Conseil Communautaire du jeudi 10 juillet 2025
A 17h00

Délib N°	Objet	Vote
1	PCAET Programme d'actions 2025 : fonds renaturation - Commune de Juillan	Adopté à l'unanimité
2	DM n°1 BA AMENAGEMENT DE ZONES PYRENE AEROPOLE	Adopté à l'unanimité
3	Syndicat Adour Echez : Protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif - Volet consommateurs-facturation et reversement - Convention de facturation de la redevance assainissement collectif	Adopté à l'unanimité
4	Tarification assainissement à compter du 01 juillet 2025 des communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles	Adopté à l'unanimité
5	Aspin-en-Lavedan : Protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'eau potable - Volet consommateurs-facturation et reversement	Adopté à l'unanimité
6	Tarification eau potable à compter du 01/08/2025 pour Aspin-en-Lavedan	Adopté à l'unanimité
7	Compétence de la gestion et la préservation de la ressource en eau potable par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Adopté à l'unanimité
8	Convention avec l'Etat pour le financement des travaux de déplacement de conduites de réseau d'adduction d'eau potable et d'eaux usées pour le projet de la déviation de la Route Nationale 21 au niveau d'Adé	Adopté à l'unanimité
9	Convention de financement de réfection de voirie - Commune d'Odos	Adopté à l'unanimité
10	Rapport annuel des délégataires pour le service de l'eau et de l'assainissement - Année 2024	Adopté à l'unanimité
11	Contrat de progrès - Assainissement non collectif : Critères techniques et financiers d'attribution des aides	Adopté à l'unanimité
12	Attribution de fonds de concours aux communes pour la réalisation d'aménagements de stationnement vélos - Validation du formulaire de demande et de la convention-type	Adopté à l'unanimité

13	Attribution d'un fonds de concours à la ville de Tarbes	Adopté à l'unanimité
14	Attribution d'un fonds de concours à la ville d'Ibos	Adopté à l'unanimité
15	Attribution d'un fonds de concours à la ville de Séméac	Adopté à l'unanimité
16	Convention de coopération transports entre la Région et la CATLP - Avenant n°3	Adopté à l'unanimité
17	Révision du Règlement intérieur du réseau de lecture publique	Adopté à l'unanimité
18	Approbation de l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@	Adopté à l'unanimité
19	Adhésion 2025 : Réseau Entreprendre Adour	Adopté à l'unanimité
20	Approbation des rapports politique de la ville 2024 de l'ex Grand Tarbes et de Lourdes	Adopté à l'unanimité
21	Conventionnement avec la Région Occitanie, le Groupe D'Actions Locales LEADER Plaines et Vallées de Bigorre et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales LEADER	Adopté à l'unanimité
22	Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 : attribution d'un fonds de concours CTO à la commune d'Aureilhan pour la restructuration partielle du restaurant scolaire	Adopté à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6725-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.001

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6725-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : André LABORDE

Objet : PCAET Programme d'actions 2025 : fonds renaturation - Commune de Juillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CA TLP,
Vu la délibération n°8 en date du 16 janvier 2025 relative à l'adoption du programme d'actions 2025 du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.
Vu la délibération N°14 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2025 relative à l'approbation des projets retenus dans le cadre du fonds renaturation 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Le fonds renaturation est ouvert aux 86 communes membres de la CATLP pour la partie « biodiversité » ainsi qu'aux syndicats dont la CATLP est membre (SMNAEP Tarbes nord, GIP, SYMAT, SMAA, PLVG, etc...), aux structures publiques comme les bailleurs sociaux, SMTD65, SNCF, DDT65 ... et tout autre propriétaire agricole sous conditions pour la partie « plantation de haies ». Le fonds renaturation 2025 est doté d'une enveloppe financière de 150 000 euros.

Lancé en janvier 2025, les communes et autres établissements avaient jusqu'au 23 mai 2025 pour déposer leur(s) projet(s) et ainsi faire acte de candidature à ce fonds renaturation. Suite à une erreur de gestion administrative, le dossier de la commune de Juillan, transmis le 13 mai 2025, n'a pas été étudié par le jury réuni le 12 juin 2025.

Sur la base du dossier technique fourni par la commune, le projet « biodiversité » de la commune de Juillan est recevable techniquement et financièrement. Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer le versement de 800 euros à la commune de Juillan pour son projet déposé au titre du « fonds renaturation » 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6725-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Article 1 : de modifier la liste des attributaires en ajoutant la commune de Juillan et d'approuver le versement de 800 euros pour la création d'un verger partagé au lieu-dit « Morane » sur la commune de Juillan

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : André LABORDE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6761-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.002

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6761-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : DM n°1 BA AMENAGEMENT DE ZONES PYRENE AEROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'instruction budgétaire M. 57,
Vu l'instruction budgétaire M. 49,
Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 16 janvier 2025 relative au vote du budget primitifs des budgets annexes

EXPOSE DES MOTIFS

Par rapport au budget primitif 2025, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget annexe ci-dessous. Ces inscriptions budgétaires complémentaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante :

BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4

DECISION MODIFiCATIVE N°1

Total général en RECETTES	
Total général en DEPENSES	

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6761-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Chapitre	Imputation	Libellé	
20	2031	Frais d'études	3 000,00
21	2128	Autres terrains	- 3 000,00
		TOTAL	**-**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe aménagement de Zones Pyrène Aéropôle telle que présentée ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe aménagement de Zones Pyrène Aéropôle telle que présentée ci–dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 17 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6446-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.003

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6446-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Syndicat Adour Echez : Protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif - Volet consommateurs-facturation et reversement - Convention de facturation de la redevance assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement Adour Echez a confié la gestion de l'assainissement collectif à VEOLIA du 01 janvier 2013 au 30 juin 2025. La gestion de l'assainissement collectif est reprise, en régie, par la CATLP, à compter du 01 juillet 2025.

Ce protocole de fin de contrat de délégation de service public permet de fixer les modalités administratives et financières de la fin du contrat, à savoir :

- La facturation de la consommation jusqu'au 30 juin 2025,

- Les reversements de la facturation.

La gestion de l'eau potable est assurée par le SMEP du Marquisat, par le biais d'un contrat de Délégation de Service Public attribué à Véolia.
Dans le cadre de la mise en place de la facture unique, la CATLP a demandé au délégataire eau de facturer pour le compte de la CATLP la redevance assainissement. La convention de recouvrement de la facturation de l'assainissement collectif permet de fixer :

- Les dates de facturations de la redevance,

- Les modalités d'encaissement et de reversement,

- La rémunération du délégataire eau s'élève à environ 6 250 € HT/an
  1 250 abonnés x 2 factures/an x 2,50 € HT/facture.
  Soit jusqu'à la fin du contrat de Véolia avec le Syndicat du Marquisat : 0,5 an : environ 3 125 € HT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6446-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole de fin de contrat de délégation de service public fixant les modalités administratives et financières de la fin de contrat pour la gestion de la facturation de l'assainissement collectif pour le Syndicat Intercommunal Adour Echez.

Article 2 : d'approuver la convention de recouvrement de la facturation de l'assainissement collectif pour les communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES

CA TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT
DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ADOUR -ECHEZ

VOLET CONSOMMATEURS-FACTURATION ET REVERSEMENT

ENTRE :

La Communauté d'agglomération TARBES–LOURDES–PYRÉNÉES, Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE dûment habilité aux présentes, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : **« la CATLP »**

D'une part,

ET :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à PARIS 75008, 21 rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire Pyrénées Gascogne, Monsieur Philippe BERNAT, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **le délégataire du service assainissement** »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ARTICLE 1 - GESTION DES ABONNÉS

Le Syndicat Adour-Echez a confié la gestion de l'assainissement collectif à VEOLIA du 01 janvier 2013 au 30 juin 2025. La gestion de l'assainissement collectif est reprise à compter du 1er juillet 2025, en régie, par la CA TLP.

La gestion de l'eau potable est assurée par le SMEP du MARQUISAT, par le biais d'un contrat de Délégation de Service Public attribué à Véolia.

Le contrat de DSP de l'assainissement collectif prenant fin le 30 juin 2025, il reste à réaliser la facturation jusqu'au terme du contrat. Les parties sont convenues des modalités suivantes :

1.1. Facturations réalisées en 2024-2025 :

Conformément aux dispositions contractuelles, le Délégataire Eau potable a réalisé la facturation unique en cycle à savoir :

Pour la commune de Bénac :

En Novembre 2024 :

- Abonnement de janvier à juin 2025
- La consommation relevée en octobre-novembre 2024, déduction faite de l'acompte de mai 2024

En Mai 2025 :

- Abonnement de juillet à décembre 2025 - **part CA TLP uniquement**
- Acompte 40% sur la base de la consommation de l'année 2024

Pour les communes d'Hibarette, Lanne, Louey et Orincles :

En Décembre 2024 :

- Abonnement de janvier à juin 2025
- La consommation relevée en novembre-décembre 2024, déduction faite de l'acompte de mai 2024

En Juin 2025 :

- Abonnement de juillet à décembre 2025 - **part CA TLP uniquement**
- Acompte 40% sur la base de la consommation de l'année 2024

Un encart à joindre avec la facture de juin, de format A4, pourra être fourni par la CA TLP au Délégataire Eau afin de communiquer aux abonnés les changements à venir.

1.2. Au Titre des abonnements et résiliations jusqu'au 30 juin 2025 :

Le Délégataire de l'Eau poursuivra jusqu'au terme du contrat la facturation unique relative aux abonnements et résiliations.
Il tiendra à jour le fichier client.

Il transmettra à la CATLP, en juillet 2025, le fichier client mis à jour.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3. Au titre de l'abonnement et de la consommation de la CATLP jusqu'au 31 décembre 2025 :

Une convention de recouvrement de la facturation de l'assainissement collectif de la CA TLP est en cours avec le délégataire eau dans le cadre de son contrat DSP Eau avec le SMEP du Marquisat.

A partir du 01 juillet 2025, le délégataire eau va ainsi continuer à facturer l'assainissement collectif pour la part de la CA TLP.
Le délégataire eau poursuit la facturation conformément au calendrier en vigueur du contrat d'eau potable.

1.4. Au Titre de l'eau dans les compteurs :

L'abonnement du délégataire sortant jusqu'au 30 juin 2025 a été soldé dans la facturation de novembre et décembre 2024.
Le délégataire sortant calculera l'eau dans les compteurs entre l'index relevé en octobre-novembre-décembre 2024 et le 30 juin 2025, déduction faite du volume d'acompte facturé en mai-juin 2025. Il fournira à la CA TLP le fichier de calcul pour validation en juillet 2025.
A ce titre, il est convenu que Veolia émettra une facture à l'attention de la CA TLP dès le mois qui suit la validation des calculs de l'eau dans les compteurs. La CA TLP s'engage au paiement de cette dernière le mois suivant.

ARTICLE 2 - REVERSEMENT

Le calendrier de reversement sera le suivant :

- 01/08/2025 : Acompte de 40% du 1er semestre 2025 ;
- 01/10/2025 : période du 01-01-2025 au 31-08-2025 - Retenue d'impayés au 31-08-2025 - Acompte du 01-08-2025 ;
- 01/02/2026 : Acompte 40% du 2nd semestre 2025 ;
- 01/04/2026 : période du 01-09-2025 au 28-02-2026 - Retenue impayés au 28-02-2026 avec reprise impayés précédents - Acompte du 01-02-2026 ;
- 01/10/2026 : Période du 01-03-2026 au 31-08-2026 - Retenue impayés au 31-08-2026 avec reprise impayés précédents ;
- 01/04/2027 : Période du 01-09-2026 au 28-02- 2027 - Retenue impayés au 28-02-2027 avec reprise impayés précédents ;
- 01/10/2027 ***(Dernier reversement)*** : Période du 01-03-2027 au 30-06-2027 - Retenue impayés au 30-06-2027 avec reprise impayés précédents

ARTICLE 3 - RECOUVREMENT IMPAYÉS

Afin de permettre à Veolia de poursuivre les créances dues, la CA TLP autorise le recouvrement terrain de Veolia jusqu'au 31/12/2025

A Juillan,

Pour la CATLP,
Le Président

Gérard TREMEGE

Pour le Délégataire Eau,
Le Directeur

Philippe BERNAT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES

Convention relative
au recouvrement de la facturation de l'assainissement collectif
des communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en qualité de Président, étant dûment habilité aux présentes par décision n°2023-56 et désignée ci-après par l'appellation : « **la CA TLP** »,

d'une part,

ET **:**

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à PARIS 75008, 21 rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire Pyrénées Gascogne, Monsieur Philippe BERNAT, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **le délégataire du service eau potable** »

d'autre part,

EXPOSE :

Le SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DU MARQUISAT a confié l'exploitation de son service public de l'eau à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, par contrat de délégation de service public d'eau potable arrivant à échéance le 31 décembre 2025. Les Communes Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles sont membres du SMEP du MARQUISAT.

La CATLP exerce la compétence assainissement sur ces communes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformément à l'article R. 2224-19-7 du C.G.C.T., l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a demandé à VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte, sur la facture d'eau, les redevances dues par les usagers du service d'assainissement collectif, conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 29 du contrat de délégation du Service Public de l'Eau Potable.

DANS CES CONDITIONS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODALITES DE FACTURATION ET TARIF DE LA REDEVANCE :

La facturation des redevances relatives à l'assainissement collectif instituées par la CA TLP dans le cadre de la réglementation en vigueur sera opérée par le délégataire du service eau potable avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable, sur une même et unique facture dont la présentation sera strictement conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996.

Cet engagement ne pourra en aucun cas comme en aucune circonstance : entraîner une

- perturbation ou un retard dans l'émission des factures d'eau,
- obliger le délégataire du service eau potable à émettre une facture distincte pour la redevance d'assainissement ;

Il s'entend pour des modalités de facturation calquées sur l'eau potable et sera réalisé selon les mêmes conditions techniques.

1.1 - Liste des redevables

La CA TLP est seule responsable de l'établissement de la liste des immeubles raccordés au réseau d'assainissement dont les occupants sont à assujettir à la redevance d'assainissement ; elle pourra le cas échéant y joindre une liste des immeubles raccordables non raccordés pour prise en compte par le délégataire du service eau potable de cette situation dans ses fichiers.

Ces listes comme les éventuelles mises à jour à opérer devront être communiquées au délégataire du service eau potable un mois avant la date prévue pour l'émission des factures.

1.2 - Tarif de la redevance et option éventuelle pour la TVA

Le tarif se devant d'être connu avant le début de la période de consommation, la CA TLP notifiera au délégataire du service eau potable dans le mois qui précède le début de la période de consommation le tarif hors TVA à appliquer pour la période considérée.
En l'absence d'une telle notification, le délégataire du service eau potable reconduira le tarif appliqué précédemment.

Si le tarif était transmis au délégataire du service de l'eau ultérieurement et qu'un rattrapage était demandé par la CA TLP sur la facture suivante, le délégataire serait légitime à facturer la CA TLP des frais induits par cet ajustement de facturation. Le montant au 1er janvier 2025 (indexé annuellement par application de la formule d'actualisation précisée à l'article 3) est de 1 500€HT.

La CA TLP, à la date des présentes, a opté pour la TVA.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 - Cas particuliers

La facturation de la redevance d'assainissement sera assurée directement par La CA TLP pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de délégation d'eau potable et notamment de puits privés.

Il en sera de même des redevances d'assainissement perçues auprès des usagers non domestiques soumis à convention spéciale de déversement et ce à raison de leurs seuls effluents non domestiques.

Enfin, la CA TLP assurera le cas échéant également le recouvrement auprès des propriétaires d'immeubles raccordables non raccordés de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans). Le délégataire du service eau potable communiquera en tant que de besoin à la CA TLP les consommations enregistrées pour ces immeubles.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT :

2.1 - Encaissement par le délégataire du service eau potable pour le compte de la CA TLP :

Le produit de la redevance sera perçu par le délégataire du service eau potable pour le compte de la CA TLP.

Conformément aux dispositions contractuelles, le Délégataire Eau potable réalise la facturation unique en cycle à savoir :

Pour la commune de Bénac :

En Mai N :

- Abonnement de juillet à décembre N
- acompte 40% sur la base de la consommation de l'année N-1

En Novembre N :

- Abonnement de janvier à juin N+1
- La consommation relevée en octobre-novembre N, déduction faite de l'acompte de mai N

Pour les communes d'Hibarette, Lanne, Louey et Orincles :

En Juin N :

- Abonnement de juillet à décembre N
- acompte 40% sur la base de la consommation de l'année N-1

En Décembre N :

- Abonnement de janvier à juin N+1
- La consommation relevée en novembre-décembre N, déduction faite de l'acompte de mai N

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Toutes les réclamations ou demandes d'explications qui nécessitent une instruction par les services de la CA TLP compétents seront retransmises à la CA TLP. Cette dernière tiendra informé le délégataire du service eau potable de toute décision qu'elle pourrait être amenée à prendre en matière de dégrèvement. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération du délégataire du service d'eau potable.

Toutefois les dégrèvements pour fuite entrant dans le cadre de la loi, pourront être instruits directement par le délégataire du service d'eau potable, ce dernier se chargeant d'informer la CA TLP des actions menées.

Le délégataire du service eau potable usera des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau pour assurer le recouvrement des redevances de l'assainissement jusqu'à l'admission en non-valeur pour erreur de relevé ou de facturation, insolvabilité notoire, etc… qu'elle sera tenue de pouvoir justifier à la CA TLP.

Dès lors que les difficultés de recouvrement s'avèreraient imputables aux seules redevances d'assainissement, c'est à la CA TLP qu'incombe de poursuivre le recouvrement des sommes en cause. La transmission à la CA TLP des dossiers en cause incluant la copie des factures correspondantes décharge le délégataire du service eau potable de ses obligations et l'autorise à déduire de son prochain décompte de reversement les sommes dont elle n'a plus à assurer le recouvrement.

En aucun cas, le délégataire du service eau potable ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de la CA TLP du non-paiement de la redevance par les usagers.

La CA TLP aura un droit de contrôle des bordereaux de recettes, afférents à la redevance, dans les bureaux du délégataire du service eau potable.

2.2 - Versement à la CA TLP du produit de la redevance :

Les sommes encaissées au titre de la redevance d'assainissement perçue pour le compte de la CA TLP seront reversées par le Délégataire de l'Eau Potable à celle-ci dans les conditions identiques au contrat d'eau potable à savoir :

Pour les factures émises entre le 01/02/N et le 31/07/N :

- Au 01/06/N : 40% du facturé sur l'exercice équivalent N-1 (01/02/N-1 au 31/07/N-1)

- Au 01/09/N : Le solde, déduction faite des irrécouvrables, avoirs et situation des impayés au 31/07/N

Pour les factures émises entre le 01/08/N et le 31/01/N+1 :

- Au 01/12/N : 40% du facturé sur l'exercice équivalent N-1 (01/08/N-1 au 31/01/N)

- Au 01/03/N+1 : Le solde, déduction faite des irrécouvrables, avoirs et situation des impayés au 31/01/N+1

Pour l'année 2025, la transition du recouvrement nous oblige à opérer uniquement les reversements de solde en septembre 2025 et en mars 2026.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les redevances s'entendent sous déduction des non-valeurs prononcées, en accord avec la CA TLP durant le semestre en cause et en cas d'option, T.V.A comprise.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation

- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement et de consommation.

Il est entendu dans ce qui précède que les sommes perçues pour le compte de la CA TLP comprennent : les parts CA TLP (abonnement et consommation), organismes publics et taxes (TVA) perçues au titre du service de l'assainissement du Syndicat.

Toute somme non reversée à ces dates portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Le non-respect des dates de facturations par le délégataire n'entraîne pas de décalage dans les assiettes et les dates de reversement.

ARTICLE 3 - REMUNERATION du DELEGATAIRE du SERVICE EAU POTABLE

Pour la prestation relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement en application de la présente convention, il sera alloué au délégataire du service eau potable, pour frais de confection et d'encaissement des factures (abonnement, consommation, ouverture, résiliation…), de comptabilisation des recettes et d'établissement des comptes :

Une part proportionnelle égale à 2,50 € H.T./ facture.

Pour un nombre d'abonnés estimé à 1 250, la rémunération serait de l'ordre de :

- 1 250 ab * 2 factures/an * 2,50 € HT/facture = 6 250 € HT/an

- Soit jusqu'à la fin du contrat de Véolia avec le Syndicat du Marquisat : 0,5 an : environ 3 125 € HT

Ce prix de base défini hors taxes s'entend correspondre aux conditions économiques connues au 1er janvier 2025.

Ce tarif sera actualisé pour les prochaines conventions en multipliant le prix de base ci-dessus par le coefficient K :

$$K = 0{,}10 + 0{,}50\ ICHTE/ICHTEo + 0{,}40\ FSD2 / FSD2o$$

formule dans laquelle :

ICHT-E est l'index du coût horaire du travail pour la production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et des pollutions, (valeur 100 en Décembre 2008). FSD2 représente l'indice « Frais et services divers 2 » publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les valeurs de base de ces indices web étant celles connues au 1er janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La formule d'actualisation sera calculée au 1er décembre de chaque année en prenant pour valeurs des paramètres ICHT-E et FDS2 celles connues à cette date sur le M.T.P web. Chaque révision déterminera la rémunération à appliquer l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord par un simple échange de lettres pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Le délégataire du service eau potable adressera chaque année au mois de janvier la facture correspondant à sa rémunération sur laquelle figureront les délais de paiement.

Si la CA TLP souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents. Un devis sera alors établi et signé des deux parties pour valider les modalités de l'opération.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION - VALIDITÉ

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2025 ou à partir du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire (tampon de la Préfecture).

L'échéance de cette convention correspond à la fin du contrat DSP de Véolia avec le Syndicat du Marquisat, soit le 31/12/2025.

Enfin, la résiliation interviendra de plein droit avec effet de l'entrée en vigueur du contrat à intervenir dans le cas où la CA TLP déciderait de la délégation de son service d'assainissement et souhaiterait que son délégataire de l'assainissement réalise la facturation.

ARTICLE 5 - Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies

La CA TLP et le délégataire eau potable s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des donnés.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégataire eau potable est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_03b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;

- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.

- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la CATLP.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - CONTESTATIONS

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant avant toute action devant le Tribunal compétent.

Fait à TARBES, le

Pour la CATLP,	**Pour le Délégataire Eau,**
Le Président	Le Directeur
Gérard TREMEGE	Philippe BERNAT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6450-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.004

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6450-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Tarification assainissement à compter du 01 juillet 2025 des communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2-1
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 17 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Délégation par affermage du service d'assainissement sur les communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles avec la société VEOLIA Eau arrivera à échéance le 30/06/2025.

En eau potable, ces communes sont gérées par le Syndicat du Marquisat par un contrat de Délégation de Service Public avec VEOLIA EAU qui facture l'eau et l'assainissement sur une facture unique.

Conformément à l'article R.2224-19-7 du C.G.C.T., l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a demandé à VEOLIA qui l'accepte, de recouvrer pour son compte, sur la facture d'eau, les redevances dues par les usagers du service d'assainissement collectif à compter du 01/07/2025.

VEOLIA continuera la facturation unique de la redevance eau potable et assainissement. En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'appliquer à compter du 01/07/2025, les tarifs 2025 (cf. : Extrait harmonisation tarifaire 2022-2030) soit :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6450-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

		Abonnement HT/an	Consommation HT/ m³	Redevance Performance des réseaux d'assainissement HT/ m³	**Tarif TTC/m³**
Tarif du 01/01/2025 au 30/06/2025	Part Délégataire	94,14 €	1,2295 €		
	Part CATLP	68,60 €	0,9697 €		
	Total HT	162,74 €	2,1992 €	0,105 €	
	Total TTC				**4,03 €**

Tarif à compter du 01/07/2025	Part CATLP	162,74 €	2,1992 €	0,105 €	
	Total TTC				**4,03 €**

Ainsi, à compter du 01 juillet 2025, le tarif proposé pour ces communes est le suivant :

- Abonnement : 162,74 € HT/an
- Consommation : 2,1992 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés à compter du 01 juillet 2025 dans la présente délibération pour les communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6450-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6452-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.005

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6452-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Aspin-en-Lavedan : Protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'eau potable - Volet consommateurs-facturation et reversement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'Aspin en Lavedan a confié la gestion de l'eau potable à SUEZ Eau France du 01 août 2013 au 31 juillet 2025. La gestion de l'eau potable est reprise, en régie, par la CATLP, à compter du 01 août 2025.

Ce protocole de fin de contrat de délégation de service public permet de fixer les modalités administratives et financières de la fin du contrat, à savoir :

- La facturation de la consommation en eau jusqu'au 31 juillet 2025,
- Les reversements de la facturation.

A partir du 01 août 2025, la CATLP assurera la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif dans une facture unique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole de fin de contrat de délégation de service public fixant les modalités administratives et financières de la fin de contrat pour la gestion de la facturation de l'eau pour la commune d'Aspin en Lavedan.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6452-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_05a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES

CA TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'ASPIN EN LAVEDAN

VOLET CONSOMMATEURS-FACTURATION ET REVERSEMENT

ENTRE :

La Communauté d'agglomération TARBES–LOURDES–PYRÉNÉES, Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE dûment habilité aux présentes, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : **« la CATLP »**

D'une part,

ET :

La société **SUEZ EAU FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, dont le siège social se situe à Altiplano, 4 place de la Pyramide à PUTEAUX (92800), immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607 – Siret 410 034 607 01688 – code APE 3600Z, représentée par sa Directrice d'Agence, Madame Emmanuelle DUSSUTOUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le délégataire du service eau potable** »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_05a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ARTICLE 1 - GESTION DES ABONNÉS

La CATLP a confié la gestion de l'eau potable à SUEZ Eau France par un contrat d'affermage du 01 août 2013 au 31 juillet 2025.

A partir du 01 août 2025, la gestion des abonnés en eau potable est reprise, en régie, par la CATLP.

Le contrat prenant fin au 31 juillet 2025, il reste à réaliser la facturation jusqu'au terme du contrat. Les parties sont convenues des modalités suivantes :

1.1. Cycle de facturation contractuel :

Le délégataire eau potable realise deux releves par an : en juin et en decembre.

Le contrat Eau potable prévoit que le Délégataire Eau potable réalise deux facturations suite aux deux relèves à savoir :

- En juin 2024 : l'abonnement correspondant au 1er semestre de consommation, ainsi que les consommations relevées en juin 2024,
- En décembre 2024 : l'abonnement correspondant au 2eme semestre de consommation, ainsi que les consommations relevées en décembre 2024,
- En juin 2025 : l'abonnement du 01/01/2025 au 31/07/2025, ainsi que les consommations relevées en juin 2025.

Les factures du premier cycle de facturation de 2025 seront les dernières factures périodiques émises par le Délégataire.

Un encart à joindre avec cette facture, de format A4, pourra être fourni par la CATLP au Délégataire afin de communiquer aux abonnés les changements à venir.

1.2. Au titre de l'eau dans les compteurs jusqu'au 31 juillet 2025 :

Le délégataire eau procèdera en juin 2025 à la facturation liée aux volumes consommés entre les relèves de décembre 2024 et juin 2025.
A compter du 01 août 2025, la CATLP prend en charge la facturation de l'eau potable.
Le délégataire Eau calculera l'eau dans les compteurs entre la relève de juin 2025 et la fin de contrat au 31 juillet 2025.

A ce titre, il est convenu que le Délégataire Eau émettra une facture à l'attention de la CATLP avant la fin du mois de septembre 2025, sur la base du calcul validé par la CATLP et au titre des parts Délégataire (volume au prorata temporis) Eau Potable.
Cette facture sera à régler au plus tard fin novembre 2025.

1.3. Au titre des tarifs liés à l'application du règlement de service jusqu'au 31 juillet 2025 :

Le Délégataire Eau cessera d'émettre les factures des tarifs liés à l'application du règlement de service (frais d'accès au service…) à partir de la relève de juin 2025.
Il tiendra à jour le fichier client.
Le fichier client mis à jour avec les index de la facturation de la dernière relève sera transmis fin juillet 2025.
Il transmettra les mutations (abonnements et résiliations entre la dernière relève et la fin de contrat), ainsi que les frais divers à facturer pour mi-août 2025.

Ces frais seront facturés suivant les mêmes dispositions que l'eau en compteur (voir article 1. 2)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_05a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ARTICLE 2 - REVERSEMENT

Le delegataire eau reversera a la catlp les surtaxes eau selon les modalites definies dans l'article 45.3 du contrat, a savoir :

- le 31 janvier au plus tard, le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année précédente;
- le 31 avril au plus tard, le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er janvier et le 31 mars;
- le 31 juillet au plus tard, le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er avril et le 30 juin;
- le 31 octobre au plus tard, le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er juillet et le 30 septembre.

Lorsque le contrat prend fin, le délégataire Eau verse à la CATLP le solde de la part communale correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à apurement des comptes

ARTICLE 3 - RECOUVREMENT IMPAYÉS

Afin de permettre au délégataire eau de poursuivre les créances dues, la CATLP autorise le recouvrement terrain jusqu'au 31 décembre 2025.

A Juillan,

Pour la CATLP,	**Pour le Délégataire Eau potable**
Le Président	La Directrice d'Agence
Gérard TREMEGE	Emmanuelle DUSSUTOUR

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6455-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.006

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6455-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Tarification eau potable à compter du 01/08/2025 pour Aspin-en-Lavedan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 17 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Délégation par affermage du service d'eau potable sur la commune d'Aspin En Lavedan avec la société SUEZ arrivera à échéance le 31/07/2025. A compter du 01/08/2025 la facturation sera réalisée en régie par le service.

SUEZ réalisera la facturation de la redevance eau potable jusqu'à 31/07/2025. En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'appliquer à compter du 01/08/2025, les tarifs 2025 (cf. : Extrait harmonisation tarifaire 2022-2030) soit :

		Abonnement HT/an	Consommation HT/ m³	Redevance Préservation sur la ressource en eau HT/ m³	Redevance Consommation en eau potable HT/ m³	Redevance Performance des réseaux d'eau potable HT/ m³	**Tarif TTC/m³**
Tarif du 01/07/2025 au 31/07/2025	Part Délégataire	64,57 €	0,5241 €				
	Part CATLP	0,00 €	0,3500 €				
	Total HT	64,57 €	0,8741 €	0,0400 €	0,32 €	0,07 €	
	Total TTC						**1,94 €**

Tarif à compter du 01/08/2025	Part CATLP	64,57 €	0,8741 €	0,0900 €	0,32 €	0,07 €	
	Total TTC						**2,00 €**

Ainsi, le tarif de l'eau potable à compter du 01 août 2025, pour la commune d'Aspin-en-Lavedan, proposé est le suivant :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6455-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

- Abonnement CATLP : 64,57 € HT/an
- Consommation (part variable CATLP) : 0.8741 € HT/m^3

Il est à noter que le tarif, à compter du 01 août 2025, tend vers le tarif cible objectif de 2 € TTC/m3.

DECIDE

Article 1 : d'instaurer à compter du 01 août 2025, les tarifs proposés dans la présente délibération pour la commune d'Aspin-en-Lavedan.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par déiégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6457-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.007

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6457-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Compétence de la gestion et la préservation de la ressource en eau potable par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la CATLP prend en charge la compétence eau potable depuis le transfert de la compétence Eau potable au 1er janvier 2020.
Et que, conformément aux dispositions de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette compétence recouvre « *[…] tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute […]* » ;
Considérant que la CATLP prend également en charge plusieurs compétences relatives aux grands et petits cycles de l'eau (milieux aquatiques, éducation à l'environnement…), lesquelles comportent des enjeux communs avec l'exercice de la compétence eau potable, ainsi que le maintien et l'amélioration de la ressource en eau,
Il apparait nécessaire pour la CATLP de garantir une gestion cohérente de la ressource en eau sur son territoire en officialisant la compétence Préservation des Ressources en eau potable.

Les principaux objectifs de cette prise de compétence sont les suivants :

- **Optimisation de la gestion de l'eau** : Assurer une gestion intégrée et durable des ressources en eau sur le territoire, en conciliant les besoins domestiques, agricoles et industriels tout en garantissant la préservation de l'environnement,
- **Adaptation au changement climatique** : Répondre aux défis posés par le changement climatique, notamment les risques de sécheresse en mettant en place des stratégies de gestion prévisionnelle des ressources,
- **Coordination locale** : Renforcer la coopération entre les communes membres, les usagers et les acteurs économiques locaux pour une gestion collective et concertée des ressources en eau.

La CATLP va décliner un ensemble d'actions actées dans le contrat de progrès avec notamment un objectif fort de sobriété et une éducation à la protection de l'environnement.

La CATLP s'engage ainsi pleinement à assurer une gestion durable de l'eau sur son territoire, avec

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6457-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

l'objectif de répondre aux défis environnementaux actuels et futurs.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de préciser que la compétence de la gestion et la préservation de la ressource en eau potable par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est incluse dans la compétence générale eau.

Article 2 : de s'engager à respecter les objectifs fixés dans le plan d'action intégré dans le contrat de progrès.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6459-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.008

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6459-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Convention avec l'Etat pour le financement des travaux de déplacement de conduites de réseau d'adduction d'eau potable et d'eaux usées pour le projet de la déviation de la Route Nationale 21 au niveau d'Adé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

La DREAL porte un projet pour la déviation de la Route Nationale 21 depuis le demi échangeur du Marquisat jusqu'à la commune de Lourdes.

Au niveau du giratoire de Lourdes, les réseaux AEP et EU nécessitent d'être déplacés car ils se retrouvent dans la zone impactée par les terrassements du projet. Il est donc envisagé un dévoiement du réseau AEP sur 360 ml et du réseau EU sur 230 ml.

Le service communautaire Eau/Assainissement/GEPU propose donc d'effectuer le dévoiement de 360 ml de réseau d'eau potable en fonte et de 230 ml de réseau d'assainissement en fonte.

Les travaux évoqués ont un coût estimé à 390 000 € HT dont 160 000 € HT pour le réseau d'eau potable et de 230 000 € HT pour le réseau d'assainissement.

Le service eau/assainissement/GEPU propose de demander que le porteur du projet prenne en charge l'intégralité des dévoiements. Cette participation, en accord avec la DREAL, se monterait à 390 000 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention financière avec l'Etat pour la prise en charge de l'intégralité des coûts relatifs aux dévoiements des réseaux d'eau potable et d'eau usée pour un montant estimatif de 390

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6459-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

000 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

RN21 – Déviation d'Adé

Convention pour les travaux de déplacement de conduites de réseau d'adduction d'eau potable et d'eaux usées

Entre les soussignés :

L'État, Ministère de la Transition Écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la région Occitanie**,** responsable de la maîtrise d'ouvrage des routes nationales, Préfet de la Haute-Garonne et par délégation préfectorale à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement, sis cité administrative à Toulouse et désigné ci-après par « **l'Etat** »

d'une part,

et :

Le titulaire, Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, n° SIREN … représentée par son Président, Monsieur …, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du … et désigné ci-après par les mots « **CATLP**»

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSTIONS GENERALES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'aménagement de la section Marquisat-Lourdes de la RN21, dénommée déviation d'Adé, s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RN21 entre Tarbes et Argelès-Gazost. Cette opération a été déclarée d'utilité publique en 2002, prorogée en 2012 pour une durée de 5 ans. Le projet a été inscrit au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 et a fait l'objet d'un protocole signé le 17 février 2022 en présence du 1er ministre avec les clés de répartition suivantes : État 54.08 %, Région 22.96% et Département 22.96 %. L'État est chargé de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de cet ouvrage. Les terrains bâtis ou non bâtis ont été acquis sur toute l'emprise du projet par le Maître d'ouvrage routier.

Le tracé de cette nouvelle voie croise des installations de distribution d'énergie sur les communes de Lanne, d'Adé et de Lourdes, dans le département des Hautes-Pyrénées.

La CATLP accepte de modifier à la demande de **l'État**, les réseaux et installations situés dans l'emprise du nouveau tracé de la RN 21 et des rétablissements associés à l'aménagement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La présente convention « TRAVAUX » a pour objet de préciser les obligations respectives de la **CATLP** et de **l'État** en ce qui concerne l'exécution, la maîtrise d'œuvre et le financement des travaux de modifications de ces installations et infrastructures.

Article 2 – CONSISTANCE ET MONTANT DES TRAVAUX

La CATLP assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux qui sont nécessaires à la réalisation des dévoiements provisoires et définitifs des réseaux.

Les travaux portent sur la réalisation des opérations suivantes :

PK	Code opération	TYPE	Voirie concernée	Souterrain	Aérien	Commentaires	Concessionnaires	Impact Projet sur réseau	Déplacement anticipé	Déplacement phasé avec Travaux RN21	Principe de l'opération de dévoiement / Observations
RESEAUX AEP/EU - Agglo TLP - SUEZ											
PK 4.2	TLP 4.2 AEP	AEP	RD3 vers Adé			Réseau de desserte des riverains + cimetière	Agglo TLP / SAUR	NC			Positionnement confirmé = réseau passe dans les parcelles des riverains; Plan à transmettre par Agglo
PK 4.2	TLP 4.2 EU	EU	RD3 vers Adé			Réseau de desserte des riverains	Agglo TLP	Impacté		X	Positionnement réseau en milieu de chaussée confirmé, Fe à 1,30m de profondeur, diamètre 200 => tampons à rehausser dans le cadre des travaux. Plan à transmettre par Agglo, et spécs techniques à transmettre également pour intégration marché travaux; Tampons à réhausser
PK 6.2	TLP 6.2 AEP	AEP	RN21			Réseau de transport	Agglo TLP / SUEZ	Impacté	X		Approche confirmée = dévoiement en totalité, en bord de RN puis au sud en bord d'emprise, avec réseau EU;
PK 6.25	TLP 6.2 EU	EU	RN21			Réseau transport + collecte bâtis => : interface RN21 rétablie et voie desserte	Agglo TLP / SUEZ	Impacté	X		Analyse protection sur une partie du linéaire + dévoiement sur partie sud de la zone concernée, côté Lourdes Analyse confirmée : - 1 branchement de maison à supprimer / bouchonner. - reprise piquage riverains - protection d'un linéaire sous accès riverain giratoire ? Accès en remblais, pourrait être maintenue en l'état => Profondeur à confirmer par Agglo - Au sud = dévoiement en bord d'emprise en parallèle à dévoiement AEP

La consistance des travaux est présentée dans les vues en plan du projet en annexe à la présente convention.

Le montant des travaux (y compris frais de MOE), objet de la convention, s'élève à XX HT.

Prix établis aux conditions économiques du mois précédent la signature de la présente par les deux parties, conformément au devis dressé par **CATLP** en annexe de la présente convention (BPU et DQE).

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3 – ROLE DE LA CATLP

La CATLP assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de dévoiement des réseaux ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux objet de la présente convention hormis ceux définis à l'article 4.

La CATLP se charge des travaux de déplacement et de modification des installations et infrastructures tant du point de vue administratif que du point de vue technique.

A ce titre, **la CATLP** effectuera les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– Études et surveillance des travaux

– Études topographiques et techniques

– Établissement des dossiers administratifs et techniques avec notamment l'établissement des devis estimatifs et des factures définitives

– Exécution des travaux de déviation des installations et infrastructures et construction des ouvrages de protection

Article 4 – ROLE DE L'ETAT EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA RN 21 AU DROIT D'ADE

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la société EGIS, mandatée par l'**Etat,** est le maître d'œuvre pour les travaux de l'opération de la déviation de la RN 21 au droit d'Adé.

Article 5 – CONSISTANCE DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA CATLP

Ces travaux consistent à modifier et à déplacer les installations et infrastructures interceptées par la route et les voies annexes. Ces installations et infrastructures devront respecter les conditions suivantes lors des franchissements de la RN 21.

En cas de franchissement de l'emprise routière, les nouvelles installations seront protégées dans des conduites bétonnées (du type BA135A ou acier), régnant sur toute la largeur de l'emprise (en phase définitive). Lorsque les infrastructures emprunteront les nouvelles voies rétablies, ils franchiront la route dans les réservations des trottoirs des ouvrages d'art, prévues à cet effet. Les installations définitives en bordure des emprises de la RN 21 et des voies rétablies seront posées sur le côté extérieur de l'emprise. Les opérations pourront se décomposer en deux phases chaque fois que le rétablissement définitif d'installations s'effectuera dans un ouvrage de franchissement :

La première phase, dite provisoire, consistera en la pose d'installations à une profondeur définie par le représentant de **l'État**, permettant de libérer l'emprise pendant les travaux de terrassement de la route et de construction des voies rétablies.

La deuxième phase, dite définitive, sera effectuée après la construction de l'ouvrage de franchissement et de la voie rétablie liée à celui-ci.

Pour dégager l'emprise sur toute sa largeur, les traversées en fourreaux sous la voie (conduites allégées bétonnées) seront effectuées avant le début des travaux. Les profondeurs minimales à respecter au droit de la traversée seront fournies par le représentant de l'État.

A chaque traversée, les chambres éventuelles se situeront à l'extérieur des limites d'emprise de la voie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La CATLP devra envoyer au représentant de **l'Etat** le projet de chaque opération pour validation de sa compatibilité avec le projet routier, avant toute exécution des travaux. Ce projet comportera entre autres, un profil en long de la route précisant la profondeur, la hauteur, l'emplacement, la longueur, la nature et le dimensionnement des installations et infrastructures.

Article 6 – ELEMENTS FOURNIS PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT

Le représentant de **l'État** mettra à la disposition de la CATLP tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux.

En outre, le représentant de **l'État** fournira les limites d'emprise des voies au droit des franchissements des installations et infrastructures de la CATLP faisant l'objet de cette convention.

Article 7 – ETAT DES LIEUX – IMPLANTATION DES OUVRAGES – RECEPTION DES TRAVAUX

Au démarrage des travaux, la **CATLP** et le représentant de **l'État** procéderont à un état des lieux contradictoire, et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

En cas d'intervention en dehors des emprises foncières de l'Etat, **la CATLP** informera le représentant de **l'Etat** des démarches administratives menées.

En fin de travaux, à l'initiative la **CATLP**, il sera procédé à la réception contradictoire de conformité à laquelle participeront à **la CATLP**, ainsi que le représentant de **l'État** qui se prononcera sur la compatibilité avec le projet routier.

La réception prononcée avec ou sans réserve entraînera l'incorporation des ouvrages déplacés dans la concession de distribution publique pour laquelle à **la CATLP** est concessionnaire.

Article 8 – MESURES DE SECURITE

La CATLP, maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention, appliquera au niveau de son chantier la réglementation en vigueur appropriée afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protection de leur santé.

L'État ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non-respect par **la CATLP** des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des travaux objet de la présente convention.

En cas de risque d'interférences entre le chantier conduit par **la CATLP** pour l'exécution des travaux objet de la convention et le chantier de construction de la voie nouvelle réalisée sous la maîtrise d'ouvrage **État**, **CATLP**, dès qu'il en aura connaissance, devra se concerter avec **l'État** pour prévenir des risques résultant de l'interférence entre les diverses interventions.

A noter que **l'État**, en application du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, a nommé un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé « CSPS » qui sera à cette occasion l'interlocuteur privilégié du **???**dans le cas d'une coactivité avec des entreprises intervenant

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

pour le compte de **l'Etat.** L'opération de construction de la route est soumise au respect d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.).

La CATLP devra mettre en place sur ses chantiers, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes travaillant sur le chantier de la route pour le cas où elles auraient à intervenir sur ses chantiers.

La CATLP diffusera auprès des entreprises correspondantes et du coordonnateur de **l'État** les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

Article 9 – DELAI D'EXECUTION

La CATLP avertira le représentant de **l'État** de la date à laquelle débuteront les travaux un mois avant le commencement de ceux-ci.

A titre indicatif, les travaux pourront démarrer au mois de **(à définir).**

Les travaux de priorité 1 définis dans la présente convention devront être terminés pour le mois de **(à définir)** au plus tard en tenant compte de l'obtention des conventions de servitude, des autorisations administratives, des intempéries et des impératifs d'exploitation du réseau.

Article 10 – DOSSIER DE RECOLEMENT

La CATLP établira et remettra au représentant de **l'État** au plus tard un mois après la fin de tous les travaux, un dossier de récolement des traversées sur la nouvelle voie comportant les renseignements suivants à fournir sous forme de fichier (pdf) :

1 / plan de situation au 1/5000ème

2 / définition des ouvrages Caractéristiques mécaniques et techniques

3 / plan d'exécution au 1/1000ème

4 / profils en long au 1/500 – 1/50ème

Le dossier de récolement sera remis à **l'État** en 3 exemplaires de l'ensemble des documents.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – REGLEMENT DES DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par dérogation aux dispositions du Code de la voirie routière, les parties conviennent entre elles que l'Etat versera à la **CATLP** une indemnité réparatrice de dommages causés par la construction de la voie nouvelle RN 21.

Conformément à la circulaire RIN/02/83/935 du 6 juin 1983 du Ministère des Transports, les sommes versées à la **CATLP** seront payées hors T.V.A. par l'État.

Le montant total de la présente convention travaux s'élève à XX € HT

Le montant sera réglé de la manière suivante :

- 20 %, soit à la signature de la convention travaux par **l'État**,

- Sur présentation des situations établies par **la CATLP** dans la limite de 90 % du montant initial du devis estimatif ;

- Le solde pourra être présenté à l'achèvement des travaux, sur la base du décompte général et de la remise des dossiers de récolement après approbation de l'État. Le solde ne pourra être établi par **la CATLP** qu'une fois le dernier index des travaux connu.

Le remboursement du coût des travaux évalués à l'article I.2. sera effectué par **l'État** sur la base des dépenses réelles.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **la CATLP** pourra établir des décomptes sur la base des montants des devis estimatifs de chaque opération assortis du calcul des quantités des prestations réalisées prises en compte.

Lors de la facturation définitive**, la CATLP** fournira à titre de justificatifs, le décompte final des travaux exécutés indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

En cours de travaux, **la CATLP** devra obtenir l'accord préalable de **l'État** pour engager toute dépense excédant les prévisions faites au détail estimatif et fera l'objet d'un avenant à la convention.

Les diverses indemnités que **la CATLP** devra éventuellement verser aux propriétaires riverains sont évaluées dans le devis estimatif. Leurs montants exacts apparaîtront à la facturation.

Le règlement final sera subordonné à la fourniture par **la CATLP** des justificatifs et du dossier de récolement.

Les factures et décomptes dressés par **la CATLP** devront être impérativement libellés à l'ordre :

DREAL Occitanie
Direction Transports – Division Maîtrise d'Ouvrage Routes Nationales Ouest
1, rue de la Cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Et adressés pour contrôle à :

EGIS

L'État se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention dans les trente jours à compter de la date d'émission des décomptes par virement au Service de Gestion Comptable et dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Article 12 : RÉVISION DE PRIX- MODE DE PAIEMENT

Le montant de la convention est révisable par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après.

Ce montant est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la signature de la présente par les deux parties.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

L'index de référence / choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de la convention est

Index	Désignation
TP10a	**Canalisation, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau**

Cet index est publié :
– sur le site internet de l'INSEE
– au bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec cet index.

Les modalités de révision du montant de la convention sont les suivantes :

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul d'un acompte et du solde d'une phase de travaux considérée est donné par formule :

Cn = 0,15 + 0,85 ' (In / Io)
Io = valeur de l'index de référence / prise au mois d'établissement des prix
In = valeur de l'index de référence / prise au mois de réalisation des prestations ;

La périodicité de la révision suit la période de présentation des acomptes des phases de travaux en cours de réalisation.
En complément à l'article 10.44 du CCAG, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.
Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales,

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise en 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le montant des travaux sera réglé à **la CATLP**, en fonction de l'état d'avancement des travaux, sur présentation d'une facture correspondant aux dépenses réellement engagées.
Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention devra intervenir 30 jours au plus tard après la date à laquelle **la CATLP** aura remis sa facture.
Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de **la CATLP.**

Article 13 – INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception de la facture par l'État.

Dans le cas où la demande de paiement n'est pas complète, elle sera retournée à **la CATLP** pour complément. Le délai de mandatement sera suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception de la demande de paiement du solde par les services de l'État.

Article 14 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les difficultés d'application de la présente convention seront, après l'échec d'une réclamation amiable résultant soit d'un refus explicite, soit de l'expiration d'un délai de deux mois sans réponse à une réclamation, de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_8a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles constituant la convention :
– La présente convention
– Les pièces financières estimatives (DQE et BPU) établies par **la CATLP** correspondant aux opérations prévues au chapitre I, article 2 de la présente convention
– Les vues en plan du projet établies par **la CATLP**, correspondant aux opérations prévues au chapitre I, article 2 de la présente convention

Article 16 – DISPOSITIONS GENERALES

Par le règlement du montant des travaux dans les conditions définies ci-dessus, **l'État** sera entièrement et valablement déchargée, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice, suite, résultant ou pouvant résulter du déplacement des réseaux précités.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux, autant que de parties en présence, en date du :

Pour l'État **Pour la CATLP**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6462-CC
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.009

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6462-CC
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Convention de financement de réfection de voirie - Commune d'Odos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux de réseau d’assainissement rue du Bois, la Commune d’Odos a sollicité service Eau/Assainissement/GEPU pour la reprise totale de la voirie en béton bitumineux.

Le service Eau/Assainissement/GEPU propose de passer une convention de financement de réfection de voirie avec la commune d’Odos afin d’assurer la maitrise d’ouvrage et la maitrise d’œuvre de ces revêtements dans le cadre de son marché de travaux. Ces travaux sont estimés à environ 32 038.78€ HT mais resteront à la charge de la commune via la convention annexée.

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d’approuver la convention de financement de réfection de voirie.

Article 2 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6462-CC
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_09a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Projet de convention :

CONVENTION

Service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP – Commune d'ODOS

Participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement– Rue du Bois à ODOS

Entre :

Le service Eau/Assainissement/GEPU de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représenté par le Président du conseil d'exploitation, M. Jean Claude Piron, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°… du Conseil Communautaire en date du ……,

Ci-après dénommé, « Le service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP ».

Et :

La commune d'ODOS représentée par le Maire, Madame Isabelle Loubradou,

Ci-après dénommée, « La commune d'ODOS ».

Et collectivement dénommés « les parties »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_09a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le réseau d'assainissement ainsi que les branchements de la rue du Bois à Odos ont été renouvelé en décembre 2024.

Lors des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement, le revêtement de voirie est découpé. Un revêtement provisoire est mis en œuvre, conformément aux prescriptions du service Voirie de la commune d'ODOS. La réfection définitive est à réaliser 4 à 6 mois après la fin des travaux afin de laisser le tassement du remblai s'homogénéiser.

Lors de la réalisation des travaux d'assainissement de la rue du Bois à Odos, le service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP a fait constater à la commune d'Odos que l'épaisseur du revêtement existant était majoritairement de faible épaisseur (entre 1 et 3 cm), et que la reprise des surfaces des tranchées en béton bitumineux de 8 cm d'épaisseur, comme prévu dans la permission de voirie, aura pour conséquence la création d'un point dur qui fragilisera le reste de la voirie non-impacté par les travaux d'assainissement.

Par conséquence, la Commune d'Odos a sollicité service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP pour intégrer la reprise totale de la voie dans le cadre de son marché de travaux. La surface d'enrobé à chaud supplémentaire est de 1420 m² et représente un montant de 32 038,78 € HT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les modalités financières ainsi que les obligations respectives de la commune d'ODOS et du service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP en matière de financement de la réfection du revêtement de voirie tels que précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP assure la maîtrise d'œuvre des travaux liés à l'opération de réfection définitive du revêtement de voirie.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Le service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP assure la maîtrise d'ouvrage des études liées à l'opération de réfection définitive du revêtement de voirie.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les parties conviennent que le versement de 32 038,78 € HT correspond à la quote-part la commune d'ODOS pour la réfection définitive du revêtement superficiel de voirie de la rue du Bois.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_09a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT :

Les prestations prises en charge par la commune d'ODOS seront réglées selon les modalités suivantes :

- 32 038,78 € HT après la réception des travaux.

Un titre de recette sera adressé à la commune d'ODOS avec justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 6 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce jusqu'à la réception des travaux mentionnés dans l'article 1 – Objet de la convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES PARTIES :

Chacune des parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l'autre partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente Convention.

Chaque partie tiendra informée l'autre partie et les assureurs de cette garantie, de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

ARTICLE 8 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 9 – COLLABORATION DES PARTIES :

Les parties s'engagent à coopérer pleinement et en toute bonne foi pour la bonne exécution de la présente Convention.

Fait à Tarbes, le

La commune d'ODOS,	Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Madame le Maire,	Le Président,
Isabelle LOUBRADOU	Gérard TREMEGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.010

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Rapport annuel des délégataires pour le service de l'eau et de l'assainissement - Année 2024

Vu l'article L.3131-5 du code de la Commande Publique,
Vu Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1411-3 du indiquant que l'examen du rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui en prend acte et les articles L.1411-13 et L.1411-14 du CGCT indiquant que ces documents seront mis à la disposition du public,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 30 juin 2025.

Les rapports annuels des délégataires sont annexés à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1er Janvier 2020, les compétences eau potable et assainissement sont gérées par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Pour les territoires gérés en Délégation de Service Public, les délégataires adressent chaque année, à la CATLP, un rapport comprenant deux volets principaux :

- un compte rendu technique et statistique sur les conditions d'exécution du service public délégué,
- un compte rendu financier reprenant l'ensemble des opérations de l'exercice, complété du compte de surtaxes.

Les Rapports Annuels des Délégataires (RAD) ont été reçus par la CATLP pour chacun des territoires gérés en délégation de service public. Le présent document rapporte pour chaque contrat des indicateurs règlementaires tels qu'ils sont indiqués dans les RAD pour chaque délégataire.

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2024) qui sera présenté courant du 3ème trimestre 2025, intègrera les données des RAD 2024.

Conformément aux articles L.1411-13 et L.1411-14 du CGCT, le présent document ainsi que les rapports annuels des délégataires seront mis à la disposition du public. Ils sont disponibles auprès du service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

communautaire eau/assainissement/GEPU de la CATLP.

1. **<u>Le service de production et de distribution de l'eau potable 2024 géré en DSP :</u>**

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend 9 contrats de délégation de service public de production et distribution d'eau potable concernant :

- 31 communes
- 21 251 abonnés desservis en 2024 (21 189 en 2023), représentant 56,73% de l'ensemble des abonnées de la CATLP
- 614 km de réseau hors branchements

Données relatives au contrat et principaux chiffres :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Données extraites des RAD 2024 - DSP EAU							
Contrats de délégation du service public d'eau potable							
Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Nombre de communes**	**Nombre d'abonnés**		**Linéaire réseau km (hors branchements)**	
				2023	**2024**	**2023**	**2024**
Ex SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont (Bourréac, Julos, Escoubès-Pouts)	VEOLIA	31/01/2024	3	258	260	15,53	15,53
Ex SIAEP Trois Vallées (Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Pouyeferré, Saint Créac)	SAUR	30/06/2024	11	1909	1923	93,36	93,36
Ex SIAEP Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour)	VEOLIA	29/07/2024	11	6481	6507	197,09	197,09
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	1	9016	9031	114,58	114,60
Lugagnan (fin anticipée du contrat)	SUEZ	31/12/2024	1	91	90	1,99	1,99
Aspin en Lavedan	SUEZ	31/07/2025	1	153	151	6,15	6,15
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	1	654	643	41,23	41,23
SIAEPA du Haut-Adour (Arcizac-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	1	297	294	94,51	94,63
Bordères sur l'Echez	SUEZ	31/12/2034	1	2330	2352	51,56	51,46

Les contrats de délégation de service public concernant SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont, SIAEP 3 vallées, SIAEP Tarbes Sud, Lourdes et Lugagnan se sont terminés en 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Au 1er janvier 2025, 17 811 abonnés qui faisaient auparavant l'objet d'une délégation de service public sont désormais sous la régie de la CATLP.

Le prix est indiqué TTC au m3 pour une consommation type de 120 m3 d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes compris). Le prix de l'eau est composé d'une part CATLP et d'une part délégataire ainsi que des redevances perçues par l'agence de l'Eau et la TVA (5.5%).

Il est ici précisé que le taux des redevances de l'Agence de l'Eau a évolué au 1er janvier 2025 (délibération n° CC 2024-11-28.020).

Pour rappel, il était dû au 1er janvier 2024 la redevance *Pollution des eaux* d'un montant de 0,33 € HT/m^3. Depuis le 1er janvier 2025, la CATLP est redevable de deux redevances, à savoir : la redevance *Consommation d'eau* d'un montant de 0,32 € HT/m3 ainsi que de la redevance *Performance des réseaux d'eau* d'un montant de 0,07 € HT/m3 ; soit une augmentation globale des redevances de 0,06 € HT/m3

A noter : le tarif-cible pour l'eau a été fixé à 2 € TTC/ m3 à l'horizon 2030 avec la redevance pollution des eaux uniquement (délibération du Conseil Communautaire du 24/11/2021).

Bilan des prix du service public de l'eau :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Données extraites des RAD 2024 - DSP EAU						
Contrats de délégation du service public d'eau potable						
Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Tarifs €/m3 TTC**			
			Tarifs au 01/01/2024 (avec Redevance Pollution)	Tarifs au 01/01/2025 avec nouvelles redevances (conso+performance)	**Pour COMPARATIF avec le tarif cible** **Tarifs avec ancienne redevance (Pollution)**	
					01/01/2024	**01/01/2025**
Ex SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont (Bourréac, Julos, Escoubès-Pouts)	VEOLIA	31/01/2024	2,46 €	2,29 €	**2,46 €**	**2,22 €**
Ex SIAEP Trois Vallées (Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Pouyeferré, Saint Créac)	SAUR	30/06/2024	2,26 €	2,13 €	**2,26 €**	**2,07 €**
Ex SIAEP Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour)	VEOLIA	29/07/2024	2,14 €	2,12 €	**2,14 €**	**2,06 €**
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	2,06 €	2,06 €	**2,06 €**	**2,00 €**
Lugagnan (fin anticipée du contrat)	SUEZ	31/12/2024	3,17 €	2,98 €	**3,17 €**	**2,92 €**
Aspin en Lavedan	SUEZ	31/07/2025	1,86 €	1,94 €	**1,86 €**	**1,88 €**
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	2,89 €	2,95 €	**2,89 €**	**2,88 €**
SIAEPA du Haut-Adour (Arcizac-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	2,49 €	2,57 €	**2,49 €**	**2,88 €**
Bordères sur l'Echez	SUEZ	31/12/2034	2,27 €	2,28 €	**2,27 €**	**2,50 €**

Pour comparatif avec le tarif cible :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Prix du service public de l'eau potable en DSP (ancienne redevance) :

Prix du service public de l'eau potable*			
Prix pondéré par commune	01/01/2024	**01/01/2025**	Tarif cible
Le prix de chaque commune est pris en compte. Par exemple pour les contrats de délégation de service public, le même tarif est appliqué à toutes les communes du territoire délégué (1 contrat = x communes = x tarifs et non 1 contrat = x communes = 1 tarif)	TTC/m^3	**TTC/m^3** (ancienne redevance)	TTC/m^3
Moyenne Communes Régie/Presta	1,97€/m3	**2,05 €**	2 € /m3
Moyenne Communes en DSP	2,24€/m3	**2,37 €**	
Moyenne	2,11€/m3	**2,07 €**	
Minimum	1,86€/m3	**1,88 €**	
Maximum	3,17€/m3	**2,92 €**	
**NB : dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de commune, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).*			

2. <u>Le service public d'assainissement collectif 2024 géré en DSP :</u>

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU en délégation de service public comprend 12 contrats :

➔ **1 contrat pour le traitement des eaux usées - délégataire SUEZ pour les 2 STEP de Tarbes :**

Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Nombre de communes**	**Capacité E.H**	**Date de mise en service**
Tarbes (2 stations d'épuration)	SUEZ	31/12/2031	1		
Tarbes Ouest				53 000	2014
Tarbes Est				49 000	1986

➔ **11 contrats de délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées** soit :

- 23 communes
- 17 stations de traitement des eaux usées
- 23 929 abonnés desservis en 2024 (23 753 en 2023), représentant 49,71% de l'ensemble des abonnées de la CATLP
- 425 km de réseau hors branchement (réseaux unitaires et séparatifs)

Données relatives au contrat et principaux chiffres :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Données extraites des RAD 2024 - DSP ASSAINISSEMENT							
Contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif							
Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Nombre de communes**	**Nombre d'abonnés**		**Linéaire réseau km (hors branchements)**	
				2023	**2024**	**2023**	**2024**
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	1	8 721	8 731	122,50	122,50
Oursbelille	VEOLIA	31/12/2024	1	504	519	12,44	12,63
Ex SIA Adour-Alaric (Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac, Soues)	VEOLIA	31/12/2024	4	9 134	9 241	156,47	156,75
SIA Adour-Echez (Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles)	VEOLIA	30/06/2025	5	1 242	1 272	34,52	34,59
Azereix	SUEZ	31/12/2025	1	459	465	9,57	9,57
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	1	488	484	10,88	10,98
Momères	VEOLIA	31/03/2026	1	322	318	7,44	7,43
Arcizac-Adour (SIAEPA Haut-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	1	1 309	1 315	33,91	34,27
Bartrès	VEOLIA	31/12/2027	1	208	217	8,02	8,01
CC du Montaigu (Cheust, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdon)	SUEZ	31/12/2028	6	393	388	13,57	13,57
Ossun	VEOLIA	31/12/2029	1	973	979	15,13	15,13

Au 1er janvier 2025, 18 491 abonnés qui faisaient auparavant l'objet d'une délégation de service public sont désormais sous la régie de la CATLP.

Le prix TTC au m3 pour 120 m3 d'eau (abonnement, consommation, redevances et taxes compris). Le prix de l'assainissement est composé d'une part collectivité et d'une part délégataire ainsi que des redevances perçues par l'agence de l'Eau et la TVA (10%).

Il est ici précisé que le taux des redevances de l'Agence de l'eau a été modifié au 1er janvier 2025 (délibération n° CC 2024-11-28.020).

Pour rappel, il était dû au 1er janvier 2024 la redevance Modernisation des réseaux d'un montant de 0,25 € HT/m3. Depuis le 1er janvier 2025, la CATLP est redevable d'une redevance *Performance des systèmes d'assainissement*, qui est dorénavant d'un montant de 0,105 € HT/m3 ; soit une diminution de 0,145 € HT/m3.

A noter : le tarif-cible pour l'assainissement a été fixé à 2.75 € TTC/m3 à l'horizon 2030 avec la redevance Modernisation (Cf. délibération du 24 novembre 2021).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Bilan des prix du service public de l'assainissement :

Données extraites des RAD 2024 - DSP ASSAINISSEMENT						
Contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif						
Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Tarifs €/m3 TTC**			
			Tarifs au 01/01/2024 avec ancienne redevance *Performance des systèmes d'assainissement*	Tarifs au 01/01/2025 avec nouvelle redevance *Performance des systèmes d'assainissement*	**Pour COMPARATIF avec le tarif cible** **Tarifs avec ancienne redevance *Performance des systèmes d'assainissement***	
					01/01/2024	**01/01/2025**
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	3,05 €	2,72 €	**3,05 €**	**2,88 €**
Oursbelille	VEOLIA	31/12/2024	2,53 €	2,27 €	**2,53 €**	**2,43 €**
Ex SIA Adour-Alaric (Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac, Soues)	VEOLIA	31/12/2024	2,27 €	2,11 €	**2,27 €**	**2,27 €**
SIA Adour-Echez (Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles)	VEOLIA	30/06/2025	4,07 €	4,03 €	**4,07 €**	**4,19 €**
Azereix	SUEZ	31/12/2025	3,20 €	3,12 €	**3,20 €**	**3,28 €**
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	4,67 €	4,52 €	**4,67 €**	**4,68 €**
Momères	VEOLIA	31/03/2026	4,94 €	3,90 €	**4,94 €**	**4,06 €**
Arcizac-Adour (SIAEPA Haut-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	4,05 €	3,88 €	**4,05 €**	**3,95 €**
Bartrès	VEOLIA	31/12/2027	3,59 €	3,48 €	**3,59 €**	**3,64 €**
CC du Montaigu (Cheust, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdon)	SUEZ	31/12/2028	3,86 €	3,59 €	**3,86 €**	**3,75 €**
Ossun	VEOLIA	31/12/2029	2,36 €	2,27 €	**2,36 €**	**2,43 €**

Pour comparatif avec le tarif cible :
Prix du service public de l'assainissement collectif en DSP (ancienne redevance) :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Prix du service public de l'Assainissement Collectif *			
Prix pondéré par commune	01/01/2024	**01/01/2025**	Tarif cible
Le prix de chaque commune est pris en compte. Par exemple pour les contrats de délégation de service public, le même tarif est appliqué à toutes les communes du territoire délégué (1 contrat = x communes = x tarifs et non 1 contrat = x communes = 1 tarif)	TTC/m^3	**TTC/m^3** (ancienne redevance)	TTC/m^3
Moyenne Communes Régie/Presta	2,97 €/m^3	**2,83 €**	2,75 € /m3
Moyenne Communes en DSP	3,52 €/m^3	**3,85 €**	
Moyenne	3,25 €/m^3	**3,19 €**	
Minimum	1,91 €/m^3	**2,05 €**	
Maximum	4,94 €/m^3	**4,68 €**	
**NB : prix TTC au m3 pour 120 m3 (abonnement, consommation, redevance et taxes) Dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de communes, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).*			

3. Le service public de l'assainissement non collectif 2024 géré en DSP :

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend 1 contrat de délégation de service public de l'assainissement non collectif.
Il s'agit du contrat Adour Echez qui comprend un volet « contrôle des installations d'assainissement non collectif » pour 10 communes : Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Lanne, Loucrup, Louey, Orincles, Saint Martin, Visker.

Contrats de délégation du service public de l'assainissement non collectif					
Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Nombre de communes**	**Nombre d'installations**	**Taux de conformité des installations contrôlées**
SIA Adour-Echez (Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Loucrup, Orincles, Saint Martin, Visker)	VEOLIA	30/06/2025	10	640	70%

Ce taux de conformité est établi par le délégataire sur la base du contrôle de l'ensemble des installations.

A noter : la valeur moyenne de cet indicateur à l'échelle nationale est de 63 % (source SISPEA).

L'exposé du Rapporteur entendu,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6465-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte des rapports annuels des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2024 en application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

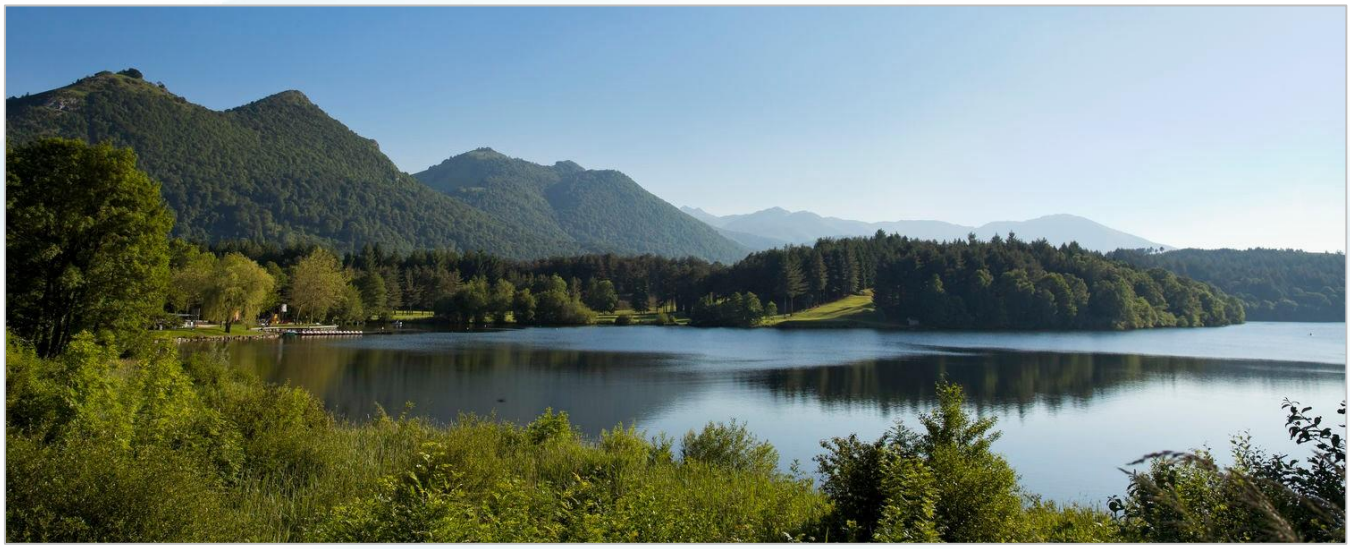
Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)

SIAEP des Trois Vallées

2024

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Table des matières

EDITORIAL 3

LA VIE DE VOTRE CONTRAT 5
LES REPRESENTANTS SAUR DU CONTRAT 6
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE 8
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE 9
SYNTHESE DU CONTRAT 2024 10
Le patrimoine de votre contrat 10
Le service aux usagers 10
Le bilan de l'activité 11
La qualité de l'eau 11
La consommation d'énergie 11
Les interventions et l'entretien du patrimoine 11
LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION 12
LE RESEAU 16
Répartition des canalisations par matériaux : 16
Répartition des canalisations par diamètre : 16
LE CARE 18
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE 19

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT 22

LE PATRIMOINE DE SERVICE 24
Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes 24
Les installations de production 24
Les ouvrages de stockage 24
Installations de surpression 25
LE RESEAU 26
Les équipements de réseau 27
LES COMPTEURS 32
LA GESTION CLIENTELE 34
Les branchements par commune : 34
Les clients par commune : 34
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève : 35
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours : 35
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG) 36
Les consommations par tranche 36
LES RECLAMATIONS 38
LA FACTURE 120 M³ 39
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³ 41
LES VOLUMES D'EAU 47
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice 47
Les volumes produits mensuels par ressource 47
Les volumes importés mensuels par ressource 48
LES INDICATEURS 49
Le Rendement IDM (Indicateur du maire) 49
Le Rendement Primaire 49
L'Indice Linéaire de Pertes 50
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés 50
L'Indice Linéaire de Consommation 51
LE DETAIL DES BESOINS RESEAU (SUR 365J) 51
CONSOMMATION D'ENERGIE 52
L'EAU DISTRIBUEE 54
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée 54
Commentaire sur l'eau distribuée 54

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE 55
METABOLITES DE PESTICIDES 58
FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS 63
PFAS 64
NITRATES 65
MANGANESE 66
CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM) 66
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION 69
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE 71
OBLIGATION CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX 72
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT 73
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE 82
ATTESTATIONS D'ASSURANCES 93
Attestation Dommages aux Biens 93
Responsabilité civile 94
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment) 95
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement 99
Attestation Tous risques chantiers 100

LE GLOSSAIRE **101**

LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES **106**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

EDITORIAL



Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire pour l'année 2024. Ce document illustre avec précision l'activité et l'engagement du Groupe Saur sur le territoire que vous administrez, en pointant les actions conduites pour préserver et valoriser la ressource en eau, ce bien commun essentiel qui connaît, dans notre pays, des tensions grandissantes sur sa qualité et sa disponibilité.

Ainsi, cette édition reflète les défis et les transformations auxquels nous sommes confrontés. Si l'année 2022 a été marquée par une sécheresse sans précédent, l'année 2024 a été traversée par de nombreux aléas climatiques, d'une intensité et d'une répétition inédites. Ces désormais réalités imposent aux collectivités comme à leurs délégataires de s'adapter pour assurer une gestion performante et durable de la ressource en eau.

Face à ces défis, le Groupe Saur s'engage aux côtés des collectivités, en mettant à leur disposition les savoir-faire et expertises de ses collaborateurs ainsi que des solutions adaptées, qu'il s'agisse de traiter les micropolluants, de réutiliser les eaux usées traitées (REUT), ou encore de favoriser la gestion circulaire de l'eau et la production d'énergie renouvelable.

Notre organisation décentralisée, soutenue par nos 16 Centres de Pilotage Opérationnels répartis sur tout le territoire hexagonal, est le gage d'une forte proximité et la garantie d'une collaboration étroite et continue avec vos équipes.

Cette gouvernance partagée, dont le Groupe Saur a toujours été promoteur, et qu'entretient une diffusion transparente des données des services d'eau, est un atout pour la déclinaison opérationnelle de la transition hydrique de nos territoires.

En effet, nous avons la conviction que cette dernière repose sur une approche concertée avec l'ensemble des parties prenantes.

À travers ce rapport, nous souhaitons favoriser un moment d'échange privilégié avec vous et vos équipes, pour imaginer ensemble les meilleures perspectives pour votre service public. Nos équipes locales restent pleinement disponibles pour accompagner votre collectivité dans la mise en œuvre des solutions les plus adaptées à vos besoins et à ceux de vos administrés.

Au nom des collaborateurs du Groupe Saur qui interviennent chaque jour à votre service, je vous remercie de la confiance que vous leur accordez , et nous nous engageons à continuer à œuvrer, avec détermination et en partenariat avec vous, pour préserver durablement notre ressource en eau.

Je vous souhaite une excellente lecture.

Avec mes salutations respectueuses.

Estelle Grelier
Présidente de Saur France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



1 LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du territoire des Trois Vallées de la CATLP a été délégué à SAUR dans le cadre d'une Délégation de service public entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2024. Depuis le 1er juillet 2024, les communes de ce contrat ont intégré le territoire CATLP du Secteur Sud.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES REPRESENTANTS SAUR DU CONTRAT



Laurent PATAUD

Directeur des Exploitations Adour-Pyrénées

laurent.pataud@saur.com – 06 61 30 72 91



Pascal LACASSAGNE

Responsable de Territoire Bigorre

pascal.lacassagne@saur.com – 06 60 09 27 14

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



2 L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE

13 146 m³ produits sur la période de relève ramenés à 365 jours

287 123 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours

300 269 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours

93 kml de réseau

1 935 branchements dont **18** neufs



12 fuites sur conduites réparées

1 fuites sur branchements réparées

100% des analyses ARS bactériologiques conformes

100% des analyses ARS physico-chimiques conformes

68,37% de rendement de réseau

2,79 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

6,02 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

3,44 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés

182 913 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2,26€ TTC/m³** Au 1er janvier 2024 pour une facture de 120 m³

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2023	2024	Evolution N/N-1
Volumes produits sur la période de relève de ramenés à 365 jours (m^3)	9 936	13 146	32,3%
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	276 395	287 123	3,9%
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	286 331	300 269	4,9%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	196 303	182 913	-6,8%

Patrimoine	2023	2024	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	93,361	93,361	-
Nombre de branchements	1 921	1 935	0,73%

Qualité de l'eau (ARS)	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	35	40	14,29%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	36	46	27,78%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	97,2%	100%	2,86%

Interventions	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	16	12	-25%
Nombre de fuites sur branchements réparées	7	1	-85,71%

Prix de l'eau	2023	2024	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1er janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m^3 (€ TTC / m^3)*	2,26	-	-

* Le contrat étant échu depuis le 30/06/2024, il n'y a pas de prix de l'eau au 1er janvier 2025.

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SYNTHESE DU CONTRAT 2024

Le patrimoine de votre contrat

Patrimoine	2024
Nombre d'ouvrages de prélèvement	**3**
Nombre de stations de production	**3**
Nombre de stations de surpression	**0**
Nombre d'ouvrages de stockage	**23**
Volume de stockage (en m³)	**1 765**

Compteurs	2024
Nombre total de compteurs	**1 935**
Nombre de compteurs renouvelés durant l'année	**7**

Le service aux usagers

Vos usagers	2023	2024	Evolution
Nombre de branchements du contrat	1 921	**1 935**	0,73%
Dont nombre de branchements neufs	23	**18**	-21,73%
Nombre de contrats d'abonnés desservis	1 909	**1 923**	0,73%
Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	4 090	**4 238**	3,62%

Service à l'usager	2023	2024	Evolution
Nombre d'interruptions de service non programmées	23	**13**	-43,48%
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1 000 contrats d'abonnés	12,05	**6,76**	-43,9%
Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	1	**3**	200%
Taux de réclamations écrites du service d'eau potable pour 1 000 abonnés	0,52	**1,56**	200%

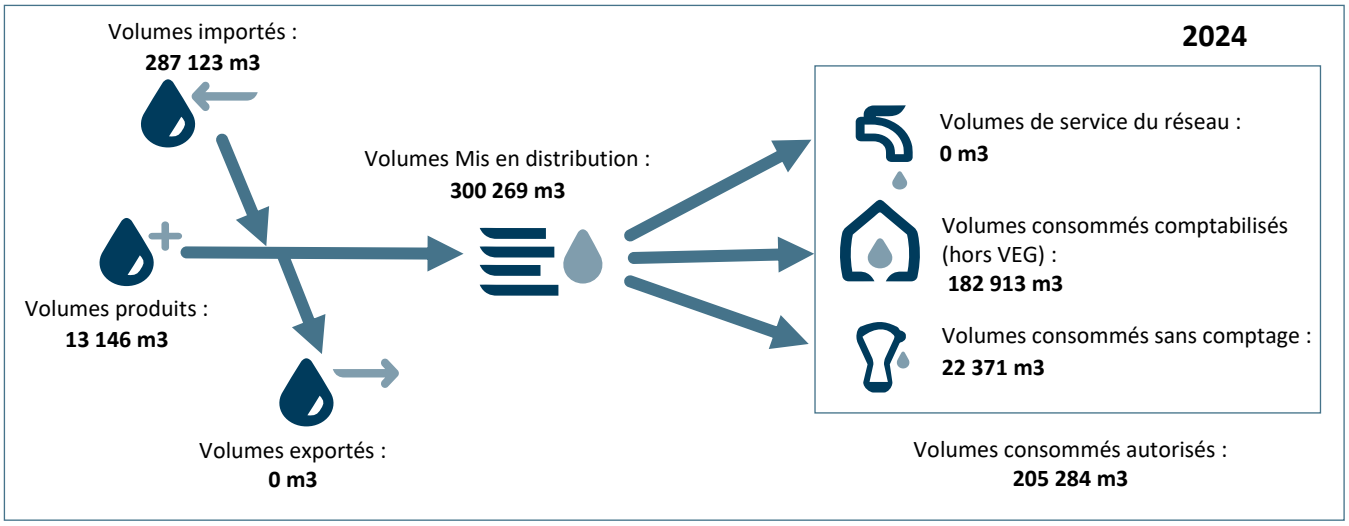
Tarif de l'eau au 1er janvier de l'année N+1	2023	2024	Evolution
Prix du litre d'eau en centimes (€ TTC/L)	0,23	-	-
Prix du service d'eau potable (€ TTC/m³)	2,26	-	-
Montant total HT de la facture 120 m³ revenant à la collectivité (€ HT)	0	-	-
Montant total HT de la facture 120 m³ revenant au délégataire (€ HT)	0	-	-
Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m³ (€ TTC)	70,51	-	-
Montant total d'une facture 120 m³ TTC au 1er janvier de l'année N+1 (€ TTC)	270,62	-	-

Gestion financière	2023	2024	Evolution
Montant hors taxes restant impayé au 31/12/année N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€ HT)	6 832,84	**4 774,43**	-30,13%
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/année N(€ TTC)	448 006	**467 543**	4,36%
Taux d'impayés sur les factures d'eau	1,53	**0 %**	-100%
Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) (€ HT)	0	**0**	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le bilan de l'activité

Performance	2023	**2024**	Evolution
Volumes produits (en m³)	9 936	**13 146**	32,3%
Volumes importés (achat d'eau) (en m³)	276 395	**287 123**	3,9%
Volumes exportés (vente d'eau) (en m³)	0	**0**	-
Volumes consommés (hors vente en gros) (en m³)	196 303	**182 913**	-6,8%
Volumes mis en distribution (en m³)	286 331	**300 269**	4,9%
Rendement de réseau IDM (en point)	75,07	**68,37**	-6,70
Indice Linéaire de Consommation (m³/km/jour)	6,31	**6,02**	-4,5%
Indice Linéaire de Pertes (m³/km/jour)	2,10	**2,79**	32,7%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m³/km/jour)	2,64	**3,44**	30,5%



La qualité de l'eau

Qualité de l'eau pour tous les types d'eau analysés par l'ARS (hors eau brute)	2023	**2024**	Evolution
Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	35	**40**	14,29%
Nombre d'analyses microbiologiques non conformes	0	**0**	-
Taux de conformité des analyses bactériologiques	100%	**100%**	0%
Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	36	**46**	27,78%
Nombre d'analyses physico-chimiques non conformes	1	**0**	-100%
Taux de conformité des analyses physico-chimiques	97,2%	**100%**	2,86%

La consommation d'énergie

Consommation électrique	2023	**2024**	Evolution
Consommation (en kWh)	110 809	**76 098**	-31,32%

Les interventions et l'entretien du patrimoine

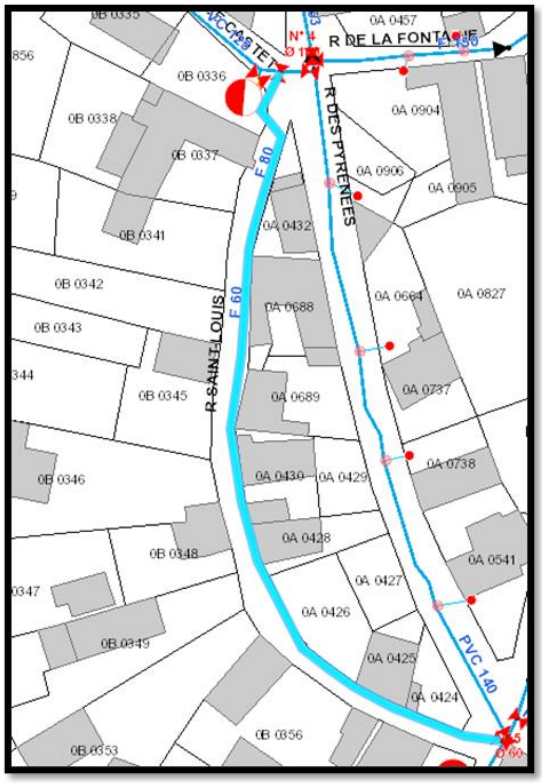
Synthèse du nombre d'interventions par type	2023	**2024**	Evolution
Nombre de réparations de fuites ou de casses sur conduites	16	**12**	-25%
Nombre de réparations de fuites ou de casses sur branchements	7	**1**	-85,71%
Nombre d'interventions d'entretien	8	**5**	-37,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

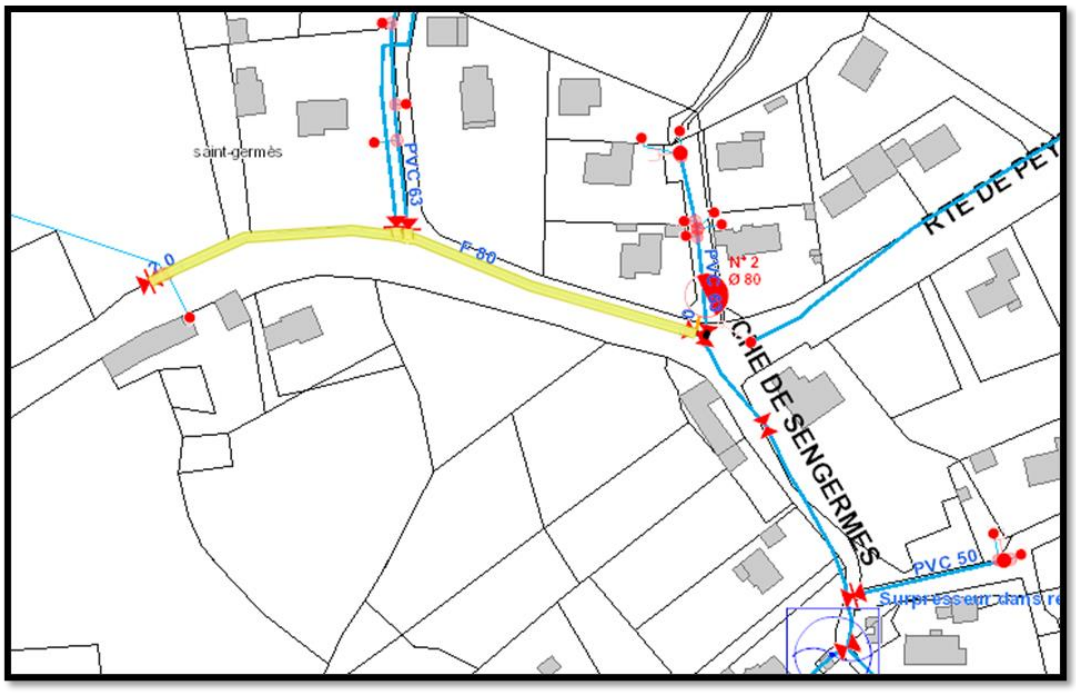
LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- **RESEAU DE POUEYFERRE**

-Renouvellement de la canalisation 60 F rue saint Louis

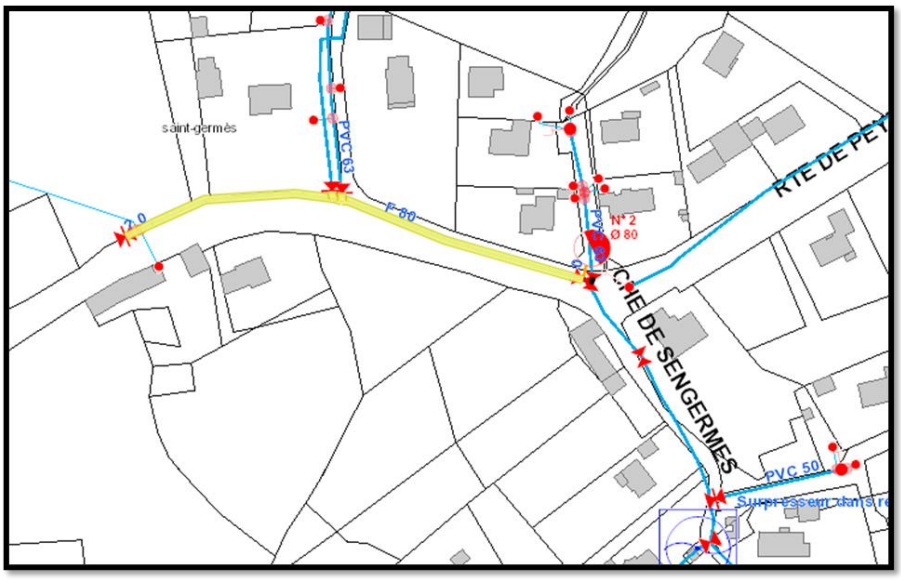


- Renouvellement de la canalisation 80 F rte de PEYROUSE



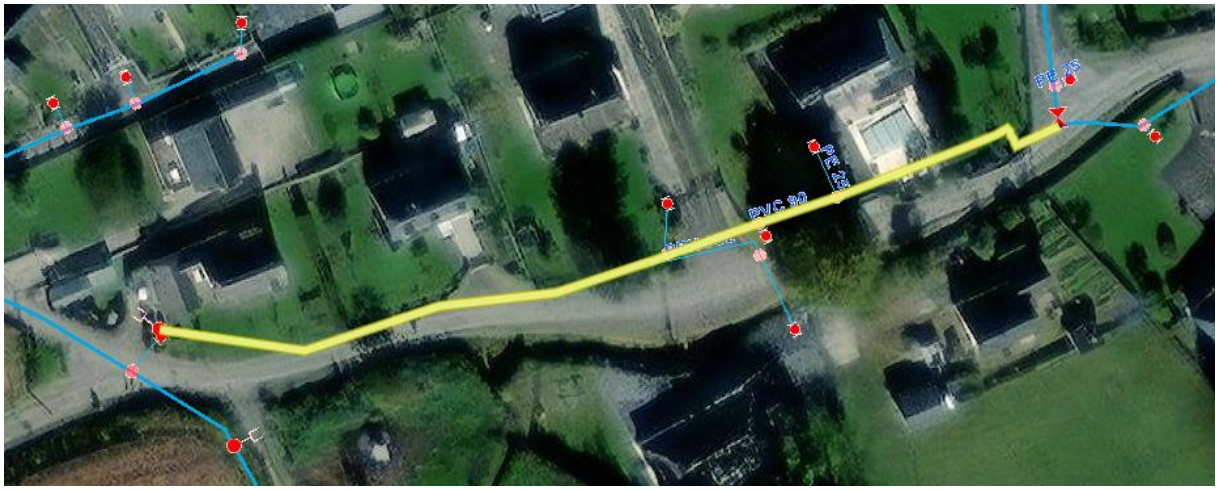
- Renouvellement de la canalisation 60 F rue du Camoulat

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



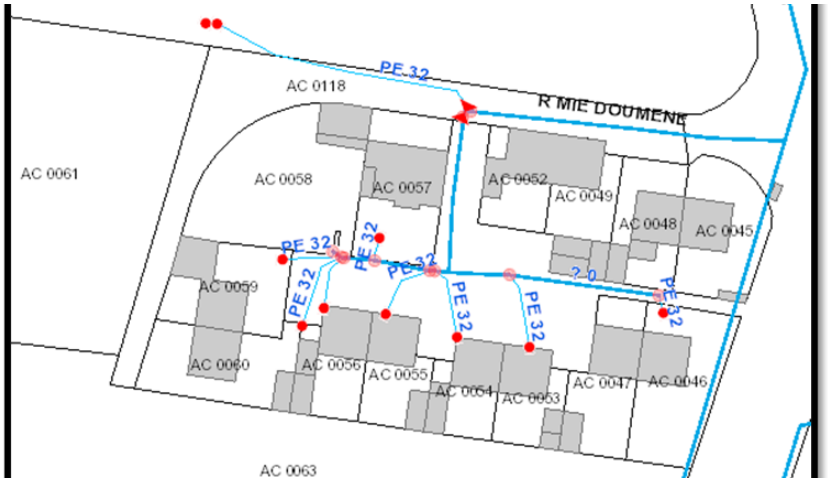
- **RESEAU DE LOUBAJAC**

- Renouvellement du réseau 90PVC chemin de LARRIBERE (en propriété privée)



- **RESEAU D'ADE**

- Renouvellement de la canalisation 60 acier Lotissement MIE DOUMENE



- **RESEAU DE ST CREAC**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Liaison avec le réservoir d'Antalos : Renouveler la canalisation PVC collé DN 33/40 par du PEHD 34/40 et ajouter 2 vannes de sectionnement. (Prévu en 2024)

- **JARRET ANCLADES**

- Création d'une chloration intermédiaire afin de pouvoir assurer le minimum de chlore résiduel sur le réseau au niveau de l'OUZOURM.
- Remplacer le capot FOUG à la station de Jarret (DN 1000).

Ajouter un compteur sur l'alimentation de la bâche qui sera relié à la télétransmission

- **BARTRES HS**

- Remplacement du capot foug.
- Echelle en mauvais état à renouveler

- **BARTRES VILLAGE**

- Remplacement du robinet à flotteur par une vanne hydraulique de contrôle de niveau « Claval » avec option :
  - Maintien de pression motorisé type CRL-33 couplé à un capteur de pression placé sur l'alimentation afin de maintenir une pression satisfaisante et à lotissement « CAZAILENS » ou en cas d'incendie au quartier du « SASSERIE ».
  - Débit maxi sur niveau bas du réservoir Bas service, par poire, qui va by passer le « maintien de pression amont » et remplir le réservoir, à grand débit, en cas d'incendie qui nécessiterait l'utilisation du poteau d'aspiration situé devant le réservoir Bas-service.
- Renforcement du surpresseur et création d'un by-pass

- **BARLEST**

- Reprendre l'étanchéité du réservoir.
- Echelle à changer.

- **ADE**

- Reprendre l'étanchéité du réservoir.
- Accès difficile, chemin à reprendre.
- Echelle à changer

- **ADE TOUGAYA**

- Réhabilitation de la cuve du réservoir).
- Modifier la canalisation du trop-plein afin d'augmenter la capacité de la réserve de 10m^3.
- Remplacement du robinet à flotteur par une vanne hydraulique de contrôle de niveau « Claval » avec option :
  - Maintien de pression motorisé type CRL-33 couplé à un capteur de pression placé sur l'alimentation afin de maintenir une pression satisfaisante.

Débit maxi sur niveau bas du réservoir Bas service, par poire, qui va by passer le « maintien de pression amont » et remplir le réservoir, à grand débit, en cas d'incendie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



3 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

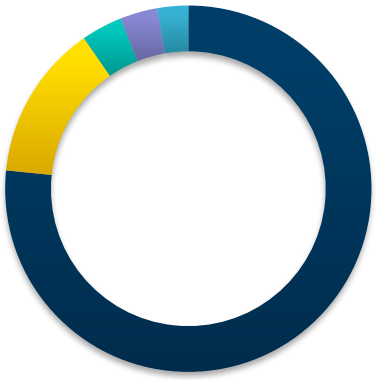
LE RESEAU

Patrimoine	2023
Linéaire de réseaux (km)	93,361

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



Matériaux	Valeur (%)
Pvc	76,59
Fonte	13,75
Acier	3,63
Polyéthylène	3,29
Inconnu	2,74



Répartition des canalisations par diamètre :



Diamètre	Valeur (%)
63	24,18
90	16,65
50	15,46
100	8,82
110	6,51
Autres	28,38

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



4 LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SAUR SAS

ANNEE 2024

Compte annuel de résultat de l'exploitation

COLLECTIVITE	SYNDICAT DES TROIS VALLEES EAU
ACTIVITE	Eau Potable

En Application du décret du 14 mars 2005

En milliers d'euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**461,1**	**264,7**	**-42,6**
Exploitation du service	194,4	68,7	
Collectivités et autres organismes publics	238,3	150,4	
Travaux attribués à titre exclusif	19,2	41,4	
Produits accessoires	9,2	4,1	
CHARGES	**564,1**	**336,5**	**-40,3**
Personnel	101,7	77,8	
Energie électrique	21,2	12,5	
Achats d'eau	64,9	23,5	
Produits de traitement	0,3	0,5	
Analyses	12,2	7,6	
Sous-traitance, matières et fournitures	20,6	10,0	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	2,5	1,5	
Autres dépenses d'exploitation	39,3	29,6	
Télécommunications, poste et télégestion	*1,9*	*1,2*	
Engins et véhicules	*24,4*	*20,5*	
Informatique	*8,7*	*5,2*	
Assurances	*1,2*	*0,9*	
Locaux	*1,4*	*0,9*	
Divers	*1,7*	*1,0*	
Contribution des services centraux et recherche	12,1	6,6	
Collectivités et autres organismes publics	238,3	150,4	
Part collectivité	*151,0*	*49,3*	
Autres organismes publics	*87,4*	*101,1*	
Charges relatives aux renouvellements	37,7	14,0	
Pour garantie de continuité du service	*10,8*	*1,1*	
Programme contractuel	*12,2*	*6,8*	
Fonds contractuel	*-8,1*	*6,1*	
Charges relatives aux investissements contractuels	7,3	0,2	
Charges relatives investissements du domaine privé	2,7	1,8	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux	3,3	0,6	
Marge exceptionnelle		0,1	
RESULTAT AVANT IMPOT	**-103,0**	**-71,9**	**-30,2**
RESULTAT	**-103,0**	**-71,9**	**-30,2**

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf : 01650700

Validé le 18/04/2025

(1) Si impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
y compris redevance domaniale : département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules…).
    - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie…) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.
    - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance…) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
    - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
    - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
    - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise…) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.
L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.
Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie …) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
    - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
    - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
    - Le matériel de sécurité ;
    - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
    - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
    - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
    - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
    - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
    - eSigis, logiciel de cartographie ;
    - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
    - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
    - Les primes dommages ouvrages ;
    - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
    - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

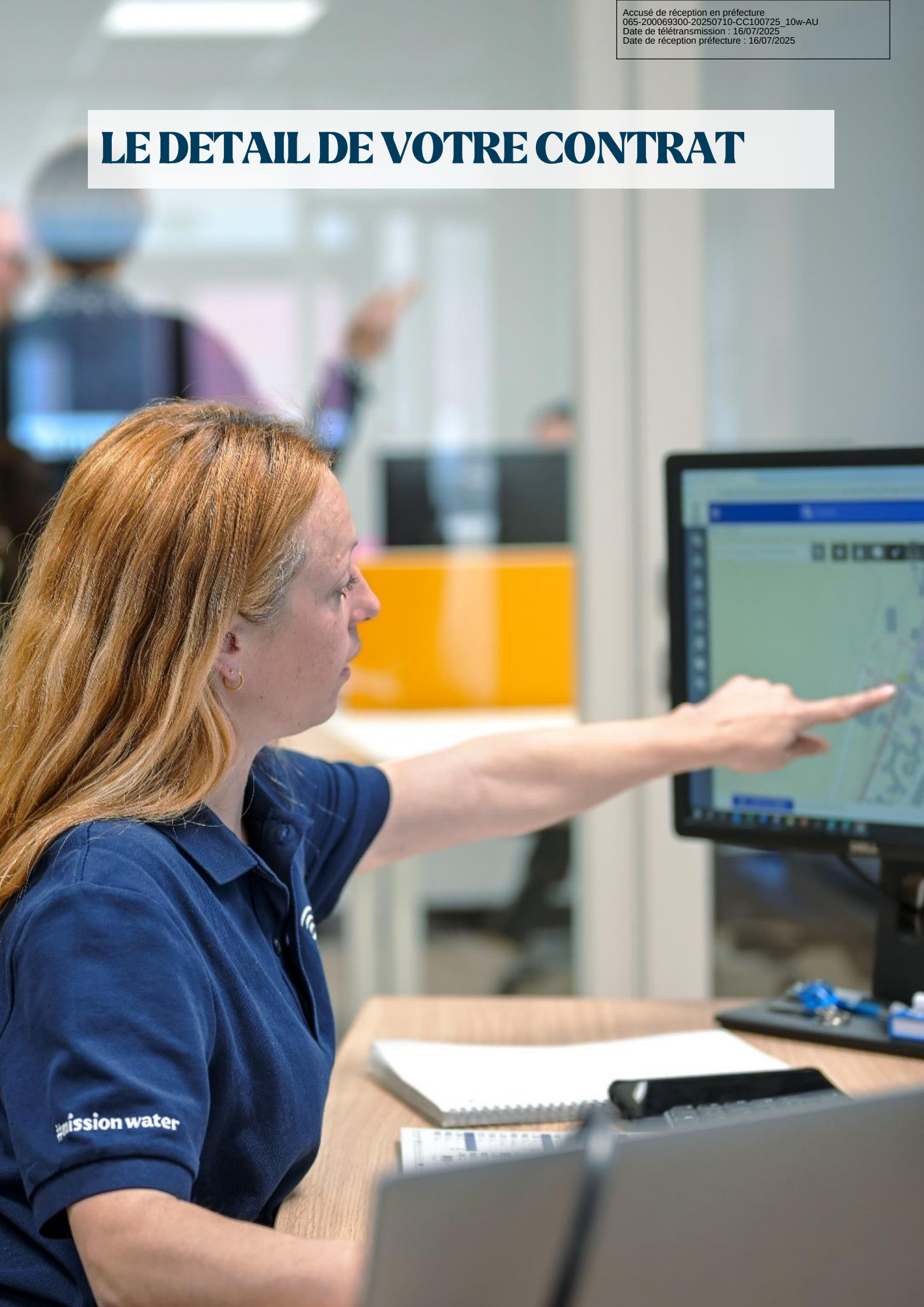
Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement ou milieu de prélèvement	Type d'ouvrage	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
CAPTAGE LES ANGLES	CAPTAGE	STATION LES ANGLES	ARTIGUES
SOURCE ARRABEY	CAPTAGE	STATION DE JARRET, QUARTIER AYNE	ARTIGUES
SOURCE DE JUSTOUS	CAPTAGE	STATION DE ST CRÉAC	SAINT-CREAC

Les installations de production

Nom de l'installation de production	Nature de l'eau	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
STATION DE JARRET, QUARTIER AYNE	SOUTERRAINE : SOURCE	NON	NON	ARTIGUES
STATION DE SAINT-CRÉAC	SOUTERRAINE : SOURCE	NON	NON	SAINT-CREAC
STATION LES ANGLES (AVEC RESERVOIR)	SOUTERRAINE : SOURCE	OUI	NON	LES ANGLES

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télésurveillance	Commune
Réservoir d'Adé village	200 m³	505,5	502	504	Oui	ADE
Réservoir de Barlest	100 m³	464	461	462	Oui	BARLEST
Réservoir de Bartres Bas Service	138 m³	539,2	536	537	Oui	BARTRES
Réservoir de Bartres Route de Loubajac Haut Service	47 m³	565,7	563	564	Non	
Réservoir de Ger	68 m³	432,7	429	430	Oui	GER
Réservoir de Geu village	136 m³	460,67	457,5	458	Oui	GEU
Réservoir de Jarret Anclades Ayne Haut Service	25 m³	646,3	643,8	644	Non	JARRET
Réservoir de Jarret Quartier Louzourm	100 m³	453,23	452,5	454	Oui	
Réservoir Jarret village Le Plaou	138 m³	502,3	499	500	Oui	
Réservoir de Juncalas	176 m³	552,1	549	549	Non	JUNCALAS
Réservoir Les Angles	148 m³	534,6	531,5	532	Oui	LES ANGLES
Réservoir de Loubajac Bas Service	150 m³	449,4	446	448	Oui	LOUBAJAC
Réservoir de Loubajac Haut Service	53 m³	527,35	524,5	525	Oui	
Réservoir de Poueyferré Eglise	100 m³	453,23	452,5	454	Oui	POUEYFERRE
Réservoir de Poueyferré Le Fould	25 m³	539	537	538	Oui	
Réservoir de St Créac Antalos	50 m³	571,5	569	569	Non	SAINT-CREAC
Réservoir de St Créac Justous	20 m³	675,1	673	673	Non	
Bâche de Ger	2 m³	-	-	-	Non	GER

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Bâches de reprise et bâches de surpression :

Nom de la bâche	Capacité stockage	Télésurveillance	Commune	Type
Bâche de Geu	5 m³	Oui	GEU	Bâche de reprise
Bâche d'Adé	59 m³	Oui	ADE	Bâche de surpression
Bâche de Jarret Enclades	10 m³	Oui	JARRET	Bâche de surpression
Bâche de Juncalas	5 m³	Oui	JUNCALAS	Bâche de surpression
Bâche de Poueyferré Bourdalat	10 m³	Oui	POUEYFERRE	Bâche de surpression

Installations de surpression

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	ADE	1984	6 m3/h	Oui	Non
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	BARTRES	1991	5 m3/h	Oui	Non
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	BARTRES	1990	7 m3/h	Oui	Non
Station de reprise Geu passage à niveau	GEU	1992	-	Oui	Non
Reprise dans réservoir Jarret Anclades (8020)	JARRET	1978	5 m3/h	Oui	Non
Surpresseur de Jarret Quartier Louzourm	JARRET	2011	4 m3/h	Oui	Oui
Reprise de Juncalas	JUNCALAS	2002	5 m3/h	Oui	Non
Reprise dans réservoir de Loubajac Bas Service (8140)	LOUBAJAC	1977	6 m3/h	Oui	Non
Accélérateur de Poueyferre Bas Saint Germes	POUEYFERRE	1976	10 m3/h	Oui	Non
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	POUEYFERRE	1994	4 m3/h	Oui	Non
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Eglise (8150)	POUEYFERRE	1978	15 m3/h	Oui	Non

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LE RESEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Acier	N.R	0,84
Acier	100	689,49
Acier	125	348,43
Acier	26	24,81
Acier	60	1819,51
Acier	80	506,62
Fonte	N.R	1,28
Fonte	100	7368,42
Fonte	125	174,32
Fonte	150	1374,7
Fonte	200	833,37
Fonte	40	13,35
Fonte	60	1151,82
Fonte	80	1917
Inconnu	N.R	2449,95
Inconnu	40	10,6
Inconnu	50	93,14
Plomb	50	2,09
Polyéthylène	N.R	4,71
Polyéthylène	25	1,04
Polyéthylène	32	323,58
Polyéthylène	40	898,52
Polyéthylène	50	1829,12
Polyéthylène	63	16,83
Pvc	N.R	19,11
Pvc	100	177,6
Pvc	110	6078,36
Pvc	125	5310,21
Pvc	140	743,71
Pvc	160	21,67
Pvc	25	97,71
Pvc	32	2674,63
Pvc	40	2422,73
Pvc	50	12507,86
Pvc	63	22560,74
Pvc	75	3349,97
Pvc	90	15542,75
Total		93360,59

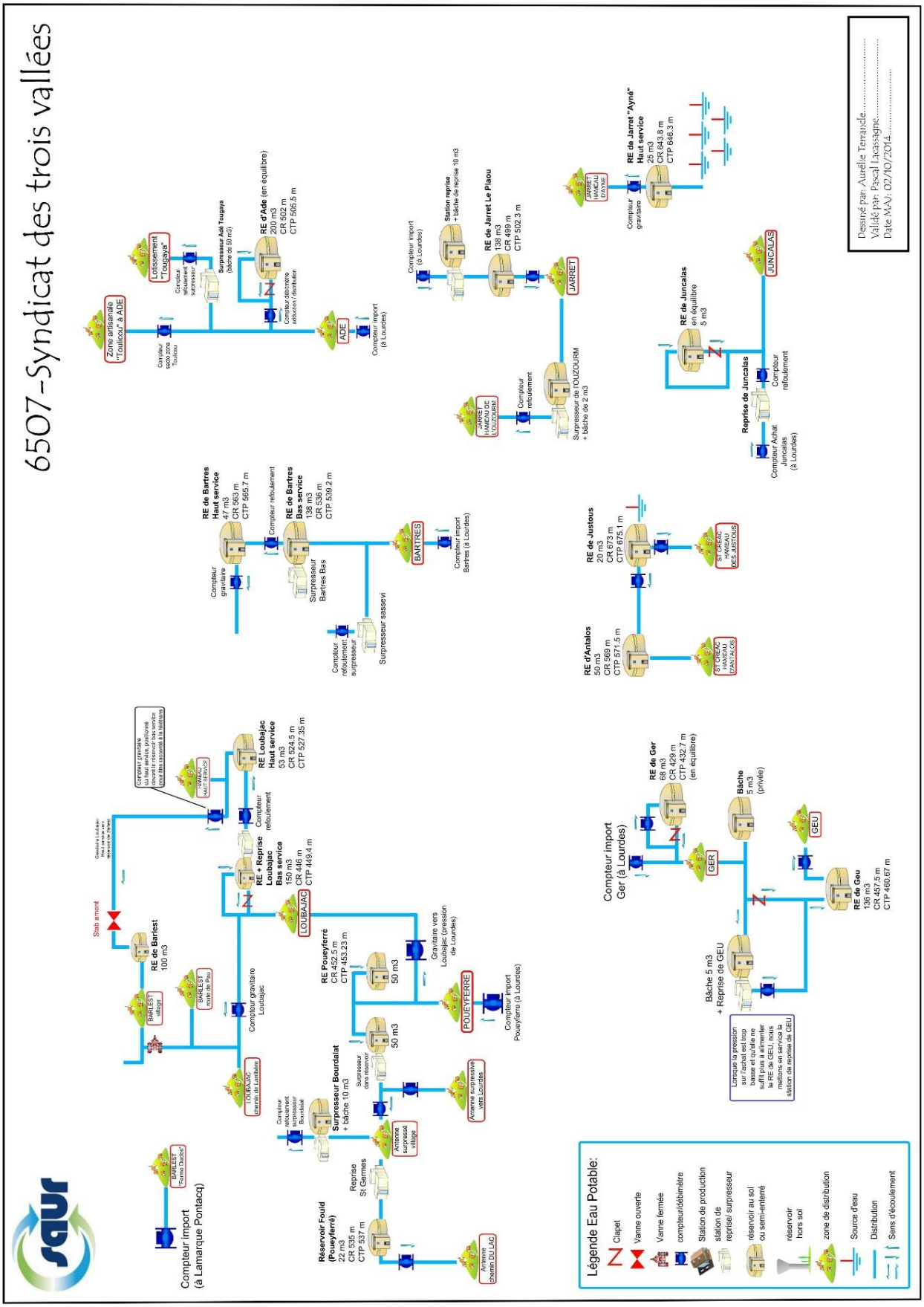
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Boite à boues	2
Compteur	24
Défense incendie	77
Plaque d'extrémité	35
Régulateur / Réducteur	5
Soupape anti-bélier	2
Vanne / Robinet	805
Ventouse	75
Vidange / Purge	174

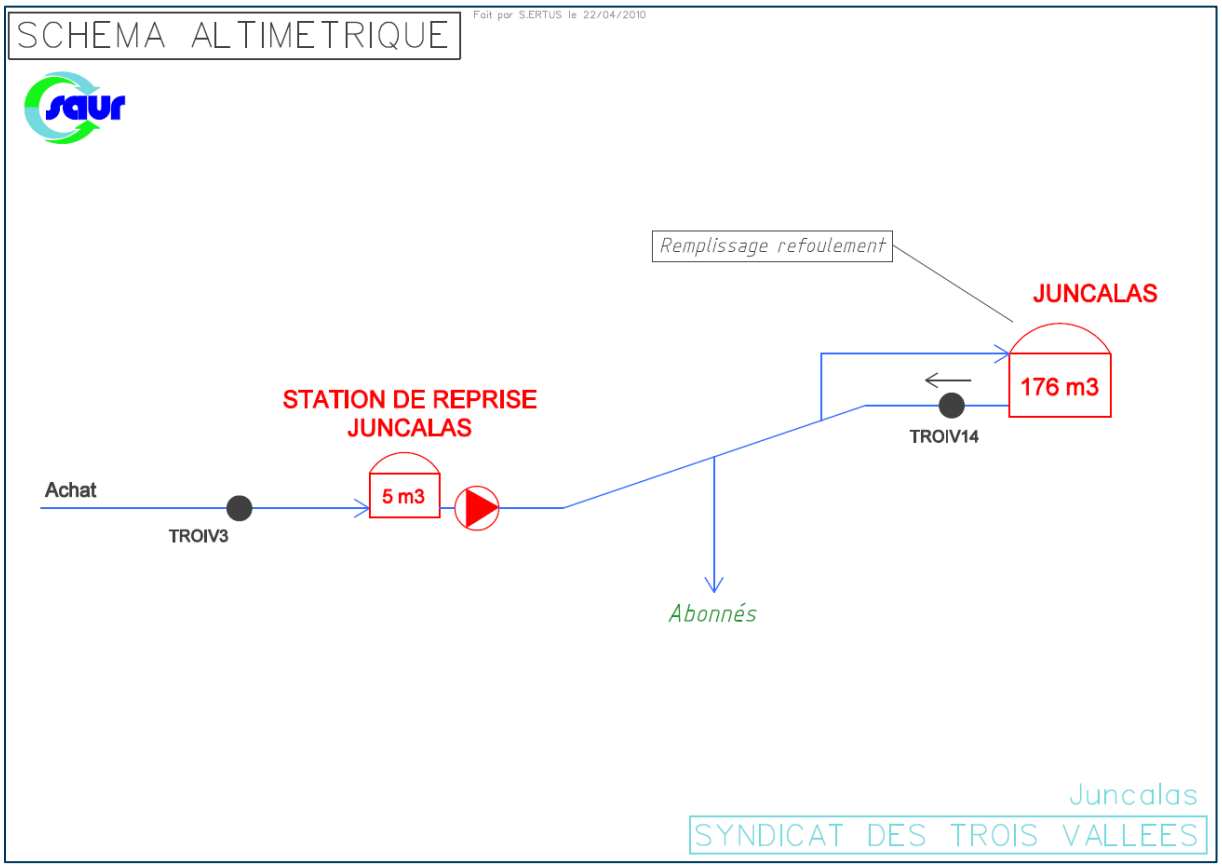
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

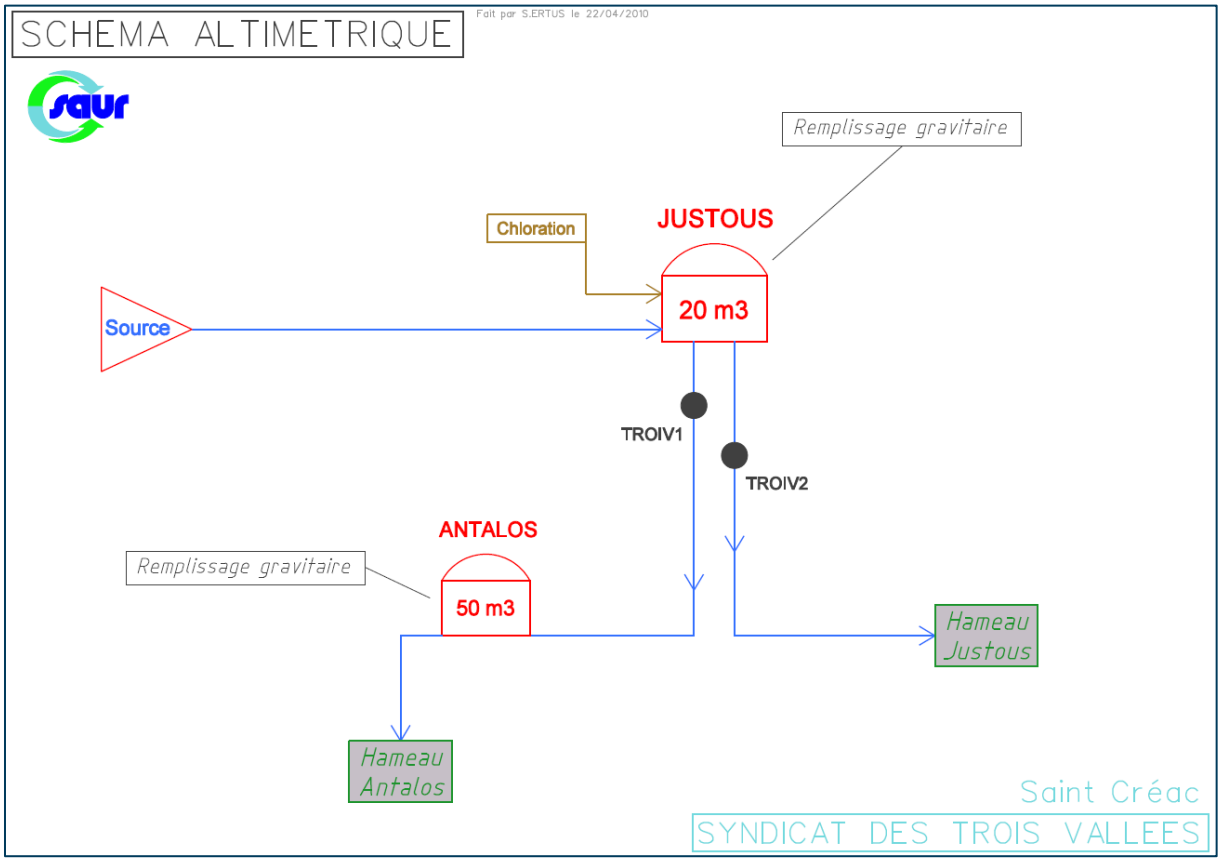
Schéma de fonctionnement :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Schémas altimétriques :

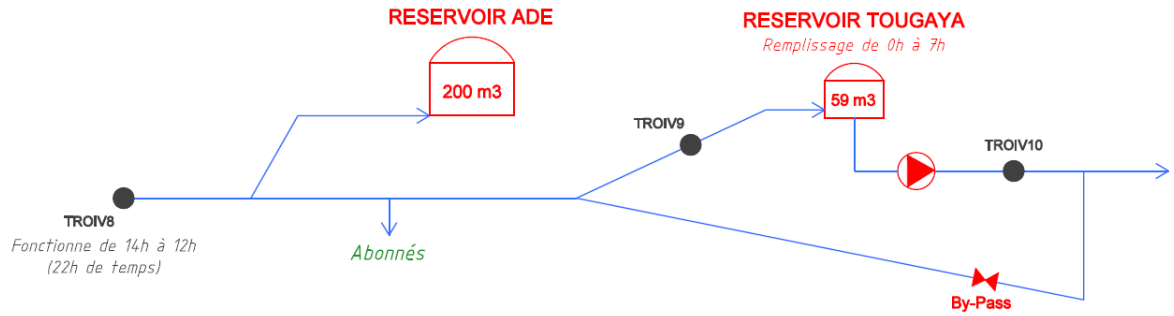




Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SCHEMA ALTIMETRIQUE

Fait par S.ERTUS le 22/04/2010

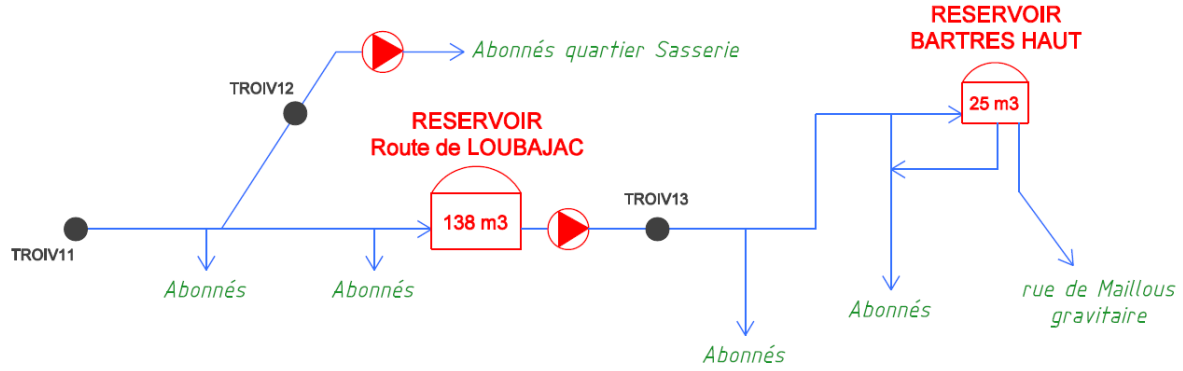


Adé

SYNDICAT DES TROIS VALLEES

SCHEMA ALTIMETRIQUE

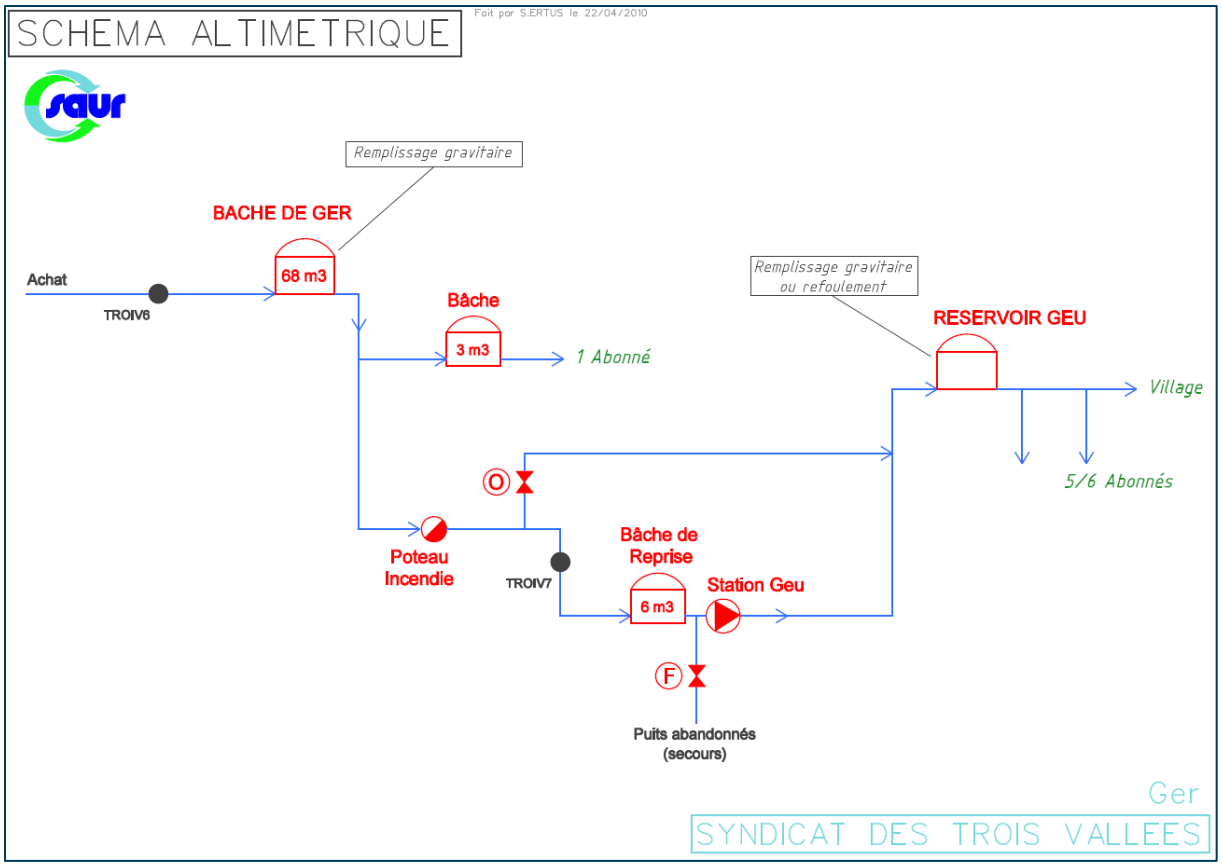
Fait par S.ERTUS le 22/04/2010

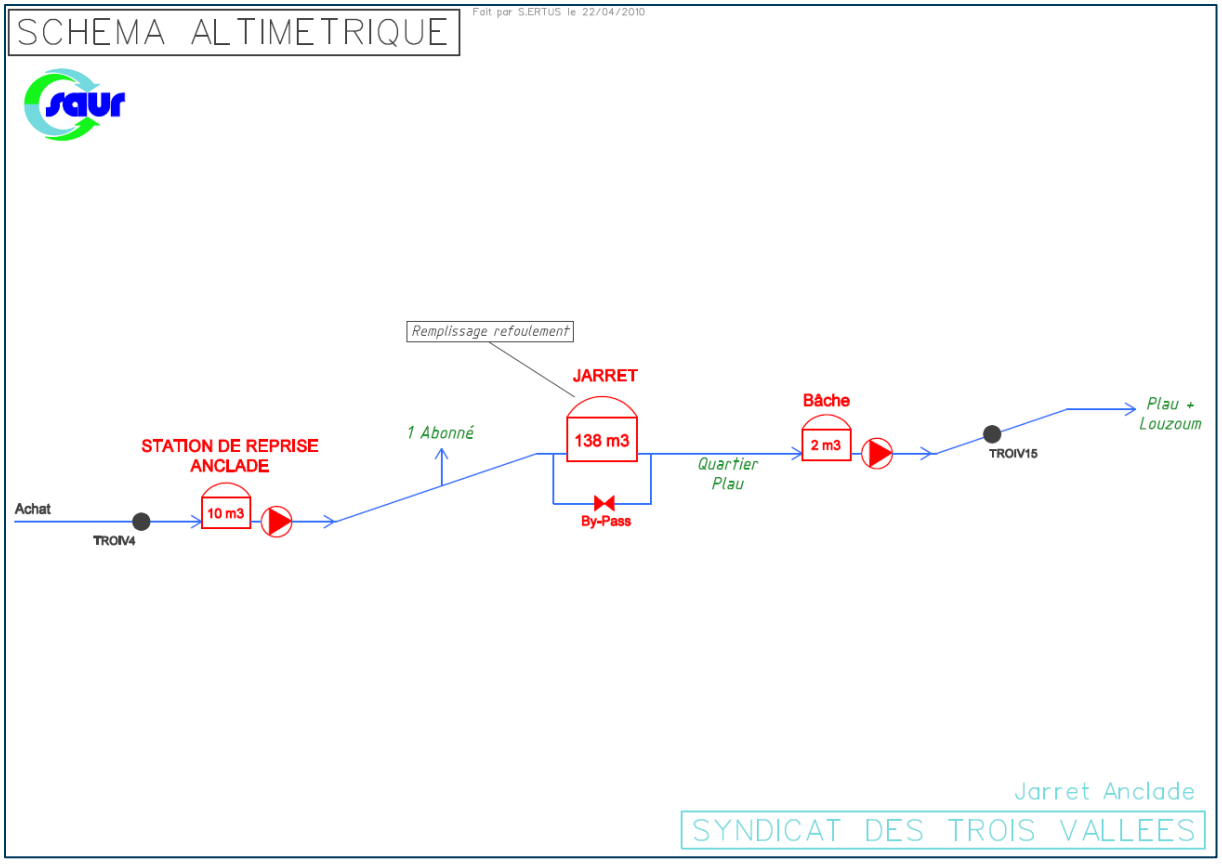


Bartrès

SYNDICAT DES TROIS VALLEES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	2	0	0	0	0	0	0	2
2	4	0	0	0	0	0	0	4
3	12	1	0	0	0	0	0	13
4	27	0	0	0	0	0	0	27
5	26	0	0	0	0	0	0	26
6	135	5	0	0	0	0	0	140
7	58	2	0	2	0	0	0	62
8	95	6	0	1	1	0	0	103
9	347	16	0	0	1	0	0	364
10	256	8	0	1	3	0	0	268
11	391	26	0	2	0	0	0	419
12	26	0	0	1	0	0	0	27
13	53	7	0	0	1	0	0	61
14	47	2	0	2	1	0	0	52
15	30	1	0	0	0	0	0	31
16	40	0	0	0	0	0	0	40
17	44	1	0	0	1	0	0	46
18	64	1	0	0	0	0	0	65
19	49	3	0	0	0	0	0	52
20	28	0	0	0	0	0	0	28
21	33	2	0	0	0	0	0	35
22	8	0	0	0	0	0	0	8
>22	55	5	0	2	0	0	0	62
Total	**1830**	**86**	**0**	**11**	**8**	**0**	**0**	**1935**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



6 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA GESTION CLIENTELE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
ADE	376	383	396	404	412	2%
BARLEST	128	133	137	139	138	-0,7%
BARTRES	233	238	244	249	251	0,8%
GER	100	99	97	100	100	0%
GEU	97	98	99	102	101	-1%
JARRET	134	136	137	136	138	1,5%
JUNCALAS	67	67	67	69	69	0%
LES ANGLES	63	65	65	67	67	0%
LOUBAJAC	203	209	213	214	217	1,4%
POUEYFERRE	408	416	418	417	417	0%
SAINT-CREAC	21	22	22	24	25	4,2%
Total	**1 830**	**1 866**	**1 895**	**1 921**	**1 935**	**0,73%**

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
ADE	373	379	392	400	407	1,8%
BARLEST	128	133	136	138	137	-0,7%
BARTRES	229	233	239	244	246	0,8%
GER	100	99	97	100	100	0%
GEU	96	97	98	101	100	-1%
JARRET	131	133	134	133	135	1,5%
JUNCALAS	64	64	64	66	67	1,5%
LES ANGLES	62	64	64	66	66	0%
LOUBAJAC	202	208	212	213	216	1,4%
POUEYFERRE	402	409	412	411	411	0%
SAINT-CREAC	19	20	20	22	23	4,5%
Total	**1 806**	**1 839**	**1 868**	**1 894**	**1 908**	**0,74%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2020	2021	2022	2023	2024 (6 mois)	Evolution n/n-1
ADE	37 175	38 433	36 916	35 800	18 359	-48,7%
BARLEST	14 413	13 887	14 710	14 241	5 806	-59,2%
BARTRES	30 958	26 270	29 095	28 957	11 990	-58,6%
GER	9 810	8 949	8 224	9 991	3 189	-68,1%
GEU	7 941	8 607	7 284	7 924	3 020	-61,9%
JARRET	10 283	9 620	9 587	9 315	4 498	-51,7%
JUNCALAS	3 903	4 080	3 859	3 725	1 908	-48,8%
LES ANGLES	4 764	3 459	3 461	4 083	1 937	-52,6%
LOUBAJAC	30 759	28 992	28 332	29 017	10 570	-63,6%
POUEYFERRE	52 045	54 709	65 925	55 914	29 706	-46,9%
SAINT-CREAC	1 484	1 429	1 478	1 639	724	-55,8%
Total	**203 535**	**198 435**	**208 871**	**200 606**	**91 707**	**-54,29%**

Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

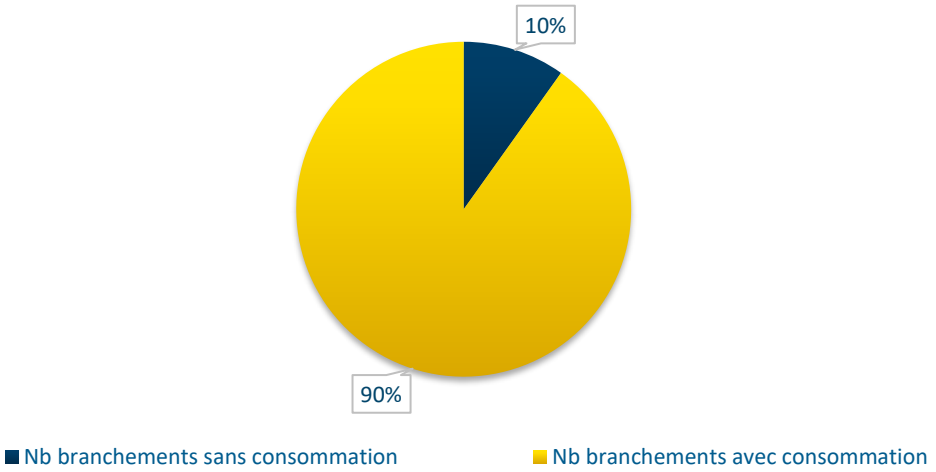
Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution
ADE	35 708	37 710	37 017	35 032	36 618	4,5%
BARLEST	13 844	13 626	14 750	13 936	11 580	-16,9%
BARTRES	29 736	25 776	29 175	28 336	23 914	-15,6%
GER	9 423	8 781	8 247	9 777	6 361	-34,9%
GEU	7 628	8 445	7 304	7 754	6 023	-22,3%
JARRET	9 877	9 439	9 613	9 115	8 971	-1,6%
JUNCALAS	3 749	4 003	3 870	3 645	3 806	4,4%
LES ANGLES	4 576	3 394	3 471	3 995	3 863	-3,3%
LOUBAJAC	29 545	28 446	28 410	28 395	21 082	-25,8%
POUEYFERRE	49 991	53 680	66 106	54 715	59 250	8,3%
SAINT-CREAC	1 425	1 402	1 482	1 604	1 444	-10%
Total	**195 501**	**194 701**	**209 445**	**196 303**	**182 913**	**-6,82%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
ADE	36	376
LES ANGLES	7	60
BARLEST	18	120
BARTRES	18	233
GER	14	86
GEU	14	87
JARRET	18	120
JUNCALAS	7	62
LOUBAJAC	26	191
POUEYFERRE	30	387
SAINT-CREAC	3	22
Total	**191**	**1744**



Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
ADE	412	399	8	0	5
BARLEST	138	133	2	0	3
BARTRES	251	241	5	0	5
GER	100	97	1	0	2
GEU	101	99	0	0	2
JARRET	138	131	0	0	7
JUNCALAS	69	65	0	0	4
LES ANGLES	67	65	0	0	2
LOUBAJAC	217	210	4	0	3
POUEYFERRE	417	401	7	1	8
SAINT-CREAC	25	25	0	0	0
Répartition (%)	-	96,43	1,4	0,05	2,12
Total	1 935	1 866	27	1	41

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
ADE	18 359	14 872	3 137	0	350
BARLEST	5 806	5 316	467	0	23
BARTRES	11 990	10 061	1 852	0	77
GER	3 189	2 882	229	0	78
GEU	3 020	3 000	0	0	20
JARRET	4 498	4 780	0	0	- 282
JUNCALAS	1 908	1 898	0	0	10
LES ANGLES	1 937	1 931	0	0	6
LOUBAJAC	10 570	7 583	2 956	0	31
POUEYFERRE	29 706	17 259	2 521	9 550	376
SAINT-CREAC	724	724	0	0	0
Total de la collectivité	91 707	70 306	11 162	9 550	689
Consommation moyenne par TYPE de branchement	47,39	37,68	413,41	9 550	16,8

Les consommations de plus de 6 000 m³/an

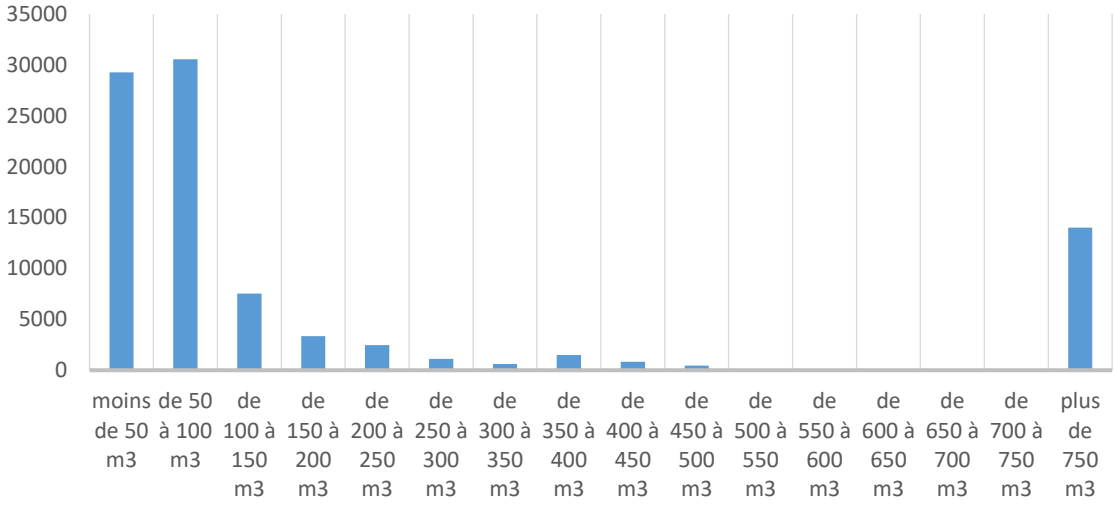
Commune	Client	2023	2024	Evolution
POUEYFERRE	CAZAUBON GAEC	9 414	9 550	1,4%

Spectre des consommations

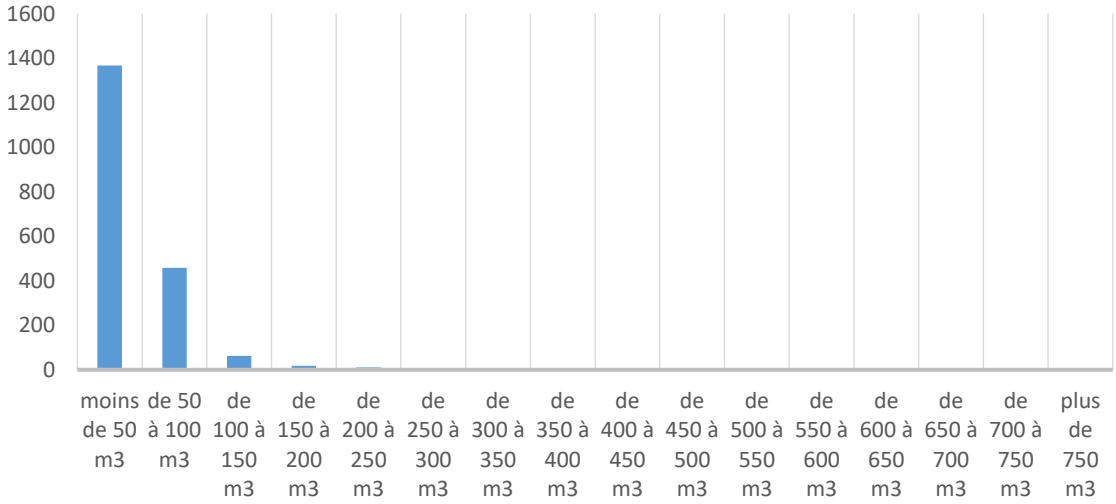
Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	29264	1367
de 50 à 100 m3	30560	458
de 100 à 150 m3	7549	63
de 150 à 200 m3	3364	18
de 200 à 250 m3	2473	11
de 250 à 300 m3	1103	4
de 300 à 350 m3	615	2
de 350 à 400 m3	1478	4
de 400 à 450 m3	840	2
de 450 à 500 m3	451	1
plus de 750 m3	14010	5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Répartition des consommations par tranche



Répartition du nombre de branchement par tranche



LES RECLAMATIONS

Libellé	Nombre	Type
Qualité de service/ Dommage Causé/ Dommage propriété	2	Courrier
Qualité de service/ Dommage Causé/ Sinistre	1	Courrier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 25 rue du Maréchal Foch
65500 VIC EN BIGORRE
Le mercredi : 9h-12h/14h-17h et le samedi : 9h-12h

Téléphone : 05 62 90 08 40
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 05 62 90 09 44

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Courrier : TSA 50012
64811 SERRES-CASTET CEDEX CEDEX

Référence à rappeler
******

51

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

CA TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES - EX TROIS VALLEES

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	64,78 €	
Consommation TTC	205,84 €	soit 0,0017 €/Litre
Total facture TTC	**270,62 €**	
	270,62 €	

SAUR SAS au capital de 1015290006 RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
POUEYFERRE	A14FA638559V	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	216,91 € HT	**228,84 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale		1er semestre 2024					20,00	5,50
Abonnement part SAUR		1er semestre 2024					41,40	5,50
Consommation part Syndicale		1er semestre 2024		120	0,5700	68,40		5,50
Consommation part SAUR		1er semestre 2024		120	0,5859	70,31		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		1er semestre 2024		120	0,1400	16,80		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	39,60 € HT	**41,78 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		1er semestre 2024		120	0,3300	39,60		5,50

Total Facture	**270,62 € TTC**

HT soumis à TVA : 256,51 €
TVA sur les débits : 14,11 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Date : 31/05/2025

SAUR

Partenaire : CA TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES - EX TROIS VALLEES

Référence contrat : 650700/01

Produit : Eau Potable **Type de contrat :** Affermage **Type d'encaissement :** Société

10SAbonnement part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2024 au 30/06/2024 **Redevance :** Abonnement part SAUR
Devise : Euro **Date d'actualisation :** 09/10/2023 **K :** 1,2115
Prix révisé = [K=1,2115] * Prix de base

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision :
(0,78x(0,15+0,42x(ICHTEHC/ICHTEHCo)+0,09x(TP10a/TP10ao)+0,07x(1653964Y/1653964Yo)+0,23x(FD/FDo)+0,04x(MIM86/MIM86o))+(0,22x(AE6507E/AE6507Eo)))

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,2115

Valeurs de base des paramètres utilisés — Valeurs actualisées au 01/10/2023

Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTEHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION DISTRIBUTION EAU hors CICE	110,50000						132,55880
	Substitué avec coeff. 1,034 par ICHTE	ICHTE	01/03/2023	07/07/2023	SITE INTERNET INSEE		1,034	128,20000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX	135,80000						164,22393
	Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10A2010	TP10A2010	01/07/2023	22/09/2023	MTPB 6265		1,2701	129,30000
FD	FRAIS DIVERS	112,70000						134,59784
	Substitué avec coeff. 1,1254 par FD2010	FD2010	01/07/2023	22/09/2023	MTPB 6265		1,1254	119,60000
MIM86	INDICES DES PRIX DES MATERIELS.BASE 1 EN 1986	1,85240						2,51216
	Substitué avec coeff. 1,7431 par MIM862010	MIM862010	01/07/2023	22/09/2023	MTPB 6265		1,7431	1,44120
AE6507E	PRIX D'ACHAT D'EAU A LA COMMUNE DE LOURDES	0,15110	01/10/2023	01/10/2023				0,17000
1653964Y	ELECTRICITE TARIF VERT A5 OPTION BASE-BASE 2010 moyenne 12 mois	126,50000						260,71743
	Substitué avec coeff. 1,329106 par 010534766Y	010534766Y	01/05/2023	29/09/2023			1,329106	196,16000

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Détail du calcul du coefficient de variation				
Résultat=(0,78x(0,15+0,42x(ICHTEHC/ICHTEHCo)+0,09x(TP10a/TP10ao)+0,07x(1653964Y/1653964Yo)+0,23x(FD/FDo)+0,04x(MIM86/MIM86o))+(0,22x(AE6507E/AE6507Eo)))				
.	0,78	x	0,15	0,15000
. +	0,42	x	(132,5588/110,5)	+ 0,50384
. +	0,09	x	(164,22393/135,8)	+ 0,10884
. +	0,07	x	(260,71743296/126,5)	+ 0,14427
. +	0,23	x	(134,59784/112,7)	+ 0,27469
. +	0,04	x	(2,51215572/1,8524)	+ 0,05425
.				
. +	0,22	x	(0,17/0,1511)	+ 0,24752
.				==========
.				1,21151

K définitif : 1,2115
CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance	Tranches							
Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	34,17	41,40						

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Date : 31/05/2025

SAUR

Partenaire : CA TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES - EX TROIS VALLEES

Référence contrat : 650700/01

Produit : Eau Potable **Type de contrat :** Affermage **Type d'encaissement :** Société

part SAUR 1er semestre 2011

Prix (HT) à compter du 01/07/2011
Devise : Euro
Redevance : Abonnement part SAUR 1er semestre 2011
Date d'actualisation : 19/01/2012

CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	n.r.							

Date : 31/05/2025

SAUR

Partenaire : CA TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES - EX TROIS VALLEES

Référence contrat : 650700/01

Produit : Eau Potable **Type de contrat :** Affermage **Type d'encaissement :** Société

10SConsommation part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2024 au 30/06/2024
Devise : Euro
Prix révisé = [K=1,2115] * Prix de base
Redevance : Consommation part SAUR
Date d'actualisation : 09/10/2023 **K :** 1,2115

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision :
(0,78x(0,15+0,42x(ICHTEHC/ICHTEHCo)+0,09x(TP10a/TP10ao)+0,07x(1653964Y/1653964Yo)+0,23x(FD/FDo)+0,04x(MIM86/MIM86o))+(0,22x(AE6507E/AE6507Eo)))

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,2115

Valeurs de base des paramètres utilisés	Valeurs actualisées au 01/10/2023

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTEHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION DISTRIBUTION EAU hors CICE	110,50000						132,55880
	Substitué avec coeff. 1,034 par ICHTE	ICHTE	01/03/2023	07/07/2023	SITE INTERNET INSEE		1,034	128,20000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX	135,80000						164,22393
	Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10A2010	TP10A2010	01/07/2023	22/09/2023	MTPB 6265		1,2701	129,30000
FD	FRAIS DIVERS	112,70000						134,59784
	Substitué avec coeff. 1,1254 par FD2010	FD2010	01/07/2023	22/09/2023	MTPB 6265		1,1254	119,60000
MIM86	INDICES DES PRIX DES MATERIELS.BASE 1 EN 1986	1,85240						2,51216
	Substitué avec coeff. 1,7431 par MIM862010	MIM862010	01/07/2023	22/09/2023	MTPB 6265		1,7431	1,44120
AE6507E	PRIX D'ACHAT D'EAU A LA COMMUNE DE LOURDES	0,15110	01/10/2023	01/10/2023				0,17000
1653964Y	ELECTRICITE TARIF VERT A5 OPTION BASE-BASE 2010 moyenne 12 mois	126,50000						260,71743
	Substitué avec coeff. 1,329106 par 010534766Y	010534766Y	01/05/2023	29/09/2023			1,329106	196,16000

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Détail du calcul du coefficient de variation				
Résultat=(0,78x(0,15+0,42x(ICHTEHC/ICHTEHCo)+0,09x(TP10a/TP10ao)+0,07x(1653964Y/1653964Yo)+0,23x(FD/FDo)+0,04x(MIM86/MIM86o))+(0,22x(AE6507E/AE6507Eo)))				
.	0,78	x	0,15	0,15000
. +	0,42	x	(132,5588/110,5)	+ 0,50384
. +	0,09	x	(164,22393/135,8)	+ 0,10884
. +	0,07	x	(260,71743296/126,5)	+ 0,14427
. +	0,23	x	(134,59784/112,7)	+ 0,27469
. +	0,04	x	(2,51215572/1,8524)	+ 0,05425
.				
. +	0,22	x	(0,17/0,1511)	+ 0,24752
.				==========
.				1,21151

K définitif : 1,2115
CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	0,4836	0,5859						

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



7 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

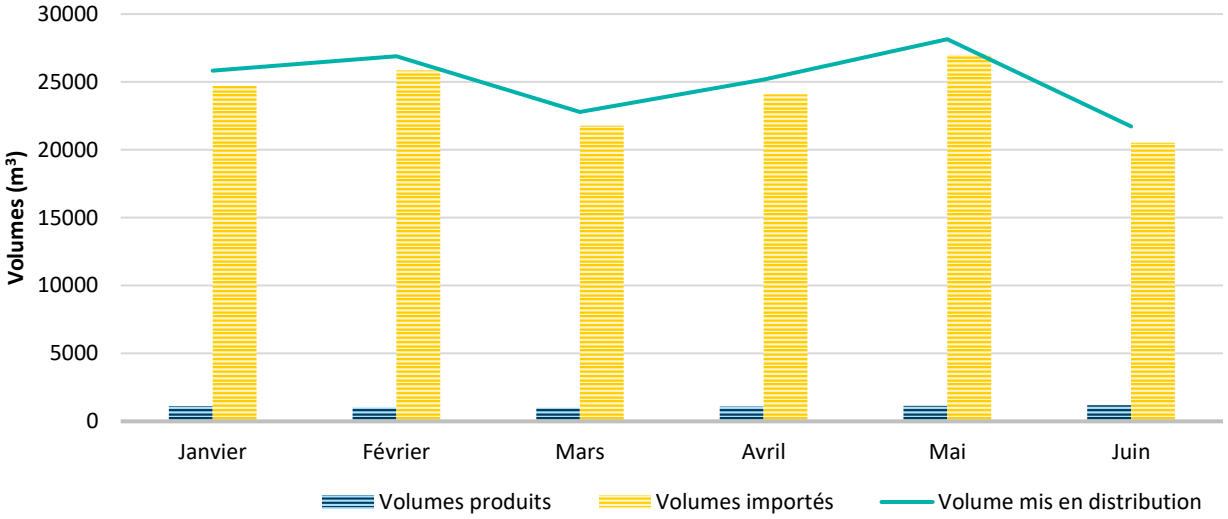
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes produits mensuels par ressource

Captage de ARTIGUES les Moulettes - Vente les Moulettes vers Les Angles

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	28	20	20	13	62	50	50	50	28	50	50	50	471
2024	171	57	81	258	318	252	-	-	-	-	-	-	1 137

Réservoir de Jarret Ayne Haut Service - Réservoir et sources

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	93	105	86	82	81	92	85	125	96	89	90	80	1 104
2024	101	86	89	100	120	102	-	-	-	-	-	-	598

Réservoir de Saint Créac Antalos - St Créac alimentation gravitaire Antalos

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	252	274	221	230	217	225	207	214	217	239	425	472	3 193
2024	451	365	337	408	495	516	-	-	-	-	-	-	2 572

Réservoir de Saint Créac Justous - St Créac alimentation gravitaire Justous

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	8	7	6	5	7	6	14	6	5	5	75	57	201
2024	68	70	73	66	64	76	-	-	-	-	-	-	417

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station Les Angles (avec réservoir) - Compteur d'eau les Angles

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	510	421	387	429	408	468	427	477	469	449	499	481	5 425
2024	505	516	497	513	469	504	-	-	-	-	-	-	3 004

Les volumes importés mensuels par ressource

Comptage JUNCALAS Achat d'eau Lyonnaise Juncalas (6507AE003) - AE LOURDES JUNCALAS Lyonnaise

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	898	391	4 859	687	500	1 398	3 615	580	886	1 083	780	1 635	17 312
2024	713	1584	587	313	1 415	1 088	-	-	-	-	-	-	5 700

Comptage LOURDES AE Lyonnaise Bartres (6507AE011) - AE LOURDES BARTRES Lyonnaise

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	2 429	2 428	2 351	2 412	2 540	4 245	2 088	2 995	3 108	2 492	2 752	3 994	33 834
2024	2990	1 495	5 604	3 442	4 136	2 025	-	-	-	-	-	-	19 692

Comptage LOURDES AE Lyonnaise par Ade (6507AE008) - AE LOURDES ADE Lyonnaise

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	4 000	4 000	7 770	2 681	4 136	5 057	4 000	6 995	4 955	4 303	3 248	8 794	59 939
2024	5 886	5908	2 868	5 761	5 287	3 344	-	-	-	-	-	-	29 054

Comptage LOURDES AE Lyonnaise ville de Lourdes Poueyferré (6507AE016) - AE LOURDES POUYFERRE Lyonnaise

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	11 611	11 947	10 793	11 633	10 731	13 633	9 545	9 698	5 195	7 404	12 439	6 452	121 081
2024	10 000	13 533	9 700	11 240	12 250	10 580	-	-	-	-	-	-	67 303

Comptage LUGAGNAN AE Lyonnaise Lourdes Ger (6507AE006) - AE LOURDES GER Lyonnaise

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	4 645	2 263	2 263	2 531	688	687	688	687	932	2 798	3 065	4 057	25 304
2024	3783	1 945	1 944	1 976	2 295	2 343	-	-	-	-	-	-	14 286

Reprise dans réservoir Jarret Anclades (8020) - AE LOURDES JARRET Lyonnaise

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	1 361	2 356	2 400	1 500	2 286	1 691	2 046	997	1 542	1 148	1 353	1 357	20 037
2024	1 168	1333	1 000	1 089	1 300	893	-	-	-	-	-	-	6 783

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*
Les volumes mis en distribution *correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.*
Les volumes consommés autorisés *sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).*
Les volumes consommés comptabilisés *sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.*

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$Rendement\ IDM\ = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ vendus\ en\ gros}{Volumes\ produits + Volumes\ achetés\ en\ gros}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	12 157	10 061	10 358	9 936	13 146	32,3%
Volume acheté en gros	261 349	278 286	297 155	276 395	287 123	3,9%
Volume vendu en gros	0	1 013	2 165	0	0	-
Volume consommé autorisé	209 937	196 998	224 760	214 939	201 548	-6,2%
Rendement IDM (%)	76,76	68,67	73,79	75,07	67,12	-7,95

Le Rendement Primaire

$$Rendement\ \ primaire\ \ = \frac{Volumes\ consommés\ comptabilisés}{Volumes\ mis\ en\ distribution}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	12 157	10 061	10 358	9 936	13 146	32,3%
Volume acheté en gros	261 349	278 286	297 155	276 395	287 123	3,9%
Volume vendu en gros	0	1 013	2 165	0	0	-
Volume mis en distribution	273 506	287 334	305 349	286 331	300 269	4,9%
Volume consommé	195 501	194 701	209 445	196 303	182 913	-6,8%
Rendement primaire (%)	71,48	67,76	68,59	68,56	60,92	-7,64

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'Indice Linéaire de Pertes

L'Indice Linéaire de Pertes *(ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.*
Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$Indice\ linéaire\ de\ pertes\ (ILP) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés\ autorisés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	12 157	10 061	10 358	9 936	13 146	32,3%
Volume acheté en gros	261 349	278 286	297 155	276 395	287 123	3,9%
Volume vendu en gros	0	1 013	2 165	0	0	-
Volume mis en distribution	273 506	287 334	305 349	286 331	300 269	4,9%
Volume consommé autorisé	209 937	196 998	224 760	214 939	201 548	-6,2%
Linéaire du réseau	93	93	93	93	93	0,4%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	1,87	2,65	2,37	2,10	2,90	38,0%

L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés *(ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ volumes\ non\ comptés\ (ILVNC) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	12 157	10 061	10 358	9 936	13 146	32,3%
Volume acheté en gros	261 349	278 286	297 155	276 395	287 123	3,9%
Volume vendu en gros	0	1 013	2 165	0	0	-
Volume mis en distribution	273 506	287 334	305 349	286 331	300 269	4,9%
Volume consommé	195 501	194 701	209 445	196 303	182 913	-6,8%
Linéaire du réseau	93	93	93	93	93,361	0,4%
Indice linéaire de volume non compté	2,29	2,72	2,82	2,64	3,44	30,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'Indice Linéaire de Consommation

L'Indice Linéaire de consommation *(ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.*

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ consommation\ (ILC) = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ exportés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	12 157	10 061	10 358	9 936	13 146	32,3%
Volume acheté en gros	261 349	278 286	297 155	276 395	287 123	3,9%
Volume vendu en gros	0	1 013	2 165	0	0	-
Volume mis en distribution	273 506	287 334	305 349	286 331	300 269	4,9%
Volume consommé autorisé	209 937	196 998	224 760	214 939	201 548	-6,2%
Linéaire du réseau	93	93	93	93	93,361	0,4%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	6,18	5,81	6,66	6,31	5,91	-6,3%

LE DETAIL DES BESOINS RESEAU (SUR 365J)

Trois Vallées		
	Volume utilisé par	**2023**
Volume consommateurs sans comptage	**Essai PI/BI**	**1 140**
	Manœuvres incendie du SDIS	**516**
	Espace vert sans compteur	**0**
	Fontaines sans compteur	**0**
	Lavage de la voirie & nettoyage du réseau d'assainissement	**604**
	Utilisation d'eau non comptée par les gens du voyage sur les communes d'Adé et de Poueyferré	**5 400**
	Total volume consommateurs sans comptage	**7 660**
Volume de service réseau	**Nettoyage des réservoirs**	**1 942**
	Désinfection après travaux d'extension ou de renouvellement	**0**
	Purges et lavage des conduites	**2 479**
	Purges pour lavage des conduites après mise en service de branchements neufs	**5**
	Purges pour lavage de conduite effectuées à la suite de réparations de fuites sur conduites	**800**
	Purges pour lavage de conduite effectuées à la suite de réparations de fuites sur branchements	**4**
	Presse étoupe de pompes	**1 831**
	Passages en trop-plein volontaires	**190**
	Autres utilisations d'eau pour le fonctionnement des purges / clapets / réducteur de pression	**225**
	Campagne exceptionnelle de purges	**3 500**
	Total volume de service du réseau	**10 975**
Total Besoins Réseaux		**18 635**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CONSOMMATION D'ENERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	1 460	1 299	1 369	1 366	1 142	875
Accélérateur de Poueyferre Bas Saint Germes	7 946	10 427	7 049	10 841	18 975	7 461
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	7 025	5 473	5 228	4 889	5 236	6 252
Reprise dans réservoir de Loubajac Bas Service (8140)	8 966	13 848	9 940	9 438	7 936	11 150
Reprise dans réservoir Jarret Anclades (8020)	12 283	11 395	13 117	19 847	21 403	8 054
Reprise de Juncalas	5 465	5 413	6 223	6 787	11 024	6 666
Réservoir de Barlest	- 21	82	56	62	63	7
Station de reprise Geu passage à niveau	- 111	415	434	775	933	482
Station Les Angles (avec réservoir)	1 422	539	262	296	309	279
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	1 208	816	1 291	1 122	1 025	1 054
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	2 259	2 296	2 481	2 803	8 146	2 033
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Eglise (8150)	42 366	23 407	21 784	26 278	23 436	19 408
Surpresseur de Jarret Quartier Louzourm	5 356	3 386	6 900	11 026	11 181	12 377
Total	**95 624**	**78 796**	**76 134**	**95 530**	**110 809**	**76 098**

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. A ce jour, 99% du parc de compteurs électriques exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



8 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'EAU DISTRIBUEE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)
Bactériologique	39	39	100
Physico-chimique	45	45	100
Nombre total d'échantillons	45	45	100

Commentaire sur l'eau distribuée

100 % des échantillons analysés au cours de l'année se sont révélés conformes aux exigences sanitaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisé les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.



- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
    - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
    - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.
    - Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
    - Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et évènements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs , d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permette d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
    - En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
    - SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées au articles R.1321-2, R .1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
    - Principales dispositions transposées :
        - Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
        - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
        - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
        - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
        - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
        - Introduction des valeurs de vigilance
- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Chrome VI	6 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L		
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
- Réévaluation a minima tous les 6 ans.
- Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
    - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
    - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
    - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'untraitement de désinfection est mis en oeuvre ;
    - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux dedistribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
    - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
    - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
    - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
    - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m3/jour).
    - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m3/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoints à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production …)

METABOLITES DE PESTICIDES

L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
  - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
  - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
  - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
  - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
  - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur indicative unique fixée à 0,9 µg/l.

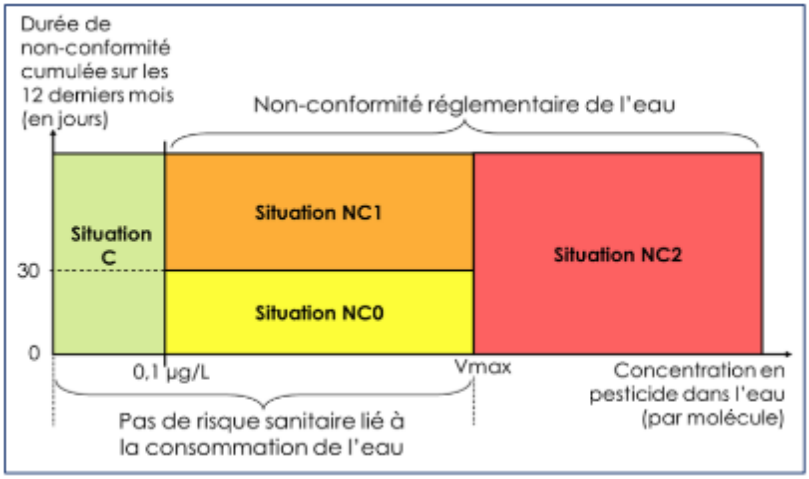
Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)
- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

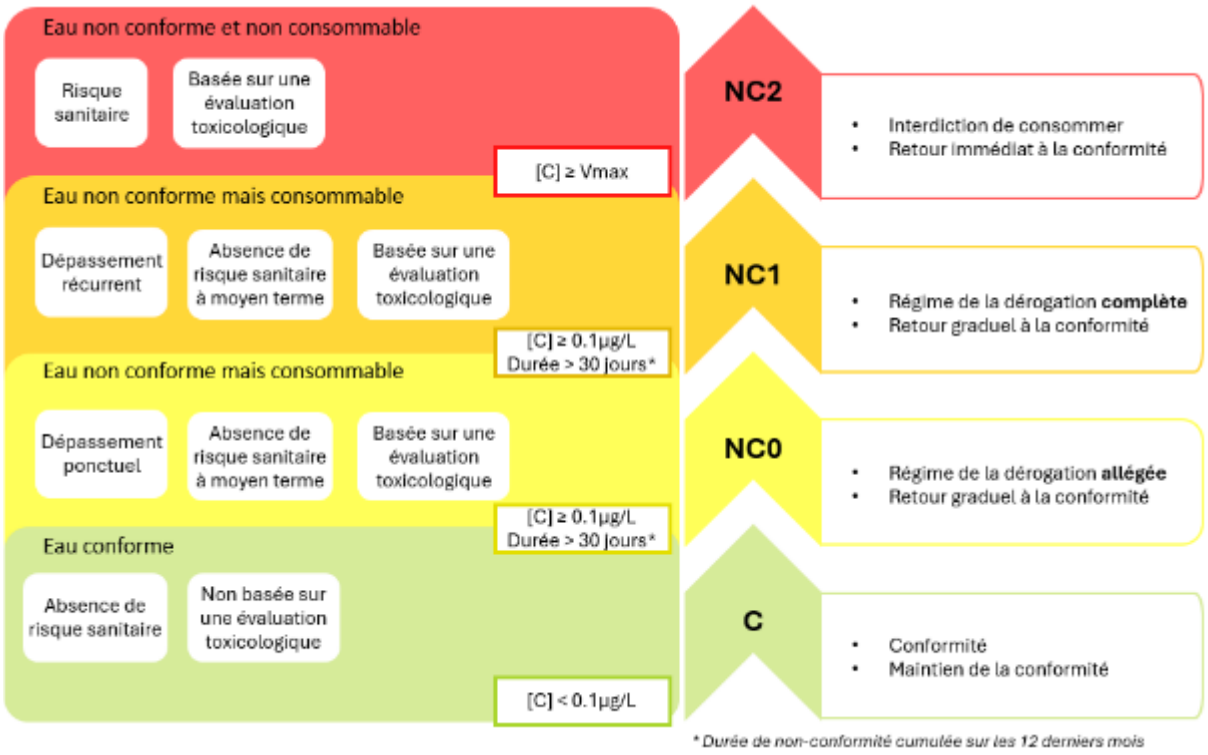
L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	<LQ en permanence	Non	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	>LQ mais <Vmax pendant <30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "allégée"	• Information de la population, • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	>LQ mais <Vmax pendant >30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "complète"	• Information de la population • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	Oui	Eau non conforme et non consommable	Pas de dérogation possible	• Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination. • Informer la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson, hormis le lavage des aliments). • Informer les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprise du secteur alimentaire. • Informer les propriétaires ou utilisateurs de puits privés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Principes de gestion des non-conformités



Instruction DGS du 20 octobre 2023

- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :
  - la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
  - le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
  - les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
  - la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
  - ➔ « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.
  - ➔ concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

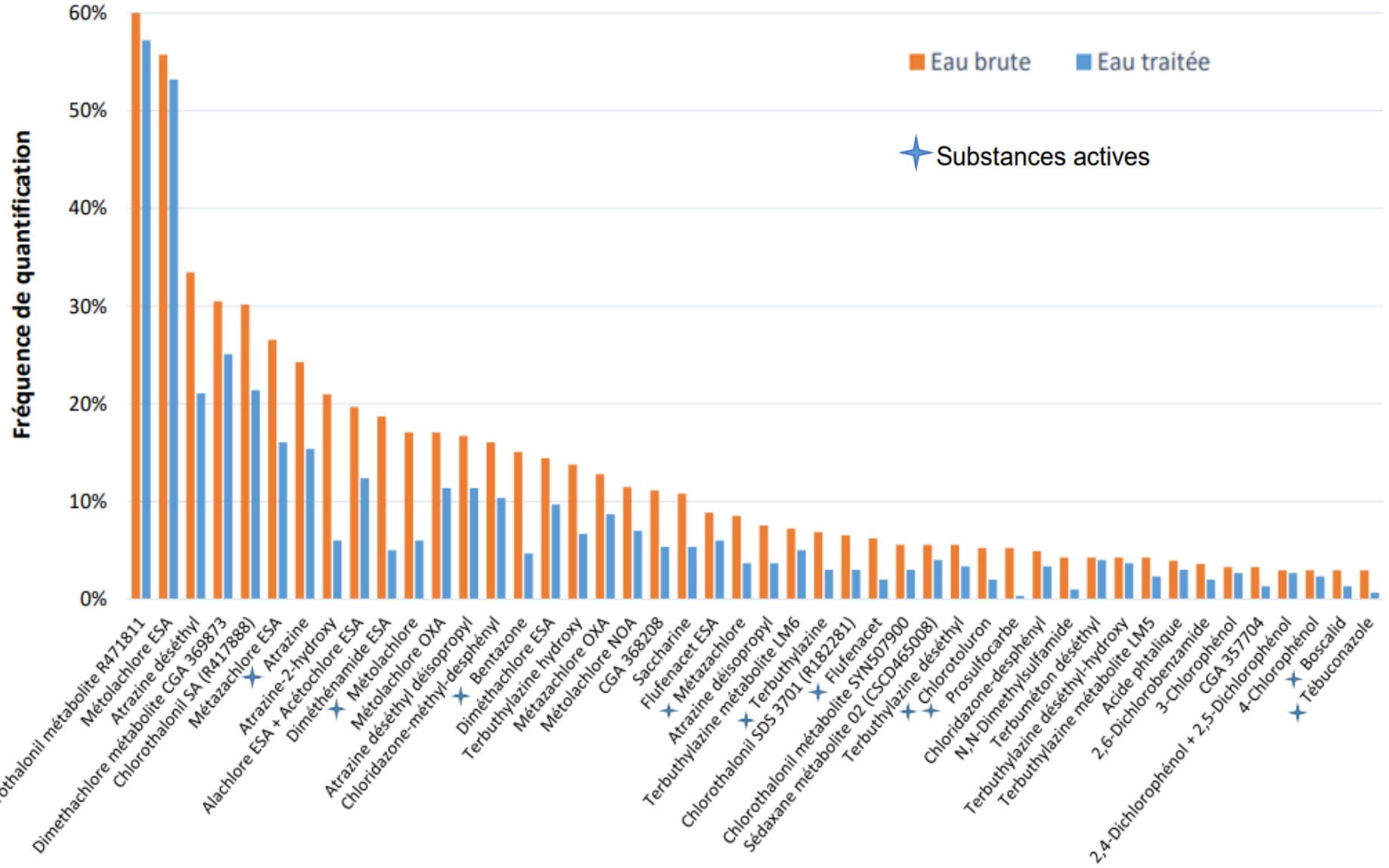
Les métabolites du Chlorothalonil

Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticale, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon… 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché. Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020. Ses produits de dégradation sont très persistants.

Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).

La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Fréquence de quantification des pesticides et métabolites en eau brute (EB) et eau traitée (ET) dans les eaux destinées à la consommation humaine - Campagne ANSES 2020-2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le chlorothalonil R471811, métabolite pertinent, a été déclassé le 29/04/2024 en métabolite non pertinent alors qu'une nouvelle molécule issue de la dégradation de la même substance active dans l'environnement, le chlorothalonil R417888 (ou chlorothalonil SA) a été déclaré pertinent à la même date.

Dans la campagne nationale de l'ANSES, ce nouveau métabolite pertinent est détecté 2 voire 3 fois moins souvent que le chlorothalonil R471811 et à des concentrations 4 à 5 fois plus faibles.

Les métabolites du Chloridazone

Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.

Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.

Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).

En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.

En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).

Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protective que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).

Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.

En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.

Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Le 04 mai 2023, ces deux molécules sont déclarées métabolites pertinents par l'ANSES et le 25 juillet 2024 des Valeurs Sanitaires Maximum (Vmax) ont été déterminées permettant une gestion sanitaire classique de ces deux molécules en cas de dépassement des limites de qualité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
    - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
    - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
    - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longue de la chaine carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
    - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
    - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
    - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.
- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
    - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

  - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
  - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
  - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
  - à court terme = location d'unité mobile CAG
  - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de couts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle©.**
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce©.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

MANGANESE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse …

CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM)

Valeur de référence dans l'eau destine à la consommation humaine (EDCH) : < 0,5 µg/L

Description générale :

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, la DGS a modifié l'instruction du 18 Octobre 2012 en lien avec le CVM dans l'EDCH. Une **nouvelle instruction** est parue avec une échéance de respect de cette dernière pour **le 29 avril 2023**. Les évolutions majeures étaient :

- **Votre collectivité,** en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) et Maître d'ouvrage, est responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et vos obligations de moyen et de résultats, à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- Un repérage des canalisations à risques devait être finalisé **pour le 29 avril 2023**, avec identification **des conduites PVC ou matériau inconnu posées avant 1980**. Un **diagnostic CVM** devait être transmis à la Délégation Départementale de l'ARS (DDARS) à la date prévue sur l'ensemble des conduites à risque (selon la nature de la conduite, sa date de pose et le temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses (effectués dans un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère de la santé)
- **Pour les conduites à risques**, une mesure initiale devait être programmée pour confirmer le risque, avec une priorisation des sites selon le risque, dans le cas où plusieurs tronçons devaient faire l'objet d'un prélèvement. Ce programme d'investigation devait être transmis à l'ARS dans un délai court et toute analyse non-conforme, devait faire l'objet d'une communication à la DDARS. Par la suite, une campagne de prélèvement est à organiser annuellement pour suivre les évolutions de concentration de CVM, avec 4 prélèvements au minimum dont 2 lors des périodes estivales (température de l'eau pouvant être supérieure à 15°C).
- En cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. Les plans d'actions doivent être transmis à la DDARS ainsi que les plannings des travaux qui seront entrepris pour limiter le risque CVM, avec leurs chiffrages, les échéanciers, et le suivi des réalisations.

Le PRPDE et les maîtres d'ouvrage risquent une mise en demeure en cas de non mise en œuvre de programmes de travaux permettant la fin des non-conformités CVM de manière pérenne (la DDARS ne considère pas les purges de réseau une méthode pérenne pour limiter le contact CVM).

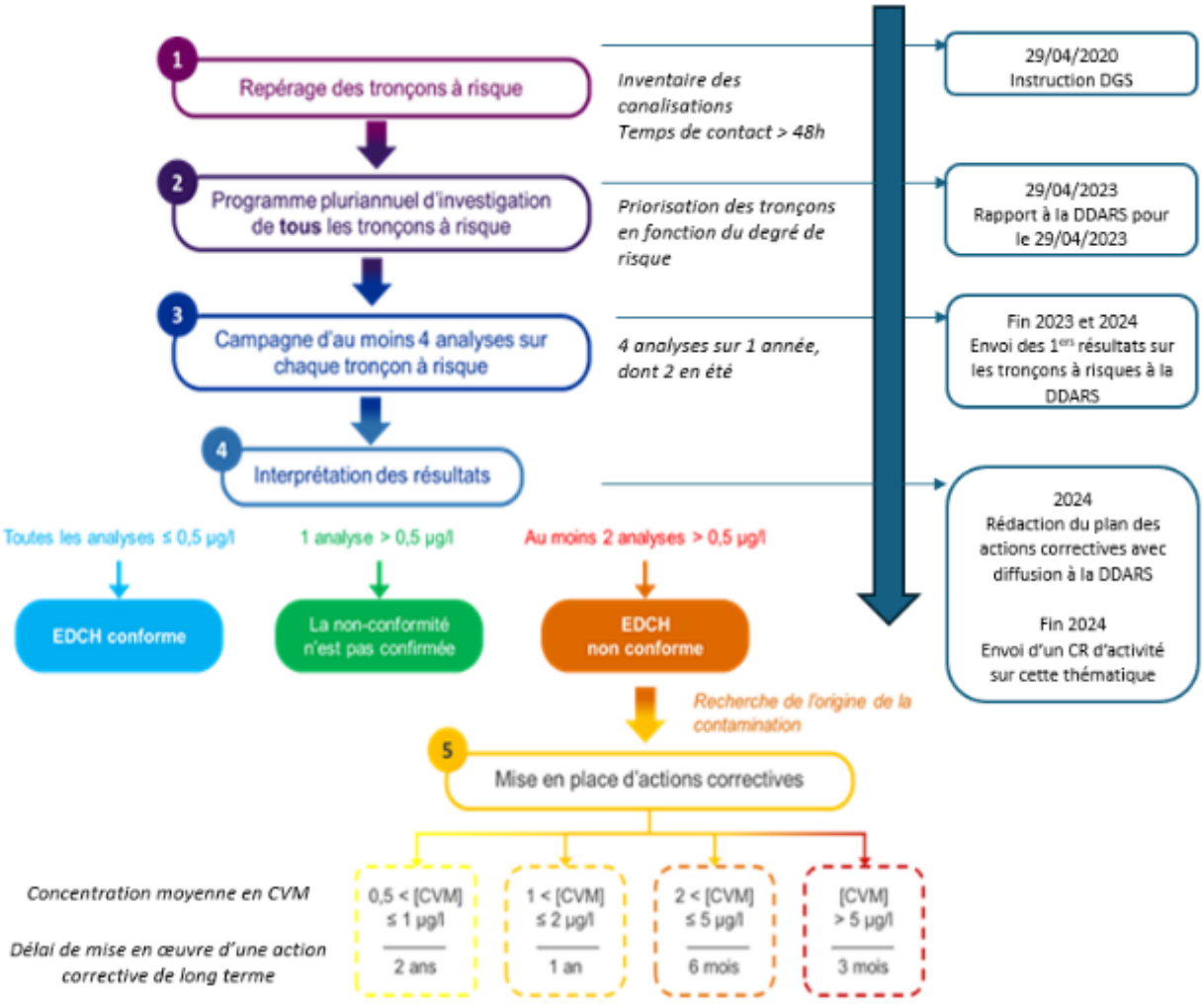
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

De plus, avec l'établissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux(PGSSE), qui est une obligation réglementaire à l'horizon de janvier 2029, l'analyse des dangers permettra de déterminer le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

Le logigramme ci-dessous reprend les grandes étapes et les dates clés définies pour transmettre les informations aux autorités compétentes.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



9 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
ADE	03/01/24	Réseau communal	1000	0
ADE	12/01/24	Réseau communal	800	1
BARTRES	27/02/24	Réseau communal	1000	0
BARTRES	04/03/24	Réseau communal	1000	1
GER	02/12/24	Réseau communal	1000	1
LOUBAJAC	24/07/24	Réseau communal	2000	0
LOUBAJAC	23/08/24	Réseau communal	2000	1
POUEYFERRE	03/10/24	Réseau communal	2000	1
ST CREAC	20/03/24	Réseau communal	2000	0

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
ADE	2
BARLEST	1
BARTRES	3
GEU	1
JARRET	2
LOUBAJAC	2
POUEYFERRE	1
Total	**12**

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
ADE	Pvc	140	16/01/24	24 Rue de Lassalle 65100 Adé France
ADE	NC.	N.C	29/08/24	0 65100 ADE France
BARLEST	Pvc	50	07/05/24	16 Route de Pau 65100 Barlest France
BARTRES	Pvc	50	12/02/24	Chemin du Councat 65100 Bartrès France
BARTRES	Fonte	80	22/03/24	Rue de la Garde 65100 Bartrès France
BARTRES	NC.	N.C	10/09/24	0 65100 BARTRES France
GEU	NC.	N.C	17/10/24	0 65100 GEU France
JARRET	Fonte	100	26/03/24	7 Chemin de Louzourm 65100 Jarret France
JARRET	Pvc	75	27/06/24	17 Quartier Carrères 65100 Jarret France
LOUBAJAC	Pvc	63	05/06/24	35 Route de Pau 65100 Loubajac France
LOUBAJAC	NC.	N.C	01/08/24	4 Chemin de Bordères 65100 Loubajac France
POUEYFERRE	Pvc	50	05/04/24	5 Chemin de la Peyrasse 65100 Poueyferré France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
LOUBAJAC	1

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
LOUBAJAC	15/04/24	32 Chemin de Larribère 65100 Loubajac France

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
BARLEST	Purge de réseau	1
LOUBAJAC	Purge de réseau	2
POUEYFERRE	Manoeuvre de vannes	1
POUEYFERRE	Purge de réseau	1
Total		**5**

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
BARLEST	Purge de réseau	03/08/24	2 Route de Pau 65100 Barlest France
LOUBAJAC	Purge de réseau	12/01/24	0 65100 LOUBAJAC France
LOUBAJAC	Purge de réseau	26/01/24	0 65100 LOUBAJAC France
POUEYFERRE	Purge de réseau	26/06/24	1 Chemin du Château 65100 Poueyferré
POUEYFERRE	Manoeuvre de vannes	08/10/24	0 65100 POUEYFERRE France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires,** ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Date
ADE	Surpresseur Adé lotissement Tougaya	27/03/24
BARLEST	Réservoir de Barlest	26/03/24
GERMS SUR L OUSSOUET	Station de reprise Geu passage à niveau	27/03/24
JARRET	Reprise dans réservoir Jarret Anclades (8020)	26/03/24
JARRET	Surpresseur de Jarret Quartier Louzourm	26/03/24
LES ANGLES	Station Les Angles (avec réservoir)	25/03/24
LOURDES	Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	26/03/24
POUEYFERRE	Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	26/03/24

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

OBLIGATION CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX

SYNDICAT DES TROIS VALLEES EAU - 01650700			
SITUATION DES OBLIGATIONS RESEAUX			
			Montants
SOLDE DES OBLIGATIONS AU 31/12/2023			**-8 171 €**
Dotation ACCESSOIRE			**1 272 €**
Dotation BRANCHEMENT			**515 €**
Dotation COMPTEUR			**1 676 €**
Réalisations réseau :			
Réalisations ACCESSOIRE			**-15 386 €**
	Quantités		
	6	*PURGES*	*-4 361 €*
	3	*STAB*	*-2 544 €*
	35	*VENTOUSE*	*-8 481 €*
Réalisations COMPTEUR			**-424 €**
	Quantités		
	7	*COMPTEUR 15 MM*	*-424 €*
SOLDE DES OBLIGATIONS AU 31/12/2024			**-20 519 €**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Délégataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2024	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotations(€)	5 466	4 973	5 163	4 918	5 279	5 227	5 720	5 720	5 720	5 720	5 720	28 513	6 199	**94 337**

Coefficients en Compte au : 31/12/2024	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coefficient de la dotation	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,160400	1,000000
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2024		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)		5 466	4 973	5 163	4 918	5 279	5 227	5 720	5 720	5 720	5 720	5 720	33 086	6 199	**98 911**
Report de solde actualisé (€)		0	5 466	10 439	15 602	20 520	25 798	30 660	34 844	40 564	46 284	51 486	43 833	- 134	
Non Programmé au contrat	PARTIEL						365						2 550		**2 915**
	TOTAL							1 535			518	13 373	74 503	7 058	**96 987**
Total renouvellement(€)		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**365**	**1 535**	**0**	**0**	**518**	**13 373**	**77 053**	**7 058**	**99 902**
Solde(€)		**5 466**	**10 439**	**15 602**	**20 520**	**25 798**	**30 660**	**34 844**	**40 564**	**46 284**	**51 486**	**43 833**	**- 133**	**- 993**	

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2024	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Réservoir de Geu village	Compteur distribution Geu village (6507RE026)	Renouvellement complet du matériel	24/05/2024	721
Surpresseur de Jarret Quartier Louzourm	Variateur pompe N°2	Renouvellement complet du matériel	24/05/2024	2 161
Accélérateur de Poueyferre Bas Saint Germes	Pompe N°2	Renouvellement complet du matériel	07/03/2024	1 112
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Eglise (8150)	Compteur Lourdes (6507SU007)	Renouvellement complet du matériel	19/01/2024	834
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Eglise (8150)	Compteur Village (6507SU015)	Renouvellement complet du matériel	19/01/2024	474
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Eglise (8150)	Variateur de fréquence	Renouvellement complet du matériel	07/03/2024	1 757
Total				**7 058**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Renouvellement Réalisé en Garantie année : 2024	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Comptage ADE Toulicou (6507CS036)	Débitmètre de sectorisation Ade Toulicou (6507CS036)	Renouvellement complet du matériel	19/01/2024	
Total				**1 764**

Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Ballon de surpression	Renouvellement complet du matériel								1 500					**2015**
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Compteur alimentation bâche Tougaya (6507SU009)	Renouvellement complet du matériel	541												**2021**
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Compteur alimentation bâche Tougaya (6507SU009)	Renouvellement complet du matériel											541		
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Compteur eau surpressée (6507SU010)	Renouvellement complet du matériel											248		
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Compteur eau surpressée (6507SU010)	Renouvellement complet du matériel	248												**2021**
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	1 500												
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Pompe N°1	Renouvellement complet du matériel									1 200				**2021**
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Pompe N°2	Renouvellement complet du matériel									1 200				**2021**
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Robinetterie	Renouvellement complet du matériel												750	
Surpresseur Adé lotissement Tougaya	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel								500					
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	Ballon de surpression	Renouvellement complet du matériel					1 500								**2021**
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	MANOSTATS (X4)	Renouvellement complet du matériel					100								
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	Compteur Distribution quartier Sasserie (6507AC012)	Renouvellement complet du matériel											391		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	Compteur Distribution quartier Sasserie (6507AC012)	Renouvellement complet du matériel	391												**2015**
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel			1 500										
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	Pompe N°1	Renouvellement complet du matériel						950							**2020**
Accélérateur de Bartres Quartier Sasserie	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel												500	**2021**
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel				1 500									**2021**
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	MANOSTATS (x2) (XMG-B014)	Renouvellement complet du matériel				100									
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	Compteur SR Bartres Rte de Loubajac (6507SR013)	Renouvellement complet du matériel					248								**2021**
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel		1 500											
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel												950	**2020**
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	Pompe N°2	Renouvellement complet du matériel					950								**2020**
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	ROBINET A FLOTTEUR LEZIER DN80	Renouvellement complet du matériel									250				
Reprise dans réservoir de Bartres Route de Loubajac (8040)	HYDRAULIQUE 3V.VOLANT DN100 CLAPET DN100	Renouvellement complet du matériel												500	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Réservoir de Geu village	Compteur distribution Geu village (6507RE026)	Renouvellement complet du matériel											391		
Station de reprise Geu passage à niveau	GEU GRAVITAIRE Source (6507PT031)	Renouvellement complet du matériel											391		**2023**
Station de reprise Geu passage à niveau	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel												1 500	
Station de reprise Geu passage à niveau	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel									1 500				
Station de reprise Geu passage à niveau	VIDE-CAVE	Renouvellement complet du matériel	120												
Réservoir de Jarret Le Plaou village	Compteur RE Jarret Le Plaou Village (6507RE025)	Renouvellement complet du matériel	59												
Réservoir de Jarret Le Plaou village	Compteur RE Jarret Le Plaou Village (6507RE025)	Renouvellement complet du matériel											59		
Réservoir de Jarret Ayne Haut Service	Compteur Réservoir + sources (6507RE005)	Renouvellement complet du matériel	391												**2015**
Réservoir de Jarret Ayne Haut Service	Compteur Réservoir + sources (6507RE005)	Renouvellement complet du matériel											391		
Reprise dans réservoir Jarret Anclades (8020)	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel						1 500							**2023**
Reprise dans réservoir Jarret Anclades (8020)	Réducteur Pression (X2)	Renouvellement complet du matériel											300		
Reprise dans réservoir Jarret Anclades (8020)	Tuyauterie distribution et refoulement	Renouvellement complet du matériel		500											**2023**
Reprise de Juncalas	Compteur Distribution gravitaire Juncalas (6507RE014)	Renouvellement complet du matériel	391												**2023**
Reprise de Juncalas	Compteur Distribution gravitaire Juncalas (6507RE014)	Renouvellement complet du matériel											391		
Réservoir de Loubajac Bas Service	Robinetterie	Renouvellement complet du matériel												250	
Reprise dans réservoir de Loubajac Bas Service (8140)	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel									1 500				**2022**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Reprise dans réservoir de Loubajac Bas Service (8140)	Compteur Loubajac reprise (6507SR022)	Renouvellement complet du matériel											321		**2021**
Reprise dans réservoir de Loubajac Bas Service (8140)	Armoire électrique de commande	Renouvellement complet du matériel							1 500						
Reprise dans réservoir de Loubajac Bas Service (8140)	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel										1 500			**2021**
Reprise dans réservoir de Loubajac Bas Service (8140)	Pompe n°2	Renouvellement complet du matériel										1 500			**2021**
Accélérateur de Poueyferre Bas Saint Germes	Compteur Poueyferré accélérateur St Germes (6507AC021)	Renouvellement complet du matériel					321								
Accélérateur de Poueyferre Bas Saint Germes	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel							1 500						
Accélérateur de Poueyferre Bas Saint Germes	Pompe N°1	Renouvellement complet du matériel	1 950												
Accélérateur de Poueyferre Bas Saint Germes	Robinetterie	Renouvellement complet du matériel	250												
Accélérateur de Poueyferre Bas Saint Germes	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel	1 500												
Réservoir de Poueyferré Eglise	Compteur Gravitaire (6507SU027)	Renouvellement complet du matériel	391												
Réservoir de Poueyferré Eglise	Compteur Gravitaire (6507SU027)	Renouvellement complet du matériel											391		
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Eglise (8150)	Ballon de surpression	Renouvellement complet du matériel												1 500	**2023**
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Eglise (8150)	Compteur Lourdes (6507SU007)	Renouvellement complet du matériel											321		
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Eglise (8150)	Compteur Village (6507SU015)	Renouvellement complet du matériel											391		
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Ballon de surpression	Renouvellement complet du matériel								1 500					**2023**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Ballon de surpression	Renouvellement complet du matériel								1 500					
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Pressostats	Renouvellement complet du matériel						100							**2023**
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Manostats (X2)	Renouvellement complet du matériel								100					**2023**
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Compteur Poueyferré surpresseur Bourdalat (6507SU020)	Renouvellement complet du matériel											147		
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel						1 500							**2023**
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Pompe N°1	Renouvellement complet du matériel									1 850				**2023**
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Pompe N°2	Renouvellement complet du matériel									1 850				**2023**
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Robinetterie	Renouvellement complet du matériel												250	
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Robinet à flotteur	Renouvellement complet du matériel												250	**2023**
Surpresseur dans réservoir de Poueyferré Bourdalat	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel												500	
Réservoir de Saint Créac Antalos	Compteur St Créac alim gravitaire hameau Antalos 6507RE001	Renouvellement complet du matériel	391												**2015**
Réservoir de Saint Créac Antalos	Compteur St Créac alim gravitaire hameau Antalos 6507RE001	Renouvellement complet du matériel											391		
Réservoir de Saint Créac Justous	Compteur RE alimentation gravitaire hameau Justous 6507RE002	Renouvellement complet du matériel											59		
Réservoir de Saint Créac Justous	Compteur RE alimentation gravitaire hameau Justous 6507RE002	Renouvellement complet du matériel	59												**2015**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

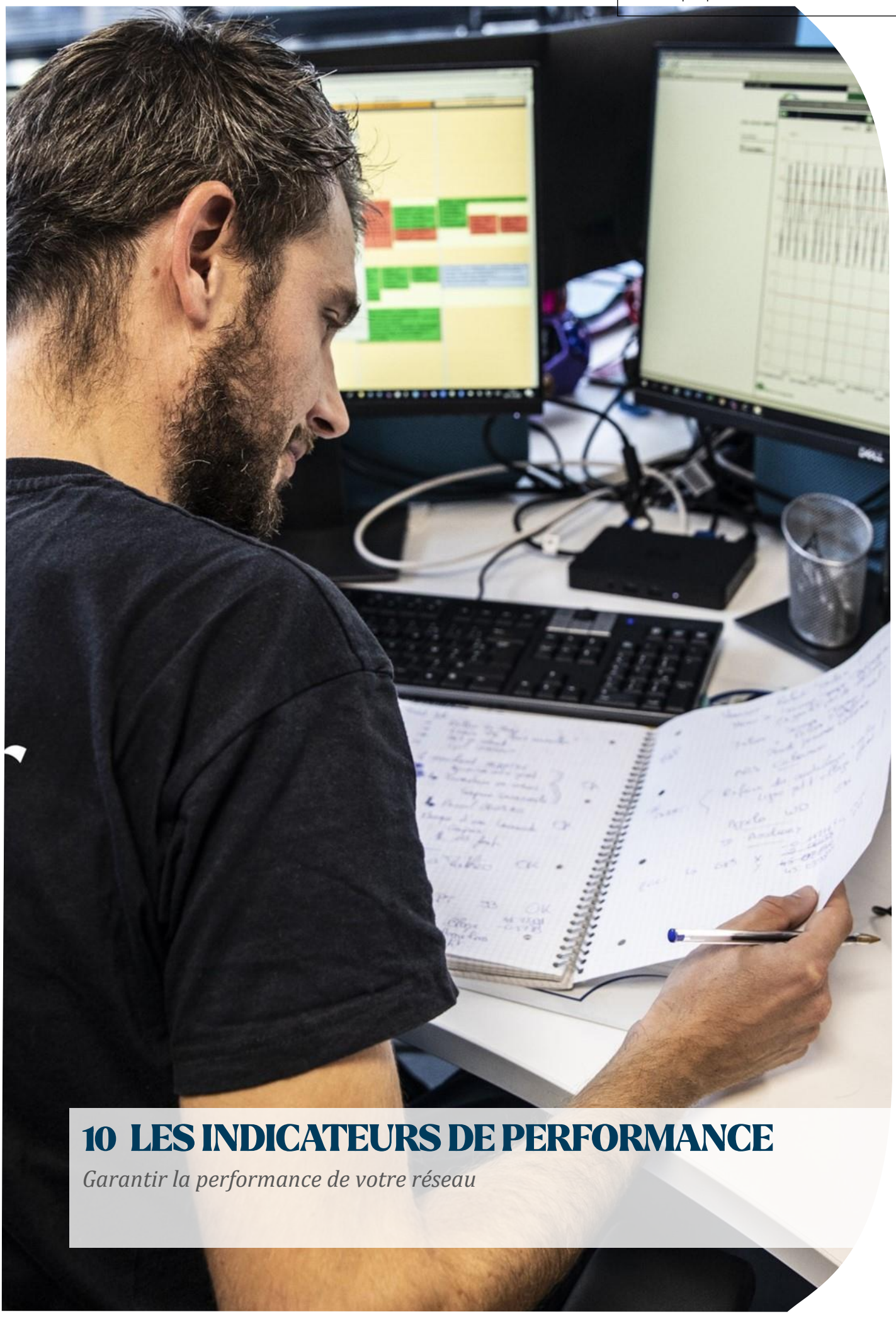
Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2024	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotations(€)	4 791	4 791	4 791	4 791	4 791	4 791	4 791	4 791	4 791	4 791	4 791	-18 002	-8 952	**25 747**

Coefficients en Programme au : 31/12/2024	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coefficient de la dotation	1,000000	1,018500	1,027300	1,041500	1,050561	1,047330	1,061390	1,075240	1,075240	1,158150	1,195670	1,160400	1,160400
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Programme au : 31/12/2024		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)		4 791	4 880	4 922	4 990	5 033	5 018	5 085	5 151	5 151	5 549	5 728	- 20 890	**35 408**
Report de solde actualisé (€)		0	4 791	9 671	14 592	16 737	21 770	26 788	31 873	37 024	39 112	32 780	36 715	
Programmé au contrat	TOTAL				2 845					3 064	11 880	1 794	15 825	**35 408**
Total renouvellement(€)		**0**	**0**	**0**	**2 845**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 064**	**11 880**	**1 794**	**15 825**	**35 408**
Solde(€)		**4 791**	**9 671**	**14 592**	**16 737**	**21 770**	**26 788**	**31 873**	**37 024**	**39 112**	**32 780**	**36 714**	**0**	

Bilan financier en Programme au : 31/12/2024		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)		4 791	4 880	4 922	4 990	5 033	5 018	5 085	5 151	5 151	5 549	5 728	- 20 890	**35 408**
Report de solde actualisé (€)		0	4 791	9 671	14 592	16 737	21 770	26 788	31 873	37 024	39 112	32 780	36 715	
Programmé au contrat	TOTAL				2 845					3 064	11 880	1 794	15 825	**35 408**
Total renouvellement(€)		**0**	**0**	**0**	**2 845**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 064**	**11 880**	**1 794**	**15 825**	**35 408**
Solde(€)		**4 791**	**9 671**	**14 592**	**16 737**	**21 770**	**26 788**	**31 873**	**37 024**	**39 112**	**32 780**	**36 714**	**0**	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



10 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE

Description du contrat
CA TARBES-LOURDES-PYRENNEES
Délégation de service public
début contrat : 1 janvier 2012 fin contrat : 30 juin 2024

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2024			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	-	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m³	-	€HT/m³
VP.178	**Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité** *(abonnement + consommation x 120)*	-	**€HT/120m³**
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	-	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m³	-	€HT/m³
VP.177	**Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire** *(abonnement + consommation x 120)*	-	**€HT/120m³**
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	-	€HT/m³
VP.216	Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	-	€HT/m³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	-	€HT/m³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	-	€HT/m³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	-	%
VP.179	**Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³** *(VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100*	-	**€TTC/120m³**
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1er janvier de l'année N+1	-	**€TTC/120m³**
D102.0	**Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1**	-	**€TTC/m³**
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**467 543**	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2024 (hors travaux)	**0**	€HT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Qualité de l'eau Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres microbiologiques		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	**40**
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	**0**
P101.1	**Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	**46**
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	**0**
P102.1	**Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) *Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports*	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	**13 146**	m³
VP.060	Total des Volumes importés	**287 123**	m³
VP.061	Total des Volumes exportés	**0**	m³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	**182 913**	m³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	**157 363**	m³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	**25 550**	m³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	**7 660**	m³
VP.220	Volumes de service du réseau	**10 975**	m³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**93,361**	km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	**Non**	Oui si + de 5% Non si – de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	**1 923**	ab
VP.228	**Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)**	**20,59**	**ab/Km**
P104.3	**Rendement du réseau de distribution**	**67,12**	
P105.3	**Indice linéaire des volumes non comptés**	**3,44**	**m³/Km /j**
P106.3	**Indice linéaire de pertes en réseau**	**2,90**	**m³/Km/j**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	**0**	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	**0**	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**0**	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	**Voir le CARE**	€HT
P107.2	**Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable**	**0**	**%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	**Code SISPEA**	**Descriptif**	**Résultats**	**Note**
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2023	**OUI**	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	**OUI**	5 points
		Total Partie A : (Sur 15 points)	**15 points / 15 points**	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	**OUI**	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	**OUI**	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ;>95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	**Pourcentage de connaissance des informations structurelles**	**97,24%**	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023	**90,781**	Km
Sur 15 points	VP.241	**Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations**	**99,69%**	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2023	**93,072**	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2023	**93,361**	Km
		Total Partie B : (Sur 30 points)	**30 points / 30 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	**NON**	0 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	**Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations**	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	10 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**OUI**	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**OUI**	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	**OUI**	5 points
		Total Partie C : (Sur 75 points)	**65 points / 75 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	**VALEUR DE L'INDICE**	**110 points / 120 points**	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	**1 923**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	**1 907**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	**16**	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	**4 238**	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	**2,20**	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	**13**	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	**6,76**	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	**91,3**	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	**2**	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	**3**	
VP.152	*Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité*	*Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité*	
P155.1	**Taux de réclamations pour 1000 abonnements**	**1,56**	**‰**

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	**0**	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**182 913**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**157 363**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**25 550**	m^3
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	*Encours total de la dette*		*€*
VP.183	*Epargne brute annuelle*		*€*
P153.2	*Durée d'extinction de la dette de la collectivité*		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023	**4 774,43**	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**467 543**	€TTC
P154.0	**Taux d'impayés sur les factures d'eau**	**0**	**%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025






saur

mission water

11 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.
Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.
Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.

SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.
Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.
Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.
Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.
Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.
Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.
Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maitrisé.

AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promouvons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.
Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE – EMI

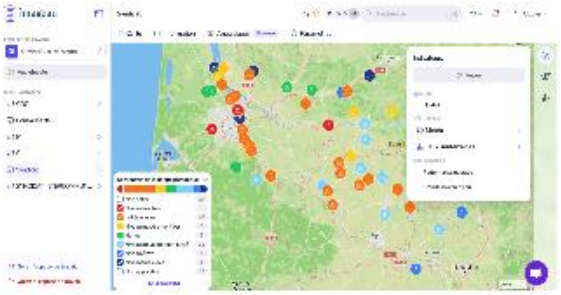
① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous ***EMI*** *ou « Interface de gestion des données environnementales »* (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs ;**
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

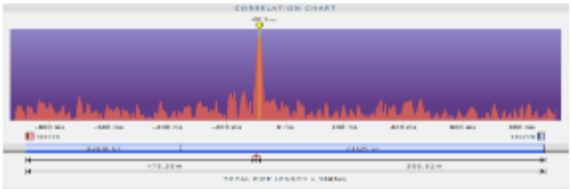
② AMELIORER LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE EN DETECTANT LES FUITES PLUS RAPIDEMENT

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- D'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- Une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

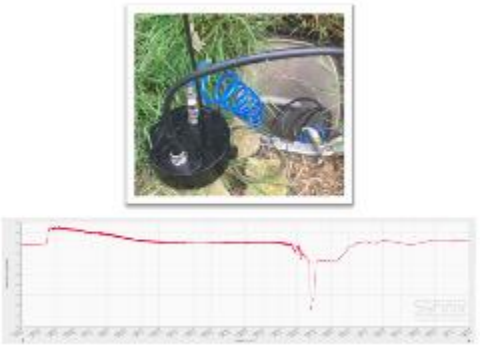
- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ PRESERVER VOTRE PATRIMOINE ET LIMITER LES VOLUMES DE PERTE PAR UNE SURVEILLANCE EN CONTINUE DES PHENOMENES TRANSITOIRES

Pipeminder de Syrinix© permet :

- De suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- Proposer des solutions pour limiter **les à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



ENJEU 2 : SECURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

④ AMELIORER EN TEMPS REEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ GARANTIR LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de Nom_de_Société :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergeants (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELERELEVE REELLEMENT INTER-OPERABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA REGLEMENTATION : NOTRE EXPERIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national.
Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**
Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'usager.**
Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.
Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l''Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation**,
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau**,
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.
Pilotée par la PRPDE, **SAUR,** fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**
Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques (Ri = Gravité x Fréquence d'apparition)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LA RESPONSABILITE SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

UNE ENTREPRISE EXEMPLAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Acteur de l'environnement, nous souhaitons promouvoir une gestion exemplaire de nos sites et de nos services pour minimiser les impacts que nos métiers pourraient avoir sur le climat, la Biodiversité ou les ressources naturelles.
Engagée de manière structurante dans ses processus, notre entreprise Saur est certifiée ISO 14 001 (management de l'environnement) et ISO 50 001 (management de l'énergie) au niveau national et les met en œuvre pour répondre à cet enjeu de préservation de votre territoire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accompagner la transition carbone sur votre territoire

En tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le dérèglement climatique, le groupe Saur a à cœur de soutenir la transition énergétique des territoires qu'il dessert, et d'accompagner le développement d'une économie bas-carbone à travers l'ensemble de ses activités.
Nos ambitions carbones sont fortes, et nous les mettons au service de vos objectifs climat. Saur a en effet pour objectif de réduire ses émissions directes (scope 1) et indirectes liées à la consommation d'électricité (scope 2) de 42% d'ici 2030 comparé à 2021. Cette trajectoire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du Groupe a été validée par SBTi (Science Based Target Initiative) en 2023.
Pour vous accompagner vers cette transition énergétique, les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Une consommation d'énergie décarbonée : **la fourniture de l'électricité** de nos contrats d'exploitation est couverte **intégralement par une production d'énergie renouvelable**. Des certificats de garantie d'origine, délivrés aux producteurs d'énergie verte par l'AIB (Association of Issuing Bodies), permettent de soutenir la filière de production d'énergie renouvelable.
- Un engagement de Saur en faveur de la **sobriété**, avec les optimisations énergétiques : norme ISO 50 001, gestion du pilotage de la performance énergétique via optim+, etc.

Des achats durables

Soucieux de consolider une démarche partenariale durable et de qualité, nous avons établi une gouvernance engagée de notre service Achats, portée par **la Politique Achats Responsables de Saur France et la Charte Relations Fournisseurs**, reflétant la réciprocité de notre engagement auprès de nos partenaires.
Feuille de Route qui guide l'ensemble de la filière Achat de Saur, cette politique (accessible publiquement sur le site web de Saur) porte plusieurs engagements, dont :



- Engagement 5 : Recourir en priorité aux achats de proximité et favoriser les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
- Engagement 4 : 100% des cahiers des charges nationaux intègrent des critères de développement durable

DES ENJEUX SOCIETAUX

Conscient que le service de l'eau et de l'assainissement est par essence nécessairement local, nous avons à cœur de rester implanté au plus proche des territoires dans lesquels nous opérons.

Contribuer à l'insertion et l'emploi local

L'accès au monde du travail pour les jeunes et les séniors, et plus globalement pour toutes les populations éloignées de l'emploi, est une préoccupation majeure. En tant qu'**acteur économique**, nous souhaitons jouer, à vos côtés, un rôle clé dans la sensibilisation, la formation et l'insertion professionnelle des habitants de votre territoire.
Depuis 2021, Saur a **supprimé la période d'essai pour ses recrutements en CDI**. Cette action facilite notamment l'accès au logement et à l'emprunt pour les nouveaux embauchés.
Saur accompagne **l'insertion professionnelle** du public le plus éloigné de l'emploi (jeunes, seniors, personnes en situation de chômage longue durée, personnes en situation de handicap …), en privilégiant des partenariats avec des acteurs locaux, ancrés sur votre territoire.
Nous menons les actions suivantes :

- Recourir à de la sous-traitance auprès d'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), notamment pour la gestion des espaces verts.
- Recruter prioritairement une main d'œuvre locale en transmettant à France Travail, CAP Emploi et la Mission Locale toutes nos offres d'emploi du périmètre contractuel.

Participer à des événements Emploi sous forme de forum ou d'ateliers.

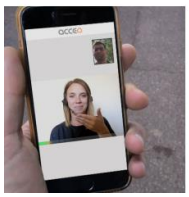
Accompagner les clients les plus fragiles

Conscients que les situations de vie peuvent affecter ponctuellement les capacités de nos abonnés à payer leurs factures, différentes modalités de paiement sont mises à leur disposition. Nos conseillers clientèle examinent chaque situation et proposent différentes options pour faciliter le paiement de leur service :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux répartir et anticiper le poids de la facture au cours de l'année

Concernant les abonnés en situation de précarité hydrique, Saur propose de les accompagner via différents systèmes de médiation, de sensibilisation à la réduction des consommations d'eau et de leurs factures, ainsi que l'appui via des aides financières palliatives.
En complément, Saur est signataire au sein de chaque Département d'une Convention pour préciser son concours financier au **Fonds de Solidarité pour le Logement**. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par nos services sous forme d'abandon de créances.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



La surdité en France représente 6,6 millions de personnes. **Afin d'assurer sa mission de service public aux personnes sourdes ou malentendantes**, Saur a conclu un partenariat avec ACCEO. Ces clients peuvent échanger instantanément avec nos chargés clientèle via l'application Acceo qui transcrit la parole en texte ou la traduit en langue des signes française.

Saur Solidarité

Les valeurs de Saur et l'engagement de nos collaborateurs nous font mener des actions solidaires, au-delà de nos activités courantes, notamment grâce à **notre fonds de dotation Saur Solidarités**.



Saur encourage ses collaborateurs à s'impliquer pour l'intérêt général en conditionnant l'attribution des financements à leur portage et implication dans le projet. Les projets éligibles doivent favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement, soutenir l'insertion professionnelle des personnes en difficultés ou aider les personnes en situation de handicap. Ces projets, nécessairement proposés par les collaborateurs de Saur et portés par des associations, fondations ou ONG, sont ensuite évalués par un Comité, selon leurs impacts et faisabilité.

Ethique et conformité

Nous sommes également engagés à être **exemplaire d'un point de vue éthique**. Saur est le 1er acteur de l'eau à avoir été certifié ISO 37001 par un organisme indépendant dès 2019. Cette certification internationale qui atteste de la robustesse de notre dispositif a été maintenue en 2024, suite à un audit de surveillance.

ETHIC Intelligence® Certified for Compliance®

ISO 37001 Anti-Bribery Management System

Un programme dédié de formation et de sensibilisation des collaborateurs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'articule ainsi autour de deux piliers :

- les nouveaux embauchés, dès leurs arrivées au sein du Groupe, doivent suivre une formation en ligne afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle permet également de porter à leur connaissance les standards éthiques du groupe.
- les fonctions les plus exposées au risque de corruption et de trafic d'influence qui ont identifiées dans le cadre de la cartographie des risques font l'objet d'une formation renforcée.

Dans un souci de réactivité et de transparence, Saur dispose d'un **dispositif de signalement** conforme à la loi n°2016-1691 dite « Sapin II », modifiée par la loi n°2022-401 dite « Waserman ». Il permet aux collaborateurs et parties prenantes externes de signaler en toute confidentialité, toute situation ou comportement qui serait contraire à notre de code de conduite ou à une obligation légale et réglementaire.

Neutralité du service Public

Comme le prévoit le règlement intérieur de Saur et conformément aux dispositions de la loi 2021-1109 du 24 août 2021, en sa qualité de délégataire de service public, Saur assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au **respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**.

A cette fin, Saur veille à ce que ses salariés, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Outre l'application des sanctions qui s'imposent, tout manquement à ces règles est susceptible de faire l'objet d'une information à l'autorité organisatrice du service.

Au cours de l'année 2024, Saur a renforcé son processus de signalement de potentiels manquements à la neutralité du service public, avec une catégorie dédiée au sein du système de signalement du Groupe (voir ci-dessous), et un processus de résolution des faits remontés.

FAVORISER LE FACTEUR HUMAIN

Assurer la sécurité de nos collaborateurs

La santé et la sécurité des collaborateurs, de tout intervenant extérieur et des riverains, sont définies au sein du Groupe Saur, comme un absolu, une valeur de l'entreprise. La politique Santé et Sécurité de Saur n'ambitionne qu'un seul objectif : le **zéro accident**.



La culture sécurité de Saur se base sur l'exemplarité et la vigilance partagée autour d'une seule philosophie : **« je prends soin de ma santé et de ma sécurité et de ceux qui m'entourent. Pour cela, en cas de risque, j'identifie, j'alerte et je sécurise. »**

Acteur de la formation locale

Au-delà du versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires situés sur votre territoire, **Saur participe à la formation des plus jeunes**, du collège au BAC+5, en menant diverses actions pour faciliter leur accès au monde professionnel :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Accueil de stagiaires de classe de 3ème, seconde et des filières professionnelles (Bac Pro, BTS ou Bac+5)
- Participation à différents événements pour représenter les métiers de l'eau
- Des visites des sites (selon les arrêtés de sécurité) auprès des élus, publics scolaires, et grand public.
- des interventions dans les établissements scolaires, pour présenter le cycle de l'eau et les enjeux qui l'entourent.
- Mise à disposition de supports de sensibilisation à destination des scolaires et des usagers.

Volonté de formation continue

Dans un contexte de mutation de ses métiers et d'évolution digitale, Saur fait évoluer et renouvelle les compétences de ses collaborateurs. L'entreprise a mis en place des outils et processus qui favorisent l'identification des compétences et des potentiels de développement de chacun.
Outre les formations indispensables au maintien des habilitations, Saur déploie un panel plus complet et adapté à la diversité des besoins de chacun. Parmi ses modalités pédagogiques :

- **La plateforme de formation digitale e-learning « My Academy »,** avec des contenus sur-mesure régulièrement actualisés et aisément accessibles, rendant le collaborateur acteur de son parcours de formation
- **La « Saur Water Academy »** : un centre de formation interne dédié aux métiers de l'eau qui propose des formations variées et spécialisées. Il existe déjà 3 centres en présentiel, à Agen, Nîmes, Limoges et St Etienne, et d'autres territoires sont à l'étude.
- Depuis 2022, Saur réalise des « Ciné Saur » auprès des agents opérationnels. Ces ateliers présentiels, ludiques et gamifiés de formation-action au développement durable permettent aux agents et responsables de s'impliquer davantage sur la RSE à l'échelle de leur secteur.

Sensibiliser les collaborateurs à la RSE

A l'occasion de la semaine du développement durable, une nouvelle mobilisation des collaborateurs sur le thème de le RSE a été réalisée à travers un Challenge « Saur s'active ».
Une application Squadeasy a été installée sur les téléphones professionnels. Cette application a permis aux collaborateurs de monter des équipes et de se défier via des chalenges sportifs, des quizz ou photos sur des thématiques telles que la biodiversité, l'impact carbone ou l'économie circulaire. En 2024, plus de 1 000.participants ont parcouru 182 897 km via les différentes voix de mobilité douce :



Permettre l'engagement des collaborateurs



Un partenariat stratégique, étendu à l'ensemble du territoire national, entre la Direction Générale et le Service Départemental d'Incendie de Secours (SDIS) a récemment été signé chez Saur visant à encourager l'emploi de ses collaborateurs et à les libérer en tant que Sapeurs-Pompiers Volontaires.
L'objectif principal de cette convention est de **valoriser les sapeurs-pompiers volontaires** en permettant une **meilleure conciliation** entre leurs missions de secours et leurs responsabilités professionnelles.
En favorisant l'engagement des SPV, nous **renforçons la sécurité de nos collectivités** tout en **contribuant au bien-être** général de tous**.**
Cette initiative **renforce non seulement les effectifs** des sapeurs-pompiers, mais témoigne également de notre volonté de promouvoir la **solidarité** et la **cohésion sociale** à une échelle plus large.

Assurer l'égalité de traitement au sein de notre entreprise

L'égalité de traitement entre tous nos collaborateurs est une évidence pour l'entreprise. Le Groupe a obtenu en France **une note globale de 99/100 en 2024 pour l'index de l'égalité** professionnelle Femmes-Hommes défini par le ministère du travail, en constant progrès depuis 2020.
Saur cherche à promouvoir des politiques de recrutement et de gestion des carrières qui permettent d'augmenter la parité au sein de nos équipes, et de créer un climat d'épanouissement pour l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices.
Fondé en 2018, le réseau EllEau a pour principal objectif de favoriser la mixité professionnelle. Que ce soit par le recrutement, l'accompagnement des carrières ou encore le changement des mentalités, l'ensemble des ambassadeurs et ambassadrices est persuadé que **la mixité** est un levier de performance, d'attractivité, de créativité et de bien-être.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens

Docusign Envelope ID: 05C0F4CB-5439-45DB-8910-91F65CC49533

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous atteste que la société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

A souscrit auprès de notre Société un contrat d'assurance Dommages et Pertes d'exploitation portant le n° **FR00046587PR** (LCI : 19.900.000 EUR).

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1er Avril 2025 au 31 Mars 2026 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Puteaux, le 1 avril 2025

Signed by:
06BE1028E8D84F9...

XL Insurance Company SE
Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX
Telephone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)
XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX , enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Responsabilité civile

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002815** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Après Livraison			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2025 au 31/03/2026

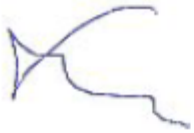
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 27/03/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)

GENERALI

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

Pour le compte de :
CITEC ASSAINISSEMENT
ZAC LA GARRIGUE
RUE VERDALE
34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SIRET 43041743600028

Est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **AP392620** pour la période de validité **du 01/01/2025 au 31/12/2025** couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE
Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT
Défrichement, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)
Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL
Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.
Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :
Voiries Réseaux Divers:
- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :
- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1.PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

• aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.

• aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.

• aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3] ,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

([1]) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
([2]) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
([3]) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



2.ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	o **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	o **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	o **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3.GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

GENERALI

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 16/12/2024

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

saur France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement

AIG

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° **7 201 983**, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	**25.000.000 €**	**25.000.000 €**
- **dont Garantie Responsabilité Civile (A)** *y compris au titre du* ***préjudice écologique***	25.000.000 €	25.000.000 €
- *dont dommages matériels et immatériels*	*25.000.000 €*	*25.000.000 €*
- *dont dommages aux biens confiés et biens des préposés*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés*	*10.000.000 €*	*25.000.000 €*
- **dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont dommages environnementaux en l'absence de pollution*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont frais relatifs à une pollution subie*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.**	2.500.000 €	2.500.000 €
- **dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont garantie du fait des activités d'épandage de boue**	5.000.000 €	15.000.000 €
- **dont dommages causés par l'amiante** selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- **dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis**	150.000 €	500.000 €

** Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la* ***période d'assurance*** *sans renouvellement annuel des capacités.*

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du **1er avril 2023 au 1er avril 2026 à zéro heure** pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des règlementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 49 02 42 22
Facsimilé : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.
Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

saur France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Attestation Tous risques chantiers

GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

Assuré : **SAUR SAS**
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° **AH 116929**

Période de validité :	du 1er avril 2025 au 31 mars 2026
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1er avril 2025, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : • des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE • des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI Iard** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

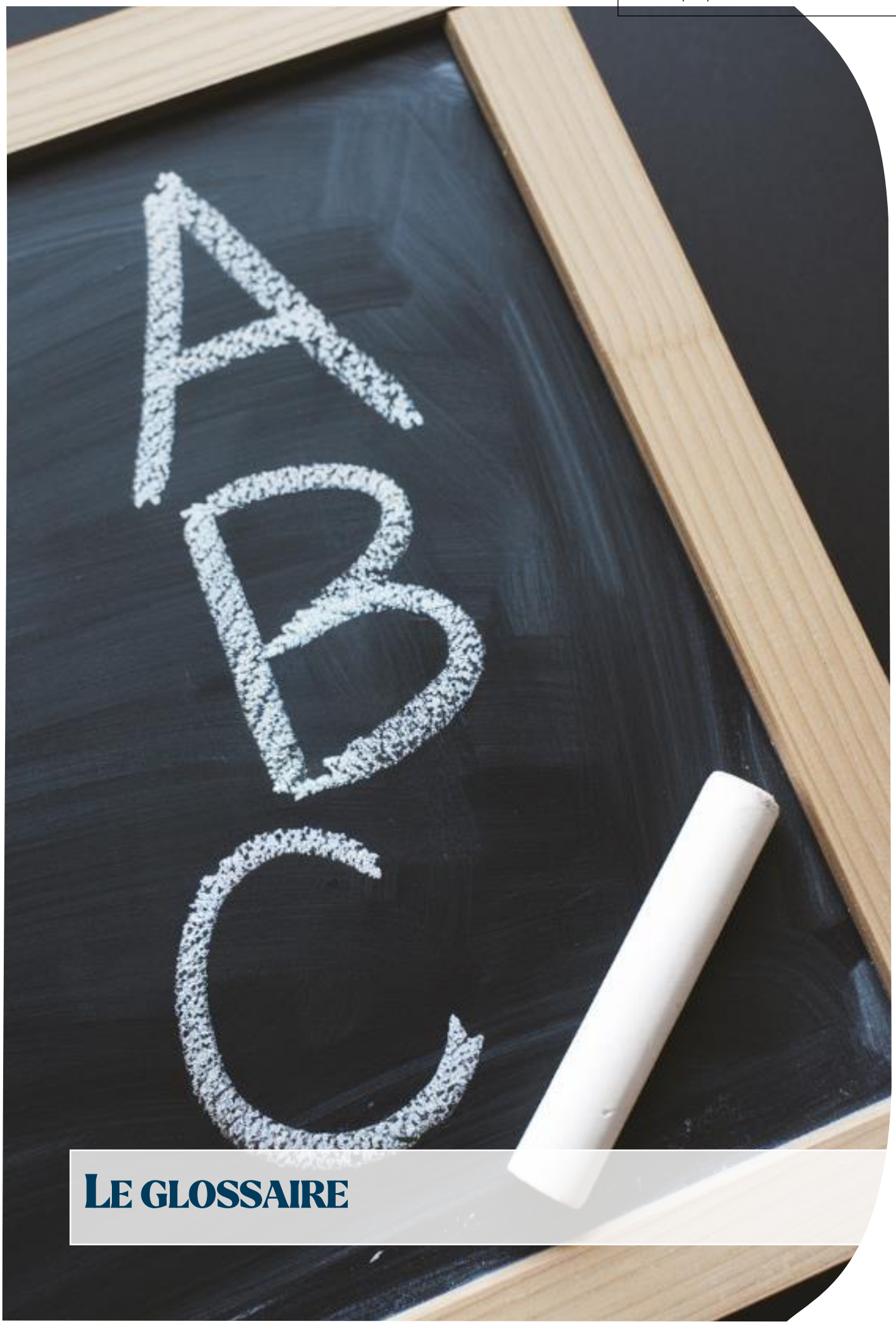
Fait à Paris, le 1er avril 2025

GENERALI Iard

Signature numérique de YILDIZ Erhan
Date : 2025.04.01 15:58:52 +02'00'

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 641 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 266 418 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet Will 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



LE GLOSSAIRE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'usager sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage…).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégataire (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU: ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU: il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, …) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2024

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2024 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

➔ **Un an après : Bilan du Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau**

Ce plan comportait 53 mesures, et prévoyait notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse. Sur les 53 mesures prévues 74 % sont engagées et 26% mises en œuvre parmi lesquelles :

- Les 51 sites industriels (mesure 2) représentant 25% de la consommation d'eau de l'industrie française ont été identifiés. Ils bénéficient d'un accompagnement de proximité afin de réduire leur consommation d'eau ;
- Les 171 points noirs (mesure 14), c'est-à-dire là où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution atteignent 50%, soit un litre sur deux, ont été identifiés. Parmi ces 171 points noirs, 93 ont fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau ;
- Les aquaprêts (mesure 41) connaissent un réel succès. L'enveloppe des aquaprêts a été doublée, pour s'élever à 4 Md€ sur 2023-2027. Fin février 2024, se sont déjà 1,356 Md€ d'aquaprêts qui ont été mobilisés en appui du Plan eau.

➔ **Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

➔ **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Rapport sur la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) et CGE (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ; juillet 2024**

Le rapport sur les sécheresses de 2022 et 2023 recommande plusieurs actions pour mieux gérer l'eau dans l'industrie. Il suggère d'améliorer la qualité des données et la coordination des réglementations sur les prélèvements d'eau. La mission propose de déterminer les volumes prélevables d'ici 2025 et de planifier les projets industriels dans des zones en tension hydrique. Elle encourage également les entreprises à adopter des pratiques de réutilisation de l'eau et à innover pour réduire la consommation. Enfin, elle rappelle l'importance de prendre en compte le vrai coût de l'eau et recommande la création d'un pôle de coordination national pour la mise en œuvre de ces actions.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence relative aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du code de l'énergie**

L'Arrêté du 5 août 2024 attribue aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale pour la préparation, la passation, et l'exécution de marchés publics relatifs aux études

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du Code de l'énergie. Ces études concernent la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la coordination des études environnementales nécessaires à la réalisation de projets d'énergie renouvelable en mer, en permettant une gestion plus souple et adaptées des compétences des DREAL.

➔ **Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

ENVIRONNEMENT

➔ **Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN.)**

La présente instruction :

- Clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature ;
- Précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus ;
- Définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

➔ **Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (entrée en vigueur le 24 janvier 2024).**

Le décret définit :

-Les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.

- Les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

➔ **Décret n°2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale (entrée en vigueur le 2 février 2024).**

Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

➔ **Arrêté du 28 mai 2024 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature (OSCEA) » et de sa version mobile SONGE (Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau).**

Cet arrêté introduit plusieurs mesures visant à moderniser et sécuriser les procédures de contrôle liées à la gestion de l'eau et de la nature, en améliorant l'accès et le traitement des informations nécessaires. La finalité du traitement étant de faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents habilités, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la gestion de l'eau et de la nature. Quelques informations sur les données collectées :

- Le traitement recueille des informations nominatives telles que l'identité, les coordonnées et les fonctions des personnes concernées par les procédures de contrôle.
- Ces données sont destinées aux agents habilités des services compétents en matière de gestion de l'eau et de la nature, ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité.
- La durée de conservation des données n'excède pas cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure concernée.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

PFAS

➔ **Instruction N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

➔ **Plan d'actions interministériel sur les PFAS, Avril 2024**

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les PFAS, le gouvernement a lancé, le 4 avril, un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS. Il s'appuie sur 5 axes et organise la mobilisation de toutes les administrations publiques, en définissant clairement les objectifs et les responsabilités pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des différents ministères concernés. Il définit la doctrine du Gouvernement pour réduire le plus rapidement possible les risques associés aux PFAS.

➔ **Règlementation des PFAS dans l'eau potable : Echéance d'obligation posée par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, au 1er janvier 2026, obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration**

La Directive européenne 2020/2184 qui concerne la qualité des eaux de consommation humaine a été révisée pour suivre la présence des PFAS dans les analyses de l'eau et cible 20 molécules.

L'arrêté basé sur la directive européenne (transposition en droit français : Arrêté du 30 décembre 2022) fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines.

Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2µg/l (2 000 ng/L).

Ce même arrêté impose l'obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de polluants éternels a déjà été identifiée par l'administration.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➔ **Directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024 modifiant la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques, date limite de transposition fixée au 9 avril 2026.**

Une nouvelle directive européenne fixe pour la première fois des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Bien que pas encore transposée, il est recommandé de ne pas attendre pour anticiper sa mise en œuvre.

Concernant les diisocyanates, deux types de VLEP sont définies :

- Une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à 10 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 6 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029
- Une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à 20 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 12 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029.

Concernant le plomb et ses composés inorganiques :

- La VLEP est révisée à 0,03 mg/m³ sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à 0,1 mg/m³.
- De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : 30 µg Pb/100 ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et 15 µg Pb/100 ml de sang à compter du 1er janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France).

La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à 15 µg Pb/100 ml de sang.

➔ **Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages**

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

- **Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers**

Cet arrêté du 4 juin 2024, définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

- **Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

L'arrêté, pris sur la base de l'article R. 1322-77 du code de la santé publique, fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, …). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

- **Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique**

Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.

- **Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine entré en vigueur le 1er septembre 2024**

Le décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

- **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense**

L'Arrêté du 5 août 2024 vise à garantir que l'eau potable distribuée dans les installations sous la tutelle du ministère de la Défense respecte des critères stricts de qualité, tout en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu militaire. Les services concernés sont tenus de suivre des procédures de contrôle et de gestion rigoureuses pour assurer la santé des utilisateurs.

➔ **Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 (en français sécurité des réseaux et des systèmes d'Information)**

Le secteur de l'eau n'est pas épargné par les menaces cyber et doit être protégé en raison de son importance cruciale pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie. Il rentre pleinement dans le périmètre de la réglementation sur la protection des infrastructures critiques

Cette nouvelle réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants.

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

Afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités, la directive NIS 2 impose plusieurs exigences clés :

- **Analyse des risques**
- **Gouvernance et gestion des risques**
- **Mesures de sécurité**
- **Notification des incidents**
- **Surveillance et audits**
- **Sensibilisation et formation**

Elle impose également des exigences de sûreté pour protéger les équipements et réseaux industriels contre les menaces cyber et physiques, nécessitant une approche globale de la cybersécurité et de la sûreté pour répondre à ces enjeux de protection et de résilience.

Si votre collectivité est concernée, vos interlocuteurs SAUR se tiennent à votre disposition pour aborder ce sujet.

Pour plus d'informations :

SECTEUR DE L'EAU ÉTAT DE LA MENACE INFORMATIQUE - ANSSI

Guide d'application "La cybersécurité, un enjeu majeur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" - ASTEE

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

REDEVANCES AGENCES DE L'EAU

➔ **Réforme des redevances des agences de l'eau : Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 101)**

La loi de finances pour 2024 introduit des changements significatifs aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui ont pris effet à partir du 1er janvier 2025. Ces modifications affectent plusieurs domaines :

- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique par une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Introduction d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.
- Remplacement des deux redevances pour la modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Modification des redevances pour pollution diffuses, sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage.
- Remplacement de la redevance pour protection du milieu aquatique par une redevance cynégétique et pour la protection du milieu aquatique.
- Modification des obligations déclaratives, contrôles et modalités de recouvrement.

➔ **Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT**

Cet arrêté fixe le barème hors taxes des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique Déclaration des Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

➔ **Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales**

Cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du même code à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.

Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.

➔ **Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau modifie les redevances perçues par les agences de l'eau en France. Il supprime les redevances pour pollution d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une nouvelle redevance est instaurée sur la consommation d'eau potable, sans plafonnement sauf pour la l'élevage avec comptage spécifique. Des redevances pour la performance des réseaux sont mises en place pour inciter à la réduction des fuites et à l'entretien des infrastructures. L'objectif est d'encourager une gestion plus efficace de l'eau et de financer les actions de préservation.

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➔ **Formulaire DC4 : Publication d'un nouveau formulaire de déclaration d'un sous-traitant**

Dans ce cadre, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique a publié un **nouveau formulaire DC4** applicable à compter du 1er janvier 2024. Il s'agit d'un modèle de déclaration de sous-traitance généralement pour présenter un sous-traitant. Il contient notamment une nouvelle rubrique relative à la durée du contrat conclu entre le titulaire du contrat et son sous-traitant.

➔ **Réforme de Chorus Pro**

Cette réforme inclut la généralisation de la facturation électronique qui concerne directement les collectivités territoriales en plusieurs points :

- Obligation de recevoir des factures électroniques : à partir de 2024 (et d'ici 2026 pour la généralisation) les collectivités territoriales devront être capables de recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs relations avec les entreprises assujetties à la TVA. La réforme impose à toutes les entités publiques de recevoir des factures sous un format électronique.
- Obligation d'émission de factures électroniques : le calendrier révisé prévoit que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques à partir du 1er septembre 2026,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises seront concernées à partir du 1er septembre 2027.

- Introduction de la double authentification, le 18 septembre 2024. Cette mesure vise à protéger les comptes utilisateurs contre les tentatives de piratage et à assurer une sécurité accrue pour l'ensemble des utilisateurs du portail.
- A noter que la généralisation de la facturation électronique concerne toutes les transactions entre entreprises assujetties à la TVA en France. Cette initiative s'inscrit dans un effort plus large pour moderniser et sécuriser les processus de facturation, tout en luttant contre la fraude fiscale.

➔ **Décret Rep. Min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 février. 2024, p. 564 : Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique**

La loi Climat et résilience introduit une obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique à partir du 1er janvier 2030. Les industriels de la filière des matériaux biosourcés prévoient de doubler leur capacité de production dès 2025 pour anticiper cette exigence. Cependant, certaines questions restent en suspens, notamment la quantité exacte de matériaux biosourcés ou bas carbone requise dans les rénovations et constructions concernées. Pour répondre à ces incertitudes, la présente réponse ministérielle a annoncé le lancement de travaux préalables à la rédaction du décret d'application de la loi. L'objectif est de définir précisément les matériaux à utiliser, leur proportion dans les ouvrages, les rénovations lourdes concernées, ainsi que les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'appliquera. Le gouvernement précise que la rédaction du décret interviendra après cette phase de concertation. Toutefois, il souligne que les acheteurs publics peuvent dès à présent anticiper cette mesure en incluant dans leurs marchés publics l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone, dans le respect des règles de la commande publique.

➔ **Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique**

Afin d'accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Il prévoit également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

➔ **Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux 2024 (09/09/2024)**

L'OECP a publié un guide des bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux :

- Ce guide détaille le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché
- Ce Guide rappelle que « Le CCAG Travaux prévoit que le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire (article 12.1.9 du CCAG Travaux). Le maître d'œuvre ne peut, par conséquent, pas refuser la demande de paiement au motif qu'il n'est pas d'accord avec son montant ».

L'objectif étant de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage.

➔ **Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**

Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession, est relevé.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10w-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➔ **Création d'une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel de Paris dédiée aux contentieux émergents du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique ; le 15 janvier 2024.**

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une chambre dédiée aux contentieux émergents sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeux des questions environnementales. Elle sera notamment compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal judiciaire dans les litiges relatifs au devoir de vigilance fondés sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que sur les litiges portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (nouvelle directive européenne « CSDD » en cours de publication).

➔ **Plan d'action Simplification avril 2024**

Ce rapport présenté par le gouvernement français vise à alléger les démarches administratives et à faciliter le développement des entreprises. Le plan propose notamment des ajustements pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, ce qui peut également bénéficier aux collectivités territoriales en simplifiant leurs procédures d'achat. Des mesures sont envisagées pour simplifier les démarches administratives liées aux projets d'énergies renouvelables, facilitant ainsi leur intégration dans les projets des collectivités. Le plan inclut des actions visant à alléger les normes administratives, réduisant ainsi la charge administrative des collectivités territoriales.

➔ **CA- Cour administrative d'appel de Lyon, 20 juin 2024 - N° 22LY00401 : Gestion de la ressource en eau et suppression de la clause dite de compétence générale des départements**

La cour a jugé que les départements, en vertu de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent intervenir dans des domaines tels que la gestion de l'eau que pour des raisons de solidarité territoriale, respectant ainsi les compétences attribuées aux communes et intercommunalités.

➔ **La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement »**

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conserveront la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Cela implique de nouvelles responsabilités en termes de prises de décision et de planification à long terme. Les communes devront évaluer leur capacité à gérer ces services de manière autonome ou l'intérêt d'un transfert à l'intercommunalité. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

DROM-COM

➔ **Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

A la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le plan eau DOM a été actualisé pour intégrer les dispositions du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui s'appliquent également, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Martin et Saint-Pierre et Miquelon. A la suite du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023, l'instruction vise également à actualiser les priorités d'action en outre-mer pour une gestion durable et équilibrée de l'eau par l'ensemble des secteurs, et intègre également les enjeux en termes d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

ASPIN-EN-LAVEDAN



© SUEZ / Giulia Frigieri

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

suez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 11
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 12
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 15

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La gestion de crise 23
2.2.2 La relation clientèle 24
2.3 L'inventaire du patrimoine 26
2.3.1 Les biens de retour 26
2.3.2 Les biens de reprise 31

3 | Qualité du service 33

3.1 Le bilan hydraulique 35
3.1.1 Les volumes d'eau potable importés et exportés 35
3.1.2 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 35
3.1.3 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 35
3.1.4 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 36
3.1.5 L'ILC et rendement grenelle 2 38
3.1.6 Les volumes de pointes 38
3.2 La qualité de l'eau 39
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 39
3.2.2 Le plan vigipirate 40
3.2.3 La distribution 40
3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 41
3.3 Le bilan d'exploitation 42
3.3.1 La consommation électrique 42
3.3.2 Les contrôles réglementaires 42
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 42
3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution 43
3.3.5 La recherche des fuites 43
3.3.6 Les interventions en astreinte 43
3.4 Le bilan de la relation client 45
3.4.1 Le nombre de clients 45
3.4.2 Les volumes vendus 45
3.4.3 La typologie des contacts clients 46
3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients 46
3.4.5 L'activité de gestion clients 46
3.4.6 La relation clients 47
3.4.7 L'encaissement et le recouvrement 47
3.4.8 Le fonds de solidarité 48
3.4.9 Les dégrèvements 49
3.4.10 Le prix du service de l'eau potable 49

4 | Comptes de la délégation 53

4.1 Le CARE 55

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE ... 56
4.1.2 Le détail des produits ... 57
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration ... 58
4.2 Les reversements ... 66
4.2.1 Les reversements à la collectivité ... 66
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau ... 66
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 67
4.3.1 La situation sur les installations ... 67
4.3.2 La situation sur les canalisations ... 67
4.3.3 La situation sur les branchements ... 67
4.3.4 La situation sur les compteurs ... 68
4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève ... 69
4.4 Les investissements contractuels ... 70
4.4.1 Le renouvellement ... 70

5 | Votre délégataire ... 73

5.1 Notre organisation ... 76
5.1.1 Nos moyens logistiques ... 76
5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire ... 78
5.2 La relation clientèle ... 80
5.2.1 Notre système d'information Clientèle ... 80
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation ... 80
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau ... 81
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients ... 82
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients ... 87
5.2.6 Accompagner les clients fragiles ... 88
5.2.7 Informer et alerter nos clients ... 88
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer ... 91
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement ... 92
5.3 Notre système de management ... 94
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons ... 98
5.5 Nos actions de communication ... 103
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger ... 103

6 | Annexes ... 105

6.1 Synthèse réglementaire ... 107
6.1.1 Les évolutions réglementaires ... 107

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Déséquilibre économique

Le contrat présente un déséquilibre significatif entre les charges et les recettes. SUEZ Eau France se rapprochera cette année de votre Collectivité pour lui proposer des modalités de rétablissement de l'équilibre économique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



1,94348 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques





6,2 km de réseau de distribution d'eau potable

19 411 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année





1,52 m³/km/j de pertes en réseau

82,54 % de rendement du réseau de distribution





151 abonnés

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	Indicateur	2020	2021	2022	2023	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	268	328	328	328	328	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	153	152	152	153	151	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	6,15	6,15	6,15	6,15	6,15	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,73338	1,75892	1,80327	1,85618	1,94348	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux	100	100	100	80	100	%	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
	distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)							
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	83,43	80,5	78,56	75,47	82,54	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	85	95	95	95	105	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	1,74	2,01	2,37	2,72	1,78	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,65	1,92	2,08	2,43	1,52	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	2	2	0	0	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	0	0	0	0	Euros par m³ facturés	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	0	6,58	0	0	19,87	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,59	0,94	0,63	0,52	1,71	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	%	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



2 Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Désignation	Date de dépôt en préfecture	Durée	Date d'échéance	Objet
Contrat	**18/07/2013**	**12**	**31/07/2025**	**Renouvellement contrat d'affermage de la distribution publique d'eau potable**
Avenant n°1	15/01/2014	12	31/07/2025	Mise en cohérence contrat de base et règlement de service
Avenant n°2	22/11/2017		31/07/2025	Conformément à l'article 43 "conditions de revision des tarifs" du contrat susvisé, les parties conviennent de réviser ce dernier afin de tenir compte de l'ensemble des impacts induits par ces réformes en ce qui concerne les obligations du Délégataire, sa rémunération et les stipulations du règlement de service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont 28
agents d'astreinte hebdomadaire


Julie PARPAILLON
Assistante de direction


Catherine LABATUT
Secrétariat


Nicolas FLURY
Contrat Manager


Juliette FOURÈS
Adjointe Directrice d'Agence


Arnaud HYBOIS
Délégué Commercial


Laurent JARDOT
Délégué commercial


Jean-François CLOT
Exploitation usines eau Agence
7 agents


Jean-Pierre CASTEILTORT
Travaux électriques et automatismes
Agence
7 agents


David N'DIAYE
Exploitation usines assainissement
Agence
6 agents


Sébastien GRIFFE
Usines assainissement Carcassonnais
8 agents


Fabien DOVETTO
Réseaux assainissement Carcassonnais
5 agents


Denis DELCROIX
Réseaux eau Carcassonnais
21 agents


Benoît MERLIN
Secteur Lauragais
7 agents


Jean-Michel COLL
Secteur Font-Romeu
9 agents


Gilles LOSTE
BORDENAVE Usines Pyrénées
11 agents


François ROCHE
Réseaux Pyrénées
16 agents


Guillaume TAHON
Tarn, Gers, Haute-Garonne
7 agents

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels

-





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance



2.2.1 La gestion de crise

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Stockage			
Nom du site	**Type**	**Capacité (m^3)**	**Télésurveillance**
Village	Semi-enterré	125	OUI
Bâche surpresseur	Semi-enterré	12	OUI
Capacité totale		**137**	

Travaux d'exploitation en 2024	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Réservoirs	Nettoyage extérieur des ouvrages et des abords
	Contrôle des sondes de niveau
Station de reprise	Entretien du bâtiment et des équipements hydrauliques
	Contrôle hebdomadaire du réglage du stabilisateur de pression amont
	Contrôle hebdomadaire de la marche de la téléalarme
Stabilisateur	Contrôle de fonctionnement du stabilisateur de pression du Pont Neuf

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Station de reprise			
Nom de l'ouvrage	**Capacité (m3/h)**	**Puissance électrique (kW)**	**Télésurveillance**
Lotissement	18	30	OUI

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	287	28	-	-	-	-	-	3	318
50-99 mm	1 339	505	-	2 034	-	-	-	8	3 887
100-199 mm	1 802	-	-	145	-	-	-	-	1 947
Total	3 429	533	-	2 179	-	-	-	11	6 152

Travaux réalisés sur le réseau de distribution au 31/12/2024		
	2023	**2024**
Nombre de réparations de fuites sur conduites	2	0

Réparations de fuites sur conduite	
Localisation	**Date**
Sans objet	

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les variations sur les canalisations	
Motif	**ml**
Régularisations de plans	6 152
Situation actuelle	6 152

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	1	1	1	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	1	1	1	1	1	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	9	9	9	9	9	0,0%
Vannes	31	31	31	32	32	0,0%
Vidanges, purges, ventouses	22	22	22	22	22	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Acier fer noir galvanisé	2	2	2	2	2	0,0%
Fonte	1	1	1	1	1	0,0%
Inconnu	-	0	-	-	-	-
PE bandes bleues	106	106	107	107	107	0,0%
PE noir ou autres	8	8	8	8	8	0,0%
PVC	29	29	26	26	26	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	100
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**105**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Non

2.3.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	17	8	-	25
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	8	3	-	11
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	30	1	-	31
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	57	-	-	57
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	31	-	-	31
Eau froide	F > 25 ans	-	2	-	-	2
Eau froide	Inconnu	-	0	-	-	0
Total		-	145	12	-	157

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine privé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm	145	145	0,0%
20 à 40 mm	12	12	0,0%
Total	157	157	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)							
Site	Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
. 14994 Aspin-en-Lavedan Fictif POME	Volume d'eau potable importé	22 198	22 511	21 450	22 035	19 411	- 11,9%
LOURDES QAEG Lourdes vers Aspin Pont neuf	Volume d'eau potable importé	-	-	0	0	0	-
	Total volumes eau potable importés (B)	22 198	22 511	21 450	22 035	19 411	- 11,9%

3.1.2 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0	0	0	0	0	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	-
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	22 236	22 069	21 764	22 229	19 513	- 12,2%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	22 236	22 069	21 764	22 229	19 513	- 12,2%

3.1.3 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E")	18 346	17 560	16 448	16 125	15 521	- 3,7%
- dont Volumes facturés (E')	18 346	17 560	16 448	16 125	15 521	- 3,7%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E")	0	0	0	0	0	-
Volumes consommés sans comptage (F)	0	0	63	63	0	- 100,0%
Volumes de service du réseau (G)	206	206	586	588	585	- 0,5%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	18 552	17 766	17 097	16 776	16 106	- 4,0%

3.1.4 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	22 236	22 069	21 764	22 229	19 513	- 12,2%
Volumes comptabilisés (E)	18 346	17 560	16 448	16 125	15 521	- 3,7%
Volumes consommés autorisés (H)	18 552	17 766	17 097	16 776	16 106	- 4,0%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	3 684	4 303	4 667	5 453	3 407	- 37,5%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 890	4 509	5 316	6 104	3 992	- 34,6%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	6,15	6,15	6,15	6,15	6,15	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	363	365	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	-
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	1,65	1,92	2,08	2,43	1,52	- 37,5%
Objectif contractuel Indice linéaire des volumes non comptés	0	0	0	0	0	-
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	1,74	2,01	2,37	2,72	1,78	- 34,6%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	18 552	17 766	17 097	16 776	16 106	- 4,0%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	0	0	0	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	-
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	22 236	22 069	21 764	22 229	19 513	- 12,2%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	83,43	80,5	78,56	75,47	82,54	9,4%

3.1.5 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	18 552,45	17 765,96	17 097	16 776	16 106	- 4,0%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	8,3	7,9	7,6	7,5	7,2	- 4,0%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	-
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	-
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	66,66	66,58	66,52	66,40	66,43	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	83,43	80,5	78,56	75,47	82,54	9,4%

3.1.6 Les volumes de pointes

Jour et mois de pointe Aspin en Lavedan		
	2023	**2024**
Volume moyen journalier (m3/j) acheté sur l'année	60	53
Volume moyen journalier du mois de pointe (m3/j)	78	67
Mois de pointe	Octobre	Août

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.
Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.
La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	5	0	100,0%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	5	5	0,0%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	30	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	59	7	88,1%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	5	0	100%
Physico-chimique	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
ASPIN-EN-LAVEDAN	ASPIN-EN-LAVEDAN Station de reprise Buala	7 082	6 069	8 432	7 298	6 112	- 16,3%
Total		7 082	6 069	8 432	7 298	6 112	- 16,3%

3.3.2 Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
ASPIN-EN-LAVEDAN	ASPIN EN LAVEDAN Reservoir	Equipement électrique	Armoire électrique	16/12/2024
ASPIN-EN-LAVEDAN	ASPIN-EN-LAVEDAN Station de reprise Buala	Equipement électrique	armoire générale BT	16/12/2024

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs	
Désignation du site	Date du nettoyage
Village	30/05/2024
Bâche surpresseur	29/05/2024
Reprise	29/05/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Compteurs	remplacés	3	13	333,3%
Enquêtes	Clientèle	7	3	-57,1%
Fermetures d'eau	à la demande du client	-	2	-
Remise en eau	sur le réseau	0	1	-
Réparations	fuite sur branchement	1	-	-100,0%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	2	-	-100,0%
Autres		14	5	-64,3%
Total actes		27	24	-11,1%

3.3.5 La recherche des fuites

La recherche des fuites						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	-	8 000	3 500	1 600	0-	- 100,0%
Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	-	-	-	0	0	-
Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	-	0	0	1	0	- 100,0%

3.3.6 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	0	-	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	1	2	100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	137	136	136	134	134	0,0%
Collectivités	7	7	7	11	9	- 18,2%
Professionnels	9	9	9	8	8	0,0%
Total	153	152	152	153	151	- 1,3%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	12 470	11 202	11 648	9 919	9 417	- 5,1%
Volumes vendus aux collectivités	34	15	20	339	180	- 46,9%
Volumes vendus aux professionnels	5 742	6 216	5 456	5 011	5 782	15,4%
Total des volumes vendus	18 246	17 434	17 124	15 269	15 379	0,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	46
Courrier	9
Internet	8
Visite en agence	3
Total	66

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	15	-
Facturation	3	3
Règlement/Encaissement	19	7
Information	28	-
Dépose d'index	3	-
Technique eau	1	1
Total	69	11

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	228	295	297	288	272	-5,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	64	65	66	70	73	4,3%
Nombre d'abonnés prélevés	29	26	27	27	27	0,0%
Nombre d'échéanciers	3	5	2	2	3	50,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	309	311	281	295	279	-5,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	19	20	18	17	22	29,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	14	14	16	24	26	8,3%
Nombre total de factures comptabilisées	342	345	315	336	327	-2,7%

3.4.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	84,2	81	85,2	86,2	1,2%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	0	1	0	0	3	-
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	6,6	0	0	19,9	-
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	3	6	1	5	5	0,0%
Nombre d'arrivées clients dans la période	3	6	1	5	6	20,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100	100	100	100	100	-

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	110,24	44,72	- 59,4%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	349,71	887,79	153,9%
Créances irrécouvrables (€)	40,87	0,45	- 98,9%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	164,92	525,09	218,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	31 440,05	30 628,09	- 2,6%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	30 628,09	31 077,91	1,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,13	0	- 98,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,52	1,71	226,8%

3.4.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	-	2	2	0	-	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	1	1	0	-	-
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	2,5	1,15	0	-	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le fonds de solidarité						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	-	1,65	1,08	0	-	-
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	0	0	0	-	-
Montant Total HT "solidarité"	0	1,65	1,08	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	-	-	-	-	-	-

3.4.9 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	2	0	- 100,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	2	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	149	0	- 100,0%

3.4.10 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	63,19	64,57	2,2%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,8628	0,8741	1,3%
Taux de la partie fixe du service (%)	37,9%	38,1%	0,5%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,85618	1,94348	4,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,75938	1,84218	4,7%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	63,19	64,57	2,2%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,5128	0,5241	2,2%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	-	0	-
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,35	0,35	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Consommation) - Contrat	-	0,32	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,33	0	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance AEP) - Contrat	-	0,07	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,04	0,04	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	-	0	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0968	0,1013	4,6%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ASPIN-EN-LAVEDAN

TARIF AU : 1 janvier 2025

SIMULATION DE FACTURE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M3

	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
EAU POTABLE			
ABONNEMENT ANNUEL			
Part Délégataire	1	64,57 €	64,57 €
CONSOMMATION			
Part Délégataire	120 m3	0,2406 €	28,87 €
Part Collectivité	120 m3	0,3500 €	42,00 €
Redevance Achat d'Eau à la ville de Lourdes	120 m3	0,2835 €	34,02 €
Sous-total HT			**169,46 €**
ORGANISMES PUBLICS			
Préservation ressources en eau	120 m3	0,04 €	4,80 €
Consommation eau potable	120 m3	0,320 €	38,40 €
Performance des réseaux d'eau potable	120 m3	0,070 €	8,40 €
Sous-total HT			**51,60 €**

Total HT Abonnement =	64,57 €
Total HT Consommation =	156,49 €
TOTAL Hors Taxes =	**221,06 €**
Montant TVA 5,5 % =	12,16 €
TOTAL TTC =	**233,22 €**
Soit =	**1,9435 €/m3**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquin

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

ASPIN EN LAVEDAN EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**28 784**	**29 919**	**3,9%**
Exploitation du service	16 895	18 146	
Collectivités et autres organismes publics	10 991	11 072	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	898	700	
CHARGES	**40 460**	**33 300**	**-17,7%**
Personnel	12 185	9 757	
Energie électrique	1 784	1 242	
Achats d'eau	3 935	3 657	
Produits de traitement	-1	0	
Analyses	936	674	
Sous-traitance, matières et fournitures	5 151	1 557	
Impôts locaux et taxes	253	304	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	3 693	3 626	
• télécommunication, postes et télégestion	278	324	
• engins et véhicules	479	456	
• informatique	1 898	1 852	
• assurance	111	123	
• locaux	430	366	
Contribution des services centraux et recherche	587	622	
Collectivités et autres organismes publics	10 991	11 072	
Charges relatives aux renouvellements			
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	869	443	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	76	98	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	36	237	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-35	9	
Résultat avant impôt	**-11 676**	**-3 381**	**71,0%**
RESULTAT	**-11 676**	**-3 381**	**71,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

ASPIN EN LAVEDAN EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**28 784**	**29 919**	**3,9%**
Exploitation du service	16 895	18 146	7,4%
• Partie fixe facturée	9 645	9 841	
• Partie proportionnelle facturée	7 584	7 953	
• Variation de la part estimée sur consommations	-334	353	
Collectivités et autres organismes publics	10 991	11 072	0,7%
• Part Collectivité	5 343	5 382	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	611	615	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	5 038	5 075	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	898	700	-22,0%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	102	98	
• Autres produits accessoires	796	602	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

– Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

– Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

– Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

– Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

– La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

– Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO +ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans
La valeur du taux de financement est égale à : 5,5 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
4	31/10/2024	1 484,54
3	26/07/2024	1 870,37
2	30/04/2024	568,66
1	31/01/2024	1 160,82
		5 084,39

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Redevance pollution d'origine domestique	15 780	5 207,4
Total annuel	15 780	5 207,4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

- **LES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Total	-

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	0

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	2,1%	8,3%	300,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	3	12	300,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	145	145	0,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	-
- 20 à 40 mm remplacés	0	0	-
- 20 à 40 mm Total	12	12	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	-	-	-
- > 40 mm remplacés	0	0	-
- > 40 mm Total	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Age moyen du parc compteur	16,2	15,9	-2,3%

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Total	-

4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Télérelèves	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Total	0

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	0

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.
SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

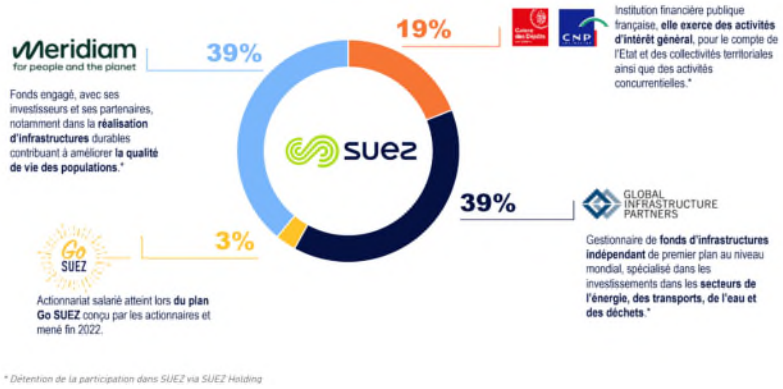
- **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.
Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe
SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Notre organisation

5.1.1 Nos moyens logistiques

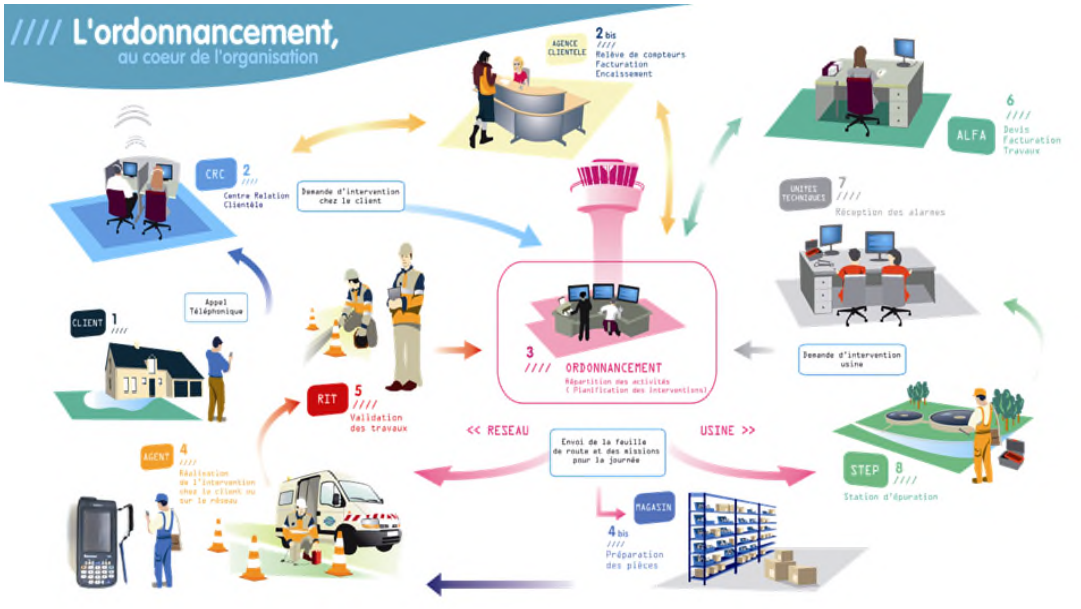
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.



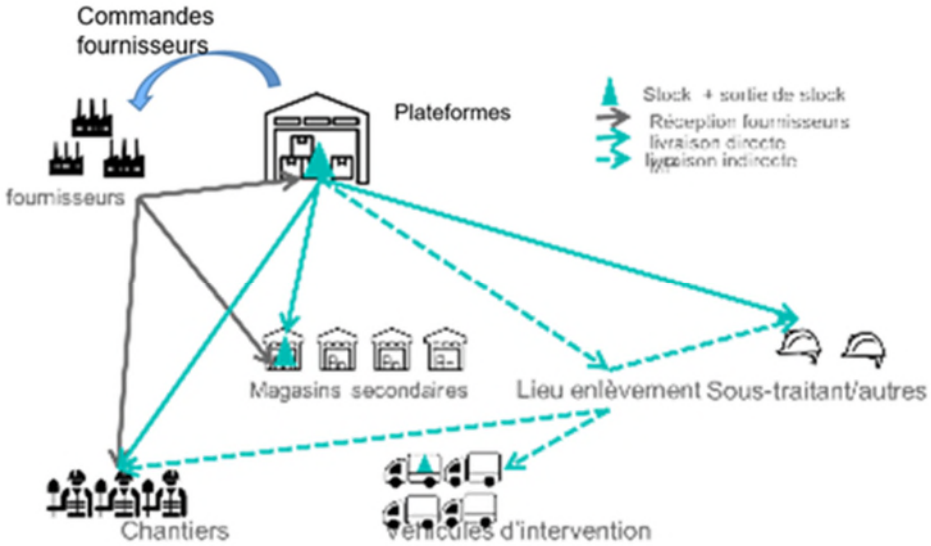
L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.
Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les expéditions concernent :

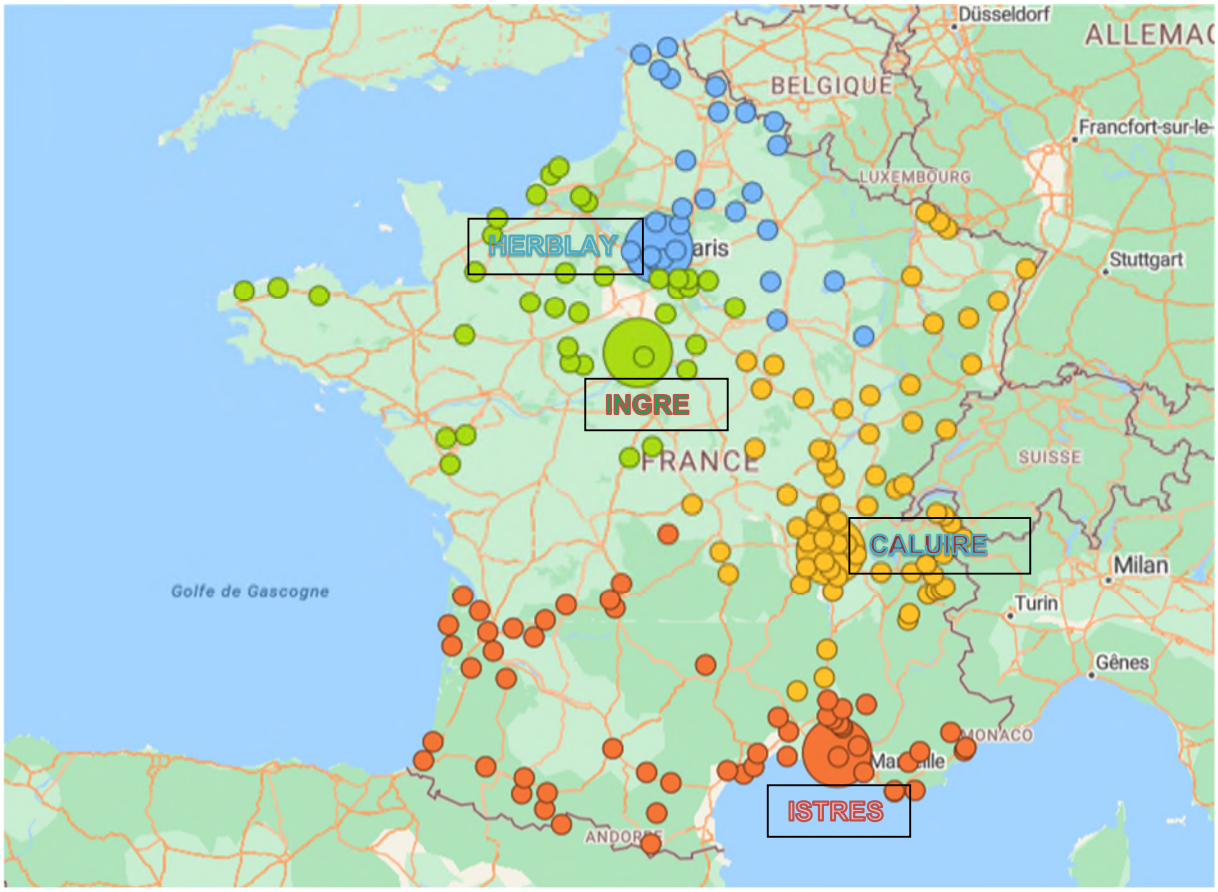
- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.
Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.
Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présentent l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m^3 la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

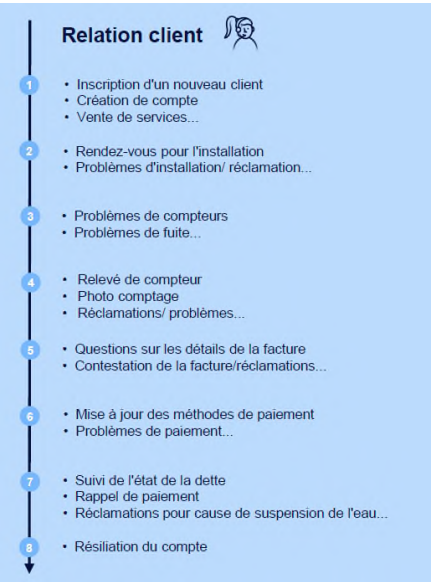
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

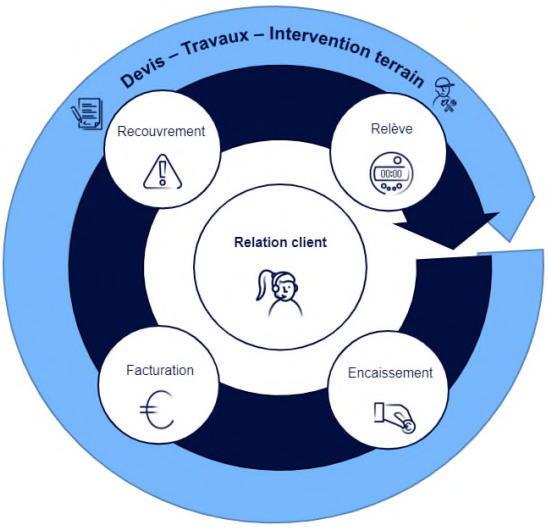
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
2- Faciliter la relation avec nos clients
3- Optimiser la gestion client
4- Accompagner les clients fragiles
5- Informer et alerter nos clients
6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



- Dépose d'index par les clients.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE l'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.**
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

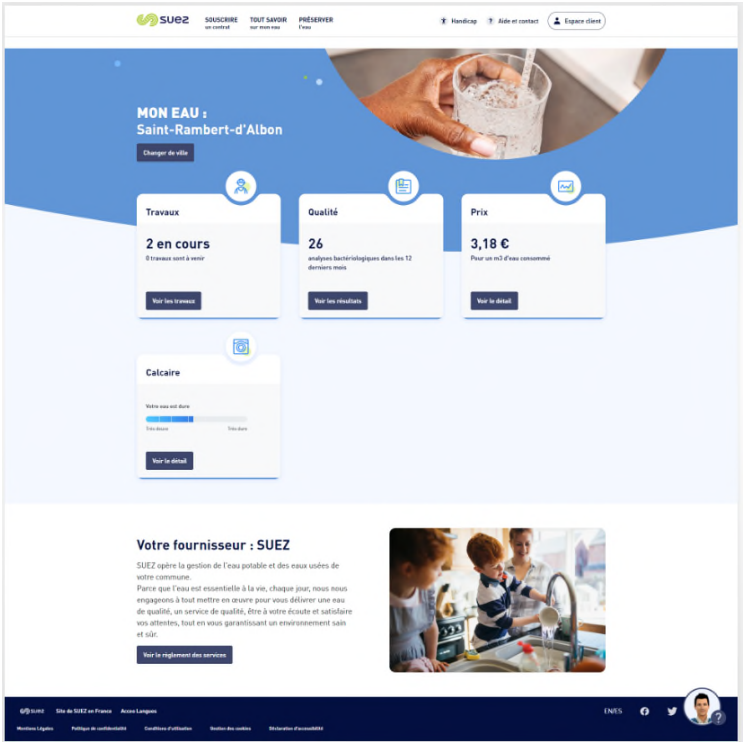
Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



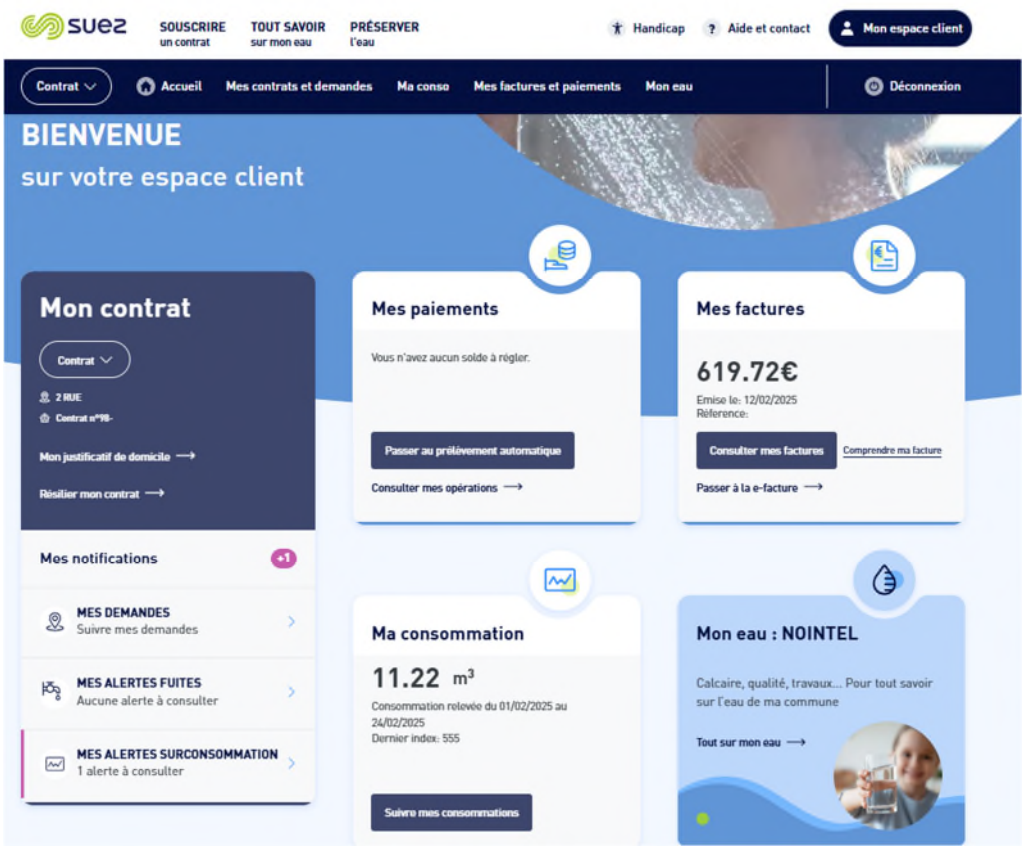
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

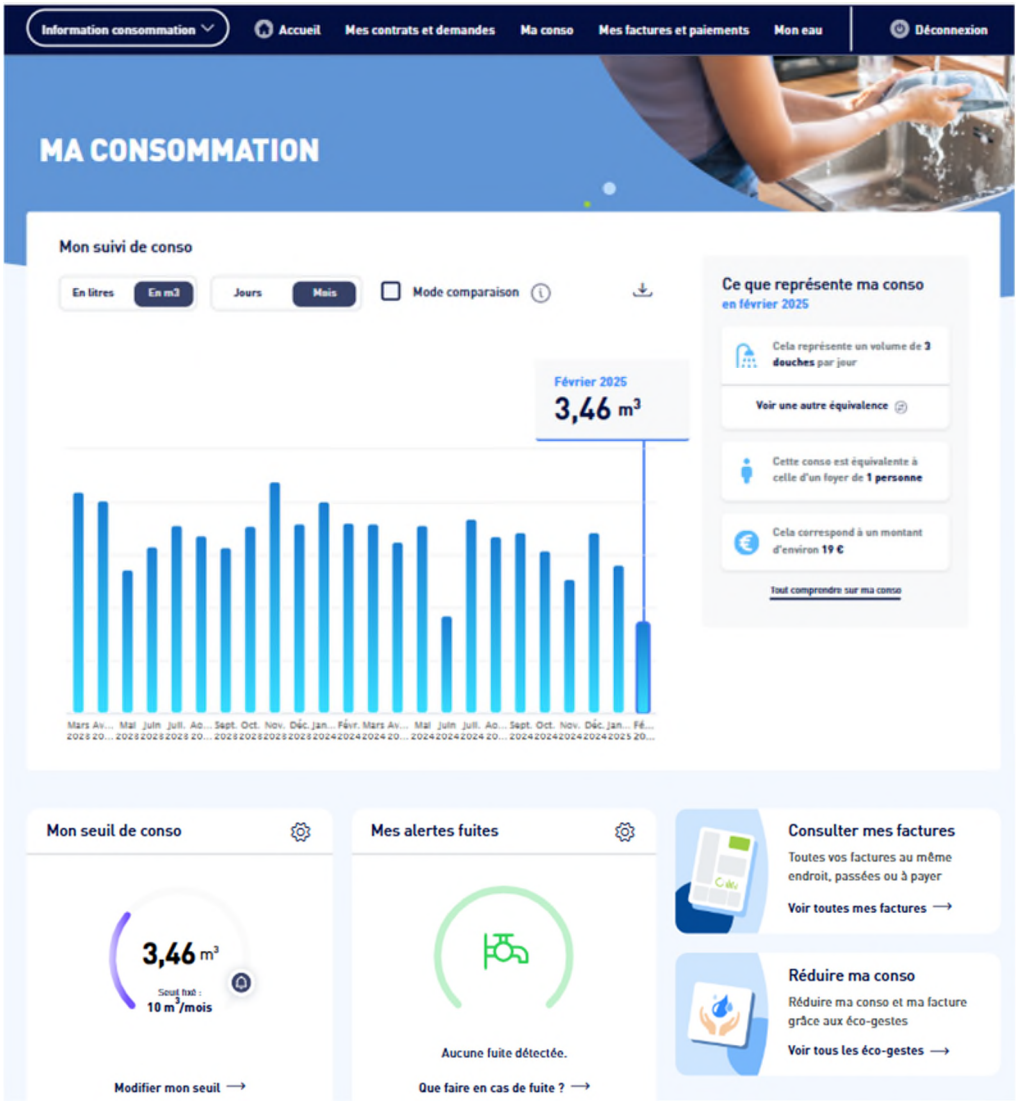
« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **<u>Accueils partagés</u>**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

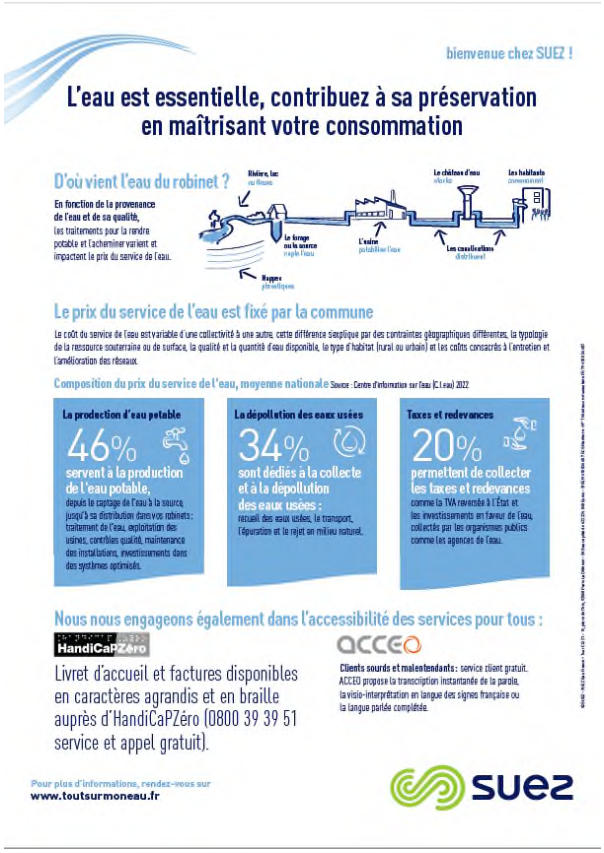
4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)


bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2022

La production d'eau potable 46% servent à la production de l'eau potable, depuis le captage de l'eau à la source jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.

La dépollution des eaux usées 34% sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.

Taxes et redevances 20% permettent de collecter les taxes et redevances comme la TVA reversée à l'État et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro

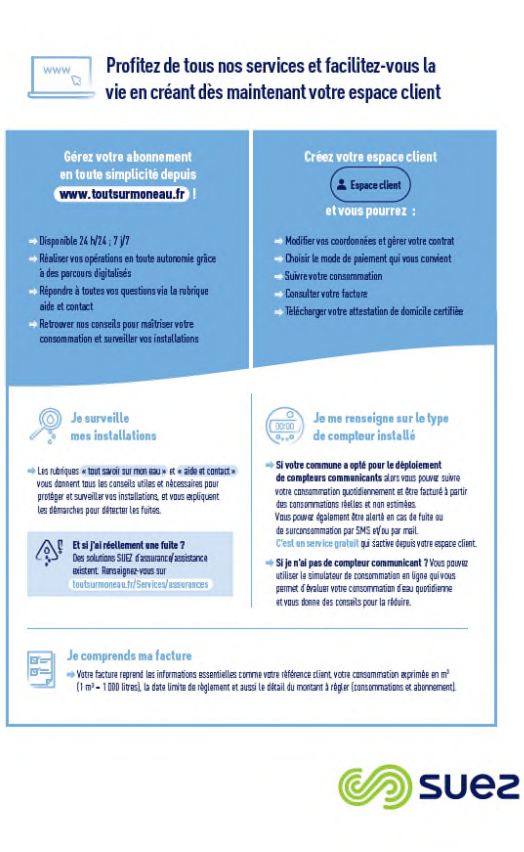
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

ACCEO

Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.toutsurmoneau.fr

SUEZ


Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client

Espace client

et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ? Des solutions SUEZ d'assurance/assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/Services/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.

Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).

SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

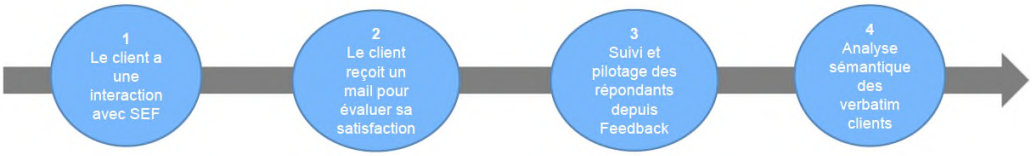
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

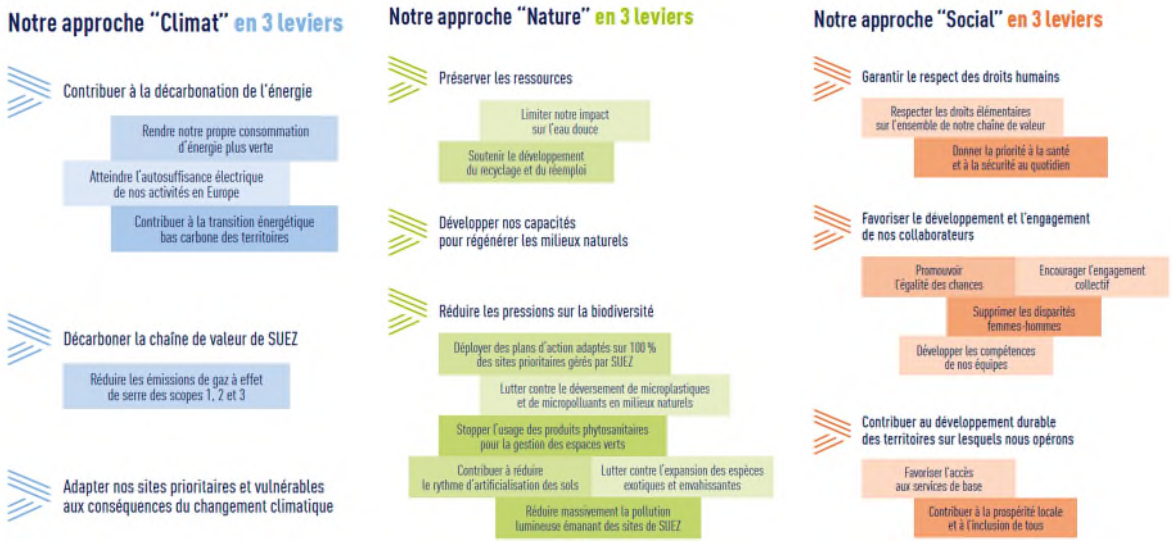
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0021

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

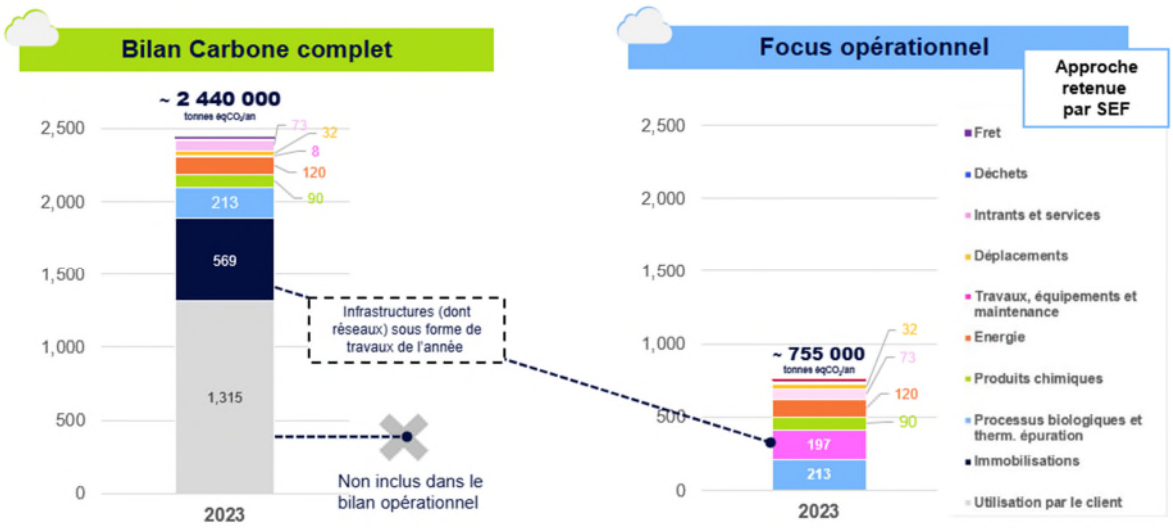
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

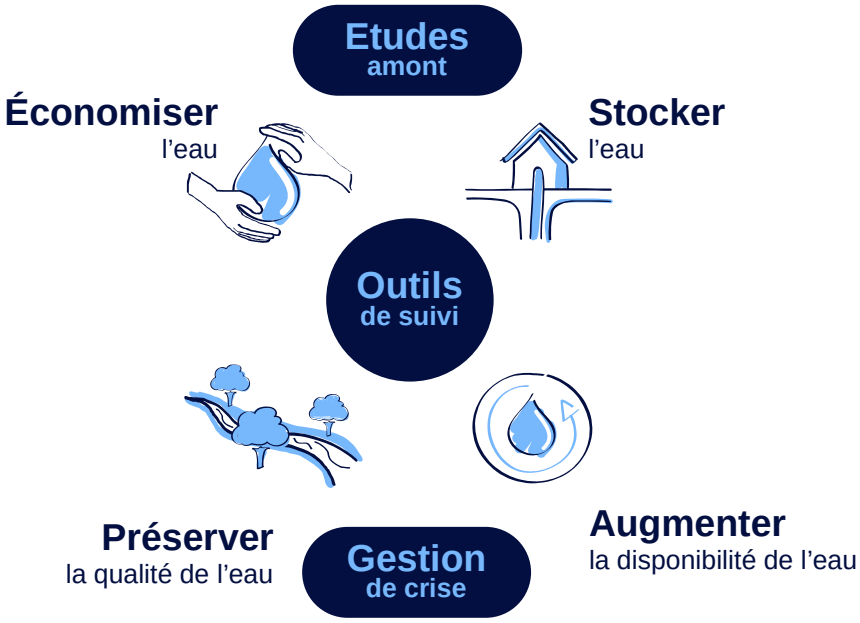
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6 Annexes



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 Synthèse réglementaire

6.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.

- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :
- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.
Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :
- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441
Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.
la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA TARBES LOURDES PYRÉNÉES - BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ



© SUEZ / Giulia Frigieri

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

suez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 11
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 12
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.6 Votre contrat : les perspectives 15

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La gestion de crise 24
2.2.2 La relation clientèle 24
2.3 L'inventaire du patrimoine 26
2.3.1 Les biens de retour 26
2.3.2 Les biens de reprise 32

3 | Qualité du service 33

3.1 Le bilan hydraulique 35
3.1.1 Les volumes d'eau potable produits 35
3.1.2 Les volumes d'eau potable importés et exportés 35
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 35
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 36
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 37
3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2 38
3.1.7 Les volumes de pointes 38
3.2 La qualité de l'eau 39
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 39
3.2.2 Le plan vigipirate 40
3.2.3 La ressource 40
3.2.4 La production 41
3.2.5 La distribution 42
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 43
3.3 Le bilan d'exploitation 44
3.3.1 La consommation électrique 44
3.3.2 Les contrôles réglementaires 44
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 44
3.3.4 Les autres interventions sur les installations 45
3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution 45
3.3.6 La recherche des fuites 46
3.3.7 Les interventions en astreinte 46
3.4 Le bilan de la relation client 47
3.4.1 Le nombre de clients 47
3.4.2 Les volumes vendus 47
3.4.3 La typologie des contacts clients 48
3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients 48
3.4.5 L'activité de gestion clients 48
3.4.6 La relation clients 49
3.4.7 L'encaissement et le recouvrement 49
3.4.8 Le fonds de solidarité 50
3.4.9 Les dégrèvements 51
3.4.10 Le prix du service de l'eau potable 51

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4 | Comptes de la délégation 55

4.1 Le CARE ... 57
4.1.1 Le CARE ... 58
4.1.2 Le détail des produits ... 59
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration ... 60
4.2 Les reversements ... 68
4.2.1 Les reversements à la collectivité ... 68
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau ... 68
4.2.3 Les reversements de T.V.A. ... 68
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 69
4.3.1 La situation sur les installations ... 69
4.3.2 La situation sur les canalisations ... 70
4.3.3 La situation sur les branchements ... 70
4.3.4 La situation sur les compteurs ... 70
4.4 Les investissements contractuels ... 72
4.4.1 Le renouvellement ... 72
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé ... 74

5 | Votre délégataire 77

5.1 Notre organisation ... 80
5.1.1 Nos moyens logistiques ... 80
5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire ... 82
5.2 La relation clientèle ... 84
5.2.1 Notre système d'information Clientèle ... 84
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation ... 84
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau ... 85
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients ... 87
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients ... 92
5.2.6 Accompagner les clients fragiles ... 93
5.2.7 Informer et alerter nos clients ... 94
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer ... 96
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement ... 97
5.3 Notre système de management ... 99
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons ... 103
5.5 Nos actions de communication ... 108
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger ... 108

6 | Glossaire 111

7 | Annexes 123

7.1 Synthèse réglementaire ... 125
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires ... 125
7.1.2 Les évolutions réglementaires ... 125

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Usine :

- **Modification injection soude usine EP Bordères (11/04/2024)**



Afin d'assurer l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée, le process de l'usine prévoit une injection de soude pour réajuster le pH de l'eau.
Après plusieurs mois d'exploitation nous avons constaté des dysfonctionnements du process liés au positionnement du point d'injection.
Pour améliorer l'efficacité de la soude sur le PH, nous avons modifié le point d'injection en le montant directement dans le réservoir. Le refoulement des pompes d'alimentation a été prolongé jusqu'à ce point d'injection afin de créer une chute d'eau suffisante pour le brassage dans le réservoir et diffuser cette soude de façon homogène

Réseau :

- Recherche de fuite effectuée 97,030 kms de réseau ausculté
- Mise en service des compteurs de sectorisation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



2,28255 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

5 réparations fuites sur branchements





9 réparations fuites sur canalisations

95,2 % de conformité sur les analyses physico-chimiques





81,82 % de rendement du réseau de distribution

2,82 m³/km/j de pertes en réseau





205 321 m³ d'eau facturée

51,46 km de réseau de distribution d'eau potable





2 352 abonnés

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	-	5 471	5 471	5 471	5 471	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	2 273	2 286	2 314	2 330	2 352	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	51,33	51,44	51,56	51,56	51,46	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,0448	2,08823	2,16133	2,27105	2,28255	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les	100	100	100	100	100	%	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
	eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)							
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	60,7	60	69	100	95,2	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	63,37	82,39	77,24	80,26	81,82	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	85	120	120	120	120	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	19,13	3,36	4,29	4,13	3,6	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	17,68	3,32	3,93	3,39	2,82	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	2	11	12	2	11	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	0	0	0	0	Euros par m³ facturés	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	76,92	94,74	91,43	94,44	95,31	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	14,08	5,25	9,94	9,01	9,35	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	-	5,31	4,7	5,23	6,84	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	0	0	0	0	%	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Votre contrat : les perspectives

Sécurisation de la distribution

Les conduites d'alimentation, de vidanges et de distribution du château d'eau sont très corrodées voir fuyardes et ne sont pas prévues en renouvellement.

Une rupture de ces canalisations engendrerait des dégâts importants sur les installations de l'usine de production d'eau avec un risque majeur sur la continuité de service et un impact sur la fourniture d'eau potable aux usagés,

D'autre part, l'exutoire de la conduite de vidange du réservoir est colmaté. Il n'y a pas de regard d'accès au niveau du réseau pluvial ou se jette cette vidange.

Fiabilisation des dispositifs de sectionnement

De nombreux maillages manquent de vannes de sectionnement, élargissant la portée de l'arrêt de service en cas de fuite, et limitant les possibilités de recherche de fuite par vannage.
Nous préconisons à la collectivité d'ajouter des vannes supplémentaires, qui pourraient être financées avec le fonds de renouvellement des canalisations.

Manque de pression

Dans un contexte de croissance démographique de la commune, la prise en compte de l'évolution des volumes livrés sur la commune est à prendre en compte au regard des problématiques de basse pression signalées au niveau de certains secteurs.

Remplacement des compteurs abonnés liées à l'âge :

Malgré les moyens déployés, un nombre important de compteurs situés chez les abonnés n'ont pas pu être remplacés. Une action commune doit être définie avec la collectivité pour que SUEZ puisse accéder à ces compteurs (modalités de contact, pénalités pour absence de l'abonné).
Il subsiste environ 700 compteurs âgés de plus de 15 ans.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



2 | Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2020	31/12/2034	Affermage
Avenant n°01	14/01/2022	31/12/2034	
Avenant n°02	04/08/2023	31/12/2034	
Avenant n°03	09/07/2024	31/12/2034	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont **28**
agents d'astreinte hebdomadaire


Julie PARPAILLOT
Assistante de direction


Catherine LABATUT
Secrétariat


Nicolas FLURY
Contrat Manager


Juliette FOURÈS
Adjointe Directrice d'Agence


Arnaud HYBOIS
Délégué Commercial


Laurent JARDOT
Délégué commercial


Jean-François CLOT
Exploitation usines eau Agence
7 agents


Jean-Pierre CASTEILTORT
Travaux électriques et automatismes
Agence
7 agents


David N'DIAYE
Exploitation usines assainissement
Agence
6 agents


Sébastien GRIFFE
Usines assainissement Carcassonnais
8 agents


Fabien DOVETTO
Réseaux assainissement Carcassonnais
5 agents


Denis DELCROIX
Réseaux eau Carcassonnais
21 agents


Benoît MERLIN
Secteur Lauragais
7 agents


Jean-Michel COLL
Secteur Font-Romeu
9 agents


Gilles LOSTE
BORDENAVE Usines Pyrénées
11 agents


François ROCHE
Réseaux Pyrénées
16 agents


Guillaume TAHON
Tarn, Gers, Haute-Garonne
7 agents

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels

-





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.1 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.
- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP	1988	50	m³/j

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	-	63	-	1 429	-	-	-	-	1 492
50-99 mm	3 087	586	-	10 270	-	-	-	-	13 944

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
100-199 mm	7 887	-	-	22 913	-	-	-	-	30 800
200-299 mm	4 732	-	-	-	-	-	-	-	4 732
Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	494	494
Total	15 706	649	-	34 612	-	-	-	494	51 461

Réparations de fuites sur conduite	
Localisation	Date
Chemin de Ga Gaye	janv-24
Rue Voltaire	janv-24
Rue Molière	févr-24
Rue Jean Jacques Rousseau	mars-24
Rue Maurice Thorez	avr-24
Rue Maurice Thorez	juin-24
Rue de la Paix	juil-24
Rue Joseph Duboe	juil-24
Rue Paul Sensever	juil-24

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Remises gratuites par le déléguant (commune, syndicat, etc.)	381
Régularisations de plans	51 081
Situation actuelle	51 461

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	-	1	1	1	2	100,0%
Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	1	1	1	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	10	11	11	11	11	0,0%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	-	-	-	-	5	-
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	80	80	82	82	82	0,0%
Vannes	439	439	439	441	444	0,7%
Vidanges, purges, ventouses	76	76	76	75	75	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant						
Type branchement	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Hors plomb avant compteur	2 441	2 446	2 453	2 461	2 467	0,2%
Branchement eau potable total	2 441	2 450	2 453	2 461	2 467	0,2%
% de branchements en plomb restant	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Acier fer noir galvanisé	7	7	7	7	7	0,0%
Cuivre	2	1	1	1	1	0,0%
Fonte	2	2	4	4	4	0,0%
Inconnu	291	296	182	135	116	-14,1%
PE bandes bleues	1 201	1 186	1 228	1 253	1 294	3,3%
PE noir ou autres	203	203	253	268	261	-2,6%
PVC	755	747	771	786	779	-0,9%
Visités mais indétectables	9	8	7	7	5	-28,6%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les branchements						
Type branchement	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Branchement eau potable total	2 441	2 450	2 453	2 461	2 467	0,2%

Réparations fuites - 2024			
Commune	**Localisation**	**Branchement**	**Date**
Bordères sur l'Echez	Avenue du Pic du Midi	1	Janvier 2024
Bordères sur l'Echez	Rue des Pyrénées	1	Mars-24
Bordères sur l'Echez	Rue Molière	1	Mars 2024
Bordères sur l'Echez	Rue Béout	1	Octobre 2024
Bordères sur l'Echez	Rue de la Fontaine	1	Décembre 2024

Branchements neufs créés - 2024		
Commune	**Adresse**	**Date des travaux**
Bordères sur l'Echez	Côte Saint Laurent	Mars 2024
Bordères sur l'Echez	Rue Pierre Semard	Mars 2024
Bordères sur l'Echez	Chemin de Biacave	Octobre 2024
Bordères sur l'Echez	Rue Ambroise Croizat	Octobre 2024
Bordères sur l'Echez	Rue de la Patte d'Oie	Octobre 2024
Bordères sur l'Echez	Rue Pierre Semard	Octobre 2024
Bordères sur l'Echez	Impasse Henri Barbusse	Décembre 2024

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	99
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	100
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**120**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

2.3.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	1 093	35	1	1 129
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	461	15	4	480
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	389	12	1	402
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	57	2	1	60
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	291	10	1	302
Eau froide	F > 25 ans	-	81	-	-	81
Eau froide	Inconnu	-	0	0	-	0
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	-	2	2
Total		-	2 372	74	10	2 456

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine privé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm	2 369	2 372	0,1%
20 à 40 mm	72	74	2,8%
>40 mm	10	10	0,0%
Total	2 451	2 456	0,2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP	368 672	363 396	272 726	54 504	275 326	405,1%
Total des volumes produits		368 672	363 396	272 726	54 504	275 326	405,1%

2023 : La baisse de production d'eau de l'usine est liée à son arrêt pour les travaux de réhabilitation. Pendant cet arrêt la majorité de l'eau a été importée depuis Tarbes (267872m3).

3.1.2 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)							
Site	**Désignation**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP	Volume d'eau potable importé	13 012	364	51 842	266 666	16 434	- 93,8%
	Total volumes eau potable importés (B)	13 012	364	51 842	266 666	16 434	- 93,8%

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Volumes mis en distribution (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	381 527	353 607	272 726	72 155	291 407	303,9%
dont volumes eau brute prélevés (A')	381 527	353 607	272 726	72 155	291 407	303,9%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	0	366	51 842	250 859	743	- 99,7%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	381 527	353 973	324 568	323 014	292 150	- 9,6%

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenées à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	230 294	290 824	243 828	245 246	224 462	- 8,5%
- dont Volumes facturés (E')	230 294	290 824	243 828	245 246	224 462	- 8,5%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	0	0	0	0	0	-
Volumes consommés sans comptage (F)	0	-	6 563	13 726	14 292	4,1%
Volumes de service du réseau (G)	11 495	823	297	274	279	1,8%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	241 789	291 647	250 688	259 246	239 033	- 7,8%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	381 527	353 973	324 568	323 014	292 150	- 9,6%
Volumes comptabilisés (E)	230 294	290 824	243 828	245 246	224 462	- 8,5%
Volumes consommés autorisés (H)	241 789	291 647	250 688	259 246	239 033	- 7,8%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	139 738	62 326	73 880	63 768	53 117	- 16,7%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	151 233	63 149	80 740	77 768	67 688	- 13,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	51,33	51,444	51,56	51,56	51,56	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	154	365	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	65	65	65	65	65	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	17,68	3,32	3,93	3,39	2,82	- 16,7%
Objectif contractuel Indice linéaire des volumes non comptés	0	0	0	0	0	-
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	19,13	3,36	4,29	4,13	3,6	- 13,0%

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	241 788,95	291 647,25	250 688	259 246	239 033	- 7,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	51,3	51,4	51,6	51,6	51,6	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	30,6	15,5	13,3	13,8	12,7	- 7,8%
Valeur du terme fixe (N)	65	0	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	-
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	71,12	3,11	67,66	67,76	67,54	- 0,3%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	63,37	82,39	77,24	80,26	81,82	1,9%

3.1.7 Les volumes de pointes

Jour et mois de pointe		
	2023	**2024**
Volume moyen journalier (m3/j) sur l'année	872	752
Volume moyen journalier du mois de pointe (m3/j)	1117	932
Mois de pointe	Décembre	Janvier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.
Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.
La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	0	100,0%	330	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	5	0	100,0%	36	0	100,0%

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	5	0	100,0%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	7	1	85,7%	0	100,0%	4	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	25	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	770	1	99,9%	0	100,0%	43	0	100,0%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/03/2024	BORDERES-SUR-L'ECHEZ_Borderes Sur L Echez Production	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	4	sans objet	1	2

La modification du point d'injection de soude permet désormais une meilleure maitrise du ph

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	12	0	100,0%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	14	0	100,0%	1	92,9%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	60	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	185	0	100,0%	1	99,5%	11	0	100,0%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	Contrôle sanitaire	Non conforme	12/11/2024	Bordereres Sur L Echez Bourg	Plomb	17.1	µg/litre		10

Après enquête, il n'y a pas de plomb sur le réseau qui dessert cet abonné. Le problème est lié à l'installation privé

- **LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Elle précise les modalités de :

- Repérage des canalisations à risque
- Adaptation du contrôle sanitaire
- Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	17	0	100%
Physico-chimique	21	1	95,2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP	164 524	184 255	163 561	27 181	98 362	261,9%
Total		164 524	184 255	163 561	27 181	98 362	261,9%

2023 : la baisse de la consommation d'énergie est liée à l'arrêt de la production pendant les travaux

3.3.2 Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP	Equipement électrique	Armoire électrique	09/12/2024

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs	
Désignation du site	Date du nettoyage
Réservoir	08/10/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations

Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ QSECTO Avenue Commandeur	-	-	1	1
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ QSECTO Rue Anatole France	1	-	-	1
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ QSECTO Rue de la Fontaine	1	-	-	1
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ QSECTO Rue Henri Barbusse	1	-	1	2
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP	41	-	19	60

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution

Indicateur	Type d'intervention	2023	2024	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	0	1	-
Appareils de fontainerie	renouvelés	1	-	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	5	1	-80,0%
Branchements	créés	8	7	-12,5%
Branchements	modifiés	-	3	-
Branchements	renouvelés	-	2	-
Compteurs	déposés	1	-	-100,0%
Compteurs	posés	8	9	12,5%
Compteurs	remplacés	255	193	-24,3%
Devis métrés	réalisés	13	10	-23,1%
Enquêtes	Clientèle	147	79	-46,3%
Fermetures d'eau	autres	1	-	-100,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	7	7	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Remise en eau	sur le réseau	17	13	-23,5%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	2	-	-100,0%
Réparations	fuite sur branchement	7	5	-28,6%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	5	9	80,0%
Autres		370	258	-30,3%
Total actes		847	597	-29,5%

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite

La recherche des fuites						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	51 000	80 210	57 761	81 510	97 030	19,0%
Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	-	-	-	2	-	- 100,0%
Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	-	-	-	-	1	-
Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	4	1	1	1	4	300,0%

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	3	8	166,7%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	7	7	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	2 186	2 201	2 225	2 242	2 250	0,4%
Collectivités	4	3	4	5	6	20,0%
Professionnels	83	82	85	83	96	15,7%
Total	2 273	2 286	2 314	2 330	2 352	0,9%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	80 423	242 471	174 497	200 248	167 580	- 16,3%
Volumes vendus aux collectivités	3 381	8 209	5 825	7 139	6 807	- 4,7%
Volumes vendus aux professionnels	13 361	38 339	25 210	36 681	30 934	- 15,7%
Total des volumes vendus	97 165	289 019	205 532	244 068	205 321	- 15,9%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	1 045
Courrier	77
Internet	168
Visite en agence	1
Total	1 291

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	316	-
Facturation	81	56
Règlement/Encaissement	362	36
Prestation et travaux	11	-
Information	687	2
Dépose d'index	47	-
Technique eau	43	42
Total	1 547	136

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	6	1 984	1 495	1 942	2 007	3,3%
Nombre d'abonnés mensualisés	637	843	918	1 016	1 091	7,4%
Nombre d'abonnés prélevés	95	167	181	185	208	12,4%
Nombre d'échéanciers	79	56	36	49	84	71,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	4 608	4 882	4 868	4 917	4 848	-1,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	192	187	189	187	207	10,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	22	8	11	11	13	18,2%
Nombre total de factures comptabilisées	4 822	5 077	5 068	5 115	5 068	-0,9%

3.4.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de réclamations écrites FP2E	32	12	23	21	22	4,8%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	14,1	5,2	9,9	9	9,4	3,8%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	10	54	32	34	63	85,3%
Nombre d'arrivées clients dans la période	13	57	35	36	95	163,9%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	76,9	94,7	91,4	94,4	66,3	- 29,8%

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	59,7	33,03	- 44,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	73 564,11	87 816,98	19,4%
Créances irrécouvrables (€)	7 155,44	20 158,23	181,7%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	25 461,3	38 521,65	51,3%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	486 560,74	563 433,34	15,8%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	563 433,34	528 936,42	- 6,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,27	3,81	200,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	5,23	6,84	30,7%

3.4.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité

BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	2	11	12	2	11	450,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	9	8	4	9	125,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	333,49	535,01	405,56	490,9	21,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	-	240,82	358,78	396,85	482,97	21,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le fonds de solidarité						
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	232,89	201,99	238,25	338,84	42,2%
Montant Total HT "solidarité"	0	240,82	358,78	396,85	482,97	21,7%

3.4.9 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	7	9	28,6%
Nombres de demandes de dégrèvement	7	23	228,6%
Volumes dégrévés (m³)	2 454	2 221	- 9,5%

3.4.10 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

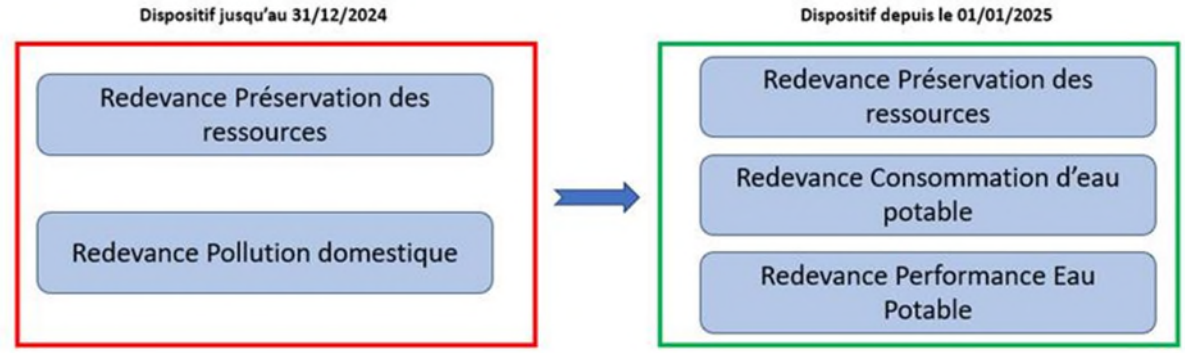
- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	58,41	57,57	- 1,4%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,246	1,2238	- 1,8%
Taux de la partie fixe du service (%)	28,09%	28,16%	0,3%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,27105	2,28255	0,5%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,15275	2,16355	0,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1*er* janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'eau

Dénomination	Détail prix eau	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	44,41	43,57	- 1,9%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,176	1,1538	- 1,9%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	14	14	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,07	0,07	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Consommation) - Contrat	-	0,32	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,33	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance AEP) - Contrat	-	0,07	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,09	0,07	- 22,2%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	-	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1183	0,119	0,6%
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	0	-	-

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

suez

réf. client :	98-1063159254
identifiant * :	8464
facture n° :	F120-0173949

SIRET émetteur : 41003460701688

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXE

urgence 24h/24
0977 401 141
APPEL NON SURTAXE

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

Cette facture annule et remplace la facture précédente. Nouvelle Réforme Agences de l'Eau applicable au 1er janvier 2025. Pour en savoir plus : https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-réforme-des-redevances Veuillez consulter votre facture Partie "Organismes Publics"

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

BORDERES SUR L'ECHEZ EAU 120 M3 RAD
SPECIMEN 120M3
65320 BORDERES SUR L ECHEZ

Service de l'eau et de l'assainissement de Bordères sur l'Echez

SPECIMEN 120 M3 — 13 Février 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		60,74 €
Votre consommation	120 m³	213,17 €

Net à payer 273,91 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 14 février 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau : 79 %
Organismes publics : 21 %

Adresse desservie :
BORDERES SUR L'ECHEZ EAU 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120
65320 BORDERES SUR L ECHEZ

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu — Signature

BORDERES SUR L'ECHEZ EAU 120 M3 RAD
SPECIMEN 120M3
65320 BORDERES SUR L ECHEZ

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50218698F120-01739491000000000

Montant : 273,91 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

SUEZ EAU FRANCE SAS DR 10
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

218664701402

502186010862 7398F120-01739491000000000922105 27391

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0173949-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			**204.43**		**215.68**
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	43,57	43,57	5,5	
Part Collectivité du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	14,00	14,00	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	1,1538	138,46	5,5	
Part Collectivité du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,07	8,40	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			**55,20**		**58,23**
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE					
Prélèvement sur la ressource en eau (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,07	8,40	5,5	
Consommation eau potable (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,32	38,40	5,5	
Performance des réseaux d'eau potable (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,07	8,40	5,5	
TOTAL HT			259,63		
MONTANT TVA (5.5 %)			14,28		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					273,91
Net à payer					**273,91 €**

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 422 224 040 euros - SIREN 410 034 607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79 410 034 607

TREL498F00F120-0173949000273914N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0220041010090007255G03095 en indiquant votre référence client (98- 1063159254).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquin

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

BORDÈRES-SUR-L ÉCHEZ EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**516,79**	**549,94**	**6,4%**
Exploitation du service	335,62	372,75	
Collectivités et autres organismes publics	146,10	125,79	
Travaux attribués à titre exclusif	14,66	21,92	
Produits accessoires	20,41	29,48	
CHARGES	**618,03**	**612,29**	**-0,9%**
Personnel	140,11	141,05	
Energie électrique	4,80	20,97	
Achats d'eau	30,59	11,87	
Produits de traitement	2,73	3,90	
Analyses	7,11	6,07	
Sous-traitance, matières et fournitures	31,51	21,69	
Impôts locaux et taxes	1,09	1,45	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	63,27	66,09	
• télécommunication, postes et télégestion	3,94	5,02	
• engins et véhicules	7,49	8,73	
• informatique	26,52	29,21	
• assurance	3,82	4,47	
• locaux	5,29	5,37	
Contribution des services centraux et recherche	12,23	13,99	
Collectivités et autres organismes publics	146,10	125,79	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	0,00	0,74	
• programme contractuel	18,57	18,85	
• fonds contractuel	104,48	117,96	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	38,79	39,37	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2,61	3,56	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	14,37	18,37	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-0,32	0,56	
Résultat avant impôt	**-101,24**	**-62,35**	**38,4%**
RESULTAT	**-101,24**	**-62,35**	**38,4%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

BORDÈRES-SUR-L ÉCHEZ EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**516,79**	**549,94**	**6,4%**
Exploitation du service	335,62	372,75	11,1%
• Partie fixe facturée	105,48	116,27	
• Partie proportionnelle facturée	262,00	232,68	
• Variation de la part estimée sur consommations	-31,86	23,79	
Collectivités et autres organismes publics	146,10	125,79	-13,9%
• Part Collectivité	49,39	46,17	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	21,88	17,58	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	74,83	62,04	
Travaux attribués à titre exclusif	14,66	21,92	49,5%
• Branchements	14,66	21,92	
Produits accessoires	20,41	29,48	44,4%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	0,00	7,26	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1,55	1,53	
• Autres produits accessoires	18,86	20,69	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO +ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans
La valeur du taux de financement est égale à : 5,5 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
1	45351	22 090,83
2	45351	20 592,41
3	45534	23 730,51
		66 413,75

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Modernisation des réseaux	172 477	43 119,25
Redevance pollution d'origine domestique	199 958	65 986,14
Total annuel	372 435	109 105,39

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Ans objet en 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
BORDERES SUR L ECHEZ-BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP-RVT-Renouvellement de la ligne de vie (réservoir)	568,94
-	568,94

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP-TN-Construction unité trait.méthalochlore	13 563,80
BORDERES SUR L ECHEZ-BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ UTEP-TN-Chloration	- 3 787,51
-	9 776,29

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
BORDERES SUR L ECHEZ--Renouvellement canalisation	0
-	0

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	47 877,95
Total	47 877,95

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	0

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	10,7%	7,8%	-26,9%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	254	186	-26,8%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	2369	2372	0,1%
20 à 40 mm remplacés (%)	2,8%	4,1%	45,9%
- 20 à 40 mm remplacés	2	3	50,0%
- 20 à 40 mm Total	72	74	2,8%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	-
- > 40 mm remplacés	0	0	-
- > 40 mm Total	10	10	0,0%
Age moyen du parc compteur	9,7	9,7	0,8%

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	15 527,51
Total	15 527,51

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	568,94
Réseaux	0
Branchements	47 877,95
Compteurs	15 527,51
Total	63 974,40

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LE SUIVI DU FOND SPECIAL DE TRAVAUX**

Suivi du fond spécial de travaux					
Article 49			**2022**	**2023**	**2024**
		Valeur base	10/01/2021	10/01/2022	10/01/2023
	K travaux		*1,0315*	*1,1097*	*1,14192*
DOTATIONS					
	contrat	95 874,00 €			
	avenant n°1	100 944,00 €	104 123,74 €	112 017,56 €	115 269,97 €
DEPENSES					
Travaux réalisés			196 903,07 €	171 272,81 €	36 270,02 €
Solde			**98 600,67**	**39 345,41**	**118 345,37**

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	63 974,40
Total	63 974,40

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Aucune dépense amputée sur le compte de renouvellement.

Ci-dessous solde au 31/12/2024

Suivi du compte de renouvellement					
Article 48			**2022**	**2023**	**2024**
CARE			*2021*	*2022*	*2023*
Recettes de vente d'eau n-1			*362 170,00 €*	*346 690,00 €*	
DOTATIONS		0,22%			
	contrat		796,77 €	762,72 €	- €
DEPENSES					
Travaux réalisés			0,00 €	0,00 €	0,00 €
Solde			**2 344,41**	**3 107,13**	**3 107,13**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	9 776,29
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	289,2
Télérelèves	0
Autres	0
Total	10 065,49

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	9 776,29
Fonds contractuel de travaux	289,2
Investissement incorporel	0
Total	10 065,49

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Travaux neufs	195 870,4	0	232 801,7	128 096	10 065,5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.
SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

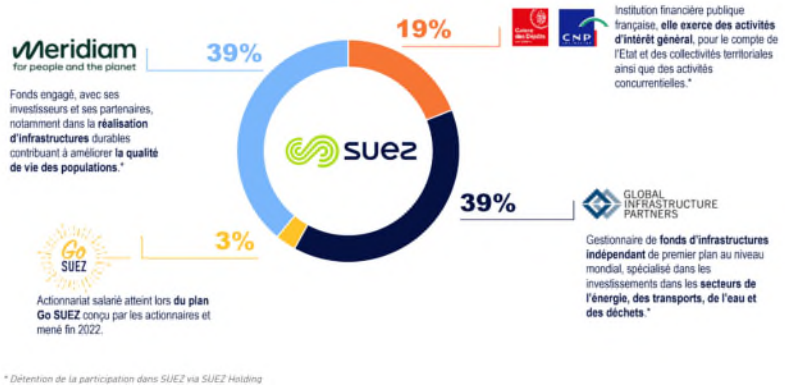
- **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.
Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe
SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Notre organisation

5.1.1 Nos moyens logistiques

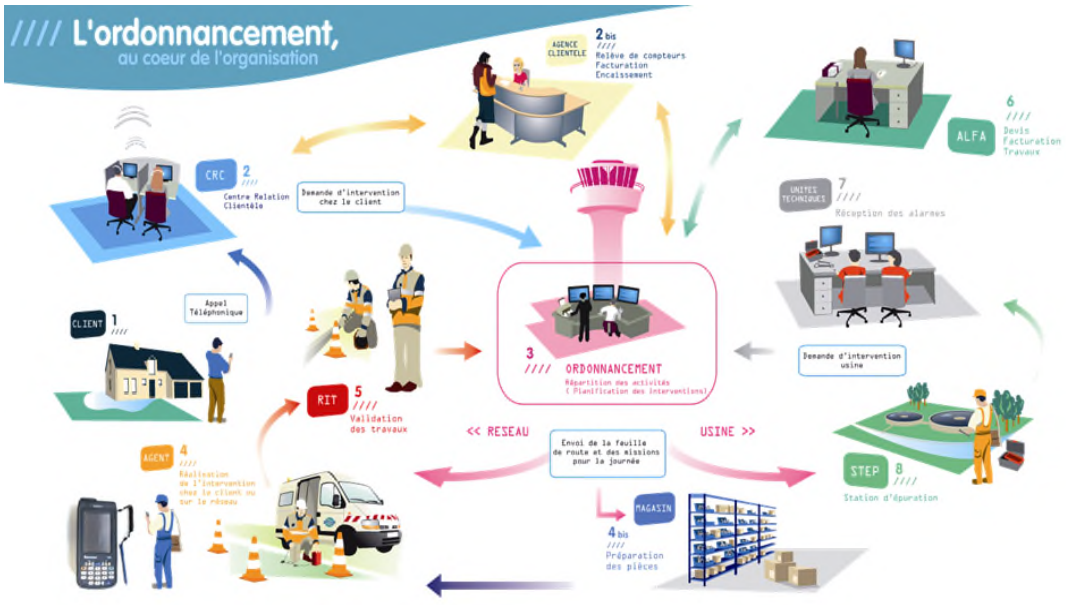
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.



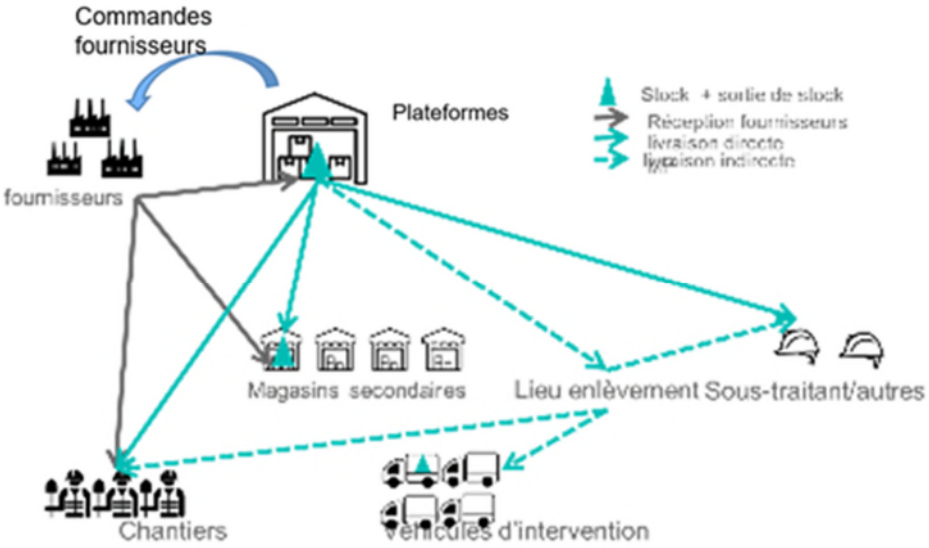
L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.
Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.
Les expéditions concernent :

- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,

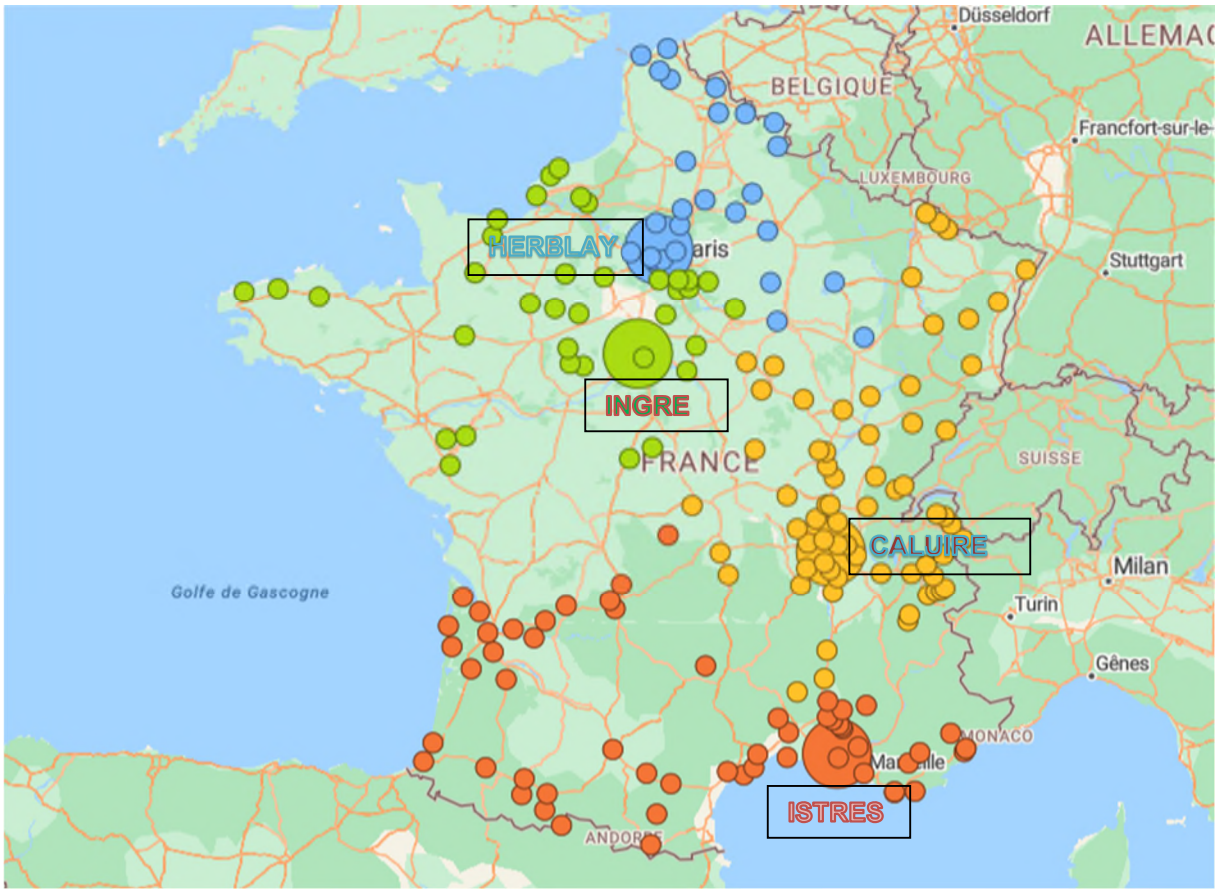
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.
Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.
Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présentent l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

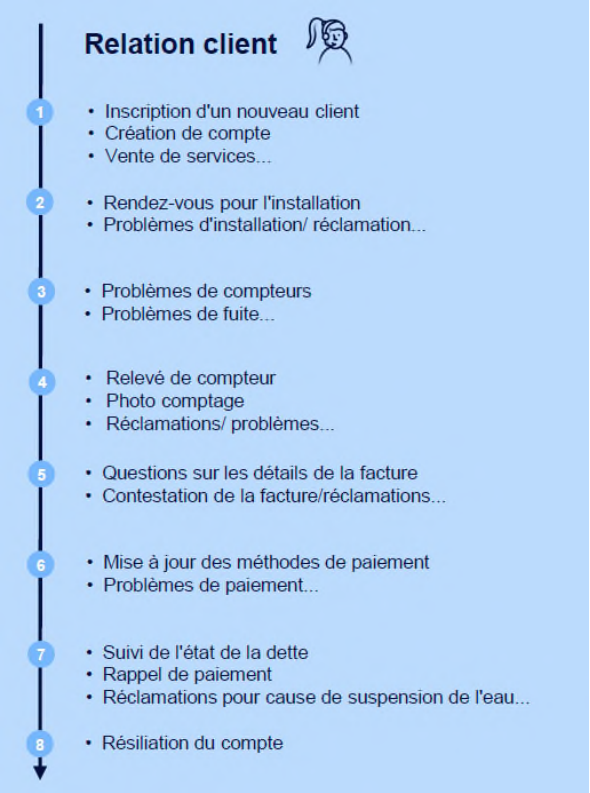
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

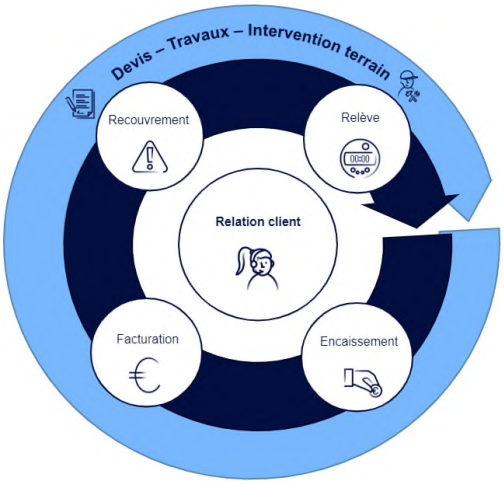
Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025





La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **<u>COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT</u>**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

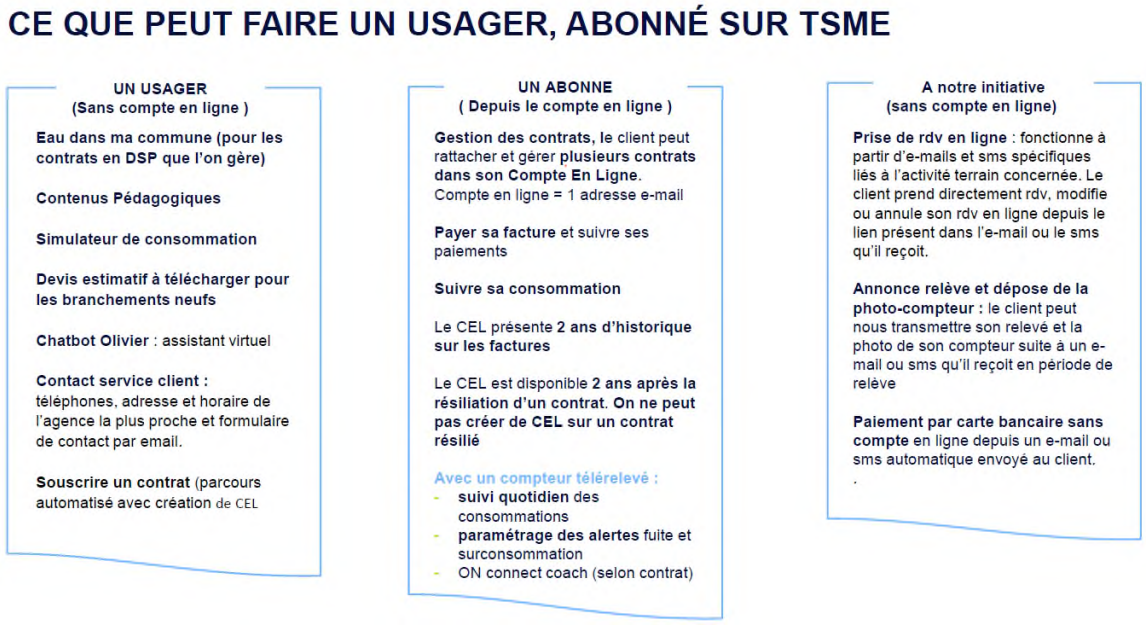
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

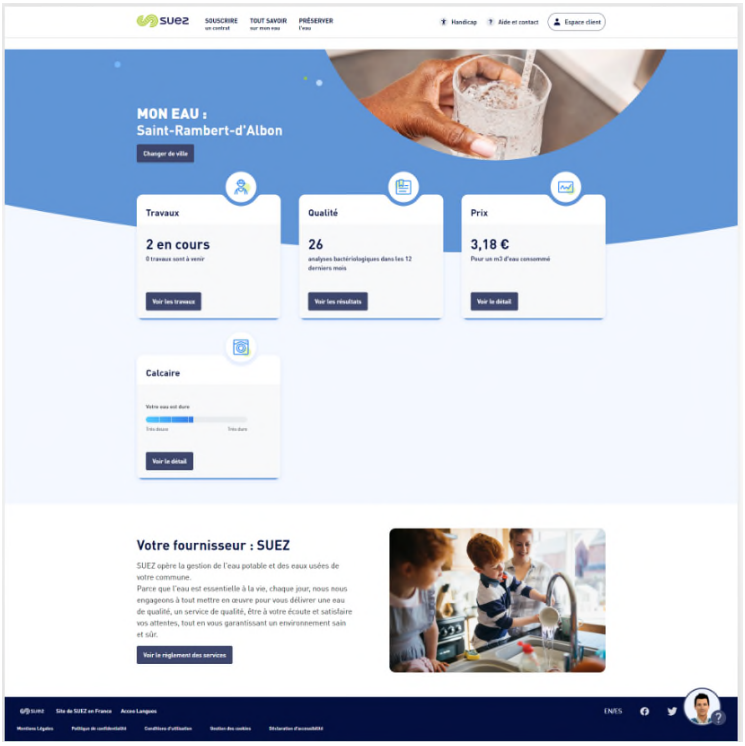
En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).



Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



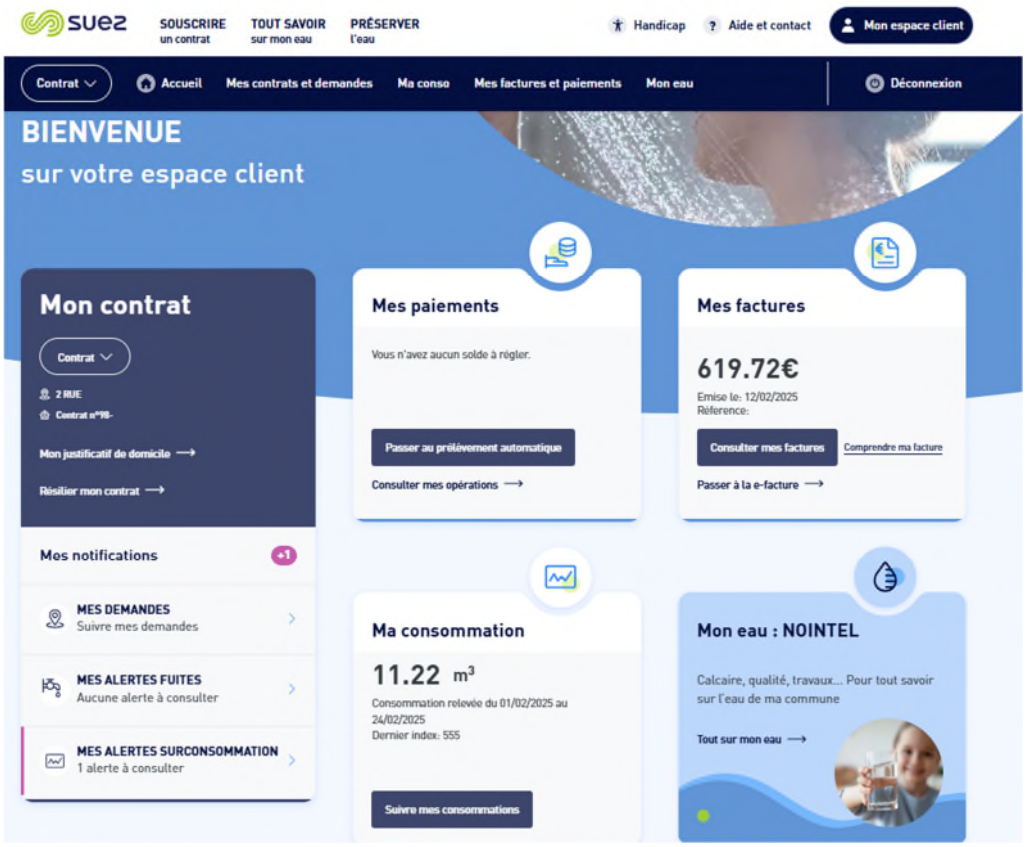
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

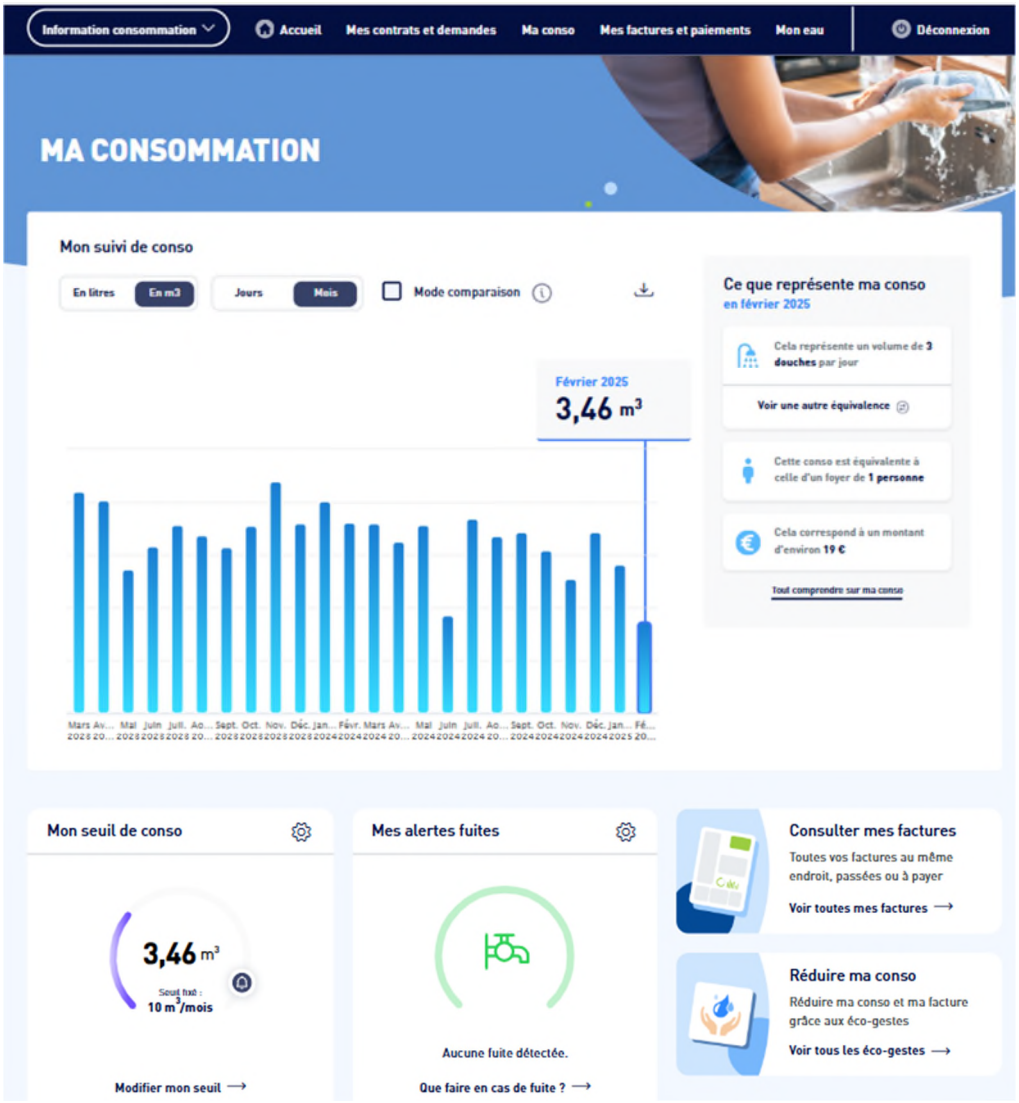
- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Le client disposant d'un ***compteur télérelevé*** *peut avoir accès à son* ***historique de consommation journalier ou mensuel*** *directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Accueils partagés**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

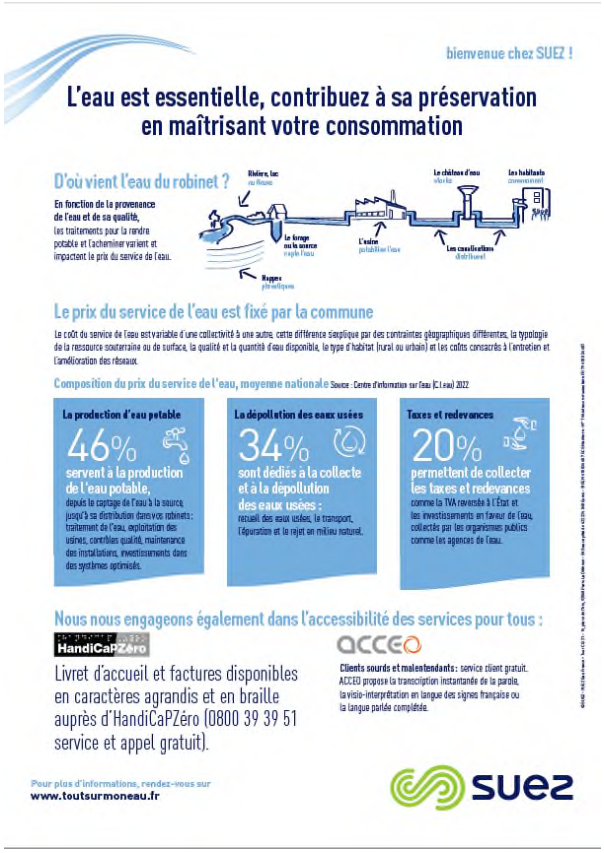
4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)



bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2022

La production d'eau potable
46%
servent à la production de l'eau potable, depuis le captage de l'eau à la source, jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.

La dépollution des eaux usées
34%
sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.

Taxes et redevances
20%
permettent de collecter les taxes et redevances comme la TVA reversée à l'État et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.

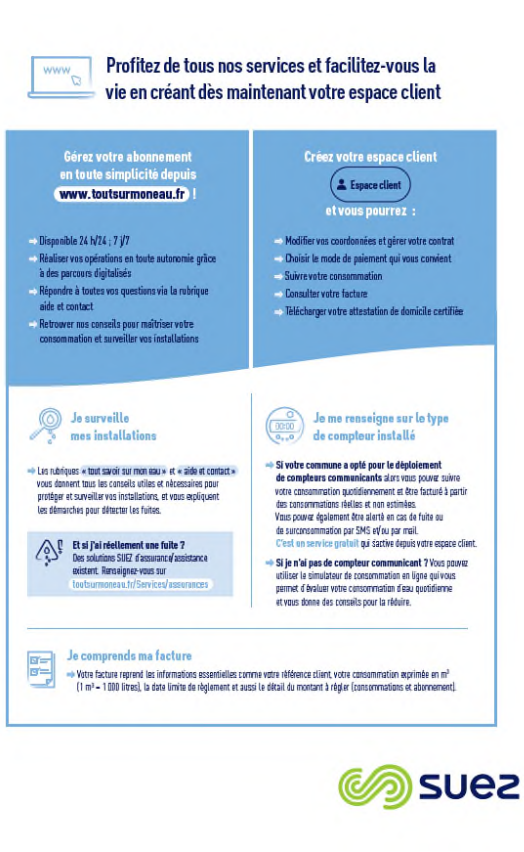
Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

acceo
Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.toutsurmoneau.fr

SUEZ



Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !
- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client
Espace client
et vous pourrez :
- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?
Des solutions SUEZ d'assurance/assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/Services/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.

Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).

SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

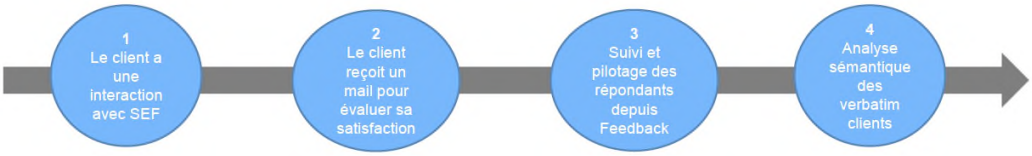
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

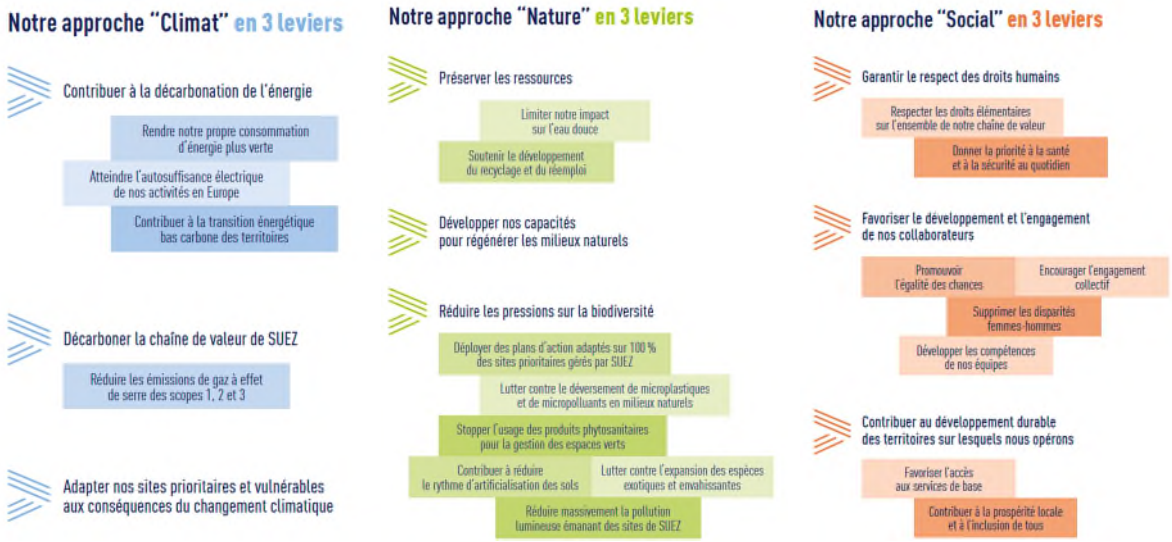
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0021

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

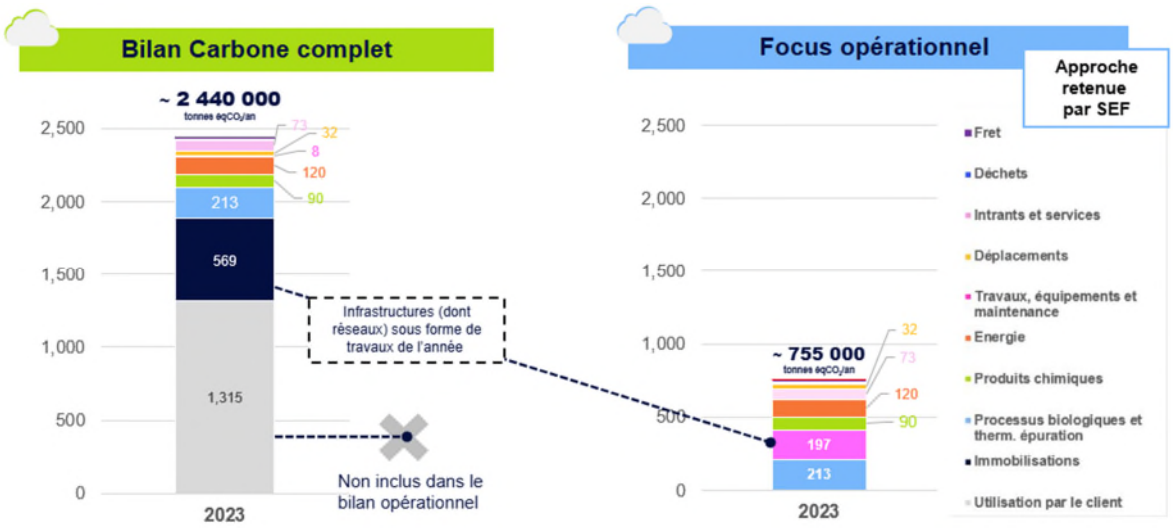
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

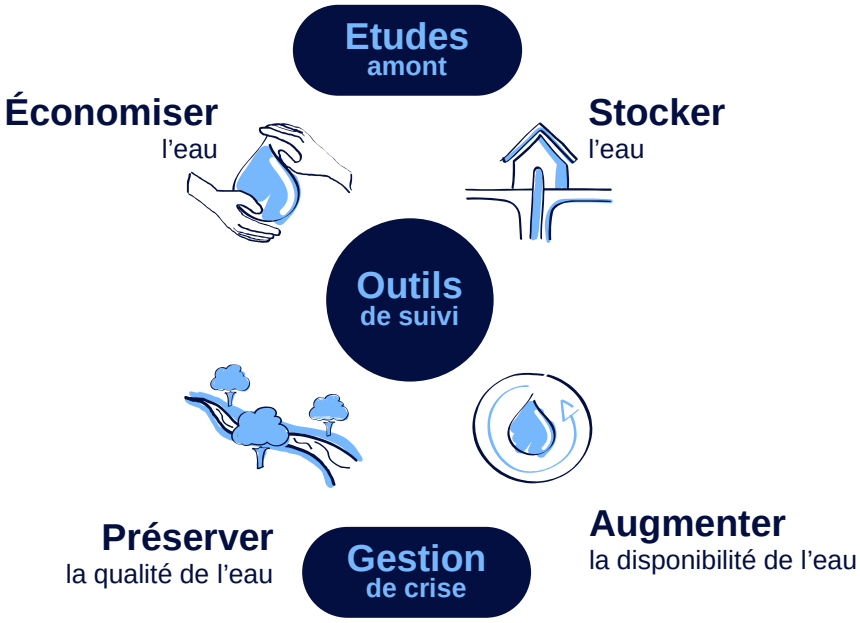
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.
Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6 Glossaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.
  L'unité est en m3/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366
  ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)
  Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Annexes



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7.1 Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***
Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10c-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut-Adour

Ressourcer le monde VEOLIA

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE 4
1.1. Données du contrat 5
1.2. Les chiffres clés du service 6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires 7
2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE 10
2.1. Faits marquants du contrat en 2024 11
2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir 14
2.3. Incontournables pour 2025 19
3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE 21
3.1. Bilan hydraulique 22
3.2. Bilan qualité de l'eau 26
3.3. Bilan énergie 29
3.4. Gestion de votre patrimoine 31
3.5. A l'écoute des consommateurs 33
3.6. Résilience du territoire 35
4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 42
4.1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 43
4.2. Situation des biens 44
4.3. Les investissements et le renouvellement 45
4.4. Les engagements à incidence financière 47
4.5. Annexes financières 50
5. DONNEES DETAILLEES 60
5.1. Le prix du service public de l'eau 61
5.2. Vision pluriannuelle des volumes 69
5.3. Indice de protection de la ressource 71
5.4. Qualité de l'eau 71
5.5. Energie 79
5.6. Inventaire des installations et reseaux 79
5.7. Réseaux 82
5.8. Gestion des installations 84
5.9. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux realisés 85
5.10. Les consommateurs de votre service 88
6. ANNEXES 90
6.1. Détail des textes réglementaires 91
6.2. Assurances 101
6.4. Certificats ISO 102
6.5. Inventaire du patrimoine 107
6.6. Glossaire 113

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Direction du Territoire	26/05/2025
Rédaction	Direction des Opérations	29/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1. DONNEES DU CONTRAT

- Délégataire : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service : ANTIST, ARCIZAC ADOUR, HIIS, MONTGAILLARD, ORDIZAN, POUZAC, TREBONS
- Numéro du contrat : I8700
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 01/01/2018
- Date de fin du contrat : 31/12/2027

CONVENTIONS AVEC DES TIERS

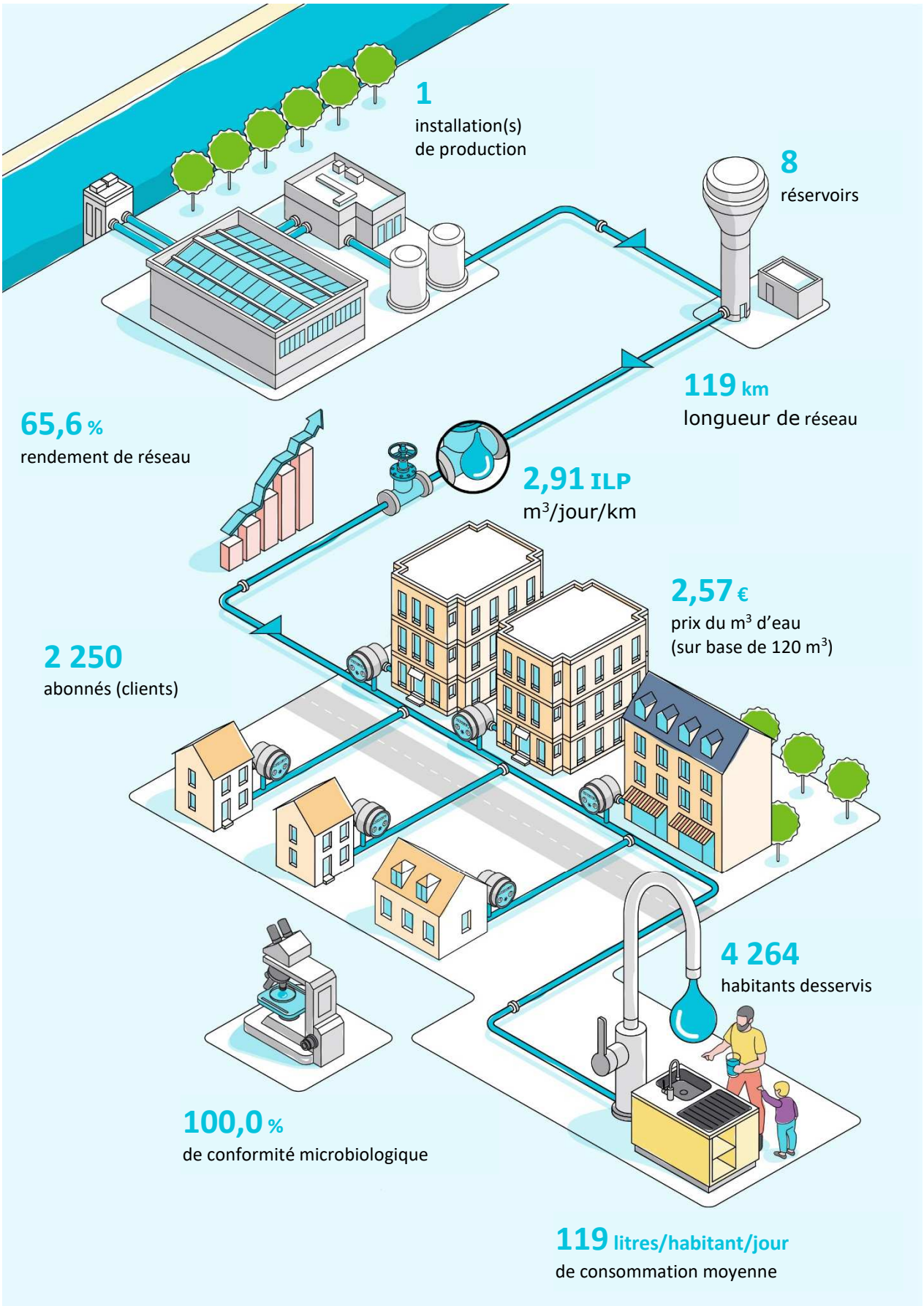
Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	BAGNERES DE BIGORRE	ACHAT D'EAU A BAGNERES DE BIGORRE
achat	SICOM GERDE BAUDEAN	ACHAT D'EAU AU SYNDICAT DE GERDE BEAUDEAN
achat	SYND INTERCOM MARQUISAT	ACHAT D'EAU AU SIAEP DU MARQUISAT

AVENANTS AU CONTRAT

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/01/2022	Modification Règlement de service, Modification relève des compteurs, Modification modalités de reversement, Modification Indice de la formule d'actualisation des prix

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2. LES CHIFFRES CLES DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	4 279	4 281	4 282	4 278	4 264
D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	2,29	2,34	2,43	2,49	2,57
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	96,88	100,00	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	95	94	94	95	95
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	65,3	62,4	60,5	65,9	65,6
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	3,68	3,73	4,28	3,54	3,01
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	3,25	3,57	3,97	3,26	2,91
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,11	0,14	0,06	0,12	0,15
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	85	85	85	85	85
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	247,00	26,00	0,00	375,00	70,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	14,44	6,90	8,12	6,69	7,56
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	2,36	1,49	1,72	1,60	2,16
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,93	0,00	0,00	0,45	0,00

(*) Données collectivités

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024
Qualité d'eau					
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	34	32	36	34	33
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	1	0	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	11	11	13	15	11
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0	0	0
Réseau					
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	94 750	93 650	94 442	94 513	94 626
VP.059 - Volume produit (m³)	6 810	5 780	4 140	3 728	4 212
VP.060 - Volume importé (m³)	318 000	319 255	341 756	326 623	289 151
VP.061 - Volume exporté (m³)	0	0	0	0	0
VP.062 - Volume prélevé (m³)	6 810	5 780	4 140	3 728	4 212
VP.220 - Volume de service du réseau (m³)	9 196	4 601	9 909	8 538	2 499
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m³)	5 760	900	900	900	900
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100,00	91,00	91,00	100,00	100,00
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	96,00	100,00	100,00	100,00	100,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	0	0	0	0	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	2 147	2 173	2 216	2 242	2 250
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	31	15	18	15	17
Financier					
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	247,00	26,00	0,00	375,00	70,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	20 484	13 432	10 515	8 264	11 374
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	869 362	898 948	610 235	515 221	526 090

(*) Données collectivités

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

Réseau d'eau potable :

- Le rendement de réseau est stable (65,6% en 2024 contre 65,9% en 2023) malgré un volume de perte en nette baisse. Ce volume de perte est le plus faible enregistré sur les 5 dernières années, ce que témoigne la baisse de l'indice linéaire de perte de 3,26 m3/km/j à 2,91 m3/j/km.

	2020	2021	2022	2023	2024
Volume de perte	112 593	122 159	136 705	112 535	100 898

L'évolution des débits minimum indique une tendance similaire avec un passage sous la cible à partir d'Avril 2024.

	Jan.	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moy Année	Cible
2023	21,9	20,4	18,1	17,8	16,8	13,9	14,1	13,3	12,7	12,3	11,7	13,5	15,5	12,0
2024	17,4	16,3	13,2	11,5	11,1	11,0	10,4	10,4	8,9	10,5	11,8	14,3	12,2	12,0

- La stabilité du rendement s'explique par une très forte baisse du volume comptabilisé (-9,3%) et par conséquent du volume facturé (-11,9%). Le volume vendu est le plus faible des 10 dernières années.
- Le rendement reste inférieur au seuil rendement « Grenelle 2 » qui s'établit à 66,1%. Un plan d'action a été adopté et mis en œuvre pour éviter le doublement de la redevance de prélèvement pour l'année 2023. Veolia et le Syndicat en poursuivent l'application. Ce plan combine renouvellement du patrimoine et recherche de fuites actives.
- Veolia a réparé 21 fuites et inspecté 51 927 km de réseau en 2024





- 4 débitmètres (1 Rue des Cagots à Mongaillard et 3 à Ordizan au Chemin des Vignes & Quartier Artigaux) ont été posés en avril 2024 pour diminuer les linéaires des secteurs afin de faciliter la recherche de fuites.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



- Le renouvellement du réseau rue de l'adour (D87) sur 110 ml en fonte à Trébons a été réalisé en Novembre avec la reprise des branchements et le géoréférencement.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- La société Acchini a renouvelé le réseau AEP (35ml de PVC 63mm), au pont de la Douloustre à Montgaillard, au niveau de la route départementale. Lors de la dernière crue, la canalisation AEP avait été arrachée.
- La société Acchini a fait une extension du réseau d'eau potable en PVC 63mm, sur un linéaire de 160ml, rue du 8 mai RD935 à Montgaillard.

Exploitation des ouvrages :

- Mise en place d'une rambarde pour sécuriser l'accès au réservoir du Castet le 26/04/2024



- Au réservoir de la Gailleste, Veolia a posé début juillet 2024 un analyseur de chlore en continu pour vérifier le résiduel de chlore distribué. Ainsi, des seuils d'alerte bas et haut ont été définis, en cas de dysfonctionnement de la pompe doseuse.
- Le SIAEP du Haut Adour a réalisé en novembre avec le concours de l'entreprise Sanguinet, l'entretien du périmètre immédiat du captage de la Gailleste. La clôture du périmètre a été renouvelée avec une hauteur du grillage à 1.5 m. 3 portillons permettent l'accès au périmètre immédiat. La parcelle a été débroussaillée et les arbres tombés ont été débités et laissés sur place.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Qualité de l'eau produite et distribuée :

- Tous les prélèvements physico-chimiques effectués par les services de l'ARS sur le réseau de distribution syndical, sont conformes aux normes de potabilité en vigueur.
- La conductivité de l'eau reste toutefois insuffisante au regard des normes eau potable. Une reminéralisation de l'eau permettrait de résoudre cette insuffisance.
- Malgré la note concernant le bilan et l'évaluation des risques CVM sur le syndicat et notre proposition chiffrée, aucune campagne CVM n'a été engagée. L'absence de campagne de recherche de CVM constitue un écart au regard des exigences réglementaires pour le Syndicat.

2.2. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE 2024 ET A VENIR

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.
Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

QUALITE DE L'EAU

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS')**, **des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

PFAS (ET AUTRES PARAMETRES NOUVELLEMENT REGLEMENTES)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

METABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITERES DE GESTION TOUJOURS EN EVOLUTION

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

2.3. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.3.1. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

Améliorations proposées pour l'exploitation et la bonne marche du réseau :

- Les canalisations en fonte grise sont très cassantes. Il faut saisir chaque opportunité de réaliser des travaux de renouvellement de canalisation, lorsque des travaux de réseau d'assainissement ou de voirie sont réalisés dans les communes du Syndicat. Le rendement du réseau du syndicat ne s'améliorera dans le temps que par des actions conjointes de recherche de fuites menées par le délégataire et **le renouvellement de canalisations effectué par la collectivité**. A ce titre, un renouvellement de l'ordre de 1% du linéaire chaque année doit être recherché.
    - Le secteur le plus fuyard du Syndicat est le réseau d'alimentation des réservoirs de Trébons et de Montgaillard, passant le long de la RD 935, rue des Pyrénées et rue de l'Oussouet. Son dévoiement avec renouvellement par la rue Camou-dessus et Père Peyriguère est à étudier
    - Un autre secteur fuyard est l'impasse des sources à Ordizan.
- Si le réservoir de Pouzac est remis en service, il serait possible de sectoriser le village et de diminuer la pression de distribution sur le village. Le réservoir de Pouzac pourrait être réhabilité si l'alimentation des réservoirs de Trébons et de Montgaillard se faisait par la conduite d'adduction de la CATLP.
- Un raccordement sur la conduite d'alimentation de l'ancien syndicat de Tarbes Sud, géré par la CATLP peut être envisagé depuis la conduite en dn350, longeant la voie ferrée, à Montgaillard. Une convention de vente en gros est à demander/négocier avec CATLP, avant de faire un chiffrage de l'opération comprenant aussi la traversée de l'Adour.
- Il faut effectuer un levé topographique (X, Y, Z) des réseaux pour recaler le SIG et améliorer la connaissance du patrimoine. **Les communes du Syndicat (Trébons, Pouzac et Bagnères-de-Bigorre) sont classées en zone urbaine, le repérage de l'ensemble des réseaux en haute précision (classe A) est une obligation qui doit être effective avant le 1er janvier 2026.**
- Un **plan de surveillance des CVM** doit être mis en place conformément aux précisions apportées au paragraphe 4.1.3 ci-après.

Améliorations proposées pour le bon fonctionnement et l'exploitation les ouvrages :

- **Réservoir de Pouzac :** ce réservoir n'est plus utilisé depuis 2008. Cet ouvrage pourrait être remis en service pour sectoriser la commune de Pouzac, diminuer la pression de service et maintenir la distribution d'eau potable lors des fuites sur le réseau provenant de Bagnères-de-Bigorre. A prévoir sur cet ouvrage, la réhabilitation du chemin d'accès au réservoir, le raccordement au réseau électrique pour l'équiper d'une télégestion, le déplacement des canalisations (alimentation, distribution et vidange-trop plein). La clôture du site est endommagée, le grillage et certains piquets sont à remplacer.
- **Captage de La Gailleste :** l'accès est rendu difficile depuis le réservoir, voire impossible, à cause des arbres tombés, dessouchés suite aux intempéries. La végétation envahissante ne permet plus l'accès.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le chemin communal de Pouzac, depuis la place du Coustou, très long chemin forestier praticable seulement en 4x4, permettant l'accès au captage de la Gailleste est dangereux, car en partie très humide.

Il serait aussi intéressant d'étudier l'alimentation du réservoir de Pouzac, si celui-ci est remis en service, depuis le captage de La Gailleste.

- **Réservoir de la Gailleste :** Il faut définir avec le propriétaire des lieux, un espace autour du réservoir dégagé, où aucun stockage ne pourra se faire. L'acquisition d'un terrain avec clôture pourrait sécuriser l'environnement immédiat du réservoir. n devis a été envoyé au syndicat pour équiper le réservoir d'un analyseur de chlore en continu.
- **Réservoir de Montgaillard:** le chemin communal permettant l'accès aux réservoirs de Montgaillard est à remettre en état.
- **Réservoir de Montgaillard Supérieur** Sur le réservoir supérieur, la présence de racines à la jointure des panneaux béton n'est pas un bon signe de vieillissement de l'ouvrage. Ce réservoir est à surveiller pour prévenir tout risque de nouvelle fuite.

2.3.2. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE



La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



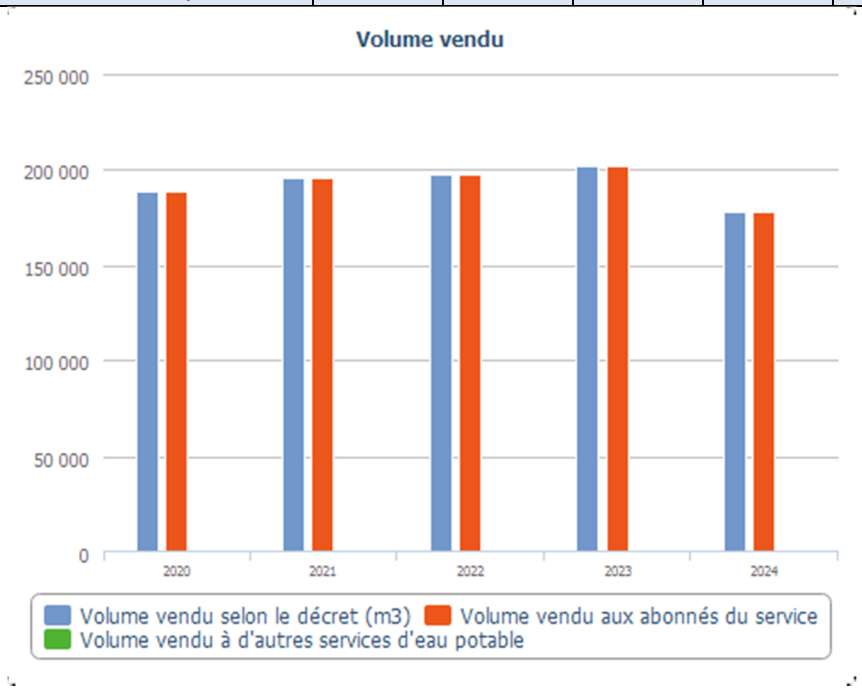
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN HYDRAULIQUE

3.1.1. EVOLUTION DES VOLUMES VENDUS

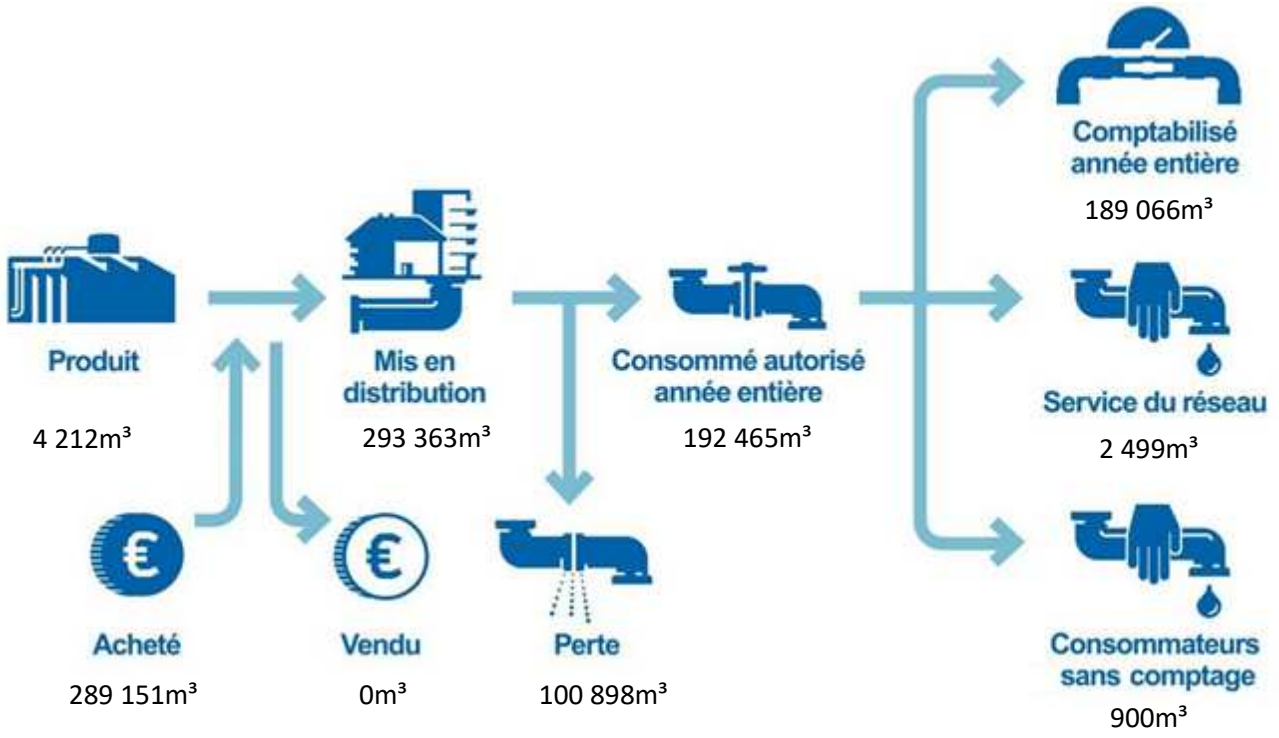
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**188 057**	**195 220**	**197 073**	**201 584**	**177 525**	**-11,9%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**188 057**	**195 220**	**197 073**	**201 584**	**177 525**	**-11,9%**
domestiques ou assimilés	188 057	195 220	197 073	201 584	177 525	-11,9%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	**0**	**0**	0	0%



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.2. PERFORMANCE DU RESEAU

→ **Synthèse des flux de volumes**

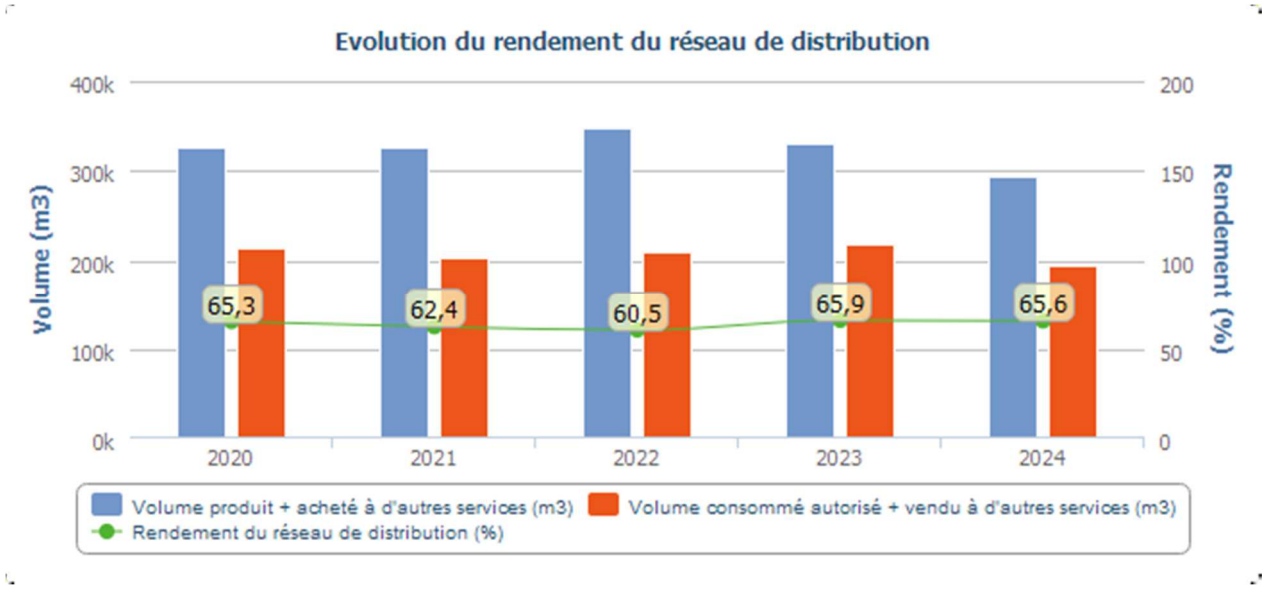


Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	65,6	66,11	2,91	3,01	5,56

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**65,3 %**	**62,4 %**	**60,5 %**	**65,9 %**	**65,6 %**	**-0,5%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	212 217	202 876	209 191	217 816	192 465	-11,6%
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . B			0	0		
Volume produit (m3) C	6 810	5 780	4 140	3 728	4 212	13,0%
Volume acheté à d'autres services (m3) . . . . . D	318 000	319 255	341 756	326 623	289 151	-11,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



3.1.3. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

La préservation de la ressource en eau passe par la bonne performance de vos réseaux, qui est désormais un critère incitatif dans le calcul des nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable introduites en 2025 et auxquelles les collectivités sont assujetties.

Veolia vous propose des solutions adaptées pour mieux répondre à ces défis, que ce soit notamment dans le domaine du comptage des eaux actuellement non comptées, ou dans l'équipement des réseaux de solutions de surveillance (capteurs de fuite ou de phénomènes transitoires) ou de réduction de la pression.

SOLUTIONS DE MESURE DES EAUX ACTUELLEMENT CONSOMMEES SANS COMPTAGE



L'optimisation du montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous serez assujettis à partir de 2025 passera notamment par un comptage des eaux actuellement non comptées.

Comptage des eaux utilisées pour les chantiers : Mobil'Eau



Ce dispositif innovant de comptage mobile, mis au point en exclusivité par Veolia, permet la régularisation d'un approvisionnement temporaire en eau (chantiers...).

Mobil'eau permet de :

- comptabiliser et enregistrer la consommation d'eau ;
- transmettre quotidiennement les données ;
- utiliser les données pour la facturation ou le service.

Les entreprises récupèrent les mallettes directement dans nos locaux avant le démarrage de leur chantier, et les restituent en fin de chantier. A chaque fois qu'ils croisent une entreprise de travaux, les techniciens communiquent sur Mobil'eau pour mieux faire connaître le dispositif.

La surveillance des volumes Incendie : Apilink

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les poteaux incendie du territoire présentent un double risque pour le service :

- la **non-comptabilisation des volumes utilisés** : en effet, ils ne disposent pas de systèmes de comptage, bien qu'étant sous pression d'eau permanente et alimentés par le réseau d'eau public ;
- des **impacts potentiellement sévères sur les réseaux en cas d'utilisation illicite** par des personnes non compétentes :
  - fragilisation des canalisations par la génération de phénomènes transitoires, notamment lors des opérations de fermetures brusques des poteaux ;
  - pollution des réseaux : les poteaux incendie n'ont pas de clapet anti-retour ;
  - dégradation de la qualité de l'eau, les survitesses engendrées par les tirages favorisant le décrochage et la mise en suspension de particules en réseau.

Ces dispositifs de surveillance connectés détectent l'ouverture et la fermeture des poteaux, et calculent les volumes consommés.
Grâce à APILINK, la collectivité bénéficie d'une meilleure connaissance du patrimoine et des comportements.

SURVEILLANCE DES RESEAUX POUR PRESERVER LA RESSOURCE ET LE PATRIMOINE

Pilotage par la réduction de la pression de distribution

La modulation des pressions constitue un moyen d'action imparable pour protéger les réseaux.
L'enjeu est de maintenir la pression la plus basse possible dans le temps sans jamais impacter l'usager.
Plus le pilotage est fin, plus les économies réalisées sont importantes, grâce à la baisse des fuites.
En réduisant la pression interne des canalisations, la durée de vie du patrimoine est très nettement augmentée.

De nouveaux capteurs pour détecter les phénomènes transitoires

Les phénomènes transitoires de pression sont des phénomènes de très courte durée mais de forte intensité. Provoqués par les systèmes de pompage des usines ou par certains équipements de process industriels, ils sur-sollicitent le réseau et à long terme accentuent sa fragilité.

Pour le service, le système d'alimentation et les industriels représentent un risque particulier. Les **loggers Syrinix Pipeminder** identifient ces phénomènes et permettent de déclencher les actions correctives au plus vite. La campagne d'identification se déroule en 2 étapes :

- **Étape 1 :** durant les premiers mois, réalisation d'une campagne de mesure itinérante pour évaluer le nombre de phénomènes présents à l'échelle du territoire, leur localisation et leur intensité. Cette campagne a deux objectifs :
  - préconiser le renouvellement ou l'ajustement éventuel d'équipements ciblés ;
  - valider le choix des régulateurs de pression qui feront l'objet d'un suivi permanent de la pression.
- **Étape 2 :** les appareils sont ensuite installés à demeure sur les points qui sont apparus comme les plus sensibles, tout en pouvant rester mobilisés pour d'autres mesures ponctuelles.

L'identification et la correction immédiate des phénomènes transitoires garantit la limitation des sinistres et la préservation de son patrimoine.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Mieux détecter les fuites

Pour améliorer la performance du réseau, il est essentiel de réduire au maximum le délai entre l'apparition et la détection des fuites. Pour ce faire, Veolia vous propose un nouveau type de compteurs à ultrasons innovants **Kamstrup**. Ils détectent les fuites sur le branchement en amont du compteur.

Cette solution révolutionnaire offre une mise sous surveillance des branchements optimisant ainsi le programme de renouvellement.

Avec la capacité de détecter les fuites sur les branchements dès leur apparition, la politique de renouvellement devient plus fine et plus crédible.

3.2. BILAN QUALITE DE L'EAU



La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Focus CVM : A ces campagnes d'analyses peuvent s'ajouter la recherche ponctuelle de chlorure de vinyle monomère (CVM), un composé cancérigène, contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. Cette recherche, dont la responsabilité a été transférée à la collectivité dans l'instruction de la Direction Générale de la santé DGS/EA4/2020/67, intervient sur les canalisations ayant été identifiées comme "à risque" lors de l'étape de repérage selon les critères de cette instruction.

Vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité :** paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité :** valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **valeur de vigilance :** substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative :** seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Aucune recherche des CVM n'a été engagée par le Syndicat à date. Nous estimons à environ 25 les antennes prioritaires au sens de la circulaire DGS à investiguer dans les quelques années à venir.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 5 "Données détaillées – Qualité de l'eau".

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	33	33	8	8	41	41
Physico-chimie	11	11	9	9	20	20

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Tableau de conformité des paramètres analytiques

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	66	66	16	16
Physico-chimique	619	619	15	15
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	99	99	32	32
Physico-chimique	309	306	32	30
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique			4	4
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	18	18		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique			4	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

VERS UN RENFORCEMENT DE LA QUALITE DE L'EAU

En tant que personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE), il vous revient de procéder au plus vite à la remise en conformité de la qualité de l'eau potable auprès de la population.

Les solutions de réduction de la pollution à la source sont, de toute évidence, les plus pertinentes à long terme, nous les mettons déjà en œuvre sur plusieurs territoires en France. Nous sommes à votre disposition pour vous en parler pour un déploiement sur votre territoire, cependant, ces solutions de réduction à la source sont inefficaces sur le court-moyen terme.

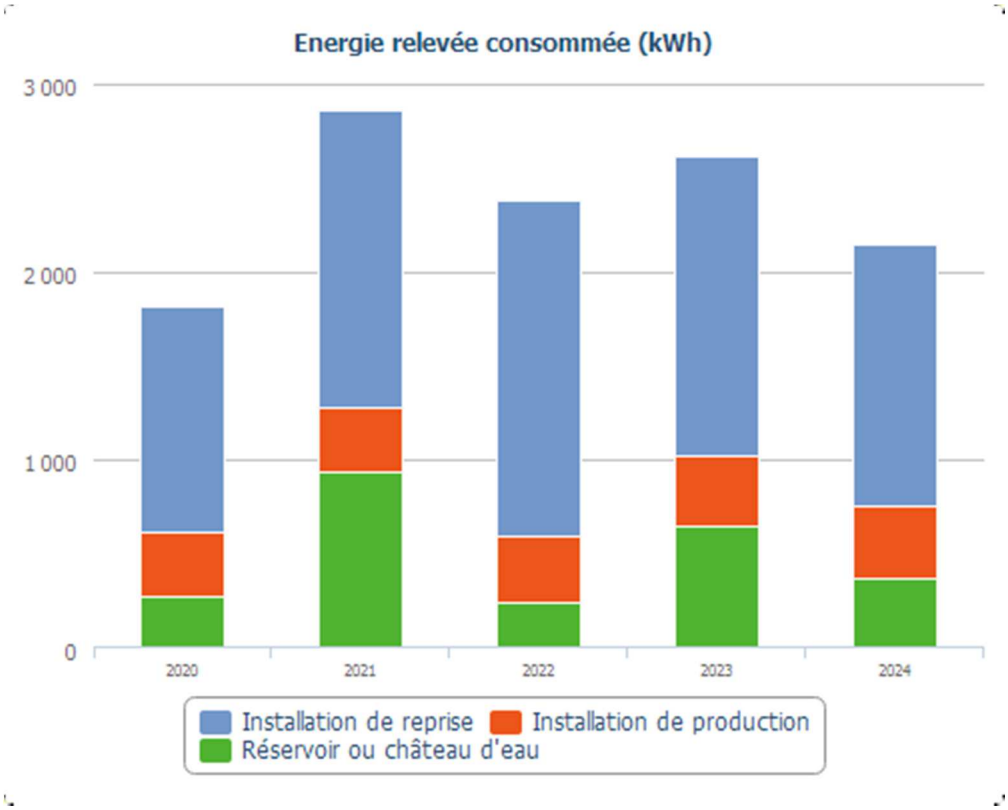
Afin de vous accompagner pour instaurer le retour à la conformité dans les plus brefs délais, nous vous proposons d'étudier au plus vite la capacité de traitement de ces paramètres non conformes au travers d'une étude Diabolo®. Cette étude vous permettra de trouver le meilleur compromis technico-économique pour éliminer ces composés de votre ressource en prenant en compte ses caractéristiques propres. Un résultat personnalisé peut ainsi être proposé dans les 2 mois.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3. BILAN ENERGIE

3.3.1. CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**1 810**	**2 856**	**2 373**	**2 614**	**2 138**	**-18,2%**
Installation de reprise	1 199	1 582	1 783	1 603	1 387	-13,5%
Installation de production	335	339	352	366	386	5,5%
Réservoir ou château d'eau	276	935	238	645	365	-43,4%



3.3.2. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

L'amélioration du bilan énergétique du service passe soit par la réduction des consommations, soit par la production locale d'énergie.

REDUIRE SES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement. Cela peut concerner le renouvellement de pompes ou des optimisations de pilotage des installations.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les actions menées pour l'amélioration du rendement de réseau permettant également de réduire les consommations énergétiques.

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ENERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COUTS D'ENERGIE ET REDUIRE SON EMPREINTE CARBONE



Comme pour la réduction des consommations énergétiques, Veolia Eau France est votre partenaire pour saisir les opportunités de production d'énergies renouvelables et locales.

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles.

C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

3.4.1. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

REFORME DES REDEVANCES

Le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous serez assujettis à partir de 2025 prend également en compte un indicateur de gestion patrimoniale.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de cet indicateur concernent tant :

- la connaissance du patrimoine et sa mise à jour (existence de plan de réseau mis à jour régulièrement, connaissance des matériaux, diamètres et dates de pose notamment, présence d'information sur les fuites dans le SIG) ;
- que la mise en place et la réalisation de plans d'actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations.

Nous sommes à votre disposition pour étudier les solutions les mieux adaptées afin d'optimiser l'impact de cet indicateur sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable.

METHODE D'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'eau potable que nous opérons, nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

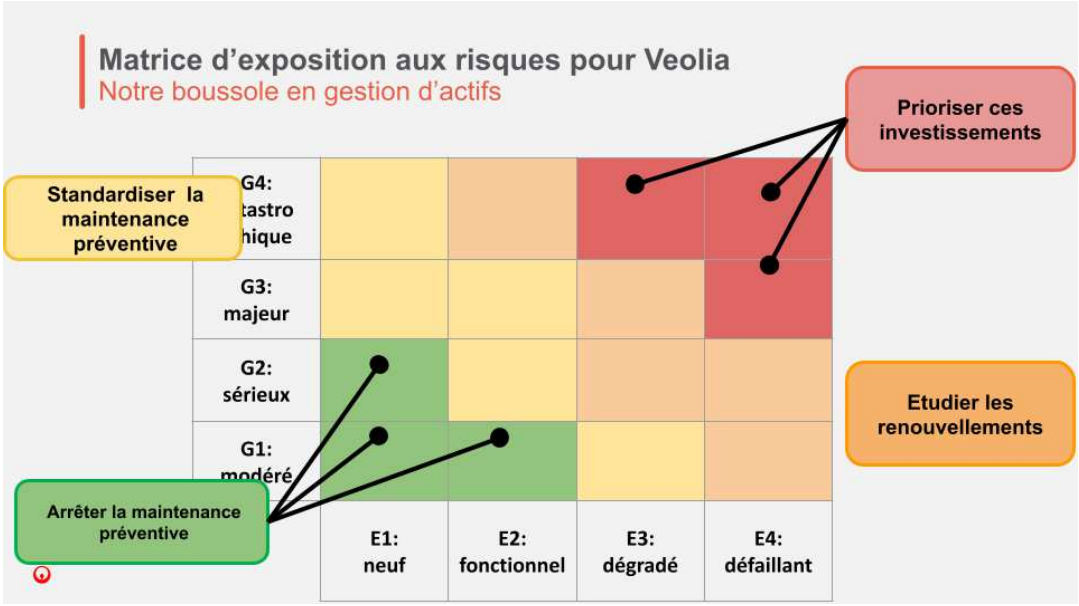
Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G et 3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.5. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.5.2. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	960
Internet	536
Courrier	59
Visite en Agence	266

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	362
Facture et Paiement	1 169
Qualité de l'eau	2
Intervention	161
Branchement	41
Service et divers	86

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

CONSOMMATEURS ABONNES DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**2 147**	**2 173**	**2 216**	**2 242**	**2 250**	**0,4%**
domestiques ou assimilés	2 147	2 173	2 216	2 242	2 250	0,4%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	143	125	132	126	106	-15,9%
Taux de clients mensualisés	35,1 %	36,3 %	37,4 %	39,4 %	41,2 %	4,6%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	25,2 %	26,0 %	25,9 %	26,5 %	27,7 %	4,5%
Taux de mutation	6,8 %	5,9 %	6,1 %	5,8 %	4,8 %	-17,2%

3.5.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	82	79	84	79	79	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.5.4. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE

La mise à jour du règlement de service et de son bordereau est nécessaire afin d'adopter des clauses définissant mieux les conditions et limites d'utilisation des données personnelles.

Nous vous proposons un point ultérieur pour échanger sur ce sujet.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.6. RESILIENCE DU TERRITOIRE

3.6.1. SECURITE ET GESTION DE CRISE

LA CYBERSECURITE DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.
Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons de commencer le projet de sécurisation de vos installations par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste d'actions à lancer, classées en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permettra de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

ÉVALUER ET GERER LES RISQUES : LE PGSSE

Le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), rendu obligatoire par la réglementation d'ici 2027, impose d'évaluer les risques inhérents au service de distribution d'eau potable afin de mieux les anticiper pour mieux les gérer.
Outre les risques d'exploitation courants, il doit intégrer les risques externes (accident, intrusion, malveillance…), les risques futurs (baisse des ressources, évolution des volumes…) ainsi que tous les risques associés au changement climatique (sécheresse, précipitations, tempête, hausse du niveau des mers…).

Fort de notre expérience dans tous ces domaines et en tant que partenaire de la réflexion globale de l'État dans le cadre du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, nous pouvons vous accompagner dans la réalisation et le suivi de cette démarche.
Celle-ci doit être engagée dès 2025 pour prendre le temps de mener à bien toutes les études et réflexions utiles nécessaires à son élaboration sereine.

La première étape consiste à l'élaboration d'une étude de danger exhaustive afin d'élaborer le programme de suivi analytique de la qualité de l'eau.
En tant que PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau), la collectivité doit mener à bien cette étude au plus vite pour une présentation à l'ARS chaque début d'année. Nous nous engagerons à vos côtés pour la réalisation de cette étude et l'élaboration du programme de suivi.

Pour information, près de 20% des services d'eau potable de France ont d'ores et déjà engagé ces études (et à fin 2023, plus de 50% sur les métropoles, agglomérations et gros syndicats d'eau) ce qui leur permet de pleinement bénéficier des subventions disponibles, et d'être mieux accompagnés pour construire leur plan.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le rapprochement de la date d'échéance va mettre en tension le marché des bureaux d'étude et sans doute faire augmenter les tarifs de réalisation de ces études obligatoires.

3.6.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'OUTIL RESILI'EAU, LA SCORE CARD RESILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- l'**atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- l'**adaptation** : les services d'eau vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

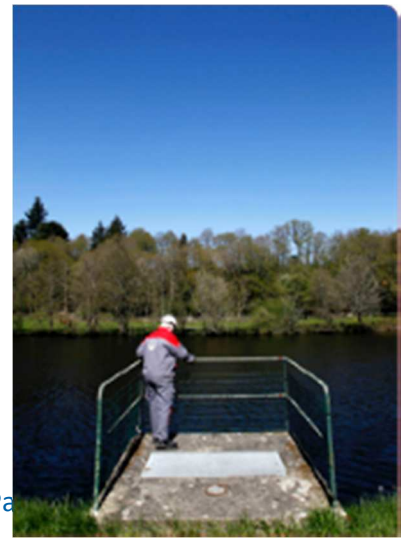
L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE EN EAU : HUBGRADE RESSOURCE

La tension sur la ressource en eau est de plus en plus prégnante chaque année sur les territoires. Outre les actions qui peuvent être menées sur la sobriété des usages, la surveillance des ressources en eau afin **d'anticiper les décisions à prendre** est devenue un enjeu capital.
C'est ce que permet Hubgrade Ressource.



Hubgrade Ressource c'est pour vous :

- plus de connaissance par une vue globale et détaillée de l'évolution de chaque ressource en eau ;
- plus de sérénité au quotidien sur l'état réel de la situation à l'aide d'outils simples et compréhensibles pour des non-experts ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- plus d'anticipation sur une éventuelle situation de crise grâce à la prédiction de la situation jusqu'à 6 mois à l'avance grâce à PrediNappes, notre solution unique co-conçue avec le BRGM.

SECURISER LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU GRACE AUX UNITES MOBILES DE TRAITEMENT



L'évolution rapide de la situation sur de nombreux sujets de quantité ou de qualité de l'eau nécessite parfois **des interventions rapides** au détriment d'une réflexion approfondie.
Pour éviter cette situation de stress, Veolia dispose d'**Unités Mobiles de Traitement** pour répondre à ces différentes problématiques.

Ainsi ces équipements peuvent utilement permettre :

- de pérenniser l'alimentation en eau et la résilience du territoire ;
- une action rapide à mettre en place en cas de crise ;
- une optimisation des investissements en toute sérénité.

Nous mettons ces équipements à votre disposition si nécessaire afin de faciliter une éventuelle gestion de crise ou une prise de décision en toute sérénité.

SOBRIETE DES USAGES

Afin de faire face aux conséquences du dérèglement climatique, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan Eau de mars 2023, une série de mesures visant un objectif global de réduction de 10% des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour les prochaines années afin de préserver les ressources. Cet objectif général est décliné dans les programmes d'adaptation de chaque Agence de Bassin et vise en particulier les prélèvements réalisés pour produire l'eau potable.

Parmi les différentes mesures annoncées figure notamment l'incitation à des économies d'eau et à la sobriété pour l'ensemble des catégories de consommateurs, qui viendra renforcer la **baisse structurelle des volumes d'eau consommés.** Il est donc nécessaire de définir la trajectoire que souhaite prendre votre collectivité pour l'accompagner et y faire face.

L'incitation et l'accompagnement à la baisse des volumes de consommation peuvent s'établir sur différents axes de travail, sans se limiter aux actions réalisées pour limiter les fuites sur le réseau de distribution :

- l'amélioration de la connaissance des consommations avec la remontée de données télé relevées et la mise à disposition des données de l'observatoire des usages établi par Veolia ;
- la création de **supports de sensibilisation** à destination de l'ensemble des parties prenantes s'appuyant sur les sciences comportementales ;
- la réalisation d'**audits de consommation en eau** pour les grands équipements et bâtiments industriels du territoire et la mise en place de **conventions de sobriété hydrique** ;
- l'accompagnement à l'**équipement en dispositifs hydro-économes** auprès des consommateurs domestiques et bâtiments publics ;
- le développement d'une **ingénierie tarifaire** qui permet de responsabiliser les plus grands consommateurs du territoire.

Sur ce dernier point, il faut aussi anticiper les impacts de la baisse des consommations sur l'équilibre économique du service de l'eau potable (et pour la partie assainissement). **La baisse des volumes engendre**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

une baisse des recettes, ce qui nécessite des ajustements tarifaires, à la fois incitatifs à la baisse des consommations mais aussi préservant une solidarité tarifaire avec les ménages les moins aisés.

A cet effet, l'observatoire des usages travaille à l'analyse des données de consommation des territoires en général et du **vôtre en particulier**. Les données sont analysées **pour différents segments de consommateurs** (particuliers, habitat collectif, industriels, collectivités).

Veolia est en capacité de vous fournir une analyse historique fine sur plusieurs années ainsi qu'une vision prospective à moyen et long terme. En effet, à travers les expertises en data science et en prospective, des modèles de prédiction, permettant de projeter l'évolution des consommations à horizon annuel mais également à l'horizon de la durée du contrat, ont été élaborés. Grâce à la prise en compte de paramètres tels que la météorologie, la croissance démographique, l'attractivité économique, une appréciation fine des consommations par segments d'usagers est facilitée.
Ces données peuvent ensuite être mises en regard de celles issues d'une projection de l'état de la ressource en eau sur votre territoire.

Plusieurs territoires, de petites collectivités rurales à de grandes métropoles urbaines, ont fait de la sobriété l'un des axes forts de leur service d'eau !
Nous pouvons venir vous en présenter les retours d'expérience et étudier les propositions qui seraient adaptées à votre collectivité.

LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) POUR DEVELOPPER DES EAUX ALTERNATIVES



La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique. Il s'agit de pouvoir rapidement proposer une eau de substitution à l'eau potable sur des usages ciblés et d'alléger ainsi la pression sur les ressources naturelles.
La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration (uniquement installée sur des STEP au rejet conforme).

Voici ses principales caractéristiques :

- elle est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage ;
- elle est intégralement automatisée avec un minimum de besoins d'exploitation ;
- elle a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants, soit en container de 20 pieds.

C'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.
Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grandes, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages, etc.) ;
- protection incendie, réserves en eau ;



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.

La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

ANTICIPER LES PHENOMENES METEOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALEAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'eau potable. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- raréfaction et dégradation de la qualité de la ressource en eau potable, avec une concentration accrue des polluants dans l'eau ;
- augmentation des besoins de rafraîchissement des populations, avec éventuel risque accru de street pooling ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des automates programmables industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE…), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes…) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et déploiement de solutions d'accès à l'eau** dans l'espace public ou les lieux d'habitat précaire ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates**.

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITE



Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.
En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO :** fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :

- d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage…,
- de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;

- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies… ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

3.6.3. VOLET SOCIAL

DIAGNOSTIC TERRITORIAL D'ACCES A L'EAU

Au 01 janvier 2025 chaque collectivité doit avoir établi un diagnostic territorial d'accès à l'eau recensant toutes les personnes qui n'ont pas aujourd'hui un accès direct à l'eau potable public afin de proposer un plan d'action pour y remédier.

Pour ce diagnostic qui comprend un volet technique (réseau de distribution, forage privatif, fontaine publique…) et un volet social (personnes non sédentaires, isolées ou de passage…), nous vous proposons de réaliser cette étude, avec les propositions de travaux associés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I8700 - HAUT ADOUR AEP **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**562 111**	**505 118**	**-10,14 %**
Exploitation du service	295 048	274 563	
Collectivités et autres organismes publics	226 676	198 524	
Travaux attribués à titre exclusif	29 339	22 356	
Produits accessoires	11 047	9 675	
CHARGES	**601 060**	**552 787**	**-8,03 %**
Personnel	175 769	169 288	
Energie électrique	1 120	1 006	
Achats d'eau	18 675	14 149	
Produits de traitement	0	180	
Analyses	1 653	4 804	
Sous-traitance, matièreset fournitures	83 380	78 603	
Impôts locaux et taxes	2 928	2 480	
Autres dépenses d'exploitation	35 184	34 224	
télécommunications, poste et telegestion	*3 344*	*4 305*	
engins et véhicules	*25 433*	*26 716*	
informatique	*20 980*	*21 456*	
assurances	*4 199*	*4 941*	
locaux	*4 377*	*3 670*	
autres	*- 23 146*	*- 26 863*	
Contribution des services centraux et recherche	21 794	18 265	
Collectivités et autres organismes publics	226 676	198 524	
Charges relatives aux renouvellements	21 336	18 249	
pour garantie de continuité du service	*4 006*	*525*	
programme contractuel (renouvellements)	*17 330*	*17 724*	
Charges relatives aux investissements	7 547	7 660	
programme contractuel (investissements)	*7 547*	*7 660*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	4 999	5 357	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 38 949**	**- 47 669**	**-22,39 %**
RESULTAT	**- 38 948**	**- 47 670**	**-22,39 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

4.1.2. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I8700 - HAUT ADOUR AEP **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	295 048	274 563	-6,94 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*291 235*	*272 284*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*3 814*	*2 279*	
Exploitation du service	**295 048**	**274 563**	**-6,94 %**
Produits : part de la collectivité contractante	136 183	123 560	-9,27 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*135 467*	*122 933*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*717*	*627*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	24 494	20 014	-18,29 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*23 533*	*19 755*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*961*	*259*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	65 998	54 949	-16,74 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*65 384*	*54 420*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*614*	*530*	
Collectivités et autres organismes publics	**226 676**	**198 524**	**-12,42 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**29 339**	**22 356**	**-23,80 %**
Produits accessoires	**11 047**	**9 675**	**-12,42 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE(produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.2.2. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.3. SITUATION DES BIENS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.3. LES INVESTISSEMENTS ET LE RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
COMPTEUR SECTORISATION DN 80 MM HIIS		
BOITE A BOUES COMPTEUR HIIS	2023	
COMPTEUR DN 80 MM HIIS	2023	
COMPTEUR SECTORISATION DN 100 MM ARCIZAC		
COMPTEUR DN 100 MM ARCIZAC	2023	
RESERVOIR D'ORDIZAN		
ELECTRICITE		
LECTEUR DE BADGE		2024
POSTE DE TELEGESTION SOFREL	2018	
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES ADDUCTION		
MESURE DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE	2023	
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES DISTRIBUTION		
COMPTEUR DN 100 MM WOLTEX TTE EMETTRICE	2019	
RESERVOIR DE TREBONS		
ELECTRICITE		
CAPTEUR ANTI INTRUSION		2024
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES ADDUCTION		
COMPTEUR ADDUCTION RESERVOIR TREBONS	2020	
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES DISTRIBUTION		
COMPTEUR ITRON 125 MM TETE EMETTRICE	2021	
RESERVOIR DES ECARTS DE TREBONS		
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES ADDUCTION		
COMPTEUR DN 40 MM ADDUCTION	2022	
RESERVOIR DU CASTET DE GERDE		
COMPTEUR DISTRIBUTION HT-ADOUR DN 125 MM	2019	
RESERVOIR LA GAILLESTE		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
COMPTEUR GENERAL DISTRIBUTION DN 65	2022	
DETECTEUR ANTI-INTRUSION		2024
MESURE DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE	2021	
ROBINET A FLOTTEUR COMPENSE CLA-VAL	2021	
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR		
1 AB DN 100 MM	2018	
1 RVR DN 100 MM	2018	
COMPTEUR WOLTEX DN 80 MM	2018	
JEU DE POIRE DE NIVEAU	2019	
STABILIASATEUR PRESSION HIIS VILLAGE		
STABILISATEUR PRESSION HIIS VILLAGE	2020	
STABILISATEUR ARCIZAC PIC DE JER		
STABILISATEUR PRESSION ARCIZAC PIC DE JER	2019	
STABILISATEUR PRESSION HIIS MARTINETS		
STABILISATEUR HIIS MARTINETS	2023	
STATION DE REPRISE RES MONTGAILLARD		
1 VENTOUSE AUTOMATIQUE	2023	
ANALYSEUR CHLORE EN CONTINU PROMINENT	2022	
COMPTEUR ITRON DN 100 MM DISTRIBUTION		2024
COMPTEUR SAPPEL DN 80 ALIMENTATION RESERVOIR	2022	
DOSEUR DOSEUSE JAVEL PROMINENT		2024
JEU DE POIRE DE NIVEAU CUVE 1	2021	
MESURE DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE CUVE 1	2022	
MESURE DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE CUVE 2	2022	
POMPE 13M/H A 100M	2021	
POSTE DE TELESURVEILLANCE SOFREL	2022	
SOUPAPE DE DECHARGE RAMUS DN 40 MM	2019	
VANNE PAPILLON DN 80 AVEC DEMULTIPLICATEUR	2023	

Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 5	11	2
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20 MIL.: 5	739	38
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 40	3	

4.3.2. LES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

DEPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nature des biens	2024
Equipements (€)	524,98

4.4. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).
Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).
Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.5. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Region Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'Œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'Œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA468...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. DONNEES DETAILLEES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

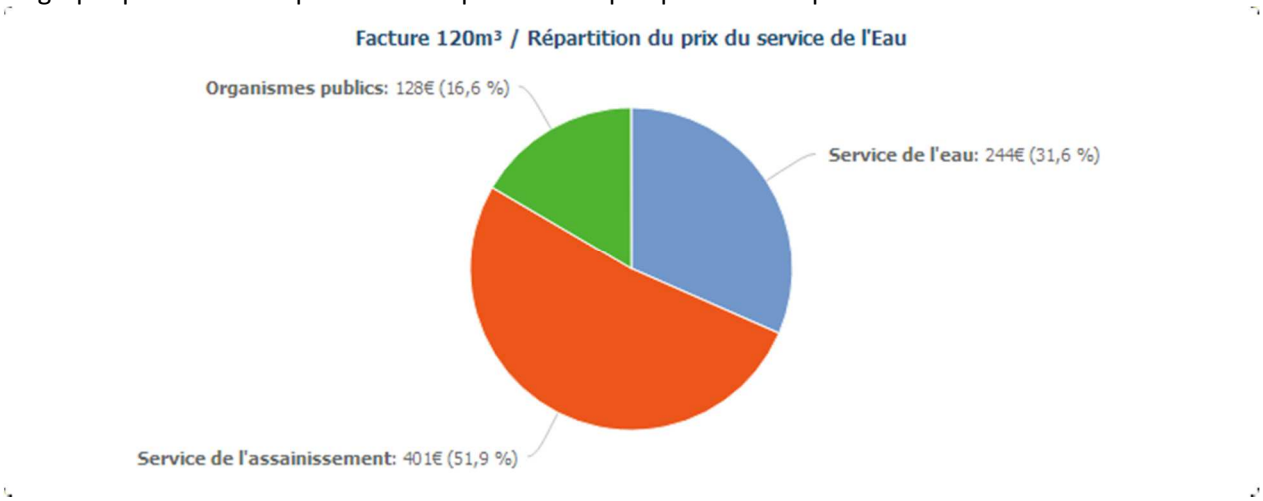
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de POUZAC, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m^3 **[D102.0]** pour 120 m^3, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

POUZAC **Prix du service de l'eau potable**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part syndicale			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Organismes publics			**39,60**	**48,00**	**21,21%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Total € HT			**282,82**	**292,33**	**3,36%**
TVA			15,56	16,08	3,34%
Total TTC			**298,38**	**308,41**	**3,36%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,49**	**2,57**	3,21%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m^3 pour la commune de POUZAC:



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

ANTIST	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part syndicale			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part syndicale			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ARCIZAC ADOUR	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part syndicale			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**411,83**	**401,01**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part syndicale			**245,98**	**245,98**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4400	172,80	172,80	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,34**	**116,77**	**-9,72%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0700		8,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			59,74	57,37	-3,97%
TOTAL € TTC			**784,39**	**762,11**	**-2,84%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

HIIS	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part syndicale			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part syndicale			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

MONTGAILLARD	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part syndicale			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part syndicale			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORDIZAN	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part syndicale			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part syndicale			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

POUZAC	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part syndicale			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part syndicale			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

TREBONS	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part syndicale			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part syndicale			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2. VISION PLURIANNUELLE DES VOLUMES

5.2.1. HISTORIQUE

VOLUMES PRELEVES PAR INSTALLATION DE PRODUCTION

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**6 810**	**5 780**	**4 140**	**3 728**	**4 212**	**13,0%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
SOURCE DE LA GAILLESTE	6 810	5 780	4 140	3 728	4 212	13,0%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine influencée	6 810	5 780	4 140	3 728	4 212	13,0%

VOLUMES PRODUITS ET MIS EN DISTRIBUTION

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**6 810**	**5 780**	**4 140**	**3 728**	**4 212**	**13,0%**
Besoin des usines	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	**6 810**	**5 780**	**4 140**	**3 728**	**4 212**	**13,0%**
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	318 000	319 255	341 756	326 623	289 151	-11,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable			0	0		
Volume mis en distribution (m3)	**324 810**	**325 035**	**345 896**	**330 351**	**293 363**	**-11,2%**

VOLUMES ACHETES A D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	**318 000**	**319 255**	**341 756**	**326 623**	**289 151**	**-11,5%**
BAGNERES DE BIGORRE	133 940	135 900	150 340	143 744	124 492	-13,4%
SICOM ADDUC EAU POTABLE GERDE BAUDEAN	181 710	179 880	189 340	181 251	162 926	-10,1%
SYND INTERCOM ADDUC EAU POTAB MARQUISAT	2 350	3 475	2 076	1 628	1 733	6,4%

VOLUMES VENDUS

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	**188 057**	**195 220**	**197 073**	**201 584**	**177 525**	**-11,9%**
dont clients individuels	185 226	191 342	193 735	198 574	173 909	-12,4%
dont bâtiments communaux	2 831	3 878	3 338	2 110	3 616	71,4%

VOLUMES CONSOMMES

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	196 183	198 457	198 926	204 953	189 066	-7,8%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**197 261**	**197 375**	**198 382**	**208 378**	**189 066**	**-9,3%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	364	367	366	359	366	1,9%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	5 760	900	900	900	900	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	9 196	4 601	9 909	8 538	2 499	-70,7%
Volume consommé autorisé (m3)	**211 139**	**203 958**	**209 735**	**214 391**	**192 465**	**-10,2%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**212 217**	**202 876**	**209 191**	**217 816**	**192 465**	**-11,6%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

INDICATEURS DE PERFORMANCE

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**3,68**	**3,73**	**4,28**	**3,54**	**3,01**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	324 810	325 035	345 896	330 351	293 363
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	197 261	197 375	198 382	208 378	189 066
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	94 750	93 650	94 442	94 513	94 626

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**3,25**	**3,57**	**3,97**	**3,26**	**2,91**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	324 810	325 035	345 896	330 351	293 363
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	212 217	202 876	209 191	217 816	192 465
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	94 750	93 650	94 442	94 513	94 626

Les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

VOLUMES CONSOMMES SANS COMPTAGE (Vcsc) en m3	900
Essai BI/PI	900
Manœuvre Incendie	0
Lavage voirie	0
Autres prises d'eau	0
VOLUMES DE SERVICE DU RESEAU en m³	2 499
Nettoyage des réservoirs	1 113
Désinfection après travaux	109
Purge et lavage des conduites	1
Surpresseurs et pissettes	88
Analyseurs en ligne	1139
Autres consommations pour raison de service	50

5.2.2. DONNEES MENSUELLES

VOLUMES MOYENS JOURNALIERS PRODUITS ET ACHETES

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	10	9	11	10	10	11	13	25	11	10	9	10
Volume moyen journalier acheté (m3/j)	913	875	816	784	746	775	770	767	697	774	728	826
Total (m3/j)	**923**	**884**	**827**	**794**	**756**	**786**	**783**	**792**	**708**	**784**	**737**	**836**

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3. INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

PAR POINT DE POINT DE PRODUCTION

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2020	2021	2022	2023	2024
SOURCE DE LA GAILLESTE	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %

5.4. QUALITE DE L'EAU

HISTORIQUE DU CONTROLE OFFICIEL

	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**96,88 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	34	31	36	34	33
Nombre de prélèvements non conformes	0	1	0	0	0
Nombre total de prélèvements	34	32	36	34	33
Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	11	11	13	15	11
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	11	11	13	15	11

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

INTENSITE DU PROGRAMME D'ANALYSE

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	165	57
Physico-chimique	1149	95

NON-CONFORMITES PAR RAPPORT AUX LIMITES DE QUALITE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

NON-CONFORMITES PAR RAPPORT AUX REFERENCES DE QUALITE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Conductivité à 25°C	195	327	2	2	33	8	1100 µS/cm
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2	4	1	0	2	0	2 Qualitatif

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

NON-CONFORMITES POUR LES PARAMETRES SOUMIS A UNE VALEUR INDICATIVE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

Date	Commune ou site	Type de NC	Point exact	Paramètre	Valeur	Commentaire
23/01/2024	POUZAC	Contrôle Délégataire		Conductivité 25°C	–	Eau naturellement faiblement minéralisée
18/03/2024	POUZAC	Contrôle Sanitaire	RESERVOIR LA GAILLESTE	Conductivité 25°C	–	Eau naturellement faiblement minéralisée
16/05/2024	ORDIZAN	Contrôle Sanitaire		Equilibre de l'eau	4	Le prélèvement présente une non-conformité sur l'équilibre de l'eau. Il n'existe aucun traitement pour traiter l'équilibre de l'eau sur la production. L'eau est naturellement agressive.
07/08/2024	POUZAC	Contrôle Sanitaire		Conductivité 25°C	–	Eau naturellement faiblement minéralisée

NON-CONFORMITES POUR LES PARAMETRES SOUMIS A UNE VALEUR DE VIGILANCE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

COMPOSITION DE L'EAU AU ROBINET

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	29,40	42,70	7	mg/l	Sans objet
Chlorures	1,60	3,40	7	mg/l	250
Fluorures	0	50	2	µg/l	1500
Magnésium	1,55	4,51	7	mg/l	Sans objet
Nitrates	1,90	5	7	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,01	2	µg/l	0,5
Potassium	0,39	0,40	2	mg/l	Sans objet
Sodium	1,36	1,38	2	mg/l	200
Sulfates	3,70	10	7	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	9,05	11,40	7	°F	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

QUALITE DES RESSOURCES

	Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	**Nb de résultats d'analyses conformes**
Microbiologique	1	1
Physico-chimique		

Tous les résultats sont conformes.

QUALITE DE L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

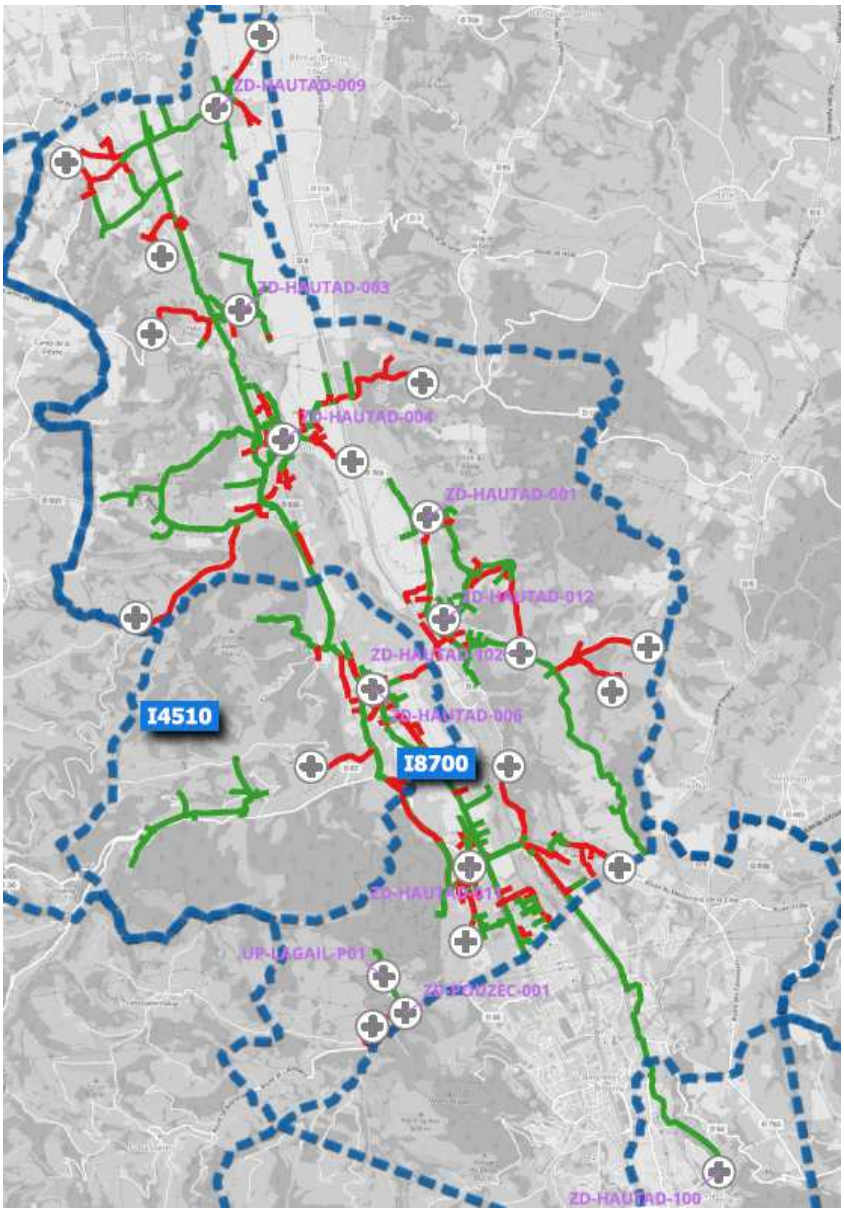
	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

CVM

Commune	Localisation	Date	Fait par	Résultat (en µg/L.)
HIIS	HIIS MAIRIE	08/04/2024	ARS	<0.1
ORDIZAN	ORDIZAN MAIRIE	11/09/2024	ARS	<0.1
GERDE	RES. CASTET DE GERDE CUVE HT AD.	28/11/2024	ARS	<0.1
ORDIZAN	RES. ORDIZAN CHEMIN DE LA VIGNE	16/05/2024	ARS	<0.1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DETAIL

PC - SOURCE DE LA GAILLESTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Coliphages somatiques (100ml)	0		0	1	UFP/100ml	<= 50

UP - RESERVOIR DE LA GAILLESTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		43	6	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		8	6	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	4	(+)	
pH à température de l'eau	7.65	7.725	7.8	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.6	7.8	4	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	7.35	7.575	7.8	2	°F	
TH Magnésien	1.756	1.825	1.894	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	9.03	9.17	9.31	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	9.05	9.34	9.63	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.062	0.26	6	NFU	<= 2
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
4-nonylphénol	0	0	0	2	µg/l	<= 0.3
Température de l'eau	11.5	16.25	21	2	°C	<= 25
Calcium	29.4	30.3	31.2	2	mg/l	
Chlorures	3.1	3.25	3.4	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	195	198.167	202	6	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.18	4.345	4.51	2	mg/l	
Sulfates	3.7	4	4.3	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0	0	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4.5	4.75	5	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.09	0.095	0.1	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoiq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

UP - RESERVOIR DE LA GAILLESTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoique	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.1	0.147	0.22	6	mg/l	
Chlore total	0.22	0.22	0.22	2	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0.267	0.8	3	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	3	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0.267	0.8	3	µg/L	<= 60
Bromoforme	0	0.315	0.63	2	µg/l	
Chlorate (issu traitement)	0	153.75	478	4	µg/L	<= 700
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0.34	0.68	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0.655	1.31	2	µg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	2	ng/l	<= 1

ZD - ECARTS DE POUZAC

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	5	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	1		300	5	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	5	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	5	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	5	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	1		1	1	(+)	
pH à température de l'eau	7.68	7.92	8.2	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.6	7.6	7.6	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	4	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0	0.044	0.11	5	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.4	13.325	16.5	4	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	200	240.4	311	5	µS/cm	[200 - 1200]

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ZD - ECARTS DE POUZAC

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.09	0.18	5	mg/l	
Chlore total	0	0.085	0.14	4	mg/l	

ZD - HAUT ADOUR

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		48	30	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		51	30	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	30	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	30	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	30	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	3	(+)	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		4	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	120	123	126	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.57	7.865	8.14	27	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8.1	8.31	8.52	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.4	7.6	7.9	3	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	8.875	9.82	10.675	5	°F	
TH Magnésien	0.651	0.946	1.357	5	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	9.71	9.986	10.3	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	10.1	10.72	11.4	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	27	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	27	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	27	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	27	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	27	Qualitatif	
Turbidité	0	0.135	0.69	30	NFU	<= 2
Température de l'eau	8.5	14.822	23.7	27	°C	<= 25
Fer total	0	4.775	19.1	4	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	35.5	39.28	42.7	5	mg/l	
Chlorures	1.6	1.84	2.1	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	200	231.1	327	30	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	1.55	2.252	3.23	5	mg/l	
Potassium	0.39	0.395	0.4	2	mg/l	
Sodium	1.36	1.37	1.38	2	mg/l	<= 200
Sulfates	5.7	7.52	10	5	mg/l	<= 250

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ZD - HAUT ADOUR

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Carbone Organique Total	0	0.182	0.908	5	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	27	mg/l	<= 0.1
Nitrates	1.9	2.28	2.9	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.038	0.046	0.058	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	7	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0.008	0.015	2	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Arsenic	0.964	1.677	2.39	2	µg/l	<= 10
Baryum	0	0.011	0.022	2	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0.456	0.58	0.703	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.015	0.022	0.028	2	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	0	25	50	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Plomb	0.266	0.688	1.11	2	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0.013	0.013	0.013	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0	0.007	0.013	2	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.007	0.013	2	µg/l	<= 0.5
Activité alpha totale	0	0.016	0.032	2	Bq/l	
Activité béta totale	0	0.022	0.043	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0.166	0.34	29	mg/l	
Chlore total	0	0.205	0.4	28	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chlorate (issu traitement)	0	23	58	4	µg/L	<= 700
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.5. ENERGIE

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Installation de production

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
SOURCE DE LA GAILLESTE						
Energie relevée consommée (kWh)	335	339	352	366	386	5,5%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
REPRISE MONTGAILLARD SUPERIEUR						
Energie relevée consommée (kWh)	1 199	1 582	1 783	1 603	1 387	-13,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	983	1 451	1 158	1 857	1 408	-24,2%
Volume pompé (m3)	1 220	1 090	1 540	863	985	14,1%

Réservoir ou château d'eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
RESERVOIR D'ORDIZAN						
Energie relevée consommée (kWh)	175	226	0	249	215	-13,7%
RESERVOIR TREBONS						
Energie relevée consommée (kWh)	101	709	238	396	150	-62,1%

5.6. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET RESEAUX

INVENTAIRES DES INSTALLATIONS

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
SOURCE DE LA GAILLESTE	Non mesuré	
Capacité totale		

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RESERVOIR CASTET HAUT-ADOUR	200
RESERVOIR DE POUZAC	250
RESERVOIR D'ORDIZAN	300
RESERVOIR LA GAILLESTE	60
RESERVOIR LES ECARTS DE TREBONS	30
RESERVOIR MONTGAILLARD	500
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEU	150
RESERVOIR TREBONS	250
Capacité totale	**1 740**

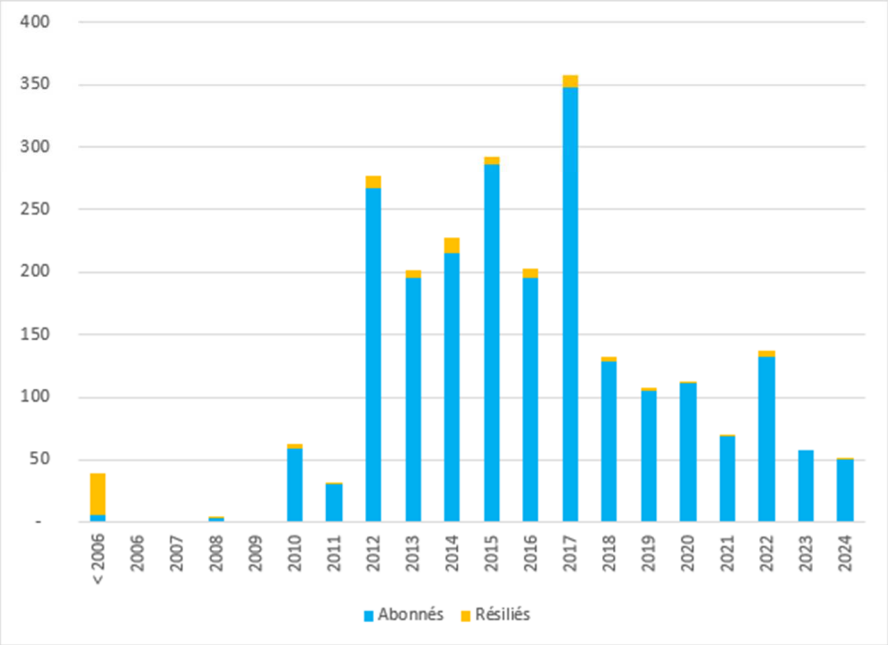
Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
REPRISE MONTGAILLARD SUPERIEUR	17

PYRAMIDE DES COMPTEURS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Information relative au parc des compteurs - Situation à fin 2024

Année de fabrication	Abonnés	Résiliés
< 2006	6	33
2006		
2007	1	
2008	3	2
2009	1	
2010	59	3
2011	30	1
2012	267	10
2013	195	6
2014	215	12
2015	286	6
2016	195	8
2017	348	10
2018	129	4
2019	105	3
2020	112	1
2021	68	2
2022	132	6
2023	57	
2024	50	1



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PYRAMIDE DES RESEAUX

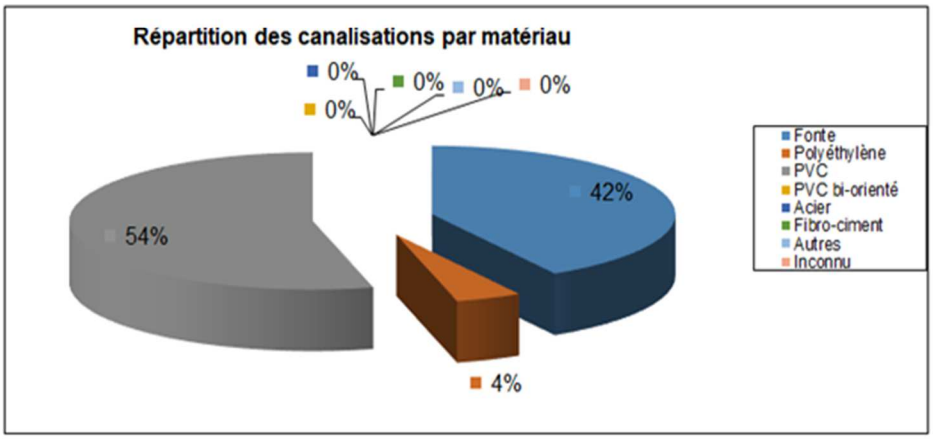
I8700 - Haut-Adour-AEP

ANNEE 2024

I8700

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
FONTE	indéterminé	0
	<=50	271
	65	10 470
	80	4 597
	100	17 257
	125	6 779
	150	0
	175	0
	200	0
	250	0
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
	>450	0
TOTAL FONTE		39 373
POLYETHYLENE	indéterminé	0
	<=32	882
	40	379
	50	1 666
	63	251
	75	0
	90	132
	110	843
	125	0
	140	0
	>140	0
TOTAL POLYETHYLENE		4 153
PVC	indéterminé	0
	<=32	5 417
	40	2 525
	50	18 888
	63	10 040
	75	1 708
	90	0
	110	8 980
	125	3 543
	140	0
	160	0
	>160	0
TOTAL PVC		51 100

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
ACIER	indéterminé	0
	<=65	0
	80	0
	100	0
	150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL ACIER		0
FIBRO CIMENT - BETON	indéterminé	0
	<=80	0
	100	0
	150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		0
AUTRES	indéterminé	0
	<=40	0
	60	0
	100	0
	150	0
	>150	0
TOTAL AUTRES		0
PVC BI-ORIENTE	indéterminé	0
	<=63	0
	75	0
	90	0
	125	0
	140	0
	160	0
	200	0
	225	0
	250	0
	>250	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE		0
INCONNU	indéterminé	0
	<=100	0
	>100	0
TOTAL INCONNU		0
TOTAL		94 626



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.7. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	94	94	95	95

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
	Total:	**120**	**95**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

INVENTAIRES DES RESEAUX

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	118,1	118,1	118,3	118,5	118,7	0,2%
Longueur d'adduction (ml)	254	1 042	255	255	255	0,0%
Longueur de distribution (ml)	117 885	117 081	117 998	118 196	118 407	0,2%
dont canalisations	94 750	93 650	94 442	94 513	94 626	0,1%
dont branchements	23 135	23 431	23 556	23 683	23 781	0,4%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	64	64	75	75	69	-8,0%
dont poteaux d'incendie	60	60	65	65	65	0,0%
dont puisards d'incendie	3	3	4	4	4	0,0%
dont bornes fontaine	1	1	1	1		
Branchements						
Nombre de branchements	1 976	2 003	2 018	2 035	2 040	0,2%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	2 262	2 288	2 317	2 346	2 367	0,9%	Bien de retour
dont sur abonnements en service	2 152	2 184	2 221	2 246	2 259	0,6%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	110	104	96	100	108	8,0%	

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**0,11**	**0,14**	**0,06**	**0,12**	**0,15**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	94 750	93 650	94 442	94 513	94 626
Longueur renouvelée totale (ml)	0	285	0	288	145

RENOUVELLEMENTS DES COMPTEURS

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	2 262	2 288	2 317	2 346	2 367	0,9%
Nombre de compteurs remplacés	98	94	93	81	52	-35,8%
Taux de compteurs remplacés	4,3	4,1	4,0	3,5	2,2	-37,1%

REPARATION DES FUITES

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	31	15	18	13	17	30,8%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,3	0,2	0,2	0,1	0,2	100,0%
Nombre de fuites sur branchement	9	10	6	14	4	-71,4%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,5	0,5	0,3	0,7	0,2	-71,4%
Nombre de fuites sur compteur	0	2	1	1	0	-100,0%
Nombre de fuites sur équipement	2	2	1	2	0	-100,0%
Nombre de fuites réparées	42	29	26	30	21	-30,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	151 871	72 251	114 738	152 989	51 927	-66,1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.8. GESTION DES INSTALLATIONS

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

- Contrôle réglementaire des installations électriques réalisé en novembre 2022 par l'APAVE.
- Entretien de tous les espaces verts des ouvrages du syndicat.
- Vidange, lavage et désinfection de tous les ouvrages:

Nom de l'ouvrage	Capacité m³	Date Nettoyage	Observations	Contrôle	Conforme
RESERVOIR CASTET	200	20/09/2024	Mauvais état de l'hydraulique. Fuites sur ouvrage	Oui	Oui
RESERVOIR POUZAC HS	250	-	Ouvrage abandonné	-	-
ORDIZAN CUVE 1	150	22/04/2024	RAS	Oui	Oui
ORDIZAN CUVE 2	150	24/04/2024	RAS	Oui	Oui
RESERVOIR TREBONS	250	24/04/2024	RAS	Oui	Oui
RESERVOIR ÉCARTS DE TREBONS	30	02/04/2024	RAS	Oui	Oui
RESERVOIR LA GAILLESTE	60	17/04/2024	RAS	Oui	Oui
MONTGAILLARD SUPERIEUR	150	30/10/2024	Présence de racines aux joints de dilatation	Oui	Oui
MONTGAILLARD CUVE 1	250	06/02/2024	Mauvais état de l'hydraulique	Oui	Oui
MONTGAILLARD CUVE 2	250	17/03/2024	Mauvais état de l'hydraulique et échelle droite sans crinoline	Oui	Oui

Le nombre d'interventions par installation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR		
	Exploitation / Process	2
	Maintenance courante	2
	Règlementaire	1
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS		
	Exploitation / Process	2
	Règlementaire	1
RESERVOIR LA GAILLESTE		
	Exploitation / Process	13
	Maintenance courante	3
	Règlementaire	2
RESERVOIR MONTGAILLARD		
	Exploitation / Process	27
	Maintenance courante	4
	Règlementaire	1
	Renouvellement Total	1
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR		
	Exploitation / Process	10
	Règlementaire	1
RESERVOIR ORDIZAN		
	Exploitation / Process	7
	Maintenance courante	4
	Règlementaire	2
	Renouvellement partiel	1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
RESERVOIR TREBONS		
	Exploitation / Process	2
	Maintenance courante	3
	Règlementaire	2
SECTO HIIS		
	Exploitation / Process	2
	Maintenance courante	2
SECTO HIIS ARCIZAC		
	Maintenance courante	1
SECTO MONTGAILLARD MONTAIGU		
	Maintenance courante	1
SECTO MONTGAILLARD RUE DE L ADOUR		
	Exploitation / Process	1
	Maintenance courante	1
SECTO ORDIZAN ARTIGAUX VERS ANTIST		
	Exploitation / Process	2
SECTO ORDIZAN VIGNE		
	Maintenance courante	1
SECTO POUZAC RUE BROQUERE		
	Exploitation / Process	1
SECTO TREBONS PONT DE L'ANOU		
	Exploitation / Process	1
STAB ORDIZAN CHEMIN ARTIGAUX		
	Exploitation / Process	1
	Maintenance courante	1
STAB ORDIZAN MR TILHAC		
	Exploitation / Process	1
STAB POUZAC PLACE DES COUSTOUS		
	Maintenance courante	2

5.9. OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT, DE MAINTENANCE ET TRAVAUX REALISES

RENOUVELLEMENT INSTALLATIONS

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESERVOIR LA GAILLESTE		
DETECTEUR ANTI-INTRUSION	Renouvellement	Programme
STATION DE REPRISE RES MONTGAILLARD		
DOSEUR DOSEUSE JAVEL PROMINENT	Renouvellement	Programme
COMPTEUR ITRON DN 100 MM DISTRIBUTION	Renouvellement	Programme
RESERVOIR D'ORDIZAN		
LECTEUR DE BADGE	Renouvellement	Programme
RESERVOIR DE TREBONS		
CAPTEUR ANTI INTRUSION	Renouvellement	Programme
COMPTEUR SECTORISATION DN 100 MM ARCIZAC		
BOITE A BOUES COMPTEUR ARCIZAC	Renouvellement	Cté de service

RENOUVELLEMENT VANNES RESEAUX

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 5	2	Programme
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20 MIL.: 5	38	Programme

TRAVAUX NEUFS DELEGATAIRE INSTALLATIONS

- Pose d'un analyseur de chlore au réservoir de la Gailleste le 15/07/2024



TRAVAUX NEUFS DELEGATAIRE RESEAUX

- Réalisation de 5 branchements neufs pour 67 ml
- Pose de 4 débitmètres de sectorisation à Ordizan et Mongaillard

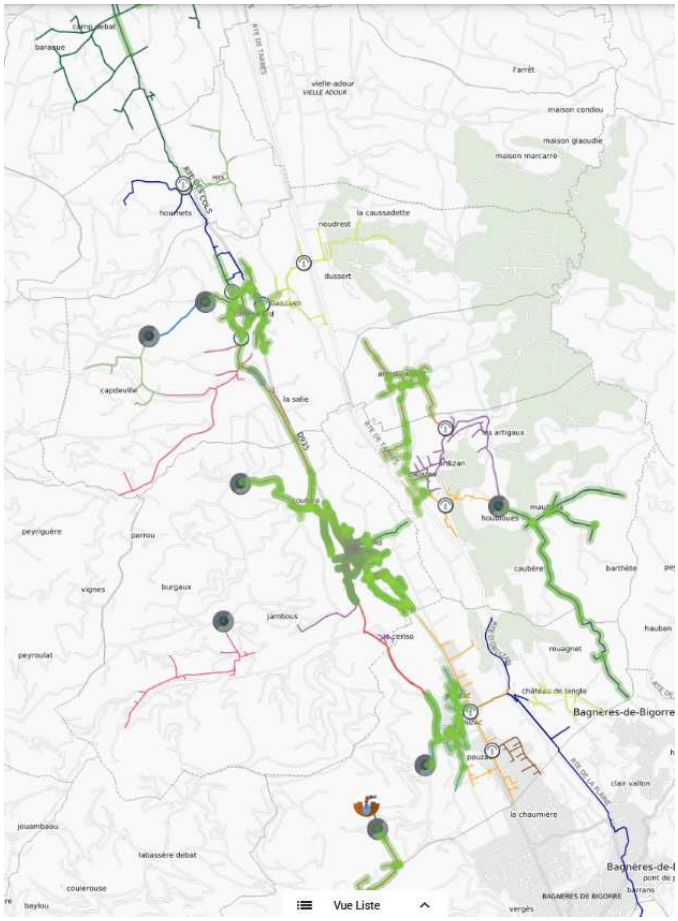


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

RECHERCHE DE FUITES

Le détail du linéaire inspecté dans le cadre de la recherche de fuite est présenté dans le tableau ci-dessous:

Commune	Jan	Fév	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
ANTIST							3085					3085
ARCIZAC-ADOUR					947							947
BAGNERES-DE-BIGORRE								124				124
MONTGAILLARD		2187			134	98	210		164	4244	184	7222
ORDIZAN	4993						2210					7203
POUZAC	1268						4867	1340				7475
TREBONS		14598	1883	4627							4762	25870



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.10. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE

DONNEES ECONOMIQUES

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**2,36 %**	**1,49 %**	**1,72 %**	**1,60 %**	**2,16 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	20 484	13 432	10 515	8 264	11 374
Montant facturé N - 1 en € TTC	869 362	898 948	610 235	515 221	526 090

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	2	1	0	2	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	247,00	26,00	0,00	375,00	70,00
Volume vendu selon le décret (m3)	188 057	195 220	197 073	201 584	177 525

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	7	5	8	10	0

DONNEES CONSOMMATEURS PAR COMMUNE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
ANTIST						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	184	185	186	187	189	1,1%
Nombre d'abonnés (clients)	76	82	83	84	83	-1,2%
Volume vendu (m3)	5 946	6 414	6 685	5 376	6 649	23,7%
ARCIZAC ADOUR						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	545	558	570	584	592	1,4%
Nombre d'abonnés (clients)	278	285	291	297	294	-1,0%
Volume vendu (m3)	27 805	28 314	27 646	28 005	27 550	-1,6%
HIIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	256	259	260	263	267	1,5%
Nombre d'abonnés (clients)	123	125	123	128	127	-0,8%
Volume vendu (m3)	8 791	10 925	10 679	9 809	10 807	10,2%
MONTGAILLARD						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	867	867	868	855	841	-1,6%
Nombre d'abonnés (clients)	418	424	430	430	435	1,2%
Volume vendu (m3)	35 893	38 762	38 361	39 211	35 328	-9,9%
ORDIZAN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	565	552	539	539	533	-1,1%
Nombre d'abonnés (clients)	245	245	251	251	248	-1,2%
Volume vendu (m3)	26 230	25 822	25 017	20 324	22 950	12,9%
POUZAC						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 150	1 152	1 153	1 148	1 142	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	649	649	668	688	694	0,9%
Volume vendu (m3)	55 721	55 277	56 850	64 006	50 220	-21,5%
TREBONS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	712	708	706	702	700	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	358	363	370	364	369	1,4%
Volume vendu (m3)	27 671	29 706	31 835	33 953	24 021	-29,3%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES INTERRUPTIONS NON-PROGRAMMEES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**14,44**	**6,90**	**8,12**	**6,69**	**7,56**
Nombre d'interruptions de service	31	15	18	15	17
Nombre d'abonnés (clients)	2 147	2 173	2 216	2 242	2 250

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6. ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
    - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :
- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.
Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.2. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Pour des **raisons de confidentialité**, les attestations d'assurance ne peuvent pas être intégrées directement dans le rapport annuel du délégataire qui est un document public.

L'ensemble de ces attestations d'assurance vous est communiqué chaque année par courrier postal ou électronique ou sur simple demande.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4. CERTIFICATS ISO

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI P 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10**

Jusqu'au
Until **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTI F 0998.9.107.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10**

Jusqu'au
Until **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10**

Jusqu'au
Until **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTIF.5998.9.07.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 9956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5. INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
à supprimer	Distribution	Maillage	Boîte à Boues		
à supprimer	Distribution	Maillage	Compteur mécanique		
à supprimer	Distribution	Maillage	Stabilisateur aval		
CAPTAGE LA GAILLESTE	Maillage Eau	Captage	Bassin		
Regard rue de l'Adour _ Montgaillard	Distribution	Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		KROHNE WATERFLUX 3070 C
Regard rue de l'Adour _ Montgaillard	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Coffret de Télégestion		SOFREL LS 42 FLOW
Regard rue Montaigu _ Montgaillard	Distribution	Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		KROHNE WATERFLUX 3070 C
Regard rue Montaigu _ Montgaillard	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Coffret de Télégestion		SOFREL LS 42 FLOW
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Adduction	Arrivée cuve 2 Castet	Vanne Manuelle		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Adduction	Arrivée secours Côte de Toulouse	Boîte à Boues	2023	BAYARD
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Adduction	Arrivée secours Côte de Toulouse	Compteur mécanique	2019	ITRON
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Adduction	Arrivée secours Côte de Toulouse	Régulateur de Pression		BAYARD
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Adduction	Arrivée secours Côte de Toulouse	Vanne Hydraulique	2023	CLAVAL NG1E-210-65/KCOSX
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Adduction	Arrivée secours Côte de Toulouse	Vanne Manuelle	2023	BAYARD
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Clôture		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Bâtiments	Huisserie	Echelle Fixe		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Bâtiments	Huisserie	Porte		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Bâtiments	Huisserie	Rembarde		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Bâtiments	Huisserie	Trappe		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Distribution	Maillage	Jeu de Vannes Manuelles		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Sécurité	Sécurité Anti-Intrusion	Jeu de Contacts	2023	
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Stockage	Mesure	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Stockage	Mesure	Jeu de Poires		
RESERVOIR CASTET HAUT ADOUR	Stockage	Stockage	Réservoir		
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	Alimentation	Maillage	Hydrosavy à flotteur		BAYARD code : 316121
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	Bâtiments	Huisserie	Porte		
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	by pass	By pass	Stabilisateur de Pression	2022	CLAVAL 90-G1E-01/KCOS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	by pass	Maillage	Vannes Manuelles	2022	vannes en DN40
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	Distribution	Maillage	Débitmètre distribution	2022	KROHNE WATERFLUX 3070 C
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	Distribution	Maillage	Vannes Manuelles	2022	
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	Stockage	Stockage	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique	2022	
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	Stockage	Stockage	Jeu de Détecteurs de Niveau Poires	2022	
RESERVOIR ECARTS DE TREBONS	Stockage	Stockage	Réservoir		
RESERVOIR LA GAILLESTE	Adduction	Maillage	Boîte à Boues		CLAVAL AQUA90-501 / #2*2
RESERVOIR LA GAILLESTE	Adduction	Maillage	Jeu de Vannes Manuelles		DN100
RESERVOIR LA GAILLESTE	Adduction	Maillage	VANNE ALTIMETRIQUE	2021	CLAVAL NG1E-208-01/KCHOSX
RESERVOIR LA GAILLESTE	Bâtiments	Huisserie	Porte		
RESERVOIR LA GAILLESTE	Distribution	Analyse / Mesure	Analyseur de Chlore	2024	PROMINENT DACBW006VA0000010010FR
RESERVOIR LA GAILLESTE	Distribution	Maillage	Point de Comptage Distribution	2022	KROHNE WATERFLUX 3100 C
RESERVOIR LA GAILLESTE	Distribution	Maillage	Vanne Manuelle		
RESERVOIR LA GAILLESTE	Eau de Javel	Distribution Réactifs	Pompe PERISTALTIQUE	2016	PROMINENT DULCO Flex
RESERVOIR LA GAILLESTE	Eau de Javel	Stockage Réactifs	bidon		
RESERVOIR LA GAILLESTE	Sécurité	Sécurité Anti-Intrusion	Lecteur de Badge		
RESERVOIR LA GAILLESTE	Stockage	Mesures	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique		
RESERVOIR LA GAILLESTE	Stockage	Stockage	Réservoir		
RESERVOIR LA GAILLESTE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Coffret Electrique		
RESERVOIR LA GAILLESTE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2016	SOFREL S550
RESERVOIR MONTGAILLARD	Alimentation	Maillage	Boîte à Boues		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Alimentation	Maillage	compteur alimentation	2022	ITRON WOLTEX
RESERVOIR MONTGAILLARD	Alimentation réservoir	Maillage	hydrosavy altimétrique		CLAVAL NG1E-208-01/KCOS
RESERVOIR MONTGAILLARD	Alimentation réservoir	Maillage	hydrosavy altimétrique	2023	CLAVAL NG1E-208-01/KCOS
RESERVOIR MONTGAILLARD	Bâtiments	Huisserie	Echelle Fixe extérieure		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Bâtiments	Huisserie	Echelle Fixe intérieure		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Bâtiments	Huisserie	Fenêtres		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Bâtiments	Huisserie	Porte		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Distribution	Mesures	Analyseur de Chlore par Méthod Electrochimiq	2023	EVOQUA DEPOLOX 5
RESERVOIR MONTGAILLARD	Distribution	Mesures	Compteur distribution	2001	ACTARIS WOLTMAG
RESERVOIR MONTGAILLARD	Distribution Electrique Basse Tension	Distribution Electrique	Compteur Electrique		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Distribution Electrique Basse Tension	Distribution Electrique	Disjoncteur		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Eau de Javel	Distribution Réactifs	Pompe Péristaltique	2017	PROMINENT DF4A0W004015P0UA00001210
RESERVOIR	Eau de Javel	Distribution	Pompe Péristaltique	2024	PROMINENT DF4A0W004015P0UA00001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
MONTGAILLARD		Réactifs			210
RESERVOIR MONTGAILLARD	Eau de Javel	Stockage Réactifs	bidon		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Maillage Eau	Maillage	Jeu de Vannes Manuelles		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Sécurité	Sécurité Anti-Intrusion	Jeu de Contacts	2023	
RESERVOIR MONTGAILLARD	Stockage	Mesures	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Stockage	Mesures	Jeu de Détecteurs de Niveau Poires		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Stockage	Stockage	Cuve 1		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Stockage	Stockage	Cuve 2		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Surpression	Mesures	Compteur reprise		ITRON Flostar M
RESERVOIR MONTGAILLARD	Surpression	Mesures	Détecteur de Pression		PAS DE PLAQUE
RESERVOIR MONTGAILLARD	Surpression	Pompage	Canalisation		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Surpression	Pompage	Clapet à Boule		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Surpression	Pompage	Electropompe de Surface	2017	KSB 700119615
RESERVOIR MONTGAILLARD	Surpression	Pompage	Electropompe de Surface	2021	KSB MOVITEC V15/8
RESERVOIR MONTGAILLARD	Surpression	Pompage	Vanne de décharge	2019	CLAVAL 50-A1E-01-C/KCHOSX
RESERVOIR MONTGAILLARD	Surpression	Pompage	Vannes Manuelles		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
RESERVOIR MONTGAILLARD	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Alimentation	Maillage	Jeu de Vannes Manuelles		
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Bâtiments	Huisserie	Caillebotis		
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Bâtiments	Huisserie	Echelle Fixe		
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Bâtiments	Huisserie	Porte		
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Bâtiments	Huisserie	Rembarde		
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Distribution	Mesures	Compteur LES ECARTS DE MONTGAILLARD	2018	ITRON WOLTEX M
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Distribution	Mesures	Compteur mécanique	1992	ACTARIS WOLTEX
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Sécurité	Sécurité Anti-Intrusion	Jeu de Contacts	2023	
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Stockage	Mesure	Jeu de Détecteurs de Niveau Poires		
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	Stockage	Stockage	Réservoir		
RESERVOIR ORDIZAN	Alimentation	Maillage	Boîte à Boues		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
		Alimentation			
RESERVOIR ORDIZAN	Alimentation	Maillage Alimentation	HydroSavy Cuve 2		BAYARD
RESERVOIR ORDIZAN	Alimentation	Maillage Alimentation	Hydrostab Amont-Aval		BAYARD NJ31838 K 10 50
RESERVOIR ORDIZAN	Alimentation	Maillage Alimentation	Vanne altimétrique Cuve 1	2021	CLAVAL NG1E-208-01/KOS
RESERVOIR ORDIZAN	Alimentation	Maillage Alimentation	Vanne Manuelle	2021	
RESERVOIR ORDIZAN	Alimentation	Mesure	Analyseur de Chlore	2021	EVOQUA DEPOLOX 5 W3T158815
RESERVOIR ORDIZAN	Alimentation	Mesure	Compteur Mécanique Adduction	2002	ACTARIS WOLTMAG
RESERVOIR ORDIZAN	Bâtiments	Huisserie	Echelle Fixe		
RESERVOIR ORDIZAN	Bâtiments	Huisserie	Escalier		
RESERVOIR ORDIZAN	Bâtiments	Huisserie	Fenêtres		
RESERVOIR ORDIZAN	Bâtiments	Huisserie	Porte		
RESERVOIR ORDIZAN	Bâtiments	Huisserie	Rembarde		
RESERVOIR ORDIZAN	Distribution Eau	Maillage Cuve 1	Jeu de Vannes Manuelles		
RESERVOIR ORDIZAN	Distribution Eau	Maillage Cuve 2	Jeu de Vannes Manuelles		
RESERVOIR ORDIZAN	Distribution Eau	Mesure	Compteur mécanique	2019	ITRON WOLTEX
RESERVOIR ORDIZAN	Sécurité	Sécurité Anti-Intrusion	Lecteur de Badge		
RESERVOIR ORDIZAN	Stockage	Mesure (cuve 2)	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique		
RESERVOIR ORDIZAN	Stockage	Mesure (cuve 2)	Jeu de Poires		
RESERVOIR ORDIZAN	Stockage	Stockage	Cuve 1		
RESERVOIR ORDIZAN	Stockage	Stockage	Cuve 2		
RESERVOIR ORDIZAN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Coffret Electrique		
RESERVOIR ORDIZAN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2018	SOFREL S530
RESERVOIR TREBONS	Adduction	Maillage	Boîte à Boues		
RESERVOIR TREBONS	Adduction	Maillage	Compteur mécanique	2020	ITRON WOLTEX
RESERVOIR TREBONS	Adduction	Maillage	Vanne Manuelle		
RESERVOIR TREBONS	Bâtiments	Huisserie	Caillebotis		
RESERVOIR TREBONS	Bâtiments	Huisserie	Echelle Fixe		
RESERVOIR TREBONS	Bâtiments	Huisserie	Porte		
RESERVOIR TREBONS	By-pass	By-Pass	Jeu de Vannes Manuelles	2021	
RESERVOIR TREBONS	By-pass	By-Pass	Réducteur de pression		CLAVAL NG1E-90-01/KCOS
RESERVOIR TREBONS	By-pass	Maillage	Vannes Manuelles	2021	
RESERVOIR TREBONS	Distribution	Maillage	Jeu de Vannes Manuelles		
RESERVOIR TREBONS	Distribution	Mesures	Compteur distribution	2021	ITRON WOLTEX WE100KK250
RESERVOIR TREBONS	Sécurité	Sécurité Anti-Intrusion	Lecteur de Badge		
RESERVOIR TREBONS	Stockage	Mesure	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique		
RESERVOIR TREBONS	Stockage	Stockage	Réservoir		
RESERVOIR TREBONS	Stockage	Stockage	Robinet à Flotteur		BAYARD
RESERVOIR TREBONS	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2016	SOFREL S550
SECTO GERDE DEPART HAUT ADOUR	Distribution	Distribution	Compteur mécanique	2019	ITRON WOLTEX

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
SECTO HIIS	Distribution	Maillage	Boîte à Boues	2023	CLA-VAL
SECTO HIIS	Distribution	Maillage	Compteur mécanique	2023	ITRON WOLTEX
SECTO HIIS ARCIZAC	Distribution	Maillage	Compteur mécanique	2023	ITRON WOLTEX M
SECTO HIIS ARCIZAC	Distribution	Maillage	Ventouse		
SECTO HIIS ARCIZAC	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2022	SOFREL LS 42
SECTO MONGAILLARD CAGOT	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Débitmètre	2024	KROHNE WATERFLUX 3070 F
SECTO MONGAILLARD CAGOT	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2024	SOFREL DL4W LS FLOW
SECTO MONTGAILLARD MONTAIGU	Distribution	Mesure	Débitmètre Ultrasons en Conduite	2018	KROHNE WATERFLUX 3070 C
SECTO MONTGAILLARD MONTAIGU	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2018	SOFREL LS FLOW FLEX-014869000881435
SECTO MONTGAILLARD RUE DE L ADOUR	Distribution	Mesure	Débitmètre Ultrasons en Conduite	2018	KROHNE WATERFLUX 3070 C
SECTO MONTGAILLARD RUE DE L ADOUR	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2018	SOFREL LS FLOW FLEX-014869000861775
SECTO MONTGAILLARD SECOURS TARBES SUD GARE	Distribution	Maillage	Compteur mécanique	2009	ACTARIS FLODIS
SECTO MONTGAILLARD SECOURS TARBES SUD GARE	Distribution	Maillage	Vanne Manuelle		
SECTO ORDIZAN ARTIGAUX VERS ANTIST	Distribution	Analyse / Mesure	Débitmètre	2024	KROHNE WATERFLUX 3070 F
SECTO ORDIZAN ARTIGAUX VERS ANTIST	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2024	SOFREL DL4W LP OPEN SENSOR
SECTO ORDIZAN ARTIGAUX VILLAGE	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Débitmètre	2024	KROHNE WATERFLUX 3070 F
SECTO ORDIZAN ARTIGAUX VILLAGE	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2024	
SECTO ORDIZAN VIGNE	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Maillage / Répartition	Débitmètre	2024	KROHNE OPTIFLUX 2300 W
SECTO ORDIZAN VIGNE	Unité de Contrôle / Commande	Réseaux de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2024	
SECTO POUZAC JUIN 44	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique	2024	KROHNE WATERFLUX 3000 F
SECTO POUZAC JUIN 44	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2024	SOFREL DL4W-LP
SECTO POUZAC RUE BROQUERE	Distribution	Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		KROHNE WATERFLUX 3000
SECTO POUZAC RUE BROQUERE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL LS 42 FLOW
SECTO TREBONS PONT DE L'ANOU	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique	2024	KROHNE WATERFLUX 3000
SECTO TREBONS PONT DE L'ANOU	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2024	SOFREL DL4W LP FOLW
STAB ARCIZAC ADOUR PIC DE JER	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression	2019	CLA-VAL NG1E-90-01/KCOS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
STAB HIIS MARTINETS	Distribution	Distribution	Boîte à Boues	2023	CLA-VAL AQUA 90-501 / #2X2
STAB HIIS MARTINETS	Distribution	Distribution	Stabilisateur aval	2023	CLAVAL NG1E-90-01/KCOS
STAB HIIS RUE COUSTETE	Distribution	Distribution	Boîte à Boues	2023	CLA-VAL
STAB HIIS RUE COUSTETE	Distribution	Distribution	Stabilisateur aval	2020	CLA-VAL NG1E-90-01/KCOS/LFS
STAB ORDIZAN	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression		BAYARD NL18015 K1 10
STAB ORDIZAN CHEMIN ARTIGAUX	Distribution	Distribution	Boîte à Boues	2018	CLA-VAL AQUA 90-501
STAB ORDIZAN CHEMIN ARTIGAUX	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression	2018	CLA-VAL NG1E-98-35/KCOS/LFS
STAB ORDIZAN CHEMIN DE LA VIGNE	Distribution	Distribution	Boîte à Boues	2018	CLA-VAL AQUA 90-501
STAB ORDIZAN CHEMIN DE LA VIGNE	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression		CLA-VAL NL 18015 K1-10
STAB ORDIZAN MR TILHAC	Distribution	Distribution	Boîte à Boues	2018	CLA-VAL AQUA 90-501
STAB ORDIZAN MR TILHAC	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression	2018	CLA-VAL NG1E-98-35/KCOS/LFS
STAB POUZAC ANTENNE DUPLAN	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression		BAYARD 565
STAB POUZAC GOLF HAUT ADOUR	Distribution	Distribution	Boîte à Boues	2018	CLA-VAL AQUA 90-501
STAB POUZAC GOLF HAUT ADOUR	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression	2018	CLA-VAL NG1E-98-19/KCOS/LFS
STAB POUZAC PLACE DES COUSTOUS	Distribution	Distribution	Boîte à Boues		CLA-VAL AQUA 90-501
STAB POUZAC PLACE DES COUSTOUS	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression		CLA-VAL NG1E-98-19/KCOS/LFS
STAB POUZAC PLACE DES COUSTOUS	Distribution	Mesure	Appareil de Mesure de Pression en Conduite	2020	PARATRONIC TPC25 _ 25bars
STAB POUZAC PLACE DES COUSTOUS	Distribution	Mesure	Débitmètre Ultrasons en Conduite	2018	KROHNE WATERFLUX 3070 C
STAB POUZAC PLACE DES COUSTOUS	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2018	SOFREL LS 42 FLEX-014869000638090
STAB POUZAC SERRE DEVANT	Distribution	Distribution	Stabilisateur aval	2022	CLAVAL NG1E-90-01/KCOS
STAB TREBONS RUE DE L'OUSSOUET	Distribution	Distribution	Boîte à Boues	2018	CLA-VAL AQUA 90-501/2*2
STAB TREBONS RUE DE L'OUSSOUET	Distribution	Distribution	Régulateur de Pression	2018	CLA-VAL NG1E-98-35/KCOS/LFS
VEG GERDE CASTET HAUT ADOUR	Distribution	Maillage	Compteur mécanique	2019	ITRON WOLTEX M
VEG GERDE CASTET HAUT ADOUR	Distribution	Maillage	Vanne Manuelle		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m^3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)
La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :
Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.
Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :
Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :
ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10d-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA TARBES LOURDES
PYRÉNÉES - LOURDES



© SUEZ / Giulia Frigieri

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

suez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 12
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 13
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 14
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 15
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 16

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La gestion de crise 23
2.2.2 La relation clientèle 24
2.3 L'inventaire du patrimoine 26
2.3.1 Les biens de retour 26
2.3.2 Les biens de reprise 35

3 | Qualité du service 37

3.1 Le bilan hydraulique 39
3.1.1 Les volumes d'eau potable produits 39
3.1.2 Les volumes d'eau potable importés et exportés 39
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 40
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 40
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 41
3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2 43
3.1.7 Les volumes de pointes 43
3.2 La qualité de l'eau 44
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 44
3.2.2 Le plan vigipirate 45
3.2.3 La ressource 45
3.2.4 La production 46
3.2.5 La distribution 46
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 47
3.3 Le bilan d'exploitation 48
3.3.1 La consommation électrique 48
3.3.2 Les contrôles réglementaires 48
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 49
3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution 49
3.3.5 La recherche des fuites 50
3.3.6 Les interventions en astreinte 51
3.4 Le bilan de la relation client 52
3.4.1 Le nombre de clients 52
3.4.2 Les volumes vendus 52
3.4.3 La typologie des contacts clients 53
3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients 53
3.4.5 L'activité de gestion clients 53
3.4.6 La relation clients 54
3.4.7 L'encaissement et le recouvrement 54
3.4.8 Le fonds de solidarité 55
3.4.9 Les dégrèvements 56
3.4.10 Le prix du service de l'eau potable 56

4 | Comptes de la délégation 5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE 61
4.1.1 Le CARE 62
4.1.2 Le détail des produits 63
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 64
4.2 Les reversements 72
4.2.1 Les reversements à la collectivité 72
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 72
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 72
4.3 La situation des biens et des immobilisations 73
4.3.1 La situation sur les installations 73
4.3.2 La situation sur les canalisations 74
4.3.3 La situation sur les branchements 74
4.3.4 La situation sur les compteurs 74
4.4 Les investissements contractuels 76
4.4.1 Le renouvellement 76
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 77

5 | Annexes 7

5.1 Synthèse réglementaire 81
5.1.1 Les évolutions réglementaires 81
5.2 Annexe 2 Synoptique du réseau 115

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

USINE DU NEEZ

Changement plaques déflecteurs de boues du décanteur Pulsator (21/02/2024) :

À la suite du dernier lavage du décanteur "Pulsator" il a été mis en évidence la détérioration du système de déflecteur de boues du fond de bassin.
Dans le cadre du compte de renouvellement du contrat EP de Lourdes nous avons remplacé la totalité des déflecteurs (40 unités) par des tôles inox plus compatibles à l'utilisation dans un process de traitement d'eau potable.





Renouvellement partiel des 3 turbidimètres

Renouvellement du variateur (hydrovar) de la pompe d'eau de service n°1

PC CAPTAGE

Renouvellement de l'armoire électrique et de la télétransmission

CHLORATION JUNCALAS

Renouvellement de l'armoire électrique et de la télétransmission

Renouvellement vanne 3 voie chloration gazeuse

CHAMP CAPTANT DU TYDOS

Renouvellement partiel chloromètre SPAC

Renouvellement partiel chloromètre F1Ter

Modification pompe injection de chlore F1Ter

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

RESERVOIRS

Réservoir Cité secours :

- Renouvellement sonde de niveau
- Renouvellement manchette débitmètre réservoir cité secours

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés

97,4 % de conformité sur les analyses bactériologiques



82 % de rendement du réseau de distribution

9 031 abonnés





114,6 km de réseau de distribution d'eau potable

2 254 678 m³ d'eau produit dans l'année





7 réparations fuites sur canalisations

10 réparations fuites sur branchements



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	13 692	13 692	13 692	13 247	13 247	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	8 815	8 942	8 995	9 016	9 031	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	117,86	114,58	114,58	114,58	114,58	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,25978	1,67742	1,88895	2,06322	-	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les	100	100	100	100	97,4	%	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
	eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)							
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	95,8	95,8	100	96,3	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	79,72	77,65	81,38	83,82	82,04	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	97	117	117	117	117	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0	0	0	0	0	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	10,97	9,49	8,76	8,37	9,32	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	8,84	9,29	8,62	7,8	8,67	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	21	50	29	38	21	Nombre	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,02	-	1,55	1,44	0,78	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1	1	1	1	1	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	93,4	92,51	88,46	94,8	95,31	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	7,71	3,47	4,78	4,88	6,09	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,2	2,77	2,84	2,81	3,45	%	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	30	0	0	0	0	Nombre	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	0,5	0	0	0	0	%	c
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	3,8	0	0	0	0	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



2 | Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2022	31/12/2024	Concession
Avenant n°01	09/12/2022	31/12/2024	
Avenant n°02	08/02/2023	31/12/2024	
Avenant n°03	09/07/2024	31/12/2024	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont **28**
agents d'astreinte hebdomadaire



Jean-François CLOT	Jean-Pierre CASTEILTORT	David N'DIAYE	Sébastien GRIFFE	Fabien DOVETTO	Denis DELCROIX	Benoît MERLIN	Jean-Michel COLL	Gilles LOSTE	François ROCHE	Guillaume TAHON
Exploitation usines eau Agence	Travaux électriques et automatismes	Exploitation usines assainissement	Usines assainissement Carcassonnais	Réseaux assainissement Carcassonnais	Réseaux eau Carcassonnais	Secteur Lauragais	Secteur Font-Romeu	BORDENAVE Usines Pyrénées	Réseaux Pyrénées	Tarn, Gers, Haute-Garonne
7 agents	Agence 7 agents	Agence 6 agents	8 agents	5 agents	21 agents	7 agents	9 agents	11 agents	16 agents	7 agents

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels

-





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance



2.2.1 La gestion de crise

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
LOURDES	LOURDES Champ captant Tydos	1950	350	m³/j
OURDON	OURDON UTEP du Neez	1961	324	m³/j

Caractéristiques des installations					
Installation	**Ressource utilisée**	**Origine de l'eau**	**Capacité de production (m3/h)**	**Télésurveillance**	**Unité de Traitement**
Usine du Tydos F1 bis	Eaux souterraines	forage	100	OUI	
Usine du Tydos F1 ter	Eaux souterraines	forage	200	OUI	U.V et Chloration
Usine du Tydos SPAC	Eaux souterraines	forage	120-130	OUI	U.V et Chloration
Captage Juncalas	Source	Campeys	100 à 250	OUI	Chloration
Captage Gazost	Source	Lacabessan	100 à 250	OUI	
Station du Neez	Eaux de surface	Torrent Le Neez	324	OUI	Chloration

Groupes électrogènes			
Installation	Type	Année de mise en service	Puissance
Chloration Juncalas	STERLING MICS PICO	1996	10 KVA
Usine du NEEZ	LEROY-SOMER ARPI	1977	80 KVA

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

➢ Travaux d'exploitation

Travaux d'exploitation en 2024	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Captages (Gazost et Juncalas)	Nettoyage et contrôle des galeries
	Entretien des abords (fauchage, évacuation des arbres morts)
	Vérification régulière de la canalisation de captage de Gazost au lieu-dit "Les Enfers" et enlèvement des éboulements
	Entretien régulier et étalonnage des deux turbidimètres
	Entretien du groupe électrogène (annuel et démarrages mensuels)
	Entretien chloromètre
	Calibrage chaîne mesure turbidimètre
	Nettoyage extérieur du bâtiment
Usine du Neez / Barrage	Nettoyage des grilles de protection de la prise d'eau
	Manœuvre et entretien de la vanne de vidange du barrage
	Révision du système de détection de fuite de chlore (1 fois tous les 2 ans)
Usine du Neez / Dégrilleur	Nettoyage régulier et pompage du pied par hydrocureur
	Débouchage réseau eaux de ruissellement le long des clôtures
	Contrôle de la marche du vérin et des contacts fin de course
	Vidange du circuit hydraulique et remplacement des joints d'étanchéité
Usine du Neez / Pulsator	Vidange et nettoyage complet de l'ouvrage
	Contrôle des éléments tranquilisateurs en amiante ciment
	Contrôle des électrovannes de chasse des boues
	Contrôle marche des pompes à vide
	Démontage des clapets des pompes à vide pour contrôle
	Débouchage canalisation injection polymères de décantation
Usine du Neez / Filtres à sable	Entretien surpresseur d'air et surpresseur d'eau de lavage des filtres
	Nettoyage turbidité eau du décanteur
	Contrôle régulier des cycles de lavage
	Entretien des boîtes de partialisation des filtres à sable
	Nettoyage des flotteurs de régulation
	Contrôle contacteurs armoire électrique
	Contrôle de la hauteur de sable dans les six filtres
Usine du Neez/ Divers	Nettoyage désinfection cuve départ
	Nettoyage tube graduée préchloration
	Nettoyage et étalonnage régulier des turbidimètres (eau brute, eau décantés, eau traitée)
	Nettoyage et étalonnage du pH mètre et des capteurs
	Contrôle régulier de la marche de générateur des bioxydes et contrôle du débit des pompes doseuses
	Entretien du groupe électrogène et remplacement des batteries
	Entretien régulier de l'appareillage électrique
	Vidange et désinfection de la bâche d'eau traitée
	Contrôle des cloisons intérieures de la bâche
	Nettoyage et fauchage des abords, de la berge du Neez, des clôtures
	Vérification détecteur de chlore par technicien OPTEOR
	Contrôle hebdomadaire du transmetteur d'alarme
	Contrôle du détecteur de CLO_2
Usine du Tydos	Nettoyage régulier des abords (pelouses, haies, arbustes,…)
	Vérification et entretien de l'appareillage électrique
	Contrôle hebdomadaire du transmetteur d'alarme
	Contrôlerégulier de la marche des forages (3)
	Contrôle régulier des installations de chloration

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Stockage			
Nom du site	**Type**	**Capacité (m^3)**	**Télésurveillance**
Réservoir de JER	Enterré	2 × 1 000	OUI
Réservoir de Sarsan-bas	Semi-enterré	3 × 500	OUI
Réservoir de Sarsan-haut	Semi-enterré	300	OUI
Réservoir de Biscaye	Semi-enterré	300	NON
Réservoir de Mgr Rhodain	Semi-enterré	1000	OUI
Réservoir de La Bergère	Enterré	300	OUI
Réservoir de Route de Bartès	Sur tour	50	OUI
Réservoir de Cité Secours	Semi-enterré	200	OUI
Capacité totale		**5 650**	

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
LOURDES	LOURDES Surpresseur Tydos F3	-		m^3/h

Surpresseurs, stations de reprise et poste de chloration			
	Capacité (m^3/h)	**Puissance électrique (kW)**	**Télésurveillance**
Surpresseurs			
Sarsan-haut	6	6	OUI
Stations de reprise			
Tydos	250	132	OUI
Sarsan-bas	50	24	OUI
Valicourt	21	18	OUI
Mgr Rodhain	25	18	OUI
Poste de chloration			
Juncalas	-	6	OUI

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Travaux d'exploitation en 2024	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Réservoirs	Vidange, nettoyage, désinfection de tous les réservoirs (sauf Cité secours)
	Contrôle des fermetures et des grilles d'aération
	Entretien régulier des abords et des clôtures
	Entretien des maçonneries et des tuyauteries
Reprise de Valicourt	Entretien régulier des équipements (pompes et armoire électrique)
	Contrôle hebdomadaire du transmetteur d'alarme
Reprise de Sarsan Bas	Entretien régulier des deux groupes
	Contrôle de la marche des automatismes
	Contrôle hebdomadaire du transmetteur d'alarme
	Nettoyage régulier du local
Reprise de Sarsan Haut	Entretien régulier des deux surpresseurs avec débouchage des canalisations d'évacuation des presse-étoupes
	Entretien de l'appareillage électrique
	Nettoyage régulier du local et des goulottes d'évacuation des eaux de pluie
Reprise Mgr Rodhain	Entretien des deux groupes et de l'appareillage électrique
	Contrôle des automatismes

- **LES TRAITEMENTS ET CONTROLES DE QUALITE D'EAU SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité d'eau sur l'ensemble du réseau de distribution, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
JUNCALAS	JUNCALAS Poste de désinfection des captages	1953

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	258	36	-	-	-	-	-	14	308
50-99 mm	36 690	648	-	2 378	7	-	-	20	39 744
100-199 mm	41 672	29	-	1 411	44	-	-	1 296	44 451
200-299 mm	16 777	-	-	-	2 578	-	-	16	19 371
300-499 mm	10 677	-	-	4	-	-	-	9	10 691
Total	106 075	713	-	3 793	2 629	-	-	1 356	114 565

La longueur totale est de 117 983 mètres linéaires (ml).

Cette longueur représente la longueur des réseaux dans le périmètre affermé, tous diamètres confondus et quelle que soit la nature du matériau de la canalisation, les linéaires de branchement n'étant pas pris en compte. A la longueur de réseau numérisé des tableaux ci-dessus, il faut ajouter +/- 4 km de linéaire correspondant aux canalisations non numérisées situées à l'extérieur de la ville de Lourdes pour l'alimentation en eau de la commune.

Réparations fuites sur réseau- 2024			
Commune	Localisation	Nature	Date
LOURDES	Avenue Eugène Duviau	réseau	Janvier 2024
LOURDES	Rue Sainte Marie	réseau	Mai 2024
LOURDES	Rue du Sacré Coeur	réseau	Octobre 2024
LOURDES	Avenue Antoine Béguère x2	réseau	Novembre 2024
LOURDES	Avenue Eugène Duviau	réseau	Décembre 2024
LOURDES	Rue du hount Arrouye	réseau	Décembre 2024

Travaux réalisés sur le réseau de distribution au 31/12/2024		
	2023	2024
Nombre de réparations de fuites sur conduites	13	7

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements						
Type branchement	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Branchement eau potable total	6 260	6 288	6 275	6 293	6 293	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pourcentage de branchements en plomb restant			
Type branchement	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Branchements en plomb avant compteur	0	0	-
Hors plomb avant compteur	6 293	6 293	0,0%
Branchement eau potable total	6 293	6 293	0,0%
% de branchements en plomb restant	0,0%	0,0%	-

Les branchements			
Matériau branchement avant compteur	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Acier fer noir galvanisé	36	36	0,0%
Amiante ciment	1	1	0,0%
Cuivre	544	544	0,0%
Fonte	84	84	0,0%
Inconnu	27	27	0,0%
PE bandes bleues	5 466	5 466	0,0%
PE noir ou autres	37	37	0,0%
Plomb réhabilité	1	1	0,0%
PVC	96	96	0,0%
Visités mais indétectables	1	1	0,0%

Les branchements			
Type branchement	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Branchement eau potable total	6 293	6 293	0,0%

Travaux réalisés sur les branchements - 2024		
	2023	**2024**
Nombre de réparations de fuites sur branchement	15	10
Nombre de branchements renouvelés	1	1
dont branchements en Plomb	0	0
Nombre de branchements neufs réalisés	13	9

Réparations fuites - 2024			
Commune	**Localisation**	**Nature**	**Date**
LOURDES	Rue Rampe du Fort	branchement	Février 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Réparations fuites - 2024			
Commune	**Localisation**	**Nature**	**Date**
LOURDES	Rue de la Grotte	branchement	Mars 2024
LOURDES	Boulevard du Commandant Célestin Romain	branchement	Avril 2024
LOURDES	Avenue Alexandre Marqui	branchement	Mai 2024
LOURDES	Rue Révérend Père de Foucault	branchement	Mai 2024
LOURDES	Chemin du Tydos	branchement	Août 2024
LOURDES	Avenue Alexandre Marqui	branchement	Septembre 2024
LOURDES	Rue de la Grotte	branchement	Novembre 2024
LOURDES	Rue du Pibeste	branchement	Novembre 2024
LOURDES	Rue Vincent Scotto	branchement	Décembre 2024

En 2024 SUEZ Eau France a réalisé 9 branchements neufs.

Branchements neufs créés - 2024		
Commune	**Adresse**	**Date des travaux**
LOURDES	Boulevard Georges Dupierris	Février 2024
LOURDES	Rue de la Ribère	Avril 2024
LOURDES	Avenue Alexandre Marqui	Juin 2024
LOURDES	L'Embarcadère (Lac de Lourdes)	Juin 2024
LOURDES	Chemin de Saint Pauly	Juillet 2024
LOURDES	Avenue Eugène Duviau	Septembre 2024
LOURDES	Avenue Antoine Béguère	Octobre 2024
LOURDES	Rue Tino Rossi	Novembre 2024
LOURDES	Avenue Monseigneur Rodhain	Décembre 2024

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	4
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	90,53
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	13
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	84,85
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	27
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**117**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

2.3.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	916	336	52	1 304
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	658	646	16	1 320
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	1 513	264	11	1 788
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	1 737	117	-	1 854
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	2 559	49	-	2 608
Eau froide	F > 25 ans	-	918	1	-	919
Eau froide	Inconnu	-	0	0	-	0
Incendie	A 0 - 4 ans	-	-	1	1	2
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	-	1	1
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	1	1	2
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	1	-	1
Total		-	8 301	1 416	82	9 799

➢ Commentaire des données

L'inventaire du parc compteurs présenté ci-après est une extraction des compteurs dont la saisie informatique a été finalisée à la date de requête.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
JUNCALAS	JUNCALAS Captage Campeys	723 510	735 492	693 813	709 430	820 661	15,7%
LOURDES	LOURDES Champ captant Tydos	30 792	18 520	48 998	15 877	49 500	211,8%
OURDON	OURDON UTEP du Neez	1 186 470	1 264 610	1 446 084	1 508 563	1 384 517	- 8,2%
Total des volumes produits		1 940 772	2 018 622	2 188 895	2 233 870	2 254 678	0,9%

NB : les volumes présentés ci-dessus sont les volumes produits au cours de l'année civile 2024 Ils diffèrent des volumes produits pris en compte pour le calcul du rendement de réseau, qui sont compris entre deux périodes de facturation qui ne correspondent pas à l'année calendaire.

3.1.2 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)							
Site	**Désignation**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
JUNCALAS Poste de désinfection des captages	Volume d'eau potable exporté	10 255	14 105	15 359	17 734	11 643	- 34,3%
LOURDES QVEG Lourdes vers Ger Lugagnan	Volume d'eau potable exporté	5 278	8 100	8 207	9 316	5 437	- 41,6%
LOURDES QVEG Lourdes Lugagnan vers Ger	Volume d'eau potable exporté	32 010	40 949	35 310	28 001	33 397	19,3%
LOURDES QVEG Lourdes vers Adé	Volume d'eau potable exporté	49 789	51 692	54 317	59 166	56 991	- 3,7%
LOURDES QVEG Lourdes vers Aspin Pont neuf	Volume d'eau potable exporté	22 286	23 417	21 447	22 035	19 411	- 11,9%
LOURDES QVEG Lourdes vers Lézignan (secours)	Volume d'eau potable exporté	0	0	0	4 505	574	- 87,3%
LOURDES QVEG Lourdes vers Miramont Latour (Secours)	Volume d'eau potable exporté	36	0	0	0	0	-
LOURDES QVEG Lourdes vers SI 3 Vallées Bartres	Volume d'eau potable exporté	40 329	42 410	34 284	33 378	38 580	15,6%
LOURDES QVEG Lourdes vers SI 3 Vallées Jarret	Volume d'eau potable exporté	10 766	15 486	14 313	19 816	14 591	- 26,4%
LOURDES QVEG Lourdes vers SI 3 Vallées Loubajac Pouey Ferre	Volume d'eau potable exporté	119 304	128 952	135 599	120 776	143 270	18,6%
	Total volumes eau potable exportés (C)	290 053	325 111	318 836	314 727	323 894	2,9%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	1 737 140	1 738 447	1 935 352	2 015 650	2 018 644	0,1%
dont volumes eau brute prélevés (A')	1 737 140	1 738 447	1 935 352	2 015 650	2 018 644	0,1%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	219 214	339 788	266 224	235 645	259 663	10,2%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	1 517 926	1 398 658	1 669 128	1 780 005	1 758 981	- 1,2%

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	1 081 058	1 015 682	1 244 659	1 429 872	1 369 363	-4,20%
- dont Volumes facturés (E')	1 075 341	990 714	1 240 110	1 427 131	1 366 622	-4,20%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	5 717	24 968	4 549	2 741	2 741	0,00%
Volumes consommés sans comptage (F)	0	0	0	0	0	-
Volumes de service du réseau (G)	84 612	27 476	64 094	24 067	27 061	12,40%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	1 165 670	1 043 158	1 308 753	1 453 939	1 396 424	-3,95%

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	1 517 926	1 398 658	1 669 128	1 780 005	1 758 981	-1,20%
Volumes comptabilisés (E)	1 081 058	1 015 682	1 244 659	1 429 872	1 369 363	-4,20%
Volumes consommés autorisés (H)	1 165 670	1 043 158	1 308 753	1 453 939	1 396 424	-4,00%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	352 256	355 500	360 375	326 066	362 557	11,20%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	436 868	382 976	424 469	350 133	389 618	11,30%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	117,86	114,582	114,582	114,582	114,582	0.0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	338	365	365	365	365	0.0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	8,84	8,5	8,6	7.8	8,67	11,20%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	10,97	9,16	8,74	8.37	9,32	11,30%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	1 165 670	1 043 158	1 308 753	1 453 939	1 396 424	- 4,0%
Volumes eau potable exportés (C)	219 214	339 788	266 224	235 645	259 663	10,2%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	1 737 140	1 738 447	1 935 352	2 015 650	2 018 644	0,1%
dont volumes eau brute prélevés (A')	1 737 140	1 738 447	1 935 352	2 015 650	2 018 644	0,1%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	79,72	79,55	81,38	83,82	82,04	- 2,1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	1 165 670	1 043 158	1 308 753	1 453 939	1 396 424	- 4,0%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	117,9	114,6	114,6	114,6	114,6	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	34,8	33,1	37,7	40,4	39,6	- 2,0%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	-
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	71,95	71,61	72,53	73,08	72,92	- 0,2%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	79,72	79,55	81,38	83,82	82,04	- 2,1%

3.1.7 Les volumes de pointes

Jour et mois de pointe		
	2023	**2024**
Volume moyen journalier (m3/j) produit sur l'année	6 147	6 160
Volume moyen journalier du mois de pointe (m3/j)	7 038	7 500
Mois de pointe	Août	Août

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.
Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.
La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	4	0	100,0%	12	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	9	0	100,0%	1 423	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	1	0	100,0%	3	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	22	-	100,0%	31	-	100,0%

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	12	0	100,0%	0	100,0%	9	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	14	8	42,9%	0	100,0%	18	2	88,9%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	65	0	100,0%	0	100,0%	27	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1 891	10	99,5%	0	100,0%	33	2	93,9%	0	100,0%

Les paramètres hors références du contrôle sanitaire portent sur la conductivité et l'équilibre calcocarbonique.

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	65	3	95,4%	2	96,9%	17	1	94,1%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	77	37	51,9%	0	100,0%	8	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	390	3	99,2%	2	99,5%	52	1	98,1%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	922	43	95,3%	0	100,0%	8	0	100,0%	0	100,0%

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	77	2	97,4%
Physico-chimique	21	0	100%

.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
JUNCALAS	JUNCALAS Captage Campeys	11 249	13 380	7 279	6 349	6 641	4,6%
LOURDES	LOURDES Champ captant Tydos	18 683	14 161	26 056	15 065	20 588	36,7%
LOURDES	LOURDES PC Captage Poste de comptage des captages	1 759	4 083	2 945	1 022	2 110	106,5%
LOURDES	LOURDES PC Neez Poste de comptage de Neez	1 249	3 193	3 113	2 391	1 814	- 24,1%
LOURDES	LOURDES Reservoir + reprise Bartres (Petite Bergere)	52 934	43 361	33 416	36 492	36 509	0,0%
LOURDES	LOURDES Reservoir + reprise Rhodain	2 343	3 428	3 911	4 120	4 508	9,4%
LOURDES	LOURDES Reservoir + reprise Sarsan Bas	6 198	6 644	6 322	5 758	4 854	- 15,7%
LOURDES	LOURDES Reservoir + Surpresseur Sarsan Haut	1 320	3 498	10 319	10 113	10 085	- 0,3%
LOURDES	LOURDES Surpresseur Tydos F3	5 370	105 807	102 311	88 860	85 964	- 3,3%
OURDON	OURDON UTEP du Neez	49 907	49 643	46 407	45 347	50 781	12,0%
Total		151 012	247 198	242 079	215 517	223 854	3,9%

3.3.2 Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
OURDON	OURDON UTEP du Neez	Detecteur	détecteur fuite chlore (prise d'eau)	17/05/2024
OURDON	OURDON UTEP du Neez	Detecteur	détecteur de fuite de gaz	17/05/2024
OURDON	OURDON UTEP du Neez	Detecteur	centrale de Détection fuite de chlore	17/05/2024

Les installations électriques n'ayant fait l'objet d'aucune observation lors des contrôles réglementaires et conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000, il n'a pas été réalisé de contrôle en 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les contrôles réglementaires				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
LOURDES	LOURDES Champ captant Tydos	Equipement électrique	Armoire électrique pompage	12/12/2024
LOURDES	LOURDES PC Captage Poste de comptage des captages	Equipement électrique	Armoire électrique	16/12/2024
LOURDES	LOURDES PC Neez Poste de comptage de Neez	Equipement électrique	armoire générale BT	17/12/2024
LOURDES	LOURDES Reservoir Sarsan Haut	Equipement électrique	armoire générale BT	12/12/2024
LOURDES	LOURDES Reservoir Sarsan Bas	Equipement électrique	armoire générale BT	12/12/2024
LOURDES	LOURDES Reservoir + reprise Bartrès	Equipement électrique	armoire générale BT	17/12/2024
LOURDES	LOURDES Surpresseur Tydos F3	Equipement électrique	armoire générale BT	16/12/2024
OURDON	OURDON UTEP du Neez	Equipement électrique	Armoire électrique	17/12/2024

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs	
Désignation du site	**Date du nettoyage**
Réservoir de JER Est	28/02/2024
Réservoir de JER Ouest	29/02/2024
Réservoir de Sarsan-bas Ouest	12/03/2024
Réservoir de Sarsan-bas Centre	27/02/2024
Réservoir de Sarsan-bas Est	28/02/2024
Réservoir de Sarsan-haut	29/02/2024
Réservoir de Biscaye	28/02/2024
Réservoir de Mgr Rhodain	21/03/2024
Réservoir de Route de Bartrès	01/03/2024
Réservoir de Cité Secours	non réalisé suite dommage installation tempête décembre 2019
Bâche départ Neez	05/03/2024

3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	créés	2	0	-100,0%
Accessoires	renouvelés	2	0	-100,0%
Appareils de fontainerie	créés	2	1	-50,0%
Appareils de fontainerie	renouvelés	0	3	-
Appareils de fontainerie	réparés	0	1	-
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	6	4	-33,3%
Branchements	créés	13	9	-30,8%
Branchements	modifiés	7	8	14,3%
Branchements	renouvelés	1	0	-100,0%
Branchements	supprimés	0	1	-
Compteurs	déposés	11	0	-100,0%
Compteurs	posés	34	79	132,4%
Compteurs	remplacés	230	39	-83,0%
Devis métrés	réalisés	47	34	-27,7%
Enquêtes	Clientèle	458	313	-31,7%
Fermetures d'eau	à la demande du client	4	10	150,0%
Fermetures d'eau	autres	10	7	-30,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	3	11	266,7%
Remise en eau	sur le réseau	123	170	38,2%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	4	0	-100,0%
Réparations	fuite sur branchement	15	10	-33,3%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	13	7	-46,2%
Autres		730	594	-18,6%
Total actes		1 715	1 301	-24,1%

3.3.5 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La recherche des fuites						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	0	101 300	71 890	94 492	0	- 100,0%
Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	-	-	-	1	0	- 100,0%
Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	-	-	-	4	0	- 100,0%
Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	-	4	1	2	0	- 100,0%

3.3.6 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	12	16	33,3%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	57	52	-8,8%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	7 699	7 796	7 822	7 790	7 575	- 2,8%
Collectivités	296	292	304	303	308	1,7%
Professionnels	820	854	869	923	1 148	24,4%
Total	8 815	8 942	8 995	9 016	9 031	0,2%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	603 754	617 747	677 792	588 269	648 197	10,2%
Volumes vendus aux collectivités	81 737	64 941	86 851	63 899	56 977	- 10,8%
Volumes vendus aux professionnels	309 881	294 114	754 026	701 802	661 447	- 5,8%
Total des volumes vendus	995 372	976 801	1 518 669	1 353 970	1 366 622	0,9%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	4 004
Courrier	283
Internet	666
Réseaux sociaux	3
Visite en agence	57
Total	5 013

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	1 683	1
Facturation	229	172
Règlement/Encaissement	902	70
Prestation et travaux	46	-
Information	2 830	2
Dépose d'index	295	-
Technique eau	91	90
Total	6 076	335

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	7 729	14 940	7 060	16 168	16 175	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	3 936	4 045	4 134	4 258	4 311	1,2%
Nombre d'abonnés prélevés	1 647	1 738	1 817	1 820	1 683	-7,5%
Nombre d'échéanciers	113	130	-	241	158	-34,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	17 100	17 756	17 423	17 597	16 933	-3,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2 208	2 103	2 258	2 432	2 929	20,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	629	625	637	641	655	2,2%
Nombre total de factures comptabilisées	19 937	20 484	20 318	20 670	20 517	-0,7%

3.4.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	84,2	81	85,2	86,2	1,2%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	68	31	43	44	55	25,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	7,7	3,5	4,8	4,9	6,1	24,8%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	354	346	276	255	386	51,4%
Nombre d'arrivées clients dans la période	379	374	312	269	526	95,5%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	93,4	92,5	88,5	94,8	73,4	- 22,6%

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement

LOURDES	2023	2024	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	45,56	56,89	24,9%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	93 844,2	169 593,89	80,7%
Créances irrécouvrables (€)	773,89	12 804,79	1 554,6%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	48 123,54	92 426,27	92,1%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	1 709 917,15	2 679 046	56,7%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	2 679 046	2 920 906,85	9,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,03	0,44	1 417,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,81	3,45	22,6%

3.4.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	21	50	29	38	21	- 44,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le fonds de solidarité						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	6	37	-	25	20	- 20,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	261,41	1 614,47	618,22	722,31	518,54	- 28,2%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	249,35	946,69	343,71	692,96	505	- 27,1%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	1,74	545,63	135,8	158,95	258,59	62,7%
Montant Total HT "solidarité"	249,35	946,69	343,71	692,96	505	- 27,1%

3.4.9 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	40	18	- 55,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	40	40	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	13 300	3 203	- 75,9%

3.4.10 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

- **LE TARIF**

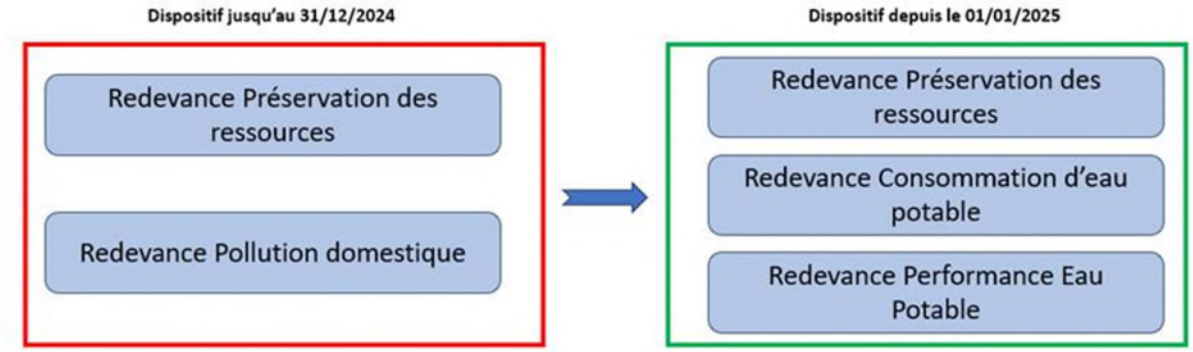
Le tarif			
Détail prix eau	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	29,27	0	- 100,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,2317	0	- 100,0%
Taux de la partie fixe du service (%)	16,53%	-	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,06322	0	- 100,0%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,95562	0	- 100,0%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1*er* janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	19,36	-	- 100,0%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,3373	-	- 100,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	9,91	-	- 100,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,8944	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,33	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,15	-	- 100,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1076	-	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquin

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

LOURDES EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**2 549,81**	**2 747,30**	**7,7%**
Exploitation du service	671,92	682,75	
Collectivités et autres organismes publics	1 747,96	1 959,15	
Travaux attribués à titre exclusif	31,99	28,65	
Produits accessoires	97,94	76,75	
CHARGES	**2 974,50**	**3 139,19**	**5,5%**
Personnel	580,81	587,67	
Energie électrique	52,38	38,01	
Produits de traitement	18,27	21,85	
Analyses	14,23	32,43	
Sous-traitance, matières et fournitures	188,67	161,73	
Impôts locaux et taxes	17,79	18,84	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	219,71	237,93	
• télécommunication, postes et télégestion	15,03	17,63	
• engins et véhicules	37,47	41,02	
• informatique	91,57	102,17	
• assurance	5,12	5,09	
• locaux	25,31	26,66	
Contribution des services centraux et recherche	26,28	25,85	
Collectivités et autres organismes publics	1 747,96	1 959,15	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	5,24	5,53	
• programme contractuel	51,01	4,58	
• fonds contractuel	42,88	40,28	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	3,49	4,05	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	16,48	16,00	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-10,70	-14,70	
Résultat avant impôt	**-424,69**	**-391,89**	**7,7%**
RESULTAT	**-424,69**	**-391,89**	**7,7%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

LOURDES EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**2 549,81**	**2 747,30**	**7,7%**
Exploitation du service	671,92	682,75	1,6%
• Partie fixe facturée	213,18	219,93	
• Partie proportionnelle facturée	429,75	456,79	
• Cession d'eau facturée	39,30	64,86	
• Variation de la part estimée sur consommations	-10,31	-58,82	
Collectivités et autres organismes publics	1 747,96	1 959,15	12,1%
• Part Collectivité	1 142,78	1 288,60	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	180,11	242,39	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	425,07	428,16	
Travaux attribués à titre exclusif	31,99	28,65	-10,5%
• Branchements	31,99	28,65	
Produits accessoires	97,94	76,75	-21,6%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	5,99	5,87	
• Autres produits accessoires	91,95	70,88	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

– Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

– Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

– Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

– Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

– La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

– Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO +ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans
La valeur du taux de financement est égale à : 5,5 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
4	31/10/2024	108 044,05
3	31/07/2024	406 527,45
2	30/04/2024	55 507,45
1	01/02/2024	573 706,06
		1 143 785,01

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Redevance pollution d'origine domestique	1 338 706	441 773,08
Total annuel	1 338 706	441 773,08

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Sans objet en 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations - 2024		
Ouvrage	**Opération**	**Dépenses comptabilisées (€)**
Usine du Tydos	Renouvellement partiel chloromètre SPAC	618.61
Usine du Tydos	Renouvellement partiel chloromètre F1Ter	694.42
Usine du Neez	Renouvellement partiel des 3 turbidimètres	1 274.92
Chloration Juncalas	Renouvellement vanne 3 voie chloration gazeuse	1 967.88
Usine du Tydos	Modification pompe injection de chlore F1Ter	1 993.50
Usine du Neez	Renouvellement des déflecteurs de fond de bassin du Pulsator (Tôles supplémentaires)	1 482.62
Réservoir Cité secours	Renouvellement sonde de niveau reservoir Cité secours	664.70
Réservoir Cité secours	Renouvellement manchette débitmètre réservoir cité secours	2 081.96
PC Captage	Renouvellement de l'armoire électrique + télétransmission	9 001.06
Chloration Juncalas	Renouvellement de l'armoire électrique + télétransmission	8 740.47
Usine du Neez	Renouvellement du variateur (hydrovar) de la pompe d'eau de service n°1	1 118.29
Total		**29 637.43**

Rappel dotation au 01/01/2024, dont reliquat 2023 : 29 126,97€
Solde restant fin 2024 : - 511,46€

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	0
Total	0

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Sans objet en 2024

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	2,3%	0,4%	-84,6%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	193	30	-84,5%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	8231	8301	0,9%
20 à 40 mm remplacés (%)	1,6%	0,3%	-81,9%
- 20 à 40 mm remplacés	22	4	-81,8%
- 20 à 40 mm Total	1407	1416	0,6%
> 40 mm remplacés (%)	1,2%	6,1%	393,9%
- > 40 mm remplacés	1	5	400,0%
- > 40 mm Total	81	82	1,2%
Age moyen du parc compteur	15,6	16,5	5,8%

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	8 415,87
Total	8 415,87

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année - 2024	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	29 637,43
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	8 415,87
Total	38 053,30

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle - 2024	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle - 2024	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de renouvellement	8 145,87
Fonds contractuel de renouvellement	29 637,43
Total	38 053,30

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	**2023**	**2024**
Renouvellement	42 630,81	38 053,30

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	148,3
Télérelèves	0
Autres	0
Total	148,3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Annexes



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Synthèse réglementaire

5.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.

- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :
- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.
Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :
- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441
Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.
la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

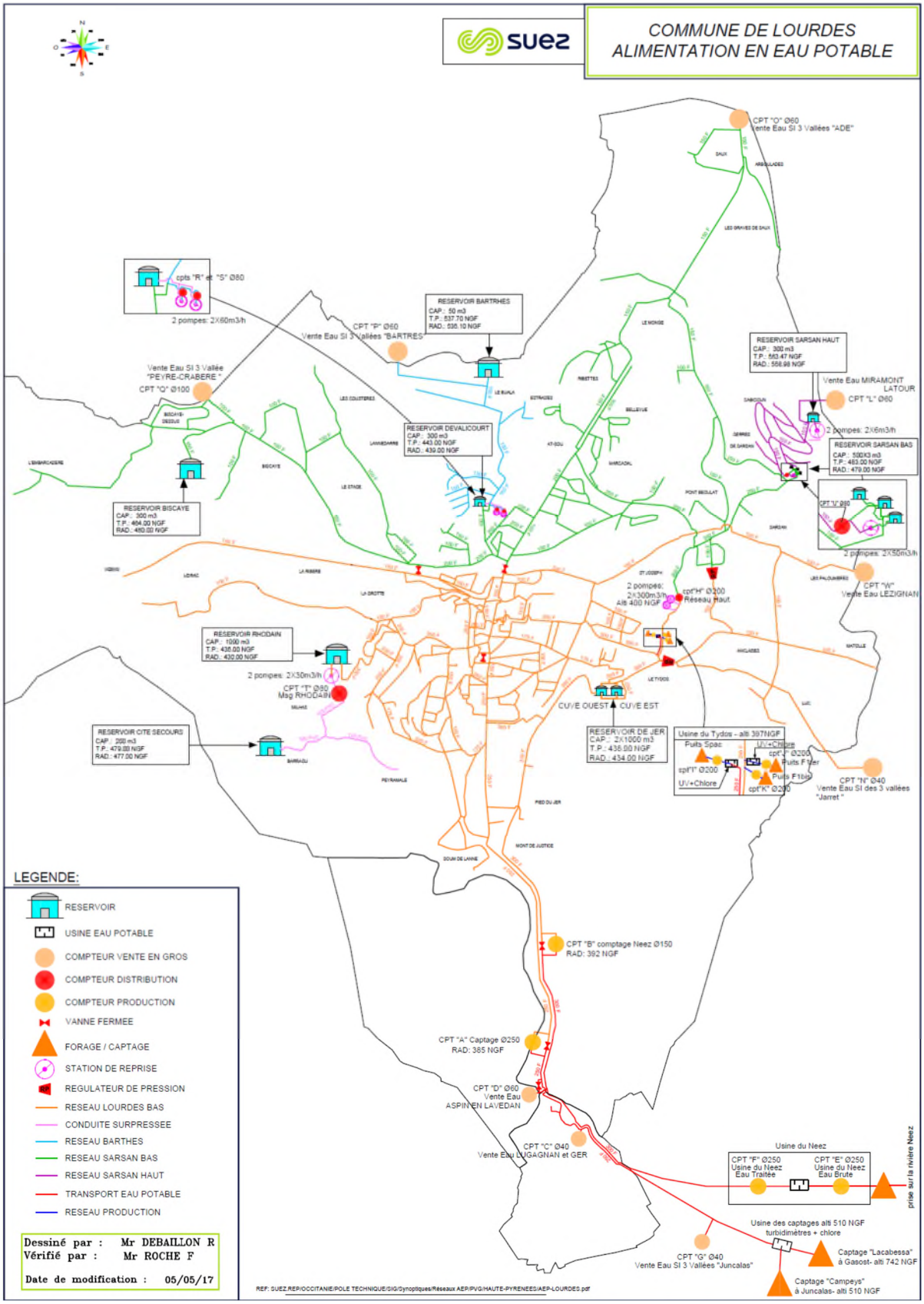
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 Annexe 2 Synoptique du réseau



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10e-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

LUGAGNAN



© SUEZ / Giulia Frigieri

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

suez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : les chiffres clés 10
1.4 Votre contrat : les indicateurs de performance 11
1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 12
1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 13
1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 13

2 | Présentation du service 15

2.1 Le contrat 17
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 18
2.2.1 La gestion de crise 22
2.2.2 La relation clientèle 22
2.3 L'inventaire du patrimoine 24
2.3.1 Les biens de retour 24
2.3.2 Les biens de reprise 28

3 | Qualité du service 31

3.1 Le bilan hydraulique 33
3.1.1 Les volumes d'eau potable importés et exportés 33
3.1.2 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 33
3.1.3 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 33
3.1.4 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 34
3.1.5 L'ILC et rendement grenelle 2 36
3.2 La qualité de l'eau 37
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 37
3.2.2 Le plan vigipirate 38
3.2.3 La distribution 38
3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 39
3.3 Le bilan d'exploitation 40
3.3.1 Le nettoyage des réservoirs 40
3.3.2 Les autres interventions sur les installations 40
3.3.3 Les interventions sur le réseau de distribution 40
3.3.4 Les interventions en astreinte 41
3.4 Le bilan de la relation client 42
3.4.1 Le nombre de clients 42
3.4.2 Les volumes vendus 42
3.4.3 La typologie des contacts clients 43
3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients 43
3.4.5 L'activité de gestion clients 43
3.4.6 La relation clients 44
3.4.7 L'encaissement et le recouvrement 44
3.4.8 Le fonds de solidarité 45
3.4.9 Les dégrèvements 46
3.4.10 Le prix du service de l'eau potable 46

4 | Comptes de la délégation 4

4.1 Le CARE 51
4.1.1 Le CARE 52
4.1.2 Le détail des produits 53
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 54
4.2 Les reversements 62

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2.1 Les reversements à la collectivité 62
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 62
4.3 La situation des biens et des immobilisations 63
4.3.1 La situation sur les installations 63
4.3.2 La situation sur les canalisations 63
4.3.3 La situation sur les branchements 63
4.3.4 La situation sur les compteurs 63
4.4 Les investissements contractuels 65
4.4.1 Le renouvellement 65

5 | Annexes 67

5.1 Synthèse réglementaire 69
5.1.1 Les évolutions réglementaires 69

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : les chiffres clés

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques





95,4 % de rendement du réseau de distribution

90 abonnés





2 km de réseau de distribution d'eau potable

8 638 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	88	88	91	91	90	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	1,99	1,99	1,99	1,99	1,99	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	3,2541	2,87942	3,11528	3,1681	-	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	100	100	100	%	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	98,69	97,02	89,69	92,03	95,45	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95	105	105	105	115	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0	0	0	0	0	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	0,8	2,08	6,26	4,23	2,7	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	0,67	1,96	6,15	4,12	2,64	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	1	2	0	0	Nombre	A

1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	0	0	0	0	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,83	5,52	3,73	6,33	5,55	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	0	0	0	0	%	A

1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



2 Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/08/2013	31/07/2025	Affermage
Avenant n°01	16/01/2014	31/07/2025	Mise en cohérence contrat de base rectification des paramètres de la formule d'indexation applicable au m3 assujetti
Avenant n°2	26/04/2018	31/07/2025	Modification de l'article 24.3 'contrats d'abonnement" Modification des dispositions de l'article 39.2.1 "Part fixe"

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

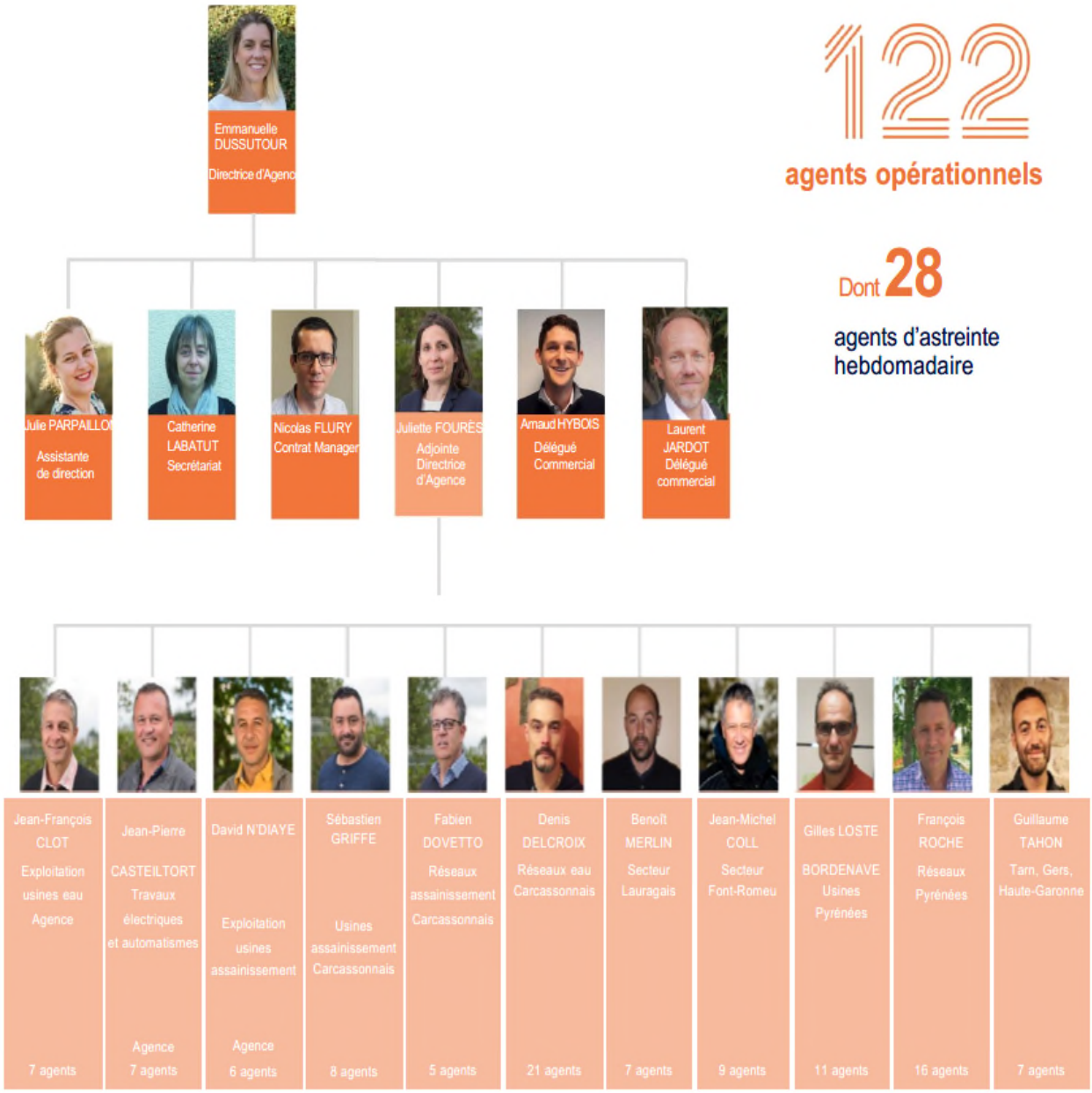
300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont 28
agents d'astreinte hebdomadaire

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.1 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Stockage			
Nom du site	**Type**	**Capacité (m^3)**	**Télésurveillance**
Village	Semi-enterré	50	NON

Travaux d'exploitation en 2023	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Réservoir Village	Nettoyage extérieur des ouvrages, des abords et de la clôture
	Révision du clapet anti-retour
	Révision complète du robinet flotteur

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
50-99 mm	1 065	178	-	327	-	-	-	-	1 570
100-199 mm	-	-	-	416	-	-	-	-	416
Total	1 065	178	-	743	-	-	-	-	1 986

Réparations de fuites sur conduite	
Localisation	*Date*
Néant	2024

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Equipements de mesure de type compteur	2	2	2	2	2	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	5	5	5	5	5	0,0%
Vannes	7	7	7	7	7	0,0%
Vidanges, purges, ventouses	4	4	4	4	4	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant						
Type branchement	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Hors plomb avant compteur	89	89	93	93	93	0,0%
Branchement eau potable total	89	89	93	93	93	0,0%
% de branchements en plomb restant	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Cuivre	1	1	1	1	1	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Inconnu	-	1	1	-	-	-
PE bandes bleues	83	82	87	86	86	0,0%
PE noir ou autres	3	3	3	4	4	0,0%
PVC	2	2	2	2	2	0,0%

Réparations fuites sur branchements	
Localisation	**Date**
Néant	-

Branchements neufs - 2024	
Localisation	**Date**
Néant	-

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	1
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	1
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	70
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**115**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Non

2.3.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	17	6	-	23
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	11	1	-	12

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	20	3	-	23
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	19	1	-	20
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	15	-	-	15
Total		-	82	11	-	93

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine privé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm	82	82	0,0%
20 à 40 mm	11	11	0,0%
Total	93	93	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)							
Site	**Désignation**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LOURDES QVEG Lourdes vers Ger Lugagnan	Volume d'eau potable importé	8 793	7 318	8 207	9 316	21 748	133,4%
	Total volumes eau potable importés (B)	8 793	7 318	8 207	9 316	21 748	133,4%

3.1.2 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0	0	0	0	0	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	-
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	36 524	47 703	43 336	37 545	42 058	12,0%
Total volumes eau potable exportés (C)	30 537	40 030	30 088	28 165	33 420	18,7%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	5 987	7 674	13 248	9 380	8 638	- 7,9%

3.1.3 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E")	5 416	6 159	8 699	6 307	6 676	5,9%
- dont Volumes facturés (E')	4 467	6 159	8 699	6 307	6 676	5,9%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E")	949	0	0	0	0	-
Volumes consommés sans comptage (F)	0	42	42	42	7	- 83,3%
Volumes de service du réseau (G)	91	93	41	40	40	0,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	5 507	6 252	8 782	6 389	6 723	5,2%

3.1.4 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	5 987	7 674	13 248	9 380	8 638	- 7,9%
Volumes comptabilisés (E)	5 416	6 159	8 699	6 307	6 676	5,9%
Volumes consommés autorisés (H)	5 507	6 252	8 782	6 389	6 723	5,2%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	480	1 422	4 466	2 991	1 915	- 36,0%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	571	1 514	4 549	3 073	1 962	- 36,2%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	1,99	1,99	1,99	1,99	1,99	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	360	365	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	-
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	0,67	1,96	6,15	4,12	2,64	- 36,0%
Objectif contractuel Indice linéaire des volumes non comptés	0	0	0	0	0	-
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	0,8	2,08	6,26	4,23	2,7	- 36,2%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	5 507	6 252	8 782	6 389	6 723	5,2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes eau potable exportés (C)	30 537	40 030	30 088	28 165	33 420	18,7%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	0	0	0	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	-
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	36 524	47 703	43 336	37 545	42 058	12,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	98,69	97,02	89,69	92,03	95,45	3,7%

3.1.5 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	5 507	6 251,88	8 782	6 389	6 723	5,2%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	2	2	2	2	2	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	50,3	63,7	53,5	47,6	55,3	16,2%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	-
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	75,06	77,74	75,7	74,51	76,05	2,1%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	98,69	97,02	89,69	92,03	95,45	3,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.
Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.
La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution										
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	4	0	100,0%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	4	0	100,0%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	24	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	48	0	100,0%	0	100,0%	1	0	100,0%	0	100,0%

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	4	0	100%
Physico-chimique	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

3.3.1 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
LUGAGNAN	LUGAGNAN Reservoir Village	30/05/2024

3.3.2 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
LUGAGNAN	LUGAGNAN Reservoir Village	4	-	-	4

3.3.3 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Appareils de fontainerie	renouvelés	2	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	1	-	-100,0%
Compteurs	remplacés	5	4	-20,0%
Devis métrés	réalisés	1	-	-100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Enquêtes	Clientèle	2	1	-50,0%
Autres		12	4	-66,7%
Total actes		23	9	-60,9%

3.3.4 Les interventions en astreinte

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	0	0	-

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	83	82	83	83	79	- 4,8%
Collectivités	2	2	2	2	2	0,0%
Professionnels	3	4	6	6	9	50,0%
Total	88	88	91	91	90	- 1,1%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	3 975	6 458	8 244	4 546	5 623	23,7%
Volumes vendus aux collectivités	91	14	79	20	17	- 15,0%
Volumes vendus aux professionnels	325	525	686	745	903	21,2%
Total des volumes vendus	4 391	6 997	9 009	5 311	6 543	23,2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	32
Courrier	3
Internet	2
Total	37

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	4	-
Facturation	5	2
Règlement/Encaissement	12	1
Information	15	-
Dépose d'index	3	-
Technique eau	2	2
Total	41	5

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	162	159	157	149	162	8,7%
Nombre d'abonnés mensualisés	43	46	45	46	50	8,7%
Nombre d'abonnés prélevés	12	10	13	14	12	-14,3%
Nombre d'échéanciers	2	1	6	10	4	-60,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	186	189	185	179	167	-6,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	8	7	12	15	24	60,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	4	4	4	4	4	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	198	200	201	198	195	-1,5%

3.4.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	84,2	81	85,2	86,2	1,2%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	0	0	0	0	0	-
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	0	0	0	0	-
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	9	0	4	0	0	-
Nombre d'arrivées clients dans la période	9	0	5	0	0	-
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100	100	80	100	100	-

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	54,1	45,3	- 16,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	3 899,51	3 500,7	- 10,2%
Créances irrécouvrables (€)	404,54	893,09	120,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	1 889,88	1 224,97	- 35,2%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	29 849,56	22 076,77	- 26,0%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	22 076,77	24 918,54	12,9%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,83	3,58	95,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	6,33	5,55	- 12,4%

3.4.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	1	2	0	0	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	1	0	0	0	-
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	8,39	0	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le fonds de solidarité						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	0	0	0	-
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0	0	0	-
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0	0	0	-

3.4.9 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	2	1	- 50,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	2	3	50,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	986	219	- 77,8%

3.4.10 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

- **LE TARIF**

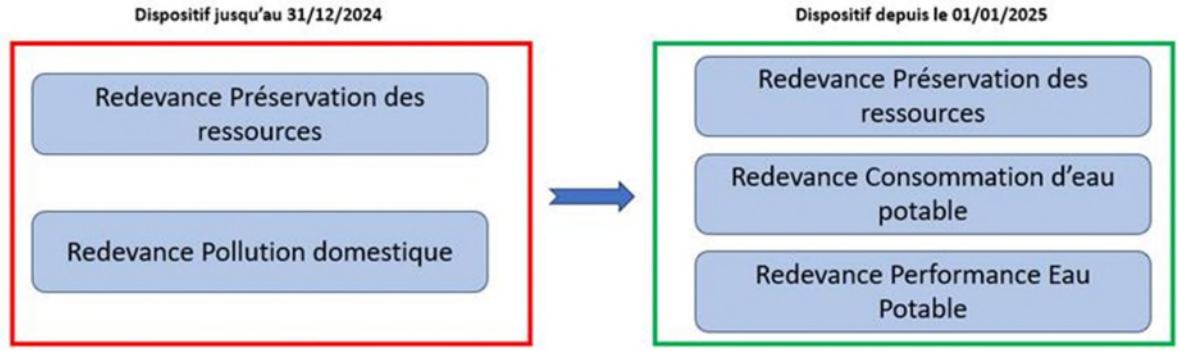
Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	93,72	0	- 100,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,8519	0	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Taux de la partie fixe du service (%)	29,66%	-	- 100,0%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	3,1681	0	- 100,0%
Prix HT au m³ pour 120 m³	3,0029	0	- 100,0%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1*er* janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	73,72	-	- 100,0%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,1019	-	- 100,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	20	-	- 100,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,75	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,33	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,04	-	- 100,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1652	-	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquin

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

LUGAGNAN EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**20 629**	**23 565**	**14,2%**
Exploitation du service	12 302	14 483	
Collectivités et autres organismes publics	7 601	8 722	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	726	361	
CHARGES	**19 666**	**20 645**	**5,0%**
Personnel	5 738	6 219	
Energie électrique	13	8	
Achats d'eau	1 614	1 024	
Produits de traitement	0	0	
Analyses	181	483	
Sous-traitance, matières et fournitures	721	456	
Impôts locaux et taxes	115	128	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	1 747	1 940	
• télécommunication, postes et télégestion	121	150	
• engins et véhicules	94	107	
• informatique	885	942	
• assurance	145	166	
• locaux	156	146	
Contribution des services centraux et recherche	430	490	
Collectivités et autres organismes publics	7 601	8 722	
Charges relatives aux renouvellements			
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	815	373	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	99	132	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	547	596	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	44	74	
Résultat avant impôt	**963**	**2 921**	**203,3%**
Apurement des déficits antérieurs	963	2 921	
RESULTAT	**0**	**0**	**0,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

LUGAGNAN EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**20 629**	**23 565**	**14,2%**
Exploitation du service	12 302	14 483	17,7%
• Partie fixe facturée	6 744	6 939	
• Partie proportionnelle facturée	5 767	7 249	
• Variation de la part estimée sur consommations	-209	295	
Collectivités et autres organismes publics	7 601	8 722	14,7%
• Part Collectivité	5 681	6 417	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	207	253	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	1 714	2 051	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	726	361	-50,3%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	60	59	
• Autres produits accessoires	666	302	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

– Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

– Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

– Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

– Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

– La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

– Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO +ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans
La valeur du taux de financement est égale à : 5,5 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
3	31/10/2024	121,09
2	31/07/2024	3 216,98
4	30/04/2024	297,40
1	01/02/2024	2 832,70
		6 468,17

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Redevance pollution d'origine domestique	6 709	2 213,97
Total annuel	6 709	2 213,97

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	7,3%	3,7%	-50,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	6	3	-50,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	82	82	0,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	9,1%	-
- 20 à 40 mm remplacés	0	1	-
- 20 à 40 mm Total	11	11	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	-	-	-
- > 40 mm remplacés	0	0	-
- > 40 mm Total	0	0	-
Age moyen du parc compteur	13	13,2	1,5%

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Total	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Total	0

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Annexes

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Synthèse réglementaire

5.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.

- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :
- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.
Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :
- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441
Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.
la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10f-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SAINT-PÉ-DE-BIGORRE



© SUEZ / Giulia Frigieri

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

suez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 11
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 12
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14
1.6 Votre contrat : les perspectives 16

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat 24
2.2.2 La gestion de crise 28
2.2.3 La relation clientèle 28
2.3 L'inventaire du patrimoine 30
2.3.1 Les biens de retour 30

3 | Qualité du service 3

3.1 Le bilan hydraulique 41
3.1.1 Les volumes d'eau potable produits 41
3.1.2 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 41
3.1.3 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 41
3.1.4 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 42
3.1.5 L'ILC et rendement grenelle 2 44
3.1.6 Les volumes de pointes 44
3.2 La qualité de l'eau 45
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 45
3.2.2 Le plan vigipirate 46
3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable 46
3.2.4 La ressource 48
3.2.5 La production 48
3.2.6 La distribution 49
3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 49
3.3 Le bilan d'exploitation 50
3.3.1 La consommation électrique 50
3.3.2 Les contrôles réglementaires 50
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 51
3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution 51
3.3.5 La recherche des fuites 52
3.3.6 Les interventions en astreinte 52
3.4 Le bilan de la relation client 53
3.4.1 Le nombre de clients 53
3.4.2 Les volumes vendus 53
3.4.3 La typologie des contacts clients 54
3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients 54
3.4.5 L'activité de gestion clients 55
3.4.6 La relation clients 55
3.4.7 L'encaissement et le recouvrement 56
3.4.8 Le fonds de solidarité 56
3.4.9 Les dégrèvements 57
3.4.10 Le prix du service de l'eau potable 57

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4 | Comptes de la délégation 63

4.1 Le CARE ... 65
4.1.1 Le CARE ... 66
4.1.2 Le détail des produits ... 67
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration ... 68
4.2 Les reversements ... 76
4.2.1 Les reversements à la collectivité ... 76
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau ... 76
4.2.3 Les reversements de T.V.A. ... 76
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 77
4.3.1 La situation sur les installations ... 77
4.3.2 La situation sur les branchements ... 77
4.3.3 La situation sur les compteurs ... 77
4.4 Les investissements contractuels ... 79
4.4.1 Le renouvellement ... 79

5 | Votre délégataire 1

5.1 Notre organisation ... 84
5.1.1 Nos moyens logistiques ... 84
5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire ... 86
5.2 La relation clientèle ... 88
5.2.1 Notre système d'information Clientèle ... 88
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation ... 88
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau ... 89
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients ... 90
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients ... 95
5.2.6 Accompagner les clients fragiles ... 96
5.2.7 Informer et alerter nos clients ... 96
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer ... 99
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement ... 100
5.3 Notre système de management ... 102
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons ... 106
5.5 Nos actions de communication ... 111
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger ... 111

6 | Annexes 113

6.1 Synthèse réglementaire ... 115
6.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires ... 115
6.1.2 Les évolutions réglementaires ... 116

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Déséquilibre économique

Le contrat présente un déséquilibre significatif entre les charges et les recettes. SUEZ Eau France se rapprochera cette année de votre Collectivité pour lui proposer des modalités de rétablissement de l'équilibre économique.

USINE DE PRODUTION DE LA GENIE

- Renouvellement pompe n°1 Surpresseur

RESEAU

- Recherche de fuites : 2 237 ml de réseau ausculté

Pose d'un débitmètre par la CATLP

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



2,94787 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques





59,9 % de rendement du réseau de distribution

93 455 m³ d'eau produit dans l'année





643 abonnés

41,2 km de réseau de distribution d'eau potable



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	1 178	1 178	1 178	1 178	1 178	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	625	630	648	654	643	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	41,23	41,23	41,23	41,23	41,23	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,71953	2,7837	2,98652	2,88835	2,94787	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre	100	100	100	100	100	%	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
	du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)							
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	48,28	49,2	49,51	62	59,91	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	85	95	95	95	105	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	4,6	2,65	3,95	2,59	2,61	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	4,39	2,59	3,8	2,46	2,48	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	2	3	0	1	0	Nombre	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	-	69,23	100	88,89	95,31	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	-	20,63	3,09	3,06	7,78	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,03	2,38	3,25	3,77	3,47	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	-	1,9	1,9	1,9	1,9	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Votre contrat : les perspectives

RESEAU

Qualité eau

Pour maintenir un taux de chlore en sortie d'usine de production d'eau potable conforme aux normes nationales et **limiter les rejets d'eau chloré au milieu naturel**, SUEZ fera des propositions d'amélioration à la collectivité pour modifier le point d'injection de chlore au niveau de l'usine de production.
Aussi, nous constatons un taux résiduel de désinfectant trop faible sur certains secteurs de la commune de Saint Pé de Bigorre. L'existence d'un résiduel de désinfectant dans les réseaux de distribution d'eau potable permet une protection vis à vis des contaminations extérieures, une prévention sanitaire intérieure et une stabilisation qualitative des eaux. Nous avons proposé à vos services. Des propositions d'amélioration ont été proposé à vos services pour sur l'implantation de postes de rechloration intermédiaires détaillés ci-dessous.

TRAVAUX DE REHABILITATION

Travaux sur la prise d'eau la Génie. Application des recommandations de l'étude hydrogéologique de Mr OLLER :

- Baisse du niveau de trop plein pour favoriser le captage de la source
- Mise en place de débitmètre et turbidimètre
- Réhabilitation du chemin d'accès de la prise d'eau

POMPAGE LE LENGOUS

- Pose de compteurs sur le réseau haut vers réservoir Soulas et un sur le réseau bas gravitaire.
- Mettre un dispositif de chloration pour maintenir le taux de chlore sur le réseau haut.

RESERVOIR SOULAS

- Pose d'un compteur mis en production

RESERVOIRS ELFE ET LUTINS

- Mettre en place un dispositif de chloration et de mesure de chlore pour maintenir en tout point du réseau d'eau potable un taux de chlore conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

RESERVOIR MOUSQUERE

- Mettre en place un dispositif de chloration et de mesure de chlore pour maintenir en tout point du réseau d'eau potable un taux de chlore conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



2 | Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2018	31/12/2025	Affermage
Avenant n°01	23/12/2022	31/12/2025	
Avenant n°02	14/06/2023	31/12/2025	
Avenant n°03	09/07/2024	31/12/2025	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont **28**
agents d'astreinte hebdomadaire


Julie PARPAILLOT
Assistante de direction


Catherine LABATUT
Secrétariat


Nicolas FLURY
Contrat Manager


Juliette FOURÈS
Adjointe Directrice d'Agence


Arnaud HYBOIS
Délégué Commercial


Laurent JARDOT
Délégué commercial


Jean-François CLOT
Exploitation usines eau Agence
7 agents


Jean-Pierre CASTEILTORT
Travaux électriques et automatismes
Agence
7 agents


David N'DIAYE
Exploitation usines assainissement
Agence
6 agents


Sébastien GRIFFE
Usines assainissement Carcassonnais
8 agents


Fabien DOVETTO
Réseaux assainissement Carcassonnais
5 agents


Denis DELCROIX
Réseaux eau Carcassonnais
21 agents


Benoît MERLIN
Secteur Lauragais
7 agents


Jean-Michel COLL
Secteur Font-Romeu
9 agents


Gilles LOSTE
BORDENAVE Usines Pyrénées
11 agents


François ROCHE
Réseaux Pyrénées
16 agents


Guillaume TAHON
Tarn, Gers, Haute-Garonne
7 agents

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels

-





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

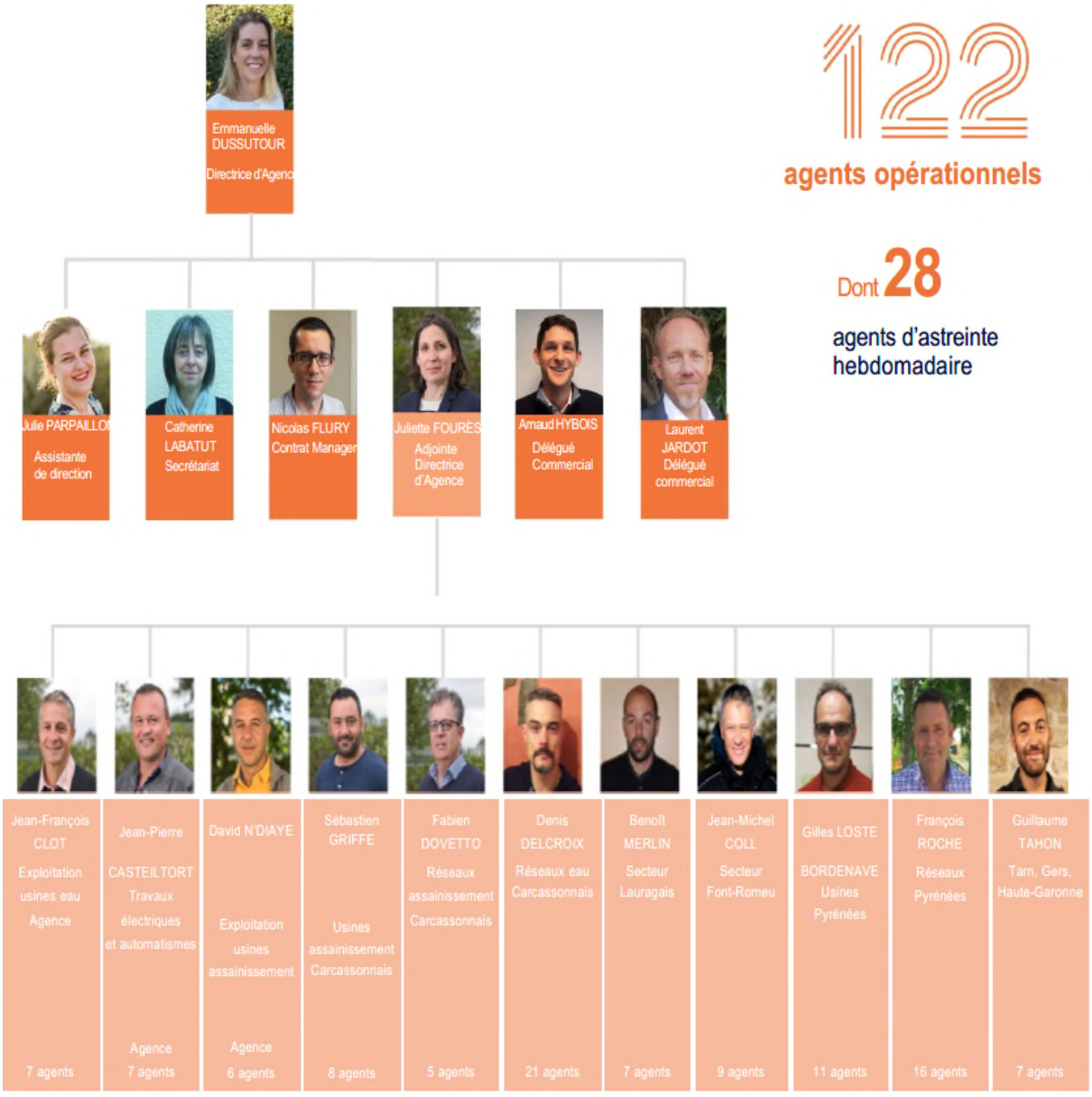
300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122

agents opérationnels

Dont 28

agents d'astreinte hebdomadaire

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.3 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Caractéristiques des installations				
Installation	**Ressource utilisée**	**Origine de l'eau**	**Capacité de production (m3/h)**	**Télésurveillance**
Station de la Génie Chemin de Picharot	Eau de surface	Ruisseau "La Génie"	30	OUI

Travaux d'exploitation et d'entretien en 2024	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Prise d'eau	Entretien régulier du passage de la conduite d'amenée d'eau brute (élagage, tronçonnage arbres abattus)
	Retrait des cailloux et branchages tombés dans la prise d'eau (partie supérieure)
	Nettoyage régulier de la prise d'eau de la Génie et des crépines
Station	Nettoyage régulier de la goulotte, décanteur
	Entretien de la station (bâtiment, abords) et vidange, désinfection du décanteur et de la bâche d'eau traitée
Filtres à sable	Entretien des deux filtres à sable
Chloromètre	Révision totale de l'hydro éjecteur du système de chloration
	Entretien régulier du chloromètre
Télésurveillance	Contrôle hebdomadaire du système de télésurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Stockage			
Nom du site	**Type**	**Capacité (m³)**	**Télésurveillance**
Elfes et Lutins	Sol	2 × 245	OUI
Soulas	Sol	15	OUI
Rieulhès (Couret)	Sol	60	OUI
Mousquès	Sol	100	OUI N
Capacité totale		**665**	

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Station de reprise Couret	-	8	m³/h
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Station de reprise Gaillat	-	12	m³/h
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Station de reprise Lengous	-	6	m³/h
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Surpresseur Crouzettes	-	7	m³/h

Surpresseur et stations de reprise				
	Capacité (m³/h)	**Puissance électrique (kW)**	**Capacité de bâche (m3)**	**Télésurveillance**
Surpresseur				
Crouzettes	3.5	6	-	OUI
Monastère de Bethléem	Intégré à la station de la Génie			
Stations de reprise				
Gaillat	7	18	15	OUI
Lengous	6	18	8	OUI
Rieulhès (Couret°	3.25	6	-	OUI

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Travaux d'exploitation et d'entretien en 2024	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Réservoirs	Entretien régulier des abords et des bâtiments
	Entretien des parties métalliques et des serrures
	Contrôle et entretien des clôtures
	Contrôle des trop-pleins
	Révision des deux hydro SAVY du réservoir Elfes et Lutins et contrôle étanchéité
	Contrôle marche des contacteurs marche/arrêt de remplissage des réservoirs Mousquès-Rieulhès-Soulas
Bâches de reprise	Entretien régulier des abords et des bâtiments
	Contrôle et entretien des clôtures
	Contrôle des clapets de refoulement canalisation Lengous-Rieulhès-Gaillat
	Contrôle état pompes
	Entretien des armoires électriques et des pressostats
	Contrôle des réenclencheurs automatiques
	Contrôle pression ballons hydrochoc et hydrofort

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	-	834	-	364	160	-	-	-	1 358
50-99 mm	5 128	3 528	-	16 234	1 249	-	-	-	26 138
100-199 mm	3 739	-	-	5 676	4 217	-	-	-	13 632
Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	112	112
Total	8 867	4 362	-	22 274	5 626	-	-	112	41 241

Travaux réalisés sur le réseau de distribution au 31/12/2024		
	2023	**2024**
Nombre de réparations de fuites sur conduites	2	3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Réparations de fuites sur conduite	
Localisation	**Date**
Rue des Crouzettes	févr-24
Chemin des Serres	mars-24
Chemin du Marrouat	nov-24

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	-	4	4	4	6	50,0%
Détendeurs / Stabilisateurs	9	9	9	9	9	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	11	12	12	12	15	25,0%
Equipements de mesure de type pression	1	1	2	2	2	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	39	40	40	40	40	0,0%
Vannes	117	117	126	126	131	4,0%
Vidanges, purges, ventouses	99	100	100	100	100	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Acier fer noir galvanisé	30	30	21	20	21	5,0%
Cuivre	16	16	8	9	9	0,0%
Fonte	3	3	3	3	3	0,0%
Inconnu	4	4	1	1	0	-100,0%
PE bandes bleues	402	402	435	437	438	0,2%
PE noir ou autres	11	11	18	18	18	0,0%
Plomb réhabilité	-	-	-	1	1	0,0%
PVC	199	199	187	186	185	-0,5%
Visités mais indétectables	-	-	1	1	1	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les branchements						
Type branchement	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Branchement eau potable total	678	683	686	689	689	0,0%

Réparations fuites sur branchements	
Localisation	**Date**
Rue Monseigneur Laurence	avr-24
Chemin Manaoutet	aout -24
Lotissement Claverie	nov-24

Branchements neufs	
Localisation	**Date**
Chemin de Mouderas	déc-24

- **LES COMPTEURS**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	118	19	-	137
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	33	20	-	53
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	97	6	1	104
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	159	3	-	162
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	215	-	-	215
Eau froide	F > 25 ans	-	7	1	-	8
Eau froide	Inconnu	-	0	-	-	0
Incendie	A 0 - 4 ans	-	1	-	-	1
Total		-	630	49	1	680

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm	634	630	-0,6%
20 à 40 mm	49	49	0,0%
>40 mm	1	1	0,0%
Total	684	680	-0,6%

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	1
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	1
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**105**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Non

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE UTEP Usine La Génie	124 182	110 461	98 550	93 122	102 005	9,5%
Total des volumes produits		124 182	110 461	98 550	93 122	102 005	9,5%

3.1.2 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	124 182	96 983	113 250	97 335	93 455	- 4,0%
dont volumes eau brute prélevés (A')	124 182	96 983	113 250	97 335	93 455	- 4,0%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	124 182	96 983	113 250	97 335	93 455	- 4,0%

3.1.3 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E")	56 796	57 067	53 823	58 325	53 988	- 7,4%
- dont Volumes facturés (E')	56 796	57 067	53 823	58 325	53 988	- 7,4%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E")	0	0	0	0	0	-
Volumes consommés sans comptage (F)	2 207	-	538	308	308	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	946	947	1 712	1 714	1 697	- 1,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	59 949	58 013	56 073	60 347	55 993	- 7,2%

3.1.4 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	124 182	96 983	113 250	97 335	93 455	- 4,0%
Volumes comptabilisés (E)	56 796	57 067	53 823	58 325	53 988	- 7,4%
Volumes consommés autorisés (H)	59 949	58 013	56 073	60 347	55 993	- 7,2%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	64 233	38 969	57 177	36 988	37 462	1,3%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	67 386	39 916	59 427	39 010	39 467	1,2%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	41,226	41,226	41,226	41,226	41,226	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	355	365	365	365	367	0,5%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	-
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	4,39	2,59	3,8	2,46	2,48	0,7%
Objectif contractuel Indice linéaire des volumes non comptés	0	0	0	0	0	-
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	4,6	2,65	3,95	2,59	2,61	0,6%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	59 949	58 013	56 073	60 347	55 993	- 7,2%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	124 182	96 983	113 250	97 335	93 455	- 4,0%
dont volumes eau brute prélevés (A')	124 182	96 983	113 250	97 335	93 455	- 4,0%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	48,28	59,82	49,51	62	59,91	- 3,4%

3.1.5 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	59 949	58 013,41	56 073	60 347	55 993	- 7,2%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	4,1	3,9	3,7	4	3,7	- 7,7%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	0	- 100,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	-
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	65,82	65,77	65,75	65,8	0,74	- 98,9%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	48,28	59,82	49,51	62	59,91	- 3,4%

3.1.6 Les volumes de pointes

Jour et mois de pointe St Pé de Bigorre		
	2023	**2024**
Volume moyen journalier (m3/j) produit sur l'année	255	279
Volume moyen journalier du mois de pointe (m3/j)	274	303
Mois de pointe	Janvier	Juillet

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.
Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.
La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement le guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS
Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction. Les ARS appliquent progressivement cette méthodologie, qui va se généraliser sur l'ensemble du territoire en 2025. Il en résultera la quantification dans les eaux de molécules, essentiellement des métabolites, qui ne l'étaient pas jusqu'alors.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (Vmax), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les Vmax des molécules sont établies par l'Anses.

Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes », une valeur « indicative » à 0,9 µg/l, introduite par l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » et remplaçant l'approche des Vmax, doit être respectée. En cas de non-respect, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable une fois, sous conditions.

Valeurs Sanitaires Transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'Anses n'a pas pu calculer de Vmax (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité (0,1 µg/l) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des Vmax, la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « Vmax provisoires » (Valeurs Sanitaires Transitoires - VST) pour les métabolites sans Vmax en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux VST.
Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les VST. Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.
La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.
Cependant, considérant les incertitudes scientifiques et l'attente de données avérées sur les éventuels dangers et risques, que des dépassements des VST touchaient l'eau distribuée dans nombreuses collectivités, et que les restrictions des usages alimentaires dans cette circonstance seraient complexes à mettre en place au regard des populations concernées, l'instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 a indiqué que la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées en cas de dépassement des VST ne s'applique pas.
A la suite du classement en 2024 par l'Anses en « non pertinent » des métabolites R471811 du chlorothalonil (et en 2022 du NOA métolachlore), et de la détermination de Vmax pour les métabolites de la chloridazone, les VST ne s'appliquent plus qu'aux N,N-Dimethylsulfamide et ESA Flufenacet.

3.2.4 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource

Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	2	0	100,0%	6	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	6	0	100,0%	756	0	100,0%

3.2.5 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	3	1	66,7%	0	100,0%	5	0	100,0%	0	100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Physico-chimique	4	1	75,0%	0	100,0%	4	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	18	1	94,4%	0	100,0%	15	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	391	1	99,7%	0	100,0%	4	0	100,0%	0	100,0%

3.2.6 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	8	1	87,5%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	10	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	48	1	97,9%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	130	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	11	0	100%
Physico-chimique	7	0	100%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Station de reprise Gaillat	17 505	9 005	11 448	9 755	9 197	- 5,7%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Station de reprise Lengous	12 845	14 624	17 104	13 504	12 940	- 4,2%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Surpresseur Crouzettes	3 420	1 494	1 200	730	1 248	71,0%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE Réservoir de Soulas	1 758	2 101	1 970	1 366	1 659	21,4%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE UTEP Usine La Génie	10 500	11 392	10 513	3 636	12 735	250,2%
Total		46 028	38 616	42 235	28 991	37 779	30,3%

Les variations importantes de consommation électrique sur les sites sont liées à un rattrapage de facturation.

3.3.2 Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Station de reprise Couret	Equipement électrique	armoire générale BT	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Station de reprise Gaillat	Equipement électrique	armoire générale BT	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Station de reprise Lengous	Equipement électrique	armoire générale BT	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE POMPAGE Surpresseur Crouzettes	Equipement électrique	armoire générale BT	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE UTEP Usine La Génie	Equipement électrique	Armoire électrique	09/12/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs St Pé de Bigorre	
Désignation du site	**Date du nettoyage**
Rieulhès - Couret	21/05/2024
Elfes et Lutins Est	27/05/2024
Elfes et Lutins Ouest	21/05/2024
Soulas	23/05/2024
Mousquès	23/05/2024
Gaillat	29/02/2024
Lengous	21/05/2024
Réservoir départ usine	29/02/2024

3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	0	3	-
Branchements	créés	1	1	0,0%
Branchements	modifiés	1	1	0,0%
Compteurs	déposés	0	2	-
Compteurs	posés	2	1	-50,0%
Compteurs	remplacés	9	58	544,4%
Devis métrés	réalisés	4	3	-25,0%
Enquêtes	Clientèle	29	23	-20,7%
Eléments de réseau	mis à niveau	0	1	-
Remise en eau	sur le réseau	8	5	-37,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Réparations	fuite sur accessoire réseau	0	1	-
Réparations	fuite sur branchement	2	3	50,0%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	2	3	50,0%
Autres		48	67	39,6%
Total actes		106	172	62,3%

3.3.5 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	2 900	8 200	13 260	9 221	2 237	- 75,7%
Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	-	-	1	1	-	- 100,0%
Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	2	4	1	0	2	-

3.3.6 Les interventions en astreinte

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	4	3	-25,0%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	11	7	-36,4%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	579	580	596	599	572	- 4,5%
Collectivités	24	27	26	26	21	- 19,2%
Professionnels	22	23	26	29	50	72,4%
Total	625	630	648	654	643	- 1,7%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	46 985	50 698	46 039	47 068	42 710	- 9,3%
Volumes vendus aux collectivités	868	680	850	770	839	9,0%
Volumes vendus aux professionnels	7 326	2 972	6 472	9 053	7 800	- 13,8%
Total des volumes vendus	55 179	54 350	53 361	56 891	51 349	- 9,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	183
Courrier	22
Internet	47
Visite en agence	4
Total	256

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	112	-
Facturation	14	8
Règlement/Encaissement	55	5
Prestation et travaux	8	-
Information	123	-
Dépose d'index	13	-
Technique eau	12	12
Total	337	25

L'exigence des clients vis-à-vis du service de l'eau est de plus en plus forte. Cette constatation a amené le Centre Régional à prendre spécifiquement en compte leurs attentes par l'analyse détaillée des réclamations.

Une réclamation est l'expression de la part du client d'un mécontentement, d'une contestation ou le signalement (quel que soit le ton adopté par le client) d'une anomalie concernant l'ensemble des domaines de l'entreprise, notamment :

- la gestion clientèle (facture, paiement, service)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- la qualité de l'eau (goût, odeur, aspect)
- le domaine technique et le réseau (fuites, pression, eaux usées)

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	222	577	583	591	562	-4,9%
Nombre d'abonnés mensualisés	324	325	332	350	357	2,0%
Nombre d'abonnés prélevés	84	91	93	85	91	7,1%
Nombre d'échéanciers	4	10	17	13	13	0,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	1 252	1 281	1 326	1 316	1 238	-5,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	48	47	54	58	102	75,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	48	53	53	54	52	-3,7%
Nombre total de factures comptabilisées	1 348	1 381	1 433	1 428	1 392	-2,5%

3.4.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	-	84,2	81	85,2	86,2	1,2%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	-	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	9	13	2	2	5	150,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	14,4	20,6	3,1	3,1	7,8	154,3%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	11	9	16	8	13	62,5%
Nombre d'arrivées clients dans la période	11	13	16	9	24	166,7%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100	69,2	100	88,9	54,2	- 39,1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Délai Paiement client (j)	78,81	59,68	- 24,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	11 578,54	16 830	45,4%
Créances irrécouvrables (€)	843,56	2 783,13	229,9%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	6 065,37	6 203,11	2,3%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	160 974,09	178 665,75	11,0%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	178 665,75	161 755,82	- 9,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,47	1,72	264,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,77	3,47	- 7,9%

3.4.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	2	3	-	1	0	- 100,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	1	1	1	0	- 100,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	12,46	37,84	7,24	40,7	0	- 100,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	11,81	28,88	0	39,53	0	- 100,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	25,87	0	18,05	0	- 100,0%
Montant Total HT "solidarité"	11,81	28,88	0	39,53	0	- 100,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	-	-	-	-	0	-

3.4.9 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	4	3	- 25,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	4	6	50,0%
Volumes dégrévés (m³)	1 099	605	- 44,9%

3.4.10 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

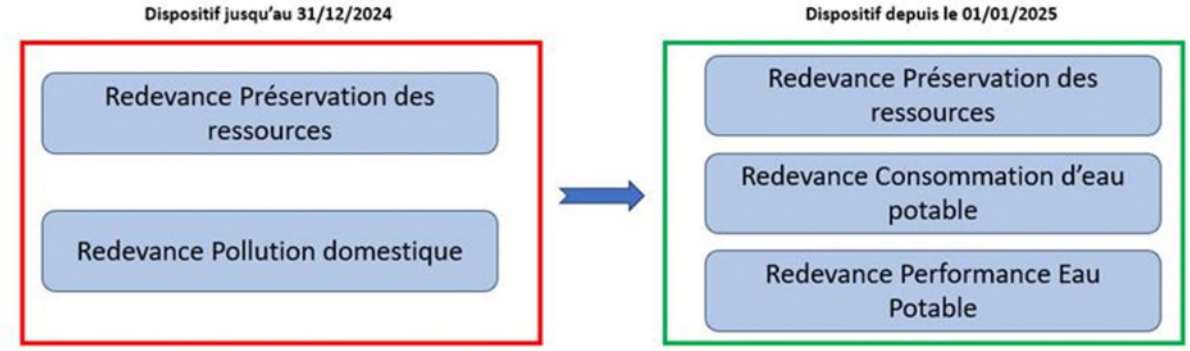
- **LE TARIF**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	52,29	52,82	1,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,902	1,914	0,6%
Taux de la partie fixe du service (%)	18,64%	18,7%	0,3%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,88835	2,94787	2,1%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,73775	2,79417	2,1%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1*er* janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	52,29	52,82	1,0%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,152	1,164	1,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	-	-
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,75	0,75	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Consommation) - Contrat	-	0,32	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,33	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance AEP) - Contrat	-	0,07	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,07	0,05	- 28,6%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	-	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1506	0,1537	2,1%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

suez

réf. client :	98-6151328912
identifiant * :	7722
facture n° :	F120-0173904

SIRET émetteur : 41003460701688

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXE

urgence 24h/24
0977 401 141
APPEL NON SURTAXE

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

Nouvelle Réforme Agences de l'Eau applicable au 1er janvier 2025. Pour en savoir plus : https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-réforme-des-redevances Veuillez consulter votre facture Partie "Organismes Publics"

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

ST PE DE BIGORRE EAU 120 M3 RAD
HOTEL DE VILLE
PLACE DES ARCADES
65270 ST PE DE BIGORRE

Service de l'Eau de SAINT PE DE BIGORRE

SPECIMEN 120 M3 — 13 Février 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		55,73 €
Votre consommation	120 m³	298,01 €

Net à payer 353,74 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 14 février 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau : 84 %
Organismes publics : 16 %

Adresse desservie :
ST PE DE BIGORRE EAU 120 M3 RAD

HOTEL DE VILLE
RUE SPECIMEN 120M3
65270 ST PE DE BIGORRE

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu | Signature

ST PE DE BIGORRE EAU 120 M3
RAD
HOTEL DE VILLE
PLACE DES ARCADES
65270 ST PE DE BIGORRE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50218698F120-01739041000000000

Montant : 353,74 €

TIPS€PA

SUEZ EAU FRANCE SAS DR 10
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

218664478203

502186010862 6198F120-01739041000000000918105 35374

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0173904-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			282.50		298.04
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	52,82	52,82	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	1,1640	139,68	5,5	
Part Collectivité du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,75	90,00	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			52.80		55.70
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE					
Prélèvement sur la ressource en eau (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,05	6,00	5,5	
Performance des réseaux d'eau potable (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,07	8,40	5,5	
Consommation eau potable (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,32	38,40	5,5	
TOTAL HT			335,30		
MONTANT TVA (5.5 %)			18,44		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					353,74
Net à payer					**353,74 €**

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 422 224 040 euros - SIREN 410 034 607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79 410 34 607

TREL498F00F120-0173904000353744N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0220041010090007255G03095 en indiquant votre référence client (98- 6151328912).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquin

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

ST-PÉ-DE-BIGORRE EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**171,56**	**153,96**	**-10,3%**
Exploitation du service	97,29	92,44	
Collectivités et autres organismes publics	69,53	57,82	
Travaux attribués à titre exclusif	1,89	1,89	
Produits accessoires	2,84	1,81	
CHARGES	**195,16**	**194,04**	**-0,6%**
Personnel	63,46	54,88	
Energie électrique	7,71	7,07	
Produits de traitement	0,00	0,17	
Analyses	5,82	6,31	
Sous-traitance, matières et fournitures	12,86	21,42	
Impôts locaux et taxes	0,45	0,47	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	23,28	30,67	
• télécommunication, postes et télégestion	1,31	1,62	
• engins et véhicules	3,89	4,53	
• informatique	12,41	11,49	
• assurance	0,84	0,62	
• locaux	2,08	2,43	
Contribution des services centraux et recherche	3,37	3,17	
Collectivités et autres organismes publics	69,53	57,82	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	0,00	8,46	
• programme contractuel	4,87	0,00	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	2,20	1,60	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,57	0,49	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	1,57	2,07	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-0,53	-0,59	
Résultat avant impôt	**-23,60**	**-40,08**	**-69,8%**
RESULTAT	**-23,60**	**-40,08**	**-69,8%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

ST-PÉ-DE-BIGORRE EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**171,56**	**153,96**	**-10,3%**
Exploitation du service	97,29	92,44	-5,0%
• Partie fixe facturée	33,45	33,79	
• Partie proportionnelle facturée	63,47	59,00	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,37	-0,35	
Collectivités et autres organismes publics	69,53	57,82	-16,8%
• Part Collectivité	44,14	37,76	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	6,79	3,50	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	18,60	16,55	
Travaux attribués à titre exclusif	1,89	1,89	-0,1%
• Branchements	1,89	1,89	
Produits accessoires	2,84	1,81	-36,4%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	0,43	0,42	
• Autres produits accessoires	2,40	1,39	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO +ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans
La valeur du taux de financement est égale à : 5,5 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
1	45386	20 918,81
2	45566	18 312,59
		39 231,40

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Redevance pollution d'origine domestique	51 777	17 086,41
Total annuel	51 777	17 086,41

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Sans objet en 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Mono-commune-SAINT-PÉ-DE-BIGORRE UTEP Usine La Génie-RVT-RNVT Pompe 1 (surpresseur SEP)	2 575,59
-	2 575,59

4.3.2 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Total	-

4.3.3 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	1,1%	9,2%	733,8%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	7	58	728,6%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	634	630	-0,6%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	-
- 20 à 40 mm remplacés	0	0	-
- 20 à 40 mm Total	49	49	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	-
- > 40 mm remplacés	0	0	-
- > 40 mm Total	1	1	0,0%
Age moyen du parc compteur	16,6	16	-3,8%

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	5 887,67
Total	5 887,67

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	2 575,59
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	5 887,67
Total	8 463,26

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	2 575,59
Programme contractuel de renouvellement	5 887,67
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	8 463,26

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Renouvellement	524,71	11 858,13	1 435,02	7 256,29	8 463,26

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.
SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

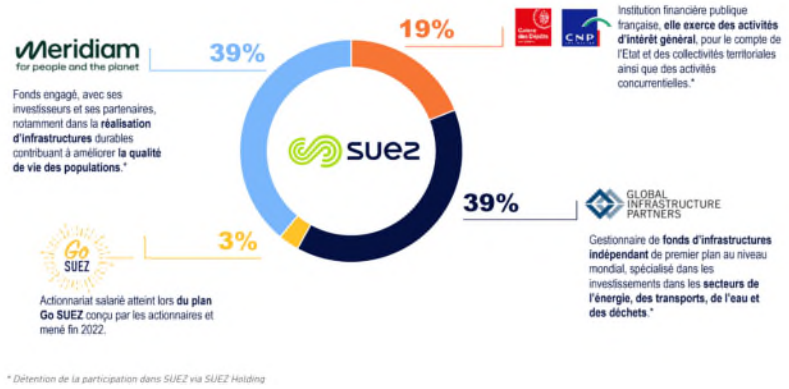
- ➔ **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- ➔ **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- ➔ **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.
Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe
SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Notre organisation

5.1.1 Nos moyens logistiques

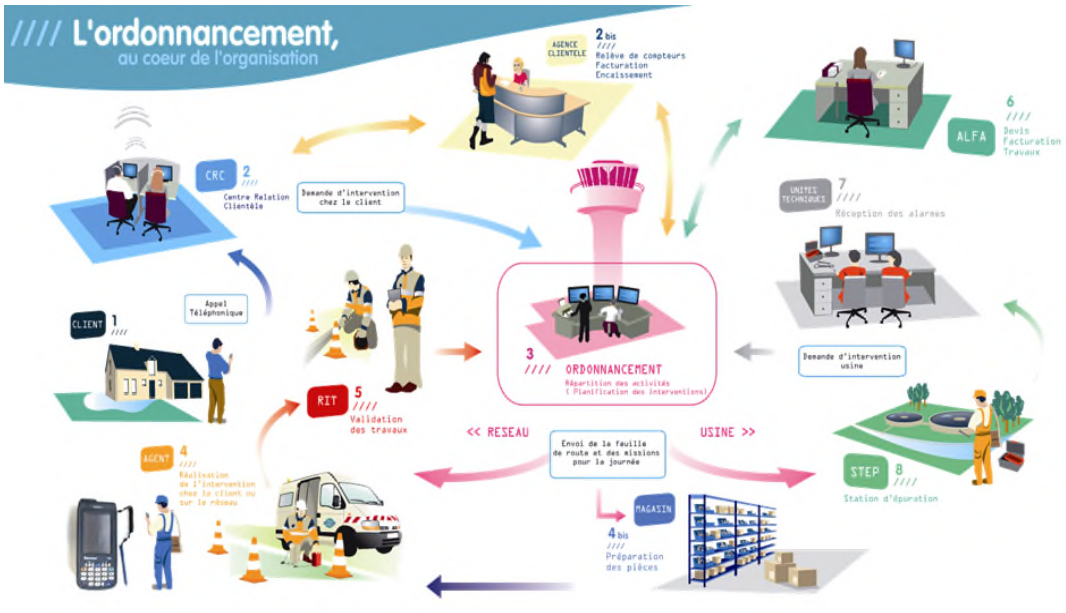
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.

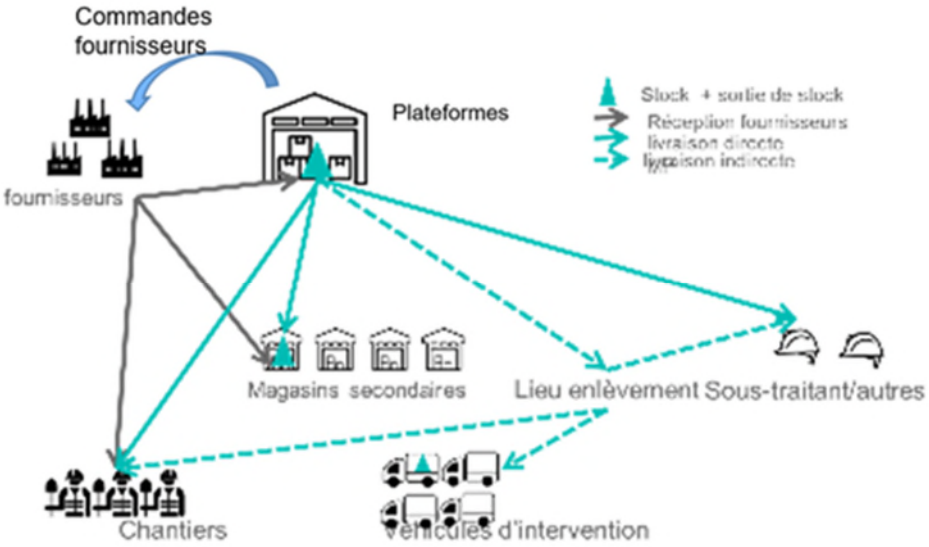


L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.
Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.
Les expéditions concernent :

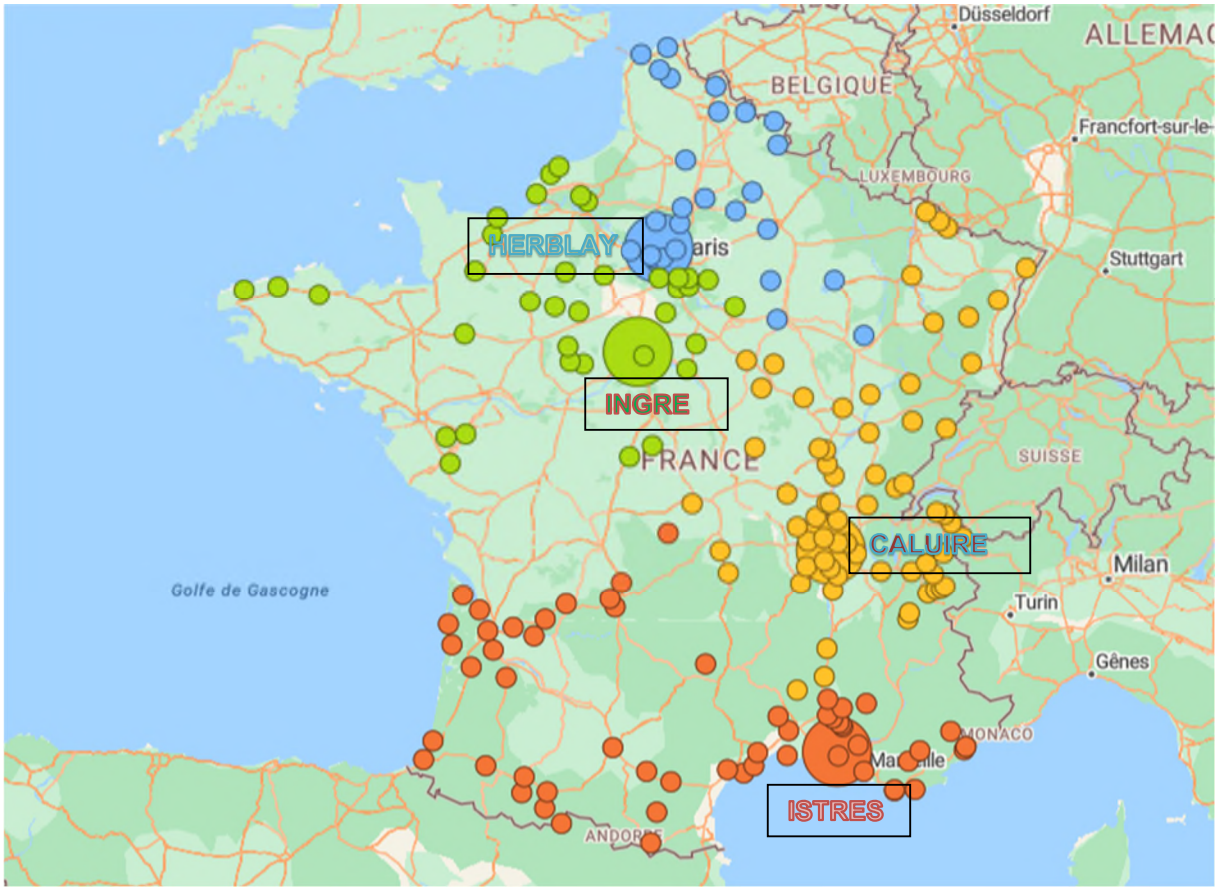
- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.
Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.
Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présentent l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

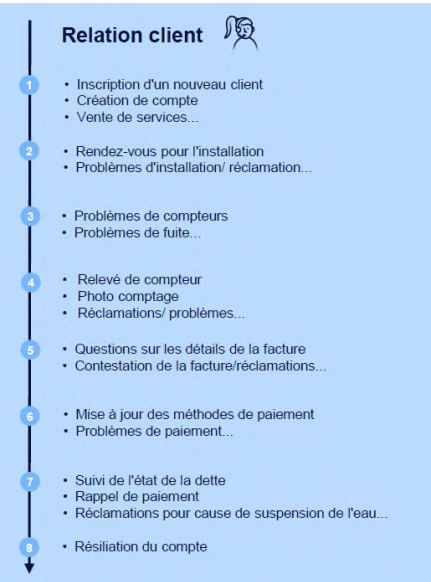
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

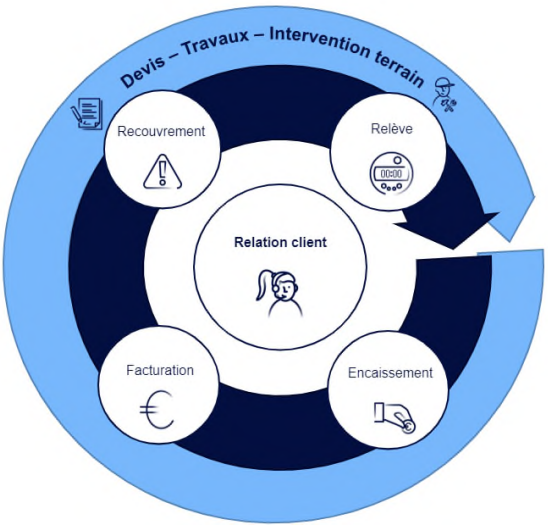
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
2- Faciliter la relation avec nos clients
3- Optimiser la gestion client
4- Accompagner les clients fragiles
5- Informer et alerter nos clients
6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



- Dépose d'index par les clients.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE l'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.**
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

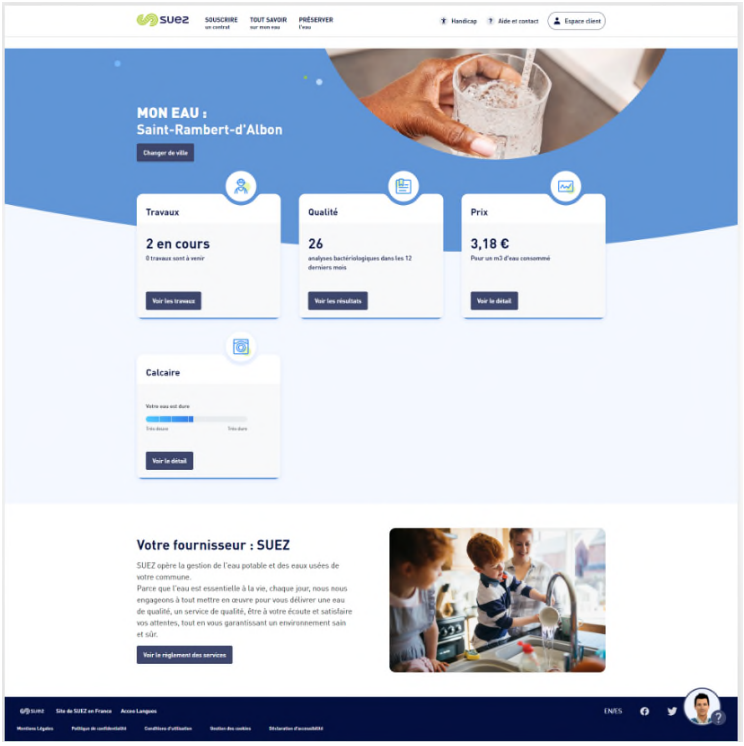
Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



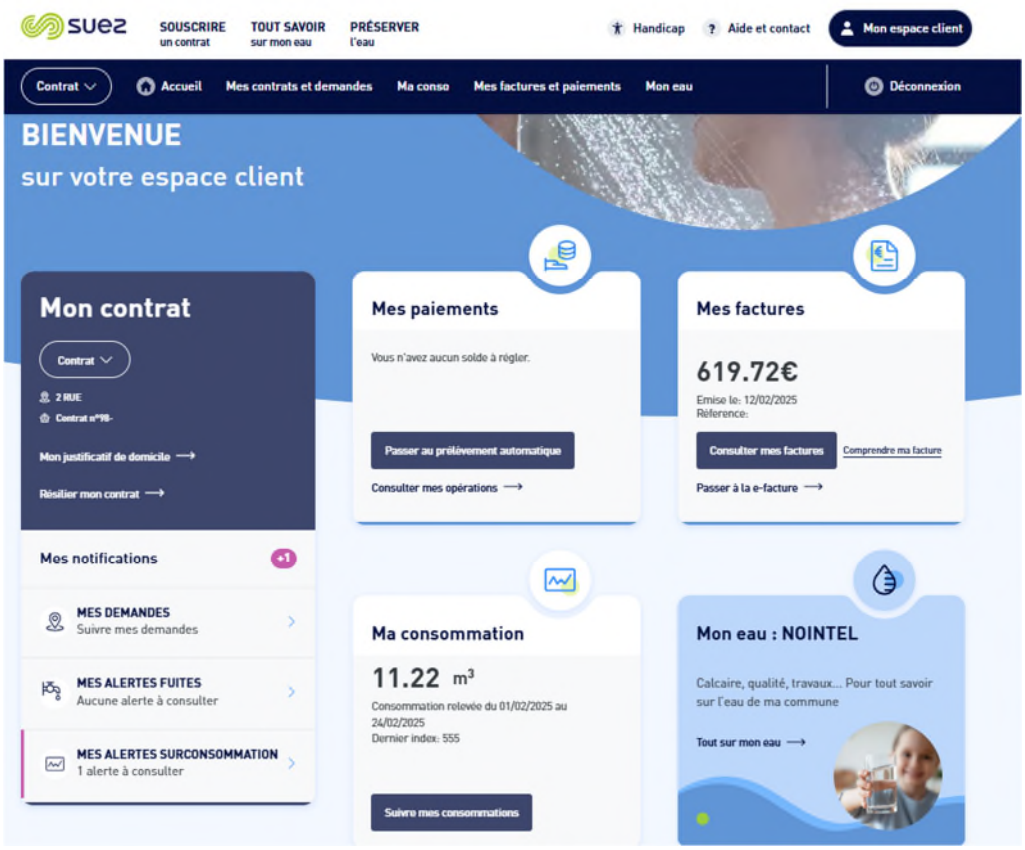
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

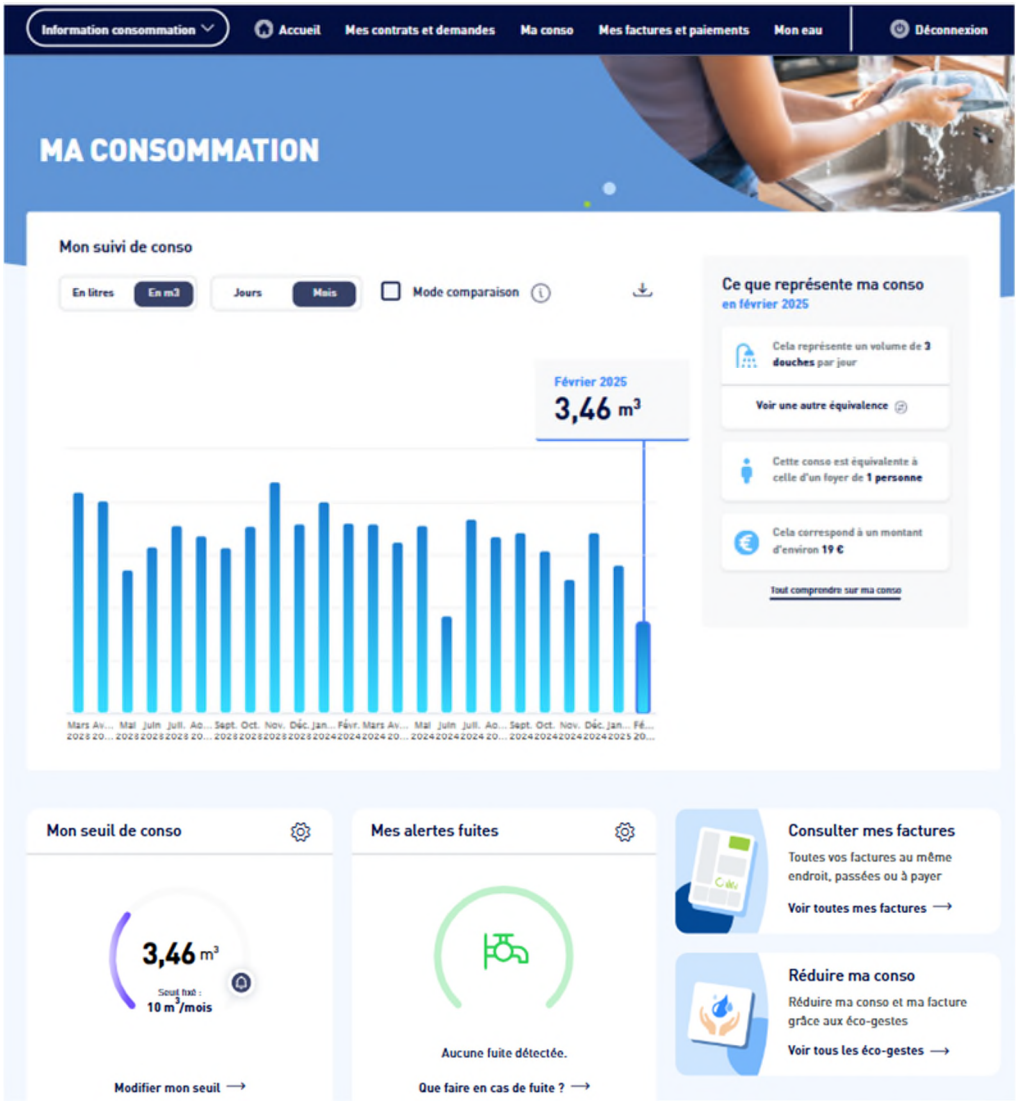
« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **<u>Accueils partagés</u>**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

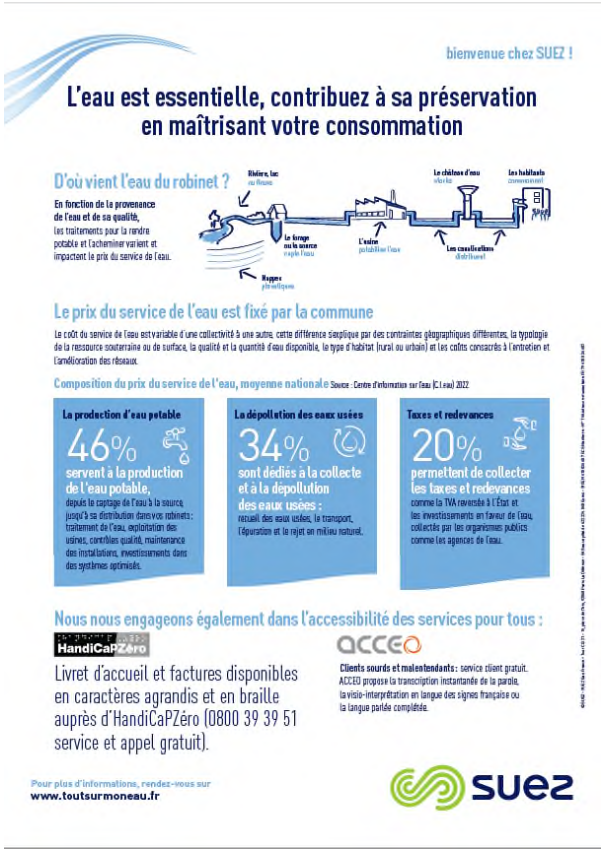
4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

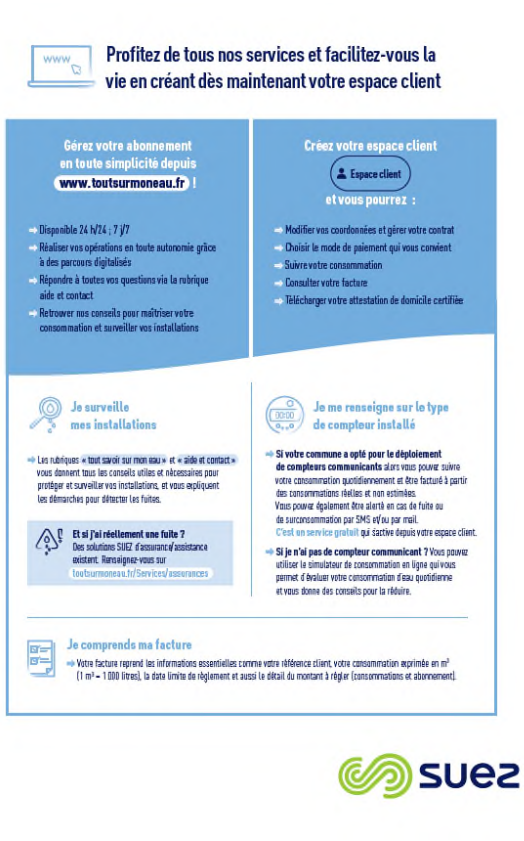
5) Amélioration de la qualité relationnelle par :
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

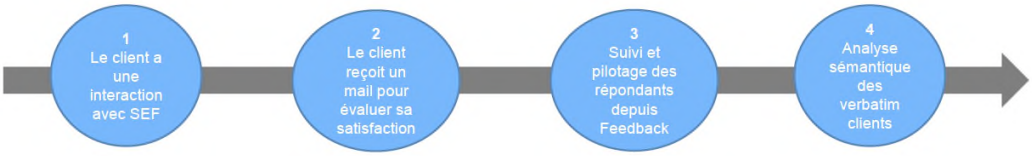
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

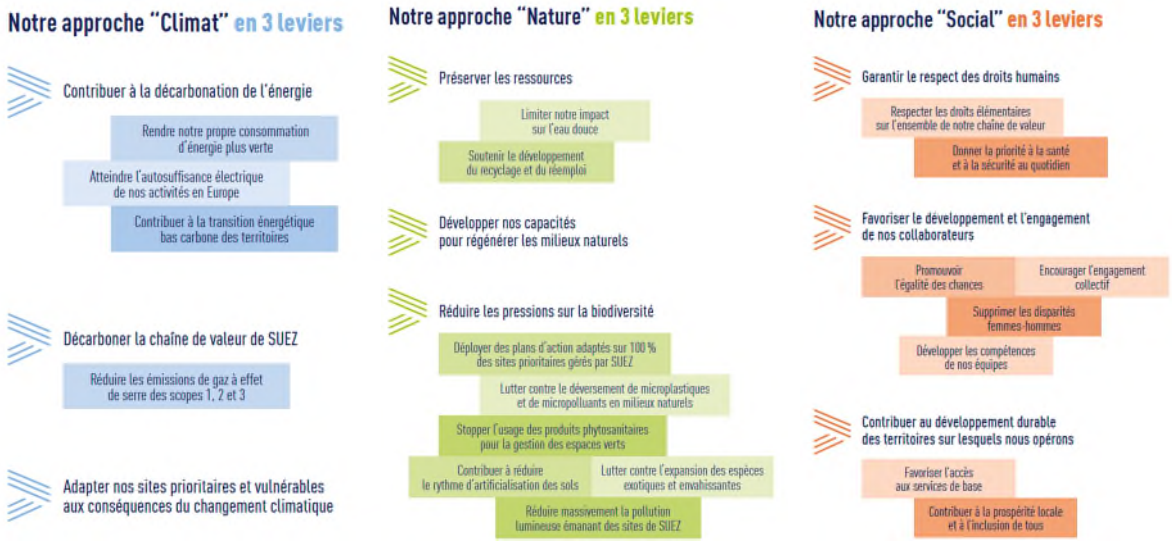
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0021

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

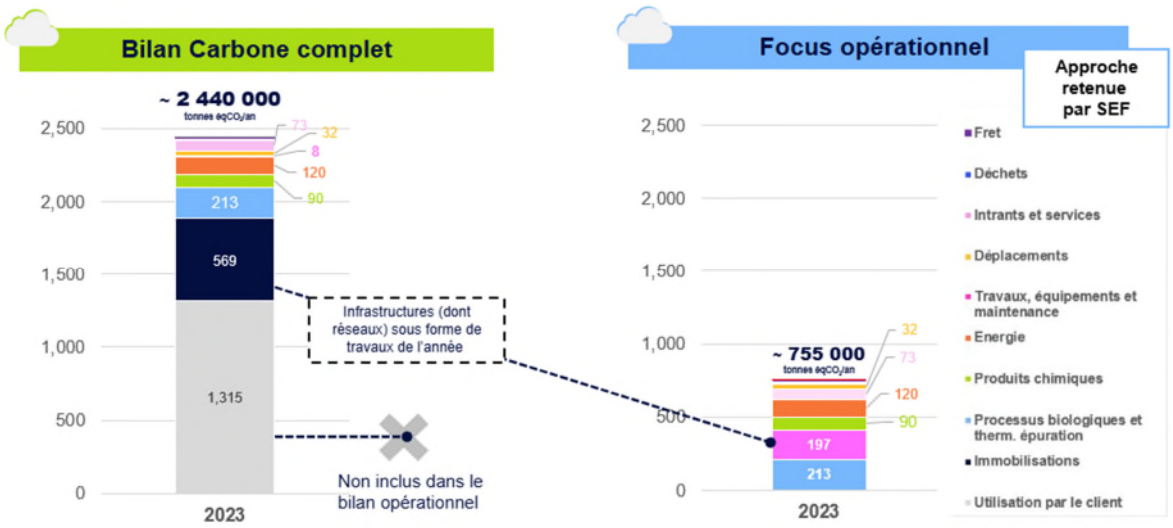
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

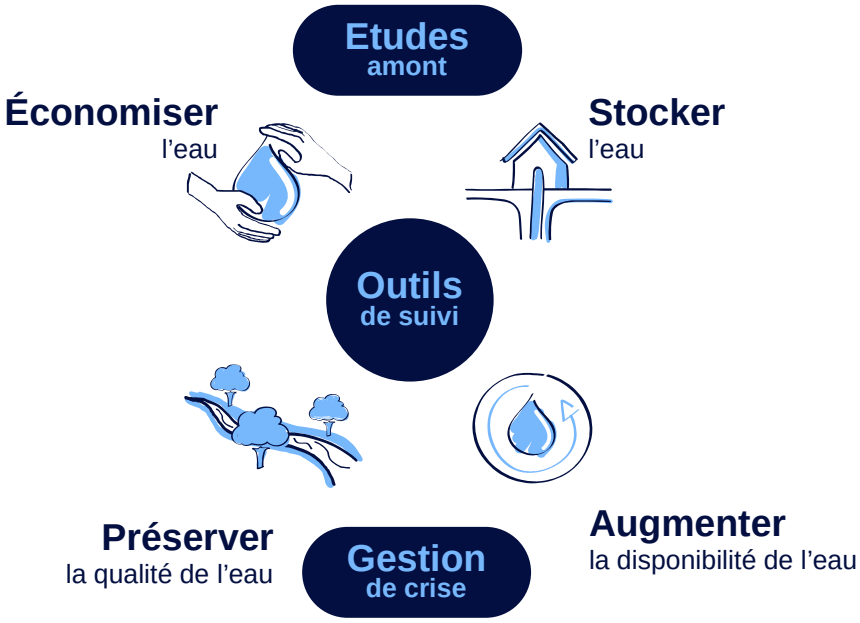
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.
Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6 Annexes



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 Synthèse réglementaire

6.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

6.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***
Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

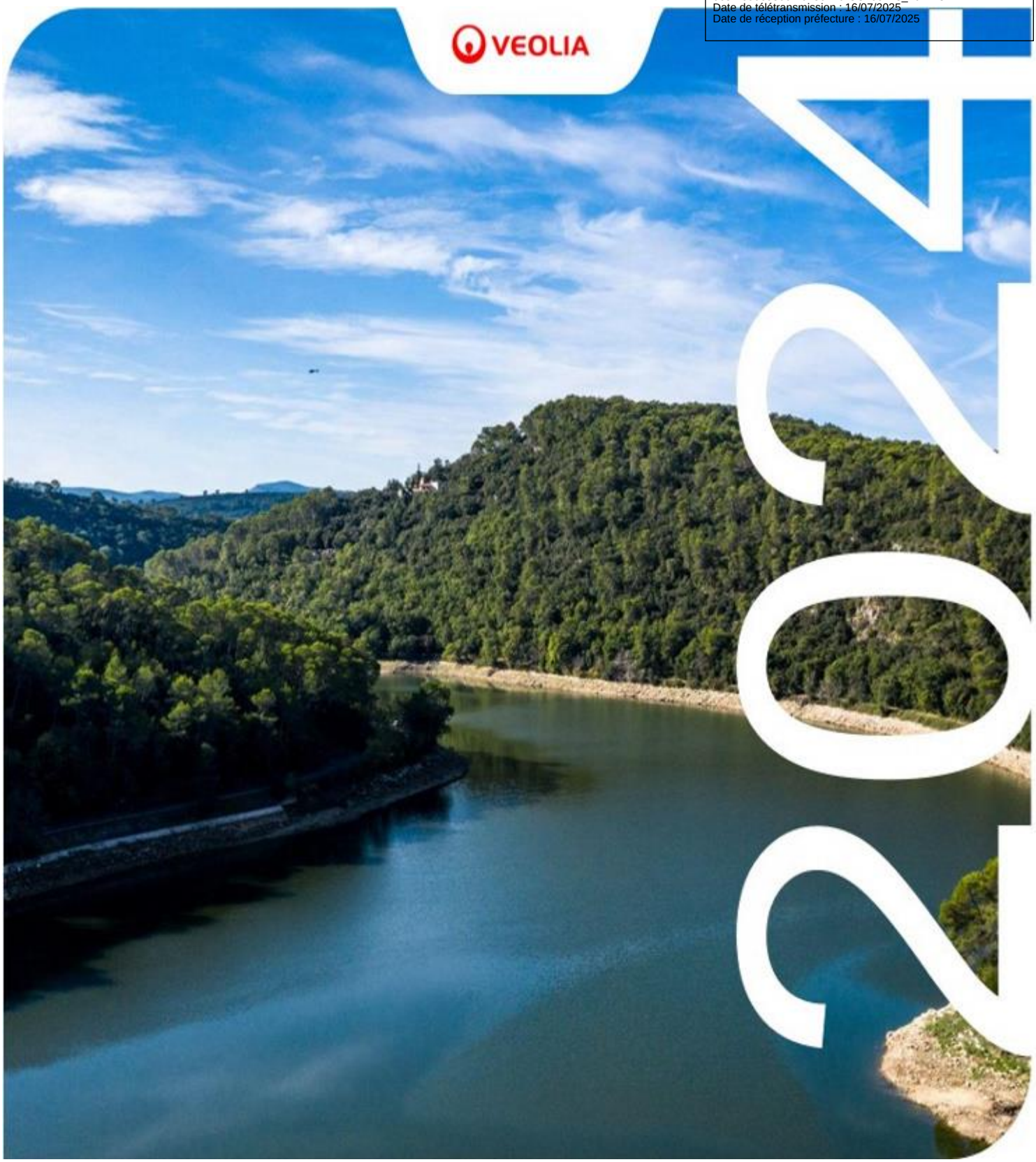
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10g-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour Syndicat Alimentation Eau Potable de Tarbes Sud-AEP

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Direction du Territoire	28/05/2025
Rédaction	Direction des Opérations	06/05/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'eau pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

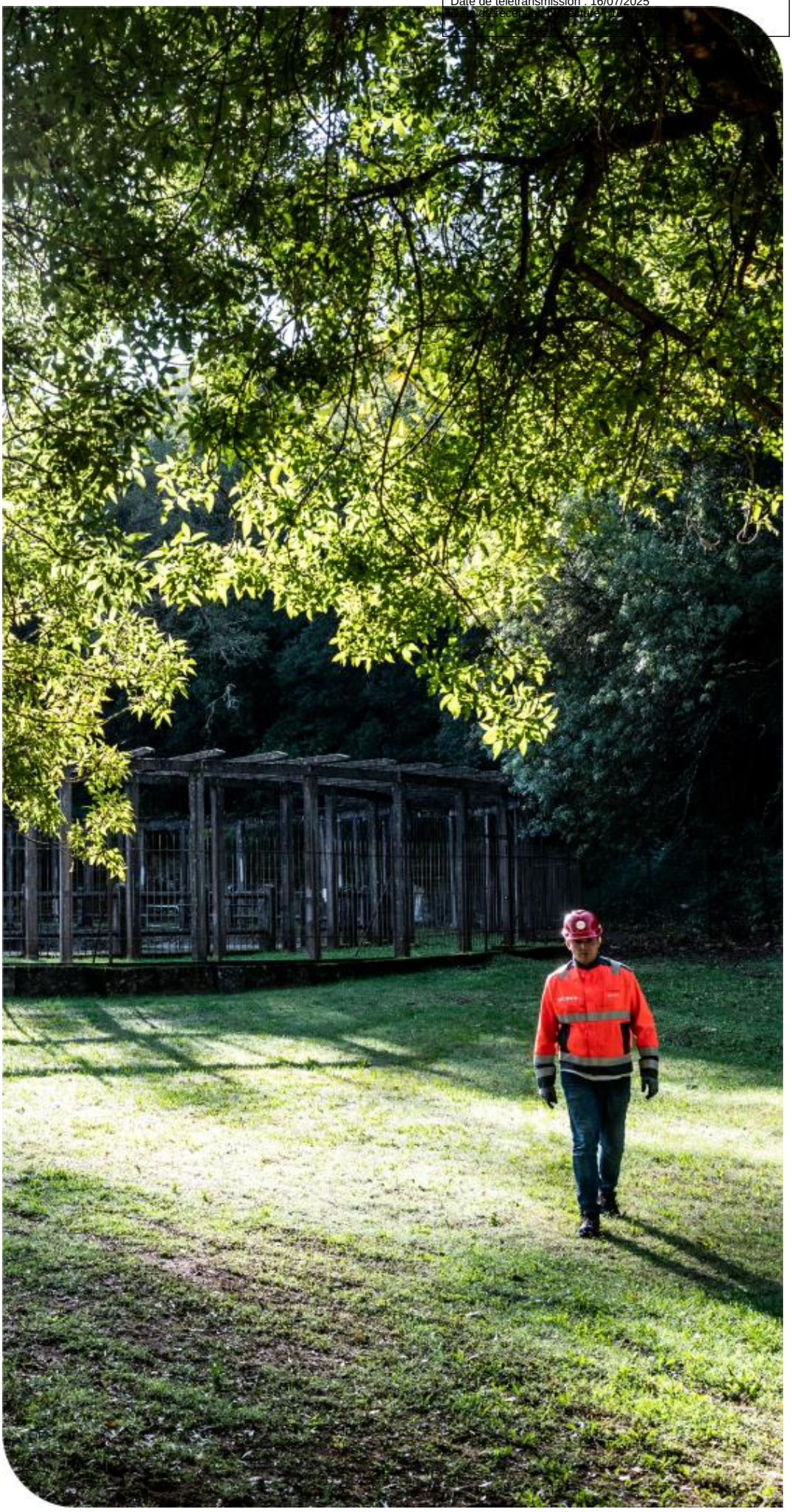
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Présentation du contrat 6
1.2 Les chiffres clés 7
1.3 Les indicateurs réglementaires 2024 8
1.4 Autres chiffres clés de l'année 2024 9
1.5 Le prix du service public de l'eau 11
1.6 L'essentiel de l'année 2024 12
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 14
2.1 Les consommateurs abonnés du service 15
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 15
2.3 Données économiques 17
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 19
3.1 L'inventaire des installations 20
3.2 L'inventaire des réseaux 20
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 22
3.4 Gestion du patrimoine 23
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 26
4.1 La qualité de l'eau 27
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau 31
4.3 La maintenance du patrimoine 36
4.4 L'efficacité environnementale 38
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 39
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 40
5.2 Situation des biens 41
5.3 Les investissements et le renouvellement 42
5.4 Les engagements à incidence financière 45
6. ANNEXES 49
6.1 Les données consommateurs par commune 50
6.2 La qualité de l'eau 51
6.3 Le bilan énergétique du patrimoine 56
6.4 Annexes financières 57
6.5 Reconnaissance et certification de service 67
6.6 Glossaire 70

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : ALLIER, BARBAZAN DEBAT, BERNAC DEBAT, BERNAC DESSUS, HORGUES, LALOUBERE, MOMERES, ODOS, SAINT MARTIN, SALLES ADOUR, VIELLE ADOUR
- ✓ **Numéro du contrat** : I8600
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 30/07/2012
- ✓ **Date de fin du contrat** : 29/07/2024
- ✓ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	BAGNERES DE BIGORRE	ACHAT EN GROS A BAGNERES DE BIGORRE
achat	SMEP MARQUISAT	ACHAT EN GROS AU SIAEP DU MARQUISAT
vente	SYNDICAT COTEAUX ADOUR	VENTE EN GROS AU SYNDICAT ADOUR COTEAUX
vente	SMEP MARQUISAT	VENTE EN GROS AU SIAEP DU MARQUISAT
vente	SYNDICAT DE L'ARROS	VENTE EN GROS AU SYNDICAT DE L'ARROS

- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	18/05/2015	Règlement du service ; évolution et enrichissement de la base de données du S.I.G ; traitement des surconsommations ; loi GRENELLE 2 ; régime des abonnements ; évolution de la rémunération de base ; tarif et répartitions.
2	09/01/2017	Application de la Nouvelle Convention de Vente en gros au SIAEP de l'Arros, révision des tarifs, dispositions techniques, modalités d'application.
3	22/02/2023	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia
4	21/08/2023	Adaptation du programme de renouvellement
5	08/07/2024	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Les chiffres clés

L'année 2024 rend compte des éléments relatifs à la période du 01/01/2024 au 29/07/2024.

Chiffres clés



13 915
Nombre d'habitants desservis



6 507
Nombre d'abonnés (clients)



2
Nombre d'installations de production



8
Nombre de réservoirs



249
Longueur de réseau (km)



100,0
Taux de conformité microbiologique (%)



87,3
Rendement de réseau (%)



107
Consommation moyenne (l/hab/j)



2413
Nombre de demandes traitées

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	**13 913**	**13 915**
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	**2,14 €uro/m³**	**-**
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	**1 j**	**1 j**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**	**85,7 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**95**	**95**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**91,7 %**	**87,3%**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**2,95 m³/jour/km**	**3,34 m³/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**2,53 m³/jour/km**	**3,77 m³/jour/km**
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité -**	
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**A la charge de la collectivité**	
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**3**	**1**
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**595**	**433**
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	**4,47 u/1000 abonnés**	**1,69 u/1000 abonnés**
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	**100,00 %**	**100,00 %**
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**1,54 %**	**1,66 %**
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,46 u/1000 abonnés**	**0,61 u/1000 abonnés**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	**81 689 m³**	**35 331 m³**
VP.059	Volume produit	Délégataire	**71 912 m³**	**31 738 m³**
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**2 112 047 m³**	**1 054 610 m³**
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	**840 501 m³**	**494 060 m³**
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	**5 257 m³**	**3 417 m³**
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	**658 148 m³**	**355 769 m³**
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	**40**	**12**
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	**2**	**2**
	Capacité totale de production	Délégataire	**5 400 m³/j**	**5 400 m³/j**
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**8**	**8**
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**3 350 m³**	**3 350 m³**
	Longueur de réseau	Délégataire	**249 km**	**249 km**
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**197 km**	**197 km**
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	**0 ml**	**0 ml**
	Nombre de branchements	Délégataire	**5 949**	**5 956**
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	**0**	**0**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**16**	**7**
	Nombre de compteurs	Délégataire	**6 693**	**6 722**
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	**879**	**230**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes	Délégataire	**11**	**11**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**6 481**	**6 507**
	- Abonnés domestiques	Délégataire	**6 478**	**6 504**
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	**0**	**0**
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	**3**	**3**
	Volume vendu	Délégataire	**1 948 661 m³**	**982 777 m³**
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**605 203 m³**	**390 489 m³**
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**m³**	**0 m³**
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**1 343 458 m³**	**592 288 m³**
	Consommation moyenne	Délégataire	**115 l/hab/j**	**107 l/hab/j**
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**93 m³/abo/an**	**86 m³/abo/an**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**83 %**	**80 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Energie relevée consommée	Délégataire	**27 619 kWh**	**13 940 kWh**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M^3

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BARBAZAN DEBAT, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m^3 **[D102.0]** pour 120 m^3, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

BARBAZAN DEBAT **Prix du service de l'eau potable**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024
Part délégataire			**146,78**
Abonnement			43,34
Consommation	120	0,0000	103,44
Part syndicale			**54,45**
Abonnement			16,00
Consommation	120	0,0000	38,45
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0000**	**2,05**
Organismes publics			**39,60**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60
Total € HT			**242,88**
TVA			13,36
Total TTC			**256,24**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,14**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 L'essentiel de l'année 2024

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

- Renouvellement du poste de télégestion du réservoir d'Odos par un poste compatible 4G/5G le 07/06/2024



- Renouvellement de l'armoire électrique le 21/06/2024 à la station d'Hiis 1





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Renouvellement de la pompe n°7 à la station d'Hiis 2





- Réhabilitation des aérations du regard de Saint-Martin le 11/07/2024



- Veolia a mis à la côte 147 bouches à clé, sur les vannes principales du réseau AEP.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**6 310**	**6 329**	**6 426**	**6 481**	**6 507**	**0,4%**
domestiques ou assimilés	6 307	6 326	6 423	6 478	6 504	0,4%
non domestiques	0	0	0	0	0	0
autres services d'eau potable	3	3	3	3	3	0,0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	394	406	404	348	72	-79,3%
Taux de clients mensualisés	38,9 %	40,9 %	43,0 %	44,7 %	45,5 %	1,8%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	24,1 %	24,0 %	23,8 %	23,8 %	24,2 %	1,7%
Taux de mutation	6,4 %	6,5 %	6,4 %	5,5 %	1,1 %	-80,0%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	1 562
Internet	571
Courrier	93
Visite en Agence	187

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	780
Facture et Paiement	1 203
Qualité de l'eau	0
Intervention	246
Branchement	53
Service et divers	131

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	82	79	84	79	79	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

FOCUS

Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**2,14 %**	**1,55 %**	**1,48 %**	**1,54 %**	**1,66 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	45 983	36 629	34 634	36 523	38 879
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 151 990	2 362 875	2 339 518	2 365 752	2 336 671

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2024, ce taux pour votre service est de 1,69/1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**0,63**	**3,48**	**2,96**	**4,47**	**1,69**
Nombre d'interruptions de service	4	22	19	29	11
Nombre d'abonnés (clients)	6 310	6 329	6 426	6 481	6 507

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 433 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	4	1	2	3	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	328,00	116,00	222,00	595,00	433,00
Volume vendu selon le décret (m3)	1 732 023	1 919 455	1 974 606	1 948 661	982 777

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	24	24	59	57	35

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
PUITS HIIS I	1 400
PUITS HIIS II	4 000
Capacité totale	**5 400**

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RESERVOIR BASTOURA	1 000
RESERVOIR BERNAC-DEBAT	500
RESERVOIR D'ODOS	200
RESERVOIR LA POUTGE	500
RESERVOIR LALOUBERE	500
RESERVOIR L'ARRET	50
RESERVOIR PIETAT	100
RESERVOIR VIELLE-ADOUR	500
Capacité totale	**3 350**

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
REPRISE VIELLE ADOUR	30
SURPRESSEUR DE BERNAC DEBAT	30
SURPRESSEUR LARRET	6

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de distribution,
- des équipements du réseau,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

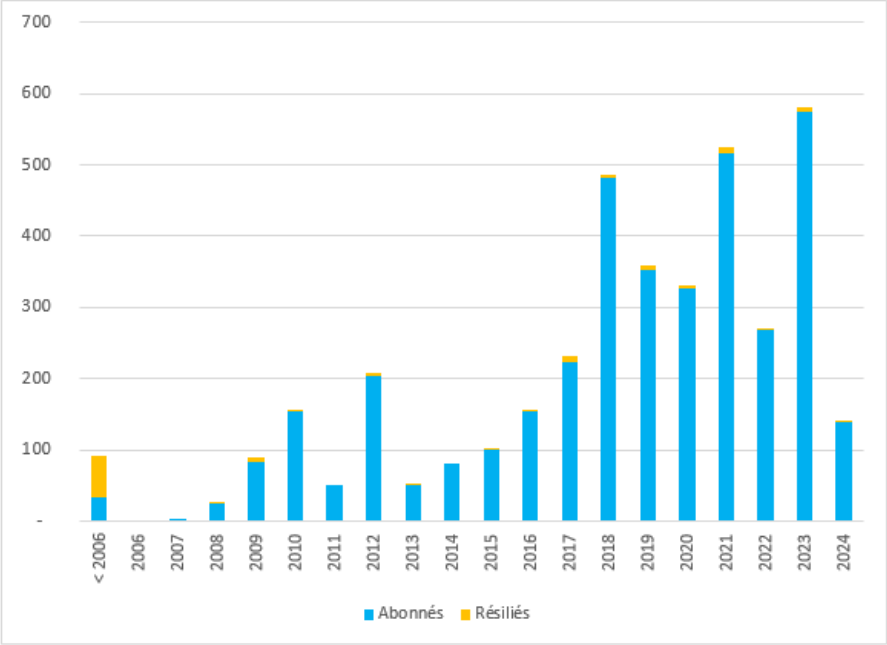
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	247,1	246,1	246,3	249,4	249,4	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	350	350	350	350	350	0,0%
Longueur de distribution (ml)	246 759	245 716	245 973	249 011	249 097	0,0%
dont canalisations	195 544	194 087	194 150	197 090	197 090	0,0%
dont branchements	51 215	51 629	51 823	51 921	52 007	0,2%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	204	211	211	228	210	-7,9%
dont poteaux d'incendie	178	202	202	202	202	0,0%
dont bouches d'incendie	5	2	2	2	2	0,0%
dont puisards d'incendie	9	7	7	5	6	20,0%
dont bornes fontaine	2	0	0	0	0	
Branchements						
Nombre de branchements	5 886	5 914	5 934	5 949	5 956	0,1%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	6 531	6 587	6 648	6 693	6 722	0,4%	Bien de retour
dont sur abonnements en service	6 323	6 374	6 457	6 504	6 523	0,4%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	208	213	191	189	193	2,1%	

Information relative au parc des compteurs - Situation à fin 2024

Année de fabrication	Abonnés	Résiliés
< 2006	34	58
2006		1
2007	3	
2008	25	2
2009	84	5
2010	154	2
2011	50	
2012	205	4
2013	50	3
2014	82	
2015	100	2
2016	155	1
2017	223	8
2018	482	5
2019	353	6
2020	327	3
2021	517	8
2022	268	3
2023	575	6
2024	139	2



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**0,36**	**0,29**	**0,26**	**0,31**	**0,12**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	195 544	194 087	194 150	197 090	197 090
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	265	900	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	95	95	95	95

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
	Total Parties A et B	**45**	**40**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total:	**120**	**95**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
ELEVATION DE HIIS NO 1		
ARMOIRE ELECTRIQUE	Renouvellement	Programme
ELEVATION DE HIIS NO 2		
GRP ELECTRO POMPE REALIMENTATION N 7	Renouvellement	Programme
STABILISATEURS ET REDUCT.DE PRESSION SUR RESEAU		
REDUCTEUR DE PRESSION ST-MARTIN	Renouvellement	Programme
ACCESSOIRES DE RESEAU FIN DE CONTRAT	Renouvellement	Cté de service
RESERVOIR SUR TOUR D'ODOS		
TELETRANSMISSION SOFREL	Renouvellement	Programme

→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1er décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	6 531	6 587	6 648	6 693	3 945	-41,1%
Nombre de compteurs remplacés	415	564	628	879	230	-73,8%
Taux de compteurs remplacés	6,4	8,6	9,5	13,1	5,8	-55,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Les réseaux*

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 4	4	Programme
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 75- 99 MIL.: 5	1	Cté de service
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20 MIL.: 4	230	Programme

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

- Réalisation de 7 branchements neufs pour 86 ml

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	178	56	14
Physico-chimique	1522	31	8

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité :** paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité :** valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **valeur de vigilance :** substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **valeur indicative :** seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	35	35	8	8	43	43
Physico-chimie	14	12	0	0	14	12

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Nickel	0	36,2	1	0	4	0	20 µg/l
Plomb	0	10,6	1	0	4	0	10 µg/l

Détail du traitement des dépassements :

Date	Commune ou site	Type de NC	Point exact	Paramètre	Valeur	Commentaire
11/01/2024	HIIS	Contrôle Sanitaire	RESERVOIR SUD TARBES LAPOUTGE	Equilibre de l'eau	3	Le prélèvement présente une non conformité sur l'équilibre de l'eau. Il n'existe aucun traitement pour traiter l'équilibre de l'eau sur la production. L'eau est naturellement agressive.
11/06/2024	BARBAZAN DEBAT	Contrôle Sanitaire	BARBAZAN DEBAT	Nickel	36,2	Le prélèvement présente une non conformité sur le paramètre "nickel". Cette valeur est liée au branchement et/ ou la robinetterie. Elle est non représentative de l'eau distribuée. Une purge du branchement a été réalisée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2	3	1	0	2	0	2 Qualitatif

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	46,50	55,10	5	mg/l	Sans objet
Chlorures	2,60	3,75	5	mg/l	250
Fluorures	30,80	80	2	µg/l	1500
Magnésium	3,94	6,17	5	mg/l	Sans objet
Nitrates	2	3,17	5	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	3	µg/l	0,5
Potassium	0,64	0,65	2	mg/l	Sans objet
Sodium	2,06	2,17	2	mg/l	200
Sulfates	25	30,80	5	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	13,20	16,30	5	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	32	32	33	35	35
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	32	32	33	35	35
Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**85,71 %**
Nombre de prélèvements conformes	13	16	16	14	12
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	2
Nombre total de prélèvements	13	16	16	14	14

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Commune	Localisation	Date	Fait par	Résultat (en µg/L.)
BARBAZAN DEBAT	BARBAZAN DEBAT	11/06/2024	ARS	<0.1
LALOUBERE	LALOUBERE CAFE	09/09/2024	ARS	<0.1
ODOS	ODOS	08/04/2024	ARS	<0.1
VIELLE ADOUR	RES. DE LAPOUDGE PT ENTRÉE ACHAT	11/01/2024	ARS	<0.1
VIELLE ADOUR	RES. DE LAPOUDGE PT ENTRÉE ACHAT	13/08/2024	ARS	<0.1
SALLES ADOUR	SALLES ADOUR	22/11/2024	ARS	<0.1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

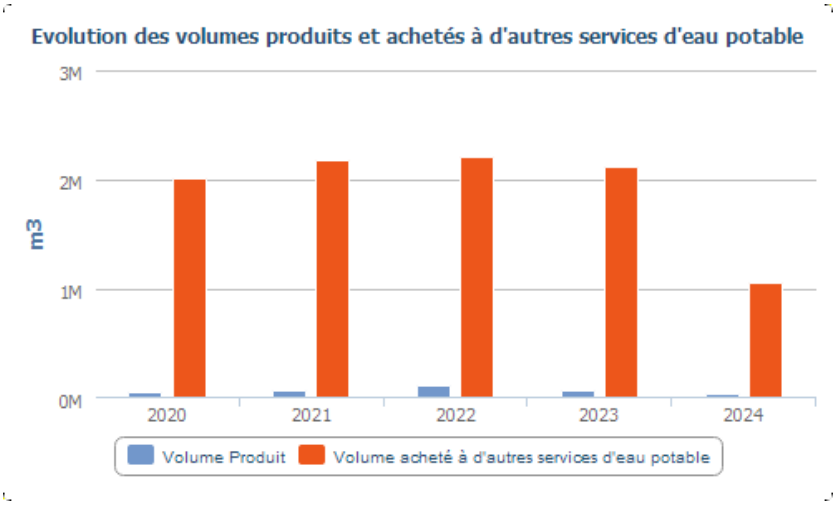
Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**64 440**	**79 110**	**130 060**	**81 689**	**35 331**	**-56,7%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
PUITS HIIS I	10 410	10 560	10 210	9 777	3 593	-63,3%
PUITS HIIS II	54 030	68 550	119 850	71 912	31 738	-55,9%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine influencée	64 440	79 110	130 060	81 689	35 331	-56,7%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**64 440**	**79 110**	**130 060**	**81 689**	**35 331**	**-56,7%**
Besoin des usines	10 410	10 560	10 210	9 777	3 593	-63,3%
Volume produit (m3)	**54 030**	**68 550**	**119 850**	**71 912**	**31 738**	**-55,9%**
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	2 001 536	2 177 821	2 206 125	2 112 047	1 054 610	-50,1%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	1 125 516	1 306 476	1 342 748	1 343 458	592 288	-55,9%
Volume mis en distribution (m3)	**930 050**	**939 895**	**983 227**	**840 501**	**494 060**	**-41,2%**



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

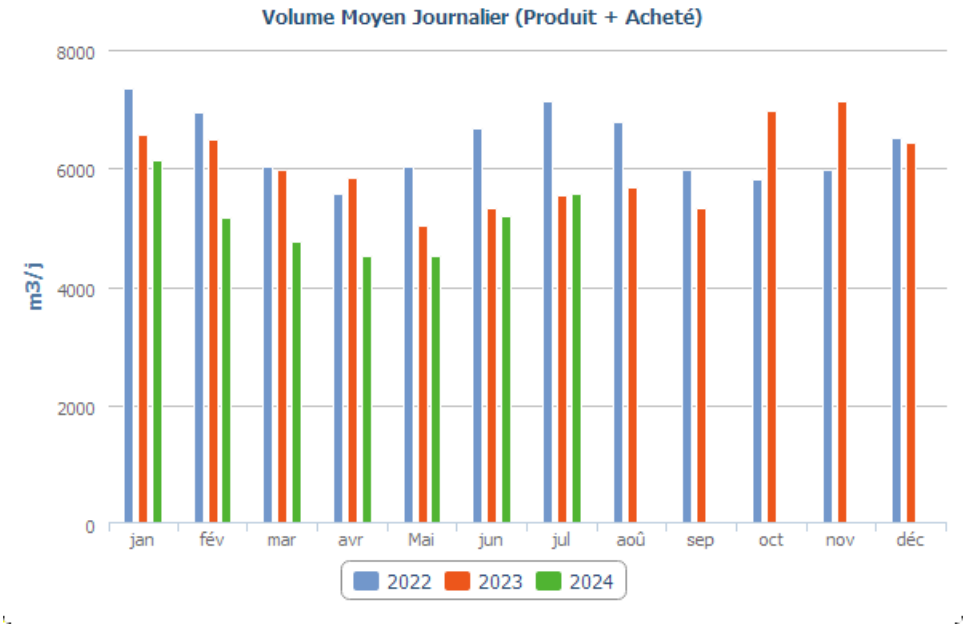
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	**2 001 536**	**2 177 821**	**2 206 125**	**2 112 047**	**1 054 610**	**-50,1%**
BAGNERES DE BIGORRE	2 001 210	2 177 490	2 205 718	2 111 935	1 054 525	-50,1%
SYND INTERCOM ADDUC EAU POTAB MARQUISAT	326	331	407	112	85	-24,1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Bilan mensuel*

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	109	93	193	180	143	171	160
Volume moyen journalier acheté (m3/j)	6 020	5 077	4 551	4 325	4 355	5 011	5 391
Total (m3/j)	**6 129**	**5 170**	**4 744**	**4 505**	**4 498**	**5 182**	**5 551**



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**1 732 023**	**1 919 455**	**1 974 606**	**1 948 661**	**982 777**	**-49,6%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**606 507**	**612 979**	**631 858**	**605 203**	**390 489**	**-35,5%**
domestiques ou assimilés	606 507	612 979	631 858	605 203	390 489	-35,5%
non domestiques	0	0	0	0	0	0
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	**1 125 516**	**1 306 476**	**1 342 748**	**1 343 458**	**592 288**	**-55,9%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	**1 732 023**	**1 919 455**	**1 974 606**	**1 948 661**	**982 777**	**-49,6%**
dont clients individuels	584 933	575 514	600 724	549 658	350 371	-36,3%
dont clients domestiques SRU	14	18	0	1 095	759	-30,7%
dont clients industriels	-20	0	0	50	86	72,0%
dont clients collectifs	10 709	9 511	9 056	9 864	6 557	-33,5%
dont irrigations agricoles	0	12 286	13 759	31 939	23 038	-27,9%
dont volume vendu autres collectivités	1 125 516	1 306 476	1 342 748	1 343 458	592 288	-55,9%
dont bâtiments communaux	9 060	12 782	5 704	10 348	7 901	-23,6%
dont appareils publics	1 811	2 868	2 615	2 249	1 777	-21,0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	**1 125 516**	**1 306 476**	**1 342 748**	**1 343 458**	**592 288**	**-55,9%**
SICOM ADDUCTION EAU POTAB COTEAUX ADOUR	860 545	1 004 455	1 056 252	927 769	403 469	-56,5%
SYND INTERCOM ADDUC EAU POTAB MARQUISAT	26 431	36 451	18 226	29 086	10 192	-65,0%
Vallée de l'Arros - (SI)	238 540	265 570	268 270	386 603	178 627	-53,8%

→ *Le volume consommé*

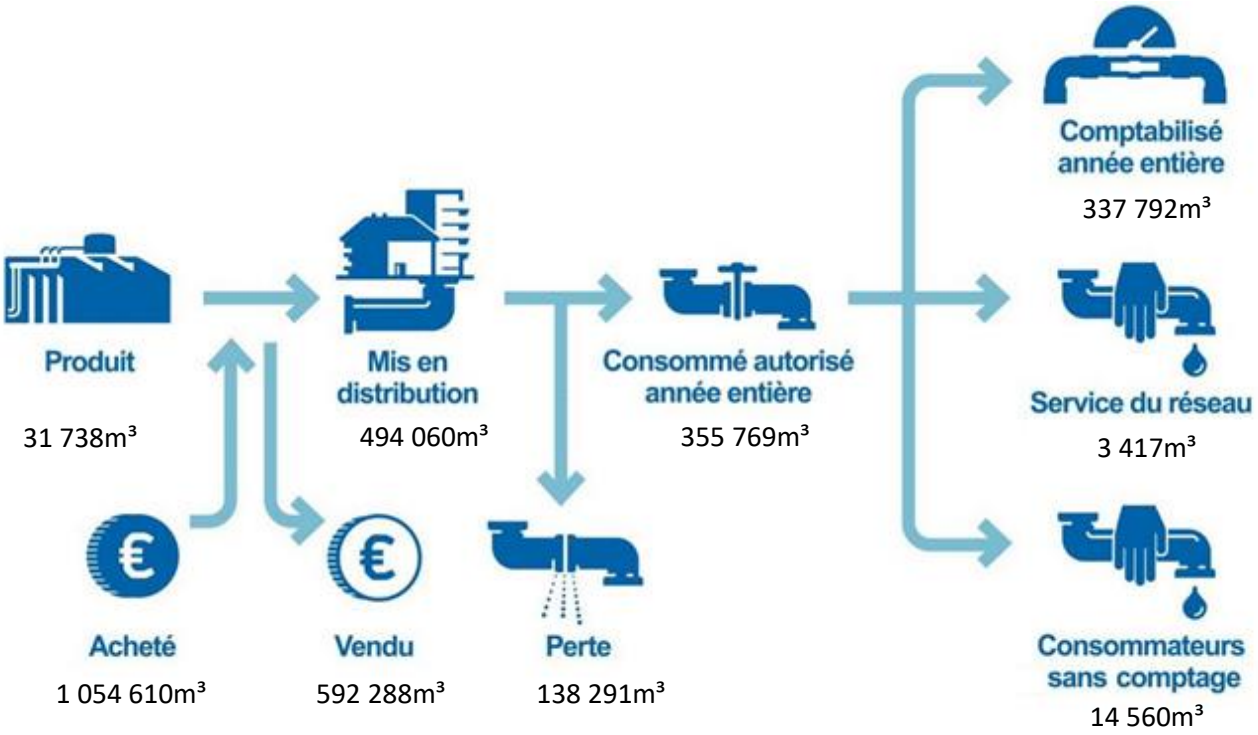
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, …) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,…). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	624 225	620 451	642 023	624 729	429 479	-31,3%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**636 397**	**620 451**	**642 023**	**628 171**	**337 792 ***	**-46,2%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	359	365	365	363	267	-26,4%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	21 360	25 320	25 390	24 720	14 560	-41,1%
Volume de service du réseau (m3)	4 126	5 142	5 205	5 257	3 417	-35,0%
Volume consommé autorisé (m3)	**649 711**	**650 913**	**672 618**	**654 706**	**355 769**	**-45,7%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**661 883**	**650 913**	**672 618**	**658 148**	**355 769**	**-45,9%**

* L'indicateur « Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours » est calculé sur 210 jours en 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ ***Synthèse des flux de volumes***



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	87,4	68,32	3,34	3,77	22,91

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**87,0 %**	**87,1 %**	**86,7 %**	**91,7 %**	**87,3 %**	-4,7%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	661 883	650 913	672 618	658 148	355 769	-45,9%
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . B	1 125 516	1 306 476	1 342 748	1 343 458	592 288	-55,9%
Volume produit (m3) C	54 030	68 550	119 850	71 912	31 738	-55,9%
Volume acheté à d'autres services (m3) . . . . . D	2 001 536	2 177 821	2 206 125	2 112 047	1 054 610	-50,1%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**4,10**	**4,51**	**4,81**	**2,95**	**3,34 ***
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	930 050	939 895	983 227	840 501	494 060
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	636 397	620 451	642 023	628 171	355 769
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	195 544	194 087	194 150	197 090	197 090

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**3,75**	**4,08**	**4,38**	**2,53**	**3,77 ***
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	930 050	939 895	983 227	840 501	494 060
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	661 883	650 913	672 618	658 148	337 792
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	195 544	194 087	194 150	197 090	197 090

* Les indicateurs « indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] » et « indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] » sont calculés en divisant par 210 jours

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

La liste des interventions est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation	Nature de l'intervention	Nombre d'intervention
KAPTA BARBAZAN PAIX	Correctif	1
KAPTA ODOS SERVICES TECHNIQUES	Correctif	1
KAPTA SECTO SALLES ADOUR	Correctif	1
KAPTA ZAC BARBAZAN	Correctif	1
RESERVOIR BASTOURRA	Correctif	1
	Exploitation	7
RESERVOIR BERNAC DEBAT	Exploitation	8
RESERVOIR L ARRET	Exploitation	3
RESERVOIR LA POUDGE	Correctif	4
	Exploitation	25
RESERVOIR LALOUBERE	Exploitation	3
RESERVOIR ODOS	Correctif	2
	Exploitation	4
RESERVOIR PIETAT	Exploitation	7
RESERVOIR VIELLE ADOUR	Correctif	1
	Exploitation	14
SECTO HORGUES SALLES ADOUR	Correctif	1
SECTO SAINT MARTIN SALLE DES FETES	Correctif	3
SECTO SALLES ADOUR ZAC BARBAZAN	Exploitation	1
STAB ALIM ODOS SUD	Correctif	1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Nature de l'intervention	Nombre d'intervention
	Exploitation	1
SURPRESSEUR L ARRET	Correctif	1
	Exploitation	2
USINE HIIS 1	Correctif	6
	Exploitation	7
USINE HIIS 2	Correctif	5
	Exploitation	5
VEG VIELLE ADOUR ARROS	Correctif	1

Les interventions de lavage de réservoir sont listées ci-dessous :

Ouvrage concerné	Capacité en m³	Date du lavage	Observations
RESERVOIR LAPOUTGE	500	05/06/2024	Dépôts importants, fissure sur toute la périphérie, paroi légèrement sablonneuse, mauvais état de l'hydraulique et pas de crépine. Etanchéité intérieure et extérieure à refaire
RESERVOIR BASTOURA CUVE DROITE	500	05/06/2024	RAS
RESERVOIR BASTOURA CUVE GAUCHE	500	05/06/2024	RAS
RESERVOIR VIEILLE ADOUR	500	04/06/2024	Dépôts importants, état paroi se désagrège au passage du jet, fissures au sol sur toute la largeur, dôme s'écroule, contre-pente vers vidange
RESERVOIR L'ARRET	60	03/06/2024	Présence d'une fissure à hauteur de la zone de marnage
SURPRESSEUR L'ARRET	60	03/06/2024	Dépôts importants
RESERVOIR BERNAC DEBAT	500	27/09/2024	Dépôts importants, véhicule d'intervention garé en bordure de route après un virage
RESERVOIR PIETAT	100	12/10/2024	RAS
RESERVOIR ODOS	200	20/09/2024	RAS
RESERVOIR LALOUBERE	500	27/09/2024	RAS

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	8	22	19	27	10	-63,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	3	11	21	11	1	-90,9%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,1	0,2	0,4	0,2	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur compteur	2	24	1	0	0	0%
Nombre de fuites sur équipement	1	1	1	2	1	-50,0%
Nombre de fuites réparées	14	58	42	40	12	-70,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	55 183	171 585	261 068	226 708	66 537	-70,7%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2020	2021	2022	2023	2024
PUITS HIIS I	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
PUITS HIIS II	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**32 032**	**33 546**	**49 430**	**27 619**	**13 940**	**-49,5%**
Surpresseur	819	896	773	990	548	-44,6%
Installation de reprise	11 115	8 257	15 329	5 360	2 594	-51,6%
Installation de production	18 600	22 920	31 777	19 728	9 884	-49,9%
Réservoir ou château d'eau	1 498	1 473	1 551	1 541	914	-40,7%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I8600 - TARBES SUD AEP **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**1 686 392**	**854 919**	**-49,30 %**
Exploitation du service	1 006 792	575 928	
Collectivités et autres organismes publics	606 954	202 438	
Travaux attribués à titre exclusif	30 323	46 550	
Produits accessoires	42 323	30 003	
CHARGES	**1 701 141**	**835 647**	**NS**
Personnel	408 001	240 865	
Energie électrique	4 987	6 500	
Achats d'eau	194 166	98 368	
Produits de traitement	886	438	
Analyses	4 132	3 657	
Sous-traitance, matièreset fournitures	195 864	114 343	
Impôts locaux et taxes	10 328	6 414	
Autres dépenses d'exploitation	78 081	45 013	
télécommunications, poste et telegestion	*9 406*	*7 248*	
engins et véhicules	*54 321*	*36 183*	
informatique	*60 388*	*38 504*	
assurances	*13 052*	*8 141*	
locaux	*10 467*	*5 160*	
autres	*- 69 555*	*- 50 223*	
Contribution des services centraux et recherche	62 982	33 267	
Collectivités et autres organismes publics	606 954	202 438	
Charges relatives aux renouvellements	80 050	46 256	
pour garantie de continuité du service	*4 294*	*3 766*	
programme contractuel (renouvellements)	*75 756*	*42 490*	
Charges relatives aux investissements	42 477	24 981	
programme contractuel (investissements)	*42 477*	*24 981*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	12 232	13 109	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 14 750**	**19 270**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	4 814	
RESULTAT	**- 14 749**	**14 457**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I8600 - TARBES SUD AEP **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	821 166	463 740	-43,53 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*704 547*	*898 015*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*116 619*	*- 434 275*	
Ventes d'eau à d'autres services publics	185 626	112 188	-39,56 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*174 376*	*146 573*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*11 250*	*- 34 385*	
Exploitation du service	**1 006 792**	**575 928**	**-42,80 %**
Produits : part de la collectivité contractante	302 144	119 587	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*260 041*	*259 252*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*42 102*	*- 139 665*	
Produits perçus pour tiers	871	504	-42,14 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*871*	*504*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	60 791	38 998	-35,85 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*68 278*	*64 047*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 7 486*	*- 25 049*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	243 147	43 349	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*202 956*	*157 620*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*40 192*	*- 114 271*	
Collectivités et autres organismes publics	**606 954**	**202 438**	**NS**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**30 323**	**46 550**	**NS**
Produits accessoires	**42 323**	**30 003**	**-29,11 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
CHATEAU D'EAU DU BASTOURA		
BATTERIES STOCKAGE ENERGI PANNEAU SOLAIRE	2023	
COMPTAGE DN 250 MM DISTRIBUTION LA POUTGE		
COMPTEUR ACTARIS DN 250 MM DISTRIBUTION	2014	
COMPTAGE ET SECTORISATION RESEAU		
COMPTEUR DN150 ANTENNE ZAC DE BARBAZAN	2013	
TELETRANSMISSION DEBITMETRE HORGUES ENTRRE MOMERES	2020	
COMPTAGE VEG SIAEP D'ADOUR COTEAUX		
ARMOIRE ELECTRIQUE	2018	
CANALISATIONS-PIECES SPECIALES-	2021	
DEBITMETRE VEG SIAEP ADOUR COTEAUX	2012	
STAB LIMITEUR DE DEBIT DN 200 MM ADOUR-COTEAUX	2013	
TELETRANSMISSION SOFREL	2015	
COMPTAGE VEG SIAEP DE L'ARROS		
COMPTEUR DN 150 MM WOLTMAG	2012	
ELEVATION DE HIIS NO 1		
ARMOIRE ELECTRIQUE	2018	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
ARMOIRE ELECTRIQUE		2024
CHLOROMETRE-DEBITMETRE-HYDRO EJECTEUR HIIS 1	2017	
COMPTEUR REFOULEMENT DN 100 MM	2017	
ECLAIRAGE STATION DE POMPAGE	2023	
SOUPAPE DE DECHARGE RAMUS DN 40 MM	2023	
ELEVATION DE HIIS NO 2		
CHLOROMETRE HIIS	2017	
DISJONCTEUR GENERAL	2019	
EQUIPEMENT HYDRAULIQUE PUITS HIIS 2	2017	
GRP ELECTRO POMPE GUINARD 280 M3/H A 16 METRE	2017	
GRP ELECTRO POMPE GUINARD N 1 280 M3/H	2013	
GRP ELECTRO POMPE REALIMENTATION N 7		2024
INTERRUPTEUR HT	2019	
TRANSFORMATEUR 100KVA	2019	
REPRISE RESERVOIR DE VIELLE ADOUR		
BY-PASS DN 100 MM RESERVOIR		
STABILISATEUR DE PRESSION DN 100 MM	2014	
EQUIPEMENTS RESERVOIR ET REPRISE		
CANALISATIONS DISTRIBUTION-INCENDIE ACIER 100 MM	2018	
COMPTEUR DISTRIBUTION DN 100 MM SAPPEL	2019	
COMPTEUR REFOULEMENT REPRISE DN 80 MM WOLTEX	2015	
CONVECTEUR	2017	
DISJONCTEUR & PROTECTION PARAFOUFRE	2019	
ROBINETTERIE	2018	
TELETRANSMISSION SOFREL	2015	
VANNE HYDROBLOC A FLOTTEUR DN 100 MM	2014	
VARIATEUR DE VITESSE POMPE N°1 27 M3/H	2019	
VENTILATIONS HAUTES	2018	
RESERVOIR DE BERNAC DEBAT		
BY-PASS RESERVOIR DN 100 MM		
STABILISATEUR DE PRESSION AVAL DN 100 MM	2019	
EQUIPEMENT GENERAL DU RESERVOIR		
CANALISATION DISTRIBUTION DN 175 MM	2018	
CANALISATION VIDANGE-TP	2018	
COMPTEUR DN100 ANTE BARBAZAN	2019	
COMPTEUR DN100 ANTEN BERNAC	2019	
CONVECTEUR ELECTRIQUE	2016	
ENREGISTREUR NIVEAU RES BERNAC DEBAT	2019	
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	2019	
PORTE D'ENTREE	2023	
ROBINET HYDRO SAVY DN 100 A FLOTTEUR ADDUCTION	2016	
VANNE HYDROBLOC 125 MM COMMANDE ELECT. ADDUCTION	2017	
REPRISE 20 M3/H VERS PIETAT		
COMPTEUR DN 80 MM REFOULEMENT REPRISE	2013	
DEMARREUR ELECTRONIQUE DIGISTAR	2016	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
DEMARREUR ELECTRONIQUE DIGISTAR N 2	2023	
GRPOUPE ELECTRO POMPE KSB N 2 20 M3/H	2023	
TELETRANSMISSION SOFREL	2015	
RESERVOIR DE LA POUTGE		
BY-PASS DN 250 MM		
STABILISATEUR DE PRESSION N 1 DN 250 PN 25	2016	
EQUIPEMENTS RESERVOIR SEMI ENTERRE		
1 BOITE TRANQUILLASATRICE COMPTAGE DN 150 MM	2013	
2 INTERRUPTEURS A FLOTTEURS	2019	
ARMOIRE ELECTRIQUE	2023	
BOITE A CREPINE HIIS 1 & ARRIVEE 350 MM	2013	
CAPTEUR DE NIVEAU	2012	
CLAPET ANTI-RETOUR DN 150 SUR 350 MM ADDUC.VIELLE	2013	
COMPTEUR DN 150 MM SUR 350 MM ADDUCTION VIELLE	2013	
ENREGISTREUR DE PRESSION (2)	2019	
STABILISATEUR DN 150 MM SUR 350 MM ADDUCT.VIELLE	2013	
VANNE ALTIMETRIQUE DN 250 MM CLA-VAL	2015	
RESERVOIR DE LARRET		
CAPTEUR DE NIVEAU COMMANDE POMPAGE	2019	
RVR-EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	2017	
RESERVOIR SUR TOUR D'ODOS		
COLONNE MONTANTE ADDUCTION-DISTRI-INCENDIE	2015	
COMPTEUR ACTARIS DN 100 MM ADDUCTION	2012	
COMPTEUR SAPPEL DN 100 MM DISTRIBUTION	2013	
PANNEAUX SOLAIRES	2021	
ROBINET A FLOTTEUR ADDUCTION	2013	
TELETRANSMISSION SOFREL		2024
RESERVOIR SUR TOUR DE LALOUBERE		
COMPTEUR DN 100 MM DISTRIBUTION LALOUBERE	2013	
COMPTEUR DN 100 MM DISTRIBUTION ODOS NORD	2013	
COMPTEUR DN 100 MM ODOS SUD	2019	
ELECTRO VANNE COMMANDE ELECTRIQUE 24VOLTS	2023	
ENREGISTREUR NIVEAU RES LALOUBERE	2019	
STABILISATEUR DN 100 MM ODOS NORD	2015	
STABILISATEUR DN 125 MM ODOS SUD	2017	
STABILISATEUR DN 200 MM ADDUCTION & ACCESSOIRES	2013	
TELETRANSMISSIONS SOFREL	2015	
RESERVOIR SUR TOUR DE PIETAT		
1 ROBINET FLOTTEUR RES PIETAT	2017	
COMPTAGE DN 100 MM SUR DISTRIBUTION	2017	
COMPTEUR DN 100 MM SUR ADDUCTION	2019	
ENREGISTREUR NIVEAU RES PIETAT	2019	
TELETRANSMISSION P200 XM	2014	
STABILISATEURS ET REDUCT.DE PRESSION SUR RESEAU		
REDUCTEUR 100 RUE DES FAUVETTES A BARBAZAN	2016	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
REDUCTEUR 125 MM ENTRE MOMERES ET HORGUES	2019	
REDUCTEUR 150 ZAC DE BARBAZAN DEBAT	2016	
REDUCTEUR DE PRESSION ST-MARTIN		2024
REDUCTEUR HORGUES-LALOUBERE CD	2012	
Réseaux	**Quantité renouvelée exercices antérieurs**	**Quantité renouvelée dans l'exercice**
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 4	206	4
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20 MIL.: 4	5163	230
COMPTEURS EAU DIA: 25- 30	6	
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 40	2	

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Canalisations et accessoires (€)	1 509,31
Equipements (€)	27 983,11

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

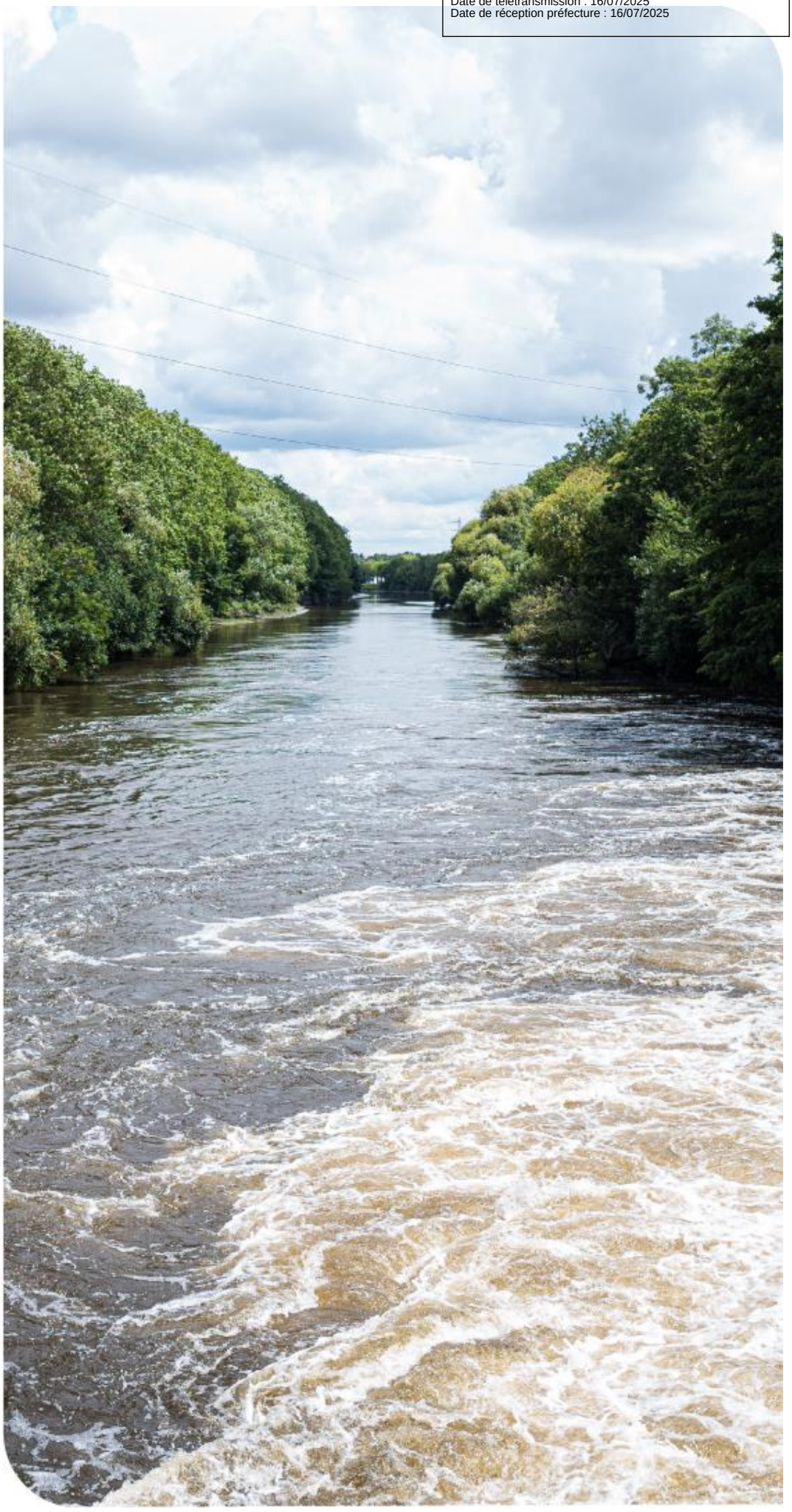
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….,
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.

ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
ALLIER						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	421	433	444	446	450	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	167	170	170	173	170	-1,7%
Volume vendu (m3)	18 420	16 124	18 338	15 688	10 622	-32,3%
BARBAZAN DEBAT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 538	3 556	3 574	3 572	3 572	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	1 665	1 672	1 685	1 689	1 698	0,5%
Volume vendu (m3)	150 755	151 439	157 912	142 569	96 786	-32,1%
BERNAC DEBAT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	699	711	723	741	748	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	331	334	341	350	352	0,6%
Volume vendu (m3)	27 702	33 434	32 375	32 851	19 416	-40,9%
BERNAC DESSUS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	298	296	293	289	291	0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	128	130	136	140	140	0,0%
Volume vendu (m3)	14 371	15 763	15 303	12 410	10 467	-15,7%
HORGUES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 235	1 223	1 221	1 220	1 214	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	542	544	546	558	555	-0,5%
Volume vendu (m3)	56 017	61 477	59 303	57 239	38 047	-33,5%
LALOUBERE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 940	1 945	1 942	1 938	1 934	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients)	862	864	871	874	892	2,1%
Volume vendu (m3)	85 807	82 079	83 510	88 124	44 074	-50,0%
MOMERES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	778	775	767	760	755	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	356	356	366	364	362	-0,5%
Volume vendu (m3)	34 815	36 087	35 804	31 923	23 274	-27,1%
ODOS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 339	3 351	3 389	3 390	3 403	0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	1 564	1 563	1 597	1 606	1 616	0,6%
Volume vendu (m3)	147 904	145 334	151 910	140 066	110 247	-21,3%
SAINT MARTIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	464	457	453	450	451	0,2%
Nombre d'abonnés (clients)	195	196	199	204	203	-0,5%
Volume vendu (m3)	18 353	20 059	23 167	21 590	15 372	-28,8%
SALLES ADOUR						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	601	613	605	597	594	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	269	270	285	290	287	-1,0%
Volume vendu (m3)	28 690	26 887	28 131	25 099	19 684	-21,6%
VIELLE ADOUR						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	519	520	515	510	503	-1,4%
Nombre d'abonnés (clients)	228	227	227	230	229	-0,4%
Volume vendu (m3)	23 673	24 296	26 105	37 644	2 500	-93,4%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.2 La qualité de l'eau

6.2.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire	
	Nb total de résultats d'analyses	**Nb de résultats d'analyses conformes**
Microbiologique	2	2
Physico-chimique	331	331

Tous les résultats sont conformes.

6.2.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	85,7 %	%	85,7 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

[4] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	69	69	16	16
Physico-chimique	634	632		
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	107	107	32	32
Physico-chimique	329	328	31	31
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	18	18		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.2.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - PUITS DE HIIS 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	127	127	127	1	mg/l	
pH à température de l'eau	6.84	6.84	6.84	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8	8	8	1	Unité pH	
TH Calcique	11.75	11.75	11.75	1	°F	
TH Magnésien	1.302	1.302	1.302	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	10.4	10.4	10.4	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	13	13	13	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.1	0.1	0.1	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	14	14	14	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PC - PUITS DE HIIS 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	47	47	47	1	mg/l	
Chlorures	4	4	4	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	253	253	253	1	µS/cm	
Magnésium	3.1	3.1	3.1	1	mg/l	
Potassium	1.3	1.3	1.3	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.34	9.34	9.34	1	mg/l	
Sodium	3.18	3.18	3.18	1	mg/l	<= 200
Sulfates	21	21	21	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	9.02	9.02	9.02	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	91.1	91.1	91.1	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	3.3	3.3	3.3	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.066	0.066	0.066	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	1.61	1.61	1.61	1	µg/l	<= 100
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	60	60	60	1	µg/l	
Nickel	0.508	0.508	0.508	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0.256	0.256	0.256	1	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	

ZD - TARBES SUD

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	11	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	43	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	43	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	42	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	42	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	43	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	8	(+)	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		3	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	130	138.5	147	2	mg/l	
pH à température de l'eau	6.93	7.879	8.25	38	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.97	7.99	8.01	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.1	7.7	8	8	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	11.625	12.96	13.775	5	°F	
TH Magnésien	1.655	2.167	2.591	5	°F	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ZD - TARBES SUD

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Titre Alcalimétrique Complet	10.7	11.9	13.1	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	13.2	15.06	16.3	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	32	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Turbidité	0	0.117	0.28	43	NFU	<= 2
Température de l'eau	8.7	14.989	22.5	38	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	6	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	46.5	51.84	55.1	5	mg/l	
Chlorures	2.6	3.01	3.75	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	259	292.093	363	43	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	3.94	5.16	6.17	5	mg/l	
Potassium	0.64	0.645	0.65	2	mg/l	
Sodium	2.06	2.115	2.17	2	mg/l	<= 200
Sulfates	25	28.16	30.8	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.258	0.5	5	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	32	mg/l	<= 0.1
Nitrates	2	2.514	3.17	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.04	0.05	0.063	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	9	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0.007	0.009	0.012	2	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Arsenic	2.48	3.165	3.85	2	µg/l	<= 10
Baryum	0	0.003	0.005	2	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	4	µg/l	<= 5
Chrome total	0.35	0.482	0.646	4	µg/l	<= 50
Cuivre	0.005	0.06	0.096	4	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	30.8	55.4	80	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	9.435	36.2	4	µg/l	<= 20
Plomb	0	3.408	10.6	4	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	6	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ZD - TARBES SUD

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Acénaphtène	0	0	0	1	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	5	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	5	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	5	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	5	µg/l	<= 0.1
Chrysène	0	0	0	1	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Fluorène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	5	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	5	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	5	µg/l	
Naphtalène	0	0	0	1	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	1	µg/l	
Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.012	0.024	2	Bq/l	
Activité béta totale	0.045	0.053	0.06	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0.174	0.39	44	mg/l	
Chlore total	0	0.205	0.5	39	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chloroforme	0	1.91	3.82	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.56	0.67	0.78	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.53	1.06	1.59	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.09	3.64	6.19	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PUITS HIIS II						
Energie relevée consommée (kWh)	18 600	22 920	31 777	19 728	9 884	-49,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	344	334	265	274	311	13,5%
Volume produit refoulé (m3)	54 030	68 550	119 850	71 912	31 738	-55,9%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
REPRISE VIELLE ADOUR						
Energie relevée consommée (kWh)	11 115	8 257	15 329	5 360	2 594	-51,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	456	342	456	412	415	0,7%
Volume pompé (m3)	24 400	24 110	33 640	13 025	6 245	-52,1%
SURPRESSEUR DE BERNAC DEBAT						
Energie relevée consommée (kWh)	819	896	773	990	548	-44,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	4 095	5 973	6 442	1 647	1 337	-18,8%
Volume pompé (m3)	200	150	120	601	410	-31,8%

Réservoir ou château d'eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
RESERVOIR LALOUBERE						
Energie relevée consommée (kWh)	228	238	238	242	148	-38,8%
RESERVOIR PIETAT						
Energie relevée consommée (kWh)	1 270	1 235	1 313	1 299	766	-41,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

VEOLIA

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cŒur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA468...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0681 (Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark. CERTI F 1401.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org attests in real-time that the company is certified. Accréditation COFRAC n° 4-0031. Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0031. Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTIF 0998 6 07 2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoiary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org attests in real-time that the company is certified. Accréditation COFRAC n° 4-0001. Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr. COFRAC accreditation n° 4-0001. Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark - QSR11 F 0906 6 07 2025

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m^3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min}\,(A + 0{,}2\ ILC\ ;\ 85)$$

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10h-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
2023 et début 2024

Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'ancien Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des côtes de Bourréac et du Miramont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Ce rapport présente
Les données de l'exercice 2023
Les données relatives au mois de janvier 2024, dernier mois d'exécution du contrat

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Direction du Territoire	16/05/2024
Rédaction	Direction des Opérations	24/04/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégataire** de votre service d'eau pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets en simplifient la mise en œuvre; l'amélioration du rendement réseau; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

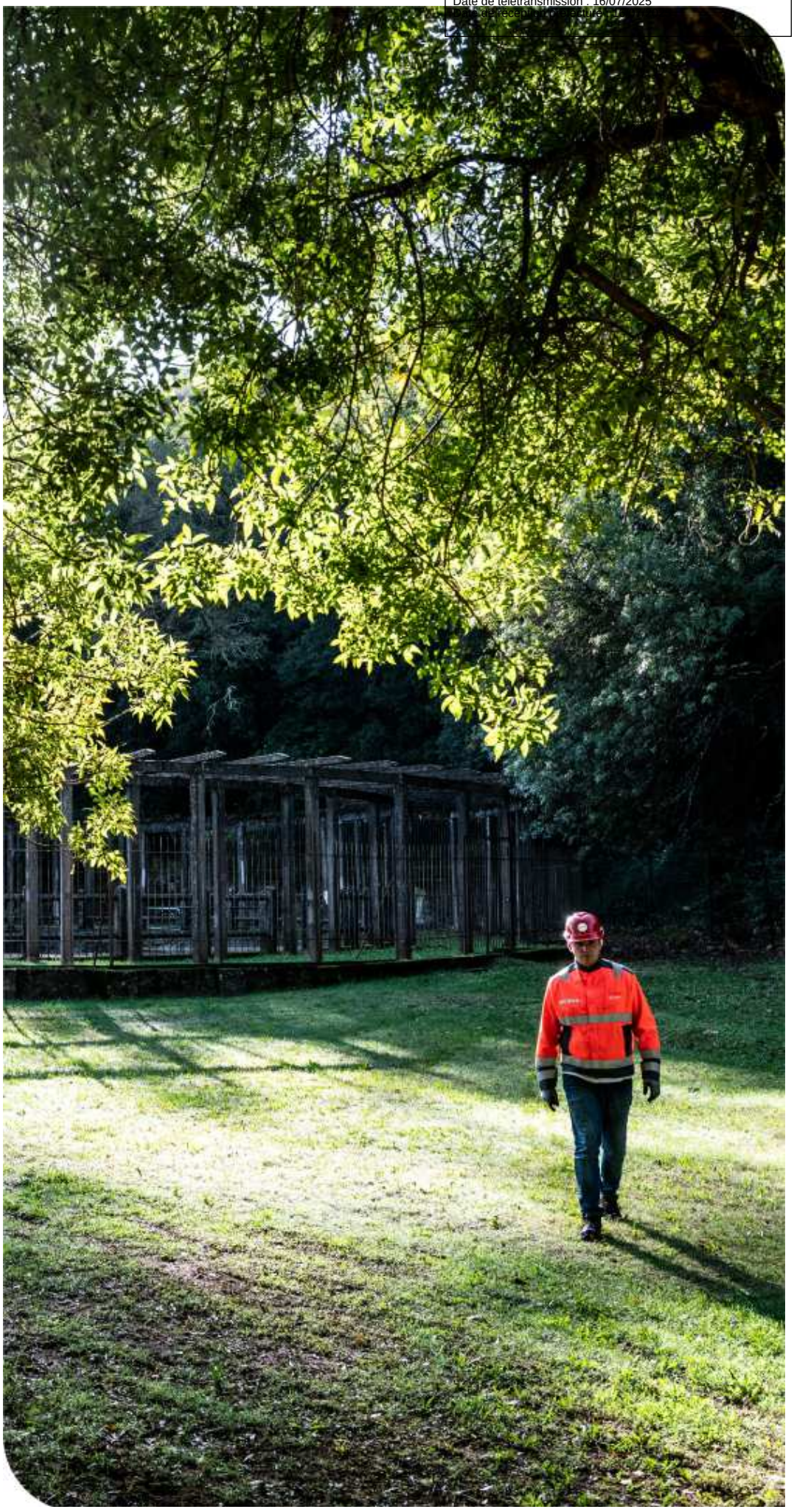
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Un dispositif à votre service 6
1.2 Présentation du contrat 8
1.3 Les chiffres clés de 2023 8
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023 9
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023 10
1.6 Le prix du service public de l'eau 12
1.7 L'essentiel de l'année 2023 13
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 18
2.1 Les consommateurs abonnés du service 19
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 19
2.3 Données économiques 23
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 25
3.1 L'inventaire des installations 26
3.2 L'inventaire des réseaux 26
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 29
3.4 Gestion du patrimoine 31
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 32
4.1 La qualité de l'eau 33
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau 36
4.3 La maintenance du patrimoine 41
4.4 L'efficacité environnementale 43
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 44
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 45
5.2 Situation des biens 46
5.3 Les investissements et le renouvellement 47
5.4 Les engagements à incidence financière 48
6. ANNEXES 51
6.1 La facture 120 m³ 52
6.2 Les données consommateurs par commune 53
6.3 La qualité de l'eau 54
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine 57
6.5 Les données de Janvier 2024 58
6.6 Annexes financières 59
6.7 Reconnaissance et certification de service 69
6.8 Actualité réglementaire 2023 72
6.9 Inventaire du patrimoine 77
6.10 Glossaire 80

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA Eau ,
Zone Pyrène Aéropole
Téléport n°5,
65290 Juillan

Parc d'Activité Dominique Soulé
(Bât 14) – 33 Avenue Général Leclerc –
65203 BAGNERE DE BIGORRE

Les points d'accueil clientèle, basés sur les départements des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et du Gers, sont :

- Zone Pyrène Aéropole Téléport n°5 - **Juillan**
- 33 avenue du Général Leclerc - **Bagnères de Bigorre**
- 32 Place des Pyrénées - **Maubourguet**
- 14 rue Roger Salengro – **Auch**

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



www.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne



Service pour les sourds ou malentendants
accessible depuis notre site internet



05 61 80 09 02
Du lundi au vendredi : 8h – 19h
Samedi : 9h – 12h
Urgences techniques 7j/7 et 24h/24



Nos Apps
disponibles sur iOS et Android



Veolia Eau
TSA 40118
37911 Tours Cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

VEOLIA

NOTRE ÉQUIPE

SERVICE TLP PYRÉNÉES



MATHIEU ADNOT
Manager de Service
06 24 39 64 85
mathieu.adnot@veolia.com



GUY BAYLE
Responsable d'Exploitation
06 08 04 98 50
guy.bayle@veolia.com



DANIEL HOURCASTAGNOU
Responsable d'Equipe Adour-Béarn
06 14 32 57 09
daniel.hourcastagnou@veolia.com



PATRICK SOUBIES
Responsable d'Equipe TLP Bigorre Eau
06 03 31 35 41
patrick.soubies@veolia.com



JÉRÉMY LASSALLE
Responsable d'Equipe TLP Bigorre Assainissement
06 27 33 28 01
jeremy.lassalle@veolia.com



PHILIPPE BERNAT
Directeur de territoire
06 12 43 92 97
philippe.bernat@veolia.com



PHILIPPE DOBIAS
Directeur Opérations
06 20 64 60 12
philippe.dobias@veolia.com



LIONEL KREITZER
Responsable Consommateurs
06 26 91 69 00
lionel.kreitzer@veolia.com

Territoire Pyrénées Gascogne
ZAC Parc des Pyrénées
rue du Néouvielle
65420 IBOS

Région Sud Ouest
22, avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE Cedex 5

Service TLP
ZAC Parc des Pyrénées
rue du Néouvielle
65420 IBOS

Contact consommateurs
05 61 80 09 02
eau.veolia.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : BOURREAC, ESCOUBES POUTS, JULOS
- ✓ **Numéro du contrat** : I4580
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/02/2012
- ✓ **Date de fin du contrat** : 31/01/2024
- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	22/02/2023	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia
1	23/11/2022	Correction d'incohérences des articles 8.1.1 "Modalités de facturation" ET 8.5 "Modalité d'indexation du tarif de base de la part du Délégataire"

1.3 Les chiffres clés de 2023

Chiffres clés



685
Nombre d'habitants desservis



258
Nombre d'abonnés (clients)



1
Nombre d'installations de production



3
Nombre de réservoirs



18
Longueur de réseau (km)



88,9
Taux de conformité microbiologique (%)



70,9
Rendement de réseau (%)



116
Consommation moyenne (l/hab/j)



206
Nombre de demandes traitées

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	**675**	**685**
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	**2,41 €uro/m³**	**2,46 €uro/m³**
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	**1 j**	**1 j**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2022**	**VALEUR 2023**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**	**88,9 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**95**	**95**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**74,6 %**	**70,9 %**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**2,08 m³/jour/km**	**2,32 m³/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**1,94 m³/jour/km**	**2,19 m³/jour/km**
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	**0,10 %**	**0,00 %**
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**0 %**	**0 %**
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**3,88 u/1000 abonnés**
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	**0,00 %**	**100,00 %**
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**0,00 %**	**0,40 %**
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	**43 721 m³**	**43 035 m³**
VP.059	Volume produit	Délégataire	**43 271 m³**	**42 619 m³**
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	**43 271 m³**	**42 619 m³**
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	**678 m³**	**644 m³**
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	**32 281 m³**	**30 204 m³**
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	**0**	**2**
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2022**	**VALEUR 2023**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité totale de production	Délégataire	**420 m³/j**	**420 m³/j**
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**3**	**3**
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**200 m³**	**220 m³**
	Longueur de réseau	Délégataire	**18 km**	**18 km**
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**16 km**	**16 km**
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	**0 ml**	**0 ml**
	Nombre de branchements	Délégataire	**222**	**223**
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	**0**	**0**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**3**	**1**
	Nombre de compteurs	Délégataire	**267**	**269**
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	**6**	**13**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2022**	**VALEUR 2023**
	Nombre de communes	Délégataire	**3**	**3**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**256**	**258**
	- Abonnés domestiques	Délégataire	**256**	**258**
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	**0**	**0**
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	**0**	**0**
	Volume vendu	Délégataire	**29 276 m³**	**34 286 m³**
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**29 276 m³**	**34 286 m³**
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
	Consommation moyenne	Délégataire	**127 l/hab/j**	**116 l/hab/j**
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**124 m³/abo/an**	**115 m³/abo/an**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**81 %**	**83 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Non**	**Non**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2022**	**VALEUR 2023**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2022**	**VALEUR 2023**
Energie relevée consommée	Délégataire	**36 725 kWh**	**36 409 kWh**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Le prix du service public de l'eau

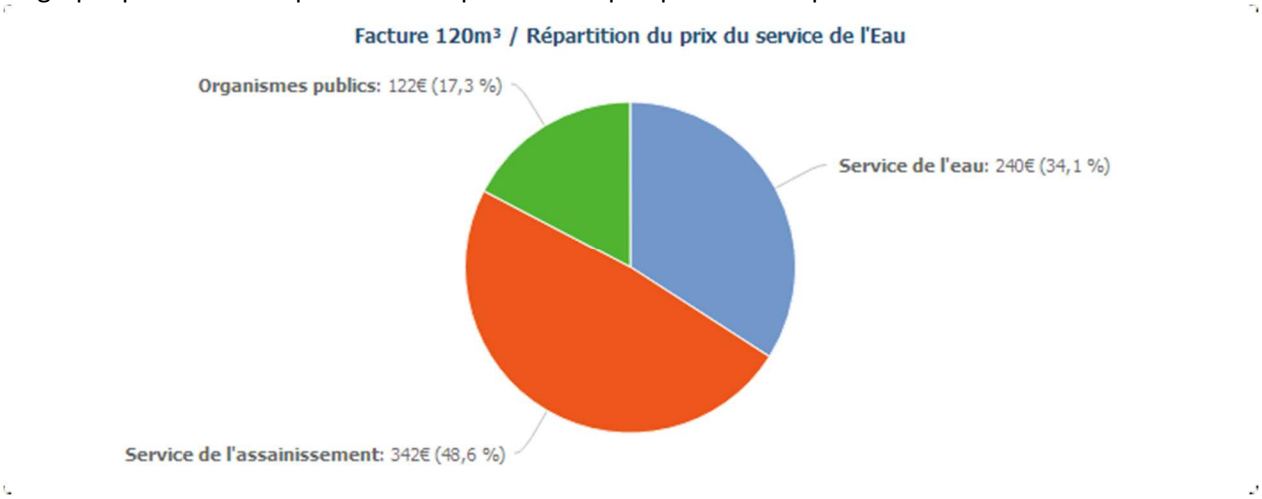
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de JULOS, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

JULOS **Prix du service de l'eau potable**	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			**138,28**	**143,90**	**4,06%**
Abonnement			55,48	57,74	4,07%
Consommation	120	0,7180	82,80	86,16	4,06%
Part syndicale			**87,88**	**87,88**	**0,00%**
Abonnement			65,56	65,56	0,00%
Consommation	120	0,1860	22,32	22,32	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0688**	**8,26**	**8,26**	**0,00%**
Organismes publics			**39,60**	**39,60**	**0,00%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Total € HT			**274,02**	**279,64**	**2,05%**
TVA			15,07	15,38	2,06%
Total TTC			**289,09**	**295,02**	**2,05%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,41**	**2,46**	2,07%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de JULOS :



Les factures type sont présentées en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Exploitation :

- Une fuite a été détectée le 27 avril 203 sur le génie civil de la bâche de reprise de Bourréac. Il faut prévoir de reprendre l'étanchéité de la cuve.



- Le ballon anti-bélier a été éprouvé, dans le cadre du contrôle réglementaire en Janvier 2024.

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- un plan eau : la sobriété au service du développement des territoires
- la réforme des redevances des agences de l'eau
- la loi "industrie verte"
- résilience des services
- qualité de L'eau
- Fin des réseaux RTC, 2G et 3G

L'ensemble de ces évolutions réglementaires vous sont présentées et détaillées en Annexe 6.9 « Actualité réglementaire 2023 ».

1.7.3 Propositions d'amélioration

Captage de Bourréac

Les démarches liées au périmètre de protection de la ressource doivent être engagées, afin de sécuriser la ressource et la préserver.

- Le captage et le réservoir principal de Bourréac devraient être clôturés pour délimiter la propriété de la CATLP et protéger les ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Selon nos premières informations, la ressource en eau du Syndicat (station de Bourréac) ne permet pas de répondre à la nouvelle référence de turbidité fixée par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau Potable de 0,3 NFU plus de 95% du temps. Il sera nécessaire de procéder à une évaluation plus détaillée de la situation afin de prévoir la mise en place des dispositifs de traitement adaptés.
- Pour avoir de meilleures données sur le débit de la ressource en continu, il faudrait équiper le captage d'une mesure de débit.

Station de pompage de Bourréac :

- Prévoir une échelle fixe dans le petit bassin d'exhaure.
- L'installation d'un analyseur de turbidité en continu est nécessaire. Le turbidimètre peut être alimenté depuis le dessableur. Pour respecter la réglementation concernant le paramètre turbidité, le surpresseur de Sarsan pourrait être utilisé.
- L'étanchéité de la bâche de reprise doit est être refaite (trou au niveau des fissures) dans les meilleurs délais. Une fuite continue est présente (trou au niveau des fissures, cf. photo)





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Réservoir de Bourréac :

- La mise en place d'un analyseur en continu du résiduel de chlore est souhaitable au réservoir, celui installé à la station de pompage n'est pas représentatif du chlore présent (injection chlore asservie au débit du compteur de refoulement).
- Depuis quelques mois, un transformateur a été installé par Enedis à proximité du réservoir. Une étude pour raccorder l'ouvrage au réseau électrique serait opportune pour sécuriser l'alimentation électrique. , fournie actuellement par un panneau photovoltaïque.
- L'étanchéité entre la chambre de vannes et la cuve du réservoir doit être reprise. En effet, un risque de pollution existe avec un écoulement par les fissures existantes du génie civil (cf. trace d'un écoulement sur les photos ci-dessous).

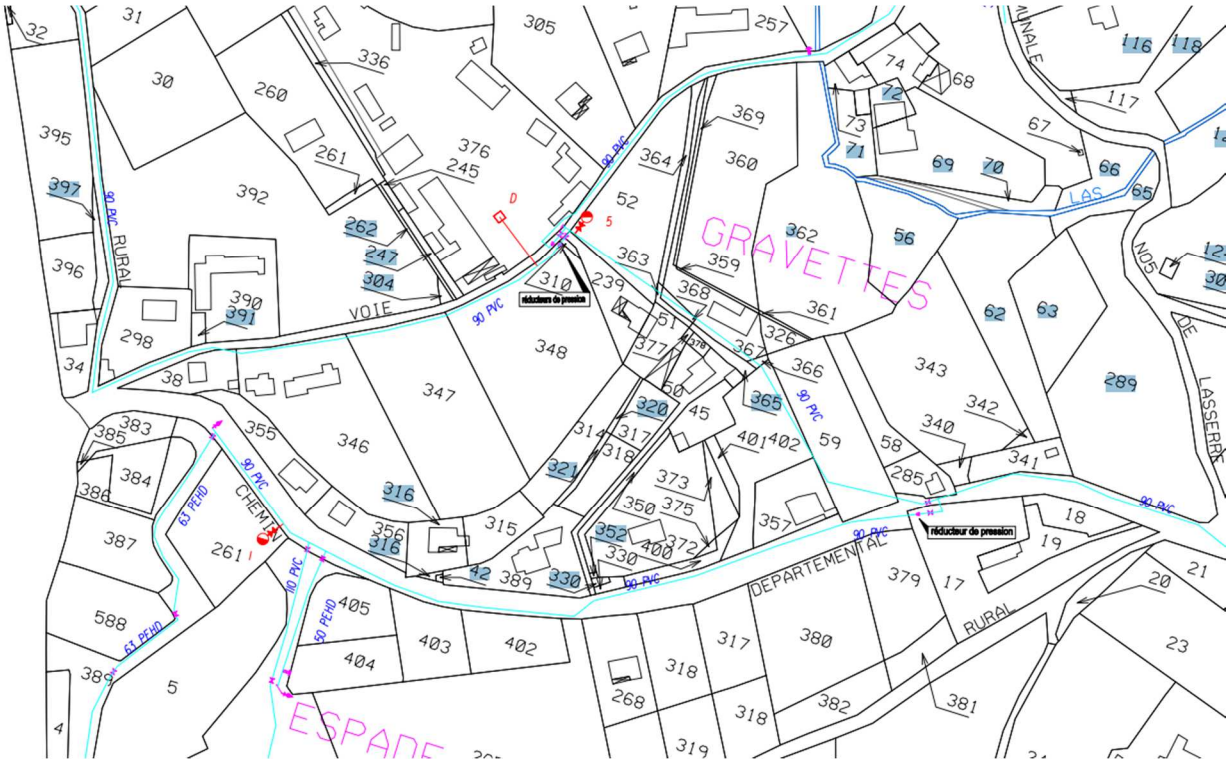


Améliorations proposées pour un meilleur fonctionnement du réseau :

- Si la collectivité envisage des travaux sur la voirie, nous émettrons un avis sur l'intérêt du renouvellement associé du réseau AEP existant. Le renouvellement des canalisations en PVC collé est généralement prioritaire.

- Un réseau en PVC 90 passe au milieu de propriétés privées, au hameau des Granges. Ce réseau dessert plusieurs clients et n'est pas protégé par un stabilisateur. Le risque d'une fuite sur ce tronçon pénaliserait tous les clients de la route d'Averan et l'intervention pour une réparation serait délicate.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



- Effectuer un levé topographique (X, Y, Z) des réseaux pour recaler le SIG et améliorer la connaissance du patrimoine. Les communes du Syndicat (Bourréac, Julos) sont classées en zone urbaine, le repérage de l'ensemble des réseaux en haute précision (classe A) est une obligation qui doit être effective avant le 1er janvier 2026.

Secours par la station de pompage de Sarsan depuis Lourdes :

- Tous les ans, il est nécessaire de mettre en service le surpresseur de Sarsan permettant de secourir le périmètre du contrat à partir de l'eau de Lourdes, pour vérifier le fonctionnement de l'installation. Ce dispositif permet de pallier d'éventuelles crises de turbidité sur la ressource propre et/ou de faire un complément, voire supplanter la ressource. Veolia procède chaque année à l'essai, l'examen et les repérages nécessaires. Une programmation du poste de télégestion serait utile pour un fonctionnement automatisé du secours.

Réservoir de Julos :

- Pour garantir la qualité de l'eau potable, il est nécessaire d'assurer un marnage de l'eau dans le réservoir de Julos, ce qui n'est pas le cas actuellement. Nous préconisons la mise en place d'un automatisme simple entre le réservoir de Julos et le réservoir de Bourréac :
- Une fois le remplissage assuré dans le réservoir de Julos, une commande fermerait une vanne motorisée sur la distribution du réservoir de Bourréac permettant la mise en distribution du réservoir de Julos.
- Dès que le niveau d'eau dans le réservoir de Julos descendrait suffisamment, la vanne motorisée serait rouverte pour remplir à nouveau le réservoir de Julos.
- Pour assurer ce fonctionnement, l'installation d'une ventouse multifonctions est recommandée au réservoir de Bourréac. Le raccordement au réseau électrique sera nécessaire ainsi que la fourniture et la pose d'une télégestion pouvant également assurer cet automatisme.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Améliorations proposées pour la qualité de l'eau distribuée :

- La présence de Chlorure de Vinyle Monomère peut résulter d'une pollution provenant de la dégradation de certaines canalisations en PVC. Le CVM est classé depuis 1987 comme étant un agent cancérigène certain pour l'homme selon le centre de recherche sur le cancer. Les CVM sont des molécules indésirables susceptibles d'être relâchées dans l'eau potable par des canalisations anciennes en PVC (PVC d'avant 1980). La teneur maximale admissible dans l'eau potable est de 0,5 µg/l.
  Nous souhaitons vous alerter sur la gestion du risque CVM qui a fait l'objet de précisions adressées par la Direction Générale de la Santé aux services d'eau potable et aux ARS par circulaire datée du 29 avril 2020. Ces principaux éléments vous ont été rappelés dans le Rapport Annuel 2020.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	01/2024
Nombre total d'abonnés (clients)	**242**	**242**	**247**	**256**	**258**	**0,8%**	**260**
domestiques ou assimilés	242	242	247	256	258	0,8%	260
non domestiques	0	0	0	0	0	0%	260

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	01/2024
Nombre annuel de demandes d'abonnement	16	10	16	21	16	-23,8%	
Taux de clients mensualisés	40,5 %	44,3 %	44,6 %	43,0%	45,1 %	4,8%	44,2 %
Taux de clients prélevés hors mensualisation	21,1 %	18,6 %	20,2 %	23,4%	27,3 %	16,7%	16,1 %
Taux de mutation	6,8 %	4,2 %	6,6 %	8,2%	6,3 %	-23,2%	

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



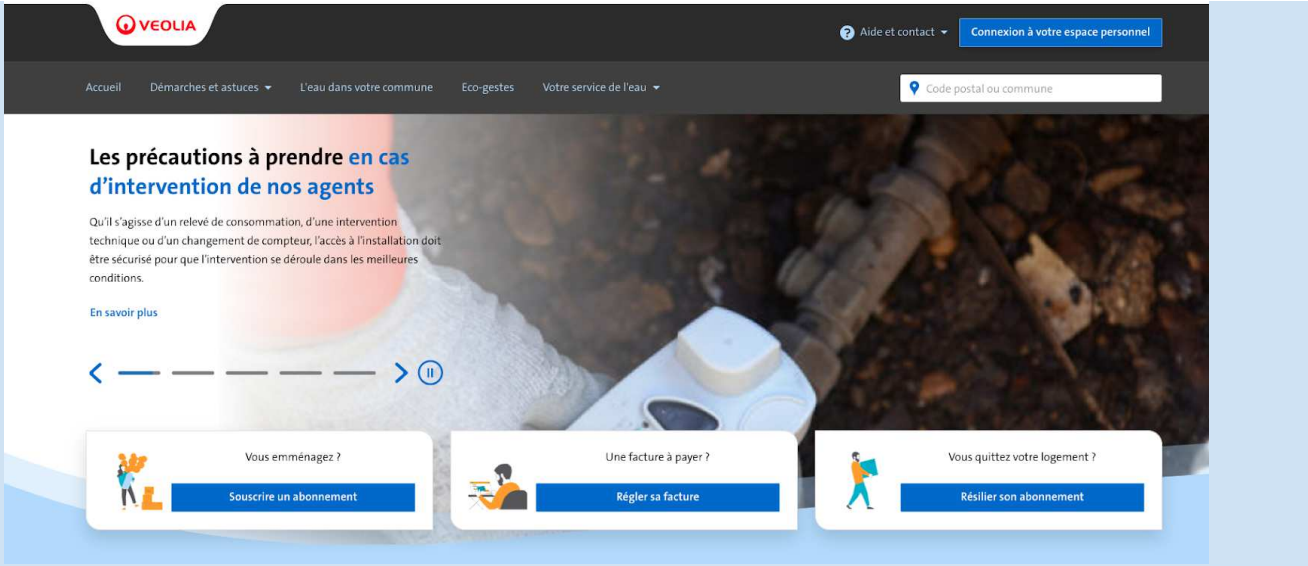
Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre nouveau site internet***

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- ***Notre volonté d'ancrage territorial***

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Demandes 2023	Demandes 2024
Téléphone	122	41
Internet	58	15
Courrier	10	0
Visite en Agence	16	1

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Demandes 2023	Demandes 2024
Abonnement et Résiliation	63	16
Facture et Paiement	108	36
Qualité de l'eau	0	0
Intervention	20	1
Branchement	6	1
Service et divers	9	3

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	87	90	77	81	83	+2
La continuité de service	94	95	93	94	91	-3
La qualité de l'eau distribuée	81	82	79	84	79	-5
Le niveau de prix facturé	60	66	53	61	61	0
La qualité du service client offert aux abonnés	80	86	75	74	77	+3
Le traitement des nouveaux abonnements	88	92	80	77	83	+6
L'information délivrée aux abonnés	71	74	71	71	74	+3

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	**0,22 %**	**0,37 %**	**0,27 %**	**0,00 %**	**0,40 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	254	423	321	0	486
Montant facturé N - 1 en € TTC	112 968	114 945	120 968	0	121 342

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	37,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	29 491	30 053	32 531	29 276	34 286

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

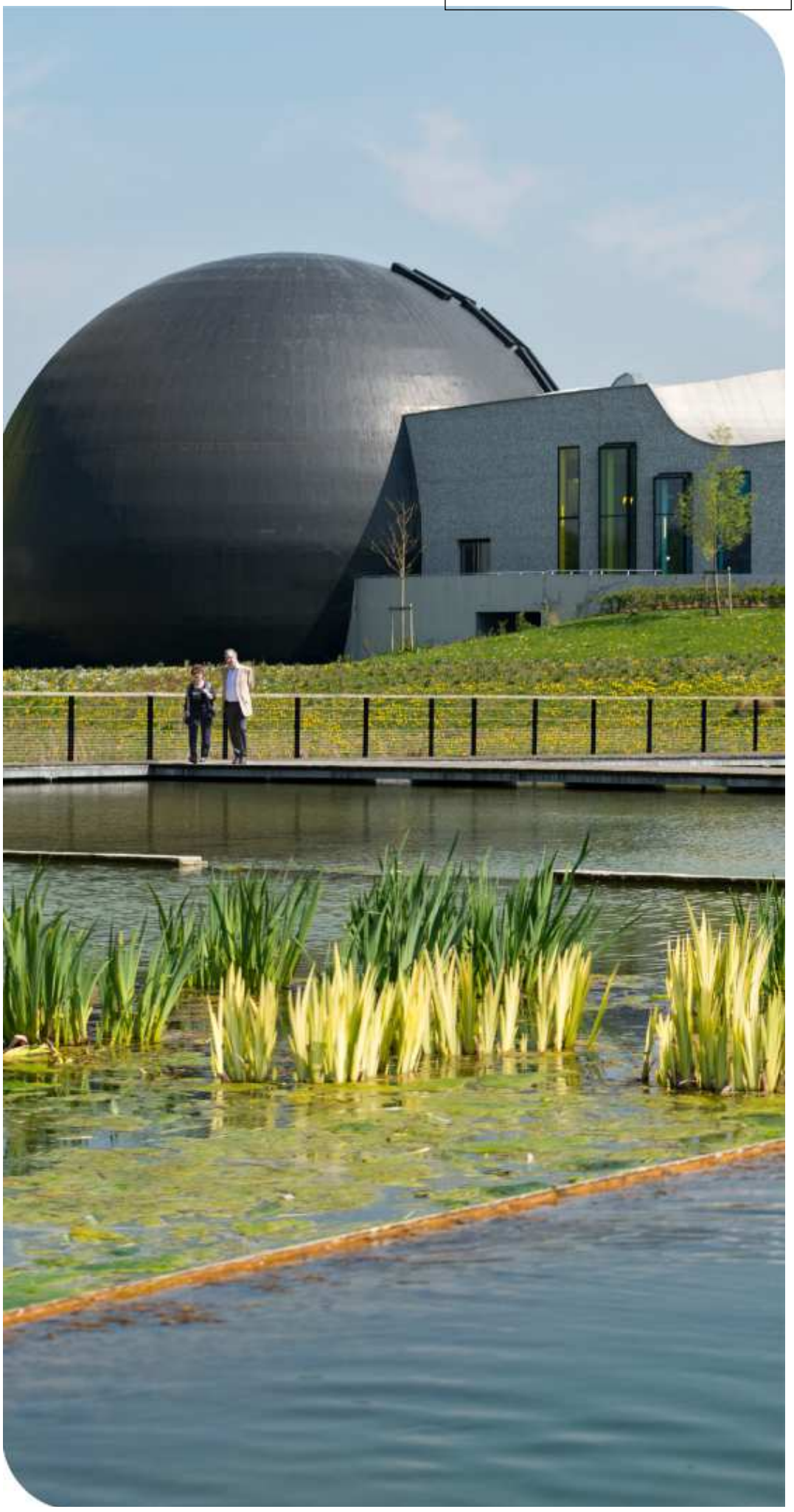
Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	2	1	2	0	1	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
STATION DE BOURREAC	420	20
Capacité totale	**420**	**20**

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
BACHE REPRISE BOURREAC	20
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	60
RESERVOIR DE JULOS	120
Capacité totale	**200**

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	10

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de distribution,
- des équipements du réseau,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

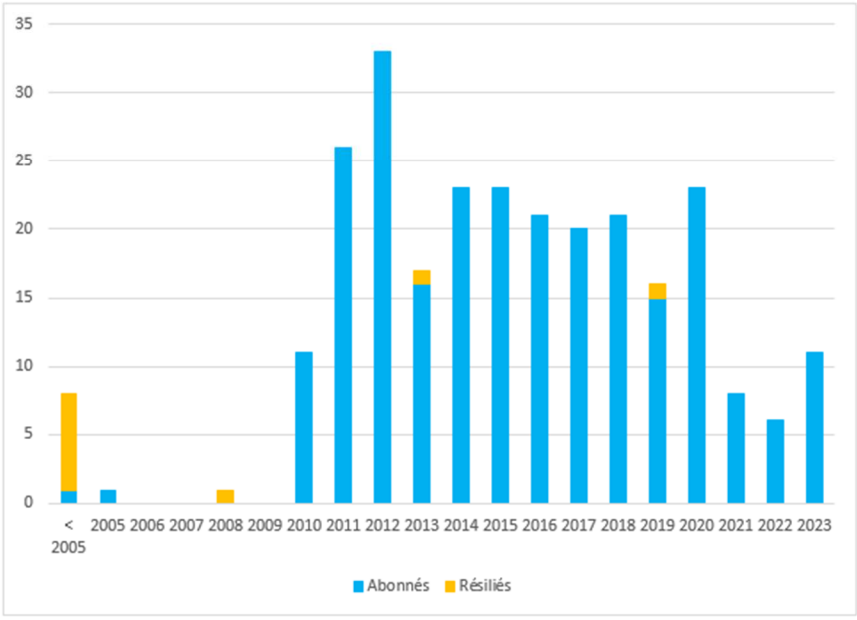
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	16,0	16,0	17,7	17,7	17,8	0,6%
Longueur d'adduction (ml)	0	0		0	0	0%
Longueur de distribution (ml)	15 974	15 984	17 728	17 749	17 760	0,1%
dont canalisations	13 781	13 791	15 530	15 530	15 529	-0,0%
dont branchements	2 193	2 193	2 198	2 219	2 231	0,5%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	7	7	7	13	14	7,7%
dont poteaux d'incendie	7	7	7	7	8	14,3%
dont puisards d'incendie	4	4	4	5	5	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	218	218	219	222	223	0,5%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	2024	Qualification
	Compteurs							
Nombre de compteurs	257	258	261	267	269	0,7%	269	Bien de retour
dont sur abonnements en service	243	245	249	258	259	0,4%	259	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	14	13	12	9	10	11,1%	10	

Information relative au parc compteurs Situation à fin 2023

Année de fabrication	Abonnés	Résiliés
< 2005	1	7
2005	1	
2006		
2007		
2008		1
2009		
2010	11	
2011	26	
2012	33	
2013	16	1
2014	23	
2015	23	
2016	21	
2017	20	
2018	21	
2019	15	1
2020	23	
2021	8	
2022	6	
2023	11	



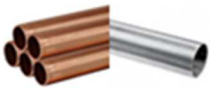
En janvier 2024, 4 compteurs ont été renouvelés.

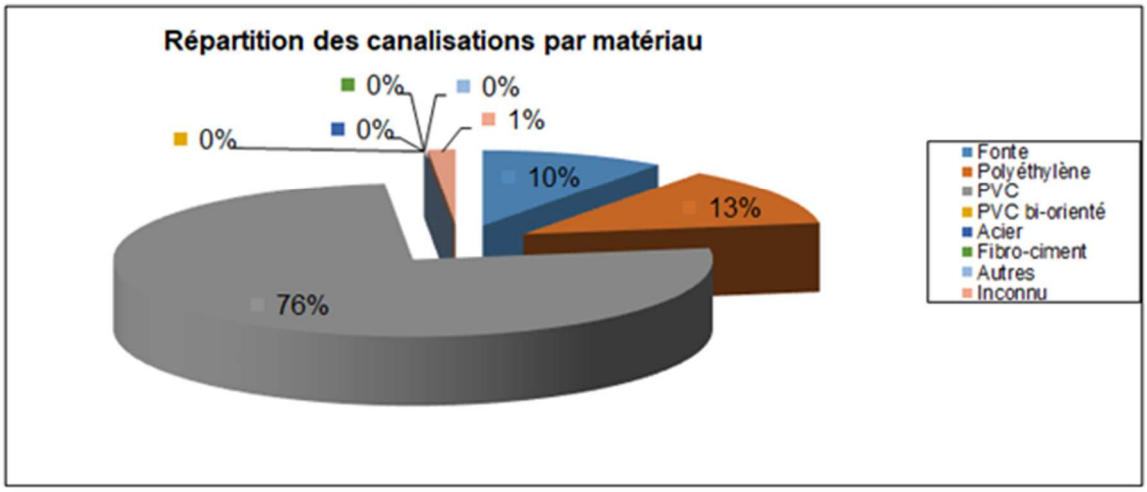
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'ancien Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des côtes de Bourréac
ANNEE 2023

I4580

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 FONTE	indéterminé	0
	<=50	0
	65	0
	80	0
	100	1 555
	125	0
	150	0
	175	0
	200	0
	250	0
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
	>450	0
TOTAL FONTE		1 555
 POLYETHYLENE	indéterminé	0
	<=32	41
	40	116
	50	163
	63	128
	75	0
	90	1 514
	110	0
	125	0
	140	0
	>140	0
TOTAL POLYETHYLENE		1 963
 PVC	indéterminé	0
	<=32	399
	40	0
	50	3 890
	63	2 927
	75	0
	90	4 310
	110	253
	125	0
	140	0
	160	0
	>160	0
TOTAL PVC		11 779

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 ACIER	indéterminé	0
	<=65	0
	80	0
	100	0
	150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL ACIER		0
 FIBRO CIMENT - BETON	indéterminé	0
	<=80	0
	100	0
	150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		0
 AUTRES	indéterminé	0
	<=40	0
	60	0
	100	0
	150	0
	>150	0
TOTAL AUTRES		0
 PVC BI-ORIENTE	indéterminé	0
	<=63	0
	75	0
	90	0
	125	0
	140	0
	160	0
	200	0
	225	0
	250	0
	>250	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE		0
INCONNU	indéterminé	0
	<=100	233
	>100	0
TOTAL INCONNU		233
TOTAL		15 530



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		**15 529**	**15 529**
DN 25 (mm)		120	120
DN 32 (mm)		320	320
DN 40 (mm)		116	116
DN 50 (mm)		4 053	4 053
DN 63 (mm)		3 055	3 055
DN 90 (mm)		5 824	5 824
DN 100 (mm)		1 788	1 788
DN 110 (mm)		253	253

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

Canalisations	2019	2020	2021	2022	2023
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	13 781	13 791	15 530	15 530	15 529
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

La longueur en 2024 est identique à celle de 2023.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	95	95	95	95

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		98 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
	Total:	**120**	**95**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

La valeur de l'ICGPR en 2024 est identique à celle de 2023.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	2024
Nombre de compteurs	257	258	261	267	269	0,7%	269
Nombre de compteurs remplacés	11	24	7	6	13	116,7%	4
Taux de compteurs remplacés	4,3	9,3	2,7	2,3	4,8	108,7%	

→ *Les réseaux*

Programme 2023

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 3	1	Programme
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	12	Programme
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 40	1	Programme

Programme 2024

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	4	Programme

3.4.2 Les travaux neufs réalisés par le délégataire

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

- Réalisation de 1 branchement neuf sur le réseau. Pour un linéaire de 12 ml
- Pas de travaux neufs en 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

→ *Cas des nouveaux paramètres*

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

→ *Cas des métabolites de pesticides*

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	2023		2024	
	Contrôle sanitaire	Délégataire	Contrôle sanitaire	Délégataire
Microbiologique	46	70	11	0
Physico-chimique	140	43	32	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Entérocoques fécaux	0	1	1	0	9	10	0 n/100ml

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	7	1	0	9	10	0 n/100ml
Conductivité à 25°C	168	420	0	1	9	10	1100 µS/cm

Détail du traitement des dépassements :

Date	Point exact	Paramètre	valeur	Limite (LQ) ou référence (RQ)	Type Analyse	Commentaire
21/02/2023	JULOS BOURREAC	Conductivité 25°C	_	RQ entre 200 et 1100 µS/cm	Autocontrôle	Eau naturellement faiblement minéralisée
25/10/2023		Conductivité 25°C	_	RQ entre 200 et 1100 µS/cm	Contrôle Sanitaire	Eau naturellement faiblement minéralisée
12/12/2023		Coliformes totaux	7	RQ à 0	Contrôle Sanitaire	Le prélèvement présente une non-conformité sur le paramètre "bactériologique". Après enquête, il n'est constaté aucun dysfonctionnement sur le fonctionnement sur le réseau. Des mesures de résiduels de chlore ont été réalisées le 15/12/23 : A la station de traitement : 0,24 mg/l Au réservoir de Bourreac : 0,17 mg/l Au 5 rue de Miramont à Julos : 0,08 mg/l La chloration fonctionne normalement.
12/12/2023		Entérocoques	1	LQ à 0	Contrôle Sanitaire	Le prélèvement présente une non-conformité sur le paramètre "bactériologique". Après enquête, il n'est constaté aucun dysfonctionnement sur le fonctionnement sur le réseau. Des mesures de résiduels de chlore ont été réalisées le 15/12/23 : A la station de traitement : 0,24 mg/l Au réservoir de Bourreac : 0,17 mg/l Au 5 rue de Miramont à Julos : 0,08 mg/l La chloration fonctionne normalement.

NB : aucun paramètre non conforme en 2024

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	59,90	66,80	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	6,32	7,10	2	mg/l	250
Magnésium	9,08	9,72	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	11,40	12	2	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	1	µg/l	0,5
Sulfates	16	16,10	2	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	18,70	20,90	2	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques						
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**88,89 %**	**100%**
Nombre de prélèvements conformes	6	6	6	8	8	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	1	0
Nombre total de prélèvements	6	6	6	8	9	2
Paramètres physico–chimique						
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100%**
Nombre de prélèvements conformes	2	2	2	4	4	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	2	2	4	4	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Date	Commune	Localisation	Fait par	Résultat (en µg/l)
18/04/2023	BOURREAC	BOURREAC	ARS	<0.1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *Le volume prélevé*

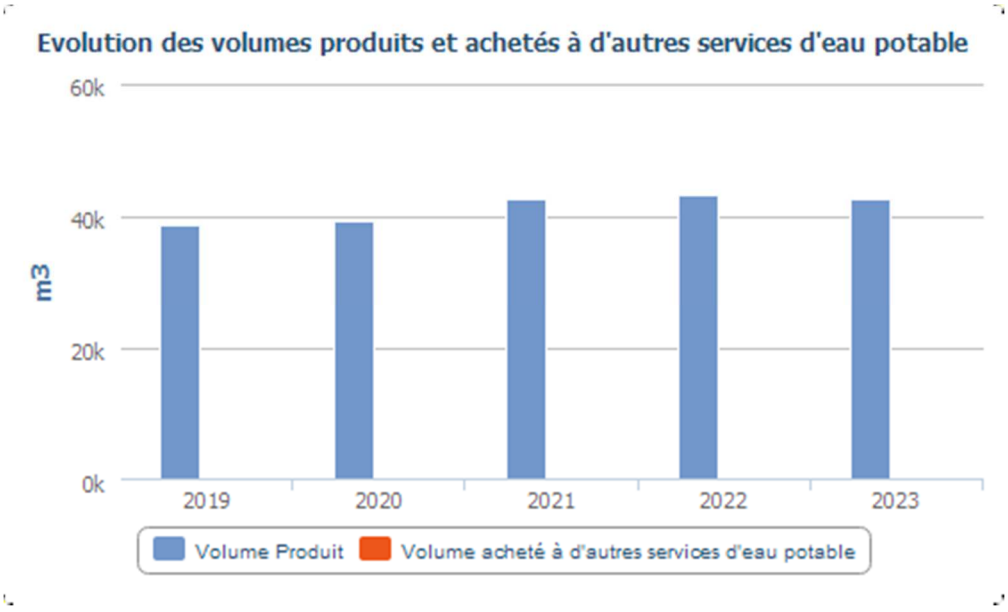
Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	2024
Volume prélevé (m3)	**38 948**	**39 494**	**42 677**	**43 721**	**43 035**	**-1,6%**	**3 965**
Volume prélevé par ressource (m3)							
STATION DE BOURREAC	38 948	39 494	42 677	43 721	43 035	-1,6%	3 965
Volume prélevé par nature d'eau (m3)							
Eau souterraine influencée	38 948	39 494	42 677	43 721	43 035	-1,6%	3 965

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	2024
Volume prélevé (m3)	**38 948**	**39 494**	**42 677**	**43 721**	**43 035**	**-1,6%**	**3 965**
Besoin des usines	335	324	196	450	416	-7,6%	29
Volume produit (m3)	**38 613**	**39 170**	**42 481**	**43 271**	**42 619**	**-1,5%**	**3 936**
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0,0%	0
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0,0%	0
Volume mis en distribution (m3)	**38 613**	**39 170**	**42 481**	**43 271**	**42 619**	**-1,5%**	**3 936**

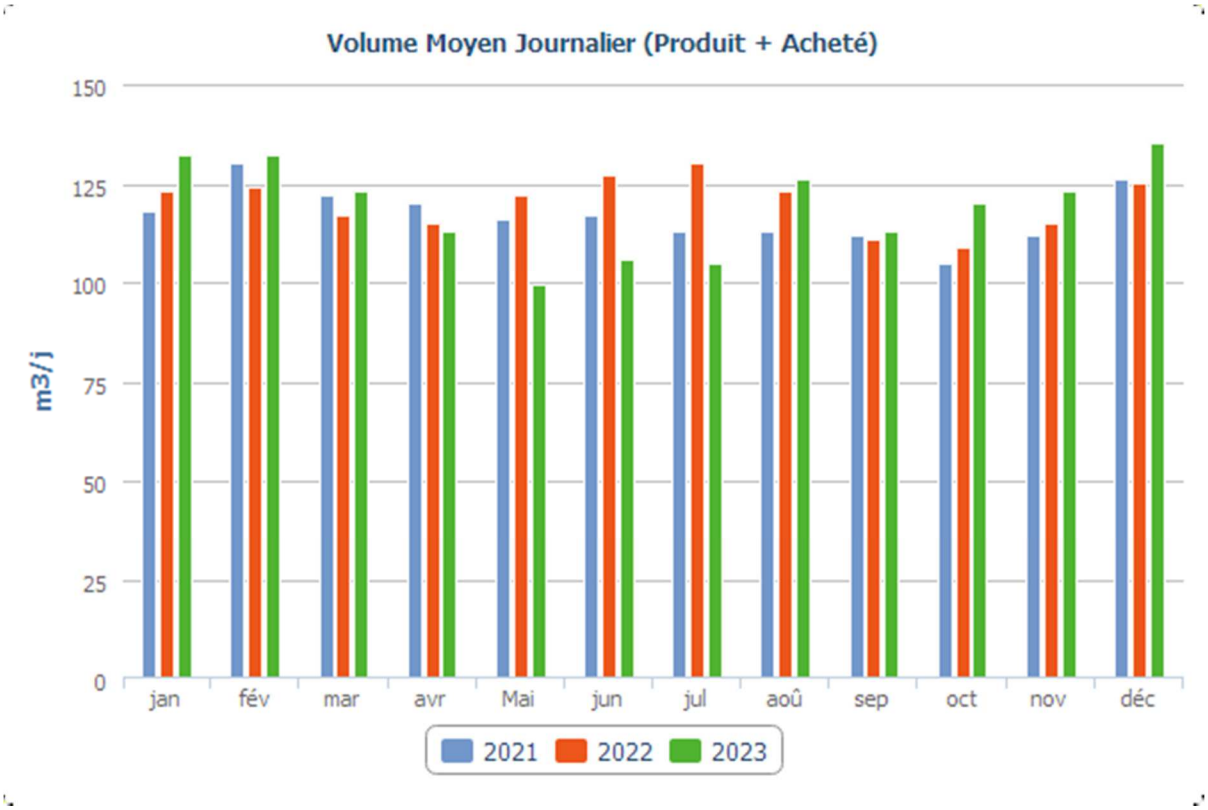


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Bilan mensuel*

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois en 2023 :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	132	132	123	113	99	106	105	126	113	120	123	135
Total (m3/j)	**132**	**132**	**123**	**113**	**99**	**106**	**105**	**126**	**113**	**120**	**123**	**135**



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation. Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**29 491**	**30 053**	**32 531**	**29 276**	**34 286**	**17,1%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**29 491**	**30 053**	**32 531**	**29 276**	**34 286**	**17,1%**
domestiques ou assimilés	29 491	30 053	32 531	29 276	34 286	17,1%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

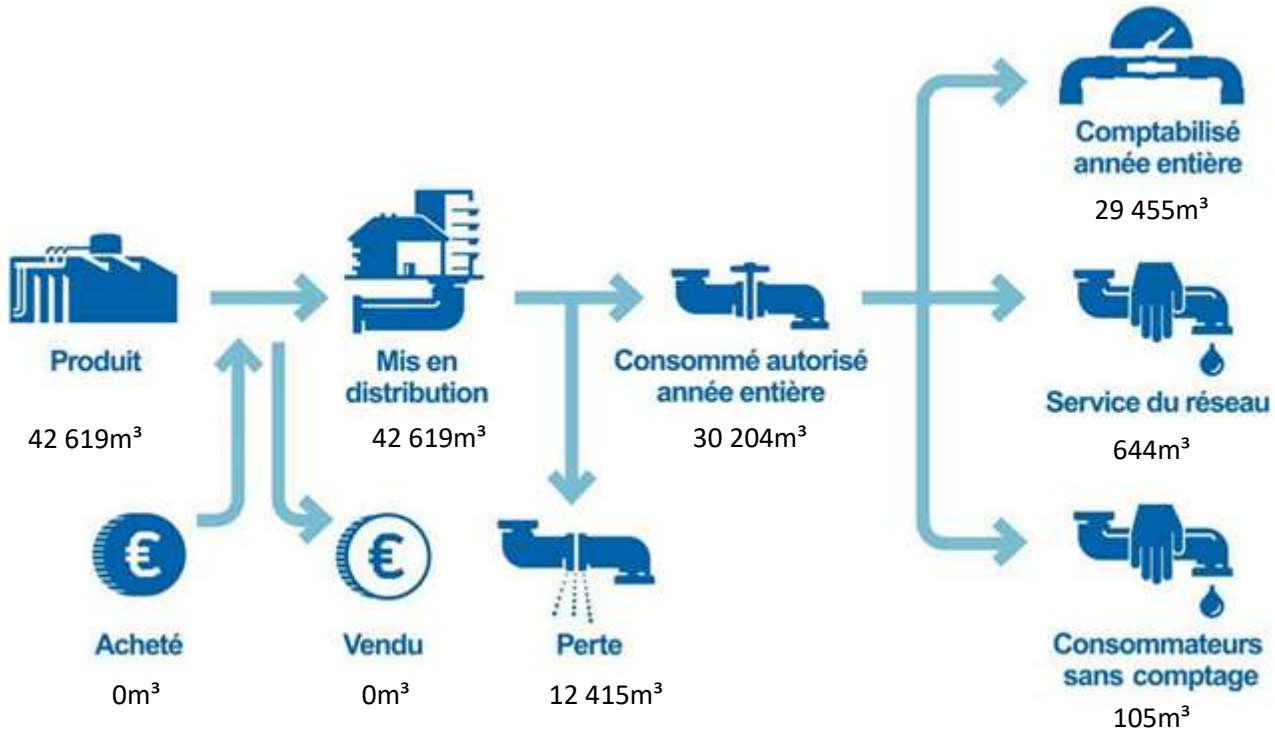
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	**29 491**	**30 053**	**32 531**	**29 276**	**34 286**	**17,1%**
dont clients individuels	29 333	29 945	32 506	29 061	33 895	16,6%
dont bâtiments communaux	158	108	25	215	391	81,9%

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, …) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,…). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	30 188	30 828	32 239	30 808	29 294	-4,9%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**30 106**	**31 169**	**32 596**	**31 498**	**29 455**	**-6,5%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	366	362	361	357	363	1,7%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	420	420	105	105	105	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	470	470	430	678	644	-5,0%
Volume consommé autorisé (m3)	**31 078**	**31 718**	**32 774**	**31 591**	**30 043**	**-4,9%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**30 996**	**32 059**	**33 131**	**32 281**	**30 204**	**-6,4%**

→ *Synthèse des flux de volumes*



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	70,9	66,07	2,19	2,32	5,33

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

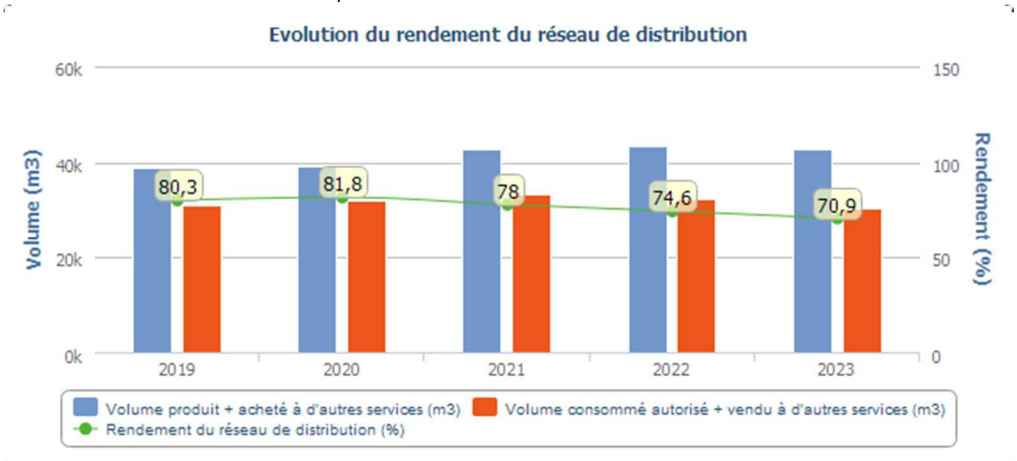
ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**80,3 %**	**81,8 %**	**78,0 %**	**74,6 %**	**70,9 %**	**-5,0%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3 . . . . . .A	30 996	32 059	33 131	32 281	30 204	-6,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . .B	0	0	0	0	0	0,0%
Volume produit (m3) C	38 613	39 170	42 481	43 271	42 619	-1,5%
Volume acheté à d'autres services (m3) . . . . . .D	0	0	0	0	0	0,0%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau. (A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**1,69**	**1,59**	**1,74**	**2,08**	**2,32**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	38 613	39 170	42 481	43 271	42 619
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	30 106	31 169	32 596	31 498	29 455
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	13 781	13 791	15 530	15 530	15 529

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**1,51**	**1,41**	**1,65**	**1,94**	**2,19**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	38 613	39 170	42 481	43 271	42 619
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	30 996	32 059	33 131	32 281	30 204
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	13 781	13 791	15 530	15 530	15 529

Les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

VOLUMES CONSOMMES SANS COMPTAGE (Vcsc) en m3	105
Essai BI/PI	105
Manœuvre Incendie	0
Lavage voirie	0
Autres prises d'eau	0
VOLUMES DE SERVICE DU RESEAU EN m³	**644**
Nettoyage des réservoirs	140
Désinfection après travaux	1
Purge et lavage des conduites	0
Surpresseurs et pissettes	88
Analyseurs en ligne	416
Autres consommations pour raison de service	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

- Contrôle règlementaire des installations électriques réalisé en novembre 2023 par l'APAVE ;
- Entretien des espaces verts : 4 passages à la station et 2 aux réservoirs ;

Le tableau ci-dessous dénombre le nombre d'interventions par installation sur l'exercice :

Installation	Nature de l'intervention	Nombre d'intervention
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	Correctif	1
	Exploitation	5
	Métrologie	1
	Réglementaire	1
RESERVOIR JULOS	Exploitation	7
	Réglementaire	1
STAB BOURREAC LOT ESPADE	Exploitation	1
STAB BOURREAC ROUTE AVERAN	Exploitation	2
STAB BOURREAC VILLAGE	Exploitation	1
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	Correctif	3
	Exploitation	1
USINE BOURREAC	Correctif	7
	Exploitation	36
	Maintenance courante	2
	Métrologie	9
	Nettoyage, rangement	1
	Réglementaire	5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le linéaire inspecté dans le cadre de la recherche de fuite est présenté dans la carte ci-dessous :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	2024
Nombre de fuites sur canalisations	3	0	1	0	1	100%	0
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,0	0,1	0,0	0,1	100%	0
Nombre de fuites sur branchement	0	0	0	0	1	100%	0
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	100%	0
Nombre de fuites réparées	3	0	1	0	2	100%	0
Linéaire soumis à recherche de fuites	236	3 732	245	1 016	2 321	128,4%	0

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2019	2020	2021	2022	2023	2024
STATION DE BOURREAC	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	2024
Energie relevée consommée (kWh)	**34 726**	**34 076**	**36 072**	**36 725**	**36 409**	**-0,9%**	**3 538**
Surpresseur				199	537	169,8%	0
Installation de production	34 726	34 076	36 072	36 526	35 872	-1,8%	3 538

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I4580 - SYNDICAT DE BOURREAC - AEP **Eau**

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	**75 099**	**68 082**	**-9,34 %**
Exploitation du service	33 673	32 235	
Collectivités et autres organismes publics	34 475	30 737	
Travaux attribués à titre exclusif	5 182	2 496	
Produits accessoires	1 769	2 614	
CHARGES	**74 780**	**75 509**	**0,97 %**
Personnel	12 880	13 627	
Energie électrique	3 847	9 296	
Analyses	1 731	1 624	
Sous-traitance, matièreset fournitures	12 472	10 957	
Impôts locaux et taxes	454	360	
Autres dépenses d'exploitation	2 434	2 128	
télécommunications, poste et telegestion	*554*	*476*	
engins et véhicules	*1 366*	*1 718*	
informatique	*2 780*	*2 556*	
assurances	*450*	*548*	
locaux	*463*	*379*	
autres	*- 3 178*	*- 3 551*	
Contribution des services centraux et recherche	2 511	2 677	
Collectivités et autres organismes publics	34 475	30 737	
Charges relatives aux renouvellements	3 754	3 952	
pour garantie de continuité du service	*1 458*	*1 508*	
programme contractuel (renouvellements)	*2 296*	*2 445*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	222	151	
RESULTAT AVANT IMPOT	**319**	**- 7 427**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	78	0	
RESULTAT	**241**	**- 7 427**	**NS**

n Eau

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 06/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: I4580 - SYNDICAT DE BOURREAC - AEP **Eau**

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	33 673	32 235	-4,27 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*33 040*	*31 891*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*632*	*344*	
Exploitation du service	**33 673**	**32 235**	**-4,27 %**
Produits : part de la collectivité contractante	22 188	19 322	-12,92 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*22 071*	*19 325*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*117*	*- 3*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	2 208	1 936	-12,32 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*2 191*	*1 974*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*16*	*- 38*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	10 080	9 479	-5,96 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*9 871*	*9 484*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*208*	*- 5*	
Collectivités et autres organismes publics	**34 475**	**30 737**	**-10,84 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**5 182**	**2 496**	**NS**
Produits accessoires	**1 769**	**2 614**	**47,77 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 06/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

NB : les données financières de 2024 seront communiquées après la clôture comptage de 2024.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Réalisations 2023 :

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
REDUCTEURS DE PRESSION		
STABILISATEUR PRESSION DN 65 JULOS LES GRANGES	2014	
Réseaux	**Quantité renouvelée exercices antérieurs**	**Quantité renouvelée dans l'exercice**
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 3	5	1
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	158	12
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 40		1
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 0- 74 MIL.: 6	1	
VENTOUSES DIA: 60- 80	1	

Réalisations 2024 :

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
REDUCTEURS DE PRESSION		
STABILISATEUR PRESSION DN 65 JULOS LES GRANGES	2014	
Réseaux	**Quantité renouvelée exercices antérieurs**	**Quantité renouvelée dans l'exercice**
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 3	6	
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	170	4
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 40		
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 0- 74 MIL.: 6	1	
VENTOUSES DIA: 60- 80	1	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

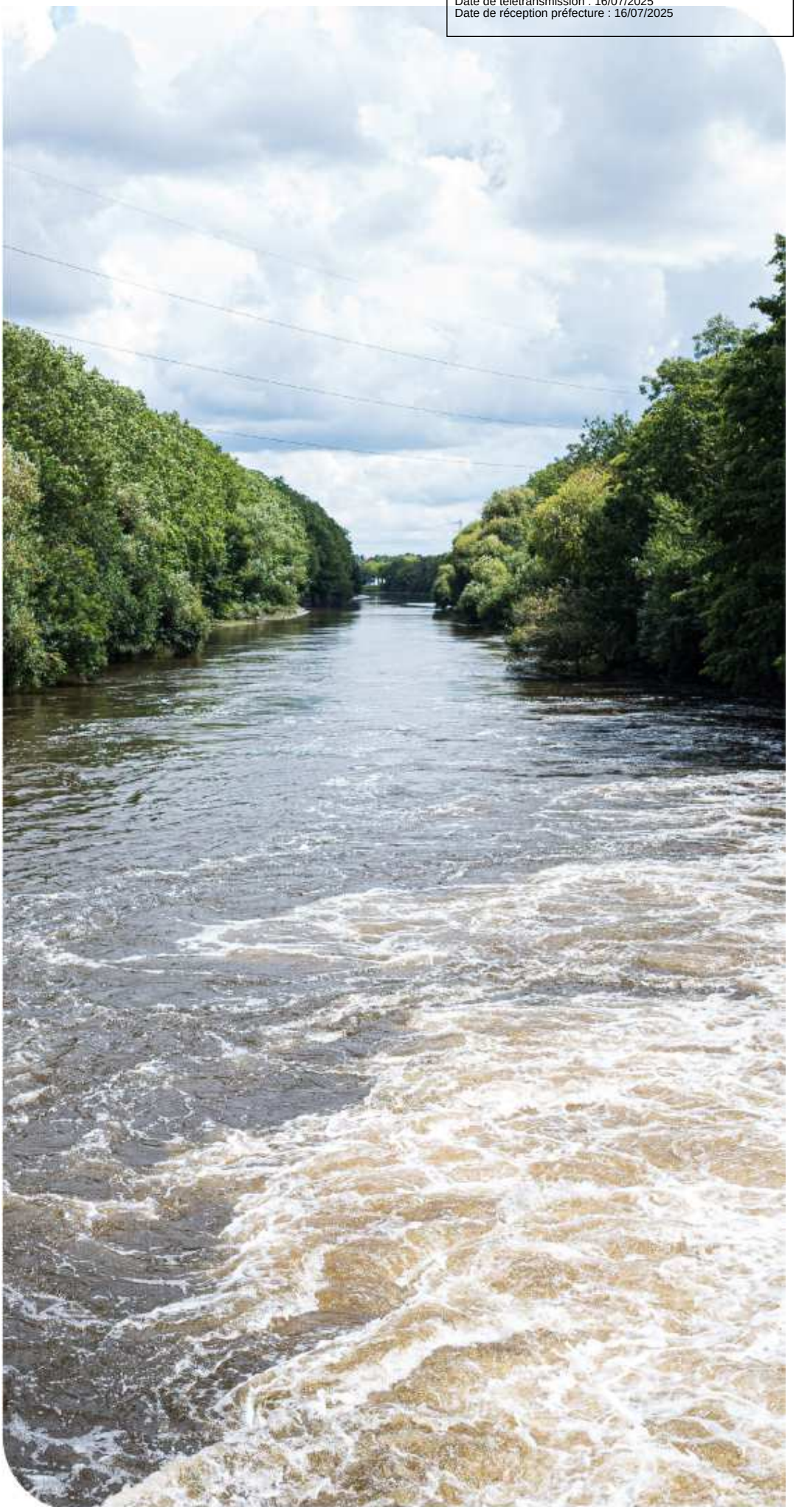
- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….,
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.

ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 La facture 120 m³

BOURREAC	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**234,42**	**240,04**	**2,40%**
Part délégataire			**138,28**	**143,90**	**4,06%**
Abonnement			55,48	57,74	4,07%
Consommation	120	0,7180	82,80	86,16	4,06%
Part syndicale			**87,88**	**87,88**	**0,00%**
Abonnement			65,56	65,56	0,00%
Consommation	120	0,1860	22,32	22,32	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0688**	**8,26**	**8,26**	**0,00%**
Organismes publics et TVA			**54,67**	**54,98**	**0,57%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
TVA			15,07	15,38	2,06%
TOTAL € TTC			**289,09**	**295,02**	**2,05%**

ESCOUBES POUTS	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**234,42**	**240,04**	**2,40%**
Part délégataire			**138,28**	**143,90**	**4,06%**
Abonnement			55,48	57,74	4,07%
Consommation	120	0,7180	82,80	86,16	4,06%
Part syndicale			**87,88**	**87,88**	**0,00%**
Abonnement			65,56	65,56	0,00%
Consommation	120	0,1860	22,32	22,32	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0688**	**8,26**	**8,26**	**0,00%**
Organismes publics et TVA			**54,67**	**54,98**	**0,57%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
TVA			15,07	15,38	2,06%
TOTAL € TTC			**289,09**	**295,02**	**2,05%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

JULOS	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**234,42**	**240,04**	**2,40%**
Part délégataire			**138,28**	**143,90**	**4,06%**
Abonnement			55,48	57,74	4,07%
Consommation	120	0,7180	82,80	86,16	4,06%
Part syndicale			**87,88**	**87,88**	**0,00%**
Abonnement			65,56	65,56	0,00%
Consommation	120	0,1860	22,32	22,32	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0688**	**8,26**	**8,26**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**350,96**	**341,98**	**-2,56%**
Part communale			**350,96**	**341,98**	**-2,56%**
Abonnement			105,96	98,56	-6,98%
Consommation	120	2,0285	245,00	243,42	-0,64%
Organismes publics et TVA			**122,77**	**122,18**	**-0,48%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2500	30,00	30,00	0,00%
TVA			53,17	52,58	-1,11%
TOTAL € TTC			**708,15**	**704,20**	**-0,56%**

6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
BOURREAC						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	109	110	111	113	114	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	52	51	52	53	55	3,8%
Volume vendu (m3)	7 037	6 978	8 859	6 036	7 325	21,4%
ESCOUBES POUTS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	108	108	109	109	104	-4,6%
Nombre d'abonnés (clients)	11	11	11	12	12	0,0%
Volume vendu (m3)	1 859	1 588	1 873	1 849	1 268	-31,4%
JULOS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	395	416	438	453	467	3,1%
Nombre d'abonnés (clients)	179	180	184	191	191	0,0%
Volume vendu (m3)	20 595	21 487	21 799	21 391	25 693	20,1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	9	8	10	10	19	18
Physico-chimie	4	4	1	1	5	5

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	88,9 %	100,0 %	94,7 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	18	17	20	20
Physico-chimique	16	16	2	2
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	28	27	40	40
Physico-chimique	76	76	41	40
Autres paramètres analysés				
Microbiologique			10	
Physico-chimique	49			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

[4] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

UP - STATION DE BOURREAC

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		25	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		13	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		1	6	(+)	
pH à température de l'eau	7.3	7.36	7.42	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.1	7.607	7.85	6	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	14.975	15.838	16.7	2	°F	
TH Magnésien	3.814	3.948	4.082	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	16.3	16.35	16.4	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	18.7	19.8	20.9	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.224	0.41	8	NFU	<= 2
Température de l'eau	7.5	14.65	21.8	2	°C	<= 25
Calcium	59.9	63.35	66.8	2	mg/l	
Chlorures	6.32	6.71	7.1	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	380	389.875	410	8	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	9.08	9.4	9.72	2	mg/l	
Sulfates	16	16.05	16.1	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.19	0.38	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	11.4	11.7	12	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.228	0.234	0.24	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.18	0.268	0.32	8	mg/l	
Chlore total	0.29	0.31	0.33	3	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ZD - BOURREAC

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		264	11	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		13	11	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		7	11	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	11	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		1	11	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	4	(+)	
pH à température de l'eau	7.4	7.612	7.8	6	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	6.8	7.488	7.75	4	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.171	0.45	11	NFU	<= 2
Température de l'eau	11.4	15.517	22	6	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	168	364.636	420	11	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0.05	0.05	0.05	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0.51	0.51	0.51	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.062	0.062	0.062	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0.955	0.955	0.955	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.198	0.31	11	mg/l	
Chlore total	0	0.177	0.3	7	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
STATION DE BOURREAC						
Energie relevée consommée (kWh)	34 726	34 076	36 072	36 526	35 872	-1,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	899	870	849	844	842	-0,2%
Volume produit refoulé (m3)	38 613	39 170	42 481	43 271	42 619	-1,5%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC						
Energie relevée consommée (kWh)				199	537	169,8%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5 Les données de Janvier 2024

- Renouvellement de 4 compteurs

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
REDUCTEURS DE PRESSION		
STABILISATEUR PRESSION DN 65 JULOS LES GRANGES	2014	
Réseaux	**Quantité renouvelée exercices antérieurs**	**Quantité renouvelée dans l'exercice**
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 3	6	
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	170	4
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 40		
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 0- 74 MIL.: 6	1	
VENTOUSES DIA: 60- 80	1	

- Relevé de Janvier :

Ouvrage	Variable	30/12/2023	01/02/2024	Total
Usine	Vol Refoulement	120 174	124 395	4221
	Electricité HC	99 386	101 082	1696
	Electricité HP	101 998	103 840	1842
	Vol Analyseur	2 799	2 829	30
	Temps de fonctionnement P1	27 454	27 575	121
	Temps de fonctionnement P2	24 084	24 175	91
	Temps de fonctionnement Exhaure	19 977	19 983	6

- Qualité Eau :

Nom	PARAMETRE	Valeur	Unité	Norme
STATION DE BOURREAC	Bactéries Coliformes	0	n/100ml	<=0
STATION DE BOURREAC	Bact et spores sulfito-rédu	0	n/100ml	<=0
STATION DE BOURREAC	Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	n/ml	
STATION DE BOURREAC	Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	n/ml	
STATION DE BOURREAC	E.Coli /100ml	0	n/100ml	<=0
STATION DE BOURREAC	Entérocoques fécaux	0	n/100ml	<=0
STATION DE BOURREAC	Flore saprophyte (37°C)	0	(+)	
STATION DE BOURREAC	Turbidité	0,2	NFU	<=2
STATION DE BOURREAC	Chlore libre	0,35	mg/l	
STATION DE BOURREAC	pH mesuré au labo	7,3	Unité pH	[6.5,9]
STATION DE BOURREAC	Conductivité à 25°C	395	µS/cm	[200,1100]

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

L'année 2023 a vu l'absorption de la Société SAGEBA par fusion absorption avec la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux. Cette fusion a pris juridiquement effet au 30 juin 2023.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

Réseau Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,96 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

D'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

D'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- D'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- D'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- Pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- Pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- Pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.
Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires, ...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

Inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,

Inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *Le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *La date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 25 avril 2024

Jan KLASINSKI
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jan KLASINSKI

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 - Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 36, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.9 Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* 2021-11-11 Jusqu'au *until* 2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)*	**2021-11-10**	Jusqu'au *Until*	**2024-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.8

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2021-11-10** Jusqu'au *Until* **2024-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 167 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- ***UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES***

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture…) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- ***LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU***

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- ***LA LOI "INDUSTRIE VERTE"***

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- ***RÉSILIENCE DES SERVICES***

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- ***QUALITÉ DE l'EAU***

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- ***Fin des réseaux RTC, 2G et 3G***

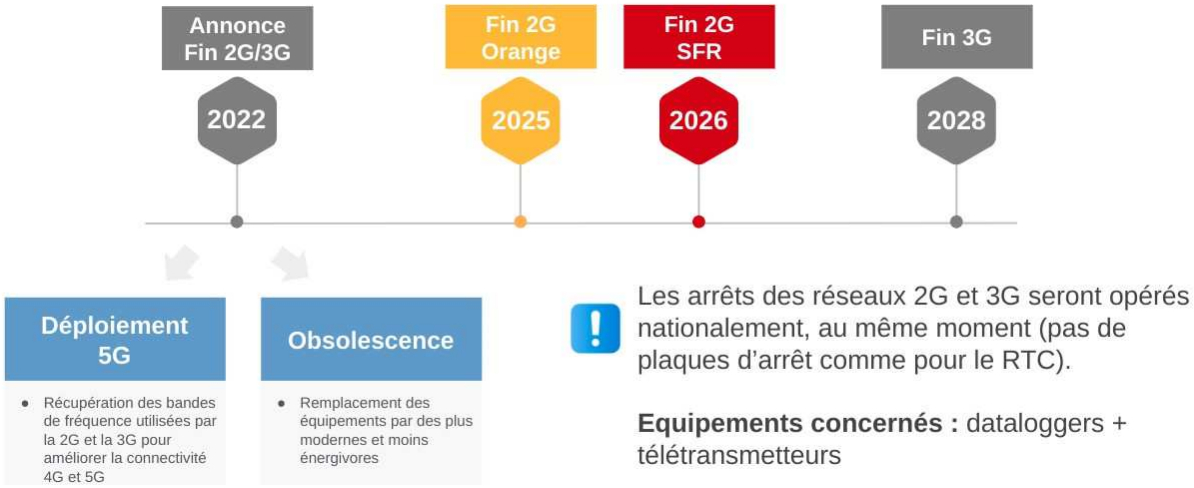
Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.9 Inventaire du patrimoine

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	Bâtiments	Bâtiments	Porte	1978	
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Alimentation secours	jeu de poires		
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Alimentation secours	Vanne	1978	
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Stockage	Mesure de niveau		
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Stockage	Ouvrage de Stockage	1978	
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Distribution	Vannes		
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Alimentation	Jeu de poires		
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Alimentation	Vannes	1978	
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Distribution	Débitmètre Julos	2019	ACTARIS WOLTEX I19MG917889 60
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Distribution	Compteur Les Granges	2016	ITRON WOLTEX I19MH917989 65
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Distribution	Compteur Les Granges	2016	ITRON WOLTEX I19MH917989 80
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Alimentation	Débitmètre	2014	KROHNE WATERFLUX 3070 C A14083489
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	File Eau	Alimentation	Clapet		SOCLA 100
RESERVOIR BOURREAC LES GRANGES	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Support de Télétransmission	2017	SOFREL S530 15-495-24540
RESERVOIR JULOS	Bâtiments	Bâtiments	Echelle		
RESERVOIR JULOS	Bâtiments	Bâtiments	Porte		
RESERVOIR JULOS	File Eau	Alimentation	jeu de vannes		
RESERVOIR JULOS	File Eau	Stockage	Ouvrage de Stockage		
RESERVOIR JULOS	File Eau	Alimentation	Vanne de Régulation	2014	BAYARD flotteur compensé DN50 50
RESERVOIR JULOS	File Eau	Distribution	Clapet anti-retour distribution		SOCLA M17297 GGG2070/3 80
SECTO JULOS LES GRANGES	File Eau	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Compteur Dutrouil 50	2019	50
SECTO JULOS LES GRANGES	File Eau	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Compteur Lasserre 65	2019	65
SECTO JULOS LES GRANGES	File Eau	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Compteur Village 80	2019	80
SECTO JULOS LES GRANGES	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Support de Télétransmission	2019	SOFREL LS 42 FLEX
STAB BOURREAC LOT ESPADE	File Eau	Distribution	Stabilisateur	2014	CLA-VAL NG1E-90 01/KCOS 2140342-31 65
STAB BOURREAC ROUTE AVERAN	File Eau vers Averan	Distribution	Stabilisateur		F210 / 318112 TI18012
STAB BOURREAC ROUTE AVERAN	File Eau vers Lourdes	Distribution	Stabilisateur		CLA-VAL NG1E-9001/KCOS 2080255-20 80
STAB BOURREAC VILLAGE	File Eau	Maillage	Régulateur de Pression		CLAVAL K110 046570 LL08010 65
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Armoire de Commande	2011	
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Arrêt d'Urgence	2011	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Compteur Electrique		
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	Bâtiments	Bâtiments d'Exploitation	Porte	2011	
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	Canalisation pompe 1	2011	
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	jeu de vannes pompe 1	2011	80
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	Appareil de Mesure Physique		GASLI 25 BARS
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	Compteur extérieur	2009	ACTARIS WOLTEX M D09XG239765 65
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	Soupape de Décharge	2011	BAYARD 042000cf 901475
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	Débitmètre eau surpressée	2011	ENDRESS HAUSER PROMAG W / 10W80-CC0A1AG2A4AA D8011219000 80
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	Pompe de surpression 1	2011	GRUNDFOS A96501230P11033/CR10-08A-A-A 0017 3 64,8
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	Mesure de pression	2011	IFM ELECTRONIC PN7003 20019A
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	File Eau	Surpression	Clapet sur refoulement	2011	KSB SERIE 2000 3T6X1A 80
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	Energies	Distribution Electrique Basse Tension	Disjoncteur	2011	SCHNEIDER QUICK PRD 20R
SURPRESSEUR SECOURS BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Support de Télétransmission	2011	SOFREL S530 10-495-08338
USINE BOURREAC	Produits de Traitement	Eau de Javel	bidon		
USINE BOURREAC	Eau de Service	Alimentation en Eau Service	Vanne d'Isolement		
USINE BOURREAC	Energies	Distribution Electrique Basse Tension	Disjoncteur	2019	
USINE BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Armoire de Commande	1999	
USINE BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Arrêt d'Urgence		
USINE BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Compteur Electrique		
USINE BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Démarreur pompe 2		
USINE BOURREAC	Bâtiments	Sécurité	Extincteur		
USINE BOURREAC	Bâtiments	Bâtiments	Echelle		
USINE BOURREAC	Bâtiments	Bâtiments	Porte		
USINE BOURREAC	File Eau	Maillage Eau	jeu de vannes bâche eau brute		
USINE BOURREAC	File Eau	Maillage Eau	jeu de vannes pot UV		
USINE BOURREAC	File Eau	Stockage eau brute	Détecteur de niveau		
USINE BOURREAC	File Eau	Stockage eau brute	Ouvrage de Stockage		
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Canalisation pompe 1		
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Canalisation pompe 2		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	jeu de vannes pompe 1		
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	jeu de vannes pompe 2		
USINE BOURREAC	File Eau	Alimentation Eau Brute	Canalisation pompe de captage		
USINE BOURREAC	File Eau	Alimentation Eau Brute	jeu de vannes pompe de captage		
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Débitmètre antenne POUTS	2013	ACTARIS WOLTEX M D13XF028354 50
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Dispositif Anti-Bélier		CHARLATTE 24 BARS / 1997 / 200 LITRES 2002324
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Débitmètre refoulement	2021	ITRON WOLTEX I19MF921836 50
USINE BOURREAC	File Eau	Alimentation Eau Brute	Pompe de captage		KSB
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Pompe de refoulement 1	2001	KSB MTC V 141,23
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Pompe de refoulement 2	2002	KSB MTC V 50/4B 3.1 11 61 6-P92-906-88 141,19
USINE BOURREAC	Produits de Traitement	Eau de Javel	Pompe Doseuse	2018	PROMINENT DF4AOW004015POUA00001210 2018074647 DF4A 0,024
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Analyseur de chlore	2003	PROMINENT dulcometer D1CAWOC10114G220F F01.03/2002092251
USINE BOURREAC	Eau de Service	Alimentation en Eau Service	Débitmètre (eau pour chloration)	2013	SAPPEL ALTAIR C13FA103772 15
USINE BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Démarreur pompe 1	2017	SCHNEIDER ALTISTRAT 48 / ATS48D38Q 8B1649546020
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Clapet pompe 2		SOCLA 80
USINE BOURREAC	File Eau	Refoulement	Clapet pompe 1		SOCLA 076024 80
USINE BOURREAC	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Support de Télétransmission	2016	SOFREL S550 24-497-80819
USINE BOURREAC	File Eau	Stockage eau brute	régulation de niveau		TELEMECANIQUE
USINE BOURREAC	File Eau	Désinfection sur refoulement	Réacteur UV	2016	UV GERMI GERMI AD200 NM 010915001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min}\,(A + 0{,}2\ ILC\ ;\ 85)$$

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10i-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

TARBES

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 13
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 14
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 15
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 16
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 16
1.6 Votre contrat : les perspectives 18

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 22
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 26
2.2.2 La relation clientèle 26
2.3 L'inventaire du patrimoine 28
2.3.1 Les biens de retour 28

3 | Qualité du service 33

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 35
3.1.1 La pluviométrie 35
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 37
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 37
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 41
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 46
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 46
3.3 Le bilan de la relation client 53
3.3.1 Les volumes assujettis à l'assainissement 53

4 | Comptes de la délégation 55

4.1 Le CARE 57
4.1.1 Le CARE 58
4.1.2 Le détail des produits 59
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 60
4.2 La situation des biens et des immobilisations 68
4.2.1 La situation sur les installations 68
4.3 Les investissements contractuels 78
4.3.1 Le renouvellement 78
4.3.2 Les travaux neufs du domaine concédé 79

5 | Votre délégataire 81

5.1 Notre organisation 84
5.1.1 Nos moyens logistiques 84
5.1.2 Les autres moyens 85
5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 86
5.2 La relation clientèle 88
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 88

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation... 88
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau ... 89
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients ... 91
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients ... 95
5.2.6 Accompagner les clients fragiles ... 96
5.2.7 Informer et alerter nos clients ... 97
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer ... 99
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement ... 101
5.3 Notre système de management ... 102
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons ... 106
5.5 Nos actions de communication ... 110
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger ... 110

6 | Annexes ... 113

6.1 Synthèse réglementaire ... 115
6.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires ... 115
6.1.2 Les évolutions réglementaires ... 116
6.2 Annexe 2 – Synthèses analytiques – Conformités par paramètre ... 150
6.3 Annexe 3 – Analyses des boues produites et évacuées ... 151
6.4 Annexe 4 – Bilans des dépassements ... 153

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Exploitation des stations d'épuration

Tarbes Ouest



- **Renouvellement agitateur (06/02/2024) :**
  L'ensemble des agitateurs du bassin biologique ont été renouvelés. Pour cette opération, Suez a du faire intervenir des plongeurs pour récupérer certains agitateurs bloqués au fond du bassin.



Ces scaphandriers ont également inspecté les pieds d'assise des agitateurs du bassin.



- **Réhabilitation des Tamis :**
  Après 10 ans de fonctionnement les tamis du prétraitement de la step de Tarbes Ouest doivent subir une réhabilitation importante.
  Ces travaux consistent à envoyer le tambour de chaque tamis en usinage afin de recharger les chemins de roulement. Après cette opération et un renouvellement complet du motoréducteur et des pièces d'usures, le tamis repart à neuf.
  Cette opération sur les 3 tamis sera terminée début janvier 2025

- **Renouvellement des membranes de la STEP de Tarbes Ouest**



L'audit réalisé en 2023 a mis en évidence la nécessité de procéder au renouvellement de l'ensemble des membranes.

L'évolution technologique nous a permis d'installer un système membranaire plus efficace avec un rendement énergétique plus performant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Dépannage en astreinte de la cellule Haute Tension (18/06/2024) :**



Suite à une coupure de l'alimentation électrique du réseau ENDIS, le technicien d'astreinte n'a pas réussi à réenclencher la cellule d'alimentation générale (20 000v). Le groupe Electrogène censé prendre le relais lors des coupures est tombé en panne au bout d'une heure de fonctionnement. Après quelques investigations et des renforts d'astreinte, l'origine du problème a été identifié. Des batteries qui alimentent le système de sécurité du transformateur étaient HS. Une fois remplacées, le réenclenchement de la cellule a été possible.

Tarbes Est



- **Renouvellement du dégrilleur de tête de la STEP de Tarbes Est (08/07/2024) :**
  Lors du renouvellement du dégrilleur de tête de la step de Tarbes Est, nous avons proposé l'installation d'une nouvelle génération de machine équipée d'une presse laveuse qui permet de laver et compacter les déchets. Cette technologie permet de réduire sensiblement la partie organique de ces déchets de moins en moins autorisé dans les filières d'élimination classiques.



- **Inspection des pieds d'assise des agitateurs du bassin biologique (07/02/2024):**

Une inspection de la totalité des pieds d'assise des agitateurs du bassin biologique de de la step de Tarbes Est a été réalisée. Cela a permis de contrôler le serrage ainsi que de régler l'aplomb des barres de guidage.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Partenariat Développement Durable



Dans le cadre de son partenariat avec la Ville de Tarbes SUEZ Eau France anime des visites de sites sur la station d'épuration de Tarbes Ouest. 22 classes du CE2 au CM2 ont visité la station station d'épuration de Tarbes Ouest durant l'année 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



1 980 mm de pluie

1 059,34 TMS de boues évacuées





2 766 314 m³ d'eau assujettis

4 019 951 m³ (m³) d'eau traitée





3 596 MWh d'énergie électrique facturée

2 stations de traitement des eaux usées



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	42 590	42 590	42 590	42 925	42 925	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	2	2	2	2	2	Nombre	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 016,35	1 038,27	1 011,1	1 081,24	1 059,34	TMS	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
	prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)							
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	100	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	0	0	0	€/m³	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0	0	0	0	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0	0	0	0,2	0	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Justificatif 2024		**Nombre de points**	**Pieces justificatives**
Conformité des rejets	100% de conformité au cahier des garanties	20	Rapport annuel d'autosurveillance
Préservation du milieu naturel			
Certification ISO 14 0001	Certification des usines en 2020-2023	20	Certificat délivré par LRQA
Gestion sociale et sociétale			
Lutte contre les nuisances olfactives	Respect des engagements de performance physico-chimique conformément au cahier des performances garanties sur la station d'épuration de Tarbes Ouest	5	Rapport de contrôle de l'unité de désodorisation réalisé fin 2018 . Suivi continu du fonctionnement de la désodorisation par mesure redox et pH. Aucune plainte enregistrée.
Pilotage et Gouvernance du contrat			
Mise en place de l'extranet dédié "SEVE"	Bascule sur l'extranet « Tout Sur Mes Services » (TSMS), successeur de SEVE. Accès fournis à la CA TLP	10	Accès à la plateforme TSMS
Travaux concessif Station d'épuration			
Travaux concessifs et mise aux normes de Tarbes Ouest et Tarbes Est	Fin des travaux de réhabilitation de Tarbes Est avant juillet 2013 (10 points) Mise en service de Tarbes Ouest en juillet 2015 (10 points)	20	Stations réceptionnées
Indicateur de perdormance IPGn		**75**	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Votre contrat : les perspectives

Analyse des risques

Elaboration de l'analyse des risques et de défaillance sur les deux stations d'épuration.

Projet REUT

Lancement d'une étude pour la réutilisation des eaux traitées de la station d'épuration de Tarbes Ouest pour l'irrigation des cultures sous serres.

Diagnostic permanent

Echange avec la collectivité sur les modalités de mise en œuvre du diagnostic permanent réglementaire

Travaux Tarbes Est

Couverture des bennes de dégrillage du bypass et du prétraitement

Renouvellement de l'armoire électrique du traitement des boues

Isolement de la batterie de condensateur dans un local dédié pour diminuer le risque incendie

Travaux Tarbes Ouest

Réfection des peintures de la station d'épuration

Isolement de la batterie de condensateur dans un local dédié pour diminuer le risque incendie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Présentation du service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Désignation	Date de dépôt en préfecture	Durée (ans)	Date d'échéance	Objet
Contrat	20/12/2011	20	31/12/2031	Délégation de Services Publics portant sur la concession de travaux et de services publics pour l'épuration des eaux usées de la Ville de Tarbes
Avenant n°1	21/02/2013		31/12/2031	Adaptation des travaux sur Tarbes Est (by-pass)
Avenant n°2	24/12/2014		31/12/2031	Amélioration du calcul des volumes de référence pour le calcul de la formule de révision
Avenant n°3	16/12/2016		31/12/2031	L'avenant permet de reverser les sommes perçues tardivement par le Délégataire et ainsi de faire correspondre le taux d'encaissement à la réalité limitant l'impact sur la redevance d'assainissement au titre du traitement des eaux usées pour l'ensemble des usagers
Avenant n°4	31/05/2023		31/12/2031	Adaptation du programme prévisonnel de renouvellement. Cette adaptation consiste à subsituer le nouveau plan prévisionnel de renouvellement joint en annexe 1 du présent avenant à celui qui était joint en annexe 2 du contrat initial
Avenant n°5	09/07/2024		31/12/2031	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

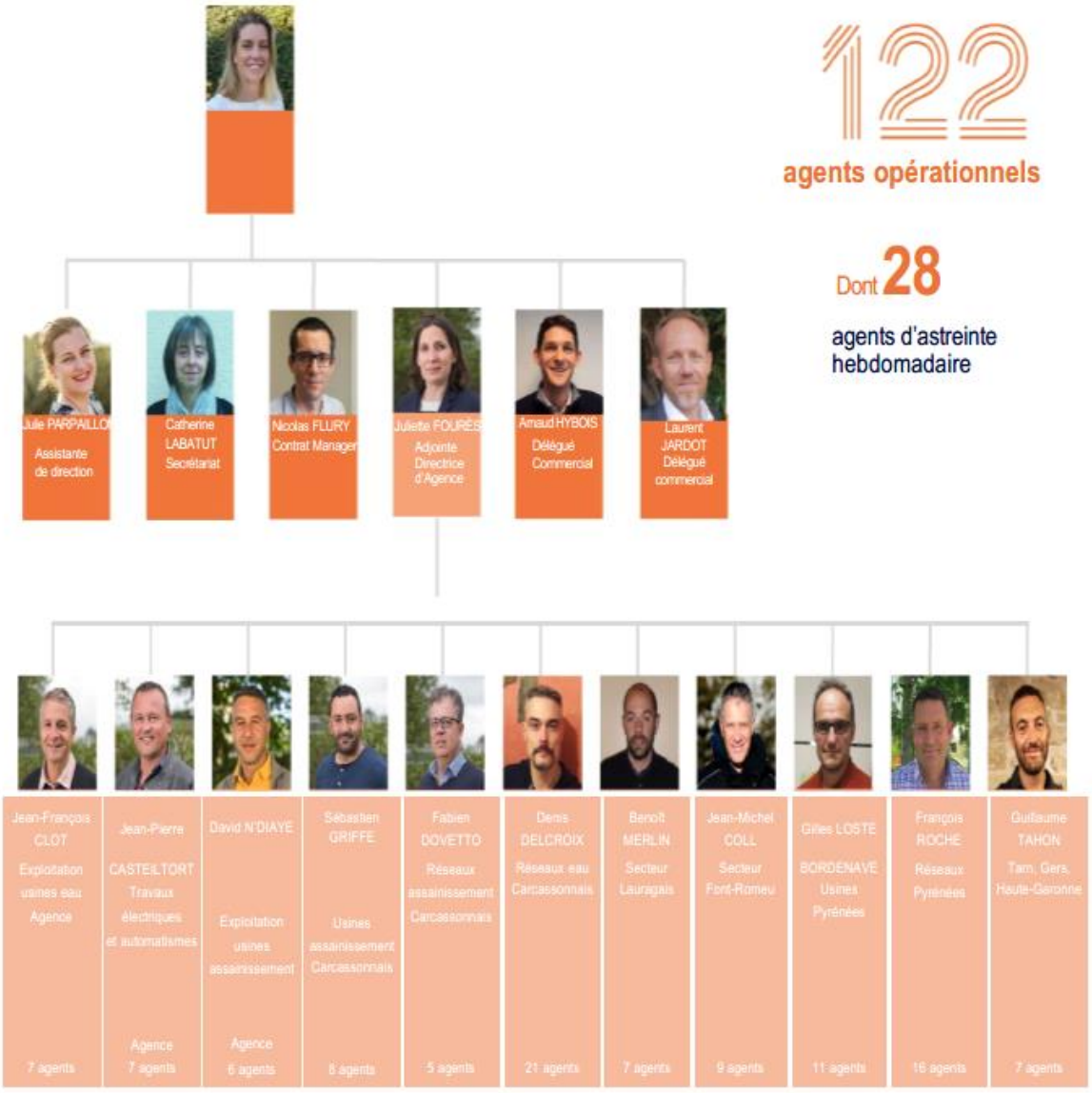
300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont 28
agents d'astreinte hebdomadaire

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels

-





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Notre service clientèle reste disponible pour toute demande au **09.77.408.408**

- Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00
- Et le samedi de 8 h 00 à 13 h 00

Pour toute urgence, 24h/24 h, composer le **09.77.401.141**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	TARBES STEP Ouest Nouvelle	2014	54 000
TARBES	TARBES STEP Est	1986	49 000

CARACTÉRISTIQUES DES STATIONS

La ville de Tarbes possède deux stations de traitement, situées sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez au Nord de Tarbes. Les stations Tarbes Ouest et Tarbes Est ont respectivement pour milieu récepteur « l'Echez » et « l'Adour ». **C**es stations reçoivent aussi les eaux usées des communes d'Ibos, Laloubère, Bordères-sur-Echez et Odos qui ont signé des conventions de raccordement avec la ville de Tarbes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les stations							
	Type	Capacité nominale				Télésurveillance	Arrêté de rejet spécifique
		en eq.hab	En débit (m3/j)	en DCO (kg/j)	en DBO5 (kg/j)		
STEP Tarbes Ouest	BA	53 000	18 900	9 303	3 343	OUI	OUI
STEP Tarbes Est	BA	49 000	8 100	6 750	2 700	OUI	

La STEP Tarbes Ouest est conçue pour traiter :

- la pollution carbonée : 3 343 kg/j de DBO5
  9 303 kg/j de DCO
  la pollution azotée 803 kg/j de NTK
  le Phosphore 180 kg/j de P total
- les matières en suspension : 6 890 kg/j de MES

La STEP Tarbes Est est conçue pour traiter :

- la pollution carbonée 2 700 kg/j de DBO5
  8 100 kg/j de DCO
- les matières en suspension : 3 150 kg/j de MES
- la pollution azotée * : 540 kg/j de NTK
- *(voir annexe : arrêté rejet d'octobre 2011 et normes de rejet en N-NH4)

> Description des filières de la STEP de Tarbes Est

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de Tarbes Est est de type boues activées aération prolongée.

Descriptif de la filière Eau

- *Une fosse de relevage*

➢ 1 vis sans fin de diamètre 1100 mm à deux vitesses (débit de 440 à 660 m^3/h)
➢ 2 pompes d'appoint ou de secours de débit unitaire 330 m^3/h à 7,19 m de HMT.

- *Prétraitement :* ***élimination des débris solides, sables, graisses et huiles***

➢ Un dégrilleur automatique vertical pour les effluents entrant sur la STEP et by passés
➢ Un second dégrilleur automatique de type courbe, sur la ligne « entrée station »
➢ Un dessableur-dégraisseur de 123 m^3 équipé d'un racleur de surface pour alimenter la bâche de saponification.
➢ Un bac de dessablage équipé d'un classificateur pour les sables.
➢ Récupération des eaux de la filière sable et réinjection en tête de la filière eaux.
➢ Récupération des déchets dans 2 bennes de 10 m^3 (1 située à côté de chaque dégrilleur).

- *Traitement biologique :* ***épuration de la pollution organique carbonée et azotée***

➢ Assimilation de la pollution carbonée par des microorganismes boues activées : transformation de la pollution de l'eau en biomasse, dans un ouvrage de 7 500 m^3. Cet ouvrage est constitué d'un bassin d'anoxie en tête avec un agitateur et de deux bassins d'aération. L'aération dans ces deux bassins est effectuée par 3 turbines pour l'un et 4 pour l'autre. 5 agitateurs assurent le brassage.
➢ Traitement de la pollution azotée par assimilation et nitrification dans deux bassins d'aération. Les phases « aération-arrêt » sont pilotées par une régulation spécifique appelée Greenbass, qui permet d'optimiser les phases aérées par un suivi plus précis des composés azotés pendant les cycles de traitement.
➢ Dénitrification dans le bassin anoxie alimenté par les pompes de recirculation des boues.
➢ Homogénéisation des graisses via un broyeur dans une bâche de saponification de 60 m3.
➢ Traitement des graisses par saponification. Cette réaction chimique se fait en mélangeant les graisses avec une base (soude) afin de les rendre solubles. Les graisses saponifiées seront mélangées puis injectées à débit dosé dans le biologique.
➢ Zone de contact : Les boues recirculées sont mises en présence de l'effluent afin de réduire le risque de prolifération de bactéries filamenteuses. Le principe qui consiste à mettre en contact sur

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

une courte durée un effluent favorable aux germes floculants.

- La recirculation des liqueurs mixtes : mise en sortie de bassin d'aération elle permet de transférer un flux de nitrates qui seront ensuite dénitrifiés dans la zone d'anoxie à l'aide de trois pompes.
- La déphosphatation physico chimique : permet de compléter le traitement par une injection de chlorure ferrique permettant de précipiter le phosphore et ainsi atteindre une concentration en sortie de 2mg/l.

- *La clarification*

- Un clarificateur avec pont racleur (surface et fond) de 2720 m^3 de volume et de 34 m de diamètre.
- Une pompe de surface permet d'arroser les mousses de surface et ainsi de les plomber.
- Réinjection d'une fraction des boues dans la zone anoxie du bassin d'aération puis extraction de l'excédent depuis le poste de recirculation vers l'épaississeur.

Recirculation

- Un puits de recyclage des boues composé de 3 pompes de pour la recirculation, d'1 pompe de 20 m^3/h pour l'extraction.

Descriptif de la filière Boue

- Un épaississeur hersé de 400 m^3 pour concentrer les boues
- Une centrifugeuse pour extraire le maximum d'eau de ces boues (déshydratation) et atteindre une siccité de 20%
- Récupération des eaux de la filière boues, et réinjection en tête de la filière eaux.

Fosse de dépotage de matière de vidange

- Un dégrilleur automatique rotatif.
- Un préleveur automatique spécifique pour eaux chargées et grasses

Fosse de saponification

- Un broyeur pour dépotage des graisses extérieures
- Une pompe dilacératrice de 30 m3 de brassage et d'extraction
- Un préleveur automatique spécifique pour eaux chargées et grasses

> Télésurveillance

La télésurveillance est un outil de surveillance en continu du fonctionnement des équipements de la collecte et de traitement des eaux usées. La station d'épuration est équipée d'un automate de télésurveillance et d'un Topkapi. Ce dernier permet de suivre en temps réel le fonctionnement de la station d'épuration à partir de SEVE.

>Description des filières de la STEP de Tarbes Ouest

LIGNES DE TRAITEMENT

File eau de la station

- Ouvrage de répartition
- Tamisage (1 mm)
- Traitement biologique à boues activées en aération prolongée
- Traitement membranaire (4 Ultrabox)
- Canal de Comptage

File boues

- Epaississement des boues biologiques par GDD
- Homogénéisation des boues dans une bâche agitée
- Déshydratation sur Centrifugeuse

File air

- Réseau de ventilation des ouvrages local à bennes, prétatitement et traitement des boues
- Désodorisation Physico-chimique sur 2 tours de lavage Acide et Javel/Soude

Apport Extérieurs et Sous-Produits

- Fosse de dépotage des matières de curage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Unité de traitements des matières de curage et des sables de la station

SPECIFICITES DE LA STATION

Les bioréacteurs à membranes (BRM) présentent une série d'avantages :

- Rétention complète des MES permettant de s'affranchir des problèmes de décantabilité des boues et d'imposer des âges de boue élevés favorables au développement de biomasses à croissance lente (nitrifiantes),
- Fonctionnement avec des concentrations de boue élevées (MES = 6 - 12 g/L) conduisant à la réduction de la taille des bassins d'aération d'un facteur 2 à 4, et à une réduction sensible des nuisances olfactives par rapport à une boue activée classique
- Installation compacte avec faible emprise au sol,
- Élimination des germes pathogènes,
- Réduction des contraintes d'exploitation et fiabilisation des performances.

Traitement des Boues

Les boues biologiques sont épaissies « en ligne » puis déshydratées et évacuées vers une filière d'élimination.

Traitement des Graisses

Les graisses sont collectées puis envoyées vers le site de traitement de la station de traitement de Tarbes Est.

Comptage eau traitée.
Un canal de comptage venturi comptabilise les eaux traitées en sortie de la bâche eau traitée.

Un préleveur automatique d'échantillons réfrigérés installé dans une armoire de protection, permet de confectionner un échantillon représentatif proportionnellement au débit comptabilisé.

En sortie du comptage venturi, les effluents s'écoulent gravitairement vers l'Echez via le réseau de rejet existant.

Comptage Bassin d'Orage.
Par temps de pluie, le débit excédant la capacité de station est dirigé vers le Bassin d'Orage. Le volume stocké est compté puis restitué dans la file de traitement par temps sec.

Comptage trop-plein.
Le trop-plein de l'ouvrage d'arrivée ainsi que celui du bassin d'orage sont comptabilisés sur un canal venturi spécifique.

Tout comme pour le comptage des eaux traitées, un préleveur automatique d'échantillons réfrigérés installé dans une armoire de protection, permet de confectionner un échantillon représentatif proportionnellement au débit comptabilisé.

En sortie du comptage venturi les effluents s'écoulent gravitairement vers l'Echez via le réseau de rejet existant.

Pesage des matières d'entrée ou sortie station.
La gestion des apports est faite par un pont bascule situé en entrée de la station.

Ce pont bascule permet aussi, par le pesage des bennes, la gestion des déchets sortant de la station.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
TARBES	TARBES STEP Est	896	587	596	935	961	2,8%
TARBES	TARBES STEP Ouest sorti	1 034	695	663	1 072	1 019	- 4,9%

Les valeurs sont issues des pluviomètres installés sur chacune des stations d'épuration et soumis à métrologie (contrôle annuel par le fournisseur)

- **LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Mois	Station de Tarbes Est			Station de Tarbes Ouest		
	Pluvio mm		N/N1	Pluvio mm		N/N1
	2023	2024		2023	2024	
Janvier	122	27	**-77.95%**	151	29	**-80.79%**
Février	21	121	**475.86%**	24	156	**550.00%**
Mars	36	81	**125.78%**	60	100	**66.67%**
Avril	71	54	**-23.39%**	87	63	**-27.59%**
Mai	123	101	**-77.95%**	148	116	**-21.62%**
Juin	83	74	**-10.71%**	87	76	**-12.64%**
Juillet	99	25	**-74.44%**	64	20	**-68.75%**
Août	61	114	**86.82%**	54	80	**48.15%**
Septembre	60	94	**56.67%**	76	93	**22.37%**
Octobre	44	130	**196.57%**	54	140	**159.26%**
Novembre	135	61	**-54.84%**	162	59	**-63.58%**
Décembre	81	78	**-4.09%**	105	87	**-17.14%**
Total	**935**	**961**	**2.74%**	**1072**	**1019**	**-4.94%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES DEBITMETRES**

Les débitmètres															
Mois	Débitmètre Ibos (m3)	Débitmètre Ibos (m3)	N/N-1	Débitmètre Laloubère (m3)	Débitmètre Laloubère (m3)	N/N-1	Débitmètre Odos rte de Lourdes (m3)	Débitmètre Odos rte de Lourdes (m3)	N/N-1	Débitmètre Odos Village (m3)	Débitmètre Odos Village (m3)	N/N-1	Débitmètre Bordères (m3)	Débitmètre Bordères (m3)	N/N-1
	2023	2024		2023	2024		2023	2024		2023	2024		2023	2024	
Janvier	3 750	1 893	-50%	23 717	10 328	-56%			#DIV/0!	26 544	15 298	-42%	44 090	29610	-33%
Février	1 550	2 150	39%	6 349	15 675	147%		22 364	#DIV/0!	9 684	27 734	186%	25 100	38670	54%
Mars	2 055	7 019	242%	6 702	18 176	171%	2 832	48 944	1628%	16 766	28 442	70%	25 530	51260	101%
Avril	1 996	4 559	128%	9 912	9 017	-9%	2 933	8 498	190%	23 542	10 351	-56%	28 030	32920	17%
Mai	2 028	2 841	40%	15 617	1 151	-93%	3 290	2 888	-12%	36044	18686	-48%	31 820	33840	6%
Juin	2 576	2 249	-13%	11 228	11 286	1%	2 936	3 832	31%		13768	#DIV/0!	24 740	28810	16%
Juillet	2 349	2 078	-12%	8 655	7 609	-12%	3 028	4 984	65%		6472	#DIV/0!	21 240	23790	12%
Août	2 153	1 818	-16%	8 301	7 459	-10%	3 043		-100%		6044	#DIV/0!	19 410	22940	18%
Septembre	2 092	1 889	-10%	8 432	9 424	12%	3 017	10 639	253%		11380	#DIV/0!	16 720	25400	52%
Octobre	2312	2412	4%	7 815	13 717	76%	2 806	5 706	103%	5 085	19 544	284%	21 110	33760	60%
Novembre	2 399	2 066	-14%	5 844	9 814	68%	3 363		-100%	20 628	14 894	-28%	33 510	29910	-11%
Décembre	2 229	2 206	-1%	17 178	13 852	-19%	6112		-100%	26 742	26 219	-2%	43 000	42080	-2%
Total (m3)	**27 489**	**33 180**	21%	**129 750**	**127 508**	-2%	**33 360**	**107 855**	223%	**165 035**	**198 832**	20%	**334 300**	**392 990**	18%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	TARBES STEP Ouest Nouvelle	2 849 192	2 288 908	2 015 382	2 052 357	2 205 630	7,5%
TARBES	TARBES STEP Est	1 951 960	1 944 740	1 712 328	1 958 488	1 934 560	- 1,2%
Total		4 801 152	4 233 648	3 727 710	4 010 845	4 140 190	3,2%

Volumes entrants mensuels										
Mois	STEP Tarbes Ouest					STEP Tarbes Est				
	Volumes mensuels (m3/mois)			Volumes moyens journaliers mensuels (m3/j)		Volumes mensuels (m3/mois)			Volumes moyens journaliers mensuels (m3/j)	
	2023	2024	Variation 2023-2024	2023	2024	2023	2024	Variation 2023-2024	2023	2024
Janvier	233 420	151 250	**-35.20%**	7 529.70	4 879.03	191 700	164 840	**-14.01%**	6 183.90	5 317.42
Février	132 580	225 970	**70.44%**	4 735.00	7 792.07	140 590	181 510	**29.11%**	5 021.10	6 258.97
Mars	150 850	247 500	**64.07%**	4 866.10	7 983.87	168 880	192 410	**64.07%**	5 447.70	6 206.77
Avril	195 120	170 550	**-12.59%**	6 504.00	5 685.00	160 400	152 440	**-4.96%**	5 346.70	5 081.33
Mai	198 230	197 680	**-0.28%**	6 394.50	6 376.77	172 035	171 550	**-0.28%**	5 549.50	5 533.87
Juin	165 580	193 360	**16.78%**	5 519.30	6 445.33	158 860	123 710	**-22.13%**	5 295.30	4 123.67
Juillet	139 600	155 350	**11.28%**	4 503.20	5 011.29	141 600	118 840	**-16.07%**	4 567.70	3 833.55
Août	134 440	134 770	**0.25%**	4 336.80	4 347.42	147 741	138 640	**-6.16%**	4 765.80	4 472.26
Septembre	126 945	164 930	**29.92%**	4 231.50	5 497.67	150 932	161 700	**7.13%**	5 031.10	5 390.00
Octobre	148 780	198 860	**33.66%**	4 799.40	6 628.67	149 240	182 900	**22.55%**	4 814.20	5 900.00
Novembre	221 442	168 870	**-23.74%**	7 381.40	5 629.00	183 890	161 030	**-12.43%**	6 129.70	5 367.67
Décembre	205 370	195 540	**-4.79%**	6 624.80	6 307.74	192 620	184 990	**-3.96%**	6 213.50	5 967.42

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

➢ Charges annuelles moyennes de fonctionnement

Charges annuelles moyennes de fonctionnement 2024		
Site	**Charge hydraulique**	**Charge polluante en DBO5**
STEP de Tarbes Ouest	31.96%	46.88%
STEP de Tarbes Est	65.43%	52.88%

La charge annuelle moyenne est le rapport de la charge réelle moyenne entrante dans la station sur la charge nominale.

La charge de pollution et la charge hydraulique reçues sur les stations sont inférieures aux capacités nominales. Ces charges moyennes sont calculées à partir des bilans d'autosurveillance.

Charges annuelles maximales et minimales de fonctionnement 2024				
	Charge hydraulique		**Charge polluante en DBO5**	
	Minimale	**Maximale**	**Minimale**	**Maximale**
STEP de Tarbes Est	3940	10630	433	1888
Date du bilan	13/08/2024	20/06/2024	28/08/2024	03/01/2024
STEP de Tarbes Ouest	3580	22910	573.6	3016.8
Date du bilan	19/08/2024	11/03/2024	25/12/2024	01/07/2024

Pour Tarbes Ouest, les pourcentages de débit max et débit mini sont calculés à partir des débits nominaux par temps de pluie.

Pour Tarbes Est les charges ne tiennent pas compte des apports extérieurs (matières de vidange et graisses)

➢ Les volumes by-passés

Les volumes by-passés						
Mois	**TARBES EST**			**TARBES OUEST**		
	BY pass			**BY pass**		
	m3 2023	**m3 2024**	**Variation N/N-1**	**m3 2023**	**m3 2024**	**Variation N/N-1**
Janvier	0	0	#DIV/0!	9713	0	-100.00%
Février	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
Mars	0	0	#DIV/0!	0	12439	#DIV/0!
Avril	0	230	#DIV/0!	466	986	111.59%
Mai	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les volumes by-passés						
Mois	TARBES EST			TARBES OUEST		
	BY pass			BY pass		
	m3 2023	m3 2024	Variation N/N-1	m3 2023	m3 2024	Variation N/N-1
Juin	240	0	-100.0%	0	0	#DIV/0!
Juillet	700	0	-100.0%	1174	0	-100.00%
Août	0	0	#DIV/0!	40	0	-100.00%
Septembre	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
Octobre	0	0	#DIV/0!	0	1186	#DIV/0!
Novembre	8190	0	-100.0%	8966	0	-100.00%
Décembre	0	0	#DIV/0!	1031	0	-100.00%
Total	9 130	230	-97.5%	21 390	14 611	-31.69%

Nous enregistrons des volumes by-passés, issus de la surverse du bassin d'orages de la station d'épuration de Tarbes Ouest, ainsi que le trop plein du poste de relevage dès que le seuil de débit de l'arrêté de rejet est dépassé (2 000 m3/h).

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	TARBES STEP Ouest Nouvelle	2 766 025	2 196 698	1 919 065	1 950 385	2 023 581	3,8%
TARBES	TARBES STEP Est	1 985 011	1 991 490	1 804 154	2 007 430	1 996 370	- 0,6%
Total		4 751 036	4 188 188	3 723 219	3 957 815	4 019 951	1,6%

Les écarts constatés entre les volumes collectés et les volumes traités (2%) sont liés à l'écart entre une mesure en débitmètre électromagnétique en entrée et une mesure en canal venturi en sortie. A noter que l'agence de l'eau tolère un écart inférieur à 10%.

Volumes traités et énergie				
	2022	2023	2024	Variation 2023-2024
STEP Tarbes Ouest				
Volume moyen journalier traité (m3/j)	5 257.71	5 343.52	5 528.91	**3.47%**
Volume annuel traité (mesure sortie de station) (m3/an)	1 919 065	1 950 385	2 023 581	**3.75%**
Consommation d'énergie électrique (kWh/an)	2 466 866	2 367 400	2 310 152	**-2.42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Volumes traités et énergie				
	2022	2023	2024	Variation
STEP Tarbes Est				
Volume moyen journalier traité (m3/j)	4 942.89	5 499.81	5 454.56	**-0.82%**
Volume annuel traité (mesure sortie de station) (m3/an)	1 804 154	2 007 430	1 996 370	**-0.55%**
Consommation d'énergie électrique (kWh/an)	1 481 565	1 336 467	1 176 340	**-11.98%**
Total général des deux stations d'épuration				
Volume total moyen journalier traité (m3/j)	**10 200.60**	**10 843.33**	**10 983.47**	**1.29%**
Volume total annuel traité (mesure sortie de station) (m3/an)	**3 723 219**	**3 957 815**	**4 019 951**	**1.57%**
Consommation totale d'énergie électrique (kWh/an)	**3 948 431**	**3 703 867**	**3 486 492**	**-5.87%**

- **SUIVI DU MILIEU NATUREL**

Dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral de 2011, des analyses sur les milieux récepteurs sont réalisées tout au long de l'année. Sont concernées l'Adour pour la station d'épuration de Tarbes Est et l'Echez pour la station d'épuration de Tarbes Ouest. Les points de prélèvements ont été identifiés par la DDT65

Pour Tarbes Est

Station / Réseau	TARBES EST			
Pt prélevt	adour amont	Sortie Station d'épuration	Adour Aval	Pluie
Paramètre	Coli totaux n/(100 ml)	Coli totaux n/(100 ml)	Coli totaux (n/(100 ml)	
Unité	2024	2024	2024	mm
17/01/2024	6488	261300	7701	2.59
20/02/2024	4352	325500	3076	0
19/03/2024	2909	115300	2909	0.2
09/04/2024	19863	344800	17329	7.77
15/05/2024	7701	241960	6867	0.4
21/06/2024	24196	1610	24196	1.99
10/07/2024	2282	42200	2014	0
25/07/2024	5475	65000	24196	0
08/08/2024	24196	248100	24196	0
22/08/2024	7270	28730	6488	0.4
03/09/2024	12033	151500	19863	11.4
19/09/2024	1850	547500	1956	0
17/10/2024	2247	68670	1421	32.07
19/11/2024	1850	155310	1935	0
10/12/2024	24196	344800	10462	1.8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Tarbes Ouest

Station / Réseau	TARBES OUEST			
Pt prélevt	Echez Amont station	Sortie Station d'épuration	Echez Aval	Pluie
Paramètre	Coli totaux n/(100 ml)	Coli totaux n/(100 ml)	Coli totaux (n/(100 ml)	
Unité	2024	2024	2024	mm
10/01/2024	24196	134	24196	2
09/04/2025	24196	134	24196	12
04/07/2024	5794	383	3076	0
16/07/2024	12033	160	5475	0
06/08/2024	7770	145	7770	0
20/08/2024	7701	364	10462	0
03/09/2024	24196	448	24196	12
19/09/2024	5475	213	6867	0
17/12/2024	2851	20	2143	0

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
TARBES STEP Est	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1 081,5	1 141,1	1 259,7	1 375	1 427,7	3,8%
DCO	3 079,5	3 141,8	3 584,7	3 815,7	3 690	- 3,3%
MeS	1 380,6	1 326,3	1 586,6	1 727,3	1 741,8	0,8%
NG	400,6	338	349,3	414,7	416,7	0,5%
NH4	363,6	380,2	367,4	373,8	389,3	4,1%
NO2	0,4	0,6	0,3	0,3	0,2	- 20,7%
NO3	5,3	7,4	49,3	4	0,7	- 83,7%
NTK	109,3	336,8	340,5	413,7	416,5	0,7%
Pt	39,8	34,4	35,8	43,2	43,7	1,3%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Charges entrantes (kg/j)						
TARBES STEP Ouest Nouvelle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1 253,7	464,3	1 559	1 632,6	1 567,1	- 4,0%
DCO	3 639,5	1 206,6	3 832,4	4 209,3	3 918,1	- 6,9%
MeS	1 764,5	562,2	1 570,9	1 960,1	1 775,4	- 9,4%
NG	393,2	343,6	448,1	390,1	391,7	0,4%
NH4	338,5	346,1	426	339,1	343,1	1,2%
N-NH4	264,5	270,4	332,8	264,9	268,1	1,2%
NO2	2,8	9,2	2,7	0,5	0,6	36,2%
NO3	14,6	28,1	15	1,3	5,4	320,2%
NTK	389,4	334,8	444,9	389,7	390,3	0,2%
Pt	43,2	41,5	57,8	42,4	41,8	- 1,4%

L'augmentation de charge en entrée station de Tarbes Ouest s'explique par le transfert de l'effluent de de le step de Tarbes Est pendant les travaux de renouvellement sur le clarificateur et la vis de relevage.

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, …

Apports extérieurs						
TARBES STEP Est	Nature	2020	2021	2022	2023	2024
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	491	1 653	1 558	1 539	2 184
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	37	137	130	128	182
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	0	0	0	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m³)	0	-	833	2 013	1 008
S5 - Apport extérieur boue	MS boues (kg)	8 218	-	-	-	-
S5 - Apport extérieur boue	Production (m³/an)	459	-	-	-	-
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Volume (m³)	181	182	144	83	59

Apports extérieurs						
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Nature	2020	2021	2022	2023	2024
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Masse humide (kg)	-	-	252 700	363 480	367 312
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	0	194	263	282

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les produits de curage traités sur la station d'épuration de Tarbes Ouest sont issus principalement de l'activité SUEZ Eau France (curage réseaux et pièges à cailloux) ainsi que des dépotages des camions hydrocureurs de la ville de TARBES

La totalité des produits de curage une fois traités et lavés sont utilisés pour les travaux réalisés sur le réseau d'assainissement.

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
TARBES STEP Est	Nature	Unité	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	78 169,8	59 294	49 800	45 700	38 570	- 15,6%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Soude (kg)	kg	79,8	350	2 200	1 400	1 050	- 25,0%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	10 230,5	11 003	11 111	14 371	14 897	3,7%

Consommation de réactifs								
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Nature	Unité	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Citrique	kg	-	-	-	-	4 875	-
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Eau de javel	kg	14 780,34	19 287	15 304	18 349,4	10 244	- 44,2%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	77 131,41	91 398	68 191	44 365	69 970	57,7%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	14 537,64	13 590,67	15 594,4	15 160,45	14 980,58	- 1,2%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues						
TARBES STEP Est	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	610,8	582,7	556.5	598,4	634,9	6,1%
Production (m³/an)	20 885	23 547	24 014	26 545	24 401	- 8,1%
Siccité moyenne (%)	2,9	2,5	2,3	2,2	2,7	19,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

TARBES STEP Ouest Nouvelle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	533,6	464,4	468,9	500,8	493	- 1,6%
Production (m³/an)	12 303	12 275	18 416	12 402	12 237	- 1,3%
Siccité moyenne (%)	4,3	3,8	3,1	4	4,3	5,5%

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues								
TARBES STEP Est	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	0	0	0	0	0	-
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	0	0	0	0	0	-
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	2 504 096	2 784 300	2 674 280	2 824 088	2 774 280	- 1,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	514 359,8	577 212,58	549 956,48	594 600,57	573 928,55	- 3,5%

Evacuation des boues								
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	2 450 760	2 277 042	2 259 800	2 325 160	2 352 200	1,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	501 993,89	461 055,93	461 145,17	486 639,85	485 416,03	- 0,3%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Analyses des boues Tarbes Ouest							
Paramétre	Cadmium(MS)	Chrome(MS)	Cuivre(MS)	Mercure(MS)	Nickel(MS)	Plomb(MS)	Zinc(MS)
Unité	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS
Valeur / Flux	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Valeur Limite	10	1000	1000	10	200	800	3000
02/04/2024	0.62	34.5	150	0.47	18.6	20.2	518
27/05/2024	0.72	34.3	192	0.43	16.8	26.4	622
02/09/2024	0.78	37.2	228	1.05	21.8	27.1	601
11/09/2024	0.76	34.9	207	0.53	20.5	30.2	669
07/10/2024	0.7	30.1	184	0.7	18.2	26.5	594
25/10/2024	0.6	23.4	142	0.6	14.6	22.7	555

Analyses des boues Tarbes Est							
Paramétre	Cadmium(MS)	Chrome(MS)	Cuivre(MS)	Mercure(MS)	Nickel(MS)	Plomb(MS)	Zinc(MS)
Unité	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS	mg/kg de MS
Valeur / Flux	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Valeur Limite	10	1000	1000	10	200	800	3000
02/04/2024	0.87	32.9	187	0.83	18.7	22.6	660
22/08/2024	1	26.3	276	1.78	16.9	31.8	733
07/10/2024	0.91	30.1	265	0.97	19.1	35.1	791
25/10/2024	0.84	23.3	217	1.04	14.9	245	682
27/05/2024	0.74	19.3	178	0.9	11.9	20.4	563
11/09/2024	0.83	23.7	240	0.87	16.9	27.5	653

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués								
TARBES STEP Est	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	24 820	21 660	44 360	54 640	58 280	6,7%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	51 120	33 440	27 780	35 120	31 540	- 10,2%

Bilan sous-produits évacués								
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	95 240	55 412	92 500	121 200	115 260	- 4,9%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	90 660	68 240	67 380	57 660	126 860	120,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	ISDND	25 000	50 740	60 530	39 156	37 640	- 3,9%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	0	0	0	0	0	-

Tarbes Est :
Les volumes de sables et de dégrillage évacués peuvent évoluer suivant les années en fonction de la période d'évacuation des bennes (grosse capacité de stockage des bennes)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Tarbes Ouest :
La production de sable évolue en fonction de la quantité de matière de curage réceptionnée sur la station.

Volume de refus de dégrillage produit : Le renouvellement du compacteur déchets refus de tamisage a subi de nombreux aléas liés notamment à des délais d'approvisionnement de la part du fournisseur. Ces contres temps n'ont pas permis d'évacuer en temps et heure les déchets de refus de grille.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	TARBES STEP Ouest Nouvelle	2 571 185	2 677 822	2 466 866	2 367 400	2 310 152	- 2,4%
TARBES	TARBES STEP Est	1 563 288	1 486 144	1 481 565	1 336 467	1 285 389	- 3,8%
Total		4 134 473	4 163 966	3 948 431	3 703 867	3 595 541	- 2,9%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	TARBES STEP Ouest Nouvelle	Equipement électrique des STEP	armoire électrique débitmètres \401IA100	29/11/2024
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	TARBES STEP Ouest Nouvelle	Equipement électrique des STEP	armoire électrique poste acide citrique \849IA202	16/12/2024
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	TARBES STEP Ouest Nouvelle	Equipement électrique des STEP	armoire électrique pompe eau industrielle \922IA101	16/12/2024
TARBES	TARBES STEP Est	Equipement électrique des STEP	armoire électrique pré-dégrilleur	02/12/2024
TARBES	TARBES STEP Est	Equipement électrique des STEP	armoire électrique	02/12/2024
TARBES	TARBES STEP Est	Equipement électrique des STEP	armoire électrique centrif	02/12/2024
TARBES	TARBES STEP Est	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique générale	02/12/2024
TARBES	TARBES STEP Est	Equipement électrique des STEP	armoire électrique 2	02/12/2024

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
TARBES STEP Est	Normal	pH		8.5														2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	T°C Eau sortie		25														2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	NO3																2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	NTK																2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	P total		2									OU			80		2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	NGL		20	ET	15												2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	NH4		4			8											2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	NO2																2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	Débit m³/j																2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	MS boues																2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	DBO5	2700	25			50						ET	70				2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	MeS	3150	35			85						ET	80				2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	MES	3150	35			85						ET	80				2011-214-13 - 2024
TARBES STEP Est	Normal	DCO	8100	125			250						ET	65				2011-214-13 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	MS boues																AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	P total		1														AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	pH		8.5														AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	T°C Eau sortie		25														AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	NO2																AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	NO3																AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	NTK		8														AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	NGL		20	OU	15												AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	NH4		5.16			10.32											AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	N-NH4		4			8											AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	Débit m³/j																AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	DBO5	3200	10			50						ET	85				AR 2015 - 2024
TARBES STEP	Normale	MeS	3500	5			85						ET	95				AR 2015 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Réhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
Ouest Nouvelle																		
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	MES	3500	5			85						ET	95				AR 2015 - 2024
TARBES STEP Ouest Nouvelle	Normale	DCO	9200	75			250						ET	75				AR 2015 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
TARBES STEP Est	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Conformité en fréquence**
2011-214-13 - 2024	DBO5	24	52	52	Oui
2011-214-13 - 2024	DCO	52	52	52	Oui
2011-214-13 - 2024	MeS	52	52	52	Oui
2011-214-13 - 2024	NG	24	25	25	Oui
2011-214-13 - 2024	NH4	24	25	25	Oui
2011-214-13 - 2024	NO2	24	25	25	Oui
2011-214-13 - 2024	NO3	24	25	25	Oui
2011-214-13 - 2024	NTK	24	25	25	Oui
2011-214-13 - 2024	pH	52	52	52	Oui
2011-214-13 - 2024	Pt	24	25	25	Oui
2011-214-13 - 2024	Température eau	52	52	52	Oui

TARBES STEP Ouest Nouvelle	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Conformité en fréquence**
AR 2015 - 2024	DBO5	52	104	104	Oui
AR 2015 - 2024	DCO	104	104	104	Oui
AR 2015 - 2024	MeS	104	104	104	Oui
AR 2015 - 2024	NG	24	25	25	Oui
AR 2015 - 2024	NH4	24	25	25	Oui
AR 2015 - 2024	N-NH4	24	25	25	Oui
AR 2015 - 2024	NO2	24	25	25	Oui
AR 2015 - 2024	NO3	24	25	25	Oui
AR 2015 - 2024	NTK	24	25	25	Oui
AR 2015 - 2024	pH	104	104	104	Oui
AR 2015 - 2024	Pt	24	25	25	Oui
AR 2015 - 2024	Température eau	104	104	104	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité par paramètre

TARBES STEP Est	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
2011-214-13 - 2024	DBO5	1 427,68	3,18	17,4	99	0	5	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	DCO	3 689,99	27,52	150,59	96	0	5	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	MeS	1 741,82	8,41	46,04	97	0	5	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	NG	416,69	3,88	20,58	95	0	3	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	NH4	389,29	1,36	7,22	98	0	3	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	NO2	0,23	0,62	3,31	- 2 594	0	3	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	NO3	0,65	6,31	33,51	- 5 445	0	3	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	NTK	416,47	2,26	12,01	97	0	3	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	pH	-	7,67	0	-	0	5	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	Pt	43,73	0,46	2,45	94	0	3	0	Oui	Oui
2011-214-13 - 2024	Température eau	-	17,52	0	-	0	5	0	Oui	Oui

TARBES STEP Ouest Nouvelle	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AR 2015 - 2024	DBO5	1 567,07	1,25	6,67	100	0	9	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	DCO	3 918,14	13,76	73,59	98	0	9	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	MeS	1 775,42	2	10,69	99	0	9	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	NG	391,72	4,54	21,79	94	0	3	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	NH4	343,14	1,55	7,46	98	0	3	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	N-NH4	268,08	1,21	5,83	98	0	3	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	NO2	0,64	0,58	2,8	- 2 559	0	3	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	NO3	5,42	11,12	53,36	- 8 046	0	3	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	NTK	390,31	1,85	8,89	98	0	3	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	pH	-	7,68	0	-	0	9	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	Pt	41,8	0,18	0,87	98	0	3	0	Oui	Oui
AR 2015 - 2024	Température eau	-	16,12	0	-	0	9	0	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
Seule la Police de l'eau est en mesure de statuer réglementairement sur la conformité d'une installation de traitement. Toutefois, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement

Conformité annuelle globale						
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	TARBES STEP Ouest Nouvelle	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
TARBES	TARBES STEP Est	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan de la relation client

3.3.1 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	3 632 425	3 838 955	2 957 412	2 996 666	2 766 314	- 7,7%

➢ Commentaire des données

La gestion clientèle (accueil, facturation, encaissement, recouvrement…) est réalisée par la Régie de Tarbes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

TARBES ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**4 068 292**	**4 430 864**	**8,9%**
Exploitation du service	4 068 295	4 429 704	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	-4	1 160	
CHARGES	**4 086 809**	**4 050 222**	**-0,9%**
Personnel	666 022	679 740	
Energie électrique	576 356	461 706	
Produits de traitement	155 702	136 028	
Analyses	18 222	35 794	
Sous-traitance, matières et fournitures	647 852	672 818	
Impôts locaux et taxes	63 146	64 761	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	292 231	298 984	
• télécommunication, postes et télégestion	12 470	17 318	
• engins et véhicules	57 542	55 708	
• informatique	93 594	85 831	
• assurance	39 098	42 693	
• locaux	25 855	28 709	
Frais de contrôle	11 724	14 512	
Contribution des services centraux et recherche	134 254	146 180	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	37 190	22 669	
• programme contractuel	253 224	258 289	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 184 671	1 208 364	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	26 644	33 982	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	4 396	-3 745	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	15 175	20 140	
Résultat avant impôt	**-18 517**	**380 642**	
Apurement des déficits antérieurs	0	18 517	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	90 531	
RESULTAT	**-18 517**	**271 594**	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

TARBES ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**4 068 292**	**4 430 864**	**8,9%**
Exploitation du service	4 068 295	4 429 704	8,9%
• Partie proportionnelle facturée	3 424 131	3 702 175	
• Pluvial facturé	249 187	272 831	
• Variation de la part estimée sur consommations	-357 454	358 607	
• Traitement des volumes extérieurs en assainissement	673 271	0	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	79 160	96 092	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	0,0%
•	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	-4	1 160	
• Autres produits accessoires	-4	1 160	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges Engins spéciaux - seulement hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9602/9603%)
Charges Engins spéciaux – tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges épuration	M^3 traités (milliers m^3)
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations - 2024			
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**	**Garantie**	**Programmé**
TARBES STEP Est-Renouvellement partiel bande de roulement clarificateur	2 974,20	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement du moteur tamis C	1 405,29		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement réducteur tamis C	13 082,14		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel portique membranes	3 947,71		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement-partiel tamis C	20 231,66		X
TARBES STEP Est-Renouvellement avec modif portail 1	7 434,18		X
TARBES STEP Est-Renouvellement complet pompe FECL3	7 006,55		X
TARBES STEP Est-Renouvellement pompe 2 FECL3 complet	338,18		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement vanne automatique	- 3 469,06	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement vanne automatique	461,50	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement vanne automatique	461,50	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement vanne automatique	461,50	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement vanne automatique	461,50	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement vanne automatique	461,50	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement vanne automatique	461,50	X	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Renouvellement sur les installations - 2024			
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**	**Garantie**	**Programmé**
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement vanne automatique	461,50	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel agitaeur	5 286,59	X	
TARBES STEP Est-Renouvellement partiel agitateurs	5 286,59	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel tamis A	- 1 206,38	X	
TARBES STEP Est-Renouvellement dégrilleur by-pass	91 280,57		X
TARBES STEP Est-Renouvellement-TN GC vis de relevage	16 541,20		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement agitateur BA :B	1 182,91		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement pompe anoxie A	- 1 011,25		X
TARBES STEP Est-Renouvellement avec modif des pompes eau indus	4 371,65		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement agitateur BA : C	1 367,53		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement agitateur BA:D	1 273,23		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement des membranes ULTRABOX A	274 680,33		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement des membranes ULTRABOX B	274 680,33		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement des membranes ULTRABOX C	274 680,33		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement des membranes ULTRABOX D	274 680,34		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement agitateur anaérobie A	3 170,67		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement agitateur anaérobie B	3 076,36		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel pompe perméa D	4 436,12		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement moteur tamis B	377,25		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement réducteur tamis B	6 377,04		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel tamis B	29 035,88		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel Tamis A	14 005,58		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement moteur tamis A	9 170,51		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement reducteur tamis A	4 563,19		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement de la toile d'égoutage	1 879,23	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement pompe de refus tamis A	4 140,36		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement pompe de refus tamis B	4 140,36		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement pompe anoxie B	7 467,72		X
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement pompe canardage fosse MV	5 297,38		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement par anticipation barrière dépotage	3 107,86		X
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement plaque usure vis sous centrifugeuse	9 011,77	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement pompe polymère alim centrif	974,69		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement-pompe doseuse acide citrique A	2 863,52		X
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement- partiel automate	2 584,11		X

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Renouvellement sur les installations - 2024			
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**	**Garantie**	**Programmé**
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel borne bascule	1 041,26		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel armoire de commande	1 014,07	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement moto-reducteur vis sous centrif	2 641,68		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel degrilleur B	8 623,62		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement moteur degrilleur B	1 704,47		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement reducteur degrilleur B	765,78		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement du variateur pompe C PR	3 740,14		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement variateur bol centrif	5 578,82		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement variateur vis centrif	5 578,82		X
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement agitateur 4	5 308,63		X
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement partiel agitateur 4	4 931,59	X	
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement pompe polymère	1 588,13		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement partiel du grand portail PL	94,31		X
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement vis de relevage	5 740,57		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement compacteur tamis	23 161,42		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement agitateur lent A	848,82		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement pompe C car HS	572,55	X	
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement pompe d'eau industrielle	14 641,60		X
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement sonde amonium nitrate	1 102,48		X
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement partiel téflon vis transfert boues	2 169,20	X	
TARBES-TARBES STEP Est-Renouvellement motoréducteur tapis boues	2 646,88		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement-UB A:pompe de recirculation boue	- 1 592,64		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement-UB B: pompe recirculation boue	- 1 457,22		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement-UB C: pompe recirculation boue	- 1 457,22		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement-UB D pompe recirculation boue	- 1 457,22		X
TARBES STEP Ouest Nouvelle-Renouvellement-UB pompe secours recirculation boue	- 1 471,41		X
Total	**1 481 014,05**		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

➢ Travaux d'entretien et d'exploitation

Travaux d'entretien réguliers sur la STEP de Tarbes Est	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Fosse des matières de vidange	Entretien régulier de l'orifice de réception et de la grille d'entrée
	Vidange bâche matières de vidange
	Contrôle marche pompe
Vis de relèvement	Contrôle des paliers (inférieurs et supérieurs), graissage régulier
	Contrôle tension courroies d'entraînement
	Nettoyage de l'auge
	Vidange du pied
	Vidange du réducteur
Dégrillage	Nettoyage régulier de la grille
	Vidange bac à huile
	Graissage des parties en mouvement
	Contrôle des flexibles hydrauliques
	Contrôle des cycles de marche
Saponifcation	Vidange bâche
Poste de relèvement	Contrôle de la marche, vidange
Aération	Contrôle, étalonnage, nettoyage de la sonde REDOX
	Vidange réducteur turbines n°1, 2, 3, 4, 5, 6
Recirculation	Contrôle marche des pompes (nettoyage, vidange…)
Clarification	Vidange régulière de la fosse de réception des flottants
	Nettoyage régulier de la goulotte et de la conduite d'évacuation des flottants
	Contrôle du système d'entraînement du pont racleur
	Nettoyage clifford (filasse)
	Vidange moteur pont
Traitement des boues	Contrôle marche pompe eau industrielle
	Curage régulier de la canalisation de jonction de l'épaississeur au local boues
	Entretien et nettoyage de la centrifugeuse, du tapis transporteur, des aires de circulation
	Nettoyage du bâtiment
Instrumentation	Contrôle et entretien régulier des capteurs et sondes de mesure
Télétransmission	Essai hebdomadaire de la transmission des données et alarmes
Divers	Entretien régulier des ouvrages, espaces verts, talus et massifs, voiries et clôtures
	Nettoyage extérieur des ouvrages (bassins, locaux, …)
	Vérification des débitmètres entrée/sortie/bypass/dépotage
	Contrôle thermobalance
	Maintenance des cellules du poste de transformation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Travaux d'exploitation sur la STEP de Tarbes Est			
Filière	**Travaux réalisés**		**Date intervention**
Armoire électrique générale	Armoire électrique générale	Renouvellement GV pompe extraction des MV	15/04/2024
Arrivée AEP	Disconnecteur	Bureau Véritas : contrôle du disconnecteur	11/12/2024
Audit	Préleveurs & débitmètres	Audit VPA fait par IRH : début du bilan	12/06/2024
Audit	Préleveurs & débitmètres	Fin de la VPA	13/06/2024
Bassin d'aération	Agitateurs	Intervention des plongeurs au niveau des pieds d'assises des agitateurs	07/02/2024
Bassin d'aération	Pompes Fecl3	Remplacement tuyau refoulement injection vers le process	13/02/2024
Bassin d'aération	Turbine 6	Vidange du réducteur (110 300 hrs)	25/03/2024
Bassin d'aération	Turbines	Vidange des turbines 2 (128 819 h) - 3 (124 334 h) - 4 (126 095 h) + mise en place vanne de vidange	10/05/2024
Bassin d'aération	Turbines	Vidange des turbines 1 (136 730 h) - 5 (65 774 h) + mise en place vanne de vidange	15/05/2024
Bassin d'aération	Sonde Anise	Renouvellement de la sonde de mesure	03/06/2024
Bassin d'aération	Sondes	Intervention Hach Lange pour changer capteur oxygène + capsule sonde Anise et validation mise en service	16/09/2024
Bassin d'aération	Agitateur	Armoire électrique : changement du contacteur de puissance de l'agitateur N°4	14/10/2024
Bâtiment admin	Vanne AEP	Renouvellement du branchement d'alimentation en eau potable du bâtiment administratif	19/06/2024
Bâtiment admin	Toit terrasse	EPCC : intervention sur le toit pour réparer les problèmes d'étanchéité en posant des nouvelles bandes bitumeuses	28/06/2024
Clarificateur	Bande de roulement	Reprise des fissures	28/06/2024
Clarificateur	Eau industrielle	Mise en place vanne papillon au départ de la conduite d'aspiration	04/07/2024
Clarificateur	Couronne	Mise e en place d'un graisseur automatique	23/07/2024
Déshydratation	Motoréducteurs	Vidange des réducteurs suivants : pompe boues (7585 h), vis de transfert 1 (7637h), pompe polymère brut (4926h) & pompe polymère injection process (7591h)	23/04/2024
Déshydratation	Motoréducteurs	Vidange des réducteurs suivants : agitateur prépa polymère (10 051 h), motoréducteur tapis vers benne	24/04/2024
Déshydratation	Réseau EI	Changement du filte eau industrielle (mise en place filtre 3 pouces) en amont de la cuve de préparation polymère	19/09/2024
Eau industrielle	Pompe 1	Renouvellement de la partie hydraulique	16/12/2024
Eau industrielle	Clapet aspiration	Remplacement du clapet à battant par un clapet eau potable type anti pollution sur la ligne d'aspiration du skid	18/12/2024
Local déshydratation	AEP	Mise en place d'un piquage sur le réseau d'eau potable (au niveau de l'épaississeur) pour amener l'eau au niveau de la préparation polymère	12/12/2024
Matières de vidange	Sonde de niveau	Remplacement câble HS et remise en service de la sonde de niveau	27/03/2024
Portail entrée	Automatisme portail entrée	Tirage câble alimentation moteurs + mise en place de l'ensemble des équipements dédiés	26/03/2024
Prétraitement	Classificateur	Renouvellement des plats d'usure	23/04/2024
Prétraitement	Sécurité	Sécurisation accès pôt de graissage vis de relevage : mise en place d'un marche-pied + fermeture avec un carter inox accès vis	06/05/2024
Prétraitement	Dégrilleur + GC Vis	Début des travaux de renouvellement du dégrilleur de tête + modification du GC de la vis de relevage pour éviter l'ensablement des pompes	24/06/2024
Prétraitement	Dégrilleur + GC Vis	Mise en place d'un pompage provisoire (90% des effluents partent vers T,Ouest et les 10% restants sont refoulés sur la zone biologique de Tarbes Est)	24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Travaux d'exploitation sur la STEP de Tarbes Est			
Filière	**Travaux réalisés**		**Date intervention**
Prétraitement	Dégraisseur	Bras déshuileur : changement des bavettes	27/06/2024
Prétraitement	Moteur vis	Remplacement des roulements du moteur	27/06/2024
Prétraitement	Dessableur	Changement vanne guillotine aspiration pompe à sables	05/07/2024
Prétraitement	Pompe canardage MV	Renouvellement de la pompe (index : 29 457 h - PPV à jour)	15/07/2024
Prétraitement	Dégraisseur	Mise en place d'un graisseur automatique sur le palier du bas du bras	24/07/2024
Saponification	Pompe canardage	Mise en service de la nouvelle pompe (40 551 h)	16/05/2024
Sécurité site	Site	Burau Véritas : contrôle réglementaire électrique	02/12/2024
Sécurité site	Site	Visite bureau d'études mandaté par la CA TLP pour études des risques	12/12/2024
Sécurité site	Site	Caméra thermique	16/12/2024
STEP	Extincteurs	Contrôle réglementaire des extincteurs	01/02/2024
Traitement des boues	Vis sous centrifugeuse	Renouvellement des téflons de la vis sous centrifugeuse (compteur vis ss centrif 8300h)+ réparation (soudure) du carter inox	15/07/2024
Traitement des boues	Vis de transfert N°2	Renouvellement de l'ensemble des plaques d'usures	12/11/2024

Travaux d'entretien réguliers sur la STEP de Tarbes Ouest	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Local surpresseurs	Aération BA
	D62S:711CS100A : changement des courroies + filtre à air
	Vidange
	Vérification du clapet anti-retour
	Envoyer le bloc vis en révision
	D62S:711CS100B : changement des courroies + filtre à air
	Vidange
	Vérification du clapet anti-retour
	Envoyer le bloc vis en révision
	D62S:711CS100C : changement des courroies + filtre à air
	Vidange
	Vérification du clapet anti-retour
	Envoyer le bloc vis en révision
	D62S:711CS100D : changement des courroies + filtre à air
	Vidange
	Vérification du clapet anti-retour
	Envoyer le bloc vis en révision
	D62S:711CS100E : changement des courroies + filtre à air
	Changement des courroies+filtre à air

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	Vidange
	Vérififcation du clapet anti-retour
	Envoyer le bloc vis en révision
Lieu	Opérations/machines
Machines	
Local surpresseurs	**Désodo**
	Turbine 731CV100A : changement des courroies
	Vérification état des turbines + nettoyage
	Turbine 731CV100B : changement des courroies
	Vérification état des turbines + nettoyage
Dégrilleur grossier	Vidange moto réducteur du chariot 401SD100
	Changement des paliers
	Changement des câbles inox
	Changement des patins du chariot
	Changement du moto réducteur +vis + noix du godet 401RB101

Travaux d'entretien réguliers sur la STEP de Tarbes Ouest	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Pompes perméa	**L1:Pompes:476APO102**
	Vidange réducteur : NORD
	Vérification accouplement
	Vidange boîte palières
	Vérification plaque d'usure avant
	L2:Pompes:476BPO102
	Vidange réducteur:NORD
	Vérification accouplement
	Vidange boîte palières
	Vérification plaque d'usure avant
	L3:Pompes:476CPO102
	Vidange réducteur:NORD
	Vérification accouplement
	Vidange boîte palières
	Vérification plaque d'usure avant
	L4:Pompes:476DPO102
	Vidange réducteur:NORD
	Vérification accouplement
	Vidange boîte palières
	Vérification plaque d'usure avant
Local Compresseurs	**Surpresseurs eau indus**
	Graissage
	Préparation acide citrique
	Vidange réducteurs des 2 mélangeurs

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	Pompes acide citrique
	Vidange réducteur pompe A : 849PO104A
	Vidange réducteur pompe B : 849PO104B
	Compresseurs groupe A
	923CP102A(SF4)
	Remplacement filtre à air+vérif courroies
	remplacement filtre à air+remplacement courroies+remplacement clapet anti-retour
	923CP101A(SF2)
	Remplacement filtre à air + vérification courroies
	remplacement filtre à air + remplacement courroies + remplacement clapet anti-retour
	Compresseurs groupe B
	923CP102B(SF4)
	Remplacement filtre à air + vérification courroies
	remplacement filtre à air + remplacement courroies + remplacement clapet anti-retour
	923CP101B(SF2)
	Remplacement filtre à air + vérification courroies
	remplacement filtre à air + remplacement courroies + remplacement clapet anti-retour

Travaux d'entretien réguliers sur la STEP de Tarbes Ouest	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Bassin biologique	**Agitateurs anaérobie:**
	472AG100A: relevage + vérification jeu
	472AG100B : relevage + vérification jeu
	Agitateur anoxie:
	472AG101 : relevage + vérification + vidange
	Pompes anoxie
	472PO103A : relevage + vérification + vidange
	472PO103B : relevage + vérification + vidange
	472PO103C : relevage + vérification + vidange
	Agitateurs BA
	472AG102A : relevage + vérification + vidange
	472AG102B : relevage + vérification + vidange
	472AG102C : relevage + vérification + vidange
	472AG102C : relevage + vérification + vidange
Relevage	Pompe 402PO100A : relevage + vérification + vidange
	Pompe 402PO100B : relevage + vérification + vidange
	Pompe 402PO100C : relevage + vérification + vidange
	Pompe 402PO100D : relevage + vérification + vidange
Alim boue ultraboxs	Pompe 476APO101 : vidange + vérification
	Pompe 476BPO101 : vidange + vérification
	Pompe 476CPO101 : vidange + vérification
	Pompe 476DPO101 : vidange + vérification
Extraction boue	Vidange moto-réducteur : 476PO101A
	Vidange moto-réducteur : 476PO101B

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Travaux d'entretien réguliers sur la STEP de Tarbes Ouest	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Ultraboxs	Pompe : vidange box :539PO101A
	Pompe : vidange box : 539PO101B
Dégrilleur fin A	Vérification tension chaînes + vérifications diverses
	Vidange moto-réducteur : 411SD100A
	Changement des chaînes + galets tendeurs + pignons
Dégrilleur fin B	Vérification tension chaînes + vérifications diverses
	Vidange moto-réducteur : 411SD100B
	Changement des chaînes + galets tendeurs + pignons
Vis transport déchets dégrilleurs fin	Vidange moto-réducteur : 411TD101
Compacteur dégrilleurs fin	Vidange moto-réducteur : 411SP102
Dégraisseurs A	Vidange moto-réducteur du racloir : 413AQP100
Dégraisseurs B	Vidange moto-réducteur du racloir : 413BQP100
Tamiseur A	Vidange moto-réducteur du tambour : 431VY100A
	Changement des galets de rotation et leurs roulements(tambour)
Tamiseur B	Vidange moto-réducteur du tambour : 431VY100B
	Changement des galets de rotation et leurs roulements(tambour)
Tamiseur C	Vidange moto-réducteur du tambour : 431VY100C
	Changement des galets de rotation et leurs roulements(tambour)
Ultrabox A	Régénération
Ultrabox B	Régénération
Ultrabox C	Régénération
Ultrabox D	Régénération
échangeur clim bureau	accompagné soustraitant
échangeur serre	accompagné soustraitant
climA local électrique	accompagné soustraitant
climB local électrique	accompagné soustraitant
clim atelier	accompagné soustraitant
clim laboratoire	accompagné soustraitant
clim local produit	accompagné soustraitant
Divers points de graissage usine	Graissage

Travaux d'exploitation sur la STEP de Tarbes Ouest			
Filière	**Travaux réalisés**		**Date intervention**
Station	Réseau EI	Fuite eau industrielle. Réparation	05/01/2024
Bassins biologiques	Agitateurs	Changement filins	09/01/2024
Laboratoire	Matériel labo	Contrôle métrologique	09/01/2024
Tamisage	Compacteur	Mise en service	10/01/2024
Station	Extincteurs	Contrôle règlementaire	02/02/2024
Bassins biologiques	Bassin d'aération	Mise en place nouveaux agitateurs	06/02/2024
Tamisage	Tamis B	HS	09/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Travaux d'exploitation sur la STEP de Tarbes Ouest			
Filière	**Travaux réalisés**		**Date intervention**
Tamisage	Tamis C	remontage et remise en service	15/03/2024
Ultrabox	Ligne 4	remplacement actionneur et distributeur vanne aration	18/03/2024
Station	Alarme intrusion	Contrôle annuel	21/03/2024
Ultrabox	Ultrabox B	Remplacement vanne perméa	26/03/2024
Ultrabox	Ultrabox D	remplacement garnitures + vidange	04/04/2024
Station	elec	Maintenance préventive des onduleurs	15/04/2024
Ultrabox	Ultrabox B	Remplacement vanne automatique javel	06/05/2024
Laboratoire	Hotte aspirante	Contrôle règlementaire	16/05/2024
Dessableur A	Turbine aération	Remplacement	31/05/2024
Dessableur A	Vanne d'extraction	Remplacement capteur position	31/05/2024
Station	Autosurveillance	Contrôle VCA (IRH)	12/06/2024
Station	Pont bascule	Contrôle métrologique	20/06/2024
Station	Transformateur	Remplacement 8 batteries sepam	21/06/2024
Ultrabox	Ultrabox C	remplacement vanne perméa	27/06/2024
Station	Palans	Contrôle règlementaire (Véritas)	01/07/2024
Station	Portails et rideaux metalliques	Contrôle règlementaire (Véritas)	01/07/2024
Station	Système anti-incendie	remplacement bout de ligne des détecteurs (Desautel)	01/07/2024
Station		reprise enrobé devant local centrif	18/07/2024
Bassins biologiques	Anoxie	Remplacement agitateur	18/07/2024
Atelier		Remplacement fenêtre	25/07/2024
Station	EPI	Contrôle règlementaire + remis en état de fonctionnement d l'ensemble des détecteurs du site	01/08/2024
Station	Anti intrusion	remplacement batteries blocs et remise en service	09/08/2024
Relevage	Pompe 3	Remplacement variateur de vitesse	13/08/2024
Epaississement	Pompe polymère	Mie en place pompe de secours	22/08/2024
Epaississement	Pompe polymère	Remplacement variateur de vitese et remise en service table, en configuration normale	29/08/2024
Ultrabox	Ultrabox B	Remplacement actionneur vanne perméa	02/09/2024
Dégrillage	Dégrilleur grossier	remplacement frein	16/09/2024
Ultrabox	Ultrabox A et B	Début chantier remplacement des membranes	23/06/2024
Ultrabox	Ultrabox A et B	Mise en fonctionnement nouvelles membranes	01/10/2024
Ultrabox	Ultrabox C et D	Début chantier remplacement membranes	03/10/2024
Ultrabox	Ultrabox C et D	Mise en fonctionnement nouvelles membranes	07/10/2024
Curage	Grappin	changement tuyau hydraulique (fuite)	09/10/2024
Ultrabox D	Vanne perméa	Remplacement	29/10/2024
Laveur sables	réducteur de presion	Remplacement	07/11/2024
Tamisage	Compacteur	Remplacement moto-réducteur	19/11/2024
Station		Modélisation 3D de l'usine	27/11/2024
Station	Levage	Contrôle règlementaire (Véritas)	03/12/2024
Station	Levage	Contrôle règlementaire (Véritas)	04/12/2024
Station	Détecteurs H2S	Contrôle règlementaire (Actemium)	04/12/2024
Station	Electricité	Contrôle règlementaire (Véritas)	16/12/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	1 481 014,05
Réseaux	0
Total	1 481 014,05

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	22 669,08
Programme contractuel de renouvellement	1 458 344,97

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	1 481 014,05

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Renouvellement	120 802,11	263 348,84	411 287,11	704 717,44	1 481 014,05

4.3.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	0
Total	0

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5 | Votre délégataire

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Notre organisation

5.1.1 Nos moyens logistiques

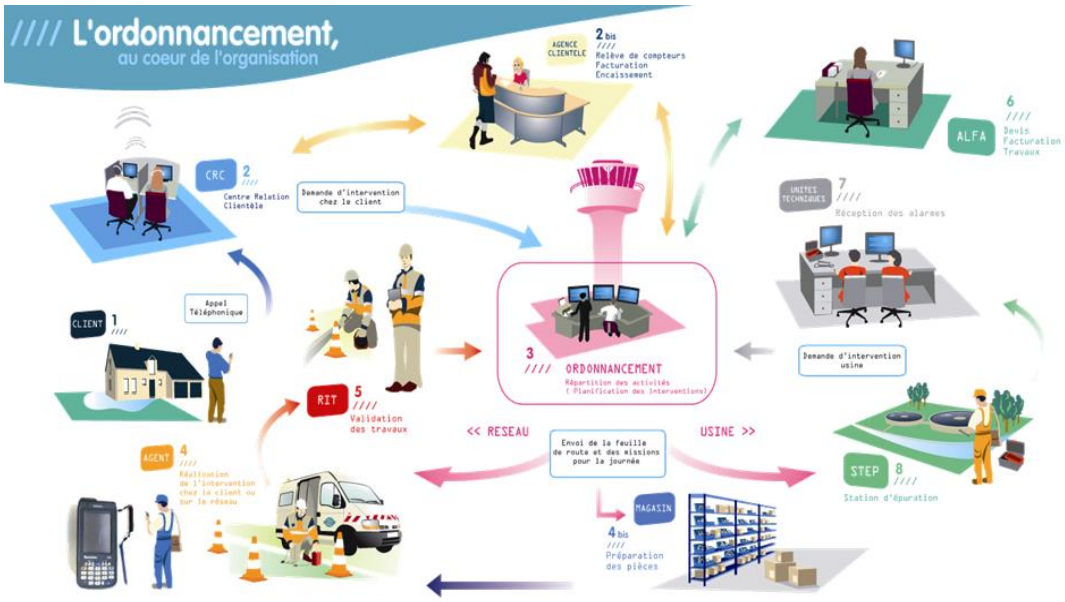
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.

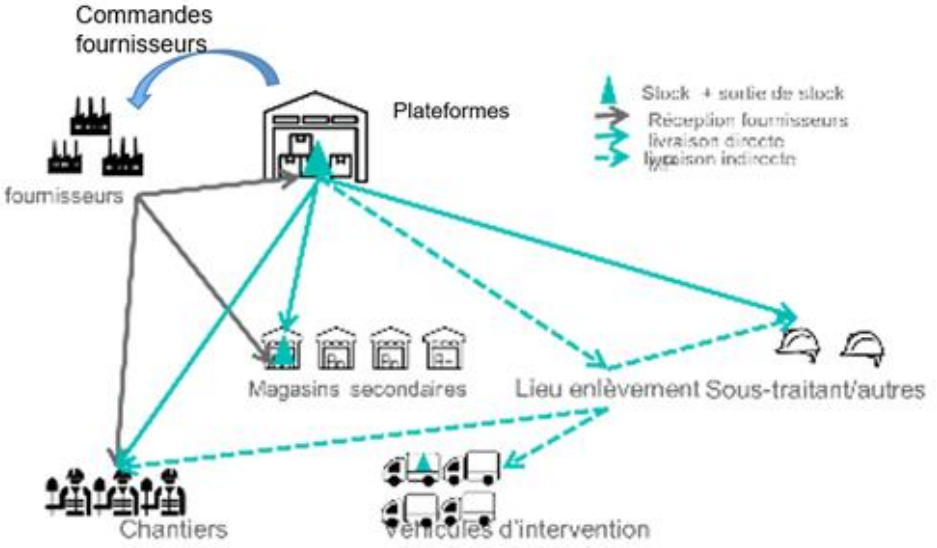


L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.
Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.
Les expéditions concernent :

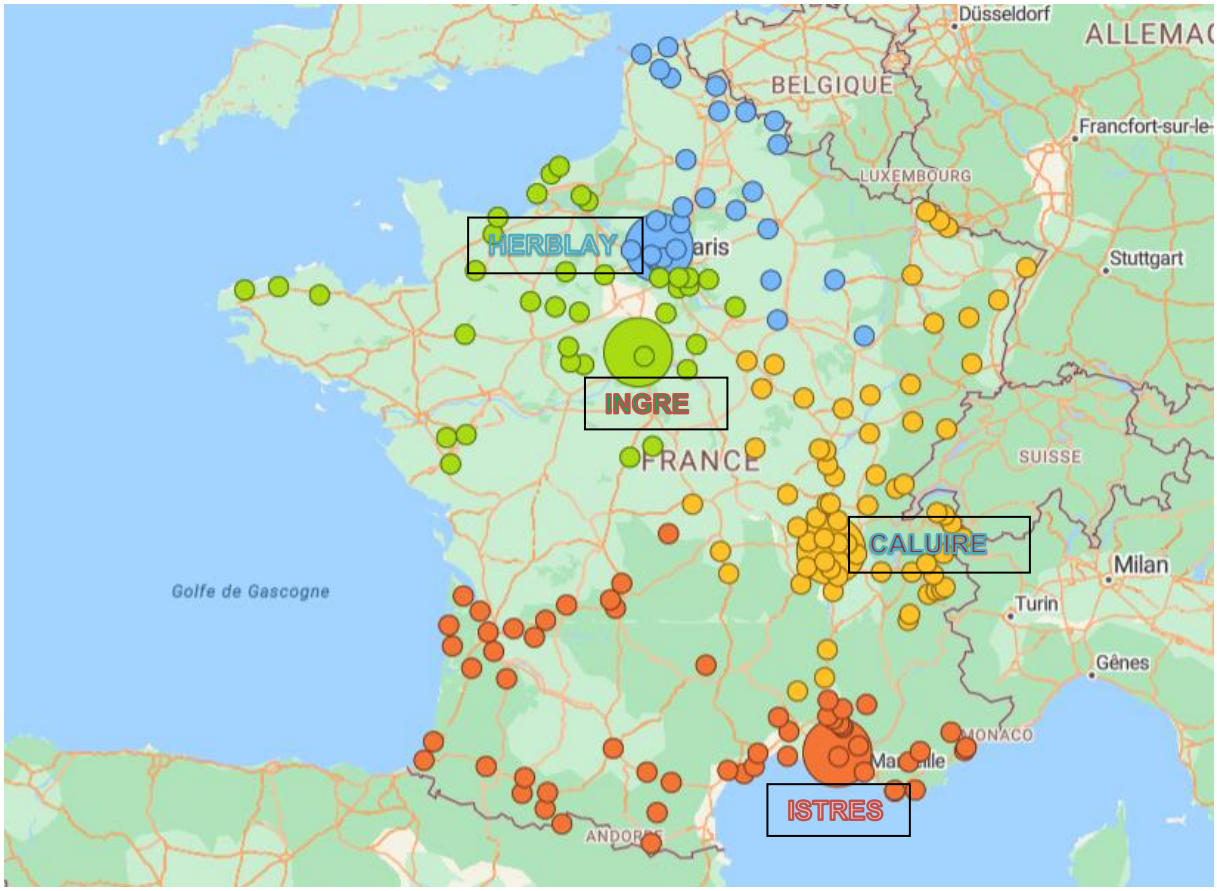
- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.
Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.
Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présentent l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.



5.1.2 Les autres moyens

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m^3 la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

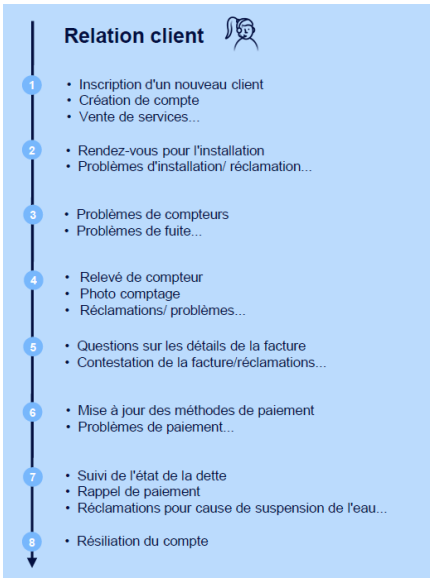
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

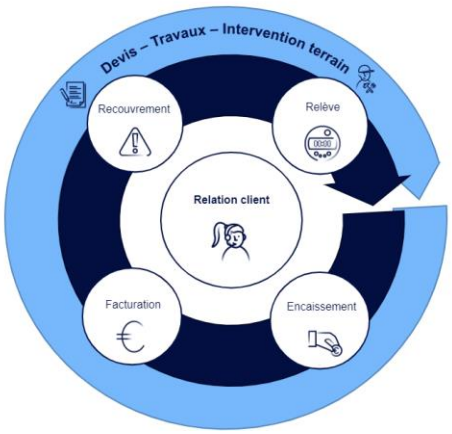
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
2- Faciliter la relation avec nos clients
3- Optimiser la gestion client
4- Accompagner les clients fragiles
5- Informer et alerter nos clients
6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



- Dépose d'index par les clients.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE l'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.**
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

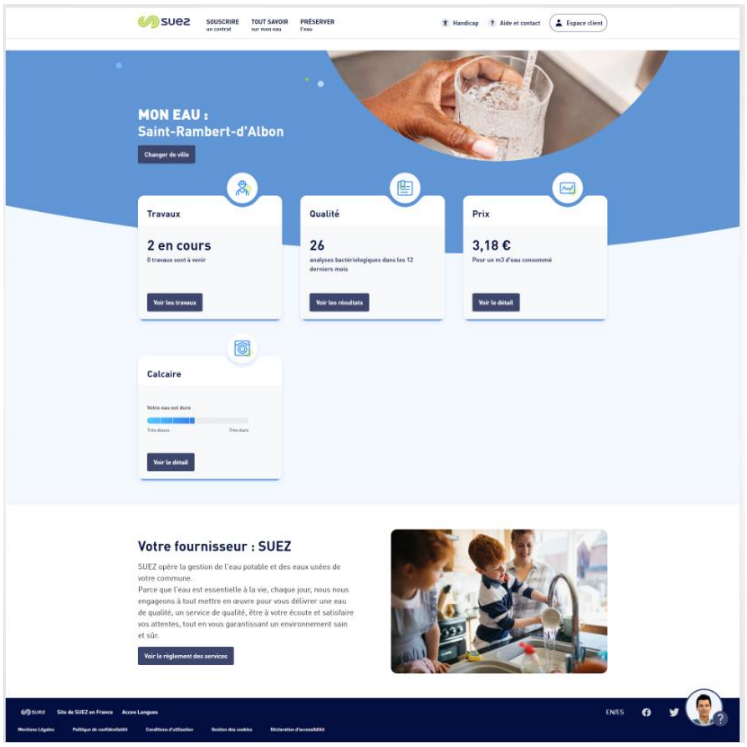
Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



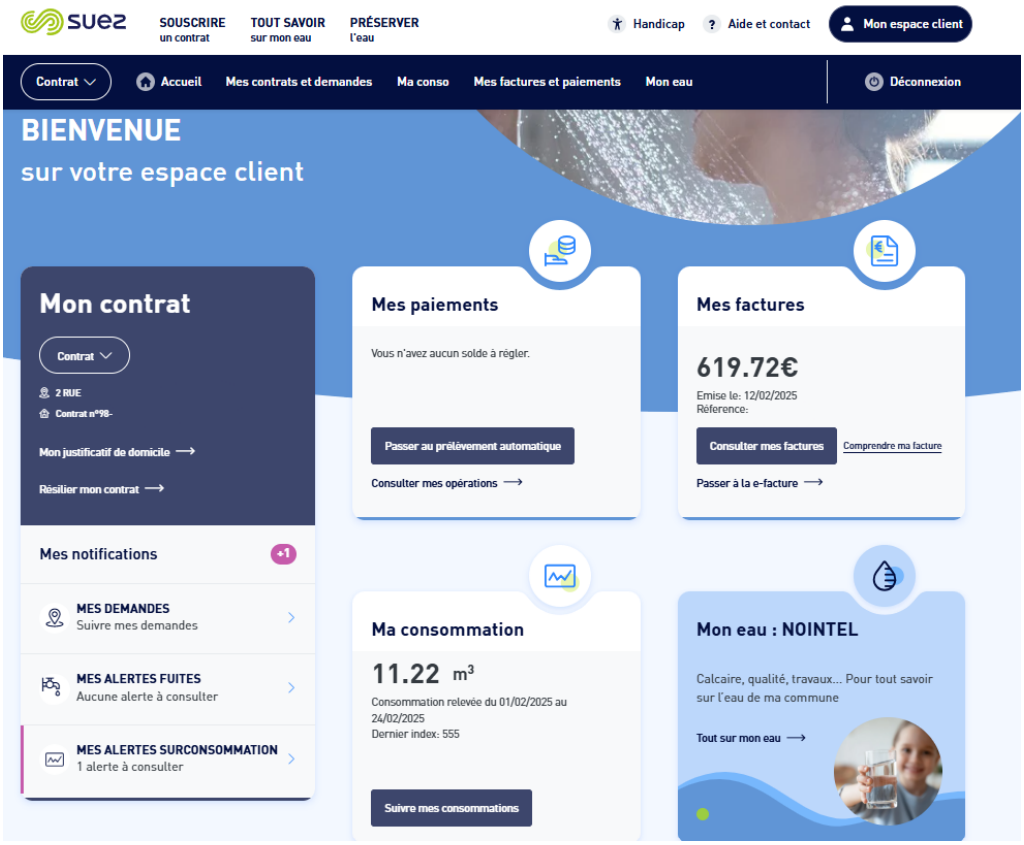
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

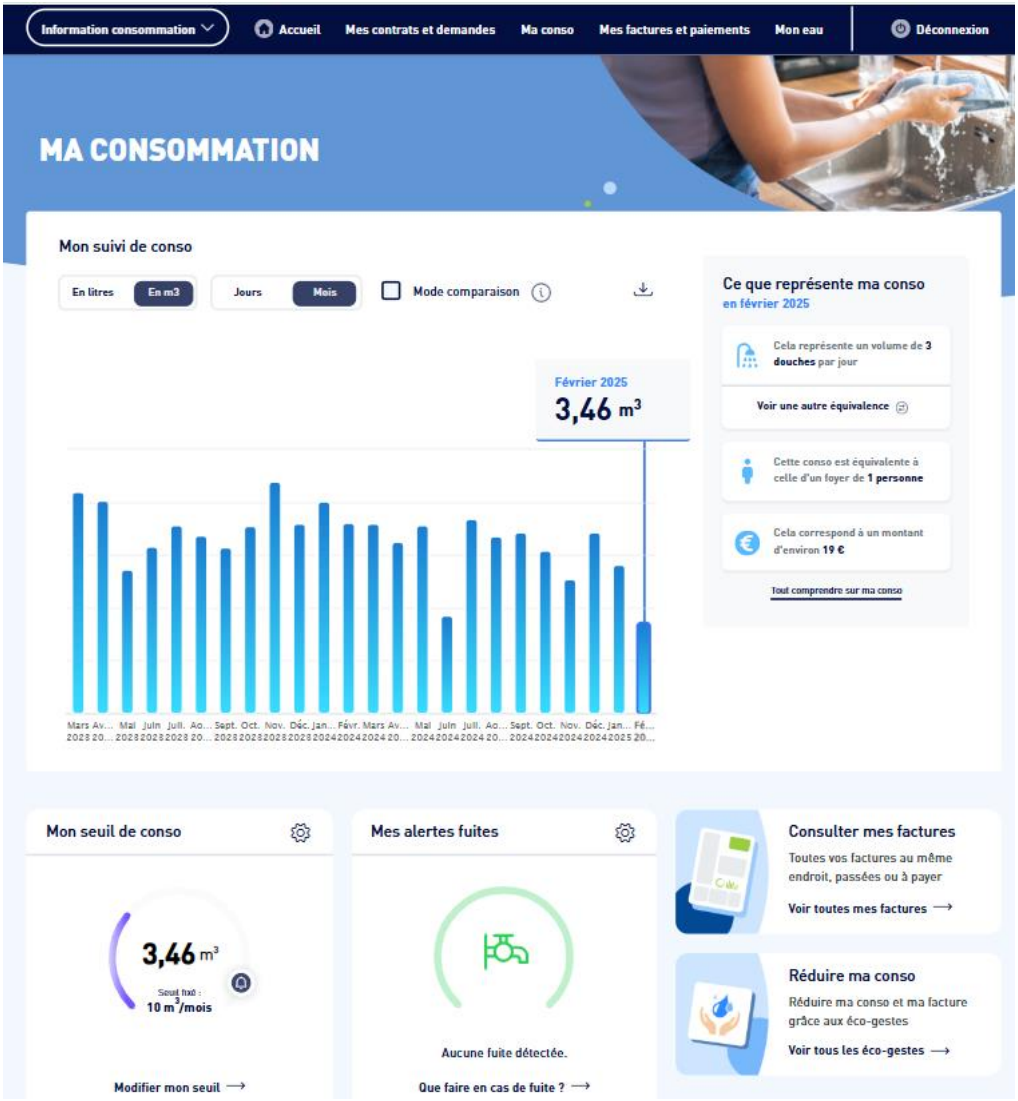
« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Accueils partagés**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

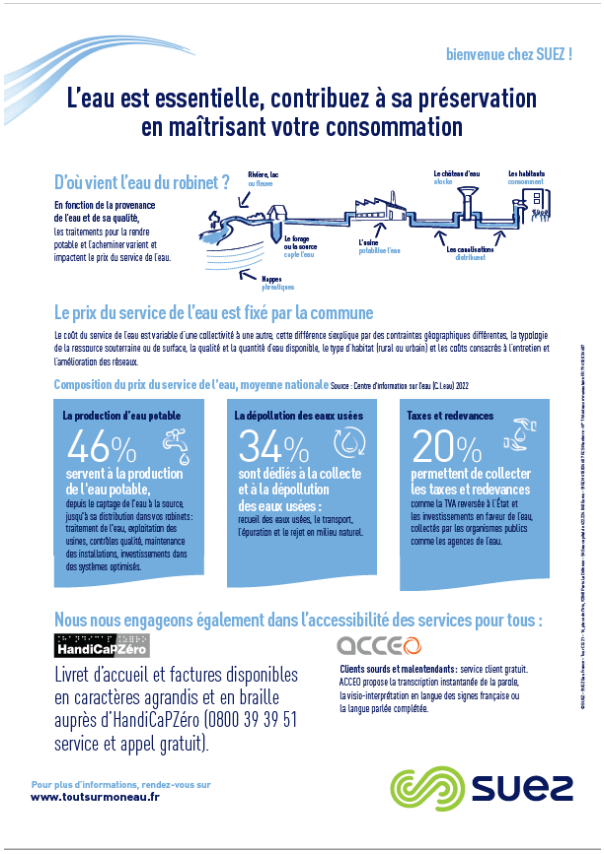
4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

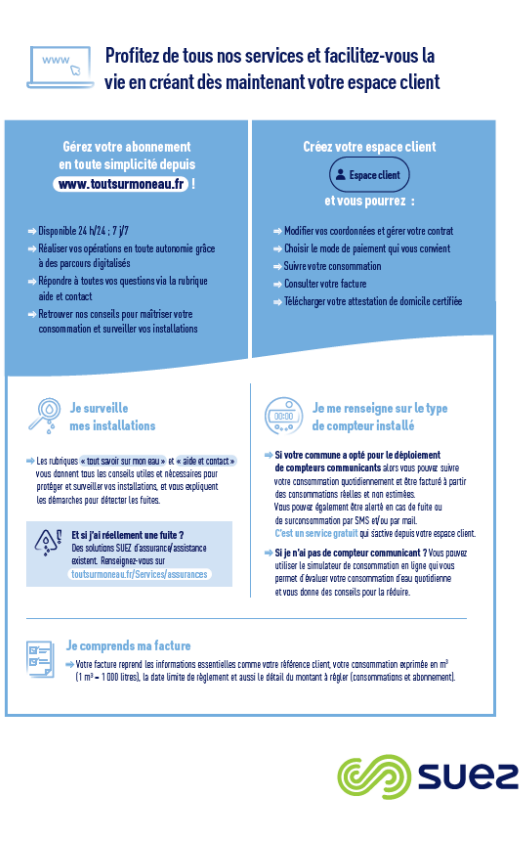
5) Amélioration de la qualité relationnelle par :
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :
- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

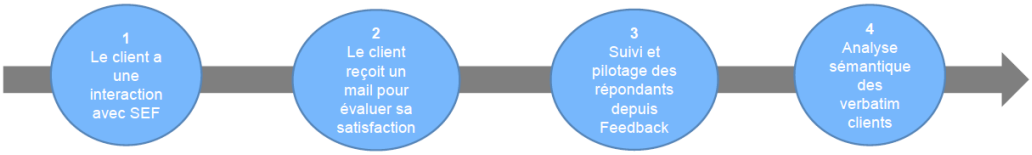
- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),

- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail

- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

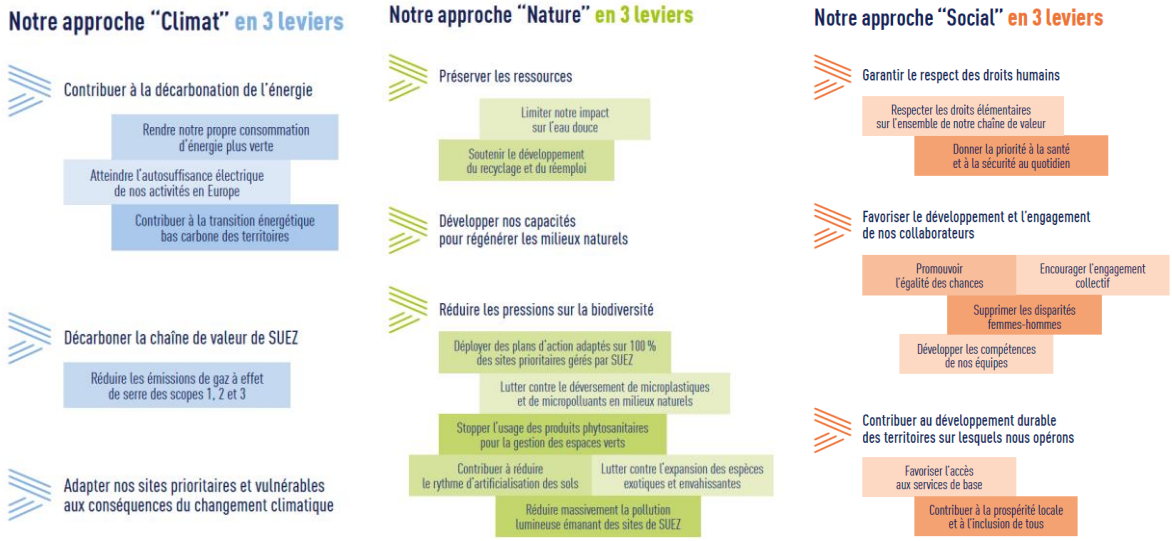
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

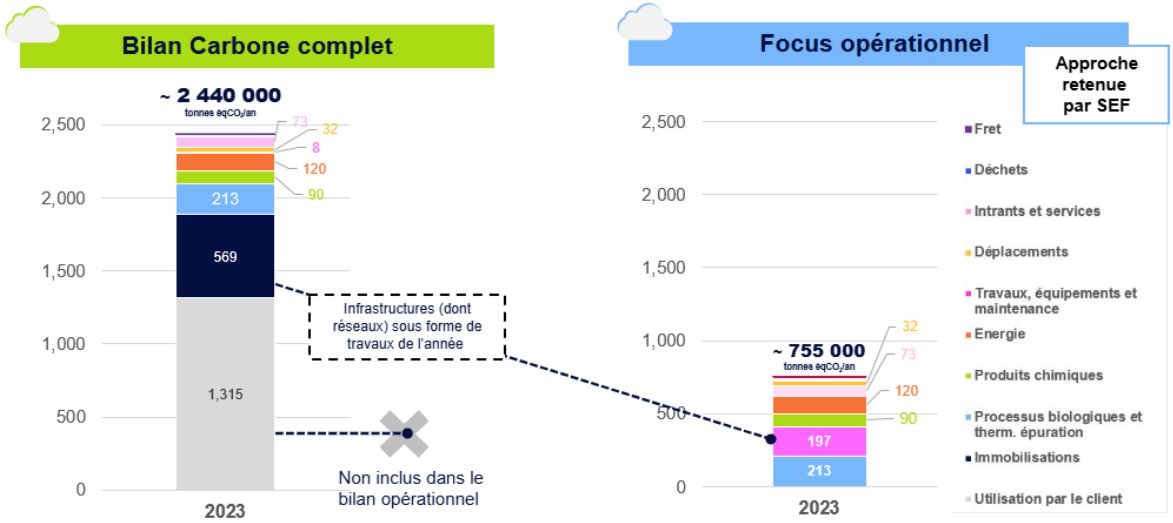
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

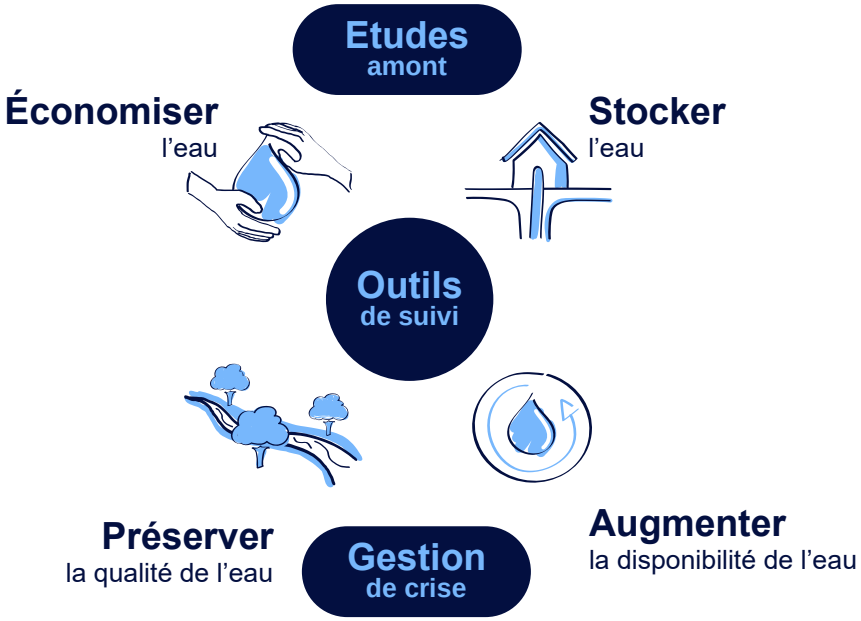
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6 Annexes



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 Synthèse réglementaire

6.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

6.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.

- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***
Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.2 Annexe 2 – Synthèses analytiques – Conformités par paramètre

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
Tarbes Est

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DBO5 (Normal)	Conc. < 25 ,Valeur Rédhibitoire de 50 ET Rdt > 70%
DCO (Normal)	Conc. < 125 ,Valeur Rédhibitoire de 250 ET Rdt > 65%
MeS (Normal)	Conc. < 35 ,Valeur Rédhibitoire de 85 ET Rdt > 80%
NH4 (Normal)	Conc. < 4 ,Valeur Rédhibitoire de 8
NG (Normal)	Conc. < 20 ET Moyenne annuelle < 15
Pt (Normal)	Conc. < 2 OU RdtMoyenne annuelle > 80%
empérature eau (Norma	Conc. < 25
pH (Normal)	Conc. < 8.5
NO2 (Normal)	
NO3 (Normal)	
NTK (Normal)	

	Nombre d'analyses …			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
DBO5	52	52	0	0
DCO	52	52	0	0
MeS	52	52	0	0
NG	25	25	0	0
NH4	25	25	0	0
NO2	25	25	0	0
NO3	25	25	0	0
NTK	25	25	0	0
pH	52	52	0	0
Pt	25	25	0	0
Température	52	52	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Normal	5285.68	5454.56	7297	22

		Charge (Kg/j)		Rdt. Moy.(%)	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef. Var.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée		(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi		Mini	Maxi
Conductivité	µS/cm				932	553				553	553
DBO5	mg(O2)/L	1407	16.9	98.80%	265	2.95	433	2124	25.58%	0.5	8
DCO	mg(O2)/L	3575	147	95.89%	677	25.9	1475	5827	22.96%	6.07	71.9
MeS	mg/L	1619	44.6	97.25%	303	7.73	489	3346	30.66%	2	34
MVS	mg/L	1517			284		644	2920	25.37%		
N-NH4	mg(N)/L	304	6.04	98.01%	57.2	1.06	235	353	10.29%	0.5	1.91
N-NO2	mg(N)/L	0.07	0.92	-1214.29%	0.01	0.15	0.02	0.84	228.57%	0	0.91
N-NO3	mg(N)/L	0.14	8.57	-6021.43%	0.02	1.49	0.07	0.37	64.29%	0.31	2.75
NG	mg(N)/L	412	21.4	94.81%	77.5	3.76	8.17	492	45.51%	2.25	6.01
NTK	mg(N)/L	412	11.9	97.11%	77.5	2.11	8.17	492	45.52%	0.5	4.25
pH	unité pH				7.59	7.66				7.1	8
Pt	mg(P)/L	42.5	2.35	94.47%	7.95	0.4	1.2	58.7	44.76%	0.05	1.19
Température eau	°C				17.5	17.8				12.1	24.3
Coli totaux	n/(100mL)				76424375	187939				1610	547500
NH4	mg(NH4)/L	389	7.73	98.01%	73.2	1.36	301	452	10.30%	0.64	2.44
NO2	mg(NO2)/L	0.23	3.04	-1221.74%	0.03	0.5	0.07	2.77	230.43%	0.01	3.01
NO3	mg(NO3)/L	0.65	38	-5746.15%	0.11	6.62	0.34	1.64	63.08%	1.39	12.1
P-PO4	mg(P)/L	24.4	0.96	96.07%	4.6	0.16	17.9	29.4	12.56%	0.02	0.69
E Coli	n/(100mL)				16325625	39316				100	127400
Entérocoque	n/(100mL)				6519544	14062				60	46282
PO4	mg(PO4)/L	74.9	2.94	96.07%	14	0.5	55	90.1	12.57%	0.06	2.12

	Ratios Moyens
DCO / DBO	2.53
MES / DBO	1.15
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.89
DBO / NK	3.38
N-NH4 / NK	0.73
DBO / Pt	32.78

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
Tarbes Est

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	**Unité**	**Flux Moy. en Entrée (kg/j)**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Flux Moy. en Sortie (kg/j)**	**Rdt. Moy. (%)**	**à réaliser**	**réalisées**	**retenues**	**en dépass.**	**Dépass. tolérés**	**Rédhib.**	**Conformité**
DBO5	mg(O2)/L	1427	3.17943	17.4	99%	24	52	52	0	5	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	3689	27.5	150	96%	52	52	52	0	5	0	OUI
MeS	mg/L	1741	8.41227	46	97%	52	52	52	0	5	0	OUI
NG	mg(N)/L	416	3.87838	20.5	95%	24	25	25	0	3	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	389	1.36019	7.21829	98%	24	25	25	0	3	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	0.23051	0.62312	3.30679	-2594%	24	25	25	0	3	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	0.65452	6.31389	33.5	-5445%	24	25	25	0	3	0	OUI
NTK	mg(N)/L	416	2.26307	12	97%	24	25	25	0	3	0	OUI
pH	unité pH		7.67014	0		52	52	52	0	5	0	OUI
Pt	mg(P)/L	43.7	0.46102	2.44655	94%	24	25	25	0	3	0	OUI
Température eau	°C		17.5	0		52	52	52	0	5	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	**Unité**	**Chg Ref**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy. (%)**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy.**
DBO5	mg(O2)/L	2700	48	0	0	3.19	98%	4	0	0	1.2	99%
DCO	mg(O2)/L	8100	48	0	0	27.5	95%	4	0	0	12.8	96%
MeS	mg/L	3150	48	0	0	8.48	97%	4	0	0	2.72	98%
NG	mg(N)/L		22	0	0	3.88	95%	3	0	0	3.2	92%
NH4	mg(NH4)/L		22	0	0	1.36	98%	3	0	0	1.3	96%
NO2	mg(NO2)/L		22	0	0	0.62	-2594%	3	0	0	0.13	-12%
NO3	mg(NO3)/L		22	0	0	6.31	-5444%	3	0	0	8.06	-6840%
NTK	mg(N)/L		22	0	0	2.26	97%	3	0	0	1.34	96%
pH	unité pH		48	0	0			4	0	0		
Pt	mg(P)/L		22	0	0	0.46	94%	3	0	0	0.19	96%
Température eau	°C		48	0	0			4	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
TARBES Ouest Nouvelle

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DCO (Normale)	Conc. < 75 ,Valeur Rédhibitoire de 250 ET Rdt > 75%
NTK (Normale)	Conc. < 8
N-NH4 (Normale)	Conc. < 4 ,Valeur Rédhibitoire de 8
Pt (Normale)	Conc. < 1
mpérature eau (Norma	Conc. < 25
pH (Normale)	Conc. < 8.5
MeS (Normale)	Conc. < 5 ,Valeur Rédhibitoire de 85 ET Rdt > 95%
NG (Normale)	Conc. < 20 OU Moyenne annuelle < 15
DBO5 (Normale)	Conc. < 10 ,Valeur Rédhibitoire de 50 ET Rdt > 85%
NH4 (Normale)	Conc. < 5.16 ,Valeur Rédhibitoire de 10.32
NO2 (Normale)	
NO3 (Normale)	

	Nombre d'analyses ...			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
DBO5	104	104	0	0
DCO	104	104	0	0
MeS	104	104	0	0
NG	25	25	0	0
NH4	25	25	0	0
N-NH4	25	25	0	0
NO2	25	25	0	0
NO3	25	25	0	0
NTK	25	25	0	0
pH	104	104	0	0
Pt	25	25	0	0
Température	104	104	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Normale	6026.31	5528.9	13220	10

		Charge (Kg/j)		Rdt. Moy.(%)	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef. Var.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée		(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi		Mini	Maxi
DBO5	mg(O2)/L	1567	6.68	99.57%	276	1.3	552	3016	30.59%	0.5	9
DCO	mg(O2)/L	3918	73.7	98.12%	693	14.5	1571	7774	28.18%	5.62	34.7
MeS	mg/L	1775	10.7	99.40%	309	2	558	6690	43.30%	2	2
MVS	mg/L	1717			319		1117	3612	33.62%		
N-NH4	mg(N)/L	268	5.79	97.84%	50.9	1.2	140	588	28.90%	0.5	2.36
N-NO2	mg(N)/L	0.19	0.83	-336.84%	0.01	0.18	0.02	4.1	426.32%	0.03	0.53
N-NO3	mg(N)/L	1.22	13.4	-998.36%	0.07	2.58	0.07	27	440.16%	1.31	5.42
NG	mg(N)/L	391	23	94.12%	73.4	4.62	204	756	24.99%	2.22	8.39
NTK	mg(N)/L	390	8.73	97.76%	73.3	1.86	204	756	25.05%	0.5	4.32
pH	unité pH				7.48	7.72				6.7	8.1
Pt	mg(P)/L	41.7	0.91	97.82%	7.74	0.19	24.6	74.8	26.03%	0.03	0.53
Température eau	°C				15.6	16.6				12	22.9
Coli totaux	n/(100mL)				73496000	325				20	1236
NH4	mg(NH4)/L	343	7.41	97.84%	65.2	1.54	179	752	28.90%	0.65	3.02
NO2	mg(NO2)/L	0.63	2.73	-333.33%	0.04	0.59	0.07	13.4	422.22%	0.12	1.74
NO3	mg(NO3)/L	5.41	59.6	-1001.66%	0.31	11.4	0.31	119	440.30%	5.8	24
P-PO4	mg(P)/L	22.4	0.81	96.38%	4.21	0.17	5.99	46	31.33%	0.01	0.53
E Coli	n/(100mL)				19468666	39.2				10	120
Entérocoque	n/(100mL)				5271851	23				15	60
PO4	mg(PO4)/L	68.7	2.49	96.38%	12.9	0.52	18.3	141	31.33%	0.05	1.62

	Ratios Moyens
DCO / DBO	2.50
MES / DBO	1.13
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.87
DBO / NK	4.06
N-NH4 / NK	0.68
DBO / Pt	37.94

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
TARBES Ouest Nouvelle

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	**Unité**	**Flux Moy. en Entrée (kg/j)**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Flux Moy. en Sortie (kg/j)**	**Rdt. Moy. (%)**	**à réaliser**	**réalisées**	**retenues**	**en dépass.**	**Dépass. tolérés**	**Rédhib.**	**Conformité**
DBO5	mg(O2)/L	1567	1.24795	6.67268	100%	52	104	104	0	9	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	3918	13.7	73.5	98%	104	104	104	0	9	0	OUI
MeS	mg/L	1775	2	10.6	99%	104	104	104	0	9	0	OUI
NG	mg(N)/L	391	4.54139	21.7	94%	24	25	25	0	3	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	343	1.55497	7.46097	98%	24	25	25	0	3	0	OUI
N-NH4	mg(N)/L	268	1.21482	5.82886	98%	24	25	25	0	3	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	0.63923	0.58431	2.80359	-2559%	24	25	25	0	3	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	5.41924	11.1	53.3	-8046%	24	25	25	0	3	0	OUI
NTK	mg(N)/L	390	1.8527	8.8895	98%	24	25	25	0	3	0	OUI
pH	unité pH		7.68244	0		104	104	104	0	9	0	OUI
Pt	mg(P)/L	41.7	0.18137	0.87024	98%	24	25	25	0	3	0	OUI
Température eau	°C		16.1	0		104	104	104	0	9	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	**Unité**	**Chg Ref**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy. (%)**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy.**
DBO5	mg(O2)/L	3200	102	0	0	1.25	99%	2	0	0	1.09	99%
DCO	mg(O2)/L	9200	102	0	0	13.7	98%	2	0	0	12.1	98%
MeS	mg/L	3500	102	0	0	2	99%	2	0	0	2	99%
NG	mg(N)/L		24	0	0	4.54	94%	1	0	0	5.37	87%
NH4	mg(NH4)/L		24	0	0	1.55	97%	1	0	0	0.65	97%
N-NH4	mg(N)/L		24	0	0	1.21	97%	1	0	0	0.51	97%
NO2	mg(NO2)/L		24	0	0	0.58	-2559%	1	0	0	0.12	91%
NO3	mg(NO3)/L		24	0	0	11.1	-8046%	1	0	0	21.3	-74%
NTK	mg(N)/L		24	0	0	1.85	97%	1	0	0	0.51	98%
pH	unité pH		102	0	0			2	0	0		
Pt	mg(P)/L		24	0	0	0.18	97%	1	0	0	0.21	95%
Température eau	°C		102	0	0			2	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 Annexe 3 – Analyses des boues produites et évacuées

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

COMPOSTAGE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION DE TARBES

Bilan d'activité - Année 2024

SUEZ EAU FRANCE – ENTREPRISE REGIONALE MEDITERRANEE



07/05/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

IDENTIFICATION ET REVISION DU DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

DOCUMENT	CR/6J91/5A59B/25/095
ENTREPRISE	SUEZ ORGANIQUE SAS
SITE	Villenave d'Ornon (33)
VERSION	Version 01
DATE	07/05/2025

REVISION DU DOCUMENT

VERSION	DATE	REDACTEUR(S)	QUALITE DU REDACTEUR(S)	CONTRÔLE	MODIFICATIONS
1	07/05/2025	B. SAILLARD	Responsable Etudes	W. BRUN	07/05/2025
2					

Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

A BILAN DE COMPOSTAGE DES BOUES 2024 7

A1 ■ Sites de compostage sollicités 8

A2 ■ Origine et production de boues 8

A3 ■ Qualité des boues compostées 10

A4 ■ Récapitulatif 12

A5 ■ Compost produit 12

A5.1 ■ Principe et devenir du compost 12

A5.2 ■ Composts produits sur les sites de Ferti Pyrénées et Vivanat 12

B CONCLUSION 13

C ANNEXES 15

C1 ■ Annexe 1 : Analyses des boues – 2024 – Tarbes Est 16

C2 ■ Annexe 2 : Analyses des boues – 2024 – Tarbes Ouest 17

C3 ■ Annexe 3 : Analyses des composts - 2024 18

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

INTRODUCTION

SUEZ ORGANIQUE SAS est prestataire de service pour le traitement des boues issues des stations d'épuration de Tarbes gérées par SUEZ EAU France.

Les boues produites par ces stations sont mélangées à des déchets verts dans le but de produire un compost de qualité, qui sera ensuite valorisé auprès d'exploitants agricoles du secteur.

Ce rapport retrace l'ensemble des éléments de l'activité de traitement des boues d'épuration des stations gérées par SUEZ EAU France pour la période de janvier à décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



A BILAN DE COMPOSTAGE DES BOUES 2024

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

A1 ■ Sites de compostage sollicités

Au cours de l'année 2024, deux sites de compostage ont été sollicités pour traiter les boues des stations d'épuration de Tarbes :

- **Le site de Ferti-Pyrénées :**

Site soumis à autorisation situé sur la commune de Pontacq (64).

- **Le site de Vivanat :**

Site soumis à autorisation situé sur la commune de Riscle (32).

Les boues traitées sont compostées avec des déchets verts et les refus de criblage.

A2 ■ Origine et production de boues

En 2024, SUEZ ORGANIQUE SAS et VIVANAT ont effectués le traitement par compostage de 5126,48 tonnes de boues produites par les stations d'épuration de Tarbes Est et Ouest.

Le tableau suivant présente la répartition de la production par mois par site de traitement sollicité :

	Jan.	Fév.	mars	avril	mai	juin	Juil.	août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Ferti Pyrénées - 6J91	80,40	155,14	144,84	112,72	184,98	109,62	194,04	112,78	77,36	76,28	66,10	137,32	1451,58
VIVANAT	354,78	299,44	290,68	365,98	341,12	286,10	225,50	197,60	397,98	266,24	261,10	388,38	3674,90
Total général	**435,18**	**454,58**	**435,52**	**478,70**	**526,10**	**395,72**	**419,54**	**310,38**	**475,34**	**342,52**	**327,20**	**525,70**	**5126,48**

■ Tableau 1 : Répartition de la production de boues traitées par site de traitement (tonne de MB)

Le tableau suivant présente la répartition de la production par site de production :

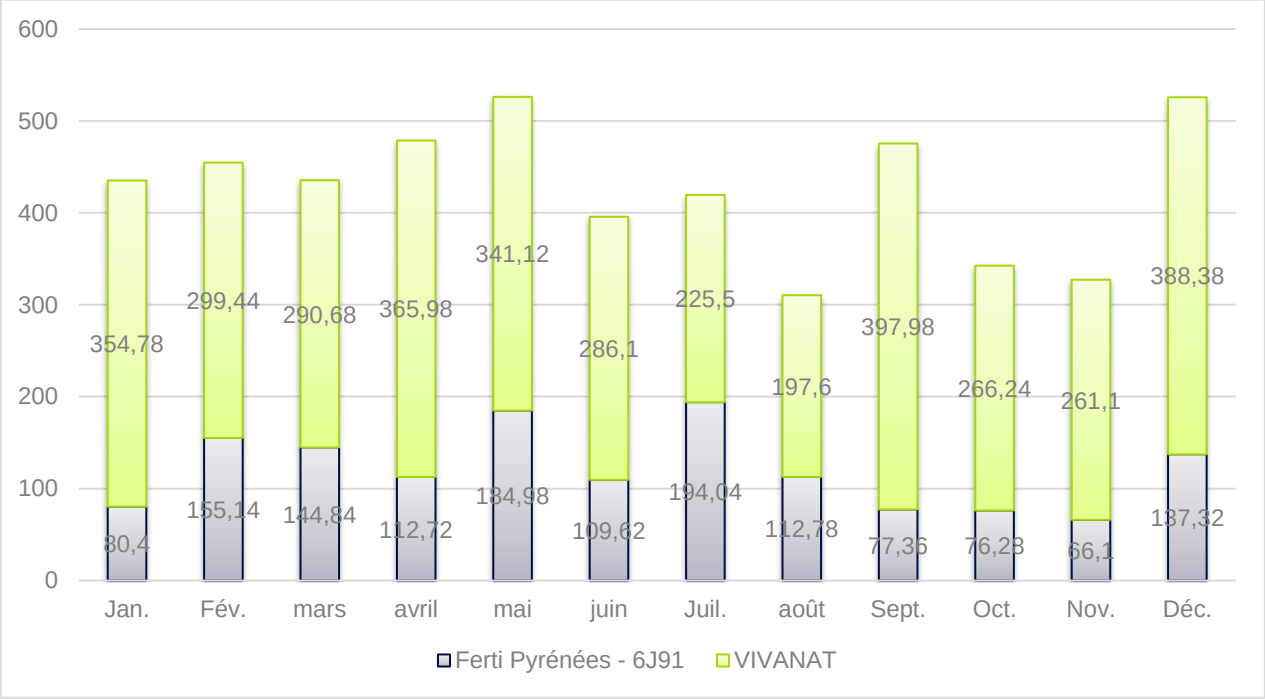
	Jan.	Fév.	mars	avril	mai	juin	Juil.	août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
TARBES EST	251,18	248,44	258,86	274,16	308,46	253,98	151,42	206,68	235,94	114,80	161,58	308,78	2774,28
TARBES OUEST	184,00	206,14	176,66	204,54	217,64	141,74	268,12	103,70	239,40	227,72	165,62	216,92	2352,20
Total général	**435,18**	**454,58**	**435,52**	**478,70**	**526,10**	**395,72**	**419,54**	**310,38**	**475,34**	**342,52**	**327,20**	**525,70**	**5126,48**

■ Tableau 2 : Répartition de la production de boues traitées par site de production (tonne de MB)

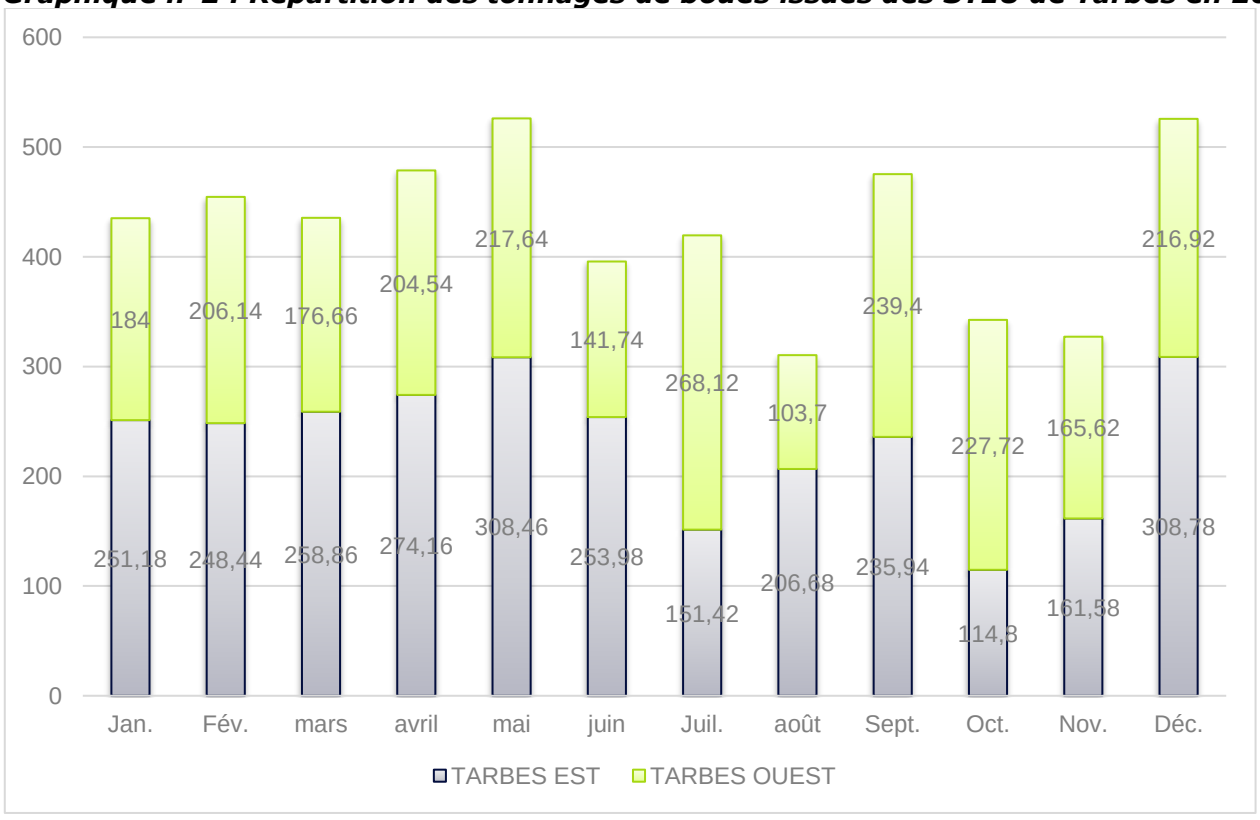
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Graphique n°1 : Répartition des tonnages de boues par site de traitement en 2024



Graphique n°2 : Répartition des tonnages de boues issues des STEU de Tarbes en 2024



SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

A3 ■ Qualité des boues compostées

Les boues réceptionnées sont régulièrement prélevées par SUEZ EAU France et analysées par un laboratoire agréé : la SADEF.

La fréquence d'analyse à appliquer est la suivante :

Tonnes de matières séches (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

■ **Tableau 3 : Fréquence analytique, extrait des annexes 1 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998**

Les paramètres analysés sont :

- Les caractéristiques agronomiques portant sur les éléments suivants : MS, MO, pH, N total, N-NH4, C/N, P2O5, K2O, CaO, MgO, B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,
- Les teneurs en éléments traces métalliques : Chrome, Cuivre, Zinc, Nickel, Plomb, Mercure, Cadmium,
- Les teneurs en composées traces organiques : 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b)Fluoranthène, Benzo(a)Pyrène.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'analyse à réaliser réglementairement et le nombre d'analyses réalisées au cours de l'année.

Nom de la STEP	TMB de boues livrées	TMS de boues livrées	Nb d'analyses de boues devant être réalisées réglementairement			Nombre d'analyses réalisées sur les boues		
			Valeurs agronomiques	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques	Valeurs agronomiques	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
Tarbes Est	2774,28	542,31	8	6	3	7	6	3
Tarbes Ouest	2352,20	481,99	8	6	3	8	6	3

■ **Tableau 4 : Tableau de présentation des analyses de boues à réaliser et réalisées en 2024**

Les résultats des analyses montrent que les boues sont conformes à un traitement par compostage.

La synthèse des résultats d'analyses est présentée en ***annexe 1 et 2.***

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

A4 ■ Récapitulatif

	Ferti Pyrénées	Vivanat	TOTAL
	TMB de boues livrées		TMB
STEU Tarbes Est	875,98	1898,30	**2774,28**
STEU Tarbes Ouest	575,60	1776,60	**2352,20**
TOTAL (%)	**28,3 %**	**71,7**	

■ **Tableau 5 : Récapitulatif du traitement des boues par site**

A5 ■ Compost produit

A5.1 ■ Principe et devenir du compost

Les boues traitées sur les sites de compostage ont permis la fabrication de plusieurs lots de compost.

Ces lots de composts sont analysés pour déterminer leur mode de valorisation, qui peut être :

- La commercialisation sous la norme NFU 44-095,
- L'épandage agricole sur les plans d'épandages adossés aux sites de traitement, dans ce cas le compost est non conforme à la norme NFU 44-095 mais toujours valorisable en agriculture,
- L'incinération ou la mise en centre d'enfouissement, dans ce cas le compost est déclaré non conforme suite à une pollution des boues.

Les boues ayant été traitées en mélange avec des boues d'autres origines, la non-conformité d'un lot de compost n'est donc pas nécessairement liée à la qualité des boues des stations de Tarbes.

A5.2 ■ Composts produits sur les sites de Ferti Pyrénées et Vivanat

En ***annexe 3*** figurent les analyses des composts commercialisés sur les plateformes sollictées pour 2024.

Sur les lots commercialisés, les paramètres suivants ont été analysés, conformément à la norme 44-095 :

- Paramètres agronomiques,
- Eléments traces métalliques,
- Composés traces organiques,
- Granulométrie,
- Inertes,
- Paramètres bactériologiques,
- Cinétique de minéralisation,
- Indice de Stabilité Biologique.

A noter que certains lots sont en cours d'analyses, leurs étiquettes ne sont donc pas encore éditées.

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



B CONCLUSION

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l’accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ ORGANIQUE SAS et VIVANAT ont assuré le traitement par compostage de 5126,48 tonnes de boues (soit 1024,30 TMS) issues des stations d'épuration de la ville de Tarbes au cours de l'année 2024, sur deux sites de compostage :

- Ferti-Pyrénées situé sur la commune de Pontacq (64),
- Vivanat situé sur la commune de Riscle (32).

Le suivi analytique réalisé par SUEZ Eau France a mis en évidence la conformité des boues vis-à-vis de la réglementation permettant ainsi leur traitement par compostage.

La totalité du compost issu de ces boues a été commercialisée en agriculture.

Aucun compost n'a été déclassé pour des raisons de non-conformité à la norme NFU 44-095.

Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



C ANNEXES

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

C1 ■ Annexe 1 : Analyses des boues – 2024 – Tarbes Est

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/02/2024

SZEAU.WW004.413.1 - Tarbes Est S08 B01 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-5427-1 **Numéro Labo. : D-03261-24**

Date de réception	:	28/02/2024
Date début analyses	:	28/02/2024
Date fin analyses	:	12/03/2024
Date d'édition	:	12/03/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
Matière Sèche		19.0	%	*NF EN 13040*
pH eau		7.9	-	*NF EN 13037 (Extr.eau 1/5)*
Azote Total (N)	71.7	13.6	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	3.75	0.71	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
Matière Organique par Perte au Feu	804	153	o/oo	*NF EN 13039*
Carbone Organique (C)	402	76.4	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
Matière Minérale	196	37.3	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	5.6		-	*Calcul : C organique / N total*
Phosphore (P2O5)	38.6	7.33	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Potassium (K2O)	6.35	1.21	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Calcium (CaO)	18.4	3.50	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Magnésium (MgO)	6.24	1.19	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/03/2024

SZEAU.WW004.420.1 - Tarbes Est S12 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-9223-1 **Numéro Labo. : D-05352-24**

Date de réception	:	02/04/2024
Date début analyses	:	02/04/2024
Date fin analyses	:	15/04/2024
Date d'édition	:	15/04/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		19.6	%	NF EN 13040
* pH eau		6.8	-	NF EN 13037 (Extr.eau 1/5)
* Azote Total (N)	73.1	14.3	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	3.79	0.74	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	788	155	o/oo	NF EN 13039
Carbone Organique (C)	394	77.3	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	212	41.5	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.4		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	48.3	9.48	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	7.33	1.44	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	24.3	4.76	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	6.43	1.26	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	4.10	+/- 1.02	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.87	+/- 0.13	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	32.9	+/- 8.2	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	187	+/- 22	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.83	+/- 0.12	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	12738		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	18.7	+/- 2.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	22.6	+/- 3.4	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	1.97	+/- 0.99	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	92.1		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	660	+/- 99	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : **2 page(s)**
Rapport d'analyses n° : **D-05352-24**

Version n° 0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/03/2024

SZEAU.WW004.420.1 - Tarbes Est S12 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-9223-1 **Numéro labo : D-05352-24**

Date de réception	:	02/04/2024
Date début analyses	:	02/04/2024
Date fin analyses	:	15/04/2024
Date d'édition	:	15/04/2024

*	Cobalt (Co)	**2.89**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.68**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**898**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	**0.10**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/03/2024

SZEAU.WW004.420.1 - Tarbes Est S12 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-9223-1 **Numéro Labo. :** D-05352-24

Date de réception	:	02/04/2024
Date début analyses	:	02/04/2024
Date fin analyses	:	15/04/2024
Date d'édition	:	15/04/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.87	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	32.9	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	187	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.83	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	18.7	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	22.6	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	660	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	898	mg/Kg	4000

Composés Traces Organiques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.10	mg/Kg	5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg	0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.429.1 - Tarbes EstS21 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13890-1 **Numéro Labo. : D-08461-24**

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		**20.4**	%	*NF EN 12880*
* pH eau		**7.0**	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	**67.3**	**13.8**	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	**5.89**	**1.20**	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	**783**	**160**	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	**392**	**80.1**	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	**217**	**44.3**	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	**5.8**		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	**53.2**	**10.9**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	**6.73**	**1.38**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	**22.6**	**4.62**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	**6.60**	**1.35**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	**0.74**	*+/- 0.11*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Chrome (Cr)	**19.3**	*+/- 4.8*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Cuivre (Cu)	**178**	*+/- 21*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Mercure (Hg)	**0.90**	*+/- 0.14*	mg/Kg	*Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides*
* Nickel (Ni)	**11.9**	*+/- 1.8*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Plomb (Pb)	**20.4**	*+/- 3.1*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Zinc (Zn)	**563**	*+/- 84*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Cu + Cr + Ni + Zn	**772**		mg/Kg	*Calcul*

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.429.1 - Tarbes EstS21 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

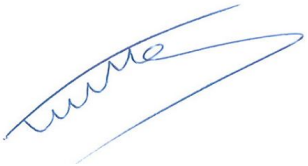
Dossier : LAB24-13880 - Numéro labo : D-08461-24

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.429.1 - Tarbes EstS21 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

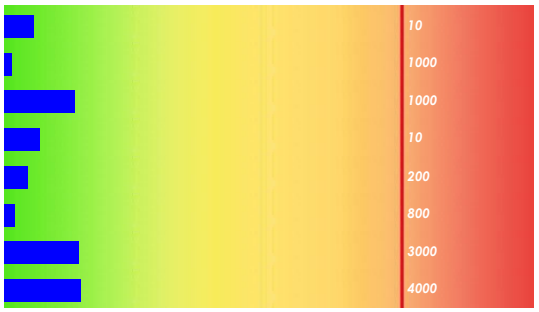
Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13890-1 **Numéro Labo. :** D-08461-24

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.74	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	19.3	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	178	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.90	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	11.9	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	20.4	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	563	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	772	mg/Kg	4000



Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.444.1 - Tarbes Est S30 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23463-1 **Numéro Labo. : D-14123-24**

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	02/09/2024
Date d'édition	:	02/09/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		21.7	%	NF EN 12880
* pH eau		7.8	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	67.4	14.6	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	4.69	1.02	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	760	165	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	380	82.7	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	240	52.1	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.6		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	54.4	11.8	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	5.19	1.13	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	27.8	6.04	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	7.60	1.65	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	5.70	+/- 1.43	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	1.00	+/- 0.15	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	26.3	+/- 6.6	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	276	+/- 33	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	1.78	+/- 0.27	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	21518		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	16.9	+/- 2.5	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	31.8	+/- 4.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	2.18	+/- 1.09	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	125		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	733	+/- 110	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.444.1 - Tarbes Est S30 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23463 / Numéro labo : D-14123-24

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	02/09/2024
Date d'édition	:	02/09/2024

*	Cobalt (Co)	**2.91**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.94**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**1053**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
Fluoranthène (HAP)	**0.07**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Remarque(s) / Observation(s) :

Les résultats des CTO sont émis avec réserve : flacon verre cassé

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.444.1 - Tarbes Est S30 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23463-1 **Numéro Labo. :** D-14123-24

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	02/09/2024
Date d'édition	:	02/09/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité Valeur minimale	Limite maximale
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1.00	mg/Kg		10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	26.3	mg/Kg		1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	276	mg/Kg		1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1.78	mg/Kg		10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	16.9	mg/Kg		200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	31.8	mg/Kg		800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	733	mg/Kg		3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1053	mg/Kg		4000

Composés Traces Organiques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité Valeur minimale	Limite maximale
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.07	mg/Kg		5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg		2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg		2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg		0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 04/09/2024

SZEAU.WW004.443.1 - Tarbes EstS32 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-25526-1 **Numéro Labo. : D-15369-24**

Date de réception	:	11/09/2024
Date début analyses	:	11/09/2024
Date fin analyses	:	23/09/2024
Date d'édition	:	23/09/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		20.7	%	NF EN 12880
* pH eau		7.5	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	65.0	13.4	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	2.38	0.49	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	789	163	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	394	81.7	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	211	43.7	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	6.1		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	57.1	11.8	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	6.24	1.29	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	26.5	5.49	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	8.07	1.67	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	0.83	+/- 0.12	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	23.7	+/- 5.9	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	240	+/- 29	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.87	+/- 0.13	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	16.9	+/- 2.5	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	27.5	+/- 4.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	653	+/- 98	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	933		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 04/09/2024

SZEAU.WW004.443.1 - Tarbes EstS32 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

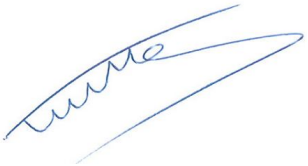
Dossier : LAB24-25526-1 **Numéro labo : D-15369-24**

Date de réception	:	11/09/2024
Date début analyses	:	11/09/2024
Date fin analyses	:	23/09/2024
Date d'édition	:	23/09/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 04/09/2024

SZEAU.WW004.443.1 - Tarbes EstS32 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-25526-1 **Numéro Labo. :** D-15369-24

Date de réception	:	11/09/2024
Date début analyses	:	11/09/2024
Date fin analyses	:	23/09/2024
Date d'édition	:	23/09/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme, NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale – Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.83	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	23.7	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	240	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.87	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	16.9	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	27.5	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	653	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	933	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 30/09/2024

SZEAU.WW004.457.1 - Tarbes Est S36 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-28523-1 **Numéro Labo. : D-16894-24**

Date de réception	:	07/10/2024
Date début analyses	:	07/10/2024
Date fin analyses	:	31/10/2024
Date d'édition	:	31/10/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		21.5	%	NF EN 12880
* pH eau		7.4	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	67.2	14.5	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	4.13	0.89	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	739	159	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	369	79.6	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	261	56.3	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.5		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	51.4	11.1	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	5.18	1.12	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	29.2	6.28	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	7.85	1.69	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	6.33 +/- 1.58	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.91 +/- 0.14	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	30.1 +/- 7.5	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	265 +/- 32	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.97 +/- 0.15	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	20950	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	19.1 +/- 2.9	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	35.1 +/- 5.3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	2.07 +/- 1.03	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	151	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	791 +/- 119	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : **2 page(s)**
Rapport d'analyses n° : **D-16894-24**

Version n° 0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 30/09/2024

SZEAU.WW004.457.1 - Tarbes Est S36 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-28523 / Numéro labo : D-16894-24

Date de réception	:	07/10/2024
Date début analyses	:	07/10/2024
Date fin analyses	:	31/10/2024
Date d'édition	:	31/10/2024

	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Cobalt (Co)	**3.49**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Molybdène (Mo)	**5.06**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Cu + Cr + Ni + Zn	**1105**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques

	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
Fluoranthène (HAP)	**0.09**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Remarque(s) / Observation(s) :

Les résultats des CTO sont émis avec réserve : flacon verre réceptionné cassé

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 30/09/2024

SZEAU.WW004.457.1 - Tarbes Est S36 B09 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-28523-1 **Numéro Labo. :** D-16894-24

Date de réception	:	07/10/2024
Date début analyses	:	07/10/2024
Date fin analyses	:	31/10/2024
Date d'édition	:	31/10/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
	C : Conforme NC : Non Conforme				
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.91	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	30.1	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	265	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.97	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	19.1	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	35.1	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	791	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1105	mg/Kg	4000

Composés Traces Organiques

		Résultats		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
	C : Conforme NC : Non Conforme				
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.09	mg/Kg	5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg	0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/10/2024

SZEAU.WW004.471.1 - Tarbes Est S41 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30465-1 **Numéro Labo. : D-18140-24**

Date de réception	:	25/10/2024
Date début analyses	:	25/10/2024
Date fin analyses	:	08/11/2024
Date d'édition	:	08/11/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
Matière Sèche		0.67	%	*NF EN 12880*
pH eau		6.8	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
Azote Total (N)	44.0	0.29	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	4.44	< 0.05	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
Matière Organique par Perte au Feu	742	5.0	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	371	2.48	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
Matière Minérale	258	1.72	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	8.4		-	*Calcul : C organique / N total*
Phosphore (P2O5)	53.2	0.36	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Potassium (K2O)	10.2	0.07	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Calcium (CaO)	35.7	0.24	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Magnésium (MgO)	8.83	0.06	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
Cadmium (Cd)	0.84 +/- 0.13	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Chrome (Cr)	23.3 +/- 5.8	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Cuivre (Cu)	217 +/- 26	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Mercure (Hg)	1.04 +/- 0.16	mg/Kg	*Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides*
Nickel (Ni)	14.9 +/- 2.2	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Plomb (Pb)	24.5 +/- 3.7	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Zinc (Zn)	682 +/- 102	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Cu + Cr + Ni + Zn	937	mg/Kg	*Calcul*

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/10/2024

SZEAU.WW004.471.1 - Tarbes Est S41 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30465 / Numéro labo : D-18140-24

Date de réception	:	25/10/2024
Date début analyses	:	25/10/2024
Date fin analyses	:	08/11/2024
Date d'édition	:	08/11/2024

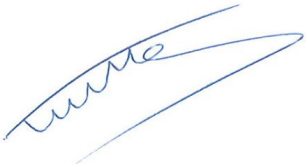
Remarque(s) / Observation(s) :

La siccité de cet échantillon ne permet pas de le considérer comme une boue. Les résultats sont émis avec réserve.

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/10/2024

SZEAU.WW004.471.1 - Tarbes Est S41 B02 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30465-1 **Numéro Labo. :** D-18140-24

Date de réception	:	25/10/2024
Date début analyses	:	25/10/2024
Date fin analyses	:	08/11/2024
Date d'édition	:	08/11/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
	C : Conforme NC : Non Conforme			
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **0.84**	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **23.3**	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **217**	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **1.04**	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **14.9**	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **24.5**	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **682**	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C **937**	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
TARBES EST
Rue Klébert Prolongé
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/11/2024

SZEAU.WW004.470.1 - Tarbes Est S47 B01 - Tarbes Est - 0565440V003 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-33553-1 **Numéro Labo. : D-19819-24**

Date de réception	:	29/11/2024
Date début analyses	:	29/11/2024
Date fin analyses	:	10/12/2024
Date d'édition	:	10/12/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		20.0	%	*NF EN 12880*
* pH eau		7.6	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	69.5	13.9	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	4.26	0.85	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	793	159	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	397	79.3	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	207	41.3	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	5.7		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	58.3	11.7	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	8.75	1.75	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	24.2	4.84	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	8.49	1.70	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

C2 ■ Annexe 2 : Analyses des boues – 2024 – Tarbes Ouest

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/02/2024

SZEAU.WW004.412.1 - Tarbes Ouest S08 B01 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-5426-1 **Numéro Labo. : D-03260-24**

Date de réception	:	28/02/2024
Date début analyses	:	28/02/2024
Date fin analyses	:	12/03/2024
Date d'édition	:	12/03/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		20.8	%	*NF EN 12880*
* pH eau		7.9	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	65.8	13.7	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	5.34	1.11	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	755	157	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	377	78.4	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	245	50.9	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	5.7		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	50.0	10.4	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	6.31	1.31	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	22.7	4.72	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	6.95	1.44	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/03/2024

SZEAU.WW004.419.1 - Tarbes Ouest S12 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-9221-1 **Numéro Labo. : D-05351-24**

Date de réception	:	02/04/2024
Date début analyses	:	02/04/2024
Date fin analyses	:	15/04/2024
Date d'édition	:	15/04/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		19.4	%	NF EN 12880
* pH eau		7.6	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	70.9	13.7	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	7.43	1.44	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	749	145	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	374	72.5	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	251	48.6	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.3		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	49.6	9.60	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	4.65	0.90	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	21.1	4.08	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	5.90	1.14	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	4.30	+/- 1.08	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.62	+/- 0.09	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	34.5	+/- 8.6	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	150	+/- 18	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.47	+/- 0.08	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	25072		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	18.6	+/- 2.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	20.2	+/- 3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	1.69	+/- 0.85	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	119		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	518	+/- 78	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : **2 page(s)**
Rapport d'analyses n° : **D-05351-24**

Version n° 0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation
TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/03/2024

SZEAU.WW004.419.1 - Tarbes Ouest S12 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-9221-1 **Numéro labo : D-05351-24**

Date de réception	:	02/04/2024
Date début analyses	:	02/04/2024
Date fin analyses	:	15/04/2024
Date d'édition	:	15/04/2024

*	Cobalt (Co)	**3.30**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.14**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**721**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	**0.20**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**0.10**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(a) pyrène (HAP)	**0.10**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/03/2024

SZEAU.WW004.419.1 - Tarbes Ouest S12 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-9221-1 **Numéro Labo. :** D-05351-24

Date de réception	:	02/04/2024
Date début analyses	:	02/04/2024
Date fin analyses	:	15/04/2024
Date d'édition	:	15/04/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.62	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	34.5	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	150	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.47	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	18.6	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	20.2	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	518	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	721	mg/Kg	4000

Composés Traces Organiques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.20	mg/Kg	5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.10	mg/Kg	2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.10	mg/Kg	2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg	0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 22/05/2024

SZEAU.WW004.428.1 - Tarbes Ouest S21 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13895-1 **Numéro Labo. : D-08466-24**

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		**20.5**	%	*NF EN 12880*
* pH eau		**7.1**	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	**66.5**	**13.6**	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	**6.64**	**1.36**	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	**731**	**150**	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	**365**	**74.8**	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	**269**	**55.2**	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	**5.5**		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	**49.8**	**10.2**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	**4.76**	**0.97**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	**20.0**	**4.10**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	**7.48**	**1.53**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	**0.72**	*+/- 0.11*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Chrome (Cr)	**34.3**	*+/- 8.6*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Cuivre (Cu)	**192**	*+/- 23*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Mercure (Hg)	**0.43**	*+/- 0.08*	mg/Kg	*Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides*
* Nickel (Ni)	**16.8**	*+/- 2.5*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Plomb (Pb)	**26.4**	*+/- 4*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Zinc (Zn)	**622**	*+/- 93*	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Cu + Cr + Ni + Zn	**864**		mg/Kg	*Calcul*

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 22/05/2024

SZEAU.WW004.428.1 - Tarbes Ouest S21 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

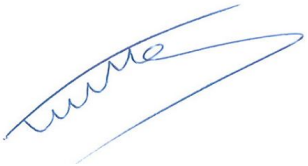
Dossier : LAB24-13895 / Numéro labo : D-08466-24

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 22/05/2024

SZEAU.WW004.428.1 - Tarbes Ouest S21 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13895-1 **Numéro Labo. :** D-08466-24

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.72	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	34.3	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	192	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.43	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	16.8	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	26.4	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	622	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	864	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.442.1 - Tarbes Ouest S30 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23462-1 **Numéro Labo. : D-14122-24**

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	02/09/2024
Date d'édition	:	02/09/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		22.9	%	NF EN 12880
* pH eau		7.8	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	65.0	14.9	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	6.99	1.60	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	709	163	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	355	81.3	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	291	66.7	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.5		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	63.4	14.5	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	6.86	1.57	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	25.4	5.82	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	8.46	1.94	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	6.67	+/- 1.67	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.78	+/- 0.12	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	37.2	+/- 9.3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	228	+/- 27	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	1.05	+/- 0.16	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	39276		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	21.8	+/- 3.3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	27.1	+/- 4.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	2.19	+/- 1.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	203		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	601	+/- 90	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.442.1 - Tarbes Ouest S30 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23462 / Numéro labo : D-14122-24

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	02/09/2024
Date d'édition	:	02/09/2024

*	Cobalt (Co)	**3.42**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.80**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**887**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	**0.11**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**0.06**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.442.1 - Tarbes Ouest S30 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23462-1 **Numéro Labo. :** D-14122-24

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	02/09/2024
Date d'édition	:	02/09/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats			Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
	C : Conforme NC : Non Conforme				
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.78	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	37.2	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	228	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1.05	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	21.8	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	27.1	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	601	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	887	mg/Kg	4000

Composés Traces Organiques

	Résultats			Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
	C : Conforme NC : Non Conforme				
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.11	mg/Kg	5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.06	mg/Kg	2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg	0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 07/08/2024

SZEAU.WW004.441.1 - Tarbes Ouest S32 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-25524-1 **Numéro Labo. : D-15367-24**

Date de réception	:	11/09/2024
Date début analyses	:	11/09/2024
Date fin analyses	:	23/09/2024
Date d'édition	:	23/09/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		20.0	%	NF EN 12880
* pH eau		6.6	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	56.0	11.2	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	3.97	0.79	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	730	146	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	365	72.9	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	270	53.8	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	6.5		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	62.7	12.5	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	6.23	1.24	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	24.3	4.84	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	8.26	1.65	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	0.76	+/- 0.11	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	34.9	+/- 8.7	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	207	+/- 25	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.53	+/- 0.08	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	20.5	+/- 3.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	30.2	+/- 4.5	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	669	+/- 100	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	932		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 07/08/2024

SZEAU.WW004.441.1 - Tarbes Ouest S32 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

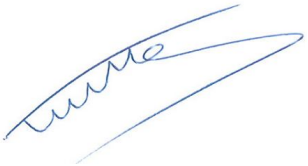
Dossier : LAB24-25524-1 **Numéro labo : D-15367-24**

Date de réception	:	11/09/2024
Date début analyses	:	11/09/2024
Date fin analyses	:	23/09/2024
Date d'édition	:	23/09/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 07/08/2024

SZEAU.WW004.441.1 - Tarbes Ouest S32 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-25524-1 **Numéro Labo. :** D-15367-24

Date de réception	:	11/09/2024
Date début analyses	:	11/09/2024
Date fin analyses	:	23/09/2024
Date d'édition	:	23/09/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme, NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale – Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.76	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	34.9	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	207	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.53	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	20.5	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	30.2	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	669	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	932	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 02/10/2024

SZEAU.WW004.456.1 - Tarbes Ouest S36 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-28524-1 **Numéro Labo. : D-16895-24**

Date de réception	:	07/10/2024
Date début analyses	:	07/10/2024
Date fin analyses	:	25/10/2024
Date d'édition	:	25/10/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		20.3	%	NF EN 13040
* pH eau		7.7	-	NF EN 13037 (Extr.eau 1/5)
* Azote Total (N)	75.9	15.4	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	6.99	1.42	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	746	152	o/oo	NF EN 13039
Carbone Organique (C)	373	75.8	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	254	51.5	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	4.9		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	63.0	12.8	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	6.83	1.39	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	24.2	4.91	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	7.91	1.61	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	6.61	+/- 1.65	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.70	+/- 0.11	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	30.1	+/- 7.5	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	184	+/- 22	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.70	+/- 0.11	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	34455		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	18.2	+/- 2.7	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	26.5	+/- 4	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	1.96	+/- 0.98	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	194		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	594	+/- 89	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-16895-24

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 02/10/2024

SZEAU.WW004.456.1 - Tarbes Ouest S36 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-28524-1 **Numéro labo : D-16895-24**

Date de réception	:	07/10/2024
Date début analyses	:	07/10/2024
Date fin analyses	:	25/10/2024
Date d'édition	:	25/10/2024

*	Cobalt (Co)	**3.66**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.76**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**827**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	**0.07**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
TARBES OUEST
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 02/10/2024

SZEAU.WW004.456.1 - Tarbes Ouest S36 B09 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-28524-1 **Numéro Labo. :** D-16895-24

Date de réception	:	07/10/2024
Date début analyses	:	07/10/2024
Date fin analyses	:	25/10/2024
Date d'édition	:	25/10/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité Valeur minimale	Limite maximale
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.70	mg/Kg		10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	30.1	mg/Kg		1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	184	mg/Kg		1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.70	mg/Kg		10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	18.2	mg/Kg		200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	26.5	mg/Kg		800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	594	mg/Kg		3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	827	mg/Kg		4000

Composés Traces Organiques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité Valeur minimale	Limite maximale
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.07	mg/Kg		5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg		2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg		2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg		0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/10/2024

SZEAU.WW004.469.1 - Tarbes Ouest S41 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30464-1 **Numéro Labo. : D-18139-24**

Date de réception	:	25/10/2024
Date début analyses	:	25/10/2024
Date fin analyses	:	08/11/2024
Date d'édition	:	08/11/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		20.2	%	NF EN 12880
* pH eau		7.6	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	62.6	12.7	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	8.39	1.69	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	764	154	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	382	77.2	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	236	47.7	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	6.1		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	52.9	10.7	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	6.67	1.35	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	19.5	3.94	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	7.21	1.46	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	0.60	+/- 0.09	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	23.4	+/- 5.9	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	142	+/- 17	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.60	+/- 0.09	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	14.6	+/- 2.2	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	22.7	+/- 3.4	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	555	+/- 83	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	735		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/10/2024

SZEAU.WW004.469.1 - Tarbes Ouest S41 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

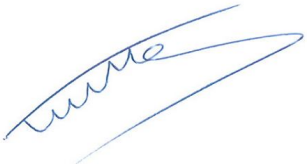
Dossier : LAB24-30464-1 **Numéro labo : D-18139-24**

Date de réception	:	25/10/2024
Date début analyses	:	25/10/2024
Date fin analyses	:	08/11/2024
Date d'édition	:	08/11/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/10/2024

SZEAU.WW004.469.1 - Tarbes Ouest S41 B02 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30464-1 **Numéro Labo. :** D-18139-24

Date de réception	:	25/10/2024
Date début analyses	:	25/10/2024
Date fin analyses	:	08/11/2024
Date d'édition	:	08/11/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats		Unités	Conformité
	C : Conforme NC : Non Conforme			Valeur minimale / Limite maximale
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **0.60**	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **23.4**	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **142**	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **0.60**	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **14.6**	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **22.7**	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **555**	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C **735**	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

SUEZ

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Tarbes Ouest
Chemin de Ga Gayes
65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 26/11/2024

SZEAU.WW004.468.1 - Tarbes Ouest S45 B01 - TARBES Ouest Nouvelle - 0565100V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-33549-1 **Numéro Labo. : D-19815-24**

Date de réception	:	29/11/2024
Date début analyses	:	29/11/2024
Date fin analyses	:	10/12/2024
Date d'édition	:	10/12/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		20.4	%	*NF EN 12880*
* pH eau		8.2	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	70.2	14.3	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	4.16	0.85	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	802	164	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	401	81.8	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	198	40.4	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	5.7		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	54.2	11.1	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	6.64	1.36	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	18.4	3.76	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	6.94	1.42	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

C3 ■ Annexe 3 : Analyses des composts - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE COMPOST CONTENANT DES MATIERES D'INTERET AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Refus de compostage (44-095)
- Matière végétale transformée — Déchets verts broyés
-/

Transformation: Compostage en andains par retournement

Composition :

Matière sèche	63,7	%Produit brut
Matière organique	27,9	%Produit brut
Azote total	1,4	%Produit brut
Azote organique :	1,4	%Produit brut
pH	8,4	
Phosphore total	1,5	%Produit brut
Potassium total	1,0	%Produit brut
Calcium total	5,4	%Produit brut
Magnésium total	0,6	%Produit brut
C/N	10	
Soufre	0,7	%Produit brut

Indice de stabilité de la Matière		
Organique	81	% MO
Fraction soluble	42	% de MO partiellement séchée
Hémicellulose	8,6	
Cellulose	21	
Lignine	29	
Minéralisation de C à 91 j	17	%
Minéralisation de N org à 91 j	3	%

Composition granulométrique :

96 % passent à la maille carrée de 8

Granulo < 1 mm	30,3	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	3,7	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	25,2	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	23,6	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	17,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0,04	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,29	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 8 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

FERTIPYRENEES - Pontacq Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-01

Masse nette : Voir le bon de livraison

Accusé de réception en préfecture
065-200060200-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Refus de compostage (44-095)
- Matière végétale transformée — Déchets verts broyés
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	68,8	%Produit brut	ISMO (%MO)	76	
Matière organique:	30,6	%Produit brut			
Azote total:	1,3	%Produit brut	Fraction soluble	42	% de MO partiellement séchée
Azote organique:	1,2	%Produit brut	Hémicellulose	8,6	
pH:	9,0	%Produit brut	Cellulose	21	
Phosphore total (P_2O_5):	1,2	%Produit brut	Lignine	29	
Potassium total:	1,2	%Produit brut			
Calcium total:	6,9	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,577	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	12				

Composition granulométrique :

80 % passent à la maille carrée de 8 mm

Granulo < 1 mm	11,9	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	19	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	14,1	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	24,8	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	30,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0,1	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,2	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 6 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-02

Masse nette : Voir le bon de livraison

V25/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200060200-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Refus de compostage (44-095)
- Matière végétale transformée — Déchets verts broyés
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	70,9	%Produit brut	ISMO (%MO)	76	
Matière organique:	41,9	%Produit brut			
Azote total:	2,0	%Produit brut	Fraction soluble	42	% de MO partiellement séchée
Azote organique:	1,9	%Produit brut	Hémicellulose	8,6	
pH:	8,9	%Produit brut	Cellulose	21	
Phosphore total (P_2O_5):	2,0	%Produit brut	Lignine	29	
Potassium total:	1,2	%Produit brut			
Calcium total:	4,8	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,648	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	11				

Composition granulométrique :

80 % passent à la maille carrée de 8 mm

Granulo < 1 mm	11,9	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	19	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	14,1	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	24,8	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	30,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0,1	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,2	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 6 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-02

Masse nette : Voir le bon de livraison

V25/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200060200-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Déchets verts broyés
- Matière végétale transformée — Refus de compostage (44-095)
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	71,1	%Produit brut	ISMO (%MO)	76	
Matière organique:	40,8	%Produit brut			
Azote total:	1,8	%Produit brut	Fraction soluble	42	% de MO partiellement séchée
Azote organique:	1,7	%Produit brut	Hémicellulose	8,6	
pH:	9,0	%Produit brut	Cellulose	21	
Phosphore total (P_2O_5):	1,7	%Produit brut	Lignine	29	
Potassium total:	1,1	%Produit brut			
Calcium total:	4,2	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,573	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	12				

Composition granulométrique :

83 % passent à la maille carrée de 4 mm

Granulo < 1 mm	45,7	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	4,2	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	20,8	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	16,9	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	12,4	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,2	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 7 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-03

Masse nette : Voir le bon de livraison

V25/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200060200-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Déchets verts broyés
- Matière végétale transformée — Refus de compostage (44-095)
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	63,4	%Produit brut	ISMO (%MO)	69	
Matière organique:	32,1	%Produit brut			
Azote total:	1,8	%Produit brut	Fraction soluble	37	
Azote organique:	1,6	%Produit brut	Hémicellulose	5,2	
pH:	8,2		Cellulose	31	
Phosphore total (P_2O_5):	1,6	%Produit brut	Lignine	27	
Potassium total:	0,9	%Produit brut			
Calcium total:	4,0	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,58	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	9				

% de MO partiellement séchée

Composition granulométrique :

94 % passent à la maille carrée de 8 mm

Granulo < 1 mm	32,3	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	4,8	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	22,6	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	1,1	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	23	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	16,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,5	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 7 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-04

Masse nette : Voir le bon de livraison

V26/09/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Nom commercial du produit **6J91-095-24-04**

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Déchets verts broyés
- Matière végétale transformée — Refus de compostage (44-095)
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	53,0	%Produit brut	ISMO (%MO)	69	
Matière organique:	31,1	%Produit brut			
Azote total:	1,6	%Produit brut	Fraction soluble	37	
Azote organique:	1,5	%Produit brut	Hémicellulose	5,2	% de MO partiellement séchée
pH:	7,4		Cellulose	31	
Phosphore total (P_2O_5):	1,6	%Produit brut	Lignine	27	
Potassium total:	0,6	%Produit brut			
Calcium total:	2,8	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,41	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	10				

Composition granulométrique :

94 % passent à la maille carrée de 8 mm

Granulo < 1 mm	32,3	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	4,8	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	22,6	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	1,1	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	23	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	16,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0,02	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0,01	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,49	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 7 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-04

Masse nette : Voir le bon de livraison

V08/01/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ ORGANIQUE SAS

Tour TO'
2 Chemin de Baillou
33140 VILLENAVE D'ORNON
www.suez-environnement.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4 Annexe 4 – Bilans des dépassements

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement: TARBES STEP Est

DEPASSEMENT JOURNALIER

07/05/2025

Période du : 01/01/2024 au : 31/12/2024

Date	Débits	DBO5				DCO				MES				NGL				NH4				P total			
	Entrée	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt
	m3/j		mg O2/l	kg/j	%		mg O2/l	kg/j	%		mg/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg NH4/l	kg/j	%		mg P/l	kg/j	%
03/01/2024	4720		2.30	12.03	99.43%		27.20	142.26	97.25%		6.90	36.09	99.25%												
09/01/2024	5580		5.00	29.45	97.80%		30.90	182.00	94.59%		10.00	58.90	96.43%												
16/01/2024	5680		4.00	24.40	98.28%		33.40	203.74	94.03%		5.20	31.72	98.29%		5.19	31.67	92.64%		1.74	10.62	97.15%		1.19	7.26	83.34%
22/01/2024	5280		5.00	28.95	95.78%		37.40	216.55	89.56%		15.00	86.85	88.66%												
29/01/2024	4920		2.90	15.63	99.14%		24.90	134.21	96.84%		7.60	40.96	97.54%		4.50	24.27	93.80%		1.28	6.90	98.06%		0.61	3.29	92.15%
05/02/2024	4840		7.00	35.98	97.88%		35.30	181.44	94.70%		14.00	71.96	93.21%												
13/02/2024	6180		6.00	37.68	97.98%		38.90	244.29	95.46%		15.00	94.20	96.24%		6.02	37.77	91.63%		1.28	8.04	97.92%		1.17	7.35	87.11%
19/02/2024	6090		3.00	19.08	98.92%		25.30	160.91	95.73%		10.00	63.60	96.44%		3.66	23.30	94.34%		1.28	8.14	97.80%		0.92	5.85	86.80%
21/02/2024	5750		4.00	23.52	98.49%		34.90	205.21	94.65%		11.00	64.68	96.47%												
26/02/2024	6980		6.00	42.72	96.94%		37.20	264.86	91.99%		16.00	113.92	93.28%												
05/03/2024	6910		4.00	28.12	98.30%		24.60	172.94	95.29%		11.00	77.33	95.61%		4.49	31.55	92.97%		1.28	9.00	97.83%		0.68	4.78	89.22%
12/03/2024	6500		8.00	53.92	93.07%		48.40	326.22	88.70%		21.00	141.54	96.15%												
18/03/2024	5540		1.90	10.66	99.36%		17.20	96.49	97.93%		8.50	47.69	97.75%		4.10	23.01	95.19%		1.28	7.18	98.39%		0.65	3.65	92.95%
25/03/2024	5350		7.00	38.50	97.55%		71.90	395.45	91.35%		34.00	187.00	90.32%												
02/04/2024	5730		7.00	41.02	97.76%		62.30	365.08	91.74%		33.00	193.38	88.16%												
08/04/2024	5590		3.00	17.88	98.90%		24.60	146.62	96.04%		8.00	47.68	96.39%		3.20	19.08	95.47%		1.28	7.63	97.96%		0.71	4.23	90.64%
16/04/2024	4600		5.00	25.10	98.12%		62.30	312.75	91.07%		25.00	125.50	90.36%												
23/04/2024	4940		1.20	6.19	99.62%		8.07	41.64	99.25%		4.70	24.25	98.91%		3.70	19.09	96.00%		1.26	6.50	98.51%		0.23	1.19	97.49%
05/05/2024	5680		4.00	24.32	98.62%		46.00	279.68	93.98%		14.00	85.12	96.41%												
14/05/2024	**7430**		1.20	8.76	99.14%		12.00	87.56	96.30%		3.90	28.46	98.45%		3.22	23.50	93.50%		1.28	9.34	97.22%		0.24	1.75	95.40%
21/05/2024	5730		2.00	12.18	99.34%		22.80	138.85	95.58%		4.20	25.58	98.36%												
28/05/2024	5340		2.50	14.23	99.24%		25.50	145.10	96.38%		4.30	24.47	98.92%												
05/06/2024	4840		2.80	14.73	98.91%		24.00	126.24	96.80%		4.60	24.20	98.51%												
12/06/2024	5110		2.10	12.24	99.05%		22.40	130.59	96.86%		6.00	34.98	97.99%		3.75	21.86	94.93%		1.34	7.84	98.06%		0.24	1.40	96.57%
19/06/2024	4810		1.30	7.25	99.59%		13.10	73.10	98.10%		2.50	13.95	99.46%												
20/06/2024	**10630**		0.88	6.42	99.20%		9.40	68.59	96.21%		2.00	14.59	98.72%		2.76	20.14	92.23%		1.03	7.52	96.74%		0.05	0.37	98.81%
08/07/2024	4420		2.60	10.06	99.16%		27.70	107.20	97.28%		3.60	13.93	99.00%												
09/07/2024	4490		0.81	3.62	99.81%		6.07	27.13	99.41%		2.00	8.94	99.54%		3.24	14.48	96.60%		0.64	2.88	99.21%		0.32	1.41	96.87%
15/07/2024	4310		7.00	33.11	97.81%		23.40	110.68	97.19%		3.40	16.08	98.87%												
22/07/2024	4220		1.10	5.13	99.45%		21.80	101.59	97.22%		2.30	10.72	99.45%												
24/07/2024	4290		1.10	5.20	99.60%		13.80	65.27	97.97%		2.00	9.46	99.34%		2.72	12.85	96.83%		1.29	6.09	98.42%		0.17	0.80	98.06%
07/08/2024	5060		2.20	12.47	99.05%		24.10	136.65	96.40%		7.60	43.09	97.25%		3.09	17.53	95.48%		1.39	7.89	97.85%		0.39	2.21	94.64%
13/08/2024	3940		2.40	9.91	99.23%		17.40	71.86	98.38%		5.20	21.48	99.21%		3.87	15.97	95.27%		2.46	10.16	96.96%		0.16	0.66	98.47%
21/08/2024	4560		1.10	4.81	99.66%		18.90	82.59	97.65%		4.40	19.23	98.67%		3.84	16.79	95.82%		1.58	6.92	98.19%		0.31	1.35	96.62%
28/08/2024	4330		5.00	20.85	95.18%		27.10	113.01	92.35%		5.10	21.27	95.65%												
02/09/2024	5090		0.63	3.14	99.81%		9.55	47.56	98.77%		2.00	9.96	99.48%		2.26	11.23	97.20%		0.64	3.21	99.14%		0.11	0.55	98.74%
09/09/2024	4880		2.40	11.57	98.97%		25.80	124.36	96.50%		5.70	27.47	98.12%												
18/09/2024	4780		2.90	13.60	99.20%		27.70	129.91	98.20%		4.10	19.23	99.51%		5.73	26.89	95.12%		1.92	9.00	97.85%		0.32	1.50	97.92%
24/09/2024	4950		1.30	6.18	99.55%		18.90	89.78	97.19%		4.10	19.48	99.40%		3.35	15.89	96.39%		1.29	6.12	98.60%		0.25	1.19	97.43%
01/10/2024	4950		1.90	9.33	99.28%		24.80	121.77	97.10%		4.30	21.11	98.80%		3.62	17.79	95.96%		1.29	6.32	98.52%		0.23	1.13	97.25%
08/10/2024	4900		1.90	9.44	99.55%		17.20	85.48	98.31%		4.20	20.87	98.90%												
16/10/2024	4890		0.87	4.24	99.69%		8.21	39.98	99.00%		2.00	9.74	99.47%		3.02	14.72	96.77%		1.29	6.27	98.56%		0.10	0.49	98.99%
22/10/2024	5690		2.10	12.14	99.11%		22.30	128.89	95.83%		5.90	34.10	97.41%												
29/10/2024	5810		2.50	14.63	97.48%		24.80	145.08	90.17%		6.50	38.03	94.68%		4.33	25.36	91.24%		2.01	11.75	96.12%		0.36	2.11	92.07%
05/11/2024	4980		0.50	2.45	99.80%		10.20	49.98	98.51%		2.40	11.76	99.20%		2.96	14.53	96.34%		0.98	4.82	98.82%		0.10	0.49	98.81%
12/11/2024	5130		1.90	9.48	99.33%		24.70	123.25	96.89%		2.60	12.97	98.64%												
18/11/2024	4800		0.86	4.05	99.72%		13.70	64.53	98.08%		2.90	13.66	99.14%		3.65	17.17	96.37%		1.29	6.07	98.67%		0.20	0.94	97.98%
21/11/2024	7110		3.30	23.83	98.03%		29.40	212.27	92.59%		7.90	57.04	95.59%												
02/12/2024	6230		2.20	14.12	99.34%		29.30	188.11	95.99%		4.20	26.96	98.94%												
09/12/2024	**7300**		0.93	6.79	99.42%		10.90	79.54	97.57%		2.00	14.59	99.12%		3.81	27.83	93.46%		1.75	12.78	97.11%		0.34	2.48	94.75%
16/12/2024	5980		2.70	16.25	98.95%		23.50	141.47	96.10%		3.90	23.48	98.56%												
22/12/2024	7000		2.50	17.28	98.70%		26.70	184.50	95.61%		4.40	30.40	98.48%												

Chiffre en gras

Dépassement hydraulique ou de charge de référence
Dépassement des seuils de l'arrêté
Dépassement rédhibitoire de l'arrêté
Pas de dépassement
Evenement exceptionnel (trame EVO)

General

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

suez

Station de traitement: TARBES STEP Ouest Nouvelle

DEPASSEMENT JOURNALIER

07/05/2025

Période du : 01/01/2024 au : 31/12/2024

Date	Débits	DBO5				DCO				MES				N-NH4				NGL				NH4				NTK				P total			
	Entrée	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt
	m3/j		mg O2/l	kg/j	%		mg O2/l	kg/j	%		mg/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg NH4/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg P/l	kg/j	%
03/01/2024	4850		1.70	6.90	99.59%		17.20	69.83	98.14%		2.00	8.12	99.58%																				
04/01/2024	5160		2.30	9.67	99.45%		16.10	67.67	98.63%		2.00	8.41	99.61%																				
09/01/2024	4760		1.10	5.10	99.68%		6.66	30.88	99.15%		2.00	9.27	99.43%		2.22	10.29	95.94%		8.21	38.04	89.81%		2.84	13.17	95.94%		2.74	12.70	96.60%		0.07	0.31	99.13%
11/01/2024	4700		1.30	5.97	99.56%		7.88	36.16	98.84%		2.00	9.18	99.40%																				
15/01/2024	5710		1.50	8.23	99.24%		15.90	87.21	97.40%		2.00	10.97	99.21%																				
17/01/2024	5400		1.30	6.48	99.68%		16.10	80.23	98.10%		2.00	9.97	99.43%																				
21/01/2024	4220		2.80	10.90	98.83%		17.10	66.57	97.62%		2.00	7.79	99.35%																				
23/01/2024	4550		1.90	7.67	99.49%		18.20	73.44	97.88%		2.00	8.07	99.42%																				
25/01/2024	4440		1.60	6.47	99.63%		18.80	76.05	97.94%		2.00	8.09	99.49%																				
30/01/2024	4280		1.60	6.00	99.58%		17.60	65.96	98.22%		2.00	7.50	99.75%		1.00	3.75	98.55%		4.23	15.87	95.65%		1.28	4.80	98.55%		2.20	8.25	97.74%		0.07	0.25	99.26%
01/02/2024	4270		1.50	5.85	99.64%		18.80	73.26	98.04%		2.00	7.79	99.47%																				
05/02/2024	4290		1.90	7.41	99.49%		18.60	72.52	98.34%		2.00	7.80	99.46%																				
07/02/2024	4490		1.50	6.02	99.62%		19.60	78.64	98.02%		2.00	8.02	99.52%																				
12/02/2024	6820		1.40	9.30	99.45%		13.50	89.65	97.74%		2.00	13.28	99.07%		1.12	7.44	97.48%		8.39	55.72	87.58%		1.43	9.52	97.48%		3.08	20.45	95.44%		0.18	1.20	97.53%
14/02/2024	4530		1.40	5.68	99.63%		17.70	71.86	97.77%		2.00	8.12	99.43%																				
19/02/2024	5080		1.20	5.96	99.51%		6.62	32.87	98.80%		2.00	9.93	99.18%		0.79	3.93	98.22%		6.31	31.31	90.05%		1.01	5.03	98.22%		0.79	3.93	98.75%		0.39	1.94	94.38%
21/02/2024	4900		1.40	6.13	99.46%		17.10	74.92	97.22%		2.00	8.76	99.09%																				
26/02/2024	11040		1.70	17.91	98.65%		11.40	120.13	96.69%		2.00	21.08	98.76%																				
28/02/2024	13160		0.84	10.54	99.50%		9.58	120.18	98.31%		2.00	25.09	98.92%																				
04/03/2024	9610		1.00	9.36	99.30%		11.30	105.75	95.88%		2.00	18.72	98.44%																				
06/03/2024	7480		1.60	10.97	99.49%		13.90	95.33	97.87%		2.00	13.72	99.27%																				
11/03/2024	**22910**		23.62	312.11	73.16%		68.74	908.38	70.87%		36.87	487.18	73.09%		2.74	36.22	70.05%		8.62	113.89	52.01%		3.51	46.36	70.05%		4.67	61.64	71.90%		0.73	9.64	67.16%
13/03/2024	8100		1.80	17.60	99.16%		11.20	109.51	97.64%		2.00	19.56	98.96%																				
16/03/2024	6680		1.30	9.02	99.21%		12.20	84.68	96.94%		2.00	13.88	99.17%																				
20/03/2024	6410		1.40	6.03	99.74%		12.10	52.08	99.05%		2.00	8.61	99.66%																				
25/03/2024	6180		0.63	3.66	99.79%		8.51	49.49	98.63%		2.00	11.63	99.28%		0.96	5.56	97.87%		6.02	35.01	90.72%		1.22	7.12	97.87%		0.96	5.56	98.53%		0.39	2.27	94.52%
27/03/2024	6100		1.40	8.50	99.42%		15.50	94.10	97.45%		2.00	12.14	99.18%																				
03/04/2024	6060		1.80	9.53	99.32%		14.10	74.63	98.11%		2.00	10.59	99.33%																				
08/04/2024	8210		0.95	5.28	99.82%		12.50	69.49	99.09%		2.00	11.12	99.78%		1.00	5.56	97.44%		3.15	17.50	96.24%		1.28	7.12	97.44%		1.47	8.17	98.24%		0.10	0.54	99.19%
10/04/2024	6250		1.30	7.62	99.24%		13.30	77.99	97.18%		2.00	11.73	98.87%																				
15/04/2024	4990		1.80	8.81	98.53%		14.10	69.02	95.61%		2.00	9.79	98.25%																				
17/04/2024	4970		0.88	4.28	99.69%		11.60	56.48	98.48%		2.00	9.74	99.28%		1.00	4.87	97.77%		3.17	15.44	94.93%		1.28	6.23	97.77%		1.49	7.25	97.62%		0.11	0.54	98.38%
22/04/2024	4970		1.30	6.09	99.53%		14.50	67.92	98.23%		2.00	9.37	99.25%																				
24/04/2024	4950		1.10	5.29	99.64%		13.80	66.42	98.03%		2.00	9.63	99.29%		1.00	4.81	97.89%		3.43	16.51	94.77%		1.28	6.16	97.89%		1.53	7.36	97.66%		0.08	0.38	98.76%
29/04/2024	8650		0.50	4.68	99.72%		13.40	125.50	97.34%		2.00	18.73	98.91%																				
01/05/2024	8540		0.70	6.39	99.21%		11.70	106.74	96.17%		2.00	18.25	98.65%																				
06/05/2024	8650		1.30	11.19	99.14%		12.30	105.88	97.92%		2.00	17.22	98.84%																				
12/05/2024	5020		0.57	3.55	99.63%		12.20	75.96	96.65%		2.00	12.45	98.71%																				
14/05/2024	11290		0.61	8.06	99.60%		9.32	123.15	97.62%		2.00	26.43	98.96%		0.87	11.46	96.51%		2.23	29.41	94.13%		1.11	14.66	96.51%		0.87	11.46	97.71%		0.04	0.46	99.11%
20/05/2024	5940		0.55	3.03	99.70%		10.70	59.01	97.97%		2.00	11.03	98.97%																				
22/05/2024	7880		1.20	6.78	99.71%		13.30	75.15	98.59%		2.00	11.30	99.57%																				
27/05/2024	9510		1.30	13.08	99.40%		11.40	114.74	97.74%		2.00	20.13	98.95%																				
29/05/2024	4890		1.20	5.27	99.65%		13.40	58.85	98.58%		2.00	8.78	99.44%																				
03/06/2024	4710		1.80	7.05	99.53%		14.50	56.83	98.46%		2.00	7.84	99.54%																				
05/06/2024	4590		1.50	5.50	99.64%		14.20	52.04	98.77%		2.00	7.33	99.51%																				
10/06/2024	5460		0.88	4.07	99.66%		11.40	52.74	98.35%		2.00	9.25	99.29%																				
12/06/2024	5270		1.10	5.27	99.66%		13.20	63.24	98.52%		2.00	9.58	99.45%																				
17/06/2024	4850		0.97	3.60	99.76%		13.90	51.60	98.63%		2.00	7.42	99.56%		1.00	3.71	98.66%		3.83	14.22	96.40%		1.28	4.75	98.66%		1.41	5.23	98.67%		0.14	0.52	98.77%
19/06/2024	4920		0.83	3.38	99.74%		16.00	65.14	97.90%		2.00	8.14	99.39%																				
24/06/2024	7650		0.99	6.63	99.65%		11.70	78.41	98.37%		2.00	13.40	99.41%																				
26/06/2024	8770		0.89	6.90	99.73%		5.66	43.87	99.21%		2.00	15.50	99.28%																				
01/07/2024	8380		1.00	8.33	99.72%		14.40	120.00	98.06%		2.00	16.67	99.30%																				
03/07/2024	7810		0.94	5.41	99.71%		16.70	96.09	97.90%		2.00	11.51	99.47%		2.15	12.37	97.90%		6.24	35.93	95.25%		2.77	15.93	97.90%		3.32	19.10	97.47%		0.17	0.98	98.69%
08/07/2024	5200		1.10	3.48	99.77%		15.20	48.03	98.79%		2.00	6.32	99.58%																				
10/07/2024	5090		1.40	4.30	99.81%		15.40	47.31	99.12%		2.00	6.14	99.65%																				
15/07/2024	4070		1.60	5.32	99.59%		14.70	48.92	98.86%		2.00	6.66	99.58%		1.00	3.33	98.62%		4.14	13.78	96.05%		1.29	4.29	98.62%		1.36	4.53	98.70%		0.22	0.73	98.00%
17/07/2024	4050		1.10	3.31	99.81%		16.30	49.01	98.79%		2.00	6.01	99.61%																				
22/07/2024	5340		0.71	2.20	99.90%		17.60	54.65	98.71%		2.00	6.21	99.58%																				
24/07/2024	5800		1.20	3.61	99.86%		17.80	53.61	99.03%		2.00	6.02	99.71%																				
29/07/2024	4060		1.40	3.63	99.79%		16.00	41.50	98.82%		2.00	5.19	99.65%																				
31/07/2024	3780		2.50	6.78	99.47%		16.40	44.44	98.76%		2.00	5.42	99.58%																				
05/08/2024	3950		2.10	5.69	99.58%		16.80	45.54	98.70%		2.00	5.42	99.62%		1.00	2.71	98.90%		3.19	8.65	97.50%		1.29	3.49	98.90%		1.29	3.50	98.99%		0.10	0.27	99.19%
07/08/2024	6190		1.70	9.64	99.38%		15.80	89.63	98.01%		2.00	11.35	99.39%		1.00	5.67	98.13%		2.78	15.76	96.50%		1.29	7.31	98.13%		1.27	7.20	98.40%		0.08	0.47	99.00%
11/08/2024	3650		0.54	1.27	99.88%		16.30	38.22	98.54%		2.00	4.69	99.56%																				
13/08/2024	4140		1.10	3.12	99.53%		15.70	44.57	97.88%		2.00	5.68	99.56%																				
19/08/2024	3580		1.00	2.89	99.79%		16.40	47.33	98.78%		2.00	5.77	99.68%		1.00	2.89	98.68%		3.71	10.72	97.01%		1.29	3.72	98.68%		1.39	4.01	98.88%		0.53	1.53	96.12%
21/08/2024	3780		0.50	1.63	99.87%		16.50	53.74	98.47%		2.00	6.51	99.51%																				
25/08/2024	4190		1.10	3.60	99.64%		15.70	51.35	98.04%		2.00	6.54	99.48%																				
28/08/2024	4590		1.70	4.73	99.71%		17.50	48.67	98.83%		2.00	5.56	99.71%		1.00	2.78	99.01%		3.53	9.83	97.68%		1.29	3.58	99.01%		1.67	4.64	98.90%		0.14	0.39	99.08%
02/09/2024	4640		0.73	3.79	99.57%		13.60	70.52	96.67%		2.00	10.37	99.31%		1.00	5.19	96.30%		3.82	19.81	90.30%		1.29	6.68	96.30%		1.82	9.44	95.38%		0.35	1.81	92.65%
09/09/2024	5990		0.94	3.66	99.75%		14.50	56.45	98.22%		2.00	7.79	99.29%																				
11/09/2024	6340		0.80	3.32	99.81%		13.40	55.56	98.68%		2.00	8.29	99.60%																				
16/09/2024	3980		0.91	3.08	99.75%		15.30	51.87	98.52%		2.00	6.78	99.59%																				
18/09/2024	4120		0.90	3.01	99.81%		16.50	55.19	98.56%		2.00	6.69	99.63%		1.00	3.35	98.73%		3.97	13.29	96.51%		1.29	4.31	98.73%		1.92	6.42	98.31%		0.09	0.29	99.27%
23/09/2024	4990		0.92	3.76	99.73%		17.20	70.33	98.23%		2.00	8.18	99.58%																				
24/09/2024	4610		1.20	3.71	99.78%		16.20	50.12	98.88%		2.00	6.19	99.70%																				
25/09/2024	4650		9.00	29.66	98.28%		34.70	114.34	97.41%		2.00	6.59	99.64%																				
01/10/2024	4560		1.10	3.64	99.72%		10.40	34.43	99.16%		2.00	6.62	99.69%																				
03/10/2024	6440		2.00	18.04	99.03%		13.00	117.29	97.59%		2.00	18.04	99.03%																				
08/10/2024	3770		1.50	7.06	99.56%		19.40	91.26	97.69%		2.00	9.41	99.44%		2.24	10.54	95.91%		6.25	29.41	91.54%		2.88	13.57	95.91%		3.40	15.99	95.40%		0.05	0.21	99.38%
09/10/2024	9190		1.60	11.60	99.61%		16.40	118.88	98.47%		2.00	14.50	99.78%																				
14/10/2024	4040		1.30	4.57	99.53%		16.80	59.09	98.21%		2.00	7.03	99.47%																				
16/10/2024	4180		1.20	4.37	99.67%		20.40	74.30	97.82%		2.00	7.28	99.63%		1.27	4.63	98.23%		4.31	15.70	95.51%		1.64	5.96	98.23%		2.08	7.58	97.83%		0.07	0.27	99.35%
22/10/2024	5270		1.10	5.13	99.69%		14.90	69.51	98.10%		2.00	9.33	99.45%																				

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

suez

Station de traitement: TARBES STEP Ouest Nouvelle

DEPASSEMENT JOURNALIER

07/05/2025

Période du : 01/01/2024 au : 31/12/2024

Date	Débits	DBO5				DCO				MES				N-NH4				NGL				NH4				NTK				P total			
	Entrée	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt
	m3/j		mg O2/l	kg/j	%		mg O2/l	kg/j	%		mg/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg NH4/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg P/l	kg/j	%
24/10/2024	4960		1.10	4.17	99.74%		16.50	62.62	98.16%		2.00	7.59	99.53%		1.12	4.25	98.45%		4.26	16.16	95.56%		1.44	5.47	98.45%		2.10	7.97	97.81%		0.15	0.57	98.53%
29/10/2024	5950		0.92	4.03	99.76%		15.10	66.17	98.11%		2.00	8.76	99.47%																				
03/11/2024	5270		0.50	1.94	99.83%		14.50	56.23	98.38%		2.00	7.76	99.54%																				
05/11/2024	5810		0.78	3.02	99.85%		17.20	66.56	98.42%		2.00	7.74	99.57%																				
06/11/2024	5820		1.40	5.52	99.74%		21.10	83.16	98.45%		2.00	7.88	99.65%																				
12/11/2024	4820		1.40	6.29	99.59%		16.50	74.12	98.26%		2.00	8.98	99.52%																				
13/11/2024	4410		0.50	2.04	99.81%		17.50	71.42	97.67%		2.00	8.16	99.36%																				
18/11/2024	4430		1.10	4.18	99.69%		20.10	76.44	98.16%		2.00	7.61	99.61%		2.36	8.98	96.89%		6.65	25.29	93.95%		3.04	11.56	96.89%		4.32	16.43	96.07%		0.34	1.29	97.05%
20/11/2024	12660		1.40	16.36	99.14%		14.70	171.80	95.77%		2.00	23.37	99.23%																				
25/11/2024	6780		0.98	6.84	99.52%		14.90	103.99	96.91%		2.00	13.96	99.27%																				
27/11/2024	5600		1.20	5.01	99.69%		13.70	57.14	98.55%		2.00	8.34	99.57%		1.56	6.51	97.94%		4.70	19.59	95.55%		2.01	8.38	97.94%		2.44	10.18	97.69%		0.27	1.13	97.33%
02/12/2024	8160		0.91	6.27	99.70%		17.30	119.15	97.03%		2.00	13.77	99.39%																				
04/12/2024	5850		1.20	6.31	99.63%		14.40	75.74	97.78%		2.00	10.52	99.30%																				
08/12/2024	11760		0.89	11.76	97.87%		9.51	125.67	93.44%		2.00	26.43	97.45%																				
09/12/2024	9110		0.86	9.49	99.42%		8.70	95.97	97.15%		2.00	22.06	98.46%																				
11/12/2024	6200		1.20	7.77	99.34%		10.70	69.27	97.16%		2.00	12.95	98.89%																				
16/12/2024	5170		1.00	4.95	99.68%		5.62	27.81	99.04%		2.00	9.90	99.36%		1.00	4.95	98.07%		3.84	18.98	94.34%		1.29	6.37	98.07%		1.13	5.59	98.33%		0.51	2.52	93.06%
18/12/2024	5120		0.70	2.95	99.80%		14.90	62.73	98.55%		2.00	8.42	99.57%																				
22/12/2024	10330		1.50	12.91	99.38%		13.80	118.74	98.05%		2.00	17.21	99.53%																				
25/12/2024	4780		1.50	7.31	98.73%		14.90	72.59	95.52%		2.00	9.74	98.61%																				

Chiffre en gras

Dépassement hydraulique ou de charge de référence
Dépassement des seuils de l'arrêté
Dépassement rédhibitoire de l'arrêté
Pas de dépassement
Evenement exceptionnel (trame EVO)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10j-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Adour-Echez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Direction du Territoire	28/05/2024
Rédaction	Direction des Opérations	23/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Un dispositif à votre service 6
1.2 Présentation du contrat 7
1.3 Les chiffres clés 7
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024 8
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024 10
1.6 Le prix du service public de l'assainissement 12
1.7 L'essentiel de l'année 2024 13
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 15
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance 16
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 16
2.3 Données économiques 19
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 21
3.1 L'inventaire des installations 22
3.2 L'inventaire des réseaux 22
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 24
3.4 Gestion du patrimoine 26
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 27
4.1 Nouvelle réforme des redevances 28
4.2 La maintenance du patrimoine 30
4.3 L'efficacité de la collecte 33
4.4 L'efficacité du traitement 36
4.5 L'efficacité environnementale 47
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 48
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 49
5.2 Situation des biens 50
5.3 Les investissements et le renouvellement 51
5.4 Les engagements à incidence financière 57
6. ANNEXES 61
6.1 La facture 120 m^3 62
6.2 Les données consommateurs par commune 68
6.3 Le synoptique du réseau 69
6.4 Le bilan qualité par usine 70
6.5 Le bilan énergétique du patrimoine 76
6.6 L'assainissement non-collectif 78
6.7 Annexes financières 79
6.8 Reconnaissance et certification de service 89
6.9 Actualité réglementaire 2024 92
6.10 Inventaire du patrimoine 105
6.11 Attestations d'assurances 117
6.12 Glossaire 118

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA Zone Pyrène Aéropole
Téléport n°5,
65290 Juillan

Parc d'Activité Dominique Soulé
(Bât 14) – 33 Avenue Général Leclerc –
65203 BAGNERE DE BIGORRE

Les points d'accueil clientèle, basés sur les départements des Hautes Pyrénées et du Gers sont :

- ZAC du Parc des Pyrénées, Rue du Néouvielle - **Ibos**
- 33 avenue du Général Leclerc - **Bagnères de Bigorre**
- 32 Place des Pyrénées - **Maubourguet**
- 14 rue Roger Salengro – **Auch**

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



www.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne



Service pour les sourds ou malentendants
accessible depuis notre site internet



05 61 80 09 02
Du lundi au vendredi : 8h – 19h
Samedi : 9h – 12h
Urgences techniques 7j/7 et 24h/24



Nos Apps
disponibles sur iOS et Android



Veolia Eau
TSA 40118
37911 Tours Cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : AVERAN, BARRY, BENAC, HIBARETTE, LANNE, LOUCRUP, LOUEY, ORINCLES, SAINT MARTIN, VISKER
- ✓ **Numéro du contrat** : I3771
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/07/2013
- ✓ **Date de fin du contrat** : 30/06/2025
- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
4	08/07/2024	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice
3	21/04/2023	Adaptation du programme de renouvellement
2	28/12/2019	Intégration de nouveaux ouvrages (PR Orincles Galor, PR Bénac Route de Lanne), Gestion des factures impayées et des irrécouvrables, Déversement des effluents des quartiers Bellevue et Morane de Louey sur la commune de Juillan, Curage et inspection télévisée du réseau de Collecte, Renouvellement des ouvrages et des équipements, Facturation de la redevance d'assainissement, Bordereau de prix, Rémunération du fermier
1	22/01/2016	Prise en charge d'un poste de relèvement supplémentaire et du réseau de collecte associé à Bénac + intégration des équipements au périmètre de l'affermage + précision des modalités tarifaire de contrôle des installations, ainsi que des indices de la formaule d'actualisation des prix.

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés

2 698
Nombre d'habitants desservis

1 272
Nombre d'abonnés (clients)

2
Nombre d'installations de dépollution

4 500
Capacité de dépollution (EH)

35
Longueur de réseau de collecte (km)

171 331
Volume traité (m^3)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**2 670**	**2 698**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**5**	**5**
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	**27,0 t MS**	**33,8 t MS**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délégataire	**4,07 €uro/m³**	**4,03 €uro/m³**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**%**	**%**
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**93**	**95**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	**100 %**	**100 %**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000 habitants**	**0,00 u/1000 habitants**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**0,00 u/100 km**	**0,00 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**0,00 %**	**0,00 %**
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	**100 %**	**100 %**
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	**0**	**0**
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	**1,43 %**	**0,91 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**u/1000 abonnés**	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Service public de l'assainissement non collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D301.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Collectivité	**1 438**	**1 468**
[D302.0]	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P301.3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Délégataire	**69%**	**70%**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	**100,0 %**	**100,0 %**
LA GESTION DU PATRIMOINE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**1 028**	**1 033**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**7**	**3**
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**34 520 ml**	**34 591 ml**
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**11**	**11**
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**2**	**2**
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	**4 500 EH**	**4 500 EH**
COLLECTE DES EAUX USÉES		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**2**	**1**
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	**3 190 ml**	**3 091 ml**
LA DÉPOLLUTION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	**147 172 m^3**	**169 919 m^3**
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	**111 kg/j**	**82 kg/j**
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	**1 855 EH**	**1 359 EH**
	Volume traité	Délégataire	**165 224 m^3**	**171 331 m^3**
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	**1,0 t**	**0,5 t**
	Masse de sables évacués	Délégataire	**6,0 t**	**0,0 t**
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	**21,0 m^3**	**9,0 m^3**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	**7**	**7**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**1 242**	**1 272**
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**1 242**	**1 272**
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**0**	**0**
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	**111 047 m^3**	**112 560 m^3**
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**111 047 m^3**	**112 560 m^3**
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	**0 m^3**	**0 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**83 %**	**80 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

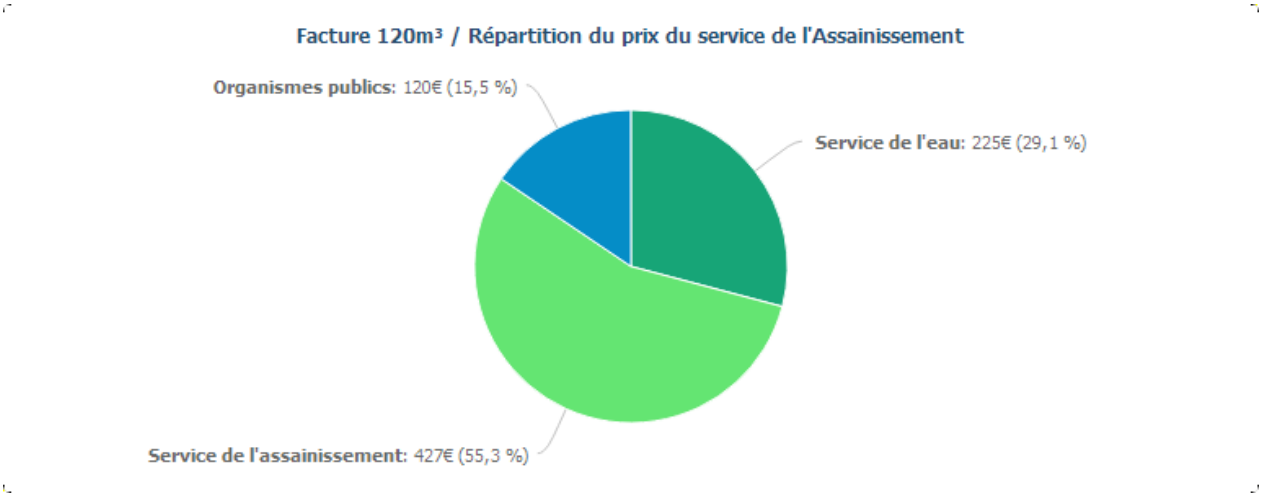
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LOUEY l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ **[D204.0]** et pour 120 m³, au 1er janvier est la suivante :

LOUEY **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**228,66**	**241,68**	**5,69%**
Abonnement			89,08	94,14	5,68%
Consommation	120	1,2295	139,58	147,54	5,70%
Part communale			**184,96**	**184,96**	**0,00%**
Abonnement			68,60	68,60	0,00%
Consommation	120	0,9697	116,36	116,36	0,00%
Organismes publics			**30,00**	**12,60**	**-58,00%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Total € HT			**443,62**	**439,24**	**-0,99%**
TVA			44,36	43,92	-0,99%
Total TTC			**487,98**	**483,16**	**-0,99%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**4,07**	**4,03**	**-0,98%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de LOUEY



Les factures type sont présentées en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.7 L'essentiel de l'année 2024

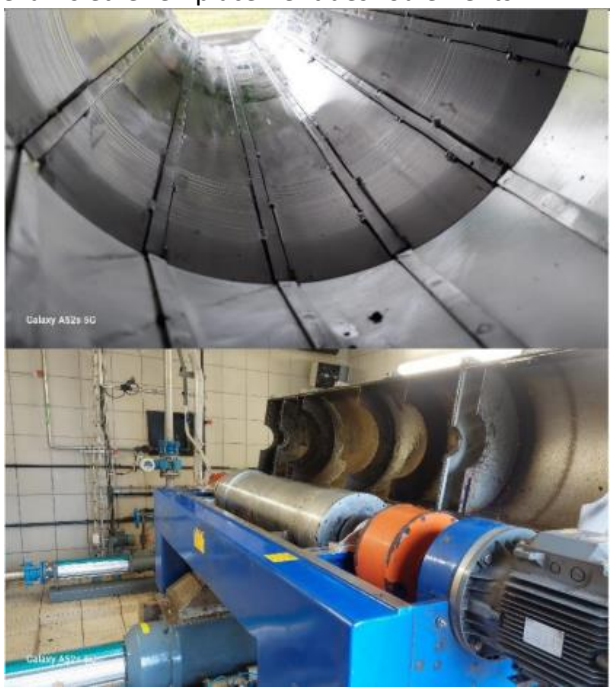
1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Clientèle :

- L'assiette de la redevance assainissement est en hausse (2,4%) faisant suite à un exercice 2023 en baisse.

Assainissement collectif :

- Une révision complète de la centrifugeuse de la station de Louey a été réalisée le 16/01/2024 avec démontage du bol, de la vis et le remplacement des roulements.



- Le motoréducteur du clarificateur de la station de Louey a été renouvelé le 22/04/2024, suite à la casse du motoréducteur en place. L'ancien motoréducteur a été désacouplé à l'aide d'une grue.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- La réforme des redevances des agences de l'eau
- Le repérage de l'amiante avant travaux et les publications de l'INRS indiquant la présence d'amiante mesurable lors des opérations d'hydrocurage
- Prévention des endommagements de réseaux
- Résilience des services et cybersécurité
- Révision de la directive eaux résiduaires urbaines : de nouveaux défis à relever
- Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique !
- Plan gouvernemental PFAS
- Fin des réseaux RTC, 2G ET 3G

L'ensemble de ces évolutions réglementaires vous sont présentées et détaillées au chapitre 6 « Actualité réglementaire 2024 ».

1.7.3 Propositions d'amélioration

- Effectuer un levé topographique (X, Y, Z) des réseaux pour recaler le SIG et améliorer la connaissance du patrimoine (eaux usées et eaux pluviales). Les communes de la couronne Tarbaise (Louey, Lanne, Bénac Juillan) sont classées en zone urbaine, le repérage de l'ensemble des réseaux en haute précision (classe A) est une obligation qui doit être mise en œuvre avant le 1er janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



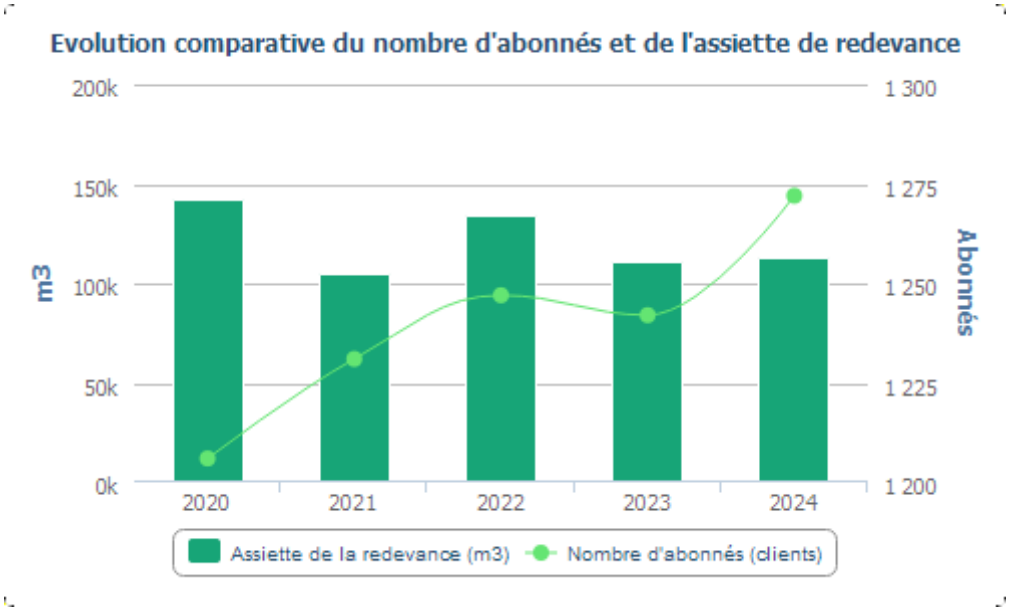
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**1 206**	**1 231**	**1 247**	**1 242**	**1 272**	**2,4%**
Abonnés sur le périmètre du service	1 206	1 231	1 247	1 242	1 272	2,4%
Assiette de la redevance (m3)	**141 733**	**104 704**	**133 601**	**111 047**	**112 560**	**1,4%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	141 733	104 704	133 601	111 047	112 560	1,4%



→ ***Les principaux indicateurs de la relation consommateurs***

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement			107	96	56	-41,7%
Taux de mutation			8,7 %	7,9 %	4,5 %	-43,0%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

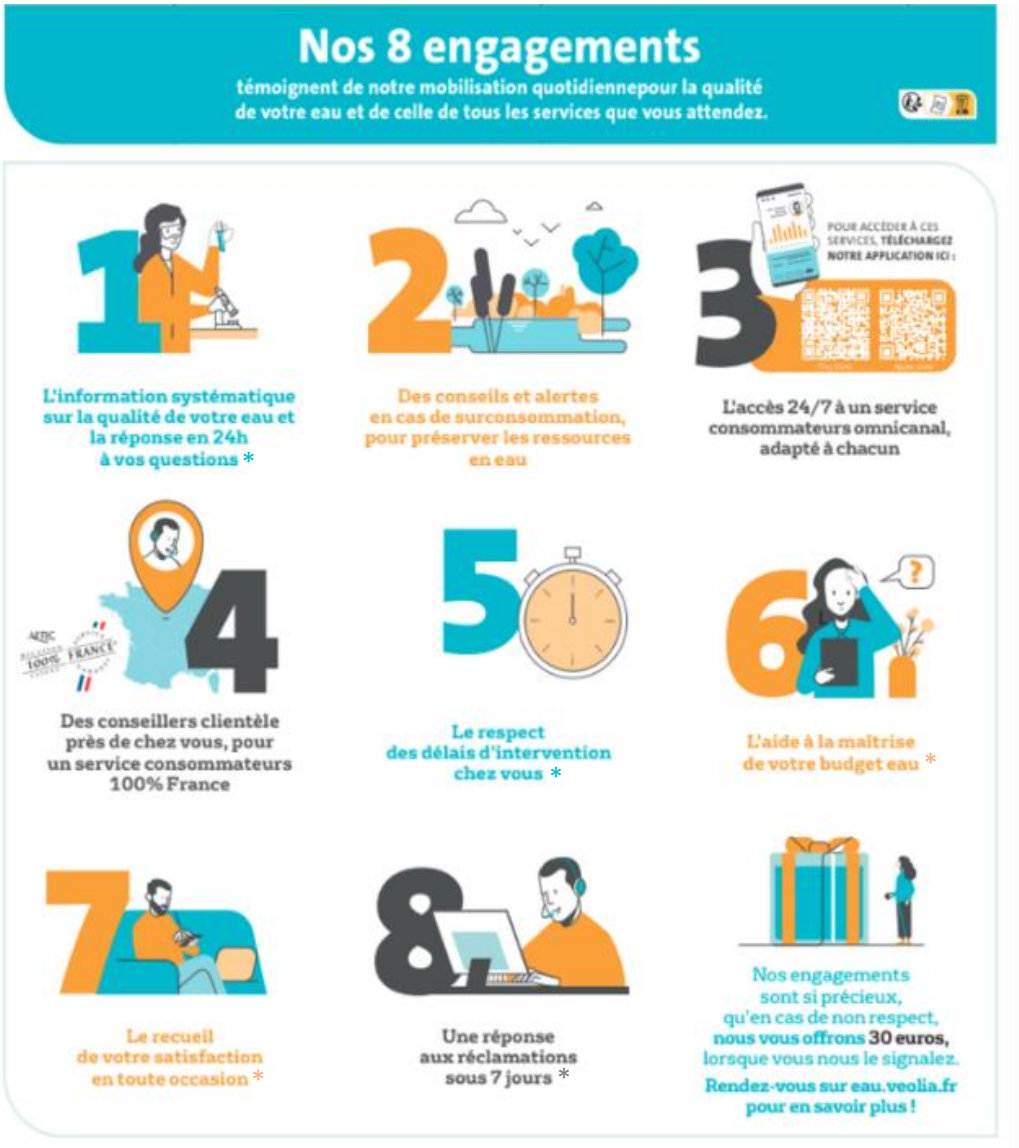
Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre volonté d'ancrage territorial***

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	24
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	1

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	23
Autres	1

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**1,57 %**	**1,07 %**	**0,97 %**	**1,43 %**	**0,91 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	25 704	18 371	4 788	7 760	4 590
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 633 058	1 717 297	494 138	544 337	504 699

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	2	1	1	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	237,00	77,00	65,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	141 733	104 704	133 601	111 047	112 560

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

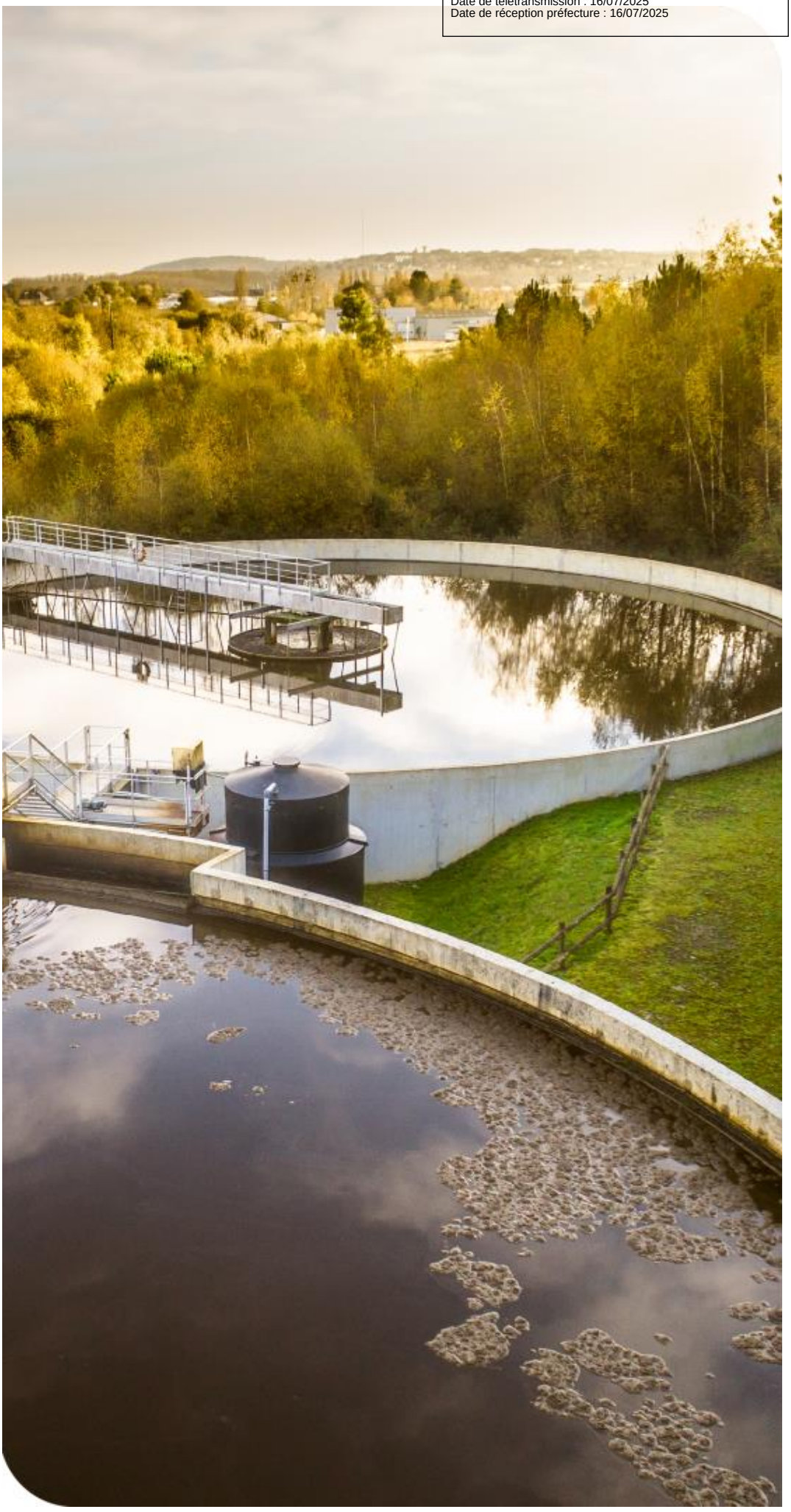
Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	0	38

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Collecter, traiter, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP LOUEY	252	4 200	930
STEP ORINCLES	18	300	45
Capacité totale :	**270**	**4 500**	**975**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR BENAC BIGORRE	Non	14
PR BENAC ROUTE DE LANNE	Non	7
PR BENAC RUISSEAU	Non	16
PR HIBARETTE RUISSEAU	Oui	16
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Non	13
PR LANNE ARTIGUES	Oui	8
PR LANNE DACOLL	Non	29
PR LOUEY AEROPOLE	Non	5
PR LOUEY BELLEVUE	Oui	15
PR ORINCLES GALOR	Non	17
PR ORINCLES VILLAGE	Non	72

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	32,1	33,7	33,6	34,5	34,6	0,3%
Canalisations eaux usées (ml)	32 117	33 714	33 628	34 520	34 591	0,2%
dont gravitaires (ml)	28 891	30 429	30 343	31 042	31 114	0,2%
dont refoulement (ml)	3 226	3 285	3 285	3 478	3 477	-0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 007	1 014	1 021	1 028	1 033	0,5%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	705	705	825	846	849	0,4%

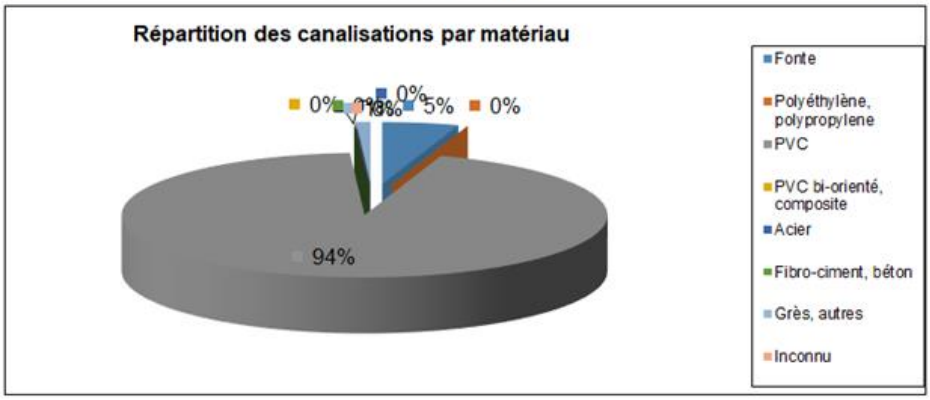
I3771 - Adour-Echez-ASS

ANNEE 2024

I3771

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 FONTE	indéterminé	0
	<=50	0
	65	0
	80	0
	100	0
	125	0
	150	0
	175	0
	200	1 717
	250	0
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
	>450	0
TOTAL FONTE		1 717
 POLYETHYLENE - POLYPROPYLENE	indéterminé	0
	<=110	0
	125	0
	140	0
	160	0
	200	0
	>200	0
TOTAL POLYETHYLENE - POLYPROPY		0
 PVC	indéterminé	0
	<=63	169
	75	0
	90	453
	110	1 062
	125	0
	160	878
	200	29 094
	250	0
	300	0
	400	0
	>400	0
TOTAL PVC		31 656

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 ACIER	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL ACIER		0
 FIBRO CIMENT - BETON	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	250	0
	300	0
	350	0
	>350	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		0
 GRES - AUTRES	indéterminé	312
	<=200	13
	300	0
	400	0
	500	0
	>500	0
TOTAL GRES - AUTRES		325
 PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
	600	0
	800	0
	1000	0
	1200	0
	>1200	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE		0
INCONNU	indéterminé	0
	<=200	0
	>200	0
TOTAL INCONNU		0
TOTAL		33 698



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Le délégataire n'a pas à sa charge le renouvellement des canalisations au contrat. Cet indicateur sera calculé par la collectivité qui réalise les investissements des travaux de renouvellement des réseaux de collecte sur le périmètre contractuel.

A titre indicatif, pour l'année 2024, le délégataire n'a pas effectué de renouvellement de canalisation.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	100	100	94	93	95

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	10
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**95**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STEP DE LOUEY		
POSTE DE RELEVAGE ENTREE		
POMPE ITT FLYGT TYPE NP3127HT487 - 110 M3H A 12.9	Renouvellement	Programme
CLARIFICATION		
MOTO REDUCTEUR PONT RACLAEUR CLARIFICATEUR	Renouvellement	Programme
POSTE TOUTES EAUX		
POMPE DE RELEVAGE ITT FLYGT TYPE DP3068MT471 - 21.	Renouvellement	Programme
PRODUCTION D'EAU INDUSTRIELLE		
SURPRESSEUR D'EAU XYLEM TYPE15SV05F040T - 16 M3H A	Renouvellement	Cté de service
PR HIBARETTE SALLE DES FETES		
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
POIRE DE NIVEAU N°1	Renouvellement	Programme
POIRE DE NIVEAU N°2	Renouvellement	Programme
POIRE DE NIVEAU N°3	Renouvellement	Programme
POIRE DE NIVEAU N°4	Renouvellement	Programme

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les réseaux et branchements*

- Réalisation de 3 branchements neufs sur le réseau de collecte.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

→ *Autosurveillance du système*

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

→ *Conformité réglementaire*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance de la station** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

→ *Efficacité du système*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Usines de dépollution :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques et des équipements de levage des STEP de Louey et Orincles réalisé en décembre 2023 par l'APAVE.
- Entretien, vérification et étalonnage semestriel des détecteurs de gaz à poste fixe de la STEP de Louey par le fabricant.
- Entretien des espaces verts des STEP de Louey et Orincles par le CAT de Séméac.
- Vidange et purges périodiques du compresseur d'air pilote.
- Vidange des groupes de production d'air process.
- Vidanges et niveaux périodiques des motoréducteurs et équipements tournants.
- Vidange des bacs à graisses et à sables.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Postes de relèvement :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques des PR « Bénac », « Hibarette ruisseau », « Hibarette salle des fêtes », « Lanne Dacoll », « Lanne Artigues », « Louey Bellevue », « Louey Acropole » et « Orincles Village » réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage des PR « Bénac », « Louey Bellevue » et « Orincles Village » réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des postes de relèvement par hydro curage, nettoyage des accessoires, vidange des ouvrages et essais des groupes de pompage.

Le nombre d'interventions par installation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
CAPTEUR BENAC N1		
	Métrologie	5
CAPTEUR LANNE N2		
	Métrologie	1
CAPTEUR LOUEY CHEMIN DES ARTS N4		
	Métrologie	2
CAPTEUR LOUEY STADE N5		
	Métrologie	5
CAPTEUR LOUEY VIGNEMALE N3		
	Métrologie	5
PR BENAC RTE DE LANNE		
	Exploitation / Process	4
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE		
	Exploitation / Process	5
	Maintenance courante	2
PR BENAC RUISSEAU		
	Exploitation / Process	5
	Maintenance courante	1
PR HIBARETTE RUISSEAU		
	Exploitation / Process	7
	Maintenance courante	2
PR HIBARETTE SALLE DES FETES		
	Exploitation / Process	9
	Maintenance courante	4
	Renouvellement Total	1
PR LANNE ARTIGUES		
	Exploitation / Process	6
	Maintenance courante	1
PR LANNE DACOLL		
	Exploitation / Process	5
	Maintenance courante	1
PR LOUEY BELLEVUE		
	Exploitation / Process	9
	Maintenance courante	3
PR LOUEY ZA AEROPOLE		
	Exploitation / Process	4
	Maintenance courante	1
PR ORINCLES GALOR		
	Exploitation / Process	3
PR ORINCLES VILLAGE		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
	Exploitation / Process	3
STEP LOUEY		
	Exploitation / Process	164
	Maintenance courante	4
	Métrologie	2
	Règlementaire	2
	Renouvellement partiel	1
	Renouvellement Total	3
STEP ORINCLES		
	Exploitation / Process	76

→ Les opérations de maintenance des *réseaux et branchements*

Travaux d'entretien sur le réseau	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de remplacements de tampons	0	0	0	1	0	-100,0%

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	3 101	2 841	2 810	2 048	2 341	14,3%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	5 966	5 540	5 267	3 190	3 091	-3,1%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	2	5	3	2	1	-50,0%
sur branchements	1	4	1	1	0	-100,0%
sur canalisations	1	1	2	1	1	0,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	0	0	10	0	0	0,0%

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **0,79 / 1000 abonnés.**

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	32 117	33 714	33 628	34 520	34 591	0,2%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	3	3	3	3	3
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	5	5	5	5	5

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
Salaisons de l'Adour	Convention Spéciale de Déversement des effluents de la Société SALAISONS DE L'ADOUR	13/02/2007
Société ARS (usinage mécanique générale)	Arrêté d'autorisation de rejet simple	30/11/2008
Sté DIADEM (céramique industrielle)	Arrêté d'autorisation de rejet simple	16/10/2009
Transports BARCOS (transport marchandises lavage camions)	Arrêté d'autorisation de rejet simple	31/12/2010
Le Porc Noir	Convention Spéciale de Déversement des effluents de la Société LE PORC NOIR	10/12/2014
Soflog Solutions	Arrêté d'autorisation de rejet simple	04/02/2016
DITECH	Convention Spéciale de Déversement des effluents de la Société DITECH	20/11/2018

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	13	17	9	9	11	22,2%
Nombre de non-conformités identifiées	3	4	1	3	5	66,7%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	128	132	133	136	141	3,7%

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	2	2	2	2	2

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire.

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 L'efficacité du traitement

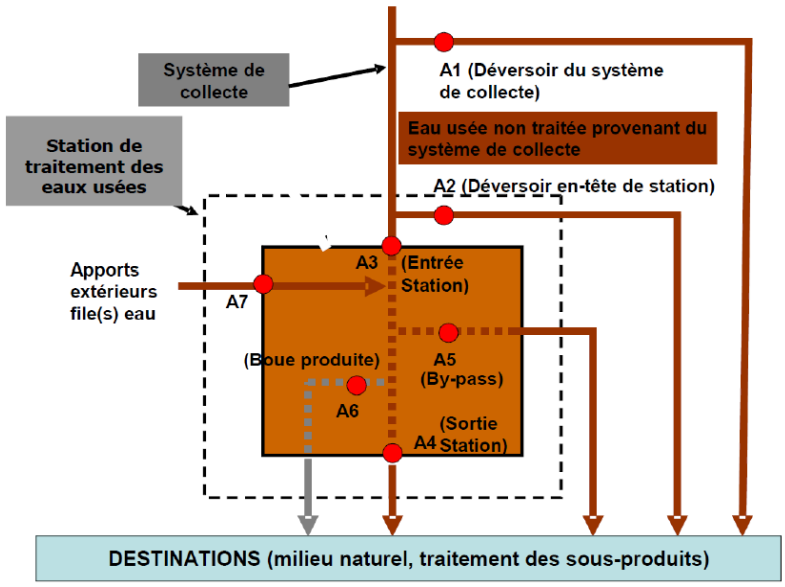
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	**à l'arrêté préfectoral**
	100,00
STEP LOUEY	100,00
STEP ORINCLES	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Performance globale du service (%)	**88**	**100**	**92**	**100**	**100**
STEP LOUEY	88	100	92	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
STEP LOUEY	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP LOUEY

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	875
Capacité nominale (kg/j)	252

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00			4,00	
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	65,00	70,00	80,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

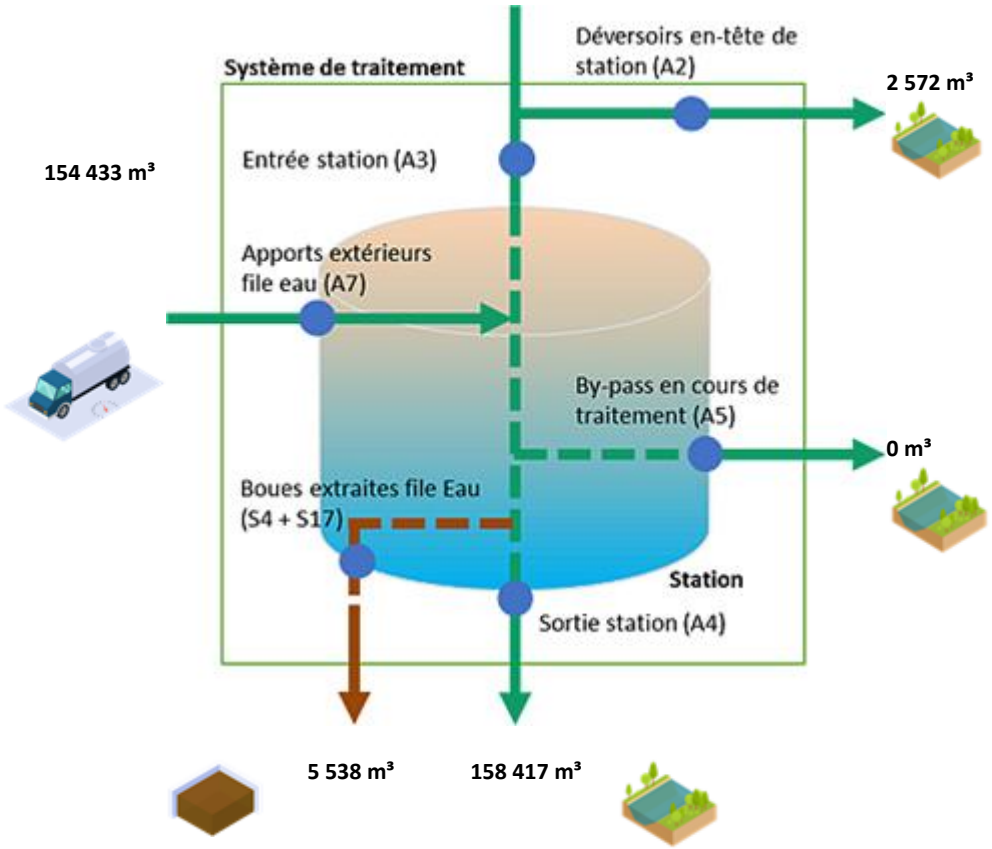
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

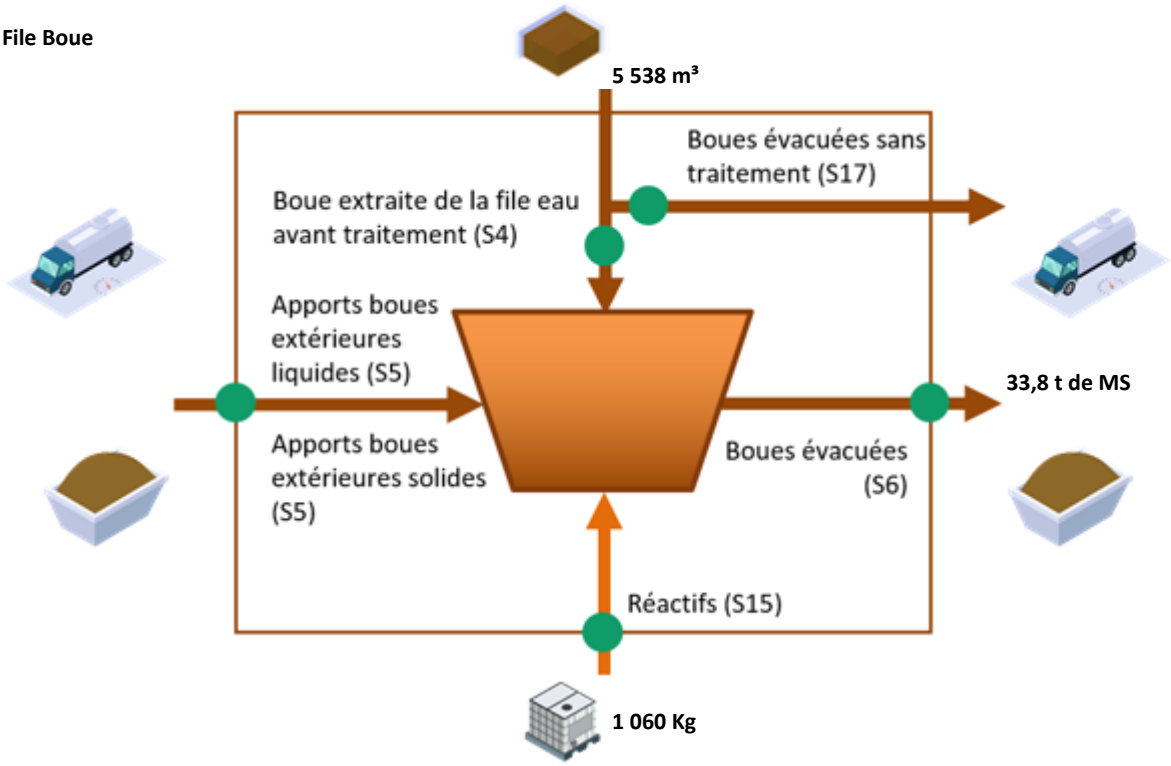
	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



File Boue



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	34,6	31,6	29,7	27,0	33,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	167,1	20,23	33,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	1,3	0,5	0,4	0,8	0,4
Total (t)	1,3	0,5	0,4	0,8	0,4
Centre de stockage de déchets (t) Sables	2,0	0,0	4,0	6,0	0,0
Total (t)	2,0	0,0	4,0	6,0	0,0
Autre STEP (m^3) Graisses	19,0	20,0	11,0	21,0	9,0
Total (m^3)	19,0	20,0	11,0	21,0	9,0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP ORINCLES

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	45
Capacité nominale (kg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan		35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

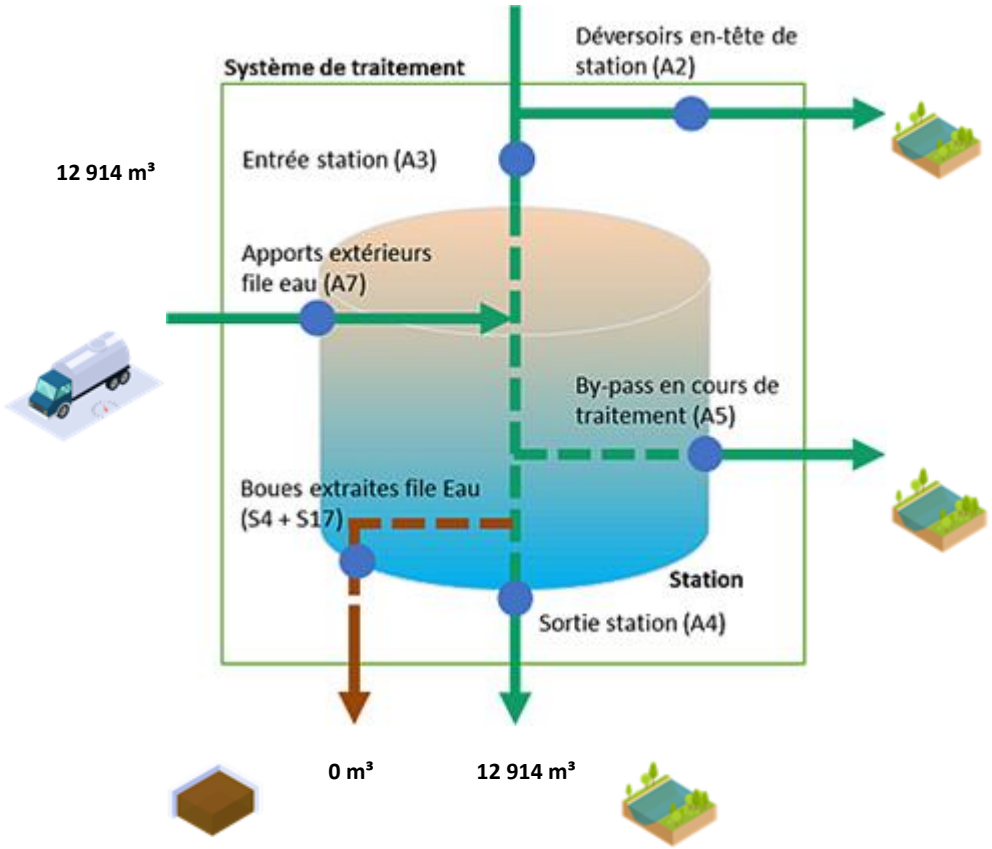
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

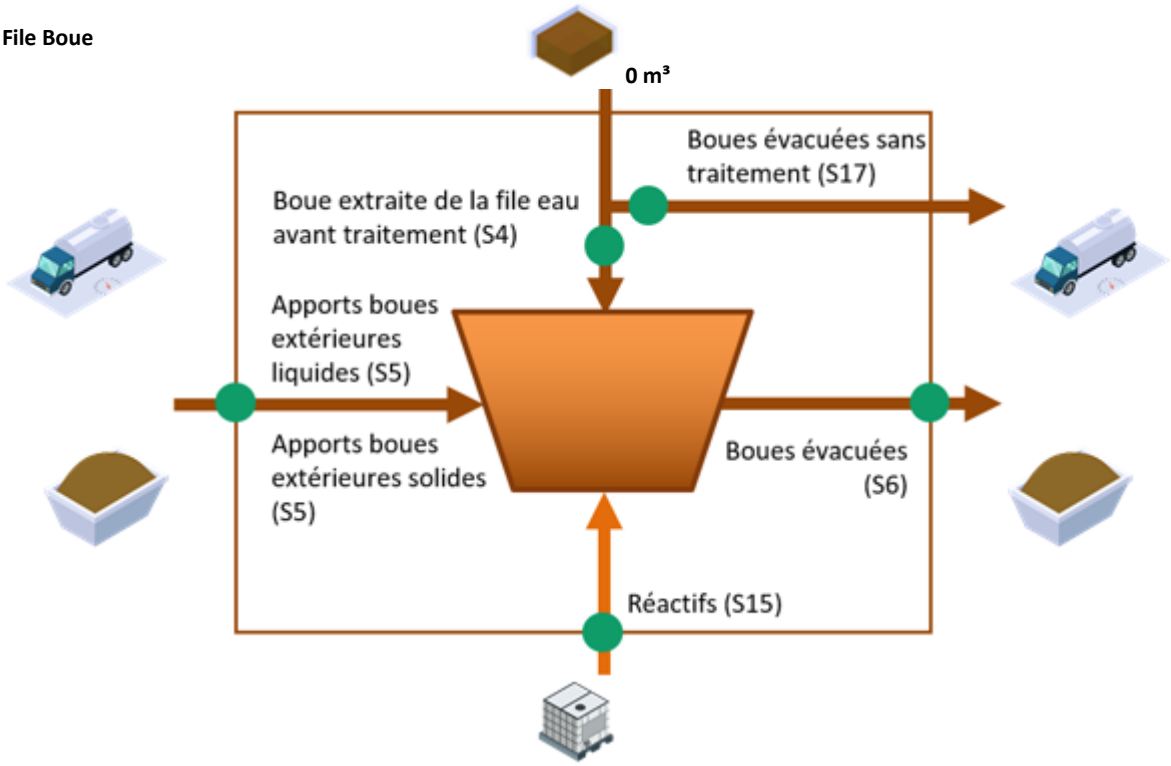
	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



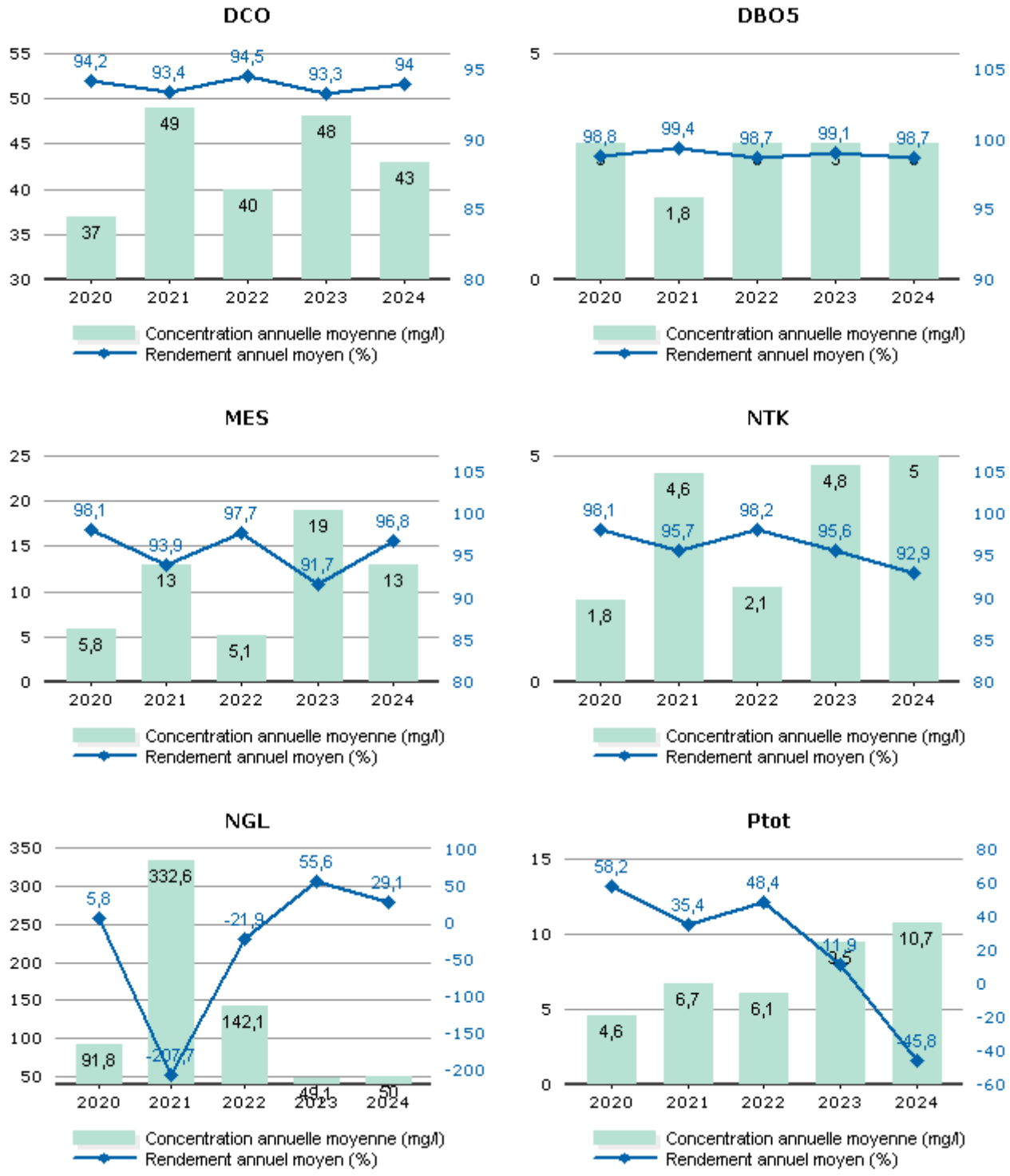
File Boue



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,2	0,1	0,2	0,2	0,1
Total (t)	0,2	0,1	0,2	0,2	0,1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**221 595**	**199 419**	**190 656**	**196 527**	**186 935**	**-4,9%**
Usine de dépollution	179 429	157 755	149 596	150 866	144 515	-4,2%
Postes de relèvement et refoulement	42 166	41 664	41 060	45 661	42 420	-7,1%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.5.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP LOUEY						
Chlorure ferrique (kg)	19 584	14 400	10 224	7 488	9 072	21,2%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP LOUEY						
Polymère (kg)	925	1 175	1 150	1 220	1 060	-13,1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I3771 - ADOUR ECHEZ ASST ET ANC **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**512 966**	**502 635**	**-2,01 %**
Exploitation du service	255 252	262 714	
Collectivités et autres organismes publics	234 042	230 337	
Travaux attribués à titre exclusif	23 380	9 286	
Produits accessoires	292	298	
CHARGES	**552 377**	**534 110**	**-3,31 %**
Personnel	107 694	112 357	
Energie électrique	29 994	34 374	
Produits de traitement	6 469	4 419	
Analyses	4 777	3 101	
Sous-traitance, matièreset fournitures	91 778	69 640	
Impôts locaux et taxes	4 655	2 271	
Autres dépenses d'exploitation	8 148	11 462	
télécommunications, poste et telegestion	*1 731*	*1 912*	
engins et véhicules	*13 207*	*14 631*	
informatique	*14 068*	*14 507*	
assurances	*- 9 454*	*3 871*	
locaux	*5 418*	*4 394*	
autres	*- 16 822*	*- 27 851*	
Frais de contrôle	22 508	23 440	
Redevances contractuelles	2 208	2 344	
Contribution des services centraux et recherche	15 393	14 633	
Collectivités et autres organismes publics	234 042	230 337	
Charges relatives aux renouvellements	20 719	21 732	
pour garantie de continuité du service	*2 299*	*2 444*	
programme contractuel (renouvellements)	*18 420*	*19 288*	
Charges relatives aux investissements	2 688	2 729	
programme contractuel (investissements)	*2 688*	*2 729*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 306	1 271	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 39 411**	**- 31 476**	**20,13 %**
RESULTAT	**- 39 411**	**- 31 475**	**20,14 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I3771 - ADOUR ECHEZ ASST ET ANC **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	248 672	256 781	3,26 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*251 645*	*245 201*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 2 972*	*11 579*	
Recette d'exploitation ANC	6 580	5 933	-9,83 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*6 580*	*5 933*	
Exploitation du service	**255 252**	**262 714**	**2,92 %**
Produits : part de la collectivité contractante	202 981	200 663	-1,14 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*209 987*	*195 218*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 7 007*	*5 445*	
Redevance Modernisation réseau	31 061	29 674	-4,47 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*32 357*	*28 585*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 1 295*	*1 089*	
Collectivités et autres organismes publics	**234 042**	**230 337**	**-1,58 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**23 380**	**9 286**	**NS**
Produits accessoires	**292**	**298**	**2,05 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
PR BENAC - RUE DE LA BIGORRE		
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC	2015	
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC (UT FIC	2023	
COFFRET DE TELEGESTION SOFREL TYPE S550 GSM	2022	
POIRE DE NIVEAU N°1	2014	
POIRE DE NIVEAU N°1 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POIRE DE NIVEAU N°2	2014	
POIRE DE NIVEAU N°2 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POIRE DE NIVEAU N°3	2014	
POIRE DE NIVEAU N°3 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POIRE DE NIVEAU N°4	2014	
POIRE DE NIVEAU N°4 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POMPAGE ET HYDRAULIQUE		
POMPE ITT FLYGT TYPE DP3127MT181 N°1	2014	
POMPE ITT FLYGT TYPE DP3127MT181 N°2	2022	
PR HIBARETTE RUISSEAU		
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC	2015	
COFFRET DE TELEGESTION SOFREL TYPE S550 GSM	2021	
POIRE DE NIVEAU N°1	2014	
POIRE DE NIVEAU N°1 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2020	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
POIRE DE NIVEAU N°2	2014	
POIRE DE NIVEAU N°2 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2020	
POIRE DE NIVEAU N°3	2014	
POIRE DE NIVEAU N°3 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2020	
POIRE DE NIVEAU N°4	2014	
POIRE DE NIVEAU N°4 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2020	
POMPAGE ET HYDRAULIQUE		
POMPE ITT FLYGT TYPE DP3068MT180 NO1	2017	
POMPE ITT FLYGT TYPE DP3068MT180 NO2	2017	
PR HIBARETTE SALLE DES FETES		
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC	2015	
COFFRET DE TELEGESTION SOFREL TYPE S550 GSM	2021	
POIRE DE NIVEAU N°1	2014	
POIRE DE NIVEAU N°1		2024
POIRE DE NIVEAU N°2	2014	
POIRE DE NIVEAU N°2		2024
POIRE DE NIVEAU N°3	2014	
POIRE DE NIVEAU N°3		2024
POIRE DE NIVEAU N°4	2014	
POIRE DE NIVEAU N°4		2024
POMPAGE ET HYDRAULIQUE		
POMPE ITT FLYGT TYPE DP3068MT180 N°1	2019	
POMPE ITT FLYGT TYPE DP3068MT180 N°2	2023	
PR LANNE ARTIGUES		
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE	2023	
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC	2015	
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC (UT FIC	2023	
COFFRET DE TELEGESTION SOFREL TYPE S550 GSM	2023	
POIRE DE NIVEAU N°1	2014	
POIRE DE NIVEAU N°1 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2020	
POIRE DE NIVEAU N°2	2014	
POIRE DE NIVEAU N°2 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2020	
POMPAGE ET HYDRAULIQUE		
3 VANNES A OPERCULE DN80	2018	
CLAPET ANTI-RETOUR DN80 N°1	2014	
CLAPET ANTI-RETOUR DN80 N°2	2014	
PANIER DE DEGRILLAGE MANUEL - ENTREFER DE 30 MM	2015	
POMPE ITT FLYGT N°1	2015	
POMPE ITT FLYGT N°2	2015	
SYSTEME DE GUIDAGE DU PANIER DEGRILLEUR	2015	
PR LANNE DACOLL		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE	2021	
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC	2015	
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC (UT FIC	2023	
COFFRET DE TELEGESTION SOFREL TYPE S550 GSM	2021	
POIRE DE NIVEAU N°1	2014	
POIRE DE NIVEAU N°1 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2021	
POIRE DE NIVEAU N°2	2014	
POIRE DE NIVEAU N°2 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2021	
POMPAGE ET HYDRAULIQUE		
POMPE ITT FLYGT TYPE CP3085HT182 N°1	2014	
POMPE ITT FLYGT TYPE CP3085HT183 N°2	2014	
PR LOUEY AEROPOLE		
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC	2015	
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC (UT FIC	2023	
COFFRET DE TELEGESTION SOFREL TYPE S550 GSM	2023	
POIRE DE NIVEAU N°1	2014	
POIRE DE NIVEAU N°1 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POIRE DE NIVEAU N°2	2014	
POIRE DE NIVEAU N°2 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POIRE DE NIVEAU N°3	2014	
POIRE DE NIVEAU N°3 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POMPAGE ET HYDRAULIQUE		
POMPE ITT FLYGT NO1	2018	
POMPE ITT FLYGT N°2	2023	
PR LOUEY BELLEVUE		
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC	2015	
CAPTEUR DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE PARATRONIC (UT FIC	2023	
COFFRET DE TELEGESTION SOFREL TYPE S550 GSM	2022	
POIRE DE NIVEAU N°1	2014	
POIRE DE NIVEAU N°1 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POIRE DE NIVEAU N°2	2014	
POIRE DE NIVEAU N°2 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POIRE DE NIVEAU N°3	2014	
POIRE DE NIVEAU N°3 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POIRE DE NIVEAU N°4	2014	
POIRE DE NIVEAU N°4 (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMEN	2023	
POMPAGE ET HYDRAULIQUE		
POMPE ITT FLYGT TYPE DP3127MT181 N°1	2022	
POMPE ITT FLYGT TYPE DP3127MT181 N°2	2022	
PR ORINCLES VILLAGE		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE COMMANDE		
CAPTEUR DE NIVEAU US E+H TYPE FMU40	2015	
COFFRET DE TELEGESTION SOFREL TYPE S550 GSM	2022	
POIRE DE NIVEAU NO1	2017	
POIRE DE NIVEAU NO2	2017	
POIRE DE NIVEAU NO3	2017	
POMPAGE ET HYDRAULIQUE		
POMPE DE RELEVAGE KSB TYPE AMAREX KRT D 80-31574 U	2022	
POMPE DE RELEVAGE KSB TYPE AMAREX KRT D 80-31574 U	2022	
STATION D'ORINCLES		
LOCAL D'EXPLOITATION		
CARTES AUTOMATE	2022	
POSTE DE POMPAGE INTERMEDIAIRE		
CAPTEUR DE NIVEAU US E+H TYPE FMU41	2019	
CAPTEUR DE NIVEAU US E+H TYPE FMU41	2023	
POIRE DE NIVEAU NO1	2017	
POIRE DE NIVEAU NO2	2017	
POIRE DE NIVEAU NO3	2017	
POMPE DE RELEVAGE KSB TYPE AMAREX NF 65-220024 ULG	2022	
POMPE DE RELEVAGE KSB TYPE AMAREX NF 65-220024 ULG	2022	
STEP DE LOUEY		
ATELIER DE DESHYDRATATION DES BOUES		
CENTRIFUGEUSE ALFA LAVAL TYPE ALDEC 30 - 275 KGMSH	2021	
POMPE VOLUMETRIQUE D'EVACUATION DES BOUES DESHYDRA	2022	
POMPE VOLUMETRIQUE DE DISTRIBUTION DE POLYMERE A D	2021	
POMPE VOLUMETRIQUE DE LUBRIFICATION AU POLYMERE A	2022	
STATOR POMPE BOUES DESHYDRATEES	2015	
STATOR POMPE BOUES DESHYDRATEES (UT FICTIVE 2EME R	2017	
STATOR POMPE BOUES DESHYDRATEES (UT FICTIVE 3EME R	2019	
STATOR POMPE BOUES DESHYDRATEES (UT FICTIVE 4EME R	2021	
STATOR POMPE BOUES DESHYDRATEES (UT FICTIVE 5EME R	2023	
STATOR POMPE POLYMERE	2015	
STATOR POMPE POLYMERE LUBRIFICATION	2015	
STATOR POMPE POLYMERE LUBRIFICATION (UT FICTIVE 2E	2017	
STATOR POMPE POLYMERE LUBRIFICATION (UT FICTIVE 2E	2019	
STATOR POMPE POLYMERE LUBRIFICATION (UT FICTIVE 3E	2019	
STATOR POMPE POLYMERE LUBRIFICATION (UT FICTIVE 4E	2021	
STATOR POMPE POLYMERE LUBRIFICATION (UT FICTIVE 5E	2023	
STATOR POMPE POLYMERE(UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEME	2017	
STATOR POMPE POLYMERE(UT FICTIVE 3EME RENOUVELLEME	2019	
STATOR POMPE POLYMERE(UT FICTIVE 4EME RENOUVELLEME	2021	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
STATOR POMPE POLYMERE(UT FICTIVE 5EME RENOUVELLEME	2023	
BASSIN ANAEROBIE		
AGITATEUR RAPIDE ITT FLYGT TYPE SR4640	2022	
BASSIN BIOLOGIQUE		
AGITATEUR LENT ITT FLYGT TYPE SR4430	2022	
DIFFUSEURS	2020	
DIFFUSEURS	2021	
SONDE DE MESURE O2 2EME RENOUVELLEMENT	2019	
SONDE DE MESURE O2 DISSOUS	2016	
SONDE DE MESURE O2 DISSOUS (UT FICTIVE 3EME RENOUV	2023	
SONDE DE MESURE REDOX	2015	
SONDE DE MESURE REDOX (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEM	2017	
SONDE DE MESURE REDOX (UT FICTIVE 3EME RENOUVELLEM	2019	
SONDE DE MESURE REDOX (UT FICTIVE 4EME RENOUVELLEM	2021	
SONDE DE MESURE REDOX (UT FICTIVE 5EME RENOUVELLEM	2023	
BASSIN TAMPON		
POIRES DE NIVEAU N°1	2020	
POIRES DE NIVEAU N°2	2020	
SONDE DE NIVEAU US	2018	
SONDE DE NIVEAU US (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMENT	2023	
CLARIFICATION		
MOTO REDUCTEUR PONT RACLAEUR CLARIFICATEUR		2024
COMPTAGE ENTREE		
PRELEVEUR D'ECHANTILLON AUTOMATIQUE E+H TYPE ASP20	2022	
COMPTAGE SORTIE		
PRELEVEUR D'ECHANTILLON AUTOMATIQUE E+H TYPE ASP20	2019	
SONDE DE NIVEAU US	2018	
SONDE DE NIVEAU US (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMENT	2023	
DEGRAISSEUR / DESSABLEUR		
EV DETASSAGE DES SABLES	2022	
DEGRILLEUR		
SONDE DE DETECTION DE NIVEAU DE COLMATAGE	2018	
DEPHOSPHATATION PHYSICO-CHIMIQUE		
CANNE D'INJECTION	2023	
CREPINE D'ASPIRATION	2023	
POMPE DOSEUSE FECL3 MILTON ROY TYPE GA10P1T3 (12LH	2017	
POMPE DOSEUSE FECL3 MILTON ROY TYPE GA10P1T3 (12LH	2021	
POMPE DOSEUSE FECL3 MILTON ROY TYPE GA10P1T3 (12LH	2017	
POMPE DOSEUSE FECL3 MILTON ROY TYPE GA10P1T3 (12LH	2017	
SOUPAPE 4 FONCTIONS	2023	
SOUPAPE 4 FONCTIONS	2023	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
SOUPAPE 4 FONCTIONS	2021	
SOUPAPE 4 FONCTIONS	2023	
SOUPAPE DE SECURITE N°3	2021	
EXTRACTION D'AIR ET DESODORISATION		
SONDE DE MESURE CH4	2021	
SONDE DE MESURE H2S N°1	2021	
SONDE DE MESURE H2S N°2	2021	
SONDE DE MESURE H2S N°3	2021	
VENTILATEUR D'EXTRACTION D'AIR VICIE EN PEHD SBPI	2021	
EXTRACTION DES BOUES		
POMPE VOLUMETRIQUE DEBIT VARIAB NETZSCH TYPE N N°1	2021	
SONDE DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE	2020	
STATOR POMPE EXTRACTION DES BOUES NO1 (UT FICTIVE	2017	
STATOR POMPE EXTRACTION DES BOUES N°1	2015	
STATOR POMPE EXTRACTION DES BOUES N°1 (UT FICTIVE	2019	
STATOR POMPE EXTRACTION DES BOUES N°1 (UT FICTIVE	2022	
LOCAL D'EXPLOITATION		
CARTES AUTOMATE	2022	
POSTE DE RELEVAGE ENTREE		
POIRES DE NIVEAU N°1	2020	
POIRES DE NIVEAU N°2	2020	
POMPE ITT FLYGT TYPE NP3127HT487 - 110 M3H A 12.9		2024
SONDE DE CONDUCTIVITE	2018	
SONDE DE CONDUCTIVITE (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEM	2023	
SONDE DE NIVEAU US	2018	
SONDE DE NIVEAU US (UT FICTIVE 2EME RENOUVELLEMENT	2023	
POSTE TOUTES EAUX		
POIRE DE NIVEAU (FONCTIONNEMENT)	2020	
POMPE DE RELEVAGE ITT FLYGT TYPE DP3068MT471 - 21.		2024
PRODUCTION D'EAU INDUSTRIELLE		
PRESSOSTAT DE SECURITE DANFOSS TYPE CRT	2023	
RECIRCULATION DES BOUES		
POIRE DE NIVEAU (SECURITE)	2020	
UTILITE		
GROUPE DE PRODUCTION D'AIR COMPRIME LACME TYPE COM	2022	

Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	5	
TAMPONS DE REGARD	15	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	1 257,55

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements.qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….

- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.

ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 La facture 120 m³

AVERAN	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Organismes publics et TVA			**54,01**	**63,02**	**16,68%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
TVA			14,41	15,02	4,23%
TOTAL € TTC			**276,36**	**288,10**	**4,25%**

BARRY	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Organismes publics et TVA			**54,01**	**63,02**	**16,68%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
TVA			14,41	15,02	4,23%
TOTAL € TTC			**276,36**	**288,10**	**4,25%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

BENAC	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**413,62**	**426,64**	**3,15%**
Part délégataire			**228,66**	**241,68**	**5,69%**
Abonnement			89,08	94,14	5,68%
Consommation	120	1,2295	139,58	147,54	5,70%
Part collectivité(s)			**184,96**	**184,96**	**0,00%**
Abonnement			68,60	68,60	0,00%
Consommation	120	0,9697	116,36	116,36	0,00%
Organismes publics et TVA			**128,37**	**119,54**	**-6,88%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			58,77	58,94	0,29%
TOTAL € TTC			**764,34**	**771,26**	**0,91%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

HIBARETTE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**413,62**	**426,64**	**3,15%**
Part délégataire			**228,66**	**241,68**	**5,69%**
Abonnement			89,08	94,14	5,68%
Consommation	120	1,2295	139,58	147,54	5,70%
Part collectivité(s)			**184,96**	**184,96**	**0,00%**
Abonnement			68,60	68,60	0,00%
Consommation	120	0,9697	116,36	116,36	0,00%
Organismes publics et TVA			**128,37**	**119,54**	**-6,88%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			58,77	58,94	0,29%
TOTAL € TTC			**764,34**	**771,26**	**0,91%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LANNE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**413,62**	**426,64**	**3,15%**
Part délégataire			**228,66**	**241,68**	**5,69%**
Abonnement			89,08	94,14	5,68%
Consommation	120	1,2295	139,58	147,54	5,70%
Part collectivité(s)			**184,96**	**184,96**	**0,00%**
Abonnement			68,60	68,60	0,00%
Consommation	120	0,9697	116,36	116,36	0,00%
Organismes publics et TVA			**128,37**	**119,54**	**-6,88%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			58,77	58,94	0,29%
TOTAL € TTC			**764,34**	**771,26**	**0,91%**

LOUCRUP	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Organismes publics et TVA			**54,01**	**63,02**	**16,68%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
TVA			14,41	15,02	4,23%
TOTAL € TTC			**276,36**	**288,10**	**4,25%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LOUEY	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**413,62**	**426,64**	**3,15%**
Part délégataire			**228,66**	**241,68**	**5,69%**
Abonnement			89,08	94,14	5,68%
Consommation	120	1,2295	139,58	147,54	5,70%
Part collectivité(s)			**184,96**	**184,96**	**0,00%**
Abonnement			68,60	68,60	0,00%
Consommation	120	0,9697	116,36	116,36	0,00%
Organismes publics et TVA			**128,37**	**119,54**	**-6,88%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			58,77	58,94	0,29%
TOTAL € TTC			**764,34**	**771,26**	**0,91%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORINCLES	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**413,62**	**426,64**	**3,15%**
Part délégataire			**228,66**	**241,68**	**5,69%**
Abonnement			89,08	94,14	5,68%
Consommation	120	1,2295	139,58	147,54	5,70%
Part collectivité(s)			**184,96**	**184,96**	**0,00%**
Abonnement			68,60	68,60	0,00%
Consommation	120	0,9697	116,36	116,36	0,00%
Organismes publics et TVA			**128,37**	**119,54**	**-6,88%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			58,77	58,94	0,29%
TOTAL € TTC			**764,34**	**771,26**	**0,91%**

VISKER	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**222,35**	**225,08**	**1,23%**
Part délégataire			**102,58**	**103,50**	**0,90%**
Abonnement			40,78	41,22	1,08%
Consommation	120	0,5190	61,80	62,28	0,78%
Part collectivité(s)			**112,69**	**113,65**	**0,85%**
Abonnement			44,82	45,30	1,07%
Consommation	120	0,5696	67,87	68,35	0,71%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0661**	**7,08**	**7,93**	**12,01%**
Organismes publics et TVA			**54,01**	**63,02**	**16,68%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
TVA			14,41	15,02	4,23%
TOTAL € TTC			**276,36**	**288,10**	**4,25%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

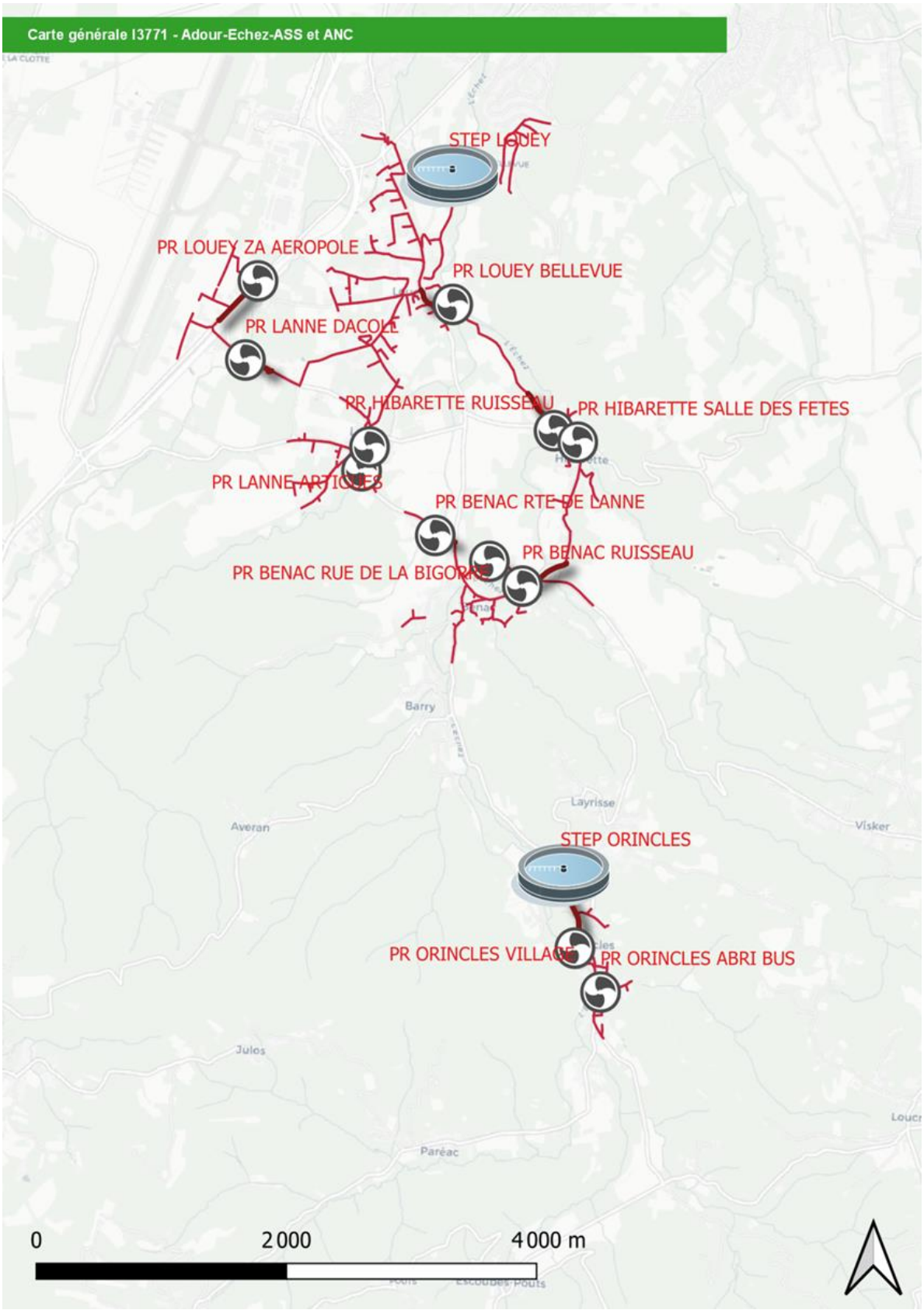
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BENAC						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	538	542	547	543	533	-1,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	230	232	233	236	230	-2,5%
Assiette de la redevance (m3)	20 419	22 651	21 505	20 461	20 126	-1,6%
HIBARETTE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	205	204	200	199	197	-1,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	87	91	93	94	101	7,4%
Assiette de la redevance (m3)	11 255	6 240	14 887	3 985	11 230	181,8%
LANNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	570	576	582	586	581	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	249	255	265	267	274	2,6%
Assiette de la redevance (m3)	46 472	23 162	32 906	35 101	32 733	-6,7%
LOUEY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 005	1 020	1 056	1 068	1 104	3,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	518	528	534	520	544	4,6%
Assiette de la redevance (m3)	53 822	42 437	54 134	41 561	38 707	-6,9%
ORINCLES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	267	265	264	273	283	3,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	122	125	122	125	123	-1,6%
Assiette de la redevance (m3)	9 765	10 214	10 169	9 939	9 764	-1,8%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 Le synoptique du réseau



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

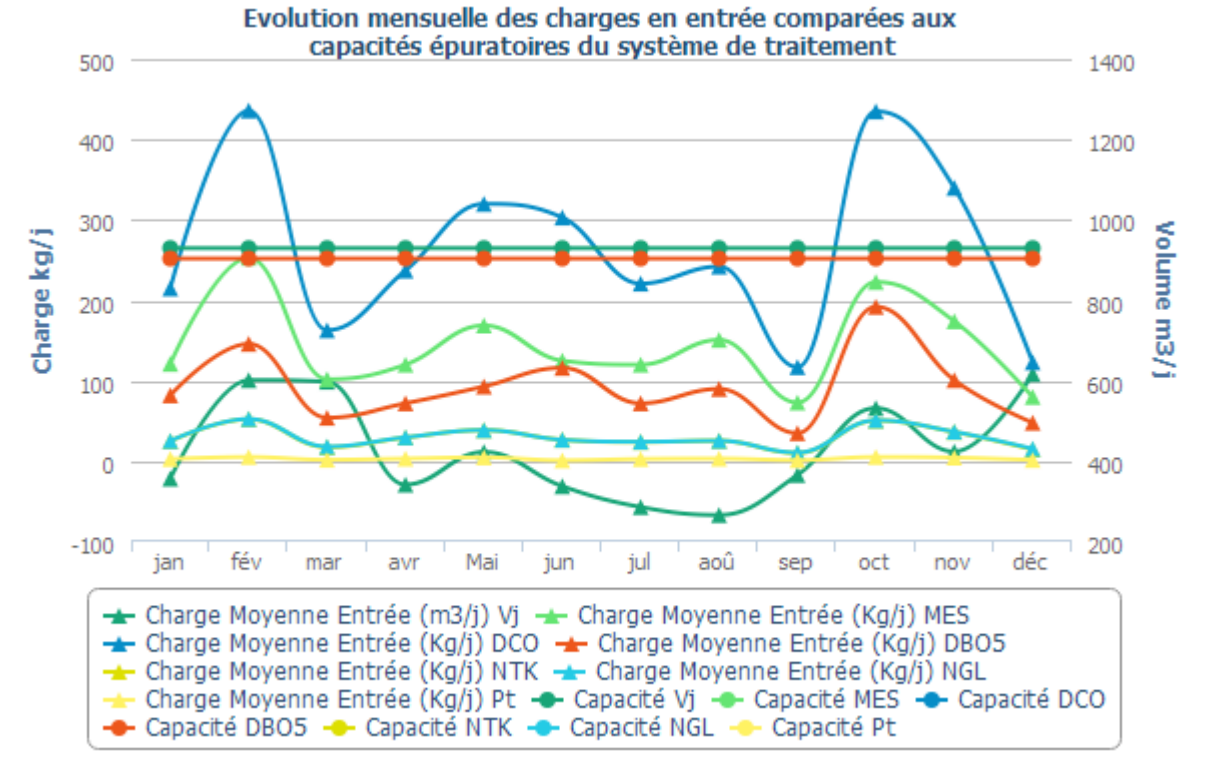
6.4 Le bilan qualité par usine

STEP LOUEY

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	357	0 / 1	121	215	82	25,1	25,3	2,7
février	602	0 / 1	253	436	146	52,4	52,7	5,4
mars	598	1 / 1	102	163	54	17,4	18,2	1,9
avril	342	0 / 1	120	237	72	29,4	29,6	3,2
mai	423	0 / 1	169	320	93	38,6	38,7	4,7
juin	338	0 / 1	125	303	116	26,6	26,8	1,1
juillet	286	0 / 1	120	221	72	24,0	24,2	2,9
août	266	0 / 1	151	242	90	25,4	25,6	3,3
septembre	366	1 / 1	73	117	35	10,4	10,7	1,4
octobre	532	0 / 1	223	435	192	50,5	50,8	5,4
novembre	424	0 / 1	174	340	101	36,4	36,6	4,5
décembre	617	1 / 1	80	123	48	14,5	15,4	1,6

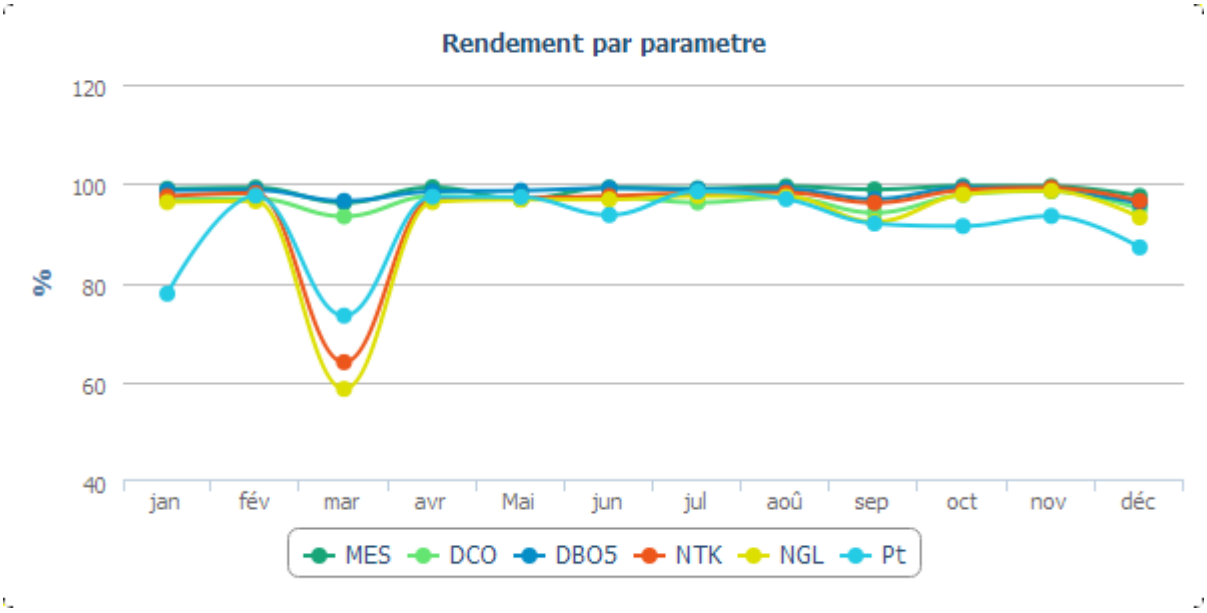
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

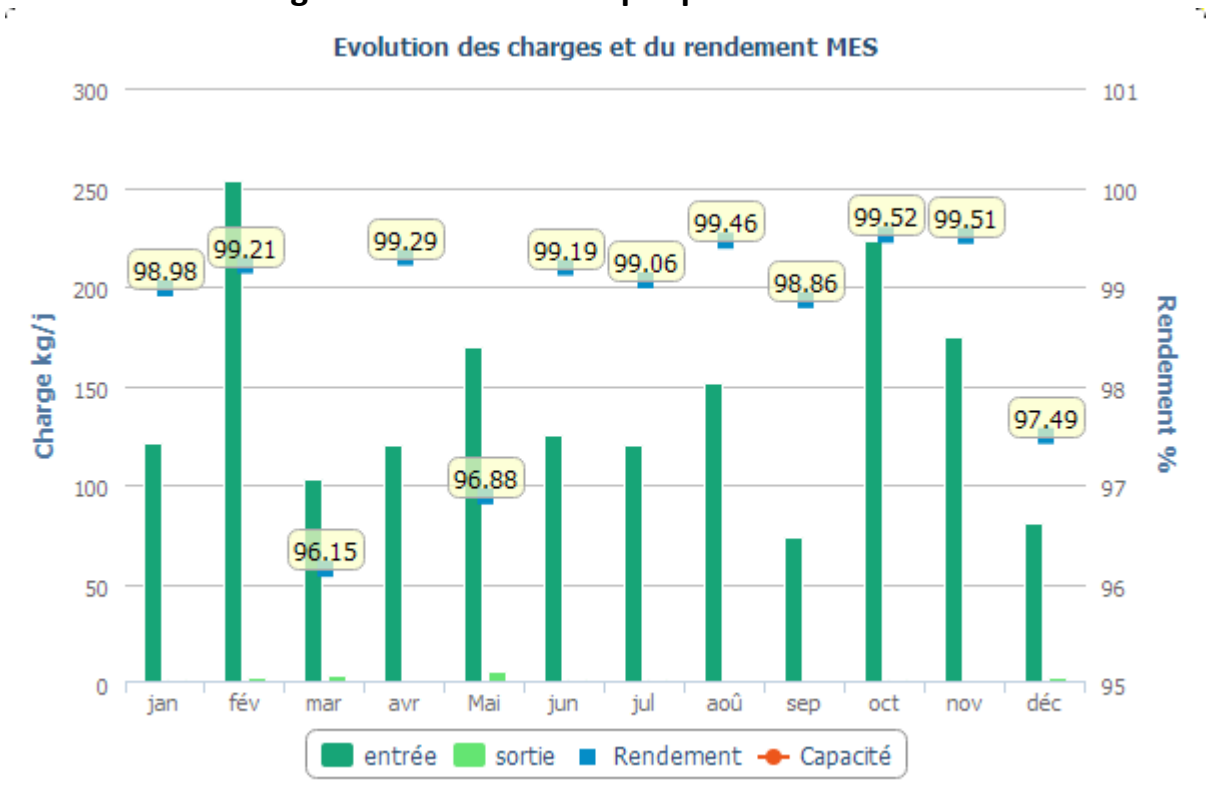
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

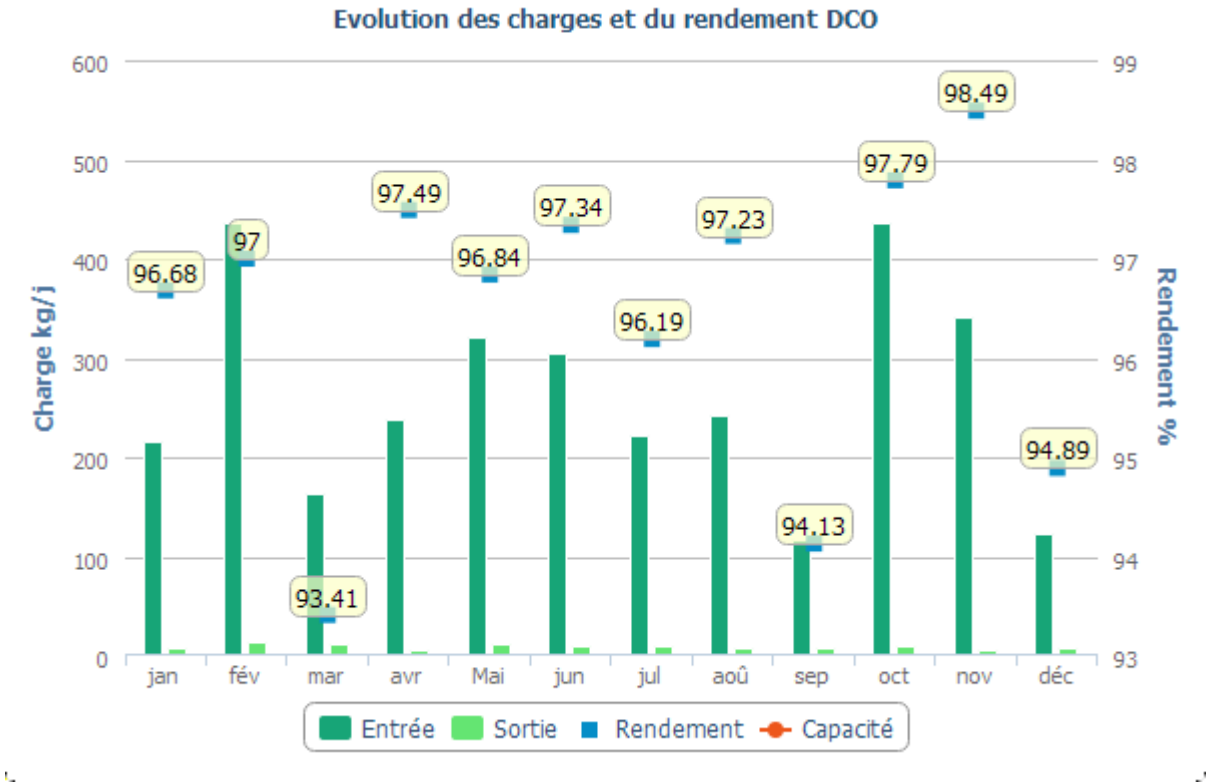
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	1,20	98,98	7,20	96,68	1,13	98,62	0,60	97,45	0,90	96,29	0,60	77,82
février	2,00	99,21	13,10	97,00	1,87	98,72	1,00	98,10	1,80	96,50	0,10	97,60
mars	3,90	96,15	10,70	93,41	1,89	96,52	6,30	64,01	7,50	58,58	0,50	73,38
avril	0,90	99,29	5,90	97,49	1,11	98,45	0,90	96,97	1,10	96,29	0,10	97,39
mai	5,30	96,88	10,10	96,84	1,32	98,58	1,10	97,15	1,30	96,77	0,10	97,29
juin	1,00	99,19	8,10	97,34	1,05	99,10	0,70	97,50	0,90	96,81	0,10	93,70
juillet	1,10	99,06	8,40	96,19	0,84	98,83	0,50	98,12	0,60	97,51	0,10	98,42
août	0,80	99,46	6,70	97,23	1,03	98,85	0,50	98,18	0,70	97,44	0,10	96,88
septembre	0,80	98,86	6,90	94,13	1,08	96,88	0,40	96,16	0,80	92,30	0,10	91,96
octobre	1,10	99,52	9,60	97,79	1,60	99,16	0,60	98,73	1,10	97,84	0,50	91,44
novembre	0,90	99,51	5,20	98,49	1,29	98,73	0,30	99,18	0,50	98,54	0,30	93,48
décembre	2,00	97,49	6,30	94,89	1,88	96,03	0,50	96,54	1,10	93,19	0,20	87,13



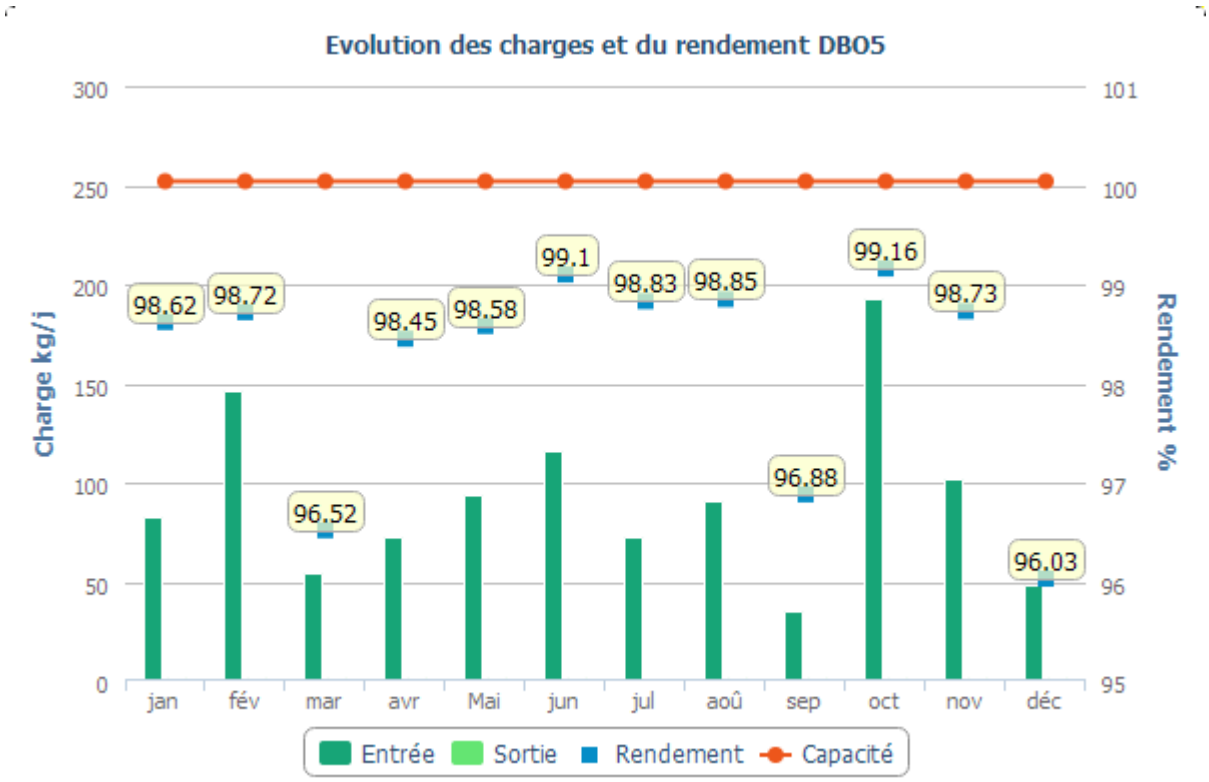
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

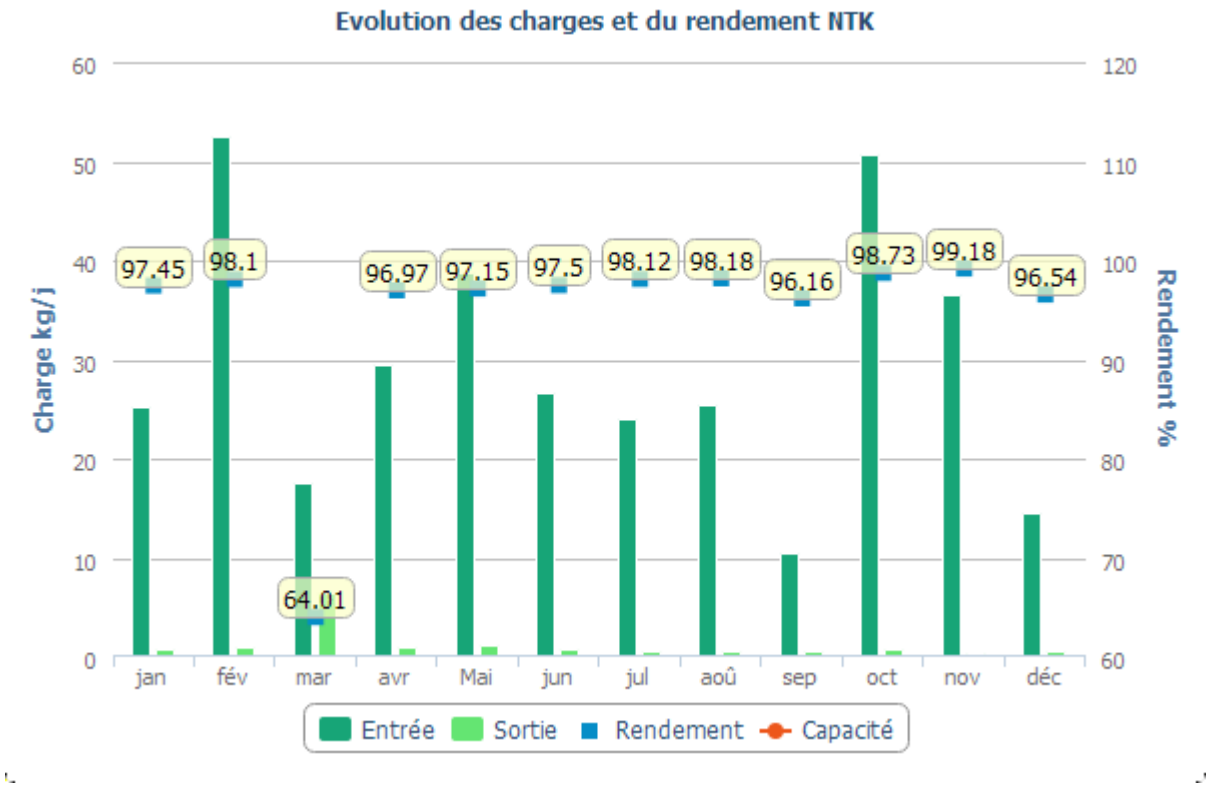
Evolution des charges et du rendement par paramètre



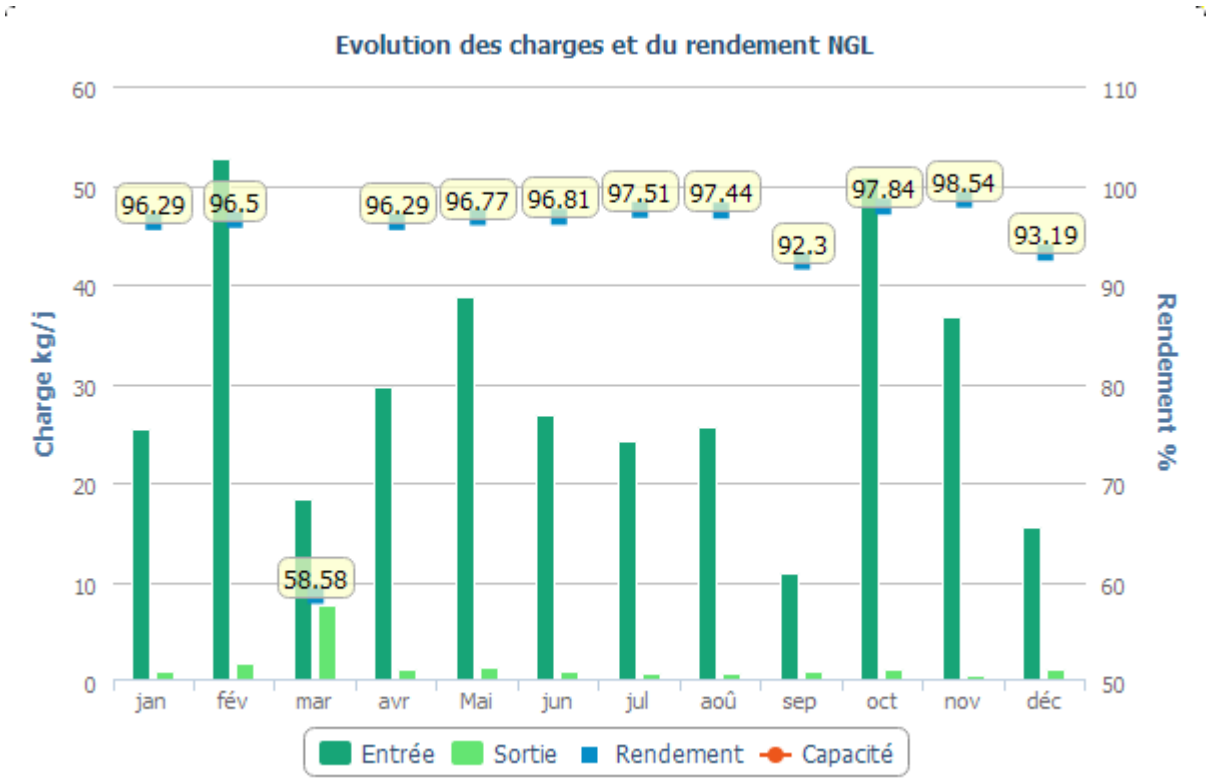


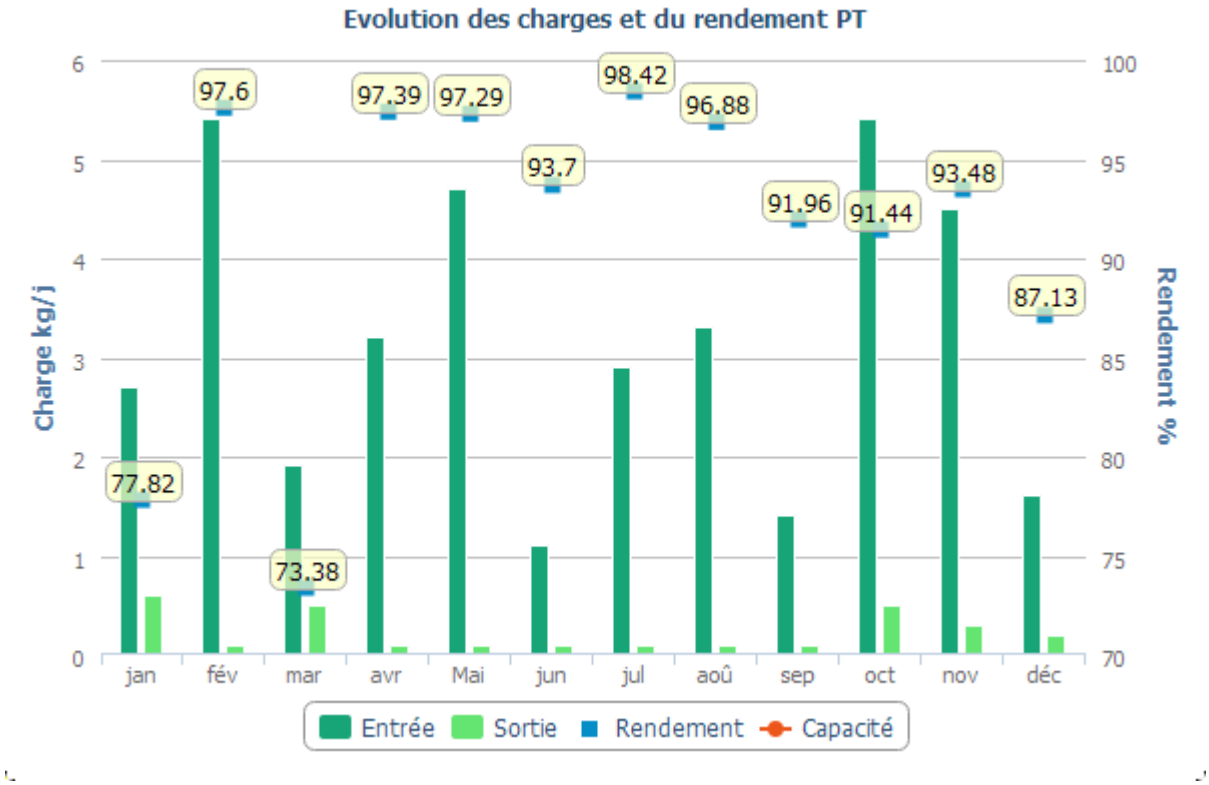
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



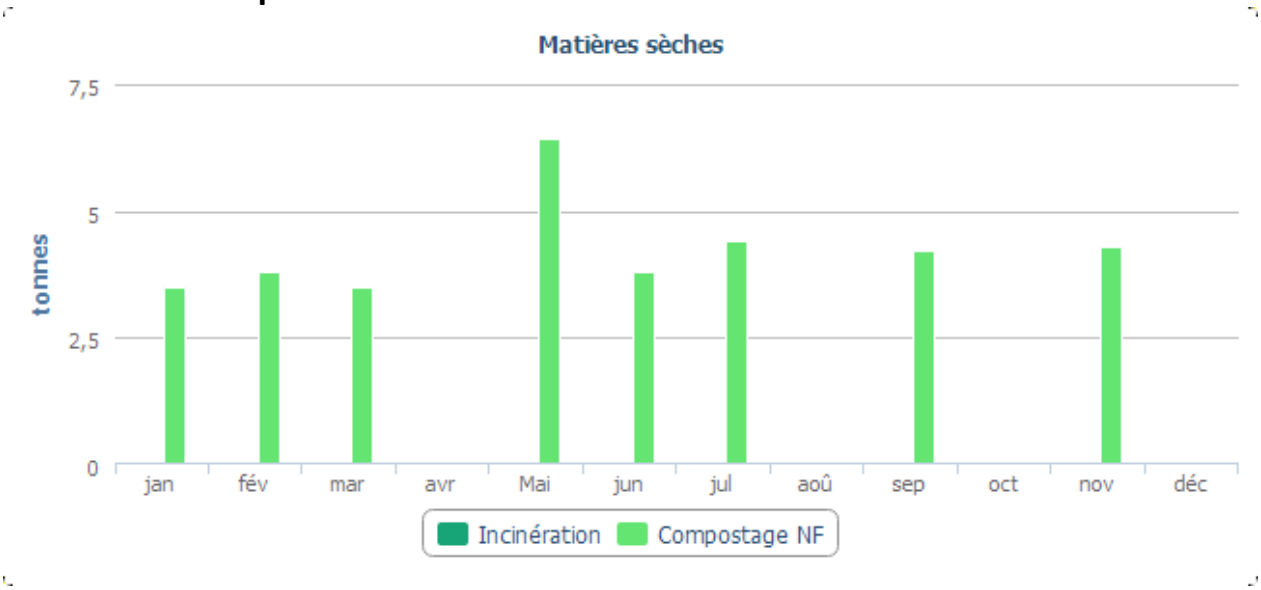


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
05/03/2024	Oui	Non	NH4	Oui	

Boues évacuées par mois



STEP ORINCLES

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
18/06/2024	Non	40	16,4	28,8	9,48	2,8	2,82	0,29

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
18/06/2024	0,52	96,8	1,72	94,0	0,12	98,7	0,2	92,9	2	29,1	0,43	-45,8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP LOUEY						
Energie relevée consommée (kWh)	178 366	155 842	147 640	149 852	143 346	-4,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 236	1 165	1 216	1 105	928	-16,0%
Volume pompé (m3)	144 271	133 806	121 391	135 665	154 433	13,8%
STEP ORINCLES						
Energie relevée consommée (kWh)	1 063	1 913	1 956	1 014	1 169	15,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	109	194	217	101	91	-9,9%
Volume pompé (m3)	9 745	9 847	8 995	10 054	12 914	28,4%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR BENAC BIGORRE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 450	926	796	909	1 044	14,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)		58	59	57	57	0,0%
Volume pompé (m3)		16 072	13 412	15 918	18 368	15,4%
Temps de fonctionnement (h)	2 546	1 148	958	1 137	1 312	15,4%
PR BENAC ROUTE DE LANNE						
Energie relevée consommée (kWh)	471	468	637	413	469	13,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)			170	156	144	-7,7%
Volume pompé (m3)			3 738	2 646	3 262	23,3%
Temps de fonctionnement (h)			267	189	233	23,3%
PR BENAC RUISSEAU						
Energie relevée consommée (kWh)	6 130	6 744	11 921	8 109	8 178	0,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	128	506	325	337	314	-6,8%
Volume pompé (m3)	47 912	13 338	36 670	24 062	26 084	8,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 465	1 336	2 842	1 998	2 123	6,3%
PR HIBARETTE RUISSEAU						
Energie relevée consommée (kWh)	5 607	5 647	2 232	2 449	3 400	38,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	165	75	92	75	91	21,3%
Volume pompé (m3)	33 964	75 269	24 298	32 629	37 243	14,1%
Temps de fonctionnement (h)	7 903	8 895	2 142	2 645	3 483	31,7%
PR HIBARETTE SALLE DES FETES						
Energie relevée consommée (kWh)	4 337	4 351	4 555	4 454	3 149	-29,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	71	64	73	101	97	-4,0%
Volume pompé (m3)	61 012	67 509	62 023	44 200	32 513	-26,4%
Temps de fonctionnement (h)	4 693	5 193	4 771	3 400	2 501	-26,4%
PR LANNE ARTIGUES						
Energie relevée consommée (kWh)	1 154	590	375	488	386	-20,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	157	95	146	140	315	125,0%
Volume pompé (m3)	7 374	6 240	2 560	3 480	1 224	-64,8%
Temps de fonctionnement (h)	922	780	320	435	153	-64,8%
PR LANNE DACOLL						
Energie relevée consommée (kWh)	1 094	1 335	1 187	1 676	1 868	11,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	137	157	109	110	108	-1,8%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume pompé (m3)	7 960	8 510	10 875	15 225	17 255	13,3%
Temps de fonctionnement (h)	357	372	375	525	595	13,3%
PR LOUEY AEROPOLE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 288	2 271	1 921	2 308	788	-65,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	332	329	251	269	382	42,0%
Volume pompé (m3)	3 880	6 895	7 645	8 575	2 065	-75,9%
Temps de fonctionnement (h)	776	1 379	1 529	1 715	413	-75,9%
PR LOUEY BELLEVUE						
Energie relevée consommée (kWh)	19 073	17 599	16 071	23 344	20 786	-11,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	329	645	433	483	352	-27,1%
Volume pompé (m3)	57 988	27 287	37 145	48 316	59 034	22,2%
Temps de fonctionnement (h)	3 205	2 729	4 003	6 107	4 112	-32,7%
PR ORINCLES GALOR						
Energie relevée consommée (kWh)	381	371	333	346	437	26,3%
Temps de fonctionnement (h)	168	174	139	162	200	23,5%
PR ORINCLES VILLAGE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 181	1 362	1 032	1 165	1 915	64,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	130	121	134	130	128	-1,5%
Volume pompé (m3)	9 090	11 224	7 722	8 937	14 928	67,0%
Temps de fonctionnement (h)	132	207	135	146	255	74,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6 L'assainissement non-collectif

Les vérifications préalables de conception concernent les installations à réaliser ou à réhabiliter.

Les vérifications d'exécution concernent les installations en cours de réalisation ou de réhabilitation, ainsi que celles réalisées ou réhabilitées depuis moins de 10 ans. Un second contrôle peut être nécessaire en cas de non-conformité constatée lors du premier contrôle.

Installations neuves

Vérifications de conception	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de nouveaux dossiers	26	20	26	29	18
Nombre de dossiers annulés	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers instruits dans l'année	26	20	26	29	18
Nombre de dossiers en cours d'instruction au 31/12	0	0	0	0	0

Vérifications d'exécution	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de nouveaux dossiers	6	8	11	4	6
Nombre d'installations déclarées conformes	6	8	11	4	6
Nombre de dossiers restant avec travaux à effectuer	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers en cours d'instruction au 31/12	0	0	0	0	0
Nombre de premiers contrôles réalisés	6	16	11	4	6

Installations existantes

Vérifications de l'existant	2020	2020	2021	2022	2024
Nombre de nouveaux dossiers	12	17	6	14	9
Nombre d'installations déclarées conformes	5	13	3	8	5
Nombre de dossiers restant avec travaux à effectuer	7	4	3	6	4
Nombre de dossiers en cours d'instruction au 31/12	0	0	0	0	0
Nombre de contrôles réalisés	12	21	6	14	9

Vérifications des réhabilitations	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de nouveaux dossiers	3	4	3	7	7
Nombre d'installations déclarées conformes	3	4	3	7	7
Nombre de dossiers restant avec travaux à effectuer	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers en cours d'instruction au 31/12	0	0	0	0	0
Nombre de premiers contrôles réalisés	3	4	3	7	7

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif **[P301.3]** est de 70% en 2024 conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013.

Ci-dessous vous trouverez le détail de ce taux de conformité par commune :

- Taux de conformité = 442 installations conformes sur 640 installations visitées = 70%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.7 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

VEOLIA

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA468...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI 7 1401.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoiry value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTIF F 0998.9 /07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001. Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n° 4-0001. Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée *AFAQ is a registered trademark* - CERTIF F 0996 B 07 2020

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.9 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement. Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.10 Inventaire du patrimoine

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
CAPTEUR BENAC N1	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2019	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR BENAC N1	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR LANNE N2	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2021	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR LANNE N2	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR LOUEY CHEMIN DES ARTS N4	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR LOUEY CHEMIN DES ARTS N4	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR LOUEY STADE N5	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2020	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR LOUEY STADE N5	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR LOUEY VIGNEMALE N3	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2021	IJINUS ULTRASON V3 +
CAPTEUR LOUEY VIGNEMALE N3	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
PR BENAC RTE DE LANNE	Prétraitement	Dégrillage	Panier de dégrillage	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage Pompe 1	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule pompe 1	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Détecteur de Niveau Poire	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Palan	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'assise pompe 2	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1	2019	XYLEM DX 3069
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2	2019	XYLEM DX 3069
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Potence Fixe	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Sonde de Niveau Piézométrique	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne pompe 1	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne pompe 2	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Cuve	2019	
PR BENAC RTE DE LANNE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique	2019	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR BENAC RTE DE LANNE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2019	SOFREL S530
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage	2007	
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2025	FLYGT 3069
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2014	FLYGT DP3127MT181
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise	2007	
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2014	
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Pompe 2	2025	FLYGT 3069
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2015	PARATRONIC
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Relèvement	Pompage	Vanne Refoulement pompe 2		
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche	2007	
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT	2007	
PR BENAC RUE DE LA BIGORRE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2022	SOFREL S550
PR BENAC RUISSEAU	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR BENAC RUISSEAU	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR BENAC RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR BENAC RUISSEAU	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR BENAC RUISSEAU	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR BENAC RUISSEAU	Unité de Contrôle / Commande	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2014	ENDRESS HAUSER PROMAG 50 L
PR BENAC RUISSEAU	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
PR BENAC RUISSEAU	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
PR HIBARETTE RUISSEAU	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR HIBARETTE	Relèvement	Pompage	Accessoires		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
RUISSEAU			hydrauliques		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2017	FLYGT DP3068MT180
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible 2	2017	FLYGT DP3068MT180
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2014	
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2015	PARATRONIC
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Unité de Contrôle / Commande	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2014	ENDRESS HAUSER PROMAG 50 L
PR HIBARETTE RUISSEAU	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
PR HIBARETTE RUISSEAU	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S530
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible 1	2020	FLYGT 3069.180
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible 2		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible 2	2024	
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2014	
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2015	PARATRONIC
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Relèvement	Pompage	Vanne Refoulement pompe 2		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
PR HIBARETTE SALLE DES FETES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	TRAVAUX REGULATION DE NIVEAU		SOFREL S550
PR LANNE ARTIGUES	Aménagements	Clôtures et Portails	Grillage		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
	Extérieurs				
PR LANNE ARTIGUES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR LANNE ARTIGUES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence		
PR LANNE ARTIGUES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
PR LANNE ARTIGUES	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage	2015	
PR LANNE ARTIGUES	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel	2015	
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule	2014	BAYARD
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2015	FLYGT
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2014	
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2015	PARATRONIC
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2018	
PR LANNE ARTIGUES	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2	2018	
PR LANNE ARTIGUES	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR LANNE ARTIGUES	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR LANNE ARTIGUES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
PR LANNE ARTIGUES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
PR LANNE DACOLL	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage	1995	
PR LANNE DACOLL	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail	1995	
PR LANNE DACOLL	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage	2007	
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2014	FLYGT 3102.160
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise	2007	
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2014	
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2015	PARATRONIC
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR LANNE DACOLL	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2		
PR LANNE DACOLL	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR LANNE DACOLL	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche	1995	
PR LANNE DACOLL	Unité de Contrôle / Commande	Analyse / Mesure	Conductimètre		
PR LANNE DACOLL	Unité de Contrôle / Commande	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2014	ENDRESS HAUSER PROMAG 50 L
PR LANNE DACOLL	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT	1995	
PR LANNE DACOLL	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
PR LOUEY BELLEVUE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
PR LOUEY BELLEVUE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR LOUEY BELLEVUE	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR LOUEY BELLEVUE	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence		
PR LOUEY BELLEVUE	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2014	
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2015	PARATRONIC
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR LOUEY BELLEVUE	Relèvement	Pompage	Vanne Refoulement pompe 2		
PR LOUEY BELLEVUE	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR LOUEY BELLEVUE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR LOUEY BELLEVUE	Unité de Contrôle / Commande	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2014	ENDRESS HAUSER PROMAG 50 L
PR LOUEY BELLEVUE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
PR LOUEY BELLEVUE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2018	FLYGT 3069
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible 1	2025	FLYGT 3069
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2014	
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Pompe 2	2025	FLYGT 3069
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2015	PARATRONIC
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR LOUEY ZA	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
AEROPOLE					
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Unité de Contrôle / Commande	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
PR LOUEY ZA AEROPOLE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
PR ORINCLES GALOR	Prétraitement	Dégrillage	Panier de dégrillage	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage Pompe 1	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule pompe 1	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Détecteur de Niveau Poire		
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Palan Electrique	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'assise pompe 2	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1	2018	FLYGT 3068-180
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2	2018	FLYGT 3068-180
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Potence Fixe		
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Aspiration	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Refoul Pompe 1	2018	
PR ORINCLES GALOR	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Refoul Pompe 2	2018	
PR ORINCLES GALOR	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche	2018	
PR ORINCLES GALOR	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT	2018	
PR ORINCLES GALOR	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2018	SOFREL S530
PR ORINCLES VILLAGE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR ORINCLES VILLAGE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR ORINCLES VILLAGE	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR ORINCLES VILLAGE	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR ORINCLES VILLAGE	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2017	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Pompe n°1	2022	KSB AMAREX KRT D 80-31574 U
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Pompe N°2	2022	KSB AMAREX KRT D 80-31574 U
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Sonde Niveau US	2015	ENDRESS HAUSER FMU40
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR ORINCLES VILLAGE	Relèvement	Pompage	Vanne Refoulement pompe 2		
PR ORINCLES VILLAGE	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR ORINCLES VILLAGE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR ORINCLES VILLAGE	Unité de Contrôle / Commande	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2014	ENDRESS HAUSER PROMAG 50 L
PR ORINCLES VILLAGE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
PR ORINCLES VILLAGE	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
STEP LOUEY	Alimentation en Eau Service ou Process	Alimentation par Piquage sur un Réseau	Disconnecteur		
STEP LOUEY	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique	2018	ENDRESS HAUSER FMX167
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		ENDRESS HAUSER Promag 10L80 DN 80
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Analyse / Mesure	Détecteur de Niveau Poire		FLYGT ENM10
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Autosurveillance	Débitmètre Ultrasons en Canal		ENDRESS HAUSER
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Autosurveillance	Préleveur Fixe Thermostaté		ENDRESS HAUSER ASP 2000
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Pompage	Accessoires hydrauliques		
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Pompage	Barre de Guidage		
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Pompage	Clapet à Boule		
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Pompage	Electropompe Submersible		FLYGT NP 3102 MT 46
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Pompage	Pied d'Assise		
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2		
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
STEP LOUEY	Bassin Tampon	Stockage d'Effluents	Hydroéjecteur		BIOTRADE KRTD 150 251/ 114 UG 254
STEP LOUEY	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Monorail		
STEP LOUEY	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
STEP LOUEY	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Ballon d'Eau Chaude		
STEP LOUEY	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Bloc Issue de Secours		
STEP LOUEY	Bâtiments d'Exploitation	Sécurité Incendie	Extincteur		
STEP LOUEY	Chlorure Ferrique	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique		
STEP LOUEY	Chlorure Ferrique	Analyse / Mesure	Contacteur Magnétique de Niveau		ELB BK 90/63double contact 1NO 1NC
STEP LOUEY	Chlorure Ferrique	Distribution Réactifs	Electropompe à	2017	MILTON ROY GA10P1T3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
			Membranes		
STEP LOUEY	Chlorure Ferrique	Stockage Réactifs	Cuve		CADIOU INDUSTRIE PEHD noir 7.5m3 avec rétention
STEP LOUEY	Déshydratation	Analyse/Mesure	Appareil de Mesure de Pression en Conduite		
STEP LOUEY	Déshydratation	Analyse/Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		ENDRESS HAUSER Promag 10L65 DN 65
STEP LOUEY	Déshydratation	Analyse/Mesure	Détecteur H2S		HONEYWELL SPXCDALMHX avec afficheur loca
STEP LOUEY	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Centrifugeuse		ALFA LAVAL aldec 30
STEP LOUEY	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Vanne Manuelle		ASCO JOUCOMATIC 24 Vac
STEP LOUEY	Déshydratation	Pompage des boues alim centrif	Electropompe à Rotor Excentré		NETZSCH NM053BY02S12B
STEP LOUEY	Déshydratation	Pompage des boues déshydratées	Electropompe à Rotor Excentré		NETZSCH NM063BF02S12B
STEP LOUEY	Déshydratation	Pompage des boues déshydratées	Vanne Pneumatique		APEF 24 Vac
STEP LOUEY	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Pompage	Ballon		
STEP LOUEY	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Pompage	Electropompe de Surface (centrifuge)		
STEP LOUEY	Extraction / Soutirage des Boues	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique		ENDRESS HAUSER FMX 167
STEP LOUEY	Extraction / Soutirage des Boues	Analyse / Mesure	Poire de niveau		FLYGT ENM 10
STEP LOUEY	Extraction / Soutirage des Boues	Canal et Canalisation	Vanne Pneumatique		ORBINOX
STEP LOUEY	Extraction d'air local surpresseur	Extraction Air	Piège à Sons		
STEP LOUEY	Extraction d'air local surpresseur	Extraction Air	Ventilateur Centrifuge		VIPE
STEP LOUEY	Extraction d'air local surpresseur	Extraction Air	Ventilateur Hélicoïde		PLASTIFER Polyfan VSB 24
STEP LOUEY	Polymère Liquide Anionique	Analyse / Mesure	Compteur mécanique		CTMP
STEP LOUEY	Polymère Liquide Anionique	Analyse / Mesure	Détecteur de Niveau Poire		CTMP
STEP LOUEY	Polymère Liquide Anionique	Distribution polymère	Electropompe à Rotor Excentré		NETZSCH NM015BY01L06B
STEP LOUEY	Polymère Liquide Anionique	Distribution polymère	Electropompe à Rotor Excentré		NETZSCH NM015BY01L06B
STEP LOUEY	Polymère Liquide Anionique	Préparation polymère	Agitateur Immergé		CTMP
STEP LOUEY	Polymère Liquide Anionique	Préparation polymère	Cuve		
STEP LOUEY	Polymère Liquide Anionique	Préparation polymère	Electropompe à Membranes		
STEP LOUEY	Polymère Liquide Anionique	Préparation polymère	Electrovanne		
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Analyse / Mesure	Poire de niveau		FLYGT ENM 10
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Analyse / Mesure	Sonde piezomètrique		
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Pompage	Accessoires hydrauliques		
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Pompage	Barre de Guidage		
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Pompage	Clapet à Boule		
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Pompage	Motopompe Submersible		FLYGT DP 3068 MT 471
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Pompage	Pied d'Assise		
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Pompage	Pompe 1 Poste Toutes Eaux	2024	FLYGT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP LOUEY	Poste Toutes Eaux	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2		
STEP LOUEY	Préparation / Traitement Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Pression en Conduite		HITEC CP 5250
STEP LOUEY	Préparation / Traitement Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Pression en Conduite		SCHNEIDER XMLA010A2S11
STEP LOUEY	Préparation / Traitement Eau	Filtration Eau de Process ou Service	Filtre à Tamis		
STEP LOUEY	Prétraitement	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique		ENDRESS HAUSER FMX 167
STEP LOUEY	Prétraitement	Analyse / Mesure	Mesure de la Température air		ANDRITZ thermostat
STEP LOUEY	Prétraitement	Dégrillage	Compacteur à Vis		ANDRITZ ROTOPRESS RP 200
STEP LOUEY	Prétraitement	Dégrillage	Dégrilleur Aquagard		ANDRITZ AQUAGARD MNC 1750 300 10
STEP LOUEY	Prétraitement	Dégrillage	Electrovanne		ASCO JOUCOMATIC 24 AC
STEP LOUEY	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Compresseur à Pistons		LACME 24 V 200 T
STEP LOUEY	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Electrovanne		JOUCOMATIC 24 Vac
STEP LOUEY	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Pressostat manque d'air		SCHNEIDER XMLA010A2S11
STEP LOUEY	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Racleur Surface / Fond		FORNES
STEP LOUEY	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Turbine Immergée		FLYGT Turbiflot 415A
STEP LOUEY	Prétraitement	Maillage / Répartition	Module à Masque		
STEP LOUEY	Recirculation	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		ENDRESS HAUSER Promag 10L1Z DN 125
STEP LOUEY	Recirculation	Analyse / Mesure	Détecteur de Niveau Poire		FLYGT ENM 10
STEP LOUEY	Recirculation	Recirculation	Barre de Guidage		
STEP LOUEY	Recirculation	Recirculation	Clapet à Boule		
STEP LOUEY	Recirculation	Recirculation	Electropompe Submersible		FLYGT NP 3085 MT 462
STEP LOUEY	Recirculation	Recirculation	Pied d'Assise		
STEP LOUEY	Recirculation	Recirculation	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP LOUEY	Recirculation	Recirculation	Vanne Manuelle Pompe 2		
STEP LOUEY	Rejet Eau	Autosurveillance eau traitée	Débitmètre Ultrasons en Canal	2019	ENDRESS HAUSER
STEP LOUEY	Rejet Eau	Autosurveillance eau traitée	Préleveur Fixe Thermostaté		ENDRESS HAUSER ASP 2000
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau Piézométrique	2018	ENDRESS HAUSER FMX 167
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Conductimètre	2018	ENDRESS HAUSER CLS 50 D
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Détecteur de Gaz Fixe		HONEYWELL SPXCDALMRX avec afficheur loca
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Détecteur d'H2S		HONEYWELL SPXCFALMHX avec afficheur loca
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Pluviomètre		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Poire de niveau		FLYGT ENM10
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Autosurveillance	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		ENDRESS HAUSER Promag 10L1F DN 150
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Autosurveillance	Préleveur Fixe Thermostaté		ENDRESS HAUSER ASP 2000

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Dégrillage DTS	Déversoir		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Dégrillage DTS	Panier de Dégrillage Manuel		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Génie Civil	Bâche		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Pompage	Electropompe Submersible		FLYGT NP 3127 HT 487
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Pompage	Electropompe Submersible	2024	FLYGT NP 3127 HT 487
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'Assise		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP LOUEY	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2		
STEP LOUEY	Stockage / Evacuation des Graisses	Génie Civil	Fosse à graisses		
STEP LOUEY	Stockage / Evacuation des Sables	Génie Civil	Fosse		
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Analyse / Mesure	Mesure du Potentiel Rédox (ORP)	2019	ENDRESS HAUSER Orbisint CPS 12D
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Analyse / Mesure	Mesure du Potentiel Rédox (ORP)		ENDRESS HAUSER Oribisint CPS 12D
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Analyse / Mesure	Oxymètre (oxygène dissous ds eau)	2019	ENDRESS HAUSER Oxymax W COS 51D
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Analyse / Mesure	pressostat		SCHNEIDER XMLA010A2S11
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Electropompe Submersible	2016	FORNES
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Motoréducteur	2010	
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Motoréducteur	2024	
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Pont roulant		FORNES
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Bassin		
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Electrovanne		
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Lame de Surverse		
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Rampe d'aspersion		
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Vanne Motorisée		ASCO JOUCOMATIC 24 AC
STEP LOUEY	Traitement	Zone d'Aérobie	Agitateur Immergé		FLYGT SR 4430 420

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
	Biologique à Boues Activées				
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Surpresseur à Lobes (piston rotatif)	2013	ROBUSCHI ES 65/2P
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Tube		
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Tube		EUROPELEC Aquatube
STEP LOUEY	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Anaérobie	Agitateur Immergé		FLYGT SR 4640 SF 0837
STEP LOUEY	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT	2019	
STEP LOUEY	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Automate		
STEP LOUEY	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S530
STEP LOUEY	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	S.N.C.C.		
STEP LOUEY	Unité de Contrôle / Commande	Périphériques Moteur	Démarreur Electronique		
STEP LOUEY	Unité de Contrôle / Commande	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence		
STEP LOUEY	Unité de désodorisation	Désodorisation Classique	Unité de désodorisation		
STEP ORINCLES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Clôture	2019	
STEP ORINCLES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
STEP ORINCLES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
STEP ORINCLES	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Ballon d'Eau Chaude		
STEP ORINCLES	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Bloc Issue de Secours		
STEP ORINCLES	Bâtiments d'Exploitation	Sécurité Incendie	Extincteur		
STEP ORINCLES	Filtration sur lit de roseaux - Etage 1	Filtration sur Lit Filtrant	Lit de Séchage avec Roseaux		
STEP ORINCLES	Filtration sur lit de roseaux - Etage 1	Maillage / Répartition	Vanne Manuelle		
STEP ORINCLES	Filtration sur lit de roseaux - Etage 2	Filtration sur Lit Filtrant	Lit de Séchage avec Roseaux		
STEP ORINCLES	Filtration sur lit de roseaux - Etage 2	Maillage / Répartition	Vanne Manuelle		
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2019	ENDRESS HAUSER FMU41
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Analyse / Mesure	Poire de niveau		
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2017	
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Génie Civil	Bâche		
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Pompage	Accessoires hydrauliques		
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Pompage	Barre de Guidage		
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Pompage	Clapet à Boule		
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Pompage	Electropompe Submersible		
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Pompage	Pied d'Assise		
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
STEP ORINCLES	Relèvement intermédiaire	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2		
STEP ORINCLES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
STEP ORINCLES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.11 Attestations d’assurances

Pour des **raisons de confidentialité**, les attestations d’assurance ne peuvent pas être intégrées directement dans le rapport annuel du délégataire qui est un document public.
L’ensemble de ces attestations d’assurance vous est communiqué chaque année par courrier postal ou électronique ou sur simple demande.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.12 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10k-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Adour-Alaric

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Direction du Territoire	28/05/2025
Rédaction	Direction des Opérations	07/05/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Présentation du contrat 6
1.2 Les chiffres clés 7
1.3 Les indicateurs réglementaires 2024 8
1.4 Autres chiffres clés de l'année 2024 9
1.5 Le prix du service public de l'assainissement 10
1.6 L'essentiel de l'année 2024 11
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 13
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance 14
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 15
2.3 Données économiques 16
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 18
3.1 L'inventaire des installations 19
3.2 L'inventaire des réseaux 20
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 22
3.4 Gestion du patrimoine 23
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 25
4.1 Nouvelle réforme des redevances 26
4.2 La maintenance du patrimoine 28
4.3 L'efficacité de la collecte 32
4.4 L'efficacité du traitement 36
4.5 L'efficacité environnementale 47
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 48
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 49
5.2 Situation des biens 50
5.3 Les investissements et le renouvellement 51
5.4 Les engagements à incidence financière 53
6. ANNEXES 56
6.1 Les données consommateurs par commune 57
6.2 Le bilan qualité par usine 58
6.3 Le bilan énergétique du patrimoine 64
6.4 Annexes financières 65
6.5 Reconnaissance et certification de service 75
6.6 Inventaire du patrimoine 78
6.7 Glossaire 91

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : AUREILHAN, BARBAZAN DEBAT, SEMEAC, SOUES, TARBES
- ✓ **Numéro du contrat** : I8791
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/01/2014
- ✓ **Date de fin du contrat** : 31/12/2024
- ✓ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	COMMUNE D ALLIER	CSD Commune d'Allier
réception effluent	COMMUNE D ORLEIX	CSD Commune d'Orleix
réception effluent	COMMUNE DE TARBES	Réception d'effluents de Tarbes

- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/09/2016	Inventaire des biens de la Collectivité, la chargeuse est retirée de l'inventaire, répartition du renouvellement et de l'entretien, intégration progressive des branchements au SIG, modification du curage des réseaux pluviaux, modalités de facturation et d'indexation, liste des annexes. RS et Substitution d'indices
2	01/01/2020	La nouvelle station d'épuration de PIETAT est intégrée au périmètre de l'affermage. L'ancien ouvrage est retiré du périmètre d'affermage.
3	21/01/2022	Retrait de la compostière du périmètre d'exploitation, Intégrations d'ouvrages (3 postes), mise à jour de l'inventaire et du programme prévisionnnel du renouvellement, Impact sur la Garantie Renouvellement Accidentel, Nouvelles conditions de rémunération du délégataire.
4	18/10/2022	Substitution d'indice
5	22/02/2023	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia
6	01/01/2024	Prolongation de la durée du contrat et Adaptation du programme prévisionnel de renouvellement
7	08/07/2024	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Les chiffres clés

Chiffres clés



20 466
Nombre d'habitants desservis



3
Nombre d'abonnés (clients)



2
Nombre d'installations de dépollution



45 790
Capacité de dépollution (EH)



181
Longueur de réseau de collecte (km)



1 490 207
Volume traité (m^3)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**20 458**	**20 466**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**23**	**23**
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	**294,7 t MS**	**343,2 t MS**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délégataire	**2,27 €uro/m³**	**-**

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**A la charge de la Collectivité**	
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**30**	**30**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	**100,0 %**	**100,0 %**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000 habitants**	**0,05 u/1000 habitants**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**3,20 u/100 km**	**3,19 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité**	
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	**100 %**	**96 %**
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	**A la charge de la collectivité**	
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	**3,33 %**	**4,46 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	**100,0 %**	**100,0 %**
LA GESTION DU PATRIMOINE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**6 753**	**6 753**
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	**173**	**173**
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**156 467 ml**	**156 750 ml**
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**7**	**7**
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**2**	**2**
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	**45 290 EH**	**45 290 EH**
COLLECTE DES EAUX USÉES		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**49**	**39**
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	**25 640 ml**	**17 082 ml**
LA DÉPOLLUTION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	**1 311 135 m^3**	**1 388 198 m^3**
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	**689 kg/j**	**737 kg/j**
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	**11 476 EH**	**12 281 EH**
	Volume traité	Délégataire	**1 454 827 m^3**	**1 490 207 m^3**
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	**4,1 t**	**24,3 t**
	Masse de sables évacués	Délégataire	**28,0 t**	**33,0 t**
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	**5,5 m^3**	**0,0 m^3**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	**5**	**5**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**9 134**	**9 241**
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**9 131**	**9 238**
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**3**	**3**
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	**914 110 m^3**	**958 815 m^3**
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**835 876 m^3**	**854 055 m^3**
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	**78 234 m^3**	**104 760 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**83 %**	**80 %**
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
	Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de AUREILHAN l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ **[D204.0]** et pour 120 m³, au 1er janvier est la suivante :

AUREILHAN **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**99,17**		
Abonnement			23,28		
Consommation	120	0,0000	75,89		
Part communale			**39,60**		
Abonnement			39,60		
Part syndicale			**79,18**		
Consommation	120	0,0000	79,18		
Organismes publics			**30,00**		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Total € HT			**247,95**		
TVA			24,80		
Total TTC			**272,75**		
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,27**		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 L'essentiel de l'année 2024

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

- Lors de la dernière visite des services de la DDT au niveau de la station d'Aureilhan des remarques avaient été observées. Fin aout, début septembre les travaux ont eu lieu :
  - le préleveur de by pass a été renouvelé
  - un compteur a été posé sur la conduite de la pompe de forage servant aux besoins de la station

  Une communication auprès de la police de l'eau a été réalisée.





- Le dégrilleur de la station d'Aureilhan a été renouvelé le 22/10/2024 avec l'aide d'une grue. Le chenal a été curé au camion hydrocureur. Le dégrilleur a été mis en place avec la modification des protections et des trappes d'accès.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



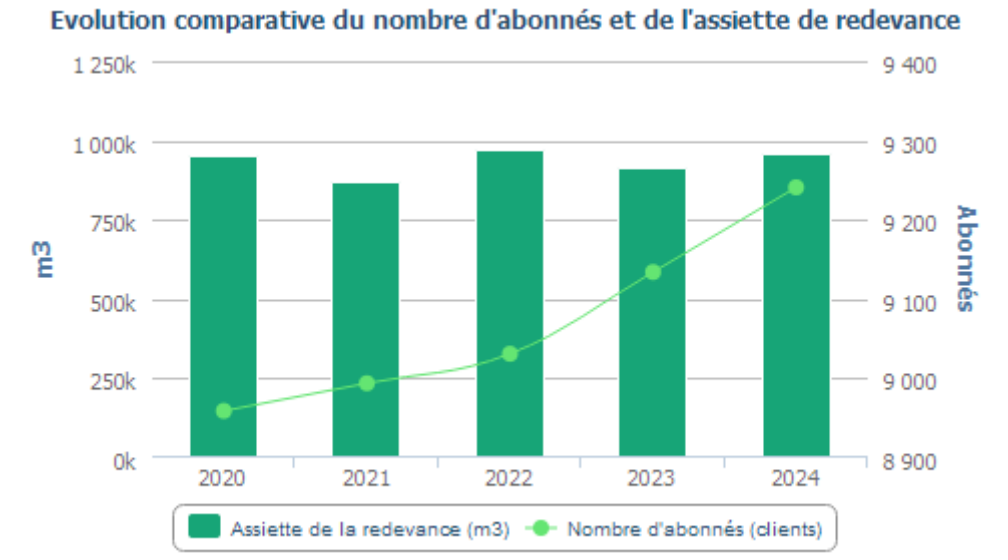
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**8 959**	**8 994**	**9 031**	**9 134**	**9 241**	**1,2%**
Abonnés sur le périmètre du service	8 956	8 991	9 028	9 131	9 238	1,2%
Autres services (réception d'effluent)	3	3	3	3	3	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	**948 817**	**869 892**	**966 977**	**914 110**	**958 815**	**4,9%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	875 817	809 291	891 164	835 876	854 055	2,2%
Autres services (réception d'effluent)	73 000	60 601	75 813	78 234	104 760	33,9%



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2020	2021	2022	2023	2024
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)	**73 000**	**60 601**	**75 813**	**78 234**	**104 760**
CSD Commune d'Allier	16 500	18 370	17 002	19 237	13 923
CSD Commune d'Orleix	18 500	18 131	23 300	23 063	53 331
Réception d'effluents de Tarbes	38 000	24 100	35 511	35 934	37 506

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	655	489	352	366	366	0,0%
Taux de mutation	7,4 %	5,5 %	3,9 %	4,1 %	4,0 %	-2,4%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	2 502
Internet	706
Courrier	193
Visite en Agence	971

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	225
Autres	259

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**3,93 %**	**3,76 %**	**2,98 %**	**3,33 %**	**4,46 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	60 159	54 172	57 578	60 938	89 697
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 530 925	1 442 024	1 931 459	1 832 282	2 009 746

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	8	21	9	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	415,00	906,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	948 817	869 892	966 977	914 110	958 815

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

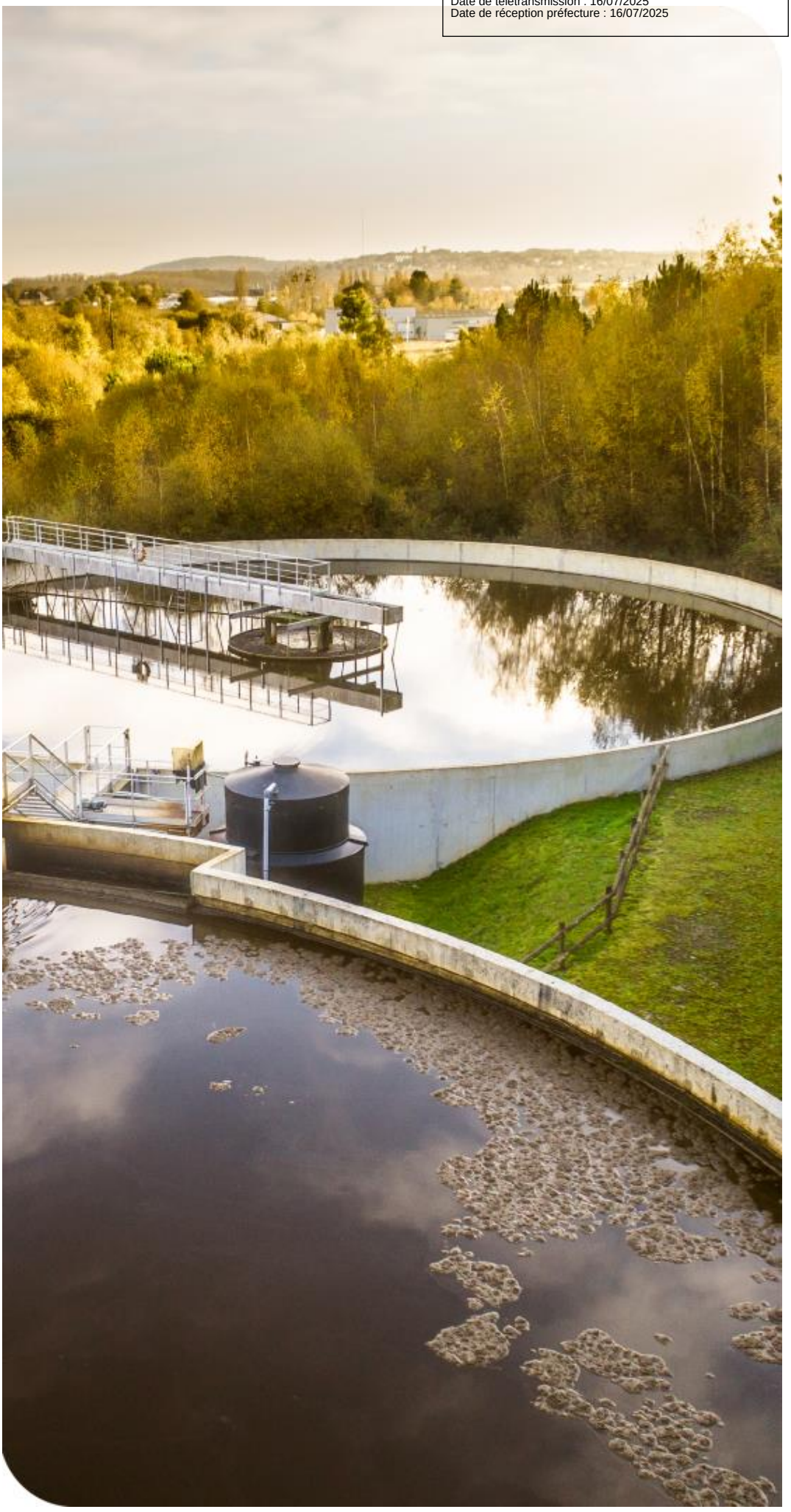
Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	19	53	67	94	31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Collecter, traiter, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP AUREILHAN	2 700	45 000	7 600
STEP PIETAT (NOUVELLE)	18	290	60
Capacité totale :	**2 718**	**45 290**	**7 660**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR BARBAZAN LES ACACIAS	Oui	200
PR AUREILHAN PLACE DU COURLIS	Oui	10
PR SEMEAC LAS GRAVETTES	Non	5
PR SEMEAC PRE SAINT FRAI	Non	22
PR SOUES 8 MAI	Non	15
PR AUREILHAN ST-MARTIN	Non	15

Autres installations

DO N°10 DALLAS
DO N°11 POCA
DO N°12 CHARMILLES
DO N°13 GALLEGO
DO N°14 AUTOROUTE
DO N°15 OCEAN
DO N°16 ACACIAS
DO N°2 HOUNTANIOU
DO N°3 RAUJOL
DO N°4 AMERICAN PARK
DO N°5 TARBES VIGNEMALE
DO N°6 TARBES MONTAIGU
DO N°8 COURREOUS
DO N°9 REPUBLIQUE
DO PONT DU MARTINET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	182,0	182,0	183,4	180,5	180,8	0,2%
Canalisations eaux usées (ml)	144 808	144 808	145 459	144 359	144 639	0,2%
dont gravitaires (ml)	144 719	144 719	145 375	144 275	144 486	0,1%
dont refoulement (ml)	89	89	84	84	153	82,1%
Canalisations unitaires (ml)	12 991	12 991	12 700	12 108	12 111	0,0%
dont gravitaires (ml)	12 991	12 991	12 700	12 108	12 111	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	24 223	24 223	25 278	24 015	24 054	0,2%
dont gravitaires (ml)	24 223	24 223	25 278	24 015	24 054	0,2%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	6 753	6 753	6 753	6 753	6 753	0,0%
Nombre de branchements eaux pluviales	173	173	173	173	173	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	763	763	491	453	456	0,7%
Nombre de regards	3 182	3 182	5 021	4 944	4 914	-0,6%
Nombre de déversoirs d'orage	15	15	13	12	12	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

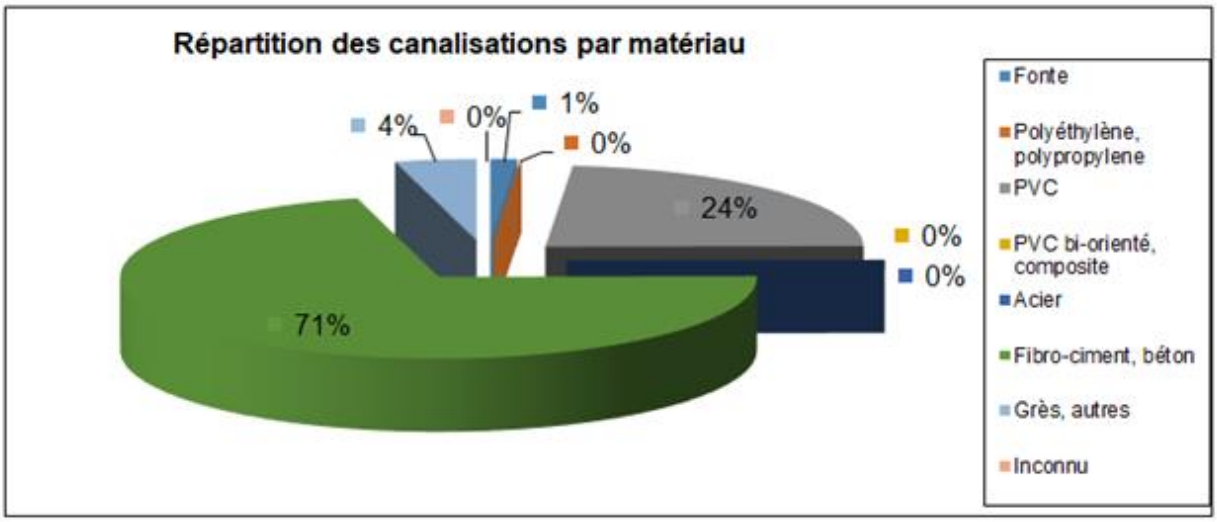
I8791 - CATLP SI Adour Alaric-ASS

ANNEE 2024

I8791

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 FONTE	indéterminé	0
	<=50	0
	65	0
	80	0
	100	0
	125	0
	150	0
	175	0
	200	2 086
	250	94
	300	46
	350	88
	400	0
	450	0
	>450	138
TOTAL FONTE		2 452
 POLYETHYLENE - POLYPROPYLENE	indéterminé	0
	<=110	0
	125	0
	140	0
	160	0
	200	0
	>200	39
TOTAL POLYETHYLENE - POLYPROPY		39
 PVC	indéterminé	69
	<=63	213
	75	0
	90	30
	110	0
	125	41
	160	4 337
	200	34 903
	250	262
	300	1 644
	400	391
	>400	170
TOTAL PVC		42 060

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 ACIER	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL ACIER		0
 FIBRO CIMENT - BETON	indéterminé	0
	<=150	45 675
	200	45 291
	250	6 064
	300	5 165
	350	4 041
	>350	20 947
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		127 182
 GRES - AUTRES	indéterminé	1 252
	<=200	2 915
	300	1 054
	400	1 247
	500	675
	>500	274
TOTAL GRES - AUTRES		7 416
 PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
	600	0
	800	0
	1000	0
	1200	0
	>1200	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE		0
INCONNU	indéterminé	0
	<=200	0
	>200	0
TOTAL INCONNU		0
TOTAL		179 150



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Le délégataire n'a pas à sa charge le renouvellement des canalisations au contrat. Cet indicateur sera calculé par la collectivité qui réalise les investissements des travaux de renouvellement des réseaux de collecte sur le périmètre contractuel.

A titre indicatif, pour l'année 2024, le délégataire n'a pas effectué de renouvellement de canalisation.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	70	70	30	30	30

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		97 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
	Total Parties A et B	**45**	**30**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**30**

Ce tableau reflèle les données disponibles dans le SIG.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN		
RELEVAGE EAU BRUTE ET PRETRAITEMENT		
DEGRILLEUR AUTOMATIQUE N 1	Renouvellement	Compte
TURBINE OXYCLONE N 1	Renouvellement	Compte
AGITATEUR BACHE A GRAISSES	Renouvellement	Cté de service
PRELEVEUR AUTOMATIQUE BY-PASS STATION	Renouvellement	Compte
TRAITEMENT BIOLOGIQUE FILE N 1		
AGITATEUR CUVE FLOTTANTS	Renouvellement	Cté de service
POMPE REPRISE FLOTTANTS	Renouvellement	Compte
TRAITEMENT BIOLOGIQUE FILE N 2		
AGITATEUR ZONE ANAREOBIE FILE 2	Renouvellement	Compte
AGITATEUR CUVE FLOTTANTS	Renouvellement	Compte
DIVERS		
POMPE TTES EAUX N1	Renouvellement	Compte
ELECTRICITE-AUTOMATISME		
PC VUE 16 DE SUPERVISION	Renouvellement	Compte
PC POUR SUPERVISION	Renouvellement	Compte
VARIATEUR DE VITESSE RELEVEMENT GENERAL	Renouvellement	Compte
DESYDRATATION		
POMPE A BOUES DESHYTRATEES N°2	Renouvellement	Compte
PR NO1 : LES ACACIAS		
ARMOIRE DE COMMANDE ET DE PROTECTION	Renouvellement	Compte

→ *Les réseaux et branchements*

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	3	Compte

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

→ *Autosurveillance du système*

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Conformité réglementaire*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance de la station** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

→ *Efficacité du système*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Usine de dépollution :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques de la STEP d'Aureilhan réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage de la STEP d'Aureilhan réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des centrifugeuses à boues de la STEP d'Aureilhan réalisé en juin 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité du disconnecteur de la STEP d'Aureilhan réalisé en janvier 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des portes sectionnelles et portails de la STEP d'Aureilhan réalisé en juin et décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien, vérification et étalonnage semestriel des détecteurs de gaz à poste fixe de la STEP d'Aureilhan par les fabricants (ADS et DRAGER Safety).
- Test de fonctionnement mensuel du groupe électrogène.
- Entretien, vérification et maintenance annuel du groupe électrogène réalisé en juillet 2024 par POSITIF – VEOLIA ENERGIE.
- Entretien, vérification et maintenance annuel de la chargeuse réalisés en septembre 2024 par CATERPILAR.
- Entretien des espaces verts des STEP d'Aureilhan et de Pietat par le CAT de Bordères sur Echez.
- Vidanges et purges périodiques du compresseur d'air pilote.
- Vidange et entretien périodique des groupes de production d'air process (surpresseurs BA 1 et 2, Biolix).
- Vidanges et niveaux périodiques des motoréducteurs et équipements tournants.
- Suivi des plannings d'auto surveillance réglementaires en accord avec les services de la DDT.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Postes de relèvement :

- Contrôles réglementaires de conformité des installations électriques des PR « Courlis », « Saint Martin » et « Acacias » réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage du PR « Saint Martin » réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des postes de relèvement par hydro curage, nettoyage des accessoires, vidange des ouvrages et essais des groupes de pompage.

Le nombre d'interventions par installation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
CAPTEUR AUREILHAN CARBONNE N1		
	Métrologie	1
CAPTEUR AUREILHAN CHARTREUSE N5		
	Métrologie	3
CAPTEUR AUREILHAN INDUSTRIE N3		
	Maintenance courante	1
	Métrologie	6
CAPTEUR AUREILHAN PYRENEES N4		
	Métrologie	1
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT ECOLE N13		
	Métrologie	1
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT FAUVETTE N14		
	Métrologie	3
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT LOOMIS N12		
	Maintenance courante	1
	Métrologie	2
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT PEUPLIERS N24		
	Métrologie	4
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT VERDUN N24		
	Maintenance courante	1
CAPTEUR SEMEAC 11 NOVEMBRE N8		
	Métrologie	3
CAPTEUR SEMEAC DOCTEUR GUINIER N9		
	Métrologie	4
CAPTEUR SEMEAC GAUTE		
	Maintenance courante	1
	Métrologie	3
CAPTEUR SEMEAC PISCINE N10		
	Maintenance courante	1
	Métrologie	5
CAPTEUR SOUES ANDRE BREYER N11		
	Maintenance courante	2
	Métrologie	2
CAPTEUR SOUES VICTOR HUGO N22		
	Maintenance courante	1
	Métrologie	2
DO AUREILHAN RAUJOL N3		
	Maintenance courante	1
	Métrologie	3
DO SEMEAC QUARTIER POCA N11		
	Maintenance courante	1
DO SEMEAC RUE DALLAS N10		
	Métrologie	2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
DO SOUES GALLEGO N13		
	Exploitation / Process	1
	Métrologie	2
DO TARBES QUARTIER AMERICAN PARK RIVE DROITE N4		
	Exploitation / Process	1
	Métrologie	12
DO TARBES RUE VIGNEMALE RIVE DROITE N5		
	Exploitation / Process	1
	Métrologie	12
PR AUREILHAN PLACE DU COURLIS		
	Exploitation / Process	5
	Maintenance courante	1
PR AUREILHAN ZONE SAINT MARTIN		
	Exploitation / Process	3
PR BARBAZAN ACACIAS		
	Exploitation / Process	5
PR SEMEAC LAS GRAVETTES		
	Exploitation / Process	4
PR SEMEAC PRE SAINT FRAI		
	Exploitation / Process	4
	Maintenance courante	1
PR SOUES 8 MAI		
	Exploitation / Process	3
STEP AUREILHAN		
	Exploitation / Process	273
	Maintenance courante	13
	Métrologie	8
	Règlementaire	5
	Renouvellement partiel	1
	Renouvellement Total	12
STEP PIETAT (NOUVELLE)		
	Exploitation / Process	73

→ Les opérations de maintenance des *réseaux et branchements*

Travaux d'entretien sur le réseau	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de remplacements de tampons	26	2	2	61	0	0,0%

- Vérification régulière, nettoyage, entretien, étalonnage des 25 capteurs de niveau du diagnostic permanent.
- Etablissement du rapport annuel de diagnostic permanent des réseaux.

→ *L'auscultation du réseau de collecte EU*

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 454	3 532	1 562	693	2 473	256,9%
Tests à la fumée (u)	10 252	0	0	1 732	1 565	-9,6%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Le curage du réseau de collecte EU*

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	16 151	22 544	22 640	25 640	17 082	-33,4%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	66	65	58	49	39	-20,4%
sur branchements	38	39	32	32	14	-56,3%
sur canalisations	24	22	26	17	25	47,1%
sur accessoires	4	4	0	0	0	0,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	4	4	0	0	0	0,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	744	660	905	546	771	41,2%

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **4,22 / 1000 abonnés.**

→ *Le curage du réseau de collecte eaux pluviales*

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	270	358	250	412	257	-37,6%
sur grilles avaloirs	270	358	250	412	257	-37,6%
Longueur de canalisation curée (ml)	353	4 700	2 483	3 378	2 437	-27,9%

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	5	5	5	5	5	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	157 799	157 799	158 159	156 467	156 750	0,2%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	3,17	3,17	3,16	3,20	3,19	-0,3%

Commune	Rue	Commentaires
Aureilhan	Lotissement Saint Jean	Réseau vieillissant mais renouvellement sur quelques rues réalisé par la collectivité
Aureilhan	Secteur Rue Ampère/ Rue du XI novembre	Deux collecteurs diam 150 arrivent dans une cana diam 150, il y a donc conflit d'effluent créant des obstructions.
Barbazan	Rue des Fauvettes	Problème résultant d'une panne électrique du PR lors de forts orages
Séméac	Allée des Pradettes	Mise en charge des réseaux et débordements lors de fortes pluies
Soues	Rue Maurice Thorez	Des travaux ont été réalisés par le syndicat, ces travaux ont amélioré l'écoulement mais pas complètement résolu donc encore quelques interventions.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	1	1	1	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	23	23	23	23	23

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
GARAGE MODERNE	Arrêté déversement pour le Garage Moderne	19/04/2010
CO.SO Bigorre Automobile	Arrêté déversement pour l'Etablissement CO.SO Bigorre Automobile	21/06/2010
Sté PROCAM	Arrêté déversement Ste PROCAM	24/03/2011
GALLEGO DEPOT	Arrêté d'autorisation de déversement simple entrepôt GALLEGO à Séméac	15/02/2013
ELIOR Entreprise	Arrêté d'autorisation de déversement simple ELIOR Entreprise, restauration d'entreprise à Séméac	14/06/2013
Ô Salon de Virginie	Arrêté d'autorisation de déversement simple, salon de coiffure à Soues	10/09/2013
Clinique LAMPRE	Clinique	03/09/2014
Collège d'enseignement secondaire Paul VALERY	Collège	06/10/2014
Jardins et Saveurs	Traiteur évènementiel-plats cuisinés	04/09/2014
Mairie d'Aureilhan	Ateliers municipaux - Aire de lavage	10/10/2014
Clinique de Piétat	Clinique Psychiatrique à PIETAT Barbazan Débat	06/11/2014
Station de Lavage OKI Séméac	Lavage de véhicules légers	11/12/2014
Garage ELECTRIC SERVICES	Garage automobile et électrique	03/03/2015
Garage EMCA	Garage automobile, entretien mécanique	01/10/2015
ROYAL DE TARBES	Restaurant asiatique, plats à emporter, Séméac	11/03/2016
Fasthotel L'escale	Hôtellerie Restauration à Séméac	27/03/2017
EPHAD mutualiste ''La Pyrénéenne''	Maison de retraite à Aureilhan	09/03/2017
SCI MMX BERGER	Artisan chocolatier – Aureilhan	11/12/2017
ALSTOM Transport	Fabrication - production -Assemblage composants électriques	14/09/2017
INTERMARCHE AUREILHAN	Arrêté d'autorisation de déversement simple, activité de supermarché	02/01/2018
INTERMARCHE SEMEAC	Arrêté d'autorisation de déversement simple, activité de supermarché	10/04/2018
Hôtel – Restaurant ''BELLEVUE''	Arrêté d'autorisation de déversement simple, activité d'hôtellerie / Restaurant	05/02/2018

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	77	122	128	166	170	2,4%
Nombre de non-conformités identifiées	29	57	46	69	52	-24,6%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	221	278	324	393	445	13,2%

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	2	2	2	2	2
Nombre de déversoirs d'orage	15	15	13	12	12
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	2	2	2	2	2

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire.

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2022	2023	2024
DO N°13 GALLEGO	672	912	767
Moyenne	**672**	**912**	**767**

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m^3) :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Point de déversement	2022	2023	2024
DO N°13 GALLEGO	18	8 913	8 636
DO N°16 ACACIAS	1 317	13 798	12 594
DO N°3 RAUJOL	10 600	13 819	12 874
DO N°4 AMERICAN PARK	195	4 126	4 394
DO N°5 TARBES VIGNEMALE	810	2 097	758
Total	**12 939**	**42 753**	**39 255**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 L'efficacité du traitement

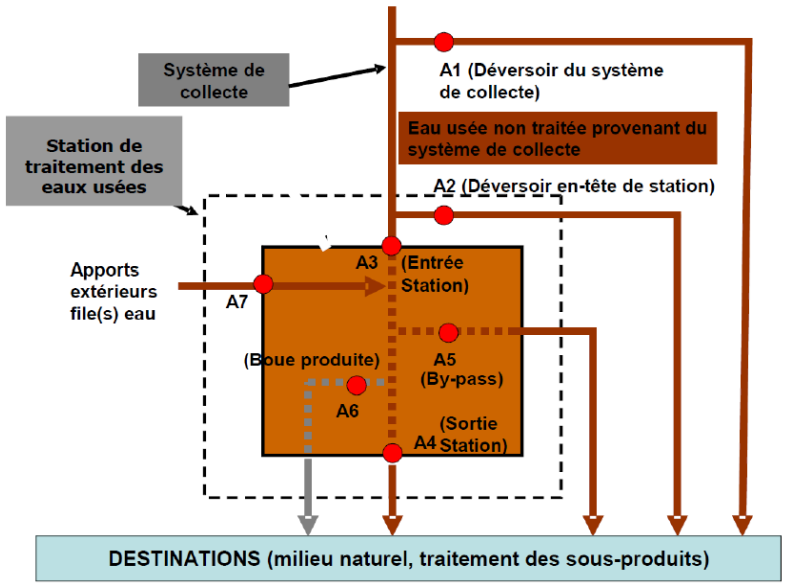
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	**à l'arrêté préfectoral**
	100,00
STEP AUREILHAN	100,00
STEP PIETAT (NOUVELLE)	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Performance globale du service (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**96**
STEP AUREILHAN	100	100	100	100	96

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
STEP AUREILHAN	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP AUREILHAN

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2024
Débit de référence (m3/j)	8 094
Capacité nominale (kg/j)	2 700

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) (**)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00		20,00		2,00
moyenne annuelle					15,00		
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	65,00	70,00	80,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.
** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.

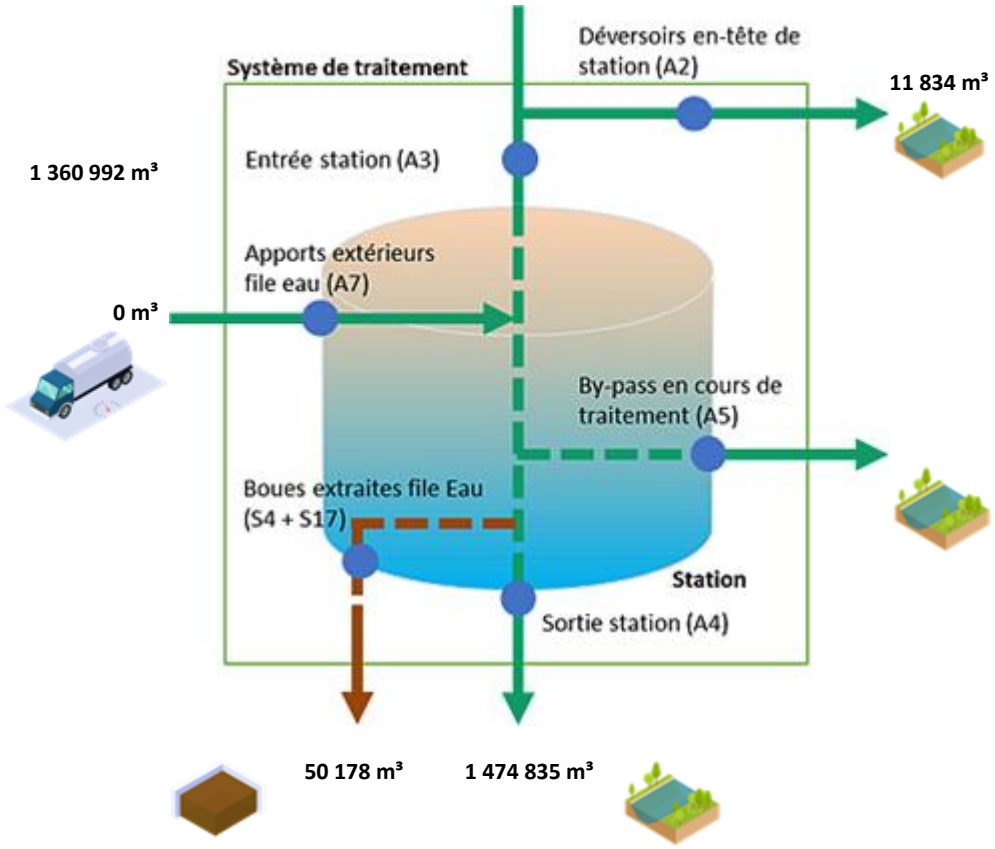
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

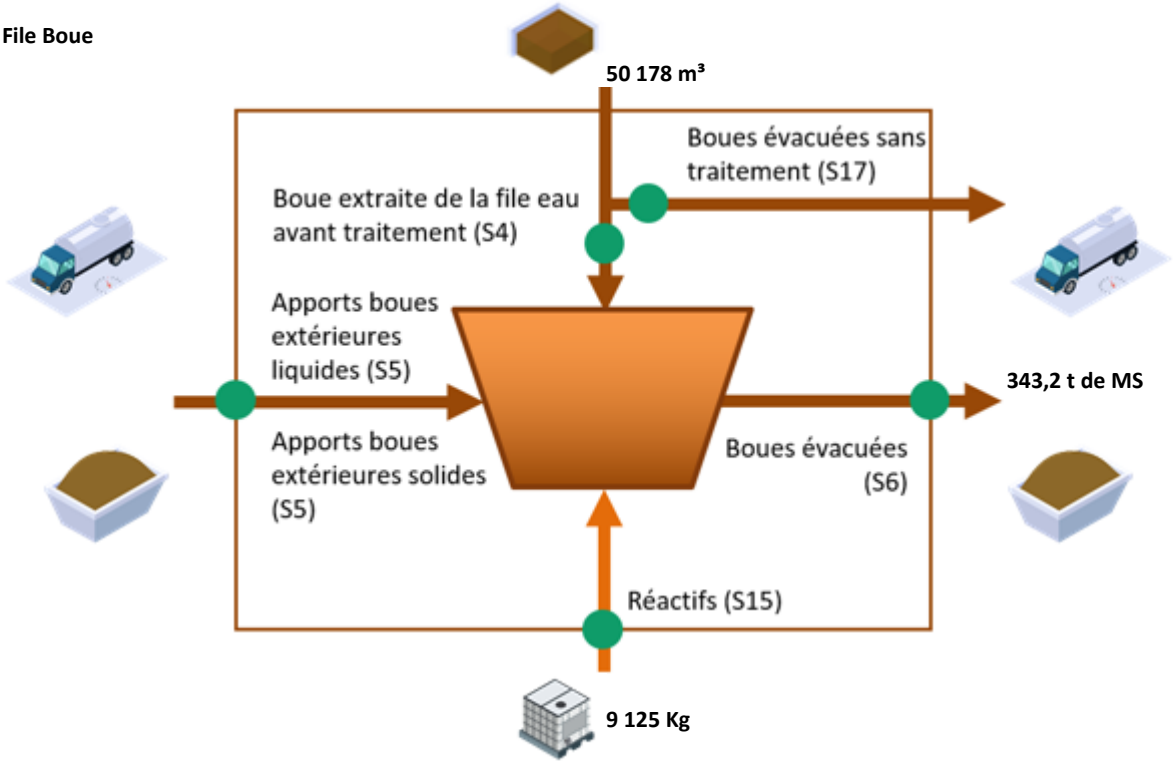
	2024
DCO	52
DBO5	24
MES	52
NTK	24
NGL	24
Ptot	24

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



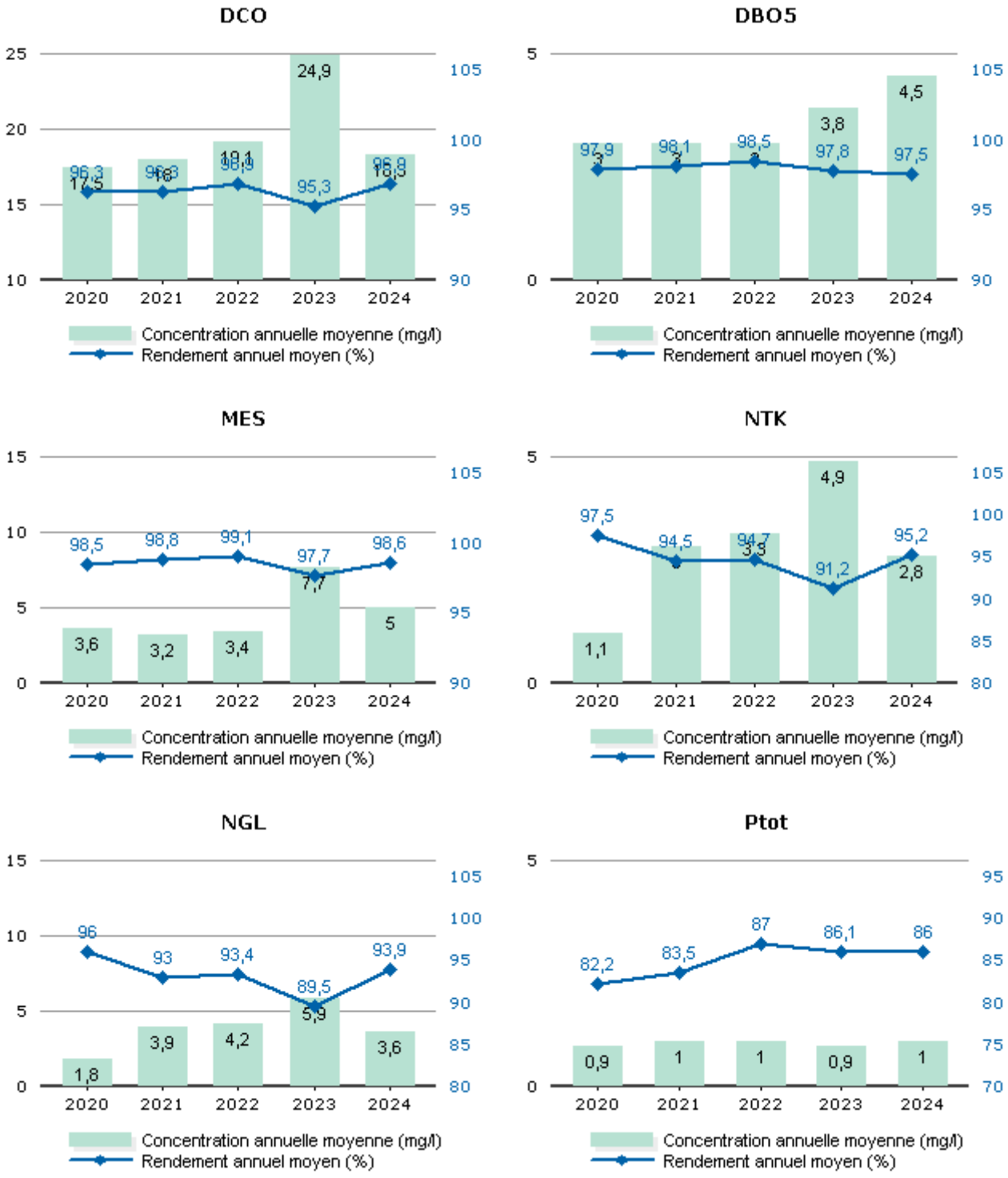
File Boue



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	269,6	213,8	257,8	294,7	343,2

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1 718	20,01	343,2	100
Total	1 718	20,01	343,2	100

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	24,0	24,0	2,4	3,6	24,0
Total (t)	24,0	24,0	2,4	3,6	24,0
Centre de stockage de déchets (t) Sables	23,6	34,0	21,0	28,0	33,0
Total (t)	23,6	34,0	21,0	28,0	33,0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP PIETAT (NOUVELLE)

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	60
Capacité nominale (kg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	35,00				
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

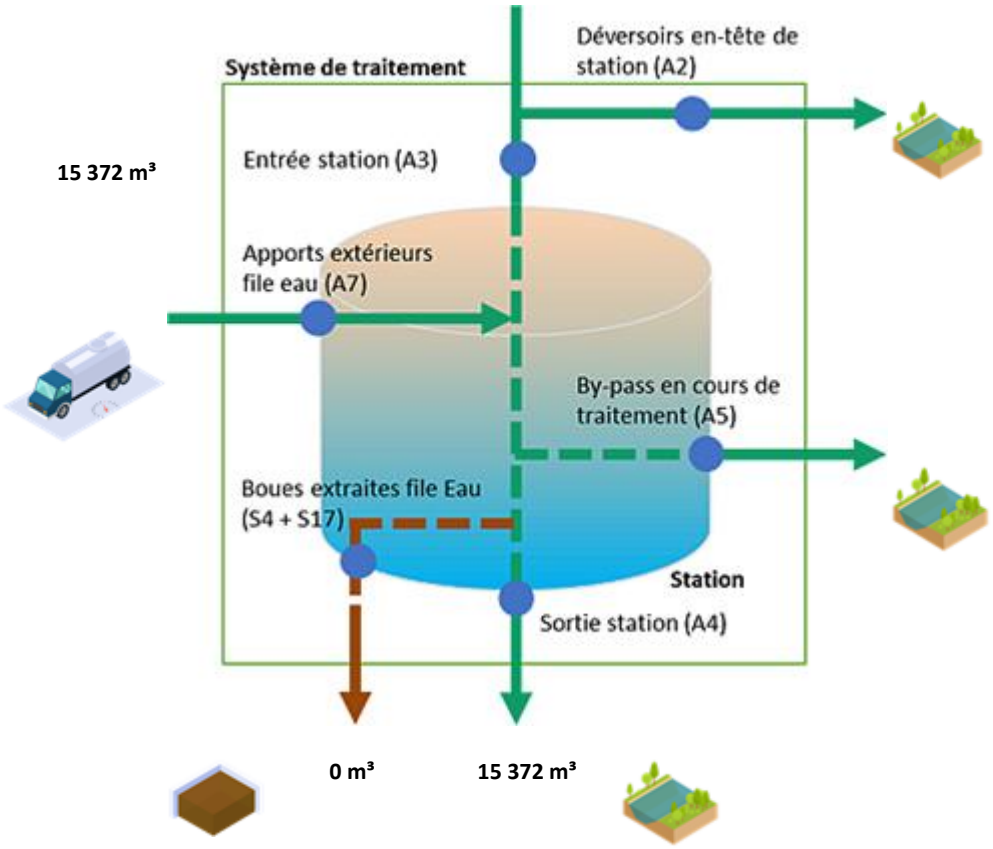
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

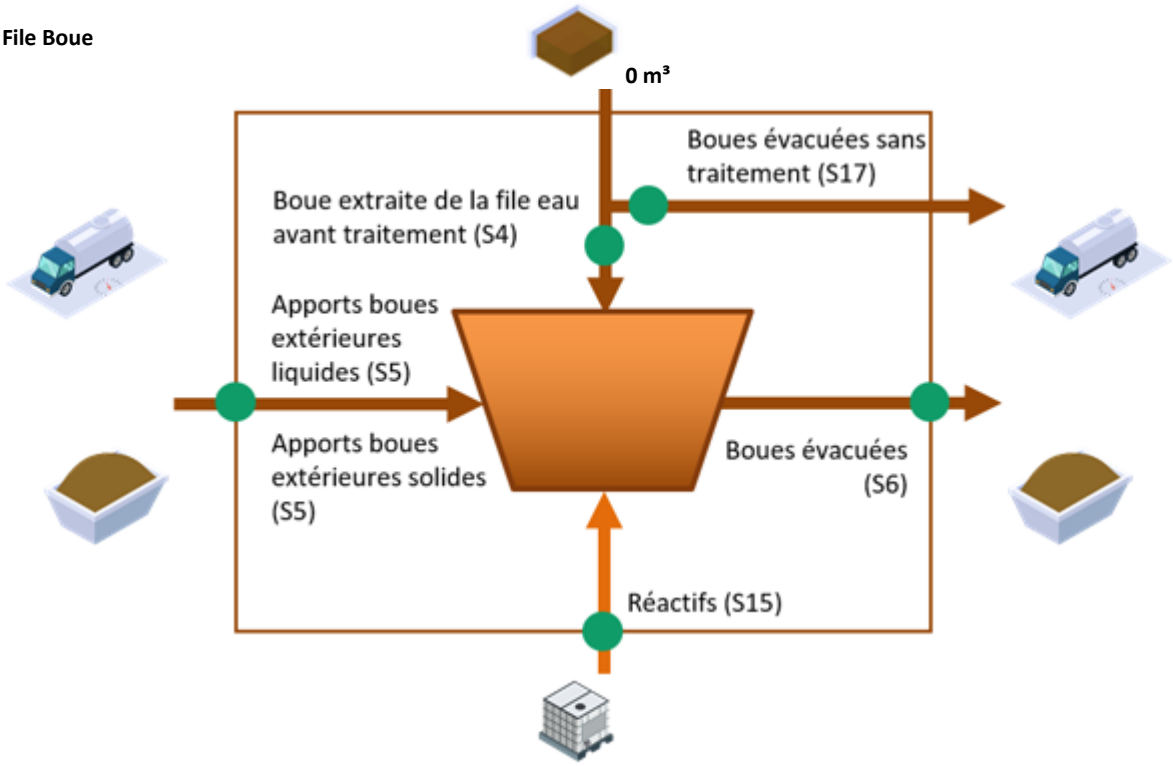
	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



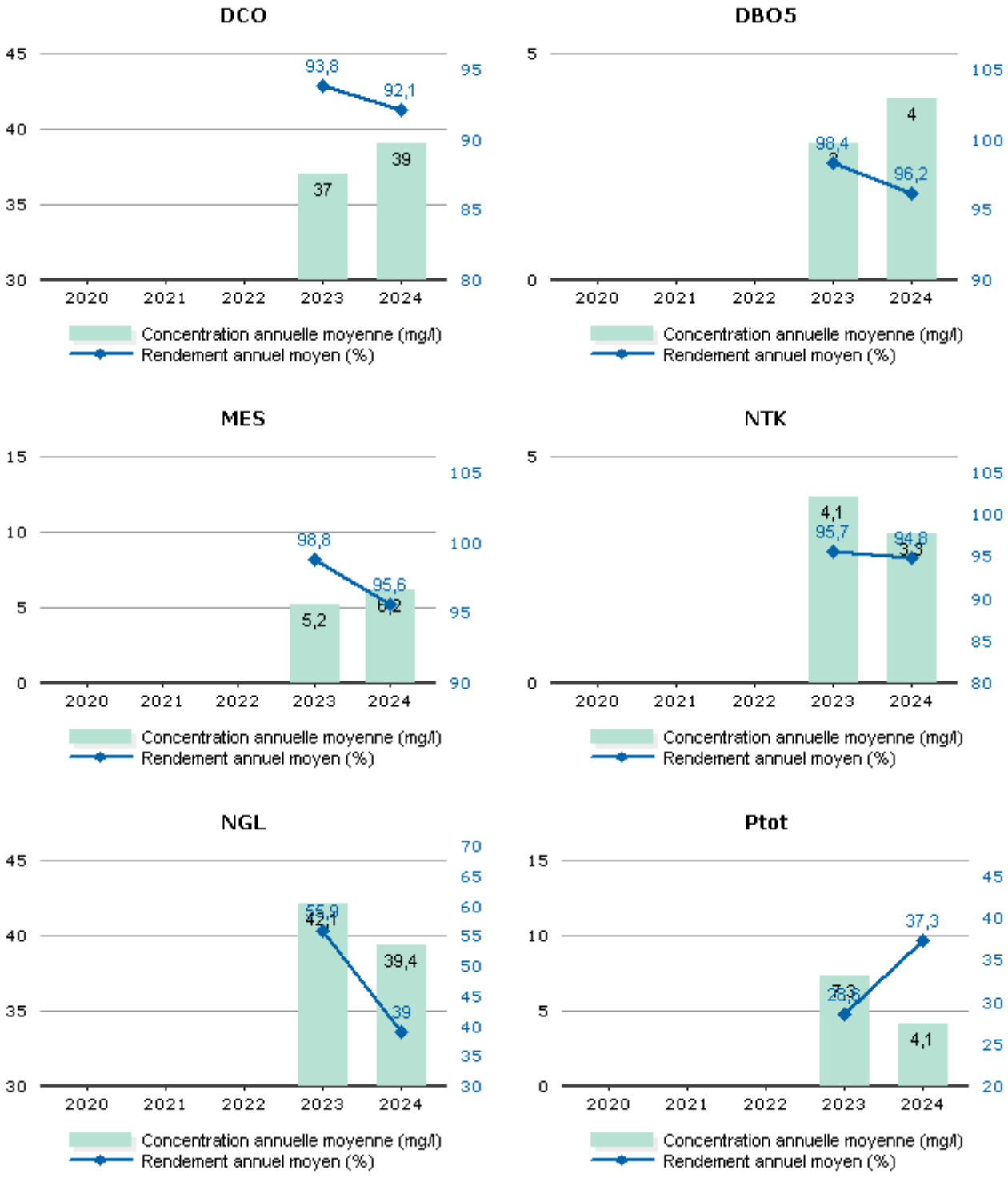
File Boue



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,5	0,6	0,4	0,5	0,3
Total (t)	0,5	0,6	0,4	0,5	0,3
Centre de stockage de déchets (t) Sables	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total (t)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Centre de stockage de déchets (m^3) Graisses	0,0	0,5	0,5	0,5	0,0
Total (m^3)	0,0	0,5	0,5	0,5	0,0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**1 489 400**	**1 541 431**	**1 409 409**	**1 101 078**	**1 067 526**	**-3,0%**
Usine de dépollution	1 485 878	1 530 171	1 406 691	1 096 927	1 063 769	-3,0%
Postes de relèvement et refoulement	3 522	11 260	2 718	4 151	3 757	-9,5%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.5.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP AUREILHAN						
Chlorure ferrique (kg)	29 520	39 312	21 888	25 056	27 072	8,0%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP AUREILHAN						
Polymère (kg)	9 875	10 445	7 380	9 925	9 125	-8,1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I8791 - ADOUR ALARIC ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**1 759 702**	**2 047 072**	**16,33 %**
Exploitation du service	695 636	908 617	
Collectivités et autres organismes publics	1 036 982	1 108 681	
Travaux attribués à titre exclusif	19 288	21 488	
Produits accessoires	7 796	8 285	
CHARGES	**2 163 438**	**2 097 151**	**-3,06 %**
Personnel	391 613	395 234	
Energie électrique	95 772	139 274	
Produits de traitement	32 895	29 216	
Analyses	9 908	10 892	
Sous-traitance, matièreset fournitures	308 219	246 085	
Impôts locaux et taxes	7 396	8 647	
Autres dépenses d'exploitation	102 576	65 060	
télécommunications, poste et telegestion	*12 045*	*12 795*	
engins et véhicules	*68 764*	*60 236*	
informatique	*58 554*	*77 467*	
assurances	*11 298*	*14 748*	
locaux	*19 690*	*13 303*	
autres	*- 67 773*	*- 113 485*	
Contribution des services centraux et recherche	59 462	64 793	
Collectivités et autres organismes publics	1 036 982	1 108 681	
Charges relatives aux renouvellements	82 840	3 941	
pour garantie de continuité du service	*30 927*	*3 941*	
fonds contractuel (renouvellements)	*51 913*	*0*	
Charges relatives aux investissements	3 064	261	
programme contractuel (investissements)	*3 064*	*261*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	32 709	25 064	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 403 735**	**- 50 079**	**NS**
RESULTAT	**- 403 735**	**- 50 078**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I8791 - ADOUR ALARIC ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	668 191	875 919	31,09 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*717 080*	*755 435*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 48 889*	*120 484*	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	27 445	32 698	19,14 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*27 445*	*32 698*	
Exploitation du service	**695 636**	**908 617**	**30,62 %**
Produits : part de la collectivité contractante	855 261	908 907	6,27 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*962 850*	*924 573*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 107 588*	*- 15 666*	
Redevance Modernisation réseau	181 721	199 774	9,93 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*223 735*	*200 519*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 42 014*	*- 745*	
Collectivités et autres organismes publics	**1 036 982**	**1 108 681**	**6,91 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**19 288**	**21 488**	**11,41 %**
Produits accessoires	**7 796**	**8 285**	**6,27 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€) TOTAL	**18 407,07**
AGITATEUR CUVE FLOTTANTS	1938,05
AGITATEUR BACHE A GRAISSES	1 177,02
STEP AUREILHAN TURBINE OXYCLONE N°2	3 286,00
SURPRESSEUR D'AIR AERZEN N°2 RENOVATION	12 006,00

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

- **Etat d'imputation des travaux réalisés dans le cadre de l'avenant n°6 de la prolongation de contrat jusqu'au 31/12/2024.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CATLP POUR EX SIA ADOUR-ALARIC - DETAIL ANNUEL DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES EXERCICE 2024

Ensemble	Sous-ensemble	Unité Technique concernée	Qté	Montant €	Observations
Réseau de collecte du SIAAA	Branchements particuliers	BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	3	10 322,68 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	RELEVAGE EAU BRUTE ET PRETRAITEMENT	DEGRILLEUR AUTOMATIQUE N 1		21 765,79 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	RELEVAGE EAU BRUTE ET PRETRAITEMENT	TURBINE OXYCLONE N 1		4 652,28 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	RELEVAGE EAU BRUTE ET PRETRAITEMENT	PRELEVEUR AUTOMATIQUE BY-PASS STATION		5 058,41 €	Modif du programme de l'avenant validé avec collectivité au cours de l'exercice
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	TRAITEMENT BIOLOGIQUE FILE N 1	POMPE REPRISE FLOTTANTS		1 082,66 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	TRAITEMENT BIOLOGIQUE FILE N 2	AGITATEUR ZONE ANAREOBIE FILE 2		2 768,16 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	TRAITEMENT BIOLOGIQUE FILE N 2	AGITATEUR CUVE FLOTTANTS		2 629,69 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	DIVERS	POMPE TTES EAUX N1		2 540,52 €	Modif du programme de l'avenant validé avec collectivité au cours de l'exercice
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	ELECTRICITE-AUTOMATISME-SUPERVISION-INSTRUMENTATIO	PC VUE 16 DE SUPERVISION		8 464,29 €	Modif du programme de l'avenant validé avec collectivité au cours de l'exercice
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	ELECTRICITE-AUTOMATISME-SUPERVISION-INSTRUMENTATIO	PC POUR SUPERVISION		1 020,76 €	Modif du programme de l'avenant validé avec collectivité au cours de l'exercice
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	ELECTRICITE-AUTOMATISME-SUPERVISION-INSTRUMENTATIO	VARIATEUR DE VITESSE RELEVEMENT GENERAL		1 388,46 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
STATION D'EPURATION D'AUREILHAN	DESYDRATATION	POMPE A BOUES DESHYTRATEES N°2		10 764,34 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
POSTES DE RELEVEMENT	PR NO1 : LES ACACIAS	ARMOIRE DE COMMANDE ET DE PROTECTION		6 562,33 €	Travaux définis dans l'avenant N°6
MONTANT DU RENOUVELLEMENT 2024				79 020,37 €	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements.qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

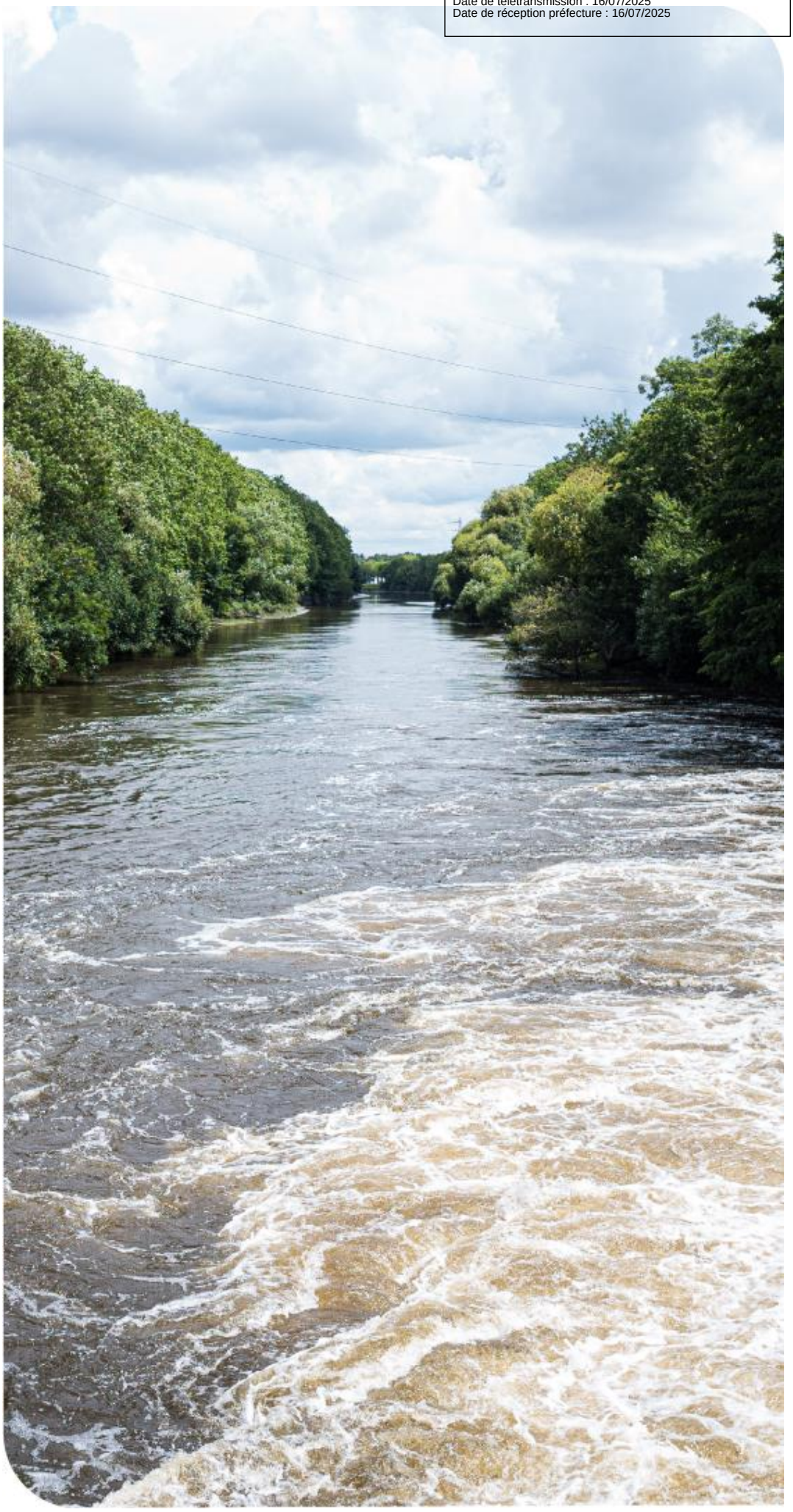
- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.

ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
AUREILHAN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 967	8 071	8 087	8 100	8 129	0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 480	3 491	3 515	3 613	3 618	0,1%
Assiette de la redevance (m3)	344 176	299 818	333 446	367 373	348 517	-5,1%
BARBAZAN DEBAT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 538	3 556	3 574	3 572	3 572	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 612	1 621	1 631	1 634	1 630	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	146 932	142 655	150 486	135 849	150 018	10,4%
SEMEAC						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 061	5 109	5 188	5 260	5 254	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 490	2 511	2 473	2 469	2 564	3,8%
Assiette de la redevance (m3)	259 392	247 742	268 104	226 981	233 804	3,0%
SOUES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 119	3 128	3 124	3 087	3 062	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 374	1 368	1 409	1 415	1 426	0,8%
Assiette de la redevance (m3)	125 317	119 076	139 128	105 673	121 716	15,2%
TARBES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	426	435	438	439	449	2,3%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

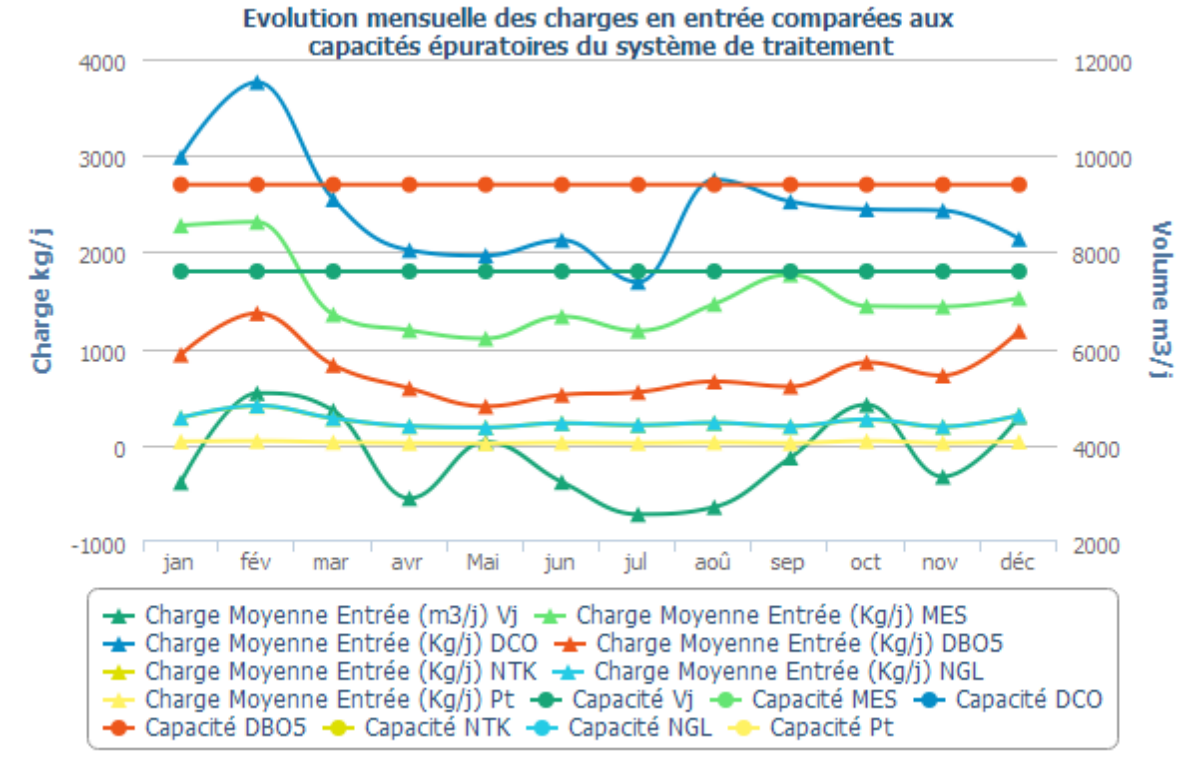
6.2 Le bilan qualité par usine

STEP AUREILHAN

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	3 230	0 / 5	2 276	2 985	937	282,7	284,5	40,4
février	5 079	0 / 3	2 313	3 761	1 367	407,3	410,1	44,2
mars	4 717	0 / 5	1 354	2 548	829	278,3	280,9	30,1
avril	2 901	0 / 4	1 190	2 020	590	197,7	199,2	22,4
mai	4 066	0 / 5	1 105	1 964	402	183,7	185,2	19,3
juin	3 238	0 / 4	1 333	2 124	521	227,3	229,0	26,1
juillet	2 570	0 / 5	1 185	1 690	549	208,2	209,6	23,8
août	2 718	0 / 3	1 462	2 752	660	230,2	231,7	29,9
septembre	3 743	0 / 5	1 767	2 524	607	195,5	197,7	23,2
octobre	4 839	0 / 5	1 442	2 445	856	264,2	267,0	43,4
novembre	3 348	0 / 4	1 436	2 432	723	191,1	193,3	25,5
décembre	4 589	0 / 4	1 522	2 136	1 183	308,5	311,0	36,5

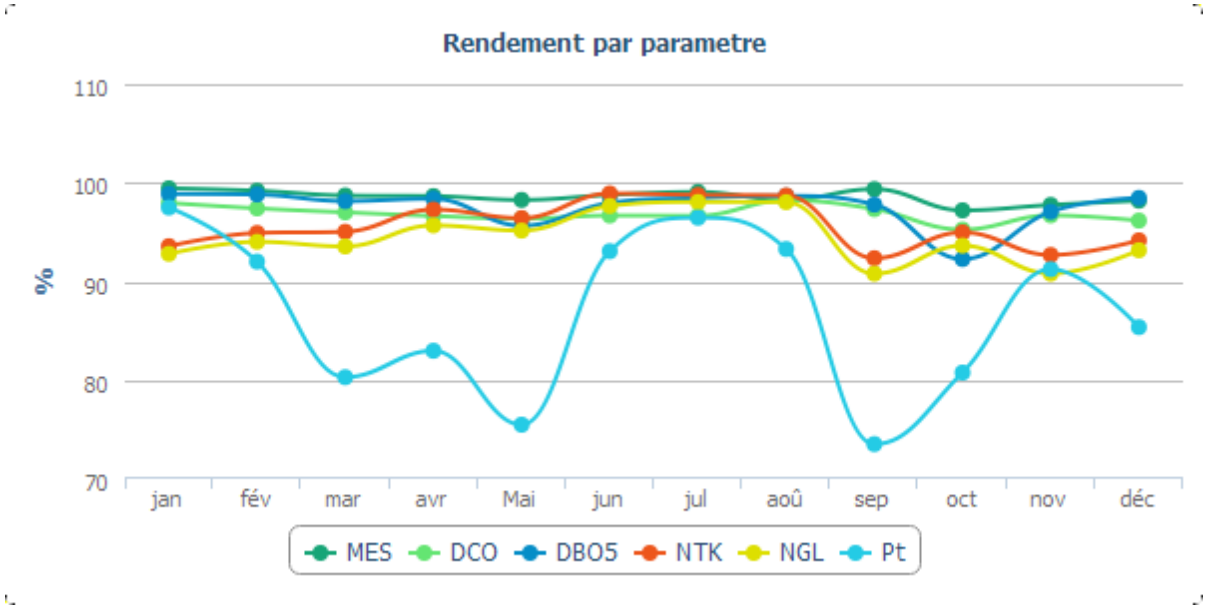
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

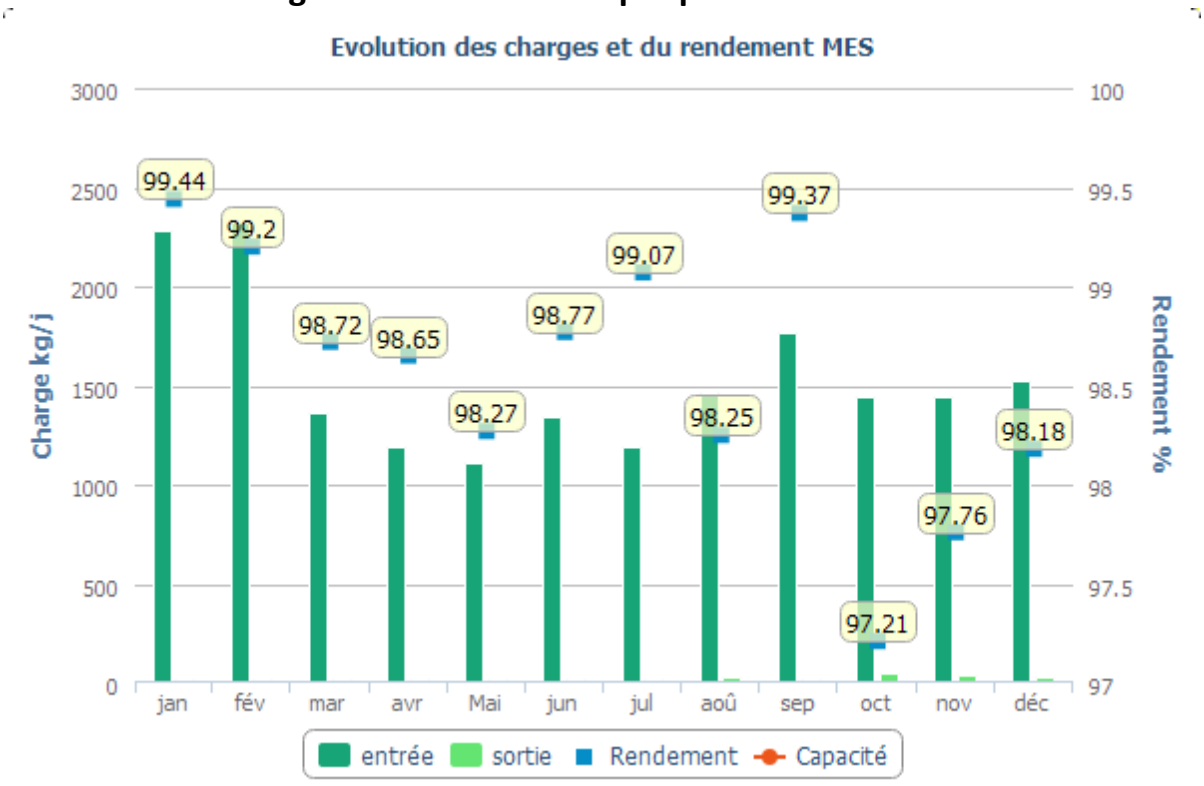
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

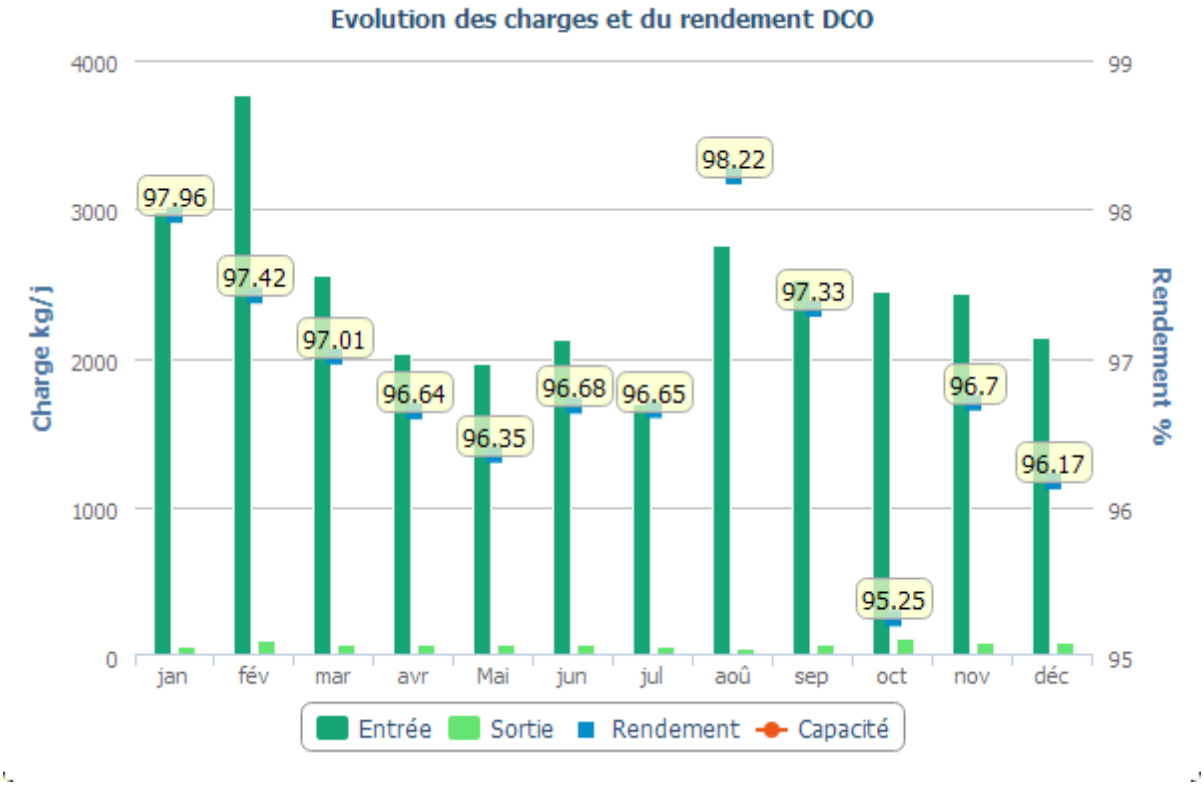
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	12,80	99,44	60,90	97,96	10,51	98,88	18,20	93,58	20,50	92,80	1,00	97,49
février	18,60	99,20	97,00	97,42	16,28	98,81	20,70	94,92	24,50	94,03	3,50	92,02
mars	17,40	98,72	76,30	97,01	15,40	98,14	13,80	95,03	18,10	93,56	5,90	80,29
avril	16,10	98,65	67,90	96,64	9,51	98,39	5,40	97,29	8,60	95,68	3,80	82,97
mai	19,10	98,27	71,70	96,35	17,52	95,64	6,60	96,42	9,00	95,16	4,70	75,48
juin	16,40	98,77	70,60	96,68	10,63	97,96	2,50	98,91	5,40	97,66	1,80	93,07
juillet	11,00	99,07	56,70	96,65	8,46	98,46	2,50	98,78	4,10	98,06	0,80	96,45
août	25,60	98,25	48,90	98,22	8,86	98,66	3,00	98,72	4,60	98,04	2,00	93,28
septembre	11,20	99,37	67,50	97,33	13,34	97,80	14,90	92,35	18,20	90,79	6,20	73,52
octobre	40,20	97,21	116,20	95,25	66,08	92,28	13,30	94,97	17,00	93,63	8,30	80,76
novembre	32,20	97,76	80,40	96,70	21,23	97,06	14,00	92,69	17,80	90,79	2,20	91,23
décembre	27,60	98,18	81,80	96,17	18,08	98,47	18,00	94,17	21,30	93,16	5,30	85,37



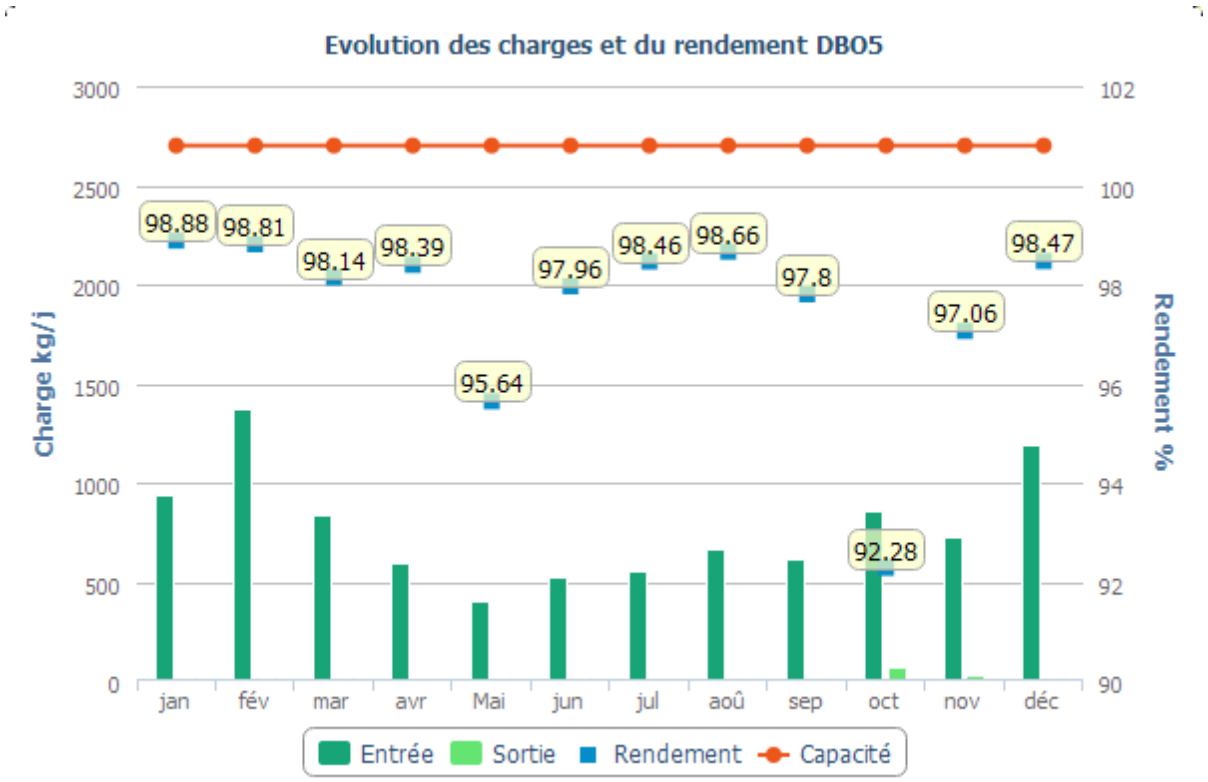
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

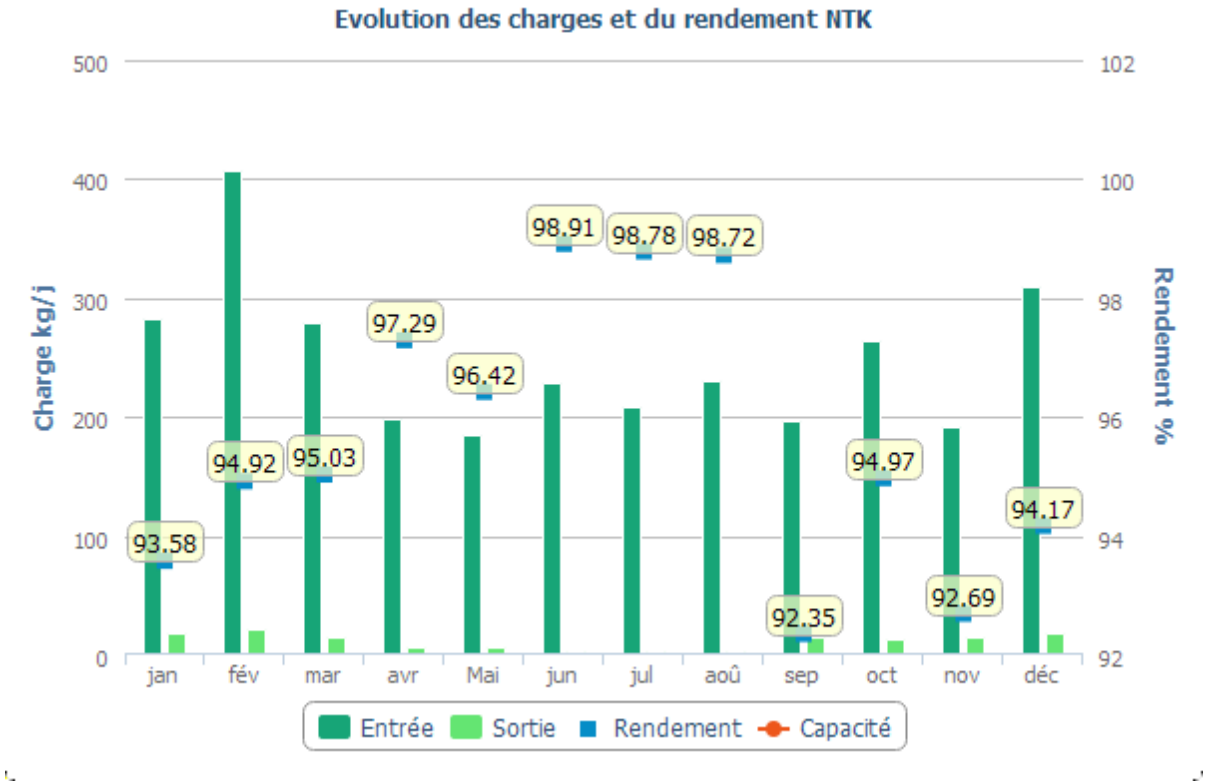
Evolution des charges et du rendement par paramètre



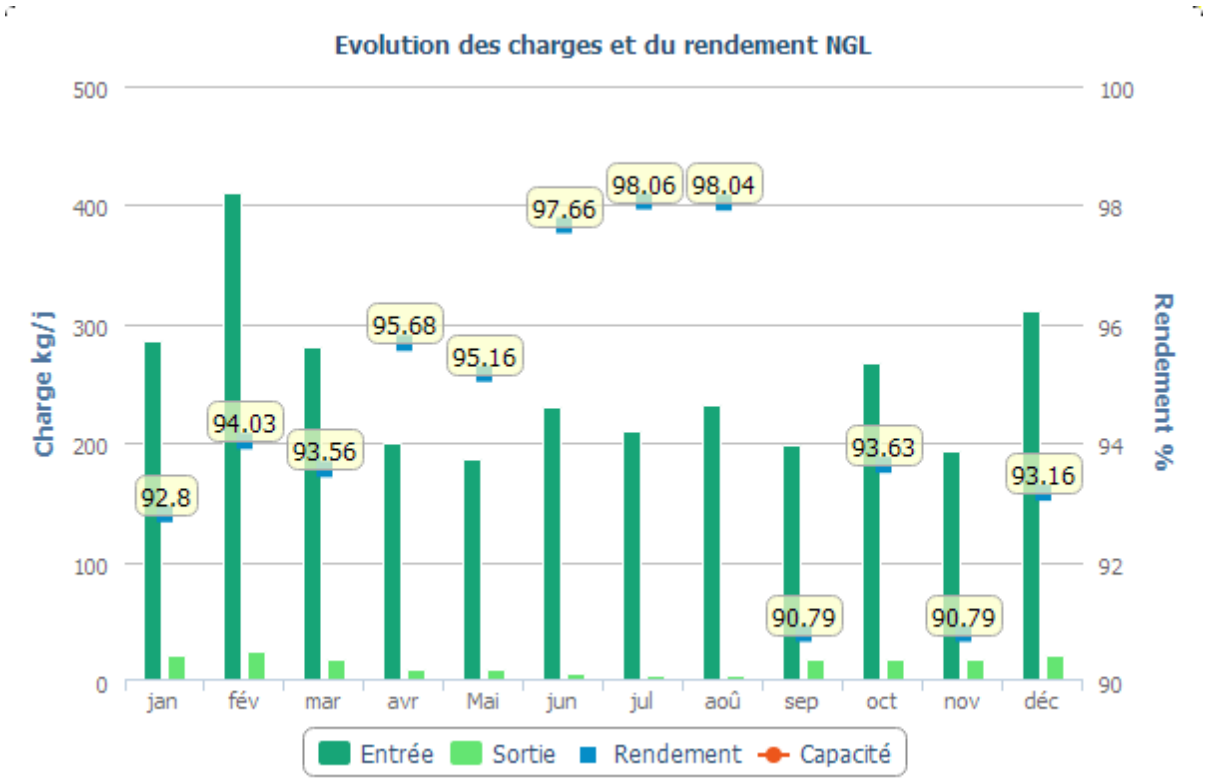


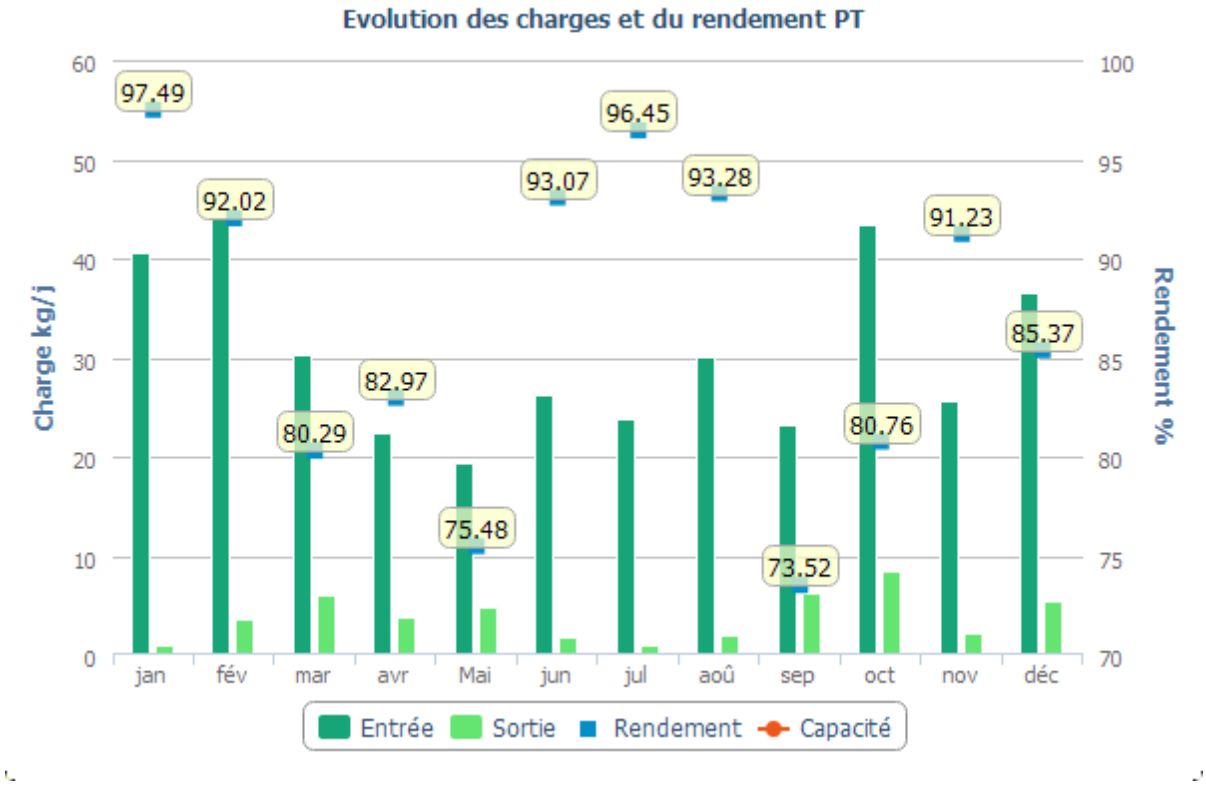
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



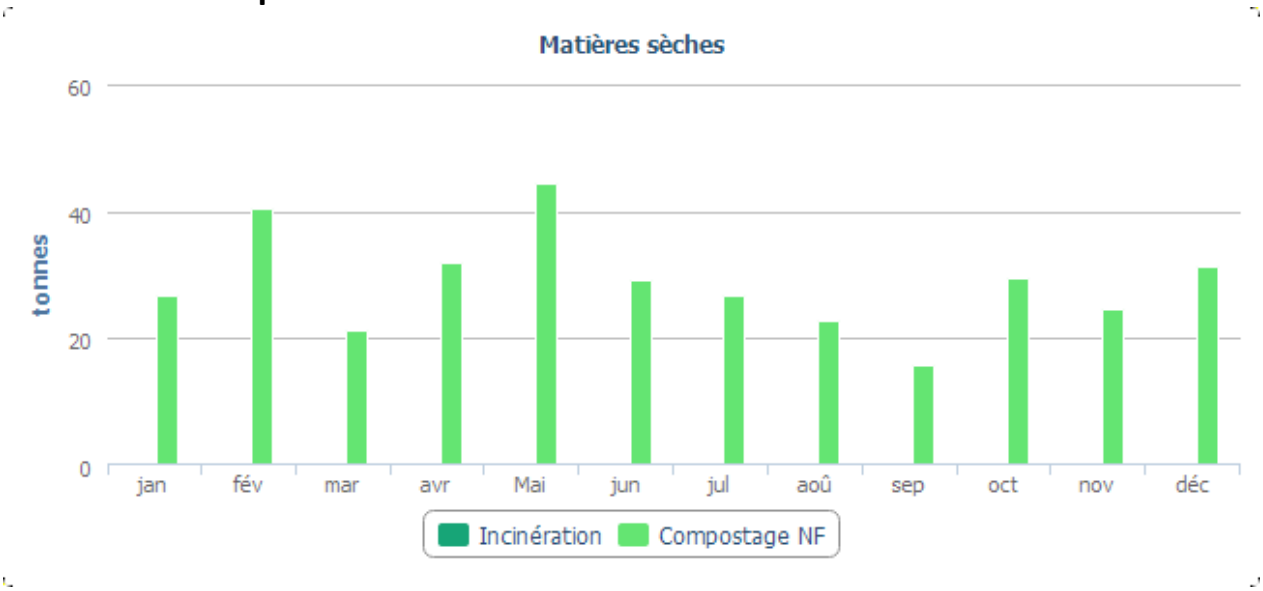


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
03/09/2024	Oui	Non	Ptot	Non	
02/10/2024	Oui	Non	Ptot	Non	

Boues évacuées par mois



STEP PIETAT (NOUVELLE)

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
09/04/2024	Non	42	11,76	41,24	8,74	5,38	5,42	0,55

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
09/04/2024	0,52	95,6	3,28	92,1	0,34	96,2	0,28	94,8	3,31	39,0	0,34	37,3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP AUREILHAN						
Energie relevée consommée (kWh)	1 485 878	1 530 171	1 406 691	1 096 927	1 063 769	-3,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 102	1 169	1 243	854	782	-8,4%
Volume pompé (m3)	1 348 127	1 308 872	1 132 099	1 284 314	1 360 992	6,0%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR LES ACACIAS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 133	972	590	1 651	682	-58,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	32	40	470	116	66	-43,1%
Volume pompé (m3)	34 980	24 034	1 256	14 199	10 400	-26,8%
Temps de fonctionnement (h)	212	99	40	382	48	-87,4%
PR PLACE DU COURLIS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 821	529	466	579	643	11,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	29	226	215	205	175	-14,6%
Volume pompé (m3)	63 130	2 340	2 170	2 830	3 670	29,7%
Temps de fonctionnement (h)	6 313	234	217	283	367	29,7%
PR SEMEAC PRE SAINT FRAI						
Energie relevée consommée (kWh)		8 762	615	604	732	21,2%
Temps de fonctionnement (h)			176	151	198	31,1%
PR SOUES 8 MAI						
Energie relevée consommée (kWh)		546	495	658	702	6,7%
Temps de fonctionnement (h)		2	22	79	80	1,3%
PR ST-MARTIN						
Energie relevée consommée (kWh)	568	451	361	414	514	24,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	678	3 007	731	1 725	339	-80,3%
Volume pompé (m3)	838	150	494	240	1 515	531,3%
Temps de fonctionnement (h)	56	10	13	16	101	531,3%

Poste de refoulement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR SEMEAC LAS GRAVETTES						
Energie relevée consommée (kWh)			191	245	484	97,6%
Temps de fonctionnement (h)		18				

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

VEOLIA

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cŒur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. : 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA468...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI P 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTI F 0996 9 /07-2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTIF 0996.9.07.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6 Inventaire du patrimoine

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
CAPTEUR AUREILHAN AILHET N2	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR AUREILHAN AILHET N2	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR AUREILHAN CARBONNE N1	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR AUREILHAN CARBONNE N1	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR AUREILHAN CHARTREUSE N5	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3+
CAPTEUR AUREILHAN CHARTREUSE N5	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR AUREILHAN INDUSTRIE N3	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2021	IJINUS V3+
CAPTEUR AUREILHAN MOISSON	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2022	IJINUS V3
CAPTEUR AUREILHAN PYRENEES N4	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2015	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR AUREILHAN PYRENEES N4	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT ALLIER N16	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2019	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT ALLIER N16	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT AVENUE DE L OUSSE N17	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT ECOLE N13	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT FAUVETTE N14	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3+
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT LOOMIS N12	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT PAIX N15	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT PEUPLIERS N24	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2019	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT PIC DU MIDI N19	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR BARBAZAN DEBAT STEP N18	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons		
CAPTEUR SEMEAC 11 NOVEMBRE N8	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2020	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR SEMEAC DOCTEUR GUINIER N9	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2019	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR SEMEAC DOCTEUR GUINIER N9	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR SEMEAC GARENNES N20	Distribution / Répartition / Maillage	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
	Eau				
CAPTEUR SEMEAC GAUTE	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2022	IJINUS V3
CAPTEUR SEMEAC JAURES N6	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR SEMEAC JAURES N6	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR SEMEAC PISCINE N10	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2019	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR SEMEAC PISCINE N10	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR SEMEAC PRADETTES N7	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3
CAPTEUR SOUES ANDRE BREYER N11	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3+
CAPTEUR SOUES ANDRE BREYER N11	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
CAPTEUR SOUES HENRI BARBUSSE N23	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	IJINUS ULTRASON V3+
CAPTEUR SOUES HONORE LAPORTE N21	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	IJINUS ULTRASON V4
CAPTEUR SOUES VICTOR HUGO N22	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	IJINUS ULTRASON V3
DO AUREILHAN COURREOUS N8	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO AUREILHAN HOUNTANIOU N2	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO AUREILHAN RAUJOL N3	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Débitmètre Hauteur/Vitesse	2021	IJINUS V3+
DO AUREILHAN RAUJOL N3	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO AUREILHAN RAUJOL N3	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
DO BARBAZAN DEBAT ACACIAS N16	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite		ENDRESS HAUSER Promag 10 W
DO BARBAZAN DEBAT ACACIAS N16	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO SEMEAC QUARTIER POCA N11	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3+
DO SEMEAC QUARTIER POCA N11	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO SEMEAC RUE DALLAS N10	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO SEMEAC RUE REPUBLIQUE N9	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO SOUES AUTOROUTE N14	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO SOUES GALLEGO N13	Distribution / Répartition / Maillage	Stockage / Distribution	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2017	IJINUS ULTRASON V3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
	Eau				
DO SOUES GALLEGO N13	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO SOUES GALLEGO N13	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion Autonome GSM		
DO SOUES LOT DES CHARMILLES N12	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO SOUES QUARTIER DE L OCEAN N15	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO TARBES PONT DU MARTINET RIVE DROITE	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO TARBES QUARTIER AMERICAN PARK RIVE DROITE N4	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO TARBES RUE PIC MONTAIGU RIVE DROITE N6	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
DO TARBES RUE VIGNEMALE RIVE DROITE N5	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
STEP AUREILHAN	Alimentation	Alimentation par Forage	Forage		
STEP AUREILHAN	Alimentation	Alimentation par Forage	Motopompe Immergée		
STEP AUREILHAN	Alimentation	Alimentation par Piquage sur un Réseau	Disconnecteur		
STEP AUREILHAN	Alimentation	Ballon	Ballon	2015	XYLEM SANITAIRE 300L
STEP AUREILHAN	Alimentation	Mesure	Appareil de Mesure de Pression en Conduite		SIEMENS
STEP AUREILHAN	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
STEP AUREILHAN	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail automatique		
STEP AUREILHAN	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portes		
STEP AUREILHAN	Aménagements Extérieurs	Eclairage	Lampadaires		
STEP AUREILHAN	Aménagements Extérieurs	Voirie	Voiries		
STEP AUREILHAN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques	2 Pièges à Son (1 Entrée, 1 Sortie)		
STEP AUREILHAN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques	Passerelles Fixes		
STEP AUREILHAN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques	Passerelles Mobiles		
STEP AUREILHAN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques	Sanitaire		
STEP AUREILHAN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques	Signalétique		
STEP AUREILHAN	CAG (Charbon Actif en Grain)	Stockage Réactifs	Cuve		
STEP AUREILHAN	CARBURANT	Stockage	Cuve Enterrée (5000 L)		
STEP AUREILHAN	CARBURANT	Stockage	Motopompe Immergée		
STEP AUREILHAN	Chlorure Ferrique	Distribution	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Chlorure Ferrique	Distribution	Motopompe à Membranes 1		MILTON ROY 04PV100
STEP AUREILHAN	Chlorure Ferrique	Distribution	Motopompe à Membranes 2		MILTON ROY 04PV200
STEP AUREILHAN	Chlorure Ferrique	Distribution	Motopompe à Membranes 3		MILTON ROY 04PV300
STEP AUREILHAN	Chlorure Ferrique	Mesure	2 Poires de niveau		04LSH700 H et 04LSL700 L

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP AUREILHAN	Chlorure Ferrique	Stockage	Armoire de Dépotage		
STEP AUREILHAN	Chlorure Ferrique	Stockage	Cuve Fecl3		
STEP AUREILHAN	Communication	Surveillance Vidéo / Interphonie	Caméra		
STEP AUREILHAN	Communication	Surveillance Vidéo / Interphonie	Parlophone		
STEP AUREILHAN	Communication	Téléphonie	Téléphone Fixe		
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Aire Bétonnée		
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Appareil de Mesure de la Température		EICSO PT 100 compost SCMM2000
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Benne à Ecorce		
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Hangar		
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Transporteur Hydraulique		NORD SK 80S/4
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Trémie Arrivée Boues		
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Ventilateur Hélicoïde		
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Vis Convoyeuse Sans Ame		
STEP AUREILHAN	Compostage	Compostage des Boues	Vis de Relèvement		
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Centrifugeuse		ALFA LAVAL aldec 406
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Centrifugeuse		ANDRITZ D4LL030BHP
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Centrifugeuse		ANDRITZ D4LLC30B HP
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	dévouteur à palettes		SEEPEX SRF50/1/6.3
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Motopompe à Rotor Excentré		SEEPEX
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Vis Convoyeuse Sans Ame Centri 1		03PV1200
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Vis Convoyeuse Sans Ame Centri 2		03PV2200
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Vis Convoyeuse Sans Ame Centri 3		WAM S25 40 100 K25
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Centrifugation des Boues	Vis Convoyeuse Sans Ame Centri 3	2024	WAM S25 40 100 K25
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Huisserie	Monorail		
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Huisserie	Palan Manuel		
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Maillage Déshydratation	Electrovanne		03VA001A
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Maillage Déshydratation	Electrovanne		03VA001B
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Mesure	Débitmètre Extraction (Centri Existante)	2003	ENDRESS HAUSER
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Mesure	Débitmètre Extraction File 1	2003	ENDRESS HAUSER
STEP AUREILHAN	Déshydratation	Mesure	Débitmètre Extraction File 2	2023	ENDRESS HAUSER Promag W
STEP AUREILHAN	Distribution d'Air	Mesure	Appareil de Mesure de Pression en Conduite		01PISL001 L
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Matériels d'Analyse	Analyseur Multiparamètres	2017	WTW 3110
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Matériels d'Analyse	Oxymètre labo	2017	WTW Oxi 3205
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Matériels d'Analyse	Robinet +lavabo		
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Matériels d'Analyse	Spectrophotomètre		
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Matériels d'Analyse	Verrerie		
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Utilités	Adoucisseur d'Eau par Charbon Actif		
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Utilités	Balance de Précision		
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Utilités	Etuve		
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Utilités	Hotte d'Aspiration		
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Utilités	Paillasse		
STEP AUREILHAN	Laboratoire	Utilités	Réfrigérateur		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP AUREILHAN	Maillage	Huisserie	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3001A
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3001B
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3002
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3003A
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3003B
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3003C
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3003D
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3006A
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		01VA3006B
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		02VA3004A
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		02VA3004B
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		03VA3005A
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		03VA3005B
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		03VA3005C
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		03VA3005D
STEP AUREILHAN	Maillage	Maillage	Electrovanne		03VA3008
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	broyeur	Dilacérateur		NORD SK 100-L/40 TF 35712770
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Huisserie	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Maillage	Electrovanne		01VA500
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Maillage	Electrovanne		01VA501A
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Maillage	Electrovanne		01VA501B
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Maillage	Electrovanne		01VA502A
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Maillage	Electrovanne		01VA502B
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Mesure	Détecteur d'Explosivité (CH4) (Fosse de Dépotage)		
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Mesure	Détecteur d'H2S (Fosse de Dépotage)		
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Mesure	Poire de Niveau (Fosse de Dépotage)		01LSLL500 LL et 01LSHH500 HH
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Mesure	Poire de Niveau (Fosse de Stockage)		01LSLL501 LL et 01LSHH501 HH
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Mesure	Préleveur Fixe Thermostaté		
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Mesure	Sonde US (Fosse de Dépotage)		ENDRESS HAUSER FMU 90
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Mesure	Sonde US (Fosse de Stockage)		ENDRESS HAUSER FMU 90
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Pompage	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Pompage	Motopompe Immergée		KSB AMAREX NF 65-170/032 UGL-136
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Stockage d'Effluents	Fosse de dépotage		
STEP AUREILHAN	Matières de Vidange	Stockage d'Effluents	Fosse de stockage		
STEP AUREILHAN	Phosphate d'Ammonium Poudre	Cuve à Nutrients	Agitateur à Arbre Vertical		MILTON ROY VRP1051S125/P17
STEP AUREILHAN	Phosphate d'Ammonium Poudre	Cuve à Nutrients	Contacteur Magnétique de Niveau		
STEP AUREILHAN	Phosphate d'Ammonium Poudre	Cuve de recyclage	Agitateur à Arbre Vertical		MILTON ROY VRP3051S100/P2
STEP AUREILHAN	Phosphate d'Ammonium Poudre	Cuve de recyclage	Contacteur Magnétique de Niveau		
STEP AUREILHAN	Phosphate d'Ammonium Poudre	Distribution Réactifs	Motopompe à Membranes		MILTON ROY 700 49 Type : MS5622

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP AUREILHAN	Phosphate d'Ammonium Poudre	Distribution Réactifs	Motopompe à Membranes		SOMEFLU HMP-TS 32/125
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Distribution	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Distribution	Motopompe à Membranes		PROMINENT
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Distribution	Motopompe à Rotor Excentré		SEEPEX BN 2-6L
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Distribution	Motopompe à Rotor Excentré		SEEPEX BN 2-6L-
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Distribution	Motopompe à Rotor Excentré		SEEPEX MD 006 - 24
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Distribution	Motopompe à Rotor Excentré		SEEPEX MD 006-24
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Préparation	2 Poires de niveau		
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Préparation	Centrale Polymère		
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Préparation	Centrale Polymère Existante		
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Préparation	Mélangeur		TMI LS80L TR
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Préparation	Mélangeur		VEM K21R 100 L 8 DSD W FDS-K /2648
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Préparation	Motopompe de Surface		PCM
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Préparation	Motopompe de Surface		PCM
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Préparation	Motopompe de Surface		PROMINENT
STEP AUREILHAN	Polymère Liquide Cationique	Stockage	Cuves		
STEP AUREILHAN	Pompage	Soutirage des Graisses	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Pompage	Soutirage des Graisses	Pompe à Lobes		ALBIN PUMP HGO2
STEP AUREILHAN	Poste Toutes Eaux	Génie Civil	Poste toutes Eaux		
STEP AUREILHAN	Poste Toutes Eaux	Huisserie	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Poste Toutes Eaux	Mesure	2 Poires de niveau		01LSHH603 HH et 01LSLL603 LL
STEP AUREILHAN	Poste Toutes Eaux	Mesure	Débitmètre PTE	2001	ENDRESS HAUSER
STEP AUREILHAN	Poste Toutes Eaux	Mesure	Sonde US		ENDRESS HAUSER FMU 90
STEP AUREILHAN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Motopompe Immergée		KSB KRTD 100-251/74 UGS
STEP AUREILHAN	Prétraitement	By-Pass Sortie Dégraisseurs / Dessableurs	Déversoir By-pass		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Bassin Dégraisseur/Dessableur		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Batardeau Entrée		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Electrovanne sur aspiration sable 1		01VA100
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Motopompe de Surface		WEMCO 44F220NFFBFRPSAA
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Potence Amovible		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Racleur à graisses 1		01SR100
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Turbine d'Aéroflottation 1		01NT100

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 1	Turbine d'Aéroflottation 1	2024	F315
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 2	Bassin Dégraisseur/Dessableur		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 2	Batardeau Entrée		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 2	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 2	Electrovanne sur l'aspiration sable 2		01VA200
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 2	Motopompe de Surface		WEMCO 44F220NFFBFRPSAA
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 2	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 2	Racleur à graisse 2		01SR200
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégraisseurs/Dessableurs 2	Turbine d'Aéroflottation 2		01NT200
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 1	Batardeau * 2 : Amont et Aval		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 1	Dégrilleur Incliné	2008	EMO 01SD100 / DC1 15.73.10
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 1	Sonde US	2023	ENDRESS HAUSER PROSONIC S FDU90-RG2AA
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 1	Transmetteur sonde	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FMU90
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 2	Batardeau * 2 : Amont et Aval		
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 2	Dégrilleur Incliné	2024	ANDRITZ Aquaguard MNC 2000-750-6
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 2	Dégrilleur Incliné	2008	EMO 01SD200 /DC1 15.73.10
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 2	Dégrilleur Incliné	2024	EMO 01SD200 /DC1 15.73.10
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Dégrillage 2	Sonde US	2023	ENDRESS HAUSER PROSONIC S FDU90-RG2AA
STEP AUREILHAN	Prétraitement	Maillage	Lame de Surverse		
STEP AUREILHAN	Production	Groupe de Production Electricité	Groupe Electrogène à Fuel		OLYMPIAN GEP400-2
STEP AUREILHAN	Production d'Air	Compression Air	Compresseur à Vis		SIAP EURE
STEP AUREILHAN	Production d'Air	Compression Air	Sécheur d'Air		WORTHINGTON CREYSSENSAC ROLLAIR300
STEP AUREILHAN	Réception des PCR	Réception PCR	Détecteur de Niveau Poire		
STEP AUREILHAN	Réception des PCR	Réception PCR	Fosse Dépotage des PCR		
STEP AUREILHAN	Réception des PCR	Réception PCR	Motopompe Vide-Cave		
STEP AUREILHAN	Réception des PCR	Réception PCR	Sonde US		04EC4000
STEP AUREILHAN	Réception des PCR	Réception PCR	Vis de Relèvement		
STEP AUREILHAN	Recirculation	Mesure Recirculation	Débitmètre Recirculation File 1	2002	ENDRESS HAUSER
STEP AUREILHAN	Recirculation	Mesure Recirculation	Débitmètre Recirculation File 2	2002	ENDRESS HAUSER
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	1 Poire de Niveau Sécurité Pompes		
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	Bache de Recirculation		
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	Monorail et Chariot		
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	Motopompe à Rotor Excentré		SEEPEX SRF 030/1 2.5
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et	Motopompe à Rotor		SEEPEX SRF 100/1 2.5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
		Extraction	Excentré		
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	Motopompe Immergée		KSB KRTD 150-251/54 UG-S
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	Motopompe Immergée	2023	KSB KRTD 150-253/74 UEG-S
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	Motopompe Immergée	2023	KSB KRTD 150-253/74 UEG-S
STEP AUREILHAN	Recirculation	Recirculation et Extraction	Potence Fixe		
STEP AUREILHAN	Rejet Eau	Autosurveillance sortie	Débitmètre Ultrasons en Canal	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FDU91-RG2AA
STEP AUREILHAN	Rejet Eau	Autosurveillance sortie	Préleveur Fixe Thermostaté	2023	ENDRESS HAUSER ASP-Station 2000 RPS20B
STEP AUREILHAN	Rejet Eau	Autosurveillance sortie	Préleveur Fixe Thermostaté	2016	ENDRESS HAUSER CSF48
STEP AUREILHAN	Rejet Eau	Autosurveillance sortie	Préleveur Fixe Thermostaté	2023	ENDRESS HAUSER LIQUISTATION CSF48
STEP AUREILHAN	Rejet Eau	Autosurveillance sortie	Transmetteur sonde	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FMU90
STEP AUREILHAN	Rejet Eau	CANAL	Canal Venturi		
STEP AUREILHAN	Rejet Eau	Mesure	Turbidimètre		ENDRESS HAUSER CUS31-W2A
STEP AUREILHAN	Relèvement	Autosurveillance By-Pass	Préleveur Fixe Thermostaté	2024	NIVUS ASP Station 2000
STEP AUREILHAN	Relèvement	Autosurveillance By-Pass	Préleveur Fixe Thermostaté	2000	NIVUS NIVUS SAMP SP1 6
STEP AUREILHAN	Relèvement	Autosurveillance By-Pass	Sonde Ultrasons		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Autosurveillance entrée	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2019	ENDRESS HAUSER PROMAG 10W2F
STEP AUREILHAN	Relèvement	Autosurveillance entrée	Préleveur Fixe Thermostaté	2015	ENDRESS HAUSER ASP-Station 2000 RPS20B
STEP AUREILHAN	Relèvement	Autosurveillance entrée	Préleveur Fixe Thermostaté	2024	ENDRESS HAUSER CSF48-AA12B3E1
STEP AUREILHAN	Relèvement	By-Pass Station	By-pass (surverse)		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Génie Civil	Fosse à Batards		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Génie Civil	Poste de relèvement		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Huisserie	Monorail		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Huisserie	Palan Electrique		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Maillage	Vanne Murale Manuelle		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Mesure	2 poires des niveau (fosse à batards)		01LSH001 H et 01LSL001 L
STEP AUREILHAN	Relèvement	Mesure	2*2 poires de niveau (PR)		01LSHH001A HH/01LSLL001A LL et
STEP AUREILHAN	Relèvement	Mesure	Détecteur d'Explosivité (CH4)		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Mesure	Détecteur d'H2S		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Mesure	Sonde US (PR)	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FDU91-RG2AA
STEP AUREILHAN	Relèvement	Mesure	Transmetteur sonde	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FMU90
STEP AUREILHAN	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule	2008	BAYARD
STEP AUREILHAN	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		
STEP AUREILHAN	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2018	FLYGT 3153.181-1830176-431
STEP AUREILHAN	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		KSB KRTD 150-315/154 UEG-S
STEP AUREILHAN	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2023	KSB KRTD 150-315/154UEG-S
STEP AUREILHAN	Sécurité	Sécurité Anti-Intrusion	Lecteur de Badge		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP AUREILHAN	Sécurité	Sécurité Anti-Intrusion	Télécommandes		
STEP AUREILHAN	Sécurité	Sécurité Chute	Bouées de Sauvetage (Bassin Bio)		
STEP AUREILHAN	Sécurité	Sécurité Chute	Perches (Bassin Bio)		
STEP AUREILHAN	Sécurité	Sécurité Chute	Rembardes		
STEP AUREILHAN	Sécurité	Sécurité Incendie	Centrale d'Alarme		
STEP AUREILHAN	Sécurité	Sécurité Incendie	Extincteur		
STEP AUREILHAN	Sécurité	Sécurité Personnel	Douche et Rince-¼il		
STEP AUREILHAN	Stockage des graisses	Huisserie	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Stockage des graisses	Stockage des Graisses	Agitateur Immergé	2023	01AA400
STEP AUREILHAN	Stockage des graisses	Stockage des Graisses	Agitateur Immergé	2024	01AA400
STEP AUREILHAN	Stockage des graisses	Stockage des Graisses	Agitateur Immergé	2023	KSB Amamix C 2925/06 UDG
STEP AUREILHAN	Stockage des graisses	Stockage des Graisses	Fosse à graisses		
STEP AUREILHAN	Stockage des graisses	Stockage des Graisses	Sonde US		ENDRESS HAUSER PROSONIC S FDU90-RG2AA
STEP AUREILHAN	Stockage des graisses	Stockage des Graisses	Transmetteur sonde	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FMU90
STEP AUREILHAN	Stockage des Sables	Stockage des Sables	Benne		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Clarification	pont racleur		COMEORN
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Dégazage Naturel	Bassin		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Dégazage Naturel	Rampe d'aspersion		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Dégazage Naturel	Tulipe		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Dégazage Naturel	Vanne Manuelle		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Génie Civil	Bassin d'Aération		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Génie Civil	Clarificateur		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Huisserie	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Huisserie	Potence Amovible		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Huisserie	Potence Fixe		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Maillage	Déversoir		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	2 Pieds de Potence		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Agitateur Immergé	2024	KSB AMANIX C 2227/14 UDC
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Agitateur Immergé		KSB AMANIX C 2227/14 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Bassin		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Motopompe Immergée		KSB AMAREX NF 65-220/014 ULG-175
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Motopompe Immergée	2024	KSB AMAREX NF 65-220/014 ULG-175
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Pompe à Flottants	2024	KSB AMAREX ARX F065-230/017F4USG-1
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Sonde US	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FDU91-RG2AA
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Reprise des Flottants	Transmetteur sonde	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FMU90

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Appareil de Mesure de la Température (air surpresseur)		ENDRESS HAUSER 02TIT1100
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Appareil de Mesure de Pression (air surpresseur)		ENDRESS HAUSER 02PIT1100
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Oxymètre		ENDRESS HAUSER Liquisys M
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Poreux		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Propulseur Immergé		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Propulseur Immergé 1		KSB AMAPROP V46-2200/44 URG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Propulseur Immergé 2		AMAPROP V46-2200/44 URG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Sonde Rédox (ORP)		ENDRESS HAUSER ORBIPAC CPF82D MEMOSENS
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Surpresseur à Lobes	2000	AERZEN GM 60 S
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Aérobie	Surpresseur à Lobes	2008	AERZEN GM 60 S
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone d'Anaérobie	Agitateur Immergé Zone Anaérobie Bassin Bio		AMANIX C 4125/38 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F1	Zone de Contact	Agitateur Immergé Zone de Contact Bassin Bio		AMANIX C3225/06 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Clarification	pont racleur		COMEORN
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Dégazage Naturel	Bassin		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Dégazage Naturel	Rampe d'aspersion		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Dégazage Naturel	Tulipe		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Dégazage Naturel	Vanne Manuelle		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Génie Civil	Bassin d'Aération		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Génie Civil	Clarificateur		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Huisserie	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Huisserie	Potence Amovible		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Huisserie	Potence Fixe		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Maillage	Déversoir		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Reprise des Flottants	2 Pieds de Potence		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Reprise des Flottants	Agitateur Immergé		KSB AMANIX C 2227/14 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Reprise des Flottants	Agitateur Immergé	2024	KSB AMANIX C 2227/14 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Reprise des Flottants	Bassin		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Reprise des Flottants	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Reprise des Flottants	Electropompe Immergée	2016	KSB AMAREX NF65-220/014 ULG 175
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Reprise des Flottants	Sonde US	2023	ENDRESS HAUSER PROSONLE S FDU91-RG2AA
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Reprise des Flottants	Transmetteur sonde	2023	ENDRESS HAUSER Prosonic S FMU90
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Appareil de Mesure de la Température (air surpresseur)		ENDRESS HAUSER 02TIT2100

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Appareil de Mesure de Pression (air surpresseur)		ENDRESS HAUSER 02PIT2100
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Oxymètre		ENDRESS HAUSER Liquisys M
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Poreux		
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Propulseur Immergé 1		AMAPROP V46-2200/44 URG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Propulseur Immergé 1	2023	KSB AMAPROP V68-1801/44 UPGIE3
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Propulseur Immergé 2		AMAPROP V46-2200/44 URG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Propulseur Immergé 2	2023	KSB AMAPROP V 68-1801/44 UPGIE3
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Sonde Rédox (ORP)		ENDRESS HAUSER Liquisys M
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Surpresseur à Lobes	2008	AERZEN GM 60 S
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Aérobie	Surpresseur à Lobes	2008	AERZEN GM 60 S
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Anaérobie	Agitateur Immergé Zone Anaérobie Bassin Bio		AMANIS C 4125/38 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone d'Anaérobie	Agitateur Immergé Zone Anaérobie Bassin Bio	2024	AMANIX C 4125/38 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement Biologique F2	Zone de Contact	Agitateur Immergé Zone de Contact Bassin Bio		AMANIX C 3225/06 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement des graisses	Dilution des Flottants	Rampe d'aspersion		
STEP AUREILHAN	Traitement des graisses	Huisserie	Pied de Potence		
STEP AUREILHAN	Traitement des graisses	Procédé BIOLIX	Agitateur Immergé	2022	KSB Amamix C 2925/26 UDG
STEP AUREILHAN	Traitement des graisses	Procédé BIOLIX	Oxymètre		
STEP AUREILHAN	Traitement des graisses	Procédé BIOLIX	Poreux		
STEP AUREILHAN	Traitement des graisses	Procédé BIOLIX	Surpresseur à Lobes		
STEP AUREILHAN	Traitement des Refus	Compactage Refus	Benne		
STEP AUREILHAN	Traitement des Refus	Compactage Refus	Compacteur à Vis		EMO
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	CHAUFFAGE	Chauffage		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	CHAUFFAGE	Chauffage des Locaux		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	CHAUFFAGE	Ventilation et Chauffage		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Désodorisation Classique	Aspersion Filtre		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Désodorisation Classique	Biodagène		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Désodorisation Classique	Biofiltre de Désodorisation Compostage		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Désodorisation Classique	Charbon Actif		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Maillage (PR)	Vanne Motorisée		01VL5100A
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Maillage (PR)	Vanne Motorisée		01VL5100B
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Clapet Coupe-Feu		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Ventilateur Centrifuge		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Ventilateur Centrifuge		FEVI F22B-3J-0630-RD000-01-W
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Ventilateur Hélicoïde		
STEP AUREILHAN	Traitement et	Ventilation	Ventilateur Hélicoïde		01CN100 TH

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
	Transfert de l'Air				
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Ventilateur Hélicoïde		01CN201 TH
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Ventilateur Hélicoïde		03CN203
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Ventilateur Hélicoïde		AREM AP40P43A0121S1
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Ventilateur Hélicoïde	2008	BOM SODECO MODELO
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert de l'Air	Ventilation	Ventilateur Hélicoïde		SODECA MODELO
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert des Sables	Classification	Classificateur à Vis		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert des Sables	LAVAGE DES SABLES	Agitateur à Arbre Vertical		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert des Sables	LAVAGE DES SABLES	Clapet à Boule		
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert des Sables	LAVAGE DES SABLES	Motopompe (Vortex)		NOGGERATH BW2020-HSBRDX
STEP AUREILHAN	Traitement et Transfert des Sables	LAVAGE DES SABLES	Tambour Rotatif		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Interface Opérateur	Ecran Plat		192.168.0.11
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Interface Opérateur	Ordinateur		192.168.0.10
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Interface Opérateur	Ordinateur	2024	192.168.0.10
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Interface Opérateur	Panneau de Commande		192.168.0.30
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Automate		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence Pompe relevage 1		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence Pompe relevage 2		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence Pompe relevage 3		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence Pompe relevage 3	2024	SCHNEIDER ATV630D18N4
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de fréquence recirculation 1	2006	Wacon
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de fréquence recirculation File 2	2006	Wacon
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de fréquence recirculation File 2	2024	SCHNEIDER ALTIVAR 630
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence Surpresseur 1 File 1		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence Surpresseur 1 File 2		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence Surpresseur 2 File 1		
STEP AUREILHAN	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence Surpresseur 2 File 2		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Bâtiments d'Exploitation	Local d'exploitation	Local		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Décantation Physique	By-Pass Amont	Canalisation		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Décantation Physique	Décantation Statique	Bassin		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Déshydratation	Séchage des Boues	Lit de Séchage Simple		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Vanne Manuelle		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Prétraitement	Dégrillage	Grille de Police		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Prétraitement	Déshuilage / Dégraissage	Séparateur à Graisses Statique		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Rejet Eau	Canal et Canalisation	Regard de comptage		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Lit Bactérien Classique	Bassin		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Lit Bactérien Classique	Matériau de Garnissage (Pouzolane)		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Lit Bactérien Classique	Plancher filtrant		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Lit Bactérien Classique	Sprinkler		
STEP PIETAT (ANCIENNE)	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Maillage	Siphon de Chasse (Amont Sprinkler)		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.7 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10l-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10I-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

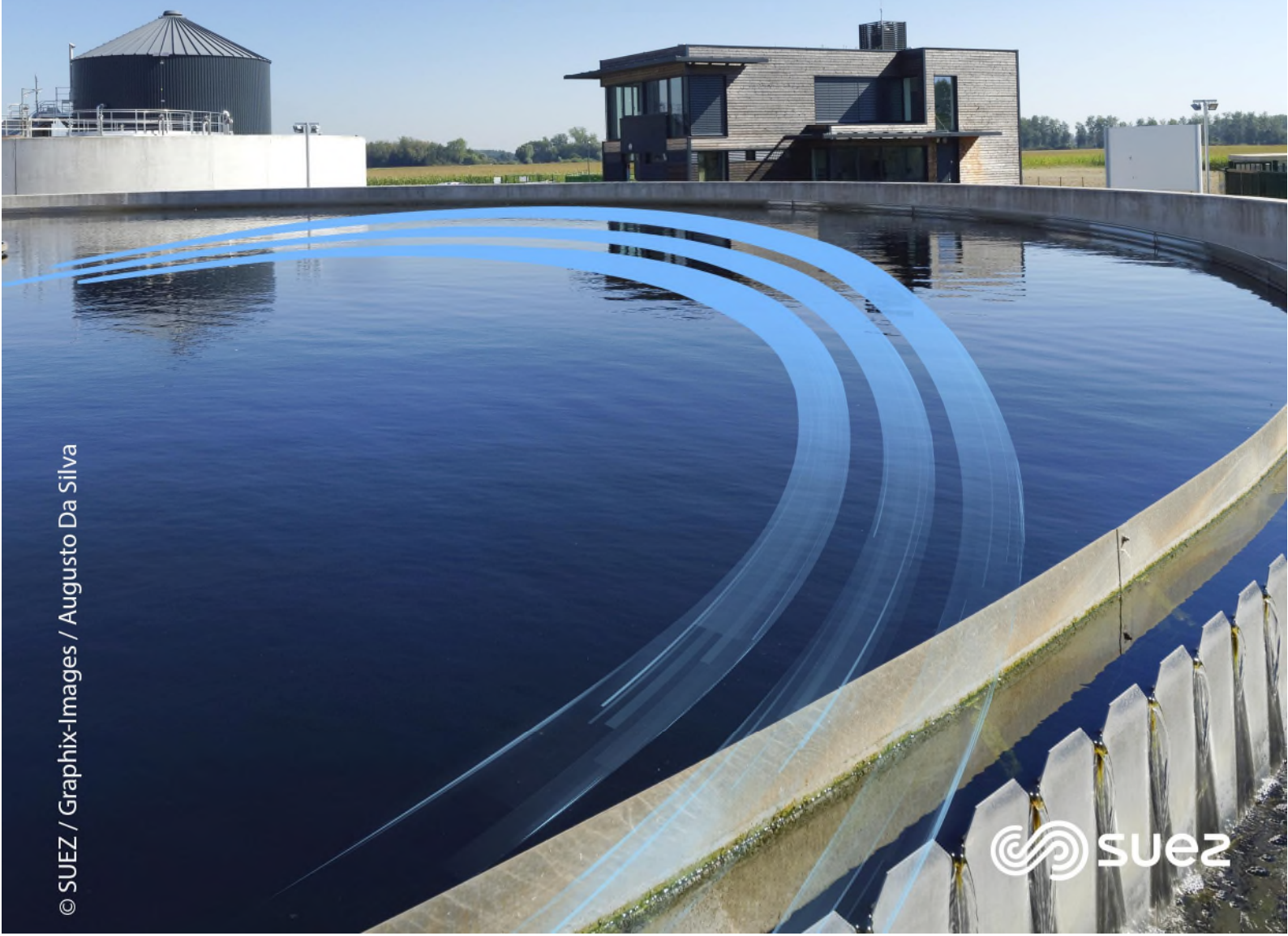
service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

AZEREIX

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 11
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 12
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 15
1.6 Votre contrat : les perspectives 16

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 24
2.2.2 La relation clientèle 24
2.3 L'inventaire du patrimoine 26
2.3.1 Les biens de retour 26

3 | Qualité du service 31

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 33
3.1.1 La pluviométrie 33
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 34
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 36
3.1.4 La conformité du système de collecte 38
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 40
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 40
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 41
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 43
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 43
3.3 Le bilan de la relation client 48
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 48
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 48
3.3.3 L'encaissement et le recouvrement 48
3.3.4 Les dégrèvements pour fuite 49
3.3.5 Le prix du service de l'assainissement 49

4 | Comptes de la délégation 53

4.1 Le CARE 55
4.1.1 Le CARE 56
4.1.2 Le détail des produits 57
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 58
4.2 Les reversements 66
4.2.1 Les reversements à la collectivité 66
4.3 La situation des biens et des immobilisations 67
4.3.1 La situation sur les installations 67
4.4 Les investissements contractuels 68
4.4.1 Le renouvellement 68

5 | Votre délégataire 71

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Notre organisation 74
5.1.1 Nos moyens logistiques 74
5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 76
5.2 La relation clientèle 78
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 78
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 78
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau 79
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients 80
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 85
5.2.6 Accompagner les clients fragiles 86
5.2.7 Informer et alerter nos clients 87
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer 89
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement 90
5.3 Notre système de management 92
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 96
5.5 Nos actions de communication 101
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger 101

6 | Glossaire 103

7 | Annexes 115

7.1 Synthèse réglementaire 117
7.1.1 Les évolutions réglementaires 117
7.2 Annexe 2 – Synthèse analytique – Conformités par paramètre 151
7.3 Annexe 3 – Analyses des boues 154

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

STATION D'EPURATION

Modification éjecteur dégrilleur

Bilan autosurveillance : 6 mars 2024 & 22 octobre 2024

Visite SATESE le 4 novembre 2025

RESEAU

929 ml de curage préventif

129 ml de curage curatif

2 branchements neufs

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



3,12228 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

9,6 km de réseau total d'assainissement





465 clients assainissement collectif

1 019 mm de pluie





41 353 m³ d'eau assujettis

169 979 m³ (m³) d'eau traitée





5,81 TMS de boues évacuées

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	1 004	1 004	1 004	979	979	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	442	450	459	459	465	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	0	0	0	0	Nombre	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	9,57	9,57	9,57	9,57	9,57	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	0,21	11,51	4,46	5,82	5,81	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	2,26768	0	2,9495	3,19915	3,12228	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	81	31	81	91	91	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	100	100	100	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	0	0	0	€/m³	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	0	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	0	0	0	0	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	-	0	0	0	0	Nombre / 1000 abonnés	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0	0	0,06	0	2	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Votre contrat : les perspectives

STATION D'EPURATION

La station est obsolète. Nous constatons des dysfonctionnements réguliers du process liés à sa charge hydraulique et l'absence de prétraitement.
Il est urgent d'engager une étude pour la réhabilitation complète de cette station d'épuration.

RESEAU

- Réalisation des travaux selon les préconisations du schéma directeur assainissement
- Recherches des eaux claires parasite
- Mise en place d'un plan de renouvellement des canalisations

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Présentation du service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2014	31/12/2025	Affermage
Avenant n°01	01/12/2016	31/12/2025	- Lois Brottes, Warsmann et Hamon et incidences tarifaires le 4/09/2020 : ajout d'une annexe au contrat - mandat d'autofacturation
Avenant n°02	23/03/2021	31/12/2025	Changement de la filière d'évacuation des boues dû à la Covid-19
Avenant n°03	09/07/2024	31/12/2025	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont 28
agents d'astreinte hebdomadaire


Julie PARPAILLON
Assistante de direction


Catherine LABATUT
Secrétariat


Nicolas FLURY
Contrat Manager


Juliette FOURÈS
Adjointe Directrice d'Agence


Arnaud HYBOIS
Délégué Commercial


Laurent JARDOT
Délégué commercial


Jean-François CLOT
Exploitation usines eau Agence
7 agents


Jean-Pierre CASTEILTORT
Travaux électriques et automatismes
Agence
7 agents


David N'DIAYE
Exploitation usines assainissement
Agence
6 agents


Sébastien GRIFFE
Usines assainissement Carcassonnais
8 agents


Fabien DOVETTO
Réseaux assainissement Carcassonnais
5 agents


Denis DELCROIX
Réseaux eau Carcassonnais
21 agents


Benoît MERLIN
Secteur Lauragais
7 agents


Jean-Michel COLL
Secteur Font-Romeu
9 agents


Gilles LOSTE
BORDENAVE Usines Pyrénées
11 agents


François ROCHE
Réseaux Pyrénées
16 agents


Guillaume TAHON
Tarn, Gers, Haute-Garonne
7 agents

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels

-





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Notre service clientèle reste disponible pour toute demande au **09.77.408.408**

- Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00
- Et le samedi de 8 h 00 à 13 h 00

Pour toute urgence, 24h/24 h, composer le **09.77.401.141**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 198	9 198	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	371	371	0,0%
Linéaire total (ml)	**9 569**	**9 569**	**0,0%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	-	-	-	-	3 669	5 273	-	256	**9 198**
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	371	-	-	**371**
Total		**-**	**-**	**-**	**-**	**3 669**	**5 644**	**-**	**256**	**9 569**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Branchements publics eaux usées	445	445	0,0%
Regards réseau	233	233	0,0%

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
AZEREIX	AZEREIX PR	1987		m³/h

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
AZEREIX	AZEREIX STEP	1987	1 500

La station d'Azereix possède une station de traitement mise en service en 1987, située sur la commune d'Azereix, ayant pour milieu récepteur le ruisseau le Bastan.

Elle est conçue pour traiter :

- La pollution carbonée : 90 kg/j de DBO5
  180 kg/j de DCO

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Les matières en suspension : 105 kg/j de DCO
- Débit nominal : 300 m3/j

La station comprend :

> un poste de relevage munis de 2 pompes en amont sur le réseau

> un débitmètre électromagnétique en entrée station

> un dégrilleur compacteur automatique en entrée station

> un Canal de bypass en entrée station équipé d'une sonde de mesure débitmétrique

> d'un canal rectangulaire statique permettant de bloquer les graisses issues du réseau

> d'un bassin d'aération équipé d'une turbine de surface pour l'aération

> d'un décanteur de type lamellaire et d'une pompe de recirculation

> d'un canal de comptage équipé munis d'un déversoir triangulaire

> d'un silo de stockage d'une capacité de 80 m3 permettant de stockée les boues

Travaux d'exploitation	
Date	**Description**
06/03/2024	Bilan 24H
22/10/2024	Bilan 24H

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	97%
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	11
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	0,68
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	26
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	0,13
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**91**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	1 034	695	663	1 072	1 019	- 4,9%

- **LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Station d'Azereix			
Mois	Pluvio mm		N/N1
	2023	2024	
Janvier	151	29	**-80.79%**
Février	24	156	**550.00%**
Mars	60	100	**66.67%**
Avril	87	63	**-27.59%**
Mai	148	116	**-21.62%**
Juin	87	76	**-12.64%**
Juillet	64	20	**-68.75%**
Août	54	80	**48.15%**
Septembre	76	93	**22.37%**
Octobre	54	140	**159.26%**
Novembre	162	59	**-63.58%**
Décembre	105	87	**-17.14%**
Total	1 072	1 019	**-4.94%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	0	0	0	0	0	-
Linéaire de réseau inspecté en pédestre (ml)	0	0	0	0	0	-
Linéaire total inspecté (ml)	0	0	0	0	0	-
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	0	0	0	0	0	-

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage préventif réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	598,78	836,67	855	1 963,25	929	- 52,7%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	598,78	836,67	855	1 963,25	929	- 52,7%
Taux de curage préventif (%)	6,3%	8,7%	8,9%	20,5%	9,7%	- 52,7%

Détail des linéaires curage - 2024	
Communes	Adresses
AZEREIX	Chemin de la Forêt
	Rue de la Moule
	Chemin de la Carbouere

Curage curatif						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	-	-	467	0	129	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	0	0	467	0	129	-
Taux de curage curatif (%)	0,0%	0,0%	4,9%	0,0%	1,3%	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le curage total : préventif et curatif							
Réseaux	Types	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	-	467	0	129	-
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	598,78	836,67	855	1 963,25	929	- 52,7%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		598,78	836,67	855	1 963,25	929	- 52,7%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	0	467	0	129	-

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	3	1	2	1	0	- 100,0%
Désobstructions sur branchements	0	1	0	1	0	- 100,0%
Désobstructions sur avaloirs	0	0	0	0	0	-
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,31	0,1	0,21	0,1	0	- 100,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	- 100,0%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	1	4	5	2	2	0,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	0	0	0	0	-
Nombre d'enquêtes sur branchement	0	1	1	2	0	- 100,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	1	5	6	4	2	- 50,0%

Contrôle branchement assainissement	
Adresse	Date
Rue du Bernadaou	Février 2024
Rue de la Moule	Octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)						
Groupe	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de branchements réparés	0	0	0	2	0	- 100,0%
Nombre de canalisations réparées	0	0	0	0	0	-

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	0	0	-

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**
AZEREIX	AZEREIX PR	4 024	169 977
Total		4 024	169 977

Les postes de relèvement		
Postes	**Nbre de pompes**	**Télésurveillance**
Azereix	2	OUI

Travaux d'exploitation	
Postes de relèvement	**Travaux réalisés**
PR Azereix	Nettoyage régulier avec camion hydrocureur et contrôle des débits des pompes
	Nettoyage des régulateurs de niveaux et contrôle marche Télésurveillance
	Contrôle du débit des pompes
	Contrôle canalisation, clapets, automatismes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES DEBITS ENREGISTRES

Les postes de relèvement									
Postes de relèvement	Temps de fonctionnement (h/an)			Consommation (kWh)			Volume relevés (m3)		
	2023	2024	Variation N/N-1	2023	2024	Variation N/N-1	2023	2024	Variation N/N-1
Azereix	2671	4024	50.66%	8 705	12 392	42.35%	124 093	169 979	36.98%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
AZEREIX	AZEREIX PR	19 848	14 552	5 178	8 705	12 392	42,4%
Total		19 848	14 552	5 178	8 705	12 392	42,4%

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
AZEREIX	AZEREIX PR	6	2
Total		6	2

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
AZEREIX	AZEREIX PR	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	03/12/2024
AZEREIX	AZEREIX PR	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	03/12/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.4 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.** Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.
Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts
En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.
Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	-
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
AZEREIX	AZEREIX STEP	159 427	142 742	94 391	124 093	169 979	37,0%
Total		159 427	142 742	94 391	124 093	169 979	37,0%

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
AZEREIX	AZEREIX STEP	6 421	6 542	2 181	196	425	116,8%
Total		6 421	6 542	2 181	196	425	116,8%

L'augmentation du volume déversé est liée à l'augmentation des débits en entrée station.
Les épisodes d'intempéries sont de plus en plus violents. Cela augmente de ce fait les débordements en tête de station.

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
AZEREIX	AZEREIX STEP	159 427	142 742	94 391	124 093	169 979	37,0%
Total		159 427	142 742	94 391	124 093	169 979	37,0%

Il n'y a pas de débitmètre fixe sur le canal de sortie. Le volume de sortie est égal au volume d'entrée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
AZEREIX STEP	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	31,1	30,1	50,6	29,4	28,5	- 3,0%
DCO	91,3	82	112,9	95,8	87,6	- 8,5%
MeS	36,8	18,3	50,1	35,2	50,9	44,3%
NH4	16,1	9,3	10,1	9,6	9,4	- 2,2%
NO2	0,4	0,5	0,3	0	1,3	-
NO3	12,5	2,1	0,7	0,1	16,4	27 233,3%
NTK	21,4	10,9	10,8	10,3	11,1	7,9%
Pt	4,2	1,2	1,5	1,2	1,3	3,3%

Charges annuelles moyennes de fonctionnement 2024		
	Charge hydraulique	Charge polluante en DBO5
STEP d'Azereix	155%	40%

- **LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Rendement épuratoire 2023 / 2024			
	2023	2024	Variation 2023/2024
DBO5	94%	59%	**-37%**
DCO	89%	45%	**-49%**
MES	90%	68%	**-24%**

Ces moyennes annuelles sont calculées sur 2 bilans d'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Sans objet

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues						
AZEREIX STEP	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	1,2	11,5	4,5	5,8	5,6	- 3,8%
Production (m³/an)	106,5	666	194	283	244	- 13,8%
Siccité moyenne (%)	11,2	1,15	2,4	2	1,7	- 15,4%

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues								
AZEREIX STEP	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	212	11 510,28	4 459,67	5 818,9	5 641	- 3,1%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	24	666	194	283	244	- 13,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	0	0	-	-	-	-
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Epandage	0	0	-	-	-	-

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Analyses de boues		
Type d'analyse	Nbre d'analyses effectuées	Nbre de conformité
Valeur agronomique	2	2
Eléments traces métalliques	2	2
Composés organiques	1	1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués								
AZEREIX STEP	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	0,5	1	0,2	0,3	0,3	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	0	0	0	0	0	-

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
AZEREIX	AZEREIX STEP	25 240	25 447	17 473	18 816	21 271	13,0%
Total		25 240	25 447	17 473	18 816	21 271	13,0%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
AZEREIX	AZEREIX STEP	Equipement électrique des STEP	armoire électrique	03/12/2024
AZEREIX	AZEREIX STEP	Moyen de levage des STEP		03/12/2024

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du** 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO_5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
AZEREIX STEP	Normale	DBO5	90	35			70						OU	60				19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	DCO	180	200			400						OU	60				19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	Débit m³/j																19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	P total																19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	pH		8.5														19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	T°C Eau sortie		25														19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	NO2																19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	NO3																19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	NTK																19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	MES	105				85						ET	50				19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	NH4																19 août 2015 - 2024
AZEREIX STEP	Normale	N-NO3																19 août 2015 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
AZEREIX STEP	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
19 août 2015 - 2024	DBO5	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	DCO	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	MeS	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	NH4	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	NO2	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	NO3	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	NTK	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	pH	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	Pt	2	2	2	Oui
19 août 2015 - 2024	Température eau	2	2	2	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
AZEREIX STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
19 août 2015 - 2024	DBO5	28,53	-	-	59	0	0	0	Oui	Oui
19 août 2015 - 2024	DCO	87,57	-	-	45	0	0	0	Oui	Oui
19 août 2015 - 2024	MeS	50,85	-	-	68	0	0	0	Oui	Oui
19 août 2015 - 2024	NH4	9,42	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
19 août 2015 - 2024	NO2	1,34	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
19 août 2015 - 2024	NO3	16,4	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité par paramètre										
AZEREIX STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
19 août 2015 - 2024	NTK	11,1	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
19 août 2015 - 2024	pH	-	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
19 août 2015 - 2024	Pt	1,25	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
19 août 2015 - 2024	Température eau	-	15,38	0	-	0	0	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
Seule la Police de l'eau est en mesure de statuer réglementairement sur la conformité d'une installation de traitement. Toutefois, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement

Conformité annuelle globale						
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024
AZEREIX	AZEREIX STEP	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan de la relation client

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	442	444	459	459	465	1,3%
Autres	0	-	-	-	-	-
Total	442	444	459	459	465	1,3%

Données fournies par le délégataire de l'eau potable

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	52 821	46 159	38 723	37 562	41 353	10,1%

3.3.3 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Délai Paiement client (j)	- 49	97,87	- 299,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	- 16 019,92	- 16 019,92	0,0%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	0	- 16 077,18	-
CA TTC hors travaux de l'année N -1	96 904,24	119 757,37	23,6%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	119 757,37	127 306,36	6,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0	0	-
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0	- 13,42	-

3.3.4 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes dégrévés (m³)	NC	254	-

3.3.5 Le prix du service de l'assainissement

- **LE TARIF**

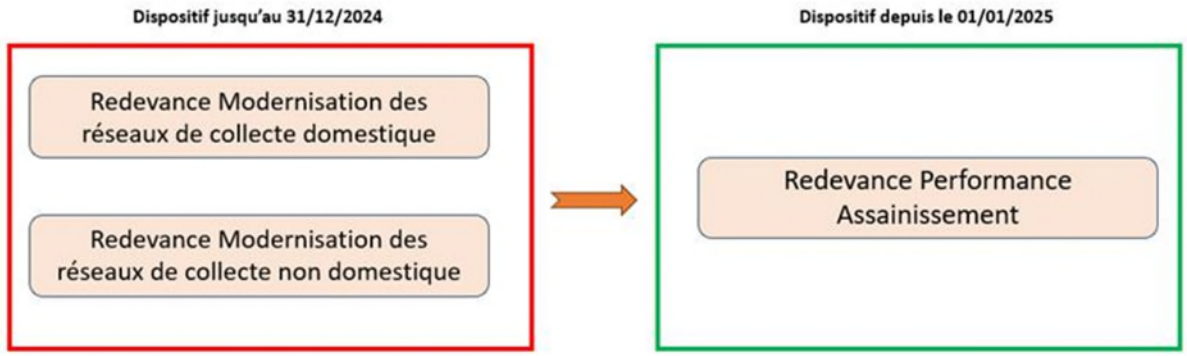
Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	72,87	75,43	3,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,0511	2,1049	2,6%
Taux de la partie fixe du service (%)	22,84%	23%	0,7%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	3,19915	3,12228	- 2,4%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,90835	2,83848	- 2,4%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1*er* janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'assainissement				
AZEREIX	**Dénomination**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	55,85	56,94	2,0%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation)	1,1712	1,1941	2,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	17,02	18,49	8,6%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation)	0,8799	0,9108	3,5%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,25	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS)	-	0,105	-
Redevances Tiers	TVA	0,1887	0,2838	50,4%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

suez

réf. client: 98-1907931805
identifiant *: 8227
facture n° : F120-0156370

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone
Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
urgence 24h/24
0977 401 139

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE
www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

AZEREIX ASS 120M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
65380 AZEREIX

Service de l'Assainissement d' AZEREIX

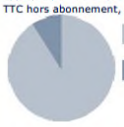
SPECIMEN 120 M3 — 13 février 2025

	m3	montant TTC
Votre abonnement		82,97 €
Votre consommation	120 m3	291,70 €

Net à payer 374,67€

Merci de régler cette facture au plus tard le 13 février 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40¤ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.



Collecte et traitement des eaux usees : 96 %
Organismes publics : 4 %

Adresse desservie: RUE SPECIMEN 120M3
AZEREIX ASS 120M3 RAD 65380 AZEREIX

Date et Lieu Signature

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulair vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à pour débiter votre compte, et votre banque à débiter v conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions dé convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

AZEREIX ASS 120M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
65380 AZEREIX

IBAN :JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM :TIP50218698F120-01563701000000000

Montant : 374,67€ ¤

TIPS¤PA

SUEZ EAU FRANCE SAS DR 10
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

La mensualisation : le choix de la tranquillité

218637688877

502186010862 3398F120-0156370100000000918105 37467

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Document à conserver 10 ans N°Facture :F120-0156370-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur : www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire €HT	Montant € HT	Taux	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			328,01		360,81
ABONNEMENT					
ABO PART DELEGATAIRE du 01/01/2024 au 31/12/2024	2	28,47	56,94	10,0	
ABO PART COMMUNE du 01/01/2024 au 31/12/2024	2	9,245	18,49	10,0	
CONSOMMATION					
CONSOMMATION PART DELEGATAIRE du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	1,1941	143,29	10,0	
CONSOMMATION PART COMMUNE du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,9108	109,29	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			12,60		13,86
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE					
Agence de l'eau (Performance ASS) du 01/01/2025 au 31/12/2025	120 m³	0,105	12 ,60	10,0	
TOTAL FIT			340,61		
MONTANT TVA (10.0 %)			34,06		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					374,67
Net à payer					**374,67 ¤**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire : FR 79 410034 607

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0220041010090007255G03095 en indiquant votre référence client (98- 1907931805).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

AZEREIX ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**116 771**	**128 306**	**9,9%**
Exploitation du service	70 725	77 130	
Collectivités et autres organismes publics	37 212	43 695	
Travaux attribués à titre exclusif	8 571	7 307	
Produits accessoires	263	174	
CHARGES	**137 112**	**98 132**	**-28,4%**
Personnel	26 596	19 767	
Energie électrique	3 107	6 476	
Produits de traitement	-3	22	
Analyses	245	682	
Sous-traitance, matières et fournitures	37 879	1 321	
Impôts locaux et taxes	176	276	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	9 766	9 720	
• télécommunication, postes et télégestion	369	451	
• engins et véhicules	2 177	1 646	
• informatique	4 003	4 314	
• assurance	497	891	
• locaux	1 531	803	
Frais de contrôle	13 900	7 527	
Contribution des services centraux et recherche	2 625	2 791	
Collectivités et autres organismes publics	37 212	43 695	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	5 281	5 386	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	216	221	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	339	710	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	223	-141	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-450	-320	
Résultat avant impôt	**-20 342**	**30 174**	**248,3%**
Apurement des déficits antérieurs	0	30 174	
RESULTAT	**-20 342**	**0**	**100,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

AZEREIX ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**116 771**	**128 306**	**9,9%**
Exploitation du service	70 725	77 130	9,1%
• Partie fixe facturée	22 954	25 573	
• Partie proportionnelle facturée	47 770	46 465	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	5 092	
Collectivités et autres organismes publics	37 212	43 695	17,4%
• Part Collectivité	37 212	43 695	
Travaux attribués à titre exclusif	8 571	7 307	-14,7%
• Branchements	8 571	7 307	
Produits accessoires	263	174	-33,8%
• Autres produits accessoires	263	174	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges Engins spéciaux - seulement hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9602/9603%)
Charges Engins spéciaux – tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges épuration	M^3 traités (milliers m^3)
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
5	09/09/2024	7 361,55
4	28/06/2024	3 690,95
3	05/03/2024	19 768,33
2	29/12/2023	11 281,63
		42 102,46

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Mono-commune-AZEREIX STEP-RVT-modif dégrilleur	2 344,23
-	2 344,23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	2 344,23
Réseaux	0
Total	2 344,23

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	2 344,23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	2 344,23

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Renouvellement	2 035,89	0	308,34	0	2 344,23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Notre organisation

5.1.1 Nos moyens logistiques

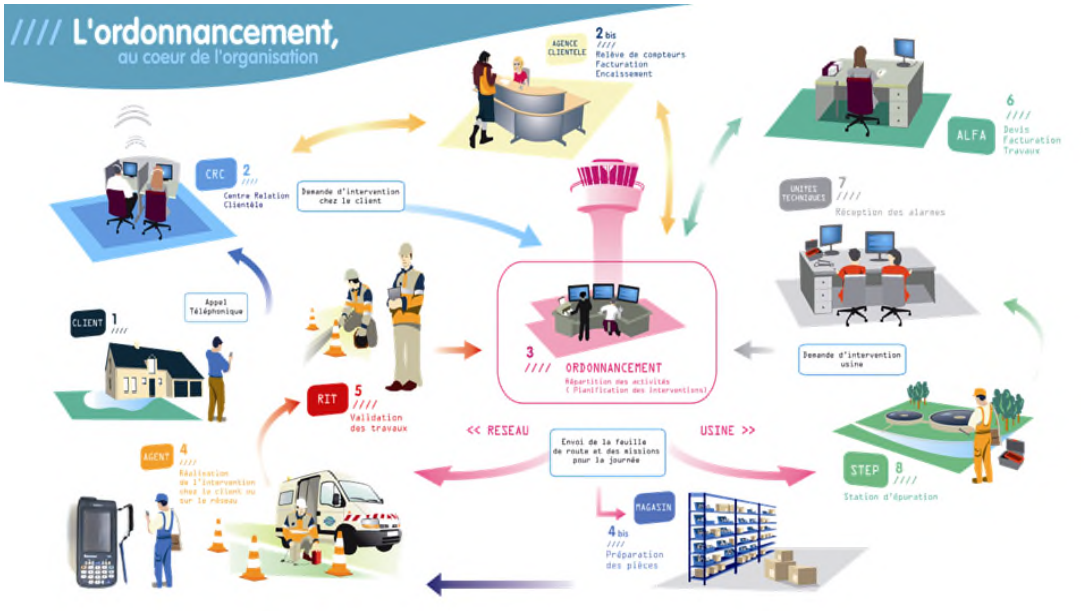
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.

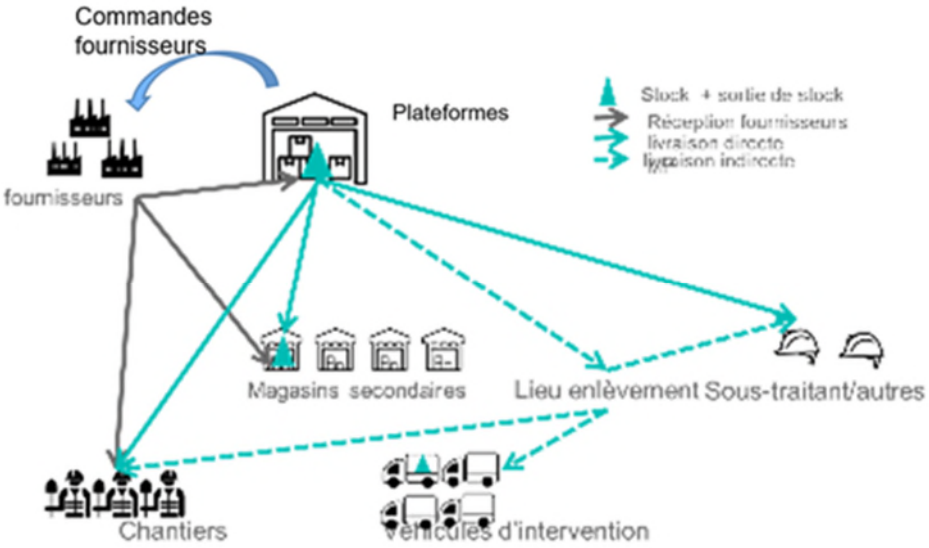


L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.
Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.
Les expéditions concernent :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

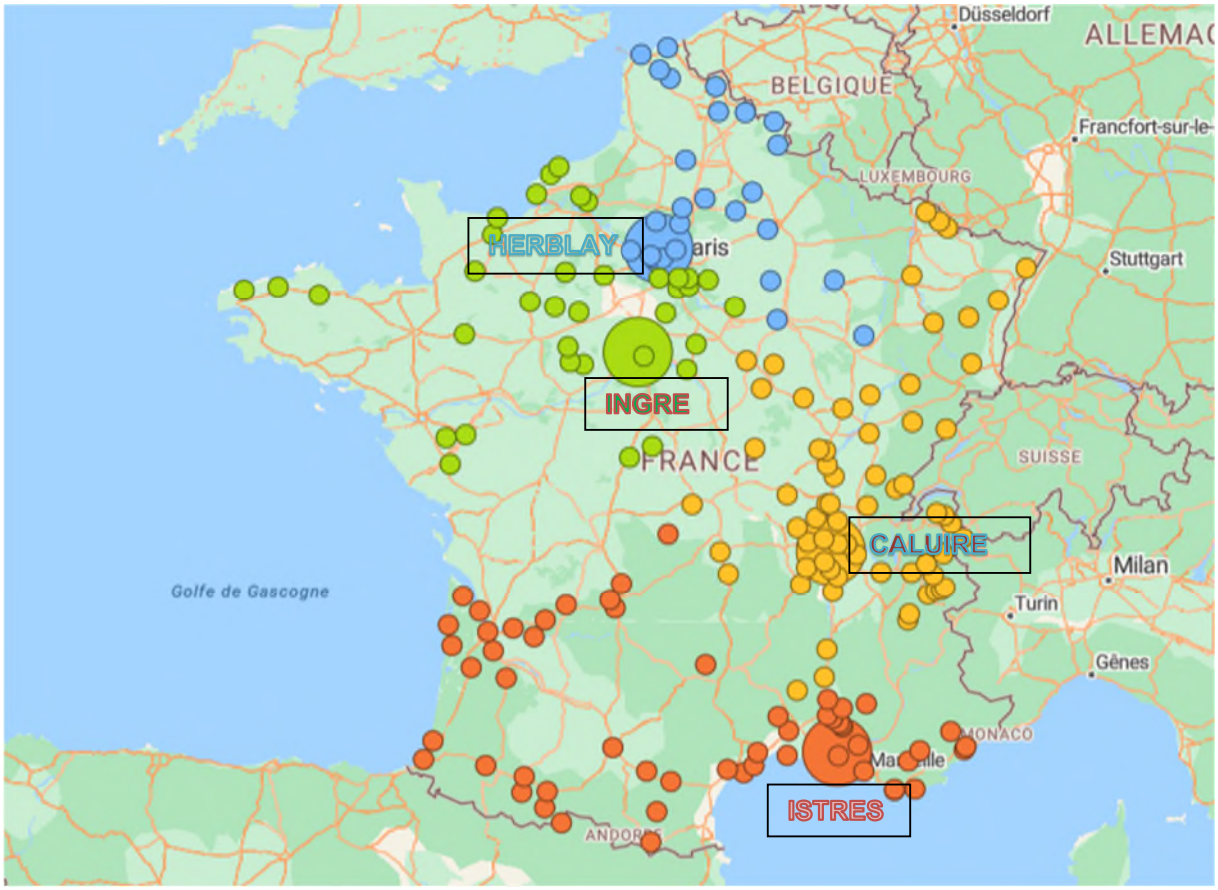
- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.
Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.
Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présentent l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m^3 la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

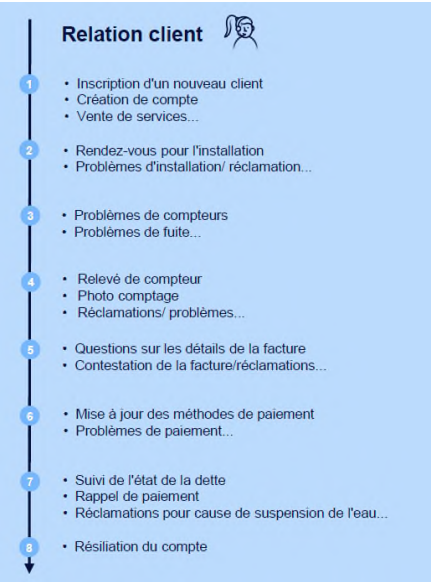
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

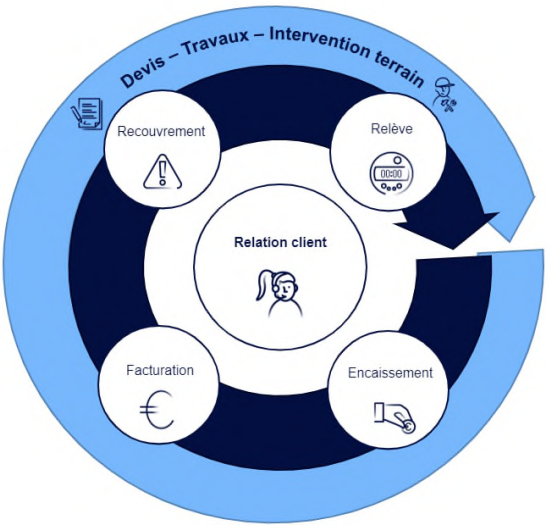
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
2- Faciliter la relation avec nos clients
3- Optimiser la gestion client
4- Accompagner les clients fragiles
5- Informer et alerter nos clients
6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

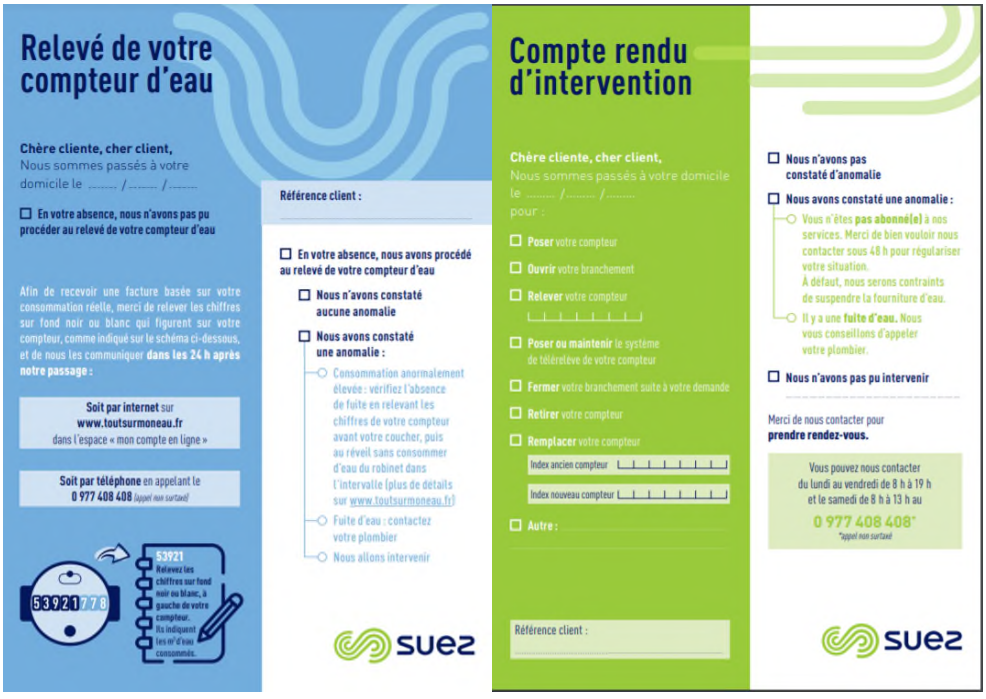
Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE l'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.**
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

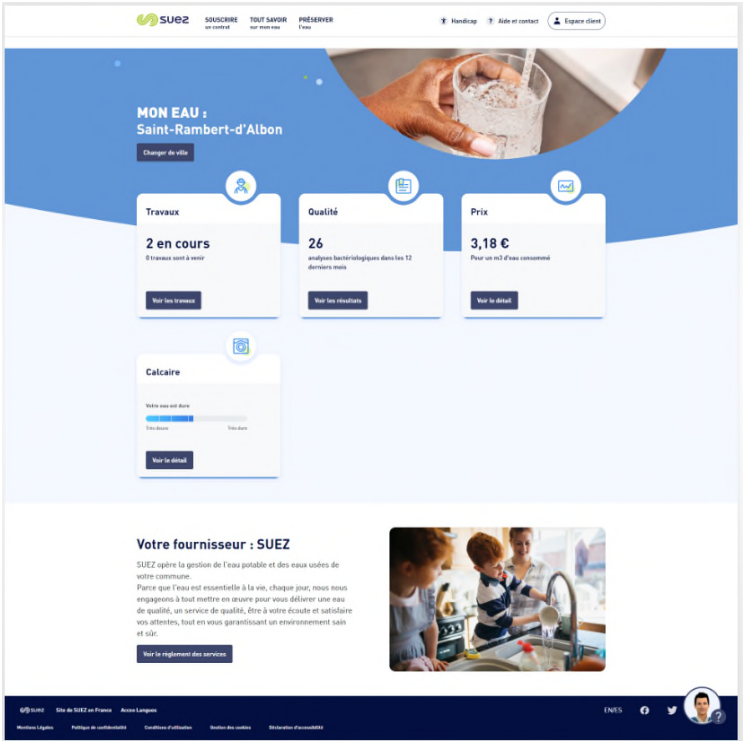
Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



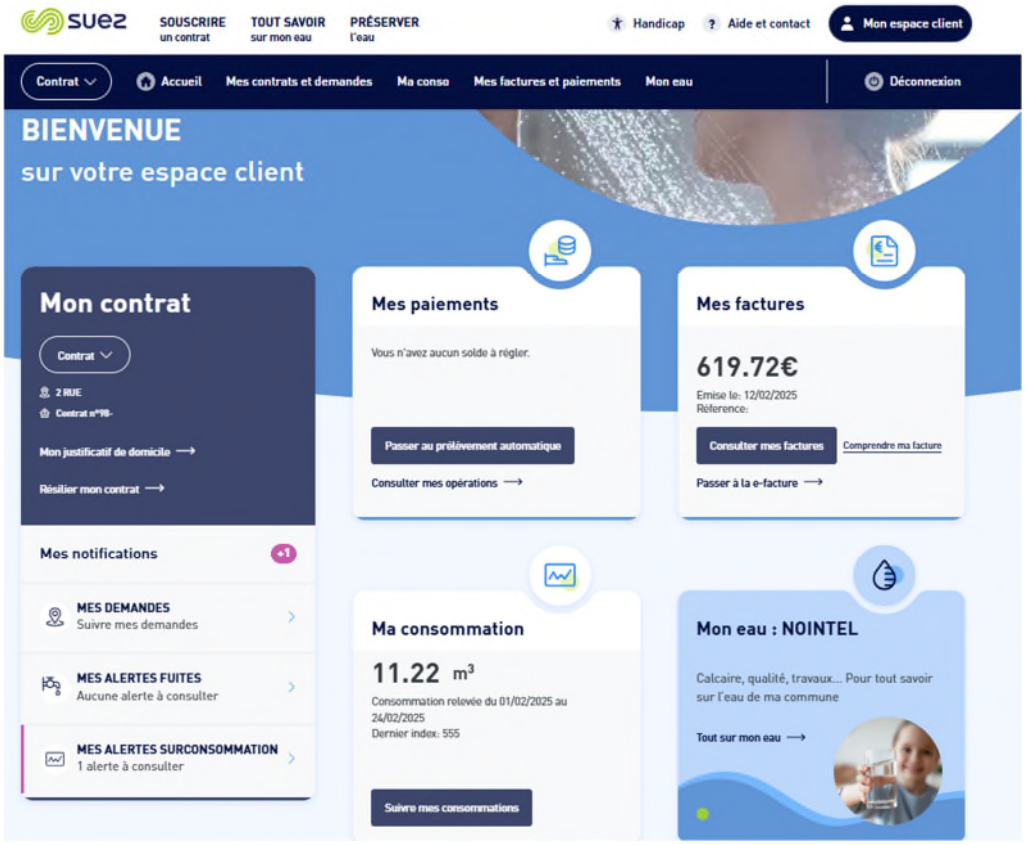
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

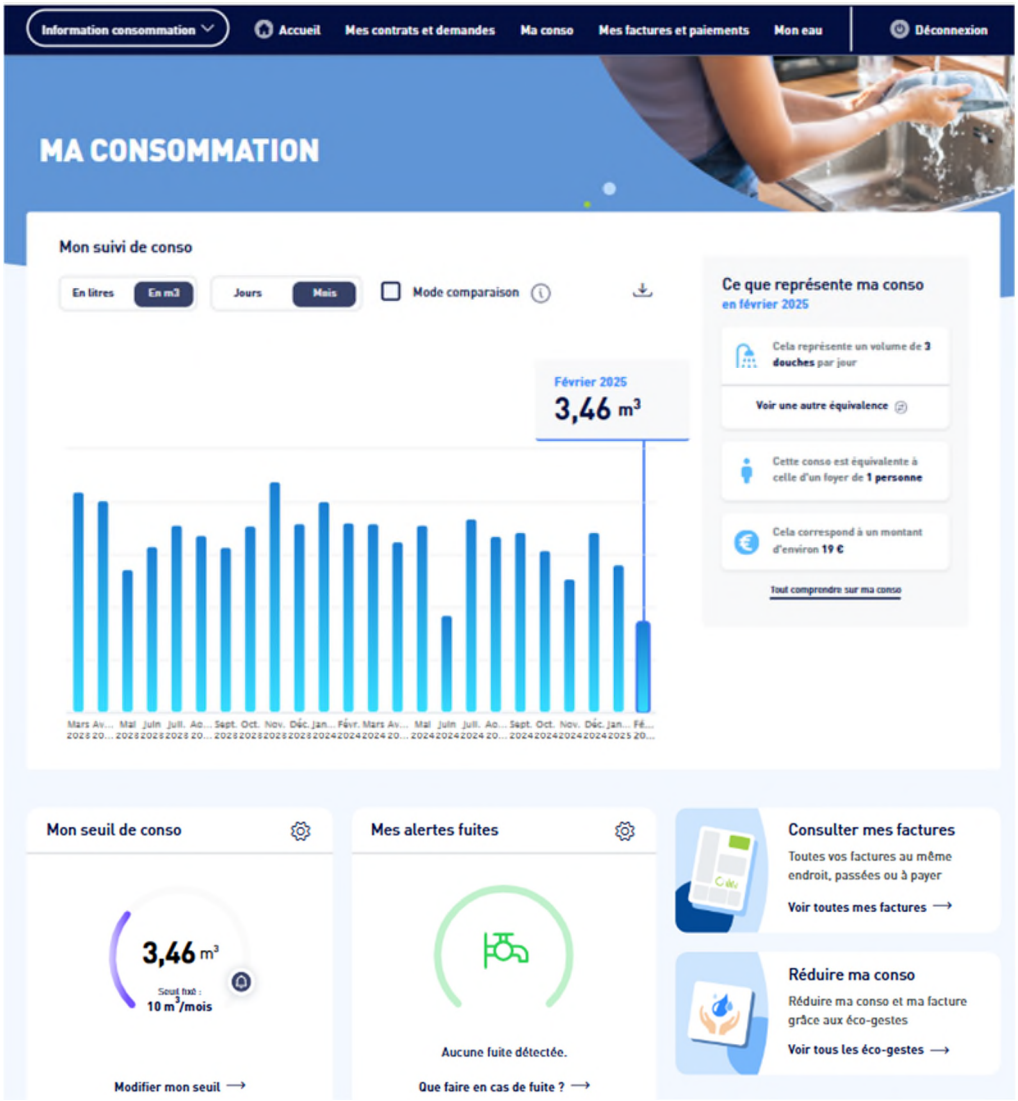
« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **<u>Accueils partagés</u>**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

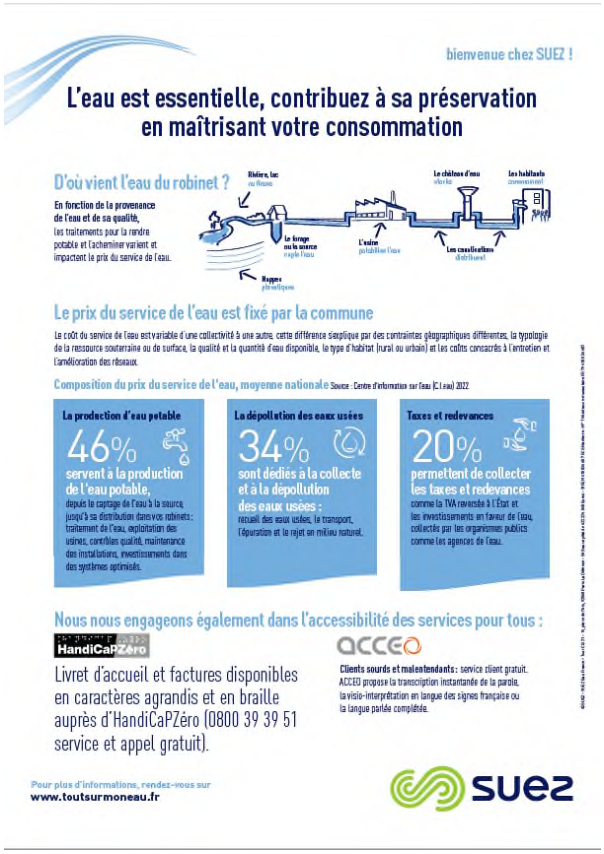
4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)



bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale

Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2022

La production d'eau potable
46%
servent à la production de l'eau potable,
depuis le captage de l'eau à la source jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.

La dépollution des eaux usées
34%
sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées :
recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.

Taxes et redevances
20%
permettent de collecter les taxes et redevances
comme la TVA reversée à l'État et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

acceo
Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
www.toutsurmoneau.fr

suez



Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client
Espace client
et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

- Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?
Des solutions SUEZ d'assurance/assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/Services/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

- **Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants** alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.
- **Si je n'ai pas de compteur communicant ?** Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

- Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).

suez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

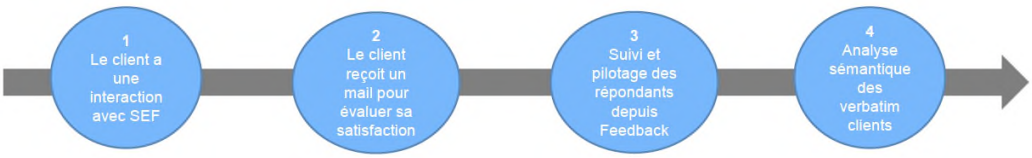
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Eau

SUEZ s'engage auprès de vous !

CHARTE NATIONALE D'ENGAGEMENTS

suez

ENGAGEMENT SERVICE CLIENT

1 NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS	• Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web www.toutsurmoneau.fr et sur votre compte en ligne. • Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier. • En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels).
2 NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS	• En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau. • En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.
3 NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	• Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (échéancier, aides CCAS, Fonds de Solidarité Logement etc.).

ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT

4 NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ	• Nous vous envoyons un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile et/ou contact avec notre service client. • Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions.

ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU

5 NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ	• Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont assurés par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 60 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).
6 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ	• Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, fluor, chlore etc.) : informations en ligne sur notre site www.toutsurmoneau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone. • Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT

7 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER	• Nous mettons à votre disposition : - des conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau), - un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations. • Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation.
8 NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC	• Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences. Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les désagréments.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

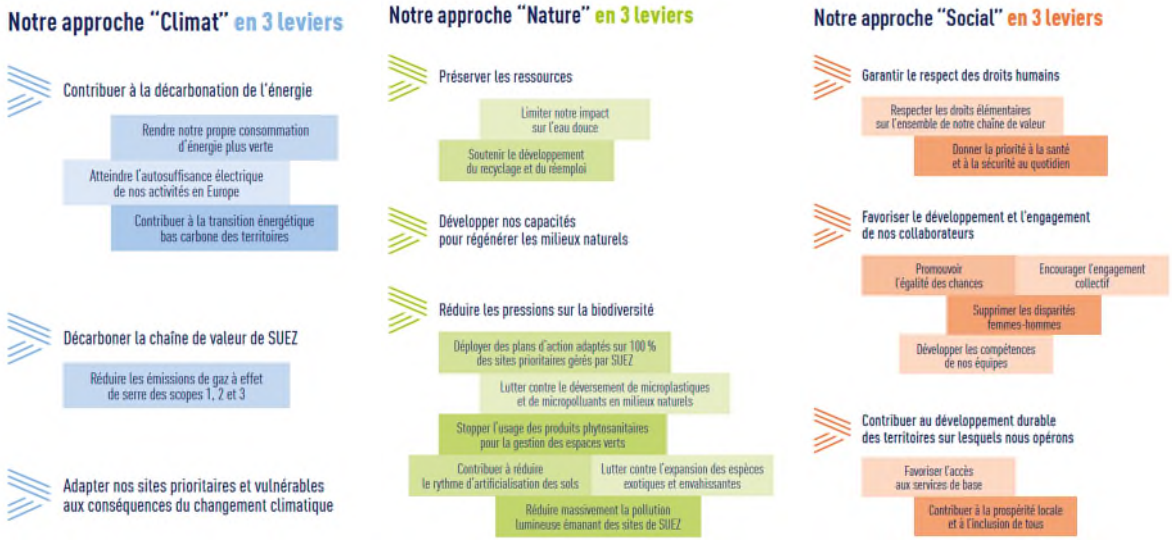
Emis par : LRQA Limited

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

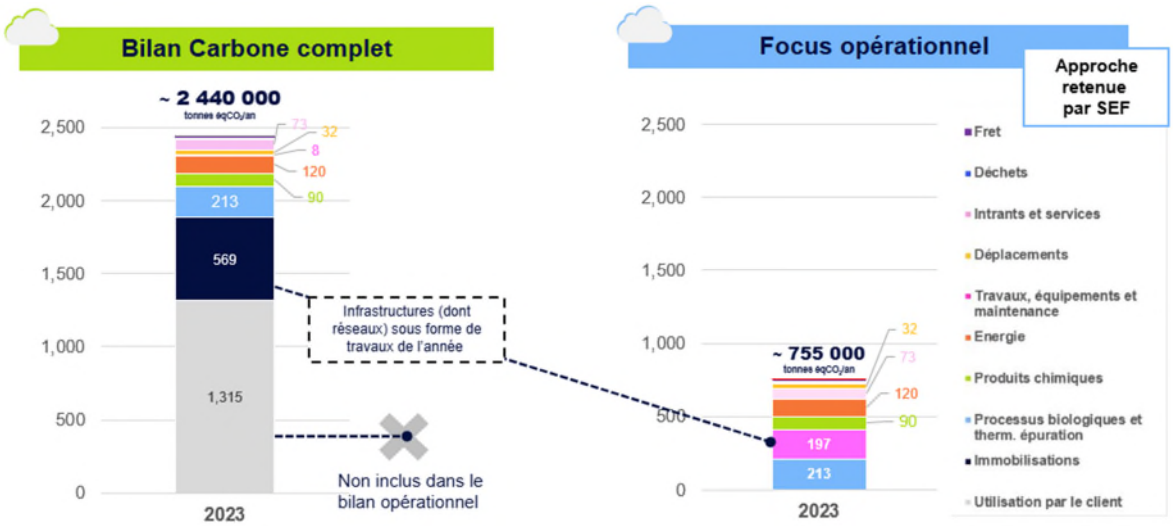
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

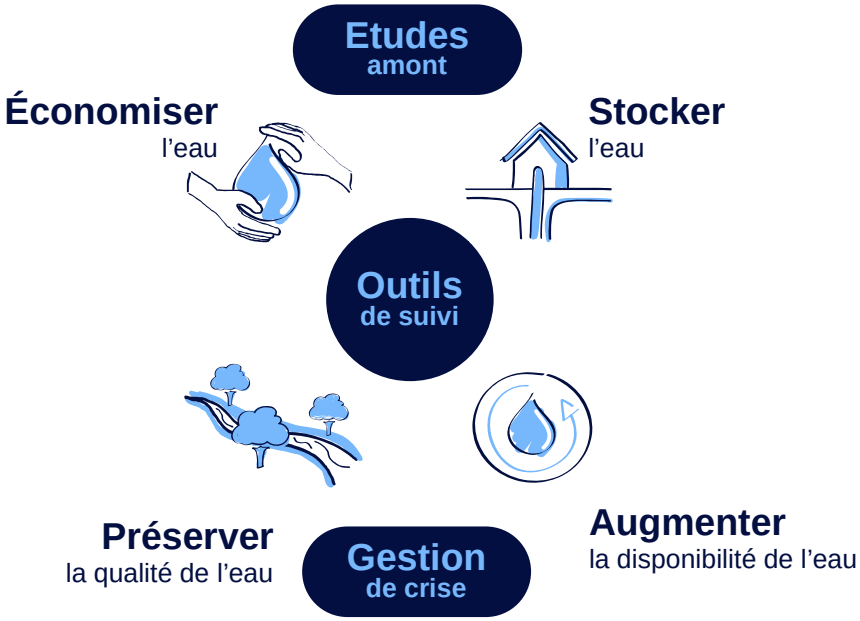
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6 Glossaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7 Annexes



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7.1 Synthèse réglementaire

7.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7.2 Annexe 2 – Synthèse analytique – Conformités par paramètre

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :

Azereix

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DBO5 (Normale)	Conc. < 35 ,Valeur Rédhibitoire de 70 OU Rdt > 60%
DCO (Normale)	Conc. < 200 ,Valeur Rédhibitoire de 400 OU Rdt > 60%
MeS (Normale)	Conc.,Valeur Rédhibitoire de 85 Rdt > 50%
pH (Normale)	Conc. < 8.5
mpérature eau (Norma	Conc. < 25
NTK (Normale)	
NO2 (Normale)	
NO3 (Normale)	
NH4 (Normale)	
Pt (Normale)	

	Nombre d'analyses …			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
DBO5	2	2	0	0
DCO	2	2	0	0
MeS	2	2	0	0
NH4	2	2	0	0
NO2	2	2	0	0
NO3	2	2	0	0
NTK	2	2	0	0
pH	2	2	0	0
Pt	2	2	0	0
Température	2	0	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Normale	464.42	464.42	300	220

		Charge (Kg/j)		Rdt. Moy.(%)	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef. Var.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée		(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi		Mini	Maxi
DBO5	mg(O2)/L	28.5	11.5	59.65%	38	11.5	19.1	37.9	46.67%	4	19
DCO	mg(O2)/L	87.5	47.8	45.37%	106	49.3	43.4	131	71.25%	22	76.7
MeS	mg/L	50.8	16	68.50%	66	18.5	31.3	70.3	54.10%	14	23
MVS	mg/L	46.2			59.5		27.7	64.7	56.53%		
N-NH4	mg(N)/L	7.36	4.76	35.33%	10.5	6.14	6	8.71	25.95%	5.97	6.32
N-NO2	mg(N)/L	0.4	0.19	52.50%	0.55	0.29	0.29	0.51	37.50%	0.16	0.42
N-NO3	mg(N)/L	3.7	3.4	8.11%	3.86	4.52	0.84	6.56	109.19%	4.07	4.97
NG	mg(N)/L	15.2	10.2	32.89%	20	13	9.83	20.5	50.00%	12.9	13
NTK	mg(N)/L	11	6.62	39.82%	15.6	8.21	8.69	13.5	30.66%	7.69	8.73
pH	unité pH				7.4	7.65				7.6	7.7
Pt	mg(P)/L	1.24	0.83	33.06%	1.65	1.05	0.82	1.67	48.39%	1.02	1.08
Température eau	°C					16.6				13.7	19.5
NH4	mg(NH4)/L	9.42	6.1	35.24%	13.4	7.86	7.68	11.1	26.01%	7.64	8.08
NO2	mg(NO2)/L	1.33	0.62	53.38%	1.83	0.97	0.97	1.69	37.59%	0.55	1.4
NO3	mg(NO3)/L	16.3	15	7.98%	17.1	20	3.72	29	109.27%	18	22
P-PO4	mg(P)/L	0.91	0.48	47.25%	1.17	0.51	0.53	1.3	59.34%	0.26	0.76
PO4	mg(PO4)/L	2.81	1.49	46.98%	3.58	1.57	1.63	4	59.43%	0.79	2.35

	Ratios Moyens
DCO / DBO	3.06
MES / DBO	1.78
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.90
DBO / NK	2.57
N-NH4 / NK	0.66
DBO / Pt	22.84

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement : Azereix

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Edité le : 10/04/25

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	Unité	Flux Moy. en Entrée (kg/j)	Conc. Moy. en Sortie	Flux Moy. en Sortie (kg/j)	Rdt. Moy. (%)	à réaliser	réalisées	retenues	en dépass.	Dépass. tolérés	Rédhib.	Conformité
DBO5	mg(O2)/L	28.5		11.5	59%	2	2	2	0	0	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	87.5		47.8	45%	2	2	2	0	0	0	OUI
MeS	mg/L	50.8		16	68%	2	2	2	0	0	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	9.42205		6.1044	35%	2	2	2	0	0	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	1.33795		0.62795	53%	2	2	2	0	0	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	16.3		15	8%	2	2	2	0	0	0	OUI
NTK	mg(N)/L	11		6.62085	40%	2	2	2	0	0	0	OUI
pH	unité pH					2	2	2	0	0	0	OUI
Pt	mg(P)/L	1.2488		0.8347	33%	2	2	2	0	0	0	OUI
Température eau	°C		15.3	0		2	2	2	0	0	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	Unité	Chg Ref	réalisées	en dépass.	rédhib.	Conc. Moy. en Sortie	Rdt. Moy. (%)	réalisées	en dépass.	rédhib.	Conc. Moy. en Sortie	Rdt. Moy.
DBO5	mg(O2)/L	90	0	0	0			2	0	0	14.6	59%
DCO	mg(O2)/L	180	0	0	0			2	0	0	60.8	45%
MeS	mg/L	105	0	0	0			2	0	0	20.3	68%
NH4	mg(NH4)/L		0	0	0			2	0	0	7.77	35%
NO2	mg(NO2)/L		0	0	0			2	0	0	0.8	53%
NO3	mg(NO3)/L		0	0	0			2	0	0	19.1	8%
NTK	mg(N)/L		0	0	0			2	0	0	8.43	40%
pH	unité pH		0	0	0			2	0	0		
Pt	mg(P)/L		0	0	0			2	0	0	1.06	33%
Température eau	°C		0	0	0			0	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7.3 Annexe 3 – Analyses des boues

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Azereix
Chemin d'azereix
65380 AZEREIX

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.411.1 - Azereix S08 B02 - Azereix - 0565057V002 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13776-1 **Numéro Labo. : D-08374-24**

Date de réception	:	24/05/2024
Date début analyses	:	24/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
Matière Sèche		0.21	%	NF EN 12880
pH eau		6.7	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
Azote Total (N)	129	0.27	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	8.46	< 0.05	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
Matière Organique par Perte au Feu	775	1.6	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	387	0.82	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
Matière Minérale	225	< 1	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	3.0		-	Calcul : C organique / N total
Phosphore (P2O5)	35.3	0.07	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Potassium (K2O)	9.43	0.02	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Calcium (CaO)	45.6	0.10	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Magnésium (MgO)	7.35	0.02	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
Cadmium (Cd)	0.72 +/- 0.11	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Chrome (Cr)	11.4 +/- 2.9	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cuivre (Cu)	135 +/- 16	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Mercure (Hg)	0.24 +/- 0.08	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
Nickel (Ni)	8.17 +/- 1.23	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Plomb (Pb)	14.5 +/- 2.2	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Zinc (Zn)	457 +/- 69	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	612	mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Azereix
Chemin d'azereix
65380 AZEREIX

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.411.1 - Azereix S08 B02 - Azereix - 0565057V002 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13776 / Numéro labo : D-08374-24

Date de réception	:	24/05/2024
Date début analyses	:	24/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

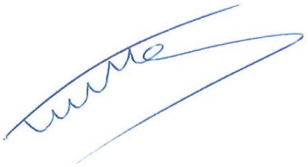
Remarque(s) / Observation(s) :

La siccité de cet échantillon ne permet pas de le considérer comme une boue. Les résultats sont émis avec réserve.

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Azereix
Chemin d'azereix
65380 AZEREIX

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.411.1 - Azereix S08 B02 - Azereix - 0565057V002 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

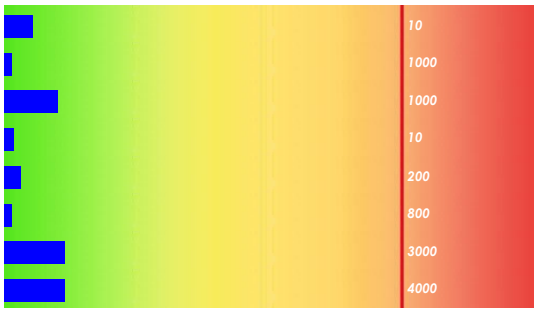
Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13776-1 **Numéro Labo. :** D-08374-24

Date de réception	:	24/05/2024
Date début analyses	:	24/05/2024
Date fin analyses	:	04/06/2024
Date d'édition	:	04/06/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats		Unités	Conformité
	C : Conforme NC : Non Conforme			Valeur minimale / Limite maximale
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.72	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	11.4	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	135	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.24	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	8.17	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	14.5	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	457	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	612	mg/Kg	4000



Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Azereix
Chemin d'azereix
65380 AZEREIX

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.467.1 - Azereix S41 B02 - Azereix - 0565057V002 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30626-1 **Numéro Labo. : D-18216-24**

Date de réception	:	29/10/2024
Date début analyses	:	29/10/2024
Date fin analyses	:	30/12/2024
Date d'édition	:	30/12/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
Matière Sèche		0.09	%	NF EN 12880
pH eau		7.4	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
Azote Total (N)	59.3	0.05	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	32.3	< 0.05	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
Matière Organique par Perte au Feu	747	0.6	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	373	0.32	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
Matière Minérale	253	< 1	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	6.3		-	Calcul : C organique / N total
Phosphore (P2O5)	26.0	0.02	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Potassium (K2O)	10.6	0.009	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Calcium (CaO)	59.5	0.05	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Magnésium (MgO)	8.50	0.007	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
Cadmium (Cd)	0.66	+/- 0.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Chrome (Cr)	11.9	+/- 3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cuivre (Cu)	107	+/- 13	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Mercure (Hg)	0.33	+/- 0.08	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
Nickel (Ni)	12.7	+/- 1.9	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Plomb (Pb)	25.5	+/- 3.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Zinc (Zn)	444	+/- 67	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	575		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Azereix
Chemin d'azereix
65380 AZEREIX

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.467.1 - Azereix S41 B02 - Azereix - 0565057V002 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30626-1 **Numéro labo : D-18216-24**

Date de réception	:	29/10/2024
Date début analyses	:	29/10/2024
Date fin analyses	:	30/12/2024
Date d'édition	:	30/12/2024

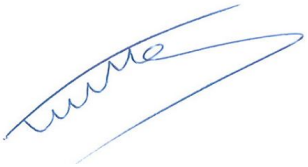
Remarque(s) / Observation(s) :

La siccité de cet échantillon ne permet pas de le considérer comme une boue. Les résultats sont émis avec réserve.

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Azereix
Chemin d'azereix
65380 AZEREIX

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.467.1 - Azereix S41 B02 - Azereix - 0565057V002 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30626-1 **Numéro Labo. :** D-18216-24

Date de réception	:	29/10/2024
Date début analyses	:	29/10/2024
Date fin analyses	:	30/12/2024
Date d'édition	:	30/12/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
	C : Conforme NC : Non Conforme			
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **0.66**	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **11.9**	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **107**	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **0.33**	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **12.7**	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **25.5**	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C **444**	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C **575**	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10m-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Bartrès

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Direction du Territoire	28/05/2025
Rédaction	Direction des Opérations	05/05/2025
Validation V2	Direction du Territoire	04/06/2025
Rédaction V2	Direction des Opérations	04/06/2025
Validation V3	Direction du Territoire	06/06/2025
Rédaction V3	Direction des Opérations	06/06/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Un dispositif à votre service 6
1.2 Présentation du contrat 7
1.3 Les chiffres clés 7
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024 8
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024 9
1.6 Le prix du service public de l'assainissement 11
1.7 L'essentiel de l'année 2024 12
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 14
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance 15
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 15
2.3 Données économiques 17
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 19
3.1 L'inventaire des installations 20
3.2 L'inventaire des réseaux 20
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 22
3.4 Gestion du patrimoine 24
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 25
4.1 Nouvelle réforme des redevances 26
4.2 La maintenance du patrimoine 28
4.3 L'efficacité de la collecte 29
4.4 L'efficacité du traitement 32
4.5 L'efficacité environnementale 39
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 40
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 41
5.2 Situation des biens 42
5.3 Les investissements et le renouvellement 43
5.4 Les engagements à incidence financière 44
6. ANNEXES 47
6.1 La facture 120 m^3 48
6.2 Les données consommateurs par commune 48
6.3 Le synoptique du réseau 49
6.4 Le bilan qualité par usine 50
6.5 Le bilan énergétique du patrimoine 51
6.6 Annexes financières 52
6.7 Reconnaissance et certification de service 62
6.8 Actualité réglementaire 2024 65
6.9 Inventaire du patrimoine 78
6.10 Attestations d'assurances 81
6.11 Glossaire 82

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA Eau
Zone Pyrène Aéropole
Téléport n°5,
65290 Juillan

Parc d'Activité Dominique Soulé
(Bât 14) – 33 Avenue Général Leclerc –
65203 BAGNERE DE BIGORRE

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



www.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne



Service pour les sourds ou malentendants
accessible depuis notre site internet



05 61 80 09 02
Du lundi au vendredi : 8h – 19h
Samedi : 9h – 12h
Urgences techniques 7j/7 et 24h/24



Nos Apps
disponibles sur iOS et Android



Veolia Eau
TSA 40118
37911 Tours Cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : BARTRES
- ✓ **Numéro du contrat** : I8531
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/01/2016
- ✓ **Date de fin du contrat** : 31/12/2027

✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	08/03/2021	Changement de filière d'évacuation des boues
2	22/02/2023	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia
3	09/02/2024	Changement de la filière d'évacuation des boues
4	08/07/2024	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés

550
Nombre d'habitants desservis

217
Nombre d'abonnés (clients)

1
Nombre d'installations de dépollution

600
Capacité de dépollution (EH)

8
Longueur de réseau de collecte (km)

100 931
Volume traité (m^3)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**578**	**550**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**0**	**0**
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	**2,3 t MS**	**3,0 t MS**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délégataire	**3,59 €uro/m³**	**3,48 €uro/m³**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité**	
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**75**	**85**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	**100 %**	**100 %**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité**	
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité**	
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000 habitants**	**0,00 u/1000 habitants**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**0,00 u/100 km**	**0,00 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**0,00 %**	**0,00 %**
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	**-**	**-**
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	**0**	**0**
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	**0,67 %**	**0,00 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**0,0 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	**0,0 %**	**100,0 %**
LA GESTION DU PATRIMOINE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**182**	**183**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**1**	**1**
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**8 019 ml**	**8 007 ml**
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**3**	**3**
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	**600 EH**	**600 EH**
COLLECTE DES EAUX USÉES		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**1**	**0**
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	**1 019 ml**	**1 036 ml**
LA DÉPOLLUTION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	**90 692 m^3**	**98 456 m^3**
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	**62 kg/j**	**16 kg/j**
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	**1 037 EH**	**272 EH**
	Volume traité	Délégataire	**80 812 m^3**	**100 931 m^3**
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	**0,2 t**	**0,0 t**
	Masse de sables évacués	Délégataire	**0,0 t**	**0,0 t**
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	**4,0 m^3**	**0,0 m^3**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**208**	**217**
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**208**	**217**
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**0**	**0**
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	**23 511 m^3**	**27 216 m^3**
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**23 511 m^3**	**27 216 m^3**
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	**0 m^3**	**0 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**83 %**	**80 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

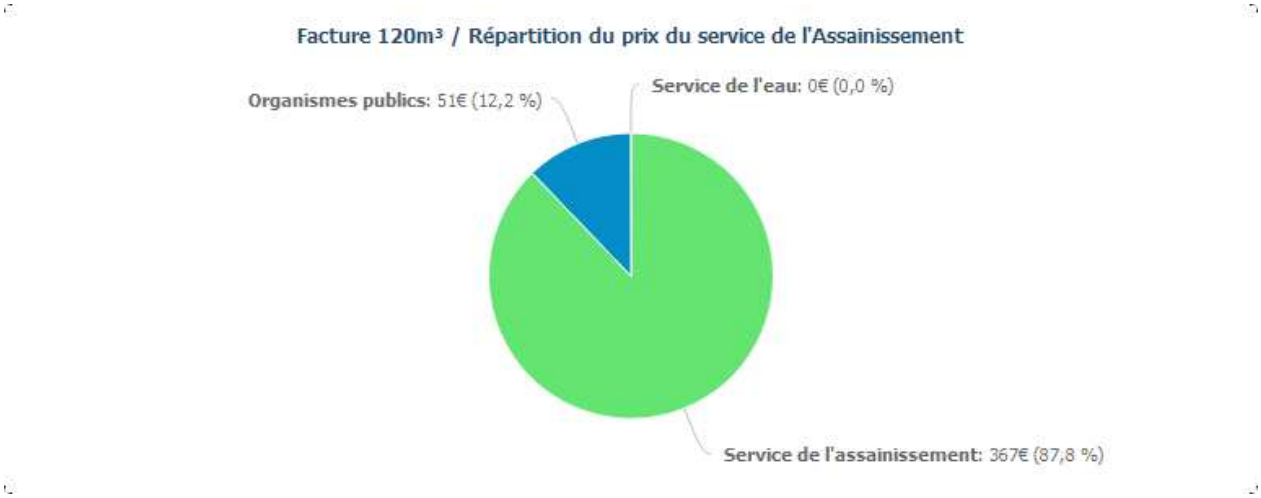
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BARTRES l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ **[D204.0]** et pour 120 m³, au 1er janvier est la suivante :

BARTRES **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**158,40**	**163,62**	**3,30%**
Abonnement			62,96	65,04	3,30%
Consommation	120	0,8215	95,44	98,58	3,29%
Part communale			**203,20**	**203,20**	**0,00%**
Abonnement			38,80	38,80	0,00%
Consommation	120	1,3700	164,40	164,40	0,00%
Organismes publics			**30,00**	**12,60**	**-58,00%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Total € HT			**391,60**	**379,42**	**-3,11%**
TVA			39,16	37,94	-3,12%
Total TTC			**430,76**	**417,36**	**-3,11%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**3,59**	**3,48**	**-3,06%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de BARTRES



Les factures type sont présentées en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- La station est conforme à l'arrêté préfectoral en 2024.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- La réforme des redevances des agences de l'eau
- Le repérage de l'amiante avant travaux et les publications de l'INRS indiquant la présence d'amiante mesurable lors des opérations d'hydrocurage
- Prévention des endommagements de réseaux
- Résilience des services et cybersécurité
- Révision de la directive eaux résiduaires urbaines : de nouveaux défis à relever
- Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique !
- Plan gouvernemental PFAS
- Fin des réseaux RTC, 2G ET 3G

L'ensemble de ces évolutions réglementaires vous sont présentées et détaillées au chapitre 6 « Actualité réglementaire 2024 ».

1.7.3 Propositions d'amélioration

Amélioration pour la bonne marche du réseau de collecte :

- Les réseaux d'assainissement situés chemin de Bernadette et en amont de la Step sont en domaine privé, il est impossible pour les équipes de curage d'en réaliser l'entretien. On a vu le désordre que cette impossibilité de curage préventif peut provoquer.
- Afin de réaliser l'entretien du réseau d'assainissement rue la Peyrouse, plusieurs tampons d'assainissement sont à mettre à la cote.
- Diminuer l'impact des graisses en mettant en place des Autorisations Spéciales de Déversement avec les restaurateurs ou mise en place d'un traitement des graisses sur la station d'épuration.
- Effectuer un levé topographique (X, Y, Z) des réseaux pour recaler le SIG et améliorer la connaissance du patrimoine. La commune de Bartrès est classée en zone urbaine, le repérage de l'ensemble des réseaux en haute précision (classe A) est une obligation qui doit être effective avant le 1er janvier 2026.

Postes de relèvement

- L'accès au poste de relèvement Sasseriet, qui se situe dans une parcelle agricole, est compliqué. Par ailleurs, il ne possède pas d'accès adapté au matériel de curage. Cela limite les possibilités d'entretien de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Amélioration pour la Step:

- La mise en conformité ATEX du silo de stockage des boues doit être réalisée sans délai.
- Absence de traitement des graisses en entrée de station, alors qu'il est question d'apport important en période de forte activité des restaurants qui ne sont pas équipés de bacs à graisses.
- Protection de 4 équipements pas d'arrêts d'urgence.
- Prévoir un curage du fossé à l'Ouest de la station, en cas de forte pluie, le terrain de la station devient marécageux à proximité du clarificateur.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



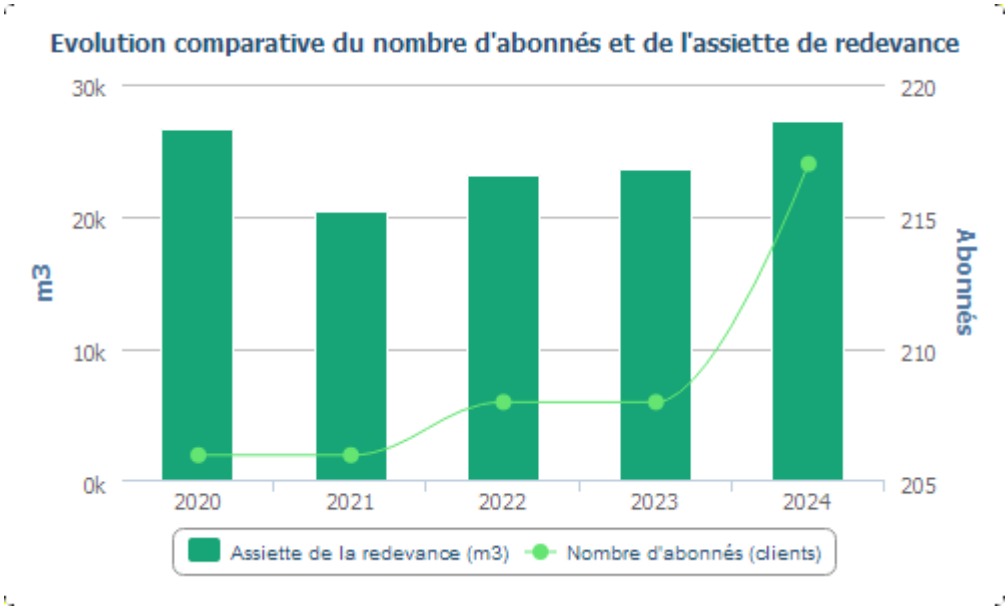
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**206**	**206**	**208**	**208**	**217**	**4,3%**
Abonnés sur le périmètre du service	206	206	208	208	217	4,3%
Assiette de la redevance (m3)	**26 604**	**20 374**	**23 060**	**23 511**	**27 216**	**15,8%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	26 604	20 374	23 060	23 511	27 216	15,8%



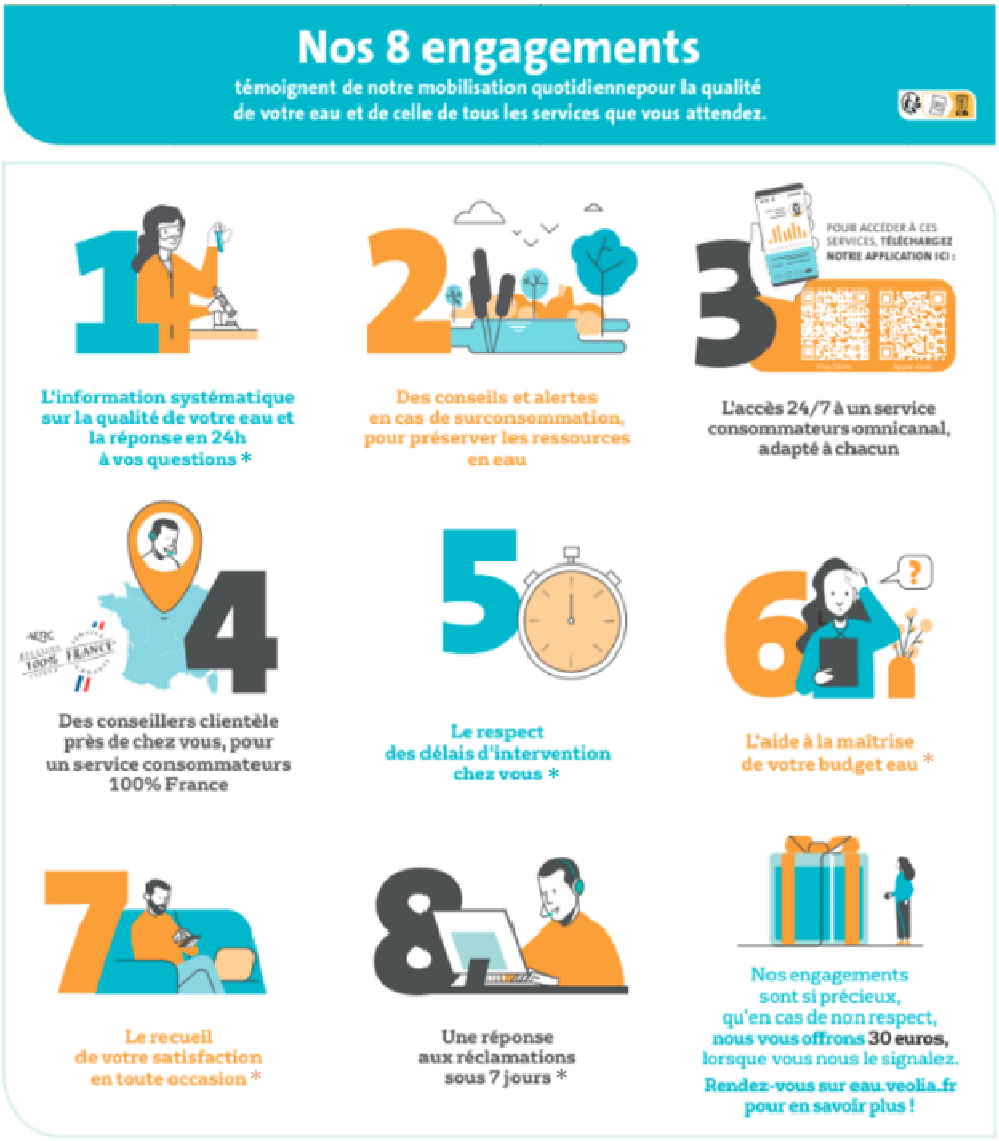
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre volonté d'ancrage territorial***

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**0,51 %**	**0,81 %**	**2,02 %**	**0,67 %**	
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	398	594	1 625	518	
Montant facturé N - 1 en € TTC	77 821	73 714	80 332	77 088	

Données 2024 non disponibles à date. La facturation est assurée par l'opérateur Eau Potable.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

Le Service de l'Assainissement n'est plus facturé directement par Veolia. Il existe une convention depuis mi-2017 de recouvrement du Service de l'Assainissement par le délégataire du Service de l'Eau Potable. Il n'est plus possible de produire cet indicateur.

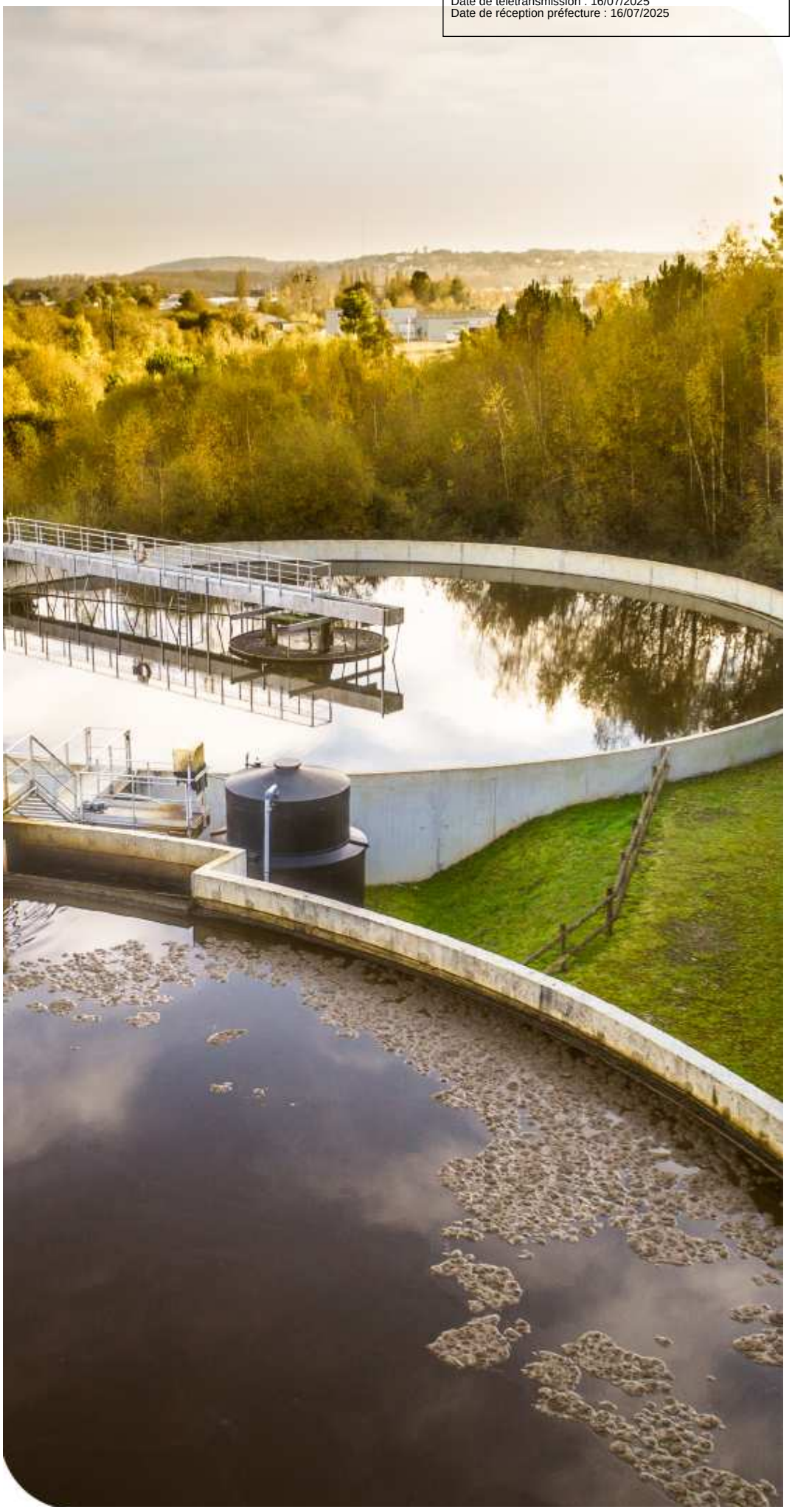
→ *Les échéanciers de paiement*

Le Service de l'Assainissement n'est plus facturé directement par Veolia. Il existe une convention depuis mi-2017 de recouvrement du Service de l'Assainissement par le délégataire du Service de l'Eau Potable. Il n'est plus possible de produire cet indicateur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Collecter, traiter, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP DE BARTRES	36	600	120
Capacité totale :	**36**	**600**	**120**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR PLACE SAINT-JEAN	Non	22
PR ROUTE DE LOURDES	Non	4
PR SASSERIET	Non	10

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	7,9	8,2	8,2	8,0	8,0	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	7 919	8 227	8 227	8 019	8 007	-0,1%
dont gravitaires (ml)	7 487	7 796	7 796	7 552	7 540	-0,2%
dont refoulement (ml)	432	431	431	467	467	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	177	178	181	182	183	0,5%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	162	162	193	192	201	4,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

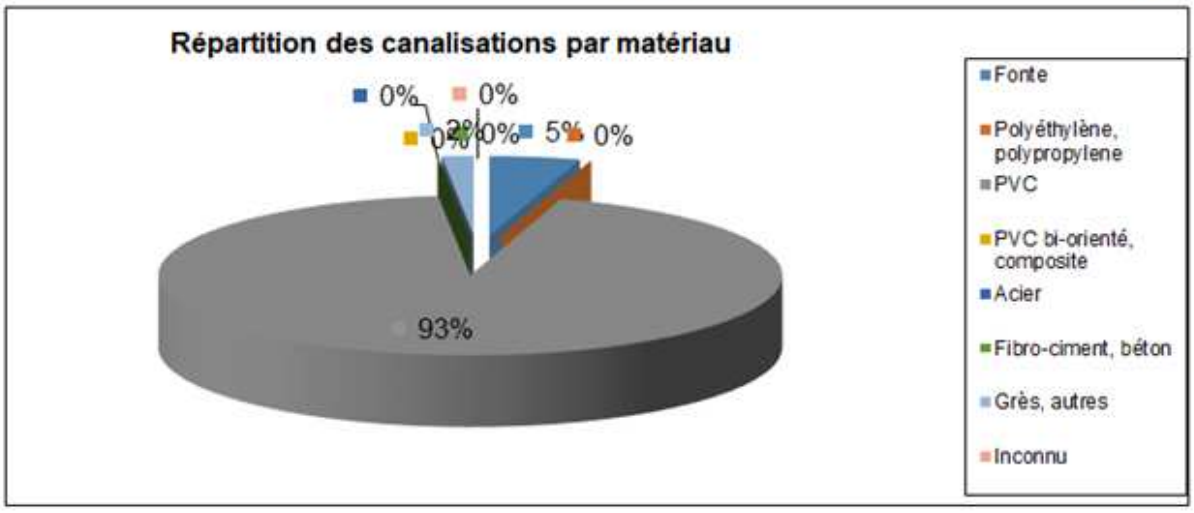
I8531 - Bartrès-ASS

ANNEE 2024

I8531

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 FONTE	indéterminé	0
	<=50	0
	65	0
	80	0
	100	0
	125	0
	150	0
	175	0
	200	377
	250	0
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
	>450	0
TOTAL FONTE		377
 POLYETHYLENE - POLYPROPYLENE	indéterminé	0
	<=110	0
	125	0
	140	0
	160	0
	200	0
	>200	0
TOTAL POLYETHYLENE - POLYPROPY		0
 PVC	indéterminé	0
	<=63	36
	75	0
	90	198
	110	233
	125	0
	160	33
	200	6 998
	250	0
	300	0
	400	0
	>400	0
TOTAL PVC		7 498

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 ACIER	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL ACIER		0
 FIBRO CIMENT - BETON	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	250	0
	300	0
	350	0
	>350	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		0
 GRES - AUTRES	indéterminé	132
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
	>500	0
TOTAL GRES - AUTRES		132
 PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
	600	0
	800	0
	1000	0
	1200	0
	>1200	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE		0
INCONNU	indéterminé	0
	<=200	0
	>200	0
TOTAL INCONNU		0
TOTAL		8 007



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Le délégataire n'a pas à sa charge le renouvellement des canalisations au contrat. Cet indicateur sera calculé par la collectivité qui réalise les investissements des travaux de renouvellement des réseaux de collecte sur le périmètre contractuel.

A titre indicatif, pour l'année 2024, le délégataire n'a pas effectué de renouvellement de canalisation.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	70	70	70	75	85

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		98 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**85**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les réseaux et branchements*

- Réalisation d'un branchement neuf sur le réseau de collecte

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

→ *Autosurveillance du système*

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Conformité réglementaire*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance de la station** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

→ *Efficacité du système*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Installation de dépollution :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques de la STEP réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage de la STEP réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des espaces verts réalisés par le CEDEPTH de Séméac.
- Vidange et graissage périodique des motoréducteurs et équipements tournants.
- Nettoyage des ouvrages et du local d'exploitation au nettoyeur Haute Pression.

Postes de relevage :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques des PR « Sasseriet », « route de Lourdes », « place St Jean » réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage du PR « Sasseriet » réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des postes de relèvements par hydrocurage, nettoyage des accessoires, vidange es ouvrages et essais des groupes de pompage.

Le nombre d'interventions par installation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
PR BARTRES PARKING		
	Exploitation / Process	7
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES		
	Exploitation / Process	3
	Maintenance courante	3
PR BARTRES SASSERIET		
	Exploitation / Process	3
	Maintenance courante	1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
STEP BARTRES	Curage contractuel	1
	Exploitation / Process	87
	Maintenance courante	2

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	65	0	0	0	0%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	1 330	1 180	1 224	1 019	1 036	1,7%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	3	0	0	1	0	-100,0%
sur branchements	1	0	0	0	0	0%
sur canalisations	2	0	0	1	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	61	0	0	0	0	0%

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **0,0 / 1000 abonnés.**

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	7 919	8 227	8 227	8 019	8 007	-0,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	0	0	0		
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0		

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	2	1	1	0	-100,0%

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire.

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 L'efficacité du traitement

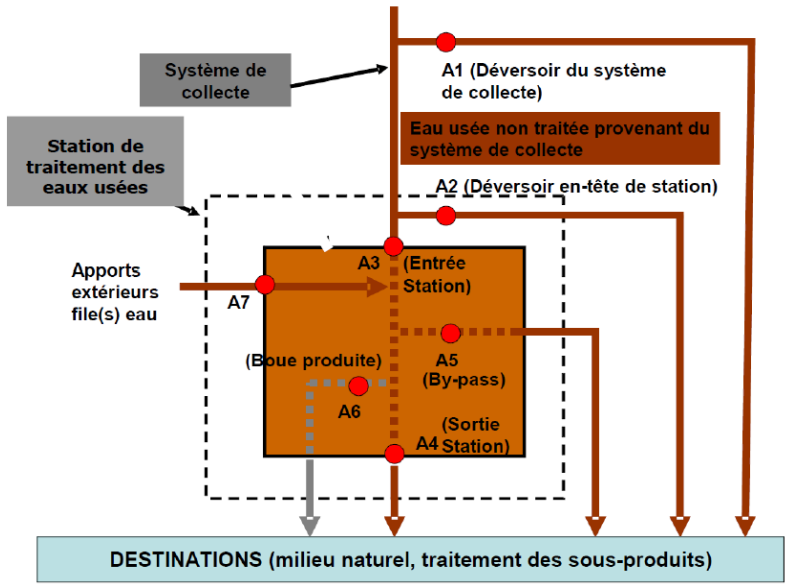
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	**à l'arrêté préfectoral**
	100,00
STEP DE BARTRES	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
STEP DE BARTRES	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP DE BARTRES

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	120
Capacité nominale (kg/j)	36

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

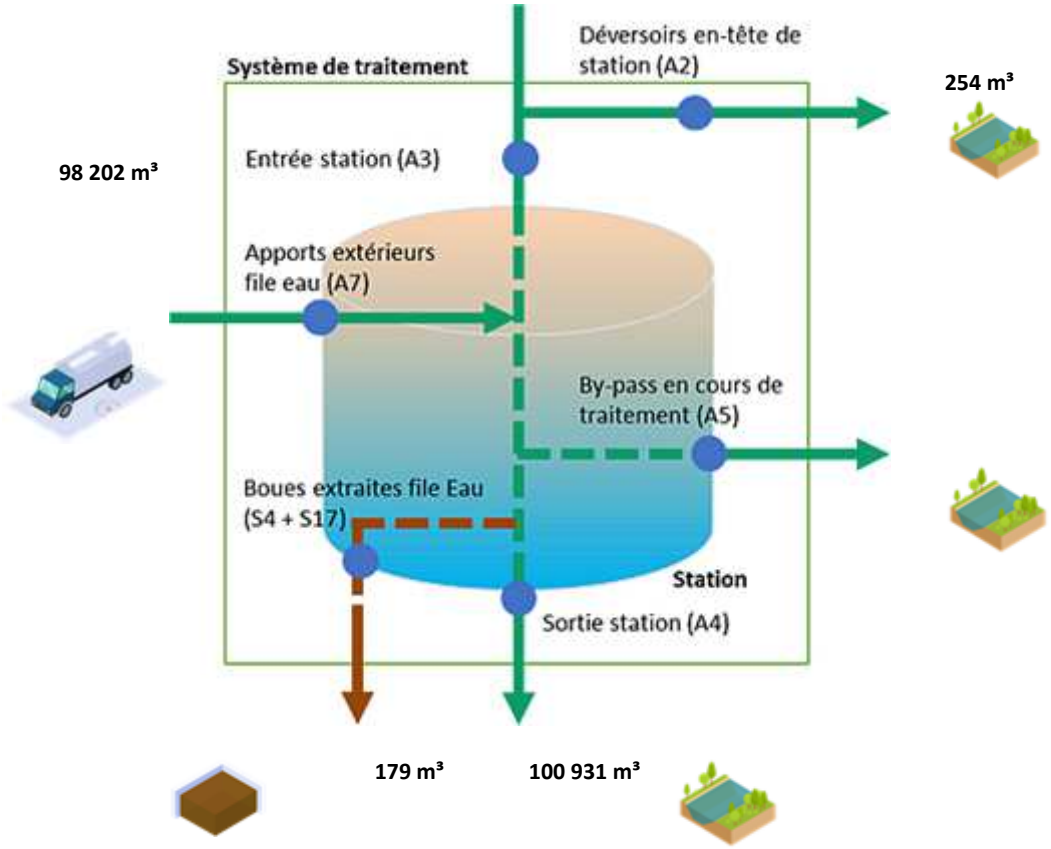
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

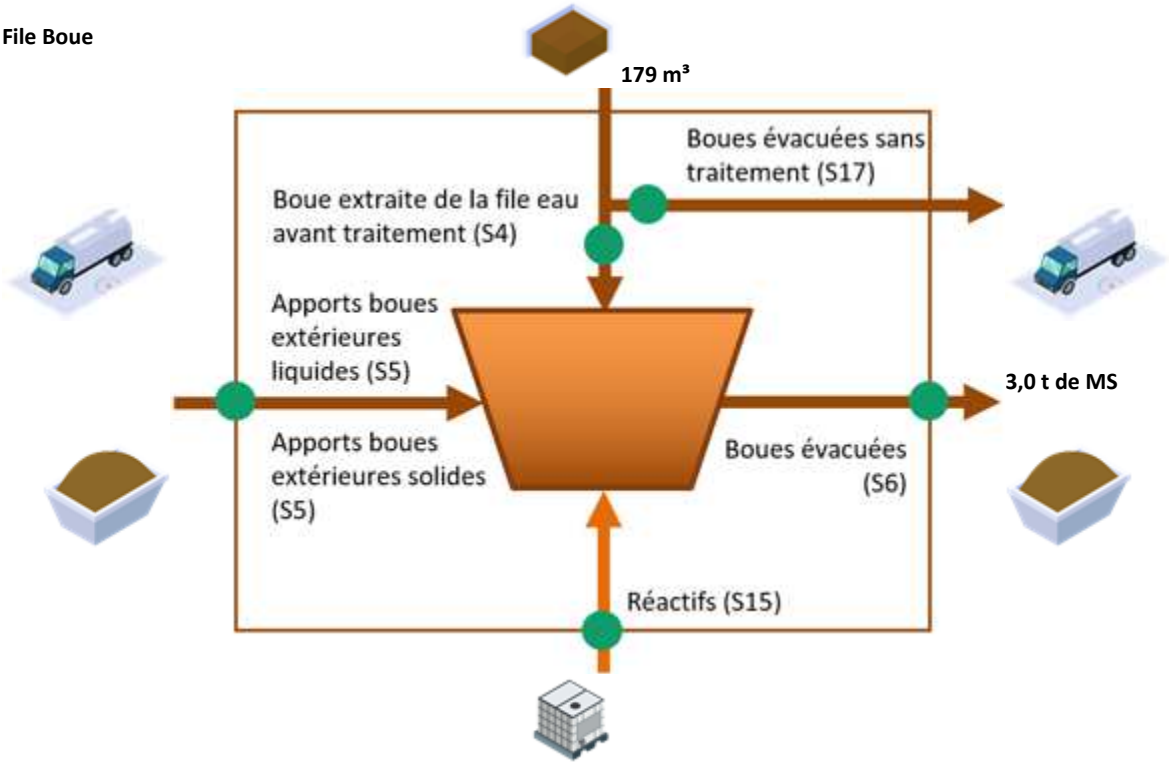
	2024
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



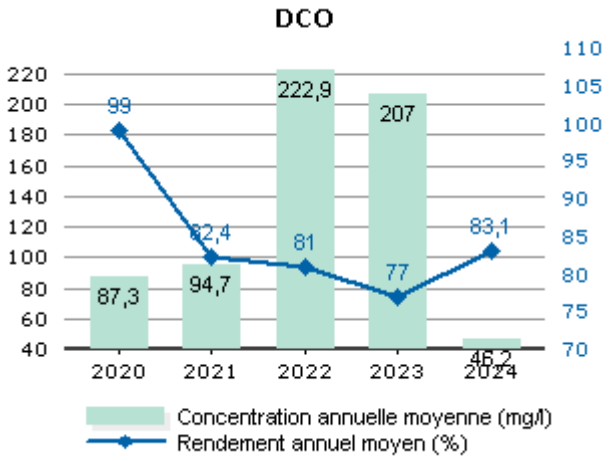
File Boue

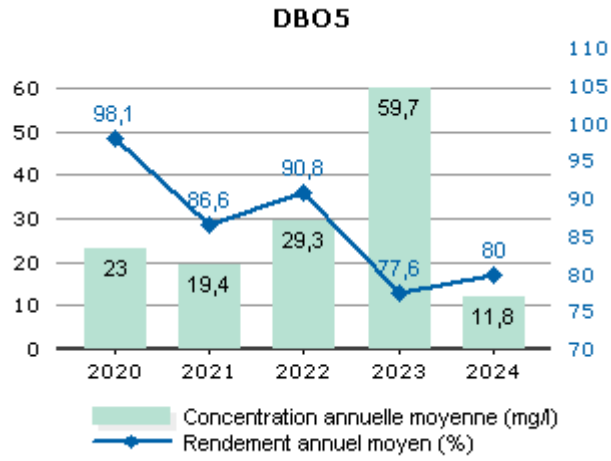


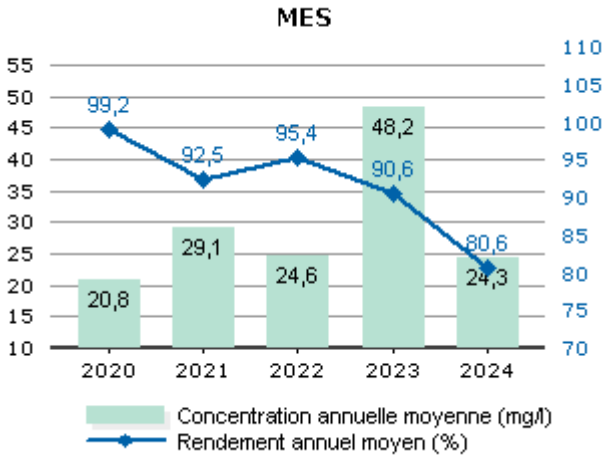
Concentrations en sortie et rendements épuratoires

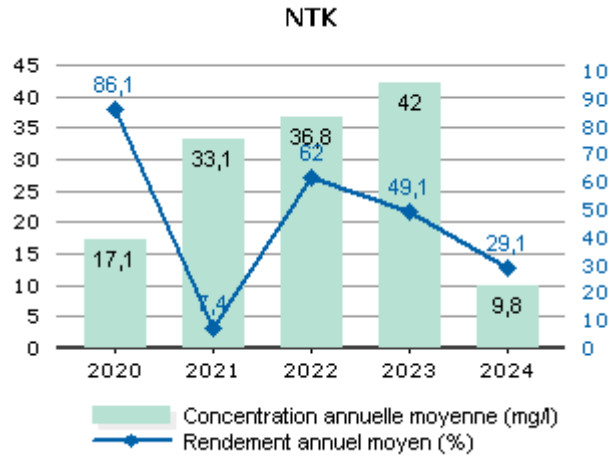
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

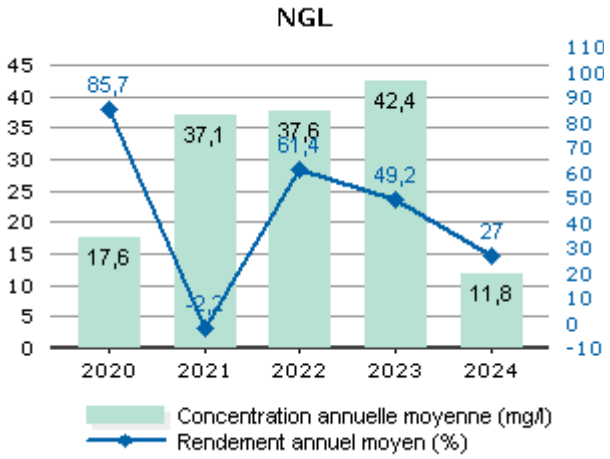
Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :

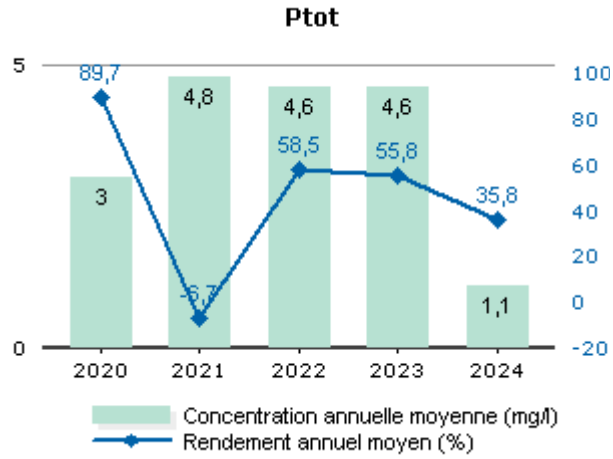












Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	100,00	0,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	0,9	0,0	0,0	2,3	3,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Station d'Eputation	100	3,00	3	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,3	0,3	0,2	0,2	0,0
Total (t)	0,3	0,3	0,2	0,2	0,0
Autre STEP (m^3) Graisses	4,0	2,0	4,0	4,0	0,0
Total (m^3)	4,0	2,0	4,0	4,0	0,0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**18 938**	**26 658**	**14 461**	**16 630**	**17 126**	**3,0%**
Usine de dépollution	15 836	20 258	12 058	12 940	12 738	-1,6%
Postes de relèvement et refoulement	3 102	6 400	2 403	3 690	4 388	18,9%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I8531 - BARTRES ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**80 058**	**77 905**	**-2,69 %**
Exploitation du service	36 872	33 644	
Collectivités et autres organismes publics	40 687	41 934	
Travaux attribués à titre exclusif	2 499	2 327	
Produits accessoires	0	0	
CHARGES	**83 962**	**83 920**	**-0,05 %**
Personnel	16 608	18 238	
Energie électrique	4 227	4 992	
Analyses	- 753	848	
Sous-traitance, matièreset fournitures	16 597	9 439	
Impôts locaux et taxes	381	297	
Autres dépenses d'exploitation	2 244	2 670	
télécommunications, poste et telegestion	*284*	*271*	
engins et véhicules	*2 278*	*2 900*	
informatique	*2 275*	*1 961*	
assurances	*588*	*561*	
locaux	*435*	*416*	
autres	*- 3 616*	*- 3 440*	
Redevances contractuelles	0	2 029	
Contribution des services centraux et recherche	2 488	1 973	
Collectivités et autres organismes publics	40 687	41 934	
Charges relatives aux renouvellements	1 161	1 502	
programme contractuel (renouvellements)	*497*	*507*	
fonds contractuel (renouvellements)	*664*	*995*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	325	0	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 3 904**	**- 6 016**	**NS**
RESULTAT	**- 3 904**	**- 6 016**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I8531 - BARTRES ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	36 872	33 644	-8,75 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*34 917*	*35 374*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*1 955*	*- 1 731*	
Exploitation du service	**36 872**	**33 644**	**-8,75 %**
Produits : part de la collectivité contractante	40 687	41 934	3,06 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*39 188*	*45 557*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*1 499*	*- 3 623*	
Collectivités et autres organismes publics	**40 687**	**41 934**	**3,06 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**2 499**	**2 327**	**-6,88 %**
Produits accessoires	**0**	**0**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
PR - BARTRES - PARKING		
CONTROLE - UNITE DE CONTROLE		
TELETRANSMISSION	2018	
FILE EAU - RELEVEMENT		
POMPE 1	2020	
POMPE 2	2018	

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

- Etat du solde du compte de renouvellement à fin 2024 et travaux réalisés durant l'exercice.

FONDS DE RENOUVELLEMENT	
Contrat	CATLP BARTRES
Date de début	01/01/2016
Date de fin	31/12/2027
Type	RNP (RNP=Renou Non Programmé)

ANNÉE	NATURE DES OPÉRATIONS			Qté	VALEUR DE BASE	pas d'actu k	DOTATIONS	DEPENSES	SOLDE EXERCICE	SOLDE DU COMPTE
	Ensemble Technique	Sous-Ensemble	Équipement							
2024	Dotation	2,85% de la rémunération délégataire N-1			34 917,00	néant	995,13			
2024	Pas de travaux en 2024				0,00					
TOTAL							995,13	0,00	995,13	-2 288,61

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements.qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

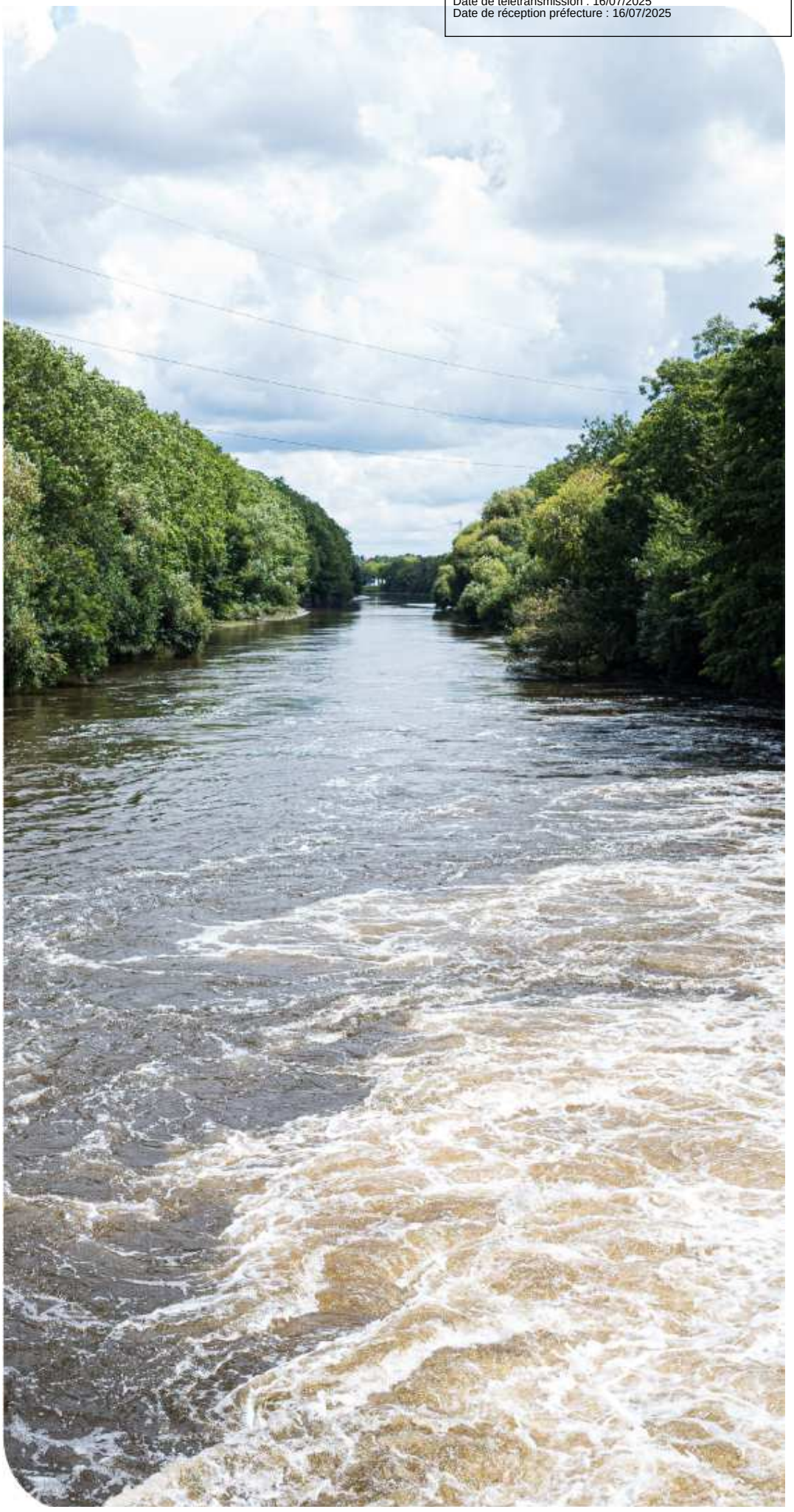
- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.

ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 La facture 120 m³

BARTRES	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			**361,60**	366,82	1,44%
Part délégataire			**158,40**	163,62	3,30%
Abonnement			62,96	65,04	3,30%
Consommation	120	0,8215	95,44	98,58	3,29%
Part collectivité(s)			**203,20**	203,20	0,00%
Abonnement			38,80	38,80	0,00%
Consommation	120	1,3700	164,40	164,40	0,00%
Organismes publics et TVA			**69,16**	50,54	-26,92%
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			39,16	37,94	-3,12%
TOTAL € TTC			**430,76**	417,36	-3,11%

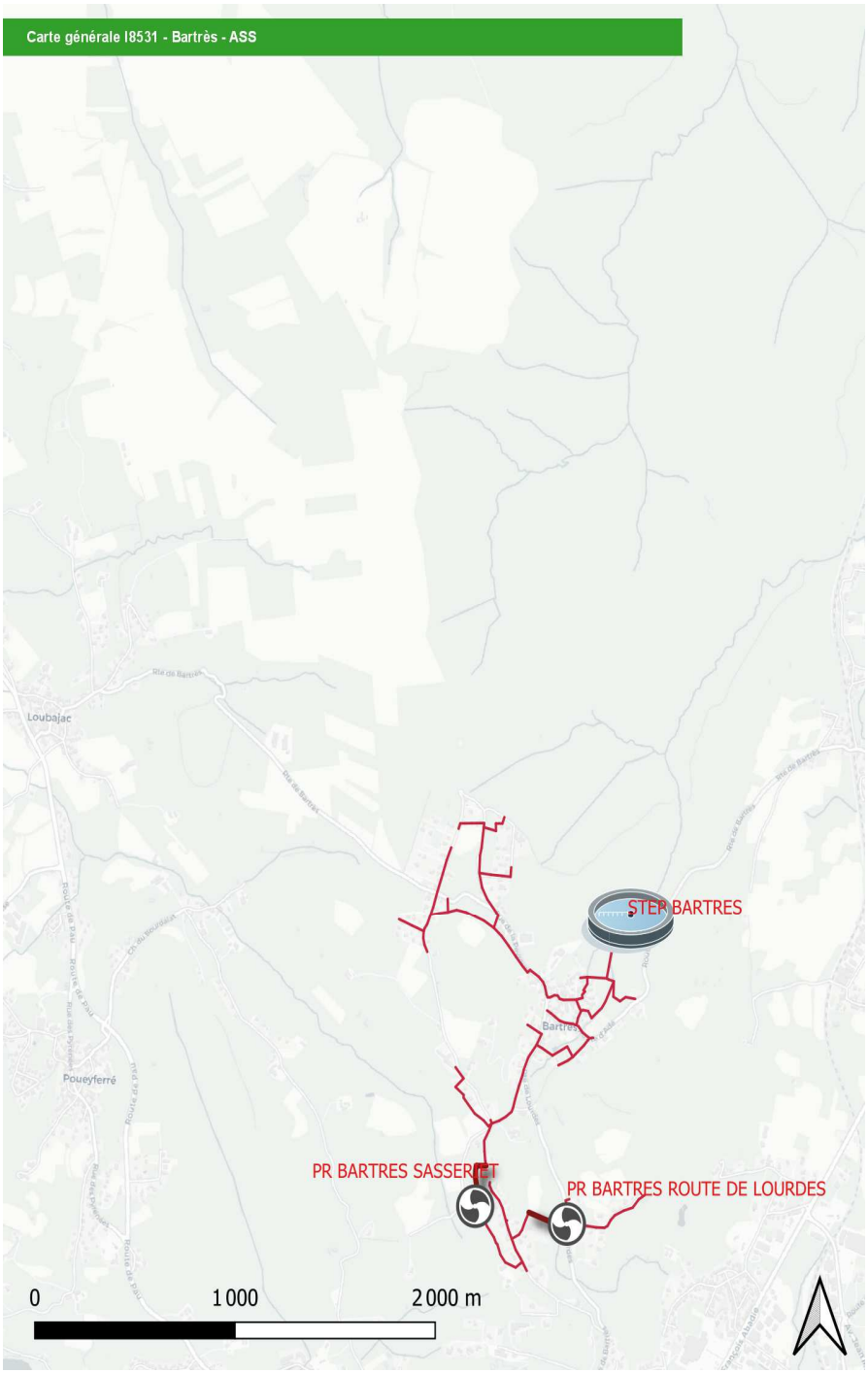
(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BARTRES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	531	544	571	578	550	-4,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	206	206	208	208	217	4,3%
Assiette de la redevance (m3)	26 604	20 374	23 060	23 511	27 216	15,8%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 Le synoptique du réseau



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4 Le bilan qualité par usine

STEP DE BARTRES

Charges entrant sur le système de traitement :

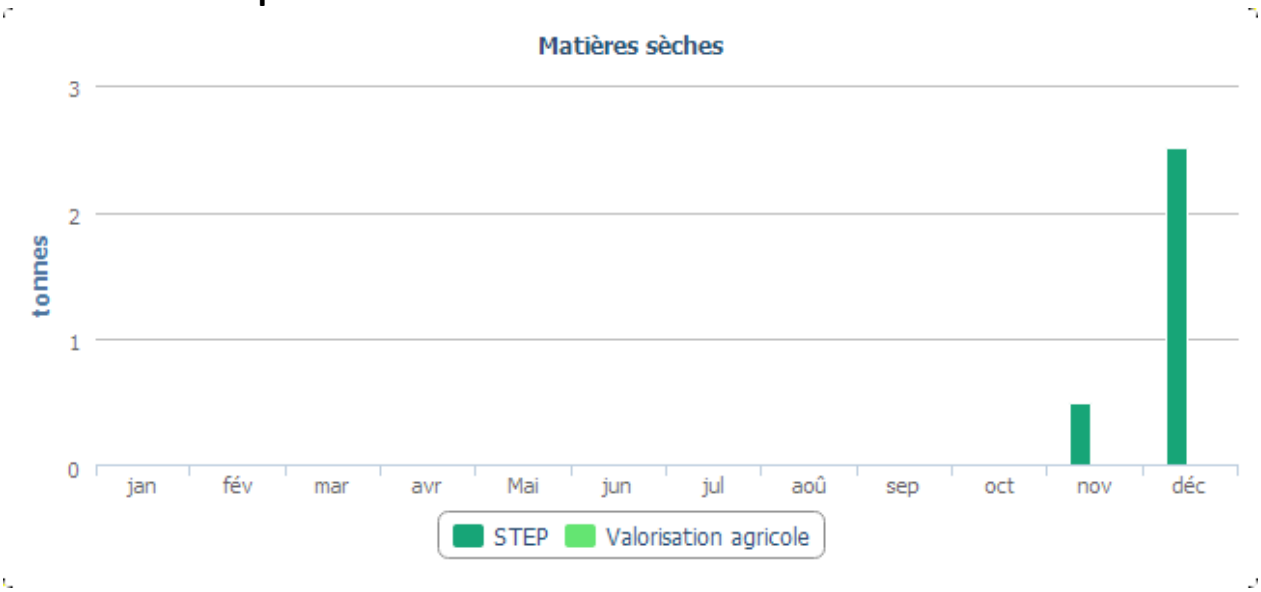
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
27/02/2024	Oui	497	33,3	77,04	16,9	2,49	3,87	0,29
27/08/2024	Non	109	44,69	92,54	19,84	6,13	6,18	0,75

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
27/02/2024	13,26	60,2	22,95	70,2	6,12	63,8	3,67	-47,8	4,85	-25,3	0,45	-56,7
27/08/2024	2,06	95,4	6,17	93,3	1,33	93,3	2,52	58,9	2,59	58,2	0,23	69,9

Boues évacuées par mois



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP DE BARTRES						
Energie relevée consommée (kWh)	15 836	20 258	12 058	12 940	12 738	-1,6%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR PLACE SAINT-JEAN						
Energie relevée consommée (kWh)	100	490	262	438	303	-30,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	43	3 182	1 985	77	200	159,7%
Volume pompé (m3)	2 321	154	132	5 676	1 518	-73,3%
Temps de fonctionnement (h)	43	7	6	258	69	-73,3%
PR ROUTE DE LOURDES						
Energie relevée consommée (kWh)	1 009	1 746	704	1 142	1 330	16,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	955	819	1 006	878	882	0,5%
Volume pompé (m3)	1 057	2 132	700	1 300	1 508	16,0%
Temps de fonctionnement (h)	264	533	175	325	377	16,0%
PR SASSERIET						
Energie relevée consommée (kWh)	1 993	4 164	1 437	2 110	2 755	30,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	706	664	773	730	759	4,0%
Volume pompé (m3)	2 821	6 270	1 860	2 890	3 630	25,6%
Temps de fonctionnement (h)	282	627	186	289	363	25,6%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

VEOLIA

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cŒur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA468...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI F 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

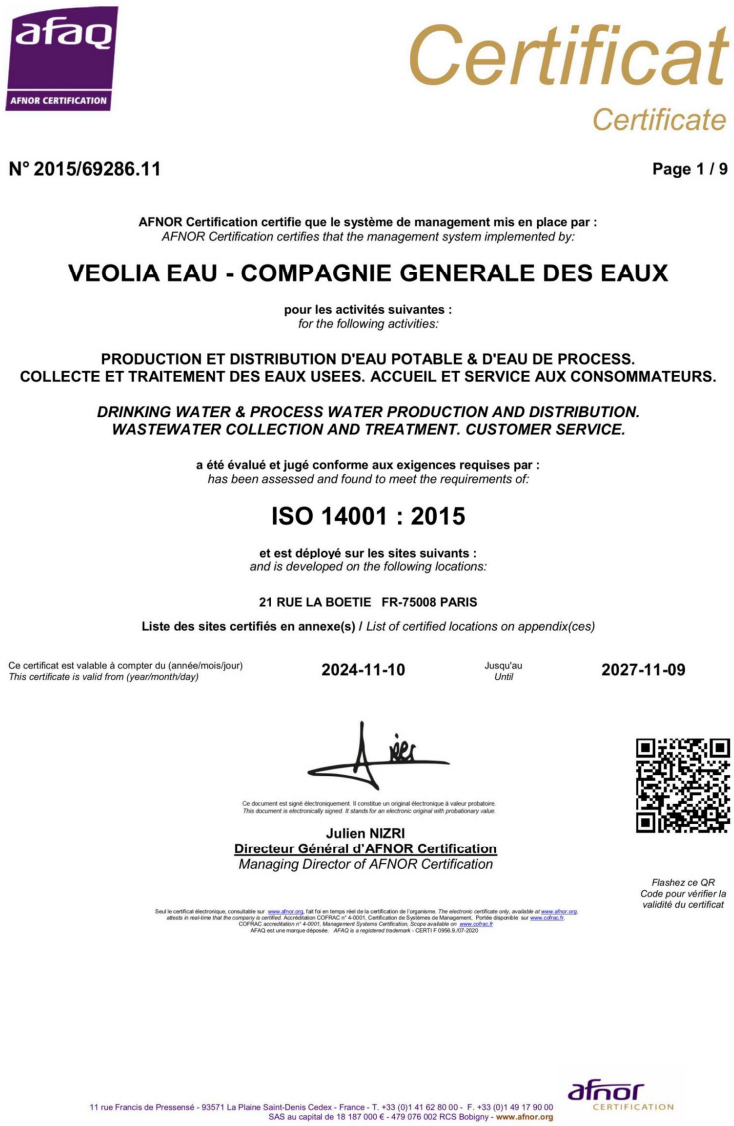
Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoriary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.8 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
    - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement. Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. "*Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.9 Inventaire du patrimoine

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2020	FLYGT 3069.180
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2018	
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle		
PR BARTRES PARKING	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR BARTRES PARKING	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR BARTRES PARKING	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR BARTRES PARKING	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
PR BARTRES PARKING	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion	2018	SOFREL
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		FLYGT 3102.170
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2019	
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2019	
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
PR BARTRES ROUTE DE LOURDES	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion	2018	SOFREL S530
PR BARTRES SASSERIET	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR BARTRES SASSERIET	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR BARTRES SASSERIET	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2018	
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2018	
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle		
PR BARTRES SASSERIET	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR BARTRES SASSERIET	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR BARTRES SASSERIET	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
PR BARTRES SASSERIET	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion	2018	SOFREL S530
STEP BARTRES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Clôture		
STEP BARTRES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
STEP BARTRES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
STEP BARTRES	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Bloc Issue de Secours		
STEP BARTRES	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Porte		
STEP BARTRES	Bâtiments d'Exploitation	Local d'exploitation	Local Elec		
STEP BARTRES	Bâtiments d'Exploitation	Process	Caillebotis		
STEP BARTRES	Bâtiments d'Exploitation	Process	Echelle Fixe		
STEP BARTRES	Bâtiments d'Exploitation	Process	Passerelle Fixe		
STEP BARTRES	Bâtiments d'Exploitation	Sécurité Incendie	Extincteur		
STEP BARTRES	Décantation Physique	Décantation Statique	Bassin		
STEP BARTRES	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Vanne Manuelle		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Analyse / Mesure	Poire de niveau		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Analyse / Mesure	Sonde piezomètrique		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Accessoires hydrauliques		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Barre de Guidage		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Clapet à Boule		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Motopompe Submersible		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Pied d'Assise		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP BARTRES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2		
STEP BARTRES	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
STEP BARTRES	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
STEP BARTRES	Recirculation Boues	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2018	
STEP BARTRES	Recirculation Boues	Recirculation	Barre de Guidage		
STEP BARTRES	Recirculation Boues	Recirculation	Clapet à Boule		
STEP BARTRES	Recirculation Boues	Recirculation	Motopompe Submersible		
STEP BARTRES	Recirculation Boues	Recirculation	Pied d'Assise		
STEP BARTRES	Recirculation Boues	Recirculation	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP BARTRES	Recirculation Eau traitée	Analyse / Mesure	Poire de niveau		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
STEP BARTRES	Recirculation Eau traitée	Recirculation	Barre de Guidage		
STEP BARTRES	Recirculation Eau traitée	Recirculation	Clapet à Boule		
STEP BARTRES	Recirculation Eau traitée	Recirculation	Motopompe Submersible		
STEP BARTRES	Recirculation Eau traitée	Recirculation	Pied d'Assise		
STEP BARTRES	Recirculation Eau traitée	Recirculation	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP BARTRES	Rejet Eau	Canal et Canalisation	Canal de comptage		
STEP BARTRES	Rejet Eau	Canal et Canalisation	Lame de Surverse		
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2018	
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Génie Civil	Bâche		
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage		
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule		
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Motopompe Submersible		
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Motopompe Submersible	2022	FLYGT 3069.180
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'Assise		
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP BARTRES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2		
STEP BARTRES	Stockage / Evacuation des Boues	Analyse / Mesure	Poire de niveau		
STEP BARTRES	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Agitateur Immergé	2017	XYLEM SR 4640 083709 SF
STEP BARTRES	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Drains		
STEP BARTRES	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Silo		
STEP BARTRES	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Vanne Manuelle		
STEP BARTRES	Stockage des Flottants	Génie Civil	Fosse		
STEP BARTRES	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Clarification	Pont roulant		
STEP BARTRES	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Lit Bactérien Classique	Bassin		
STEP BARTRES	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Lit Bactérien Classique	Matériau de Garnissage (Pouzolane)		
STEP BARTRES	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Lit Bactérien Classique	Plancher filtrant		
STEP BARTRES	Traitement Biologique Lit Bactérien ou Disque	Lit Bactérien Classique	Sprinkler		
STEP BARTRES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
STEP BARTRES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.10 Attestations d'assurances

Pour des **raisons de confidentialité**, les attestations d'assurance ne peuvent pas être intégrées directement dans le rapport annuel du délégataire qui est un document public.
L'ensemble de ces attestations d'assurance vous est communiqué chaque année par courrier postal ou électronique ou sur simple demande.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.11 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10n-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC DU MONTAIGU



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 11
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 12
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14
1.6 Votre contrat : les perspectives 16

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 24
2.2.2 La relation clientèle 24
2.3 L'inventaire du patrimoine 26
2.3.1 Les biens de retour 26

3 | Qualité du service 35

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 37
3.1.1 La pluviométrie 37
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 38
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 42
3.1.4 La conformité du système de collecte 44
3.1.5 Le diagnostic permanent 44
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 45
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 45
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 46
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 49
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 50
3.3 Le bilan de la relation client 60
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 60
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 61
3.3.3 La typologie des contacts clients 62
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 63
3.3.5 L'activité de gestion clients 64
3.3.6 La relation clients 66
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 67
3.3.8 Le fonds de solidarité 69
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite 71
3.3.10 La mesure de la satisfaction client 72
3.3.11 Le prix du service de l'assainissement 74

4 | Comptes de la délégation 7

4.1 Le CARE 81
4.1.1 Le CARE 82
4.1.2 Le détail des produits 83
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 84
4.2 Les reversements 92
4.2.1 Les reversements à la collectivité 92
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 92
4.3 La situation des biens et des immobilisations 93

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3.1 La situation sur les installations 93
4.4 Les investissements contractuels 94
4.4.1 Le renouvellement 94

5 | Votre délégataire 7

5.1 Notre organisation 100
5.1.1 Nos moyens logistiques 100
5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 102
5.2 La relation clientèle 104
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 104
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation. 104
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau 105
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients 107
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 111
5.2.6 Accompagner les clients fragiles 112
5.2.7 Informer et alerter nos clients 113
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer 115
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement 116
5.3 Notre système de management 118
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 122
5.5 Nos actions de communication 127
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger 127

6 | Glossaire 12

7 | Annexes 141

7.1 Synthèse réglementaire 143
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 143
7.1.2 Les évolutions réglementaires 144
7.2 Annexe 2 Synthèses analytiques – Conformités par paramètre 178
7.3 Annexe 3 Analyses des boues 180

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

STATION D'EPURATION DE GER

Renouvellement partiel sprinkler du décanteur de la station Ger

Changement du motoréducteur et du câble du compacteur Moteur Nord SK 90SP/4 TF + pignon motédive N° 204257391-100 (24/12/2024)

Bilan autosurveillance du 8 avril 2024 et du 11 septembre 2024

POSTES DE RELEVEMENT

Renouvellement Armoire électrique PR Lugagnan

Inondation du poste de relèvement de Ger (7/09/2024) suite à un important évènement pluvieux

Changement poire de niveau très bas PR Ger

Visite SATESE le 06 novembre 2024

STATION D'EPURATION DE JUNCALAS

Faucardage des lits de roseaux – 28 février 2024

Changement capteur fin de course du dégrilleur

Inondation Poste de relèvement 16/10/2024

Bilan autosurveillance 18 juin 2024

Visite SATESE 6 novembre 2024

STATION D'EPURATION DE CHEUST

Visite SATESE le 6 novembre 2024

STATION D'EPURATION D'OURDON

Visite SATESE le 6 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



3,59042 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

13,6 km de réseau total d'assainissement





388 clients assainissement collectif

1 371 mm de pluie





4 station(s) de traitement des eaux usées

71 076 m³ (m³) d'eau traitée





28 662 m³ d'eau assujettis

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	354	385	391	393	388	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	13,52	13,52	13,52	13,57	13,57	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	3,48	2,96	3,74	3,55	4,68	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	3,46393	3,51167	3,63153	3,86003	3,59042	€ TTC/m³	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	91	91	101	101	101	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	C
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	C
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	C
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0,0016	0,0012	0	0	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	3	3	0	0	Nombre	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	0	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	0	0	0	0	Nombre / 100 km	C
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	-	12,987	12,7877	15,2672	10,3093	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2	3,54	2,75	2,84	2,3713	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	C
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	C
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	C
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	C
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	C
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	C
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	C

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Votre contrat : les perspectives

STATION D'EPURATION DE GER

Création d'un déversoir d'orage en amont de la station pour éviter les à-coups hydrauliques lors d'épisode pluvieux importants.

Réflexion à avoir sur le devenir de cette station suite aux conclusions du schéma directeur assainissement en cours

EAU CLAIRE PARASITE

Les concentrations observées lors des bilans d'autosurveillance ainsi que les volumes d'eau collectés et traités sur la station d'épuration de Ger révèlent la présence importante d'eau claire parasite.
Un diagnostic du réseau est en cours.
Un diagnostic du réseau a été effectué. Les conclusions de cette étude doivent être prise en compte pour la programmation des futurs travaux sur le système d'assainissement de Ger.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Présentation du service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2017	31/12/2028	Affermage
Avenant n°01	31/05/2023	31/12/2028	
Avenant n°02	09/07/2024	31/12/2028	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont 28
agents d'astreinte hebdomadaire


Julie PARPAILLON
Assistante de direction


Catherine LABATUT
Secrétariat


Nicolas FLURY
Contrat Manager


Juliette FOURÈS
Adjointe Directrice d'Agence


Arnaud HYBOIS
Délégué Commercial


Laurent JARDOT
Délégué commercial


Jean-François CLOT
Exploitation usines eau Agence
7 agents


Jean-Pierre CASTEILTORT
Travaux électriques et automatismes
Agence
7 agents


David N'DIAYE
Exploitation usines assainissement
Agence
6 agents


Sébastien GRIFFE
Usines assainissement Carcassonnais
8 agents


Fabien DOVETTO
Réseaux assainissement Carcassonnais
5 agents


Denis DELCROIX
Réseaux eau Carcassonnais
21 agents


Benoît MERLIN
Secteur Lauragais
7 agents


Jean-Michel COLL
Secteur Font-Romeu
9 agents


Gilles LOSTE
BORDENAVE Usines Pyrénées
11 agents


François ROCHE
Réseaux Pyrénées
16 agents


Guillaume TAHON
Tarn, Gers, Haute-Garonne
7 agents

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels

-





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Notre service clientèle reste disponible pour toute demande au **09.77.408.408**

- Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00
- Et le samedi de 8 h 00 à 13 h 00

Pour toute urgence, 24h/24 h, composer le **09.77.401.141**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	11 971	11 971	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 603	1 603	0,0%
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	13	13	0,0%
Linéaire total (ml)	**13 587**	**13 587**	**0,0%**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
GER	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 901	3 901	0,0%
GEU	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 340	3 340	0,0%
JUNCALAS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	2 094	2 094	0,0%
LUGAGNAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	2 637	2 637	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
GER	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	534	534	0,0%
GEU	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	293	293	0,0%
JUNCALAS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	220	220	0,0%
LUGAGNAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	555	555	0,0%
JUNCALAS	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	13	13	0,0%
Linéaire total (ml)		**13 587**	**13 587**	**0,0%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Ciment**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Autres	Gravitaire	-	-	-	-	-	13	-	-	**13**
Eaux usées	Gravitaire	-	-	-	-	3 265	7 887	-	819	**11 971**
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	1 435	-	167	**1 603**
Total		**-**	**-**	**-**	**-**	**3 265**	**9 335**	**-**	**986**	**13 587**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	427	408	- 4,4%
Regards réseau	401	401	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CHEUST	Branchements publics eaux usées	52	51	- 1,9%
GER	Branchements publics eaux usées	96	92	- 4,2%
GER	Regards réseau	107	107	0,0%
GEU	Branchements publics eaux usées	111	96	- 13,5%
GEU	Regards réseau	101	101	0,0%
JUNCALAS	Branchements publics eaux usées	68	69	1,5%
JUNCALAS	Regards réseau	104	104	0,0%
LUGAGNAN	Branchements publics eaux usées	91	91	0,0%
LUGAGNAN	Regards réseau	89	89	0,0%
OURDON	Branchements publics eaux usées	9	9	0,0%

Branchements neufs - 2024	
Commune	**Adresse**
CHEUST	Lieu-dit Lalanne
GEU	Camin deth Pourets

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Les postes de relèvement			
Postes	**Nbre de pompes**	**Puissance nominale (kW)**	**Télésurveillance**
Ger Station d'épuration	2	6	OUI
Ger	2	6	OUI
Geu	2	3	OUI
Juncalas	2	2,4	OUI

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Travaux et événements importants	
Postes de relèvement	**Travaux réalisés**
Tous les postes	Nettoyage régulier avec camion hydrocureur et contrôle des débits des pompes
	Contrôle canalisation, clapets, automatismes
	Nettoyage des régulateurs de niveaux
	Entretien des abords, clôture, portail
	Désherbage des allées
	Contrôle hebdomadaire de la marche de la télésurveillance

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
CHEUST	CHEUST STEP	-	150
GER	GER STEP	1993	600
JUNCALAS	JUNCALAS STEP	2019	100
OURDON	OURDON STEP	-	30

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues							
	Type	**Capacité nominale**				**Télésurveillance**	**Autorisation de rejet**
		en eq.hab	**En débit (m3/j)**	**en DCO (kg/j)**	**en DBO5 (kg/j)**		
Station d'épuration de Ger	Lit bactérien	600	90	-	36	OUI	10/02/1992
Station d'épuration de Cheust	Fosses toutes eaux et filtre à sable	150	4	18	9	NON	NC
Station d'épurtion d'Ourdon	Fosses toutes eaux et filtre à sable	30	4.5	3.6	1.8	NON	NC
Station d'épuration de Juncalas	Filtres plantés de roseaux	250	33	30	15	Oui	13/10/2016

La station de Ger comprend :

- 1 dégrilleur / compacteur
- 1 poste de relèvement en pied de station, équipé d'un débitmètre électromagnétique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- 1 décanteur digesteur, un lit bactérien et un clarificateur.
- 1 canal débitmétrique avec déversoir triangulaire

La station de Cheust :

- Filière de traitement de type fosse toutes eaux + filtre à sable
- Dégrilleur manuel
- Canal débitmétrique avec déversoir triangulaire
- Préfiltre constitué de pouzzolane
- Filtres à sable

La station de Juncalas :

- Débitmètre sur le refoulement du Poste de relevage du réseau
- Dégrilleur compacteur
- Fosse à auget basculant avec compteur de bâché mécanique
- Premier étage de traitement composé de 3 lits plantés de roseaux
- Fosse à auget basculant avec compteur de bâché mécanique intermédiaire
- deuxième étage de traitement composé de 2 lits plantés de roseaux

La station d'Ourdon :

- Une fosse toutes eaux
- Décolloïdeur
- Filtres à sable

Travaux d'exploitation	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Usines	Contrôle marche débitmètres entrée et sortie de la station d'épuration et étalonnage
	Contrôle hebdomadaire de la marche de la télésurveillance
	Entretien des espaces verts
	Nettoyage régulier du sprinkler du lit bactérien (feuilles)
	Nettoyage régulier du sprinkler du lit bactérien (feuilles)
	Réglages des fins de courses et remise en place de la sangle (STEP Juncalas)
	Réglage des bâchées (STEP Juncalas)
	Pompage de la fosse d'entrée de la station (STEP Ourdon)
Prétraitement	Evacuation des boues (Step de Ger) par camion-citerne vers la station de Lourdes (18 rotations)
	Graissage parties tournantes dégrilleurs
	Nettoyage régulier du dégrilleur et du compacteur
	Vidange motoréducteur compacteur

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	84
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	13
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	89
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	26
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	56
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**101**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	1 252	1 098	900	1 337	1 371	2,5%

La pluviométrie est relevée à la station d'épuration de Lourdes Vizens.

- **LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

Pluviométrie mensuelle			
Mois	**Pluviométrie (mm)**		
	2023	**2024**	**N/N-1**
Janvier	127	52	-59.06%
Février	39	161	312.82%
Mars	75	104	38.67%
Avril	119	65	-45.38%
Mai	214	118	-44.86%
Juin	161	108	-32.92%
Juillet	60	57	-5.00%
Août	93	73	-21.51%
Septembre	67	185	176.12%
Octobre	68	185	172.06%
Novembre	185	93	-49.73%
Décembre	129	170	31.78%
Total	**1 337**	**1 371**	2.54%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	0	0	0	0	0	-
Linéaire de réseau inspecté en pédestre (ml)	0	0	0	0	0	-
Linéaire total inspecté (ml)	0	0	0	0	0	-
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	0	0	34	0	0	-

Répartition par communes des inspections réseau							
Commune	Type d'inspection réseau	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
LUGAGNAN	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	0	0	0	0	0	-
LUGAGNAN	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	0	0	465	0	0	-
LUGAGNAN	Linéaire total inspecté (ml)	0	0	465	0	0	-
LUGAGNAN	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	0	0	34	0	0	-

- **LE CURAGE**

Curage préventif Réseau						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 020,47	1 016,9	897	859,44	1 086	26,4%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	1 020,47	1 016,9	897	859,44	1 086	26,4%
Taux de curage préventif (%)	7,5%	7,5%	6,6%	6,3%	8,0%	26,4%

Répartition par communes du curage préventif réseau							
Commune	Intervention	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
GER	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	312,24	347,18	0	349,27	506	44,9%
GEU	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	377,49	405,72	190	311,74	161	- 48,4%
LUGAGNAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	330,74	264	707	198,43	419	111,2%
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	1 020,47	1 016,9	897	859,44	1 086	26,4%
Total	Taux de curage préventif (%)	7,5%	7,5%	6,6%	6,3%	8,0%	26,4%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Curage curatif

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	22,86	-	0	354,98	-	- 100,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	22,86	0	0	354,98	0	- 100,0%
Taux de curage curatif (%)	0,2%	0,0%	0,0%	2,6%	0,0%	- 100,0%

Répartition par communes du curage curatif

Commune	Réseaux Types	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
GER	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	22,86	-	0	223,12	-	- 100,0%
LUGAGNAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	-	-	-	131,86	-	- 100,0%
Total	Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	22,86	0	0	354,98	0	- 100,0%
Total	Taux de curage curatif (%)	0,2%	0,0%	0,0%	2,6%	0,0%	- 100,0%

Le curage total : préventif et curatif

Réseaux	Types	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	22,86	0	0	354,98	0	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	1 020,47	1 016,9	897	859,44	1 086	26,4%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		1 020,47	1 016,9	897	859,44	1 086	26,4%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		22,86	0	0	354,98	0	- 100,0%

Répartition par commune du curage total : préventif et curatif

GER	Types	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	22,86	0	0	223,12	0	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	312,24	347,18	0	349,27	506	44,9%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		312,24	347,18	0	349,27	506	44,9%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		22,86	0	0	223,12	0	- 100,0%

GEU	Types	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	377,49	405,72	190	311,74	161	- 48,4%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		377,49	405,72	190	311,74	161	- 48,4%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	0	0	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LUGAGNAN	Types	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	0	0	0	131,86	0	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	330,74	264	707	198,43	419	111,2%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		330,74	264	707	198,43	419	111,2%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	0	0	131,86	0	- 100,0%

Détail des linéaires curage

Communes	Adresses	mL
Lugagnan	place village + impasse	128
Lugagnan	place village/route de berberust	81
Lugagnan	chemin du balaitous	210
Ger	rue de l'arremissant	317
Ger	chemin de l'aruaou	189
Geu	lotissement geu	161
Total		**1 086.00**

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	1	0	0	5	0	- 100,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,07	0	0	0,37	0	- 100,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	-

Répartition par communes des désobstructions

CHEUST	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	0	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	-

GER	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	1	0	0	3	0	- 100,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,23	0	0	0,68	0	- 100,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

GEU	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	0	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	-

JUNCALAS	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	0	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	-

LUGAGNAN	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	0	0	0	2	0	- 100,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	0	0,63	0	- 100,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	-

OURDON	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	0	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	-

Détail des interventions curatives (nombre)

Intervention	Désignation	Libellé	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Chasses curatives	Réseau	Eaux usées	0	0	0	0	0	-
Chasses curatives	Réseau	Total	0	0	0	0	0	-
Curages curatifs	Réseau	Eaux usées	1	0	0	5	0	- 100,0%
Curages curatifs	Réseau	Total	1	0	0	5	0	- 100,0%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	-	0	0	0	0	-
Nombre de contrôles raccordement hors vente	1	0	0	6	0	- 100,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	4	17	2	1	0	- 100,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	5	17	2	7	0	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Répartition par communes des enquêtes/contrôles de branchement							
Commune	Type d'inspection	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
GER	Nombre de contrôle raccordement pour vente	-	0	0	-	0	-
GER	Nombre d'enquêtes sur branchement	1	8	0	0	0	-
GEU	Nombre de contrôles raccordement hors vente	-	-	-	6	0	- 100,0%
GEU	Nombre d'enquêtes sur branchement	-	9	0	1	0	- 100,0%
JUNCALAS	Nombre de contrôles raccordement hors vente	1	0	0	0	0	-
JUNCALAS	Nombre d'enquêtes sur branchement	3	0	1	0	0	-
LUGAGNAN	Nombre de contrôle raccordement pour vente	-	0	0	0	0	-
LUGAGNAN	Nombre d'enquêtes sur branchement	-	0	1	0	0	-
Total enquêtes et contrôles branchements		5	17	2	7	0	- 100,0%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2023	2024	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	-	1	-

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Synthèse de l'ensemble du parc des postes de relèvement			
	2023	2024	Variation 2023/2024
Nombre d'heures de fonctionnement (h/an)	3 191	3 780	18.5%
Consommation d'énergie électrique (kWh/an)	9 347	11 869	27.0%

Les postes de relèvement						
Postes de relèvement	Temps de fonctionnement (h/an)			Consommation (kWh)		
	2023	224	Variation	2023	2024	Variation
Ger	1 699	2 368	39.4%	4 380	5 707	30.3%
Lugagnan	277	242	-12.6%	1 933	1 893	-2.1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les postes de relèvement						
Postes de relèvement	Temps de fonctionnement (h/an)			Consommation (kWh)		
	2023	224	Variation	2023	2024	Variation
Geu	669	249	-62.8%	1 092	1 059	-3.0%
Juncalas	546	921	68.7%	1 942	3 210	65.3%

Inondation du poste de relevage de Juncalas le 16 octobre 2024.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
GER	GER PR +DO	4 494	2 866	4 626	4 398	5 913	34,4%
GEU	GEU PR	1 271	938	1 903	1 005	1 058	5,3%
LUGAGNAN	LUGAGNAN PR Garrot	2 866	2 154	3 418	1 918	1 910	- 0,4%
Total		8 631	5 958	9 947	7 321	8 881	21,3%

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
GER	GER PR +DO	6	1
GEU	GEU PR	6	1
LUGAGNAN	LUGAGNAN PR	6	0
Total		18	2

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
GER	GER PR +DO	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	10/12/2024
GEU	GEU PR	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	10/12/2024
LUGAGNAN	LUGAGNAN PR	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	10/12/2024

3.1.4 La conformité du système de collecte

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	-
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	0	0	-

3.1.5 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH.
Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CHEUST	CHEUST STEP	20 004	2 358	2 708	2 778	2 882	3,7%
GER	GER STEP	52 606	47 168	39 413	50 530	61 337	21,4%
JUNCALAS	JUNCALAS STEP	3 744	4 423	4 516	4 740	5 786	22,1%
OURDON	OURDON STEP	545	1 075	1 097	1 113	1 089	- 2,1%
Total		76 899	55 024	47 733	59 161	71 094	20,2%

Les stations d'épuration de GER et de JUNCALAS ont subi de nombreux épisodes pluvieux durant l'année 2024.

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CHEUST	CHEUST STEP	2 004	2 358	2 708	2 778	2 882	3,7%
GER	GER STEP	51 401	46 250	38 347	49 934	61 319	22,8%
JUNCALAS	JUNCALAS STEP	3 744	4 423	4 516	4 740	5 786	22,1%
OURDON	OURDON STEP	545	1 075	1 097	1 113	1 089	- 2,1%
Total		57 694	54 106	46 667	58 565	71 076	21,4%

Charges annuelles moyennes de fonctionnement		
	Charge hydraulique	**Charge polluante en DBO5**
STEP de Ger	186%	74%

Les concentrations pour calculer la charge polluante moyenne de la station d'épuration sont issues d'un seul bilan 24h et ne peuvent dont être représentatives.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Volumes traités, pluviométrie et énergie				
	2022	2023	2024	Variation 2023-2024
Volumes collectés et épurés (m3)	46 667	58 565	71 076	21.4%
Volume moyen journalier épuré (m3/j)	128	160	194	20.9%
Pluviométrie (mm/an)	900	1 337	1 371	2.5%
Consommation d'énergie électrique (kWh/an)	16 036	10 950	13 472	23.0%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
CHEUST STEP	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	2,4	-	1,6	-	0,7	-
DCO	7,2	-	3,5	-	2,1	-
MeS	3,2	-	2,2	-	0,4	-
NH4	0,6	-	0,2	-	0,6	-
NO2	0	-	0	-	0	-
NO3	0	-	0	-	0	-
NTK	0,7	-	0,3	-	0,6	-
Pt	0,1	-	0,1	-	0,1	-

GER STEP	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	8,8	18,1	22,2	15,5	26,6	71,2%
DCO	31	53,6	61,6	42,8	84,7	97,7%
MeS	11,1	19,7	46,4	27,2	41	50,7%
NH4	5	7,7	6,6	6	8,5	40,6%
NO2	0,1	0	0	0	0,1	-
NO3	0,2	0,1	0,1	0	0,2	1 050,0%
NTK	5,4	7,5	7,9	6,4	9,7	51,6%
Pt	0,5	0,8	0,9	0,8	1,2	59,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

JUNCALAS STEP	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1,7	2,5	3,7	2,4	1,8	- 21,7%
DCO	4,6	6,1	13,1	5,6	5,7	1,4%
MeS	2,7	4,4	5,2	1,8	2,4	29,5%
NH4	0,7	1,6	1,3	0,9	1	2,2%
NO2	0	0	0	0	0	-
NO3	0,1	0	0	0	0	-
NTK	0,8	1,6	1,3	0,9	1	10,6%
Pt	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	62,5%

OURDON STEP	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	0	-	0,1	-	0,1	-
DCO	0,1	-	0,3	-	0,5	-
MeS	0	-	0,1	-	0,2	-
NH4	0,1	-	0	-	0,2	-
NO2	0	-	0	-	0	-
NO3	0	-	0	-	0	-
NTK	0,1	-	0	-	0,2	-
Pt	0	-	0	-	0	-

Les concentrations et charges entrantes ont été mesurées lors du bilan règlementaire d'autosurveillance fait du 8 avril et du 11 septembre 2024.

Rendement épuratoire 2023/2024			
	2023	2024	Variation 2024-2023
DBO5	97%	92%	-5%
DCO	91%	89%	-2%
MES	96%	94%	-2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues						
GER STEP	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	3,5	3	3,7	3,6	4,7	31,9%
Production (m³/an)	96	89	100	106	128	20,8%

Les boues issues du digesteur de la station de Ger sont pompées et traitées sur la station d'épuration de Lourdes.

L'évacuation de boues

Evacuation des boues								
GER STEP	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	3 479,52	2 960,8	3 739,2	3 550,4	4 683,2	31,9%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	96	89	100	106	128	20,8%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Analyses de boues		
Type d'analyse	Nbre d'analyses effectuées	Nbre de conformité
Valeur agronomique	2	2
Eléments traces métalliques	2	2
Composés organiques	1	1

Les boues sont toutes conformes aux critères de qualité requis pour être valorisées en agriculture ou compostage.

Les résultats des analyses des boues sont donnés en annexe.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Bilan sous-produits évacués								
GER STEP	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	5	2,3	1,2	1,2	1,2	0,0%

JUNCALAS STEP	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	50	50	0,0%

Le changement du compacteur du dégrilleur nous a permis de réduire les quantités de refus de dégrillage.

Les graisses sont bloquées avec les refus de grille.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
CHEUST	CHEUST STEP	-	0	0	0	-	-
GER	GER STEP	15 888	9 226	14 092	8 913	12 366	38,7%
JUNCALAS	JUNCALAS STEP	672	1 740	1 944	2 037	2 791	37,0%
OURDON	OURDON STEP	-	0	0	0	-	-
Total		16 560	10 966	16 036	10 950	15 157	38,4%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
GER	GER STEP	Equipement électrique des STEP	armoire générale BT	10/12/2024
JUNCALAS	JUNCALAS STEP	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique PR	10/12/2024
JUNCALAS	JUNCALAS STEP	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique step	10/12/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du** 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO_5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
CHE UST STEP	Normal	DBO5	9	35			70						OU	60				Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	DCO		200			400						OU	60				Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	Débit m³/j																Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	MES					85						ET	50				Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	NH4																Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	NO2																Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	NO3																Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	NTK																Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	P total																Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	pH		8.5														Août 2015 - 2024
CHE UST STEP	Normal	T°C Eau sortie		25														Août 2015 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
GERSTEP	Normal	MeS					85						OU	50				Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	DBO5	36	30			70	ET	3.6				OU	60				Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	DCO		90			200	ET	10.8				OU	60				Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	Débit m³/j																Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	MES					85						OU	50				Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	NH4																Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	NO2																Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	NO3																Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	NTK				40		ET			4.8							Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	P total																Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	pH		8.5														Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024
GERSTEP	Normal	T°C Eau sortie		25														Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
JUNCALAS STEP	Normal	MeS					85						OU	50				Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	DBO5	6	35			70						OU	60				Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	DCO		200			400						OU	60				Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	Débit m³/j																Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	MES					85						OU	50				Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	NH4																Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	NO2																Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	NO3																Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	NTK																Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	P total																Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	pH		8.5														Défaut - 2024
JUNCALAS STEP	Normal	T°C Eau sortie		25														Défaut - 2024

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
OURDON STEP	Normale	DBO5	1.8	35			70						OU	60				Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	DCO		200			400						OU	60				Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	Débit m³/j																Août 2015 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
OURDON STEP	Normale	MES					85						ET	50				Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	NH4																Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	NO2																Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	NO3																Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	NTK																Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	P total																Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	pH		8.5														Août 2015 - 2024
OURDON STEP	Normale	T°C Eau sortie		25														Août 2015 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
CHEUST STEP	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Conformité en fréquence**
Août 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	NH4	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	NO2	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	NO3	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	NTK	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	pH	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	Pt	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	Température eau	1	1	1	Oui

GER STEP	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	DBO5	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	DCO	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	MeS	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	NH4	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	NO2	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	NO3	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	NTK	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	pH	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	Pt	1	2	2	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	Température eau	1	2	2	Oui

JUNCALAS STEP	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Défaut - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	MeS	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	NH4	1	1	1	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

JUNCALAS STEP	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Défaut - 2024	NO2	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	NO3	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	NTK	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	pH	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	Pt	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	Température eau	1	1	1	Oui

OURDON STEP	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Août 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	NH4	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	NO2	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	NO3	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	NTK	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	pH	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	Pt	1	1	1	Oui
Août 2015 - 2024	Température eau	1	1	1	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
CHEUST STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Août 2015 - 2024	DBO5	0,7	4	0,02	97	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	DCO	2,12	32,8	0,16	92	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	MeS	0,35	11	0,06	84	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	NH4	0,6	9,43	0,05	92	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	NO2	0	0,72	0	- 3 500	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	NO3	0	187,39	0,94	- 46 745	0	0	0	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité par paramètre

CHEUST STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Août 2015 - 2024	NTK	0,58	8,72	0,04	92	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	pH	-	7,9	0	-	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	Pt	0,08	6,48	0,03	58	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	Température eau	-	12,9	0	-	0	0	0	Oui	Oui

GER STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	DBO5	26,6	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	DCO	84,69	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	MeS	40,97	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	NH4	8,48	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	NO2	0,08	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	NO3	0,23	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Autorisation de rejet du 10/02	NTK	9,73	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

GERSTEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
/92 - 2024										
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	pH	-	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	Pt	1,23	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Autorisation de rejet du 10/02/92 - 2024	Température eau	-	15,34	0	-	0	0	0	Oui	Oui

JUNCALAS STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Défaut - 2024	DBO5	1,84	4	0,04	98	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	DCO	5,72	50,6	0,49	91	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	MeS	2,37	5,9	0,06	98	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	NH4	0,95	1,28	0,01	99	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	NO2	0	0,05	0	- 150	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	NO3	0	350,41	3,4	- 377 567	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	NTK	1,04	4,62	0,04	96	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	pH	-	4,9	0	-	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	Pt	0,13	7,36	0,07	46	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	Température eau	-	13,7	0	-	0	0	0	Oui	Oui

OURDON STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Août 2015 - 2024	DBO5	0,08	1,6	0	97	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	DCO	0,48	10,8	0,02	97	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	MeS	0,2	2,5	0	98	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	NH4	0,16	0,64	0	99	0	0	0	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

OURDON STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Août 2015 - 2024	NO2	0	0,02	0	100	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	NO3	0	260,48	0,39	- 8 213	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	NTK	0,15	0,5	0	99	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	pH	-	6,8	0	-	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	Pt	0,02	2,57	0	77	0	0	0	Oui	Oui
Août 2015 - 2024	Température eau	-	13,4	0	-	0	0	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
Seule la Police de l'eau est en mesure de statuer réglementairement sur la conformité d'une installation de traitement. Toutefois, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement

Conformité annuelle globale						
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024
CHEUST	CHEUST STEP	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
GER	GER STEP	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
JUNCALAS	JUNCALAS STEP	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
OURDON	OURDON STEP	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	339	368	370	370	361	- 2,4%
Collectivités	10	11	12	14	14	0,0%
Professionnels	5	6	9	9	13	44,4%
Total	354	385	391	393	388	- 1,3%

Le nombre de clients assainissement collectif						
CHEUST	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	45	43	42	43	43	0,0%
Collectivités	4	4	4	4	4	0,0%
Total	49	47	46	47	47	0,0%

GER	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	72	80	80	81	78	- 3,7%
Collectivités	2	2	2	2	2	0,0%
Professionnels	2	2	3	3	4	33,3%
Total	76	84	85	86	84	- 2,3%

GEU	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	88	93	94	93	93	0,0%
Collectivités	2	2	2	2	2	0,0%
Total	90	95	96	95	95	0,0%

JUNCALAS	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	44	62	63	62	60	- 3,2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

JUNCALAS	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Collectivités	-	-	1	3	3	0,0%
Total	44	62	64	65	63	- 3,1%

LUGAGNAN	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	82	82	83	83	79	- 4,8%
Collectivités	1	2	2	2	2	0,0%
Professionnels	3	4	6	6	9	50,0%
Total	86	88	91	91	90	- 1,1%

OURDON	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	8	8	8	8	8	0,0%
Collectivités	1	1	1	1	1	0,0%
Total	9	9	9	9	9	0,0%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	18 778	30 471	28 923	26 673	28 662	7,5%

Volumes assujettis à l'assainissement					
Commune	**Type volume**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CHEUST	Volumes assujettis (m³)	1 548	2 662	2 577	- 3,2%
GER	Volumes assujettis (m³)	5 677	6 945	7 625	9,8%
GEU	Volumes assujettis (m³)	8 082	7 316	7 756	6,0%
JUNCALAS	Volumes assujettis (m³)	4 108	3 956	3 977	0,5%
LUGAGNAN	Volumes assujettis (m³)	9 013	5 235	6 484	23,9%
OURDON	Volumes assujettis (m³)	495	559	243	- 56,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	84
Courrier	9
Internet	18
Total	111

Typologie des contacts	
CHEUST	**Nombre de contacts**
Téléphone	4
Internet	3
Total	7

GER	Nombre de contacts
Téléphone	27
Courrier	2
Internet	5
Total	34

GEU	Nombre de contacts
Téléphone	15
Courrier	1
Internet	4
Total	20

JUNCALAS	Nombre de contacts
Téléphone	6
Courrier	3
Internet	4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

JUNCALAS	Nombre de contacts
Total	13

LUGAGNAN	Nombre de contacts
Téléphone	32
Courrier	3
Internet	2
Total	37

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	21	-
Facturation	19	14
Règlement/Encaissement	26	1
Information	55	-
Technique assainissement	1	1
Total	122	16

Principaux motifs de dossiers clients		
CHEUST	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	1	-
Information	6	-
Total	7	-

GER	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	8	-
Facturation	9	8
Règlement/Encaissement	7	-
Information	16	-
Total	40	8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

GEU	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	2	-
Facturation	4	3
Règlement/Encaissement	4	-
Information	9	-
Technique assainissement	1	1
Total	20	4

JUNCALAS	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	6	-
Règlement/Encaissement	3	-
Information	9	-
Total	18	-

LUGAGNAN	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	4	-
Facturation	5	2
Règlement/Encaissement	12	1
Information	15	-
Total	36	3

OURDON	Nombre de demandes	dont réclamations
Facturation	1	1
Total	1	1

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Activité de gestion						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	127	153	169	167	175	4,8%
Nombre d'abonnés prélevés	47	47	49	52	52	0,0%
Nombre d'échéanciers	5	10	9	14	6	-57,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	622	793	798	791	772	-2,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	10	13	15	21	35	66,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	15	22	25	24	32	33,3%
Nombre total de factures comptabilisées	647	828	838	836	839	0,4%

Activité de gestion						
CHEUST	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	15	15	16	15	15	0,0%
Nombre d'abonnés prélevés	2	3	3	5	5	0,0%
Nombre d'échéanciers	1	-	-	1	-	-100,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	54	95	100	91	87	-4,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	4	8	10	8	8	0,0%
Nombre total de factures comptabilisés	58	103	110	99	95	-4,0%

GER	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	25	29	35	33	34	3,0%
Nombre d'abonnés prélevés	18	17	17	17	17	0,0%
Nombre d'échéanciers	1	2	-	3	2	-33,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	164	179	173	180	171	-5,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	4	4	4	6	11	83,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	4	4	4	4	8	100,0%
Nombre total de factures comptabilisés	172	187	181	190	190	0,0%

GEU	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	37	41	42	40	41	2,5%
Nombre d'abonnés prélevés	15	13	13	14	14	0,0%
Nombre d'échéanciers	1	3	1	-	-	-
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	181	204	200	197	199	1,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

GEU	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	-	2	-	-	-	-
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	4	4	4	4	4	0,0%
Nombre total de factures comptabilisés	185	210	204	201	203	1,0%

JUNCALAS	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	6	20	28	30	32	6,7%
Nombre d'abonnés prélevés	-	4	3	2	4	100,0%
Nombre d'échéanciers	-	4	1	-	-	-
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	38	118	131	130	132	1,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	-	-	1	2	6	200,0%
Nombre total de factures comptabilisés	38	118	132	132	138	4,5%

LUGAGNAN	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	42	46	45	46	50	8,7%
Nombre d'abonnés prélevés	12	10	13	14	12	-14,3%
Nombre d'échéanciers	2	1	6	10	4	-60,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	175	181	178	177	167	-5,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	6	7	11	15	24	60,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2	4	4	4	4	0,0%
Nombre total de factures comptabilisés	183	192	193	196	195	-0,5%

OURDON	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	2	2	3	3	3	0,0%
Nombre d'échéanciers	-	-	1	-	-	-
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	10	16	16	16	16	0,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1	2	2	2	2	0,0%
Nombre total de factures comptabilisés	11	18	18	18	18	0,0%

3.3.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Relation client						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	84,15	81	85,16	86,16	1,2 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	8	5	5	6	4	- 33,3 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	22,6	12,99	12,79	15,27	10,31	- 32,5 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Délai Paiement client (j)	17,91	17,27	- 3,6%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	8 582,25	6 945,61	- 19,1%
Créances irrécouvrables (€)	3 015,44	3 665,33	21,6%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	3 515,06	2 974,81	- 15,4%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	123 703,77	125 449,89	1,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	125 449,89	136 546,69	8,8%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,4	2,68	11,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,84	2,37	- 16,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'encaissement et le recouvrement

CHEUST	2023	2024	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	6,52	7,96	22,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	526,59	605,65	15,0%
Créances irrécouvrables (€)	0	157,07	-
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	157,24	248,72	58,2%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	10 176,72	13 924,2	36,8%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	13 924,2	14 159,24	1,7%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0	1,11	-
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,55	1,79	15,6%

GER	2023	2024	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	10,73	10,16	- 5,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 033,19	744,1	- 28,0%
Créances irrécouvrables (€)	349,53	592,04	69,4%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	253,43	335,56	32,4%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	25 501,47	30 342,13	19,0%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	30 342,13	33 304,24	9,8%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,15	1,78	54,3%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,99	1,11	11,3%

GEU	2023	2024	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	7,12	7,99	12,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 976,57	1 027,25	- 48,0%
Créances irrécouvrables (€)	648,93	1 437,53	121,5%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	526,46	451,63	- 14,2%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	32 198,15	31 980,34	- 0,7%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	31 980,34	35 181,02	10,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,03	4,09	101,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,64	1,41	- 13,6%

JUNCALAS	2023	2024	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	0,46	1,35	194,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	86,15	0	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

JUNCALAS	2023	2024	N/N- (%)
Créances irrécouvrables (€)	767,7	86,15	- 88,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	86,15	0	- 100,0%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	19 034,6	18 965,11	- 0,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	18 965,11	20 709,18	9,2%
Taux de créances irrécouvrables (%)	4,05	0,42	- 89,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,45	0	- 100,0%

LUGAGNAN	2023	2024	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	49,64	44,03	- 11,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	4 183,84	3 714,93	- 11,2%
Créances irrécouvrables (€)	1 088,79	1 006,45	- 7,6%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	2 105,69	1 308,88	- 37,8%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	34 426,36	27 478,03	- 20,2%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	27 478,03	31 018,53	12,9%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,96	3,24	- 18,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	6,12	4,76	- 22,1%

OURDON	2023	2024	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	83,32	106,68	28,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	775,91	853,68	10,0%
Créances irrécouvrables (€)	160,49	386,09	140,6%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	386,09	630,02	63,2%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	2 366,47	2 760,08	16,6%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	2 760,08	2 174,48	- 21,2%
Taux de créances irrécouvrables (%)	5,81	17,76	205,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	16,32	22,83	39,9%

3.3.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	-	3	3	-	-	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	2	1	0	-	-
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	51,12	90,71	0	-	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	-	48,88	34,75	0	-	-
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	26,47	0	0	-	-
Montant Total HT "solidarité"	0	48,88	34,75	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0,0016	0,0012	0	0	-

Le fonds de solidarité

CHEUST	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	-	2	-	-	-	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	2	-	-	-	-
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	51,12	-	-	-	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	-	48,88	-	-	-	-
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	26,47	-	-	-	-
Montant Total HT "solidarité"	0	48,88	0	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0,0174	0	0	0	-

GER	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0	0	0	-

GEU	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

JUNCALAS	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0	0	0	-

LUGAGNAN	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	-	1	2	-	-	-
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0	0	0	-

OURDON	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	-	-	1	-	-	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	-	1	0	-	-
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	-	90,71	0	-	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	-	-	34,75	0	-	-
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	-	0	0	-	-
Montant Total HT "solidarité"	0	0	34,75	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0702	0	0	-

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	3	2	- 33,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	3	4	33,3%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	-	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	3 860	278	- 92,8%

Les dégrèvements			
GER	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	1	-	- 100,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	1	1	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	2 798	-	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LUGAGNAN	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	2	2	0,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	2	3	50,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	-	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	1 062	278	- 73,8%

3.3.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»…
Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

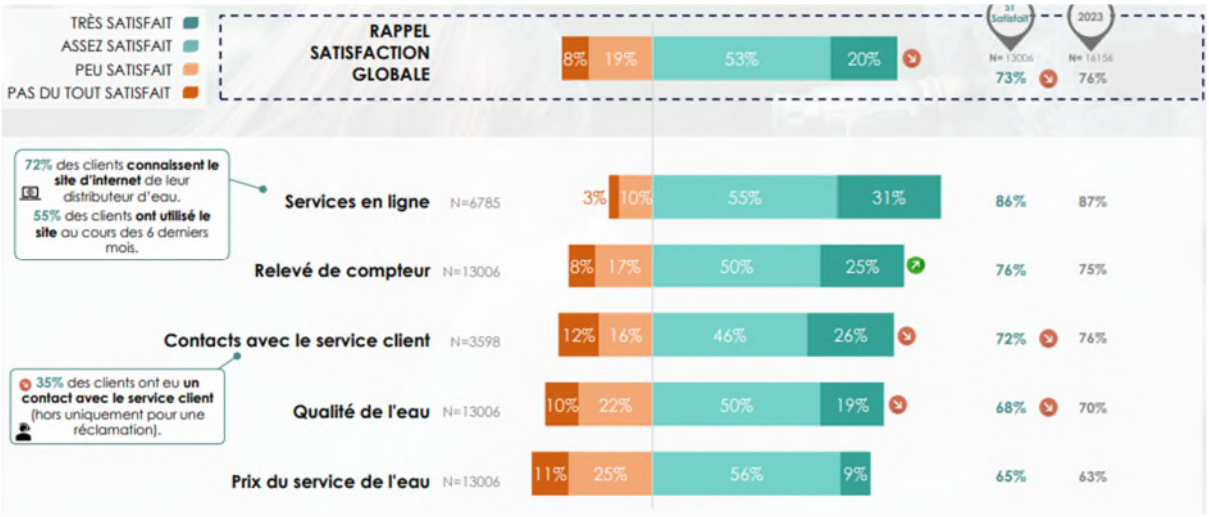
Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).
Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

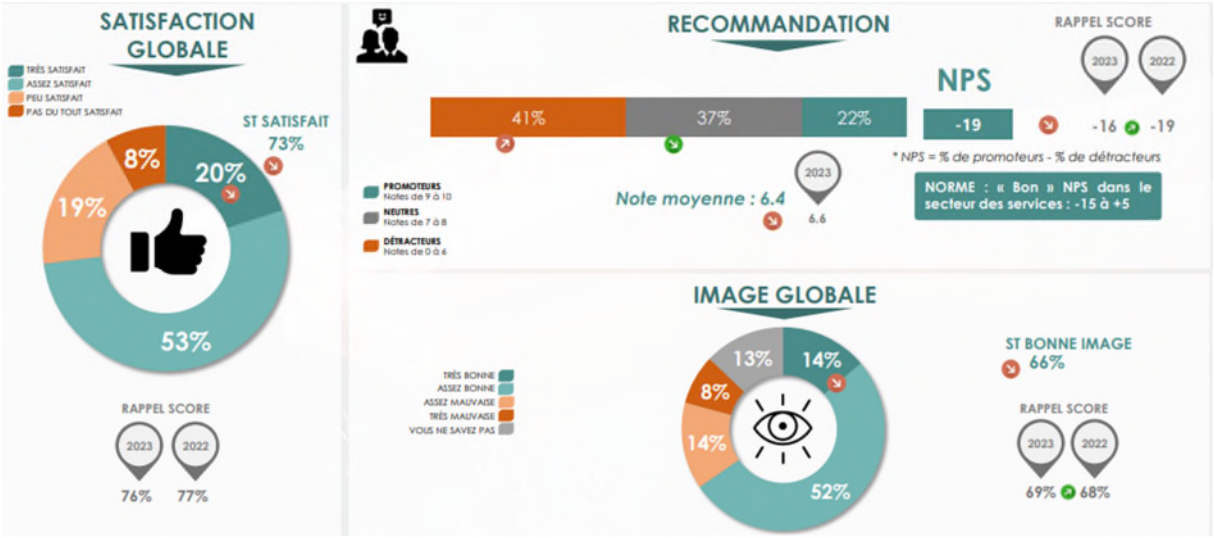
> Stabilité de la satisfaction clients :
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note lié à la qualité de l'eau (68% vs 70% et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 86%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.
- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70% pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

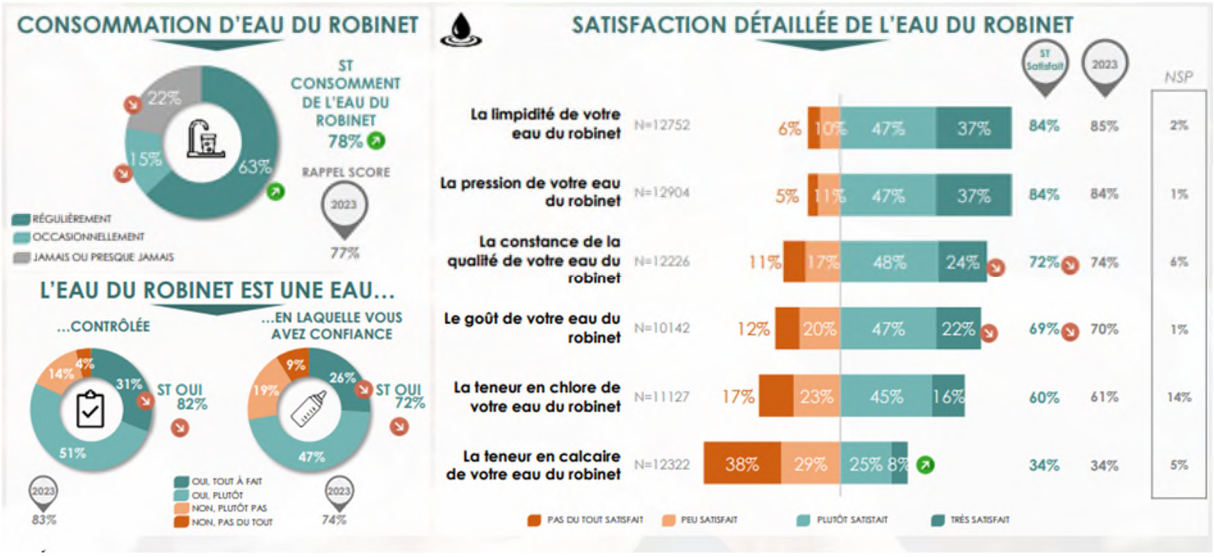


> Une image solide du fournisseur d'eau
66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.

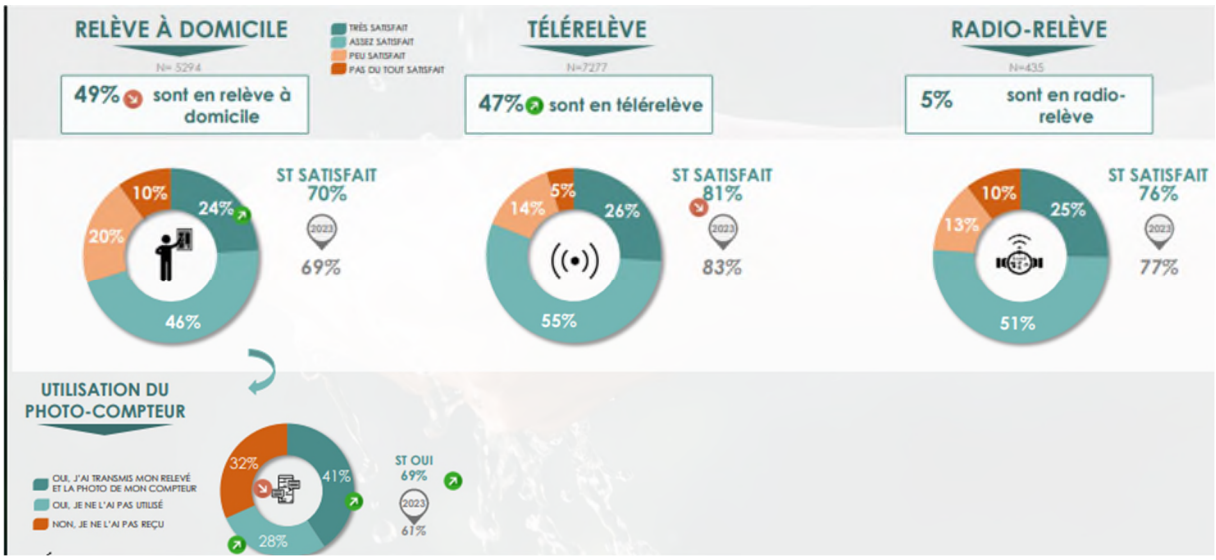


> Satisfaction liée à la qualité de l'eau
69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



>La relève
Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.
En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction !**



3.3.11 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

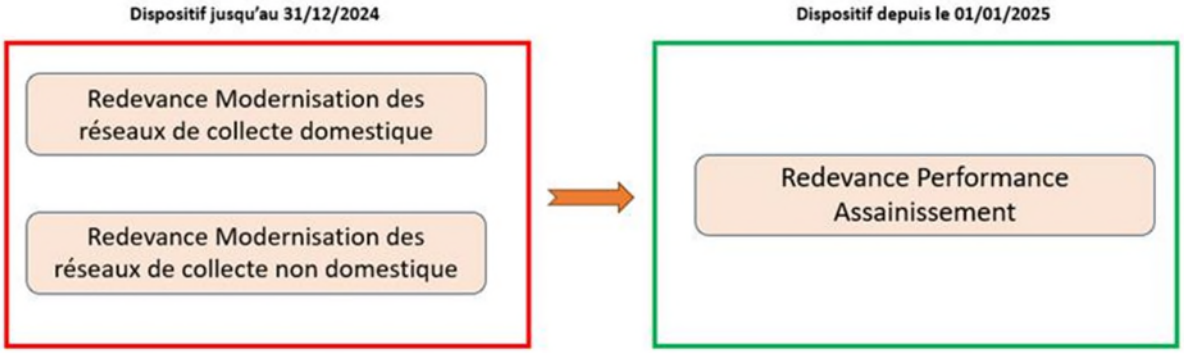
Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	147,22	143,87	- 2,3%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,0323	1,9601	- 3,6%
Taux de la partie fixe du service (%)	37,64%	37,95%	0,8%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	3,86003	3,59042	- 7,0%
Prix HT au m³ pour 120 m³	3,50913	3,26402	- 7,0%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

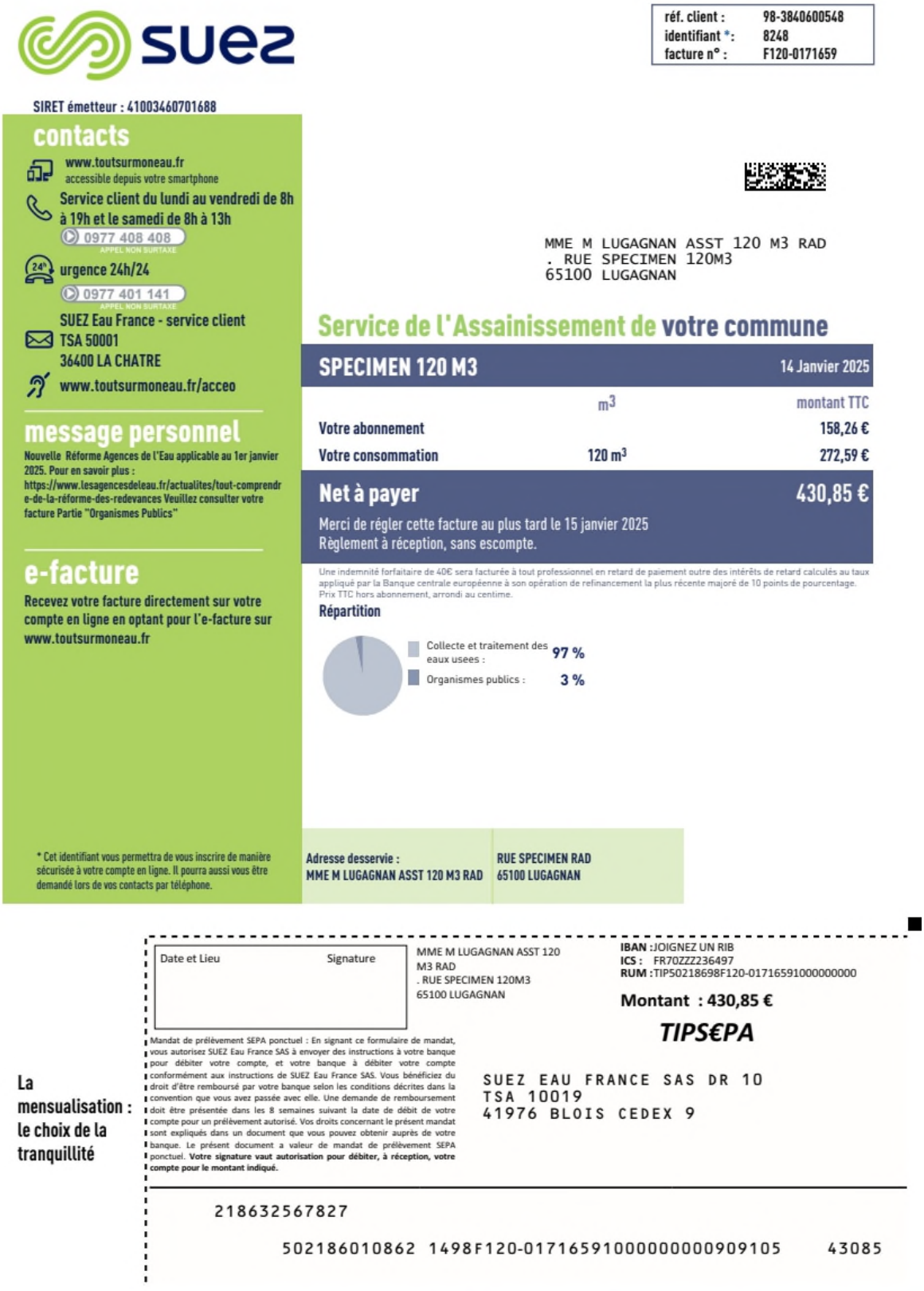


L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1*er* janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	71,22	67,87	- 4,7%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,5323	1,4601	- 4,7%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	76	76	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,5	0,5	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,25	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	-	0,105	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,3509	0,3264	- 7,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**



suez

SIRET émetteur : 41003460701688

réf. client : 98-3840600548
identifiant *: 8248
facture n° : F120-0171659

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXE

urgence 24h/24
0977 401 141
APPEL NON SURTAXE

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

Nouvelle Réforme Agences de l'Eau applicable au 1er janvier 2025. Pour en savoir plus : https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-réforme-des-redevances Veuillez consulter votre facture Partie "Organismes Publics"

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

MME M LUGAGNAN ASST 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
65100 LUGAGNAN

Service de l'Assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3 — 14 Janvier 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		158,26 €
Votre consommation	120 m³	272,59 €
Net à payer		**430,85 €**

Merci de régler cette facture au plus tard le 15 janvier 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Collecte et traitement des eaux usees : 97 %
Organismes publics : 3 %

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie : MME M LUGAGNAN ASST 120 M3 RAD — RUE SPECIMEN RAD 65100 LUGAGNAN

Date et Lieu — Signature

MME M LUGAGNAN ASST 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
65100 LUGAGNAN

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP5021869 8F120-01716591000000000

Montant : 430,85 €

TIPS€PA

SUEZ EAU FRANCE SAS DR 10
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

La mensualisation : le choix de la tranquillité

218632567827

502186010862 1498F120-0171659100000000090910 5 43085

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0171659-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			379.08		416.99
ABONNEMENT					
Part Lyonnaise des Eaux du 01/01/2026 au 01/01/2027	1	67,87	67,87	10,0	
Part Com Agglo Tarbes Lourdes Pyrénées du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	76,00	76,00	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	1,4601	175,21	10,0	
Part Com Agglo Tarbes Lourdes Pyrénées du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,50	60,00	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			12,60		13,86
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE					
Performance des systèmes d'asst collectif (Ag eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,1050	12,60	10,0	
TOTAL HT			391,68		
MONTANT TVA (10.0 %)			39,17		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					430,85
Net à payer					**430,85 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422 224 040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire : FR 79 410034 607

TREL498F00F120-0171659000430854N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0220041010090007255G03095 en indiquant votre référence client (98- 3840600548).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

CC DU MONTAIGU ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**118,71**	**130,88**	**10,3%**
Exploitation du service	64,81	73,93	
Collectivités et autres organismes publics	49,24	50,08	
Travaux attribués à titre exclusif	4,33	6,36	
Produits accessoires	0,33	0,51	
CHARGES	**113,57**	**122,02**	**7,4%**
Personnel	28,87	33,38	
Energie électrique	4,15	4,22	
Produits de traitement	0,00	0,01	
Analyses	0,44	1,21	
Sous-traitance, matières et fournitures	9,45	9,29	
Impôts locaux et taxes	0,32	0,40	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	12,52	13,81	
• télécommunication, postes et télégestion	0,95	1,01	
• engins et véhicules	2,72	3,33	
• informatique	5,36	5,40	
• assurance	0,70	0,79	
• locaux	0,90	1,13	
Contribution des services centraux et recherche	2,29	2,67	
Collectivités et autres organismes publics	49,24	50,08	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	1,20	1,25	
• programme contractuel	4,19	4,28	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,48	0,63	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	1,54	2,05	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-1,12	-1,24	
Résultat avant impôt	**5,14**	**8,85**	**72,4%**
Apurement des déficits antérieurs	5,14	8,85	
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

CC DU MONTAIGU ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**118,71**	**130,88**	**10,3%**
Exploitation du service	64,81	73,93	14,1%
• Partie fixe facturée	25,96	28,13	
• Partie proportionnelle facturée	37,34	44,10	
• Variation de la part estimée sur consommations	1,51	1,70	
Collectivités et autres organismes publics	49,24	50,08	1,7%
• Part Collectivité	42,77	43,12	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	6,47	6,96	
Travaux attribués à titre exclusif	4,33	6,36	46,9%
• Branchements	4,33	6,36	
Produits accessoires	0,33	0,51	55,7%
• Autres produits accessoires	0,33	0,51	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mises à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges Engins spéciaux - seulement hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9602/9603%)
Charges Engins spéciaux – tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges épuration	M^3 traités (milliers m^3)
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
1	15/05/2024	5 168,92
2	15/11/2024	35 036,76
		40 205,68

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	5 544,5	22 178
Total annuel	5 544,5	22 178

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
GER-LUGAGNAN PR-Renouvellement armoire électrique	5 470,76
GER-GER STEP-Renouvellement partiel du sprinkler	1 249,79
-	6 720,55

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	6 720,55
Réseaux	0
Total	6 720,55

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	1 249,79
Programme contractuel de renouvellement	5 470,76

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	6 720,55

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Renouvellement	2 992,14	3 511,93	4 744,82	14 371,45	6 720,55

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Notre organisation

5.1.1 Nos moyens logistiques

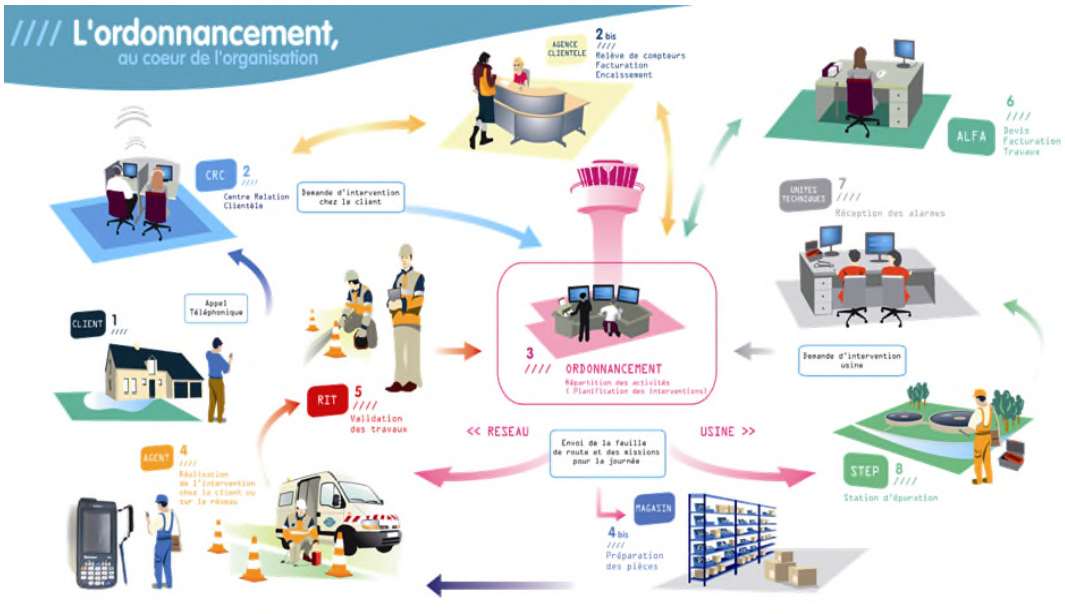
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.

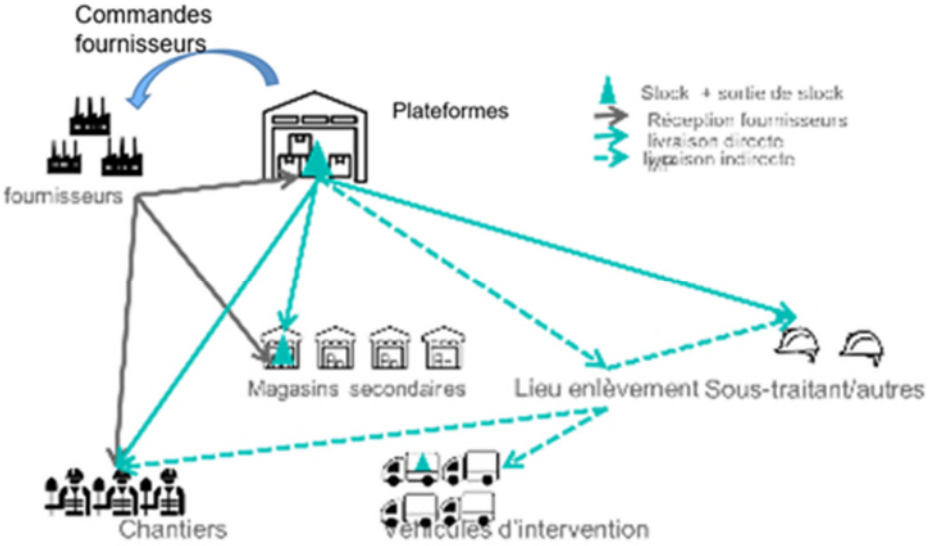


L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.
Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.
Les expéditions concernent :

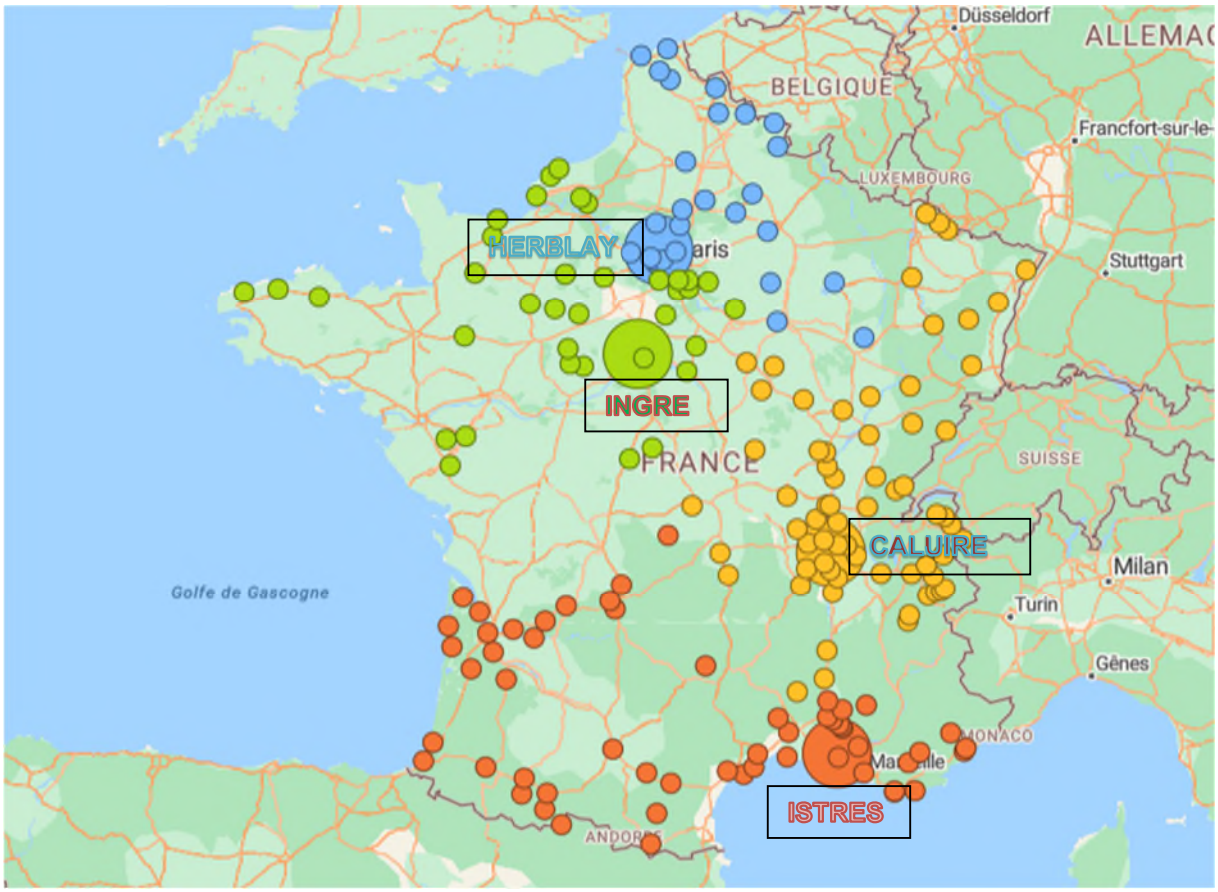
- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.
Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.
Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présentent l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

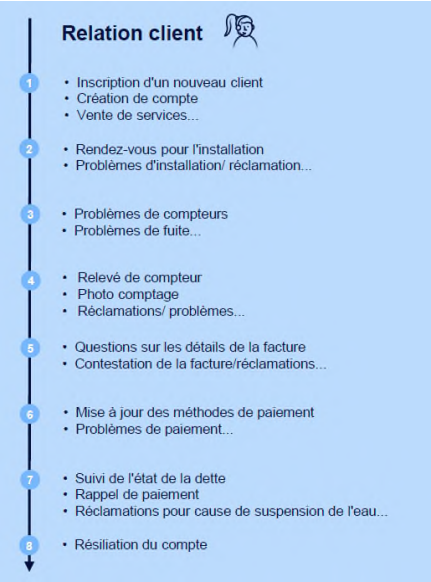
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

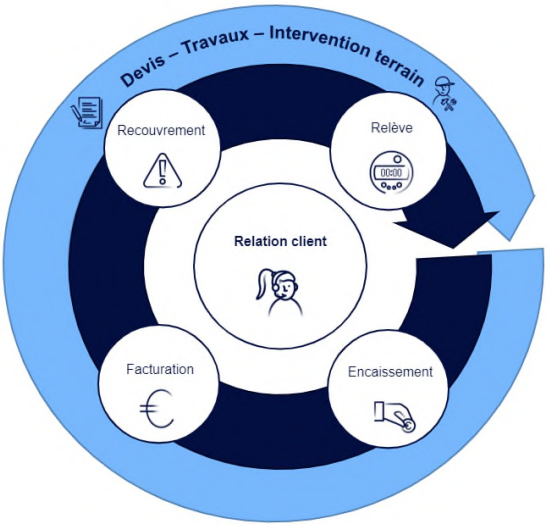
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
2- Faciliter la relation avec nos clients
3- Optimiser la gestion client
4- Accompagner les clients fragiles
5- Informer et alerter nos clients
6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE l'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.**
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

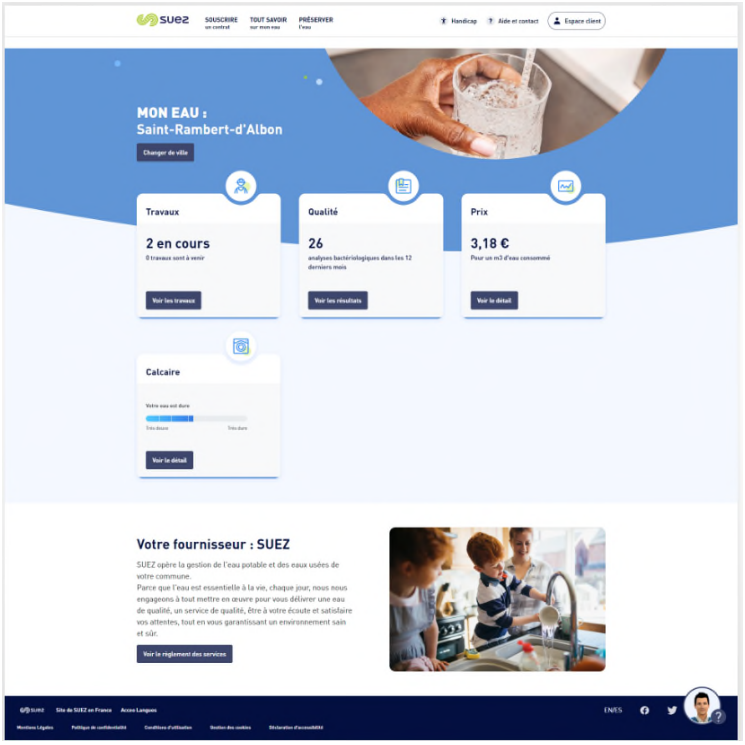
Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



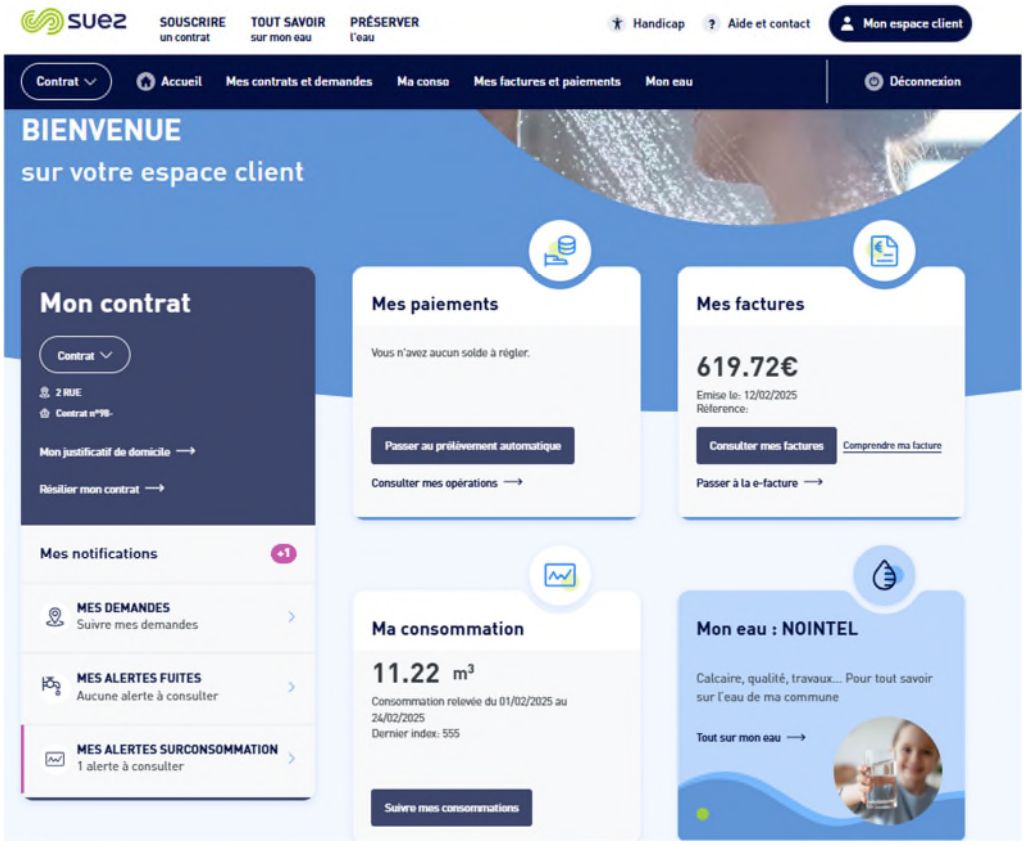
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

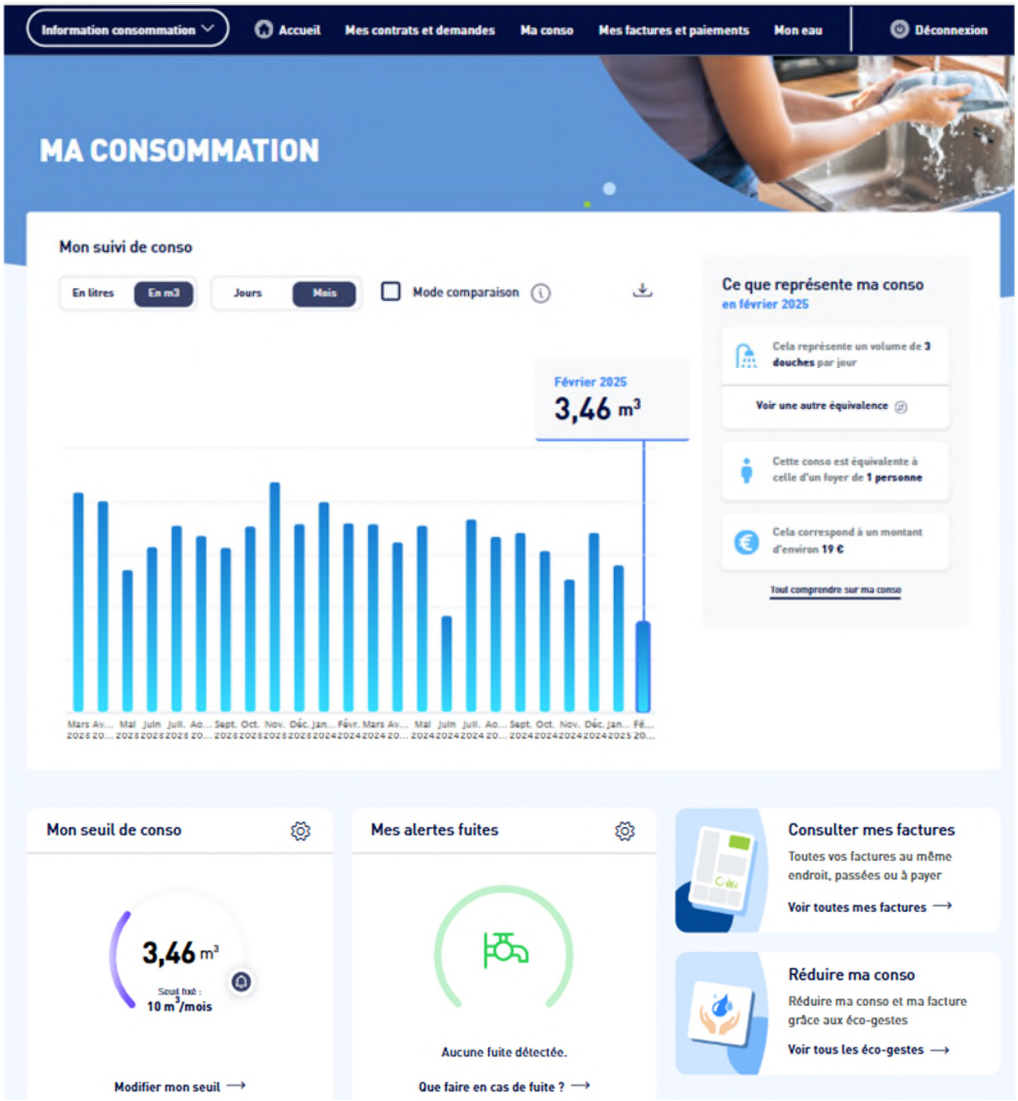
« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **<u>Accueils partagés</u>**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

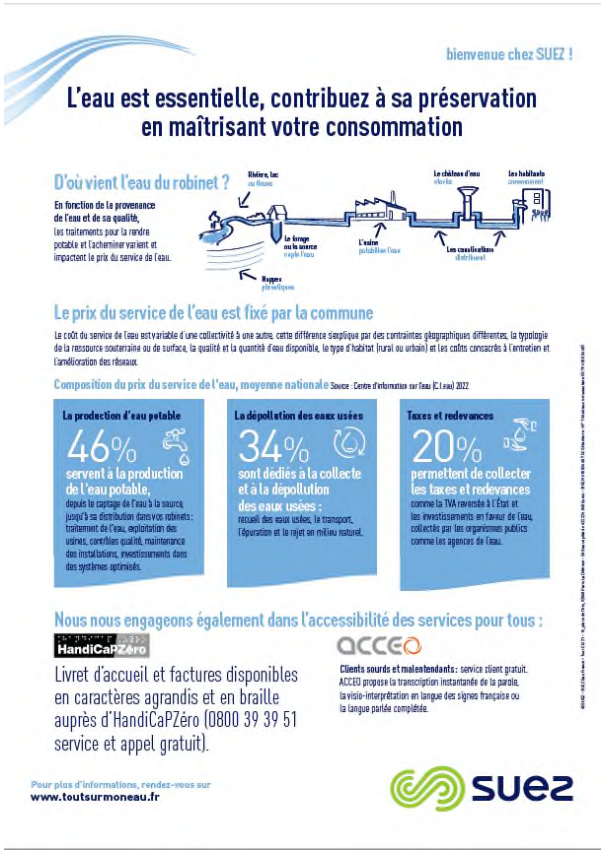
4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)



bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2022

La production d'eau potable
46%
servent à la production de l'eau potable,
depuis le captage de l'eau à la source jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.

La dépollution des eaux usées
34%
sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées :
recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.

Taxes et redevances
20%
permettent de collecter les taxes et redevances
comme la TVA reversée à l'État et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

acceo
Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
www.toutsurmoneau.fr

suez



Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client
Espace client
et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

- Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?
Des solutions SUEZ d'assurance/assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/Services/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

- **Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants** alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.
- **Si je n'ai pas de compteur communicant ?** Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

- Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).

suez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

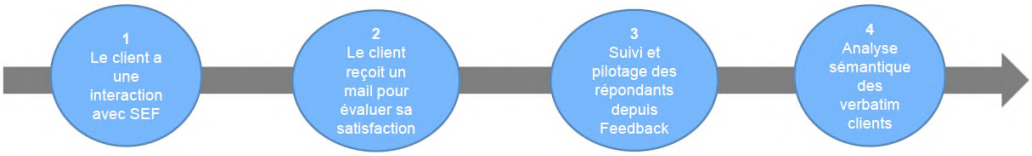
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

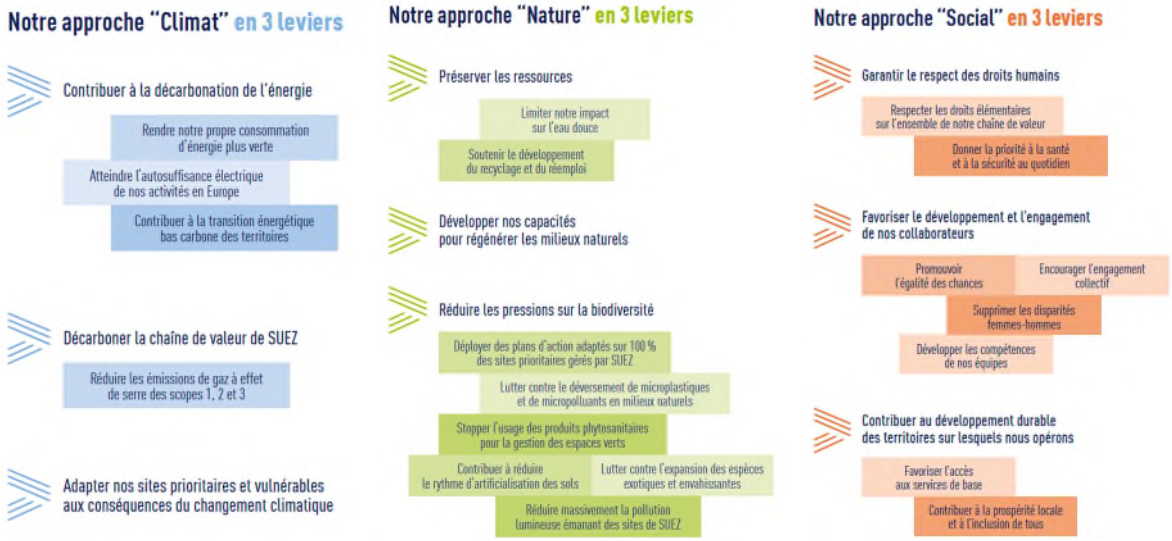
UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

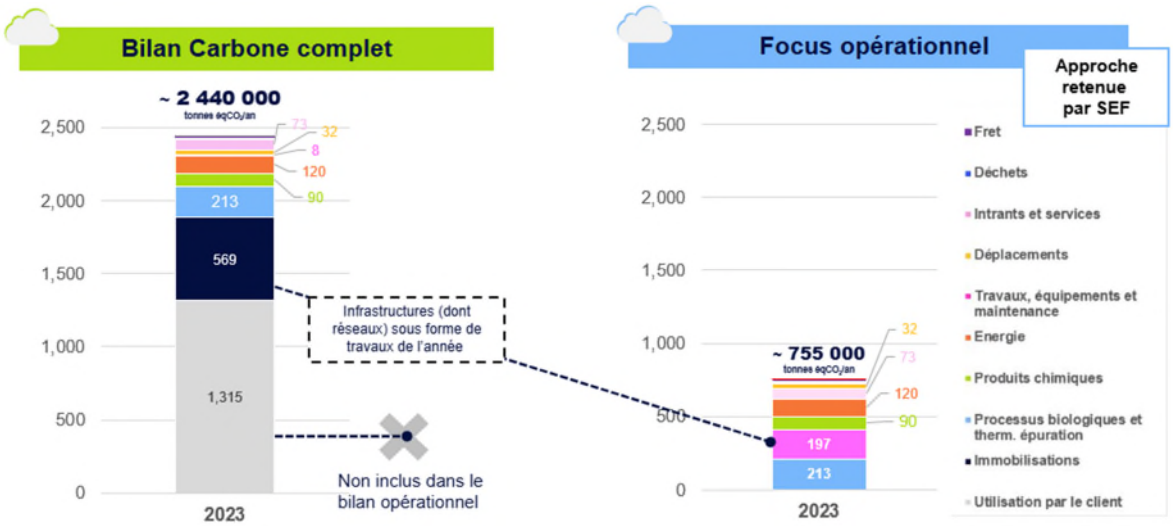
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

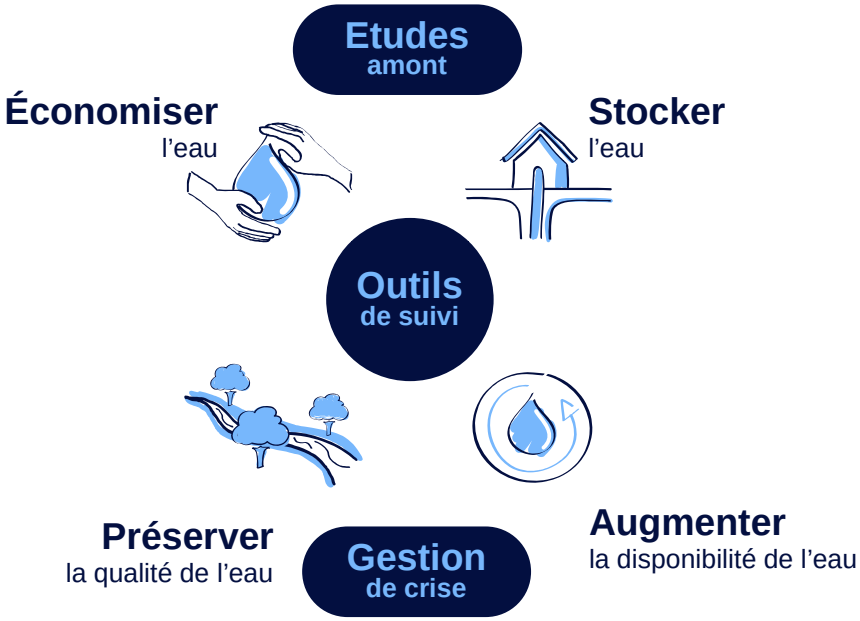
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6 Glossaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7 Annexes



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7.1 Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.
ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (important pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***
Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7.2 Annexe 2 Synthèses analytiques – Conformités par paramètre

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :

Cheust

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DBO5 (Normal)	Conc. < 35 ,Valeur Rédhibitoire de 70 OU Rdt > 60%
DCO (Normal)	Conc. < 200 ,Valeur Rédhibitoire de 400 OU Rdt > 60%
MeS (Normal)	Conc.,Valeur Rédhibitoire de 85 Rdt > 50%
pH (Normal)	Conc. < 8.5
empérature eau (Norma	Conc. < 25
NTK (Normal)	
NO2 (Normal)	
NO3 (Normal)	
NH4 (Normal)	
Pt (Normal)	

	Nombre d'analyses …			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
DBO5	1	1	0	0
DCO	1	1	0	0
MeS	1	1	0	0
NH4	1	1	0	0
NO2	1	1	0	0
NO3	1	1	0	0
NTK	1	1	0	0
pH	1	1	0	0
Pt	1	1	0	0
Température	1	1	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Normal	5	5	22.5	

		Charge (Kg/j)		Rdt. Moy.(%)	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef. Var.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée		(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi		Mini	Maxi
DBO5	mg(O2)/L	0.7	0.02	97.14%	140	4	0.7	0.7	0.00%	4	4
DCO	mg(O2)/L	2.12	0.16	92.45%	424	32.8	2.12	2.12	0.00%	32.8	32.8
MeS	mg/L	0.34	0.05	85.29%	69	11	0.34	0.34	0.00%	11	11
MVS	mg/L	0.32			65		0.32	0.32	0.00%		
N-NH4	mg(N)/L	0.47	0.03	93.62%	94.5	7.37	0.47	0.47	0.00%	7.37	7.37
N-NO2	mg(N)/L	0	0	22.00%	0	0.22	0	0		0.22	0.22
N-NO3	mg(N)/L	0	0.21	4230.00%	0.09	42.3	0	0		42.3	42.3
NG	mg(N)/L	0.58	0.25	56.90%	116	51.2	0.58	0.58	0.00%	51.2	51.2
NTK	mg(N)/L	0.58	0.04	93.10%	116	8.72	0.58	0.58	0.00%	8.72	8.72
pH	unité pH				7	7.9				7.9	7.9
Pt	mg(P)/L	0.07	0.03	57.14%	15.5	6.48	0.07	0.07	0.00%	6.48	6.48
Température eau	°C				19.1	12.9				12.9	12.9
NH4	mg(NH4)/L	0.6	0.04	93.33%	120	9.43	0.6	0.6	0.00%	9.43	9.43
NO2	mg(NO2)/L	0	0	72.00%	0.01	0.72	0	0		0.72	0.72
NO3	mg(NO3)/L	0	0.93	18700.00%	0.4	187	0	0		187	187
P-PO4	mg(P)/L	0.07	0.03	57.14%	15	6.91	0.07	0.07	0.00%	6.91	6.91
PO4	mg(PO4)/L	0.22	0.1	54.55%	45.9	21.1	0.22	0.22	0.00%	21.1	21.1

	Ratios Moyens
DCO / DBO	3.02
MES / DBO	0.49
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.94
DBO / NK	1.20
N-NH4 / NK	0.81
DBO / Pt	9.03

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement : Cheust

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Edité le : 10/04/25

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	**Unité**	**Flux Moy. en Entrée (kg/j)**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Flux Moy. en Sortie (kg/j)**	**Rdt. Moy. (%)**	**à réaliser**	**réalisées**	**retenues**	**en dépass.**	**Dépass. tolérés**	**Rédhib.**	**Conformité**
DBO5	mg(O2)/L	0.7	4	0.02	97%	1	1	1	0	0	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	2.12	32.8	0.164	92%	1	1	1	0	0	0	OUI
MeS	mg/L	0.345	11	0.055	84%	1	1	1	0	0	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	0.6048	9.4336	0.0472	92%	1	1	1	0	0	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	0.0001	0.7216	0.0036	-3500%	1	1	1	0	0	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	0.002	187	0.9369	-46745%	1	1	1	0	0	0	OUI
NTK	mg(N)/L	0.58	8.72	0.0436	92%	1	1	1	0	0	0	OUI
pH	unité pH		7.9	0		1	1	1	0	0	0	OUI
Pt	mg(P)/L	0.0775	6.48	0.0324	58%	1	1	1	0	0	0	OUI
Température eau	°C		12.9	0		1	1	1	0	0	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	**Unité**	**Chg Ref**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy. (%)**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy.**
DBO5	mg(O2)/L	9	1	0	0	4	97%	0	0	0		
DCO	mg(O2)/L		1	0	0	32.8	92%	0	0	0		
MeS	mg/L		1	0	0	11	84%	0	0	0		
NH4	mg(NH4)/L		1	0	0	9.44	92%	0	0	0		
NO2	mg(NO2)/L		1	0	0	0.72	-3500%	0	0	0		
NO3	mg(NO3)/L		1	0	0	187	-46745%	0	0	0		
NTK	mg(N)/L		1	0	0	8.72	92%	0	0	0		
pH	unité pH		1	0	0			0	0	0		
Pt	mg(P)/L		1	0	0	6.48	58%	0	0	0		
Température eau	°C		1	0	0			0	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :

Ger Lugagnan

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DBO5 (Normal)	Conc. < 30 ,Valeur Rédhibitoire de 70 ET Flux < 3.6 OU Rdt > 60%
DCO (Normal)	Conc. < 90 ,Valeur Rédhibitoire de 200 ET Flux < 10.8 OU Rdt > 60%
NTK (Normal)	Conc.Moyenne annuelle < 40 ET FluxMoyenne annuelle < 4.8
MeS (Normal)	Conc.,Valeur Rédhibitoire de 85 OU Rdt > 50%
empérature eau (Norma	Conc. < 25
pH (Normal)	Conc. < 8.5
NO2 (Normal)	
NO3 (Normal)	
NH4 (Normal)	
Pt (Normal)	

	Nombre d'analyses …			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
DBO5	2	2	0	0
DCO	2	2	0	0
MeS	2	2	0	0
NH4	2	2	0	0
NO2	2	2	0	0
NO3	2	2	0	0
NTK	2	2	0	0
pH	2	2	0	0
Pt	2	2	0	0
Température	2	0	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Normal	167.58	167.53	90	267

		Charge (Kg/j)		Rdt. Moy.(%)	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef. Var.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée		(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi		Mini	Maxi
DBO5	mg(O2)/L	26.6	2.47	90.71%	175	15	17	36.1	50.60%	6	24
DCO	mg(O2)/L	84.6	9.25	89.07%	549	58.3	47.9	121	61.36%	38.1	78.5
MeS	mg/L	40.9	2.61	93.62%	269	16.5	25.8	56	52.15%	11	22
MVS	mg/L	33.9			221		20.3	47.4	56.49%		
N-NH4	mg(N)/L	6.62	1.64	75.23%	47.8	10.5	5.41	7.83	25.68%	7.6	13.4
N-NO2	mg(N)/L	0.02	0.13	-550.00%	0.13	0.93	0	0.04	150.00%	0.56	1.3
N-NO3	mg(N)/L	0.05	1.03	-1960.00%	0.3	7.36	0	0.1	120.00%	4.52	10.2
NG	mg(N)/L	9.8	3.3	66.33%	68.8	21.9	9.62	9.98	2.55%	21.6	22.3
NTK	mg(N)/L	9.72	2.14	77.98%	68.4	13.7	9.47	9.97	3.60%	10.1	17.3
pH	unité pH				7.55	7.75				7.7	7.8
Pt	mg(P)/L	1.22	0.54	55.74%	8.49	3.62	1.12	1.32	11.48%	3.5	3.74
Température eau	°C					15.6				13.8	17.5
NH4	mg(NH4)/L	8.48	2.1	75.24%	61.2	13.4	6.93	10	25.71%	9.72	17.1
NO2	mg(NO2)/L	0.07	0.42	-500.00%	0.45	3.05	0	0.15	142.86%	1.84	4.26
NO3	mg(NO3)/L	0.22	4.57	-1977.27%	1.34	32.6	0.01	0.44	136.36%	20	45.1
P-PO4	mg(P)/L	0.56	0.25	55.36%	3.93	1.85	0.56	0.56	0.00%	1.02	2.69
PO4	mg(PO4)/L	1.71	0.78	54.39%	12	5.68	1.71	1.71	0.00%	3.12	8.24

	Ratios Moyens
DCO / DBO	3.18
MES / DBO	1.54
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.82
DBO / NK	2.73
N-NH4 / NK	0.68
DBO / Pt	21.64

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement : Ger Lugagnan

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Edité le : 10/04/25

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	**Unité**	**Flux Moy. en Entrée (kg/j)**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Flux Moy. en Sortie (kg/j)**	**Rdt. Moy. (%)**	**à réaliser**	**réalisées**	**retenues**	**en dépass.**	**Dépass. tolérés**	**Rédhib.**	**Conformité**
DBO5	mg(O2)/L	26.6		2.475	90%	1	2	2	0	0	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	84.6		9.25	89%	1	2	2	0	0	0	OUI
MeS	mg/L	40.9		2.6125	93%	1	2	2	0	0	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	8.48025		2.1088	75%	1	2	2	0	0	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	0.07795		0.42835	-449%	1	2	2	0	0	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	0.2294		4.57615	-1894%	1	2	2	0	0	0	OUI
NTK	mg(N)/L	9.7284		2.145	77%	1	2	2	0	0	0	OUI
pH	unité pH					1	2	2	0	0	0	OUI
Pt	mg(P)/L	1.22875		0.54	56%	1	2	2	0	0	0	OUI
Température eau	°C		15.3	0		1	2	2	0	0	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	**Unité**	**Chg Ref**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy. (%)**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy.**
DBO5	mg(O2)/L	36	0	0	0			2	0	0	16.5	90%
DCO	mg(O2)/L		0	0	0			2	0	0	61.6	89%
MeS	mg/L		0	0	0			2	0	0	17.4	93%
NH4	mg(NH4)/L		0	0	0			2	0	0	14	75%
NO2	mg(NO2)/L		0	0	0			2	0	0	2.86	-449%
NO3	mg(NO3)/L		0	0	0			2	0	0	30.5	-1894%
NTK	mg(N)/L		0	0	0			2	0	0	14.3	77%
pH	unité pH		0	0	0			2	0	0		
Pt	mg(P)/L		0	0	0			2	0	0	3.6	56%
Température eau	°C		0	0	0			0	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :

JUNCALAS STEP

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DBO5 (Normal)	Conc. < 35 ,Valeur Rédhibitoire de 70 OU Rdt > 60%
DCO (Normal)	Conc. < 200 ,Valeur Rédhibitoire de 400 OU Rdt > 60%
MeS (Normal)	Conc.,Valeur Rédhibitoire de 85 OU Rdt > 50%
pH (Normal)	Conc. < 8.5
empérature eau (Norma	Conc. < 25
NTK (Normal)	
NO2 (Normal)	
NO3 (Normal)	
NH4 (Normal)	
Pt (Normal)	

	Nombre d'analyses …			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
DBO5	1	1	0	0
DCO	1	1	0	0
MeS	1	1	0	0
NH4	1	1	0	0
NO2	1	1	0	0
NO3	1	1	0	0
NTK	1	1	0	0
pH	1	1	0	0
Pt	1	1	0	0
Température	1	1	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Normal	15.8	15.8		

		Charge (Kg/j)		Rdt. Moy.(%)	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef. Var.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée		(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi		Mini	Maxi
DBO5	mg(O2)/L	1.84	0.03	98.37%	190	4	1.84	1.84	0.00%	4	4
DCO	mg(O2)/L	5.72	0.49	91.43%	590	50.6	5.72	5.72	0.00%	50.6	50.6
MeS	mg/L	2.36	0.05	97.88%	244	5.9	2.36	2.36	0.00%	5.9	5.9
MVS	mg/L	2			207		2	2	0.00%		
N-NH4	mg(N)/L	0.74	0	100.00%	76.7	1	0.74	0.74	0.00%	1	1
N-NO2	mg(N)/L	0	0	1.00%	0	0.01	0	0		0.01	0.01
N-NO3	mg(N)/L	0	0.76	7910.00%	0.02	79.1	0	0		79.1	79.1
NG	mg(N)/L	1.03	0.81	21.36%	107	83.7	1.03	1.03	0.00%	83.7	83.7
NTK	mg(N)/L	1.03	0.04	96.12%	107	4.62	1.03	1.03	0.00%	4.62	4.62
pH	unité pH				7.8	4.9				4.9	4.9
Pt	mg(P)/L	0.13	0.07	46.15%	13.6	7.36	0.13	0.13	0.00%	7.36	7.36
Température eau	°C				13.5	13.7				13.7	13.7
NH4	mg(NH4)/L	0.95	0.01	98.95%	98.1	1.28	0.95	0.95	0.00%	1.28	1.28
NO2	mg(NO2)/L	0	0	4.00%	0.01	0.04	0	0		0.04	0.04
NO3	mg(NO3)/L	0	3.39	35000.00%	0.08	350	0	0		350	350
P-PO4	mg(P)/L	0.06	0.05	16.67%	6.94	5.84	0.06	0.06	0.00%	5.84	5.84
PO4	mg(PO4)/L	0.2	0.17	15.00%	21.2	17.8	0.2	0.2	0.00%	17.8	17.8

	Ratios Moyens
DCO / DBO	3.10
MES / DBO	1.28
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.84
DBO / NK	1.77
N-NH4 / NK	0.71
DBO / Pt	13.97

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
JUNCALAS STEP

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Edité le : 10/04/25

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	**Unité**	**Flux Moy. en Entrée (kg/j)**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Flux Moy. en Sortie (kg/j)**	**Rdt. Moy. (%)**	**à réaliser**	**réalisées**	**retenues**	**en dépass.**	**Dépass. tolérés**	**Rédhib.**	**Conformité**
DBO5	mg(O2)/L	1.843	4	0.0388	98%	1	1	1	0	0	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	5.723	50.6	0.4908	91%	1	1	1	0	0	0	OUI
MeS	mg/L	2.3668	5.9	0.0572	98%	1	1	1	0	0	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	0.9523	1.28	0.0124	99%	1	1	1	0	0	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	0.0002	0.0482	0.0005	-150%	1	1	1	0	0	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	0.0009	350	3.399	-377567%	1	1	1	0	0	0	OUI
NTK	mg(N)/L	1.0379	4.62	0.0448	96%	1	1	1	0	0	0	OUI
pH	unité pH		4.9	0		1	1	1	0	0	0	OUI
Pt	mg(P)/L	0.1319	7.36	0.0714	46%	1	1	1	0	0	0	OUI
Température eau	°C		13.7	0		1	1	1	0	0	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	**Unité**	**Chg Ref**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy. (%)**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy.**
DBO5	mg(O2)/L	6	1	0	0	4	97%	0	0	0		
DCO	mg(O2)/L		1	0	0	50.6	91%	0	0	0		
MeS	mg/L		1	0	0	5.9	97%	0	0	0		
NH4	mg(NH4)/L		1	0	0	1.28	98%	0	0	0		
NO2	mg(NO2)/L		1	0	0	0.05	-150%	0	0	0		
NO3	mg(NO3)/L		1	0	0	350	-377566%	0	0	0		
NTK	mg(N)/L		1	0	0	4.62	95%	0	0	0		
pH	unité pH		1	0	0			0	0	0		
Pt	mg(P)/L		1	0	0	7.36	45%	0	0	0		
Température eau	°C		1	0	0			0	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :

Ourdon

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DBO5 (Normale)	Conc. < 35 ,Valeur Rédhibitoire de 70 OU Rdt > 60%
DCO (Normale)	Conc. < 200 ,Valeur Rédhibitoire de 400 OU Rdt > 60%
MeS (Normale)	Conc.,Valeur Rédhibitoire de 85 Rdt > 50%
pH (Normale)	Conc. < 8.5
mpérature eau (Norma	Conc. < 25
NTK (Normale)	
NO2 (Normale)	
NO3 (Normale)	
NH4 (Normale)	
Pt (Normale)	

	Nombre d'analyses …			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
DBO5	1	1	0	0
DCO	1	1	0	0
MeS	1	1	0	0
NH4	1	1	0	0
NO2	1	1	0	0
NO3	1	1	0	0
NTK	1	1	0	0
pH	1	1	0	0
Pt	1	1	0	0
Température	1	0	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Normale	1.5	1.5	4.5	

		Charge (Kg/j)		Rdt. Moy.(%)	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef. Var.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée		(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi		Mini	Maxi
DBO5	mg(O2)/L	0.07	0	100.00%	50	1.6	0.07	0.07	0.00%	1.6	1.6
DCO	mg(O2)/L	0.48	0.01	97.92%	321	10.8	0.48	0.48	0.00%	10.8	10.8
MeS	mg/L	0.19	0	100.00%	132	2.5	0.19	0.19	0.00%	2.5	2.5
MVS	mg/L	0.16			111		0.16	0.16	0.00%		
N-NH4	mg(N)/L	0.12	0	100.00%	85.1	0.5	0.12	0.12	0.00%	0.5	0.5
N-NO2	mg(N)/L	0	0	0.00%	0.18	0	0	0		0	0
N-NO3	mg(N)/L	0	0.08	5880.00%	0.7	58.8	0	0		58.8	58.8
NG	mg(N)/L	0.14	0.08	42.86%	97.5	59.3	0.14	0.14	0.00%	59.3	59.3
NTK	mg(N)/L	0.14	0	100.00%	96.7	0.5	0.14	0.14	0.00%	0.5	0.5
pH	unité pH				7.4	6.8				6.8	6.8
Pt	mg(P)/L	0.01	0	100.00%	11.4	2.57	0.01	0.01	0.00%	2.57	2.57
Température eau	°C					13.4				13.4	13.4
NH4	mg(NH4)/L	0.16	0	100.00%	108	0.64	0.16	0.16	0.00%	0.64	0.64
NO2	mg(NO2)/L	0	0	1.00%	0.61	0.01	0	0		0.01	0.01
NO3	mg(NO3)/L	0	0.39	26000.00%	3.1	260	0	0		260	260
P-PO4	mg(P)/L	0.01	0	100.00%	10.5	2.51	0.01	0.01	0.00%	2.51	2.51
PO4	mg(PO4)/L	0.04	0.01	75.00%	32.1	7.69	0.04	0.04	0.00%	7.69	7.69

	Ratios Moyens
DCO / DBO	6.42
MES / DBO	2.64
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.84
DBO / NK	0.51
N-NH4 / NK	0.88
DBO / Pt	4.38

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement : Ourdon

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Edité le : 10/04/25

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	**Unité**	**Flux Moy. en Entrée (kg/j)**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Flux Moy. en Sortie (kg/j)**	**Rdt. Moy. (%)**	**à réaliser**	**réalisées**	**retenues**	**en dépass.**	**Dépass. tolérés**	**Rédhib.**	**Conformité**
DBO5	mg(O2)/L	0.075	1.6	0.0024	97%	1	1	1	0	0	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	0.4815	10.8	0.0162	97%	1	1	1	0	0	0	OUI
MeS	mg/L	0.198	2.5	0.0038	98%	1	1	1	0	0	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	0.1634	0.64	0.001	99%	1	1	1	0	0	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	0.0009	0.0197	0	100%	1	1	1	0	0	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	0.0047	260	0.3907	-8213%	1	1	1	0	0	0	OUI
NTK	mg(N)/L	0.145	0.5	0.0008	99%	1	1	1	0	0	0	OUI
pH	unité pH		6.8	0		1	1	1	0	0	0	OUI
Pt	mg(P)/L	0.0171	2.57	0.0039	77%	1	1	1	0	0	0	OUI
Température eau	°C		13.4	0		1	1	1	0	0	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	**Unité**	**Chg Ref**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy. (%)**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy.**
DBO5	mg(O2)/L	1.8	1	0	0	1.6	96%	0	0	0		
DCO	mg(O2)/L		1	0	0	10.8	96%	0	0	0		
MeS	mg/L		1	0	0	2.53	98%	0	0	0		
NH4	mg(NH4)/L		1	0	0	0.67	99%	0	0	0		
NO2	mg(NO2)/L		1	0	0	0	100%	0	0	0		
NO3	mg(NO3)/L		1	0	0	260	-8212%	0	0	0		
NTK	mg(N)/L		1	0	0	0.53	99%	0	0	0		
pH	unité pH		1	0	0			0	0	0		
Pt	mg(P)/L		1	0	0	2.6	77%	0	0	0		
Température eau	°C		0	0	0			0	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

7.3 Annexe 3 Analyses des boues

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Ger
Step de Ger
65100 GER

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.410.1 - Ger S08 B02 - Ger Lugagnan - 0565197V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-4885-1 **Numéro Labo. : D-03018-24**

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		1.48	%	NF EN 12880
* pH eau		7.4	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	66.9	0.99	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	5.95	0.09	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	781	11.6	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	390	5.78	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	219	3.25	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.8		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	22.2	0.33	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	3.08	0.05	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	41.6	0.62	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	5.06	0.07	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	1.58	+/- 0.24	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	36.3	+/- 9.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	442	+/- 53	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.57	+/- 0.09	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	25.0	+/- 3.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	26.9	+/- 4	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	1252	+/- 188	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	1756		mg/Kg	Calcul

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Ger
Step de Ger
65100 GER

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.410.1 - Ger S08 B02 - Ger Lugagnan - 0565197V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

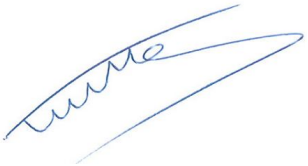
Dossier : LAB24-4885-1 **Numéro labo : D-03018-24**

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Ger
Step de Ger
65100 GER

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.410.1 - Ger S08 B02 - Ger Lugagnan - 0565197V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-4885-1 **Numéro Labo. :** D-03018-24

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1.58	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	36.3	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	442	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.57	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	25.0	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	26.9	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1252	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1756	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Ger
Step de Ger
65100 GER

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.466.1 - Ger S41 B02 - Ger Lugagnan - 0565197V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30517-1 **Numéro Labo. : D-18165-24**

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
Matière Sèche		1.44	%	NF EN 13040
pH eau		7.0	-	NF EN 13037 (Extr.eau 1/5)
Azote Total (N)	59.0	0.85	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	8.04	0.12	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
Matière Organique par Perte au Feu	579	8.4	o/oo	NF EN 13039
Carbone Organique (C)	290	4.18	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
Matière Minérale	421	6.07	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	4.9		-	Calcul : C organique / N total
Phosphore (P2O5)	20.2	0.29	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Potassium (K2O)	2.99	0.04	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Calcium (CaO)	58.4	0.84	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Magnésium (MgO)	9.86	0.14	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
Cadmium (Cd)	1.25	+/- 0.19	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Chrome (Cr)	40.5	+/- 10	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	316	+/- 38	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Mercure (Hg)	0.51	+/- 0.08	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
Nickel (Ni)	34.9	+/- 5.2	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Plomb (Pb)	41.1	+/- 6.2	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Zinc (Zn)	1045	+/- 157	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	1436		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Ger
Step de Ger
65100 GER

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.466.1 - Ger S41 B02 - Ger Lugagnan - 0565197V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30517 / Numéro labo : D-18165-24

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Ger
Step de Ger
65100 GER

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.466.1 - Ger S41 B02 - Ger Lugagnan - 0565197V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30517-1 **Numéro Labo. :** D-18165-24

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1.25	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	40.5	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	316	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.51	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	34.9	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	41.1	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1045	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1436	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Juncalas
Step de Juncalas
65100 JUNCALAS

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.408.1 - Juncalas S08 B02 - JUNCALAS STEP - 0565237V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-4883-1 **Numéro Labo. : D-03016-24**

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		9.83	%	NF EN 12880
* pH eau		5.5	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	35.2	3.5	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	2.70	0.27	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	883	86.8	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	442	43.4	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	117	11.5	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	12.5		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	13.8	1.36	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	1.82	0.18	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	23.2	2.28	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	2.48	0.24	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	0.37	+/- 0.06	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	8.36	+/- 2.09	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	115	+/- 14	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	< 0.2		mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	9.27	+/- 1.39	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	12.3	+/- 1.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	429	+/- 64	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	561		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Juncalas
Step de Juncalas
65100 JUNCALAS

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.408.1 - Juncalas S08 B02 - JUNCALAS STEP - 0565237V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

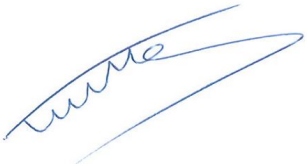
Dossier : LAB24-4883-1 **Numéro labo : D-03016-24**

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Juncalas
Step de Juncalas
65100 JUNCALAS

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.408.1 - Juncalas S08 B02 - JUNCALAS STEP - 0565237V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-4883-1 **Numéro Labo. :** D-03016-24

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.37	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	8.36	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	115	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.2	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	9.27	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	12.3	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	429	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	561	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Juncalas
Step de Juncalas
65100 JUNCALAS

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.464.1 - Juncalas S41 B02 - JUNCALAS STEP - 0565237V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30514-1 **Numéro Labo. : D-18162-24**

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		29.7	%	NF EN 12880
* pH eau		6.3	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	16.8	5.0	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	0.28	0.08	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	406	121	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	203	60.3	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	594	177	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	12.0		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	8.01	2.38	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	1.77	0.53	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	18.4	5.48	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	8.10	2.41	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	0.54	+/- 0.08	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	131	+/- 33	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	180	+/- 22	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.32	+/- 0.08	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	76.6	+/- 11	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	27.3	+/- 4.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	519	+/- 78	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	908		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-18162-24

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Juncalas
Step de Juncalas
65100 JUNCALAS

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.464.1 - Juncalas S41 B02 - JUNCALAS STEP - 0565237V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

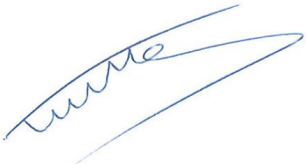
Dossier : LAB24-30514-1 **Numéro labo : D-18162-24**

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Juncalas
Step de Juncalas
65100 JUNCALAS

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.464.1 - Juncalas S41 B02 - JUNCALAS STEP - 0565237V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

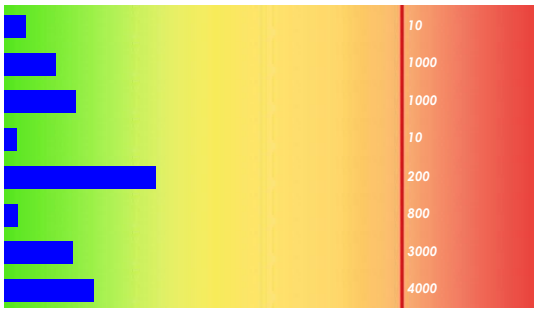
Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30514-1 **Numéro Labo. :** D-18162-24

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats		Unités	Conformité
	C : Conforme NC : Non Conforme			Valeur minimale / Limite maximale
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.54	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	131	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	180	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.32	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	76.6	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	27.3	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	519	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	908	mg/Kg	4000



Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

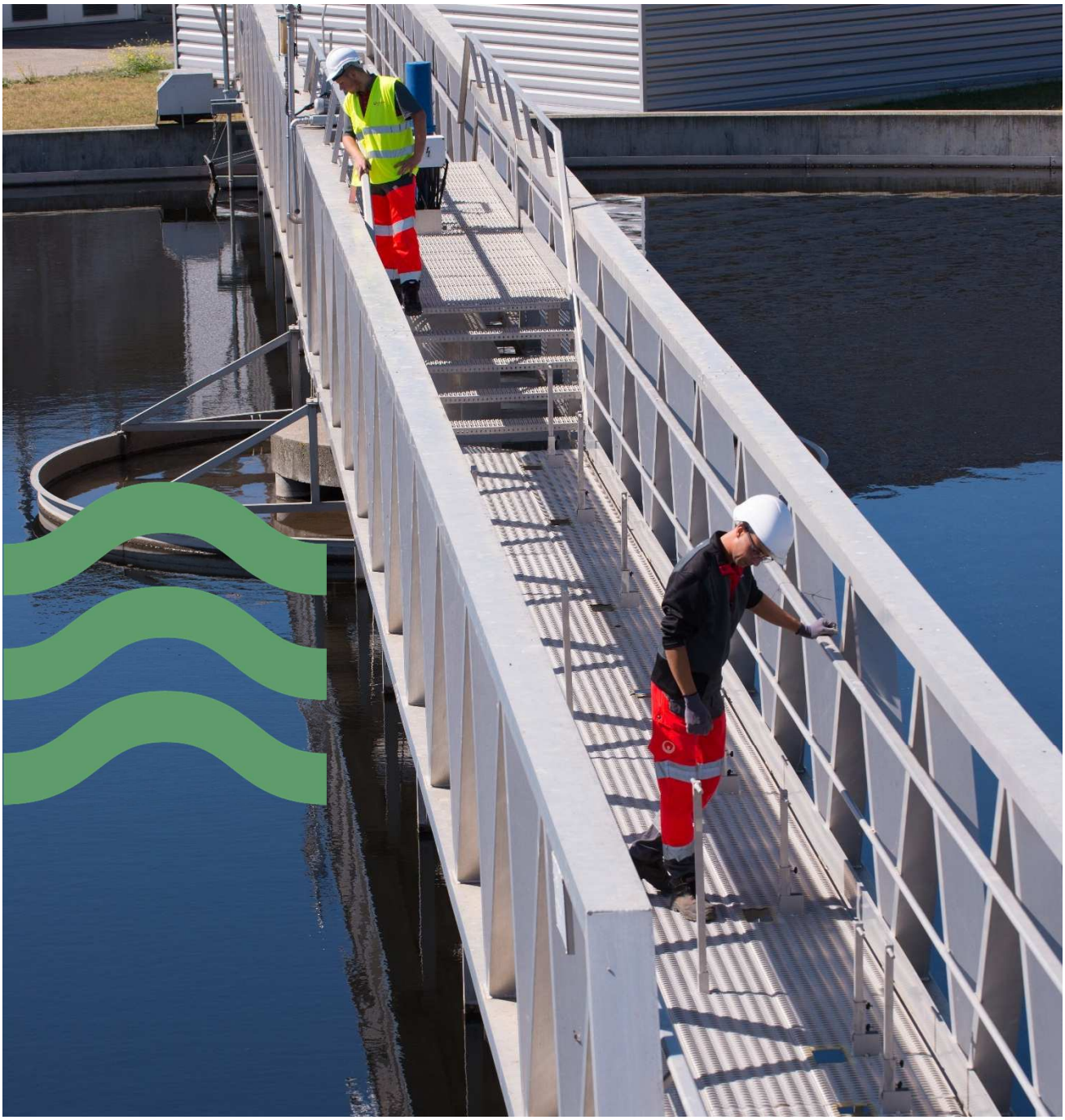
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10o-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU DU HAUT ADOUR ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE 4
1.1. Données du contrat 5
1.2. Les chiffres clés du service 6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires 7
2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE 10
2.1. Focus sur les principaux engagements contractuels 11
2.2. Faits marquants du contrat en 2024 11
2.3. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir 13
2.4. Incontournables pour 2025 17
3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE 19
3.1. Bilan conformité et performance des installations 20
3.2. Bilan énergie 22
3.3. Gestion de votre patrimoine 24
3.4. A l'écoute des consommateurs 27
Résilience du territoire 29
4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 34
4.1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 35
4.2. Situation des biens 36
4.3. Les investissements et le renouvellement 37
4.4. Les engagements à incidence financière 38
4.5. Annexes financières 41
5. DONNEES DETAILLEES 52
5.1. Collecte 53
5.2. Traitement 54
5.3. Bilan d'exploitation et de conformité 55
5.4. Le prix du service public de l'eau 65
5.5. Energie et réactifs 73
5.6. Inventaire des installations et réseaux 75
5.7. Réseaux 76
5.8. Gestion des installations 78
5.9. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés 79
5.10. Les consommateurs de votre service et leur satisfaction 80
6. ANNEXES 82
6.1. Détail des textes réglementaires 83
6.2. Assurances 96
6.3. Certificats ISO 97
6.4. Inventaire du patrimoine 100
6.5. Glossaire 112

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

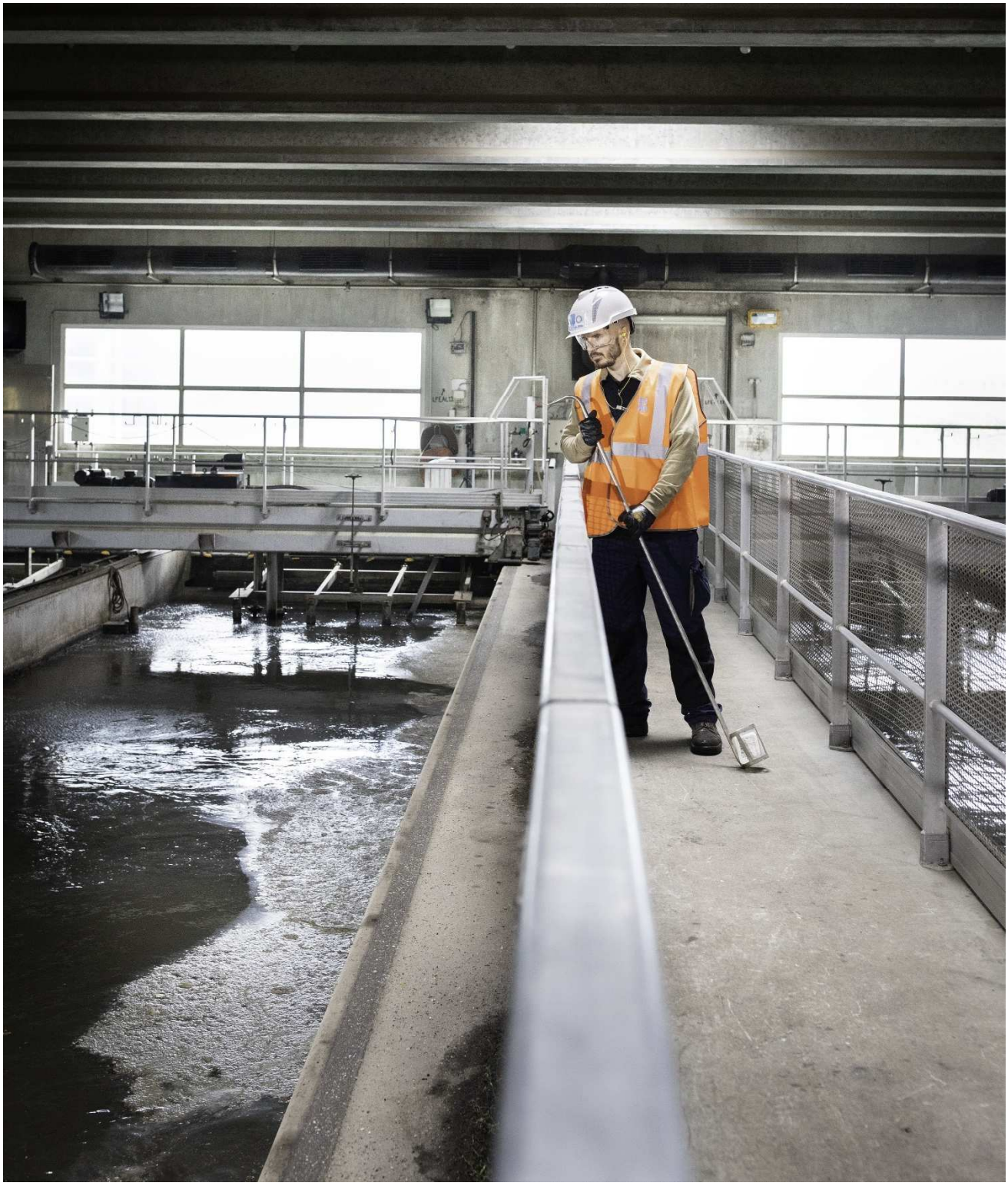
REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Direction du Territoire	26/05/2025
Rédaction	Direction des Opérations	05/05/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1. DONNEES DU CONTRAT

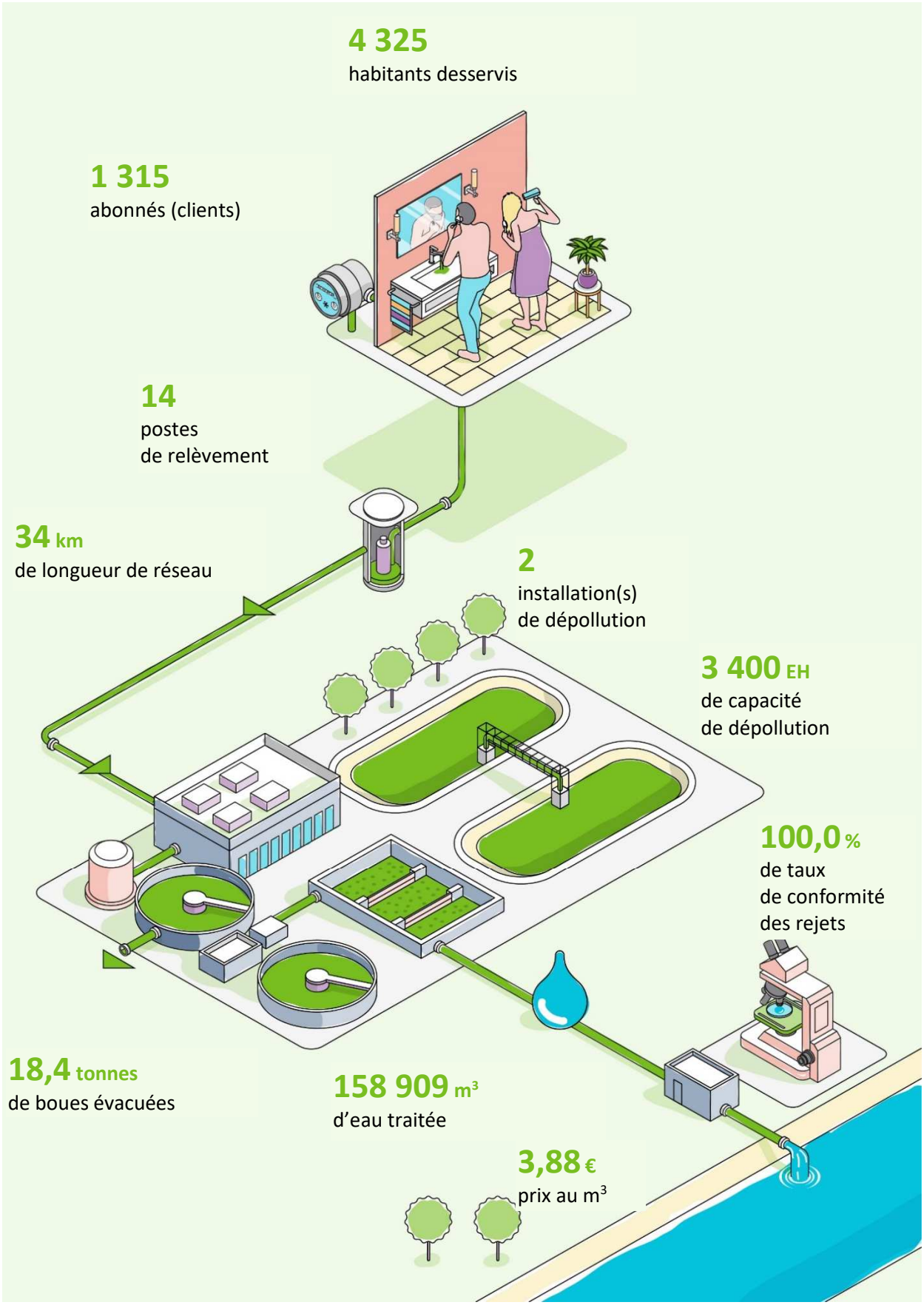
- Délégataire : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service : ANTIST, ARCIZAC ADOUR, HIIS, MONTGAILLARD, ORDIZAN, POUZAC, TREBONS
- Numéro du contrat : I0297
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 01/01/2018
- Date de fin du contrat : 31/12/2027

AVENANTS AU CONTRAT

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	15/12/2020	Intégration nouveaux ouvrages, Rémunération du délégataire
2	20/11/2020	Adaptation temporaire de la filière boues, Rémunération du délégataire, Calendrier et durée
3	01/01/2022	Modification du renouvellement, Substitution d'un indice de la formule d'actualisation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2. LES CHIFFRES CLES DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	4 341	4 343	4 343	4 339	4 325
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)	0	0	0	0	0
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	4,4	24,7	6,3	7,5	18,4
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	3,68	3,73	3,83	4,05	3,88
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	75	75	26	27	27
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	25,00	0,00	0,00	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,00	0,00	0,23	0,00	0,00
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	3,97	3,42	2,95	2,95	2,92
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)					
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	2,36	1,49	1,54	1,64	1,96
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,76

(*) Données collectivités
(**) Données Police de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)		13	13	13	13
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	25 224	29 253	33 853	33 895	34 256
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)	25,2	29,3	33,9	34,0	34,3
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	1	1	1	1	1
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	84,00	84,00	68,00	70,00	70,00
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	29,00	33,00	32,00	33,00	37,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	0,00	0,00	2,70	2,70	2,70
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	0	10
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	4,4	24,7	6,3	7,5	18,4
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	4,4	24,7	6,3	7,5	18,4
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	78	55	73	61	70
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	2	4	4	4	4
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	2	4	4	4	4
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	1 251	1 267	1 286	1 309	1 315
VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	25,00	0,00	0,00	0,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	98 113	105 498	107 096	99 934	95 709
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	869 362	898 948	344 152	465 463	468 795
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	20 484	13 432	5 311	7 622	9 200
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1. FOCUS SUR LES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Engagements	Objectifs	Résultats	Commentaires
Article 30 : évacuation des boues d'Ordizan selon filière définie au contrat	100%	Réalisé	Deux évacuations en Novembre et Décembre à la station d'épuration de Lourdes
Article 30 : évacuation des boues de Hiis : deux curages sur la durée du contrat	2 sur la durée	Réalisé	3 lits réalisés en 2022 & 2023 2 lits réalisés en 2024
Article 26 : curage annuel du réseau	10% du réseau (environ 2,5km)	13,4%	3 710 ml réalisé en 2024 pour un linéaire de 27 642 ml
Article 6.9 : Inspection télévisée annuelle du réseau	2,5% du réseau	4,4%	8499 ml réalisés en 2018-2024, soit 1214 ml/an en moyenne

2.2. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

Réseau de collecte :

- Nous avons constaté la mise en charge du réseau de collecte sur Pouzac lors de fortes pluies. Ceci résulte soit de mauvais raccordements d'ouvrages pluviaux (grilles, gouttières), soit du débordement de ruisseaux/rivières. La saturation des réseaux par forte pluie risque d'engendrer des dommages aux riverains et des dysfonctionnements du système d'assainissement. La cause de ces anomalies doit être recherchée et traitée.
- La commune de Bagnères-de-Bigorre a engagé fin 2021 le diagnostic vers l'amont prévu dans le cadre de la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) pour l'agglomération d'assainissement de Bagnères-de-Bigorre dont fait partie le réseau de collecte de Pouzac ; des actions d'accompagnement seraient nécessaires sur le réseau de collecte de Pouzac, notamment d'assurer la maîtrise de la qualité des effluents rejetés.
- Veolia a poursuivi les opérations visant à améliorer la connaissance du réseau du Syndicat. Des investigations complémentaires pour préciser le patrimoine du syndicat seraient utiles, notamment le positionnement des réseaux de refoulement à travers champs.
- Le Syndicat a lancé en 2024, un diagnostic du réseau avec pose d'équipements en nappe haute et nappe basse afin de déterminer les points d'entrée d'eaux claires parasites sur le réseau et définir plus précisément les travaux à entreprendre dans les années à venir.

Usine de dépollution de Hiis et Ordizan :

- Tous les bilans d'autosurveillance sur les stations sont conformes à l'arrêté préfectoral et aux directives européennes. Les rendements d'épuration sont toujours excellents.
- 150 tonnes de boues ont été évacuées vers la station d'épuration de Lourdes suite au curage des 2 lits de roseaux à la station d'épuration d'Hiis.





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025





- Une panne des deux moteurs des turbines d'aération de la station d'Ordizan s'est déclarée le 04/03/2024. Une turbine provisoire a été installée le 05/03/2024 le temps de la réception des nouveaux moteurs. La pose définitive des nouveaux moteurs a été réalisée le 14/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE 2024 ET A VENIR

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).
Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- l'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.
Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement. Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

REVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER ?

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 Equivalents Habitant (EH) , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH.

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : DES POSSIBILITES D'USAGES ELARGIES AU BENEFICE DE LA SOBRIETE HYDRIQUE !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024-769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, …).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.4. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.4.1. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

Améliorations pour la bonne marche du réseau de collecte :

- Les tampons des regards de visite de la route départementale 935 sont recouverts d'enrobé suite aux travaux de voirie des services départementaux. Ils devraient faire l'objet d'une localisation au détecteur de métaux et d'une mise à la cote afin de rendre l'accès possible aux équipes de l'hydro curage pour assurer l'entretien des réseaux
- Poursuivre la réalisation des enquêtes sur les puits et les motos pompes installées chez les particuliers.
- Définir une politique de réduction des eaux parasites en réseau, notamment en réhabilitant certaines zones de Pouzac (cf. retour du diagnostic réseau lancé en 2019 pour 3 ans, travaux commandés, ils restent à les réaliser) et en lançant les opérations de diagnostic des systèmes de Hiis et Ordizan (à faire).
- Poursuivre le développement de l'assainissement collectif sur le Quartier des Coustères à Pouzac, par la mise en place de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées.
- **Mettre en place une campagne de repérage des réseaux, en particulier concernant les communes de Pouzac et Trébons qui sont comprises dans l'unité urbaine de Bagnères-de-Bigorre et à ce titre concernées par l'obligation de mettre en place des plans de réseau de classe A avant le 1er janvier 2026.**

Améliorations pour le bon fonctionnement des Poste de relèvements :

- **PR Pouzac Ancienne STEP** : Le PR ne permet pas de relever l'ensemble des eaux collectées sur la commune de Pouzac par temps de pluie. Une étude pour sa réhabilitation et son augmentation de capacité doit être engagée, en lien avec la recherche d'eaux parasites.

Mise en conformité machines :

- Veolia a réalisé un point sur la conformité des équipements en place. 7 protections mécaniques et 8 dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être installés sur les STEPs de Hiis et Ordizan.

Boues Step Ordizan :

- La production de boues d'épuration est notablement inférieure à la quantité de boues théorique attendue selon les ratios de l'Agence de l'Eau. Ces productions trop basses au regard de la population raccordée indiquent un mauvais fonctionnement du système de collecte et de traitement. L'amélioration de la collecte par la réduction des Eaux Claires Parasites et l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la STEP sont les deux éléments clés sur lesquels des actions doivent être engagées pour assurer la conformité du système d'assainissement. Un schéma directeur va débuter dans le courant de l'année 2024.

2.4.2. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE



La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

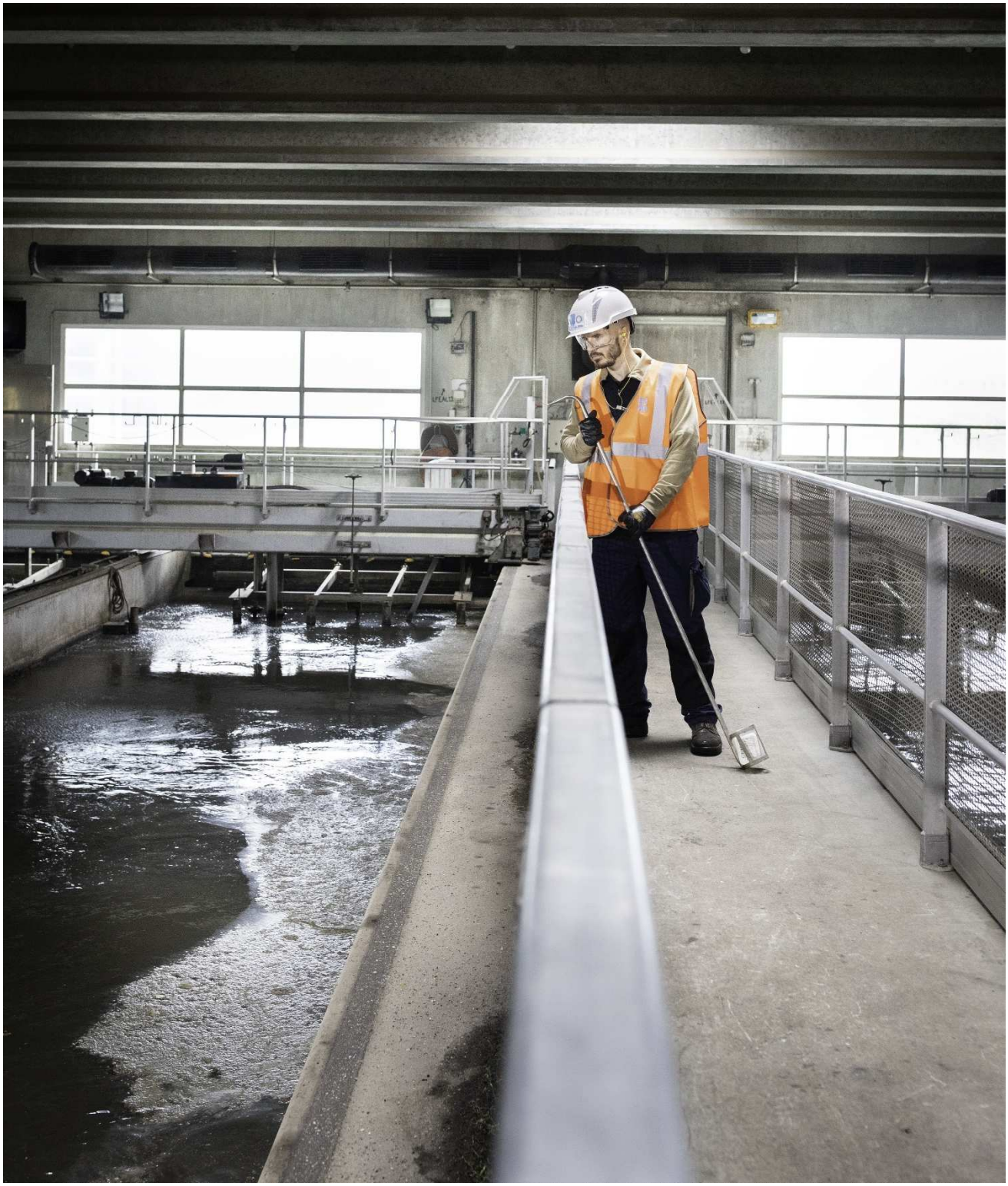
intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN CONFORMITE ET PERFORMANCE DES INSTALLATIONS

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance de la station** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

EFFICACITE DU SYSTEME

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

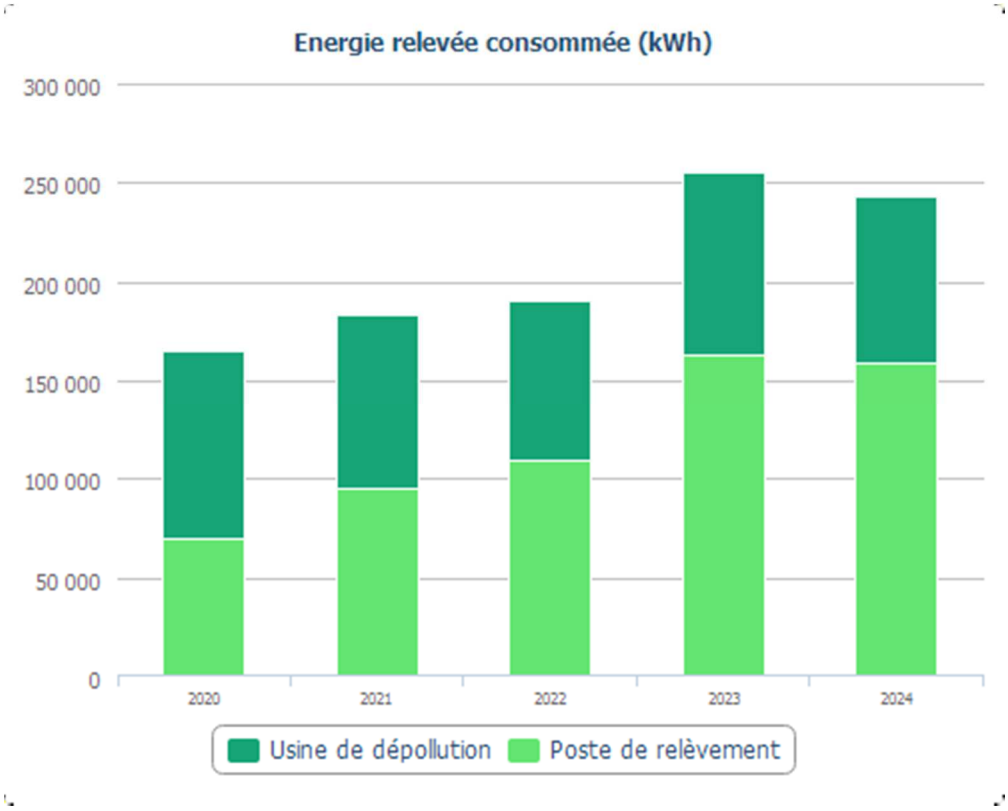
- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2. BILAN ENERGIE

3.2.1. CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**165 017**	**182 952**	**189 512**	**254 738**	**242 474**	**-4,8%**
Usine de dépollution	95 900	87 874	80 459	91 709	83 756	-8,7%
Postes de relèvement et refoulement	69 117	95 078	109 053	163 029	158 718	-2,6%



3.2.2. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

REDUIRE SES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.
Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ENERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COUTS D'ENERGIE ET REDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Production de biogaz à partir des boues

Un digesteur permet de réduire la quantité de boues produites pour limiter la quantité de déchets mais il permet également la production de biogaz.

Ce biogaz peut être utilisé sous différentes formes :

- en étant injecté sur le réseau GRDF (après un traitement) ;
- en étant converti en électricité via une cogénération. La chaleur issue de ce process de transformation peut également être récupérée ;
- en étant brûlé dans une chaudière. La chaleur produite peut être utilisée pour maintenir la température dans le digesteur par exemple.

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

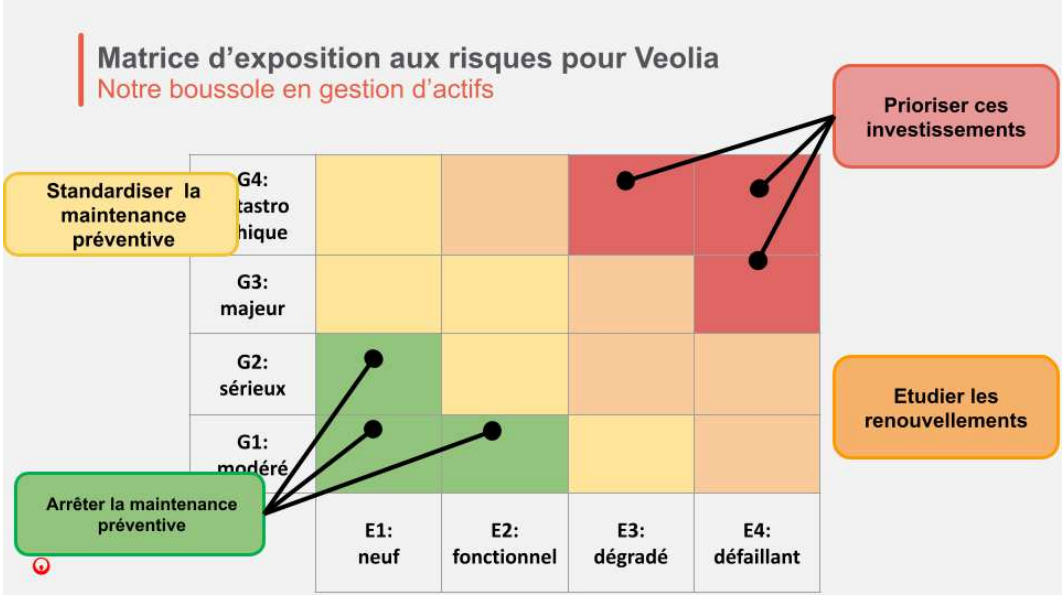
3.3.1. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

METHODE D'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

REDUIRE LES DEVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL : LA GESTION DYNAMIQUE DES RESEAUX

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.
Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

UN PATRIMOINE SOUS SURVEILLANCE

La formation et la présence d'H_2S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.
L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

3.4.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.4.2. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	36
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	4

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	34
Autres	0

3.4.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

RESILIENCE DU TERRITOIRE

3.4.4. SECURITE ET GESTION DE CRISE

LA CYBERSECURITE DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.4.5. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'OUTIL RESILI'EAU, LA SCORE CARD RESILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- l'**atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- l'**adaptation** : les services d'eaux vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT)



La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.
C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.
La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration.
Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.



Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages…) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.

La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

ANTICIPER LES PHENOMENES METEOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALEAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'assainissement. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- augmentation des quantités d'H_2S, entraînant des risques d'odeurs et de sécurité ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- augmentation des volumes d'eaux collectées, avec des risques de débordements et de non-conformités plus importants ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- restrictions d'usage de l'eau potable en raison de la raréfaction de la ressource en eau ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des Automates Programmables Industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE…), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes…) ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **création d'îlots de fraîcheur et développement de ressources alternatives** à l'eau potable à partir de l'eau de REUT ou encore des eaux pluviales ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates**.

REALIMENTATION DE NAPPES ET CREATION DE ZONES DE REJETS VEGETALISEES : DES SOLUTIONS ADAPTEES A VOTRE TERRITOIRE

La réalimentation des nappes et la création d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) sont des pratiques qui visent, via des solutions fondées sur la nature, à minimiser voire compenser certains effets dus au dérèglement climatique en contribuant à la gestion des crues et au soutien à la biodiversité.
Ces pratiques sont également des atouts de dialogues et de liens avec les citoyens via une meilleure sensibilisation et acculturation aux solutions fondées sur la nature en conditions hydro-climatiques instables.

Les bénéfices pour votre Territoire :

- gestion des eaux pluviales ;
- amélioration de la résilience ;
- atout de dialogue et liens avec les citoyens.

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITE



Face au déclin du vivant, qui est essentiel pour réguler le climat, garantir la santé et l'accès à Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.
En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;

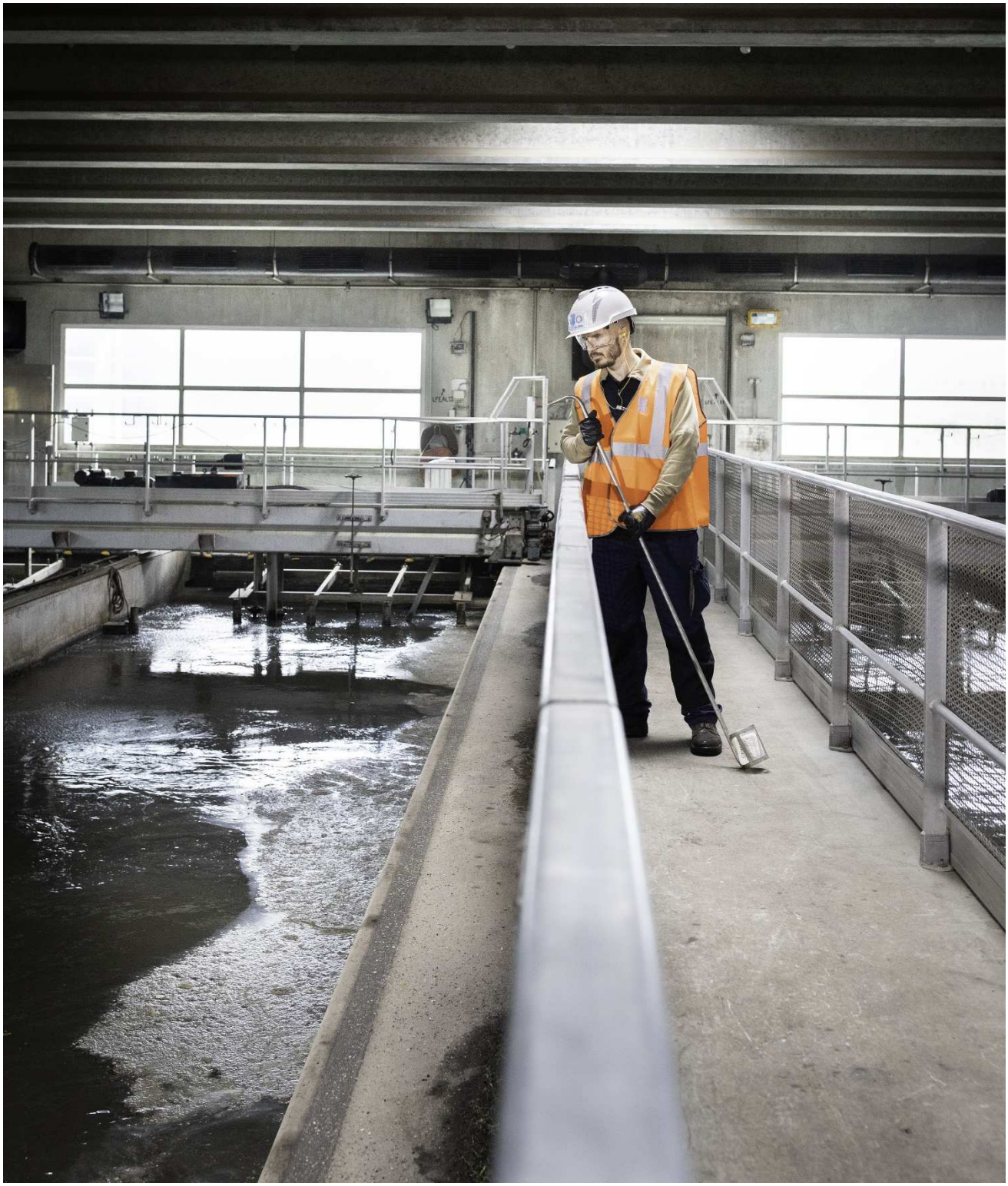
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO** : fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
    - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage… ;
    - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

  Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;
- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies… ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I0297 - HAUT ADOUR ASSAINISSEMENT **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**495 720**	**446 331**	**-9,96 %**
Exploitation du service	182 196	173 957	
Collectivités et autres organismes publics	283 779	238 173	
Travaux attribués à titre exclusif	29 442	33 889	
Produits accessoires	303	313	
CHARGES	**541 805**	**490 123**	**-9,54 %**
Personnel	78 714	75 585	
Energie électrique	67 435	53 860	
Analyses	1 658	1 588	
Sous-traitance, matièreset fournitures	68 050	83 929	
Impôts locaux et taxes	1 881	1 632	
Autres dépenses d'exploitation	13 589	10 428	
télécommunications, poste et telegestion	*1 416*	*1 430*	
engins et véhicules	*11 590*	*11 895*	
informatique	*11 206*	*10 746*	
assurances	*2 909*	*2 908*	
locaux	*2 251*	*1 790*	
autres	*- 15 781*	*- 18 339*	
Contribution des services centraux et recherche	12 248	10 834	
Collectivités et autres organismes publics	283 779	238 173	
Charges relatives aux renouvellements	11 154	12 101	
fonds contractuel (renouvellements)	*11 154*	*12 101*	
Charges relatives aux investissements	967	643	
programme contractuel (investissements)	*967*	*643*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 327	1 352	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 46 085**	**- 43 792**	**4,98 %**
RESULTAT	**- 46 084**	**- 43 793**	**4,97 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I0297 - HAUT ADOUR ASSAINISSEMENT **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	182 196	173 957	-4,52 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*178 850*	*171 201*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*3 346*	*2 755*	
Exploitation du service	**182 196**	**173 957**	**-4,52 %**
Produits : part de la collectivité contractante	255 359	216 894	-15,06 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*254 255*	*215 915*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*1 103*	*979*	
Redevance Modernisation réseau	28 420	21 279	-25,13 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*28 218*	*21 125*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*203*	*154*	
Collectivités et autres organismes publics	**283 779**	**238 173**	**-16,07 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**29 442**	**33 889**	**15,10 %**
Produits accessoires	**303**	**313**	**3,30 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.2.2. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2.3. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.3. LES INVESTISSEMENTS ET LE RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. LES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

DEPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

- Etat d'imputation des travaux au compte de renouvellement avec solde du compte à fin 2024.

FONDS DE RENOUVELLEMENT	
Contrat	HAUT ADOUR - ASSAINISSEMENT
Date de début	01/01/2018
Date de fin	31/12/2027
Type	RNP

ANNÉE	NATURE DES OPÉRATIONS			Qté	VALEUR DE BASE	COEFF ACTU k	DOTATIONS	DEPENSES	SOLDE DE L'EXERCICE	SOLDE DU COMPTE
	Ensemble Technique	Sous-Ensemble	Équipement							
2024	FILE EAU (TRAITEMENT) - TRAITEMENT BIOLOGIQUE A BO	MOTEUR TURBINE AERATION 2	02/1E/006 R	1	2 737,60 €	1,5515		2 737,60 €		
2024	FILE EAU (TRAITEMENT) - TRAITEMENT BIOLOGIQUE A BO	MOTEUR ELECTRIQUE TURBINE AERATION 1	02/1E/008 R	1	2 737,61 €	1,5515		2 737,61 €		
2024	FILE EAU - RELEVEMENT	POMPE 2	0D/0A/00U R	1	4 157,76 €	1,5515		4 157,76 €		
2024	FILE EAU - RELEVEMENT	POMPE 1	0F/05/005 R	1	1 305,22 €	1,5515		1 305,22 €		
TOTAL							12 101,32	10 938,19	1 163,13	-2 652,59

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).
Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).
Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.5. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

VEOLIA

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. **Charges**

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA468...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

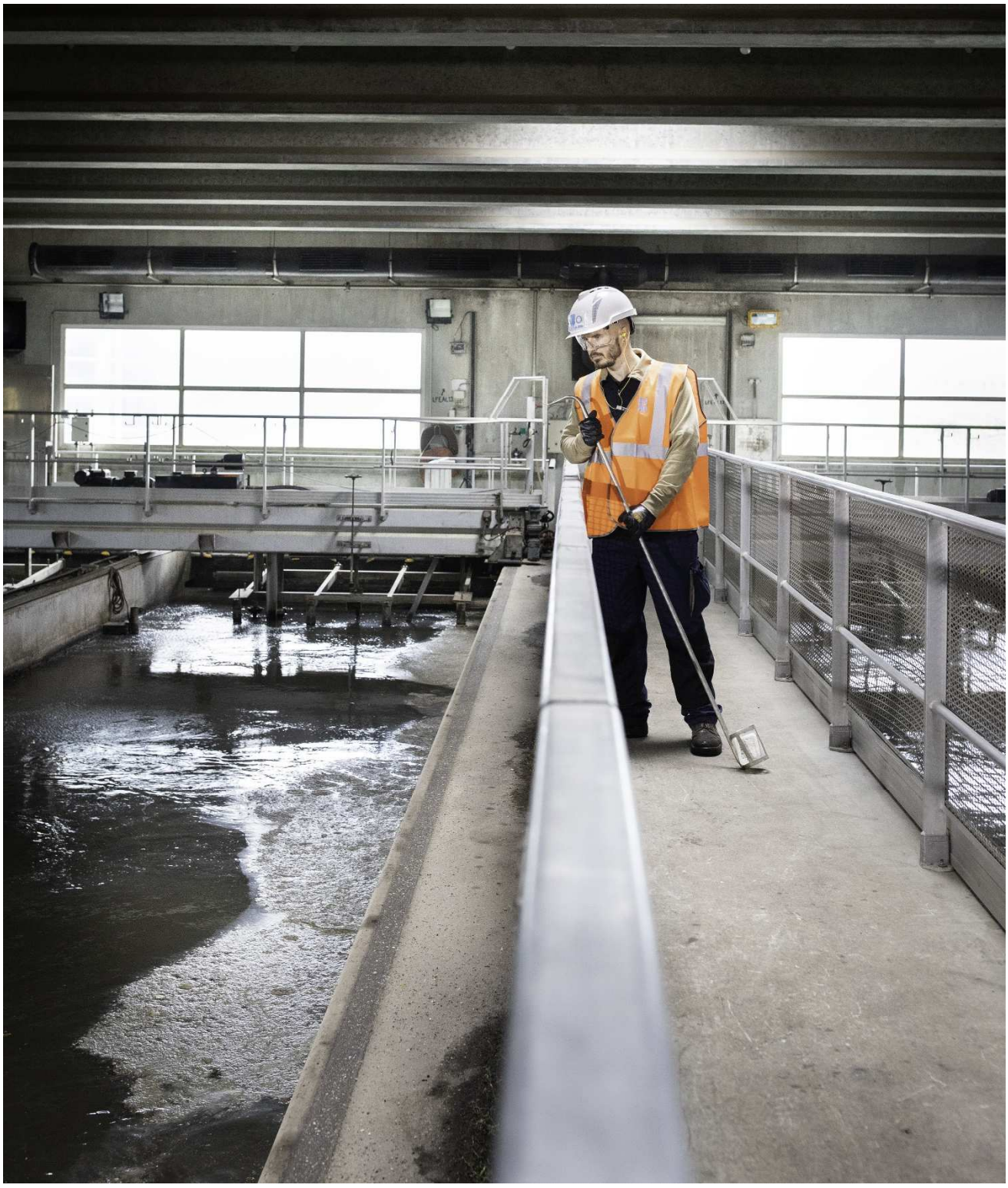
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. DONNEES DETAILLEES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1. COLLECTE

BILAN DES ARRETES D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	20	14	24	20	6	-70,0%
Nombre de non-conformités identifiées	2	3	9	7	6	-14,3%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	7	10	19	26	32	23,1%

MAITRISE DES DEVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	2	2	2	2	2
Nombre de déversoirs d'orage		2	2	2	2
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux usées au milieu naturel	0	0	0	0	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2. TRAITEMENT

CONFORMITE GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
STEP HIIS	100,00
STEP ORDIZAN	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
STEP HIIS	100	100	100	100	100
STEP ORDIZAN	100	100	100	100	100

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3. BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE

BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE PAR STATION

STEP HIIS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	285
Capacité nominale (kg/j)	114

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

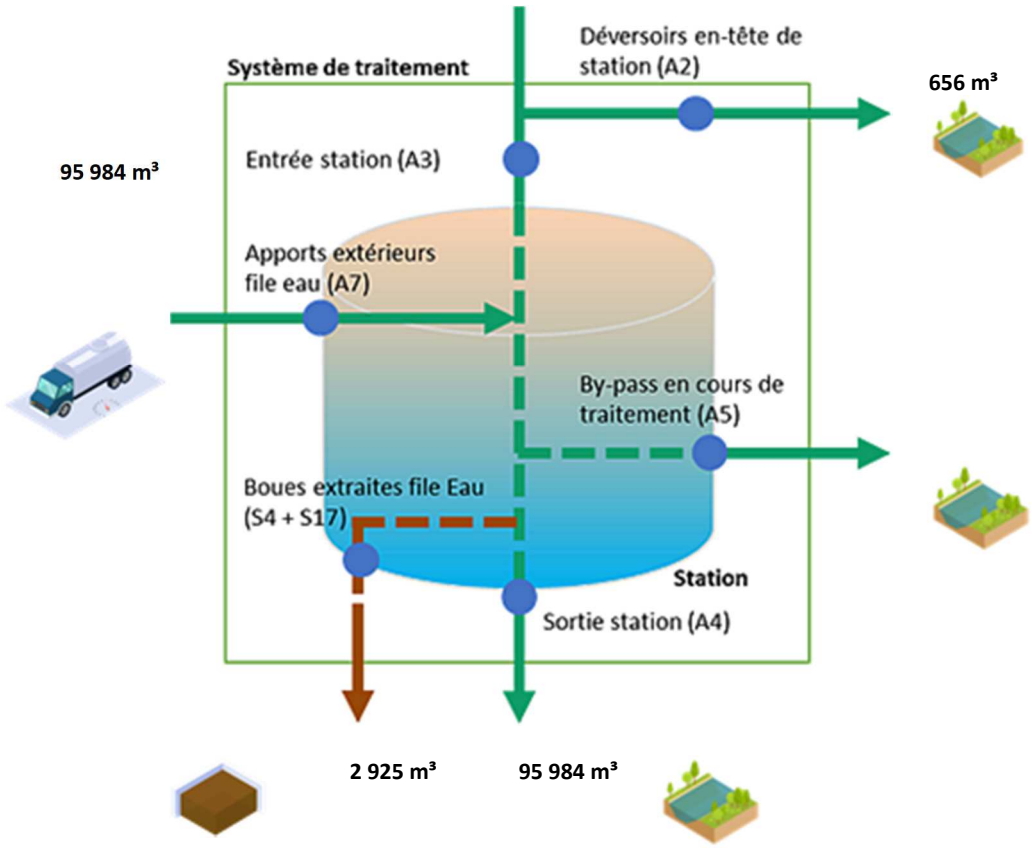
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

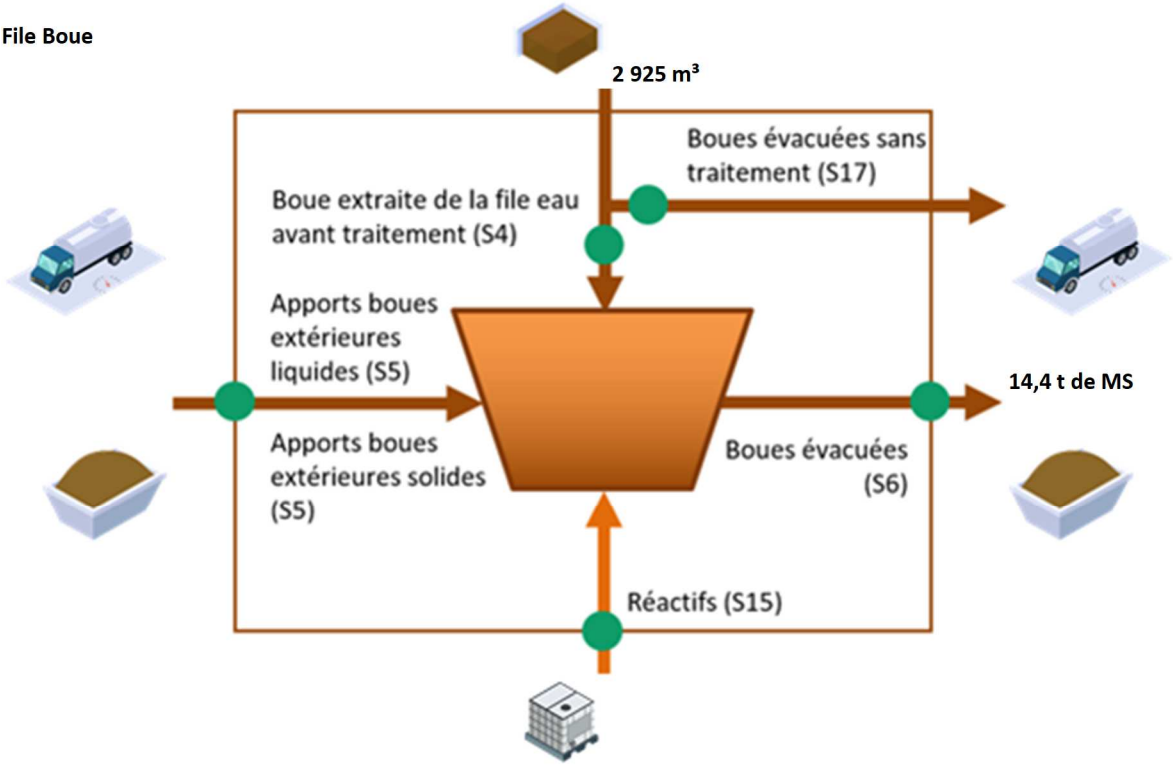
	2024
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



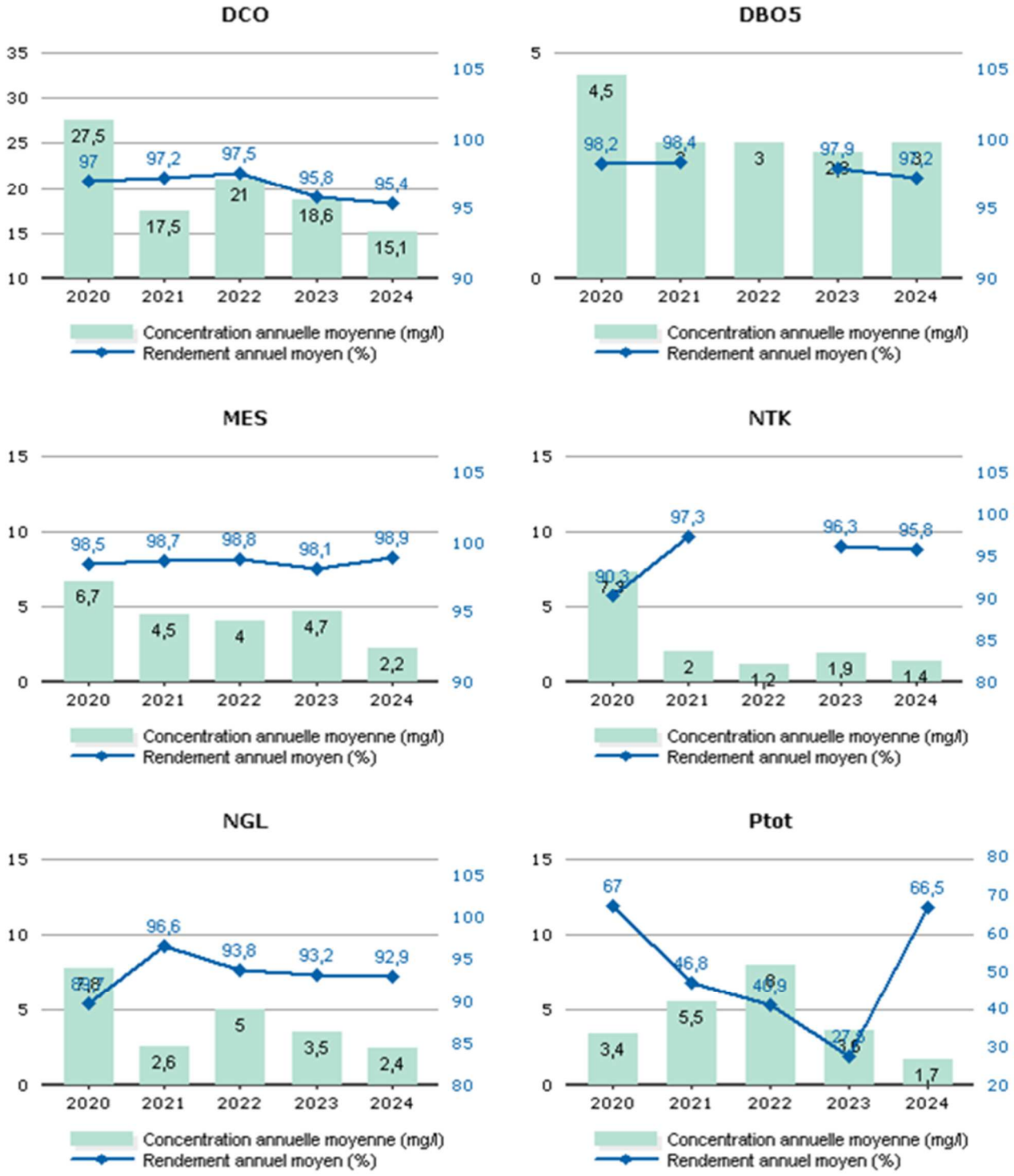
File Boue



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	0,0	24,2	0,0	5,3	0,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	154,5	9,32	14,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1
Total (t)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1
Centre de stockage de déchets (t) Sables	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Total (t)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Autre STEP (m^3) Graisses	9,0	10,0	10,0	12,0	9,0
Total (m^3)	9,0	10,0	10,0	12,0	9,0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP ORDIZAN

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	300
Capacité nominale (kg/j)	90

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

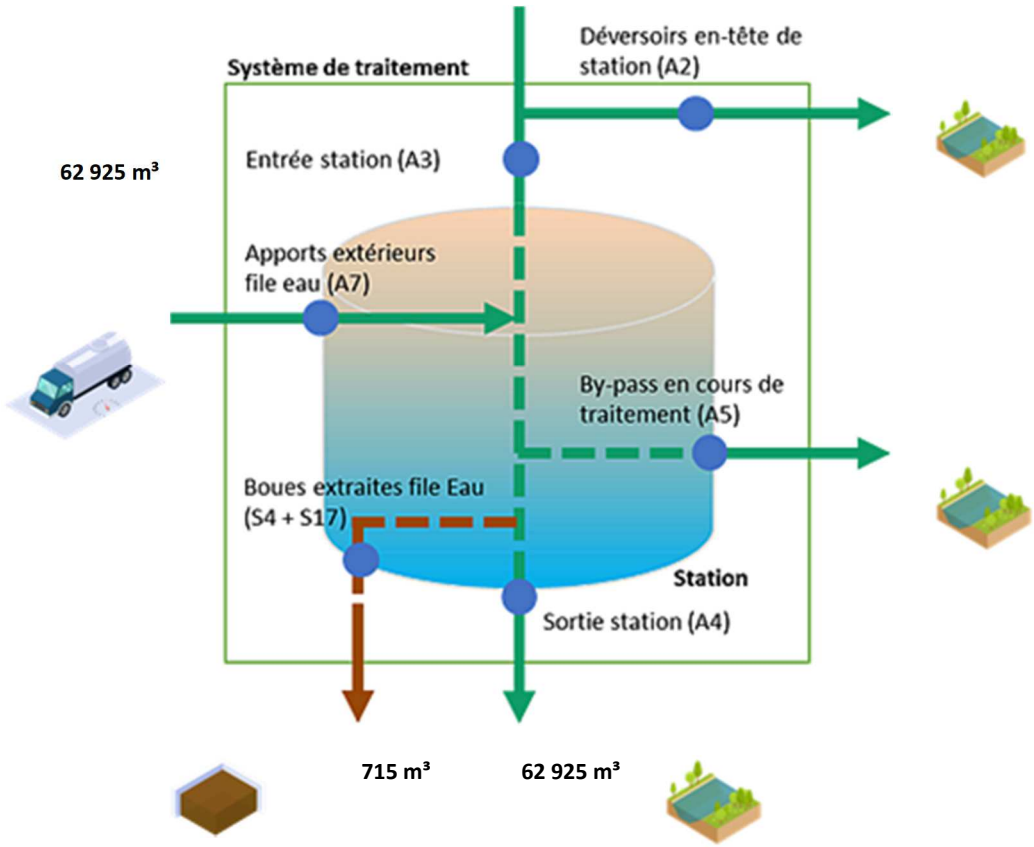
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

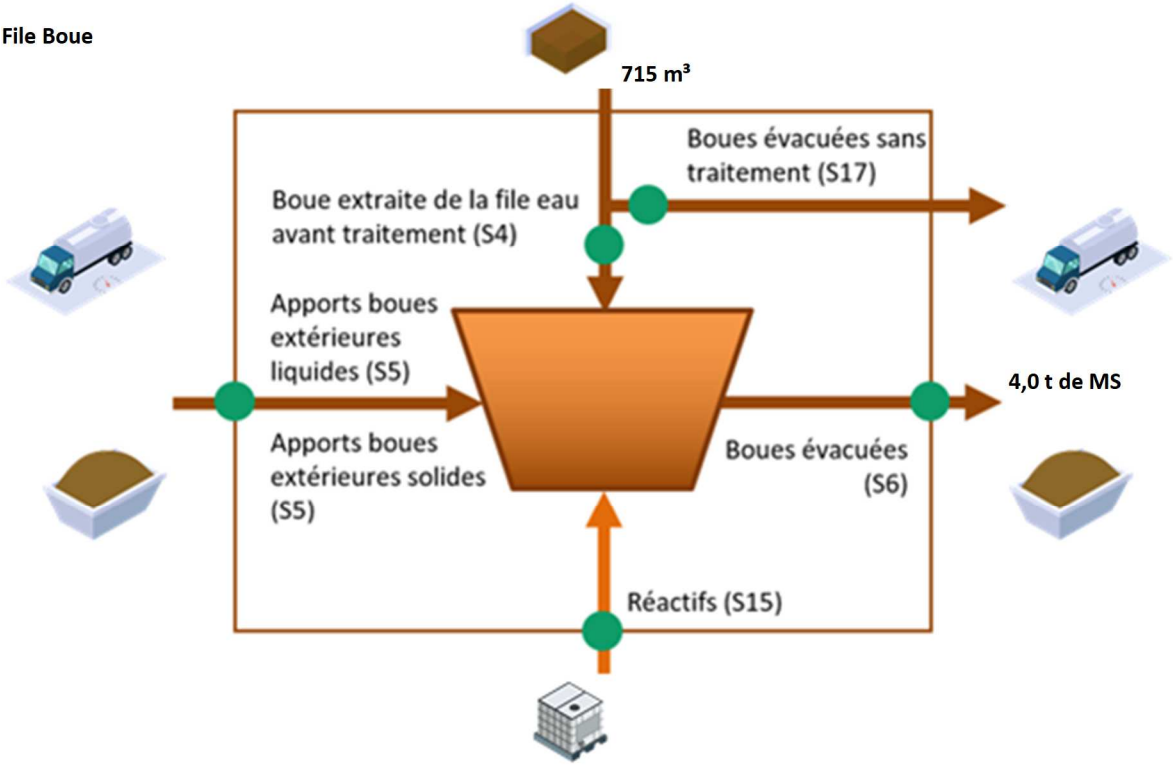
	2024
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



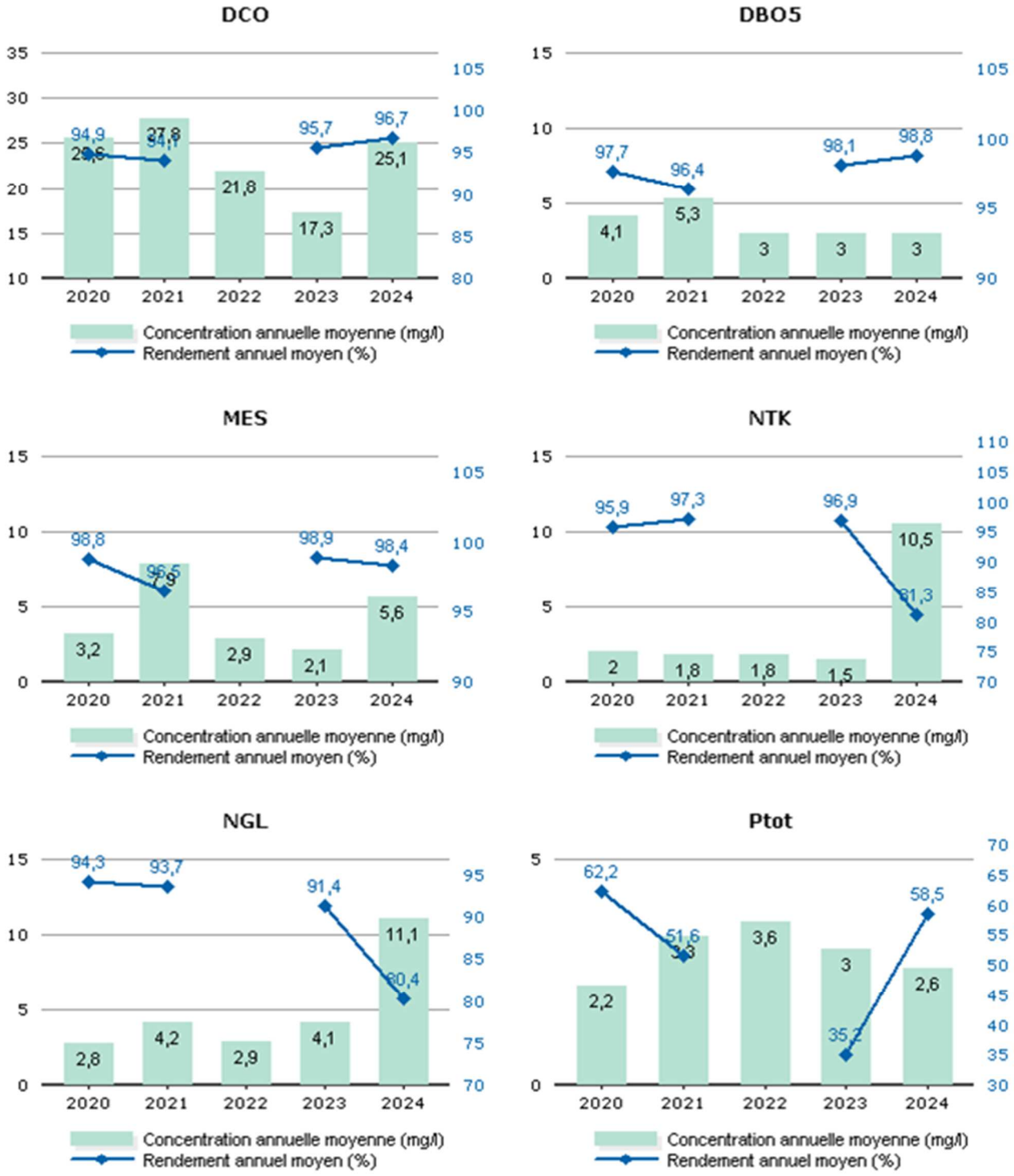
File Boue



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	4,4	0,5	6,3	2,2	4,04

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Station d'Epuration	100	4,00	4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1
Total (t)	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1
Centre de stockage de déchets (t) Sables	2,0	2,0	5,0	4,0	0,0
Total (t)	2,0	2,0	5,0	4,0	0,0
Autre STEP (m^3) Graisses	8,0	5,0	10,0	4,0	0,0
Total (m^3)	8,0	5,0	10,0	4,0	0,0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

BILAN QUALITE PAR STEP

STEP HIIS

Charges entrant sur le système de traitement :

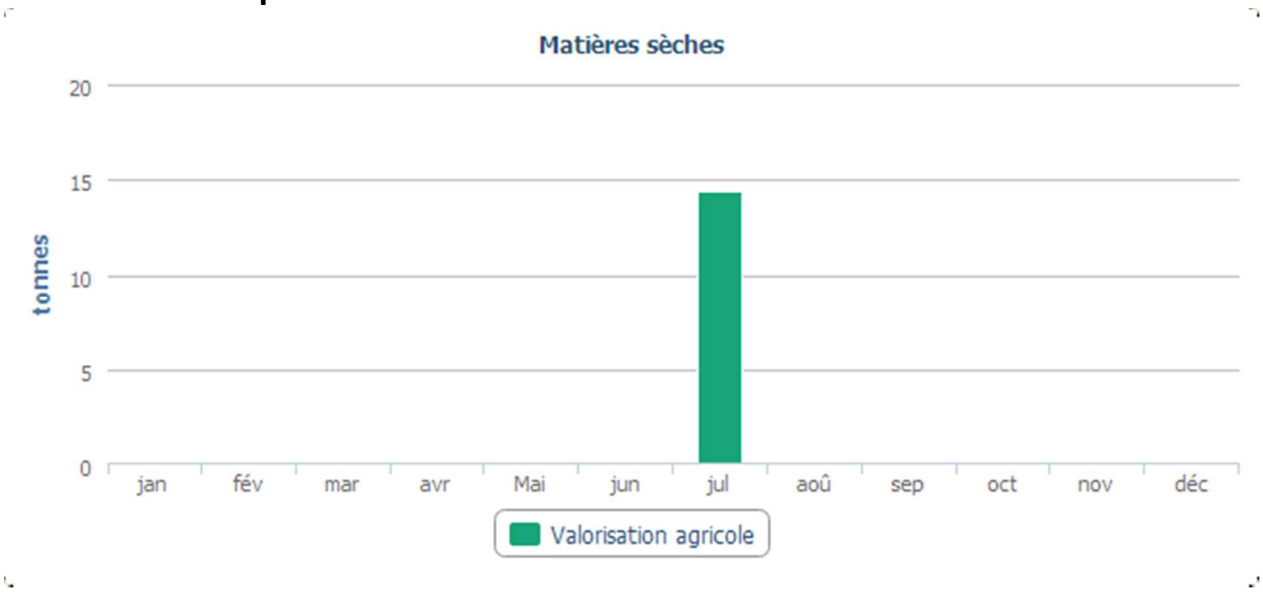
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
13/03/2024	Oui	345	51,75	89,01	32,09	9,32	9,73	1,17
11/06/2024	Non	176	51,04	82,19	22,7	7,53	7,63	1,4

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
13/03/2024	0,79	98,5	3,45	96,1	1,04	96,8	0,62	93,3	1,05	89,2	0,29	75,5
11/06/2024	0,35	99,3	4,4	94,7	0,53	97,7	0,09	98,8	0,18	97,6	0,57	59,0

Boues évacuées par mois



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP ORDIZAN

Charges entrant sur le système de traitement :

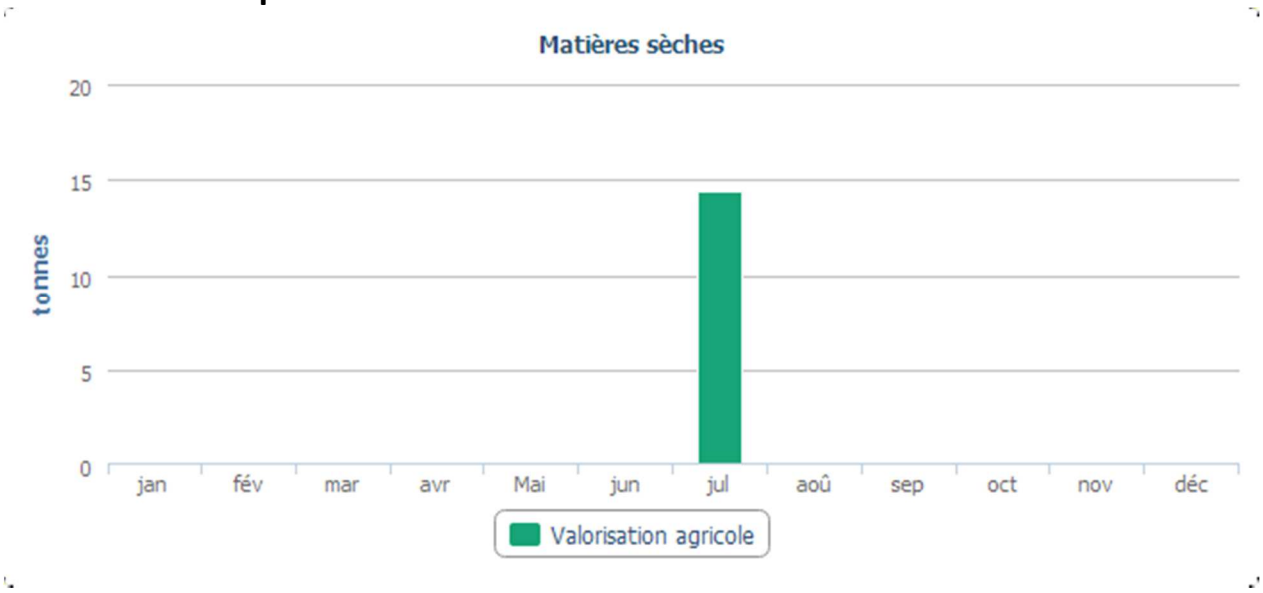
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
21/02/2024	Non	157	39,25	63,74	16,17	8,64	8,72	0,85
19/06/2024	Non	207	91,08	211,76	73,28	11,74	11,85	1,44

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
21/02/2024	0,31	99,2	2,51	96,1	0,47	97,1	0,58	93,3	0,68	92,2	0,05	94,3
19/06/2024	1,72	98,1	6,62	96,9	0,62	99,2	3,23	72,5	3,35	71,7	0,9	37,5

Boues évacuées par mois



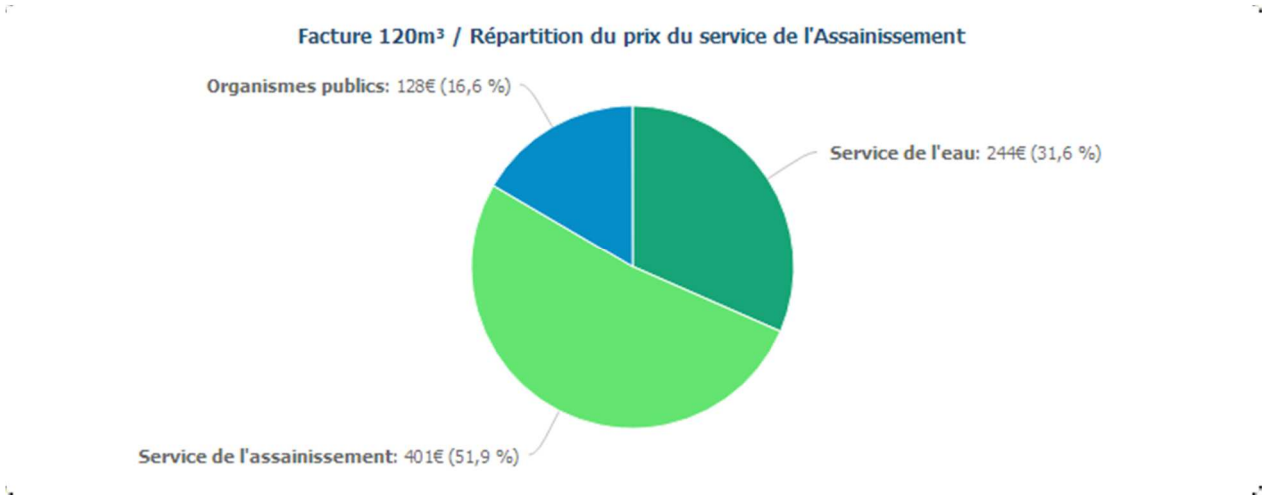
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.
A titre indicatif sur la commune de POUZAC l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ **[D204.0]** et pour 120 m³, au 1er janvier est la suivante :

POUZAC **Prix du service de l'assainissement collectif**	**Volume**	**Prix Au 01/01/2025**	**Montant Au 01/01/2024**	**Montant Au 01/01/2025**	**N/N-1**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part syndicale			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics			**30,00**	**21,60**	**-28,00%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Total € HT			**442,03**	**422,81**	**-4,35%**
TVA			44,20	42,28	-4,34%
Total TTC			**486,23**	**465,09**	**-4,35%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**4,05**	**3,88**	**-4,20%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de POUZAC



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

ANTIST	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part collectivité(s)			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part collectivité(s)			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ARCIZAC ADOUR	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part collectivité(s)			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**411,83**	**401,01**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part collectivité(s)			**245,98**	**245,98**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4400	172,80	172,80	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,34**	**116,77**	**-9,72%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0700		8,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			59,74	57,37	-3,97%
TOTAL € TTC			**784,39**	**762,11**	**-2,84%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

HIIS	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part collectivité(s)			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part collectivité(s)			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

MONTGAILLARD	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part collectivité(s)			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part collectivité(s)			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORDIZAN	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part collectivité(s)			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part collectivité(s)			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

POUZAC	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part collectivité(s)			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part collectivité(s)			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

TREBONS	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**243,22**	**244,33**	**0,46%**
Part délégataire			**156,24**	**157,18**	**0,60%**
Abonnement			60,00	60,34	0,57%
Consommation	120	0,8070	96,24	96,84	0,62%
Part collectivité(s)			**72,80**	**72,80**	**0,00%**
Abonnement			26,00	26,00	0,00%
Consommation	120	0,3900	46,80	46,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1196**	**14,18**	**14,35**	**1,20%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**412,03**	**401,21**	**-2,63%**
Part délégataire			**165,85**	**155,03**	**-6,52%**
Abonnement			65,66	61,38	-6,52%
Consommation	120	0,7804	100,19	93,65	-6,53%
Part collectivité(s)			**246,18**	**246,18**	**0,00%**
Abonnement			73,18	73,18	0,00%
Consommation	120	1,4417	173,00	173,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,36**	**127,96**	**-1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0800		9,60	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1800		21,60	
TVA			59,76	58,36	-2,34%
TOTAL € TTC			**784,61**	**773,50**	**-1,42%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.5. ENERGIE ET REACTIFS

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP HIIS						
Energie relevée consommée (kWh)	55 037	46 020	39 241	55 501	50 099	-9,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	659	593	609	634	522	-17,7%
Volume pompé (m3)	83 552	77 646	64 478	87 605	95 984	9,6%
STEP ORDIZAN						
Energie relevée consommée (kWh)	40 863	41 854	41 218	36 208	33 657	-7,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	672	628	650	561	535	-4,6%
Volume pompé (m3)	60 774	66 686	63 408	64 588	62 925	-2,6%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR ANTIST VILLAGE						
Energie relevée consommée (kWh)	4 315	7 158	6 411	12 515	10 349	-17,3%
Temps de fonctionnement (h)	373	648	524	1 135	708	-37,6%
PR ARCIZAC BOULES						
Energie relevée consommée (kWh)	734	685	86	618	681	10,2%
Temps de fonctionnement (h)	425	368	164	320	410	28,1%
PR ARCIZAC LAVOIR						
Energie relevée consommée (kWh)	7 722	5 236	2 510	2 748	3 252	18,3%
Temps de fonctionnement (h)	1 569	176	399	393	469	19,3%
PR ARCIZAC RIBERE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 112	1 318	1 274	1 081	1 214	12,3%
Temps de fonctionnement (h)	151	213	176	146	175	19,9%
PR MONTAGAILLARD MAISON						
Energie relevée consommée (kWh)				4 603	2 417	-47,5%
Temps de fonctionnement (h)	33	16	69	3 065	743	-75,8%
PR MONTAGAILLARD RUISSEAU						
Energie relevée consommée (kWh)	1 028	4 110	10 599	10 673	2 562	-76,0%
Temps de fonctionnement (h)	420	3 675	9 605	10 087	2 034	-79,8%
PR POUZAC ADOUR						
Energie relevée consommée (kWh)	6 558	3 644	4 512	2 287	3 117	36,3%
Temps de fonctionnement (h)	7 267	4 649	5 399	2 365	3 746	58,4%
PR POUZAC ANCIENNE STEP						
Energie relevée consommée (kWh)	38 894	65 040	77 236	120 513	124 008	2,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	291	511	862	614	701	14,2%
Volume pompé (m3)	133 803	127 302	89 612	196 232	176 825	-9,9%
Temps de fonctionnement (h)	8 184	9 620	6 439	1 812	2 518	39,0%
PR POUZAC CAMPING						
Energie relevée consommée (kWh)	115	117	94	98	114	16,3%
Temps de fonctionnement (h)	26	42	17	15	22	46,7%
PR POUZAC EGLISE						
Energie relevée consommée (kWh)	95	87	75	78	1 265	1 521,8%
Temps de fonctionnement (h)	45	1	6	8	2 747	34 237,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR POUZAC SAILLETS						
Energie relevée consommée (kWh)	278	342	375	312	300	-3,8%
Temps de fonctionnement (h)	60	73	29	44	40	-9,1%
PR POUZAC SAINT SATURNIN						
Energie relevée consommée (kWh)				166	222	33,7%
Temps de fonctionnement (h)				22	31	40,9%
PR TREBONS CERISO						
Energie relevée consommée (kWh)	2 760	1 586	1 278	2 734	3 508	28,3%
Temps de fonctionnement (h)	2 530	1 068	606	1 537	2 141	39,3%
PR TREBONS ROUTE DE TARBES						
Energie relevée consommée (kWh)	5 506	5 755	4 603	4 603	5 709	24,0%
Temps de fonctionnement (h)	3 136	6 498	2 613	5 441	5 278	-3,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.6. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET RESEAUX

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP HIIS	114	1 900	285
STEP ORDIZAN	90	1 500	225
Capacité totale :	**204**	**3 400**	**510**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein
PR ANTIST VILLAGE	Non
PR ARCIZAC BOULES	Non
PR ARCIZAC LAVOIR	Non
PR ARCIZAC RIBERE	Non
PR MONTAGAILLARD MAISON	Non
PR MONTAGAILLARD RUISSEAU	Non
PR POUZAC ADOUR	Non
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Non
PR POUZAC CAMPING	Non
PR POUZAC EGLISE	Non
PR POUZAC SAILLETS	Non
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Non
PR TREBONS CERISO	Oui
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Oui

Autres installations

DO POUZAC ANCIENNE STEP

INVENTAIRES DES RESEAUX

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	25,2	29,3	33,9	34,0	34,3	0,9%
Canalisations eaux usées (ml)	22 734	29 253	33 853	33 895	34 256	1,1%
dont gravitaires (ml)	22 734	22 734	27 239	27 281	27 642	1,3%
dont refoulement (ml)		6 519	6 614	6 614	6 614	0,0%
Canalisations unitaires (ml)		13	13	13	13	0,0%
dont gravitaires (ml)		13	13	13	13	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)			63	63	63	0,0%
dont gravitaires (ml)			63	63	63	0,0%
Branchements						
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	74	74	694	708	719	1,6%
Nombre de déversoirs d'orage		2	2	2	2	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.7. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	75	75	26	27	27

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		70 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	12
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
	Total Parties A et B	**45**	**27**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
	Total:	**120**	**27**

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	25 224	29 266	33 866	33 908	34 269
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

OPERATIONS DE MAINTENANCE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	3 595	40	1 534	493	-67,9%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	4 050	4 584	2 425	3 078	3 710	20,5%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	2	0	2	1	0	-100,0%
sur branchements	1	0	0	1	0	-100,0%
sur canalisations	1	0	2	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	42	0	10	0	0	0%

POINTS NOIRS DU RESEAU DE COLLECTE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	1	1	1	1	1	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	25 224	29 266	33 866	33 908	34 269	1,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	3,97	3,42	2,95	2,95	2,92	-1,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.8. GESTION DES INSTALLATIONS

LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Usines de dépollution :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques et des équipements de levage des STEP de Hiis et Ordizan réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des espaces verts des STEP de Hiis et Ordizan par l'EPAS 65.
- Vidanges et niveaux périodiques des motoréducteurs et équipements tournants.
- Vidange des bacs à graisses et à sables.
- Suivi des plannings d'auto surveillance réglementaire en accord avec les services de la DDT.

Postes de relèvement :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques des PR réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage des PR « Arcizac Ribère », « Arcizac Pétanque », « Trébons Rte de Tarbes », « Trébons Ceriso », « Antist », « Pouzac Ancienne STEP » et « Pouzac Adour » en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des postes de relèvement par hydro curage, nettoyage des accessoires, vidange des ouvrages et essais des groupes de pompage.

Le nombre d'interventions par installation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
DO POUZAC ANCIENNE STEP		
	Exploitation / Process	13
	Maintenance courante	1
	Métrologie	4
PR ANTIST VILLAGE		
	Exploitation / Process	4
	Maintenance courante	1
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE		
	Exploitation / Process	4
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR		
	Exploitation / Process	3
PR ARCIZAC PETANQUE		
	Exploitation / Process	6
	Maintenance courante	1
PR MONTGAILLARD MAISON		
	Exploitation / Process	6
	Maintenance courante	1
	Renouvellement Total	1
PR MONTGAILLARD RUISSEAU		
	Exploitation / Process	2
PR POUZAC ANCIENNE STEP		
	Exploitation / Process	9
	Maintenance courante	1
PR POUZAC CAMPING		
	Exploitation / Process	1
PR POUZAC EGLISE		
	Exploitation / Process	1
PR POUZAC RUE DE L ADOUR		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
PR POUZAC SAILLETS	Exploitation / Process	9
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Exploitation / Process	2
PR TREBONS CERISOT	Exploitation / Process	1
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Exploitation / Process	3
	Maintenance courante	2
STEP HIIS	Exploitation / Process	10
	Maintenance courante	3
STEP ORDIZAN	Exploitation / Process	90
	Maintenance courante	4
	Métrologie	2
	Exploitation / Process	98
	Maintenance courante	6
	Métrologie	6
	Curage contractuel	1
	Renouvellement Total	2

5.9. OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT, DE MAINTENANCE ET TRAVAUX REALISES

RENOUVELLEMENT INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION D'EPURATION D'ORDIZAN		
FILE EAU (TRAITEMENT) - TRAITEMENT BIOLOGIQUE A BO		
MOTEUR TURBINE AERATION 2	Renouvellement	Compte
MOTEUR ELECTRIQUE TURBINE AERATION 1	Renouvellement	Compte
PR - ANTIST - VILLAGE		
POMPE 2	Renouvellement	Compte
PR - MONTGAILLARD - MAISON (EX 180)		
POMPE 1	Renouvellement	Compte

TRAVAUX NEUFS DELEGATAIRE RESEAUX

- Réalisation de 3 branchements neufs sur le réseau de collecte

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.10. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**1 251**	**1 267**	**1 286**	**1 309**	**1 315**	**0,5%**
Abonnés sur le périmètre du service	1 251	1 267	1 286	1 309	1 315	0,5%
Assiette de la redevance (m3)	**98 113**	**105 498**	**107 096**	**99 934**	**95 709**	**-4,2%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	98 113	105 498	107 096	99 934	95 709	-4,2%

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA RELATION CONSOMMATEURS

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement			55	66	40	-39,4%
Taux de mutation			4,4 %	5,1 %	3,1 %	-39,2%

DONNEES ECONOMIQUES

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**2,36 %**	**1,49 %**	**1,54 %**	**1,64 %**	**1,96 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	20 484	13 432	5 311	7 622	9 200
Montant facturé N - 1 en € TTC	869 362	898 948	344 152	465 463	468 795

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	1	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	25,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	98 113	105 498	107 096	99 934	95 709

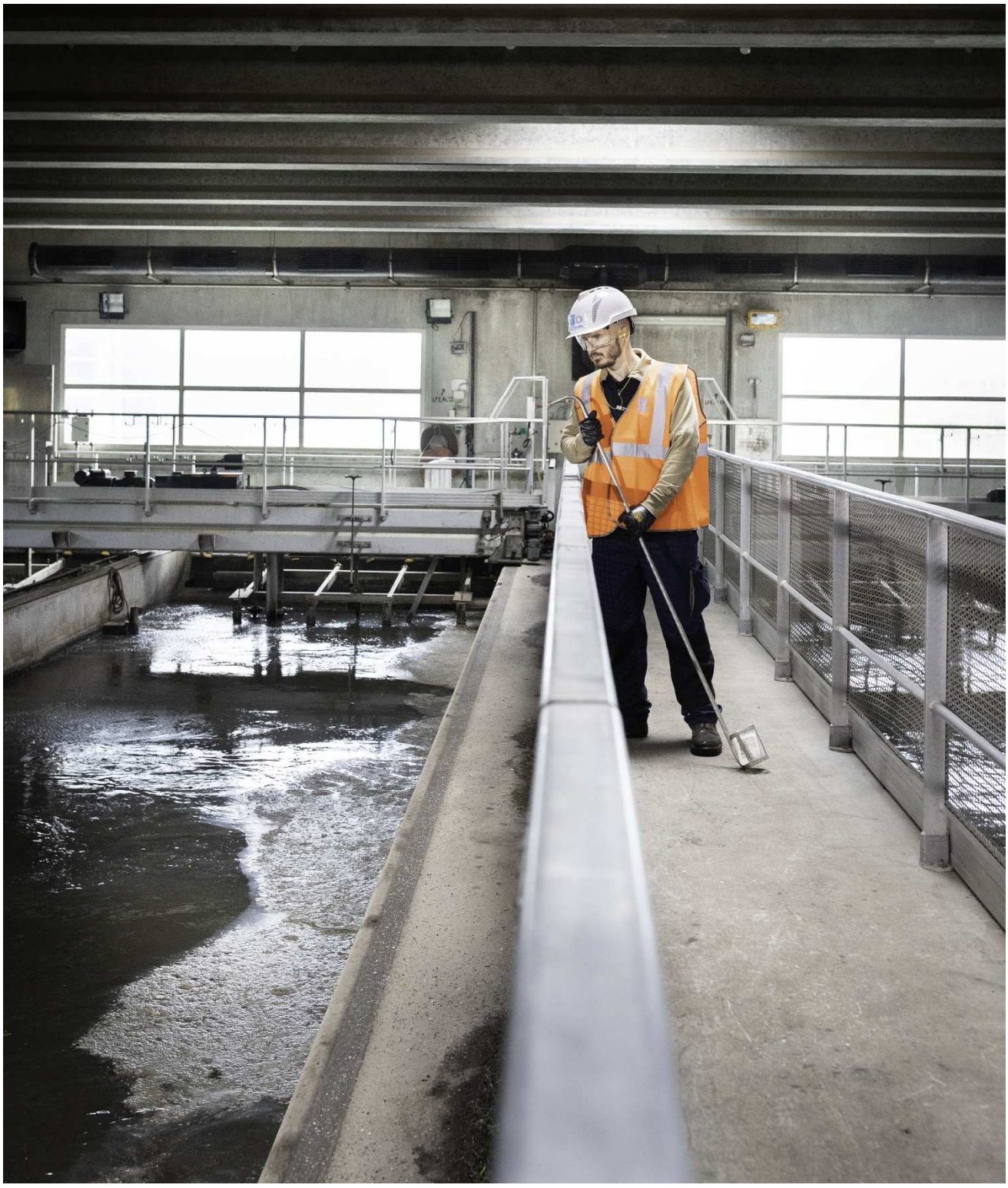
	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année			0	0	16

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
ANTIST						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	184	185	186	187	189	1,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	71	76	76	77	76	-1,3%
Assiette de la redevance (m3)	5 133	5 881	6 077	4 969	5 889	18,5%
ARCIZAC ADOUR						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	545	558	570	584	592	1,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	70	71	73	73	72	-1,4%
Assiette de la redevance (m3)	6 617	7 611	7 535	7 165	7 987	11,5%
HIIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	256	259	260	263	267	1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	66	66	63	67	65	-3,0%
Assiette de la redevance (m3)	4 535	4 741	4 828	4 504	4 990	10,8%
MONTGAILLARD						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	867	867	868	855	841	-1,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	238	240	239	240	241	0,4%
Assiette de la redevance (m3)	17 498	20 808	19 692	19 182	17 492	-8,8%
ORDIZAN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	565	552	539	539	533	-1,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	158	159	163	162	159	-1,9%
Assiette de la redevance (m3)	15 828	16 806	15 387	13 394	14 248	6,4%
POUZAC						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 150	1 152	1 153	1 148	1 142	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	478	482	497	519	526	1,3%
Assiette de la redevance (m3)	35 558	36 365	39 394	34 221	34 131	-0,3%
TREBONS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	774	770	767	763	761	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	170	173	175	171	176	2,9%
Assiette de la redevance (m3)	12 944	13 286	14 183	16 499	10 972	-33,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6. ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement. Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. "*Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.2. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Pour des **raisons de confidentialité**, les attestations d'assurance ne peuvent pas être intégrées directement dans le rapport annuel du délégataire qui est un document public.

L'ensemble de ces attestations d'assurance vous est communiqué chaque année par courrier postal ou électronique ou sur simple demande.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3. CERTIFICATS ISO

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI F 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10**

Jusqu'au
Until **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 9956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 9956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4. INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
DO POUZAC ANCIENNE STEP	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
PR ANTIST VILLAGE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR ANTIST VILLAGE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR ANTIST VILLAGE	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR ANTIST VILLAGE	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence		
PR ANTIST VILLAGE	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
PR ANTIST VILLAGE	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR ANTIST VILLAGE	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Analyse / Mesure	Débitmètre		KROHNE
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Agitateur Immergé		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 1		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 2		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		GRUNDFOS SEV.80.80.110.2.51D
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Pompe 1	2023	GRUNDFOS SEV.80.80.110.2.51D
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Pompe 1	2023	GRUNDFOS SEV.80.80.110.2.51D
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR ANTIST VILLAGE	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2		
PR ANTIST VILLAGE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR ANTIST VILLAGE	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
PR ANTIST VILLAGE	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion		SOFREL S550
PR ANTIST VILLAGE	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Démarreur PPE 1		ALTISTART
PR ANTIST VILLAGE	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Démarreur PPE 2		ALTISTART
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Inox		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Ballon		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage Pompe 1		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule pompe 1		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Pied d'assise pompe 2		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Pompe 1	2017	XYLEM NP 3127 SH 247
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Pompe 2	2020	FLYGT 3127.161
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Relèvement	Pompage	Vanne Refoulement pompe 2		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		FLYGT
PR ARCIZAC ADOUR CHEMIN DE LA RIBERE	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion		SOFREL S530
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage Pompe 1		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule pompe 1		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Pied d'assise pompe 2		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Pompe 1		FLYGT
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Pompe 2		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		FLYGT
PR ARCIZAC ADOUR LAVOIR	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion		SOFREL S530
PR ARCIZAC PETANQUE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Clôture	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR ARCIZAC PETANQUE	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Inox	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage Pompe	2015	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
			1		
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 1	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Pied d'assise pompe 2	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Pompe 1	2015	FLYGT 3068.180
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Pompe 2	2015	FLYGT 3068.180
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Vanne refoulement pompe 1	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Relèvement	Pompage	Vanne Refoulement pompe 2	2015	
PR ARCIZAC PETANQUE	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR ARCIZAC PETANQUE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR ARCIZAC PETANQUE	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT	2015	FLYGT
PR ARCIZAC PETANQUE	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion	2015	SOFREL S530
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 1		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 2		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 1		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 2		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 1		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 2		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Pompe 1		FLYGT DELINOX
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Pompe 2		FLYGT DELINOX
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Pompe 2	2024	FLYGT DELINOX
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement PPE 2		
PR MONTGAILLARD MAISON	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR MONTGAILLARD MAISON	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR MONTGAILLARD MAISON	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		FLYGT
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 1		
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 2		
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Pompe 1		FLYGT DELINOX DXV50-15
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Pompe 2		FLYGT DELINOX DXV50-15
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR MONTGAILLARD RUISSEAU	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		FLYGT
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Analyse / Mesure	Débitmètre		KROHNE
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Ballon		MASSAL
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 1		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 2		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 1		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 2		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 1		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 2		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Pompe 2		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion		SOFREL S550
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Démarreur Electronique Pompe 1		ALTISTART 48
PR POUZAC ANCIENNE STEP	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Démarreur Electronique Pompe 2		ALTISTART 48
PR POUZAC CAMPING	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR POUZAC CAMPING	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR POUZAC CAMPING	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR POUZAC CAMPING	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR POUZAC CAMPING	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR POUZAC CAMPING	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR POUZAC CAMPING	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR POUZAC CAMPING	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
PR POUZAC EGLISE	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR POUZAC EGLISE	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 1	1999	
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 2	1999	
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 1	1999	
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 2		
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 1	1999	
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 2	1999	
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Pompe 1	1999	FLYGT 3045
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Pompe 2	1999	FLYGT 3045
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2	1999	
PR POUZAC EGLISE	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	1999	
PR POUZAC EGLISE	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR POUZAC EGLISE	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR POUZAC EGLISE	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT	1999	
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 1		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 2		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 1		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 2		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 1		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 2		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Pompe 1		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Pompe 2		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		SIEMENS MR 100
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
PR POUZAC RUE DE L ADOUR	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion		SOFREL S530
PR POUZAC SAILLETS	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage Pompe 1	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule pompe 1	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible 1	2019	FLYGT 3069.180
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible 2	2019	FLYGT 3069.180
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Pied d'assise pompe 2	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle Refoulement Pompe 2	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT	2019	
PR POUZAC SAILLETS	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion	2019	SOFREL S530
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage Pompe 1	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule pompe 1	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Pied d'assise pompe 2	2020	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Pompe Submersible 1	2020	FLYGT 3069.180
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Pompe Submersible 2	2020	FLYGT 3069.180
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT	2020	
PR POUZAC SAINT SATURNIN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2020	SOFREL S550
PR TREBONS CERISOT	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR TREBONS CERISOT	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR TREBONS CERISOT	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Analyse / Mesure	Débitmètre		KROHNE
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 1		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 2		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 1		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 2		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 1		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 2		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Pompe 1		FLYGT 3085.160
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Pompe 2		FLYGT 3085.160
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Sonde de Niveau Piézométrique		SIEMENS MR 100
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Vanne de Refoulement Pompe 2		
PR TREBONS CERISOT	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1		
PR TREBONS CERISOT	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR TREBONS CERISOT	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR TREBONS CERISOT	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
PR TREBONS CERISOT	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion		SOFREL S510
PR TREBONS CERISOT	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Démarreur PPE 1		SCHNEIDER ALTISTART
PR TREBONS CERISOT	Unité de contrôle	Périphériques Moteur	Démarreur PPE 2		SCHNEIDER ALTISTART
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Grillage		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Aménagements Extérieurs	Espaces Verts	Pelouse		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel	2017	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 1	2017	
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage ppe 2	2017	
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 1		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule ppe 2		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 1		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise PPE 2		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Poire de niveau		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Pompe 1		FLYGT DP 3068 MT471
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Pompe 2		FLYGT DP 3068 MT471
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique		ENDRESS HAUSER
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Vanne refoulement pompe 1		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Vanne Refoulement pompe 2		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche		
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		FLYGT
PR TREBONS ROUTE DE TARBES	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion	2016	SOFREL S530
Station d'Epuration de Trebons	Recirculation	Recirculation	Motopompe Submersible		
Station d'Epuration de Trebons	Traitement Biologique	Bassin d'aération	Turbine Immergée		
Station d'Epuration de Trebons	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT		
STEP HIIS	Alimentation Eau Brute	By-Pass Amont STEP DTS	Déversoir		
STEP HIIS	Alimentation Eau Brute	Dégrillage	Barre de Guidage	2002	
STEP HIIS	Alimentation Eau Brute	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel	2002	
STEP HIIS	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Clôture	2002	
STEP HIIS	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail	2002	
STEP HIIS	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe	2002	
STEP HIIS	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Bloc Issue de Secours	2002	
STEP HIIS	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Caillebotis	2002	
STEP HIIS	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Passerelle Fixe	2002	
STEP HIIS	Bâtiments d'Exploitation	Sécurité Incendie	Extincteur		
STEP HIIS	Déshydratation	Maillage / Répartition	Vanne Manuelle		
STEP HIIS	Déshydratation	Séchage des Boues	Lit de Séchage avec Roseaux		
STEP HIIS	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Barre de Guidage		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP HIIS	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Clapet à Boule		
STEP HIIS	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Motopompe Submersible		
STEP HIIS	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Pied d'Assise		
STEP HIIS	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP HIIS	Prétraitement	Dégrillage	Dégrilleur Courbe Automatique	2002	
STEP HIIS	Prétraitement	Dégrillage	Grille		
STEP HIIS	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Electrovanne		
STEP HIIS	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Racleur de Surface		
STEP HIIS	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Soufflante		MILS Arica 25P
STEP HIIS	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Turbine Immergée		
STEP HIIS	Recirculation	Analyse / Mesure	Détecteur de Niveau Poire		
STEP HIIS	Recirculation	Recirculation	Barre de Guidage		
STEP HIIS	Recirculation	Recirculation	Clapet à Boule		
STEP HIIS	Recirculation	Recirculation	Motopompe Submersible		
STEP HIIS	Recirculation	Recirculation	Pied d'Assise		
STEP HIIS	Recirculation	Recirculation	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP HIIS	Recirculation	Recirculation	Vanne Manuelle Pompe 2		
STEP HIIS	Rejet Eau	Autosurveillance eau traitée	Débitmètre Ultrasons en Canal		
STEP HIIS	Rejet Eau	Canal et Canalisation	Canal de comptage		
STEP HIIS	Rejet Eau	Canal et Canalisation	Lame de Surverse		
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons		
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Poire de niveau		
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Génie Civil	Bâche	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Agitateur Immergé	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage Pompe 1	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule pompe 1	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'assise pompe 2	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2	2002	
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2002	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP HIIS	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2	2002	
STEP HIIS	Stockage / Evacuation des Graisses	Génie Civil	Fosse à graisses		
STEP HIIS	Stockage / Evacuation des Sables	Génie Civil	Fosse		
STEP HIIS	Traitement Biologique à Boues Activées	Analyse / Mesure	Mesure du Potentiel Rédox (ORP)	2017	ENDRESS HAUSER
STEP HIIS	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Pont roulant		
STEP HIIS	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Bassin		
STEP HIIS	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Lame de Surverse		
STEP HIIS	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Agitateur Immergé		
STEP HIIS	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Turbine d'Aération 1		EUROPELEC
STEP HIIS	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Turbine d'Aération 2		EUROPELEC
STEP HIIS	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Turbine d'Aération 3	2017	EUROPELEC
STEP HIIS	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT	2002	
STEP HIIS	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
STEP ORDIZAN	Alimentation Eau Brute	By-Pass Amont STEP DTS	Déversoir		
STEP ORDIZAN	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail	2019	
STEP ORDIZAN	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe		
STEP ORDIZAN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Bloc Issue de Secours		
STEP ORDIZAN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Caillebotis		
STEP ORDIZAN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Passerelle Fixe		
STEP ORDIZAN	Bâtiments d'Exploitation	Sécurité Incendie	Extincteur		
STEP ORDIZAN	Extraction / Soutirage des Boues	Canal et Canalisation	Vanne Manuelle		
STEP ORDIZAN	Prétraitement	Dégrillage	Dégrilleur Courbe Automatique	1996	
STEP ORDIZAN	Prétraitement	Dégrillage	Grille		
STEP ORDIZAN	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Racleur de Surface		
STEP ORDIZAN	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Turbine Immergée		
STEP ORDIZAN	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Vanne Manuelle		
STEP ORDIZAN	Recirculation	Analyse / Mesure	Détecteur de Niveau Poire		
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Barre de Guidage 1	1996	
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Barre de Guidage 2	1996	
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Clapet à Boule pompe 1	1996	
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Clapet à Boule Pompe 2	1996	
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Motopompe Submersible		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	PIED D'ASSISE 2	1996	
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Pied d'Assise Pompe 1	1996	
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Pompe recirculation 1	1996	
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Vanne Manuelle pompe 1		
STEP ORDIZAN	Recirculation	Recirculation	Vanne Manuelle Pompe 2	1996	
STEP ORDIZAN	Rejet Eau	Canal et Canalisation	Canal de comptage		
STEP ORDIZAN	Rejet Eau	Canal et Canalisation	Lame de Surverse		
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Poire de niveau		
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Génie Civil	Bâche		
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Accessoires hydrauliques		
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage Pompe 1	1996	
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage pompe 2		
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule pompe 1	1996	
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule Pompe 2	1996	
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'Assise Pompe 1	1996	
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'assise pompe 2	1996	
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2	2017	KSB AMAREX NF-100-220/044 ULG 195
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe de Relèvement 2	1996	KSB Amarex
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	1996	
STEP ORDIZAN	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2	1996	
STEP ORDIZAN	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Agitateur Immergé		
STEP ORDIZAN	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Drains		
STEP ORDIZAN	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Silo		
STEP ORDIZAN	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Vanne Manuelle		
STEP ORDIZAN	Stockage / Evacuation des Graisses	Génie Civil	Fosse à graisses		
STEP ORDIZAN	Stockage / Evacuation des Sables	Génie Civil	Fosse		
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Pont roulant	1996	
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Bassin		
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Lame de Surverse		
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Moteur Electrique Turbine 1	2024	
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Moteur Electrique Turbine 1	2024	DRN132S4/FG/C/DH
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Moteur Electrique Turbine 2	2024	
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Moteur Electrique Turbine 2	2024	SEW USOCOME DRN132S4/FG/C/DH
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Réducteur turbine 1		SEW USOCOME RM87DRE132M4/C/DH
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Réducteur Turbine 2	2024	
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique	Zone d'Aérobie	Turbine d'Aération 1	1996	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
	à Boues Activées				
STEP ORDIZAN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Turbine d'Aération 2	2019	
STEP ORDIZAN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
STEP ORDIZAN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :
Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :
Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :
Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :
Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :
Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :
Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :
Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:
Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10p-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

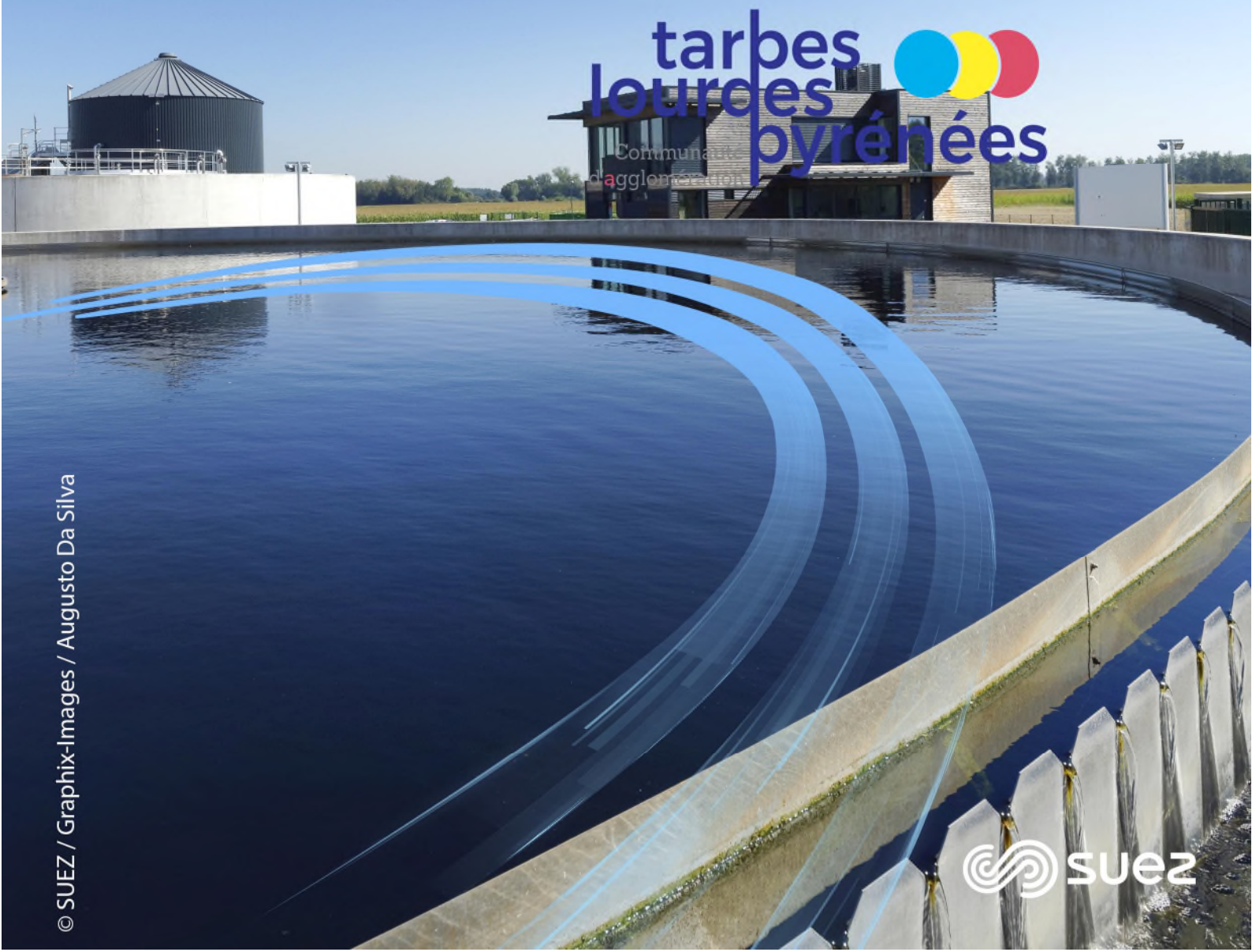
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA TARBES LOURDES
PYRÉNÉES - LOURDES



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 13
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 14
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 15
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 16
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 17
1.6 Votre contrat : les perspectives 18

2 | Présentation du service 1

2.1 Le contrat 21
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 22
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 26
2.2.2 La relation clientèle 26
2.3 L'inventaire du patrimoine 28
2.3.1 Les biens de retour 28

3 | Qualité du service 3

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 41
3.1.1 La pluviométrie 41
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 42
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 49
3.1.4 La conformité du système de collecte 53
3.1.5 Le diagnostic permanent 56
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 57
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 57
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 58
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 62
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 62
3.3 Le bilan de la relation client 70
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 70
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 70
3.3.3 La typologie des contacts clients 71
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 71
3.3.5 L'activité de gestion clients 71
3.3.6 La relation clients 72
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 72
3.3.8 Le fonds de solidarité 73
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite 74
3.3.10 La mesure de la satisfaction client 74
3.3.11 Le prix du service de l'assainissement 77

4 | Comptes de la délégation 7

4.1 Le CARE 81
4.1.1 Le CARE 82
4.1.2 Le détail des produits 83
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 84
4.2 Les reversements 92
4.2.1 Les reversements à la collectivité 92
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 92
4.3 La situation des biens et des immobilisations 93

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3.1 La situation sur les installations 93
4.4 Les investissements contractuels 95
4.4.1 Le renouvellement 95

5 | Annexes 7

5.1 Synthèse réglementaire 99
5.1.1 Les évolutions réglementaires 99
5.2 Annexe Synthèse analytique – conformité par Paramètre 133
5.3 Annexe Analyses des boues 134

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

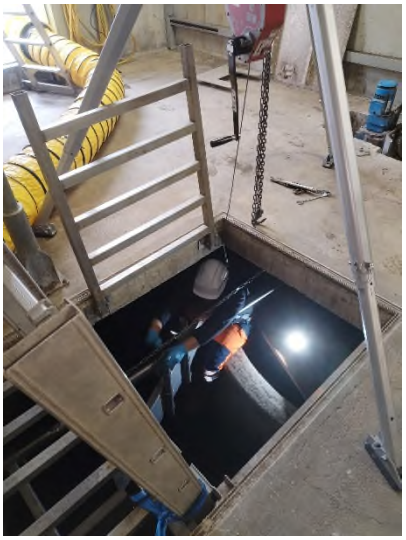
Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

2024

STATION D'EPURATION



- **Réhabilitation du racleur dégraisseur n°1 (26/02/2024)**
  Le racleur dégraisseur n°2 de la step de Vizens a cassé à la suite de la détérioration de la couronne d'entrainement.
  Après réparation de cette couronne (soudure), le bras a été entièrement renouvelé

- **Dépannage surpresseur d'air de la file n°2 (17/06/2024) :**



La tuyauterie sur laquelle est branchée la soupape de décharge du surpresseur d'air de la file n°2 de la step de Vizens s'est cassée au niveau de la soudure sur le bloc moteur.
Notre équipe de maintenance a démonté entièrement la machine afin d'accéder au bloc moteur. Nouse l'avons envoyé à la soudure dans une société spécialisée.
Une fois remonté la machine fonctionne à nouveau correctement

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Réhabilitation toit du local désodorisation (25/06/2024) :**

Suite à de nombreuses infiltrations d'eau nous avons constaté une détérioration avancée de la verrière qui fait office de toit du local désodorisation de la step de Vizens.
Au vue de l'état de corrosion de la structure de cette verrière, nous avons proposé à la CATLP de remplacer cette verrière par un capotage inox .
Cela a fait l'objet d'un devis à la collectivité





- **Audit Vis sans fin station d'épuration de Vizens (21/07/2024)**

Un audit de toutes nos installations a été réalisé afin de contrôler la conformité des vis de convoyage en matière de sécurité.
Suite à ces contrôles des modifications des carters de protection des vis de convoyage de la step de Vizens ont été réalisées.

- **Contrôle réglementaire du système d'autosurveillance (26 & 27/09/2024)**
- **Audit STEP Vizens (assurance MMA) (15/05/2024)**

POSTES DE RELEVAGE

Remplacement du réservoir hydraulique du poste de relèvement de Larribère
Renouvellement moteur extraction d'air du poste de relèvement de Larribère

LE RESEAU

Curage du réseau suivant linéaire contractuel

Enquêtes ou diagnostics de réseau et de branchement

Réalisation d'inspection caméra suivant linéaire contractuel

Dératisation 2024

- Place du Champ Commun
- Avenue de Sarsan
- Rue du Montaigu
- Rue du Général Leclerc
- Rue Prince Mirat

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Rue Raymond Béni
- Rue des Chalets
- Quartier Soum de Lanne et rue Georges Dupierris
- Rue de l'Hôtel de Ville

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés

122,5 km de réseau total d'assainissement





8 731 clients assainissement collectif

1 371 mm de pluie





392,33 TMS de boues évacuées

6 737 977 m³ (m³) d'eau traitée



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	13 692	13 692	13 692	13 247	13 247	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	8 509	8 635	8 699	8 721	8 731	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	0	0	0	0	Nombre	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	72,06	72,08	72,08	72,52	72,52	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	23,25	23,25	23,25	23,34	23,34	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	259,34	300,38	344,87	393,95	392,33	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	0	0	0	0	0	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	2,9418	2,9551	2,97375	3,05023	-	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	96,5	96,5	96,5	96,5	96,5	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	85	25	85	85	105	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	100	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0002	0,0008	0,0001	0,0004	0,0004	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	21	50	29	37	21	Nombre	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	0	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	8	8	8	8	8	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (1)	0	0	0	0	0	%	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	7,9915	3,3584	4,9431	5,0453	6,1849	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,81	2,4	2,55	2,21	2,7443	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Votre contrat : les perspectives

Station d'épuration

- Optimisation du traitement biologique en modifiant le circuit hydraulique afin de pouvoir fonctionner sur une seule fil de traitement et optimiser le traitement selon la charge reçue sur la step

- Mise en place d'un système de détection et extinction automatique d'incendie pour protéger les installations électriques et éviter tout risque de dégradation du traitement ou arrêt de la station d'épuration pouvant avoir un impact sur le milieu naturel

- Reprise des berges du Gave de Pau et réhabilitation des conduites d'alimentation des filières biologiques et traitement des eaux pluviales via l'actiflot

- Installation d'un épaississeur des boues en amont de l'atelier de déshydratation pour optimiser le fonctionnement de la centrifugeuse

- Isolement de la batterie de condensateur dans un local dédié afin d'éviter le risque incendie lié à cet équipement

Poste de relèvement Laribére

- Construction d'un piège a cailloux en amont de l'ouvrage pour protéger les équipements installés dans l'ouvrage (usure des roues, renouvellement des pompes prématurées)

Postes pluviaux

- Mise en place d'un système de télétransmission sur les deux postes de relèvement Esplanade et Paradis pour prévenir de tous dysfonctionnements.

Réseau

- Mise en place d'un plan de renouvellement des canalisations,
- Géolocalisation des tampons en classe A (-x,y z)
- Reprise des points noirs du réseau,
- Reprise des réseaux sous-dimensionnés,
- Recherche des eaux claires parasites sur les réseaux séparatifs
- Mise en place d'un plan de renouvellement des réseaux pluriannuel
- Réaliser un schéma directeur d'assainissement
- Renouveler les avaloirs EP dans les zones sensibles odeurs et ou rongeurs

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Présentation du service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2022	31/12/2024	Concession
Avenant n°01	09/12/2022	31/12/2024	
Avenant n°02	09/07/2024	31/12/2024	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)

La station d'épuration reçoit aussi les eaux usées d'un industriel : La Blanchisserie des Pyrénées. Ce contrat est en cours de renouvellement.

Arrêtés de déversements simples :

- Société Véolia (aire de lavage)
- Sud Maintenance Industrie (aire de lavage)
- Société JB Lavage (aire de lavage)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

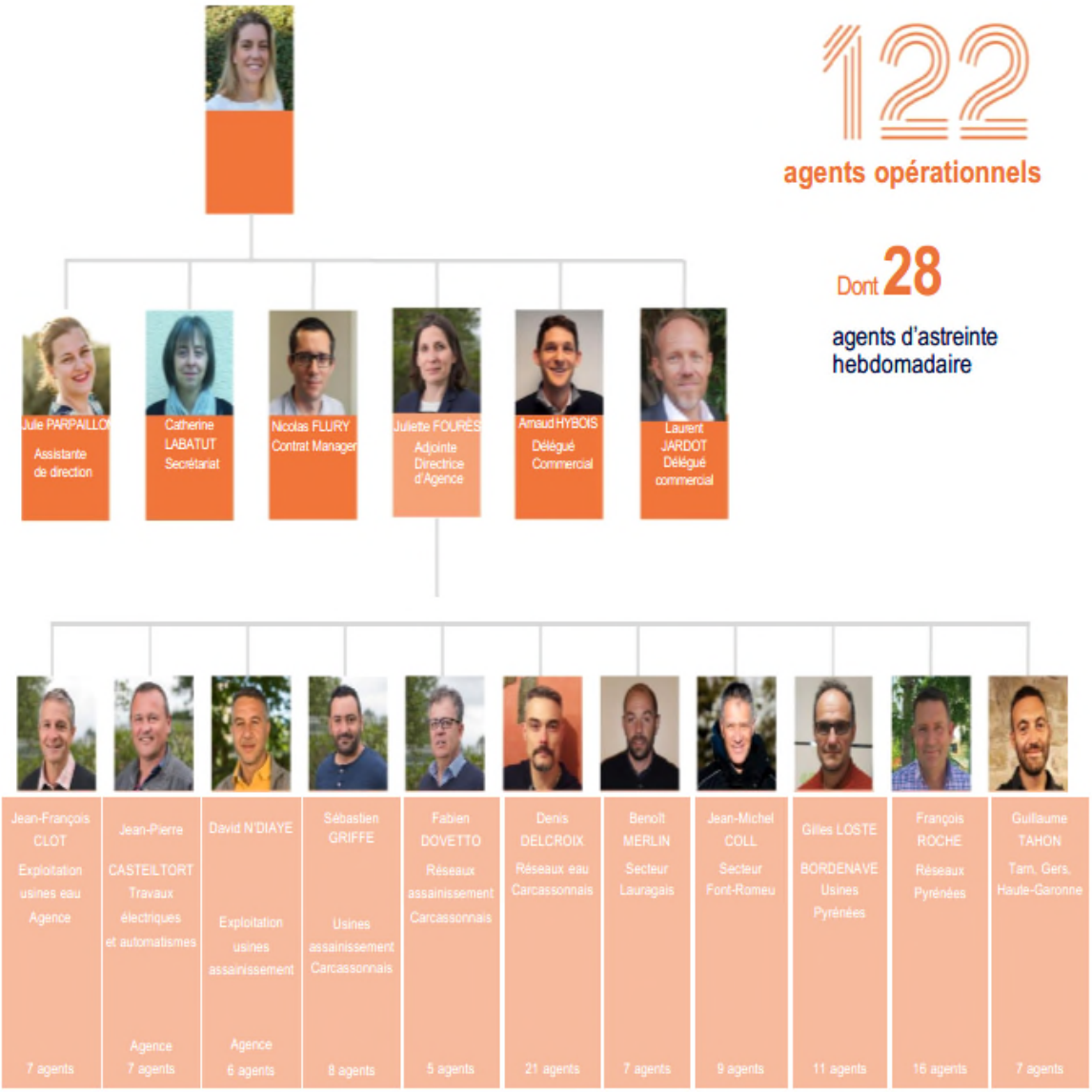
300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Notre service clientèle reste disponible pour toute demande au **09.77.408.408**

- Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00
- Et le samedi de 8 h 00 à 13 h 00

Pour toute urgence, 24h/24 h, composer le **09.77.401.141**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	44	252	9 432	-	2 047	5 733	908	8 143	**26 558**
Eaux pluviales	Refoulement	-	-	-	-	84	-	-	-	**84**
Eaux usées	Autre	-	-	-	-	41	-	-	-	**41**
Eaux usées	Gravitaire	-	1 439	4 070	-	4 549	9 024	-	94	**19 177**
Eaux usées	Refoulement	-	-	12	-	775	3 170	-	166	**4 122**
Unitaire	Autre	-	-	-	-	47	-	-	-	**47**
Unitaire	Gravitaire	233	1 076	63 521	-	868	3 407	460	615	**70 180**
Unitaire	Refoulement	-	-	961	-	1 032	296	-	-	**2 289**
Total		**278**	**2 768**	**77 995**	**-**	**9 442**	**21 629**	**1 367**	**9 017**	**122 497**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	**ml EP**	**ml EU**	**ml Unitaire**
Linéaire total de réseau de l'année précédente	26 615	23 245	72 076
Situation actuelle	26 615	23 245	72 076

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Avaloirs	1 975	1 975	0,0%
Branchements publics eaux usées	5 854	5 854	0,0%
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
Regards réseau	5 291	5 291	0,0%
Vannes	15	15	0,0%

Branchements neufs - 2024		
Commune	**Adresse**	**Date de pose**
Lourdes	Boulevard Georges Dupierris	févr.-24
Lourdes	Chemin de l'Arrouza	mars-24
Lourdes	L'embarcadère (Lac de Lourdes)	juin-24
Lourdes	Rue Tino Rossi	juin-24
Lourdes	Chemin de Saint Pauly	juil.-24
Lourdes	Avenue Alexandre Marqui	sept.-24
Lourdes	Boulevard de Soum de Lanne	oct-24
Lourdes	Avenue Monseigneur Rodhain	déc-24

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	**Site**	**Charge (kg DBO5/jour)**
LOURDES	LOURDES DO 1 Bd du Gave / Chemin de l'Arrouza	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 10 Rue Marie St Frai	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 12 rue des pyrennées	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 13 rue Matisse / Rue Corot Matisse 1	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 14 Route de Tarbes Rue Corot	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 15 Boissarie	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
LOURDES	LOURDES DO 19 La Ribere	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 2 Bd de Gave / Rue Ste Madeleine	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 20 Lanne Darré	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
LOURDES	LOURDES DO 27 Impasse du Beout	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 29 Rue Matisse Matisse 2	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 3 Paradis	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
LOURDES	LOURDES DO 35 Rue du fort	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 36 intersection Avenue du paradis /impasse Béout	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 40 saint Joseph avant la station	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 5 Pont Peyramale Vertigo	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 6 Avenue Peyramale Vertigo 2	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 7 Rue du Calvaire	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO 9 Rue Massabielle	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOURDES	LOURDES DO Canal Lapacca	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
LOURDES	LOURDES TP 4 Avenue du Paradis DO paradis 2	Inférieure à 120 kg DBO5/jour

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Les postes de relèvement				
Nombre	**Postes**	**Nbre de pompes**	**Puissance nominale (kW)**	**Télésurveillance**
1	La Ribère	4	320	OUI
2	Peyramale	4	55	OUI
3	Biscaye	2	18	OUI
4	Monge	2	18	OUI
5	Anclades	2	6	OUI
6	Pomès	2	6	OUI
7	Toujas	2	6	OUI
8	Quai St Jean	2	6	OUI
9	Soum de Lanne 1	2	18	OUI
10	Soum de Lanne 2	2	9	OUI
11	Manterola	2	18	OUI
12	Rosiers	2	9	OUI
13	La Forêt	2	9	OUI
14	Lac (embarcadère)	2	9	OUI
15	Saux	2	9	OUI

- **LES DEVERSOIRS D'ORAGES**

Les déversoirs d'orages			
N° DO	**Nom**	**Type**	**DO équipé**
1	L'Arrouza	DO	
2	St Madelaine	DO	
3	Paradis	DO	OUI
4	Paradis 2	DO secours	
5	Vertigo	DO	
6	Vertigo 2	DO	
7	Calvaire	DO	
8	Alsace Loraine	DO	
9	Massabielle	DO	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les déversoirs d'orages

N° DO	Nom	Type	DO équipé
10	St Frai	DO	
11	Peyramale	DO	OUI
12	Pyrénées/Egalité	DO	
13	Matisse 1	DO	
14	Route de Tarbes	DO	
15	Boissarie	DO	OUI
16	TP PR St Jean	TP PR	OUI
17	Pont St Michel	DO	
18	TP PR Biscaye	TP PR	
19	La Ribere	DO	OUI
20	Lannedarré	DO	OUI
21	TP PR Ribère	TP PR	OUI
22	TP PR Manterola	TP PR	
23	TP PR Pomes	TP PR	
24	TP PR Toujas	TP PR	
25	TP PR Soum 2	TP PR	
26	TP PR Soum 1	TP PR	
27	Béout	DO	
28	Jeanne d'Arc/Lapacca	Décharge	
29	Matisse 2	DO	
30	Avenue Sarsan	Décharge	
31	Lapacca / Bernadette	Décharge	OUI
32	Halles	Décharge	
33	Avenue F. Lagardere	Décharge	
34	Place Merlasse	Boite de bcht	
35	Fort	DO	
36	Paradis / Béout	DO	
37	Voie férrée	Décharge	
38	TP PR La Foret	TP PR	
39	Cousteres	Décharge	
40	St Joseph	DO	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
LOURDES	LOURDES STEP Vizens	2005	109 500

Elle est conçue pour traiter :
- la pollution carbonée : 14 050 kg/j de DCO
  6 565 kg/j de DBO5
- les matières en suspension : 9 000 kg/j de MES
- la pollution azotée : 1 325 kg/j de NTK
- la pollution phosphorée : 200 kg/j de PT

1. Traitement primaire : élimination des débris solides, sables, graisses et huiles

- Une fosse de relevage (La Ribère) munie de deux files de deux pompes de débit unitaire de 1400 m^3/h.
- Deux dégrilleurs fins sur la file biologique + un dégrilleur sur la file pluviale.
- Deux dégraisseurs-dessableurs sur la file biologique.
- Un traitement biologique des graisses (BIOLIX)

2. Traitement secondaire ou biologique : épuration de la pollution organique carbonée

- Débit du traitement biologique (limite filière biologique) = 1400 m^3/h.
- Deux ouvrages de traitement biologique avec quatre zones dans chacune : zone « bio+ », zone « anoxie », zone « anaérobie » et zone d' « aération ».
- Un dégazeur afin de faciliter la décantation dans le clarificateur.
- Les boues en excès sont soutirées au niveau de la zone « bio+ »
- Deux clarificateurs avec racleur à succion de 1163 m^2.
- La recirculation des boues se fait dans le bassin biologique (zone « bio+ ») pour réensemencer en permanence le bassin biologique ou dans la zone anoxie.

3. Traitement du pluvial ou tertiaire

- Débit du traitement pluvial ou tertiaire (limite) = 2500 m^3/h.
- Deux files ACTIFLO : traitement physico-chimique (coagulation par addition d'un réactif minéral, floculateur équipé d'un agitateur).
- Clarification à l'aide de décanteurs lamellaires.

4. Traitement des boues : épaississement et chaulage

- Boues conditionnées par un polymère.
- Deux centrifugeuses épaississent les boues (siccité atteinte en sortie : 18-21%).
- Possibilité de chaulage des boues.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Stockage dans un silo de 50 m^3 et deux bennes de 16 m^3 chacune.

> Télésurveillance

La télésurveillance est un outil de surveillance en continu du fonctionnement des équipements de la collecte et de traitement des eaux usées. La station d'épuration est équipée d'un automate de télésurveillance et d'une supervision.

> Travaux d'exploitation

STATION D'EPURATION DE VIZENS		
Date	**Nature**	**Evènements marquants sur la station d'épuration**
03/01/2024	Renouvellement	Centrifugeuse 2 : renouvellement motoréducteur vis de reprise sous centrifugeuse
04/01/2024	Maintenance	ECBC : entretien des climatisations
26/01/2024	Renouvellement	PR La Ribère : renouvellement moteur extraction d'air
05/02/2024	Maintenance	Desautel : Vérification annuelle des extincteurs
14/02/2024	Renouvellement	Changement de la carte mémoire actiflo
22/02/2024	Renouvellement	Changement de la sonde turbidité (Solitax 2313531) et conductivité (N°2309661038) PR Laribère
22/02/2024	Renouvellement	Changement de l'onduleur zone de l'atelier
23/02/2024	Renouvellement	Changement du Stator de la pompe gaveuse sur la centrifugeuse n°1
27/02/2024	Maintenance	Changement du bras du dégraisseur/dessableur N°1 et remise en service
19/03/2024	Renouvellement	Changement du ventilateur dans le local du transformateur à bain d'huile Type:HCFB/4-400/H-A Ref:1019769811
20/03/2024	Renouvellement	Changement de l'agitateur zone anaérobie Type Amamix C4131/48UDG N°9975388991/00010001
24/04/2024	Maintenance	Changement de la sonde Rédox sur le BA2
15/05/2024	Visite	Audit STEP Vizens assurance MMA
29/05/2024	Maintenance	Dégrilleur 1 Laribère : remplacement du réservoir hydrolique + réparation de l'éléctrodistributeur => remise en service
29/05/2024	Maintenance	Dégrilleur 2 Laribère : remplacement du réservoir hydrolique + réparation de l'éléctrodistributeur + remplacement de la bobine => remise en service
30/05/2024	Maintenance	Révision standard type B Andritz centrif 1
20/06/2024	Maintenance	Surpresseur N°1 : Réparation de la conduite dela soupape de sécurité + vidange et filtres + recalage du moteur + changement des doigts d'accouplement
21/06/2024	Maintenance	Surpresseur N°2 (secours) : changement de la soupape de sécurité (soupape d'occasion en stock) + joint
25/06/2024	travaux	Dépose et repose d'une nouvelle verrière inox sur la désodo de la STEP par l'entreprise EPCC
28/06/2024	Maintenance	Révision standard type B Andritz centrif 2
22/07/2024	Maintenance	renouvellement de la pompe d'arrosage clarif N° 1 Ref : 02RA-TSER.S3-6
26/07/2024	Maintenance	renouvellement de la vanne de rinçageMarque Socia de la centrif N°2 Ref : 552246/010
09/09/2024	Renouvellement	renouvellement du vaeriateur de la P4 : Schneider ATV630C11N4 Ref 40057172F214400002
16/09/2024	Maintenance	Surpresseur N° 3 : Vidange et filtres + changement de l'élisse de refroidissement moteur 42354 heures
25/09/2024	Audit VGP	Intervention IRH pour l'audit annuel d'autosurveillance
26/09/2024	Audit VGP	Intervention IRH pour l'audit annuel d'autosurveillance
22/10/2024	Métrologie	Hach lange : maintenance annuelle des sondes Solitax et Conductivité de La Ribère
12/10/2024	exploitation	mise en place du préleveur de secours entrée STEP
24/12/2024	Maintenance	remplacemenent du galet du dégrilleur 1 + évacuation des gravats des deux arrivées sur dégrilleurs

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des principales installations :

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Année de mise hors service**
LOURDES	LOURDES STEP Vizens	2005	

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	99
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	26

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	17
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**105**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



3 | Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	1 252	1 098	900	1 337	1 371	2,5%

- **LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

Pluviométrie mensuelle			
Mois	**Pluviométrie (mm)**		
	2023	**2024**	**N/N-1**
Janvier	127	52	-59.06%
Février	39	161	312.82%
Mars	75	104	38.67%
Avril	119	65	-45.38%
Mai	214	118	-44.86%
Juin	161	108	-32.92%
Juillet	60	57	-5.00%
Août	93	73	-21.51%
Septembre	67	185	176.12%
Octobre	68	185	172.06%
Novembre	185	93	-49.73%
Décembre	129	170	31.78%
Total	**1 337**	**1 371**	2.54%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	218	0	2 691	1 438	4 378	204,5%
dont ITV (ml)	218	0	2 691	1 438	4 378	204,5%
Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	0	322	5 633	9 588	12 216	27,4%
dont ITV (ml)	-	322	5 633	9 588	12 216	27,4%
Linéaire total inspecté (ml)	341	322	8 324	11 026	16 594	50,5%
dont ITV (ml)	341	322	8 324	11 026	16 594	50,5%

Inspections réseau						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	341	322	8 324	11 026	16 594	50,5%
Linéaire total inspecté (ml)	341	322	8 324	11 026	16 594	50,5%

Inspections télévisées						
Type ITV	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Pluviales inspecté par ITV d'urgence	-	-	0	0	338	-
Linéaire de réseau Eaux Pluviales inspecté par ITV programmée	218	14	2 691	1 438	4 040	180,9%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	-	-	0	0	356	-
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	123	-	0	0	0	-
Linéaire de réseau Unitaire inspecté par ITV d'urgence	-	-	0	0	467	-
Linéaire de réseau Unitaire inspecté par ITV programmée	-	308	5 633	9 588	11 393	18,8%
Linéaire total inspecté par ITV	341	322	8 324	11 026	16 594	50,5%

Inspections télévisées - 2024			
Localisation	Longueur	Commune	Réseaux
avenue monseigneur theas	303	Lourdes	eaux pluviales 4 378 ml
Avenue Jean Prat	150	Lourdes	
Avenue Monseigneur Rhodain /Mouniquet	514	Lourdes	
Boulevard du Commandant celestin Romain	75	Lourdes	
Boulevard Rémi Sempe	45	Lourdes	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Inspections télévisées - 2024			
Localisation	**Longueur**	**Commune**	**Réseaux**
Chemin d'Anclades à Sarsan	399	Lourdes	
Chemin des Fontaines	241	Lourdes	
Esplanade du Paradis	376	Lourdes	
Place du Champ Commun	91	Lourdes	
Place Peyramale	62	Lourdes	
Rue Basse	202	Lourdes	
Rue Capdangelle	219	Lourdes	
Rue d'Alsace-Lorraine	133	Lourdes	
Rue des Carrières de Peyramale	83	Lourdes	
Rue des Petits Fossés	103	Lourdes	
Rue des Quatre Frères Soulas	57	Lourdes	
Rue des Trois Archanges	114	Lourdes	
Rue Louis Pomès	185	Lourdes	
Rue Saint Felix	100	Lourdes	
Rue Sainte Marie+ rue joseph	277	Lourdes	
Boulodrome	171	Lourdes	
Rond point victor hugo en remontant vers anclades	478	Lourdes	
Avenue Antoine Beguère	142	Lourdes	
Avenue de la Gare (point noir)	50	Lourdes	
Avenue de Sarsan	468	Lourdes	
Avenue du Maréchal Joffre (point noir)	322	Lourdes	
Avenue Hélios (point noir)	201	Lourdes	
Avenue Jean Moulin	1042	Lourdes	
Avenue Jean Prat	455	Lourdes	
Avenue peyramale prolongée	288	Lourdes	
Avenue Monseigneur Schoeffer	160	Lourdes	
Boulevard du Commandant celestin Romain	340	Lourdes	
Boulevard du Gave	485	Lourdes	
Boulevard du Lapacca	65	Lourdes	
Chaussée du Bourg	145	Lourdes	
Chemin de l'Arrouza	724	Lourdes	
Chemin de Sarsan a Lezignan	661	Lourdes	
Chemin des Fontaines	230	Lourdes	
Chemin du Lac	237	Lourdes	
Chemin du Tydos	305	Lourdes	eaux usées 12 216 ml
Esplanade du Paradis	245	Lourdes	
Impasse Capdangelle	59	Lourdes	
Impasse Saint-Joseph	180	Lourdes	
Place du Champ Commun	289	Lourdes	
Place Jeanne d'Arc (point noir)	142	Lourdes	
Rue Bartayrès	154	Lourdes	
Rue Bernès Cambo	135	Lourdes	
Rue Capdangelle	227	Lourdes	
Rue Claude Debussy	96	Lourdes	
Rue d'Anjou	90	Lourdes	
Rue de Bagnères	361	Lourdes	
Rue de Bourgogne	50	Lourdes	
Rue de Bretagne	231	Lourdes	
Rue de Gascogne	59	Lourdes	
Rue des Epoux Chaye(point noir)	154	Lourdes	
Rue des Flandres	215	Lourdes	
Rue du 8 Mai 1945	57	Lourdes	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Inspections télévisées - 2024			
Localisation	**Longueur**	**Commune**	**Réseaux**
Rue du Calvaire	60	Lourdes	
Rue du Canonge	53	Lourdes	
Rue du Docteur Douzous(point noir)	157	Lourdes	
Rue du Pic du Midi	208	Lourdes	
Rue du Président Barthou	269	Lourdes	
Rue du Révérend Père Larrouy	141	Lourdes	
Rue du Révérend Père Louis Veuillot	61	Lourdes	
Rue du Sacré-Coeur	430	Lourdes	
Rue du Vignemale	142	Lourdes	
Rue Guynemer	169	Lourdes	
Rue Jean-Baptiste Estrade	153	Lourdes	
Rue Louis Pomès	185	Lourdes	
Rue Mermoz	107	Lourdes	
Rue Mirambel	231	Lourdes	
Rue Notre-Dame de Vergt	130	Lourdes	
Rue Saint-Dominique	59	Lourdes	
Rue Saint-Vincent-de-Paul	79	Lourdes	
Rue Sainte-Anne	78	Lourdes	
lieu-dit tydos dessus	387	Lourdes	
petite rue rouy	53	Lourdes	

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage préventif réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau						
	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	1 183,97	14,04	2 691	3 248	4 806	48,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 299	2 493,14	5 767,98	2 801	4 377	56,3%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	3 242,64	6 970,9	29 169,02	28 554	23 961	- 16,1%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	7 725,61	9 478,08	37 628	34 603	33 144	- 4,2%
Taux de curage préventif (%)	6,3%	7,8%	30,8%	28,2%	20,1%	- 29,0%

Curage préventif (Ouvrages)						
	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Avaloirs	958	828	603	827	544	- 34,2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Curage préventif réseau 2024				
Localisation	Type réseau	ml	Type réseau	ml
Avenue Alexandre Marqui	EU	257	EP	
Avenue Antoine Beguère	EU	570	EP	
Avenue Bernadette Soubirous	EU	180	EP	
Avenue de la Gare (point noir)	EU	288	EP	
Avenue monseigneur theas	EU	219	EP	303
Avenue de Sarsan	EU	468	EP	
Avenue du Général Leclerc	EU	279	EP	
Avenue du Maréchal Foch (point noir)	EU	420	EP	
Avenue du Maréchal Joffre (point noir)	EU	322	EP	
Avenue du Maréchal Juin	EU	728	EP	
Avenue du Monge	EU	451	EP	
Avenue du Paradis	EU	354	EP	
Avenue Eugène Duviau	EU	43	EP	
Avenue François Abadie	EU	939	EP	
Avenue Hélios (point noir)	EU	201	EP	
Avenue Jean Moulin	EU	1042	EP	
Avenue Jean Prat	EU	425	EP	150
Avenue Monseigneur Rhodain /Mouniquet	EU	708	EP	514
Avenue peyramale prolongée	EU	288	EP	
Avenue Monseigneur Schoeffer	EU	160	EP	
Avenue Saint-Joseph (point noir)	EU	282	EP	
Boulevard de la Grotte	EU	308	EP	
Boulevard Soum de Lanne	EU	380	EP	
Boulevard du Centenaire	EU	150	EP	
Boulevard du Commandant celestin Romain	EU	340	EP	75
Boulevard du Gave	EU	485	EP	
Boulevard Rémi Sempe	EU		EP	45
Chaussée du Bourg	EU	145	EP	
Chemin d'Anclades à Sarsan	EU		EP	399
Chemin de l'Arrouza	EU	724	EP	
Chemin de la Forêt	EU	566	EP	
Chemin de Labastide	EU	377	EP	
Chemin de Lannedarré	EU	1026	EP	
Chemin de Sarsan a Lezignan	EU	661	EP	
Chemin des Fontaines	EU	230	EP	241
Chemin du Lac	EU	237	EP	
Chemin du Tydos	EU	305	EP	
Esplanade du Paradis	EU	245	EP	376
Impasse Capdangelle	EU	59	EP	
Impasse de l'Aigle	EU	54	EP	
Impasse de la Ciergerie	EU	124	EP	
Impasse du Fronton	EU	96	EP	
Impasse Joseph Lendrat	EU	93	EP	
Impasse Saint-Joseph	EU	180	EP	
Passage Brenjot	EU	215	EP	
Place du Champ Commun	EU	289	EP	91
Place du Vieux Moulin	EU	214	EP	
Place Jeanne d'Arc (point noir)	EU	142	EP	
Place Monseigneur Laurence	EU	147	EP	
Place Monseigneur Méricq	EU	87	EP	
Place Peyramale	EU		EP	62

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Curage préventif réseau 2024				
Localisation	Type réseau	ml	Type réseau	ml
Route de Bagnères (une partie de la route)	EU	385	EP	
Route de Bartres	EU	703	EP	
Rue Alexandre Flemming	EU	288	EP	
Rue Alexis Carrel	EU	254	EP	
Rue Ampère	EU	1012	EP	
Rue Anselme Lacadé	EU	212	EP	
Rue Bartayrès	EU	154	EP	
Rue Basse	EU		EP	202
Rue Bernès Cambo	EU	135	EP	
Rue Capdangelle	EU	227	EP	219
Rue Claude Debussy	EU	96	EP	
Rue Corot	EU	365	EP	
Rue d'Alsace-Lorraine	EU		EP	133
Rue d'Anjou	EU	90	EP	
Rue de Bagnères	EU	804	EP	
Rue de Baratchélé	EU	374	EP	
Rue de Bourgogne	EU	50	EP	
Rue de Bretagne	EU	231	EP	
Rue de Gascogne	EU	59	EP	
Rue de l'Ardiden + parking	EU	101	EP	
Rue de la Grotte	EU		EP	428
Rue des Carrières de Peyramale	EU		EP	83
Rue des Epoux Chaye(point noir)	EU	154	EP	
Rue des Flandres	EU	215	EP	
Rue des Petits Fossés	EU		EP	103
Rue des Quatre Frères Soulas	EU		EP	57
Rue des Trois Archanges	EU		EP	114
Rue Despourrins	EU	152	EP	
Rue du 8 Mai 1945	EU	57	EP	
Rue du Cabicoun	EU	188	EP	
Rue du Calvaire	EU	60	EP	
Rue du Canonge	EU	53	EP	
Rue du Docteur Douzous(point noir)	EU	157	EP	
Rue du Gabizos	EU	101	EP	
rue du Hautacam	EU	163	EP	
Rue du Pibeste	EU	275	EP	
Rue du Pic du Midi	EU	208	EP	
Rue du Président Barthou	EU	269	EP	
Rue du Révérend Père Larrouy	EU	141	EP	
Rue du Révérend Père Louis Veuillot	EU	61	EP	
Rue du Sacré-Coeur	EU	430	EP	
Rue du Vignemale	EU	142	EP	
Rue Guynemer	EU	169	EP	
Rue Jean-Baptiste Estrade	EU	153	EP	
Rue Louis Pomès	EU	185	EP	185
Rue Mermoz	EU	107	EP	
Rue Mirambel	EU	231	EP	
Rue Notre-Dame de Vergt	EU	130	EP	
Rue Paul Callet	EU	193	EP	
Rue Pierre Laigle-Martinet	EU	132	EP	
Rue Saint-Dominique	EU	59	EP	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Curage préventif réseau 2024				
Localisation	Type réseau	ml	Type réseau	ml
Rue Saint Felix	EU		EP	100
Rue Saint-Exupéry	EU	1513	EP	
Rue Saint-Vincent-de-Paul	EU	79	EP	
Rue Sainte-Anne	EU	78	EP	
Rue Sainte Marie+ rue joseph	EU		EP	277
Boulodrome	EU		EP	171
Rond point victor hugo en remontant vers anclades	EU		EP	478
lieu-dit tydos dessus	EU	387	EP	
petite rue rouy	EU	53	EP	
TOTAL		**28338**		**4806**

Curage des avaloirs - Lourdes 2024	
Avaloirs	Nbre
Avenue Antoine Beguère	29
Avenue Bernadette Soubirous	8
Avenue de la Gare (point noir)	13
Avenue de Sarsan	18
Avenue du Général Leclerc	6
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny dn 300	12
Avenue du Maréchal Foch (point noir)	15
Avenue du Maréchal Joffre (point noir)	11
Avenue du Maréchal Juin	17
Avenue du Paradis	25
Avenue Francis Lagardère	26
Avenue François Abadie	39
Avenue Jean Moulin	26
Avenue Jean Prat	7
Avenue Monseigneur Rhodain /Mouniquet	6
Avenue peyramale prolongée	6
Avenue Monseigneur Schoeffer	10
Avenue Peyremale	16
Boulevard de la Grotte	34
Boulevard Soum de Lanne	9
Boulevard du Gave	16
Boulevard Georges Dupierris	11
Chemin d'Anclades à Sarsan	29
Chemin de l'Arrouza	8
Chemin de Lannedarré	63
Esplanade du Paradis	13
Impasse Joseph Lendrat	4
Place du Champ Commun	35
Place Monseigneur Laurence	15
Rue Alexandre Flemming	5
Rue du 8 Mai 1945	2
Rue du Sacré-Coeur	10
TOTAL	**544**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Curage curatif						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	0	0	34,8	0	- 100,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	0	600	643	230,79	88,36	- 61,7%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	0	600	643	265,59	88,36	- 66,7%
Taux de curage curatif (%)	0,0%	0,5%	0,5%	0,2%	0,1%	- 75,3%

Le curage total : préventif et curatif							
Réseaux	Types	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	0	0	0	34,8	0	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préparatoire	122,59	0	0	0	0	-
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	3 176,41	2 493,14	5 767,98	2 801	4 377	56,3%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	Curatif	0	0	0	0	0	-
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	Préparatoire	218,13	14,04	0	1 438	0	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	Préventif	965,84	0	2 691	1 810	4 806	165,5%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Curatif	0	600	643	230,79	88,36	- 61,7%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Préparatoire	0	800	5 633	9 588	7 037,76	- 26,6%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Préventif	3 242,64	6 170,9	23 536,02	18 966	16 923,24	- 10,8%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		7 725,61	9 478,08	37 628	34 603	33 144	- 4,2%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	600	643	265,59	88,36	- 66,7%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	5	4	5	8	1	- 87,5%
Désobstructions sur branchements	3	9	2	5	2	- 60,0%
Désobstructions sur avaloirs	5	12	7	8	2	- 75,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,04	0,03	0,04	0,07	0,01	- 90,7%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	- 60,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Débouchage réseau - 2024		
Commune	**Localisation**	**Type réseau**
Lourdes	Chemin des Fontaines	EU

Débouchage branchement - 2024	
Commune	**Localisation**
Lourdes	Chemin des Fontaines
	Rue de Bagnères

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement						
	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de contrôle raccordement pour vente	10	22	35	8	19	137,5%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	1	3	0	1	3	200,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	5	12	11	25	15	- 40,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	16	37	46	34	37	8,8%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	4	1	-75,0%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'ensemble du parc des postes de relèvement			
	2023	2024	Variation 2024/2023
Nombre d'heures de fonctionnement (h/an)	28 744	31 684	10.2%
Consommation d'énergie électrique (kWh/an)	428 422	464 855	8.5%

Les postes de relèvement						
Postes de relèvement	Temps de fonctionnement (h/an)			Consommation (kWh)		
	2023	2024	Variation	2023	2024	Variation
Larribère	8 711	6 780	-22.2%	306 496	332 166	8.4%
Peyramale	763	894	17.2%	28 004	30 768	9.9%
Biscaye	1 665	1 679	0.8%	10 605	10 474	-1.2%
Le Monge	1 775	1 822	2.6%	36 712	37 753	2.8%
Anclades	285	263	-7.7%	863	825	-4.4%
Pomès	38	80	110.5%	406	441	8.6%
Toujas	35	32	-8.6%	444	253	-43.0%
Quai St Jean	3 016	6 908	129.0%	19 526	24 553	25.7%
Soum de Lanne 1	791	835	5.6%	1 743	1 794	2.9%
Soum de Lanne 2	1 328	1 096	-17.5%	2 943	2 695	-8.4%
Manterola	2 013	1 666	-17.2%	4 952	4 607	-7.0%
Rosiers	323	554	71.5%	1011	1437	42.1%
La Forêt	1 701	1 979	16.3%	2 699	3 139	16.3%
Lac	671	654	-2.5%	1567	1889	20.5%
Saux	5 629	6 442	14.4%	10 451	12 061	15.4%

*Données relèves mensuelles

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
LOURDES	LOURDES PR +DO Quai Saint Jean	17 975	17 633	17 535	19 884	24 220	21,8%
LOURDES	LOURDES PR +TP Toujas	406	493	485	403	355	- 11,9%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LOURDES	LOURDES PR Anclade route de Bagnères	894	1 419	1 099	865	743	- 14,1%
LOURDES	LOURDES PR Le Lac	1 665	1 612	1 019	1 779	1 936	8,8%
LOURDES	LOURDES PR Le Monge	32 976	31 484	26 883	38 491	35 965	- 6,6%
LOURDES	LOURDES PR Les Rosiers	2 105	1 920	1 807	911	1 246	36,8%
LOURDES	LOURDES PR Saux	11 817	9 269	10 599	9 150	9 786	7,0%
LOURDES	LOURDES PR+DO Manterola	4 785	3 969	3 767	4 669	4 357	- 6,7%
LOURDES	LOURDES PR+DO Pomes	-	321	568	356	431	21,1%
LOURDES	LOURDES PR+DO Soum de Lanne bas	4 054	1 764	1 540	1 774	1 769	- 0,3%
LOURDES	LOURDES PR+DO Soum de Lanne haut	3 217	2 892	2 785	2 971	2 675	- 10,0%
LOURDES	LOURDES PR+DO 21 Laribère	460 039	411 862	384 911	383 003	458 701	19,8%
LOURDES	LOURDES PR+DO Biscaye	8 822	8 384	8 038	10 229	9 779	- 4,4%
LOURDES	LOURDES PR+TP La Foret	2 572	2 210	2 881	2 648	3 024	14,2%
LOURDES	LOURDES PR+TP Peyramale	23 033	25 073	23 488	27 343	29 591	8,2%
Total		574 360	520 305	487 405	504 476	584 578	15,9%

L'augmentation des volumes collectés sur le réseau explique l'évolution de la consommation électrique sur les postes de relevage sensibles aux eaux claires parasites ou desservis par le réseau unitaire.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
LOURDES	LOURDES PR +TP Toujas	2	0
LOURDES	LOURDES PR Anclade route de Bagnères	2	0
LOURDES	LOURDES PR Le Lac	2	0
LOURDES	LOURDES PR Le Monge	2	0
LOURDES	LOURDES PR Les Rosiers	2	0
LOURDES	LOURDES PR Saux	2	1
LOURDES	LOURDES PR+DO Manterola	2	0
LOURDES	LOURDES PR+DO Pomes	2	0
LOURDES	LOURDES PR+DO Soum de Lanne bas	2	1
LOURDES	LOURDES PR+DO Soum de Lanne haut	3	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
LOURDES	LOURDES PR+DO 21 Laribère	2	0
LOURDES	LOURDES PR+DO Biscaye	2	1
LOURDES	LOURDES PR+TP La Foret	2	0
LOURDES	LOURDES PR+TP Peyramale	2	0
Total		31	4

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
LOURDES	LOURDES DO Canal du Lapacca	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	16/12/2024
LOURDES	LOURDES PR +DO Quai Saint Jean	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	12/12/2024
LOURDES	LOURDES PR +TP Toujas	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	12/12/2024
LOURDES	LOURDES PR Anclade route de Bagnères	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	11/12/2024
LOURDES	LOURDES PR EP du Paradis	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	16/12/2024
LOURDES	LOURDES PR EP Esplanade	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	16/12/2024
LOURDES	LOURDES PR Le Lac	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	11/12/2024
LOURDES	LOURDES PR Le Monge	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	12/12/2024
LOURDES	LOURDES PR Les Rosiers	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	11/12/2024
LOURDES	LOURDES PR Saux	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	13/12/2024
LOURDES	LOURDES PR+DO Manterola	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	12/12/2024
LOURDES	LOURDES PR+DO Pomes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	12/12/2024
LOURDES	LOURDES PR+DO Soum de Lanne bas	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	11/12/2024
LOURDES	LOURDES PR+DO Soum de Lanne haut	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	11/12/2024
LOURDES	LOURDES PR+DO Biscaye	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	11/12/2024
LOURDES	LOURDES PR+TP La Foret	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	11/12/2024
LOURDES	LOURDES PR+TP Peyramale	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	16/12/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.4 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.** Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.
Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts
En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.
Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les déversoirs d'orages			
N° DO	Nom	Type	DO équipé
3	Paradis	DO	OUI
11	Peyramale	DO	OUI
15	Boissarie	DO	OUI
19	La Ribere	DO	OUI
21	TP PR Ribère	TP PR	OUI
28	Lapacca / Bernadette	DO	OUI

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les déversoirs d'orages												
2024	Station Lourdes	Volume déversé sur le réseau Lourdes									STEP	Part des volumes déversés / volumes collectés
Pt prélevt	Pluviomètrie	DO Quai St Jean	DO Peyramale	DO Lapacca	DO Boissarie	DO Lannedarré	TP PR Laribére	DO Laribère	DO Paradis	Total volume déversé	Total volume collecté	
Unité	mm	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3
Janvier	52	0	4.85	0	85	1 807.8	0	1 662	0	3 560	467 410	1%
Février	161	0	13.82	0	161	8 390.3	0	18 483	0	27 049	541 810	5%
Mars	104	0	38.34	0	281	3 300.7	0.03	7 662	0	11 282	699 940	2%
Avril	65	0	0	0	63	1 308.8	0	4 112	0	5 484	549 890	1%
Mai	118	0	0	0	54	1 933.0	871.24	4 594	0	6 581	575 100	1%
Juin	108	0	0	0	704	368.6	2614.93	4 842	43	5 958	485 948	1%
Juillet	57	0	0	0	197	573.3	4.02	2 233	75	3077.54	455 010	1%
Août	73	0	10.6	0	13	349.5	32.87	1 978	0	2 351	436 660	1%
Septembre	185	0	6.1	0	892	2 663.6	0	7922.52	118.01	11 601	566 020	2%
Octobre	185	0	0	0	1952	2 293.2	0	7652.04	0	11 897	692 650	2%
Novembre	93	0	0	0	1481	3 303.4	1060.93	7866.49	0	12 650	566 950	2%
Décembre	170	0	0	0	3441	7 712.9	0	13216.33	0	24 405	832 020	3%
Total	**1 371**	**0**	**73.71**	**0**	**9 324**	**34 005**	**4 584**	**82 224**	**236**	**125 898**	**6 869 408**	**2%**

L'ensemble des déversements dans le milieu ont eu lieu lors des évènements pluvieux. Conformément aux critères de jugement réglementaire fixés par l'arrêté de juillet 2015, ne seront pris en compte que les jours où les déversements sont supérieurs à 5 % du volume moyen journalier traité à la station d'épuration.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	-
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	8	8	0,0%

Points Noirs :
- Avenue Peyramale
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Marie Saint Frai
- Siphon Paradis
- Siphon Grotte
- Rue Sainte Marie
- Boulodrome

3.1.5 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH.
Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :
- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LOURDES	LOURDES STEP Vizens	6 494 130	5 701 880	5 111 853	5 597 838	6 869 398	22,7%
Total		6 494 130	5 701 880	5 111 853	5 597 838	6 869 398	22,7%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LOURDES	LOURDES STEP Vizens	6 269 222	5 685 180	5 144 465	5 712 622	6 737 977	17,9%
Total		6 269 222	5 685 180	5 144 465	5 712 622	6 737 977	17,9%

Volumes traités (en m³)					
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LOURDES	Total STEP	5 144 465	5 712 622	6 737 977	17.95%
LOURDES	Traitement boues activées	5 048 716	5 631 133	6 451 062	14.56%
LOURDES	Traitement actiflow	95 749	81 489	286 915	252.09%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Volumes traités et énergie				
	2022	2023	2024	Variation 2023-2024
Volume moyen journalier traité (m3/j)	14 094	15 651	18 410	17.6%
Volume annuel traité (mesure sortie de station) (m3/an)	5 144 465	5 712 622	6 737 977	17.9%
Consommation d'énergie électrique (kWh/an)	1 677 566	1 574 838	1 645 813	4.5%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
LOURDES STEP Vizens	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	440,3	461,8	725,4	964,3	1 092,8	13,3%
DCO	1 494,9	1 851,2	2 385,8	2 837,5	2 960,1	4,3%
MeS	889,5	999,2	1 268,1	1 635,6	1 740,3	6,4%
NG	246,1	147,6	185,7	304,9	331,4	8,7%
NH4	158,4	169	217	214,2	223,9	4,5%
NO2	18,5	8,9	9,2	11,5	15	30,1%
NO3	118,9	130,2	83,9	89,9	123,8	37,6%
NTK	72,5	128,1	172,6	279,6	298,9	6,9%
Pt	23,9	16,8	18,2	32,1	37	15,1%

CAMPAGNE RSDE

Sans objet en 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

MILIEU RECEPTEUR

Station / Réseau	Lourdes										
Code SANDRE	M1	M1	M1	M1	M1	M1	M1	M1	M1	M1	M1
Pt prélevt	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont
Paramètre	pH	MeS	DCO	DBO5	NTK	NO3	NH4	Pt	Coli totaux	E Coli	Entéroc oque
Unité	unité pH	mg/L	mg(O2) /L	mg(O2) /L	mg(N)/ L	mg(NO 3)/L	mg(NH 4)/L	mg(P)/L	n/(100 mL)	n/(100 mL)	n/(100m L)
Valeur / Flux	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
20/06/2024	7,8	22	13,8	4	1,14	1,3999	0,1997	0,101	24196	24196	52387
18/07/2024	8	6	5,66	1,4	0,5	1,2005	0,0614	0,018	4352	520	119
14/08/2024	8	44	10,9	1,6	0,853	1,7011	0,1033	0,092	9804	3654	1711
19/09/2024	8	50	5	1,2	0,5	1,6037	0,0499	0,058	1935	426	119

Station / Réseau	Lourdes										
Code SANDRE	M2	M2	M2	M2	M2	M2	M2	M2	M2	M2	M2
Pt prélevt	Gave aval	Gave aval	Gave aval	Gave aval	Gave aval	Gave aval	Gave aval	Gave aval	Gave aval	Gave aval	Gave aval
Paramètre	pH	MeS	DCO	DBO5	NTK	NO3	NH4	Pt	Coli totaux	E Coli	Entéroco que
Unité	unité pH	mg/L	mg(O2)/L	mg(O2)/L	mg(N)/ L	mg(NO 3)/L	mg(NH 4)/L	mg(P)/ L	n/(100 mL)	n/(100 mL)	n/(100mL)
Valeur / Flux	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
20/06/2024	7,8	29	10,2	4	0,695	1,3999	0,1766	0,115	24196	24196	51666
18/07/2024	8	6,1	5	1,1	0,5	1,2005	0,0539	0,017	2613	583	247
14/08/2024	8	47	8,44	1,8	0,633	1,7011	0,1047	0,11	24196	4352	3533
19/09/2024	7,9	28	5,03	1,7	0,5	1,6037	0,0499	0,052	1246	473	119

Station / Réseau	Lourdes										
Code SANDRE	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3	M3
Pt prélevt	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont	Gave amont
Paramètre	pH	MeS	DCO	DBO5	NTK	NO3	NH4	Pt	Coli totaux	E Coli	Entéroc oque
Unité	unité pH	mg/L	mg(O2) /L	mg(O2) /L	mg(N)/ L	mg(NO 3)/L	mg(NH 4)/L	mg(P)/L	n/(100 mL)	n/(100 mL)	n/(100m L)
Valeur / Flux	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
20/06/2024	7,8	27	11,8	4	0,709	1,3999	0,1651	0,105	24196	24196	40630
18/07/2024	8	6,1	5	1,1	0,5	1,2005	0,0524	0,018	3654	565	119
14/08/2024	8	44	7,77	1,6	0,5	1,7011	0,1047	0,101	14136	3654	2021
19/09/2024	8	26	5	1,7	0,5	1,5018	0,0499	0,04	1354	546	185

Dans le cadre du suivi des rejets et de l'impact de station d'épuration sur le Gave, des analyses sont faites en en amont/aval sur le milieu récepteur du mois de mars à septembre, y compris sur des paramètres bactériologiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, …

Apports extérieurs						
LOURDES STEP Vizens	Nature	2020	2021	2022	2023	2024
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	1 043	646	416	473	496
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	87	54	34	39	41
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m³)	0	0	0	0	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	0	0	0	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m³)	8 300	1 267	0	308	0
S5 - Apport extérieur boue	MS boues (kg)	8 300	0	0	0	0
S5 - Apport extérieur boue	Production (m³/an)	392	0	0	0	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Volume (m³)	79	108	65	32	49

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
LOURDES STEP Vizens	Nature	Unité	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Polymère	kg	-	-	698,54	816	746	- 8,6%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	1 371,96	524	288,32	244	490,07	100,8%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux vive	kg	0	0	0	0	0	-
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	5 517,2	6 550	7 430	8 250	10 660	29,2%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	1 988,82	0	0	0	0	-

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Production des boues						
LOURDES STEP Vizens	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	250	300,3	345,4	369,5	388,3	5,1%
Production (m³/an)	67 989,9	71 850	67 291	68 210	70 460	3,3%
Siccité moyenne (%)	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	3,3%

➢ Production annuelle de boues

Les boues produites sur la station ont été évacuées en totalité vers la plateforme de compostage Terralys de Pontacq (64).

L'évacuation de boues

Evacuation des boues								
LOURDES STEP Vizens	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	1 227 442	1 419 359	1 618 220	1 878 820	1 884 020	0,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	259 335,44	300 375,74	344 872,73	393 948,09	392 330,28	- 0,4%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Analyses de boues		
Type d'analyse	Nbre d'analyses effectuées	Nbre de conformité
Valeur agronomique	8	8
Eléments traces métalliques	6	6
Composés organiques	3	3

Les résultats des analyses des boues sont donnés en annexe.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Bilan sous-produits évacués								
LOURDES STEP Vizens	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	8 320	0	8 500	0	11 850	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	21 840	18 420	25 140	30 120	35 580	18,1%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
LOURDES	LOURDES STEP Vizens	1 601 701	1 604 546	1 677 566	1 574 838	1 645 813	4,5%
Total		1 601 701	1 604 546	1 677 566	1 574 838	1 645 813	4,5%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LOURDES	LOURDES STEP Vizens	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique générale	13/12/2024

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du** 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO_5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	DCO	14050	125			250						OU	75				2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	Débit m³/j																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	Coliformes (NPP)																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	N-NO3																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	NTK																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	P total	200	2									OU					2003-08-02_2021
LOURDES	Temps de pluie	pH		8.5														2003-08-02_2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Vizens																		
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	T°C Eau sortie		25														2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	E. coli (NPP)																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	Enterocoq (NPP)																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	NGL	1325	15									OU	75				2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	N-NH4																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	N-NO2																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	DBO5	6565	25			50						OU	80				2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	MeS	9000	35			85						OU	90				2003-08-02_2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
LOURDES STEP Vizens	Temps de pluie	MES	9000	35			85						OU	90				2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	Coliformes (NPP)																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	Débit m³/j																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	E. coli (NPP)																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	Enterocoq (NPP)																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	pH		8.5														2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	T°C Eau sortie		25														2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	NGL	985	15									OU	75				2003-08-02_2021
LOURDES STEP	temps sec	N-NH4																2003-08-02_2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
Vizens																		
LOURDES STEP Vizens	temps sec	N-NO2																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	N-NO3																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	NTK																2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	P total	155	2									OU	80				2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	DBO5	4800	25			50						OU	80				2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	MES	6645	35			85						OU	90				2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	Temps sec	MeS	6645	35			85						OU	90				2003-08-02_2021
LOURDES STEP Vizens	temps sec	DCO	9575	125			250						OU	75				2003-08-02_2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses

LOURDES STEP Vizens	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
2003-08-02_2021	Coli totaux	15	15	15	Oui
2003-08-02_2021	DBO5	104	104	104	Oui
2003-08-02_2021	DCO	156	156	156	Oui
2003-08-02_2021	E Coli	15	15	15	Oui
2003-08-02_2021	Entérocoque	15	15	15	Oui
2003-08-02_2021	MeS	156	156	156	Oui
2003-08-02_2021	NG	52	53	53	Oui
2003-08-02_2021	NH4	52	53	53	Oui
2003-08-02_2021	NO2	52	53	53	Oui
2003-08-02_2021	NO3	52	53	53	Oui
2003-08-02_2021	NTK	52	53	53	Oui
2003-08-02_2021	pH	156	156	156	Oui
2003-08-02_2021	Pt	52	53	53	Oui
2003-08-02_2021	Température eau	156	156	156	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre

LOURDES STEP Vizens	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
2003-08-02_2021	Coli totaux	-	230 096,49	0	100	0	2	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	DBO5	1 092,77	1,98	35,87	97	0	9	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	DCO	2 960,14	10,77	194,93	93	0	13	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	E Coli	-	75 649	0	0	0	2	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	Entérocoque	-	30 805,93	0	0	0	2	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	MeS	1 740,3	2,58	46,69	97	0	13	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	NG	331,37	5,6	100,69	70	0	5	0	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité par paramètre										
LOURDES STEP Vizens	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
2003-08-02_2021	NH4	223,86	4,61	82,78	64	0	5	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	NO2	14,96	0,47	8,42	44	0	5	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	NO3	123,76	4,09	73,49	37	0	5	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	NTK	298,88	4,54	81,53	73	0	5	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	pH	-	7,7	0	0	0	13	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	Pt	36,96	0,56	9,99	73	0	5	0	Oui	Oui
2003-08-02_2021	Température eau	-	15,31	0	0	0	13	0	Oui	Oui

Les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence la conformité du rejet et le bon fonctionnement général des ouvrages.

La synthèse analytique est donnée en Annexe

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
Seule la Police de l'eau est en mesure de statuer réglementairement sur la conformité d'une installation de traitement. Toutefois, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement

Conformité annuelle globale						
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024
LOURDES	LOURDES STEP Vizens	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	7 571	7 668	7 696	7 668	7 460	- 2,7%
Collectivités	128	127	151	151	155	2,6%
Professionnels	810	840	852	902	1 116	23,7%
Total	8 509	8 635	8 699	8 721	8 731	0,1%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	1 041 071	1 023 631	1 286 355	1 414 341	1 407 844	- 0,5%

Volumes assujettis assainissement (m3)				
	2022	**2023**	**2024**	**Variation (%) 2023-2024**
Communes	**m3**	**m3**	**m3**	**%**
Lourdes	1 127 950	1 207 270	1 202 893	-0.4%
Adé	58 323	79 727	79 916	0.2%
Batsurguère	38 803	47 008	46 311	-1.5%
Julos	10 869	11 043	18 279	65.5%
Pouyeferré	50 410	69 293	60 445	-12.8%
Total	**1 286 355**	**1 414 341**	**1 407 844**	**-0.5%**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
LOURDES	**Nombre de contacts**
Téléphone	3 951
Courrier	277
Internet	664
Réseaux sociaux	3
Visite en agence	57
Total	4 952

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	1 665	1
Facturation	227	170
Règlement/Encaissement	896	69
Prestation et travaux	46	-
Information	2 802	2
Technique assainissement	9	9
Total	5 645	251

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	3 896	3 999	4 087	4 209	4 260	1,2%
Nombre d'abonnés prélevés	1 607	1 659	1 779	1 779	1 642	-7,7%
Nombre d'échéanciers	113	129	-	240	154	-35,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	16 072	15 257	16 784	16 869	16 237	-3,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2 166	1 823	2 206	2 366	2 843	20,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	284	224	308	341	344	0,9%
Nombre total de factures comptabilisées	18 522	17 304	19 298	19 576	19 424	-0,8%

3.3.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	84,15	81	85,2	84	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	68	29	43	44	54	22,7 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	7,99	3,36	4,94	5,05	6,18	22,6 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
LOURDES	**2023**	**2024**	**N/N- (%)**
Délai Paiement client (j)	44,39	54,08	21,8%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	119 169,45	197 170,94	65,5%
Créances irrécouvrables (€)	914,79	18 014,72	1 869,3%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	59 603,58	109 450,69	83,6%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	2 697 680,66	3 941 474,96	46,1%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	3 941 474,96	4 020 035,81	2,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,02	0,45	1 830,8%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,21	2,78	25,7%

3.3.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité						
LOURDES	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	21	50	29	37	21	- 43,2%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	6	37	-	26	18	- 30,8%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	200,89	1 919,68	374,84	615,72	517,75	- 15,9%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	186,36	917,33	163,5	575,19	499,07	- 13,2%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	3,86	600,76	44,8	170,62	312,39	83,1%
Montant Total HT "solidarité"	186,36	917,33	163,5	575,19	499,07	- 13,2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le fonds de solidarité						
LOURDES	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0002	0,0009	0,0001	0,0004	0,0004	- 12,8%

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	40	35	- 12,5%
Nombres de demandes de dégrèvement	40	40	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	36 759	8 761	- 76,2%

3.3.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»…
Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

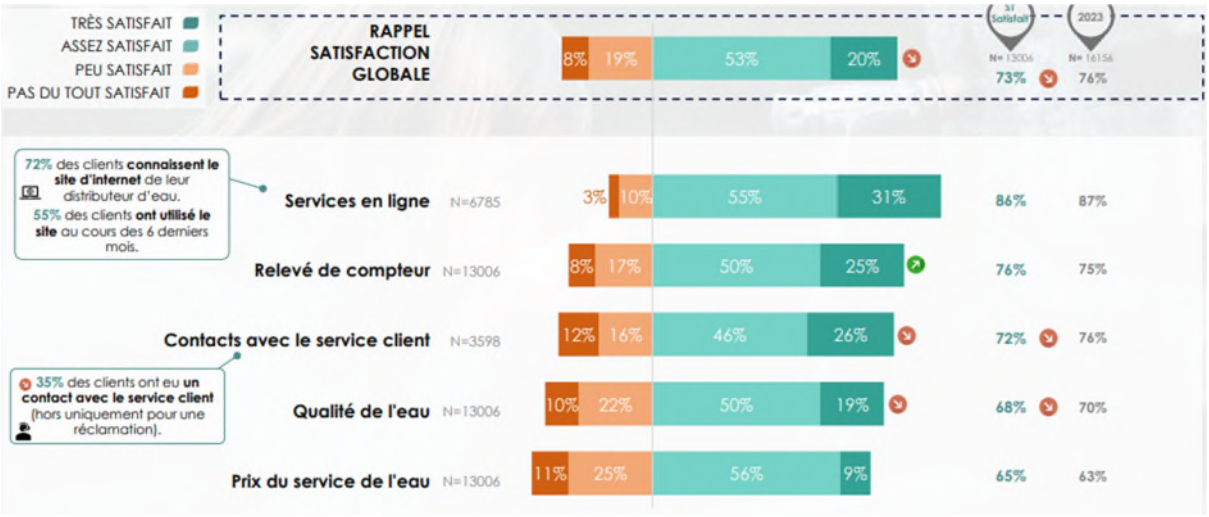
Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).
Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

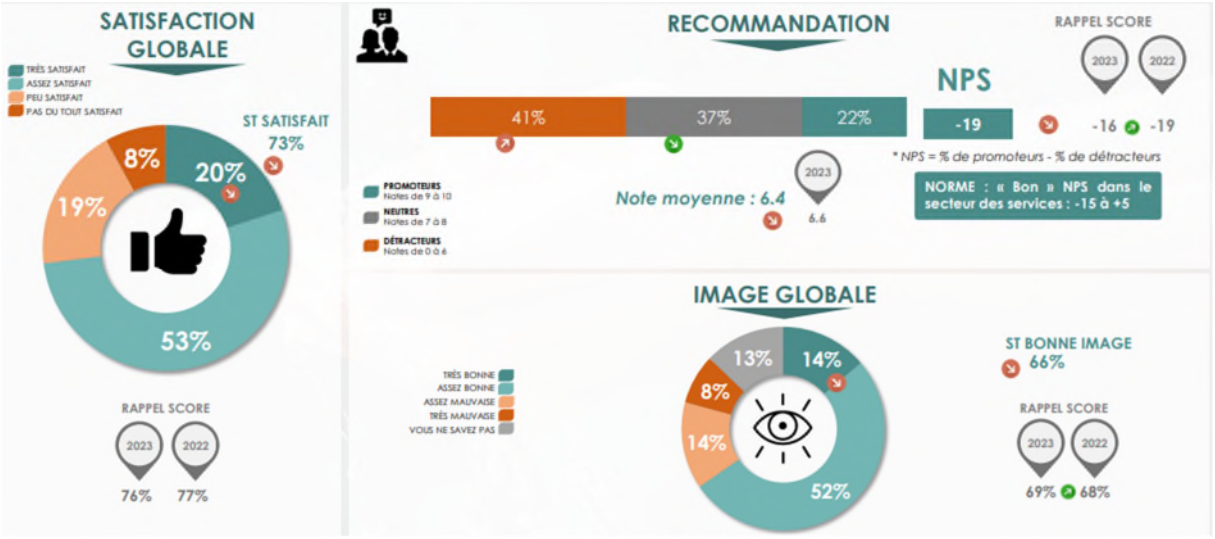
> Stabilité de la satisfaction clients :
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note lié à la qualité de l'eau (68% vs 70% et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- les services en ligne : satisfaction excellente : 86%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.
- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70% pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).

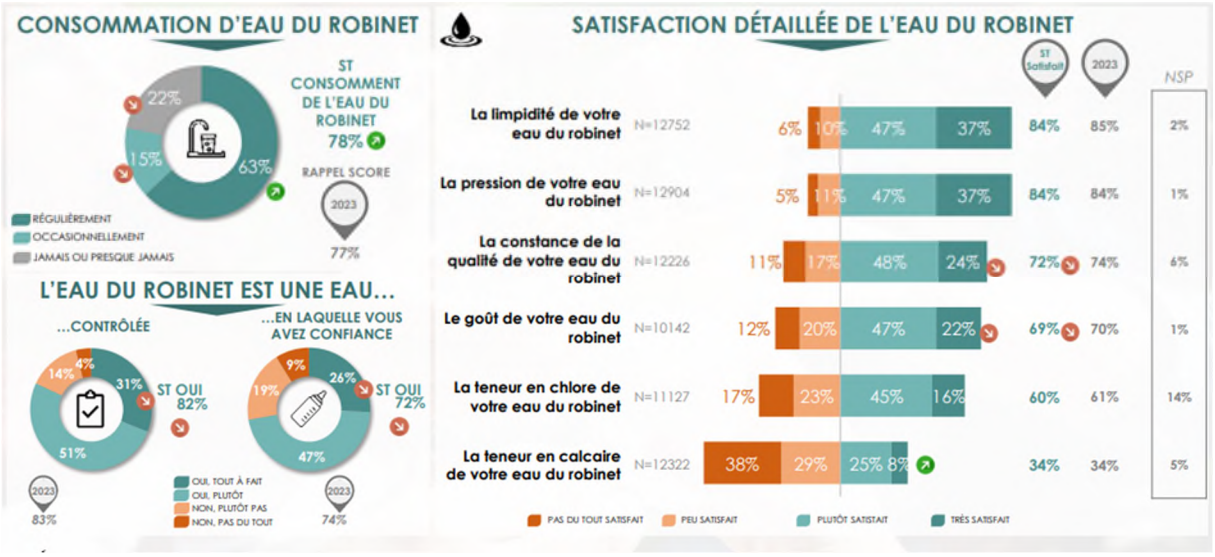


> Une image solide du fournisseur d'eau
66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau
69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

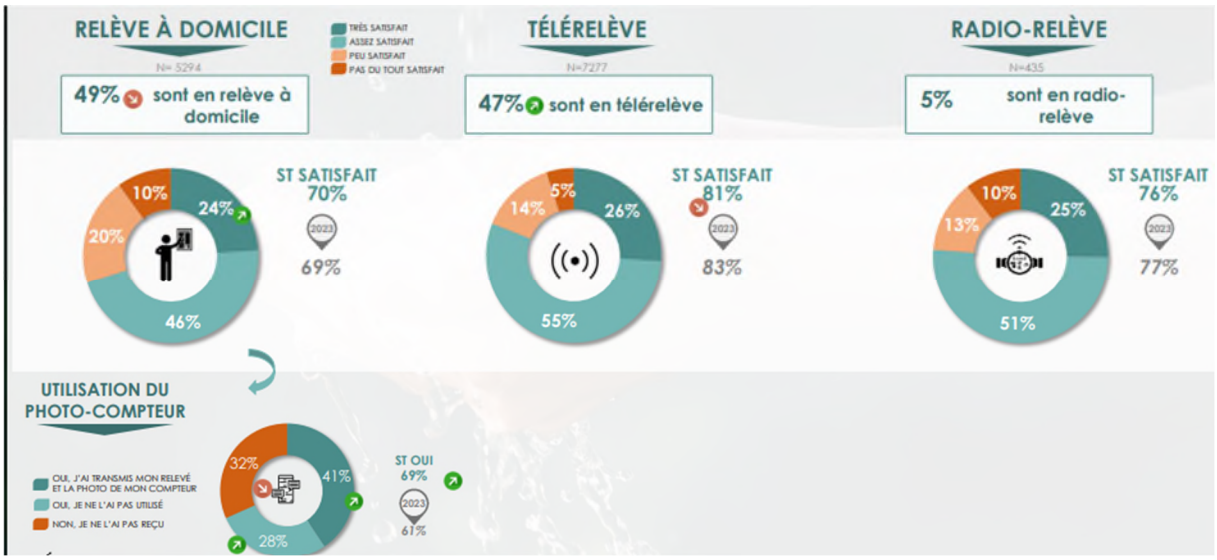


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction !**



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3.11 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

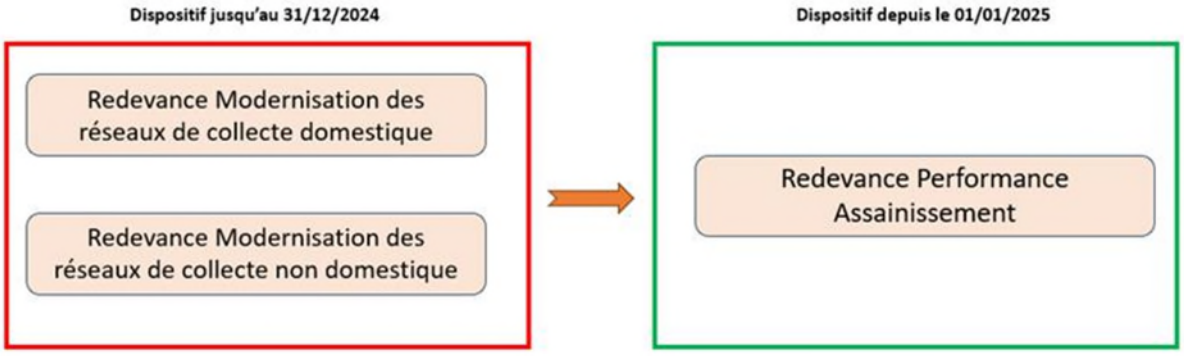
- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	19,12	0	- 100,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,3636	0	- 100,0%
Taux de la partie fixe du service (%)	6,32%	-	- 100,0%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	3,05023	0	- 100,0%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,77293	0	- 100,0%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1*er* janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,7625	-	- 100,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	19,12	-	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	1,6011	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,25	-	- 100,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2773	-	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

LOURDES ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**3 871,06**	**3 804,56**	**-1,7%**
Exploitation du service	1 207,52	1 199,47	
Collectivités et autres organismes publics	2 639,67	2 579,94	
Travaux attribués à titre exclusif	17,43	18,11	
Produits accessoires	6,44	7,03	
CHARGES	**3 995,85**	**3 950,49**	**-1,1%**
Personnel	429,79	427,13	
Energie électrique	326,96	273,03	
Produits de traitement	32,74	31,21	
Analyses	30,26	37,96	
Sous-traitance, matières et fournitures	227,25	294,68	
Impôts locaux et taxes	21,68	21,85	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	181,04	173,56	
• télécommunication, postes et télégestion	11,01	13,83	
• engins et véhicules	62,43	56,01	
• informatique	62,38	53,00	
• assurance	7,69	7,90	
• locaux	17,06	18,84	
Contribution des services centraux et recherche	40,64	40,41	
Collectivités et autres organismes publics	2 639,67	2 579,94	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	53,60	61,03	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	6,33	9,29	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	5,24	6,29	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	9,88	4,83	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-9,25	-10,72	
Résultat avant impôt	**-124,79**	**-145,94**	**-16,9%**
RESULTAT	**-124,79**	**-145,94**	**-16,9%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

LOURDES ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**3 871,06**	**3 804,56**	**-1,7%**
Exploitation du service	1 207,52	1 199,47	-0,7%
• Partie proportionnelle facturée	862,31	972,19	
• Pluvial facturé	195,32	215,66	
• Variation de la part estimée sur consommations	28,30	-128,55	
• Traitement des volumes extérieurs en assainissement	114,65	128,86	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	6,94	11,31	
Collectivités et autres organismes publics	2 639,67	2 579,94	-2,3%
• Part Collectivité	2 328,97	2 266,31	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	310,70	313,63	
Travaux attribués à titre exclusif	17,43	18,11	3,9%
• Branchements	17,43	18,11	
Produits accessoires	6,44	7,03	9,3%
• Autres produits accessoires	6,44	7,03	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges Engins spéciaux - seulement hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9602/9603%)
Charges Engins spéciaux – tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges épuration	M^3 traités (milliers m^3)
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
5	31/10/2024	195 142,23
4	31/07/2024	751 642,64
3	30/04/2024	85 810,82
2	29/02/2024	8 212,22
1	31/01/2024	1 135 702,48
		2 176 510,39

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	323 264	1 293 058
Total annuel	323 264	1 293 058

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations - 2024		
Ouvrage	**Opération**	**Dépenses comptabilisées (€)**
PR Laribère	Renouvellement sonde de conductivité	817.92
PR Laribère	Renouvellement sonde de turbidité	1 066.29
Vizens	Renouvellement stator pompe gaveuse sortie centrif n°1	1 627.07
PR Laribère	Renouvellement moteur de la ventilation	633.60
Vizens	Renouvellement de l'agitateur de la zone anaérobie N°2	3 574.07
Vizens	Réhabilitation bras dégraisseur n°1	276.13
Vizens	Renouvellement Ventilateur Local HT	752.95
Vizens	Renouvellement Onduleur local exploitation	1 575.94
Vizens	Renouvellement carte alim automate actiflo	264.64
Vizens	Renouvellement partiel Motoréducteur P.Gaveuse Centrif 1	396.28
PR Esplanade	Renouvellement démarreur Pompe n°1	907.61
Vizens	Renouvellement matériel electrique TGBT (remarques Véritas)	986.77
Vizens	Renouvellement électrovanne de lavage centrifugeuse 1	387.06
PR Laribère	Renouvellement partiel degrilleur Laribére n°1	330.68

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Renouvellement sur les installations - 2024		
Ouvrage	**Opération**	**Dépenses comptabilisées (€)**
PR Laribère	Renouvellement partiel degrilleur Laribére n°2	330.68
Vizens	Renouvellement partiel surpresseur d'air n°1	3 657.52
Vizens	Renouvellement pompe aspersion clarif n°1	681.98
Vizens	Renouvellement bouteilles adouciseur déodorisation	269.33
Vizens	Renouvellement roue de ventilateur compresseur à vis N°3	580.60
PR Monge	Renouvellement sonde de Niveau	826.65
PR Laribère	Renouvellement variateur pompe n°4 PR Laribère	3 196.09
Vizens	Renouvellement 2 pompes extraction bio+ avec pied d'assise	6 859.84
Vizens	Renouvellement des variateurs des pompes extraction bio+	1 489.47
Vizens	Renouvellement télétransmission Vizens	2 147.33
Vizens	Renouvellement partiel portail vizens	1 506.01
Total		**35 142.49**

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Sans objet en 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année - 2024	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	35 142.19
Réseaux	0
Total	35 142.49

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle - 2024	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle - 2024	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	35 142.49
Total	35 142.49

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Renouvellement	48 326,72	92 665,36	53 660.94	58 527.12	35 142.49

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Annexes



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Synthèse réglementaire

5.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***
Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 Annexe Synthèse analytique – conformité par Paramètre

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
Lourdes

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DBO5 (Temps sec)	Conc. < 25 ,Valeur Rédhibitoire de 50 OU Rdt > 80%
DCO (Temps sec)	Conc. < 125 ,Valeur Rédhibitoire de 250 OU Rdt > 75%
MeS (Temps sec)	Conc. < 35 ,Valeur Rédhibitoire de 85 OU Rdt > 90%
NTK (Temps sec)	
Coli totaux (Temps sec)	
NG (Temps sec)	Conc. < 15 OU Rdt > 75%
Pt (Temps sec)	Conc. < 2 OU Rdt > 80%
pH (Temps sec)	Conc. < 8.5
npérature eau (Temps s	Conc. < 25
NH4 (Temps sec)	
NO2 (Temps sec)	
NO3 (Temps sec)	
E Coli (Temps sec)	
ntérocoque (Temps sec	
DBO5 (Temps de pluie)	Conc. < 25 ,Valeur Rédhibitoire de 50 OU Rdt > 80%
DCO (Temps de pluie)	Conc. < 125 ,Valeur Rédhibitoire de 250 OU Rdt > 75%
MeS (Temps de pluie)	Conc. < 35 ,Valeur Rédhibitoire de 85 OU Rdt > 90%
NTK (Temps de pluie)	
li totaux (Temps de plu	
NG (Temps de pluie)	Conc. < 15 OU Rdt > 75%
Pt (Temps de pluie)	Conc. < 2 OU Rdt > 80%
pH (Temps de pluie)	Conc. < 8.5
érature eau (Temps de	Conc. < 25
NH4 (Temps de pluie)	
NO2 (Temps de pluie)	
NO3 (Temps de pluie)	
E Coli (Temps de pluie)	
érocoque (Temps de pl	

	Nombre d'analyses ...			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
Coli totaux	15	15	0	0
DBO5	104	104	0	0
DCO	156	156	0	0
E Coli	15	15	0	0
Entérocoque	15	15	0	0
MeS	156	156	0	0
NG	53	53	0	0
NH4	53	53	0	0
NO2	53	53	0	0
NO3	53	53	0	0
NTK	53	53	0	0
pH	156	156	0	0
Pt	53	53	0	0
Température	156	156	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Temps de pl	21259.28	20901.39	32680	14
Temps sec	13908.46	13547.08	32680	

		Charge (Kg/j)		Rdt.	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Moy.(%)	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi	Var.	Mini	Maxi
Conductivité	µS/cm				552	505				492	519
DBO5	mg(O2)/L	1092	35.3	96.77%	64.7	1.99	0.52	5113	86.84%	0.5	5.5
DCO	mg(O2)/L	2954	192	93.50%	174	10.8	480	14778	63.97%	5	31.6
MeS	mg/L	1736	46.4	97.33%	100	2.53	317	7981	68.12%	2	9.7
MVS	mg/L	1461			87.6		272	5031	59.44%		
N-NH4	mg(N)/L	174	61.7	64.54%	10.6	3.53	44.2	365	40.09%	0.5	9.47
N-NO2	mg(N)/L	4.55	2.58	43.30%	0.26	0.15	0.08	10.5	48.79%	0.01	0.51
N-NO3	mg(N)/L	27.9	16.8	39.78%	1.41	0.95	0.25	109	83.85%	0.24	7.23
NG	mg(N)/L	331	96.9	70.73%	19.6	5.54	0.13	643	95.34%	1.35	11.7
NTK	mg(N)/L	298	77.4	74.03%	18	4.43	0.13	586	98.45%	0.5	11.3
pH	unité pH				7.58	7.71				7.3	7.9
Pt	mg(P)/L	36.8	9.53	74.10%	2.22	0.55	0.01	81.2	103.36%	0.06	1.73
Température eau	°C				15.2	15.5				10.3	19.1
Coli totaux	n/(100mL)				12222000	223641				58300	596734
NH4	mg(NH4)/L	223	79	64.57%	13.6	4.52	56.5	467	40.09%	0.64	12.1
NO2	mg(NO2)/L	14.9	8.46	43.22%	0.87	0.51	0.26	34.6	48.76%	0.05	1.68
NO3	mg(NO3)/L	123	74.7	39.27%	6.27	4.24	1.11	483	83.85%	1.1	32
P-PO4	mg(P)/L	15.5	8.05	48.06%	0.92	0.47	5.55	44.4	42.56%	0.01	1.73
E Coli	n/(100mL)				3994666	74978				9880	193541
Entérocoque	n/(100mL)				1750487	29858				3511	116861
PO4	mg(PO4)/L	47.6	24.6	48.32%	2.84	1.44	17	136	42.58%	0.05	5.3

	Ratios Moyens
DCO / DBO	2.68
MES / DBO	1.61
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.86
DBO / NK	3.61
N-NH4 / NK	0.58
DBO / Pt	29.29

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
Lourdes

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Edité le : 10/04/25

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	**Unité**	**Flux Moy. en Entrée (kg/j)**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Flux Moy. en Sortie (kg/j)**	**Rdt. Moy. (%)**	**à réaliser**	**réalisées**	**retenues**	**en dépass.**	**Dépass. tolérés**	**Rédhib.**	**Conformité**
Coli totaux	n/(100mL)		230096	0	100%	15	15	15	0	2	0	OUI
DBO5	mg(O2)/L	1092	1.98204	35.8	97%	104	104	104	0	9	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	2960	10.7	194	93%	156	156	156	0	13	0	OUI
E Coli	n/(100mL)		75648	0		15	15	15	0	2	0	OUI
Entérocoque	n/(100mL)		30805	0		15	15	15	0	2	0	OUI
MeS	mg/L	1740	2.58018	46.6	97%	156	156	156	0	13	0	OUI
NG	mg(N)/L	331	5.60146	100	70%	52	53	53	0	5	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	223	4.60528	82.7	64%	52	53	53	0	5	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	14.9	0.46839	8.41959	44%	52	53	53	0	5	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	123	4.08852	73.4	37%	52	53	53	0	5	0	OUI
NTK	mg(N)/L	298	4.53575	81.5	73%	52	53	53	0	5	0	OUI
pH	unité pH		7.70455	0		156	156	156	0	13	0	OUI
Pt	mg(P)/L	36.9	0.55574	9.98995	73%	52	53	53	0	5	0	OUI
Température eau	°C		15.3	0		156	156	156	0	13	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	**Unité**	**Chg Ref**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy. (%)**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy.**
Coli totaux	n/(100mL)		14	0	0			1	0	0		
DBO5	mg(O2)/L	6565	101	0	0	1.98	96%	3	0	0	1.75	92%
DCO	mg(O2)/L	14050	150	0	0	10.7	93%	6	0	0	9.97	84%
E Coli	n/(100mL)		14	0	0			1	0	0		
Entérocoque	n/(100mL)		14	0	0			1	0	0		
MeS	mg/L	9000	150	0	0	2.58	97%	6	0	0	2.59	95%
NG	mg(N)/L	1325	51	0	0	5.6	69%	2	0	0	2.01	75%
NH4	mg(NH4)/L		51	0	0	4.61	63%	2	0	0	0.82	78%
NO2	mg(NO2)/L		51	0	0	0.47	44%	2	0	0	0.56	-56%
NO3	mg(NO3)/L		51	0	0	4.09	36%	2	0	0	5.29	39%
NTK	mg(N)/L		51	0	0	4.54	73%	2	0	0	0.64	89%
pH	unité pH		150	0	0			6	0	0		
Pt	mg(P)/L	200	51	0	0	56%	73%	2	0	0	0.19	73%
Température eau	°C		150	0	0			6	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3 Annexe Analyses des boues

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

COMPOSTAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Bilan d'activité – STEP Lourdes - Année 2024

SUEZ EAU FRANCE – ENTREPRISE REGIONALE MEDITERRANEE



07/05/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

IDENTIFICATION ET REVISION DU DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

DOCUMENT	CR/6J91/5A59B/25/096
ENTREPRISE	SUEZ ORGANIQUE SAS
SITE	Site de Villenave d'Ornon (33)
VERSION	Version 01
DATE	07/05/2025

REVISION DU DOCUMENT

VERSION	DATE	REDACTEUR(S)	QUALITE DU REDACTEUR(S)	CONTRÔLE	MODIFICATIONS
1	07/05/2025	B. SAILLARD	Responsable Etudes	W. BRUN	07/05/2025
2					

Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION **5**

A BILAN DE COMPOSTAGE DES BOUES 2024 ..... **7**

A1 ■ Sites de compostage sollicités **8**

A2 ■ Origine et production de boues **8**

A3 ■ Qualité des boues compostées **9**

A4 ■ Récapitulatif **10**

A5 ■ Compost produit **10**

A5.1 ■ Principe et devenir du compost 10

A5.2 ■ Composts produits sur le site de Ferti Pyrénées 10

B CONCLUSION **11**

C ANNEXES **13**

C1 ■ Annexe 1 : Analyses des boues – 2024 ..... **14**

C2 ■ Annexe 2 : Analyses des composts - 2024 ..... **15**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

INTRODUCTION

SUEZ ORGANIQUE SAS est prestataire de service pour le traitement des boues issues de la station d'épuration de de Lourdes gérée par SUEZ EAU France.

Les boues produites par cette station sont mélangées à des déchets verts dans le but de produire un compost de qualité, qui sera ensuite valorisé auprès d'exploitants agricoles du secteur.

Ce rapport retrace l'ensemble des éléments de l'activité de traitement des boues d'épuration de la station pour la période de janvier à décembre 2024.

Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



A BILAN DE COMPOSTAGE DES BOUES 2024

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

A1 ■ Sites de compostage sollicités

Au cours de l'année 2024, l'ensemble des boues produites par la station d'épuration de Lourdes ont été réceptionnées sur les sites suivants :

■ **Le site de SUEZ Organique Ferti-Pyrénées :**

Site soumis à autorisation situé sur la commune de Pontacq (64).

■ **Le site de la SAS ARES :**

Site situé sur la commune de Oursbelille (65).

Les boues traitées sont compostées avec des déchets verts et les refus de criblage.

A2 ■ Origine et production de boues

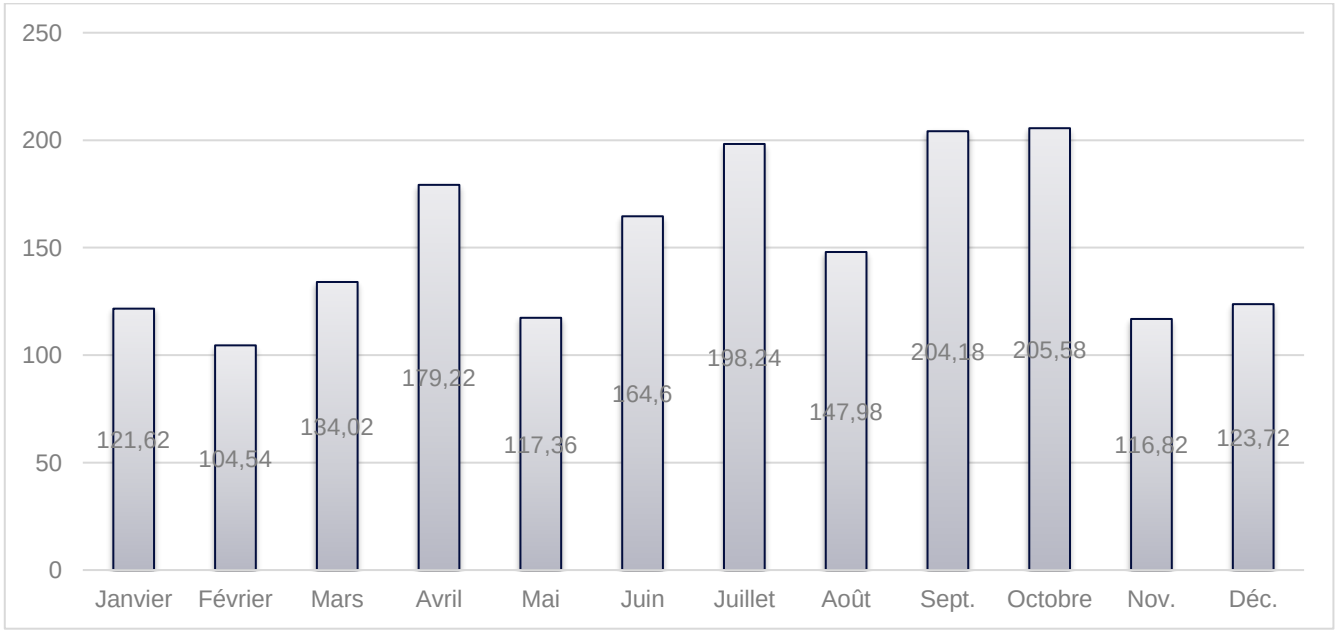
En 2024, SUEZ ORGANIQUE SAS et la SAS ARES ont effectué le traitement par compostage de 1817,88 tonnes de boues produites par la station d'épuration.

Le tableau suivant présente la répartition de la production par mois :

Sous-produit	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	TOTAL ANNEE
BP LOURDES SEF PN	121,62	104,54	134,02	179,22	117,36	164,60	198,24	147,98	204,18	205,58	116,82	123,72	**1817,88**

■ **Tableau 1 : Répartition de la production de boues traitées (tonne de MB)**

Graphique n°1 : Répartition des tonnages de boues issues de la station de Lourdes en 2024



SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

A3 ■ Qualité des boues compostées

Les boues produites sont régulièrement prélevées par SUEZ Eau France et analysées par un laboratoire agréé : SADEF.

La fréquence d'analyse à appliquer est la suivante :

Tonnes de matières séches (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

■ **Tableau 2 : Fréquence analytique, extrait des annexes 1 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998**

Les paramètres analysés sont :

- Les caractéristiques agronomiques portant sur les éléments suivants : MS, MO, pH, N total, N-NH4, C/N, P2O5, K2O, CaO, MgO, B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,
- Les teneurs en éléments traces métalliques : Chrome, Cuivre, Zinc, Nickel, Plomb, Mercure, Cadmium,
- Les teneurs en composées traces organiques : 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b)Fluoranthène, Benzo(a)Pyrène.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'analyse à réaliser réglementairement et le nombre d'analyses réalisées au cours de l'année.

Nom de la STEP	TMB de boues livrées	TMS de boues livrées	Nb d'analyses de boues devant être réalisées réglementairement			Nombre d'analyses réalisées sur les boues		
			Valeurs agronomiques	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques	Valeurs agronomiques	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
BP LOURDES SEF MIDI PYRENEES	1817,88	406,38	6	4	2	6	4	2

■ **Tableau 3 : Tableau de présentation des analyses de boues à réaliser et réalisées en 2024**

Les résultats des analyses montrent que les boues sont conformes à un traitement par compostage.

La synthèse des résultats d'analyses est présentée en ***annexe 1.***

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

A4 ■ Récapitulatif

	SUEZ ORGANIQUE – FERTI PYRENEES	SAS ARES
	TMB de boues livrées	
BP LOURDES SEF MIDI PYRENEES	1017,52	800,36
TOTAL (%)	**56,0%**	**44,0%**

■ **Tableau 4 : Récapitulatif du traitement des boues**

A5 ■ Compost produit

A5.1 ■ Principe et devenir du compost

Les boues traitées sur Ferti Pyrénées ont permis la fabrication de plusieurs lots de compost.

Ces lots de composts sont analysés pour déterminer leur mode de valorisation, qui peut être :

- La commercialisation sous la norme NFU 44-095,
- L'épandage agricole sur les plans d'épandages adossés aux sites de traitement, dans ce cas le compost est non conforme à la norme NFU 44-095 mais toujours valorisable en agriculture,
- L'incinération ou la mise en centre d'enfouissement, dans ce cas le compost est déclaré non conforme suite à une pollution des boues.

Les boues ayant été traitées en mélange avec des boues d'autres origines, la non-conformité d'un lot de compost n'est donc pas nécessairement liée à la qualité des boues de la station de Lourdes.

A5.2 ■ Composts produits sur le site de Ferti Pyrénées

En ***annexe 2*** figurent les analyses des composts produits sur le site de Ferti Pyrénées en 2024.

Sur les lots commercialisés, les paramètres suivants ont été analysés, conformément à la norme 44-095 :

- Paramètres agronomiques,
- Eléments traces métalliques,
- Composés traces organiques,
- Granulométrie,
- Inertes,
- Paramètres bactériologiques,
- Cinétique de minéralisation,
- Indice de Stabilité Biologique.

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



B CONCLUSION

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ ORGANIQUE SAS a assuré le traitement par compostage de 1817,88 tonnes de boues (soit 406,38 TMS) issues de la station d'épuration de Lourdes sur les sites de compostage Ferti Pyrénées situé à Pontacq et la SAS ARES sur la commune d'Oursbelille.

Le suivi analytique réalisé par SUEZ Eau France a mis en évidence la conformité des boues vis-à-vis de la réglementation permettant ainsi leur traitement par compostage.

La totalité du compost issu de ces boues a été commercialisée en agriculture.

Aucun compost n'a été déclassé pour des raisons de non-conformité à la norme NFU 44-095.

Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



C ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

C1 ■ Annexe 1 : Analyses des boues – 2024

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

SUEZ

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.414.1 - Vizens S08 B01 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-4881-1 **Numéro Labo. : D-03014-24**

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		21.0	%	*NF EN 12880*
* pH eau		7.9	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	72.4	15.2	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	3.74	0.79	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	810	171	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	405	85.3	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	190	40.0	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	5.6		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	31.5	6.63	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	5.69	1.20	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	20.7	4.36	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	5.84	1.23	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.430.1 - Vizens S21 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13891-1 **Numéro Labo. : D-08462-24**

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	07/06/2024
Date d'édition	:	07/06/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		**22.7**	%	*NF EN 12880*
* pH eau		**7.1**	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	**72.2**	**16.4**	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	**10.7**	**2.42**	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	**795**	**180**	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	**397**	**90.0**	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	**205**	**46.6**	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	**5.5**		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	**45.5**	**10.3**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	**8.30**	**1.88**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	**27.4**	**6.20**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	**7.76**	**1.76**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	**0.86**	*+/- 0.13*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Chrome (Cr)	**18.3**	*+/- 4.6*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Cuivre (Cu)	**246**	*+/- 30*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Mercure (Hg)	**0.50**	*+/- 0.08*	*mg/Kg*	*Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides*
* Nickel (Ni)	**15.9**	*+/- 2.4*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Plomb (Pb)	**30.0**	*+/- 4.5*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Zinc (Zn)	**954**	*+/- 143*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Cu + Cr + Ni + Zn	**1234**		*mg/Kg*	*Calcul*

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.430.1 - Vizens S21 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

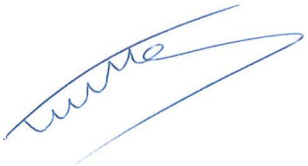
Dossier : LAB24-13891 | Numéro labo : D-08462-24

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	07/06/2024
Date d'édition	:	07/06/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.430.1 - Vizens S21 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

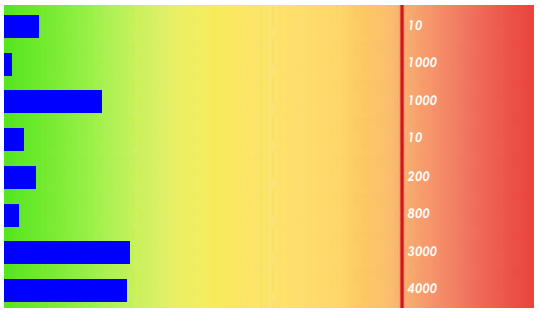
Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13891-1 **Numéro Labo. :** D-08462-24

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	07/06/2024
Date d'édition	:	07/06/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme, NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale – Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.86	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	18.3	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	246	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.50	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	15.9	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	30.0	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	954	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1234	mg/Kg	4000



Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.445.1 - Vizens S34 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23447-1 **Numéro Labo. : D-14113-24**

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	03/09/2024
Date d'édition	:	03/09/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		22.0	%	NF EN 13040
* pH eau		7.9	-	NF EN 13037 (Extr.eau 1/5)
* Azote Total (N)	72.1	15.9	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	8.14	1.79	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	817	180	o/oo	NF EN 13039
Carbone Organique (C)	408	89.9	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	183	40.3	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.7		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	37.1	8.17	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	6.03	1.33	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	25.2	5.55	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	6.56	1.44	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	3.39	+/- 0.85	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.78	+/- 0.12	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	15.3	+/- 3.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	247	+/- 30	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.99	+/- 0.15	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	5768		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	17.4	+/- 2.6	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	26.0	+/- 3.9	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	7.09	+/- 3.55	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	62.9		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	782	+/- 117	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation
VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.445.1 - Vizens S34 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23447 - Numéro labo : D-14113-24

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	03/09/2024
Date d'édition	:	03/09/2024

*	Cobalt (Co)	**1.87**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.21**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**1062**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	**0.08**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.445.1 - Vizens S34 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23447-1 **Numéro Labo. :** D-14113-24

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	03/09/2024
Date d'édition	:	03/09/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.78	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	15.3	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	247	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.99	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	17.4	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	26.0	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	782	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1062	mg/Kg	4000

Composés Traces Organiques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.08	mg/Kg	5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg	0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.473.1 - Vizens S41 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30516-1 **Numéro Labo. : D-18164-24**

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		21.5	%	NF EN 12880
* pH eau		6.3	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	73.0	15.7	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	6.11	1.31	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	766	165	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	383	82.5	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	234	50.4	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.2		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	46.4	9.98	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	8.20	1.77	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	23.2	4.99	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	8.92	1.92	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	0.78	+/- 0.12	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	20.0	+/- 5	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	212	+/- 25	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.62	+/- 0.09	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	18.0	+/- 2.7	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	29.5	+/- 4.4	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	772	+/- 116	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	1021		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.473.1 - Vizens S41 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

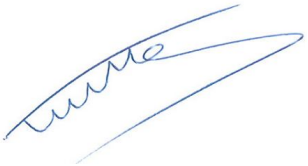
Dossier : LAB24-30516 / Numéro labo : D-18164-24

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.473.1 - Vizens S41 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

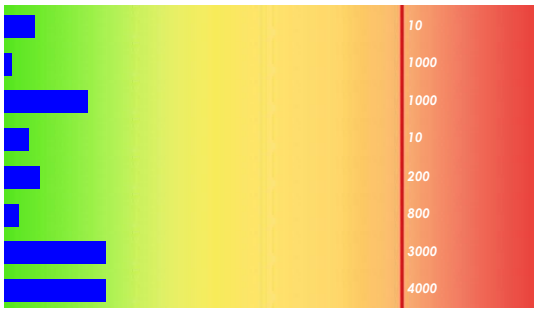
Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30516-1 **Numéro Labo. :** D-18164-24

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
	C : Conforme NC : Non Conforme				
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.78	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	20.0	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	212	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.62	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	18.0	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	29.5	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	772	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1021	mg/Kg	4000



Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 04/09/2024

SZEAU.WW004.458.1 - Vizens S36 B01 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-25863-1 **Numéro Labo. : D-15545-24**

Date de réception	:	13/09/2024
Date début analyses	:	13/09/2024
Date fin analyses	:	24/09/2024
Date d'édition	:	24/09/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
Matière Sèche		**24.3**	%	*NF EN 13040*
pH eau		**6.5**	-	*NF EN 13037 (Extr.eau 1/5)*
Azote Total (N)	**59.2**	**14.4**	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	**7.91**	**1.92**	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
Matière Organique par Perte au Feu	**681**	**165**	o/oo	*NF EN 13039*
Carbone Organique (C)	**341**	**82.6**	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
Matière Minérale	**319**	**77.3**	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	**5.8**		-	*Calcul : C organique / N total*
Phosphore (P2O5)	**48.2**	**11.7**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Potassium (K2O)	**9.29**	**2.25**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Calcium (CaO)	**33.0**	**8.00**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Magnésium (MgO)	**12.9**	**3.12**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 19/11/2024

SZEAU.WW004.472.1 - Vizens S47 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-32786-1 **Numéro Labo. : D-19323-24**

Date de réception	:	20/11/2024
Date début analyses	:	20/11/2024
Date fin analyses	:	19/12/2024
Date d'édition	:	19/12/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		24.0	%	NF EN 12880
* pH eau		7.8	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	64.0	15.3	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	3.12	0.75	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	796	191	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	398	95.4	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	204	48.8	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	6.2		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	33.1	7.93	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	5.32	1.28	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	24.7	5.91	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	6.12	1.47	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	4.45	+/- 1.11	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.87	+/- 0.13	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	20.8	+/- 5.2	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	260	+/- 31	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.72	+/- 0.11	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	7477		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	22.3	+/- 3.3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	27.5	+/- 4.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	10.2	+/- 5.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	79.5		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	807	+/- 121	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 19/11/2024

SZEAU.WW004.472.1 - Vizens S47 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-32786-1 **Numéro labo : D-19323-24**

Date de réception : 20/11/2024
Date début analyses : 20/11/2024
Date fin analyses : 19/12/2024
Date d'édition : 19/12/2024

*	Cobalt (Co)	**2.49**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.50**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**1110**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	**0.12**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 19/11/2024

SZEAU.WW004.472.1 - Vizens S47 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-32786-1 **Numéro Labo. :** D-19323-24

Date de réception	:	20/11/2024
Date début analyses	:	20/11/2024
Date fin analyses	:	19/12/2024
Date d'édition	:	19/12/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité Valeur minimale	Limite maximale
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.87	mg/Kg		10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	20.8	mg/Kg		1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	260	mg/Kg		1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.72	mg/Kg		10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	22.3	mg/Kg		200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	27.5	mg/Kg		800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	807	mg/Kg		3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1110	mg/Kg		4000

Composés Traces Organiques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité Valeur minimale	Limite maximale
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.12	mg/Kg		5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg		2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg		2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg		0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

C2 ■ Annexe 2 : Analyses des composts - 2024

SUEZ ORGANIQUE SAS
Confidentiel et non communicable sans l'accord express de SUEZ

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE COMPOST CONTENANT DES MATIERES D'INTERET AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Refus de compostage (44-095)
- Matière végétale transformée — Déchets verts broyés
-/

Transformation: Compostage en andains par retournement

Composition :

Matière sèche	63,7	%Produit brut
Matière organique	27,9	%Produit brut
Azote total	1,4	%Produit brut
Azote organique :	1,4	%Produit brut
pH	8,4	
Phosphore total	1,5	%Produit brut
Potassium total	1,0	%Produit brut
Calcium total	5,4	%Produit brut
Magnésium total	0,6	%Produit brut
C/N	10	
Soufre	0,7	%Produit brut

Indice de stabilité de la Matière		
Organique	81	% MO
Fraction soluble	42	% de MO partiellement séchée
Hémicellulose	8,6	
Cellulose	21	
Lignine	29	
Minéralisation de C à 91 j	17	%
Minéralisation de N org à 91 j	3	%

Composition granulométrique :

96 % passent à la maille carrée de 8

Granulo < 1 mm	30,3	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	3,7	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	25,2	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	23,6	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	17,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0,04	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,29	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 8 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

FERTIPYRENEES - Pontacq Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-01

Masse nette : Voir le bon de livraison

Accusé de réception en préfecture
065-200060200-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Refus de compostage (44-095)
- Matière végétale transformée — Déchets verts broyés
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	68,8	%Produit brut	ISMO (%MO)	76	
Matière organique:	30,6	%Produit brut			
Azote total:	1,3	%Produit brut	Fraction soluble	42	% de MO partiellement séchée
Azote organique:	1,2	%Produit brut	Hémicellulose	8,6	
pH:	9,0	%Produit brut	Cellulose	21	
Phosphore total (P_2O_5):	1,2	%Produit brut	Lignine	29	
Potassium total:	1,2	%Produit brut			
Calcium total:	6,9	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,577	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	12				

Composition granulométrique :

80 % passent à la maille carrée de 8 mm

Granulo < 1 mm	11,9	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	19	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	14,1	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	24,8	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	30,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0,1	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,2	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 6 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-02

Masse nette : Voir le bon de livraison

V25/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200060200-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Refus de compostage (44-095)
- Matière végétale transformée — Déchets verts broyés
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	70,9	%Produit brut	ISMO (%MO)	76	
Matière organique:	41,9	%Produit brut			
Azote total:	2,0	%Produit brut	Fraction soluble	42	% de MO partiellement séchée
Azote organique:	1,9	%Produit brut	Hémicellulose	8,6	
pH:	8,9	%Produit brut	Cellulose	21	
Phosphore total (P_2O_5):	2,0	%Produit brut	Lignine	29	
Potassium total:	1,2	%Produit brut			
Calcium total:	4,8	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,648	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	11				

Composition granulométrique :

80 % passent à la maille carrée de 8 mm

Granulo < 1 mm	11,9	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	19	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	14,1	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	24,8	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	30,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0,1	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,2	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 6 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-02

Masse nette : Voir le bon de livraison

V25/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200060200-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Déchets verts broyés
- Matière végétale transformée — Refus de compostage (44-095)
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	71,1	%Produit brut	ISMO (%MO)	76	
Matière organique:	40,8	%Produit brut			
Azote total:	1,8	%Produit brut	Fraction soluble	42	% de MO partiellement séchée
Azote organique:	1,7	%Produit brut	Hémicellulose	8,6	
pH:	9,0	%Produit brut	Cellulose	21	
Phosphore total (P_2O_5):	1,7	%Produit brut	Lignine	29	
Potassium total:	1,1	%Produit brut			
Calcium total:	4,2	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,573	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	12				

Composition granulométrique :

83 % passent à la maille carrée de 4 mm

Granulo < 1 mm	45,7	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	4,2	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	20,8	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	16,9	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	12,4	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,2	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 7 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-03

Masse nette : Voir le bon de livraison

V25/03/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200060200-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Déchets verts broyés
- Matière végétale transformée — Refus de compostage (44-095)
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	63,4	%Produit brut	ISMO (%MO)	69	% de MO partiellement séchée
Matière organique:	32,1	%Produit brut			
Azote total:	1,8	%Produit brut	Fraction soluble	37	
Azote organique:	1,6	%Produit brut	Hémicellulose	5,2	
pH:	8,2		Cellulose	31	
Phosphore total (P_2O_5):	1,6	%Produit brut	Lignine	27	
Potassium total:	0,9	%Produit brut			
Calcium total:	4,0	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,58	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	9				

Composition granulométrique :

94 % passent à la maille carrée de 8 mm

Granulo < 1 mm	32,3	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	4,8	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	22,6	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	1,1	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	23	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	16,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,5	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 7 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-04

Masse nette : Voir le bon de livraison

V26/09/2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

AMENDEMENT ORGANIQUE

NF U 44-095

COMPOST CONTENANT DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Nom commercial du produit **6J91-095-24-04**

Matières premières:
- MIATE urbaines stabilisées
- MIATE issue de l'Industrie Agro Alimentaire
-/
-/
-/
-/

Type et nature des co-composants:
-/
- Matière végétale brute — Déchets verts broyés
- Matière végétale transformée — Refus de compostage (44-095)
-/

Transformation: Transformation aérobie (par retournement)

Composition :

Matière sèche:	53,0	%Produit brut	ISMO (%MO)	69	
Matière organique:	31,1	%Produit brut			
Azote total:	1,6	%Produit brut	Fraction soluble	37	
Azote organique:	1,5	%Produit brut	Hémicellulose	5,2	% de MO partiellement séchée
pH:	7,4		Cellulose	31	
Phosphore total (P_2O_5):	1,6	%Produit brut	Lignine	27	
Potassium total:	0,6	%Produit brut			
Calcium total:	2,8	%Produit brut	Minéralisation de C à 91 j:	22	%
Magnésium total:	0,41	%Produit brut	Minéralisation de N org à 91 j:	9	%
C/N:	10				

Composition granulométrique :

94 % passent à la maille carrée de 8 mm

Granulo < 1 mm	32,3	% de Matière sèche	Granulo 8 à 16 mm	4,8	% de Matière sèche
Granulo 1 à 2 mm	22,6	% de Matière sèche	Granulo 16 à 31,5 mm	1,1	% de Matière sèche
Granulo 2 à 4 mm	23	% de Matière sèche	Granulo > 31,5 mm	0	% de Matière sèche
Granulo 4 à 8 mm	16,1	% de Matière sèche			

Eléments inertes

Films et PSE > 5 mm	0,02	% de Matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	0,01	% de Matière sèche
Verres et métaux > 2 mm	0,49	% de Matière sèche

Dose d'emploi préconisée : 7 t/ha tous les 1 ans

Indication d'emploi :
- Eviter de faire de la poussière, porter des vétements de travail adaptés (gants, lunettes, masques filtrant l'ammoniac en espace confiné)
- Stocker le produit à l'abri des intempéries et dans un endroit ventilé
- Epandage préconisé à l'aide d'un épandeur agricole muni d'une table d'épandage
-/
- Non utilisable en culture maraîchère
- Ne pas ingérer

Peut contenir des éléments piquants

Responsable de la mise sur le marché :

Route de Ger - 64530 PONTACQ

Lot produit : 6J91-095-24-04

Masse nette : Voir le bon de livraison

V08/01/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SUEZ ORGANIQUE SAS

Tour TÒ
2 Chemin de Baillou
33140 VILLENAVE D'ORNON
05.56.64.82.26
www.suez.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

SUEZ

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.414.1 - Vizens S08 B01 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-4881-1 **Numéro Labo. : D-03014-24**

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		21.0	%	*NF EN 12880*
* pH eau		7.9	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	72.4	15.2	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	3.74	0.79	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	810	171	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	405	85.3	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	190	40.0	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	5.6		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	31.5	6.63	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	5.69	1.20	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	20.7	4.36	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	5.84	1.23	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.430.1 - Vizens S21 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13891-1 **Numéro Labo. : D-08462-24**

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	07/06/2024
Date d'édition	:	07/06/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		**22.7**	%	*NF EN 12880*
* pH eau		**7.1**	-	*NF EN 12176 (norme abrogée)*
* Azote Total (N)	**72.2**	**16.4**	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	**10.7**	**2.42**	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
* Matière Organique par Perte au Feu	**795**	**180**	o/oo	*NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)*
Carbone Organique (C)	**397**	**90.0**	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
* Matière Minérale	**205**	**46.6**	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	**5.5**		-	*Calcul : C organique / N total*
* Phosphore (P2O5)	**45.5**	**10.3**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Potassium (K2O)	**8.30**	**1.88**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Calcium (CaO)	**27.4**	**6.20**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Magnésium (MgO)	**7.76**	**1.76**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	**0.86**	*+/- 0.13*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Chrome (Cr)	**18.3**	*+/- 4.6*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Cuivre (Cu)	**246**	*+/- 30*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Mercure (Hg)	**0.50**	*+/- 0.08*	*mg/Kg*	*Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides*
* Nickel (Ni)	**15.9**	*+/- 2.4*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Plomb (Pb)	**30.0**	*+/- 4.5*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
* Zinc (Zn)	**954**	*+/- 143*	*mg/Kg*	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Cu + Cr + Ni + Zn	**1234**		*mg/Kg*	*Calcul*

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.430.1 - Vizens S21 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

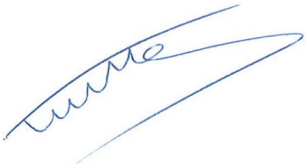
Dossier : LAB24-13891 | Numéro labo : D-08462-24

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	07/06/2024
Date d'édition	:	07/06/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 23/05/2024

SZEAU.WW004.430.1 - Vizens S21 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

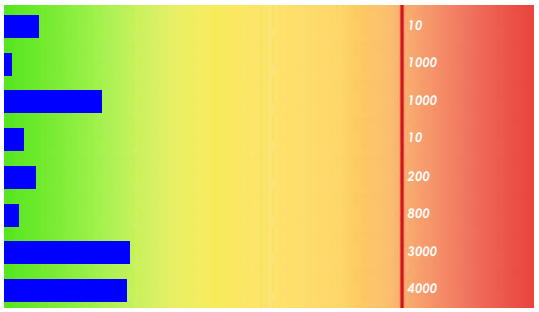
Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-13891-1 **Numéro Labo. :** D-08462-24

Date de réception	:	27/05/2024
Date début analyses	:	27/05/2024
Date fin analyses	:	07/06/2024
Date d'édition	:	07/06/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme, NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale – Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.86	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	18.3	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	246	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.50	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	15.9	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	30.0	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	954	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1234	mg/Kg	4000



Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.445.1 - Vizens S34 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23447-1 **Numéro Labo. : D-14113-24**

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	03/09/2024
Date d'édition	:	03/09/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		22.0	%	NF EN 13040
* pH eau		7.9	-	NF EN 13037 (Extr.eau 1/5)
* Azote Total (N)	72.1	15.9	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	8.14	1.79	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	817	180	o/oo	NF EN 13039
Carbone Organique (C)	408	89.9	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	183	40.3	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.7		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	37.1	8.17	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	6.03	1.33	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	25.2	5.55	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	6.56	1.44	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	3.39	+/- 0.85	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.78	+/- 0.12	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	15.3	+/- 3.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	247	+/- 30	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.99	+/- 0.15	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	5768		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	17.4	+/- 2.6	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	26.0	+/- 3.9	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	7.09	+/- 3.55	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	62.9		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	782	+/- 117	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation
VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.445.1 - Vizens S34 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23447 - Numéro labo : D-14113-24

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	03/09/2024
Date d'édition	:	03/09/2024

*	Cobalt (Co)	**1.87**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.21**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**1062**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	**0.08**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/08/2024

SZEAU.WW004.445.1 - Vizens S34 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-23447-1 **Numéro Labo. :** D-14113-24

Date de réception	:	22/08/2024
Date début analyses	:	22/08/2024
Date fin analyses	:	03/09/2024
Date d'édition	:	03/09/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.78	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	15.3	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	247	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.99	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	17.4	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	26.0	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	782	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1062	mg/Kg	4000

Composés Traces Organiques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.08	mg/Kg	5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg	2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg	0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 04/09/2024

SZEAU.WW004.458.1 - Vizens S36 B01 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-25863-1 **Numéro Labo. : D-15545-24**

Date de réception	:	13/09/2024
Date début analyses	:	13/09/2024
Date fin analyses	:	24/09/2024
Date d'édition	:	24/09/2024

Caractérisation Agronomique

Résultats :	/sec	/brut	Unités	Méthodes
Matière Sèche		**24.3**	%	*NF EN 13040*
pH eau		**6.5**	-	*NF EN 13037 (Extr.eau 1/5)*
Azote Total (N)	**59.2**	**14.4**	o/oo	*Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77*
Azote Ammoniacal (N-NH4)	**7.91**	**1.92**	o/oo	*Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique*
Matière Organique par Perte au Feu	**681**	**165**	o/oo	*NF EN 13039*
Carbone Organique (C)	**341**	**82.6**	o/oo	*Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)*
Matière Minérale	**319**	**77.3**	o/oo	*Calcul : 1000 - Mat. Org.*
Rapport C/N	**5.8**		-	*Calcul : C organique / N total*
Phosphore (P2O5)	**48.2**	**11.7**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Potassium (K2O)	**9.29**	**2.25**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Calcium (CaO)	**33.0**	**8.00**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
Magnésium (MgO)	**12.9**	**3.12**	o/oo	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.473.1 - Vizens S41 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30516-1 **Numéro Labo. : D-18164-24**

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		21.5	%	NF EN 12880
* pH eau		6.3	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	73.0	15.7	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	6.11	1.31	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	766	165	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	383	82.5	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	234	50.4	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.2		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	46.4	9.98	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	8.20	1.77	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	23.2	4.99	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	8.92	1.92	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	0.78	+/- 0.12	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	20.0	+/- 5	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	212	+/- 25	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.62	+/- 0.09	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	18.0	+/- 2.7	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	29.5	+/- 4.4	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	772	+/- 116	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	1021		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.473.1 - Vizens S41 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

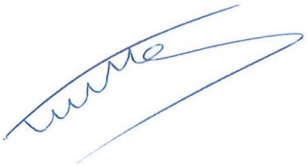
Dossier : LAB24-30516 / Numéro labo : D-18164-24

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Vizens
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 09/10/2024

SZEAU.WW004.473.1 - Vizens S41 B02 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

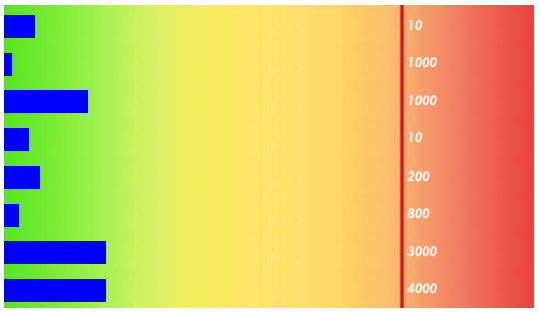
Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30516-1 **Numéro Labo. :** D-18164-24

Date de réception	:	28/10/2024
Date début analyses	:	28/10/2024
Date fin analyses	:	14/11/2024
Date d'édition	:	14/11/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
	C : Conforme NC : Non Conforme				
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.78	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	20.0	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	212	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.62	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	18.0	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	29.5	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	772	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1021	mg/Kg	4000



Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 19/11/2024

SZEAU.WW004.472.1 - Vizens S47 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-32786-1 **Numéro Labo. : D-19323-24**

Date de réception	:	20/11/2024
Date début analyses	:	20/11/2024
Date fin analyses	:	19/12/2024
Date d'édition	:	19/12/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		24.0	%	NF EN 12880
* pH eau		7.8	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	64.0	15.3	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	3.12	0.75	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	796	191	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	398	95.4	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	204	48.8	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	6.2		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	33.1	7.93	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	5.32	1.28	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	24.7	5.91	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	6.12	1.47	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	4.45	+/- 1.11	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	0.87	+/- 0.13	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	20.8	+/- 5.2	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	260	+/- 31	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.72	+/- 0.11	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Fer (Fe)	7477		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	22.3	+/- 3.3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	27.5	+/- 4.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	10.2	+/- 5.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	79.5		mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	807	+/- 121	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 19/11/2024

SZEAU.WW004.472.1 - Vizens S47 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-32786-1 **Numéro labo : D-19323-24**

Date de réception : 20/11/2024
Date début analyses : 20/11/2024
Date fin analyses : 19/12/2024
Date d'édition : 19/12/2024

*	Cobalt (Co)	**2.49**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
*	Molybdène (Mo)	**4.50**	mg/Kg	*Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294*
	Cu + Cr + Ni + Zn	**1110**	mg/Kg	*Calcul*

Composés Traces Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	**0.12**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* Benzo(a) pyrène (HAP)	**< 0.05**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 28	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 52	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 101	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 118	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 138	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 153	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
* PCB 180	**< 0.01**	mg/Kg	*Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)*
Somme des 7 PCB	**< 0.07**	mg/Kg	*Calcul*

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
VIZENS
Route de Pau
65100 LOURDES

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 19/11/2024

SZEAU.WW004.472.1 - Vizens S47 B09 - Lourdes - 0565286V004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-32786-1 **Numéro Labo. :** D-19323-24

Date de réception	:	20/11/2024
Date début analyses	:	20/11/2024
Date fin analyses	:	19/12/2024
Date d'édition	:	19/12/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité Valeur minimale	Limite maximale
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.87	mg/Kg		10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	20.8	mg/Kg		1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	260	mg/Kg		1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.72	mg/Kg		10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	22.3	mg/Kg		200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	27.5	mg/Kg		800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	807	mg/Kg		3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1110	mg/Kg		4000

Composés Traces Organiques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité Valeur minimale	Limite maximale
Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.12	mg/Kg		5
Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg		2.5
Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.05	mg/Kg		2
Somme des 7 PCB	Arrêté du 08 janvier 1998	C	< 0.07	mg/Kg		0.8

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10q-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Momères

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Direction du Territoire	28/05/2025
Rédaction	Direction des Opérations	30/04/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Un dispositif à votre service 6
1.2 Présentation du contrat 7
1.3 Les chiffres clés 7
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024 8
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024 9
1.6 Le prix du service public de l'assainissement 11
1.7 L'essentiel de l'année 2024 12
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 15
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance 16
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 16
2.3 Données économiques 18
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 20
3.1 L'inventaire des installations 21
3.2 L'inventaire des réseaux 21
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 23
3.4 Gestion du patrimoine 24
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 26
4.1 Nouvelle réforme des redevances 27
4.2 La maintenance du patrimoine 29
4.3 L'efficacité de la collecte 30
4.4 L'efficacité du traitement 33
4.5 La maîtrise des consommations d'énergie du service 40
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 41
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 42
5.2 Situation des biens 43
5.3 Les investissements et le renouvellement 44
5.4 Les engagements à incidence financière 44
6. ANNEXES 48
6.1 La facture 120 m^3 49
6.2 Les données consommateurs par commune 49
6.3 Le bilan qualité par usine 50
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine 51
6.5 Annexes financières 52
6.6 Reconnaissance et certification de service 62
6.7 Actualité réglementaire 2024 65
6.8 Inventaire du patrimoine 78
6.9 Attestations d'assurances 80
6.10 Glossaire 81

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA Eau
Zone Pyrène Aéropole
Téléport n°5,
65290 Juillan

Parc d'Activité Dominique Soulé
(Bât 14) – 33 Avenue Général Leclerc –
65203 BAGNERE DE BIGORRE

Les points d'accueil clientèle, basés sur les départements des Hautes Pyrénées et du Gers sont :

- Zone Pyrène Aéropole Téléport n°5 - **Juillan**
- 33 avenue du Général Leclerc - **Bagnères de Bigorre**
- 32 Place des Pyrénées - **Maubourguet**
- 14 rue Roger Salengro – **Auch**

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



www.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne



Service pour les sourds ou malentendants
accessible depuis notre site internet



05 61 80 09 02
Du lundi au vendredi : 8h – 19h
Samedi : 9h – 12h
Urgences techniques 7j/7 et 24h/24



Nos Apps
disponibles sur iOS et Android



Veolia Eau
TSA 40118
37911 Tours Cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : MOMERES
- ✓ **Numéro du contrat** : I8551
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/04/2016
- ✓ **Date de fin du contrat** : 31/03/2026
- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	08/03/2021	Changement de filière d'évacuation des boues
2	23/11/2022	Substitution d'indices
3	22/02/2023	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia
4	15/07/2024	Changement de la filière d'évacuation des boues
5	08/07/2024	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés

755
Nombre d'habitants desservis

318
Nombre d'abonnés (clients)

1
Nombre d'installations de dépollution

1 000
Capacité de dépollution (EH)

7
Longueur de réseau de collecte (km)

31 534
Volume traité (m^3)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**760**	**755**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**0**	**0**
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	**0,0 t MS**	**3,7 t MS**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délégataire	**4,94 €uro/m³**	**3,90 €uro/m³**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité**	
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**75**	**85**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	**100,0 %**	**100,0 %**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000 habitants**	**0,00 u/1000 habitants**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**0,00 u/100 km**	**0,00 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité**	
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	**%**	**%**
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	**A la charge de la collectivité**	
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	**0,48 %**	**2,02 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,0 u/1000 abonnés**	**0,0 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	**100,0 %**	**100,0 %**
LA GESTION DU PATRIMOINE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**215**	**215**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**0**	**0**
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**7 435 ml**	**7 434 ml**
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**2**	**2**
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	**1 000 EH**	**1 000 EH**
COLLECTE DES EAUX USÉES		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**0**	**1**
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	**682 ml**	**438 ml**
LA DÉPOLLUTION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	**30 990 m^3**	**31 534 m^3**
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	**19 kg/j**	**15 kg/j**
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	**313 EH**	**256 EH**
	Volume traité	Délégataire	**30 950 m^3**	**31 534 m^3**
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	**1,2 t**	**1,8 t**
	Masse de sables évacués	Délégataire	**0,0 t**	**0,0 t**
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	**0,0 m^3**	**3,7 m^3**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**322**	**318**
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**322**	**318**
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**0**	**0**
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	**24 838 m^3**	**18 429 m^3**
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**24 838 m^3**	**18 429 m^3**
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	**0 m^3**	**0 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**83 %**	**80 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

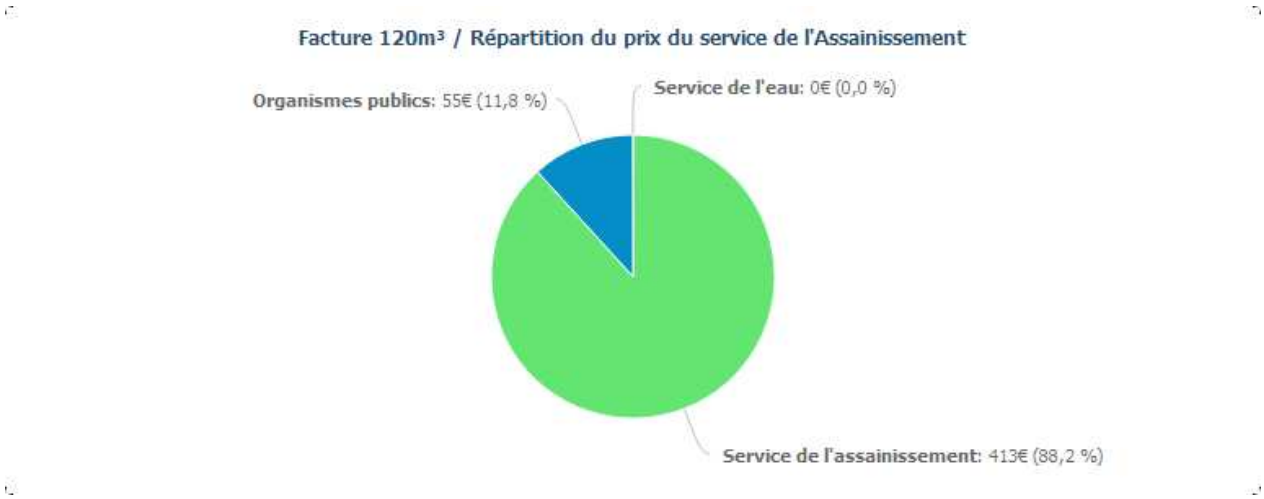
LA FACTURE 120 M^3

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MOMERES l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

MOMERES **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**281,69**	**185,54**	**-34,13%**
Abonnement			68,16	43,62	-36,00%
Consommation	120	1,1827	213,53	141,92	-33,54%
Part communale			**227,60**	**227,60**	**0,00%**
Abonnement			80,00	80,00	0,00%
Consommation	120	1,2300	147,60	147,60	0,00%
Organismes publics			**30,00**	**12,60**	**-58,00%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Total € HT			**539,29**	**425,74**	**-21,06%**
TVA			53,93	42,57	-21,06%
Total TTC			**593,22**	**468,31**	**-21,06%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**4,94**	**3,90**	**-21,05%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m^3 pour la commune de MOMERES



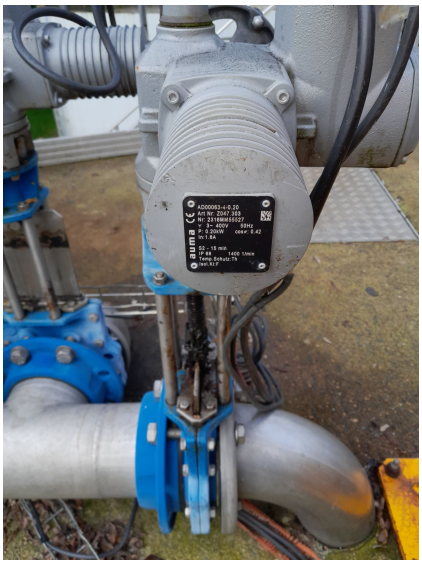
Les factures type sont présentées en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

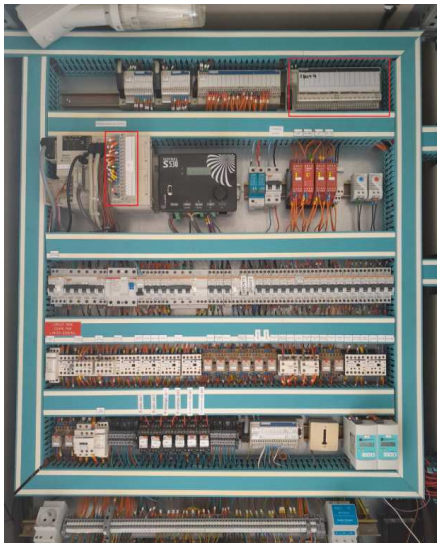
1.7 L’essentiel de l’année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l’année

- Une vanne électrique d’eaux traitées a été renouvellée sur le SBR1 en Avril 2024.



- Deux cartes automates (carte entrée automate et carte de sortie TOR) ont été mises hors service le 16/04/2024, suite au démontage d'une vanne électrique au niveau du SBR (retour de courant au niveau de l'armoire)). L’installation a été remise en service en mode normal le 17/04/2024 avec le remplacement des cartes.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'Unité Mobile de Déshydratation des Boues à la station de Momères a été installée le 18/12/2024 afin de déshydrater les boues présentes dans le silo.



1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- La réforme des redevances des agences de l'eau
- Le repérage de l'amiante avant travaux et les publications de l'INRS indiquant la présence d'amiante mesurable lors des opérations d'hydrocurage
- Prévention des endommagements de réseaux
- Résilience des services et cybersécurité
- Révision de la directive eaux résiduaires urbaines : de nouveaux défis à relever
- Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique !
- Plan gouvernemental PFAS
- Fin des réseaux RTC, 2G ET 3G

L'ensemble de ces évolutions réglementaires vous sont présentées et détaillées au chapitre 6 « Actualité réglementaire 2024 ».

1.7.3 Propositions d'amélioration

- Une étude est en cours afin de renouveler le système d'aération de la station d'épuration. L'étude porte sur le remplacement des turbines immergées des SBR n°1 & 2 par un système d'insufflation d'air surpressé (rampe de diffusion + surpresseur d'air) permettant d'améliorer les rendements de production. Les travaux pourront être réalisés sur une période à définir.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Mettre un agitateur dans le silo à boues.
- 9 protections mécaniques et 6 dispositifs d'arrêt d'urgence sont à mettre en place sur l'usine.
- Effectuer un levé topographique (X, Y, Z) des réseaux pour recaler le SIG et améliorer la connaissance du patrimoine (eaux usées et eaux pluviales). Momères étant classé en zone urbaine, le repérage de l'ensemble des réseaux en haute précision (classe A) est une obligation qui doit être effective avant le 1er janvier 2026.
- Prévoir le renouvellement de l'automate de la station. En raison de l'arrêt de la production des cartes automates pour cette série par Schneider, nous ne disposons que du stock présent chez les fournisseurs.
- Prévoir la mise en place d'un appareil de télégestion au niveau du poste de relèvement Route de Tarbes à Momères. Seule la mise en place, actuellement, d'un défaut débit nul au niveau de la station d'épuration existe pour savoir si les pompes du poste fonctionnent.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



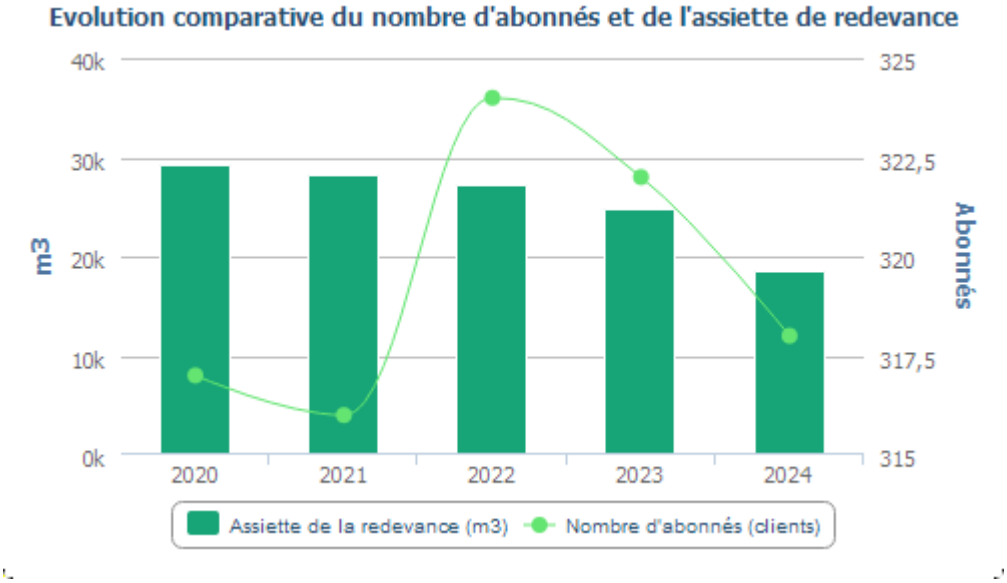
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**317**	**316**	**324**	**322**	**318**	**-1,2%**
Abonnés sur le périmètre du service	317	316	324	322	318	-1,2%
Assiette de la redevance (m3)	**29 082**	**28 161**	**27 217**	**24 838**	**18 429**	**-25,8%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	29 082	28 161	27 217	24 838	18 429	-25,8%



→ ***Les principaux indicateurs de la relation consommateurs***

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement			17	10	0	-100,0%
Taux de mutation			5,3 %	3,1 %	0,0 %	-100,0%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre volonté d'ancrage territorial***

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**2,14 %**	**1,55 %**	**1,26 %**	**0,48 %**	**2,02 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	45 983	36 629	1 459	633	2 699
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 151 990	2 362 875	116 070	132 567	133 453

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

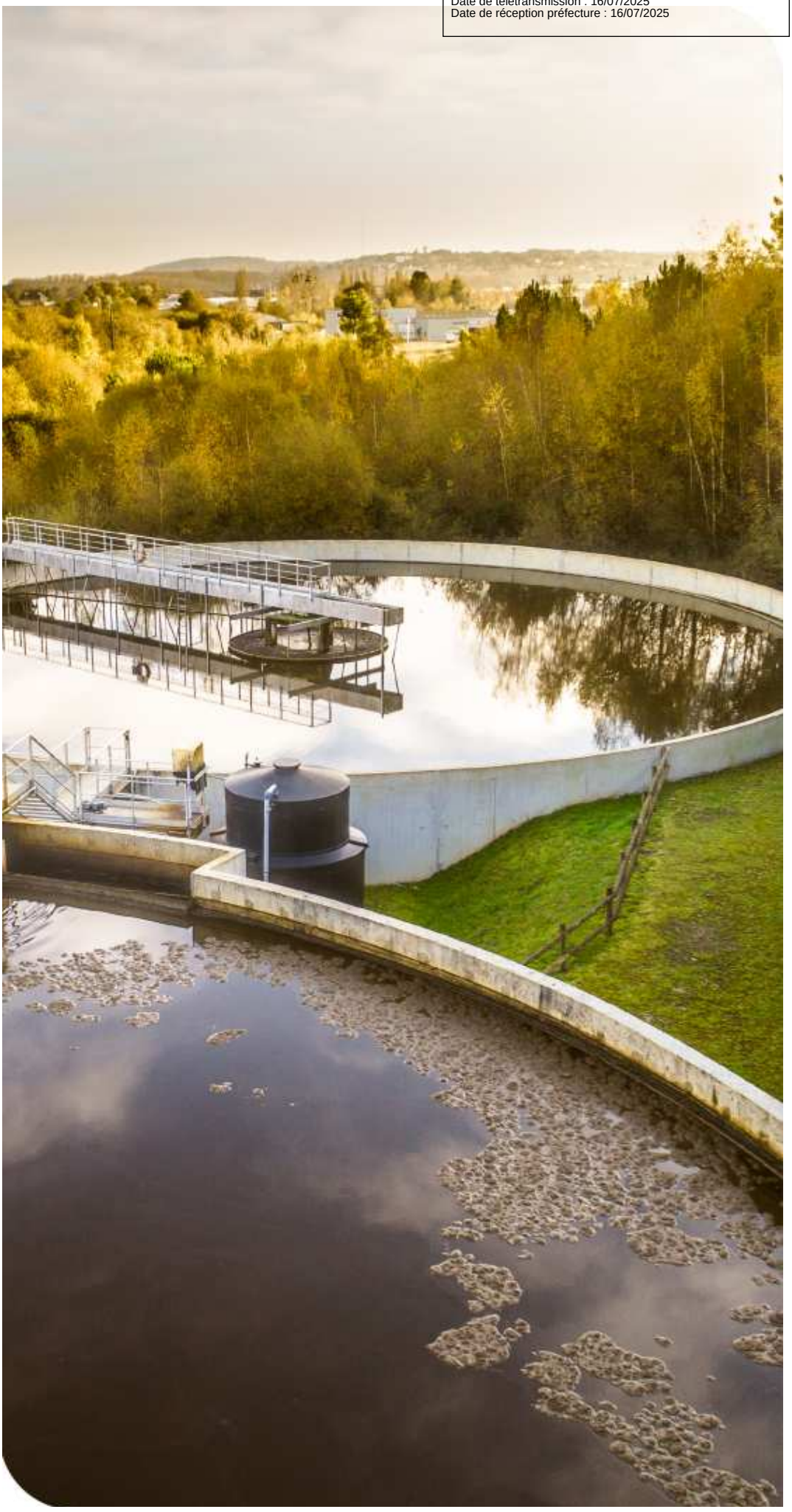
En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Collecter, traiter, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP DE MOMERES	60	1 000	150
Capacité totale :	**60**	**1 000**	**150**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR ROUTE DE TARBES	Non	11
PR RUE DU LOUYEN	Oui	7

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	7,3	7,4	7,5	7,4	7,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	7 341	7 383	7 537	7 435	7 434	-0,0%
dont gravitaires (ml)	6 224	6 266	6 420	6 318	6 317	-0,0%
dont refoulement (ml)	1 117	1 117	1 117	1 117	1 117	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	213	214	215	215	215	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	95	95	139	134	134	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

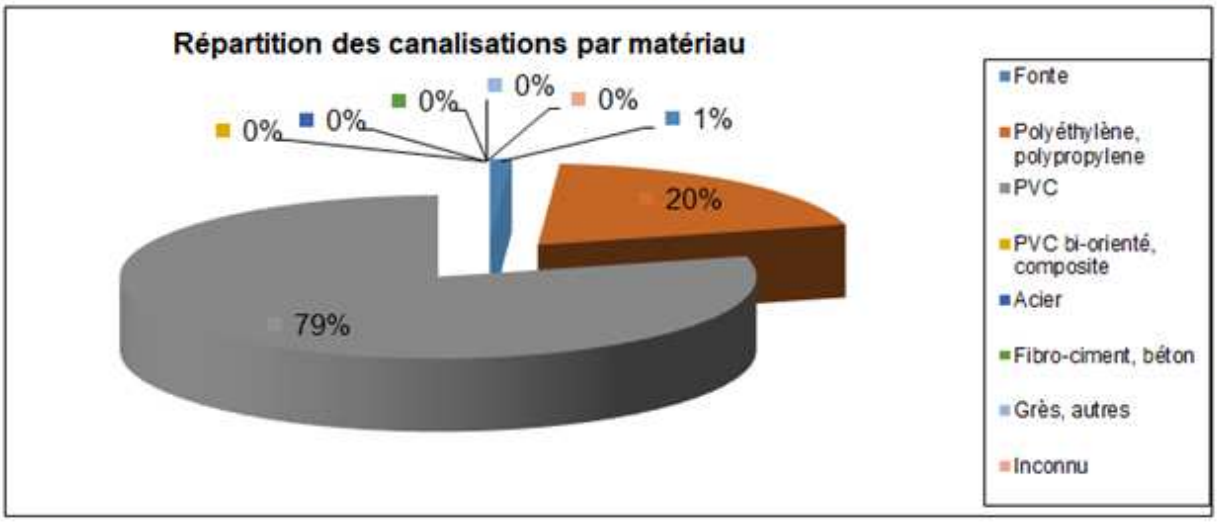
I8551 - Momères-ASS

ANNEE 2024

I8551

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
	indéterminé	0
	<=50	0
	65	0
	80	0
	100	0
	125	0
	150	0
	175	0
	200	83
	250	0
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
FONTE	>450	0
TOTAL FONTE		83
	indéterminé	0
	<=110	455
	125	0
	140	0
	160	0
POLYETHYLENE - POLYPROPYLENE	200	1 020
	>200	0
TOTAL POLYETHYLENE - POLYPROPY		1 475
	indéterminé	0
	<=63	0
	75	0
	90	0
	110	662
	125	0
	160	3 217
	200	1 939
	250	59
	300	0
	400	0
PVC	>400	0
TOTAL PVC		5 876

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	300	0
ACIER	>300	0
TOTAL ACIER		0
	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	250	0
	300	0
	350	0
FIBRO CIMENT - BETON	>350	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		0
	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
GRES - AUTRES	>500	0
TOTAL GRES - AUTRES		0
	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
	600	0
	800	0
	1000	0
PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE	1200	0
	>1200	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE		0
	indéterminé	0
	<=200	0
INCONNU	>200	0
TOTAL INCONNU		0
TOTAL		7 434



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Le délégataire n'a pas à sa charge le renouvellement des canalisations au contrat. Cet indicateur sera calculé par la collectivité qui réalise les investissements des travaux de renouvellement des réseaux de collecte sur le périmètre contractuel.

A titre indicatif, pour l'année 2024, le délégataire n'a pas effectué de renouvellement de canalisation.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	90	75	75	85

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**85**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION D'EPURATION DE MOMERES		
FILE EAU (TRAITEMENT) - PRETRAITEMENT		
TAMIS	Rénovation	Cté de service
FILE EAU (TRAITEMENT) - TRAITEMENT SEQUENTIEL (SBR		
AGITATEUR SBR NO1	Rénovation	Cté de service
VANNE EAUX TRAITEES SBR NO1	Renouvellement	Cté de service
VANNE EAUX TRAITEES SBR NO2	Renouvellement	Cté de service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

→ *Autosurveillance du système*

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

→ *Conformité réglementaire*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance de la station** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

→ *Efficacité du système*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Installation de dépollution :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques de la STEP réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage de la STEP réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des espaces verts réalisé par le CAT de Séméac.
- Une turbine d'aération (SBR1) est tombée en panne au mois de mai 2017. Elle a été remplacée par un système hydroéjecteur afin d'assurer le maintien de l'aération. Une étude a été proposée à la collectivité pour le renouvellement du système complet d'aération. Ces travaux pourront être programmés sur une période à définir.
- Vidange des 2 SBR avec maintenance des agitateurs et des aérateurs ainsi que la vérification des systèmes de fixation.

Poste de relèvement :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques des PR « route de Tarbes » et « rue du Louyen » réalisés en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des PR par hydrocurage, nettoyage des accessoires, vidange des ouvrages et essais des groupes de pompage.

Le nombre d'interventions par installation est présenté dans le tableau ci-dessous

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
PR MOMERES CH DU LOUYEN		
	Exploitation / Process	5
	Maintenance courante	1
PR MOMERES ROUTE DE TARBES		
	Exploitation / Process	14
	Maintenance courante	2
STEP MOMERES		
	Exploitation / Process	62

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Maintenance courante	16
Métrologie	2

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 307	141	175	73	0	-100,0%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	1 896	141	715	682	438	-35,8%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	0	3	0	0	1	100,0%
sur branchements	0	1	0	0	1	100,0%
sur canalisations	0	2	0	0	0	0,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	0	17	0	0	0	0,0%

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **3,14 / 1000 abonnés.**

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	7 341	7 383	7 537	7 435	7 434	-0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	3	3	7	1	4	300,0%
Nombre de non-conformités identifiées	0	2	2	0	1	100%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	0	2	4	4	5	25,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	1	1	3	3	3
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux usées au milieu naturel	0	0	0	0	0

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire.

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 L'efficacité du traitement

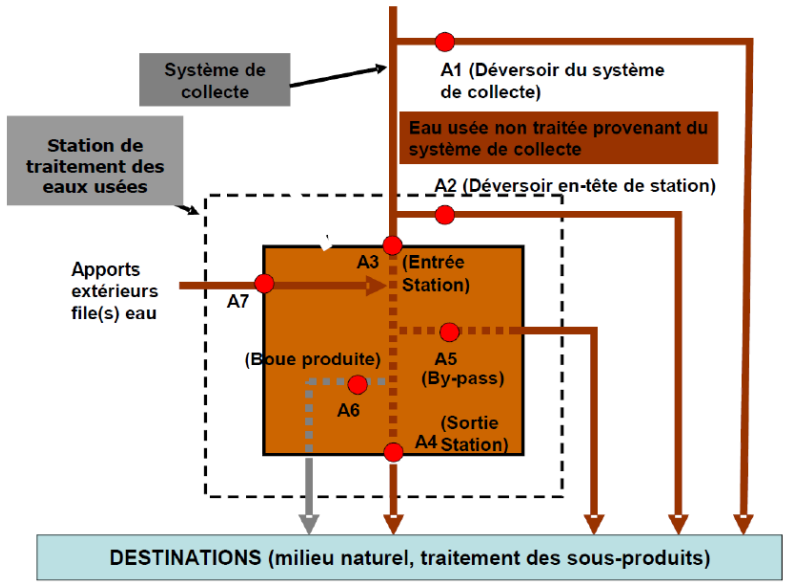
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	**à l'arrêté préfectoral**
	100,00
STEP DE MOMERES	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
STEP DE MOMERES	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP DE MOMERES

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	150
Capacité nominale (kg/j)	60

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

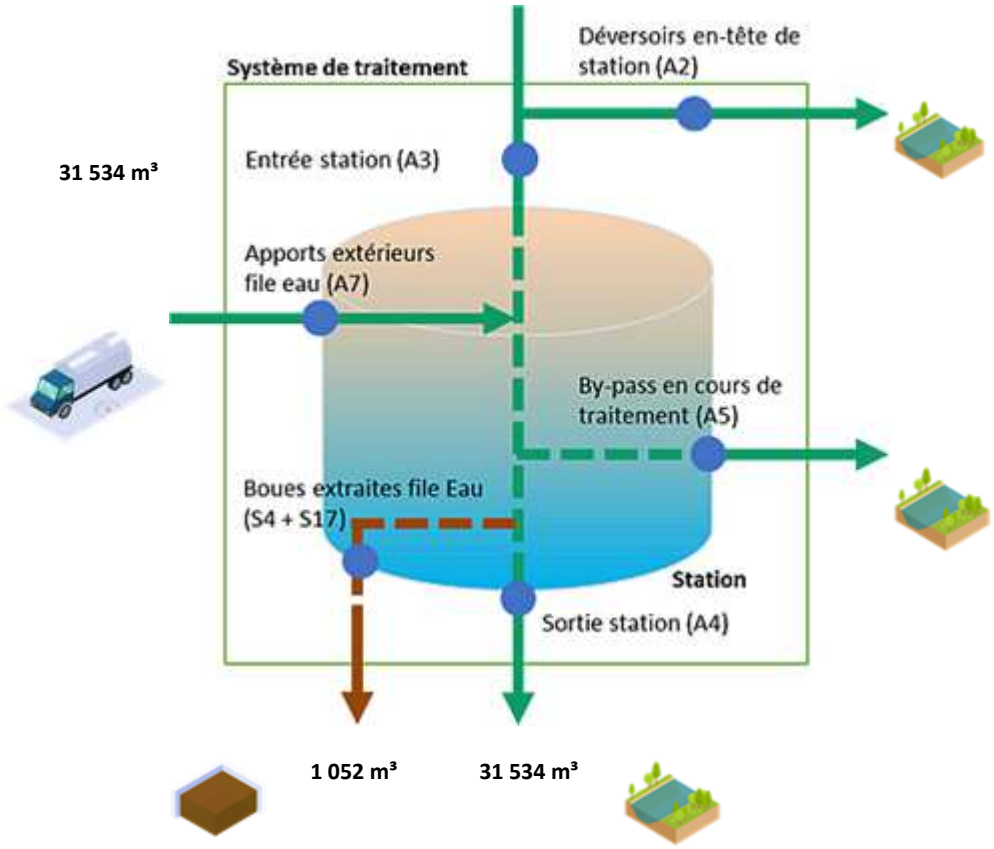
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

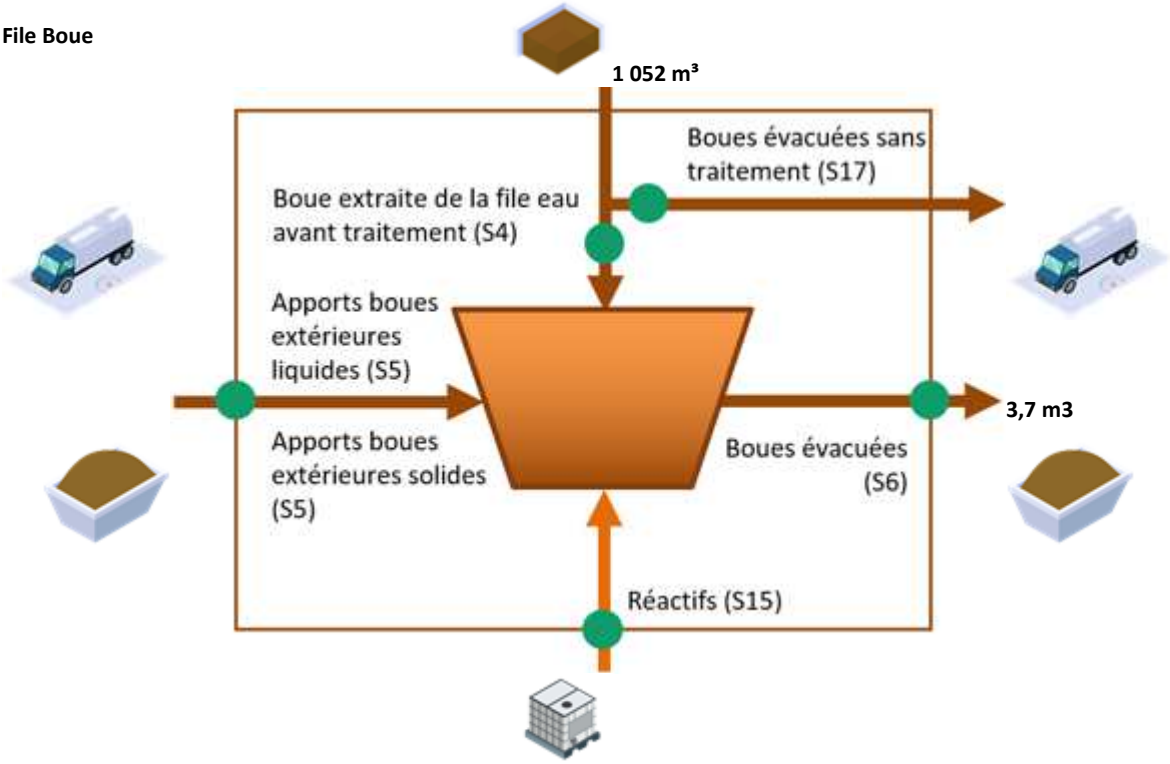
	2024
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



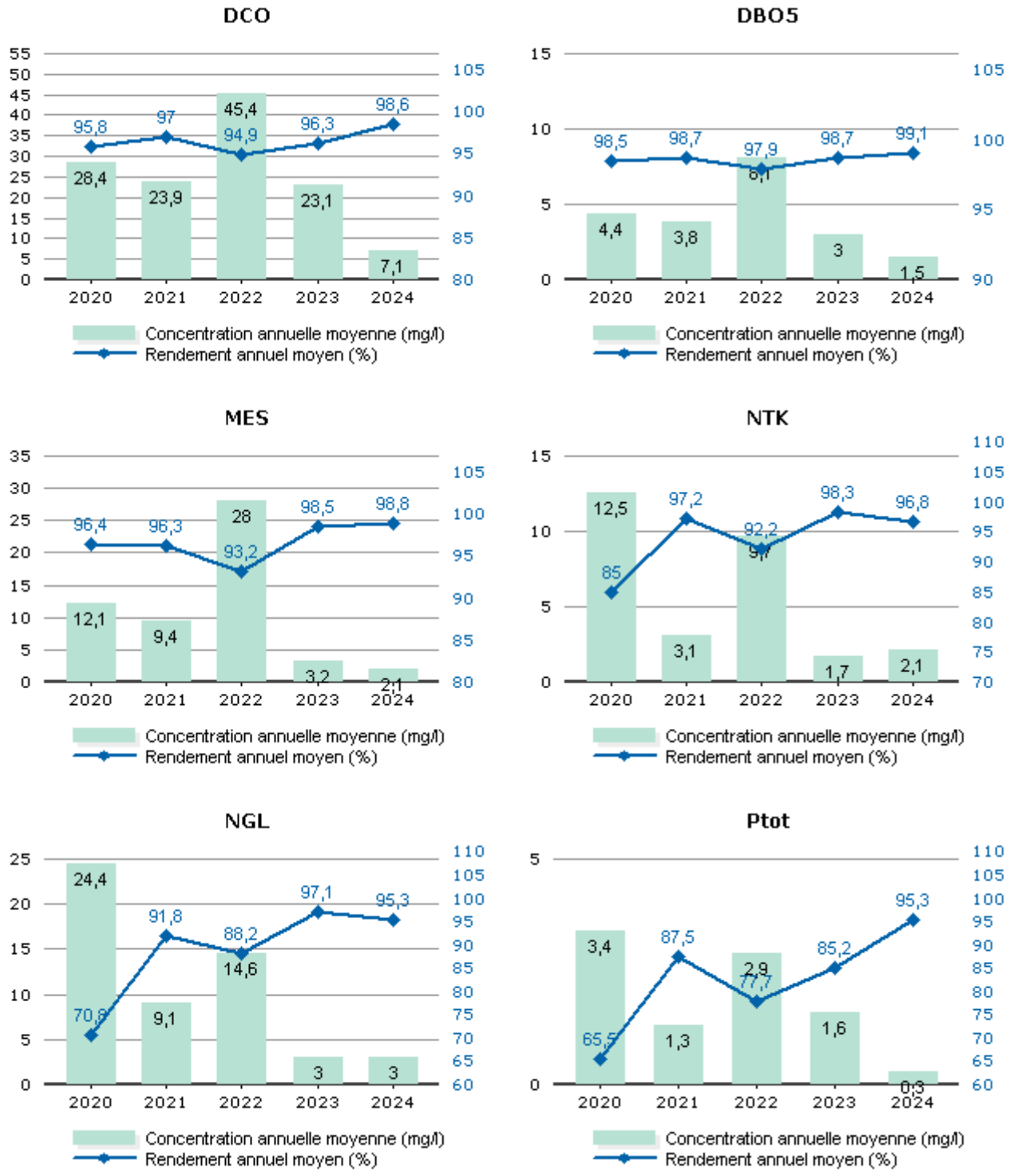
File Boue



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	2,9	0,0	0,0	0,0	3,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	15,1	24,50	3,7	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,8	0,5	0,6	1,2	1,8
Total (t)	0,8	0,5	0,6	1,2	1,8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.5 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**72 536**	**79 327**	**87 222**	**71 786**	**53 316**	**-25,7%**
Usine de dépollution	61 298	71 414	81 949	64 854	46 860	-27,7%
Postes de relèvement et refoulement	11 238	7 913	5 273	6 932	6 456	-6,9%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I8551 - MOMERES - ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**123 778**	**86 154**	**-30,40 %**
Exploitation du service	61 332	50 635	
Collectivités et autres organismes publics	62 234	35 051	
Travaux attribués à titre exclusif	140	397	
Produits accessoires	73	71	
CHARGES	**131 378**	**121 246**	**-7,71 %**
Personnel	32 020	34 412	
Energie électrique	9 360	10 267	
Analyses	1 146	729	
Sous-traitance, matièreset fournitures	13 299	19 369	
Impôts locaux et taxes	708	526	
Autres dépenses d'exploitation	8 180	8 572	
télécommunications, poste et telegestion	*485*	*454*	
engins et véhicules	*5 046*	*6 109*	
informatique	*3 797*	*3 153*	
assurances	*1 012*	*961*	
locaux	*3 985*	*3 721*	
autres	*- 6 145*	*- 5 827*	
Contribution des services centraux et recherche	4 143	3 164	
Collectivités et autres organismes publics	62 234	35 051	
Charges relatives aux renouvellements	0	8 345	
pour garantie de continuité du service	*0*	*8 345*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	288	812	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 7 600**	**- 35 093**	**NS**
RESULTAT	**- 7 599**	**- 35 092**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I8551 - MOMERES - ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	61 332	50 635	-17,44 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*56 688*	*78 277*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*4 644*	*- 27 642*	
Exploitation du service	**61 332**	**50 635**	**-17,44 %**
Produits : part de la collectivité contractante	55 995	33 438	-40,28 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*56 430*	*71 616*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 435*	*- 38 178*	
Redevance Modernisation réseau	6 239	1 613	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*6 377*	*7 747*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 137*	*- 6 134*	
Collectivités et autres organismes publics	**62 234**	**35 051**	**-43,68 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**140**	**397**	**NS**
Produits accessoires	**73**	**71**	**-2,74 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	8 345,41

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements.qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

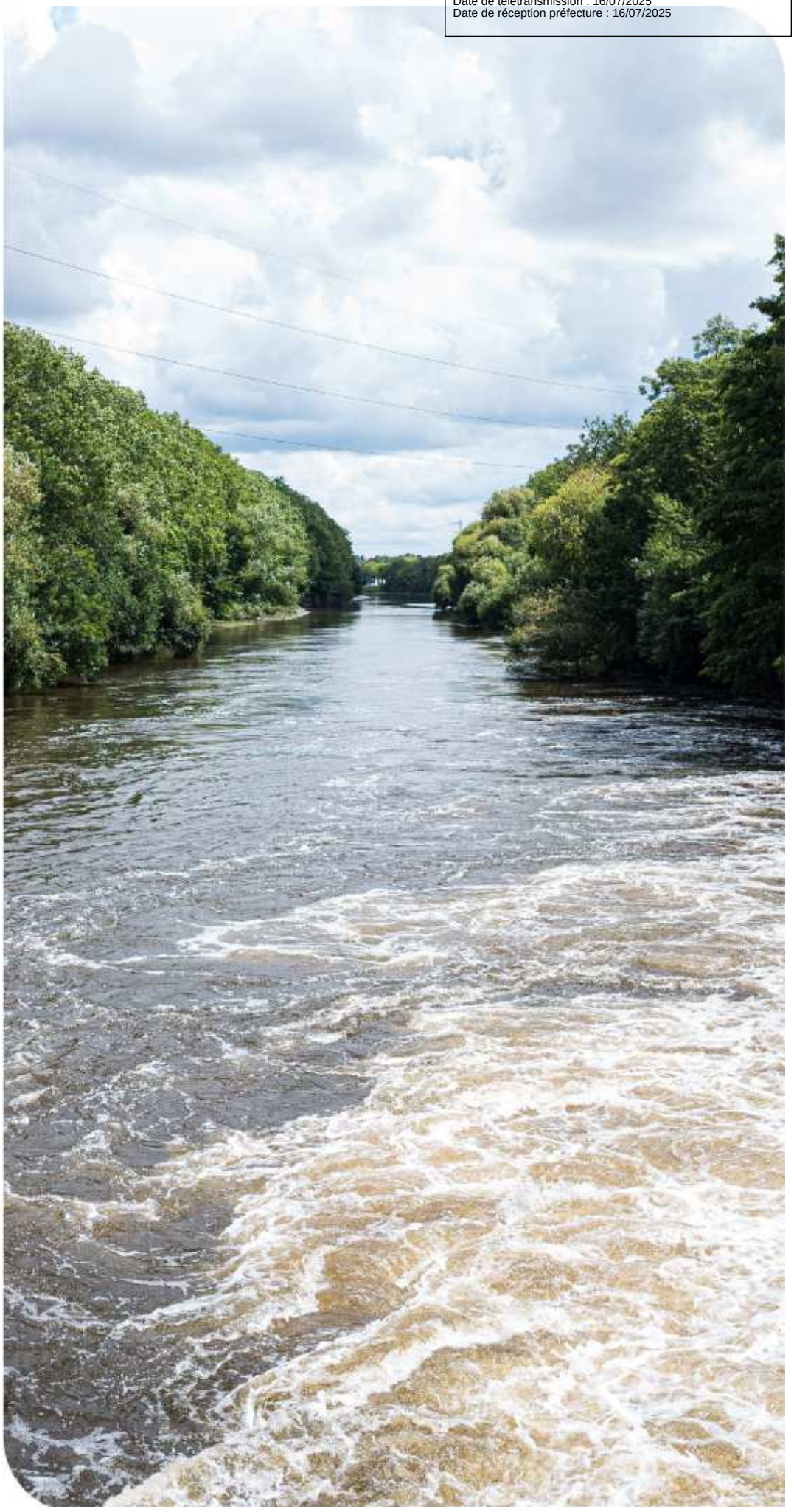
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.

ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 La facture 120 m³

MOMERES	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**203,28**		
Part délégataire			**146,78**		
Abonnement			43,34		
Consommation	120	0,0000	103,44		
Part collectivité(s)			**54,45**		
Abonnement			16,00		
Consommation	120	0,0000	38,45		
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0000**	**2,05**		
Collecte et dépollution des eaux usées			**509,29**	413,14	-18,88%
Part délégataire			**281,69**	185,54	-34,13%
Abonnement			68,16	43,62	-36,00%
Consommation	120	1,1827	213,53	141,92	-33,54%
Part collectivité(s)			**227,60**	227,60	0,00%
Abonnement			80,00	80,00	0,00%
Consommation	120	1,2300	147,60	147,60	0,00%
Organismes publics et TVA			**136,89**	55,17	-59,70%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			67,29	42,57	-36,74%
TOTAL € TTC			**849,46**	**468,31**	**-44,87%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
MOMERES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	778	775	767	760	755	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	317	316	324	322	318	-1,2%
Assiette de la redevance (m3)	29 082	28 161	27 217	24 838	18 429	-25,8%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 Le bilan qualité par usine

STEP DE MOMERES

Charges entrant sur le système de traitement :

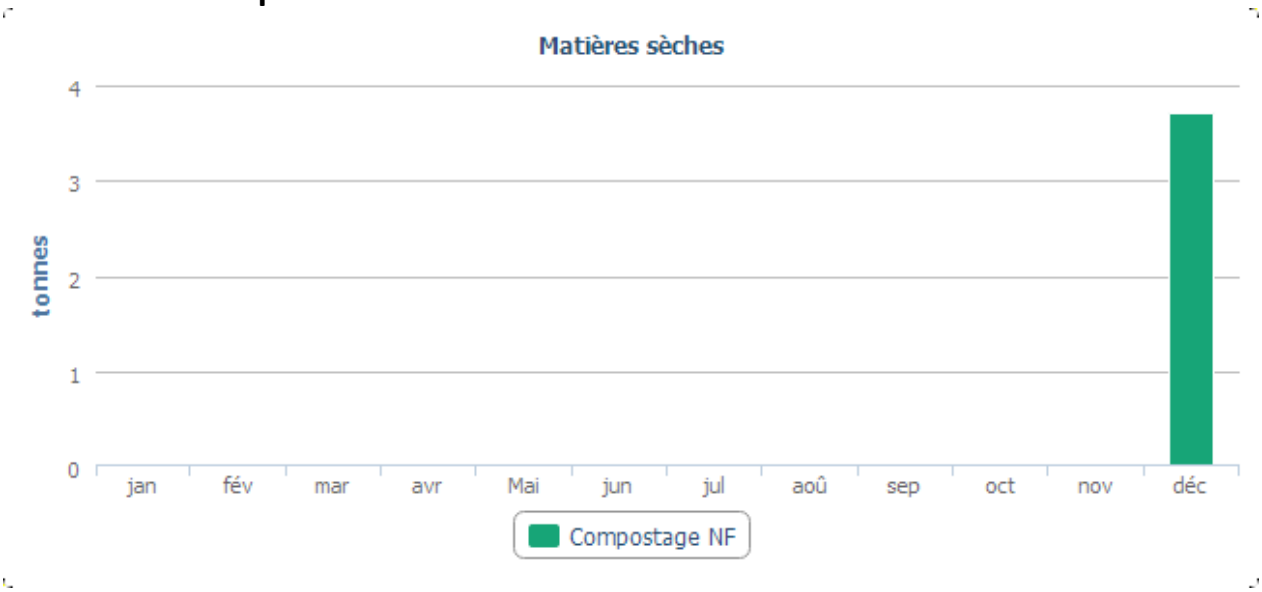
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
02/04/2024	Non	109	13,73	49,38	17,44	6,05	6,05	0,63
16/09/2024	Non	57	14,25	36,99	12,14	4,63	4,66	0,48

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
02/04/2024	0,22	98,4	0,55	98,9	0,09	99,5	0,29	95,2	0,33	94,6	0,02	96,7
16/09/2024	0,13	99,1	0,63	98,3	0,17	98,6	0,06	98,8	0,18	96,2	0,03	93,4

Boues évacuées par mois



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP DE MOMERES						
Energie relevée consommée (kWh)	61 298	71 414	81 949	64 854	46 860	-27,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 714	2 011	2 820	2 093	1 486	-29,0%
Volume pompé (m3)	35 765	35 520	29 060	30 990	31 534	1,8%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR ROUTE DE TARBES						
Energie relevée consommée (kWh)	9 522	6 338	3 887	4 699	4 196	-10,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	148	185	308	301	276	-8,3%
Volume pompé (m3)	64 153	34 292	12 611	15 605	15 221	-2,5%
Temps de fonctionnement (h)	10 347	5 531	2 034	2 517	2 455	-2,5%
PR RUE DU LOUYEN						
Energie relevée consommée (kWh)	1 716	1 575	1 386	2 233	2 260	1,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	169	184	241	187	195	4,3%
Volume pompé (m3)	10 143	8 561	5 747	11 970	11 592	-3,2%
Temps de fonctionnement (h)	1 449	1 223	821	1 710	1 656	-3,2%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

VEOLIA

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA45B...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI F 1461.5 12/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(es)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**



Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoriary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

*Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat*

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au / *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.7 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement. Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. "*Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.8 Inventaire du patrimoine

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle		
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Stockage / Tampon	By-Pass Amont	Déversoir	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT	2013	
PR MOMERES CH DU LOUYEN	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion	2013	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Prétraitement	Dégrillage	Barre de Guidage	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Prétraitement	Dégrillage	Panier de Dégrillage Manuel	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Accessoires hydrauliques	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Barre de Guidage	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Clapet à Boule	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2004	FLYGT 3085.182
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Motopompe Submersible	2004	FLYGT 3085.183
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Pied d'Assise	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Poire de niveau	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Sonde piezomètrique	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle		
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Relèvement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Stockage / Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Armoire Electrique BT	2004	
PR MOMERES ROUTE DE TARBES	Unité de contrôle	Organes de contrôle	Poste de Télégestion	2004	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP MOMERES	Alimentation Eau Brute	By-Pass Amont STEP DTS	Déversoir	2004	
STEP MOMERES	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail	2004	
STEP MOMERES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Palan Electrique	2004	
STEP MOMERES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Palonnier	2004	
STEP MOMERES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Pied de Potence	2004	
STEP MOMERES	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe	2004	
STEP MOMERES	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Ballon d'Eau Chaude	2004	
STEP MOMERES	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Bloc Issue de Secours	2004	
STEP MOMERES	Bâtiments d'Exploitation	Sécurité Incendie	Extincteur	2004	
STEP MOMERES	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Barre de Guidage	2004	
STEP MOMERES	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Clapet à Boule	2004	
STEP MOMERES	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Motopompe Submersible	2004	FLYGT DP 3068 MT 473
STEP MOMERES	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Motopompe Submersible	2004	FLYGT DP 3068 MT 473
STEP MOMERES	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Pied d'Assise	2004	
STEP MOMERES	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Vanne Manuelle pompe 1	2004	
STEP MOMERES	Extraction / Soutirage des Boues	Soutirage / Pompage des Boues	Vanne Manuelle Pompe 2	2004	
STEP MOMERES	Poste Toutes Eaux	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2004	
STEP MOMERES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Accessoires hydrauliques	2004	
STEP MOMERES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Barre de Guidage	2004	
STEP MOMERES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Clapet à Boule	2004	
STEP MOMERES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Motopompe Submersible	2004	FLYGT DP 3068 MT 472
STEP MOMERES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Pied d'Assise	2004	
STEP MOMERES	Poste Toutes Eaux	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2004	
STEP MOMERES	Prétraitement	By-Pass Amont	Vanne Manuelle	2004	Orbinox EX
STEP MOMERES	Prétraitement	Dégrillage	Electrovanne	2004	
STEP MOMERES	Prétraitement	Dégrillage	Motoréducteur	2004	FLENDER QSF71M4B
STEP MOMERES	Prétraitement	Dégrillage	Tamis Rotatif à Tambour	2004	SERINOL Sertam 4.06
STEP MOMERES	Rejet Eau	Autosurveillance eau traitée	Débitmètre Ultrasons en Canal	2004	ENDRESS HAUSER FDU 80
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2011	ENDRESS HAUSER FMU41
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2004	
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Autosurveillance	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2004	
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Autosurveillance	Préleveur Fixe Thermostaté	2004	
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Génie Civil	Bâche	2004	
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Accessoires hydrauliques	2004	
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Barre de Guidage	2004	
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet à Boule	2004	
STEP MOMERES	Relèvement /	Pompage	Motopompe Submersible	2005	FLYGT DP 3068 MT 472

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
	Refoulement				
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Motopompe Submersible	2010	FLYGT DP3068 MT 472
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pied d'Assise	2004	
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2004	
STEP MOMERES	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2	2004	
STEP MOMERES	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Drains	2004	
STEP MOMERES	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Silo	2004	
STEP MOMERES	Stockage / Evacuation des Boues	Stockage des Boues	Vanne Manuelle	2004	Orbinox EX
STEP MOMERES	Stockage des Flottants	Génie Civil	Fosse	2004	
STEP MOMERES	Traitement et Transfert des Flottants	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2004	
STEP MOMERES	Traitement et Transfert des Flottants	Transfert des Flottants	Motopompe Immergée	2004	FLYGT DP 3068 MT 472
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Analyse / Mesure	Mesure du Potentiel Rédox (ORP)	2004	ENDRESS HAUSER Orbisint CPS 12/13
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Analyse / Mesure	Sonde piezomètrique	2004	ENDRESS HAUSER FMX 167
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Analyse / Mesure	Sonde piezomètrique	2004	ENDRESS HAUSER FMX167
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Reacteur séquentiel n°1	Agitateur Immergé	2004	FLYGT 4620
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Reacteur séquentiel n°1	Turbine Immergée	2004	150 TR
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Reacteur séquentiel n°1	Vanne Motorisée		BAYARD Guillotine PFA10
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Reacteur séquentiel n°1	Vanne Motorisée		BAYARD Guillotine PFA10
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Reacteur séquentiel n°2	Agitateur Immergé	2004	FLYGT 4620.410-2170016
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Reacteur séquentiel n°2	Turbine Immergée	2004	150TR
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Reacteur séquentiel n°2	Vanne Motorisée		BAYARD Guillotine PFA10
STEP MOMERES	Traitement Séquentiel (SBR)	Reacteur séquentiel n°2	Vanne Motorisée		BAYARD Guillotine PFA10
STEP MOMERES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT	2004	
STEP MOMERES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Automate	2004	
STEP MOMERES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion	2004	SOFREL S530
STEP MOMERES	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	S.N.C.C.	2004	

6.9 Attestations d'assurances

Pour des **raisons de confidentialité**, les attestations d'assurance ne peuvent pas être intégrées directement dans le rapport annuel du délégataire qui est un document public.
L'ensemble de ces attestations d'assurance vous est communiqué chaque année par courrier postal ou électronique ou sur simple demande.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10r-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune d'Ossun

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Direction du Territoire	28/05/2025
Rédaction	Direction des Opérations	05/05/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Un dispositif à votre service 6
1.2 Présentation du contrat 7
1.3 Les chiffres clés 7
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024 8
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024 9
1.6 Le prix du service public de l'assainissement 11
1.7 L'essentiel de l'année 2024 12
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 14
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance 15
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 15
2.3 Données économiques 18
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 20
3.1 L'inventaire des installations 21
3.2 L'inventaire des réseaux 21
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 23
3.4 Gestion du patrimoine 24
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 26
4.1 Nouvelle réforme des redevances 27
4.2 La maintenance du patrimoine 29
4.3 L'efficacité de la collecte 30
4.4 L'efficacité du traitement 33
4.5 L'efficacité environnementale 40
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 41
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 42
5.2 Situation des biens 43
5.3 Les investissements et le renouvellement 44
5.4 Les engagements à incidence financière 45
6. ANNEXES 49
6.1 La facture 120 m^3 50
6.2 Les données consommateurs par commune 50
6.3 Le bilan qualité par usine 51
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine 57
6.5 Annexes financières 58
6.6 Reconnaissance et certification de service 69
6.7 Actualité réglementaire 2024 72
6.8 Inventaire du patrimoine 85
6.9 Attestations d'assurances 89
6.10 Glossaire 90

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA Eau

Zone Pyrène Aéropole
Téléport n°5
65 290 JUILLAN

Parc d'Activité Dominique Soulé
(Bât 14) – 33 Avenue Général Leclerc –
65203 BAGNERE DE BIGORRE

Les points d'accueil clientèle, basés sur les départements des Hautes Pyrénées et du Gers, sont :

- Zone Pyrène Aéropole Téléport n°5 – **Juillan**
- 33 avenue du Général Leclerc - **Bagnères de Bigorre**
- 32 Place des Pyrénées - **Maubourguet**
- 14 rue Roger Salengro – **Auch**

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



www.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne



Service pour les sourds ou malentendants
accessible depuis notre site internet



05 61 80 09 02
Du lundi au vendredi : 8h – 19h
Samedi : 9h – 12h
Urgences techniques 7j/7 et 24h/24



Nos Apps
disponibles sur iOS et Android



Veolia Eau
TSA 40118
37911 Tours Cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : OSSUN
- ✓ **Numéro du contrat** : I4841
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/01/2018
- ✓ **Date de fin du contrat** : 31/12/2029
- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	22/02/2023	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia
2	08/07/2024	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés

2 404
Nombre d'habitants desservis

979
Nombre d'abonnés (clients)

1
Nombre d'installations de dépollution

3 500
Capacité de dépollution (EH)

15
Longueur de réseau de collecte (km)

170 084
Volume traité (m^3)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**2 421**	**2 404**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**0**	**0**
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	**26,6 t MS**	**36,9 t MS**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délégataire	**2,36 €uro/m³**	**2,27 €uro/m³**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité**	
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**75**	**85**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	**100 %**	**100 %**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000 habitants**	**0,00 u/1000 habitants**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**0,00 u/100 km**	**0,00 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**0,00 %**	**0,00 %**
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	**100 %**	**100 %**
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	**A la charge de la collectivité**	
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	**2,24 %**	**2,74 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**1,02 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	**100,0 %**	**100,0 %**
	LA GESTION DU PATRIMOINE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**859**	**859**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**0**	**0**
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**15 126 ml**	**15 128 ml**
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**0**	**0**
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	**3 500 EH**	**3 500 EH**
	COLLECTE DES EAUX USÉES	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**1**	**1**
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	**3 763 ml**	**4 242 ml**
	LA DÉPOLLUTION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	**171 713 m^3**	**173 019 m^3**
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	**106 kg/j**	**58 kg/j**
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	**1 769 EH**	**969 EH**
	Volume traité	Délégataire	**164 217 m^3**	**170 084 m^3**
	L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	**1,4 t**	**1,7 t**
	Masse de sables évacués	Délégataire	**4,5 t**	**0,0 t**
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	**21,0 m^3**	**11,0 m^3**
	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**973**	**979**
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**973**	**979**
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**0**	**0**
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	**77 562 m^3**	**98 291 m^3**
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**77 562 m^3**	**98 291 m^3**
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	**0 m^3**	**0 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**83 %**	**80 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

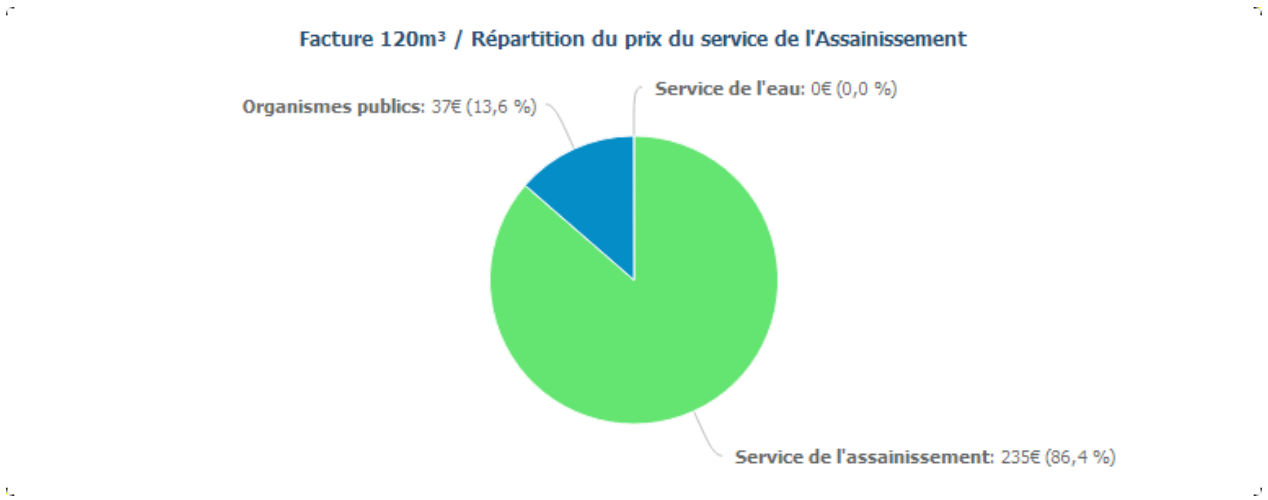
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de OSSUN l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ **[D204.0]** et pour 120 m³, au 1er janvier est la suivante :

OSSUN **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**140,34**	**147,28**	**4,95%**
Abonnement			55,43	58,17	4,94%
Consommation	120	0,7426	84,91	89,11	4,95%
Part communale			**87,60**	**87,60**	**0,00%**
Consommation	120	0,7300	87,60	87,60	0,00%
Organismes publics			**30,00**	**12,60**	**-58,00%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Total € HT			**257,94**	**247,48**	**-4,06%**
TVA			25,79	24,75	-4,03%
Total TTC			**283,73**	**272,23**	**-4,05%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,36**	**2,27**	**-3,81%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de OSSUN



Les factures type sont présentées en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- L'usine et le traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Une centaine de caravanes se sont installées illégalement près de la station le 10/06/2024, se connectant frauduleusement aux réseaux d'eau et d'électricité. Le raccordement électrique a entraîné la destruction de la carte automate de la station, nécessitant une réparation urgente pour assurer un fonctionnement dégradé. Durant leur occupation de quinze jours, une surconsommation d'eau d'environ 730 m³ a été constatée. Leur départ et le débranchement des installations ont provoqué un nouveau court-circuit, endommageant à nouveau la carte automate qui a dû être remplacée.



1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- La réforme des redevances des agences de l'eau
- Le repérage de l'amiante avant travaux et les publications de l'INRS indiquant la présence d'amiante mesurable lors des opérations d'hydrocurage
- Prévention des endommagements de réseaux
- Résilience des services et cybersécurité
- Révision de la directive eaux résiduaires urbaines : de nouveaux défis à relever
- Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique !
- Plan gouvernemental PFAS
- Fin des réseaux RTC, 2G ET 3G

L'ensemble de ces évolutions réglementaires vous sont présentées et détaillées au chapitre 6 « Actualité réglementaire 2024 ».

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.7.3 Propositions d'amélioration

- La présence d'eaux claires parasites d'origines météoriques et d'infiltration sont avérées sur la plupart des bassins versants. Ces eaux collectées sont génératrices des difficultés récurrentes d'exploitation de l'unité de dépollution.
- Des réhabilitations de réseaux devront être envisagées pour remédier aux eaux claires parasites permanentes et des mises en conformité de branchements devraient accompagner ces mesures.
- Effectuer un levé topographique (X, Y, Z) des réseaux pour recaler le SIG et améliorer la connaissance du patrimoine (eaux usées et eaux pluviales). Ossun étant classé en zone urbaine, le repérage de l'ensemble des réseaux en haute précision (classe A) est une obligation qui doit être effective avant le 1er janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



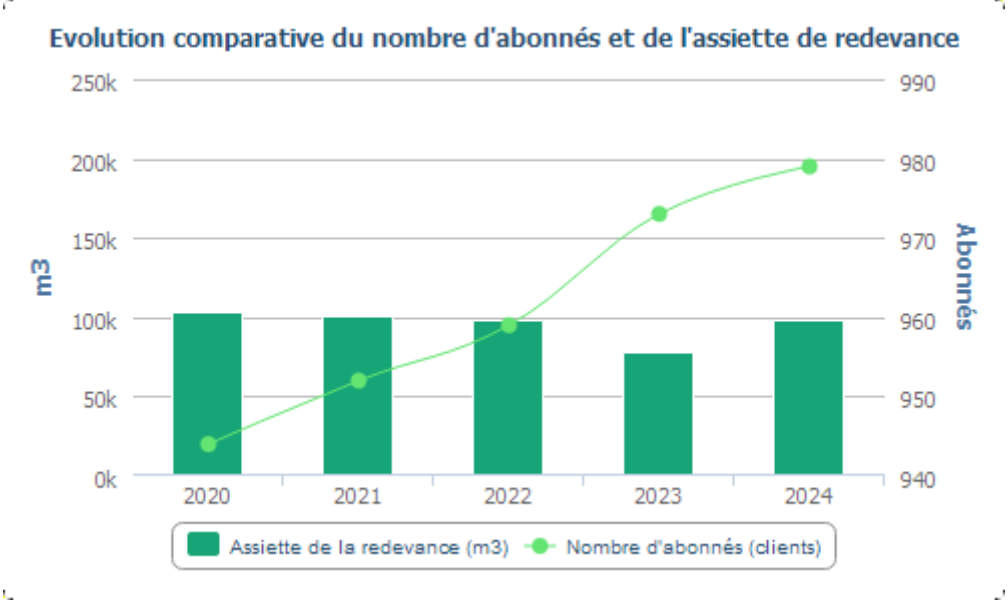
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**944**	**952**	**959**	**973**	**979**	**0,6%**
Abonnés sur le périmètre du service	944	952	959	973	979	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	**102 685**	**99 796**	**98 208**	**77 562**	**98 291**	**26,7%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	102 685	99 796	98 208	77 562	98 291	26,7%



→ ***Les principaux indicateurs de la relation consommateurs***

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	30	48	60	22	30	36,4%
Taux de mutation	3,2 %	5,1 %	6,3 %	2,3 %	3,1 %	34,8%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre volonté d'ancrage territorial***

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	295
Internet	93
Courrier	29
Visite en Agence	105

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	34
Autres	30

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**1,80 %**	**2,04 %**	**1,30 %**	**2,24 %**	**2,74 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	3 639	4 252	3 035	4 893	6 533
Montant facturé N - 1 en € TTC	202 706	208 275	232 731	218 903	238 011

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	2	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	49,00	150,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	102 685	99 796	98 208	77 562	98 291

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

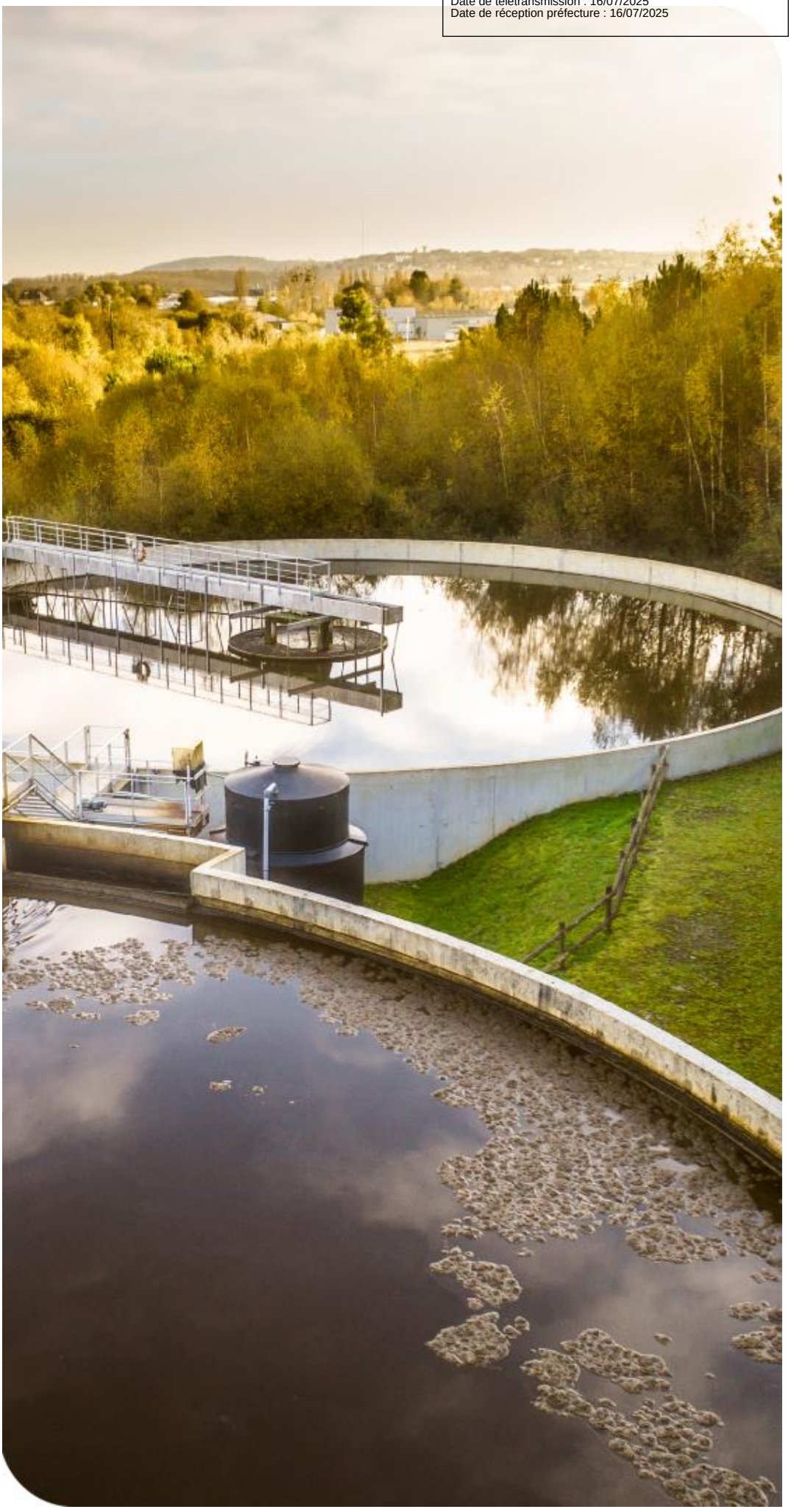
Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	4	17	8	5	2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Collecter, traiter, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP D'OSSUN (NVLLE)	210	3 500	825
Capacité totale :	**210**	**3 500**	**825**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	14,7	14,9	15,3	15,3	15,3	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	14 748	14 927	15 126	15 126	15 128	0,0%
dont gravitaires (ml)	14 748	14 927	15 126	15 126	15 119	-0,0%
dont refoulement (ml)					9	
Canalisations eaux pluviales (ml)			126	126	126	0,0%
dont gravitaires (ml)			126	126	126	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	857	859	859	859	859	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	376	376	418	420	420	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1	0,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

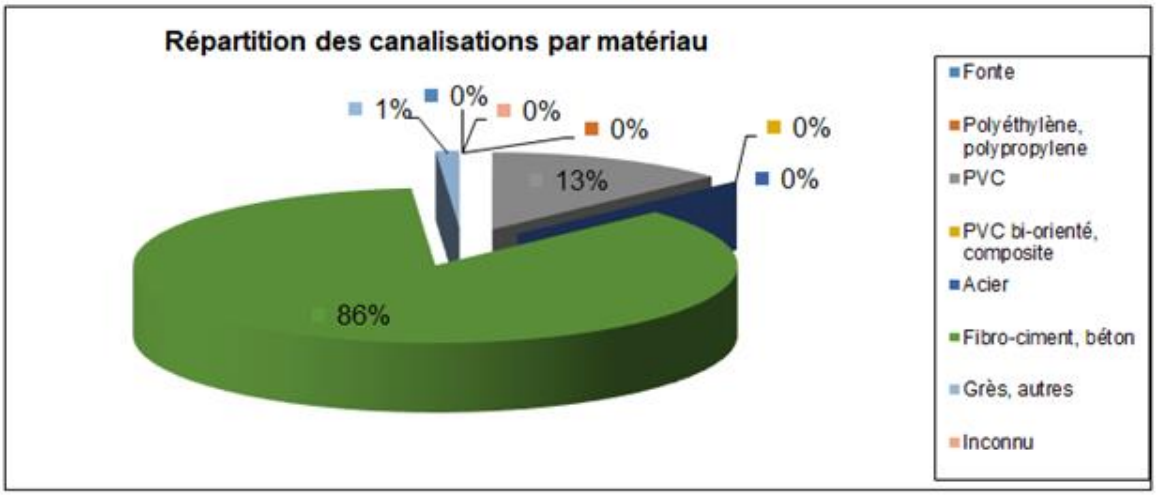
I4841 - CATLP Ossun-ASS

ANNEE 2024

I4841

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 FONTE	indéterminé	0
	<=50	0
	65	0
	80	0
	100	0
	125	0
	150	0
	175	0
	200	0
	250	0
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
	>450	0
TOTAL FONTE		0
 POLYETHYLENE - POLYPROPYLENE	indéterminé	0
	<=110	0
	125	0
	140	0
	160	0
	200	0
	>200	0
TOTAL POLYETHYLENE - POLYPROPY		0
 PVC	indéterminé	0
	<=63	0
	75	0
	90	0
	110	0
	125	0
	160	171
	200	1 793
	250	0
	300	0
	400	0
	>400	0
TOTAL PVC		1 964

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 ACIER	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL ACIER		0
 FIBRO CIMENT - BETON	indéterminé	0
	<=150	8 460
	200	4 379
	250	177
	300	0
	350	0
	>350	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		13 017
 GRES - AUTRES	indéterminé	156
	<=200	36
	300	0
	400	0
	500	0
	>500	0
TOTAL GRES - AUTRES		192
 PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
	600	0
	800	0
	1000	0
	1200	0
	>1200	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE		0
INCONNU	indéterminé	0
	<=200	0
	>200	0
TOTAL INCONNU		0
TOTAL		15 173



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Le délégataire n'a pas à sa charge le renouvellement des canalisations au contrat. Cet indicateur sera calculé par la collectivité qui réalise les investissements des travaux de renouvellement des réseaux de collecte sur le périmètre contractuel.

A titre indicatif, pour l'année 2024, le délégataire n'a pas effectué de renouvellement de canalisation.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	70	70	30	75	85

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**85**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION D'EPURATION OSSUN		
FILE EAU (TRAITEMENT) - BASSIN TAMPON		
POMPE VIDANGE BT 1	Renouvellement	Cté de service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

→ *Autosurveillance du système*

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Conformité réglementaire*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance de la station** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

→ *Efficacité du système*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Station de dépollution :

- Contrôle réglementaire de conformité des installations électriques de la STEP réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage de la STEP réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien, contrôle et étalonnage semestriel du détecteur de gaz (H2S) par le fabricant.
- Entretien des espaces verts par le CEDEPTH de Séméac.
- Vidange et graissage périodique des motoréducteurs et équipements tournants.
- Contrôle et vidange des groupes de production d'air process du bassin d'aération.
- Entretien, graissage et tension de toile du filtre presse à bande de l'atelier de déshydration des boues.

Le nombre d'interventions par installation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
STEP OSSUN		
	Exploitation / Process	163
	Maintenance courante	7
	Métrologie	4
	Renouvellement Total	3

→ Les opérations de maintenance des *réseaux et branchements*

Travaux d'entretien sur le réseau	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de remplacements de tampons	0	0	1	0	0	0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 318	1 068	1 632	1 096	1 098	0,2%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	3 658	825	3 739	3 763	4 242	12,7%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	7	3	6	1	1	0,0%
sur branchements	5	2	5	1	0	-100,0%
sur canalisations	2	1	1	0	1	100%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	40	32	0	0	35	100%

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **1,02 / 1000 abonnés.**

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	14 748	14 927	15 126	15 126	15 128	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	20	26	22	21	24	14,3%
Nombre de non-conformités identifiées	2	3	2	7	9	28,6%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	6	9	11	18	27	50,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	1	1			

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire.

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 L'efficacité du traitement

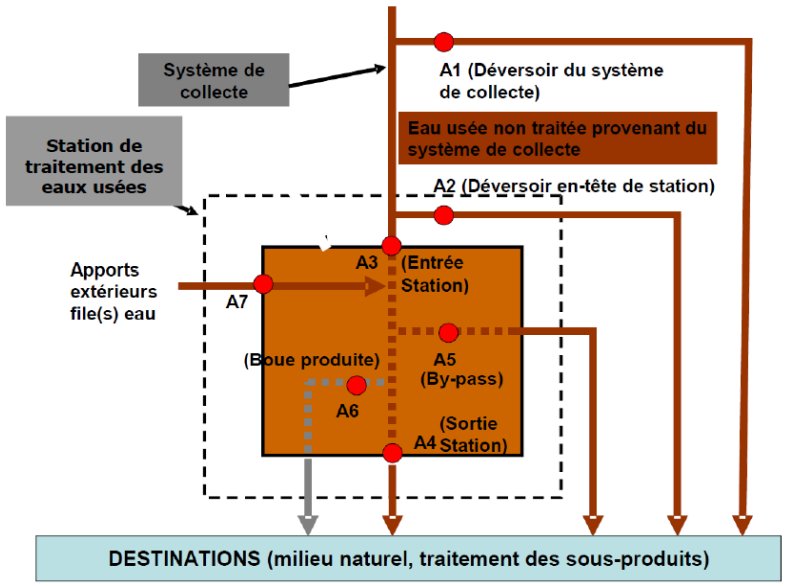
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	**à l'arrêté préfectoral**
	100,00
STEP D'OSSUN (NVLLE)	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Performance globale du service (%)	**89**	**100**	**100**	**100**	**100**
STEP D'OSSUN (NVLLE)	89	100	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
STEP D'OSSUN (NVLLE)	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP D'OSSUN (NVLLE)

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	1 246
Capacité nominale (kg/j)	210

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	15,00	35,00				2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
journalière par bilan		6,00					
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	80,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

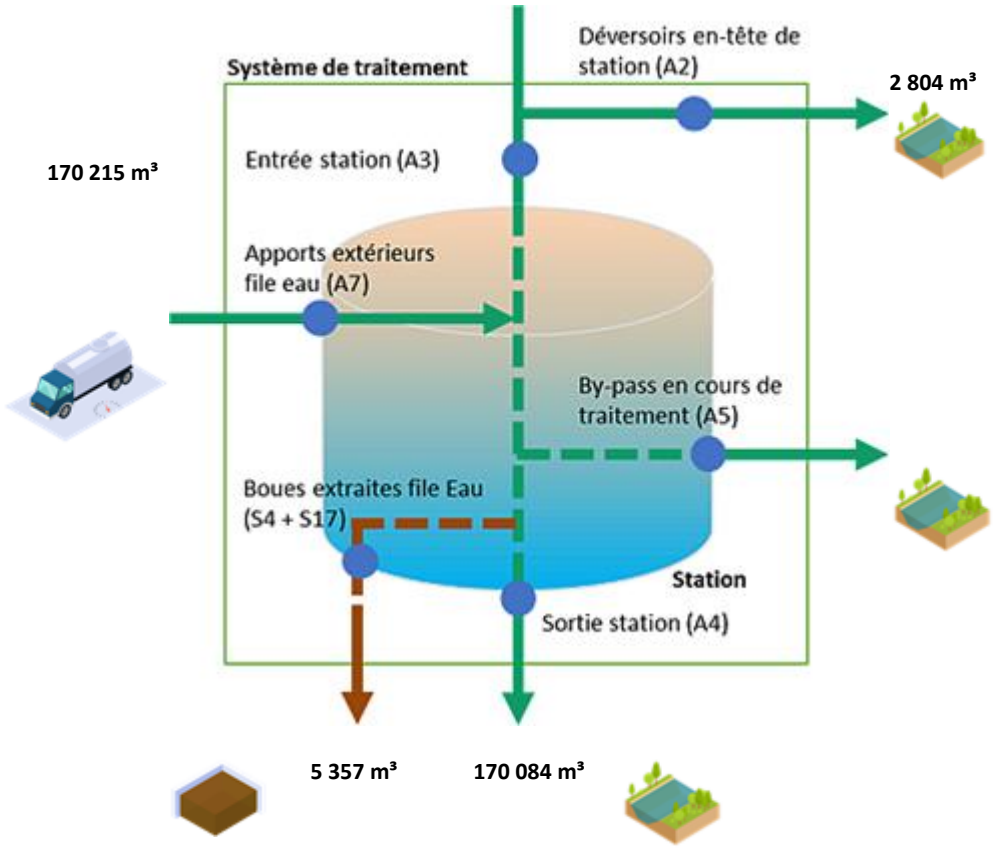
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

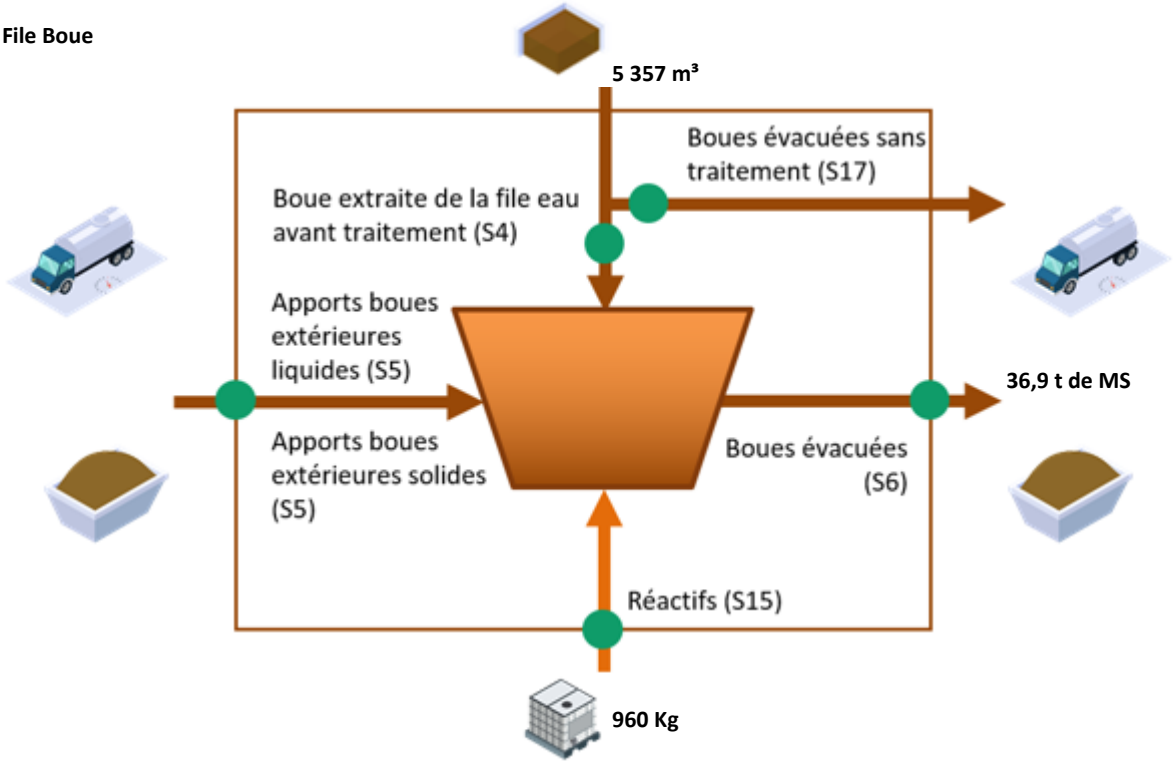
	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



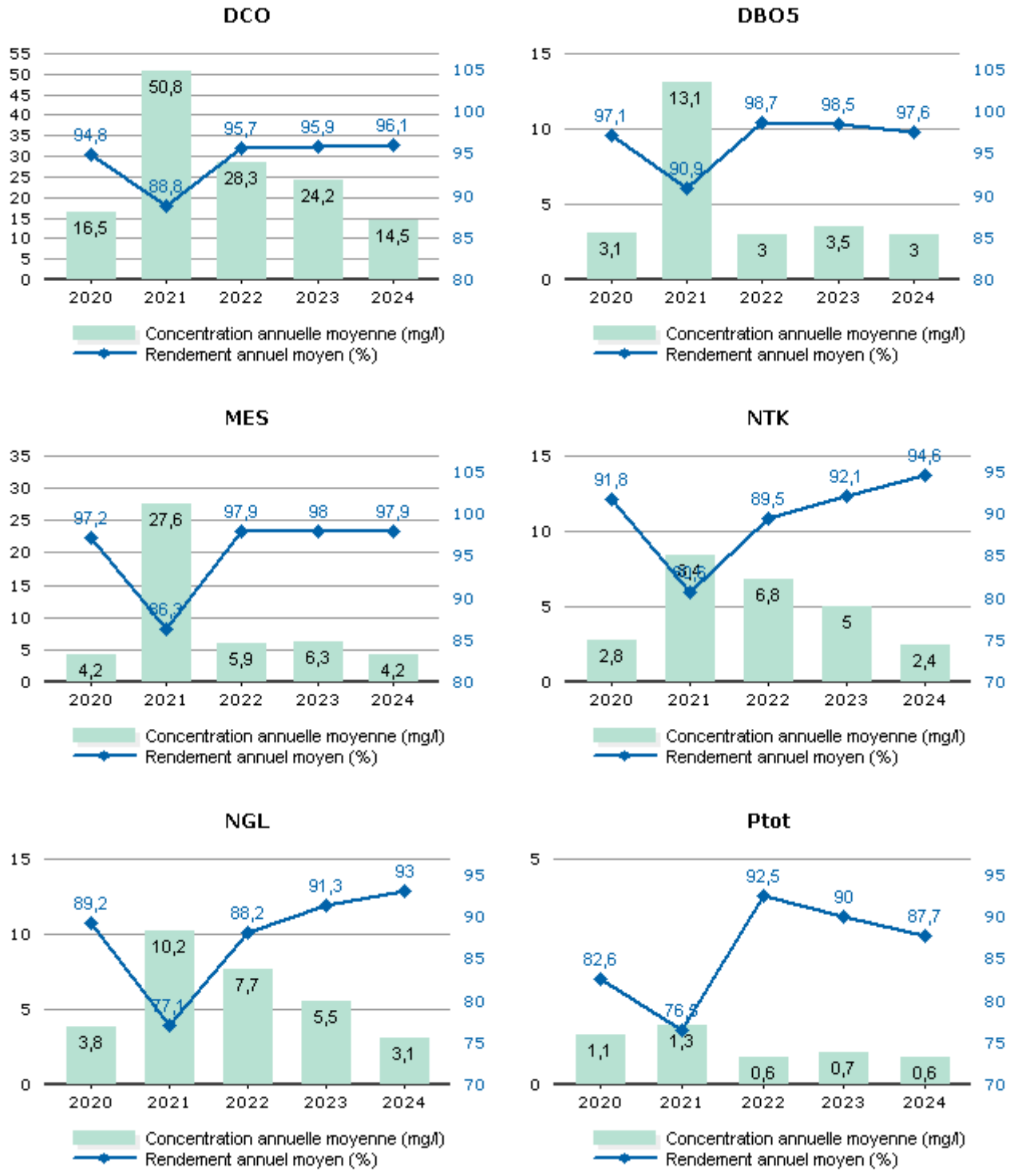
File Boue



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	15,4	29,7	35,2	26,6	36,9

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	228,3	16,16	36,9	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	1,6	1,2	0,7	1,4	1,7
Total (t)	1,6	1,2	0,7	1,4	1,7
Centre de stockage de déchets (t) Sables	0,0	0,0	0,0	4,5	0,0
Total (t)	0,0	0,0	0,0	4,5	0,0
Autre STEP (m^3) Graisses	15,5	13,0	10,0	21,0	11,0
Total (m^3)	15,5	13,0	10,0	21,0	11,0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**157 170**	**158 793**	**131 560**	**137 940**	**134 256**	**-2,7%**
Usine de dépollution	157 170	158 793	131 560	137 940	134 256	-2,7%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.5.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP D'OSSUN (NVLLE)						
Chlorure ferrique (kg)	7 200	13 680	7 920	12 960	6 264	-51,7%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP D'OSSUN (NVLLE)						
Polymère (kg)	700	725	1 025	780	960	23,1%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I4841 - OSSUN - ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**206 282**	**153 406**	**-25,63 %**
Exploitation du service	113 170	93 069	
Collectivités et autres organismes publics	86 629	54 938	
Travaux attribués à titre exclusif	3 490	3 082	
Produits accessoires	2 994	2 317	
CHARGES	**235 012**	**240 688**	**2,42 %**
Personnel	46 934	65 513	
Energie électrique	14 638	23 195	
Produits de traitement	7 305	5 252	
Analyses	5 074	3 519	
Sous-traitance, matièreset fournitures	40 189	57 097	
Impôts locaux et taxes	1 904	1 570	
Autres dépenses d'exploitation	12 289	12 244	
télécommunications, poste et telegestion	*2 625*	*1 468*	
engins et véhicules	*9 385*	*9 903*	
informatique	*8 909*	*8 382*	
assurances	*1 793*	*1 740*	
locaux	*1 902*	*1 386*	
autres	*- 12 324*	*- 10 635*	
Contribution des services centraux et recherche	9 240	6 851	
Collectivités et autres organismes publics	86 629	54 938	
Charges relatives aux renouvellements	8 678	8 190	
pour garantie de continuité du service	*2 063*	*1 205*	
programme contractuel (renouvellements)	*3 212*	*3 279*	
fonds contractuel (renouvellements)	*3 404*	*3 706*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 130	2 320	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 28 729**	**- 87 283**	**NS**
RESULTAT	**- 28 730**	**- 87 283**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I4841 - OSSUN - ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	113 170	93 069	-17,76 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*119 738*	*105 459*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 6 568*	*- 12 390*	
Exploitation du service	**113 170**	**93 069**	**-17,76 %**
Produits : part de la collectivité contractante	64 550	41 006	-36,47 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*74 678*	*55 442*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 10 128*	*- 14 436*	
Redevance Modernisation réseau	22 079	13 932	-36,90 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*25 577*	*18 994*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 3 498*	*- 5 062*	
Collectivités et autres organismes publics	**86 629**	**54 938**	**-36,58 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**3 490**	**3 082**	**-11,69 %**
Produits accessoires	**2 994**	**2 317**	**-22,61 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
STATION D'EPURATION OSSUN		
FILE EAU (TRAITEMENT) - RELEVEMENT / REFOULEMENT		
COMPACTEUR	2018	

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	1 204,87

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

- **Etat d'imputation des travaux 2024 dans le compte de renouvellement et situation du solde à fin 2024.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

	FONDS DE RENOUVELLEMENT	
Contrat	CATLP - EX OSSUN ASSAINISSEMENT	
Date de début	01/01/2018	
Date de fin	31/12/2029	
Type	RNP	RNP =Renouvellement non programmé

ANNÉE	NATURE DES OPÉRATIONS			Qté	VALEUR DE BASE	COEF ACTU k2	DOTATIONS	DEPENSES	SOLDE EXERCICE	SOLDE DU COMPTE
	Ensemble Technique	Sous-Ensemble	Équipement							
TOTAL							3 403,72	1 927,37	1 476,35	-3 372,17 €
2024					115 810,00 €	pas de k, 3,2% rém. N-1	3 705,92 €			
2024	Pas de travaux réalisés en 2024				0,00 €	pas de k, 3,2% rém. N-1		0,00 €		
TOTAL							3 705,92	0,00	3 705,92	333,75 €

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements.qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

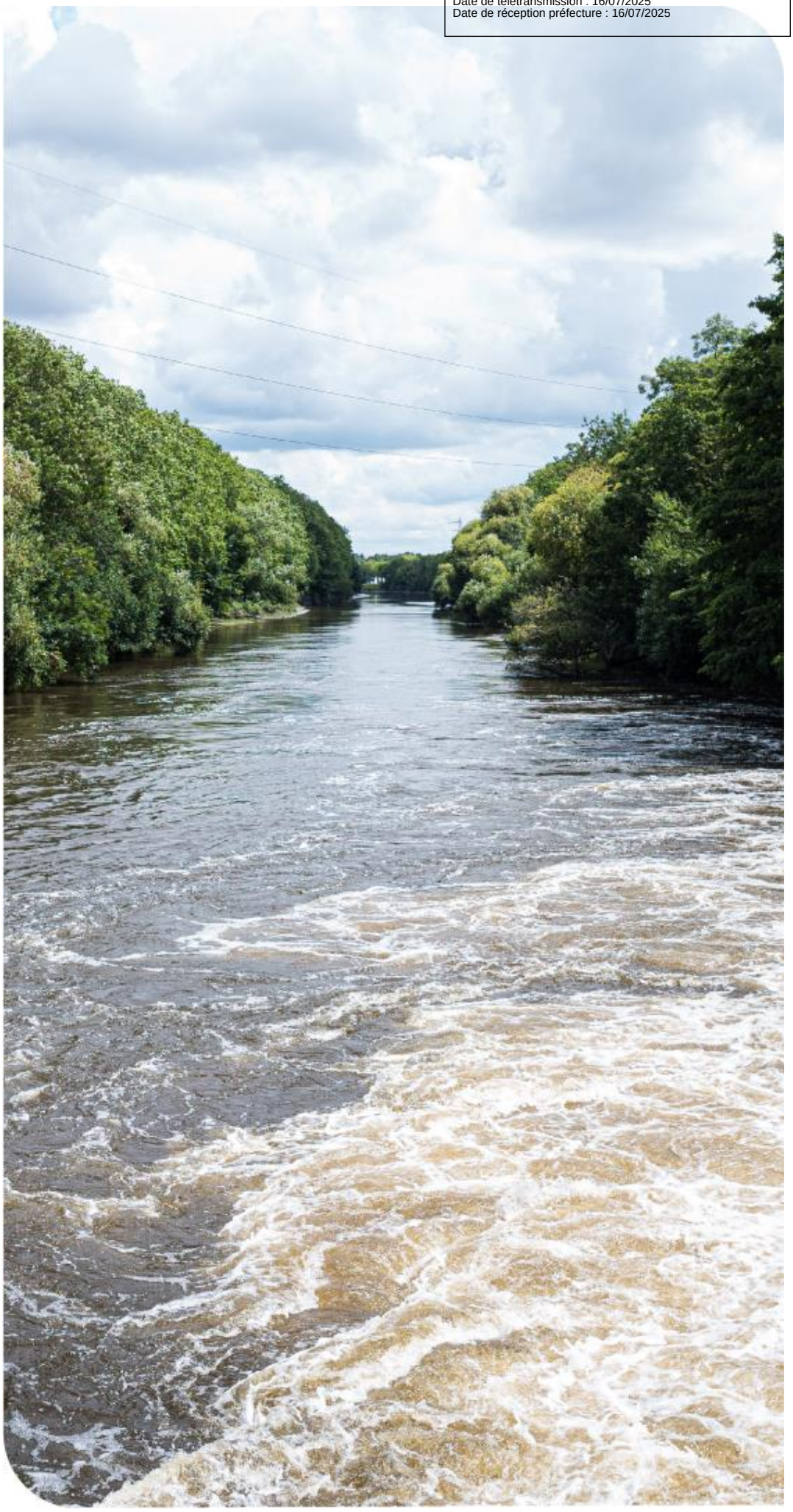
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.

ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 La facture 120 m³

OSSUN	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			**227,94**	**234,88**	**3,04%**
Part délégataire			**140,34**	**147,28**	**4,95%**
Abonnement			55,43	58,17	4,94%
Consommation	120	0,7426	84,91	89,11	4,95%
Part collectivité(s)			**87,60**	**87,60**	**0,00%**
Consommation	120	0,7300	87,60	87,60	0,00%
Organismes publics et TVA			**55,79**	**37,35**	**-33,05%**
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			25,79	24,75	-4,03%
TOTAL € TTC			**283,73**	**272,23**	**-4,05%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
OSSUN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 417	2 421	2 423	2 421	2 404	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	944	952	959	973	979	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	102 685	99 796	98 208	77 562	98 291	26,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

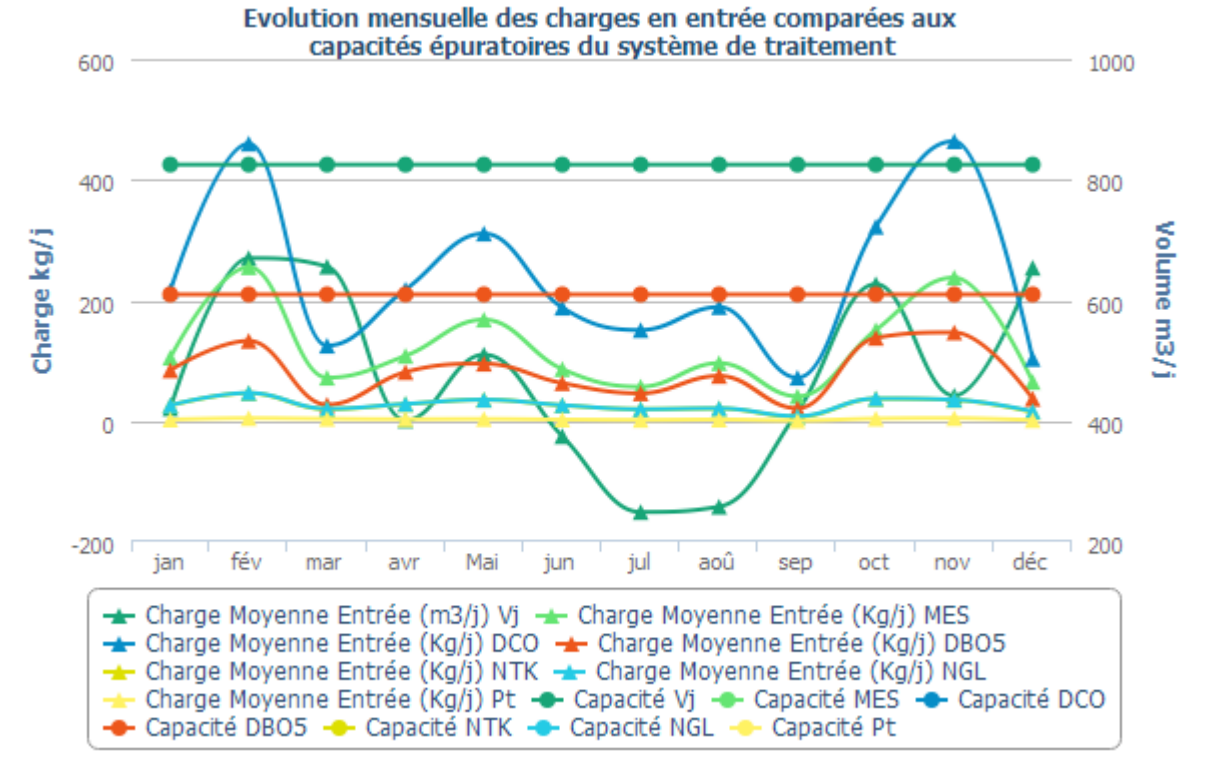
6.3 Le bilan qualité par usine

STEP D'OSSUN (NVLLE)

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	421	0 / 1	105	216	84	25,6	25,9	2,4
février	670	0 / 1	255	460	133	46,2	46,6	4,9
mars	656	0 / 1	72	125	27	19,7	20,5	3,8
avril	401	0 / 1	108	218	81	28,1	28,3	3,0
mai	510	0 / 1	168	311	95	35,2	35,3	3,5
juin	375	0 / 1	86	188	63	26,1	26,3	2,6
juillet	249	0 / 1	57	151	46	19,7	19,8	1,9
août	258	0 / 1	96	189	75	20,9	21,0	2,4
septembre	415	1 / 1	41	72	21	7,3	8,0	0,9
octobre	627	0 / 1	151	322	138	37,0	37,4	4,0
novembre	442	0 / 1	238	464	147	35,1	35,4	4,8
décembre	654	0 / 1	65	103	37	14,8	16,0	1,4

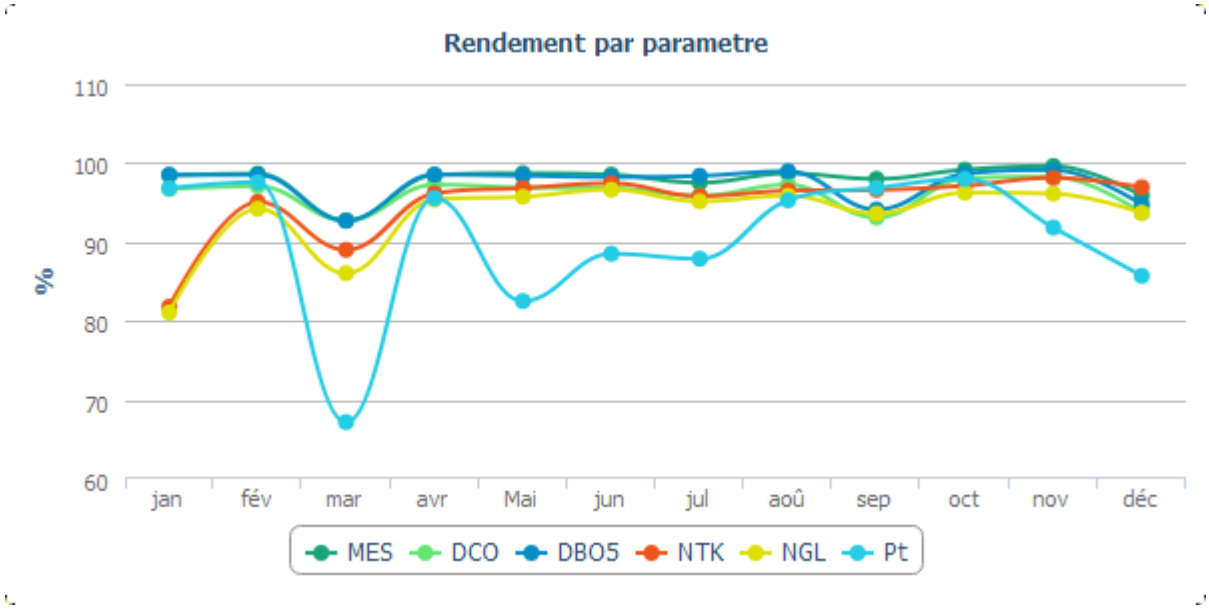
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

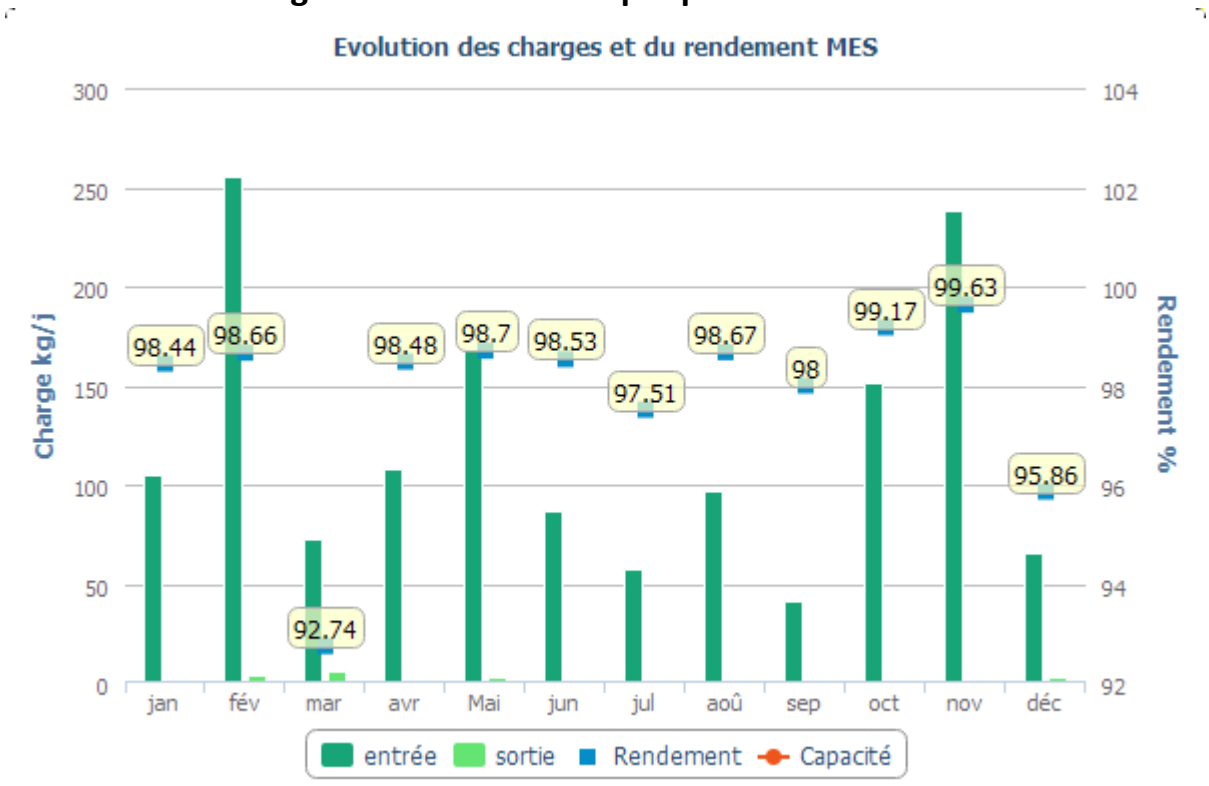
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

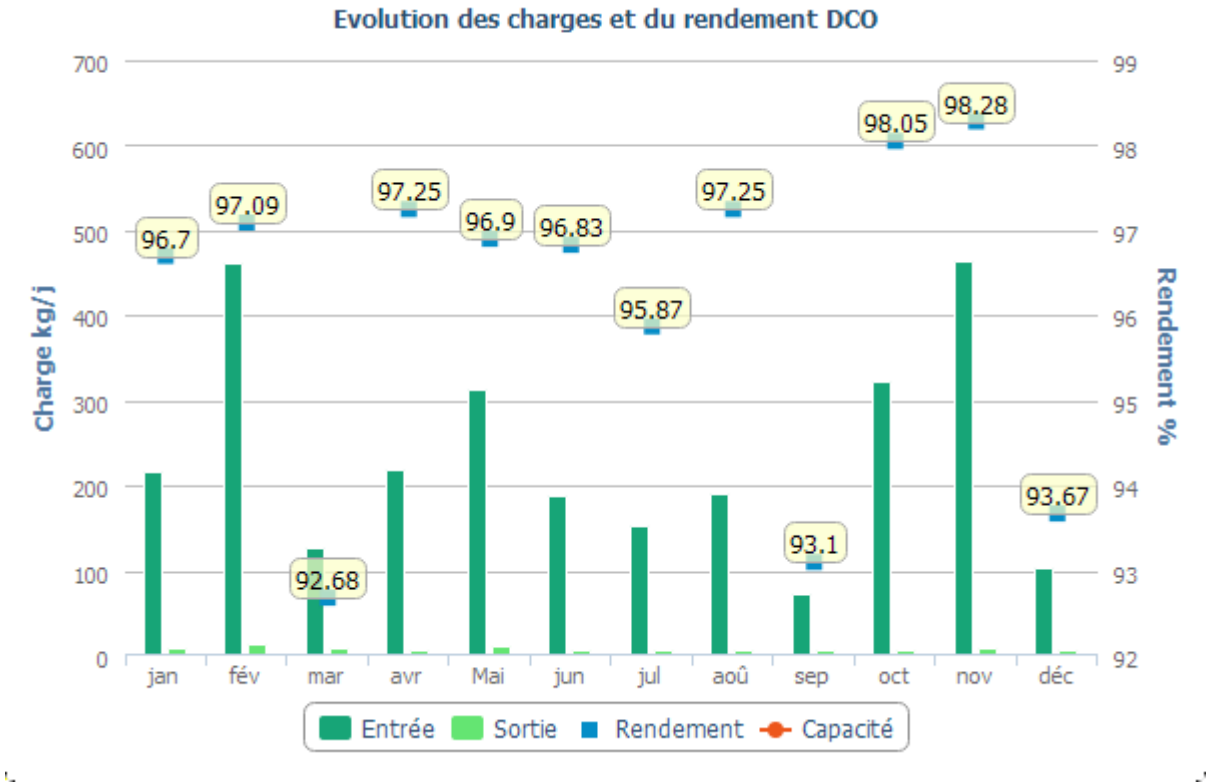
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	1,60	98,44	7,10	96,70	1,26	98,49	4,70	81,79	4,90	81,07	0,10	96,84
février	3,40	98,66	13,40	97,09	2,01	98,49	2,30	95,08	2,70	94,21	0,10	97,58
mars	5,20	92,74	9,20	92,68	1,96	92,69	2,20	89,02	2,90	86,03	1,30	67,18
avril	1,60	98,48	6,00	97,25	1,20	98,52	1,10	96,15	1,30	95,38	0,10	95,57
mai	2,20	98,70	9,70	96,90	1,52	98,40	1,10	96,82	1,50	95,73	0,60	82,51
juin	1,30	98,53	6,00	96,83	1,12	98,22	0,70	97,43	0,90	96,63	0,30	88,51
juillet	1,40	97,51	6,30	95,87	0,75	98,37	0,80	95,81	1,00	95,16	0,20	87,86
août	1,30	98,67	5,20	97,25	0,78	98,95	0,70	96,51	0,90	95,86	0,10	95,27
septembre	0,80	98,00	5,00	93,10	1,25	94,11	0,30	96,59	0,50	93,60	0,00	96,86
octobre	1,30	99,17	6,30	98,05	1,88	98,64	1,10	97,12	1,40	96,24	0,10	97,97
novembre	0,90	99,63	8,00	98,28	1,33	99,10	0,70	98,11	1,40	96,11	0,40	91,84
décembre	2,70	95,86	6,50	93,67	1,96	94,74	0,50	96,92	1,00	93,70	0,20	85,71



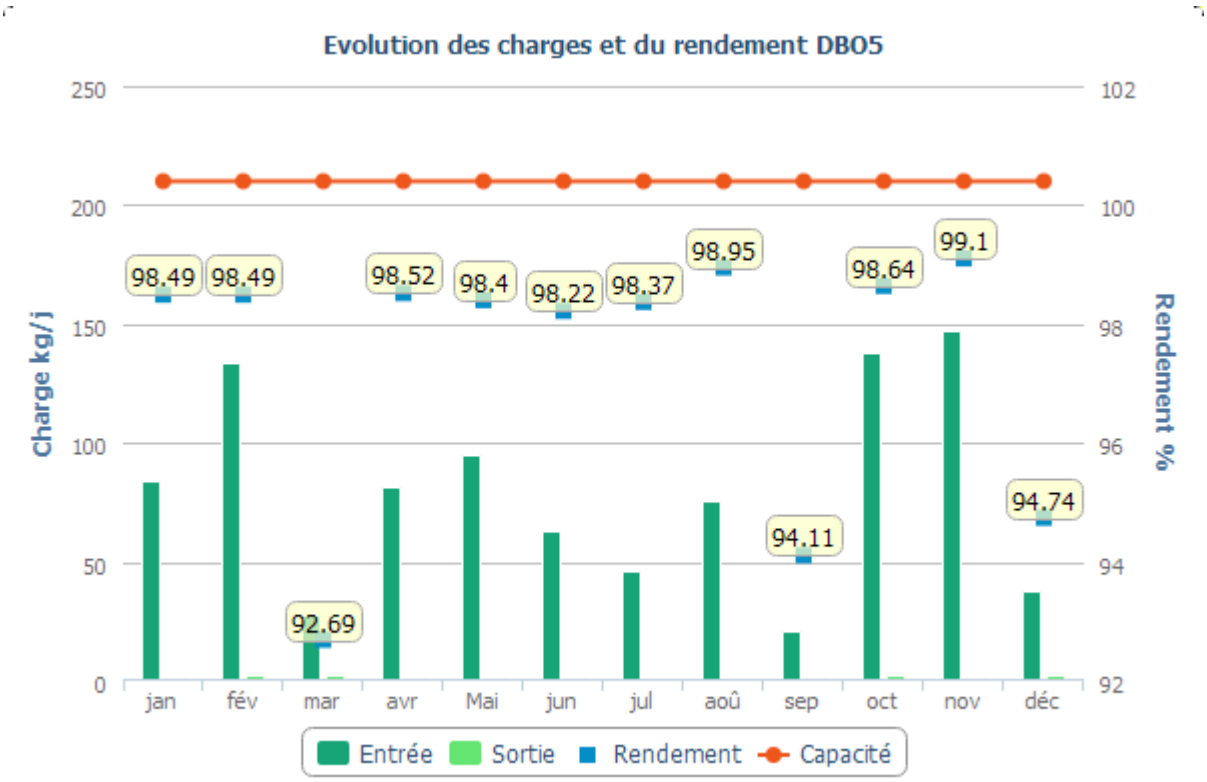
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

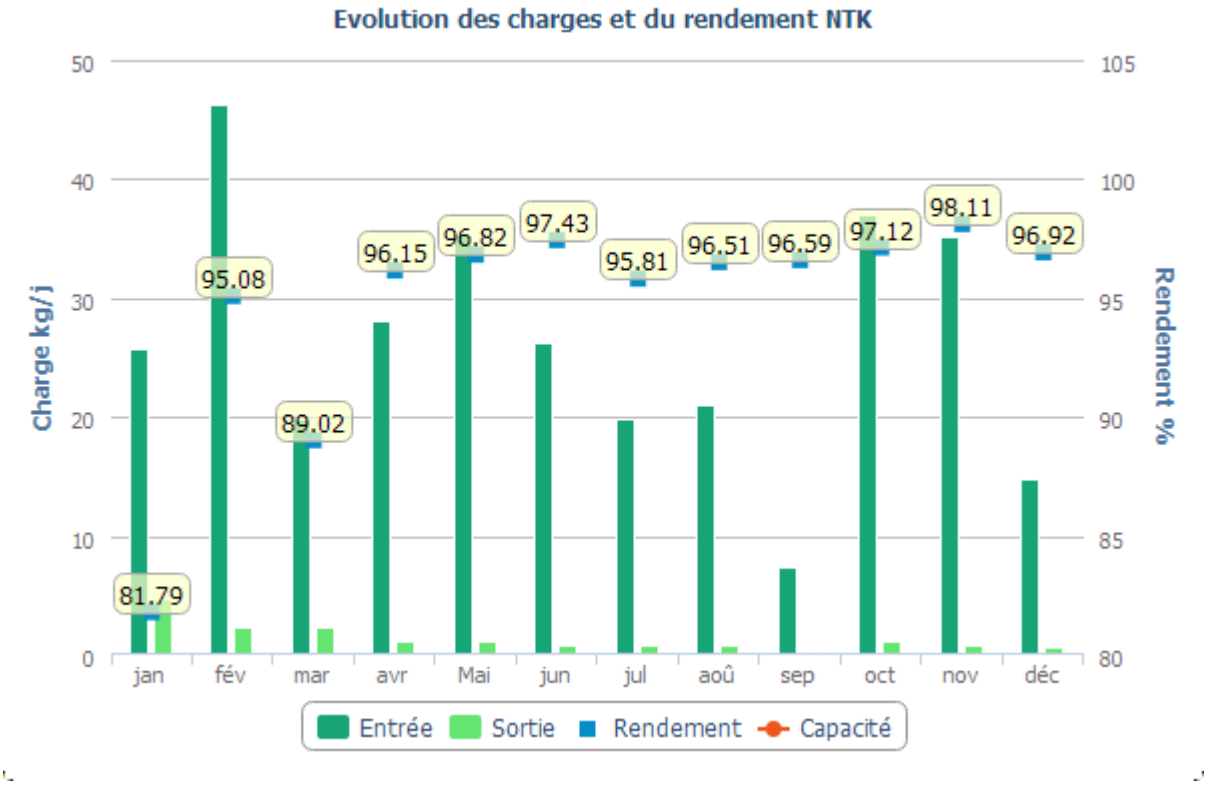
Evolution des charges et du rendement par paramètre



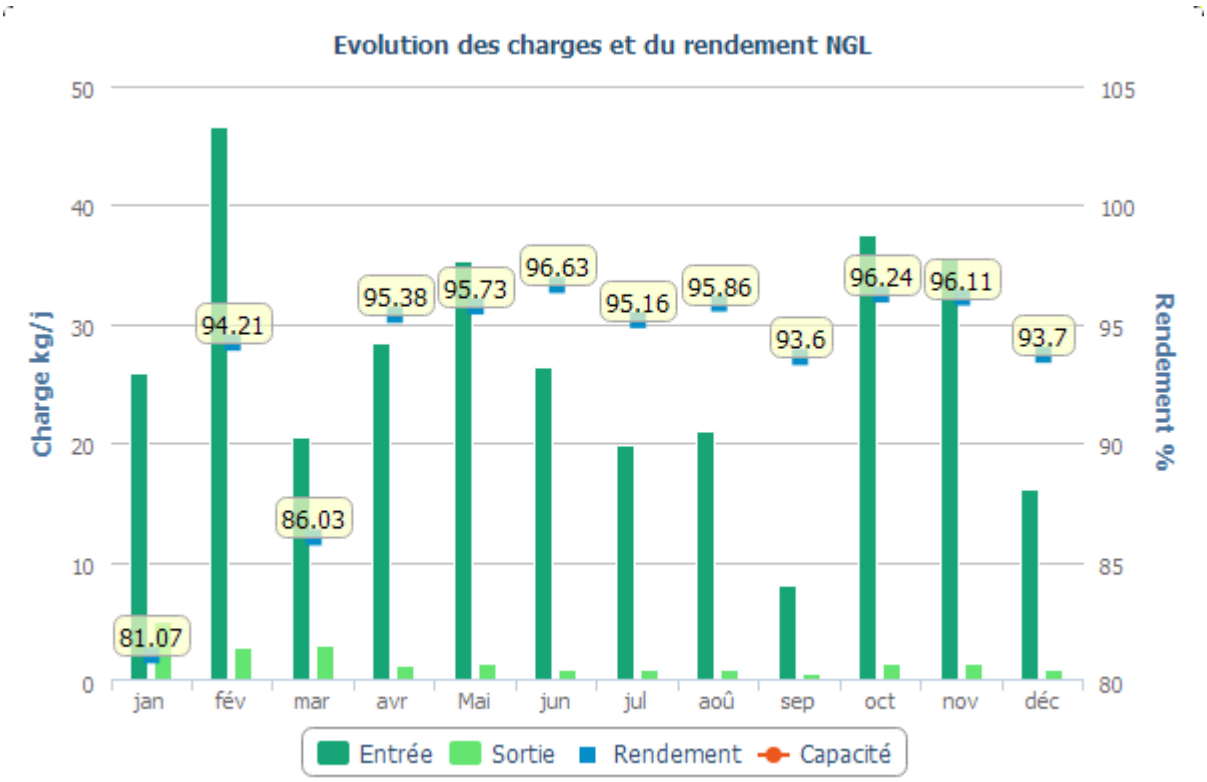


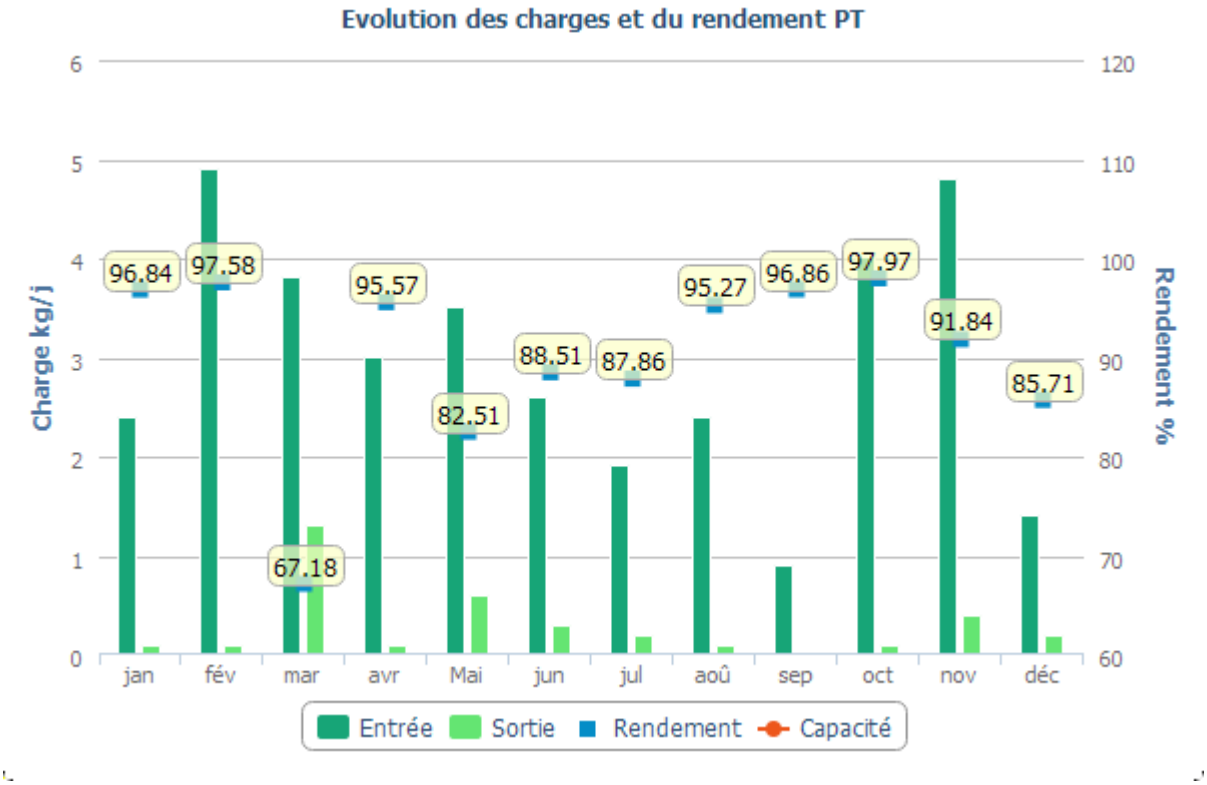
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025





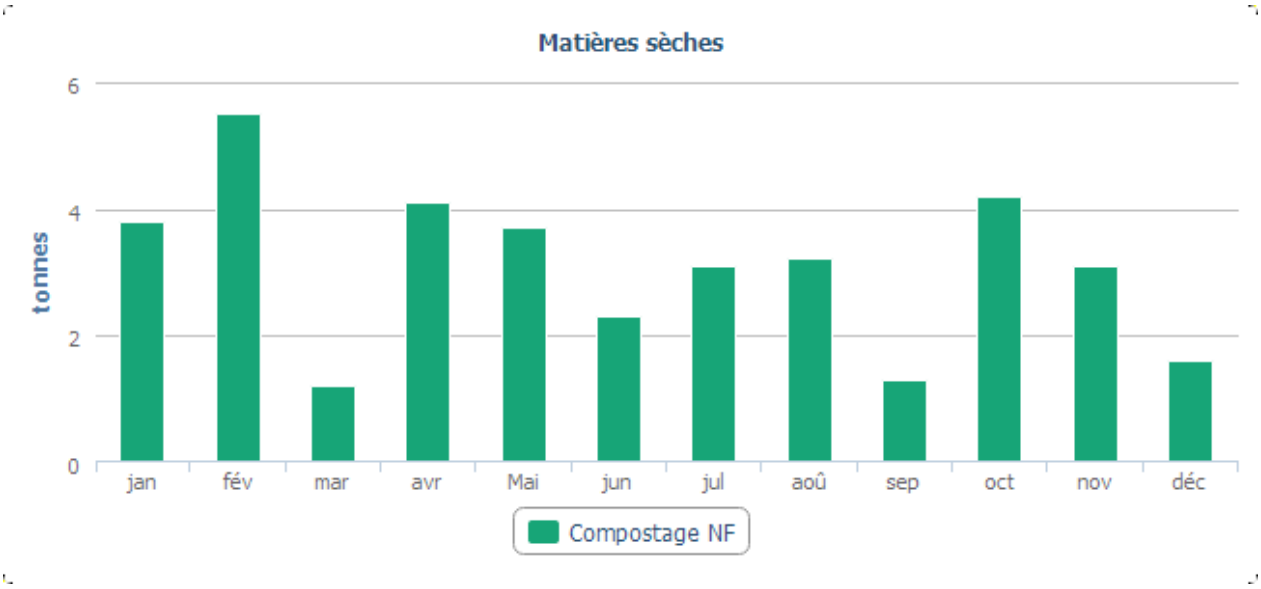
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Boues évacuées par mois



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP D'OSSUN (NVLLE)						
Energie relevée consommée (kWh)	157 170	158 793	131 560	137 940	134 256	-2,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	823	1 002	967	843	789	-6,4%
Volume pompé (m3)	190 893	158 503	136 044	163 618	170 215	4,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

VEOLIA

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cŒur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA46B...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI P 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

*Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat*

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTIF 0996.9 /07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTIF 0996.9.07.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.7 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement. Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.8 Inventaire du patrimoine

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
DO OSSUN RUE DE BELLAU	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Stockage / Distribution	Déversoir		
STEP OSSUN	Alimentation Eau Brute	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2018	SIEMENS SITRANS PROBE LU
STEP OSSUN	Alimentation Eau Brute	By-Pass Amont STEP DTS	Déversoir	2013	
STEP OSSUN	Alimentation Eau Brute	Dégrillage	Grille de Police	2013	
STEP OSSUN	Aménagements Extérieurs	Clôtures et Portails	Portail	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2013	SIEMENS SITRANS PROBE LU
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Analyse / Mesure	Détecteur de Niveau Poire	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Autosurveillance	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2016	ENDRESS HAUSER Promag 10 L
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Pompage	Accessoires hydrauliques	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Pompage	Barre de Guidage	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Pompage	Clapet à Boule	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Pompage	Electropompe Submersible	2013	KSB
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Pompage	Electropompe Submersible	2024	KSB ARXF080-230/023F4USG-170
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Pompage	Pied d'Assise	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Stockage d'Effluents	Bâche	2013	
STEP OSSUN	Bassin Tampon	Stockage d'Effluents	Hydroéjecteur	2013	KSB
STEP OSSUN	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Monorail	2013	
STEP OSSUN	Bâtiments d'Exploitation	Appareils de Manutention Fixe	Potence Fixe	2013	
STEP OSSUN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Ballon d'Eau Chaude	2013	
STEP OSSUN	Bâtiments d'Exploitation	Bâtiments Techniques / Process	Bloc Issue de Secours	2013	
STEP OSSUN	Bâtiments d'Exploitation	Sécurité Incendie	Extincteur	2013	
STEP OSSUN	Chlorure Ferrique	Analyse / Mesure	Contacteur Magnétique de Niveau	2013	
STEP OSSUN	Chlorure Ferrique	Distribution Réactifs	Pompe Doseuse FeCL3 n°1	2013	PROMINENT VAMD12017PVT030M000
STEP OSSUN	Chlorure Ferrique	Distribution Réactifs	Pompe Doseuse FeCL3 n°1	2024	PROMINENT VAMD12017PVT030M000
STEP OSSUN	Chlorure Ferrique	Distribution Réactifs	Pompe Doseuse FeCL3 n°2	2023	PROMINENT VAMD12017PVT030M000
STEP OSSUN	Chlorure Ferrique	Stockage Réactifs	Cuve	2013	
STEP OSSUN	Déshydratation	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Pression en Conduite	2013	
STEP OSSUN	Déshydratation	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2013	SIEMENS
STEP OSSUN	Déshydratation	Analyse / Mesure	Détecteur d'H2S	2013	OLDHAM MX32
STEP OSSUN	Déshydratation	Analyse / Mesure	Détecteur d'H2S	2024	OLDHAM OLC/OLCT100
STEP OSSUN	Déshydratation	Filtration des Boues	Filtre à Bandes	2013	EMO EMO- CC120
STEP OSSUN	Déshydratation	Pompage des boues alim presse à bandes	Electropompe à Rotor Excentré	2013	SEEPEX BN 17-6L
STEP OSSUN	Déshydratation	Pompage des boues déshydratées	Electropompe à Rotor Excentré	2013	SEEPEX BTE 5-12

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP OSSUN	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Pompage	Ballon	2016	XYLEM 16B ULTRA PRO
STEP OSSUN	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Pompage	Electropompe de Surface (centrifuge)	2013	KSB
STEP OSSUN	Extraction / Soutirage des Boues	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2013	SIEMENS SITRANS PROBE LU
STEP OSSUN	Extraction / Soutirage des Boues	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2013	GRUNDFOS
STEP OSSUN	Extraction / Soutirage des Boues	Canal et Canalisation	Vanne Pneumatique	2013	BAYARD
STEP OSSUN	Extraction / Soutirage des Boues	Génie Civil	Bâche	2013	
STEP OSSUN	Extraction d'air local surpresseur	Extraction Air	Piège à Sons	2013	
STEP OSSUN	Extraction d'air local surpresseur	Extraction Air	Ventilateur Hélicoïde	2013	EUROPE Environnement
STEP OSSUN	Polymère Liquide Anionique	Analyse / Mesure	Détecteur de Niveau Poire	2013	
STEP OSSUN	Polymère Liquide Anionique	Préparation polymère	Agitateur Immergé	2013	
STEP OSSUN	Polymère Liquide Anionique	Préparation polymère	Electropompe à Membranes	2013	
STEP OSSUN	Polymère Liquide Anionique	Préparation polymère	Electrovanne	2013	
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2013	SIEMENS SITRANS PROBE LU
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2013	GRUNDFOS
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Accessoires hydrauliques	2013	
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Barre de Guidage	2013	
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Clapet à Boule	2013	
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Motopompe Submersible	2013	KSB
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Pied d'Assise	2013	
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2013	
STEP OSSUN	Poste Toutes Eaux	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2	2013	
STEP OSSUN	Préparation / Traitement Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Pression en Conduite	2013	
STEP OSSUN	Préparation / Traitement Eau	Filtration Eau de Process ou Service	Filtre à Tamis	2013	
STEP OSSUN	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Racleur Surface / Fond	2013	
STEP OSSUN	Prétraitement	Dessablage / Déshuilage Combinés	Turbine Immergée	2013	R&O DEPOLLUTION Aeroflo F206
STEP OSSUN	Prétraitement	Génie Civil	Bâche	2013	
STEP OSSUN	Prétraitement	Pompage extraction des sables	Electropompe de Surface (centrifuge)	2013	EVA
STEP OSSUN	Recirculation	Analyse / Mesure	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2016	ENDRESS HAUSER Promag 10 L
STEP OSSUN	Recirculation	Analyse / Mesure	Détecteur de Niveau Poire	2013	GRUNDFOS
STEP OSSUN	Recirculation	Recirculation	Barre de Guidage	2013	
STEP OSSUN	Recirculation	Recirculation	Clapet à Boule	2013	
STEP OSSUN	Recirculation	Recirculation	Electropompe Submersible	2021	KSB ARXF080-230/023F4USG-170
STEP OSSUN	Recirculation	Recirculation	Pied d'Assise	2013	
STEP OSSUN	Recirculation	Recirculation	Vanne Manuelle pompe 1	2013	
STEP OSSUN	Recirculation	Recirculation	Vanne Manuelle Pompe 2	2013	
STEP OSSUN	Rejet Eau	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons		SIEMENS SITRANS PROBE LU
STEP OSSUN	Rejet Eau	Analyse / Mesure	Poire de niveau		GRUNDFOS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	Entité	Unité	Equipement	Année	Type
STEP OSSUN	Rejet Eau	Autosurveillance eau traitée	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2016	ENDRESS HAUSER Promag 10 L
STEP OSSUN	Rejet Eau	Autosurveillance eau traitée	Préleveur Fixe Thermostaté	2013	HACH LANGE
STEP OSSUN	Rejet Eau	Génie Civil	Bâche	2013	
STEP OSSUN	Rejet Eau	Pompage	Accessoires hydrauliques	2013	
STEP OSSUN	Rejet Eau	Pompage	Barre de Guidage	2013	
STEP OSSUN	Rejet Eau	Pompage	Clapet à Boule	2013	
STEP OSSUN	Rejet Eau	Pompage	Electropompe Submersible	2013	KSB Amarex N D100-220/044 ULG220
STEP OSSUN	Rejet Eau	Pompage	Pied d'Assise	2013	
STEP OSSUN	Rejet Eau	Pompage	Vanne Manuelle pompe 1	2013	
STEP OSSUN	Rejet Eau	Pompage	Vanne Manuelle Pompe 2	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons	2013	SIEMENS SITRANS PROBE LU
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Analyse / Mesure	Poire de niveau	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Autosurveillance	Débitmètre Electromagnétique en Conduite	2016	ENDRESS HAUSER Promag 10 L
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Autosurveillance	Préleveur Fixe Thermostaté	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Dégrillage	Compacteur à Vis	2018	FB PROCEDES VCP 200
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Dégrillage	Dégrilleur Droit Automatique	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Dégrillage	Electrovanne	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Génie Civil	Bâche	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers bassin tampon	Accessoires hydrauliques	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers bassin tampon	Barre de Guidage	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers bassin tampon	Clapet à Boule	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers bassin tampon	Electropompe Submersible	2013	KSB
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers bassin tampon	Pied d'Assise	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers bassin tampon	Vanne Manuelle pompe 1	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers bassin tampon	Vanne Manuelle Pompe 2	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers filière de traitement	Accessoires hydrauliques	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers filière de traitement	Barre de Guidage	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers filière de traitement	Clapet à Boule	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers filière de traitement	Electropompe Submersible	2013	KSB
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers filière de traitement	Pied d'Assise	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers filière de traitement	Vanne Manuelle pompe 1	2013	
STEP OSSUN	Relèvement / Refoulement	Pompage vers filière de traitement	Vanne Manuelle Pompe 2	2013	
STEP OSSUN	Stockage / Evacuation des Graisses	Génie Civil	Fosse à graisses	2013	non renseigné
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Analyse / Mesure	Mesure du Potentiel Rédox (ORP)	2013	HACH LANGE
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Analyse / Mesure	Mesure Optique de Hauteur de Voile de Boues	2013	HACH LANGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Installation	*Entité*	*Unité*	*Equipement*	*Année*	*Type*
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Analyse / Mesure	Oxymètre (oxygène dissous ds eau)	2013	
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Brosse de Nettoyage	2013	
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Lampe Infra rouge	2013	
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Clarification	Pont roulant	2013	COMEORN
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Bassin	2013	
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Electrovanne	2013	
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Lame de Surverse	2013	
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Dégazeur	Rampe d'aspersion	2013	
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Agitateur Immergé	2013	KSB Amaprop 39-2200/34
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Surpresseur à Lobes (piston rotatif)	2013	ROBUSCHI ES65/2P
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone d'Aérobie	Tube	2013	
STEP OSSUN	Traitement Biologique à Boues Activées	Zone de Contact	Agitateur Immergé	2013	KSB AMAMIX C2227/14 UDG
STEP OSSUN	Traitement et Transfert des Sables	Classification	Classificateur à Vis	2013	WAM
STEP OSSUN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Armoire Electrique BT		
STEP OSSUN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Automate		
STEP OSSUN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	Poste de Télégestion		SOFREL S550
STEP OSSUN	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	S.N.C.C.		
STEP OSSUN	Unité de Contrôle / Commande	Périphériques Moteur	Variateur de Fréquence	2013	
STEP OSSUN	Unité de désodorisation	Désodorisation Classique	Unité de désodorisation	2013	EUROPE Environnement TCA 1900 - 0.8M

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.9 Attestations d’assurances

Pour des **raisons de confidentialité**, les attestations d’assurance ne peuvent pas être intégrées directement dans le rapport annuel du délégataire qui est un document public.
L’ensemble de ces attestations d’assurance vous est communiqué chaque année par courrier postal ou électronique ou sur simple demande.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10s-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune d'Oursbelille

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	Direction du Territoire	28/05/2025
Rédaction	Direction des Opérations	07/05/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 5
1.1 Présentation du contrat 6
1.2 Les chiffres clés 6
1.3 Les indicateurs réglementaires 2024 7
1.4 Autres chiffres clés de l'année 2024 8
1.5 L'essentiel de l'année 2024 10
1.6 Le prix du service public de l'assainissement 11
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION 12
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance 13
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 13
2.3 Données économiques 16
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 17
3.1 L'inventaire des installations 18
3.2 L'inventaire des réseaux 18
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 20
3.4 Gestion du patrimoine 22
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 23
4.1 Nouvelle réforme des redevances 24
4.2 La maintenance du patrimoine 26
4.3 L'efficacité de la collecte 28
4.4 L'efficacité du traitement 30
4.5 L'efficacité environnementale 37
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 38
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 39
5.2 Situation des biens 40
5.3 Les investissements et le renouvellement 41
5.4 Les engagements à incidence financière 42
6. ANNEXES 45
6.1 La facture 120 m^3 46
6.2 Les données consommateurs par commune 46
6.3 Le bilan qualité par usine 47
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine 48
6.5 Annexes financières 49
6.6 Reconnaissance et certification de service 59
6.7 Actualité réglementaire 2024 62
6.8 Attestations d'assurances 75
6.9 Glossaire 76

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** : OURSBELILLE
- ✓ **Numéro du contrat** : I4831
- ✓ **Nature du contrat** : Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/01/2013
- ✓ **Date de fin du contrat** : 31/12/2024

✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	24/05/2013	Rectification du contrat d'affermage en son article 1.4 "l'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2024, sauf résiliation anticipée" et dans son règlement de service en son article 1.2 alinéa 2 "règlement du service applicable à compter de la date d'effet de l'avenant N°01".
2	25/09/2015	Modification d'indexation du tarif de base de la part du délégataire. Depuis la signature du contrat, un indice utilisé dans la formule de révision a été supprimé et substitué via un échange de courrier, il convient de mettre à jour la formule de révision. La collectivité demande au délégataire, qui accepte, de prendre en charge ces évolutions du service en contrepartie d'une modification de sa rémunération.
3	22/02/2023	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia
4	08/07/2024	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice

1.2 Les chiffres clés

Chiffres clés

960
Nombre d'habitants desservis

519
Nombre d'abonnés (clients)

1
Nombre d'installations de dépollution

1 200
Capacité de dépollution (EH)

13
Longueur de réseau de collecte (km)

125 082
Volume traité (m^3)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**972**	**960**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**0**	**0**
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	**0,0 t MS**	**2,0 t MS**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délégataire	**2,53 €uro/m³**	**2,06 €uro/m³**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**A la charge de la collectivité**	
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**75**	**85**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	**100 %**	**100 %**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**	**0**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000 habitants**	**0,00 u/1000 habitants**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**0,00 u/100 km**	**0,00 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**0,00 %**	**0,00 %**
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	**A la charge de la collectivité**	
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	**A la charge de la collectivité**	
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	**1,60 %**	**0,64 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,0 u/1000 abonnés**	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Autres chiffres clés de l'année 2024

	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	**100,0 %**	**100,0 %**
	LA GESTION DU PATRIMOINE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**563**	**564**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**4**	**1**
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**12 435 ml**	**12 629 ml**
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**2**	**2**
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	**1 200 EH**	**1 200 EH**
	COLLECTE DES EAUX USÉES	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**8**	**2**
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	**5 513 ml**	**3 503 ml**
	LA DÉPOLLUTION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	**129 661 m^3**	**138 571 m^3**
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	**101 kg/j**	**173 kg/j**
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	**1 676 EH**	**2 882 EH**
	Volume traité	Délégataire	**116 607 m^3**	**125 082 m^3**
	L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	**0,5 t**	**0,4 t**
	Masse de sables évacués	Délégataire	**0,0 t**	**0,0 t**
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	**0,0 m^3**	**0,0 m^3**
	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**504**	**519**
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**504**	**519**
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**0**	**0**
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	**38 347 m^3**	**35 883 m^3**
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**38 347 m^3**	**35 883 m^3**
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	**0 m^3**	**0 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**83 %**	**80 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2023**	**VALEUR 2024**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 L'essentiel de l'année 2024

1.5.1 Principaux faits marquants de l'année

- Evacuation de 21 tonnes de boues d'un géotube à la station d'Oursbelille le 22/07/2024



1.5.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- La réforme des redevances des agences de l'eau
- Le repérage de l'amiante avant travaux et les publications de l'INRS indiquant la présence d'amiante mesurable lors des opérations d'hydrocurage
- Prévention des endommagements de réseaux
- Résilience des services et cybersécurité
- Révision de la directive eaux résiduaires urbaines : de nouveaux défis à relever
- Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique !
- Plan gouvernemental PFAS
- Fin des réseaux RTC, 2G ET 3G

L'ensemble de ces évolutions réglementaires vous sont présentées et détaillées au chapitre 6 « Actualité réglementaire 2024 ».

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

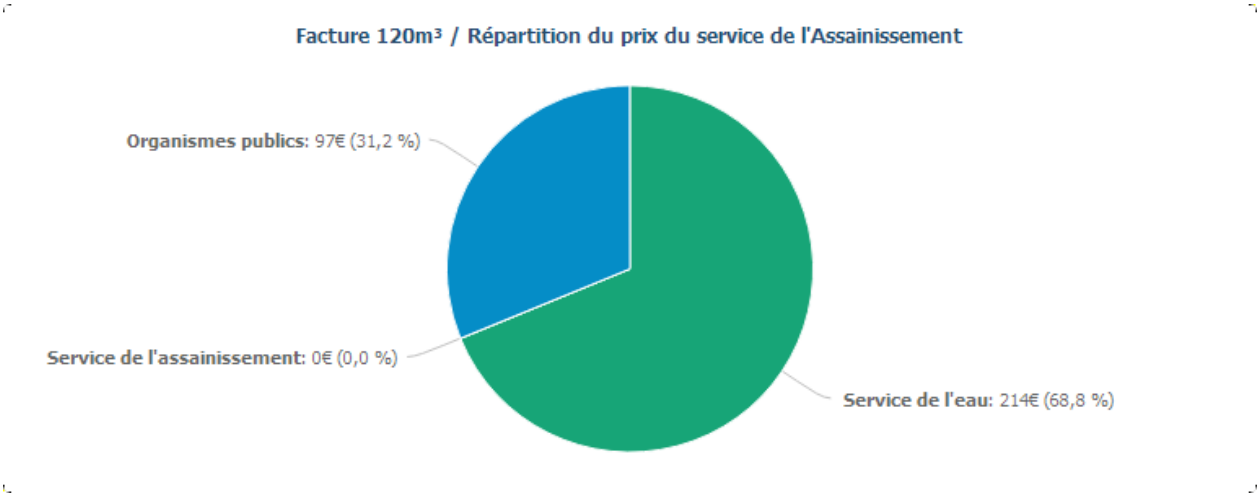
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de OURSBELILLE l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ **[D204.0]** et pour 120 m³, au 1er janvier est la suivante :

OURSBELILLE **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**169,64**	**0,00**	**-100,00%**
Abonnement			65,17		
Consommation	120	0,0000	104,47		
Part autre(s) délégataire(s)			**0,00**	**212,03**	**100%**
Abonnement				44,26	
Consommation	120	1,3981		167,77	
Part communale			**76,01**	**0,00**	**-100,00%**
Abonnement			22,08		
Consommation	120	0,0000	53,93		
Organismes publics			**30,00**	**12,60**	**-58,00%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Total € HT			**275,65**	**224,63**	**-18,51%**
TVA			27,57	22,46	-18,53%
Total TTC			**303,22**	**247,09**	**-18,51%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,53**	**2,06**	**-18,58%**

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de OURSBELILLE



Les factures type sont présentées en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



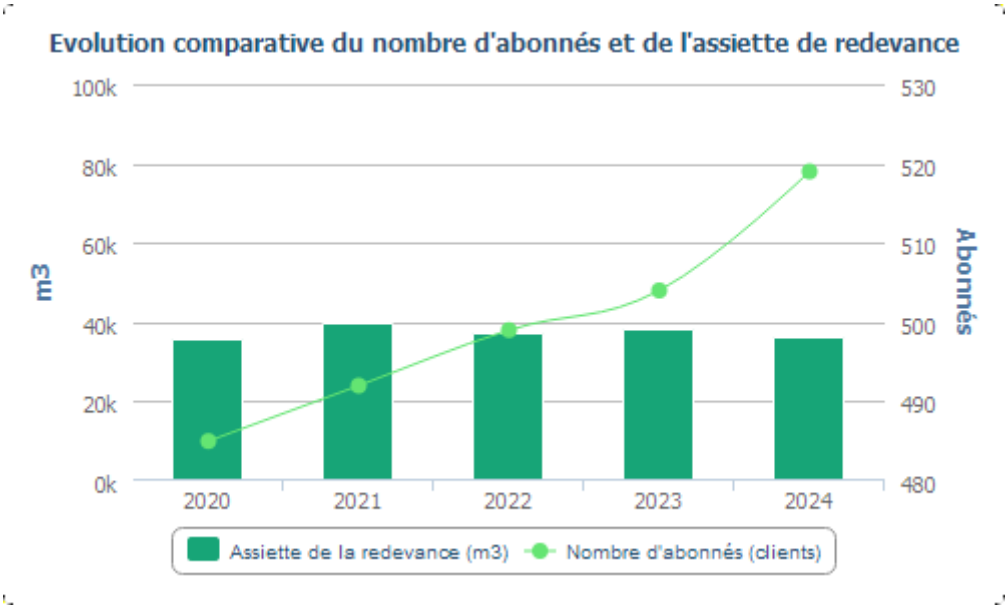
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**485**	**492**	**499**	**504**	**519**	**3,0%**
Abonnés sur le périmètre du service	485	492	499	504	519	3,0%
Assiette de la redevance (m3)	**35 391**	**39 630**	**36 972**	**38 347**	**35 883**	**-6,4%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	35 391	39 630	36 972	38 347	35 883	-6,4%



→ ***Les principaux indicateurs de la relation consommateurs***

	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	6	15	7	-53,3%
Taux de mutation	1,2 %	3,0 %	1,4 %	-53,3%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- ***Nos engagements consommateurs***

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre volonté d'ancrage territorial***

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***A l'écoute des usagers***

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	77	81	83	80	-3
La continuité de service	95	93	94	91	91	0
Le niveau de prix facturé	66	53	61	61	56	-5
La qualité du service client offert aux abonnés	86	75	74	77	76	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	80	77	83	70	-13
L'information délivrée aux abonnés	74	71	71	74	74	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**0,92 %**	**1,60 %**	**0,64 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	901	1 496	698
Montant facturé N - 1 en € TTC	97 947	93 282	108 890

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

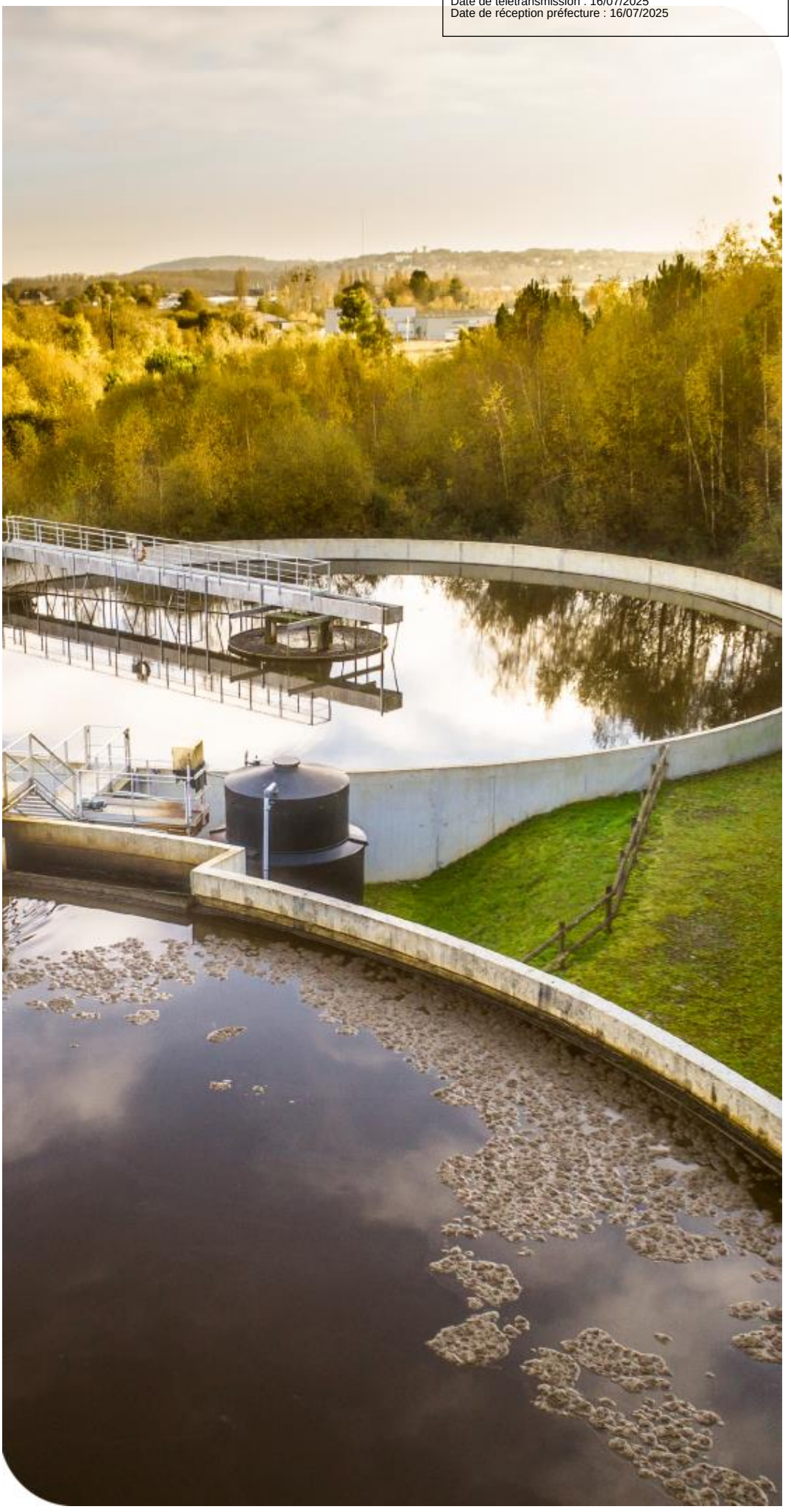
Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	0	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Collecter, traiter, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP OURSBELILLE	72	1 200	240
Capacité totale :	**72**	**1 200**	**240**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR HAMEAU DU LAING	Non	20
PR VOIE FERRE	Non	23

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	12,0	12,5	12,4	12,5	12,6	0,8%
Canalisations eaux usées (ml)	12 037	12 527	12 410	12 435	12 629	1,6%
dont gravitaires (ml)	11 232	11 722	11 605	11 521	11 716	1,7%
dont refoulement (ml)	805	805	805	914	913	-0,1%
Canalisations eaux pluviales (ml)			18	18	18	0,0%
dont gravitaires (ml)			18	18	18	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	549	552	559	563	564	0,2%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	265	265	266	266	271	1,9%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

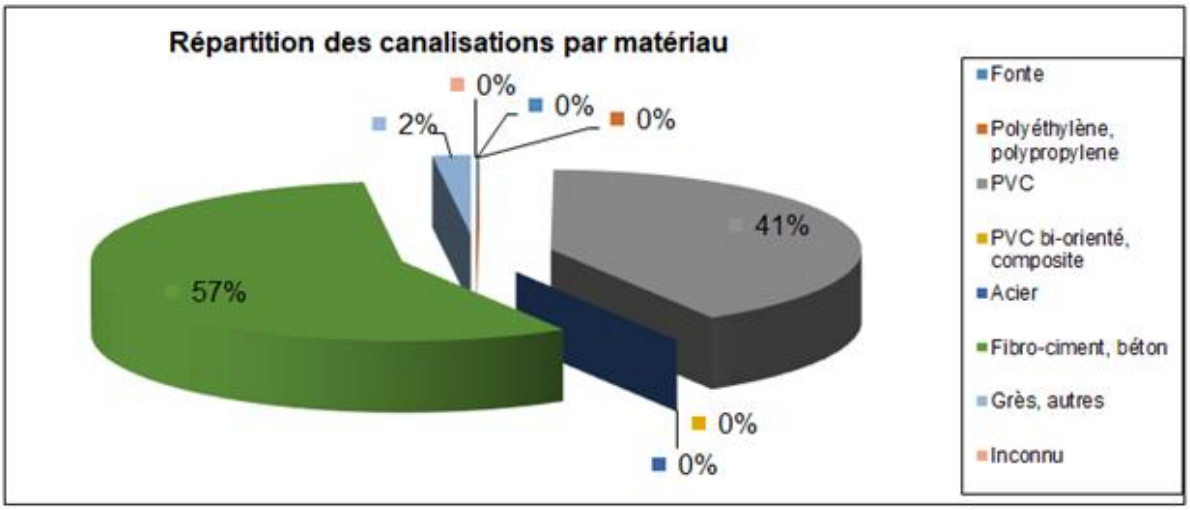
I4831 - CATLP Oursbelille-ASS

ANNEE 2024

I4831

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 FONTE	indéterminé	0
	<=50	0
	65	0
	80	0
	100	0
	125	0
	150	0
	175	0
	200	19
	250	0
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
	>450	0
TOTAL FONTE		19
 POLYETHYLENE - POLYPROPYLENE	indéterminé	0
	<=110	0
	125	0
	140	0
	160	0
	200	0
	>200	0
TOTAL POLYETHYLENE - POLYPROPY		0
 PVC	indéterminé	0
	<=63	0
	75	0
	90	805
	110	0
	125	0
	160	1 008
	200	3 040
	250	313
	300	0
	400	0
	>400	0
TOTAL PVC		5 166

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
 ACIER	indéterminé	0
	<=150	0
	200	0
	300	0
	>300	0
TOTAL ACIER		0
 FIBRO CIMENT - BETON	indéterminé	0
	<=150	704
	200	5 486
	250	915
	300	0
	350	0
	>350	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		7 105
 GRES - AUTRES	indéterminé	200
	<=200	48
	300	0
	400	0
	500	0
	>500	0
TOTAL GRES - AUTRES		249
 PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE	indéterminé	0
	<=200	0
	300	0
	400	0
	500	0
	600	0
	800	0
	1000	0
	1200	0
	>1200	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE - COMPOSITE		0
INCONNU	indéterminé	0
	<=200	0
	>200	0
TOTAL INCONNU		0
TOTAL		12 539



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Le délégataire n'a pas à sa charge le renouvellement des canalisations au contrat. Cet indicateur sera calculé par la collectivité qui réalise les investissements des travaux de renouvellement des réseaux de collecte sur le périmètre contractuel.

A titre indicatif, pour l'année 2024, le délégataire n'a pas effectué de renouvellement de canalisation.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	75	75	75	75	85

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		98 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**85**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION EPURATION		
REGULATEUR NIvEAU	Renouvellement	Programme
DISJONCTEUR EDF	Renouvellement	Programme
POSTE DE RELEVEMENT VOIE FERREE		
POMPE DE RELEVEMENTFLYGT P2 23 M3/H	Renouvellement	Cté de service

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les réseaux et branchements*

- Réalisation d'un branchement neuf sur le réseau de collecte

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

→ *Autosurveillance du système*

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Conformité réglementaire*

<table>
<tr><th colspan="2">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux</td><td rowspan="4">Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie</td></tr>
</table>

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

→ *Efficacité du système*

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur de rendement performant de la station portant sur DBO5, DCO et MES</td><td>Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</td><td rowspan="2">Absence de pollution constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</td><td>Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement</td></tr>
</table>

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Installation de dépollution :

- Contrôle réglementaire de la conformité des installations électriques de la STEP réalisé en décembre 2024.
- Contrôle réglementaire de conformité des équipements de levage de la STEP réalisé en décembre 2024 par l'APAVE.
- Entretien des espaces verts réalisés par le CAT de Bordères.
- Vidanges et niveaux périodiques des motoréducteurs et équipements tournants.
- Levage régulier de la pompe de recirculation des boues suite aux bouchages par les feuilles mortes. Curage de la conduite de refoulement.

Poste de relèvement :

- Contrôle réglementaire de la conformité des installations électriques des PR « Hameau du Laing » et « Voie ferrée » réalisé en décembre 2024.
- Entretien des postes de relèvement par hydrocurage, nettoyage des accessoires, vidange des ouvrages et essais des groupes de pompage.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le nombre d'interventions par installation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation	Nature Intervention	Nombre d'intervention
PR OURSBELILLE HAMEAU DU LAING		
	Exploitation / Process	4
	Maintenance courante	1
PR OURSBELILLE VOIE FERREE		
	Exploitation / Process	9
	Maintenance courante	1
	Renouvellement Total	1
STEP OURSBELILLE		
	Exploitation / Process	90
	Maintenance courante	1
	Règlementaire	2
	Renouvellement Total	1

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	130	0	0	0	0%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	2 401	6 570	6 243	5 513	3 503	-36,5%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	2	7	4	8	2	-75,0%
sur branchements	2	5	2	7	2	-71,4%
sur canalisations	0	2	2	1	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	0	68	0	0	0	0,0ù

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **3,85 / 1000 abonnés.**

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	12 037	12 527	12 410	12 435	12 629	1,6%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	3	1	4	6	12	100,0%
Nombre de non-conformités identifiées	1	1	1	3	4	33,3%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	1	2	3	6	10	66,7%

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire.

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 L'efficacité du traitement

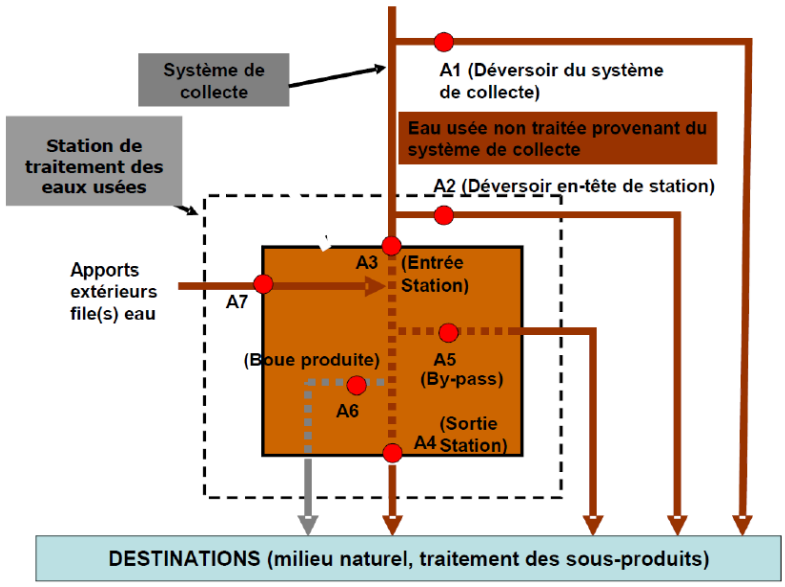
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	**à l'arrêté préfectoral**
	100,00
STEP OURSBELILLE	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
STEP OURSBELILLE	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

STEP OURSBELILLE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	1 847
Capacité nominale (kg/j)	72

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

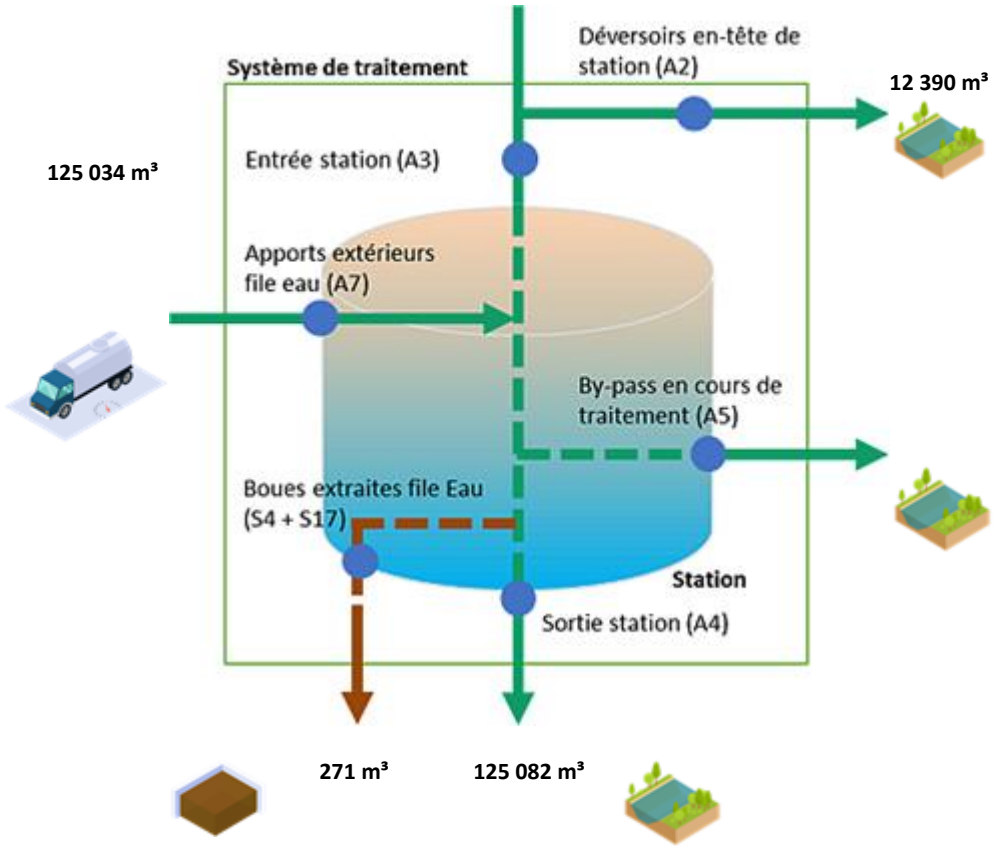
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

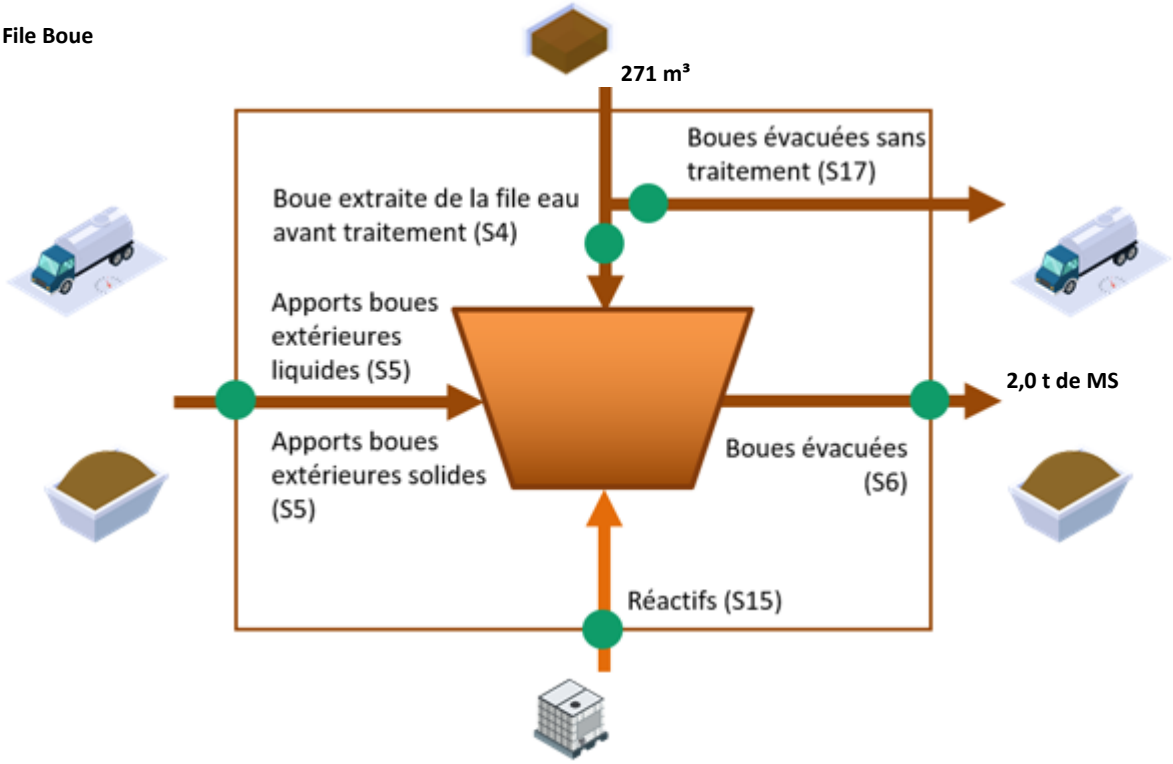
	2024
DCO	3
DBO5	3
MES	3
NTK	3
NGL	3
PTOT	3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

File Eau



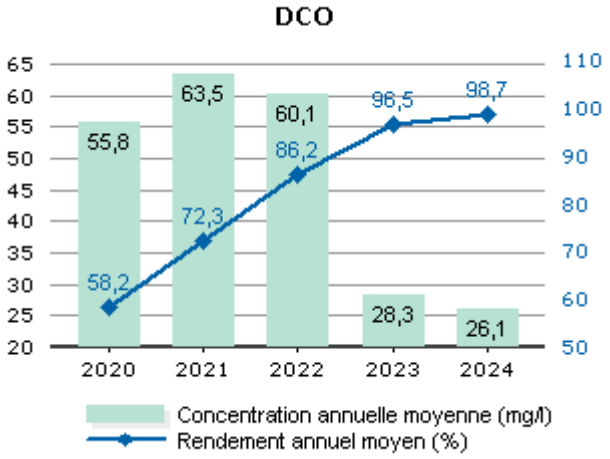
File Boue

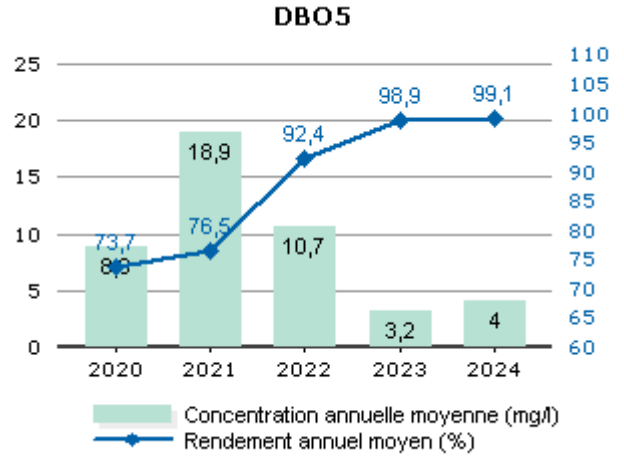


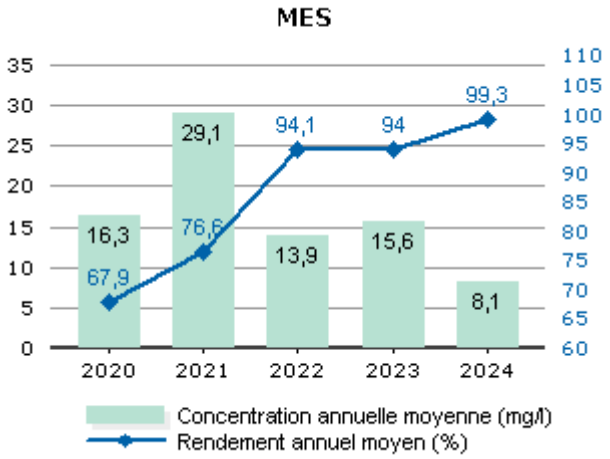
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

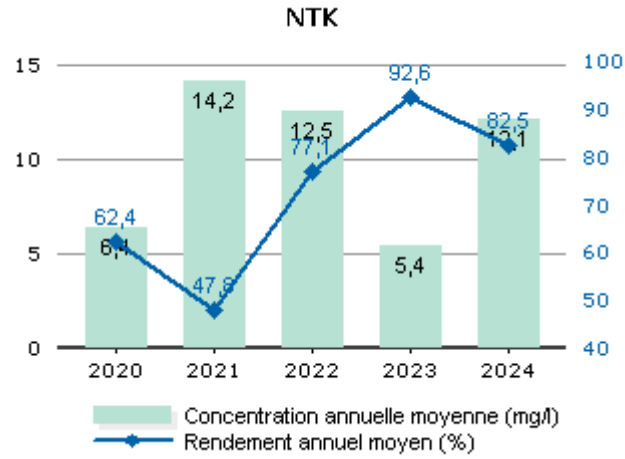
Concentrations en sortie et rendements épuratoires

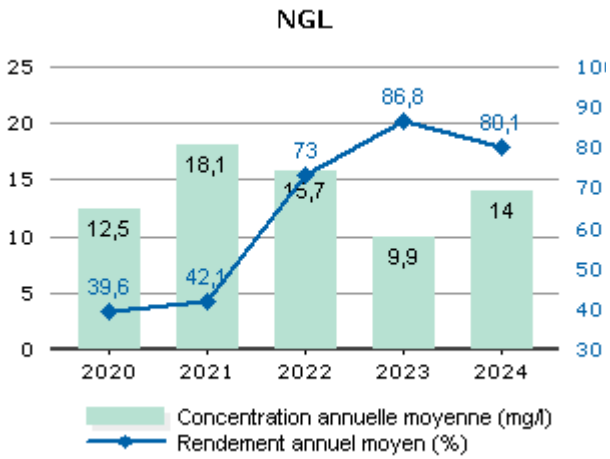
Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :

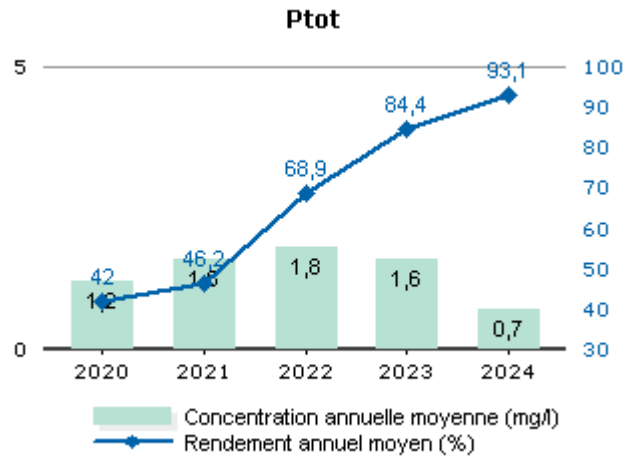












Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	0,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	0,0	5,1	0,0	0,0	2,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	21	9,52	2	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,9	0,9	0,6	0,5	0,4
Total (t)	0,9	0,9	0,6	0,5	0,4
Centre de stockage de déchets (t) Sables	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total (t)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autre STEP (m^3) Graisses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total (m^3)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**44 848**	**45 375**	**55 133**	**59 473**	**45 862**	**-22,9%**
Usine de dépollution	41 133	39 852	49 549	48 651	35 393	-27,3%
Postes de relèvement et refoulement	3 715	5 523	5 584	10 822	10 469	-3,3%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I4831 - OURSBELILLE - ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**110 524**	**115 324**	**4,34 %**
Exploitation du service	64 179	69 607	
Collectivités et autres organismes publics	38 580	36 770	
Travaux attribués à titre exclusif	7 658	8 837	
Produits accessoires	108	110	
CHARGES	**106 383**	**106 630**	**0,23 %**
Personnel	27 644	35 615	
Energie électrique	13 191	8 292	
Produits de traitement	384	429	
Analyses	1 105	800	
Sous-traitance, matièreset fournitures	11 819	10 518	
Impôts locaux et taxes	648	640	
Autres dépenses d'exploitation	4 927	5 335	
télécommunications, poste et telegestion	*487*	*573*	
engins et véhicules	*4 032*	*5 960*	
informatique	*3 875*	*4 223*	
assurances	*1 006*	*1 173*	
locaux	*1 414*	*1 052*	
autres	*- 5 888*	*- 7 647*	
Contribution des services centraux et recherche	4 236	4 254	
Collectivités et autres organismes publics	38 580	36 770	
Charges relatives aux renouvellements	2 337	2 443	
pour garantie de continuité du service	*1 136*	*1 238*	
programme contractuel (renouvellements)	*1 201*	*1 205*	
Charges relatives aux investissements	1 512	1 535	
programme contractuel (investissements)	*1 512*	*1 535*	
RESULTAT AVANT IMPOT	**4 143**	**8 694**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 034	2 172	
RESULTAT	**3 108**	**6 522**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: I4831 - OURSBELILLE - ASST **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	64 179	69 607	8,46 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*62 855*	*64 842*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*1 324*	*4 765*	
Exploitation du service	**64 179**	**69 607**	**8,46 %**
Produits : part de la collectivité contractante	28 883	26 657	-7,71 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*26 580*	*25 038*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*2 303*	*1 618*	
Redevance Modernisation réseau	9 697	10 113	4,29 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*9 715*	*9 133*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 18*	*980*	
Collectivités et autres organismes publics	**38 580**	**36 770**	**-4,69 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**7 658**	**8 837**	**15,40 %**
Produits accessoires	**108**	**110**	**1,85 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
POSTE DE RELEVEMENT VOIE FERREE		
AUTOMATE REGULATEUR DE NIVEAU	2019	
POMPE DE RELEVEMENT FLYGT P1 23 M3/H	2013	
POMPE DE RELEVEMENTFLYGT P2 23 M3/H	2013	
POSTE RELEVEMENT HAMEAU DU LAING		
ARMOIRE ELECTRIQUE	2021	
POMPE RELEVEMENT 20m3/h	2015	
REGULATEUR DE NIVEAU	2017	
STATION EPURATION		
COFFRET DE TELEGESTION DFT80NM	2017	
DISJONCTEUR EDF	2016	
DISJONCTEUR EDF		2024
POMPE DE RECYCLAGE	2023	
REGULATEUR NIvEAU	2015	
REGULATEUR NIvEAU		2024

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	994,59

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements.qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

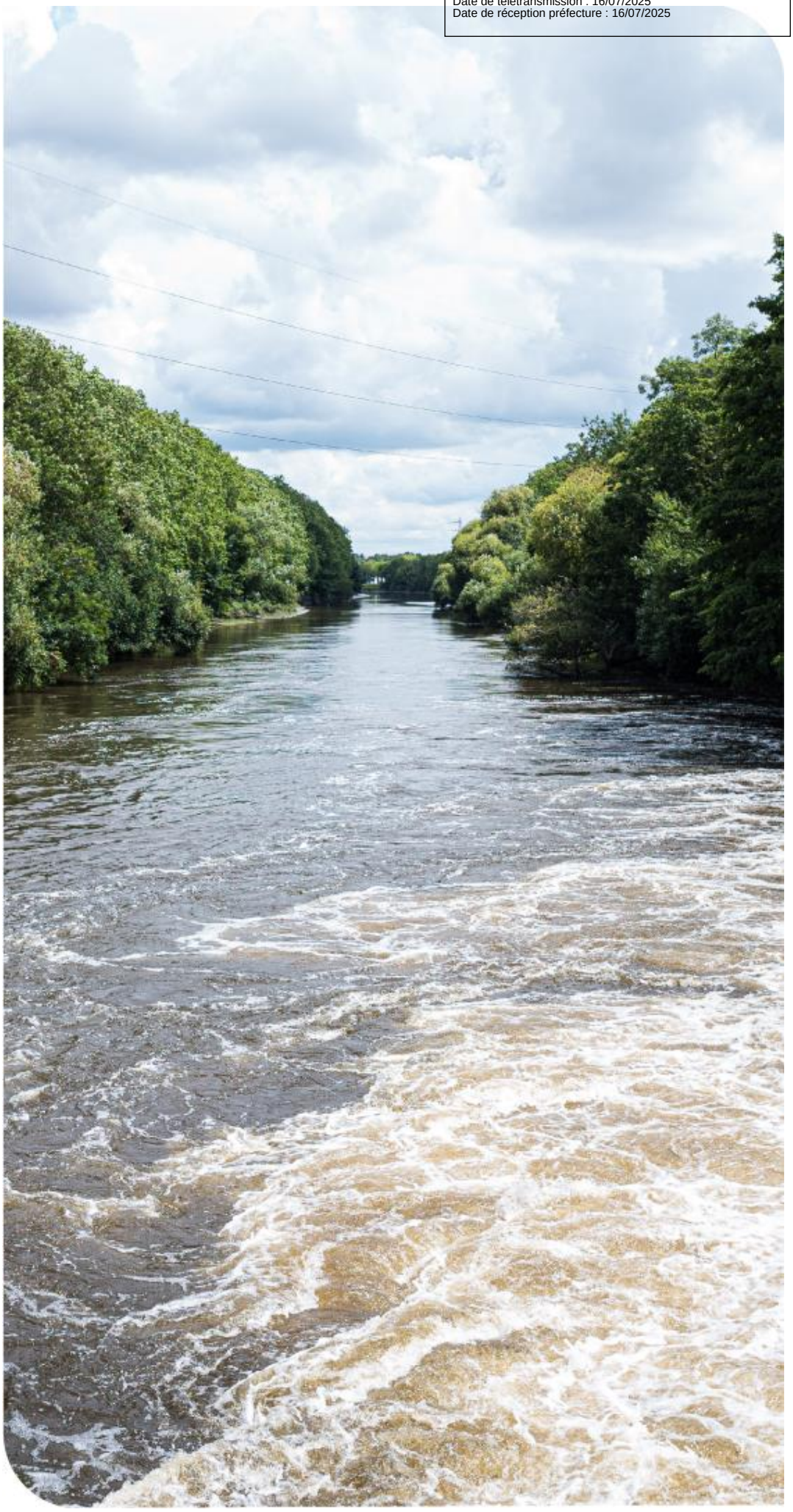
- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.

ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 La facture 120 m³

OURSBELILLE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**206,24**	**214,32**	**3,92%**
Part délégataire			**141,53**	**146,16**	**3,27%**
Abonnement			49,56	51,18	3,27%
Consommation	120	0,7915	91,97	94,98	3,27%
Part collectivité(s)			**56,18**	**58,07**	**3,36%**
Abonnement			22,48	23,02	2,40%
Consommation	120	0,2921	33,70	35,05	4,01%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0841**	**8,53**	**10,09**	**18,29%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**245,65**	**212,03**	**-13,69%**
Part délégataire			**169,64**		
Abonnement			65,17		
Consommation	120	0,0000	104,47		
Part autre(s) délégataire(s)				**212,03**	
Abonnement				44,26	
Consommation	120	1,3981		167,77	
Part collectivité(s)			**76,01**		
Abonnement			22,08		
Consommation	120	0,0000	53,93		
Organismes publics et TVA			**110,69**	**96,73**	**-12,61%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		39,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		30,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3200		38,40	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0740		8,88	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1050		12,60	
TVA			41,09	36,85	-10,32%
TOTAL € TTC			**562,58**	**523,08**	**-7,02%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
OURSBELILLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	954	965	969	972	960	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	485	492	499	504	519	3,0%
Assiette de la redevance (m3)	35 391	39 630	36 972	38 347	35 883	-6,4%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 Le bilan qualité par usine

STEP OURSBELILLE

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
07/02/2024	Non	182	49,14	86,45	33,31	11,47	11,56	1,16
22/05/2024	Non	545	763	1269,85	306,84	33,79	34,08	5,83
28/08/2024	Non	106	106	283,55	40,28	12,62	12,68	1,6
11/12/2024	Non	1052	168,32	264,05	30,51	13,26	20,83	2,22

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
07/02/2024	1,16	97,6	4,19	95,2	0,55	98,4	1,26	89,1	1,36	88,2	0,07	94,1
22/05/2024	4,48	99,4	12,96	99,0	2,36	99,2	3,89	88,5	5,13	85,0	0,19	96,7
28/08/2024	1,48	98,6	5,72	98,0	0,64	98,4	5,49	56,5	5,74	54,8	0,36	77,4
11/12/2024	25,25	85,0	66,28	74,9	19,99	34,5	11,89	10,3	15,77	24,3	1,41	36,5

Détail des non-conformités

Bilans	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
11/12/2024	Oui	Non	DBO5	Non	

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP OURSBELILLE						
Energie relevée consommée (kWh)	41 133	39 852	49 549	48 651	35 393	-27,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	274	355	533	417	283	-32,1%
Volume pompé (m3)	150 258	112 400	92 949	116 607	125 034	7,2%
Temps de fonctionnement (h)	3 535	2 829	3 594	4 324	4 250	-1,7%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR HAMEAU DU LAING						
Energie relevée consommée (kWh)	2 615	1 329	1 935	5 613	4 841	-13,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	143	135	91	154	135	-12,3%
Volume pompé (m3)	18 306	9 840	21 180	36 360	35 910	-1,2%
Temps de fonctionnement (h)	1 220	656	1 412	2 424	2 394	-1,2%
PR VOIE FERRE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 100	4 194	3 649	5 209	5 628	8,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	82	234	220	199	189	-5,0%
Volume pompé (m3)	13 474	17 948	16 590	26 168	29 753	13,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 797	2 393	2 212	3 489	3 967	13,7%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

VEOLIA

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud- Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cŒur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. : 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.267.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300
Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,08 Euros
572 025 526 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Docusign Envelope ID: D12B7607-73B8-44F9-A496-7E6B70D770EF

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Toulouse, le 29 avril 2025

Jérôme NATTA
Directeur Régional Sud-Ouest

DocuSigned by:
Jérôme NATTA
AE03FCFC14EA468...

Région Sud-Ouest
ZAC de la Plaine, 22 avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél.: 05.61.34.77.77 – Fax : 05.61.34.78.10
www.veolia.com

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris - France
Adresse postale : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers-France
Tel : +33 (0)1 85 57 70 00 / www.veolia.fr
S.C.A. au capital de 2.207.287.340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI P 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

*Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat*

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTIF 0996.9.07.2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTIF 0996.9.07.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.7 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
    - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement. Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.8 Attestations d’assurances

Pour des **raisons de confidentialité**, les attestations d’assurance ne peuvent pas être intégrées directement dans le rapport annuel du délégataire qui est un document public.
L’ensemble de ces attestations d’assurance vous est communiqué chaque année par courrier postal ou électronique ou sur simple demande.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10t-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SAINT-PÉ-DE-BIGORRE



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 11
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 12
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14
1.6 Votre contrat : les perspectives 16

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 23
2.2.2 La relation clientèle 24
2.3 L'inventaire du patrimoine 26
2.3.1 Le système d'assainissement 26
2.3.2 Les biens de retour 27

3 | Qualité du service 33

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 35
3.1.1 La pluviométrie 35
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 36
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 38
3.1.4 La conformité du système de collecte 40
3.1.5 Le diagnostic permanent 41
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 43
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 43
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 44
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 46
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 46
3.3 Le bilan de la relation client 52
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 52
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 52
3.3.3 La typologie des contacts clients 52
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 53
3.3.5 L'activité de gestion clients 53
3.3.6 La relation clients 54
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 54
3.3.8 Le fonds de solidarité 55
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite 56
3.3.10 Le prix du service de l'assainissement 56

4 | Comptes de la délégation 61

4.1 Le CARE 63
4.1.1 Le CARE 64
4.1.2 Le détail des produits 65
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 66
4.2 Les reversements 74
4.2.1 Les reversements à la collectivité 74
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 74
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 74

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations 75
4.3.1 La situation sur les installations 75
4.3.2 La situation sur les canalisations 76
4.3.3 La situation sur les branchements 76
4.4 Les investissements contractuels 77
4.4.1 Le Renouvellemnt 77

5 | Votre délégataire 7

5.1 Notre organisation 82
5.1.1 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 82
5.2 La relation clientèle 84
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 84
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 84
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau 85
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients 86
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 91
5.2.6 Accompagner les clients fragiles 92
5.2.7 Informer et alerter nos clients 92
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer 95
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement 96
5.3 Notre système de management 98
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 102
5.5 Nos actions de communication 107
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger 107

6 | Annexes 10

6.1 Synthèse réglementaire 111
6.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 111
6.1.2 Les évolutions réglementaires 112
6.2 Annexe 2 Synthèse analytique – Conformité par paramètre 146
6.3 Annexe 3 Analyse des boues 149

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un Renouvellemnt partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de Renouvellemnt des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de Renouvellemnt, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du Renouvellemnt de ces équipement au sein des plans de Renouvellemnt actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces Renouvellemnts contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Station d'épuration

- Renouvellement Télétransmission
- Renouvellement pompe de recirculation 1 et 2
- Renouvellement pompe d'extraction 1 et 2
- Renouvellement Caillebotis poste de recirculation

Poste de relevage

- Renouvellement télétransmission PR bout du pont
- Renouvellement pompes 1 et 2 PR Bataillé

Réseau

- 464 ml inspection télévisée
- 842 ml curage préventif
- 1 210 ml test à la fumée

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



4,52047 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

11 km de réseau total d'assainissement





484 clients assainissement collectif

34 666 m³ d'eau assujettis





51 918 m³ (m³) d'eau traitée

1 371 mm de pluie



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	472	473	489	488	484	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	10,88	10,88	10,88	10,88	10,98	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	0	0	0	0	0	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	4,44795	4,5130	4,61167	4,66607	4,52047	€ TTC/m³	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	98	98	98	108	108	Valeur de 0 à 120	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0002	0,0007	0	0,0011	0	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	2	3	0	1	-	Nombre	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL								
Thème	**Indicateur**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	0	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	19,0678	25,37	0	2,0492	8,2645	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,35	3,24	3,87	4,63	4,4094	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.6 Votre contrat : les perspectives

Station d'épuration

- Suite à la proposition de modification du plan de Renouvellement nous proposons le Renouvellement du premier étage de garnissage du lit bactérien
- Suivre l'évolution des fissures sur le génie civil des lits plantés de roseaux
- Modification du canal de mesure du rejet de la station vers le milieu naturel (non conforme perturbation de la mesure absence de chute d'eau en aval du canal).
- Réalisation du curage et de l'évacuation des boues des lits planté de roseaux

Postes de relevage

- Renouvellement d'armoires électrique du PR Bataillé avec sa télétransmission
- Renouvellement de la télétransmission du PR Atelier
- Renouvellement de la télétransmission du PR les Jardin
- Renouvellement de la télétransmission du PR Procope Lassalle
- Renouvellement de la télétransmission du PR Labadie

Réseau

- Schéma directeur assainissement
- Recherche des eaux claires parasites

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Présentation du service

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2018	31/12/2025	Affermage
Avenant n°01	19/06/2023	31/12/2025	Substituer plan de Renouvellement par un nouveau plan prévisionnel de Renouvellement
Avenant n°02	09/07/2024	31/12/2025	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 110
clients en eau potable

2 330
km de réseau d'eau potable

85
stations de production d'eau potable

220
réservoirs

54
supresseurs / reprise

310
points de mesure

9 624 040
m3 produits

ASSAINISSEMENT

81 860
clients en assainissement

1 660
km de réseau eaux usées

300
km de réseau eaux pluviales

125
stations d'épuration gérées

300
postes de relèvement

27 961 075
m3 épurés

1
plateforme de compostage

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vos interlocuteurs



122
agents opérationnels

Dont 28
agents d'astreinte hebdomadaire


Julie PARPAILLON
Assistante de direction


Catherine LABATUT
Secrétariat


Nicolas FLURY
Contrat Manager


Juliette FOURÈS
Adjointe Directrice d'Agence


Arnaud HYBOIS
Délégué Commercial


Laurent JARDOT
Délégué commercial


Jean-François CLOT
Exploitation usines eau Agence
7 agents


Jean-Pierre CASTEILTORT
Travaux électriques et automatismes
Agence
7 agents


David N'DIAYE
Exploitation usines assainissement
Agence
6 agents


Sébastien GRIFFE
Usines assainissement Carcassonnais
8 agents


Fabien DOVETTO
Réseaux assainissement Carcassonnais
5 agents


Denis DELCROIX
Réseaux eau Carcassonnais
21 agents


Benoît MERLIN
Secteur Lauragais
7 agents


Jean-Michel COLL
Secteur Font-Romeu
9 agents


Gilles LOSTE
BORDENAVE Usines Pyrénées
11 agents


François ROCHE
Réseaux Pyrénées
16 agents


Guillaume TAHON
Tarn, Gers, Haute-Garonne
7 agents

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nos véhicules, engins et matériels

-





EAU POTABLE TRANSPORT ET TRAVAUX

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole règlementaire de l'autosurveillance



2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0 977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0 977 401 123 APPEL NON SURTAXE

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

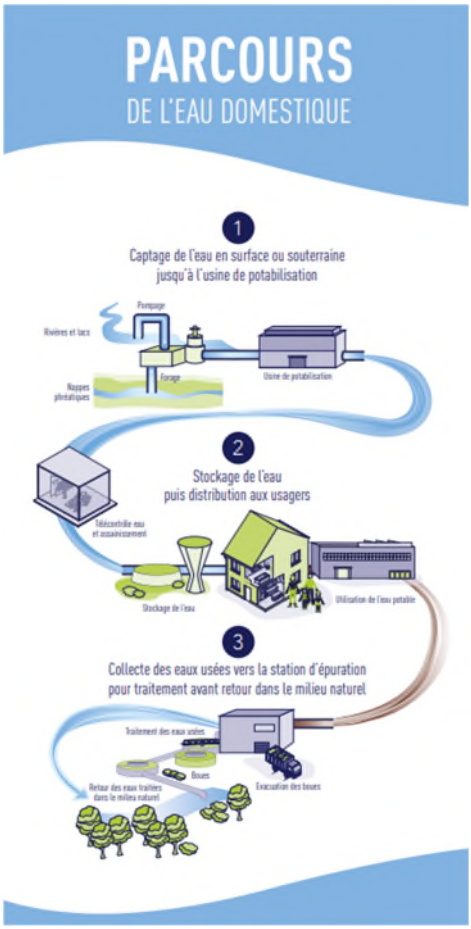
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de type séparatif :

- un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements et de raccordements distincts.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 041	9 143	1,1%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 840	1 840	0,0%
Linéaire total (ml)	**10 881**	**10 983**	**0,9%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Ciment**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Eaux usées	Gravitaire	54	-	-	-	279	8 708	-	102	**9 143**
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	1 840	-	-	**1 840**
Total		**54**	**-**	**-**	**-**	**279**	**10 548**	**-**	**102**	**10 983**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	513	493	- 3,9%
Regards réseau	331	338	2,1%

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Les postes de relèvement				
Nombre	**Postes**	**Nbre de pompes**	**Puissance nominale (kW)**	**Télésurveillance**
1	JARDINS	2	1.7	OUI
2	BOUT DU PONT	2	1.7	OUI
3	ATELIERS	2	4.2	OUI
4	3A	2	4.7	OUI
5	PROCOPOPE LASSALLE	2	1.5	OUI
6	LABADIE	2	2.5	OUI
7	BATAILLE	2	4.6	OUI

Travaux d'exploitation courants	
Postes de relèvement	**Travaux réalisés**
ST PE DE BIGORRE	Contrôle mécanique et électrique des deux pompes
	Contrôle fonctionnement poires de niveau et réglages
	Contrôles vannes et clapets
	Resserrage corrections des bornes de puissance armoire
	Nettoyage complet du poste de relèvement avec hydrocureur
	Contrôle des voyants

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	1993	1 900

La station de Saint Pé de Bigorre							
	Type	**Capacité nominale**				**Télésurveillance**	**Arrêté de rejet spécifique**
		en eq.hab	**En débit (m3/j)**	**en DCO (kg/j)**	**en DBO5 (kg/j)**		
STEP de SAINT PE DE BIGORRE	LB	1 900	285	285	114	OUI	OUI 20/12/17

La station de Saint-Pé-de-Bigorre comprend :

- Un débitmètre (refoulement du poste de relèvement principal 3A
- un dégrilleur/compacteur
- un poste de recirculation du lit bactérien
- un lit bactérien
- un poste d'extraction du lit batérien
- quatre lits plantés de roseaux
- un canal débitmétrique sortie station d'épuration

➢Télésurveillance
La télésurveillance est un outil de surveillance en continu du fonctionnement des équipements de la collecte et de traitement des eaux usées. La station d'épuration est équipée d'un automate de télésurveillance.

Travaux d'exploitation courants	
Ouvrage	**Travaux réalisés**
Station d'épuration	Entretien général et régulier de la station
	Entretien régulier des abords (pelouses, haies, arbres,…) et des clôtures
Recirculation	Contrôle mécanique et électrique des deux pompes
Extraction	Contrôle mécanique et électrique des deux pompes
Dégrilleur	Contrôle mécanique : chaînes, moto réducteur, grilles,…
Compacteur	Contrôle mécanique et vidange
Sprinkler	Contrôle mécanique, graissage
Armoire électrique	Contrôle des voyants
	Contrôle équipements électriques

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	99
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	14
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	91
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	29
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	14
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	92
Partie C : Autres	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
éléments de connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, Renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de Renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	64
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**108**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et Renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, Renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de Renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



3 | Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, …) : curage, désobstructions, inspections télévisées, … Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	1 252	1 098	900	1 337	1 371	2,5%

- **LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

Pluviométrie mensuelle			
Mois	**Pluviométrie (mm)**		
	2022	**2023**	**N/N-1**
Janvier	183	127	-30.60%
Février	54	39	-27.78%
Mars	127	75	-40.94%
Avril	71	119	67.61%
Mai	29	214	637.93%
Juin	53	161	203.77%
Juillet	37	60	62.16%
Août	47	93	97.87%
Septembre	80	67	-16.25%
Octobre	17	68	300.00%
Novembre	167	185	10.78%
Décembre	35	129	268.57%
Total	**900**	**1 337**	48.56%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	582	529	455	823	464	- 43,6%
Linéaire de réseau inspecté en pédestre (ml)	0	0	1 253	1 213	1 210	0,0%
Linéaire total inspecté (ml)	582	529	455	823	1 674	103,4%

Inspections télévisées - 2024	
Adresse	ml
Avenue de la Gare	315
Rue des Cloutiers	99
Rue Jacques Bronson	50
Total	**464**

Test à la fumée - 2024
Adresse
Rue des Ahumats
Rue Lupy
Rue Jacques Bronson
Rue des Cloutiers Avenue de Gare

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	837,73	763,23	948	2 059,16	842	- 59,1%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	837,73	763,23	948	2 059,16	842	- 59,1%
Taux de curage préventif (%)	7,7%	7,0%	8,7%	18,9%	7,7%	- 59,5%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Curage Préventif - 2024	
Adresse	**ml**
Avenue de la Gare	315
Rue jacques Bronson	50
Rue des Ahummats	477
Total	**842**

Curage curatif						
	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	0	0	0	0	0	-
Taux de curage curatif (%)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-

Le curage total : préventif et curatif							
Réseaux	**Types**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préparatoire	-	-	-	823,03	323,72	- 60,7%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	837,73	763,23	948	1 236,13	518,28	- 58,1%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		837,73	763,23	948	2 059,16	842	- 59,1%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	0	0	0	0	-

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions						
	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	0	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	-

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Enquête/contrôle de branchement						
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	1	2	5	3	3	0,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	-	-	-	-	1	-
Nombre d'enquêtes sur branchement	1	1	0	1	2	100,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	2	3	5	4	6	50,0%

Contrôle conformité branchement assainissement
Adresse
Rue Corps Franc Pommies
Avenue Sanche de Gascogne
Rue de l'Abadie
Place des Arcades

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2023	2024	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	0	-	-

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement 2024		
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Bataillé	352
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des 3A	1 611
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des ateliers municipaux	923
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des jardins	191

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Fonctionnement des postes de relèvement 2024		
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR du bout du pont	415
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Labadie	414
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR procope lasalle	198
Total		**4 104**

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Bataillé	6 443	2 398	2 288	2 114	1 610	- 23,8%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des 3A	8 402	6 615	5 716	5 655	6 676	18,1%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des ateliers municipaux	4 383	3 892	3 776	3 946	4 387	11,2%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des jardins	711	511	664	612	586	- 4,2%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR du bout du pont	555	504	520	499	481	- 3,6%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Labadie	1 092	1 056	1 003	1 048	961	- 8,3%
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR procope lasalle	379	373	365	430	393	- 8,6%
Total		21 965	15 349	14 332	14 304	15 094	5,5%

Le PR Bataillé a beaucoup moins fonctionné qu'en 2023 (533 H en 2023). Nous n'avons constaté aucune anomalie sur notre réseau mais ce poste de relèvement reçoit également le poste de relèvement de Peyrouse que nous n'exploitons pas.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Bataillé	1	0
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des 3A	4	0
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des ateliers municipaux	4	0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des jardins	3	0
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR du bout du pont	2	-
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Labadie	3	-
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR procope lasalle	2	-
Total		19	0

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Bataillé	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des 3A	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire	10/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des ateliers	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des jardins	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire	10/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR du bout du pont	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR du bout du pont	Moyen de levage des postes de relèvement	Armoire	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Labadie	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire	10/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR procope lasalle	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire	09/12/2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR procope lasalle	Moyen de levage des postes de relèvement	Armoire	09/12/2024

3.1.4 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.** Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.
Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts
En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.
Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	-

3.1.5 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH.
Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	49 957	48 821	44 107	46 517	51 918	11,6%
Total		49 957	48 821	44 107	46 517	51 918	11,6%

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	0	0	0	0	0	-
Total		0	0	0	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	49 948	48 821	44 107	46 517	51 918	11,6%
Total		49 948	48 821	44 107	46 517	51 918	11,6%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
DBO5	20,4	22	32,3	29,3	27,7	- 5,4%
DCO	50,1	57,9	101	83,7	84,1	0,5%
MeS	25,7	27,3	44,3	29,9	36,9	23,2%
NH4	9,8	6	12,4	10,7	10,5	- 1,4%
NO2	0,3	0,6	0	0	0	-
NO3	0,4	2,3	0,1	0	0,9	4 150,0%
NTK	9,9	6,8	12,9	14,9	11,1	- 25,5%
Pt	1,2	1	1,7	1,3	1,2	- 5,6%

Charges annuelles moyennes de fonctionnement		
	Charge hydraulique	**Charge polluante en DBO5**
STEP de Saint-Pé-de-Bigorre	50%	24%

La station fonctionne correctement et permet encore à ce jour d'accepter des charges supplémentaires. Les valeurs de charge sont obtenues à partir de la moyenne de 4 bilans annuels. La variation d'une année sur l'autre peut facilement évoluer suivant les résultats d'un seul bilan.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Les rendements épuratoires sont détaillés dans le tableau suivant.

Rendement épuratoire 2023/2024			
	2023	2024	Variation 2024-2023
DBO5	97%	96%	-1%
DCO	91%	90%	-1%
MES	96%	96%	0%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues						
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	0	0	0	0	0	-
Production (m³/an)	0	0	0	0	0	-

Le traitement sorti du lit bactérien se fait sur les lits plantés de roseaux

Pas de possibilité technique de mesurer le débit envoyé sur les lits

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues								
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	0	0	0	0	0	-
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	0	0	0	0	0	-

L'analyse des boues

Sans objet pour 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués								
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Nature	Filière	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 890	1 200	700	600	600	0,0%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	18 421	18 587	16 543	15 522	19 348	24,6%
Total		18 421	18 587	16 543	15 522	19 348	24,6%

L'augmentation du temps de marche des pompes de recirculation pour amortir les à-coups hydrauliques liés aux intempéries explique l'évolution de la consommation électrique en 2024.

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Equipement électrique des STEP	armoire générale BT	09/12/2024

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du** 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO_5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	DBO5	114	25			70						ET	60				65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	DCO		125			400						ET	60				65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	Débit m^3/j																65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	MES					85						ET	50				65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	NH4																65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGO	Normale	NO2																65-2017-12-20-023 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
RRE STEP																		
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	NO3																65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	NTK																65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	P total																65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	pH		8.5														65-2017-12-20-023 - 2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Normale	T°C Eau sortie		25														65-2017-12-20-023 - 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses

SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
65-2017-12-20-023 - 2024	DBO5	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	DCO	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	MeS	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	NH4	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	NO2	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	NO3	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	NTK	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	pH	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	Pt	4	4	4	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	Température eau	4	4	4	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre

SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
65-2017-12-20-023 - 2024	DBO5	27,74	8,52	1,17	96	0	1	0	Oui	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	DCO	84,1	59,31	8,11	90	0	1	0	Oui	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	MeS	36,85	9,74	1,33	96	0	1	0	Oui	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	NH4	10,53	9,45	1,29	88	0	1	0	Oui	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	NO2	0,04	0,98	0,13	- 255	0	1	0	Oui	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	NO3	0,85	20,17	2,76	- 224	0	1	0	Oui	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	NTK	11,09	11,09	1,52	86	0	1	0	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conformité par paramètre										
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
65-2017-12-20-023 - 2024	pH	-	7,4	0	-	0	1	0	Oui	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	Pt	1,19	5,39	0,74	38	0	1	0	Oui	Oui
65-2017-12-20-023 - 2024	Température eau	-	15,98	0	-	0	1	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
Seule la Police de l'eau est en mesure de statuer réglementairement sur la conformité d'une installation de traitement. Toutefois, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement

Conformité annuelle globale						
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif						
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	451	450	466	462	441	- 4,5%
Collectivités	10	12	11	11	10	- 9,1%
Professionnels	11	11	12	15	33	120,0%
Total	472	473	489	488	484	- 0,8%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement							
Commune	Type volume	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	Volumes assujettis (m³)	37 408	34 980	34 992	37 172	34 666	- 6,7%

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	Nombre de contacts
Téléphone	147
Courrier	17

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Typologie des contacts	
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	**Nombre de contacts**
Internet	43
Visite en agence	4
Total	211

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	75	-
Facturation	12	7
Règlement/Encaissement	51	5
Prestation et travaux	8	-
Information	104	-
Technique assainissement	1	1
Total	251	13

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion						
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	270	265	270	286	291	1,7%
Nombre d'abonnés prélevés	63	70	73	63	67	6,3%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Activité de gestion						
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre d'échéanciers	4	8	13	12	10	-16,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	957	955	1 005	1 001	944	-5,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	23	24	31	28	64	128,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	20	21	23	24	21	-12,5%
Nombre total de factures comptabilisés	1 000	1 000	1 059	1 053	1 029	-2,3%

3.3.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client						
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	9	12	2	1	4	300,0 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	19,07	25,37	4,09	2,05	8,26	303,3 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'encaissement et le recouvrement			
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	2023	2024	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	88,48	61,65	- 30,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	16 156,27	23 376,64	44,7%
Créances irrécouvrables (€)	1 231,31	4 171,26	238,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	8 675,15	8 733,02	0,7%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	187 438,51	198 054,1	5,7%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	198 054,1	191 208,47	- 3,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,62	2,18	250,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,63	4,41	- 4,7%

3.3.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité						
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	2	3	0	1	-	- 100,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	2	1	1	-	- 100,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	9,85	116,4	6,84	42,82	-	- 100,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	8,95	25,77	0	40,6	-	- 100,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	23,49	0	18,6	-	- 100,0%
Montant Total HT "solidarité"	8,95	25,77	0	40,6	0	- 100,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0002	0,0007	0	0,0011	0	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	4	4	0,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	4	5	25,0%
Volumes dégrévés (m³)	887	769	- 13,3%

3.3.10 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

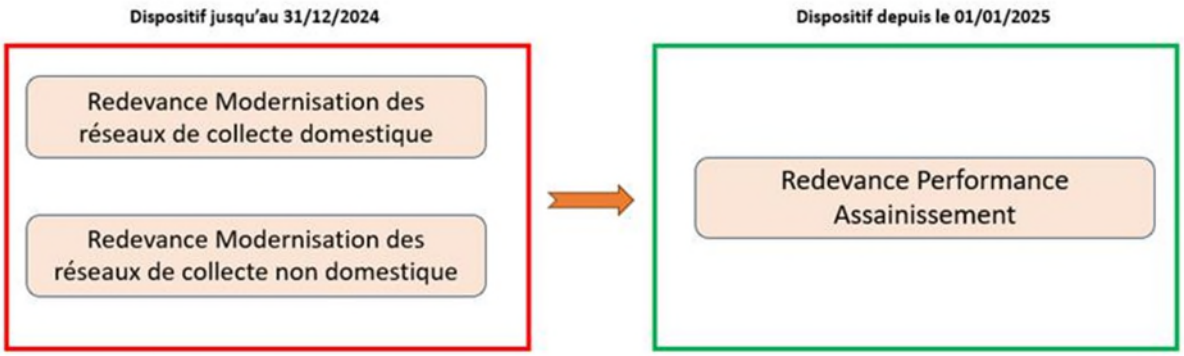
Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	137,48	137,84	0,3%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,8462	2,8559	0,3%
Taux de la partie fixe du service (%)	28,7%	28,68%	- 0,1%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	4,66607	4,52047	- 3,1%
Prix HT au m³ pour 120 m³	4,24187	4,10957	- 3,1%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1*er* janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'assainissement

Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	40,05	40,41	0,9%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,0862	1,0959	0,9%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	97,43	97,43	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	1,76	1,76	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,25	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	-	0,105	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,4242	0,4109	- 3,1%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

suez

réf. client :	98-6660945140
identifiant * :	6029
facture n° :	F120-0171225

SIRET émetteur : 41003460701688

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXE

urgence 24h/24
0977 401 141
APPEL NON SURTAXE

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

ST PE DE BIGORRE ASS 120 M3 RAD
HOTEL DE VILLE
PLACE DES ARCADES
65270 ST PE DE BIGORRE

Service de l'Eau de SAINT PE DE BIGORRE

SPECIMEN 120 M3 — 7 Janvier 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		151,62 €
Votre consommation	120 m³	390,84 €

Net à payer 542,46 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 08 janvier 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Collecte et traitement des eaux usees : 97 %
Organismes publics : 3 %

Adresse desservie :
ST PE DE BIGORRE ASS 120 M3 RAD

HOTEL DE VILLE
RUE SPECIMEN 120M3
65270 ST PE DE BIGORRE

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu — Signature

ST PE DE BIGORRE ASS 120 M3
RAD
HOTEL DE VILLE
PLACE DES ARCADES
65270 ST PE DE BIGORRE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50218698F120-01712251000000000

Montant : 542,46 €

TIPS€PA

SUEZ EAU FRANCE SAS DR 10
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

218625873456

502186010862 7198F120-01712251000000000917105 54246

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0171225-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			480.55		528.60
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	40,41	40,41	10,0	
Part Collectivité du 01/01/2025 au 01/01/2026	1			0,0	
Part Collectivité du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	97,43	97,43	10,0	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	1,0959	131,51	10,0	
Part Collectivité du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	1,76	211,20	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			12,60		13,86
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE					
Performance des systèmes d'asst collectif (Ag eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,1050	12,60	10,0	
TOTAL HT			493,15		
MONTANT TVA (10.0 %)			49,31		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					542,46
Net à payer					**542,46 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422 224 040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607

TREL498F00F120-0171225000542464N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0220041010090007255G03095 en indiquant votre référence client (98- 6660945140).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Comptes de la délégation



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.1 Le CARE

ST-PÉ-DE-BIGORRE ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**57,00**	**56,58**	**-0,7%**
Exploitation du service	56,60	56,34	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	
Produits accessoires	0,40	0,24	
CHARGES	**52,30**	**74,43**	**42,3%**
Personnel	18,39	20,79	
Energie électrique	3,70	6,72	
Produits de traitement	0,00	0,01	
Analyses	0,56	0,75	
Sous-traitance, matières et fournitures	0,66	17,92	
Impôts locaux et taxes	0,18	0,14	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	9,67	8,89	
• télécommunication, postes et télégestion	1,98	1,73	
• engins et véhicules	1,59	2,15	
• informatique	3,46	3,29	
• assurance	0,70	0,37	
• locaux	0,57	0,70	
Contribution des services centraux et recherche	1,88	1,87	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	1,20	15,24	
• programme contractuel	14,21	0,00	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,48	0,29	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	1,07	1,61	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,30	0,20	
Résultat avant impôt	**4,70**	**-17,85**	
Apurement des déficits antérieurs	4,70	0,00	
RESULTAT	**0,00**	**-17,85**	**-**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

ST-PÉ-DE-BIGORRE ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en milliers d'€uros	2023		2024		Ecart en %
TOTAL	**57,00**		**56,58**		**-0,7%**
Exploitation du service	56,60		56,34		-0,5%
• Partie fixe facturée		18,53		19,41	
• Partie proportionnelle facturée		37,32		37,58	
• Variation de la part estimée sur consommations		0,76		-0,65	
Collectivités et autres organismes publics	0,00		0,00		0,0%
•		0,00		0,00	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00		0,00		0,0%
Produits accessoires	0,40		0,24		-39,4%
• Autres produits accessoires		0,40		0,24	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

– C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

– La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement**" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. "**Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m^3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

ANNEXES

Voir page suivante

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges Engins spéciaux - seulement hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9602/9603%)
Charges Engins spéciaux – tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges épuration	M^3 traités (milliers m^3)
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
1	45322	56 645,93
2	45499	52 036,99
		108 682,92

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	8 805,75	35 223
Total annuel	8 805,75	35 223

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Sans objet en 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de Renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMNT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de Renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Labadie-Renouvellement Pompe 1 PR Labadie	1 090,82
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Labadie-Renouvellement Pompe 2 PR Labadie	1 090,82
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR procope lasalle-Renouvellement pompe 1 PR Procope	1 014,65
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR procope lasalle-Renouvellement Pompe 2 Procope	1 014,65
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Bataillé-Renouvellement pompe 2	2 073,28
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR Bataillé-Renouvellement pompe 1	2 073,28
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE PR des 3A-Renouvellement P1	- 282,33
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP-Renouvellement pompe 1 recirculation	1 992,77
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP-Renouvellement pompe 2 recirculation	1 710,44
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP-Renouvellement pompe 1 extraction	1 728,61
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP-Renouvellement pompe 2 extraction	1 728,61
-	15 235,60

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMNT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMNT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet en 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du Renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de Renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de Renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le Renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le Renouvellemnt

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de Renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	15 235,6
Réseaux	0
Total	15 235,6

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMNT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de Renouvellement	15 235,6

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Fonds contractuel de Renouvellement	0
Total	15 235,6

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de Renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du Renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Renouvellement	1 160,64	1 097,6	0	7 496,3	15 235,6

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5 | Votre délégataire

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l’exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.1 Notre organisation

5.1.1 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au Renouvellemnt des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

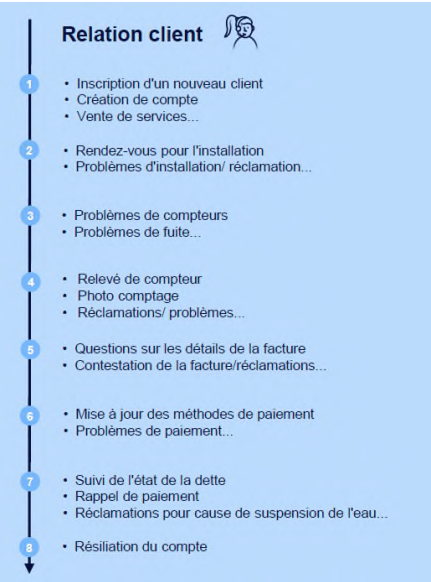
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

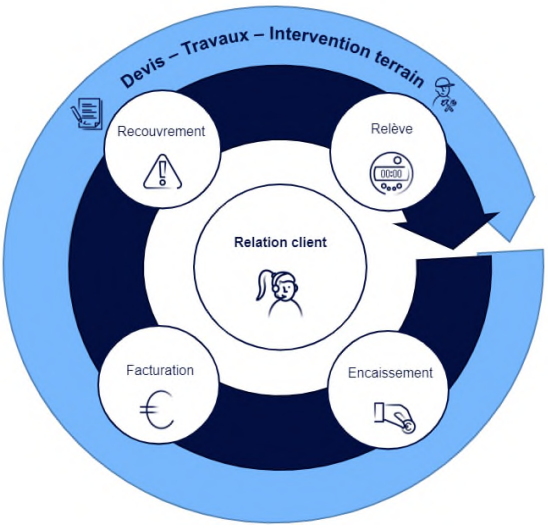
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
2- Faciliter la relation avec nos clients
3- Optimiser la gestion client
4- Accompagner les clients fragiles
5- Informer et alerter nos clients
6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

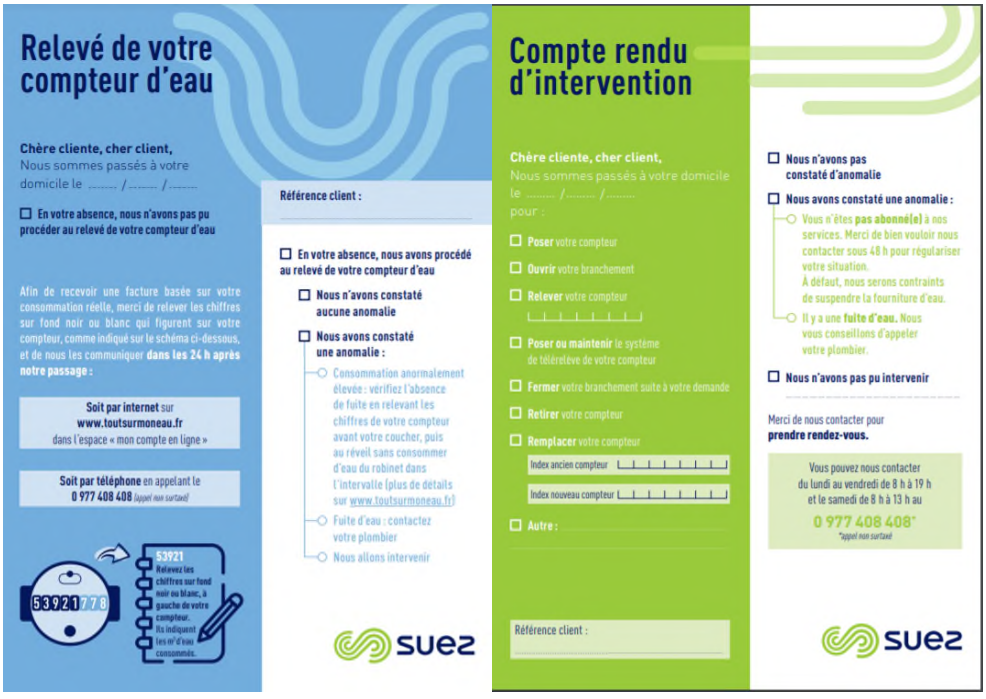
Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE l'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.**
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

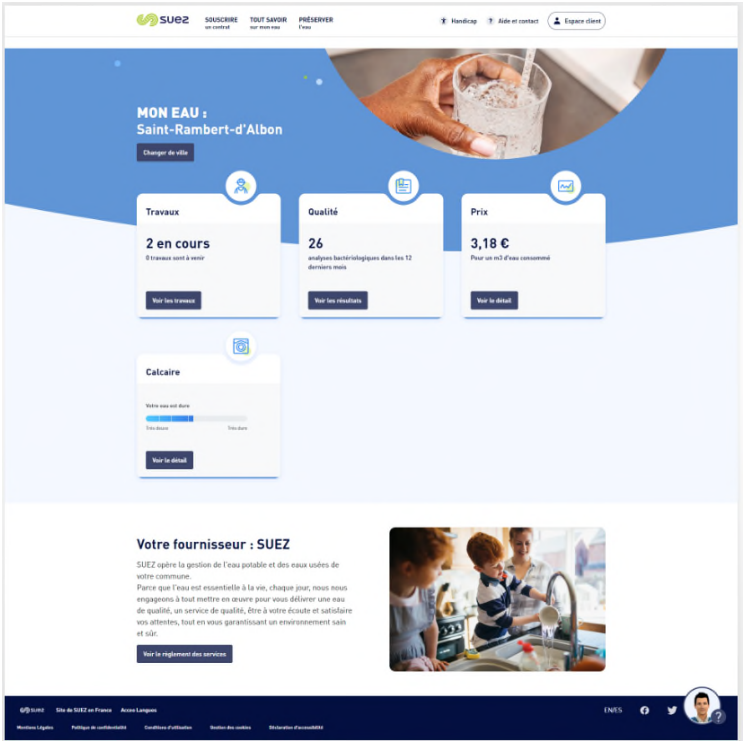
Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



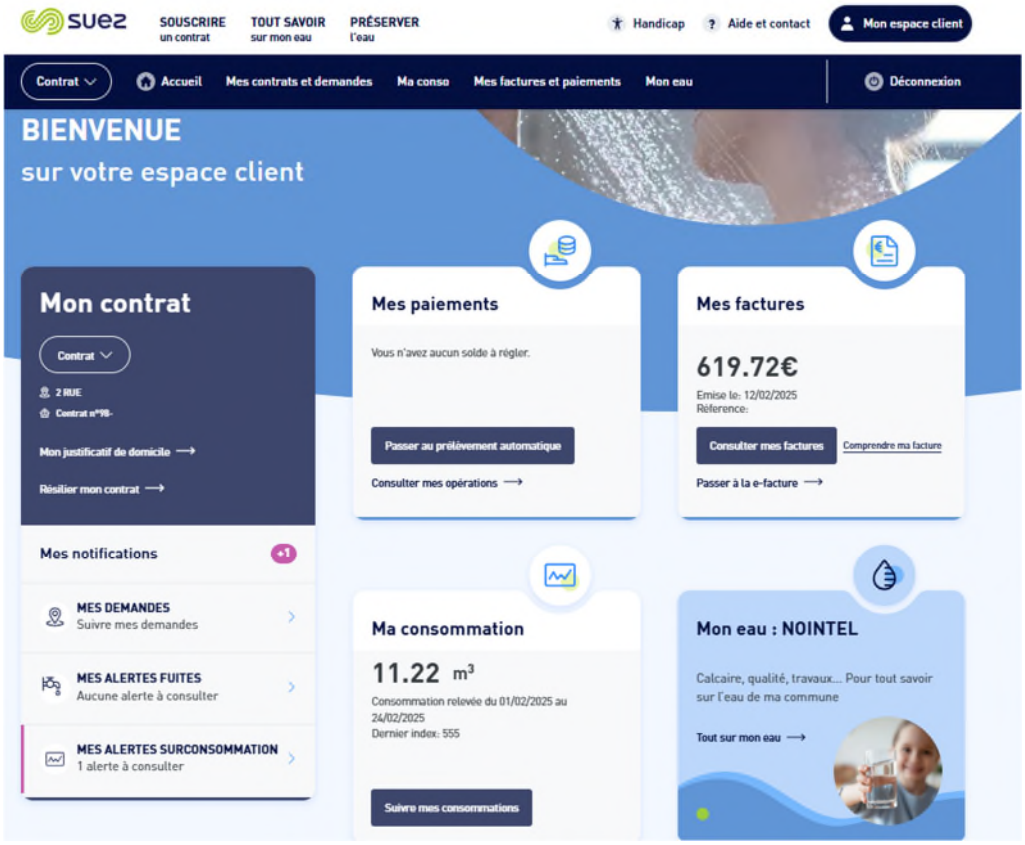
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

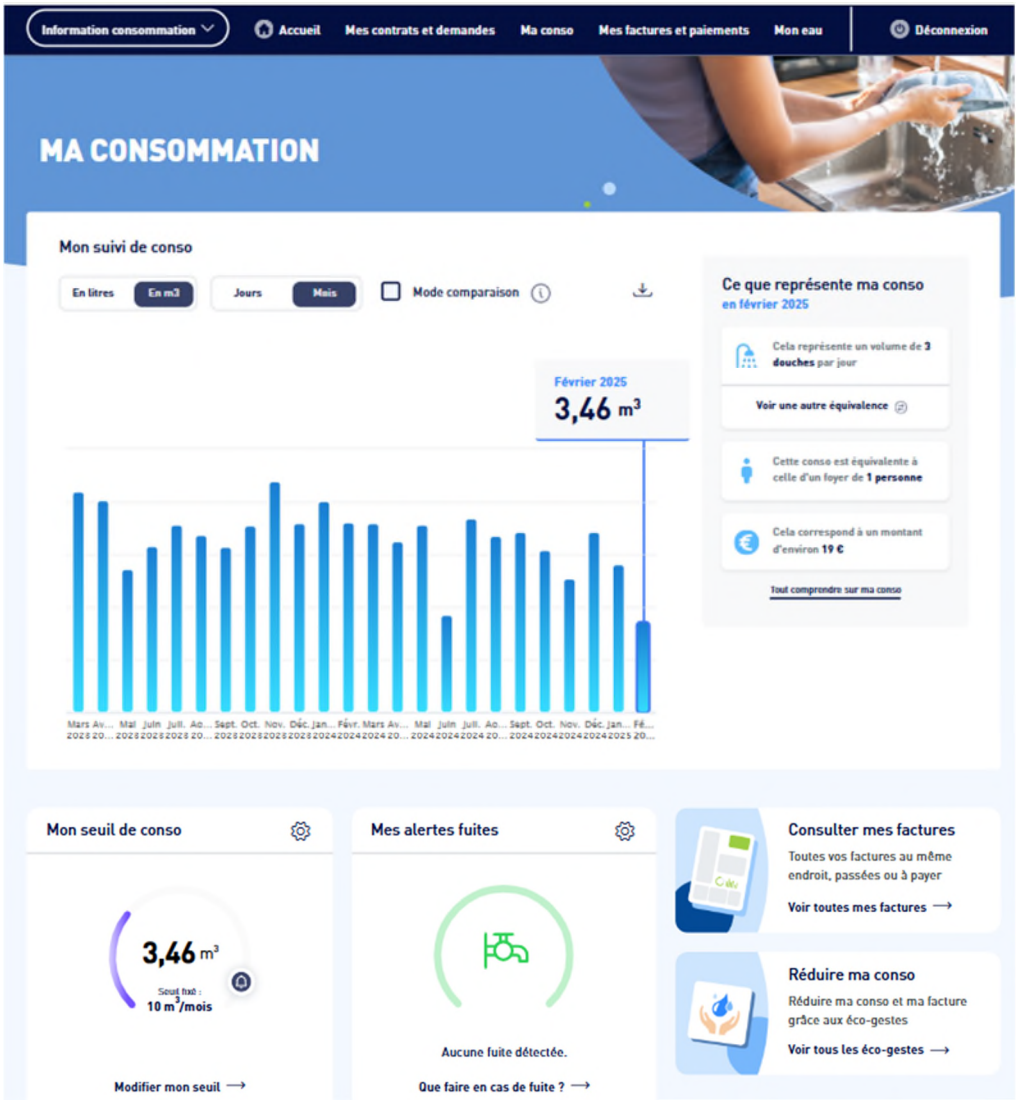
« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **<u>Accueils partagés</u>**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

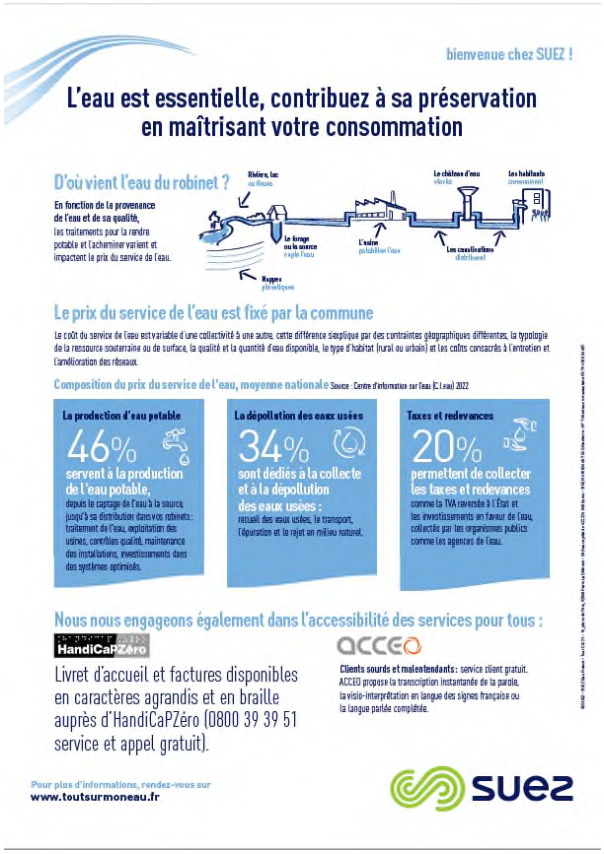
4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)



bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale

Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2022

La production d'eau potable
46%
servent à la production de l'eau potable,
depuis le captage de l'eau à la source jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.

La dépollution des eaux usées
34%
sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées :
recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.

Taxes et redevances
20%
permettent de collecter les taxes et redevances
comme la TVA reversée à l'État et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

acceo
Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
www.toutsurmoneau.fr

suez



Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client
Espace client
et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

- Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?
Des solutions SUEZ d'assurance/assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/Services/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

- **Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants** alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.
- **Si je n'ai pas de compteur communicant ?** Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

- Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).

suez

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

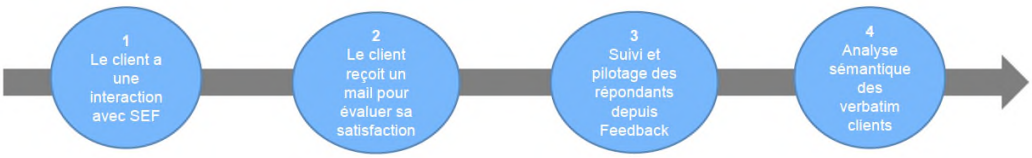
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Certificat en cours :	2 Décembre 2024	Première(s) approbation(s) :
Date d'expiration :	1 Décembre 2027	ISO 14001 - 27 Avril 2004
Numéro de certificat :	10658223	

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

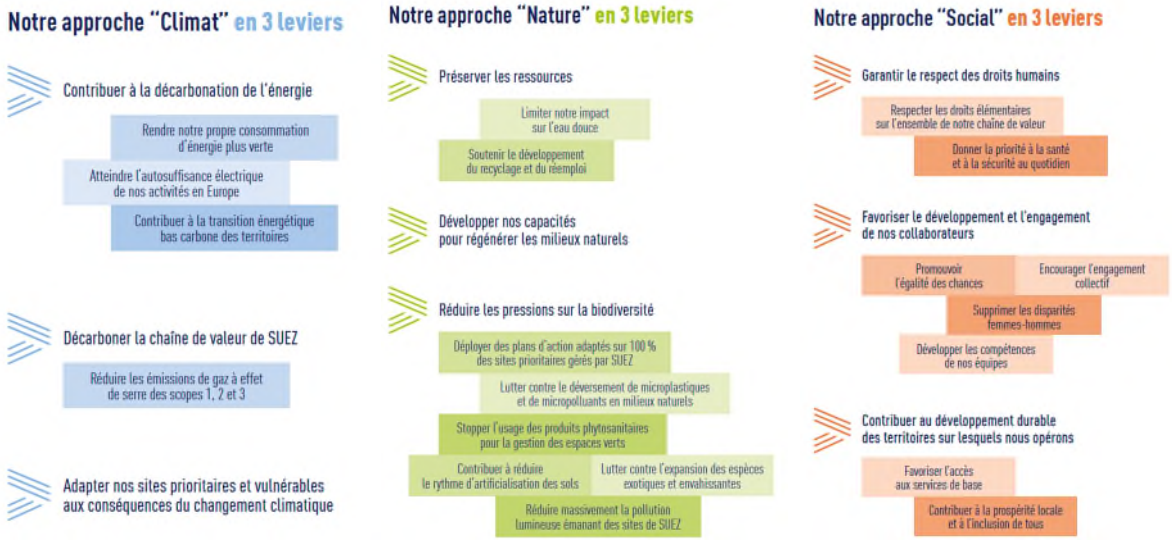
Emis par : LRQA Limited

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

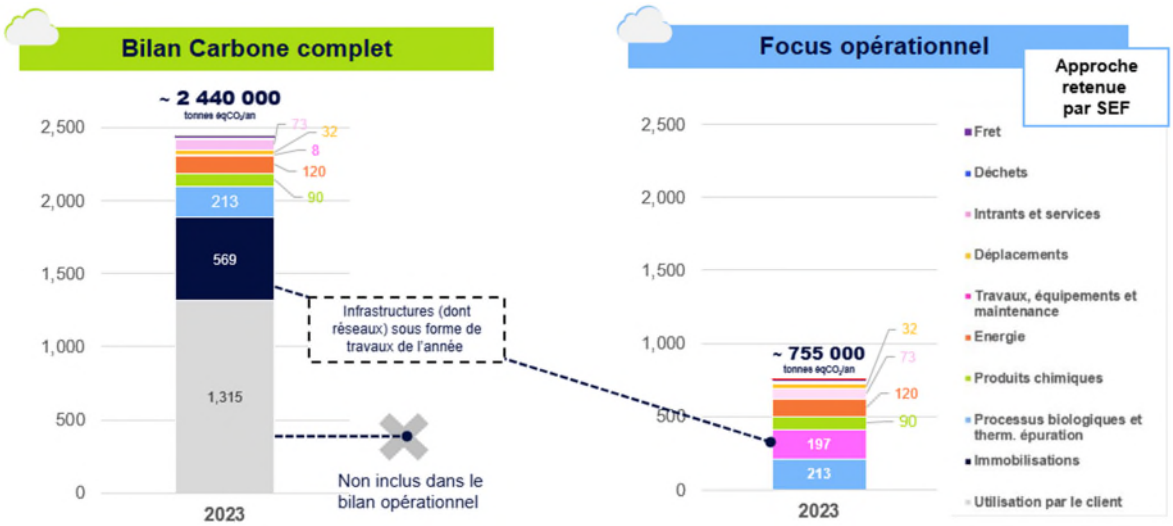
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de Renouvellemnt et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

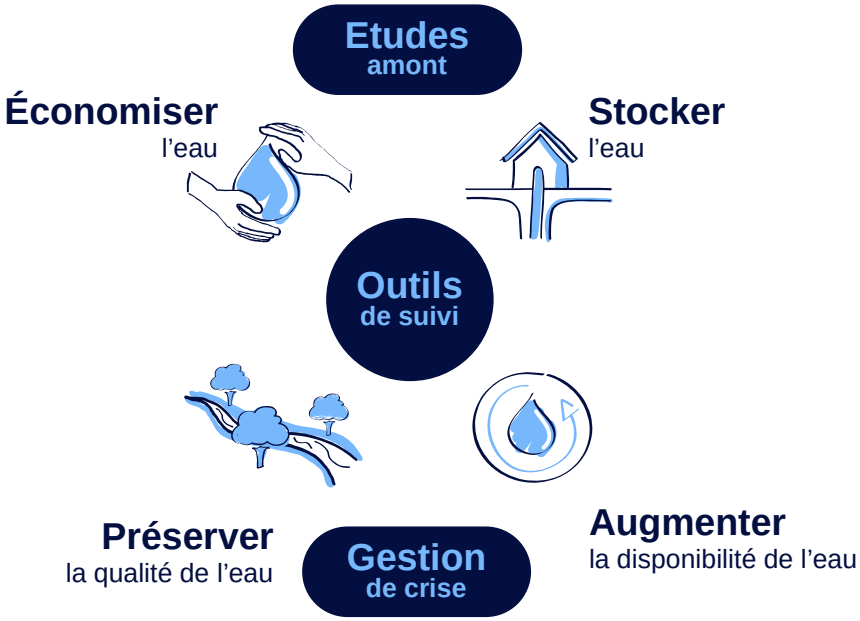
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6 Annexes



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.1 Synthèse réglementaire

6.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

6.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.

- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un Renouvellemnt de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un Renouvellemnt de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.2 Annexe 2 Synthèse analytique – Conformité par paramètre

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP

Synthèse Analytique

Edité le : 10-avr-25
Période du : 01/01/2024 au 31/12/2024

Autorisation de rejet	
DBO5 (Normale)	Conc. < 25 ,Valeur Rédhibitoire de 70 ET Rdt > 60%
DCO (Normale)	Conc. < 125 ,Valeur Rédhibitoire de 400 ET Rdt > 60%
MeS (Normale)	Conc.,Valeur Rédhibitoire de 85 Rdt > 50%
pH (Normale)	Conc. < 8.5
mpérature eau (Norma	Conc. < 25
NTK (Normale)	
NO2 (Normale)	
NO3 (Normale)	
NH4 (Normale)	
Pt (Normale)	

	Nombre d'analyses …			
	Réalisées	Retenues	Dép. seuil	Dép. rédhib.
DBO5	4	4	0	0
DCO	4	4	0	0
MeS	4	4	0	0
NH4	4	4	0	0
NO2	4	4	0	0
NO3	4	4	0	0
NTK	4	4	0	0
pH	4	4	0	0
Pt	4	4	0	0
Température	4	4	0	0

	Débits (en m^3)			
Période	Eau Brute	Eau Traitée	Référence	Dép. Hydr.
Normale	141.85	141.85	285	10

		Charge (Kg/j)		Rdt. Moy.(%)	Conc. Moyenne		(A3) Eau Brute (Kg/j)		Coef. Var.	(A4) Eau Traitée	
Param.	Unite	(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée		(A3) Eau Brute	(A4) Eau Traitée	Mini	Maxi		Mini	Maxi
DBO5	mg(O2)/L	27.7	1.16	95.81%	249	9	10.8	48.4	56.02%	7	12
DCO	mg(O2)/L	84	8.11	90.35%	750	63	33.3	133	49.47%	48.4	92
MeS	mg/L	36.8	1.33	96.39%	316	9.7	22	52.7	40.72%	8.1	12
MVS	mg/L	32.8			284		18	48.7	44.27%		
N-NH4	mg(N)/L	8.22	1	87.83%	73.4	8.35	2.85	10.6	44.28%	4.42	13.4
N-NO2	mg(N)/L	0.01	0.04	-300.00%	0.05	0.28	0	0.04	200.00%	0.2	0.34
N-NO3	mg(N)/L	0.19	0.62	-226.32%	0.86	4.52	0	0.76	200.00%	2.94	7.23
NG	mg(N)/L	11.2	2.17	80.63%	99.6	17.2	5.1	14.8	37.82%	11.9	23.2
NTK	mg(N)/L	11	1.51	86.27%	98.7	12.4	4.29	14.8	42.02%	6.75	20
pH	unité pH				7.72	7.35				7.1	7.6
Pt	mg(P)/L	1.19	0.73	38.66%	10.5	5.68	0.47	1.55	42.02%	4.52	9.07
Température eau	°C				15.1	15.4				13.3	17.9
NH4	mg(NH4)/L	10.5	1.29	87.71%	94	10.6	3.65	13.5	44.25%	5.65	17.1
NO2	mg(NO2)/L	0.03	0.13	-333.33%	0.17	0.94	0	0.14	233.33%	0.66	1.12
NO3	mg(NO3)/L	0.85	2.75	-223.53%	3.82	20	0	3.37	197.65%	13	32
P-PO4	mg(P)/L	0.73	0.65	10.96%	6.62	4.97	0.24	1	46.58%	3.88	7.43
PO4	mg(PO4)/L	2.26	2	11.50%	20.2	15.2	0.75	3.06	46.02%	11.8	22.7

	Ratios Moyens
DCO / DBO	3.03
MES / DBO	1.32
DBOad2 / DBO	
MVS / MES	0.89
DBO / NK	2.50
N-NH4 / NK	0.74
DBO / Pt	23.29

Coef. var. (en %) = (écart type / moyenne) x 100 en Eau brute

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Station de traitement :
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Edité le : 10/04/25

Année : 2024

					Nombre d'analyses …							
Paramètre	**Unité**	**Flux Moy. en Entrée (kg/j)**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Flux Moy. en Sortie (kg/j)**	**Rdt. Moy. (%)**	**à réaliser**	**réalisées**	**retenues**	**en dépass.**	**Dépass. tolérés**	**Rédhib.**	**Conformité**
DBO5	mg(O2)/L	27.7	8.51919	1.165	96%	4	4	4	0	1	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	84	59.3	8.11005	90%	4	4	4	0	1	0	OUI
MeS	mg/L	36.8	9.7393	1.33185	96%	4	4	4	0	1	0	OUI
NH4	mg(NH4)/L	10.5	9.45089	1.29242	88%	4	4	4	0	1	0	OUI
NO2	mg(NO2)/L	0.03775	0.97947	0.13395	-255%	4	4	4	0	1	0	OUI
NO3	mg(NO3)/L	0.85185	20.1	2.75892	-224%	4	4	4	0	1	0	OUI
NTK	mg(N)/L	11	11	1.51617	86%	4	4	4	0	1	0	OUI
pH	unité pH		7.39817	0		4	4	4	0	1	0	OUI
Pt	mg(P)/L	1.1908	5.38996	0.73705	38%	4	4	4	0	1	0	OUI
Température eau	°C		15.9	0		4	4	4	0	1	0	OUI

			<=Qref et >=Temper. Ref et Pas EVO					>=Qref ou <=Temper. Ref ou EVO				
			Nombre d'analyses …					Nombre d'analyses …				
Paramètre	**Unité**	**Chg Ref**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy. (%)**	**réalisées**	**en dépass.**	**rédhib.**	**Conc. Moy. en Sortie**	**Rdt. Moy.**
DBO5	mg(O2)/L	114	4	0	0	8.52	95%	0	0	0		
DCO	mg(O2)/L		4	0	0	59.3	90%	0	0	0		
MeS	mg/L		4	0	0	9.74	96%	0	0	0		
NH4	mg(NH4)/L		4	0	0	9.45	87%	0	0	0		
NO2	mg(NO2)/L		4	0	0	0.98	-254%	0	0	0		
NO3	mg(NO3)/L		4	0	0	20.1	-223%	0	0	0		
NTK	mg(N)/L		4	0	0	11	86%	0	0	0		
pH	unité pH		4	0	0			0	0	0		
Pt	mg(P)/L		4	0	0	5.39	38%	0	0	0		
Température eau	°C		4	0	0			0	0	0		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

6.3 Annexe 3 Analyse des boues

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Saint Pé de Bigorre
Step de St Pé de Bigorre
65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.407.1 - St Pé de Bigorre S08 B02 - SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP - 0565395V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-4882-1 **Numéro Labo. : D-03015-24**

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		13.9	%	NF EN 12880
* pH eau		7.2	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	49.3	6.8	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	1.16	0.16	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	725	101	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	363	50.3	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	275	38.1	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	7.4		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	25.9	3.60	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	2.55	0.35	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	69.3	9.62	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	5.63	0.78	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	1.39	+/- 0.21	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	30.4	+/- 7.6	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	614	+/- 74	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.47	+/- 0.08	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	22.3	+/- 3.3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	39.8	+/- 6	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	966	+/- 145	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	1633		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

Saint Pé de Bigorre
Step de St Pé de Bigorre
65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.407.1 - St Pé de Bigorre S08 B02 - SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP - 0565395V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

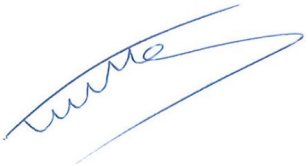
Dossier : LAB24-4882-1 **Numéro labo : D-03015-24**

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

Saint Pé de Bigorre
Step de St Pé de Bigorre
65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 20/02/2024

SZEAU.WW004.407.1 - St Pé de Bigorre S08 B02 - SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP - 0565395V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-4882-1 **Numéro Labo. :** D-03015-24

Date de réception	:	23/02/2024
Date début analyses	:	23/02/2024
Date fin analyses	:	08/03/2024
Date d'édition	:	08/03/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		Résultats (C : Conforme NC : Non Conforme)		Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1.39	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	30.4	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	614	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.47	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	22.3	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	39.8	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	966	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1633	mg/Kg	4000

Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Rapport d'analyses
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

SAINT PÉ DE BIGORRE
Step de St Pé de Bigorre
65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/10/2024

SZEAU.WW004.463.1 - St Pé de Bigorre S44 B02 - SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP - 0565395V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30794-1 **Numéro Labo. : D-18253-24**

Date de réception	:	29/10/2024
Date début analyses	:	29/10/2024
Date fin analyses	:	15/11/2024
Date d'édition	:	15/11/2024

Caractérisation Agronomique

	Résultats : /sec	/brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		12.6	%	NF EN 12880
* pH eau		10.3	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	51.8	6.5	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	0.70	0.09	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	774	97.7	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
Carbone Organique (C)	387	48.8	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	226	28.5	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	7.5		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	20.4	2.57	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	1.62	0.21	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	31.2	3.93	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	5.43	0.69	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

	Résultats (/MS 105°C)		Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	1.91	+/- 0.29	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	39.2	+/- 9.8	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	880	+/- 106	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.93	+/- 0.14	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeurs froides
* Nickel (Ni)	26.9	+/- 4	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	54.6	+/- 8.2	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	1314	+/- 197	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	2260		mg/Kg	Calcul

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Informations Client

Exploitation

SAINT PÉ DE BIGORRE
Step de St Pé de Bigorre
65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/10/2024

SZEAU.WW004.463.1 - St Pé de Bigorre S44 B02 - SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP - 0565395V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

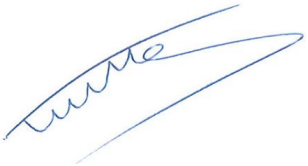
Dossier : LAB24-36784-1 **Numéro labo : D-18253-24**

Date de réception	:	29/10/2024
Date début analyses	:	29/10/2024
Date fin analyses	:	15/11/2024
Date d'édition	:	15/11/2024

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16H). Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (o/oo équivaut à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



*** : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N°1-0751

Portée disponible sur www.cofrac.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

SADEF
Agronomie & Environnement

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation

SAINT PÉ DE BIGORRE
Step de St Pé de Bigorre
65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE

Type échantillon : **Boues**

Réf. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Réf. échantillon : **Date de prélèvement :** 28/10/2024

SZEAU.WW004.463.1 - St Pé de Bigorre S44 B02 - SAINT-PÉ-DE-BIGORRE STEP - 0565395V001 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

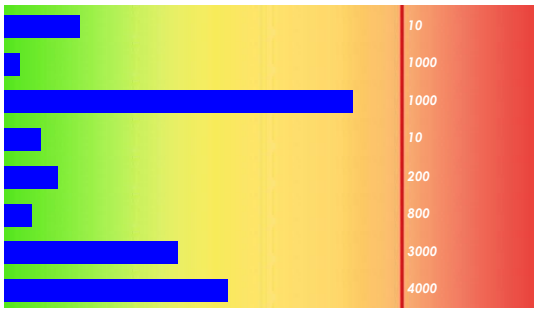
Informations Laboratoire

Dossier : LAB24-30794-1 **Numéro Labo. :** D-18253-24

Date de réception	:	29/10/2024
Date début analyses	:	29/10/2024
Date fin analyses	:	15/11/2024
Date d'édition	:	15/11/2024

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques

		C : Conforme NC : Non Conforme	Résultats	Unités	Conformité (Valeur minimale / Limite maximale)
Cadmium (Cd)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1.91	mg/Kg	10
Chrome (Cr)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	39.2	mg/Kg	1000
Cuivre (Cu)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	880	mg/Kg	1000
Mercure (Hg)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	0.93	mg/Kg	10
Nickel (Ni)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	26.9	mg/Kg	200
Plomb (Pb)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	54.6	mg/Kg	800
Zinc (Zn)	Arrêté du 08 janvier 1998	C	1314	mg/Kg	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 08 janvier 1998	C	2260	mg/Kg	4000



Texte ayant servi de base à la déclaration de conformité : Arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP - modalité GENERAL.
La conformité, donnée sans prise en compte des incertitudes sur les résultats, ne porte que sur les analyses demandées. L'accréditation ne couvre que les déclarations de conformité concernant un essai ou un ensemble d'essais eux-mêmes couverts par l'accréditation.
En cas d' avis et d'interprétations, ceux-ci sont hors champ d'accréditation.

SADEF
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisé que sous sa forme intégrale.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10u-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10v-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Rapport Annuels délégataires - Service Eau /Assainissement/GEPU – année 2024

Depuis le 1er Janvier 2020, les compétences eau potable et assainissement sont gérées par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
Pour les territoires gérés en Délégation de Service Public, les délégataires adressent chaque année, à la CATLP, un rapport comprenant deux volets principaux :

- un compte rendu technique et statistique sur les conditions d'exécution du service public délégué,
- un compte rendu financier reprenant l'ensemble des opérations de l'exercice, complété du compte de surtaxes.

Les Rapports Annuels des Délégataires (RAD) ont été reçus par la CATLP pour chacun des territoires gérés en délégation de service public. Le présent document rapporte pour chaque contrat des indicateurs règlementaires tels qu'ils sont indiqués dans les RAD pour chaque délégataire.

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2024) qui sera présenté courant du 3ème trimestre 2025, intègrera les données des RAD 2024.

Conformément aux articles L.1411-13 et L.1411-14 du CGCT, le présent document ainsi que les rapports annuels des délégataires seront mis à la disposition du public. Ils sont disponibles auprès du service communautaire eau/assainissement/GEPU de la CATLP.

1. Le service de production et de distribution de l'eau potable 2024 géré en DSP :

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend 9 contrats de délégation de service public de production et distribution d'eau potable concernant :

- 31 communes
- 21 251 abonnés desservis en 2024 (21 189 en 2023), représentant 56,73% de l'ensemble des abonnées de la CATLP
- 614 km de réseau hors branchements

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10v-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Données relatives au contrat et principaux chiffres :

Données extraites des RAD 2024 - DSP EAU							
Contrats de délégation du service public d'eau potable							
Contrats	Délégataire	Échéances	Nombre de communes	Nombre d'abonnés		Linéaire réseau km (hors branchements)	
				2023	2024	2023	2024
Ex SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont (Bourréac, Julos, Escoubès-Pouts)	VEOLIA	31/01/2024	3	258	260	15,53	15,53
Ex SIAEP Trois Vallées (Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Pouyeferré, Saint Créac)	SAUR	30/06/2024	11	1909	1923	93,36	93,36
Ex SIAEP Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour)	VEOLIA	29/07/2024	11	6481	6507	197,09	197,09
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	1	9016	9031	114,58	114,60
Lugagnan (fin anticipée du contrat)	SUEZ	31/12/2024	1	91	90	1,99	1,99
Aspin en Lavedan	SUEZ	31/07/2025	1	153	151	6,15	6,15
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	1	654	643	41,23	41,23
SIAEPA du Haut-Adour (Arcizac-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	1	297	294	94,51	94,63
Bordères sur l'Echez	SUEZ	31/12/2034	1	2330	2352	51,56	51,46

Les contrats de délégation de service public concernant SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont, SIAEP 3 vallées, SIAEP Tarbes Sud, Lourdes et Lugagnan se sont terminés en 2024.

Au 1er janvier 2025, 17 811 abonnés qui faisaient auparavant l'objet d'une délégation de service public sont désormais sous la régie de la CATLP.

Le prix est indiqué TTC au m3 pour une consommation type de 120 m3 d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes compris). Le prix de l'eau est composé d'une part CATLP et d'une part délégataire ainsi que des redevances perçues par l'agence de l'Eau et la TVA (5.5%).

Il est ici précisé que le taux des redevances de l'Agence de l'Eau a évolué au 1er janvier 2025 (délibération n° CC 2024-11-28.020).

Pour rappel, il était dû au 1er janvier 2024 la redevance *Pollution des eaux* d'un montant de 0,33 € HT/m^3. Depuis le 1er janvier 2025, la CATLP est redevable de deux redevances, à savoir : la redevance *Consommation d'eau* d'un montant de 0,32 € HT/m3 ainsi que de la redevance *Performance des réseaux d'eau* d'un montant de 0,07 € HT/m3 ; soit une augmentation globale des redevances de 0,06 € HT/m3

A noter : le tarif-cible pour l'eau a été fixé à 2 € TTC/ m3 à l'horizon 2030 avec la redevance pollution des eaux uniquement (délibération du Conseil Communautaire du 24/11/2021).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10v-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Bilan des prix du service public de l'eau :

Données extraites des RAD 2024 - DSP EAU						
Contrats de délégation du service public d'eau potable						
Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Tarifs €/m3 TTC**			
			Tarifs au 01/01/2024 (avec Redevance Pollution)	Tarifs au 01/01/2025 avec nouvelles redevances (conso+performance)	**Pour COMPARATIF avec le tarif cible** **Tarifs avec ancienne redevance (Pollution)**	
					01/01/2024	**01/01/2025**
Ex SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont (Bourréac, Julos, Escoubès-Pouts)	VEOLIA	31/01/2024	2,46 €	2,29 €	**2,46 €**	**2,22 €**
Ex SIAEP Trois Vallées (Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Pouyeferré, Saint Créac)	SAUR	30/06/2024	2,26 €	2,13 €	**2,26 €**	**2,07 €**
Ex SIAEP Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour)	VEOLIA	29/07/2024	2,14 €	2,12 €	**2,14 €**	**2,06 €**
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	2,06 €	2,06 €	**2,06 €**	**2,00 €**
Lugagnan (fin anticipée du contrat)	SUEZ	31/12/2024	3,17 €	2,98 €	**3,17 €**	**2,92 €**
Aspin en Lavedan	SUEZ	31/07/2025	1,86 €	1,94 €	**1,86 €**	**1,88 €**
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	2,89 €	2,95 €	**2,89 €**	**2,88 €**
SIAEPA du Haut-Adour (Arcizac-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	2,49 €	2,57 €	**2,49 €**	**2,88 €**
Bordères sur l'Echez	SUEZ	31/12/2034	2,27 €	2,28 €	**2,27 €**	**2,50 €**

Pour comparatif avec le tarif cible :

Prix du service public de l'eau potable en DSP (ancienne redevance) :

Prix du service public de l'eau potable*			
Prix pondéré par commune	01/01/2024	**01/01/2025**	Tarif cible
Le prix de chaque commune est pris en compte. Par exemple pour les contrats de délégation de service public, le même tarif est appliqué à toutes les communes du territoire délégué (1 contrat = x communes = x tarifs et non 1 contrat = x communes = 1 tarif)	TTC/m^3	**TTC/m^3** **(ancienne redevance)**	TTC/m^3
Moyenne Communes Régie/Presta	1,97€/m3	**2,05 €**	2 € /m3
Moyenne Communes en DSP	2,24€/m3	**2,37 €**	
Moyenne	2,11€/m3	**2,07 €**	
Minimum	1,86€/m3	**1,88 €**	
Maximum	3,17€/m3	**2,92 €**	
**NB : dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de commune, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).*			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10v-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2. Le service public d'assainissement collectif 2024 géré en DSP :

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU en délégation de service public comprend 12 contrats :

➔ **1 contrat pour le traitement des eaux usées - délégataire SUEZ pour les 2 STEP de Tarbes :**

Contrats	Délégataire	Échéances	Nombre de communes	Capacité E.H	Date de mise en service
Tarbes (2 stations d'épuration)	SUEZ	31/12/2031	1		
Tarbes Ouest				53 000	2014
Tarbes Est				49 000	1986

➔ **11 contrats de délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées** soit :

- 23 communes
- 17 stations de traitement des eaux usées
- 23 929 abonnés desservis en 2024 (23 753 en 2023), représentant 49,71% de l'ensemble des abonnées de la CATLP
- 425 km de réseau hors branchement (réseaux unitaires et séparatifs)

Données relatives au contrat et principaux chiffres :

Données extraites des RAD 2024 - DSP ASSAINISSEMENT							
Contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif							
Contrats	Délégataire	Échéances	Nombre de communes	Nombre d'abonnés		Linéaire réseau km (hors branchements)	
				2023	2024	2023	2024
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	1	8 721	8 731	122,50	122,50
Oursbelille	VEOLIA	31/12/2024	1	504	519	12,44	12,63
Ex SIA Adour-Alaric (Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac, Soues)	VEOLIA	31/12/2024	4	9 134	9 241	156,47	156,75
SIA Adour-Echez (Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles)	VEOLIA	30/06/2025	5	1 242	1 272	34,52	34,59
Azereix	SUEZ	31/12/2025	1	459	465	9,57	9,57
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	1	488	484	10,88	10,98
Momères	VEOLIA	31/03/2026	1	322	318	7,44	7,43
Arcizac-Adour (SIAEPA Haut-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	1	1 309	1 315	33,91	34,27
Bartrès	VEOLIA	31/12/2027	1	208	217	8,02	8,01
CC du Montaigu (Cheust, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdon)	SUEZ	31/12/2028	6	393	388	13,57	13,57
Ossun	VEOLIA	31/12/2029	1	973	979	15,13	15,13

Au 1er janvier 2025, 18 491 abonnés qui faisaient auparavant l'objet d'une délégation de service public sont désormais sous la régie de la CATLP.

Le prix TTC au m3 pour 120 m3 d'eau (abonnement, consommation, redevances et taxes compris). Le prix de l'assainissement est composé d'une part collectivité et d'une part délégataire ainsi que des redevances perçues par l'agence de l'Eau et la TVA (10%).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10v-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il est ici précisé que le taux des redevances de l'Agence de l'eau a été modifié au 1er janvier 2025 (délibération n° CC 2024-11-28.020).

Pour rappel, il était dû au 1er janvier 2024 la redevance Modernisation des réseaux d'un montant de 0,25 € HT/m3. Depuis le 1er janvier 2025, la CATLP est redevable d'une redevance ***Performance des systèmes d'assainissement***, qui est dorénavant d'un montant de 0,105 € HT/m3 ; soit une diminution de 0,145 € HT/m3.

A noter : le tarif-cible pour l'assainissement a été fixé à 2.75 € TTC/m3 à l'horizon 2030 avec la redevance Modernisation (Cf. délibération du 24 novembre 2021).

Bilan des prix du service public de l'assainissement :

Données extraites des RAD 2024 - DSP ASSAINISSEMENT						
Contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif						
Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Tarifs €/m3 TTC**			
			Tarifs au 01/01/2024 avec ancienne redevance *Performance des systèmes d'assainissement*	Tarifs au 01/01/2025 avec nouvelle redevance *Performance des systèmes d'assainissement*	**Pour COMPARATIF avec le tarif cible** **Tarifs avec ancienne redevance *Performance des systèmes d'assainissement***	
					01/01/2024	**01/01/2025**
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	3,05 €	2,72 €	**3,05 €**	**2,88 €**
Oursbelille	VEOLIA	31/12/2024	2,53 €	2,27 €	**2,53 €**	**2,43 €**
Ex SIA Adour-Alaric (Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac, Soues)	VEOLIA	31/12/2024	2,27 €	2,11 €	**2,27 €**	**2,27 €**
SIA Adour-Echez (Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles)	VEOLIA	30/06/2025	4,07 €	4,03 €	**4,07 €**	**4,19 €**
Azereix	SUEZ	31/12/2025	3,20 €	3,12 €	**3,20 €**	**3,28 €**
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	4,67 €	4,52 €	**4,67 €**	**4,68 €**
Momères	VEOLIA	31/03/2026	4,94 €	3,90 €	**4,94 €**	**4,06 €**
Arcizac-Adour (SIAEPA Haut-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	4,05 €	3,88 €	**4,05 €**	**3,95 €**
Bartrès	VEOLIA	31/12/2027	3,59 €	3,48 €	**3,59 €**	**3,64 €**
CC du Montaigu (Cheust, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdon)	SUEZ	31/12/2028	3,86 €	3,59 €	**3,86 €**	**3,75 €**
Ossun	VEOLIA	31/12/2029	2,36 €	2,27 €	**2,36 €**	**2,43 €**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_10v-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Pour comparatif avec le tarif cible :

Prix du service public de l'assainissement collectif en DSP (ancienne redevance) :

Prix du service public de l'Assainissement Collectif *			
Prix pondéré par commune	01/01/2024	**01/01/2025**	Tarif cible
Le prix de chaque commune est pris en compte. Par exemple pour les contrats de délégation de service public, le même tarif est appliqué à toutes les communes du territoire délégué (1 contrat = x communes = x tarifs et non 1 contrat = x communes = 1 tarif)	TTC/m^3	**TTC/m^3 (ancienne redevance)**	TTC/m^3
Moyenne Communes Régie/Presta	2,97 €/m^3	**2,83 €**	2,75 € /m3
Moyenne Communes en DSP	3,52 €/m^3	**3,85 €**	
Moyenne	3,25 €/m^3	**3,19 €**	
Minimum	1,91 €/m^3	**2,05 €**	
Maximum	4,94 €/m^3	**4,68 €**	
**NB : prix TTC au m3 pour 120 m3 (abonnement, consommation, redevance et taxes) Dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de communes, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).*			

3. Le service public de l'assainissement non collectif 2024 géré en DSP :

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend 1 contrat de délégation de service public de l'assainissement non collectif.
Il s'agit du contrat Adour Echez qui comprend un volet « contrôle des installations d'assainissement non collectif » pour 10 communes : Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Lanne, Loucrup, Louey, Orincles, Saint Martin, Visker.

Contrats de délégation du service public de l'assainissement non collectif					
Contrats	**Délégataire**	**Échéances**	**Nombre de communes**	**Nombre d'installations**	**Taux de conformité des installations contrôlées**
SIA Adour-Echez (Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Loucrup, Orincles, Saint Martin, Visker)	VEOLIA	30/06/2025	10	640	70%

Ce taux de conformité est établi par le délégataire sur la base du contrôle de l'ensemble des installations.

A noter : la valeur moyenne de cet indicateur à l'échelle nationale est de 63 % (source SISPEA).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_11-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Projet de délibération n° CC 2025-07-10.011

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_11-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Alain LUQUET

Objet : Contrat de progrès - Assainissement non collectif : Critères techniques et financiers d'attribution des aides

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 17 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Le premier contrat de progrès 2021-2024 entre la CATLP et l'Agence de l'eau Adour Garonne avait accordé de manière exceptionnelle une subvention pour l'accompagnement des particuliers pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs, sur des territoires à fort enjeu sanitaire.

Il a permis de débloquer sur 3 ans des aides spécifiques concernant cette problématique soit au total : 300 000 € par l'agence et 300 000 € par le service de l'assainissement de la CATLP. Le service ainsi a accompagné 96 usagers dans la réhabilitation de leur système individuel d'assainissement ; ce qui a permis au global de diminuer la pollution vers le milieu naturel de l'équivalent de 300 personnes.

Ce programme d'aide aux usagers vise à faciliter la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel, en contribuant à réduire le coût des travaux pour les particuliers et à améliorer la qualité de l'eau et de l'environnement. Il va être reconduit pour 2 ans dans le cadre du deuxième contrat de progrès.

Il s'agit ici de définir le protocole d'attribution de ces aides.

Pour rappel, sont concernées par ce dispositif d'aide uniquement les communes où la CATLP exerce la compétence assainissement non collectif, soit les 39 communes suivantes :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_11-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

1	ALLIER	21	LAYRISSE
2	ARCIZAC ADOUR	22	LOUCRUP
3	AUREILHAN	23	LOUEY
4	AURENSAN	24	LUQUET
5	AVERAN	25	MOMERES
6	AZEREIX	26	ODOS
7	BARBAZAN DEBAT	27	ORINCLES
8	BARRY	28	ORLEIX
9	BAZET	29	OSSUN
10	BENAC	30	OURSBELILLE
11	BERNAC DEBAT	31	SAINT MARTIN
12	BERNAC DESSUS	32	SALLES-ADOUR
13	BORDERES SUR L'ECHEZ	33	SARNIGUET
14	GARDERES	34	SEMEAC
15	HIBARETTE	35	SERON
16	HORGUES	36	SOUES
17	JUILLAN	37	TARBES
18	LAGARDE	38	VIELLE ADOUR
19	LALOUBERE	39	VISKER
20	LANNE		

Il est proposé de reprendre les dispositions du 1er contrat de progrès, à savoir :

➔ **Modalités financières :**

- Aide de l'Agence de l'Eau (qui est fixée dans le contrat de progrès = 100 000 €/an), à raison d'un taux d'aide maximal de 50% avec un seuil de 4 000 € HT/installation
- **Abondement de 100 000 €/an par la CATLP** de la dotation de l'Agence pour un taux d'aide maximal de 70% avec un taux d'aide plafonné à 7 000 €HT/installation (toutes aides confondus),

➔ **Modalités techniques :**

Sont concernées les résidences principales et les résidences occupées à l'année y compris par d'autres personnes que les propriétaires (exemple : locataires, usufruits etc.).

Les critères d'attribution des aides proposés sont les suivants sans hiérarchisation :

- Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux : périmètres de protection, protection de nappes, salubrité publique….
- Dispositif épuratoire non conforme au sens de l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'ANC modifié, avec notamment :
  - Absence d'installation,
  - Installation présentant un danger pour la santé des personnes,
  - Installation non conforme,
  - Installation incomplète.
- Rejet non conforme en milieu superficiel,
- Points noirs définis dans les Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_11-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

➔ **Modalités d'attribution :**
Ce dispositif d'aide se déroule sur les 2 prochaines années. Les dossiers seront examinés par le Conseil d'Exploitation et les Maires des communes concernées seront étroitement associés au dispositif avec l'appui technique du SPANC de la CATLP.

Une convention de mandatement sera signée entre chaque propriétaire concerné et la CATLP. Cette convention précisera les engagements du propriétaire et de la CATLP en charge de tout relation avec l'Agence de l'Eau et du versement au propriétaire de l'aide de l'Agence.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités d'attribution des aides.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 21 JUIL. 2025

Publication le : 21 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_11a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE LE PROPRIETAIRE ET LA CA TLP

ENTRE : la CATLP, dont le siège social est situé Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 à Juillan représentée par son Président, M. Gérard TREMEGE ci-après désignée par le terme « la CA TLP »

Et :

Mme ou M. [Prénom-Nom], propriétaire d'un logement situé à l'adresse suivante :

XXXXX

ci-après désigné par le terme « le propriétaire ».

Dans le cadre du Contrat de Progrès pour la réhabilitation des assainissements non collectifs, le propriétaire est susceptible de bénéficier d'une aide de la CATLP et de l'agence de l'eau Adour Garonne plafonnée à 7 000 € ou à 70 % du montant des travaux hors taxes.

Cette aide n'est acquise qu'à compter de la date de décision d'aide du SPANC de la CATLP et de l'Agence de l'eau, sous réserve de la réalisation des travaux prévus.

Elle est attribuée selon les modalités prévues dans la décision d'aide passée entre l'Agence et la CA TLP.

Rappel : Conditions d'éligibilité des installations :

Pour bénéficier de l'aide, l'installation doit avoir fait l'objet d'un diagnostic préalable par la CA TLP et être reconnue éligible conformément aux critères fixés par la délibération de l'Agence n° DL/CA/18-68 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides dans le domaine de la réduction des pollutions domestiques et pluviales.

Article 1 : Engagements du propriétaire et étendue du mandat donné à la CA TLP :

En signant la présente convention, le propriétaire s'engage à :

1- Réaliser les travaux de réhabilitation conformément à la règlementation en vigueur à compter de la date de décision d'aide de l'agence de l'eau à la CA TLP
2- Entretenir ou faire entretenir son installation d'assainissement non collectif, et à fournir à la CA TLP tous les éléments justifiant de cet entretien à l'occasion de contrôles de fonctionnement et d'entretien ultérieurs
3- Transmettre à la CA TLP les justificatifs de réalisation techniques et financiers (études préalables, descriptifs techniques et factures).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_11a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le propriétaire donne mandat à la CA TLP pour :

- Effectuer la demande d'aide auprès de l'Agence
- Effectuer la demande de paiement de l'aide auprès de l'Agence
- Percevoir l'aide de l'Agence avant qu'elle lui soit reversée

Article 2 : Acceptation du mandat et engagements de la CA TLP :

La CA TLP accepte le mandat donné par le propriétaire.

Elle s'engage à :

1- Transmettre à l'Agence pour instruction de l'aide la copie de la présente convention de mandat et le tableau récapitulatif des propriétaires des installations éligibles volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation
2- Informer les propriétaires de la décision de l'Agence à réception de la décision d'aide passée entre la CA TLP et l'Agence ; la CA TLP informera également le propriétaire du délai de validité de l'opération
3- Transmettre à l'Agence pour versement de l'aide le tableau récapitulatif d'avancement de l'opération dans le mois qui suit la réalisation des travaux
4- Reverser l'aide de la CATLP et de l'Agence de l'eau au propriétaire dans un délai maximal de 3 mois à compter du versement de l'aide de l'Agence
5- Conserver les justificatifs de réalisation techniques et financiers en vue de contrôles éventuels pendant une durée de 10 ans.

Fait à [lieu], le [date]

Pour le propriétaire

[Prénom-Nom]
Président

Pour la CA TLP

M. [Prénom-Nom],

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6552-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.012

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6552-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Objet : Attribution de fonds de concours aux communes pour la réalisation d'aménagements de stationnement vélos - Validation du formulaire de demande et de la convention-type

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5 relatifs aux attributions de compétences et à l'octroi de fonds de concours par un établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et notamment la compétence en matière de mobilité, incluant la promotion des mobilités actives.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant l'ambition de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de développer une politique volontariste en faveur des mobilités actives, et notamment de promouvoir la pratique du vélo comme mode de déplacement du quotidien,

Considérant que le développement de l'usage du vélo passe notamment par la mise en place d'infrastructures adaptées, sûres et visibles, au plus près des pôles générateurs de déplacements (équipements publics, scolaires, commerces, arrêts de transport, etc.),

Considérant que l'offre de stationnement constitue un levier essentiel pour sécuriser et encourager la pratique cyclable, en particulier pour les courts trajets effectués à l'échelle communale ou intercommunale,

Considérant que les communes, en tant qu'acteurs de proximité, sont les plus à même d'identifier les besoins localisés en stationnement vélos sur leur territoire,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération d'assurer une cohérence d'ensemble dans le maillage cyclable du territoire, en facilitant l'émergence de projets communaux compatibles avec les objectifs de son schéma directeur cyclable,

Considérant que l'attribution de fonds de concours constitue un outil souple et adapté pour accompagner les communes membres dans leurs investissements en matière de stationnement cyclable, dans le respect du principe de subsidiarité et de solidarité territoriale,

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de mettre en place un cadre formalisé de demande et d'attribution de ces fonds de concours, reposant sur un formulaire-type et une convention précisant les modalités techniques, administratives et financières.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6552-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'instaurer un dispositif de fonds de concours au bénéfice des communes membres de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, destiné à cofinancer les projets d'aménagement de stationnement vélos sur leur territoire.

Article 2 : D'approuver le formulaire de demande de fonds de concours annexé à la présente délibération, permettant aux communes de solliciter une aide financière dans le cadre du dispositif.

Article 3 : D'approuver la convention-type d'attribution de fonds de concours jointe également en annexe, qui définira les engagements réciproques entre la Communauté d'Agglomération et chaque commune bénéficiaire.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'attribution de fonds de concours avec les communes concernées, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du dispositif.

Article 5 : De prévoir les crédits nécessaires au financement de ce dispositif dans le budget de la Communauté d'Agglomération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 15 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_12a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Demande de fonds de concours – Stationnement vélos

1. Identification de la commune

Nom de la commune : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Nom et fonction du référent du dossier : _____

2. Description du projet

Type d'équipement envisagé :

☐ Arceaux vélos
☐ Abri vélos ouvert
☐ Box vélos sécurisés
☐ Autre (préciser) : _____

_____

Nombre d'unités à installer : _____

Emplacement(s) prévu(s) :

_____

_____

Objectifs du projet :

_____

_____

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_12a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

3. Calendrier prévisionnel

Date prévisionnelle de début des travaux : _____

Date prévisionnelle de fin des travaux : _____

4. Budget prévisionnel (en € H.T.)

Dépense	Montant (€)
Fourniture des équipements	
Travaux d'installation (le cas échéant)	
Autres (préciser)	
Total	

Montant de l'aide sollicitée auprès de la CATLP (35 % max, plafonné à 10 000 € HT) :
_____ €

Autres subventions sollicitées (ex. ALVÉOLE PLUS) :

_____

5. Pièces à joindre

☐ Délibération du Conseil Municipal autorisant la demande de fonds de concours
☐ Plan(s) de localisation des équipements
☐ Devis détaillé(s) des équipements et des travaux
☐ Calendrier prévisionnel des travaux
☐ RIB de la commune

Fait à : _____

Le : _____

Signature du Maire ou de son représentant
Cachet de la commune

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_12b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA MISE EN PLACE DE STATIONNEMENT VELOS (ABRI VÉLOS, BOX à VELOS, ARCEAUX,…)

Entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Commune de [Nom de la commune]

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé : Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle Téléport 1 – CS 51331 – 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « la CATLP »,

Et

La Commune de [Nom de la commune], représentée par son Maire, Monsieur/Madame [Nom du Maire], dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du [date], ci-après dénommée « la Commune »,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour la réalisation d'équipements ou d'actions présentant un intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa politique de développement de la mobilité active et plus spécifiquement du stationnement sécurisé pour les cyclistes, la CATLP soutient l'installation d'abris vélos sur l'ensemble du territoire communautaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de [Nom de la commune] pour la mise en place d'un abri vélos sur son territoire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer à la commune de [Nom de la commune] un fonds de concours destiné à financer la mise en place de stationnement vélos situé à [adresse ou emplacement précis].

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_12b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Article 2 – Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation d'un type de stationnement vélos d'une capacité de [nombre de places], permettant le stationnement sécurisé des vélos, éventuellement équipé d'un système de fermeture, d'un éclairage, voire d'une vidéoprotection, selon les caractéristiques techniques retenues par la commune.

Montant prévisionnel de l'opération : [€ total HT]

Date prévisionnelle de réalisation : [mois/année]

Article 3 – Montant du fonds de concours

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à la commune un fonds de concours d'un montant de [€ montant] correspondant à 35% du coût total de l'opération, dans la limite de 10 000 € H.T.

Ce montant est défini sur la base du devis transmis par la commune, annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé en une seule fois, sur présentation par la commune des pièces suivantes :

- la délibération municipale approuvant l'opération et sollicitant le fonds de concours,
- les factures acquittées correspondant à l'opération,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),

Article 5 – Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Réaliser l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention,
- Maintenir le stationnement vélos en bon état d'usage pendant une durée minimale de 10 années,
- Informer la Communauté d'Agglomération de toute modification substantielle du projet,
- Apposer sur ou à proximité de l'équipement un panneau ou une mention précisant la participation financière de la CATLP.

Article 6 – Suivi et évaluation

La CATLP se réserve le droit de procéder à toute vérification de l'état d'avancement ou de réalisation de l'opération. La commune s'engage à faciliter ces démarches.

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements précités ou d'abandon du projet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération. Dans ce cas, la commune devra rembourser le montant du fonds de concours perçu.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_12b-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Article 8 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 1 année à compter de cette date.

Article 9 – Montage juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, qui autorise les communautés d'agglomération à verser des fonds de concours à leurs communes membres pour le financement d'équipements présentant un intérêt communautaire ou pour la réalisation de travaux nécessaires à la mise en œuvre de compétences transférées.

Le fonds de concours constitue une participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à une dépense d'investissement portée par la commune. Il ne donne lieu à aucun transfert de propriété ou de compétence. L'équipement réalisé reste la propriété pleine et entière de la commune.

La présente convention ne constitue pas une délégation de compétence, ni un transfert de maîtrise d'ouvrage.

Fait à Tarbes, le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Le Président,
Gérard TREMEGE

(Signature)

Pour la Commune de [Nom de la commune]
Le Maire,
[Nom du Maire]

(Signature)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6527-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.013

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6527-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la ville de Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°29 du 31 mars 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'élaboration de voies cyclables,
Vu le dossier déposé par la Commune de Tarbes le 30/01/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

La CATLP ne disposant pas la compétence voirie, la réalisation des travaux d'aménagement des itinéraires inscrits au schéma directeur vélo de la CATLP incombe aux communes.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces aménagements, la CATLP a instauré par la délibération n°29 du conseil communautaire du 31 mars 2022 un fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes.

La commune de Tarbes a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet de création et d'aménagement de voies cyclables.
Le projet est d'un montant de 446 396.75 €.
La commune deTarbes sollicite une participation de la CA TLP à hauteur de 35% soit à hauteur de 156 239€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à la commune de Tarbes un fonds de concours à hauteur de 156 239 € du montant du projet.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6527-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6516-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.014

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6516-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la ville d'Ibos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°29 du 31 mars 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'élaboration de voies cyclables,
Vu le dossier déposé par la Commune d'Ibos le 9/04/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

La CA TLP ne disposant pas la compétence voirie, la réalisation des travaux d'aménagement des itinéraires inscrits au schéma directeur vélo de la CATLP incombe aux communes.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces aménagements, la CATLP a instauré par la délibération n°29 du conseil communautaire du 31 mars 2022 un fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes.

La commune d'Ibos a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet de création et d'aménagement de voies cyclables.

Le projet est d'un montant de 67 177.28 €.

La commune d'Ibos sollicite une participation de la CA TLP à hauteur de 35% soit à hauteur de 23 512.04€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6516-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à la commune d'Ibos un fonds de concours à hauteur de 23 512 € du montant du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6519-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.015

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6519-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la ville de Séméac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°29 du 31 mars 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'élaboration de voies cyclables,
Vu le dossier déposé par la Commune de Séméac le 20/12/2024.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

La CATLP ne disposant pas la compétence voirie, la réalisation des travaux d'aménagement des itinéraires inscrits au schéma directeur vélo de la CATLP incombe aux communes.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces aménagements, la CATLP a instauré par la délibération n°29 du conseil communautaire du 31 mars 2022 un fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes.

La commune de Séméac a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet de création et d'aménagement de voies cyclables.

Le projet est d'un montant de 356 833 €.

La commune de Séméac sollicite une participation de la CA TLP à hauteur de 35% soit à hauteur de 124 892€.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6519-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à la commune de Séméac un fonds de concours à hauteur de 124 892 € du montant du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6493A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.016

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6493A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Objet : Convention de coopération transports entre la Région et la CATLP - Avenant n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2025-04 11.07 en date du 4/04/2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités qui s'est réunie le mardi 17 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

L'avenant 3 proposé au Conseil Communautaire modifie le prix de l'abonnement annuel jeunes du réseau TLP Mobilités.

Il vient à ce titre modifier l'article 6, suivant :
« Modalités financières de la convention » de la convention initiale et de l'avenant 1.

Pour les services réguliers, du réseau TLP Mobilités :

- Lorsque l'effectif inscrit par la région justifie la mise en place d'un service spécifique (service de doublage scolaire), la quote-part à la charge de la Région est calculée au coût réel du service ramenée au prorata des effectifs transportés.

- Pour les élèves internes inscrits sur des services intra-Tarbes, la Communauté d'Agglomération facture à la Région un montant annuel correspondant au prix public de l'abonnement annuel jeunes (50 € TTC/an au 01/01/2023).

- Dans les autres cas, les usagers scolaires inscrits sur une ligne régulière de la CATLP sont facturés sur la base d'un montant forfaitaire de 700 € HT par élève. Ce montant forfaitaire sera revu chaque année au 1er septembre sur la base de l'indexation du marché correspondant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6493A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DECIDE

Article 1 : d'adopter cet avenant n°3 annexé afin d'apporter ces modifications dans la convention initiale et de l'avenant 1.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_16a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Convention de coopération transports entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

- Avenant n°3 -

Vu

- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le Code de l'éducation ;
- ✓ La loi n°2006 10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- ✓ Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ La convention de coopération transports signée entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 18 mai 2021, et son avenant n°1 signé en date du 05 juin 2023 ;

Entre les soussignés,

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Carole DELGA** agissant en vertu de la délibération n° CP/2025-04/11.07 en date du 4 avril 2025 ;

Ci-après dénommée « la Région »

Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Gérard TREMEGE**, agissant en vertu de la délibération n° en date du , ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_16a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de prise en charge financière par la Région de la desserte intra-Tarbes organisée par la Communauté d'Agglomération pour les élèves relevant du transport scolaire régional suite à la modification du prix de l'abonnement annuel Jeunes du réseau TLP Mobilités. Il vient à ce titre modifier l'article suivant 6 – « Modalités financières de la convention » de la convention initiale et de l'avenant 1.

Article 2 : MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION

Le deuxième alinéa du paragraphe « Pour les usagers scolaires » de l'article 6.1.2 « Services organisés et exploités par la Communauté d'Agglomération pour la Région » de la convention objet du présent avenant est modifié comme suit :

- « Pour les services réguliers, du réseau TLP Mobilités :
  - Lorsque l'effectif inscrit par la Région justifie la mise en place d'un service spécifique (service « de doublage scolaire »), la quote-part à la charge de la Région est calculée au coût réel du service ramenée au prorata des effectifs transportés
  - Pour les élèves internes inscrits sur des services intra-Tarbes, la Communauté d'Agglomération facture à la Région un montant annuel correspondant au prix public de l'abonnement annuel Jeunes (50 € TTC / an au 01/01/2023)
  - Dans les autres cas, les usagers scolaires inscrits sur une ligne régulière de la Communauté d'Agglomération sont facturés sur la base d'un montant forfaitaire de 700 € HT par élève. Ce montant forfaitaire sera revu chaque année au 1er septembre sur la base de l'indexation du marché correspondant. »

Article 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non modifiées de la convention restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_16a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Fait à Toulouse, le 16 MAI 2025 en deux exemplaires originaux

Pour la Région, La Présidente	Pour la Communauté d'Agglomération, Le Président
Carole DELGA	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES Gérard TREMEGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_16a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6353A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.017

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6353A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Révision du Règlement intérieur du réseau de lecture publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Réseau de lecture publique de la CATLP composé de médiathèques, bibliothèques de proximité et d'une ludothèque actualise son règlement intérieur. En effet, l'offre de services du réseau de lecture publique et les modalités d'accès aux établissements ayant évoluées (navette interbibliothèques, ressources numériques, gratuité de l'adhésion), il convient de le réviser pour l'adapter aux nouveaux usages.
Tout usager, par le fait de l'utilisation des services des médiathèques, bibliothèques et de la ludothèque, sera soumis à ce règlement.
Il sera consultable sur le site internet du réseau de lecture publique, mis à disposition dans chaque établissement et transmis, sur demande, à tout usager lors de son inscription ou du renouvellement de son abonnement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le Règlement Intérieur du Réseau de lecture publique de la CATLP ci-annexé.

Article 2 : de le mettre à disposition de toute personne fréquentant les établissements du Réseau de lecture publique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6353A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Réseau de lecture publique
Règlement intérieur

Afin de faciliter le vivre-ensemble au sein du réseau de lecture publique de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP), le présent règlement intérieur en détermine les conditions de fonctionnement.

Il actualise l'arrêté du 07 octobre 2021.

Tout usager, par le fait de l'utilisation des services des bibliothèques et de la ludothèque, est soumis au présent règlement. Ce règlement est remis, sur demande, à chaque usager lors de son inscription ou du renouvellement de son abonnement, et mis à disposition dans chaque établissement.

Le règlement est en outre consultable sur le site internet www.bibliotheques.agglo-tlp.fr

Article 1 : Présentation du réseau

Le réseau de lecture publique est composé de bibliothèques et d'une ludothèque gérées par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. La liste des établissements composant le réseau est jointe en annexe 1. Elle est susceptible d'évolution.

Article 2 : Missions et services du réseau des bibliothèques et de la ludothèque

Les différents établissements du réseau de lecture publique ont pour mission de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, aux savoirs et aux loisirs.

Pour cela le réseau de lecture publique :

- Met à la disposition du public un large choix de documents imprimés et numériques, CD, DVD, jeux et objets ;
- Conserve, enrichit et met en valeur le patrimoine écrit ;
- Met en œuvre une programmation culturelle en lien avec les partenaires du territoire ;
- Permet l'accès et l'éducation aux ressources numériques.

Article 3 : Accès aux établissements

Accès et horaires

L'accès aux établissements et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Certains des services offerts par le réseau sont soumis à des règles spécifiques :

- l'accès aux documents patrimoniaux (annexe 3)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

– l'accès à internet, aux postes multimédia et consoles de jeu (annexe 4)

Les horaires d'ouverture des établissements sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que sur le site internet du réseau de lecture publique.

Règles d'usage

Les usagers sont tenus de se comporter correctement vis-à-vis du personnel et du public, ainsi que de respecter les règles d'hygiène élémentaires, de sorte à n'incommoder personne.

La consommation de nourriture et de boisson est tolérée dans le respect des documents, des lieux et des autres usagers. Le personnel peut, s'il l'estime nécessaire au vu de la gêne occasionnée, demander à un usager de cesser sa consommation.

Conformément à la loi Evin, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux du réseau.

L'usage des téléphones mobiles doit rester discret. Le personnel peut, s'il l'estime nécessaire au vu de la gêne occasionnée, demander à un usager de se déplacer vers un autre espace ou de cesser sa communication.

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte et sont sous sa responsabilité.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux établissements est interdit aux animaux à l'exception des chiens accompagnateurs de personnes handicapées ou des animaux installés dans un contenant fermé approprié.

Les usagers sont tenus responsables de leurs effets personnels, le personnel n'étant pas en mesure de surveiller ces derniers. En cas de vol, la responsabilité de la collectivité territoriale ne pourra pas être engagée.

Les objets encombrants (bagages volumineux, vélos, trottinettes…) ne peuvent pas être entreposés dans les locaux pour des raisons de circulation et de sécurité.

Il est interdit d'utiliser des accessoires sportifs dans les locaux (rollers, skate-board, trottinettes, vélo...).

Les usagers sont tenus de quitter les établissements à l'heure de la fermeture.

L'usage des locaux se fait dans le cadre général des règlements de sécurité. En cas d'alerte, les usagers doivent se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel ou par toutes les personnes habilitées à cet effet.

Un registre de sécurité permet de signaler tout risque constaté dans les locaux. Il est disponible dans chaque établissement, sur simple demande.

Le personnel peut être amené à :

- demander à toute personne ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement,
- refuser l'accès à l'établissement en cas de forte affluence et/ou de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- réguler la fréquentation des établissements et de leurs espaces en fonction de l'affluence et de la capacité d'accueil ;
- proposer des sanctions envers les usagers pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de toute personne qui par son comportement, son manque d'hygiène, ses écrits ou ses propos irrespectueux envers le public ou le personnel contreviendrait au présent règlement. La décision prononçant l'exclusion sera prise par l'Exécutif de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- faire appel aux forces de l'ordre en cas de perturbation très importante du service (désordre, vandalisme, vol…) ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de fermeture de l'établissement.

Objets trouvés

Les objets trouvés seront conservés quelques temps, avant d'être donnés ou recyclés, selon leur nature.

Les objets importants (pièces d'identité, documents administratifs, clés USB, trousseaux de clés, sacs, portefeuilles) seront transmis aux services compétents (mairie, commissariat…).

Article 4 – Inscription

Les inscriptions sont gratuites pour l'ensemble des usagers, selon la délibération N°22 émanant du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, datant du 19/11/2020.

L'emprunt de documents, jeux ou objets à domicile nécessite d'être titulaire d'une carte d'emprunteur en cours de validité.

L'inscription ou réinscription est individuelle et nominative pour une durée d'un an après signature d'une attestation sur l'honneur.

Une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux est obligatoire pour l'inscription des mineurs de moins de 15 ans et les personnes placées sous tutelle.

L'accès aux postes multimédia nécessite une inscription en cours de validité (se reporter à l'annexe 4).

Certains organismes publics ou privés, dont la liste indicative figure en annexe 5, bénéficient d'inscriptions à titre collectif (cf. article 9).

La carte délivrée est valable dans tous les établissements du réseau. Le détenteur d'une carte est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation (changement de résidence, de patronyme), ainsi que toute perte ou vol de sa carte.

L'exploitation des données relatives à l'identité des usagers et à leurs opérations d'emprunts

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

est soumise à la règlementation en vigueur, en matière de confidentialité notamment.

Les données personnelles collectées ont pour finalité de procéder à l'inscription au réseau de lecture publique et permettre l'accès à ses services. Elles font l'objet d'un traitement ayant pour base légale l'exécution d'une mission de service public dont est investie la Communauté d'Agglomération. Les données sont destinées au réseau de lecture publique et conservées pour la durée de l'abonnement. Elles seront détruites un an après la dernière utilisation de la carte.

Tout usager dispose d'un droit d'accès, de rectification sur ses données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Il peut s'opposer au traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, il peut prendre contact avec le réseau de lecture publique (numerique@agglo-tlp.fr) ou saisir le délégué à la protection des données de la Communauté d'Agglomération (dpd65@cdg65.fr).

Si après nous avoir contactés, l'usager estime que ses droits « Informatique et libertés » n'ont pas été respectés, il peut déposer une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 5 – Prêt à domicile

La majeure partie des documents, objets et jeux du réseau peut être prêtée à domicile, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une signalisation particulière, qui sont à consulter ou utiliser uniquement sur place.

Les modalités de prêt, de prolongation et de réservation sont précisées en annexe 2.

Le prêt se fait sur présentation de la carte du réseau de lecture publique, physique ou dématérialisée. L'usager ou son tuteur légal est personnellement responsable des documents empruntés avec celle-ci.

Retards

En cas de non-respect répété du délai de prêt, l'emprunteur pourra se voir exclu du prêt temporairement.

Détérioration - perte

Les documents, jeux et objets sont prêtés propres et en bon état. Il est demandé aux usagers de les restituer dans le même état. Si l'emprunteur constate une dégradation ou une lacune, il est tenu d'en informer le personnel au plus tôt.

Exceptionnellement, certains documents, jeux ou objets peuvent être prêtés malgré un manque ou un défaut. Dans ce cas, cela est signalé explicitement à l'emprunteur.

Les usagers ne doivent pas réparer eux-mêmes un document, un objet ou un jeu détérioré, car une telle réparation nécessite des compétences et du matériel spécifiques. Ils en informent le personnel au moment de la restitution.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, jeu ou objet, l'emprunteur doit :

- soit le remplacer à l'identique (état neuf) ou un équivalent défini par le personnel ;
- soit le rembourser sur la base de sa valeur à neuf, après émission d'un titre de recette par le service financier de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

En raison des droits de prêt, il n’est pas possible de remplacer un DVD mais seulement de le rembourser.

Des détériorations ou pertes répétées pourront faire l’objet d’une suspension temporaire ou définitive de l’abonnement.

Article 6 – Reproduction de documents

La reproduction sous quelque forme que ce soit (numérique, photographique, cinématographique, vidéo) des documents non tombés dans le domaine public, ainsi que leur utilisation, est soumise à la réglementation existante sur la propriété intellectuelle.

Article 7 – Prêt entre bibliothèques (PEB)

Ce service est proposé seulement par la Médiathèque Louis Aragon (Tarbes).

Tout usager souhaitant consulter un document qui ne se trouve pas dans les fonds des bibliothèques du réseau peut bénéficier du service de prêt entre bibliothèques qui permet de faire venir des documents (ou des reproductions) depuis d'autres bibliothèques situées en France ou à l'étranger.

Pour accéder à ce service, l'usager doit être inscrit.

Le tarif de ce service pour l’usager est déterminé par la bibliothèque qui fournit le document, de même que les conditions et la durée du prêt.

Article 8 – Dons

Le réseau peut accepter les dons. Toutefois, ne pourront être acceptés les documents, objets ou jeux obsolètes, ou inadéquats par leurs contenus ou l'aspect de leur état.

Les DVD en raison des réglementations en vigueur ne peuvent être acceptés.

Concernant les documents, jeux ou objets, le réseau n'intégrera dans ses collections que ceux qui concordent avec sa charte des collections et se réserve le droit de disposer librement des autres documents.

L’acceptation de dons de documents anciens, rares ou précieux fera l’objet d’une délibération en bureau communautaire.

Article 9 – Accès aux médiathèques pour les organismes

Les représentants des organismes (cf. annexe 5) bénéficient d'une carte professionnelle et peuvent emprunter des documents au bénéfice des organismes qu'ils desservent.

Les représentants devront justifier de leur qualité et s'engager, en tant qu'interlocuteurs de la bibliothèque, à faire respecter les conditions du règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les emprunts effectués dans le cadre d'une visite accompagnée par un organisme se font au nom de l'organisme et non à titre individuel.

En cas de perte ou de détérioration, les règles énoncées à l'article 5 s'appliquent.

Article 10 - Action culturelle

Le réseau de lecture publique propose un programme annuel d'actions culturelles (expositions, rencontres, spectacles, etc.)

Les usagers n'ont pas besoin d'être inscrits pour en bénéficier et l'accès aux événements est gratuit sans exception.

Par conséquent, les partenaires et prestataires du réseau, en matière d'action culturelle, sont tenus de respecter cette gratuité.

Les collaborations avec les partenaires sont définies dans la charte d'action culturelle du réseau de lecture publique.

La mise à disposition des espaces des bibliothèques / ludothèque est conditionnée par un avis favorable de la direction du réseau et d'une validation de l'exécutif de l'EPCI.

Juillan, le

Le Président,

Gérard Trémège

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

ANNEXES AU RÈGLEMENT INTERIEUR

Annexe 1 : Liste des établissements du réseau de lecture publique Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le réseau de lecture publique de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est composé des établissements suivants :

MÉDIATHÈQUES :

- Médiathèque Louis Aragon – Tarbes
- Médiathèque de Lourdes - Lourdes
- Médiathèque Nelson Mandela - Tarbes

RÉSEAU DE PROXIMITE :

- Médiathèque Albert Camus - Séméac
- Médiathèque Jules Laforgue – Aureilhan
- Médiathèque Claude Nougaro – Bordères-sur-l'Échez
- Médiathèque Paulo Coelho – Barbazan-Debat
- Bibliothèque Nathalie Sarraute – Soues
- Bibliothèque Marguerite de Navarre – Odos
- Bibliothèque Daniel Pennac – Ibos
- Bibliothèque d’Orleix - Orleix

LUDOTHÈQUE :

- Ludothèque d'Entrée de Jeu – Tarbes

Cette liste est susceptible d'évolution.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Annexe 2 : Prêt de documents

Modalités de prêt

Chaque lecteur peut emprunter 20 documents, 1 jeu, 1 liseuse.

La durée du prêt est de 4 semaines ; cette durée pouvant être allongée en période estivale.

Le prêt de documents peut être prolongé deux fois de 4 semaines, à condition que les documents ne soient pas réservés.

Jeux de grande taille : 3 jeux au maximum, prêtés pour une durée de 7 jours, non renouvelable.

La plateforme « Ma Médiathèque Numérique 65 » permet aux usagers inscrits d'accéder à des ressources numériques. Le détail des ressources proposées et les modalités d'accès sont consultables sur le site internet et dans les établissements.

Réservation

Les usagers pourront réserver 4 documents dont 1 jeu au maximum.

Les usagers seront prévenus de la mise à disposition des documents demandés par courrier ou par message électronique, ils disposeront alors de deux semaines pour venir les chercher.

Navette documentaire

Les documents peuvent être empruntés, réservés, restitués, dans n'importe quel établissement du réseau et quel que soit le lieu d'emprunt ou d'inscription.

Les documents en consultation sur place et les jeux ne font pas partie de ce dispositif pour des raisons logistiques.

Quotas pour les organismes

Les cartes professionnelles permettent d'emprunter un maximum de 100 documents :

- Dans les médiathèques : jusqu'à 100 documents
- Dans les bibliothèques du réseau de proximité : jusqu'à 50 documents
- À la ludothèque : jusqu'à 4 jeux ou jouets.

Les mangas et DVD sont exclus des prêts aux professionnels : les premiers en raison du besoin de rotation rapide des séries, les seconds en raison des droits de prêt.

La durée de prêt est fixée à 8 semaines, durée non renouvelable.

Un organisme peut demander à réserver jusqu'à 10 documents en même temps.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Annexe 3 : Accès aux documents patrimoniaux

La médiathèque Louis Aragon conserve une collection de documents rares, anciens, précieux ou d'un grand intérêt local, qui forment les collections patrimoniales et matrimoniales : manuscrits, livres imprimés, cartes, estampes…

Afin d'assurer leur conservation dans les meilleures conditions possible tant pour le public actuel que pour les générations à venir, la consultation de ces documents obéit à des règles particulières.

Ces documents ne sont pas empruntables à domicile mais sont consultables dans la salle de lecture du premier étage aux horaires d'ouverture de la médiathèque, sur demande auprès du personnel présent. Un bulletin de consultation sera complété pour chaque volume demandé. Le nombre de documents pouvant être simultanément communiqué est limité à trois, voire un seul pour les ouvrages particulièrement précieux.

Certains documents peuvent ne pas être consultables, pour les raisons suivantes :

- leur état de fragilité ou de détérioration, ceci à l'appréciation des bibliothécaires ;
- leur indisponibilité temporaire pour traitement, restauration, numérisation ou exposition ;
- le fait qu'ils soient déjà numérisés, et par conséquence consultables sous forme numérique.

Les lecteurs sont responsables des documents et doivent les rendre dans l'état dans lequel ils leur ont été communiqués.

Il est demandé :

- de manipuler les documents avec soin ;
- de se servir uniquement d'un crayon à papier pour prendre des notes et de ne pas écrire sur les documents ;
- de ne pas prendre appui sur les documents ;
- d'utiliser les gants mis à votre disposition pour les documents qui le nécessite, à l'appréciation des bibliothécaires ;
- de ne pas utiliser à proximité des documents des substances et instruments pouvant détériorer les documents : nourriture ou boissons, encre, colle, correcteur, objets pointus ou tranchants, rubans adhésifs, papiers adhésifs de type Post-it, etc.

Reproduction des documents patrimoniaux

La reproduction partielle des documents patrimoniaux peut être accordée en fonction de l'état du document, à l'appréciation du personnel sous l'autorité de la personne responsable des collections patrimoniales. Après accord, l'usager pourra effectuer des prises de vues à l'aide de son matériel personnel (appareil photo, caméra, téléphone) sans flash. L'usage de photocopieur ou de scanner est strictement interdit.

Les reproductions ainsi obtenues sont réservées à un usage non commercial et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Annexe 4 : Charte d'utilisation des accès internet, postes multimédias et consoles de jeux vidéo

L'utilisation des outils numériques (postes internet, tablettes, liseuses, consoles de jeu...) répond à une attente des usagers en matière d'hybridation de l'offre documentaire des bibliothèques et de la ludothèque.

Accès et services

L'accès aux postes informatique, consoles de jeux et autres supports numériques nécessite une inscription en cours de validité et la présentation de la carte.

Ponctuellement, l'accès à ce type de service peut être interrompu, notamment pour des raisons de maintenance. Le personnel informera, autant que possible, les utilisateurs de la survenance de ces interruptions.

Le personnel se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou qui ne respecterait pas la présente charte.

Usage des consoles de jeu

L'accès aux consoles de jeu est limité à 1h00 par jour sur l'ensemble du réseau.

Le jeu vidéo sur console est autorisé à partir de 6 ans.

Une réservation préalable est possible, par téléphone ou sur place. La réservation est annulée pour tout retard de plus de 10 minutes.

Le choix du jeu sera soumis aux limitations d'âge mentionnées par la norme PEGI [1] (classement des jeux par limites d'âge). Les jeux violents ne sont pas autorisés en séance de jeu sur place.

Les séances sont encadrées par un professionnel, seul habilité à installer les jeux, à confier les manettes et à effectuer les manipulations sur les consoles ou écrans en cas de problèmes techniques.

Il n'est pas possible d'apporter ses propres jeux ou manettes.

Il est possible de changer une fois de jeu pendant le créneau horaire.

Usage des postes informatiques publics

L'accès aux postes informatiques publics est limité à 1h30 par jour sur l'ensemble du réseau.

Les enfants de moins de 11 ans doivent être impérativement accompagnés d'un adulte.

L'usager est responsable de sa session et de son espace de stockage. La Communauté d'Agglomération TLP ne saurait être responsable de la perte de données personnelles.

Dès lors qu'un poste informatique est libre, un usager peut en disposer sans réservation préalable. L'usager doit signaler immédiatement toute anomalie constatée. Seul le personnel est autorisé à intervenir, en cas de panne, sur le poste informatique.

Les informations disponibles sur Internet peuvent être de nature choquante et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a mis en place un filtrage.

[1] Pan European Game Information

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Aucun filtrage ne pouvant constituer une barrière absolue de sécurité, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et son réseau de lecture publique ne peuvent pas être tenus pour responsables des contenus et de l'accès à ces contenus par des personnes mineures ou majeures.

Il est interdit aux usagers de modifier la configuration des outils mis à leur disposition ou d'en entraver l'usage. Ceci inclut l'installation de logiciels, la transmission de virus, la détérioration physique ou le vol de matériel.

Impressions

Il est permis aux usagers d'imprimer jusqu'à 10 pages par jour (noir et blanc, format A4) sur l'ensemble du réseau.

Téléchargements

Il est possible de télécharger des données et des documents sur des supports de stockage amovibles personnels ou sur l'espace disque personnel dans les établissements le proposant.

Les usagers pourront être autorisés à sauvegarder leur progression sur les consoles de jeu ; néanmoins, le réseau de lecture publique ne peut être tenu responsable en cas d'effacement de ces données.

Accès Wi-Fi

Certains établissements du réseau de lecture publique Tarbes Lourdes Pyrénées proposent un accès Wi-Fi.

Il appartient à l'utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels et logiciels lui permettant d'utiliser ce service et de s'assurer de la sécurité et de la protection de ses propres équipements.

Cadre juridique de la navigation sur Internet

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumis au respect d'un ensemble de textes de lois. Leur non-respect est passible de sanctions pénales (amendes et emprisonnement). Pour information et de manière synthétique, ces textes concernent :

- **l'utilisation des données nominatives :** conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque utilisateur dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant.
- **la protection des mineurs** : les bibliothèques étant ouvertes à tous, il est interdit de consulter des sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur. A fortiori, la consultation de sites de ce type mettant en scène des mineurs est sanctionnée pénalement (articles 227-23 et 227-24 du Code pénal).
- **la fraude informatique** : conformément à la loi du 5 janvier 1988, « Le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système […], le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système […], le fait d'introduire, de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient » sont considérés comme des délits. « La tentative des délits est punie des mêmes peines ». (articles 323-1 à 7 du Code pénal).

- **le droit des auteurs** : le code de la propriété intellectuelle sanctionne la contrefaçon et d'une manière générale toute atteinte aux droits des auteurs. Notamment, toute réutilisation de données comportant des œuvres littéraires et artistiques est illicite sans le consentement exprès des auteurs ou des ayants droit. (articles L 122-2, L 122-3 et 335-3 du Code de la propriété intellectuelle).
- **la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité** : conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, le Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) conserve les données de connexion pendant une durée 12 mois (décret 2006-358). Cette loi est renforcée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 dite d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- **les dispositions relatives à la diffusion de contenus notamment à caractère raciste, antisémite ou diffamatoire** (articles 24, 26 bis et 29 de la loi du 29 juillet 1881) ou **attentatoires à la vie privée** (article 9 du Code civil et 226-1 du Code pénal) ou au secret des correspondances privées (article 226-15 du Code pénal).

Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive et l'utilisateur doit être conscient du cadre législatif en vigueur au moment où il utilise les ressources électroniques mises à disposition par les bibliothèques et la ludothèque de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_17a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Annexe 5 : Liste des organismes partenaires

- Écoles primaires
- Écoles maternelles
- Crèches et haltes-garderies
- Assistant(e)s maternelles
- Assistant(e)s familiaux
- Collèges
- Lycées
- Maisons de retraite
- Maisons d'assistant(e)s maternelles
- Relais petite enfance
- Associations
- Services communaux et intercommunaux
- Centres de loisirs
- Professionnels du médico-social
- Hôpitaux
- Maison d'arrêt
- Foyers socio-éducatifs
- Instituts spécialisés

Cette liste n’est pas exhaustive et peut être incrémentée par d’autres types d’organismes bénéficiaires d’une inscription auprès du réseau de lecture publique, sous couvert d’acceptation de la Communauté d’agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6529A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.018

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6529A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Approbation de l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif â l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis — JOUE 24/12/2013 L 352/1,
Vu l'annexe 1 relative ä la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République répartissant les compétences entre les collectivités notamment en matière de développement économique,
Vu la délibération de la Commission permanente du 25 Novembre 2022 approuvant le schéma régional du développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
Vu le règlement financier de la Région Occitanie,
Vu la délibération n°12 du Conseil communautaire réuni en séance le 21 décembre 2017 approuvant le règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire réuni en séance le 10 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire réuni en séance le 26 juin 2019 approuvant l'avenant n°2 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire réuni en séance le 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°3 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire réuni en séance le 27 février 2020 approuvant l'avenant n°4 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire réuni en séance le 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire réuni en séance le 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°15 du Conseil communautaire réuni en séance le 15 décembre 2022 approuvant

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6529A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'avenant n°7 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°45 du Conseil communautaire réuni en séance le 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique.
Vu le projet d'avenant n°9 du règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutation du commerce de proximité, marqué par une évolution des modes de consommation, une concurrence accrue du commerce en ligne et une perte progressive d'attractivité des centres-villes, la Ville de Tarbes a mis en place un dispositif d'aides visant à soutenir et revitaliser les commerces de son centre-ville mais aussi le commerce de proximité dans les bourgs-centre.

Toutefois, les sollicitations des acteurs économiques locaux, ont mis en évidence que certaines activités commerciales porteuses, bien qu'implantées au cœur de la ville et participant à son dynamisme, ne peuvent bénéficier du dispositif en raison d'une liste de codes APE trop restrictive. Inversement, la liste des codes APE éligibles qui dataient de la période où le FISAC existait encore, permettait de soutenir des activités qui sont aujourd'hui implantées en périphérie comme les commerces automobile (Division 45) ou hors magasin (Classe 47.8).

Afin de renforcer l'impact du dispositif, il apparaît nécessaire d'élargir cette liste de codes APE éligibles. Cette extension permettra :

- d'inclure davantage d'activités commerciales participant directement à la vitalité économique du centre-ville ;
- de favoriser la diversification de l'offre commerciale et artisanale, indispensable pour répondre aux attentes des habitants et des consommateurs ;
- de soutenir l'installation ou la modernisation d'entreprises locales, souvent de petite taille, mais créatrices d'emploi et de lien social ;
- d'accompagner la transition économique du centre-ville en rendant le tissu commercial plus attractif, innovant et résilient.

Ce choix s'inscrit aussi dans une démarche globale de redynamisation des centres-villes, en cohérence avec les objectifs du programme "Action Cœur de Ville" et avec les politiques publiques de soutien à l'économie de proximité.

Il est donc proposé d'adopter la nouvelle liste élargie de codes APE/NAF éligibles au dispositif d'aides aux commerces, ci-dessous, et d'approuver le nouveau règlement d'intervention pour le fonds d'intervention économique annexé à la présente délibération.

- ~~45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles~~
- 471 - Commerce de détail en magasin non spécialisé
- 472 - Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
- ~~473 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé~~
- 474 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- 475 - Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
- 476 - Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
- 477 - Autres commerces de détail en magasin spécialisé
- ~~478 - Commerce de détail sur éventaires et marchés~~
- ~~479 - Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés~~

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6529A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- 56 – Restauration
- 74.2 – Activités photographiques
- 95 – Services de réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 96.01 – Blanchisserie teinturerie
- 96.02 – Coiffure et soin de beauté
- 96.04 – Entretien corporel
- ~~S - Autres activités de services~~

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'intervention pour le fonds d'intervention économique annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6533-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.019

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6533-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Adhésion 2025 : Réseau Entreprendre Adour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la demande de l’association Réseau Entreprendre Adour du 24 mars 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d’Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exerce la compétence développement économique sur son territoire. Dans ce cadre, elle apporte son soutien à plusieurs organismes associatifs qui répondent à cet enjeu sous la forme d’adhésion ou de concours financiers.

L’Association Réseau Entreprendre Adour, qui rayonne sur les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, œuvre pour le développement économique territorial par l’accompagnement entrepreneurial de futurs dirigeants créateurs d’emplois (appelés « Lauréats »). Les membres de l’association sont des dirigeants d’entreprise en activité qui s’impliquent en accompagnant les Lauréats bénévolement et de façon désintéressée. 24 entreprises de l’Agglomération en sont membres.

Les Lauréats en plus de l’accompagnement peuvent bénéficier de prêts d’honneur à taux 0.

La Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées avait décidé en 2017 d’adhérer à Réseau entreprendre Adour. La réorganisation territoriale de l’association, avec notamment la localisation sur Tarbes d’une salariée en 2024, a permis de faire remonter sensiblement le nombre d’entreprises accueillies et accompagnées.

En 2024, 37 porteurs de projets ont été accueillis, 15 études amont ont été réalisée par l’association et 6 nouveaux Lauréats ont été sélectionnés. Ils bénéficieront de 255K€ de prêts d’honneur et le potentiel de création d’emplois à 3/5 ans est de 155 salariés. En parallèle, sur les promotions 2022 à 2024, 9 entreprises sont accompagnées.

Les perspectives 2025, malgré un contexte économique difficile, sont encourageantes avec un objectif de 4 à 6 nouveaux Lauréats.

Dans ce cadre, il est proposé d’adhérer pour l’année 2025 à Réseau Entreprendre Adour.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6533-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Cela permettra à la CATLP :

- de participer aux comités d'engagement pour l'octroi des prêts d'honneur
- de recevoir les alertes ou sollicitations sur les entreprises suivies,
- de participer ou organiser des ateliers collectifs sur des thématiques (comme l'animation des zones d'activité)
- d'avoir un correspondant local sur le territoire participant au CAP
- de participer aux temps de vie de l'association (assemblée générale, Booster Camp, évènements bimensuels du réseau, Fête des Lauréats qui se tiendra en 2025 aux Haras de Tarbes,…)

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées versera une cotisation de 5.000€ :

Le partenariat est valable pour l'année 2025. Il n'est pas tacitement reconductible.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Réseau Entreprendre Adour au titre de l'année 2025 en versant une cotisation de 5.000€.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6533-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6470A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.020

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6470A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Objet : Approbation des rapports politique de la ville 2024 de l'ex Grand Tarbes et de Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1811-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 31 août 2023 précisant le calendrier des contrats de ville 2024-2030,
Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 définissant la géographie des quartiers prioritaires,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements quartiers 2030,
Vu le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements quartiers 2030 signé le 4 avril 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.1811-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Sur le territoire de l'agglomération, le nouveau contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030, signé le 4 avril 2024, a succédé aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023.

Ce nouveau contrat de ville constitue le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée, autour de trois axes thématiques forts :

- le plein emploi
- l'accès facilité aux services publics, l'émancipation et l'inclusion pour tous
- la transition écologique, numérique et sociale.

Sur la commune de Tarbes, trois quartiers prioritaires de la politique la ville, sont concernés : Solazur (ex Tarbes ouest), Ormeau - Bel Air - Mouysset (ex Tarbes est), Laubadère (ex Tarbes nord).
Sur la commune de Lourdes, le quartier de l'Ophite est maintenu en quartier prioritaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6470A-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L’année 2024 étant une année de transition entre la précédente contractualisation et la nouvelle, deux projets de rapports annuels ont été élaborés, par le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées et ses partenaires, sur les deux territoires de l’ex Grand Tarbes et de Lourdes. Ils ont pour objet de consolider les éléments de bilan de l’action des collectivités locales en faveur des quartiers prioritaires, dans l’objectif de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d’approuver les rapports politique de la ville 2024 sur les quartiers prioritaires de Tarbes et de Lourdes tels qu’ils figurent en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par déiégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées



Rapport

POLITIQUE DE LA VILLE

Quartiers prioritaires Tarbes

quartiers 2030

2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CADRE GENERAL

Le contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a succédé à compter d'avril 2024 aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023.
Il constitue le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée, qui se verra réactualisé en 2027. La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et plus précisément son article 6, en fixe le cadre.

La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants à savoir :

- Une mobilisation partenariale élargie à l'échelle de chaque territoire ;
- La prise en compte de la participation citoyenne dès l'élaboration du contrat de ville, permettant l'identification des grandes thématiques et projets à conduire tout au long du cycle 2024-2030 ;
- L'articulation du contrat de ville avec l'ensemble des contractualisations existantes sur le territoire pour s'assurer de la forte mobilisation du droit commun.

Ces principes structurants permettront de :
- Simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants ;
- Assurer des réponses adaptées aux attentes des habitants en matière d'emploi, de transition écologique, d'éducation, d'accès à la culture, au sport et plus généralement d'accès à tous les services publics.

Ainsi le contrat de ville constitue le cadre de déploiement des stratégies territorialisées permettant de répondre aux enjeux les plus prégnants identifiés à l'échelle du territoire, en assurant une déclinaison et un suivi par quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en lien étroit avec les habitants et avec la mobilisation effective des acteurs publics et privés.

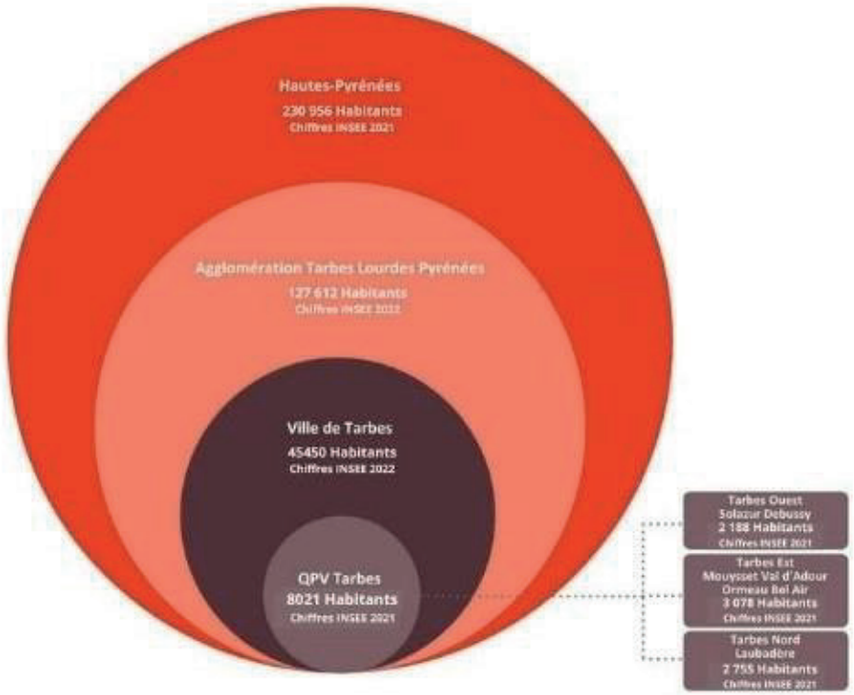
Le présent rapport d'activités de la Politique de la ville 2024 du contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales, de l'Etat et du GIP Politique de la Ville, en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

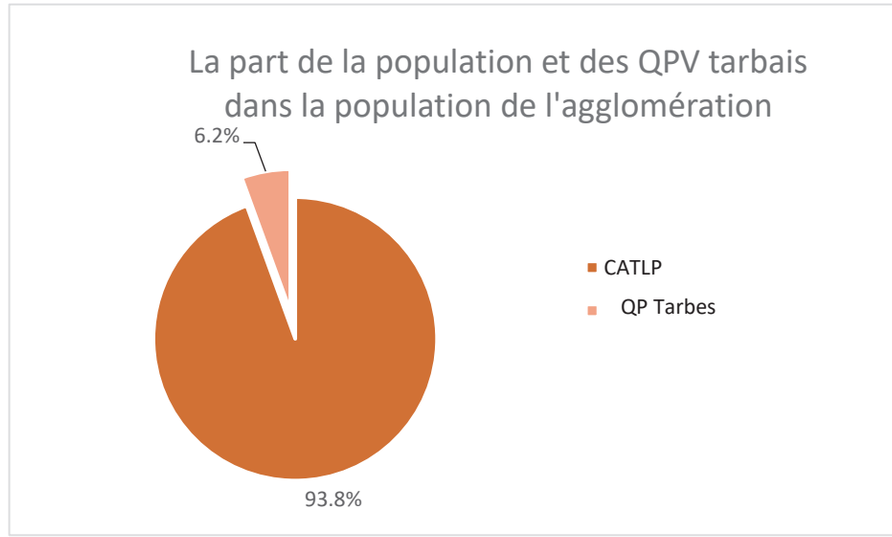
Le Contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées
est piloté en 2024 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), créée au 1er janvier 2017.
La mise en œuvre est assurée par un Groupement d'intérêt public (GIP), qui réunit les partenaires suivants : l'État, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la CATLP : partenaires financeurs du GIP ; la CAF, partenaire avec voix consultative, qui mobilise des crédits de droit commun en fonction des actions.

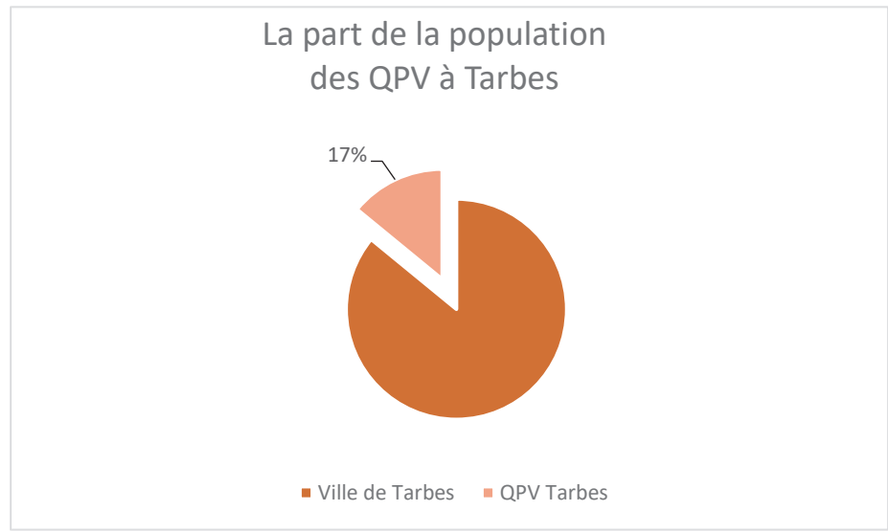
La nouvelle géographie prioritaire a été redéfinie par la loi du 21 février 2014 et actualisée en 2024.
Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont situés en territoire urbain, et caractérisés par deux éléments : un nombre minimal d'habitants et un « écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants » (critère unique), défini par rapport au territoire national d'une part, et à l'unité urbaine d'autre part.
Au vu de ces critères, la géographie prioritaire du Contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées est la suivante :

- **3 quartiers prioritaires (QPV), situés sur Tarbes (Laubadère, Solazur, Ormeau Bel Air-Mouysset) : la population de ces 3 QPV s'élève à 8021 habitants (population SIG Politique de la ville 2024), soit 17.6 % de la population de Tarbes ;**
- **1 quartier prioritaire (QPV), situé à Lourdes (Ophite) : la population est de 935 habitants. Le QPV Ophite connaît une baisse de sa population qui s'explique par le démarrage du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain). Ce quartier s'inscrit dans une dynamique de sortie positive du QPV.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025







Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LE MOT DE LA PRESIDENTE



Un nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été signé sur le quartier Laubadère le 4 Avril 2024 et marque le début d'une nouvelle feuille de route pour nos quartiers jusqu'en 2030.

Il est le fruit d'un travail partenarial engagé aux côtés des habitants, des partenaires associatifs, des collectivités et des institutions et mis en synergie et cohérence par le GIP Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées conforté dans ses missions. Rappelons que la politique de la ville a pour finalité majeure de réduire les écarts de développement entre territoires à travers des interventions ciblées en matière d'emploi, de cohésion sociale, de cadre de vie ou encore de sécurité.

Trois axes majeurs ont été retenus dans le cadre de cette nouvelle contractualisation (le plein emploi ; l'accès facilité aux services publics, l'émancipation et l'inclusion de tous ; la transition écologique, numérique et sociale) et se traduiront pas des actions concrètes qui se déploieront sur quatre quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes (Ormeau Bel Air-Mouysset, Laubadère et Solazur, l'Ophite).

Grâce au NPNRU, ce sont les quartiers Ophite à Lourdes et Ormeau Bel Air à Tarbes, qui s'inscrivent dans une dynamique positive de réhabilitation, d'amélioration du cadre de vie et de sortie progressive de la géographie prioritaire. On ne peut que se réjouir des efforts consentis de toutes parts pour améliorer, de façon significative la qualité de vie des habitants. Je noterai également l'attention renouvelée que porte le GIP aux anciens quartiers de veille active (Arréous, Courréous, Agau à Aureilhan et Lannedarré à Lourdes).

Bonne lecture !

SOMMAIRE

1 - ANALYSE TRANSVERSALE

1.1 Inscription dans le projet de territoire p.5
1.2 Approche intégrée p.6
1.3 Mode de gouvernance p.7
1.4 Ingénierie p.8
1.5 Modalités de participation des habitants p.9

2 - ANALYSE ET BILAN DE L'ACTION MENEE EN 2024

2.1 Signature du nouveau contrat de ville p.10
2.2 Bilan par thématique des actions menées p.14
2.3 Bilan financier p.29
2.4 Perspectives 2025 p.33

3 - PACTE FINANCIER ET FISCAL p.35

4 - MODALITES D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU) p.36

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



« La politique de la ville, c'est construire des projets pour la vie du quartier et permettre aux habitants de partager, d'échanger, de s'impliquer, en tant que citoyens ».

Palmyre Gudel – Habitante du quartier Solazur, membre du Conseil Citoyen

1 - ANALYSE TRANSVERSALE

Le rapport Politique de la ville permet à la collectivité de rendre compte de son action en faveur des QPV, au regard des objectifs généraux de la politique de la ville et des objectifs spécifiques identifiés dans le contrat de ville.

1.1) Inscription dans le projet de territoire

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que le Contrat de ville soit adossé au projet de territoire. Il s'agit en effet de conférer un caractère stratégique et structurant à l'action déployée en faveur des territoires prioritaires et d'identifier l'ensemble des ressources, à l'échelle intercommunale susceptibles de répondre aux problématiques particulières identifiées dans ces quartiers.

Une nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été créée depuis le 1er janvier 2017. Le projet de territoire a été repensé à l'échelle de ce nouveau territoire par les élus. Il a donné lieu à l'élaboration d'un projet politique, validé lors du Conseil communautaire du 30 novembre 2017. L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a impulsé une réflexion sur l'élaboration d'un PLUI voire d'un SCOT intégrant les différentes politiques publiques telles que l'habitat, l'environnement, l'aménagement du territoire, les équipements culturels et sportifs, etc… La politique de la ville contribuera à alimenter cette démarche dans le cadre de sa compétence.

Le caractère structurant des projets portés par l'agglomération (NPNRU, PDU, PLUI, PCAET,…) viendra ainsi croiser la dynamique du contrat de Ville et les problématiques des quartiers dans une logique d'un aménagement du territoire ambitieux, équilibré et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2) L'approche intégrée

L'approche intégrée désigne une manière de concevoir et de mettre en œuvre les politiques de développement urbain de façon globale et cohérente. Elle repose sur la prise en compte simultanée de plusieurs dimensions – économiques, sociales, environnementales et urbaines – afin d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers prioritaires.

Voici les principaux éléments de cette approche :

- Transversalité des actions : Les initiatives ne sont pas isolées mais pensées en complémentarité, par exemple en liant emploi, logement, sécurité et éducation.
- Concertation avec les acteurs locaux : L'approche intégrée favorise la coopération entre collectivités territoriales, associations, entreprises et habitants.
- Ciblage des territoires prioritaires : Elle vise à réduire les inégalités territoriales en concentrant les efforts sur les quartiers en difficulté.
- Développement durable : Les projets doivent s'inscrire dans une logique de durabilité en prenant en compte les enjeux écologiques et sociaux.

Le nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées doit ainsi favoriser la bonne articulation entre les axes « plein emploi », « émancipation et inclusion de tous », « transitions écologiques, numériques et sociales ».

L'approche intégrée du territoire s'est basée en premier lieu sur les orientations nationales de la politique de la ville. La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants.

Cette déclinaison se traduit par un nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées, concrétisation d'un travail partenarial mené de Juin 2023 à avril 2024, associant les partenaires institutionnels signataires du contrat de ville, les associations et les membres des six conseils citoyens et structuré de la façon suivante :

- Mobilisation des habitants dans le cadre d'une concertation citoyenne élargie mise en place le 28 Juin 2023 pour se clôturer par un temps fort de restitution le 30 novembre 2023, sous forme de réunion publique.

- Mobilisation des professionnels à partir des propositions des habitants et des constats partagés par les acteurs de terrain à travers des équipes-projets, des cercles stratégiques, une concertation thématique dédiée reliée aux priorités identifiées par les habitants par quartier lors de la concertation citoyenne.

Ce travail partenarial et participatif a permis d'actualiser la stratégie globale en matière de politique de la ville, en articulant les moyens d'actions de l'ensemble des partenaires mobilisés sur les quartiers.

Un plan d'action annuel permet de préciser les priorités par axe. Par ailleurs, une attention sera portée à :

- La recherche systématique de mobilisation première du droit commun (accès aux droits, à l'insertion et à l'emploi) et la construction de son articulatiobn concertée avec les moyens spécifiques de la politique de la ville ;

- La mobilisation des acteurs de la sphère privée.

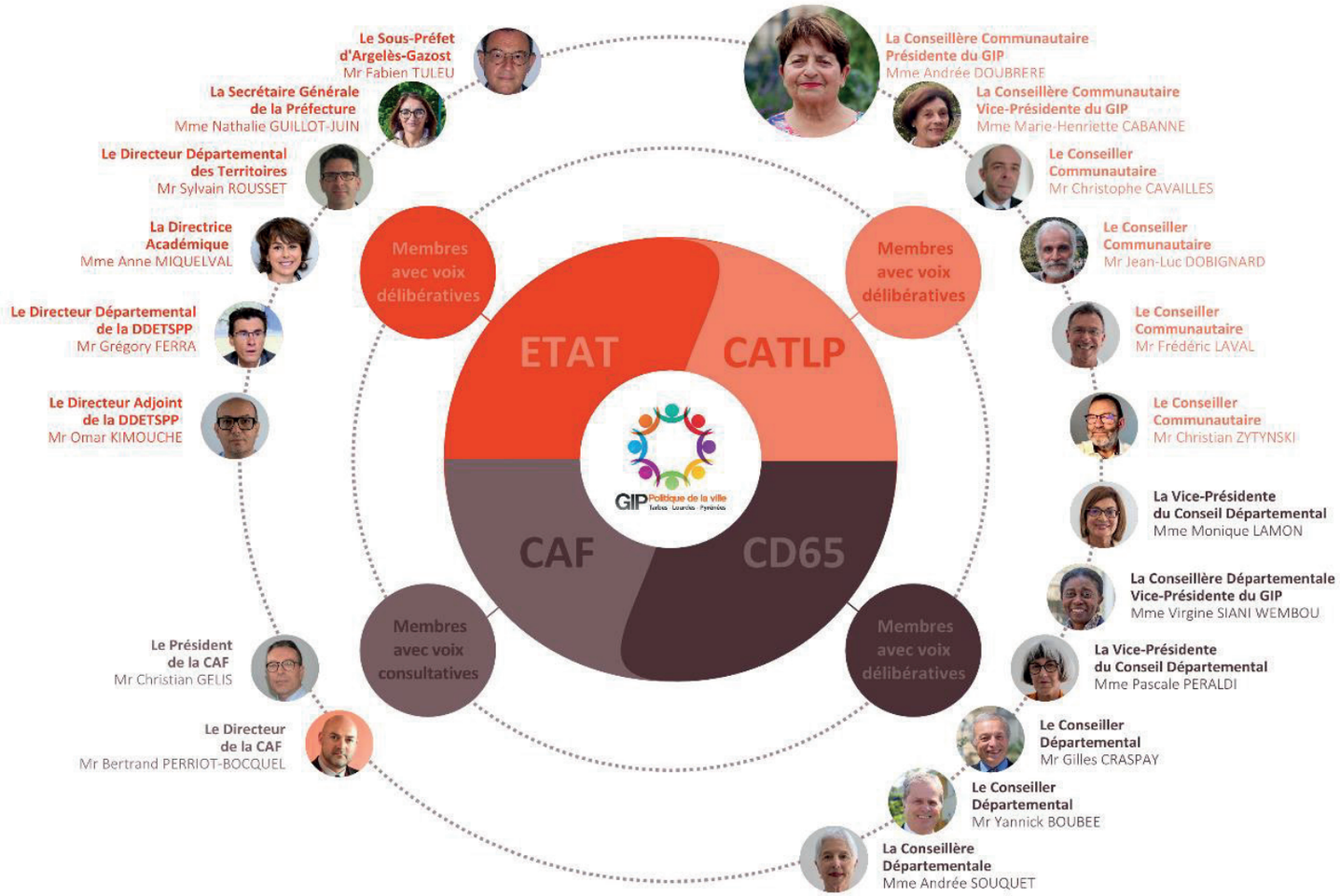
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3) Mode de gouvernance

Le mode de gouvernance choisi sur le territoire contribue fortement à privilégier cette approche globale.
Le GIP, composé de l'Etat, de la CATLP, du Conseil Départemental et de la CAF, a été consolidé dans son rôle. Les partenaires partagent et définissent la stratégie d'ensemble. Ils mutualisent les moyens d'intervention sur les quartiers et lancent un appel à projet commun afin de retenir les actions pertinentes au regard des orientations. La CAF est intégrée depuis 2015 dans le GIP, signe de la mobilisation renforcée du droit commun.

Depuis 2018, un partenariat a vu le jour avec la DRAC Occitanie à travers : une convention « culture et politique de la ville » confortée dans la nouvelle contractualisation. De manière innovante, la DRAC délègue ces crédits d'intervention en faveur du GIP dans le cadre d'un appel à projet commun « culture et politique de la ville », ce qui permet de renforcer la cohérence des interventions.

Ce GIP qui a plus de 20 ans a été consolidé dans son rôle : **Mettre en place une politique concertée de développement social urbain intéressant les territoires définis dans le cadre de la géographie prioritaire grâce une gouvernant agile et partagée**.



Ses principales missions sont de :

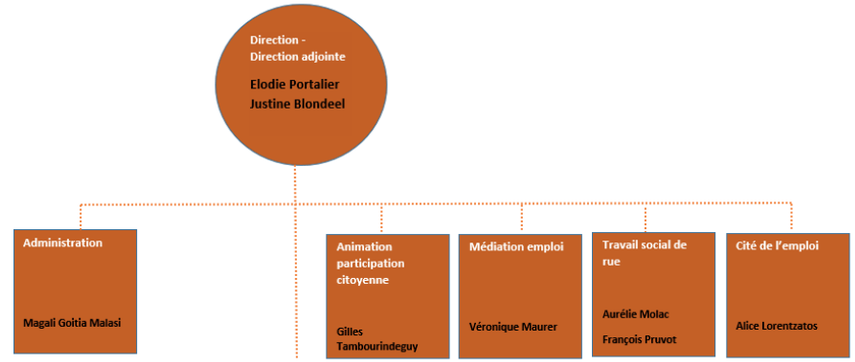
- coordonner la mise en œuvre du contrat de ville ;
- assurer le respect de la vision, des objectifs, des valeurs et des principes du contrat de ville ;
- mobiliser les acteurs locaux, les acteurs de proximité et les habitants.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



1.4) Ingénierie

Le GIP assure la mise en œuvre du contrat de ville. L'équipe technique est composée en 2024 de 8 personnes.



Il est important de noter que deux missions opérationnelles ont été créées en 2020 (Cités de l'emploi et poste d'éducatrice de rue sur Tarbes Est), dans le cadre d'un travail partenarial. Des aides spécifiques viennent en cofinancement sur l'ingénierie : Etat (deux postes adultes-relais, AMI O2R), CAF et bailleurs sociaux (OPH 65, SEMI, ICF Atlantique).

Par ailleurs, une équipe projet politique de la ville a été créée en 2015 pour suivre le nouveau contrat de ville. Elle réunit mensuellement (soit 10 réunions en 2024), à l'initiative du GIP, les partenaires institutionnels (Etat, Conseil Départemental, CATLP, villes de Tarbes, de Lourdes et d'Aureilhan, CAF…) et travaille de concert sur toutes les thématiques (rénovation du contrat de ville, convention d'abattement de TFPB, point par quartier, mobilisation du droit commun…).

L'équipe projet est la cheville ouvrière de cette approche intégrée, qui s'appuie sur une implication forte de chacun des référents politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5) Modalités de participation des habitants

En 2015, de nouvelles instances de participation citoyenne (conseils citoyens) ont été installées sur les QPV en application de la Loi Lamy du 21 Février 2014.

Composées d'un collège « Habitants » et d'un collège « Associations et acteurs locaux », la liste des membres a été constituée nominativement par arrêté préfectoral. Dans cette période, le GIP s'est vu confier leur animation, avec la mission de mobiliser des habitants et faire émerger des projets. C'est ainsi que six conseils citoyens ont été actifs durant toute la durée du contrat de ville 2015-2023.

La fréquentation de ces conseils citoyens était en moyenne d'une dizaine d'habitants par séance. Sur le territoire, ces instances ont été perçues comme un lieu d'expression et de mise en lien avec les réalités de terrain : les habitants y ont partagé et reçu des informations, ont pu exprimer leurs inquiétudes, ont fait remonter constats et besoins, et ont construit ensemble des actions de proximité, financées pour certaines par le Fonds de Participation des Habitants (FPH).

Les conseils citoyens ont ainsi joué leur rôle de lieu d'expression, d'écoute et de partage de la parole habitante, mais ils n'ont pas suffisamment permis de faire éclore des projets de plus grande envergure pour chacun des quartiers.

A ce titre, et dans le but de solliciter la parole des habitants dans des dynamiques de quartier plus structurantes, il semble nécessaire d'expérimenter puis de déployer de nouvelles modalités de participation citoyenne ; il conviendra malgré tout, de conserver l'équivalent des conseils citoyens sur les deux quartiers ciblés dans le NPNRU (Ormeau-Bel Air et Ophite).

Il s'agira donc :

- De perpétuer le format d'instances citoyennes en lien avec le NPNRU, d'en maintenir la dynamique, voire de la renforcer ;
- D'assurer l'animation d'ateliers participatifs thématiques rattachés aux projets structurants territoriaux, par quartier ;
- De proposer deux fois par an la tenue d'évènements fédérateurs et conviviaux rassemblant habitants, associations et institutions.

Par ailleurs, la commune de Lourdes poursuivra de manière transitoire, le conseil citoyen de l'IRIS Lannedarré, afin d'informer et concerter ses membres et dans l'attente des propositions issues de l'accompagnement de la FIGO (comité d'usagers ou autres au sein du centre socio-culturel Lorda).

Enfin, un rôle d'interface sera assuré par l'adulte-relais en créant des espaces de dialogue et les conditions nécessaires à l'accompagnement de projets en lien avec les habitants et autour des bailleurs permettant l'appropriation du NPNRU et son avancée dans une perspective d'embellissement du quartier d'Ormeau/Bel Air.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



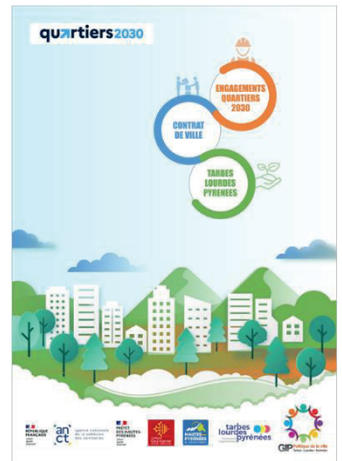


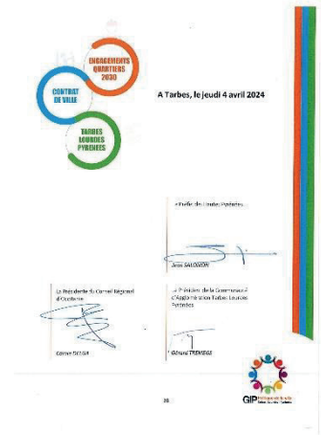
2 – ANALYSE ET BILAN DE L'ACTION MENEE EN 2024

2.1) Signature du contrat de ville Engagements quartiers 2030

L'ensemble des administrateurs et partenaires du GIP ont pu assister, le 4 Avril 2024, à la signature du nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Ce temps fort a été l'occasion de procéder au bilan des deux derniers contrats de ville Grand Tarbes et Lourdes et de fixer le cap commun jusqu'en 2030.





« C'est un moment symbolique que nous avons voulu partager à vos côtés, car vous représentez cet écosystème riche et diversifié de la politique de la ville. Ces orientations nationales seront couplées aux réalités locales, avec des objectifs par quartier, tenant compte des spécificités de chacun. Nous nous mettons en mouvement pour les six prochaines années, avec sérénité et détermination afin d'expérimenter de nouveaux projets. »

Andrée Doubrère, Présidente

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Des projets territoriaux identifiés par quartier :

Tarbes Ouest Solazur



Le cadre de vie, la coordination des acteurs de la prévention, l'inclusion des populations

Tarbes Nord Laubadère



L'alimentation durable, les cultures vivrières au service de la lutte contre les précarités alimentaires

Tarbes Est Mouysset - Ormeau Bel Air



Citoyenneté active, parentalité et éducation

Des signataires mobilisés :

Des axes forts :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1.1 Des dispositifs d'Etat renouvelés en 2024

Un travail partenarial essentiel à la coordination des dispositifs

La stratégie départementale liée au plan « Quartiers d'été » a été déployée de manière partenariale dans les QPV en juillet et en août 2024. Cette stratégie visait à proposer un été éducatif et ludique, avec des propositions variées et de qualité aux familles ne partant pas en vacances, à soutenir les structures associatives fragilisées par la crise et à lutter contre les incivilités en évitant le désœuvrement.

Le travail mené avec l'ensemble des partenaires a permis d'enrichir l'offre existante déployée sur les quartiers par des actions complémentaires, en priorité sur le mois d'août, et sur les territoires qui accueillaient le moins de propositions.

Le programme Quartier d'été

Le plan « Quartiers d'été », déployé en s'appuyant sur des financements spécifiques de l'Etat, a permis de proposer 47 journées d'interventions complémentaires à celles déjà programmées par le GIP.

Au total, près de 1 500 enfants, jeunes et familles ont bénéficié de ces actions estivales, dont le déploiement s'est appuyé sur une mobilisation rapide et coordonnée de tous les partenaires.

Il convient d'ajouter à ce bilan les propositions portées par l'Education Nationale (écoles ouvertes et écoles ouvertes buissonnières) bénéficiant aux élèves de l'ensemble du département, dont des QPV.

1 500 bénéficiaires

17 opérateurs dont 15 associations

47 journées

Le programme Vacances apprenantes

Ce sont cinq établissements scolaires qui se sont investis en 2024 dans les dispositifs « Ecole ouverte » et « Ecole buissonnière » :

144 élèves **Ecoles ouvertes**	Collège Paul Eluard Ecole Jean-Jacques Rousseau Ecole Jules Verne Ecole Anatole France Ecole Honoré Auzon Lourdes

Colo apprenantes

En 2024, 34 enfants ou jeunes habitants des QPV (6-17 ans) ont participé à un séjour *colo apprenantes*. Au total, l'opération sur le département a permis le départ de 210 enfants ou jeunes.

34 jeunes de 6 à 17 ans domiciliés en QPV

Le dispositif Eté Culturel

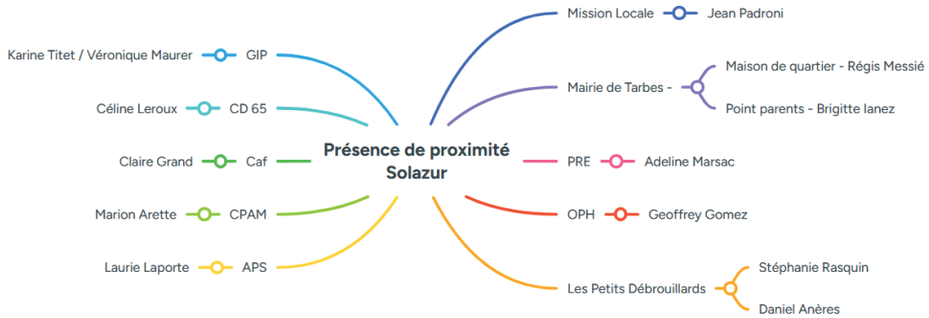


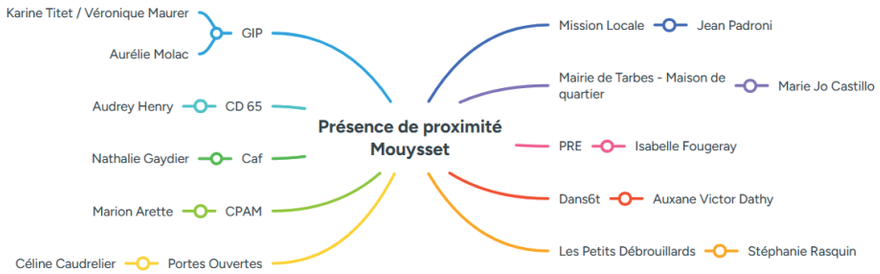
Par ailleurs, la DRAC dans le cadre du dispositif « l'été culturel » a soutenu les acteurs culturels des Hautes-Pyrénées, avec une attention particulière portée publics issus des QPV.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1.2) Maintien d'une présence de proximité en faveur d'une veille sociale









ADULTES-RELAIS

MÉDIATEURS DU QUOTIDIEN

Crée par le comité interministériel des villes en décembre 1999, le dispositif des Adultes Relais (AR) **constitue l'un des principaux leviers de la politique de la ville.**

Les adultes-relais sont régis par le code du travail et ils ont un double objectif :

- Faciliter l'insertion professionnelle des titulaires de ces contrats ;
- Développer la médiation sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), c'est-à-dire améliorer les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Les adultes-relais ne peuvent pas intervenir pour exercer des fonctions d'animation, d'encadrement, des actes relevant du maintien de l'ordre. Ils ne peuvent pas être embauchés pour exercer l'activité normale d'un service public. **En 2024, 16 postes étaient déployés dans les QPV en médiation éducative, scientifique, artistique, culturelle, en médiation vers l'emploi, en matière d'accompagnement d'initiatives citoyennes, autour du sport ou encore des enjeux du numérique.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2) Bilan par thématique des actions menées

2.2.1) Cadre de vie et renouvellement urbain

NPNRU

Focus sur le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU)

L'année 2024 poursuit la dynamique engagée dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), visant la transformation des quartiers de l'Ophite à Lourdes et de Bel-Air à Tarbes.

Initiée par la signature de la convention pluriannuelle le 1er juillet 2021, cette opération mobilise près de 80 millions d'euros. Après les avancées significatives de 2023, les actions se poursuivent pour concrétiser les ambitions de rénovation urbaine portées par ce programme.

Tarbes

Dans le quartier Bel-Air, la SEMI poursuit les opérations de relogement des habitants du bâtiment G-H. Sur les 100 logements concernés, 84 sont désormais vacants et 16 restent occupés. La démolition du bâtiment est programmée pour 2025.

Les études et le programme général du renouvellement urbain de Bel-Air sont en cours de finalisation. De plus, les travaux de la Maison du Projet sont en voie d'achèvement.

Enfin, en 2024, la participation citoyenne a été soutenue par la tenue de cinq conseils citoyens et deux réunions Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), renforçant l'implication des habitants dans le projet.

Lourdes

Dans le quartier de l'Ophite, l'OPH poursuit les opérations de relogement. La première phase est désormais terminée, avec 35 ménages relogés. La phase 2 est en cours : sur 107 ménages concernés, 42 restent à reloger. Parallèlement, la phase 3 progresse également, avec encore 89 ménages à reloger sur les 102 prévus. La phase 5, quant à elle, est programmée avec 159 ménages à reloger sur les 162 concernés dès 2025.

Plusieurs opérations de construction sont engagées pour accompagner cette transformation du quartier : La résidence « Henri Lamathe », comprenant 42 logements, a été livrée ; La résidence « Les Portes d'Espagne » sera livrée en 2025.
Elle comportera 84 logements, dont 31 dédiés à une résidence sénior ; La construction de la résidence « Eugène Duviau », avec 34 logements, a d'ores et déjà débutée. Deux autres projets sont actuellement en phase d'appel d'offres : la résidence « Crête du Pibeste » (12 logements) et celle de la « Rue de l'Égalité » (9 logements). Enfin, le permis de construire de la future résidence sur le site de l'Ancienne Gendarmerie, qui accueillera 15 logements, sera déposé en 2025.
La mission de valorisation de la mémoire du quartier conduite par plusieurs bureaux d'études, est désormais achevée. Deux outils ont été produits et restitués : une exposition (à l'Ophite en juillet 2024 et sur les murs de la Médiathèque à l'automne) et un film (diffusé à l'Ophite dans le cadre du cinéma en plein air en juillet 2024).
Le projet de Ressourcerie/Bricothèque, porté depuis septembre 2024 par l'OPH en partenariat avec la Ville de Lourdes et plusieurs acteurs locaux, est en bonne voie.

En 2024, cinq conseils citoyens ont été organisés, renforçant la dynamique de participation des habitants. En revanche, aucune réunion Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) n'a été tenue au cours de l'année.

Le volet insertion sociale, partie intégrante des engagements pris auprès de l'ANRU, prévoit la réalisation de 87 469 heures d'insertion au total, réparties entre les deux quartiers : 36 500 heures à Bel-Air et 50 969 heures à l'Ophite. À la fin de l'année 2024, 16 724 heures avaient été contractualisées, dont 9 598 heures effectivement réalisées cette année. Par ailleurs, 34 bénéficiaires ont participé à des dispositifs de clauses sociales, dont 9 font partie des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), parmi lesquels 8 résidents en QPV de Tarbes et 1 résident en QPV de Lourdes. L'ensemble des avancées de l'année 2024 a été présenté et validé lors de la Revue de Projet, réunion de gouvernance tenue en juin 2024.
Ce moment de bilan et de concertation a confirmé la bonne dynamique du programme et la mobilisation continue de l'ensemble des partenaires en faveur de la transformation des quartiers Bel-Air et Ophite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

TFPB

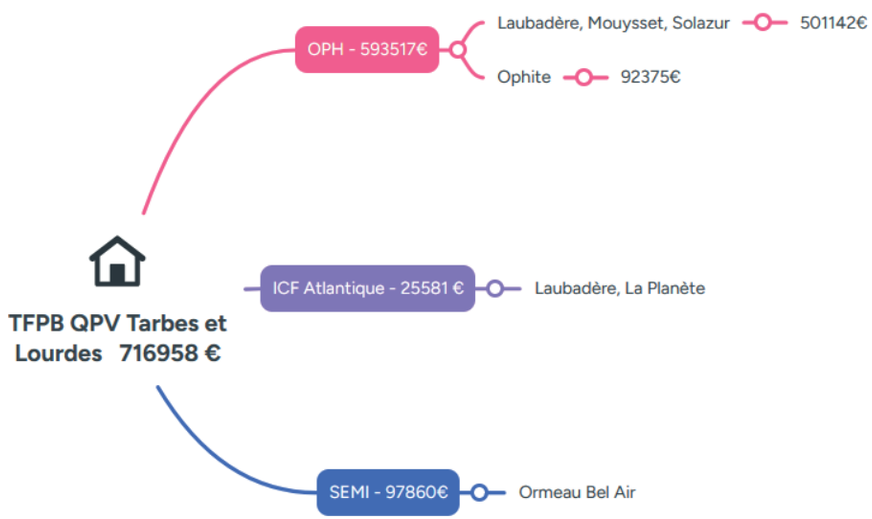
L'abattement de la TFPB : une mesure fiscale au bénéfice des quartiers

L'abattement de TFPB est une mesure fiscale d'exonération partielle des bailleurs sociaux, supportée partiellement par les collectivités locales (villes de Tarbes et de Lourdes), dans un objectif de redéploiement financier au bénéfice des quartiers.
La convention fixant des contreparties à cet abattement fiscal constitue une des annexes obligatoires du contrat de ville. L'abattement de 30% sur la base d'imposition pour les logements situés dans les quartiers prioritaires permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers. Il permet également de définir un programme d'actions avec les partenaires, avec des contreparties négociées.

3 bailleurs sociaux, OPH 65, SEMI et ICF Atlantique, sont concernés sur les quartiers prioritaires (QPV) de Tarbes et de Lourdes, pour un montant total d'abattement de 716 958 € (dont 92 375 € sur Lourdes et 624 583 € sur Tarbes).

La proposition des actions s'appuie sur un travail partenarial, piloté par l'Etat, avec l'appui du GIP, et associant le Conseil départemental, les villes de Tarbes et de Lourdes, et la CATLP.







ICF HABITAT SNCF IMMOBILIER — OPH 65 Le logement pour tous — semi TARBES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Equipements de proximité

Rénovation de la Maison de Quartier – Hexagone / Solazur

Après des travaux de rénovation menés durant l'été 2024 dans le cadre d'un chantier jeunes, la Maison de Quartier a rouvert ses portes au public en septembre 2024.
Aujourd'hui, elle accueille un ensemble de partenaires (Conseil départemental, APS, Cité Lab, Les petits débrouillards, Médianes, GIP, Dans'6T, Poing d'1 Pacte, Infodroits, CPAM, PRE, Portes ouvertes, OPH) . Ceux-ci animent ou proposent des activités à destination des habitants.

Les projets proposés sont en lien avec les objectifs de l'institution ou l'association et en lien avec les objectifs suivants :

- Proposer des projets d'animation à destination des familles ;
- Renforcer les liens sociaux entre tous ;
- Développer des actions en lien avec la parentalité ;
- Accueillir, renseigner et orienter l'ensemble des personnes et les accompagner dans leurs démarches administratives ;
- Diffuser des informations d'utilité publique.

Brigitte Ianez, médiatrice sociale, Brigitte Ianez, y a été délocalisé afin d'avoir un seul lieu unique pour renforcer le lien social et l'offre sur ce territoire.
Un programme d'activités est disponible tout au long de l'année.
La structure est ouverte tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h.
À ce jour, des ateliers permanents sont définis à l'année (hors vacances scolaires) à savoir :

- Le CLAS primaire (porté par le PRE) tous les jours de 16h30 à 19h30 et le mercredi de 9h à 12h ;
- Un café des habitants tous les jeudis après midi ;
- Un atelier "femmes" tous les lundis après midi ;
- Un atelier remise en forme tous les vendredis matin ;
- Une permanence de la CPAM, un jeudi matin sur deux ;
- Un atelier artisitique itinérant porté par Médianes, un jeudi par mois.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.2) Développement économique et Emploi

Cités de l'Emploi

Une démarche expérimentale pour soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle dans les QPV

En 2020, le territoire a été retenu comme site expérimental pour porter la Cité de l'emploi de Tarbes et de Lourdes, démarche déployée en 2020 par le Ministère de la cohésion des territoires sur une vingtaine de territoires de la politique de la ville. En 2023, 84 territoires, au total, ont rejoint l'aventure au niveau national.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anct cités de l'emploi

Pas un dispositif « de plus »,
mais une démarche innovante
en faveur de l'insertion et de l'emploi

Pour mieux coordonner
Pour renforcer les dispositifs existants
Pour inventer de nouvelles actions

Co-pilotées par la Préfecture et le GIP, en associant l'ensemble des acteurs du Service Public de L'emploi de Proximité (SPEP) et de la Politique de la Ville, les Cités de l'emploi constituent une expérimentation visant à améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV).

Un espace de travail collaboratif : les comités techniques de suivi

En proposant une collaboration renforcée entre tous les opérateurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, l'idée est d'être plus « efficace ». Ce nouveau collectif se réunit mensuellement à Tarbes afin de travailler de concert sur des situations dites « complexes ».

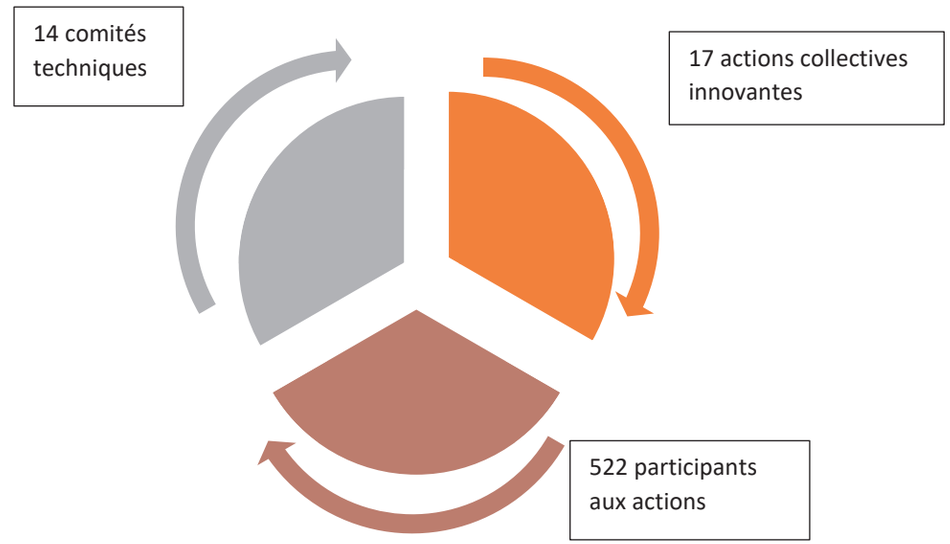
Il se compose de conseillers de France Travail et de Cap emploi, d'un référent pro de la Mission locale et du Conseil départemental ainsi que des éducateurs de rue, de chargés d'emploi-insertion, d'assistants de service social et de médiateurs sociaux, et de tous les acteurs locaux qui souhaitent s'y associer.

Cet espace de travail collaboratif permet de mieux appréhender certaines situations complexifiées par de nombreux freins que rencontrent les habitants des quartiers : mobilité, garde d'enfants, manque de réseaux, fracture numérique, problèmes de maîtrise de la langue, problématiques de santé ou situations sociales difficiles…

L'idée est de garantir aux résidents des quartiers prioritaires, les mêmes opportunités d'insertion, le même accès à l'information, le même accompagnement que celui proposé à l'ensemble de la population.

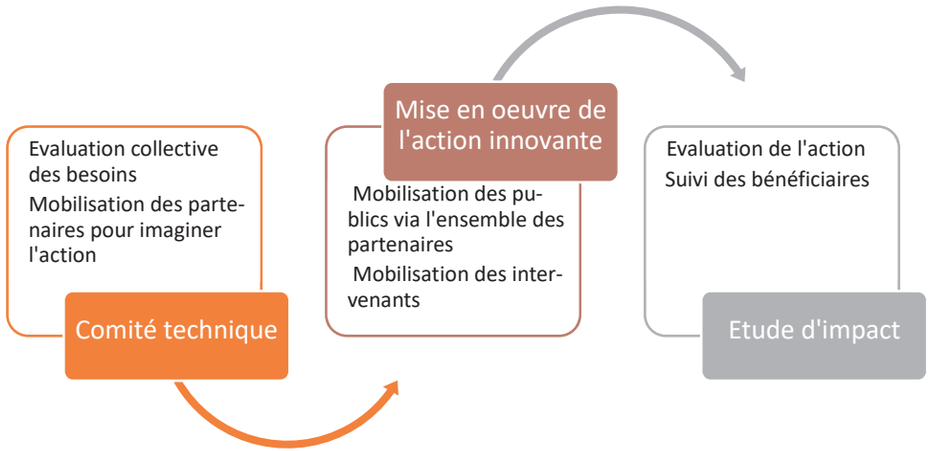
Le demandeur d'emploi au centre de l'attention du collectif

Identifier les parcours, les risques de décrochage et veiller à une meilleure articulation entre les différents acteurs est un des objectifs principaux de l'expérimentation. Ainsi, en 2024, 522 personnes, issues des QPV de Tarbes et de Lourdes, ont pu bénéficier d'un accompagnement « sur mesure ». Pour cela, des actions innovantes, en partant des besoins identifiés, ont été testées afin de lever certains freins.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

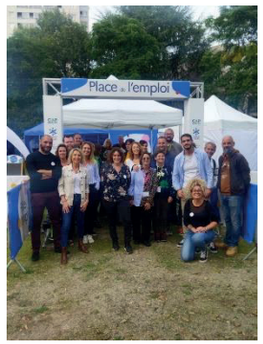
Un déploiement d'actions progressif qui part des besoins des personnes



Actions innovantes

- Action à destination des femmes monoparentales et/ou bénéficiaires du RSA ;
- Action Petits déjeuners emploi pour découvrir les secteurs d'activités et leurs métiers.
- Action d'auto-réhabilitation accompagnée des logements avec les Compagnons Bâtisseurs ;
- Action « En scène pour l'emploi » préparation des demandeurs d'emploi à la rencontre avec les entreprises lors de l'évènement La place de l'emploi à Solazur.

L'ensemble des actions est co-construit en partenariat avec les acteurs de l'emploi et les acteurs locaux qui œuvrent au sein des quartiers. Ainsi, Dans6t, Les Petits Débrouillards, Poing d'1 Pacte 65, Wimoov, La coopérative d'Activité et d'emploi Kanopé, CitésLab, le CIDFF, la compagnie Poil au Nez constituent de véritables « ressources » locales très réactives et forces de proposition. D'autres viendront sûrement rejoindre l'aventure en 2025 !





Embarquer les entreprises du territoire et améliorer le rapprochement offres/demandes d'emploi

- Partenariat avec le club « Les entreprises s'engagent » autour d'une action « En scène pour l'emploi » ;
- Action « Mobilisation vers le monde de l'entreprise des personnes qui résident dans les quartiers.

La Cité de l'emploi a également pour objectif d'intégrer à la démarche le monde de l'entreprise. La Fédération du BTP et les associations de l'Économie Sociale et Solidaire sont embarquées dans l'aventure comme Entraide Services et Villages Accueillants, et le Club des Hôteliers et des Restaurateurs de Lourdes a également rejoint l'expérimentation.

2025 poursuivra l'objectif de rapprocher les publics éloignés de l'emploi du monde de l'entreprise !

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Soutien au droit commun

La mobilisation prioritaire du droit commun

La territorialisation et la mobilisation de l'offre de service des opérateurs du service public de l'emploi et des dispositifs de droit commun des politiques de l'emploi est l'enjeu premier.

En 2024, la Cité de l'emploi est intégrée à la mise en place des Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE) installés dans le cadre de la Loi Plein Emploi.
On peut notamment citer la continuité de la mobilisation renforcée de France Travail sur les quartiers prioritaires :

- la mission du FSE : accompagnement renforcé sur 6 mois afin d'accompagner intensivement des habitants des quartiers, de plus de 26 ans ;
- les permanences à l'EPIC sur Solazur, en partenariat avec le Conseil Départemental.

Veille Socio Économique

Maintien des outils confortés pour aller vers les publics les plus éloignés de l'emploi, jeunes comme adultes

Le contrat de Ville Engagements quartiers 2030 a confirmé que les éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle des jeunes majeurs éloignés de l'emploi, tout comme la médiatrice emploi et soutien au numérique ou la cheffe de projet CitésLab de la CATLP, avaient une vraie plus-value pour toucher des publics dits « invisibles » et faciliter leur retour dans un parcours emploi ou de création d'entreprise, en lien avec le droit commun.

CitésLab a par exemple été affirmé comme l'outil pivot en matière d'amorçage de projets d'activités économiques sur l'ensemble des quartiers politique de la ville.

375 personnes accompagnées depuis sa création en 2017
51 personnes reçues en 2024 dont 7% en activité.
39% sont des hommes et 61%, des femmes
10% ont créé leur entreprise.
Ce dispositif piloté par BPI France, est porté localement par la CA TLP, avec un appui financier du GIP et de la Région Occitanie.

Les ateliers de l'entrepreneuriat portés par ATRIUM FJT viennent compléter le dispositif CitésLab dans la concrétisation du projet au travers d'une forte collaboration et la co-animation d'actions collectives.



Le dispositif « d'aller vers » : un véritable projet de territoire

Un véritable programme d' « aller vers » les jeunes les plus éloignés de l'emploi a été développé sur Laubadère par le GIP depuis 2016. Vu la réussite du dispositif, le Conseil d'administration du GIP a décidé d'étendre ce dispositif – en 2020 - sur les quartiers Mouysset et Ormeau Bel Air, de manière complémentaire à l'action menée par la prévention spécialisée, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance. Notons en 2024 :

- la poursuite du travail des deux éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle sur le QPV de Tarbes Est et Nord - projet retenu dans le cadre de l'AMI O2R, il est cofinancé par les bailleurs sociaux dans le cadre de la convention d'abattement de TFPB (OPH 65, SEMI, ICF Atlantique) mais également par la Fondation EDF Solidarités et par la CAF.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Des actions pour permettre une remobilisation et une mise en action concrète des personnes

Pour rappel, les chantiers « 1ers pas vers l'emploi » ont été initiés en 2016 sous l'impulsion du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en partenariat avec l'Etat et le Conseil Départemental. Ils ont été construits avec l'appui d'une association intermédiaire « Entraide Services », dans un partenariat très étroit avec le bailleur social OPH 65. L'association Brigades Nature est également partie prenante. Le financement de l'action a été réalisé dans le cadre des contreparties à l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).



Depuis cinq ans, la CA TLP s'est aussi engagée dans la démarche avec l'organisation et le financement de « chantiers environnementaux » (cofinancés par le FIPD).

De courte durée (15 jours), ces chantiers permettent à des jeunes habitant les QPV, très éloignés de l'emploi et suivis par un éducateur de rue de vivre une première expérience salariée, en présence d'un encadrant technique mis à disposition par la structure commanditaire OPH65, ICF Habitat, CA TLP ou GIP (Cité de l'emploi). En 2019, il a été proposé d'élargir les publics bénéficiaires aux adultes repérés par la médiatrice emploi du GIP. Ces chantiers s'inscrivent dans un parcours d'insertion et les personnes sont toutes suivies avant, pendant et après les chantiers par un des éducateurs de rue ou par la médiatrice-emploi du GIP Politique de la Ville, en lien étroit avec les référents France Travail, Mission Locale, CAP Emploi et/ou MDS des bénéficiaires.

Cette année 2024 a aussi donné lieu à un chantier « Premiers Pas vers l'emploi » sous une forme innovante. D'une durée de 3 semaines (contre 15 jours pour le format classique) ce Chantier 1er pas a pris comme support la récupération, customisation et valorisation de meubles, dans un contexte de NPNRU sur Lourdes et l'observation d'une augmentation des déchets sauvages et des encombrants sur le quartier.

Deux commanditaires se sont engagés en 2024 : l'OPH 65 (3 chantiers), la CATLP (1 chantier environnement, cofinancé par le FIPD)

Les éducateurs de proximité (PRE, GIP, ville de Lourdes) assurent l'accompagnement éducatif des jeunes pendant les chantiers. Par ailleurs, Brigades Nature a assuré l'encadrement technique sur les chantiers de l'OPH, amenant une plus-value importante.

Le bilan commun fait apparaître que cet outil est vecteur de citoyenneté, facilite l'ancrage des éducateurs sur le quartier et permet la découverte du territoire par les participants. Par ailleurs, la possibilité de tester les savoirs être d'une personne permet ensuite de le positionner sur une formation ou un emploi.

↗ Depuis 2016, plus de 49 chantiers ont été réalisés, pour 207 participants.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Mobilité

Le renforcement des moyens dédiés à la mobilité

Le GIP soutient depuis plusieurs années l'auto-école sociale portée par MOB 65, en complément du Conseil Départemental, afin de permettre à des publics rencontrant différentes difficultés d'accéder au permis de conduire. En 2024, 19 habitants des QPV, 17 à Tarbes et 2 à Lourdes, grâce à l'implantation de MOB65 deux jours par semaine à l'Espace Cazenave, ont pu bénéficier d'une prise ne charge de leur code et de leur permis à hauteur de 1500€, moyennant leur engagement assidu dans les cours organisés par l'auto-école et une participation d'environ 300€ chacun.

PaQte

Une collaboration renforcée avec les entreprises nationales et locales en lien avec le rapprochement du PaQte et le club « Les Entreprises s'engagent »

Le PaQte vise à accroître l'implication des entreprises dans le développement économique et social des quartiers prioritaires, en favorisant la mise en œuvre d'actions qui participent à lever les freins à l'emploi et l'insertion des habitants. La co-animation et le suivi des engagements ont été confiés à la CCI, en lien avec le rapprochement de PaQte et le club « Les Entreprises s'engagent ».

2.2.3) Cohésion sociale, inclusion et émancipation de tous

La cohésion sociale, l'inclusion et l'émancipation de tous est un champ sur lequel la politique de la ville intervient fortement depuis de nombreuses années. De nouvelles orientations ont été confortées dans ce sens sur le nouveau contrat de ville 2024-2030 et notamment les sujets de : l'inclusion numérique, la santé et la parentalité.

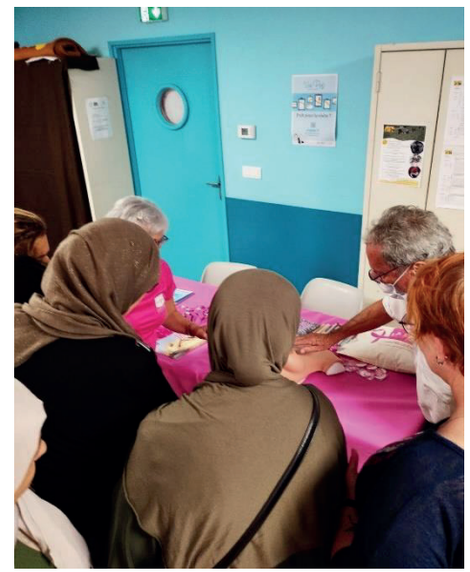
Santé

Un soutien conforté aux actions menées en matière de santé et de santé mentale

Dans le cadre du nouveau contrat de ville, la thématique de la santé a été particulièrement investie. Le travail mené en concertation avec les institutions, les associations et les habitants, fait ressortir des besoins renforcés en matière de démographie médicale, d'éducation à la santé, d'accès aux soins et de santé mentale.

La médiation en santé menée par la CPAM s'est poursuivie en 2024 dans les quart iers politique de la ville de Tarbes et de Lourdes.

La médiation en santé est la co-construction d'une relation entre un public et des acteurs en santé pour favoriser l'accès aux droits, aux soins et à la prévention. C'est un rôle de passeur, de faiseur de liens. Le médiateur travaille dans une relation de grande proximité avec les personnes pour les mettre en confiance, les orienter et les accompagner ; dans un souci de confidentialité, de neutralité et en visant l'autonomie des personnes et des structures de santé. Son rôle est de mieux comprendre les freins et de trouver des leviers pour l'accès aux soins et aux droits.



553 personnes accompagnées
en 2024 à l'occasion de 24 actions collectives
(Ateliers prévention, dépistage, nutrition, ateliers parents…)

1401 personnes rencontrées
dont 394 accompagnements renforcés

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Education

Un volet éducatif réaffirmé : des actions pour accompagner les élèves dans leurs parcours, en complément de l'Education nationale

Un dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité primaire et collège déployé sur les quartiers prioritaires de Tarbes et d'Aureilhan.

Le CLAS, dispositif national piloté par la CAF, est activé sur l'ensemble des territoires de la politique de la ville. Il vient en complément de la mesure « devoirs faits » et de l'aide personnalisée proposée par l'Education Nationale. Il prend appui sur trois axes :

- l'accompagnement à la scolarité pour l'élève ;
- l'accompagnement des parents dans leurs relations avec l'école et le devenir parent d'élève ;
- l'ouverture culturelle.

Pour l'année scolaire 2023-2024, environ 200 enfants et jeunes des quartiers PV ont été accompagnés par les acteurs du CLAS ainsi que leurs familles.

Pour mémoire, chaque quartier prioritaire tarbais dispose d'un CLAS :

Laubadère : CLAS à destination des collégiens porté par la mairie de Tarbes (Espace En'Vies Nord) avec un lien étroit avec le collège Paul Eluard ; CLAS à destination des primaires porté par le Programme de Réussite Educative en lien étroit avec les écoles Jules Verne et Jean Jacque Rousseau ;

Solazur : CLAS à destination des primaires porté par le Programme de Réussite Educative de la Caisse des écoles de la Mairie de Tarbes et des collégiens porté initialement par l'AFEV. Les orientations sont notamment effectuées par l'école Henri IV ; Au printemps 2024, l'association AFEV s'est retirée. Par conséquent, le quartier Solazur ne dispose plus de CLAS collège sur l'année scolaire 2024-2025.

Mouysset : CLAS porté par l'association Portes Ouvertes à destination des primaires, collégiens et lycéens au cœur du quartier, en lien avec l'école Jean Macé ;

Ormeau Bel Air : CLAS porté également par l'association Portes Ouvertes à destination des primaires des écoles Voltaire et Anatole France et des collégiens des collèges Voltaire et Desaix.

Sur le quartier des Cèdres, le CLAS est porté par la MJC Aureilhan. Pour l'année scolaire 2023-2024, 26 élèves ont pu bénéficier hebdomadairement de cet accompagnement.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le Programme de Réussite éducative (PRE), adossé à la politique de la ville

Qu'est-ce que le PRE ?

Le Projet de Réussite Éducative (PRE) est intégré au Projet Éducatif Local (PEL), C'est également un axe majeur du contrat de ville sur son volet éducation. Sa gestion administrative et financière est confiée à la Caisse des Écoles (établissement public communal) qui a modifié ses statuts en 2005 pour intégrer le dispositif à ses missions.

C'est un programme de proximité qui se veut agir au plus près des enfants, des jeunes, AVEC leurs parents. La démarche personnalisée alliée à une prise en charge globale des situations, permet d'établir des diagnostics précis et partagés sur les populations les plus en fragilité. De plus, en basant son action sur un partenariat dynamique et élargi, le PRE permet d'avoir une vision globale de l'ensemble des ressources éducatives mobilisables sur son territoire d'intervention.

Les objectifs :

- Maintenir la continuité de la scolarité à distance : élèves accompagnés par le PRE et hors PRE qui résident sur un QPV ;
- Renforcer le soutien scolaire dès la reprise de l'école ;
- Participer aux initiatives collectives pour :
    - Réduire la fracture numérique ;
    - Faciliter le départ en vacances, en mobilisant notamment les dispositifs " Quartiers d'été et les colos apprenantes" ;
    - Travailler les compétences sociales, notamment avec les plus petits ;
- Soutenir la fonction parentale.

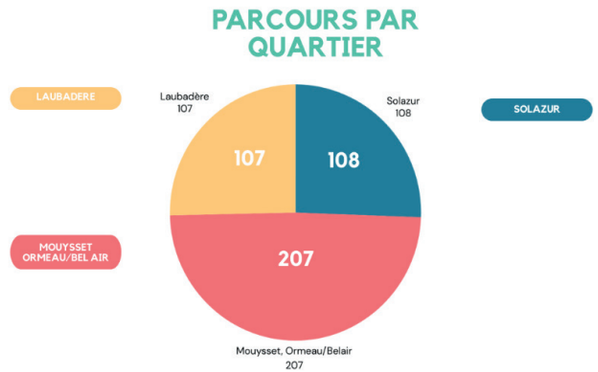
249 familles suivies
425 enfants accompagnés
79 adolescents de 16/18 ans accompagnés
dont 3% d'entre eux en voir de décrochage scolaire ou en rupture scolaire et sociale

Un élargissement des publics

Le PRE s'adresse initialement aux enfants de 2/16 ans. Depuis 1er juillet 2016 la ville étend le dispositif à la tranche d'âge des 16/18 ans afin d'assurer une continuité éducative de la petite enfance à la majorité, avec un poste de médiateur sous dispositif adulte-relais. L'intervention du PRE se situe dans une logique de coéducation, pour agir "AVEC" les parents, les enfants, les jeunes sur une démarche de développement du pouvoir d'agir en :

- Garantissant la continuité de l'accompagnement du jeune ;
- Maintenant l'assiduité et la persévérance scolaire ;
- Faisant de la remédiation et du raccrochage scolaire si nécessaire ;
- Apportant une aide à l'orientation et/ou à l'insertion ;

Données quantitatives	3 types de situation pour les 16/18 ans accompagnés		
	Nombre de jeunes suivant un cursus scolaire	Nombre de jeunes en voie de décrochage scolaire	Nombre de jeunes en rupture scolaire et souvent sociale
Garantir la continuité de l'accompagnement du jeune	76		
Maintenir l'assiduité et la persévérance scolaire			
Faire de la remédiation et du raccrochage scolaire si nécessaire		2	
Apporter une aide à l'orientation et/ou à l'insertion			1



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'orientation positive des jeunes

Agir en amont pour favoriser une insertion socio-professionnelle des jeunes avait été identifié comme un objectif important du Contrat de ville, objectif se situant à la croisée du volet Education et du volet Emploi. C'est également un axe prioritaire du PAQTE.

Le dispositif interministériel et partenarial porté par les ministères de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et de la Politique de la Ville, les Cordées de la réussite constituent le cadre de référence national pour la mise en œuvre d'actions visant à accroître les opportunités de parcours des collégiens et des lycéens qui peuvent être "empêchés" du fait de leur origine sociale et/ou territoriale, à envisager des études post-bac.

L'objectif est de lever les obstacles psychologiques, sociaux, culturels qui peuvent freiner ces jeunes dans la construction de projets qui pourraient leur correspondre. Plusieurs Cordées interviennent dans les Hautes-Pyrénées dont Egalité active/Université Toulouse 3 - Paul Sabatier (UT3) par une présence effective sur le territoire.

Le partenariat mis en place avec les établissements scolaires et les acteurs de terrain permet un meilleur ciblage des élèves des QPV. Pour l'année scolaire 2023-2024, parmi les 256 élèves inscrits dans cette cordée, 70 sont issus des QPV.



Culture

Un partenariat réaffirmé avec la DRAC Occitanie pour développer des projets Culture et politique de la ville.

Ce partenariat inédit a permis de faire converger la stratégie et les moyens financiers au sein d'un appel à projets commun culture et politique de la ville. La DRAC délègue au GIP ses crédits d'intervention dans ce cadre-là, de manière complètement atypique en France.

Cette convergence de moyens a apporté une vraie plus-value depuis 2018 sur les QPV : près d'une cinquantaine de projets différents avec une forte dimension artistique ont été soutenus, avec un soutien financier cumulé de la DRAC de 351000 €.
12 ont été menés avec des établissements scolaires, en particulier les deux résidences de territoire, soit environ 300 enfants participant à des projets chaque année au sein des établissements scolaires.

300 enfants concernés en milieu scolaire

351000 euros de crédits DRAC délégués depuis 2018

9 résidences de territoires

50 projets différents

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sport

Un territoire impliqué pour la pratique sportive

En matière d'accès aux sports, la ville de Tarbes est particulièrement impliquée à travers le projet européen CapasCités qui permet de développer des ateliers de pratique sportive dans tous les QPV et s'accompagne d'un travail de recherche mené en partenariat avec l'Université. L'ouverture de la Maison sport santé en 2021 permet désormais d'ancrer ce travail dans la durée.

D'autres acteurs sportifs s'investissent sur les QPV à l'image :

- d'UST Nouvelle Vague qui bénéficie depuis peu de nouveaux équipements sur le quartier de Laubadère ; L'association déploie un école de foot et développe une section féminine.

- de Poing d'1 Pacte, qui s'est structurée avec l'appui des partenaires et bénéficie d'un poste de médiateur sportif sous dispositif adulte relais depuis 2019 : il utilise la boxe éducative comme support de médiation et de lien avec les publics et développe des projets innovants (« Je boxe mes peurs», « Poing d'appui »,…) ; Poing d'1 Pacte a été lauréat 2024 de l'AMI O2R (Repérage et Remobilisation) aux côtés d'Atrium Fjt, la Mission Locale et le GIP Politique de la ville. Le programme a été lancé en décembre 2024 et se déploiera jusqu'en 2027 et permet d'accompagner des jeunes dits « invisibles » dans une visée d'insertion socio-professionnelle.

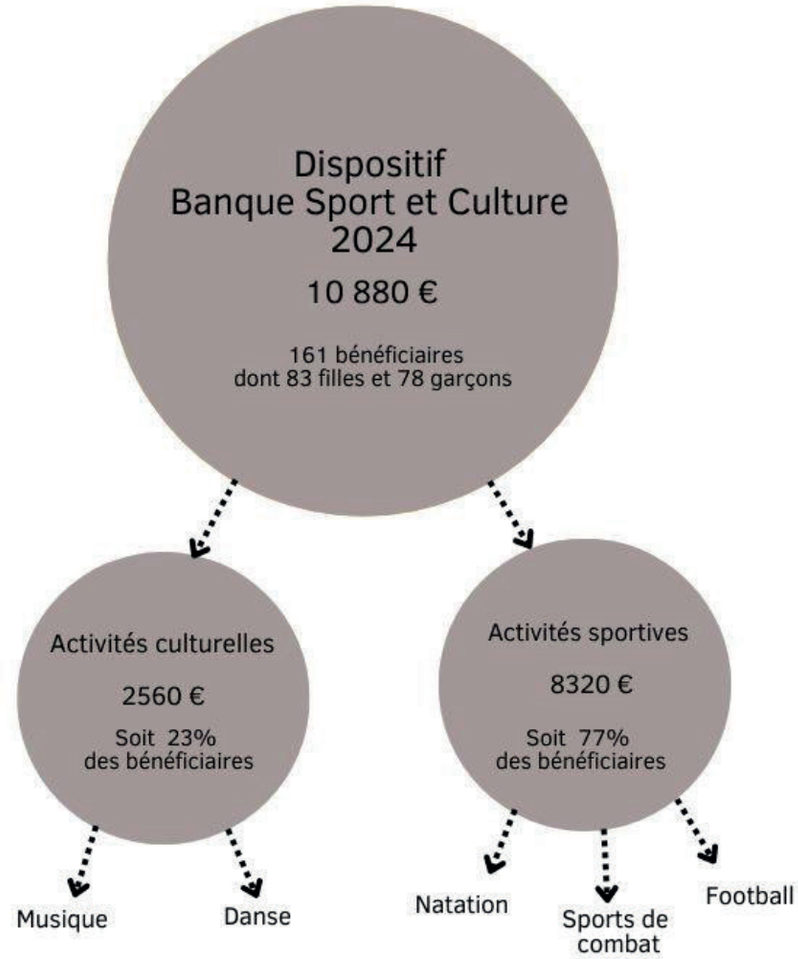
- **de Roc et Pyrène**, qui développe des activités de pleine nature à destination des jeunes orientés par le PRE mais aussi à destination de dames des quartiers qui s'initient, grâce à un accompagnateur de moyenne montagne, à la randonnée en milieu montagnard.



-**de TUB** (Tarbes Union Basket), qui déploie des ateliers de sensibilisation à la pratique du basket sur les quartiers de Tarbes.

La Banque Sport et Culture en 2024

Le guichet unique d'aides à la pratique sportive, mis en place depuis plusieurs années entre la ville de Tarbes, le SDJES et le GIP, se poursuit.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.4) Priorités transversales

Participation citoyenne

En 2024, des habitants mobilisés autour du Fonds de participation des habitants (FPH)

En 2024, à l'échelle de la géographie prioritaire de la CATLP, quatre projets issus des réflexions collectives menées lors des rencontres terrains ont vus le jour et ont été financés grâce aux FPH, dont deux à Tarbes et un sur lourdes :

- « Sortie Parvis à Laubadère » : organisation d'une sortie au Parvis de Tarbes à l'initiative des habitants de Laubadère.
    - Cohésion sociale et découverte de l'exposition de Medhi-Georges Lahlou .
- « Fête de quartier de Mouysset » : organisation d'une fête sur le quartier de Mouysset à l'initiative du Conseil citoyen où les différentes communautés se sont mobilisées autour d'un stand pour faire découvrir leurs cultures avec un moment phare : un repas partagé.
- « Sortie Hendaye » : Organisation d'une sortie à Hendaye à l'initiative du café des habitants BEL AIR/ORMEAU/FIGAROL pour rompre l'isolement, mieux se connaître sur le quartier et favoriser les échanges culturels.
- « Fête de quartier augmentée de l'Ophite » : Organisation d'une journée de convivialité et de cohésion sociale avec les habitants de l'Ophite.

Pour rappel, ce fonds est abondé en 2024 par la CAF, l'OPH65 et le GIP.

Le nouveau contrat de Ville Engagements quartiers 2030 conforte la participation citoyenne mais sous une forme différente.

Valeurs de la République

Un plan national pour favoriser le dialogue avec les populations et répondre aux sollicitations et besoins des professionnels et des bénévoles

Porté par l'ANCT au niveau national et par les DREETS au niveau régional, ce plan a pour objectif d'adresser aux professionnels, agents publics, bénévoles associatifs, adultes-relais un discours clair et univoque sur les valeurs de la République et de la laïcité. Il a pour finalité de répondre aux besoins et aux sollicitations des professionnels et des bénévoles et de leur apporter un appui et un soutien dans le cadre de leurs activités quotidiennes, fondés sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et dans une logique de dialogue avec les populations.

Le département des Hautes-Pyrénées dispose d'une douzaine de formateurs habilités pour déployer le plan "Valeurs de la République et Laïcité".

En 2024, 68 personnes ont été formées aux valeurs de la République et de la laïcité.

Numérique

L'inclusion numérique, une priorité réaffirmée

La stratégie d'inclusion numérique en France a récemment évolué avec le lancement de **France Numérique Ensemble**, une feuille de route pour la période **2023-2027.**



Cette initiative vise à renforcer l'accès au numérique pour tous les citoyens en mettant l'accent sur plusieurs axes :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Accompagnement des personnes éloignées du numérique** : Objectif d'aider **8 millions de personnes** à développer leurs compétences numériques ;
- **Formation des aidants numériques** : Prévision de **20 000 aidants numériques formés ;**
- **Accès aux équipements** : Mise à disposition de **2 millions d'ordinateurs reconditionnés** pour les ménages les plus modestes ;
- **Développement des lieux de médiation numérique** : Création de **25 000 espaces dédiés.**

Cette nouvelle stratégie fait suite à la **Stratégie Nationale pour un Numérique Inclusif**, qui avait posé les bases d'une politique nationale entre **2017 et 2022.**

L'ensemble des partenaires associés au contrat de ville, habitants, associations, institutions, a constaté de manière unanime et avec une certaine inquiétude, que même si l'accès à l'informatique est un outil offrant de nombreux potentiels, cela représente un frein croissant dans l'accès aux droits et participe au renoncement aux droits des personnes les plus fragiles. Plusieurs initiatives d'actions d'accompagnement au numérique se sont mises en place depuis 2015 sur les QPV, qu'il convient désormais de structurer, de sécuriser et d'articuler avec le droit commun.

Dans cette optique en 2024, notons la continuité de la structuration du réseau :
- Pour mailler le territoire : des postes de conseillers numériques irriguent les QPV ;
- Pour animer les territoires, notamment la continuité du Programme I Num porté par l'association les Petits Débrouillards visant à faciliter l'accès aux droits par les usages du numérique. Ce projet permet de faciliter les orientations réciproques et proposer un service optimisé mêlant accompagnement individuel et collectif, temps d'acculturation thématiques, accès à des espaces ressources équipés.

> Ce sont en 2024 : 152 personnes accompagnées dont 62% de femmes bénéficiaires du programme

- Pour équiper les professionnels : des espaces ressources sur chaque quartier dotés de matériels numériques ; une collaboration inédite avec EDF Solidarités et le don de 20 ordinateurs à destination des professionnels de l'accompagnement.
- Pour équiper les particuliers : un partenariat entre Dans6T et la BNP permet annuellement de récupérer 10 ordinateurs qui seront distribués à des particuliers sur les quartiers de Tarbes.
- Pour communiquer via une plaquette réalisée par quartier et des outils collaboratifs.

Collaboration

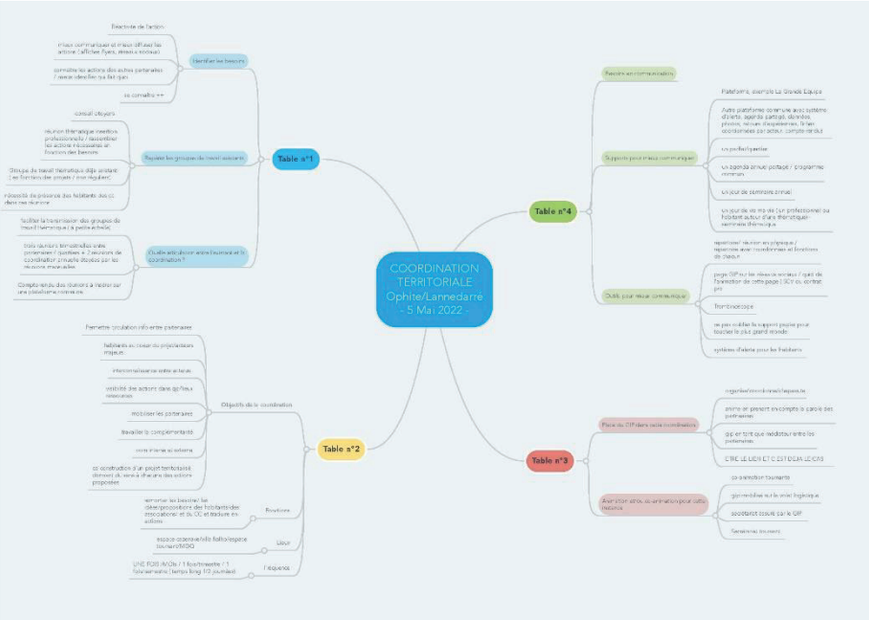
Coordination des acteurs de terrain et outils d'ingénierie au service du travail partenarial

Continuité des coordinations territoriales

L'année 2024 a permis la continuité des coordinations territoriales des acteurs de terrain. Depuis, ces coordinations continuent, au rythme d'une par quartier et par trimestre. Ces temps privilégiés par quartier sont organisés afin d'enclencher une réflexion collective à partir de l'expertise et des constats de chacun afin :

- D'identifier les besoins de coordination et les articulations possibles avec les groupes de travails existants au niveau du quartier ;
- De déterminer ensemble la périodicité nécessaire aux instances de coordination et le type d'animation souhaité ;
- De définir les outils de communication et collaboratifs les plus pertinents.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Ces instances de coordination, trimestrielles, permettent :

- **Une prise en compte collective des singularités du quartier**, notamment en ce qui concerne la programmation des actions financées dans le cadre de l'Appel à Projets du GIP Politique de la Ville ;
- **L'évaluation au fil de l'eau de l'efficience des différents outils de communication et collaboratifs** mis au service des territoires par l'équipe du GIP Politique de la Ville et leur ajustement, le cas échéant.

Des outils d'ingénierie de développement social local

Le développement social local s'inscrit dans une démarche globale d'intervention sur un territoire mobilisant collectivement les acteurs (bénéficiaires, citoyens, élus, partenaires, institutions) et les ressources, afin d'organiser les conditions d'une évolution sociale positive et d'améliorer globalement et individuellement les conditions de vie des habitants.

Comme réponse au délitement du lien social, le développement social local est une manière d'aborder le défi majeur de la cohésion sociale. Il a pour ambition de mettre en œuvre un projet territorial global partagé et coordonné. Il vise un objectif de changement durable de la situation des habitants, voire de transformation et de promotion sociale. Il propose de redonner aux populations du pouvoir sur leur propre vie et leur environnement, en mettant en avant les notions de projet et de solidarité.

A cette fin, le GIP Politique de la ville s'appuie sur des instances complémentaires et a créé et utilise différents outils :

- **L'organisation de la gouvernance du GIP** à travers le recensement des réunions et instances animées, pilotées, coordonnées par l'équipe technique du GIP Politique de la Ville et leur calendrier :
  - Equipe-projet (tous les 3èmes jeudi du mois),
  - Cercle stratégique (autant que de besoin),
  - Assemblée Générale (entre 4 et 5/an),
  - Réunion d'équipe (1 fois/ semaine, mardi 9h30-11h)
  - Coordinations territoriales (1fois/trimestre/quartier)

- **Les outils,** créés ou en cours de création qui favorisent la mise en synergie partenariale, pour une gestion de projets facilitée et concertée :
  - Cartographie des acteurs ;
  - Trombinoscope / Répertoire ;
  - Plateforme pour faciliter la mise en commun

- **Les supports de communication** créés qui permettent de mettre en lumière les activités des partenaires de la politique de la ville sur les quartiers, les actualités :
  - Brochures de programmation estivale ;
  - Kit communication « quartiers connectés » ;
  - Rapport d'activité ;
  - Presse institutionnelle papier et audiovisuelle ;
  - Newsletter mensuelle (padlet) ;



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Les process administratifs** rationnalisés qui permettent un gain de temps administratif :
    - Passage à la signature électronique ;
    - Lancement et exploitation d'outils collaboratifs ;
    - Mise en synergie partenariale pour l'instruction des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets principal ;
    - Révision de toute le protocole d'instruction des dossiers.



L'intention technique est de régulièrement recenser les instances, outils, supports, process, d'en créer certains et d'en améliorer d'autres afin de :

- **Permettre une meilleure inter-connaissance et/ou coordination des opérateurs associatifs et publics** qui œuvrent sur un même territoire prioritaire grâce à la relance des Coordinations territoriales ;

- **Maximiser le temps des agents du GIP passé dans la gestion/l'émergence/l'accompagnement des projets** structurants/innovants grâce à la rationalisation des process administratifs ;

- **Faciliter la compréhension des appels à projets du GIP Politique de la Ville** par les opérateurs associatifs en rendant visible et accessible le processus d'instruction ;

- **Mieux communiquer à l'externe et à l'interne** à travers la conception d'outils papier, de brochures, l'exploitation d'outils collaboratifs, le partenariat avec les collectivités ;

- **Capitaliser le travail de développement social local engagé et le capitaliser au fil des années.**

2.3) Bilan financier

Les crédits spécifiques de la politique de la ville

Il est rappelé que le partenariat existant dans les Hautes-Pyrénées en matière de Politique de la ville entre l'État, la CATLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF est incarné dans un GIP mutualisateur de financements et de stratégies. Dès lors, les crédits spécifiques de la Politique de la ville sont affectés aux quartiers prioritaires du territoire par l'intermédiaire du GIP au vu du plan d'actions établi de façon partenariale par l'ensemble des institutions membres de ce GIP.

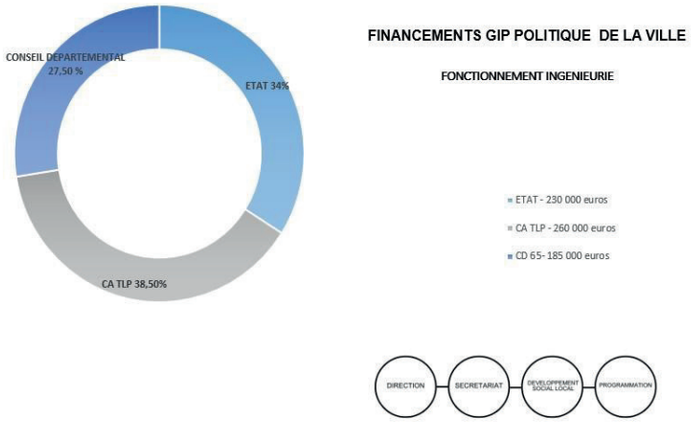
L'axe opérationnel du Contrat de Ville 2024

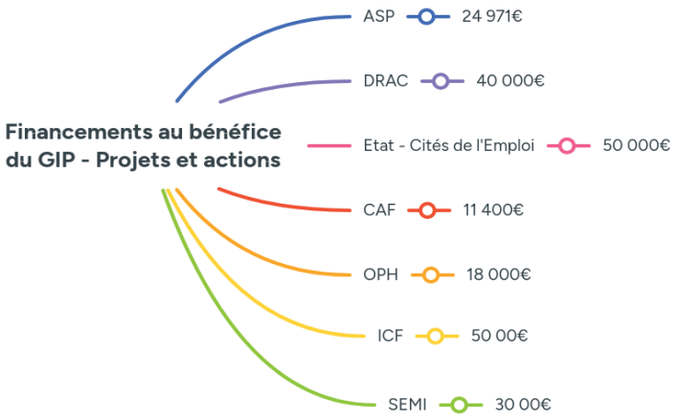


➢ **A noter : une enveloppe de 30000€ dédiée à l'émergence de projets innovants en 2024 (Bloc 2)**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les fonds structurants du GIP Politique de la Ville

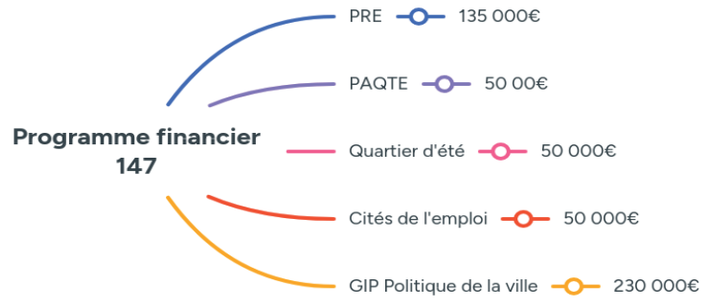




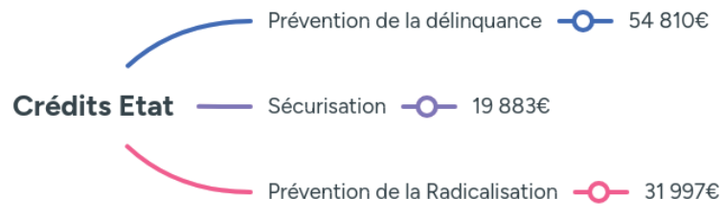
Les subventions autres qui viennent alimenter des projets dans les quartiers

Au-delà des leviers financiers mutualisés au sein du GIP pour permettre la réalisation des objectifs de la politique de la ville sur le territoire des Hautes-Pyrénées et en complément de la participation de l'État au fonctionnement et volet opérationnel du GIP, l'État alloue des crédits spécifiques répartis de la façon suivante :

Les crédits du programme 147



Les crédits de l'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPDR)

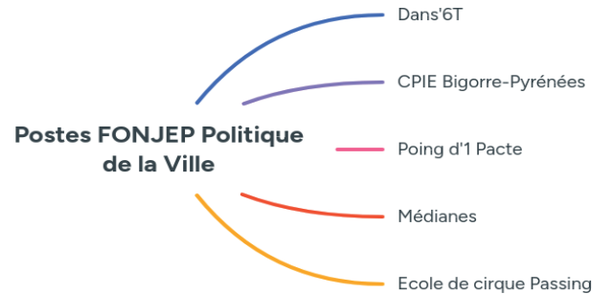


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Les crédits 2024 de la Région Occitanie qui participent au déploiement des actions politique de la ville sur le territoire des Hautes-Pyrénées



L'Etat soutient également le fonctionnement de la vie associative via le FDVA 2 et par l'attribution de postes FONJEP



Les crédits 2024 de la CAF au titre du Fonds National de Prévention de la Radicalisation visant la citoyenneté, le lien social, le vivre ensemble, l'accompagnement à la transition numérique et à la formation aux usages des habitants, le repli communautaire et la pédagogie du contre-discours dans l'objectif de prévenir toute sorte de radicalisation.



La mobilisation du droit commun

La mobilisation du droit commun de l'ensemble des institutions intervient en amont ou en complément des financements « politique de la ville » alloués de façon spécifique aux actions en direction des QPV et de leurs habitants.

Sur les actions relevant de la Santé visant à :

- Améliorer la prise en compte globale de la santé, assurer l'accès aux soins et développer le travail de prévention, développer des projets innovants visant à améliorer la santé des personnes âgées ;

Notons la mobilisation de moyens humains et financiers du CCAS de Tarbes mais aussi de la Conférence des financeurs porté par le Département.

Sur les actions relevant du champ du social visant à :

- Permettre aux personnes en souffrance psychosociale de consulter gratuitement un psychologue et/ou d'être orienté vers les partenaires de la santé mentale ;

Notons la mobilisation du Conseil Départemental au titre du Programme Départemental d'insertion qui conventionne avec l'association ALEPH qui intervient sur le territoire départemental et notamment sur les QPV.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

S'agissant de l'accompagnement social global, la Maison départementale de la solidarité de l'Agglomération Tarbaise tient des permanences régulières avec des travailleurs sociaux et médicaux-sociaux sur les quartiers Laubadère, Mouysset, Solazur, Aureilhan.
Un projet d'accueil mutualisé entre plusieurs partenaires de la politique de la ville sur le quartier Laubadère est en cours de finalisation dans le cadre du Schéma de Service aux familles et de l'Accueil Social Inconditionnel.

Sur les actions relevant de la petite enfance et de la jeunesse visant à :

- Garantir les conditions de la réussite éducative de tous ;

Notons un fort investissement, en moyens humains et financiers de la ville de Tarbes (services jeunesses/éducation), du CCAS (moyens humains et financiers) et du Conseil départemental et de la CAF. A noter également le soutien financier et humain de la commune d'Aureilhan à la MJC d'Aureilhan, particulièrement présente sur le quartier des Cèdres.

- Permettre le développement du lien parent/enfant : les Lieux Accueil Enfant Parent :

L'Atelier de Geppetto et le projet « Geppetto en balade », porté par le CCAS de Tarbes qui itinère sur le quartier Bel Air ;

Sur le champ de la parentalité, l'appel à projet commun REAAP permet de mobiliser les crédits du GIP PV de manière complémentaire aux crédits de la CAF et du Département.

Sur les actions relevant de l'emploi et du développement économique visant à :

- Garantir les mêmes chances d'accès à l'emploi et/ou à l'insertion

Depuis 2015, le Conseil d'administration du GIP a fait de ce volet une priorité du Contrat de ville. Comme indiqué supra, la mobilisation de la TFPB constitue un levier financier important.
Forte de ses compétences dans le domaine économique, la CA TLP a mobilisé de notables moyens de droit commun en 2024 tant financiers qu'humains sur des actions visant à identifier de nouveaux leviers de développement économique :

- ✓ le portage de la démarche CitésLab, pour la 6ème année, à l'échelle des QPV ;
- ✓ le financement d'un chantier 1er Pas vers l'emploi (balisage des sentiers de randonnée, en partenariat avec le service environnement)
- ✓ Par ailleurs, le Conseil Départemental a soutenu les actions visant à accompagner de façon renforcée vers l'emploi, les publics des QPV les plus éloignés, en lien avec le PTI et le PDI. Concrètement :
- ✓ « Ha-Py Parrainage » permet à des chercheurs d'emploi d'être coachés par des élus, des cadres ou dirigeants d'entreprises locales.
- ✓ l'association ACOR (Action pour le conseil et le recrutement), qui a contractualisé avec le Département pour accompagner de façon soutenue des chercheurs d'emploi, organise des cafés de l'emploi sur le territoire (principe d'une mise en contact directe d'entreprises qui recrutent avec des demandeurs d'emploi)
- ✓ la chargée des Clauses d'insertion sociales qui promeut la clause (Cf supra)

France Travail dédie spécifiquement deux conseillers aux habitants des quartiers prioritaires.
Afin d'accompagner l'émergence de nouveaux leviers de développement économique, il est à noter l'appui financier déterminant de la BPI sur le projet CitésLab sur l'ensemble du programme « Entreprenariat Quartiers 2030 »
De plus, les actions visant à mobiliser les partenaires de l'emploi de droit commun autour d'une analyse et d'actions ciblées sur les QPV, mais aussi de repérer et mobiliser les personnes, jeunes comme adultes, les plus éloignées de toute forme d'accompagnement à l'emploi afin qu'elles retrouvent un parcours positif ont majoritairement mobilisé les moyens humains et financiers de droit commun de l'État (DREETS), ainsi que de ses opérateurs acteurs du Réseau Public de l'Emploi (RPE).

Sur les actions relevant du cadre de vie et du renouvellement urbain visant à

- Améliorer le cadre de vie des habitants

Les actions prévues dans le cadre de ce pilier sont majoritairement accompagnées par le droit commun de l'État (moyens et financements), tant dans le cadre des projets NPNRU (droit commun DDT+ANRU) que des opérations Opah RU (droit commun DDT + ANAH).
Sur ce pilier, la CATLP a mobilisé ses moyens humains de droit commun pour assurer la prise en compte des QPV dans la stratégie urbaine à l'échelle de la ville et de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

l'agglomération, mais aussi des moyens financiers dans le cadre des études NPNRU en cours.

2.4) Perspectives 2025

Un contrat de ville Tarbes Lourdes Pyrénées Engagements quartiers 2030 actif

Après une année peu ordinaire, rythmée par la fin d'un cycle (Contrat de Ville Grand Tarbes et Lourdes 2015-2024) et le début d'un nouveau (Nouveau Contrat de Ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées – actif depuis le 4 Avril 2024), l'année 2025 sera l'occasion de poursuivre les efforts engagés sur les quartiers.

- **La programmation 2025 du Contrat de Ville Engagements Quartiers 2030** La programmation est l'outil central de soutien de projets répondant aux orientations et priorités identifiées par l'Assemblée Générale du GIP ;

- **L'accompagnement technique et financier des initiatives « habitants »**, grâce au Médiateur Participation citoyenne du GIP et au Fonds de Participation des habitants (enveloppe globale de 6000€ en 2025 soit 1200€/quartier prioritaire) ;

- **La consolidation financière du « pôle opérationnel » du GIP** ; celui-ci est composé de deux éducateurs de rue et d'une médiatrice « accompagnement vers l'emploi » ;

- **L'articulation étroite des dynamiques « emploi » en QPV à inscrire dans les enjeux et attentes de la Loi Plein Emploi** (participation au CLE et CLPE) grâce à la poursuite inédite de la Cité de l'Emploi jusqu'au 31.12.2025 ;

- Une attention particulière portée à l'ATFPB en accord avec la dernière circulaire signée par **Juliette Méadel**, ministre chargée de la Ville, en date du **13 février 2025** et portant sur l'amélioration du cadre de vie dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;**

- Des priorités thématiques fortes. Parmi les différentes thématiques du contrat de ville, les administrateurs ont fait le choix de faire de l'axe « plein emploi » un axe prioritaire en consolidant :

  - L'aller vers les publics : présence de proximité, éducateurs de rue, évènements emploi délocalisés en quartier…
  - Le déploiement d'outils concrets : Chantiers 1er pas, chantiers jeunes, liens avec l'IAE.
  - La poursuite de la Cité de l'Emploi jusqu'au 31.12.2025 et la capitalisation de l'expérience ;
  - Le déploiement du programme « Entreprenariat quartiers 2030 » en partenariat avec la BPI pour favoriser la création d'entreprises sur les quartiers ;
  - Le développement de partenariats avec les entreprises dans le cadre du PAQTE et en lien avec le réseau « les entreprises s'engagent ».

Par ailleurs, il s'agira de porter une attention particulière aux enjeux de santé mentale des enfants et des adolescents et de renforcer les efforts en matière de parentalité.

Il s'agira également de promouvoir les projets thématiques par quartier qui sont nés de la concertation citoyenne engagée en 2023.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Communication

L'année 2025 sera marquée par l'approfondissement de la réflexion autour d'une stratégie de communication rythmée par les temps fort de la gouvernance du GIP, tournée vers les habitants et les acteurs de la Politique de la Ville.

Les outils déjà développés seront optimisés et actualisés (padlet, kits numériques, programmation estivale, Frama : tableaux, sondages, traitement de texte collaboratif…).



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



« Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion du territoire. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires pour réaliser des projets du bloc communal constitué des communes et de l'EPCI. Il s'articule au projet de territoire et au schéma de mutualisation en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal. »

Source : CNFPT

3 – PACTE FINANCIER ET FISCAL

En 2017, avec la création de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un nouveau pacte financier et fiscal a été voté le 28 juin. Il a permis en particulier aux communes concernées par des quartiers en difficulté (notamment Tarbes, Lourdes et Aureilhan) de conserver des ressources suffisantes et a minima équivalentes à celles dont elles disposaient en 2016, et ce alors même que l'application du droit commun aurait conduit ces dernières à une diminution de leurs ressources propres.

Ce pacte constitue toujours un fondement du maintien des grands équilibres de la communauté d'agglomération.

« La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.»

Code général des collectivités territoriales

Paragraphe 2 : Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - Article L2334-15

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4- MODALITES D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU)

La ville de Tarbes, bénéficiaire de la DSU, mobilise ses politiques publiques en direction de ses quartiers et notamment de ses quartiers prioritaires et de leurs habitants. En 2024, la ville de Tarbes a perçu au titre de la DSU, un montant de 6 514 368 €, qui a permis de soutenir de nombreuses actions, notamment dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse, de la médiation sociale, de l'action sociale et de la solidarité, de la culture, du sport et du cadre de vie.

Cette DSU vient renforcer et compléter les moyens financiers déjà mobilisés par la ville de Tarbes en 2024 :

- 5 730 000 € de subvention de la Ville de Tarbes à la Caisse des Ecoles ;
- 2 520 000 € de subvention de la ville de Tarbes au CCAS ;
- 66 640 € d'autres subventions en lien avec l'action sociale ;
- 1 500 744 € de subventions versées dans le domaine sportif ;
- 380 626 € de subventions versées dans le domaine artistique et culturel ;
- Investissement de la ville dans les domaines du patrimoine urbain, des travaux et de l'habitat, de la sécurité, des politiques d'actions sociales et d'accessibilité, de politiques culturelles et sportives, d'éducation et de politique jeunesse.

Education Jeunesse

Réunir toutes les conditions nécessaires à la réussite éducative de l'enfant et de l'adolescent

Les orientations de la politique enfance et jeunesse de la Ville de Tarbes s'articulent autour de 4 enjeux : renforcer la cohérence éducative territoriale, favoriser l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre, impliquer les parents et plus largement le monde des adultes dans l'offre éducative, mettre en place des actions autour d'une thématique centrale : l'engagement et la citoyenneté.

Education et enfance en 2024

500 000 € investis dans l'amélioration et l'entretien des bâtiments scolaires et des centres de loisirs ;
425 accompagnements personnalisés dans le cadre du Programme de Réussite Educative ; 249 familles suivies : 147 familles structure couple avec enfant (s) et 102 familles monoparentales ;
107 enfants accompagnés pour le secteur de Laubadère – 108 enfants pour le secteur de Solazur et 210 enfants pour le secteur Mouysset – Ormeau – Bel Air ;
26 Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) : Agrément Jeunesse et Sports ; Offre d'une prise en charge périscolaire de qualité à tous les enfants ; Une déclinaison du Projet Educatif Local et du Plan Mercredi ; Equipes d'animateurs professionnels et diplômés ; Projets pédagogiques et matériel adaptés aux particularités du lieu d'accueil et du quartier ;

5 Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : Agrément Jeunesse et Sports ; Mis en place à chaque période de vacances ; Des équipes renforcées par des animateurs occasionnels diplômés ou en cours de cursus ; Un programme d'activité découlant du Projet Educatif Local relancé en 2024

Jeunesse – 9 animateurs professionnels et 2 informatrices jeunesse

- 209 jeunes de 12 à 17 ans accueillis dans les 4 lieux d'accueils éducatifs, les Espaces En'Vies ;
- 137 jeunes ont participé au dispositif Argent de Poche (25 issus des QPV)
- 22 jeunes ont participé aux 2 chantiers éducatifs tout au long de l'année ;
- 189 jeunes de 12 à 17 ans ont participé aux 11 mini-séjours (dont 2 colos apprenantes) ;
- 222 jeunes de 16 à 25 ans ont été suivis en 2023 par l''Info Jeunes : Accompagnement individuel sur le parcours d'études ou le parcours professionnel, une offre variée (logements, jobs, point numérique…) ;
- 829 jeunes reçus également lors des interventions hors les murs dans les établissements scolaires secondaires, sur les salons et forums.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Création d'un espace familles

La ville de Tarbes a décidé de réhabiliter le bâtiment Jean Macé « école des filles » conservé et qui était en dehors du projet de démolition et reconstruction de la nouvelle école Jean MACE/ARAGO.
Situé à proximité du cœur urbain, adossé à un groupe scolaire et proche du quartier Bel-Air en pleine mutation (programme NPNPU), ce lieu est idéalement situé pour porter un projet structurant dédié aux services à la famille.

L'Art L.214-1-3 du code de l'action sociale qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :
- établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant,
- mettre en place un relai petite enfance,
- recenser les besoins des enfants de 0 à 3 ans et ceux de leurs parents (services aux familles et modes d'accueil disponibles sur le territoire),
- informer et accompagner les familles.

Par ailleurs, la ville de Tarbes s'est engagée dans l'élaboration d'un Projet Educatif Local de nouvelle génération qui concerne les enfants et les jeunes générations de 0 à 25 ans ainsi que leur famille. Les principaux enjeux sont les suivants :

- créer une chaine active d'accompagnement et de soutien de 0 à 25 ans en renforçant les coopérations ;
- construire des parcours éducatifs cohérents et accessibles à tous pour donner du sens aux apprentissages, valoriser les talents, développer une éducation réellement inclusive.
- développer la citoyenneté et promouvoir le bien vivre ensemble.
- accueillir et accompagner les parents.

Placer la famille au centre de la réflexion c'est aussi prendre en compte les situations complexes, familles monoparentales en difficulté, lutte contre les violences, accès au droits, un espace en direction des femmes sera dédié dans ce projet.

Il portera donc sur la création d'un lieu pluriel occupé par des services municipaux et des associations consacrant leurs activités à la parentalité, l'aide et le soutien du jeune enfant, CIDFF (centre d'information du droit des femmes et des familles) …

Les fonctions principales seront : des missions d'accueils, de service, de rencontre et d'écoute, d'animation, de formation et d'orientation.

Deux types d'accompagnement ont été identifiés :
- les familles et les enfants : recherche d'un mode d'accueil adapté, soutien scolaire, accompagnement psychologique, gestion des situations complexes, mise en relation avec des partenaires.
- accompagnement des professionnels : espace de formation, partage d'expérience, évaluation des pratiques professionnelles,
Ce sera un centre de ressources.

Ce lieu a également été pensé pour constituer un espace d'innovation sociale, tester de nouvelles pratiques, imaginer l'accueil demain, travailler en incubateur pour produire de nouveaux outils.

Ce projet fait l'objet d'un accompagnement financier au titre de la Dotation Politique de la Ville d'un montant de 1 282 606 €.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Médiation Sociale

Accompagnement à la parentalité « Points Parents » et médiatrices sociales en cœur de quartier

Cette action a pour objectif d'accueillir l'ensemble des familles, de les écouter, de les orienter mais également d'organiser des animations collectives parents/enfants autour de temps de loisirs partagés.

Elle s'articule autour 4 axes :

- Développer des actions collectives entre les parents et les enfants pour renforcer le dialogue entre eux en créant des temps de partage autour de loisirs,
- Créer des moments d'échanges entre parents autour de questions de parentalité,
- Favoriser les espaces d'échanges pour développer la solidarité et la mixité sociale en soutenant des activités collectives.
- Développer l'information des parents par un accueil et une orientation efficace dans toutes leurs démarches administratives.

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner des collectifs de parents en partenariat avec les institutions et associations locales mais aussi avec tous les services de la ville.

Au total, ce sont :

- 355 actions collectives qui ont été proposées aux familles sur les QPV,
- 458 actions collectives entre parents autour de la découverte de l'espace environnant, d'ateliers familles culturels, artistiques, sportifs, de participation aux manifestations de la ville.
- 150 actions collectives proposées et animées par des partenaires extérieurs.

Ces actions ont permis à 770 parents et 1300 enfants de participer sur toute l'année aux diverses actions proposées par le service jeunesse vie citoyenne.

La médiation sociale sur les QPV – 5 médiatrices



1906 entretiens individuels réalisés en 2024 sur les 4 QPV. Sur les territoires où il existe une présence des institutions, le travail des médiatrices est très efficace et les réponses aux demandes des habitants sont concrètes et directes. Il semble donc nécessaire de réfléchir à une cohérence des territoires. La présence quotidienne des médiatrices sur l'espace public est essentielle pour créer du lien avec les habitants et repérer des problématiques liées au « bon vivre ensemble ». C'est donc un moment privilégié pour créer du lien et de la mixité sociale sur l'ensemble du territoire tarbais.

Action sociale et solidarité

De nombreuses actions qui s'adressent à tous (de la petite enfance aux personnes âgées) développées par la ville de Tarbes dans le cadre de son CCAS

Le Service Petite Enfance

356 enfants pour 342 familles (dont 117 familles au revenu sous le seuil de pauvreté selon les critères de la CAF, 55 familles ayant un revenu de moins de 754.16 € et 28 familles monoparentales) ont pu fréquenter les 4 crèches collectives au fonctionnement diversifié pour s'adapter aux situations les plus diverses et tenir compte des besoins des personnes les plus en difficulté. Ces structures, dotées de personnel qualifié, permettent aux familles d'accéder à un mode de garde adapté à leurs revenus. L'une d'elle permet un accueil du Lundi au Samedi de 6H30 à

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

21H30 permettant ainsi d'apporter une solution aux parents en insertion ou exerçant des métiers aux horaires atypiques. Leur positionnement géographique, permet un accès à un mode d'accueil collectif aux habitants des quartiers périphériques.

323 familles ont été accueillies à l'Atelier de Geppetto, lieu d'Accueil Enfants-Parents de soutien à la fonction parentale pour les parents d'enfants âgés de 6 mois à 6 ans – soit 398 enfants. Ce lieu d'écoute et d'échange permet aux parents, autour de divers ateliers, de partager avec leur enfant des moments privilégiés dans un cadre adapté.

De nombreuses interventions auprès des séniors

De nombreux services (téléalarme, livraison de repas à domicile, séniors en forme, animations diverses…) garantissent à la fois le maintien du lien social mais aussi participent à la rupture de l'isolement des séniors les plus fragiles et au maintien des capacités d'autonomie permettant de rester au domicile.

La livraison de 77 081 repas, au domicile des séniors les plus dépendants et les moins mobiles, par un passage des livreurs 6 jours / 7 au domicile, qui contribue à la rupture des situations d'isolement et apportant une sécurité pour les aînés et leurs familles.

20 817 repas pris au foyer restaurant « Josette Soulié » par des séniors et des personnes porteuses de handicap qui demeurent mobiles, par un accueil le déjeuner du lundi au vendredi. Au-delà du temps convivial de repas de nombreuses animations garantissent le lien social et la prévention des situations d'isolement et de glissement. Ces repas participent aussi à la réduction des inégalités sociales en santé et notamment garantissent l'accès à une alimentation équilibrée et de qualité.

De nombreux ateliers et conférences (Gymnastique adaptée, nutrition, numérique, travail des capacités cognitives...) sont assurés tout au long de l'année. Elles sont cofinancées par la CFPPA (Conférence des Financeurs pour la Prévention de Perte d'Autonomie) et l'ARS, et participent à la politique publique de prévention des situations de perte d'autonomie.

Epicerie sociale

237 familles, soit 385 personnes dont 80 enfants (moins de 14 ans), ont bénéficié de l'épicerie sociale, qui s'inscrit dans le programme « promouvoir la santé par une alimentation équilibrée « et permet d'atteindre plusieurs objectifs:

- Éducation à l'alimentation et à l'équilibre alimentaire ;
- Aide alimentaire ;
- Maintien du lien social ;
- Gestion du budget ;
- Ateliers créatif, sorties culturelles, sensibilisation aux éco gestes, jardinage.

Une offre d'inclusion numérique

Afin de lutter contre la fracture numérique, le CCAS de la Ville de Tarbes à mis à la disposition des tarbais un service de conseillers numériques articulé sur deux objectifs :
Accompagner dans une cadre individuel et confidentiel les personnes non autonomes avec les outils numériques pour effectuer leurs démarches en ligne et garantir l'accès aux droits.

Offrir aux personnes plus autonomes dans leurs démarches numériques un accès numérique par la mise à disposition d'ordinateurs en libre-service sous forme d'un Point D'accueil Numérique (PAN), installé en décembre 2021 : sa fréquentation est croissante et permet quotidiennement à une dizaine de personne d'effectuer des démarches numériques visant à garantir leurs droits (Pole-emploi, CAF...), mais aussi de suivre des formations à distance.

Un véritable accompagnement social

- Signature d'une nouvelle convention avec le Conseil départemental pour le RSA : 444 personnes ont été suivies.
- 400 foyers de séniors tarbais suivis
- 100 personnes ont bénéficié d'un micro-crédit
- Montée en puissance d'un service social auprès des agents municipaux de la collectivité
- Expérimentation du dispositif "la boîte à outils" pour les futurs retraités et retraités tarbais

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- 13 accompagnements dans le cadre du dispositif "Accompagnement Vers et Dans le Logement".

Un soutien à la vie associative au sein des QPV

Dans les quartiers prioritaires, le soutien à la vie associative et à l'engagement citoyen est au cœur des enjeux d'amélioration de la cohésion sociale. Les associations y jouent en effet une fonction majeure dans le maintien du lien social, l'animation sociale, sportive ou culturelle.

La ville de Tarbes accompagne leurs projets financièrement, sous forme de subvention, mais également en assurant l'aménagement et l'entretien d'équipements qui leur sont mis à disposition, lieux d'appui pour l'identité et la vie des quartiers.

Culture

L'accès à l'art et la culture comme axe prioritaire de la ville de Tarbes

L'accès à la culture dans la politique de la Ville repose sur les orientations suivantes :

- Consolider l'offre culturelle sur le territoire et promouvoir une offre itinérante qui va à la rencontre des publics ;
- Programmer une offre transversale croisée avec l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche, le sport, la vie citoyenne, les politiques sociales ;
- Positionner cette offre sur un territoire plus grand en nouant de nouveaux partenariats;
- Soutenir le tissu Culturel et la création locale ;
- La mise en place de projets nouveaux (Villa des Arts) permettant d'ouvrir la culture à tous les publics et de faciliter l'accès aux connaissances et aux pratiques des actions nouvelles basées sur l'itinérance et la rencontre des publics dans quartiers Politique de la Ville (QPV) et les territoires ruraux de l'Agglomération ;
- développement des partenariats avec l'enseignement supérieur des arts et le tissu industriel autour des thèmes du design et de la céramique ;
- Elargir le champ des connaissances culturel dans son ensemble en promouvant des projets artistiques et culturels pour le Jeune Public ; Développer l'imagination, l'équilibre, sensibilisation par des ateliers, défis, réflexion en famille ;

- Découverte de la musique et des instruments, en partenariat avec le réseau des écoles de musique, mettre en avant les sons, l'imagination sur une écoute musicale ;

- Une place pour toutes les générations, réinterpréter des éléments architecturaux de la ville par la création de décors inspirés du Patrimoine vivant, promouvoir les actions mémorables (histoire locale…) en partenariat avec les musées (Résistance, Foch…) ; Retracer les parcours croisés, sociologie et histoire.

Sport

Une attention particulière à l'accès à la pratique sportive pour tous avec le sport comme outil éducatif et de cohésion sociale, qui contribue à l'animation des quartiers

La diversité des équipements, le soutien aux clubs et associations sportives de proximité, l'initiation sportive municipale au sein des écoles, sont donc une priorité pour la ville (vacances tarbaises sportives, coupons sport, projet montagne, fête du sport…).

La Maison Sport-Santé accueille tous les usagers qui souhaitent s'engager dans une pratique physique et/ou sportive. En fonction de leurs limitations fonctionnelles, elle pourra les orienter vers de l'activité physique adaptée pour les personnes ayant une prescription médicale d'activité physiques (cancer, réhabilitation respiratoire, diabète, etc…) ou bien vers un programme de prévention primaire pour les personnes n'ayant pas de limitations fonctionnelles importantes (Mouv'àTarbes). Elle peut également orienter l'usager vers des structures sportives correspondant à ses attentes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Mouv' à l'école : c'est un programme d'intervention dans les écoles élémentaires de la ville de Tarbes afin d'évaluer la condition physique ainsi que le temps d'activité physique et de sédentarité. L'objectif est de réaliser ces évaluations tout au long de la scolarité afin de permettre aux enfants de rester en bonne santé en respectant les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé, à savoir plus de 60 minutes d'activité physique intense à modérée par jour. Accompagnée par les enseignants chercheurs du STAPS de Tarbes (Université de Pau et des Pays de l'Adour), la Maison Sport-Santé travaille avec les équipes enseignantes, les parents mais aussi les Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole et les services de cantine. Ensemble, ils essaient de trouver les facteurs propres à chaque école qui permettront d'engager les enfants dans une activité physique suffisante et de les sortir d'une sédentarité trop importante qui pourrait générer des problèmes de santé dans l'avenir (obésité, diabète, cancers, maladies cardiovasculaires…) - Le programme a démarré en 2023 sur 3 écoles et se poursuit en 2024 avec 3 nouvelles écoles – classes de CP (Anatole France, La Sendère, Voltaire)

La CA TLP a pris part, dans le domaine du sport, aux objectifs du Contrat de Ville en proposant un stage « Sauve Nage » permettant aux plus jeunes enfants des QPV de se sauver d'une éventuelle noyade.



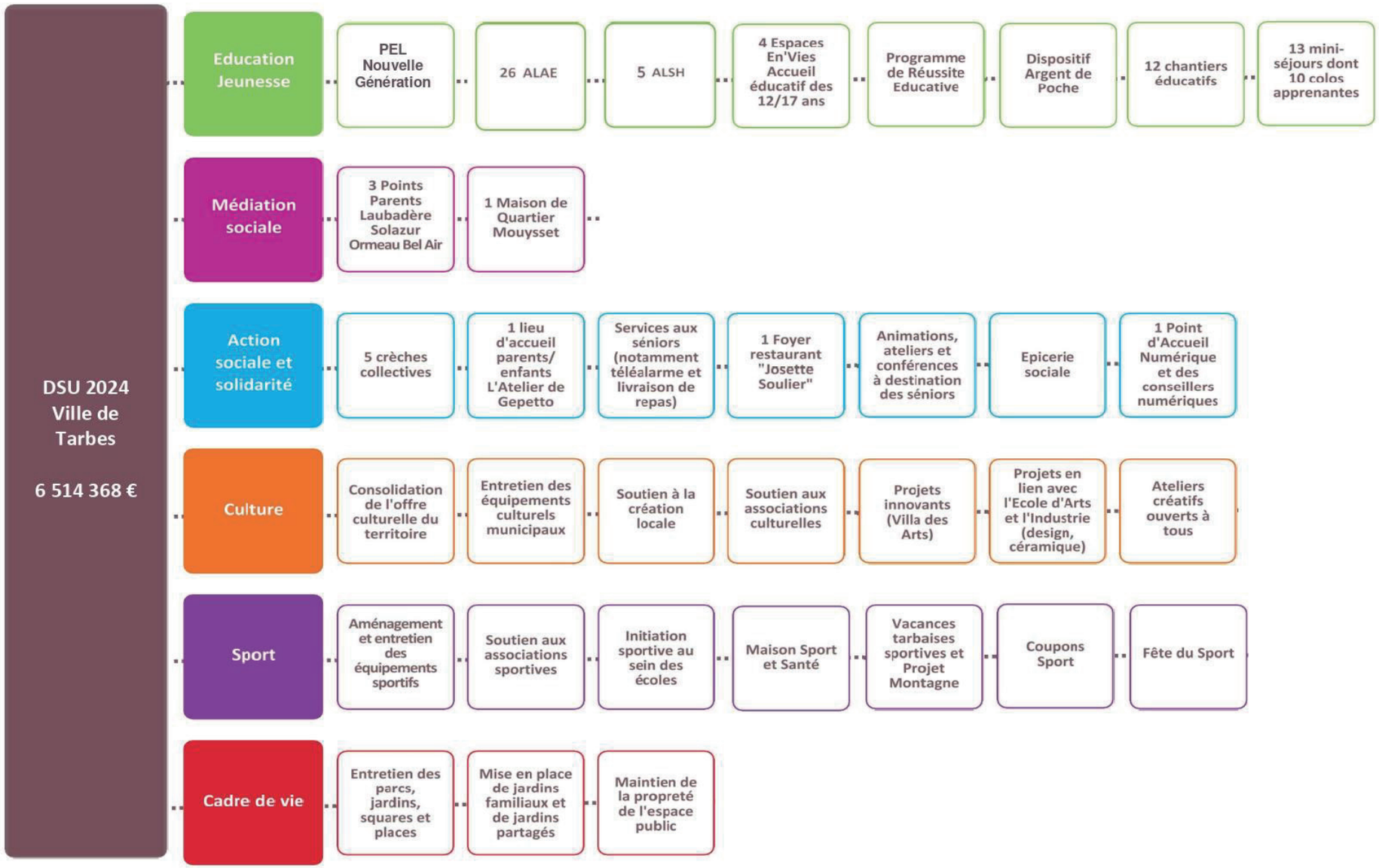
Cadre de vie

La qualité du cadre de vie pour favoriser le lien social

Parc, jardins, places et squares de proximité, sont des espaces fortement appropriés par les habitants et sont le support de nombreux rendez-vous culturels, festifs de véritables lieux de rencontre. Ils contribuent au développement de la vie sociale et du vivre ensemble.

La mise en place de jardins familiaux et de jardins partagés, autant que des actions collectives destinées à maintenir la propreté dans les espaces publics sont autant d'autres leviers positifs au mieux vivre ensemble.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20a-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



© Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées



Rapport

POLITIQUE DE LA VILLE

Quartier prioritaire Lourdes

quartiers2030

2024

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

CADRE GENERAL

Le contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a succédé à compter d'avril 2024 aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023.
Il constitue le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée, qui se verra réactualisé en 2027. La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et plus précisément son article 6, en fixe le cadre.

La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants à savoir :

- Une mobilisation partenariale élargie à l'échelle de chaque territoire ;
- La prise en compte de la participation citoyenne dès l'élaboration du contrat de ville, permettant l'identification des grandes thématiques et projets à conduire tout au long du cycle 2024-2030 ;
- L'articulation du contrat de ville avec l'ensemble des contractualisations existantes sur le territoire pour s'assurer de la forte mobilisation du droit commun.

Ces principes structurants permettront de :
- Simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants ;
- Assurer des réponses adaptées aux attentes des habitants en matière d'emploi, de transition écologique, d'éducation, d'accès à la culture, au sport et plus généralement d'accès à tous les services publics.

Ainsi le contrat de ville constitue le cadre de déploiement des stratégies territorialisées permettant de répondre aux enjeux les plus prégnants identifiés à l'échelle du territoire, en assurant une déclinaison et un suivi par quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en lien étroit avec les habitants et avec la mobilisation effective des acteurs publics et privés.

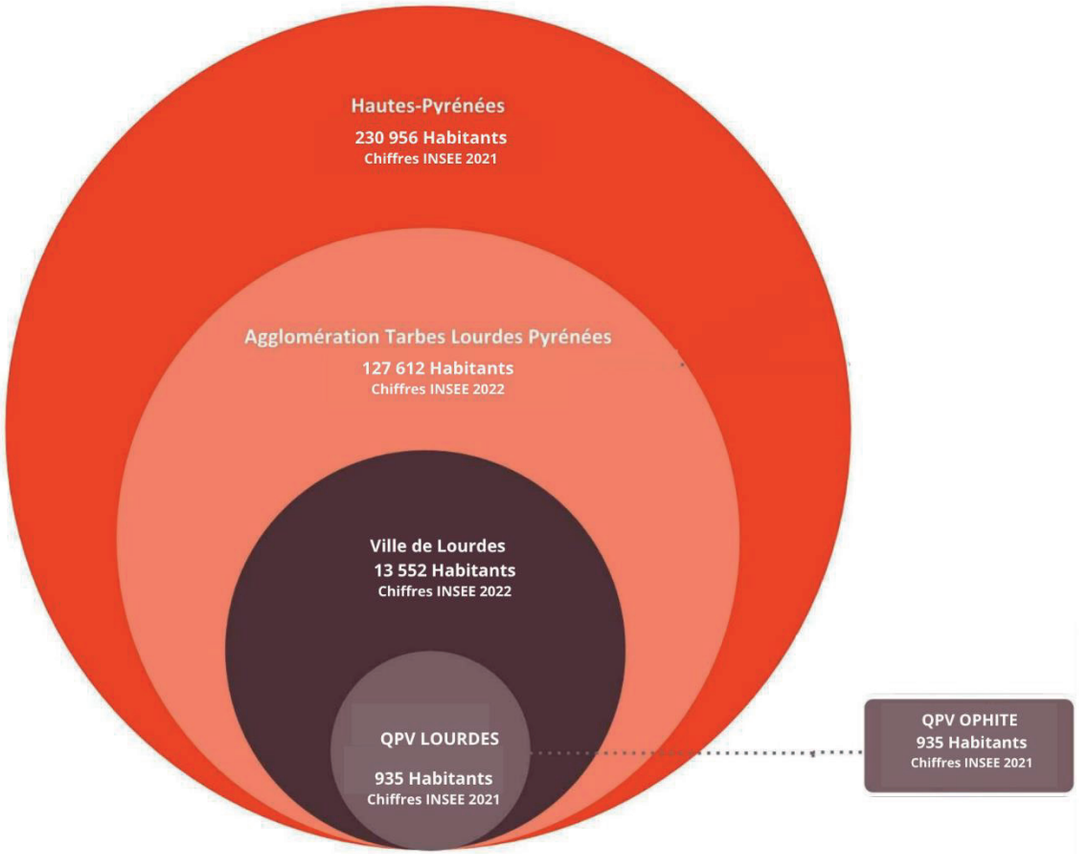
Le présent rapport d'activités de la Politique de la ville 2024 du contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales, de l'Etat et du GIP Politique de la Ville, en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

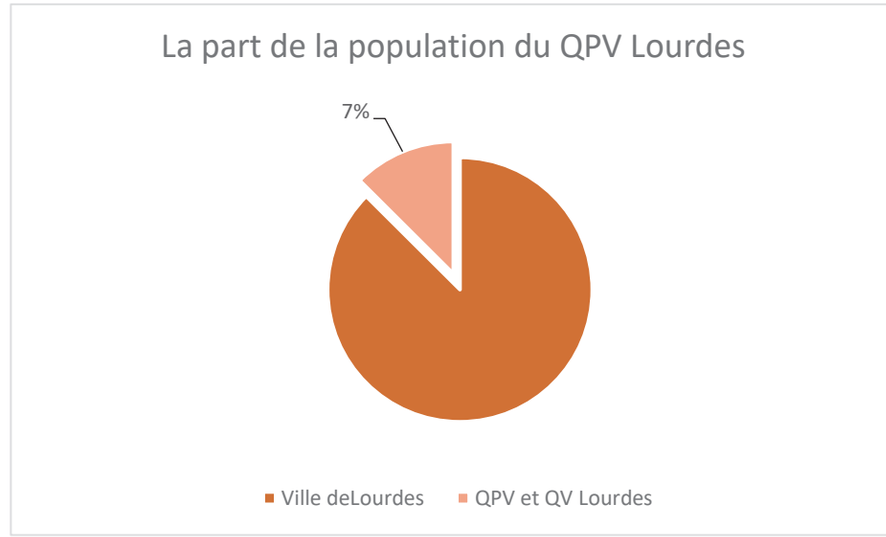
Le Contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées est piloté en 2024 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), créée au 1er janvier 2017.
La mise en œuvre est assurée par un Groupement d'intérêt public (GIP), qui réunit les partenaires suivants : l'État, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la CATLP : partenaires financeurs du GIP ; la CAF, partenaire avec voix consultative, qui mobilise des crédits de droit commun en fonction des actions.

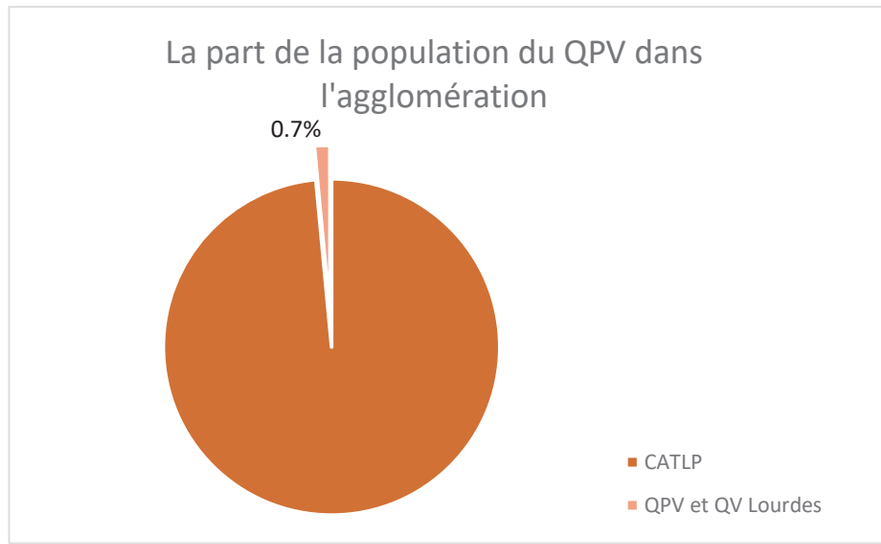
La nouvelle géographie prioritaire a été redéfinie par la loi du 21 février 2014 et actualisée en 2024.
Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont situés en territoire urbain, et caractérisés par deux éléments : un nombre minimal d'habitants et un « écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants » (critère unique), défini par rapport au territoire national d'une part, et à l'unité urbaine d'autre part.
Au vu de ces critères, la géographie prioritaire du Contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées est la suivante :

- **3 quartiers prioritaires (QPV), situés sur Tarbes (Laubadère, Solazur, Ormeau Bel Air-Mouysset) : la population de ces 3 QPV s'élève à 8021 habitants (population SIG Politique de la ville 2024), soit 17.6 % de la population de Tarbes ;**
- **1 quartier prioritaire (QPV), situé à Lourdes (Ophite) : la population est de 935 habitants. Le QPV Ophite connaît une baisse de sa population qui s'explique par le démarrage du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain). Ce quartier s'inscrit dans une dynamique de sortie positive du QPV.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025







Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

LE MOT DE LA PRESIDENTE



Un nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été signé sur le quartier Laubadère le 4 Avril 2024 et marque le début d'une nouvelle feuille de route pour nos quartiers jusqu'en 2030.

Il est le fruit d'un travail partenarial engagé aux côtés des habitants, des partenaires associatifs, des collectivités et des institutions et mis en synergie et cohérence par le GIP Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées conforté dans ses missions. Rappelons que la politique de la ville a pour finalité majeure de réduire les écarts de développement entre territoires à travers des interventions ciblées en matière d'emploi, de cohésion sociale, de cadre de vie ou encore de sécurité.

Trois axes majeurs ont été retenus dans le cadre de cette nouvelle contractualisation (le plein emploi ; l'accès facilité aux services publics, l'émancipation et l'inclusion de tous ; la transition écologique, numérique et sociale) et se traduiront pas des actions concrètes qui se déploieront sur quatre quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes (Ormeau Bel Air-Mouysset, Laubadère et Solazur, l'Ophite).

Grâce au NPNRU, ce sont les quartiers Ophite à Lourdes et Ormeau Bel Air à Tarbes, qui s'inscrivent dans une dynamique positive de réhabilitation, d'amélioration du cadre de vie et de sortie progressive de la géographie prioritaire. On ne peut que se réjouir des efforts consentis de toutes parts pour améliorer, de façon significative la qualité de vie des habitants. Je noterai également l'attention renouvelée que porte le GIP aux anciens quartiers de veille active (Arréous, Courréous, Agau à Aureilhan et Lannedarré à Lourdes).

Bonne lecture !

SOMMAIRE

1 - ANALYSE TRANSVERSALE

1.1 Inscription dans le projet de territoire p.5
1.2 Approche intégrée p.6
1.3 Mode de gouvernance p.7
1.4 Ingénierie p.8
1.5 Modalités de participation des habitants p.9

2 - ANALYSE ET BILAN DE L'ACTION MENEE EN 2024

2.1 Bilan par thématique des actions menées p.15
2.2 Bilan financier p.27
2.3 Perspectives 2025 p.30

3 - PACTE FINANCIER ET FISCAL p.32

4 - MODALITES D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU) p.33

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



« Le GIP est un Groupement d'Intérêt Public. Il permet de mettre en commun les initiatives des secteurs public et privé en donnant les moyens pour leur mise en œuvre. Par un appel à projet, il soutient notamment les actions des associations assurant le lien social dans les quartiers. »

Martine Cazade – Présidente de l'association Ophite s'amuse

1 - ANALYSE TRANSVERSALE

Le rapport Politique de la ville permet à la collectivité de rendre compte de son action en faveur des QPV, au regard des objectifs généraux de la politique de la ville et des objectifs spécifiques identifiés dans le contrat de ville.

1.1) Inscription dans le projet de territoire

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que le Contrat de ville soit adossé au projet de territoire. Il s'agit en effet de conférer un caractère stratégique et structurant à l'action déployée en faveur des territoires prioritaires et d'identifier l'ensemble des ressources, à l'échelle intercommunale susceptibles de répondre aux problématiques particulières identifiées dans ces quartiers.

Une nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été créée depuis le 1er janvier 2017. Le projet de territoire a été repensé à l'échelle de ce nouveau territoire par les élus. Il a donné lieu à l'élaboration d'un projet politique, validé lors du Conseil communautaire du 30 novembre 2017. L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a impulsé une réflexion sur l'élaboration d'un PLUI voire d'un SCOT intégrant les différentes politiques publiques telles que l'habitat, l'environnement, l'aménagement du territoire, les équipements culturels et sportifs, etc… La politique de la ville contribuera à alimenter cette démarche dans le cadre de sa compétence.

Le caractère structurant des projets portés par l'agglomération (NPNRU, PDU, PLUI, PCAET,…) viendra ainsi croiser la dynamique des contrats de Ville et les problématiques des quartiers dans une logique d'un aménagement du territoire ambitieux, équilibré et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.2) L'approche intégrée

L'approche intégrée désigne une manière de concevoir et de mettre en œuvre les politiques de développement urbain de façon globale et cohérente. Elle repose sur la prise en compte simultanée de plusieurs dimensions – économiques, sociales, environnementales et urbaines – afin d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers prioritaires.

Voici les principaux éléments de cette approche :

- Transversalité des actions : Les initiatives ne sont pas isolées mais pensées en complémentarité, par exemple en liant emploi, logement, sécurité et éducation.
- Concertation avec les acteurs locaux : L'approche intégrée favorise la coopération entre collectivités territoriales, associations, entreprises et habitants.
- Ciblage des territoires prioritaires : Elle vise à réduire les inégalités territoriales en concentrant les efforts sur les quartiers en difficulté.
- Développement durable : Les projets doivent s'inscrire dans une logique de durabilité en prenant en compte les enjeux écologiques et sociaux.

Le nouveau Contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées doit ainsi favoriser la bonne articulation entre les axes « plein emploi », « émancipation et inclusion de tous », « transitions écologiques, numériques et sociales ».

L'approche intégrée du territoire s'est basée en premier lieu sur les orientations nationales de la politique de la ville. La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants.

Cette déclinaison se traduit par un nouveau contrat de ville Engagements quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées, concrétisation d'un travail partenarial mené de Juin 2023 à avril 2024, associant les partenaires institutionnels signataires du Contrat de ville, les associations et les membres des six conseils citoyens et structuré de la façon suivante :

- Mobilisation des habitants dans le cadre d'une concertation citoyenne élargie qui a débuté le 28 Juin 2023 pour se dclôturer par un temps fort de restitution le 30 novembre 2023, sous forme de réunion publique.

- Mobilisation des professionnels à partir des propositions des habitants et des constats partagés par les acteurs de terrain à travers des équipes-projets, des cercles stratégiques, une concertation thématique dédiée reliée aux priorités identifiées par les habitants par quartier lors de la concertation citoyenne.

Ce travail partenarial et participatif a permis d'actualiser la stratégie globale en matière de politique de la ville, en articulant les moyens d'actions de l'ensemble des partenaires mobilisés sur les quartiers.

Un plan d'action annuel permet de préciser les priorités par axe. Par ailleurs, une attention sera portée à :

- La recherche systématique de mobilisation première du droit commun (accès aux droits, à l'insertion et à l'emploi) et la construction de son articulatiobn concertée avec les moyens spécifiques de la politique de la ville.

- La mobilisation des acteurs de la sphère privée.

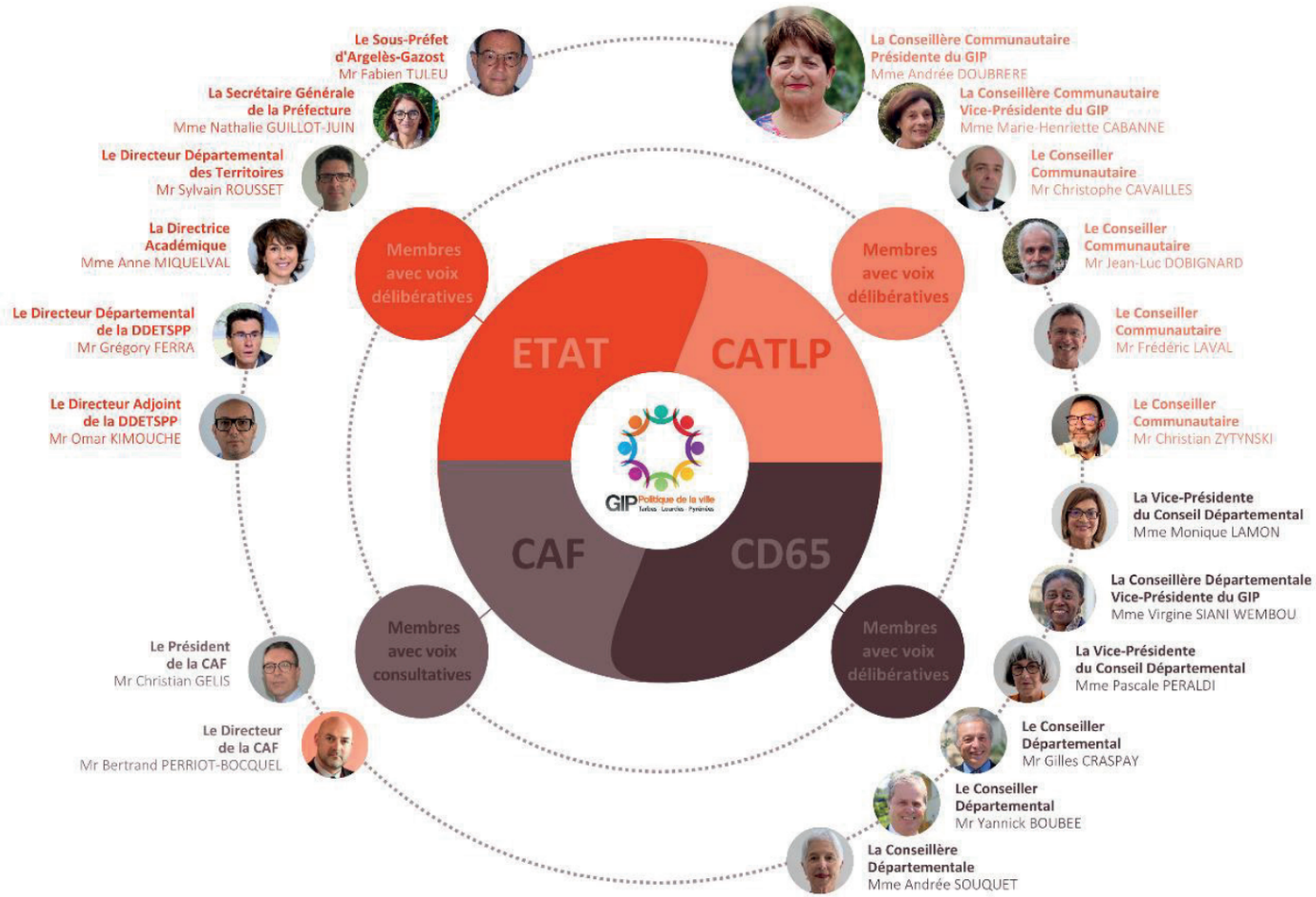
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.3) Mode de gouvernance

Le mode de gouvernance choisi sur le territoire contribue fortement à privilégier cette approche globale.
Le GIP, composé de l'Etat, de la CATLP, du Conseil Départemental et de la CAF, a été consolidé dans son rôle. Les partenaires partagent et définissent la stratégie d'ensemble. Ils mutualisent les moyens d'intervention sur les quartiers et lancent un appel à projet commun afin de retenir les actions pertinentes au regard des orientations. La CAF est intégrée depuis 2015 dans le GIP, signe de la mobilisation renforcée du droit commun.

Depuis 2018, un partenariat a vu le jour avec la DRAC Occitanie à travers : une convention « culture et politique de la ville » confortée dans la nouvelle contractualisation. De manière innovante, la DRAC délègue ces crédits d'intervention en faveur du GIP dans le cadre d'un appel à projet commun « culture et politique de la ville », ce qui permet de renforcer la cohérence des interventions.

Ce GIP qui a plus de 20 ans a été consolidé dans son rôle : **Mettre en place une politique concertée de développement social urbain intéressant les territoires définis dans le cadre de la géographie prioritaire grâce une gouvernant agile et partagée**.



Ses principales missions sont de :

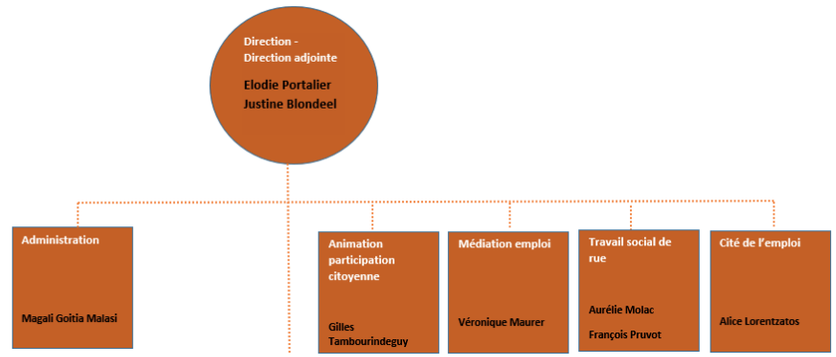
- coordonner la mise en œuvre du contrat de ville ;
- assurer le respect de la vision, des objectifs, des valeurs et des principes du contrat de ville ;
- mobiliser les acteurs locaux, les acteurs de proximité et les habitants.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.4) Ingénierie

Le GIP assure la mise en œuvre des Contrats de ville. L'équipe technique est composée en 2024 de 8 personnes.





Il est important de noter que deux missions opérationnelles ont été créées en 2020 (Cités de l'emploi et poste d'éducatrice de rue sur Tarbes Est), dans le cadre d'un travail partenarial. Des aides spécifiques viennent en cofinancement sur l'ingénierie : Etat (deux postes adultes-relais, AMI O2R), CAF et bailleurs sociaux (OPH 65, SEMI, ICF Atlantique).

Par ailleurs, une équipe projet politique de la ville a été créée en 2015 pour suivre le nouveau Contrat de ville. Elle réunit mensuellement (soit 10 réunions en 2024), à l'initiative du GIP, les partenaires institutionnels (Etat, Conseil Départemental, CATLP, villes de Tarbes, de Lourdes et d'Aureilhan, CAF…) et travaille de concert sur toutes les thématiques (rénovation du contrat de ville, convention d'abattement de TFPB, point par quartier, mobilisation du droit commun…).

L'équipe projet est la cheville ouvrière de cette approche intégrée, qui s'appuie sur une implication forte de chacun des référents politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

1.5) Modalités de participation des habitants

En 2015, de nouvelles instances de participation citoyenne (conseils citoyens) ont été installées sur les QPV en application de la Loi Lamy du 21 Février 2014.

Composées d'un collège « Habitants » et d'un collège « Associations et acteurs locaux », la liste des membres a été constituée nominativement par arrêté préfectoral. Dans cette période, le GIP s'est vu confier leur animation, avec la mission de mobiliser des habitants et faire émerger des projets. C'est ainsi que six conseils citoyens ont été actifs durant toute la durée du contrat de ville 2015-2023.

La fréquentation de ces conseils citoyens était en moyenne d'une dizaine d'habitants par séance. Sur le territoire, ces instances ont été perçues comme un lieu d'expression et de mise en lien avec les réalités de terrain : les habitants y ont partagé et reçu des informations, ont pu exprimer leurs inquiétudes, ont fait remonter constats et besoins, et ont construit ensemble des actions de proximité, financées pour certaines par le Fonds de Participation des Habitants (FPH).

Les conseils citoyens ont ainsi joué leur rôle de lieu d'expression, d'écoute et de partage de la parole habitante, mais ils n'ont pas suffisamment permis de faire éclore des projets de plus grande envergure pour chacun des quartiers.

A ce titre, et dans le but de solliciter la parole des habitants dans des dynamiques de quartier plus structurantes, il semble nécessaire d'expérimenter puis de déployer de nouvelles modalités de participation citoyenne ; il conviendra malgré tout, de conserver l'équivalent des conseils citoyens sur les deux quartiers ciblés dans le NPNRU (Ormeau-Bel Air et Ophite).

Il s'agira donc :

- De perpétuer le format d'instances citoyennes en lien avec le NPNRU, d'en maintenir la dynamique, voire de la renforcer ;
- D'assurer l'animation d'ateliers participatifs thématiques rattachés aux projets structurants territoriaux, par quartier ;
- De proposer deux fois par an la tenue d'évènements fédérateurs et conviviaux rassemblant habitants, associations et institutions.

Par ailleurs, la commune de Lourdes poursuivra de manière transitoire, le conseil citoyen de l'IRIS Lannedarré, afin d'informer et concerter ses membres et dans l'attente des propositions issues de l'accompagnement de la FIGO (comité d'usagers ou autres au sein du centre socio-culturel Lorda).

Enfin, un rôle d'interface sera assuré par l'adulte-relais en créant des espaces de dialogue et les conditions nécessaires à l'accompagnement de projets en lien avec les habitants et autour des bailleurs permettant l'appropriation du NPNRU et son avancée dans une perspective d'embellissement du quartier d'Ormeau/Bel Air.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



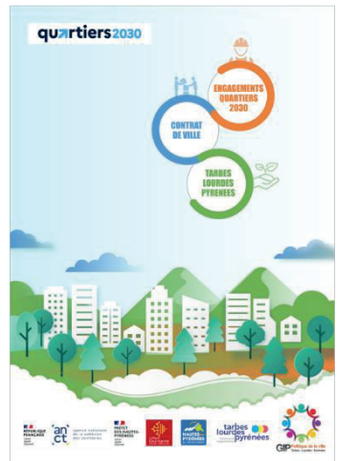


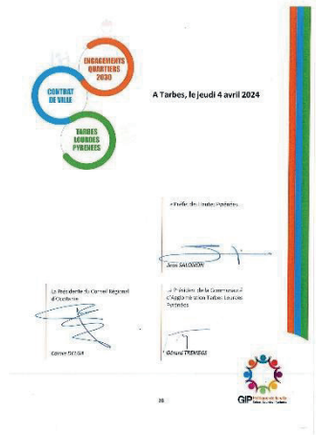
2- ANALYSE ET BILAN DE L'ACTION MENEE EN 2024

2.1.) Signature du Contrat de Ville Engagements quartiers 2030

L'ensemble des administrateurs et partenaires du GIP ont pu assister, le 4 Avril 2024, à la signature du nouveau Contrat de ville Engagements quartiers 2030.

Ce temps fort a été l'occasion de procéder au bilan des deux derniers contrats de ville Grand Tarbes et Lourdes des 9 dernières années et de fixer le cap commun jusqu'en 2030.





« C'est un moment symbolique que nous avons voulu partager à vos côtés, car vous représentez cet écosystème riche et diversifié de la politique de la ville. Ces orientations nationales seront couplées aux réalités locales, avec des objectifs par quartier, tenant compte des spécificités de chacun. Nous nous mettons en mouvement pour les six prochaines années, avec sérénité et détermination afin d'expérimenter de nouveaux projets. »

Andrée Doubrère, Présidente

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Une opération NPNRU engagée sur le quartier Ophite:

A l'occasion de la structuration du nouveau contrat de ville, un travail a été engagé permettant de maintenir, à titre exceptionnel, le quartier Ophite dans la géographie prioritaire dans une trajectoire de sortie de la politique de la ville. La période 2024-2030 conduira à renforcer l'accompagnement humain et financier que permer la politique de la ville, assuré par le GIP, pour préparer les habitants du QPV à leur installation dans d'autres quartiers de la ville et pour les accompagner dans l'appropriation de leur nouvel environnement, pour que le relogement soit une étape de vie positive pour eux.



Des signataires investis :

Des axes forts :



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1.2) Des dispositifs d'Etat renouvelés en 2024

Un travail partenarial essentiel à la coordination des dispositifs

La stratégie départementale liée au plan « Quartiers d'été » a été déployée de manière partenariale dans les QPV en juillet et en août 2024. Cette stratégie visait à proposer un été éducatif et ludique, avec des propositions variées et de qualité aux familles ne partant pas en vacances, à soutenir les structures associatives fragilisées par la crise et à lutter contre les incivilités en évitant le désœuvrement.

Le travail mené avec l'ensemble des partenaires a permis d'enrichir l'offre existante déployée sur les quartiers par des actions complémentaires, en priorité sur le mois d'août, et sur les territoires qui accueillaient le moins de propositions.

Le programme Quartier d'été

Le plan « Quartiers d'été », déployé en s'appuyant sur des financements spécifiques de l'Etat, a permis de proposer 47 journées d'interventions complémentaires à celles déjà programmées par le GIP.

Au total, près de 1 500 enfants, jeunes et familles ont bénéficié de ces actions estivales, dont le déploiement s'est appuyé sur une mobilisation rapide et coordonnée de tous les partenaires.

Il convient d'ajouter à ce bilan les propositions portées par l'Education Nationale (écoles ouvertes et écoles ouvertes buissonnières) bénéficiant aux élèves de l'ensemble du département, dont des QPV.

1 500 bénéficiaires

17 opérateurs dont 15 associations

47 journées

Le programme Vacances apprenantes

Ce sont cinq établissements scolaires qui se sont investis en 2024 dans les dispositifs « Ecole ouverte » et « Ecole buissonnière » :

144 élèves
Ecoles ouvertes

Collège Paul Eluard
Ecole Jean-Jacques Rousseau
Ecole Jules Verne
Ecole Anatole France
Ecole Honoré Auzon Lourdes

Colo apprenantes

En 2024 , 34 enfants ou jeunes habitants des QPV (6-17 ans) ont participé à un séjour colo apprenantes. Au total l'opération sur le département a permis le départ de 210 enfants ou jeunes.

34 jeunes de 6 à 17 ans domiciliés en QPV

Le dispositif Eté Culturel



Par ailleurs, la DRAC dans le cadre de « L'été culturel » a soutenu les acteurs culturels des Hautes-Pyrénées, avec une attention particulière portée afin que les actions proposées puissent toucher à la fois des publics issus des QPV.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.1.3) Maintien d'une présence de proximité en faveur d'une veille sociale

La ville de Lourdes déploie une politique en direction des familles et de la jeunesse, mise en œuvre par le centre socio-culturel Lorda.

Equipement de proximité au service des lourdais, il bénéficie d'un agrément et d'un financement de la CAF : celui-ci a été renouvelé pour 4 ans, du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026. Il s'articule autour de 5 axes :

1. Proximité : aller vers, être visible, accueillir et informer les habitants ;
2. Participation : créer les conditions favorables à la participation et à l'engagement des habitants ;
3. Développement social local : accompagner l'inclusion de tous dans la vie sociale et culturelle locale et appuyer le développement de l'économie sociale et solidaire ;
4. Jeunesse : soutenir et accompagner les jeunes dans leurs initiatives, leurs projets et leur épanouissement ;
5. Famille : consolider le projet familles.

Afin de rendre plus lisible l'identité du centre social, une démarche participative a été menée au printemps 2023, associant les jeunes du club ados et l'équipe, permettant d'aboutir au nom suivant : centre socio-culturel Lorda. Le nom Lorda ancre le projet dans une dimension historique car il s'agit du nom occitan de Lourdes. L'acronyme (Lien social- Ouverture- Rencontre- Découverte- Accompagnement) décline le rôle dévolu au lieu aujourd'hui.

Le centre socio-culturel Lorda est une équipe qui agit au plus près du terrain avec 9 personnes (animateurs, éducateurs, médiateurs), intervenant sur trois espaces :

- en centre-ville au sein de l'espace Carmen Cazenave
- une antenne à l'Ophite (Maison du projet)
- une antenne à Lannedarré (Espace ressources) qui a ouvert au 1er janvier 2023

L'objectif est d'aller au plus près des habitants, de les rencontrer, de les écouter.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Parmi les projets menés en 2024, on peut citer :

- le soutien au départ de projets en vacances pour tous : mise en place de Vacances familles avec la MDS, la CAF, l'EVS d'Argelès Gazost, déploiement d'un mini séjour familles avec les Petits Débrouillards à Payolle, organisation de 2 séjours jeunes avec un soutien de l'Etat, 7 jeunes partis dans le cadre d'un partenariat avec le Lions Club...

- Info jeunes : 49 jeunes formés au PSC par l'info jeunes en partenariat avec la Croix Rouge et un déploiement d'Argent de poche : 6 services concernés, 68 missions réalisées

- des temps de respiration estivales, dans le cadre de Quartiers d'été (Pause guitare à Albi)

- des ateliers familles : ateliers cuisine, Fabrica familles avec les Petits débrouillards, atelier clown théâtre avec Poil au nez sorties montagne et un temps fort lors du mois des familles autour du répit parental avec le support du théâtre débat

- de la médiation quotidienne sur les quartiers, ancrée à travers les Pauses cafés et les Rencontres créatives et festives



L'équipe au 31 décembre 2024 :

- Didier Nélien : directeur ;
- Sébastien Larralde : référent jeunesse ;
- Céline Lauron : référente jeunesse ;
- Géraldine Blayot : informatrice jeunesse et bureau des associations ;
- Matthieu Delestan : référent familles ;
- Marion Abadie : éducatrice de rue en lien avec le NPNRU ;
- Marie-Claire Baudry : médiatrice sociale ;
- Pierre-Marie Pablo : médiateur social.

Une présence forte en cœur de quartier

Dans le cadre de son travail de proximité, le centre social assure une veille sociale sur les quartiers grâce à l'implication de deux médiateurs en convention Adulte-Relais. Cette action au plus près des habitants est enrichie par l'intervention volontariste d'autres médiateurs et médiatrices, œuvrant pour des structures institutionnelles et associatives impliquées dans la Politique de la Ville.

L'ouverture d'un espace jeunes au sein du centre socio-culturel

L'année 2024 a été marquée à Lourdes par l'ouverture d'un espace-jeunes au sein de l'espace Carmen Cazenave adossé au centre socio-culturel Lorda qui offre :

- Un espace gaming pour les passionnés de jeux vidéo ;
- Un coin chill pour se relaxer et échanger ;
- Un espace dédié aux devoirs pour travailler efficacement ;
- Des jeux de société pour des moments conviviaux entre amis ;
- Des informations et des conseils pour être accompagné dans des projets.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2) Bilan par thématique des actions menées

2.2.1) Cadre de vie et renouvellement urbain

NPNRU

Focus sur le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU)

L'année 2024 poursuit la dynamique engagée dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), visant la transformation des quartiers de l'Ophite à Lourdes et de Bel-Air à Tarbes.

Initiée par la signature de la convention pluriannuelle le 1er juillet 2021, cette opération mobilise près de 80 millions d'euros. Après les avancées significatives de 2023, les actions se poursuivent pour concrétiser les ambitions de rénovation urbaine portées par ce programme.

Tarbes

Dans le quartier Bel-Air, la SEMI poursuit les opérations de relogement des habitants du bâtiment G-H. Sur les 100 logements concernés, 84 sont désormais vacants et 16 restent occupés. La démolition du bâtiment est programmée pour 2025.

Les études et le programme général du renouvellement urbain de Bel-Air sont en cours de finalisation. De plus, les travaux de la Maison du Projet sont en voie d'achèvement.Enfin, en 2024, la participation citoyenne a été soutenue par la tenue de cinq conseils citoyens et deux réunions Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), renforçant l'implication des habitants dans le projet.



Lourdes

Dans le quartier de l'Ophite, l'OPH poursuit les opérations de relogement. La première phase est désormais terminée, avec 35 ménages relogés. La phase 2 est en cours : sur 107 ménages concernés, 42 restent à reloger. Parallèlement, la phase 3 progresse également, avec encore 89 ménages à reloger sur les 102 prévus. La phase 5, quant à elle, est programmée avec 159 ménages à reloger sur les 162 concernés dès 2025.

Plusieurs opérations de construction sont engagées pour accompagner cette transformation du quartier : La résidence « Henri Lamathe », comprenant 42 logements, a été livrée ; La résidence « Les Portes d'Espagne » sera livrée en 2025. Elle comportera 84 logements, dont 31 dédiés à une résidence sénior ; La construction de la résidence « Eugène Duviau », avec 34 logements, a d'ores et déjà débutée. Deux autres projets sont actuellement en phase d'appel d'offres : la résidence « Crête du Pibeste » (12 logements) et celle de la « Rue de l'Égalité » (9 logements). Enfin, le permis de construire de la future résidence sur le site de l'Ancienne Gendarmerie, qui accueillera 15 logements, sera déposé en 2025.
La mission de valorisation de la mémoire du quartier conduite par plusieurs bureaux d'études, est désormais achevée. Deux outils ont été produits et restitués : une exposition (à l'Ophite en juillet 2024 et sur les murs de la Médiathèque à l'automne) et un film (diffusé à l'Ophite dans le cadre du cinéma en plein air en juillet 2024).
Le projet de Ressourcerie/Bricothèque, porté depuis septembre 2024 par l'OPH en partenariat avec la Ville de Lourdes et plusieurs acteurs locaux, est en bonne voie. En 2024, cinq conseils citoyens ont été organisés, renforçant la dynamique de participation des habitants. En revanche, aucune réunion Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) n'a été tenue au cours de l'année.

Le volet insertion sociale, partie intégrante des engagements pris auprès de l'ANRU, prévoit la réalisation de 87 469 heures d'insertion au total, réparties entre les deux quartiers : 36 500 heures à Bel-Air et 50 969 heures à l'Ophite. À la fin de l'année 2024, 16 724 heures avaient été contractualisées, dont 9 598 heures effectivement réalisées cette année. Par ailleurs, 34 bénéficiaires ont participé à des dispositifs de clauses sociales, dont 9 font partie des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), parmi lesquels 8 résidents en QPV de Tarbes et 1 résident en QPV de Lourdes.L'ensemble des avancées de l'année 2024 a été présenté et validé lors de la Revue de Projet, réunion de gouvernance tenue en juin 2024. Ce moment de bilan et de concertation a confirmé la bonne dynamique du programme et la mobilisation continue de l'ensemble des partenaires en faveur de la transformation des quartiers Bel-Air et Ophite

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Equipements de proximité et médiation

La proximité reste un enjeu majeur au sein des quartiers

- **A l'Ophite, l'espace ressource de la Maison du Projet et l'antenne dédiée aux ateliers sociolinguistiques animée par l'association Portes Ouvertes.**
- **L'espace ressources à Lannedarré : renforcer le lien avec les habitants**

Crée par le comité interministériel des villes en décembre 1999, le dispositif des Adultes Relais (AR) **constitue l'un des principaux leviers de la politique de la ville.**

ADULTES-RELAIS
MÉDIATEURS DU QUOTIDIEN

Les adultes-relais sont régis par le code du travail et ils ont un double objectif :

- Faciliter l'insertion professionnelle des titulaires de ces contrats ;
- Développer la médiation sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), c'est-à-dire améliorer les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Les adultes-relais ne peuvent pas intervenir pour exercer des fonctions d'animation, d'encadrement, des actes relevant du maintien de l'ordre. Ils ne peuvent pas être embauchés pour exercer l'activité normale d'un service public.

En 2024, 16 postes étaient déployés dans les QPV en médiation éducative, scientifique, artistique, culturelle, en médiation vers l'emploi, en matière d'accompagnement d'initiatives citoyennes, autour du sport ou encore des enjeux du numérique.

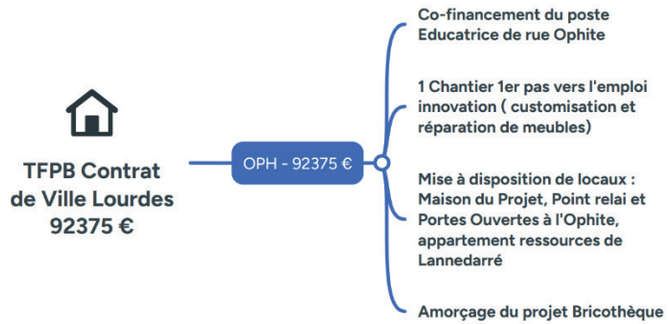
TFPB

L'abattement de la TFPB : une mesure fiscale au bénéfice des quartiers

L'abattement de TFPB est une mesure fiscale d'exonération partielle des bailleurs sociaux, supportée partiellement par les collectivités locales (villes de Tarbes et de Lourdes), dans un objectif de redéploiement financier au bénéfice des quartiers.
La convention fixant des contreparties à cet abattement fiscal constitue une des annexes obligatoires du contrat de ville. L'abattement de 30% sur la base d'imposition pour les logements situés dans les quartiers prioritaires permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers. Il permet également de définir un programme d'actions avec les partenaires, avec des contreparties négociées.

Sur Lourdes, le bailleur social OPH65 est concerné sur le quartier prioritaire de l'Ophite pour un montant de 92375€ en, 2024.

La proposition des actions s'appuie sur un travail partenarial, piloté par l'Etat, avec l'appui du GIP, et associant le Conseil départemental, les villes de Tarbes et de Lourdes, et la CATLP, en lien avec les Conseils Citoyens.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

2.2.2) Développement économique et Emploi

Cités de l'Emploi

Une démarche expérimentale pour soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle dans les QPV

En 2020, le territoire a été retenu comme site expérimental pour porter la Cité de l'emploi de Tarbes et de Lourdes, démarche déployée en 2020 par le Ministère de la cohésion des territoires sur une vingtaine de territoires de la politique de la ville. En 2023, 84 territoires, au total, ont rejoint l'aventure au niveau national..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anct cités de l'emploi

**Pas un dispositif « de plus »,
mais une démarche innovante
en faveur de l'insertion et de l'emploi**

**Pour mieux coordonner
Pour renforcer les dispositifs existants
Pour inventer de nouvelles actions**

Co-pilotées par la Préfecture et le GIP, en associant l'ensemble des acteurs du Service Public de L'emploi de Proximité (SPEP) et de la Politique de la Ville, les Cités de l'emploi constituent une expérimentation visant à améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV).

Un espace de travail collaboratif : les comités techniques de suivi

En proposant une collaboration renforcée entre tous les opérateurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, l'idée est d'être plus « efficace ». Ce nouveau collectif se réunit mensuellement à Tarbes afin de travailler de concert sur des situations dites « complexes ».

Il se compose de conseillers de France Travail et de Cap emploi, d'un référent pro de la Mission locale et du Conseil départemental ainsi que des éducateurs de rue,

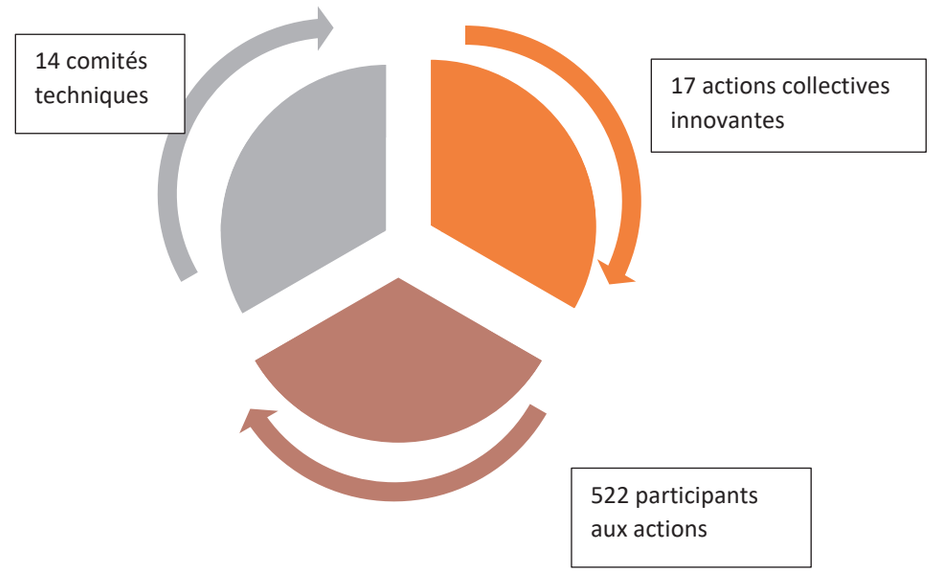
de chargés d'emploi-insertion, d'assistants de service social et de médiateurs sociaux, et de tous les acteurs locaux qui souhaitent s'y associer.

Cet espace de travail collaboratif permet de mieux appréhender certaines situations complexifiées par de nombreux freins que rencontrent les habitants des quartiers : mobilité, garde d'enfants, manque de réseaux, fracture numérique, problèmes de maîtrise de la langue, problématiques de santé ou situations sociales difficiles…

L'idée est de garantir aux résidents des quartiers prioritaires, les mêmes opportunités d'insertion, le même accès à l'information, le même accompagnement que celui proposé à l'ensemble de la population.

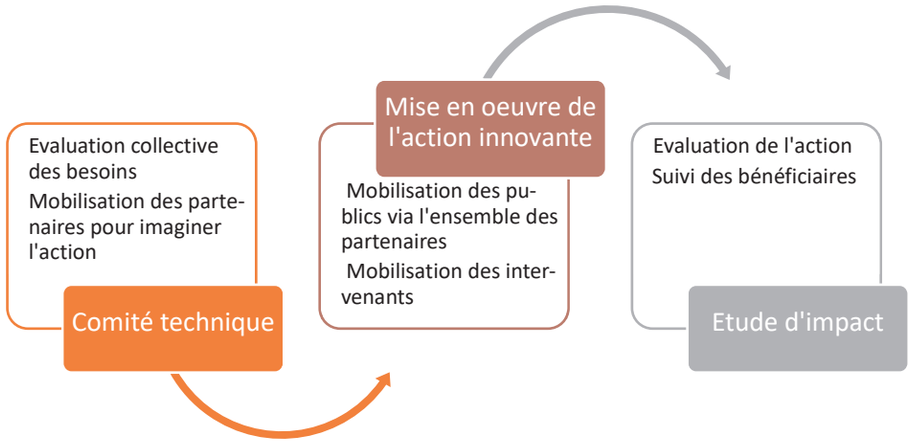
Le demandeur d'emploi au centre de l'attention du collectif

Identifier les parcours, les risques de décrochage et veiller à une meilleure articulation entre les différents acteurs est un des objectifs principaux de l'expérimentation. Ainsi, en 2024, 522 personnes, issues des QPV de Tarbes et de Lourdes, ont pu bénéficier d'un accompagnement « sur mesure ». Pour cela, des actions innovantes, en partant des besoins identifiés, ont été testées afin de lever certains freins.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Un déploiement d'actions progressif, qui part des besoins des personnes



- Action à destination des femmes monoparentales et/ou bénéficiaires du RSA ;
- Action Petits déjeuners emploi pour découvrir les secteurs d'activités et leurs métiers.
- Action d'auto-réhabilitation accompagnée des logements avec les Compagnons Bâtisseurs ;
- Action « En scène pour l'emploi » préparation des demandeurs d'emploi à la rencontre avec les entreprises lors de l'évènement La place de l'emploi à Solazur.

L'ensemble des actions est co-construit en partenariat avec les acteurs de l'emploi et les acteurs locaux qui œuvrent au sein des quartiers. Ainsi, Dans6t, Les Petits Débrouillards, Poing d'1 Pacte 65, Wimoov, La coopérative d'Activité et d'emploi Kanopé, CitésLab, le CIDFF, la compagnie Poil au Nez constituent de véritables « ressources » locales très réactives et forces de proposition. D'autres viendront sûrement rejoindre l'aventure en 2025 !

Embarquer les entreprises du territoire et améliorer le rapprochement offres/demandes d'emploi

- Partenariat avec le club « Les entreprises s'engagent » autour d'une action « En scène pour l'emploi »
- Action « Mobilisation vers le monde de l'entreprise des personnes résidant dans les quartiers.

La Cité de l'emploi a également pour objectif d'intégrer à la démarche le monde de l'entreprise. La Fédération du BTP et les associations de l'Économie Sociale et Solidaire sont embarquées dans l'aventure comme Entraide Services et Villages Accueillants, et le Club des Hôteliers et des Restaurateurs de Lourdes a également rejoint l'expérimentation.

2025 poursuivra l'objectif de rapprocher les publics éloignés de l'emploi du monde de l'entreprise !





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Soutien au droit Commun

Un enjeu majeur

Des outils confortés pour aller vers les publics les plus éloignés de l'emploi, jeunes comme adultes, et les accompagner dans une reprise de parcours, en lien avec le service public de l'emploi.

Le contrat de Ville Engagements quartiers 2030 a confirmé que les éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle des jeunes majeurs éloignés de l'emploi, tout comme la médiatrice emploi et soutien au numérique ou la cheffe de projet CitésLab de la CATLP, avaient une vraie plus-value pour toucher des publics dits « invisibles » et faciliter leur retour dans un parcours emploi ou de création d'entreprise, en lien avec le droit commun.

CitésLab a par exemple été affirmé comme l'outil pivot en matière d'amorçage de projets d'activités économiques sur l'ensemble des quartiers politique de la ville :

- 375 personnes accompagnées depuis sa création en 2017 ;
- 51 personnes reçues en 2024 dont 7% en activité ;
- 39% sont des hommes et 61%, des femmes ;
- 10% ont créé leur entreprise ;
- Ce dispositif piloté par BPI France, est porté localement par la CA TLP, avec un appui financier du GIP et de la Région Occitanie.

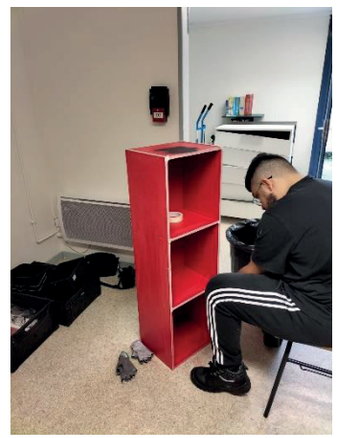
Les ateliers de l'entrepreneuriat portés par ATRIUM FJT viennent compléter le dispositif CitésLab dans la concrétisation du projet au travers d'une forte collaboration et la co-animation d'actions collectives.

Des actions pour permettre une remobilisation et une mise en action concrète des personnes

Pour rappel, les chantiers « 1ers pas vers l'emploi » ont été initiés en 2016 sous l'impulsion du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en partenariat avec l'Etat et le Conseil Départemental. Ils ont été construits avec l'appui d'une association intermédiaire « Entraide Services », dans un partenariat très étroit avec le bailleur social OPH 65. L'association Brigades Nature est également partie prenante. Le financement de l'action a été réalisé dans le cadre des contreparties à l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Depuis cinq ans, la CA TLP s'est aussi engagée dans la démarche avec l'organisation et le financement de « chantiers environnementaux » (cofinancés par le FIPD).
De courte durée (15 jours), ces chantiers permettent à des jeunes habitant les QPV, très éloignés de l'emploi et suivis par un éducateur de rue de vivre une première expérience salariée, en présence d'un encadrant technique mis à disposition par la structure commanditaire OPH65, ICF Habitat, CA TLP ou GIP (Cité de l'emploi). En 2019, il a été proposé d'élargir les publics bénéficiaires aux adultes repérés par la médiatrice emploi du GIP. Ces chantiers s'inscrivent dans un parcours d'insertion et les personnes sont toutes suivies avant, pendant et après les chantiers par un des éducateurs de rue ou par la médiatrice-emploi du GIP Politique de la Ville, en lien étroit avec les référents France Travail, Mission Locale, CAP Emploi et/ou MDS des bénéficiaires.

Cette année 2024 a aussi donné lieu à un chantier « Premiers Pas vers l'emploi » sous une forme innovante. D'une durée de 3 semaines (contre 15 jours pour le format classique) ce Chantier 1er pas a pris comme support la récupération, customisation et valorisation de meubles, dans un contexte de NPNRU sur Lourdes et l'observation d'une augmentation des déchets sauvages et des encombrants sur le quartier.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025



Deux commanditaires se sont engagés en 2024 : l'OPH 65 (3 chantiers), la CATLP (1 chantier environnement, cofinancé par le FIPD)

Les éducateurs de proximité (PRE, GIP, ville de Lourdes) assurent l'accompagnement éducatif des jeunes pendant les chantiers. Par ailleurs, Brigades Nature a assuré l'encadrement technique sur les chantiers de l'OPH, amenant une plus-value importante.

↗ Depuis 2016, plus de 49 chantiers ont été réalisés, pour 207 participants.

Le bilan commun fait apparaître que cet outil est vecteur de citoyenneté, facilite l'ancrage des éducateurs sur le quartier et permet la découverte du territoire par les participants. Par ailleurs, la possibilité de tester les savoirs être d'une personne permet ensuite de le positionner sur une formation ou un emploi.



Le renforcement des moyens dédiés à la mobilité

Le GIP soutient depuis plusieurs années l'auto-école sociale portée par MOB 65, en complément du Conseil Départemental, afin de permettre à des publics rencontrant différentes difficultés d'accéder au permis de conduire. En 2024, 19 habitants des QPV, 17 à Tarbes et 2 à Lourdes, grâce à l'implantation de MOB65 deux jours par semaine à l'Espace Cazenave, ont pu bénéficier d'une prise ne charge de leur code et de leur permis à hauteur de 1500€, moyennant leur engagement assidu dans les cours organisés par l'auto-école et une participation d'environ 300€ chacun.

PaQte

Une collaboration renforcée avec les entreprises nationales et locales en lien avec le rapprochement du PaQte et le club « Les Entreprises s'engagent »

Le PaQte vise à accroître l'implication des entreprises dans le développement économique et social des quartiers prioritaires, en favorisant la mise en œuvre d'actions qui participent à lever les freins à l'emploi et l'insertion des habitants. La co-animation et le suivi des engagements ont été confiés à la CCI, en lien avec le rapprochement de PaQte et le club « Les Entreprises s'engagent ».

2.2.3) Cohésion sociale

La cohésion sociale, l'inclusion et l'émancipation de tous est un champ sur lequel la politique de la ville intervient fortement depuis de nombreuses années. De nouvelles orientations ont été confortées dans ce sens sur le nouveau contrat de ville 2024-2030 et notamment les sujets de : l'inclusion numérique, la santé et la parentalité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Santé

Un soutien conforté aux actions menées en matière de santé et de santé mentale

Dans le cadre du nouveau contrat de ville, la thématique de la santé a été particulièrement investie. Le travail mené en concertation avec les institutions, les associations et les habitants, fait ressortir des besoins renforcés en matière de démographie médicale, d'éducation à la santé, d'accès aux soins et de santé mentale.

La médiation en santé menée par la CPAM s'est poursuivie en 2024 dans les quartiers politique de la ville de Tarbes et de Lourdes.

La médiation en santé est la co-construction d'une relation entre un public et des acteurs en santé pour favoriser l'accès aux droits, aux soins et à la prévention. C'est un rôle de passeur, de faiseur de liens. Le médiateur travaille dans une relation de grande proximité avec les personnes pour les mettre en confiance, les orienter et les accompagner ; dans un souci de confidentialité, de neutralité et en visant l'autonomie des personnes et des structures de santé. Son rôle est de mieux comprendre les freins et de trouver des leviers pour l'accès aux soins et aux droits.

553 personnes accompagnées
en 2024 à l'occasion de 24 actions collectives
(Ateliers prévention, dépistage, nutrition, ateliers parents…)

1401 personnes rencontrées
dont 394 accompagnements renforcés

Education

Un volet éducatif réaffirmé : des actions pour accompagner les élèves dans leur parcours, en complément de l'Education nationale

Le CLAS, dispositif national piloté par la CAF, est activé sur l'ensemble des territoires de la politique de la ville. Il vient en complément de la mesure « devoirs faits » et de l'aide personnalisée proposée par l'Education Nationale. Il prend appui sur trois axes :

- l'accompagnement à la scolarité pour l'élève ;
- l'accompagnement des parents dans leurs relations avec l'école et le devenir parent d'élève ;
- l'ouverture culturelle.

Sur Lourdes, c'est le centre socio-culturel Lorda qui anime le CLAS et accueille hebdomadairement une douzaine de jeunes (de 6 à 15 ans) à travers la structuration d'un collectif.

L'orientation positive des jeunes

Agir en amont pour favoriser une insertion socio-professionnelle des jeunes avait été identifié comme un objectif important du Contrat de ville, objectif se situant à la croisée du volet Education et du volet Emploi. C'est également un axe prioritaire du PAQTE.

Le dispositif interministériel et partenarial porté par les ministères de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et de la Politique de la Ville, les Cordées de la réussite constituent le cadre de référence national pour la mise en œuvre d'actions visant à accroître les opportunités de parcours des collégiens et des lycéens qui peuvent être "empêchés" du fait de leur origine sociale et/ou territoriale, à envisager des études post-bac.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'objectif est de lever les obstacles psychologiques, sociaux, culturels qui peuvent freiner ces jeunes dans la construction de projets qui pourraient leur correspondre. Plusieurs Cordées interviennent dans les Hautes-Pyrénées dont Egalité active/Université Toulouse 3 - Paul Sabatier (UT3) par une présence effective sur le territoire.

Le partenariat mis en place avec les établissements scolaires et les acteurs de terrain permet un meilleur ciblage des élèves des QPV. Pour l'année scolaire 2023-2024, parmi les 256 élèves inscrits dans cette cordée, 70 sont issus des QPV.



Culture

Un partenariat réaffirmé avec la DRAC Occitanie pour développer des projets Culture et politique de la ville.

Ce partenariat inédit a permis de faire converger la stratégie et les moyens financiers au sein d'un appel à projets commun culture et politique de la ville. La DRAC délègue au GIP ses crédits d'intervention dans ce cadre-là, de manière complètement atypique en France.

Cette convergence de moyens a apporté une vraie plus-value depuis 2018 sur les QPV : près d'une cinquantaine de projets différents avec une forte dimension artistique ont été soutenus, avec un soutien financier cumulé de la DRAC de 351000 €.
12 ont été menés avec des établissements scolaires, en particulier les deux résidences de territoire, soit environ 300 enfants participant à des projets chaque année au sein des établissements scolaires.

300 enfants concernés en milieu scolaire

351000 euros de crédits DRAC délégués depuis 2018

9 résidences de territoires

50 projets différents

Sport

Un territoire impliqué pour la pratique sportive

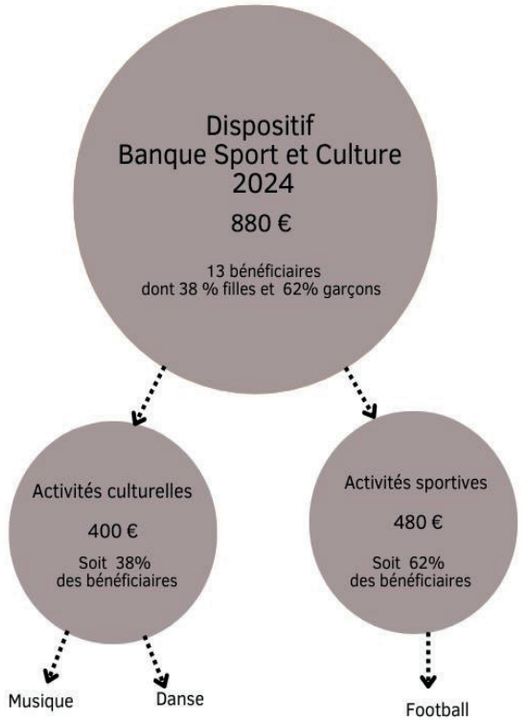
En matière d'accès aux sports, **la ville de Lourdes est particulièrement impliquée dans le soutien des associations qui œuvrent à ces fins sur la ville et les quartiers**.

D'autres acteurs sportifs s'investissent sur les QPV à l'image d'Athlé 65 qui propose des actions de découverte du patrimoine culturel et naturel par la randonnée aux habitants des quartiers lourdais.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La Banque Sport et Culture en 2024

Le guichet unique d'aides à la pratique sportive, mis en place depuis plusieurs années se poursuit.



2.2.4) Priorités transversales

Participation citoyenne

En 2024, des habitants mobilisés autour du Fonds de participation des habitants.

En 2024, à l'échelle de la géographie prioritaire de la CATLP, quatre projets issus des réflexions collectives menées lors des rencontres terrains ont vus le jour et ont été financés grâce aux FPH, dont deux à Tarbes et un sur lourdes :

- « Sortie Parvis à Laubadère » : organisation d'une sortie au Parvis de Tarbes à l'initiative des habitants de Laubadère.
    - Cohésion sociale et découverte de l'exposition de Medhi-Georges Lahlou .
- « Fête de quartier de Mouysset » : organisation d'une fête sur le quartier de Mouysset à l'initiative du Conseil citoyen où les différentes communautés se sont mobilisées autour d'un stand pour faire découvrir leurs cultures avec un moment phare : un repas partagé.
- « Sortie Hendaye » : Organisation d'une sortie à Hendaye à l'initiative du café des habitants BEL AIR/ORMEAU/FIGAROL pour rompre l'isolement, mieux se connaître sur le quartier et favoriser les échanges culturels.
- « Fête de quartier augmentée de l'Ophite » : Organisation d'une journée de convivialité et de cohésion sociale avec les habitants de l'Ophite.

Pour rappel, ce fonds est abondé en 2024 par la CAF, l'OPH65 et le GIP.

Le nouveau contrat de Ville Engagements quartiers 2030 conforte la participation citoyenne mais sous une forme différente.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Valeurs de la République

Un plan national pour favoriser le dialogue avec les populations et répondre aux sollicitations et besoins des professionnels et des bénévoles

Porté par l'ANCT au niveau national et par les DREETS au niveau régional, ce plan a pour objectif d'adresser aux professionnels, agents publics, bénévoles associatifs, adultes-relais un discours clair et univoque sur les valeurs de la République et de la laïcité. Il a pour finalité de répondre aux besoins et aux sollicitations des professionnels et des bénévoles et de leur apporter un appui et un soutien dans le cadre de leurs activités quotidiennes, fondés sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et dans une logique de dialogue avec les populations.

Le département des Hautes-Pyrénées dispose d'une douzaine de formateurs habilités pour déployer le plan "Valeurs de la République et Laïcité".

En 2024, 68 personnes ont été formées aux valeurs de la République et de la laïcité.

Numérique

L'inclusion numérique, Une priorité réaffirmée

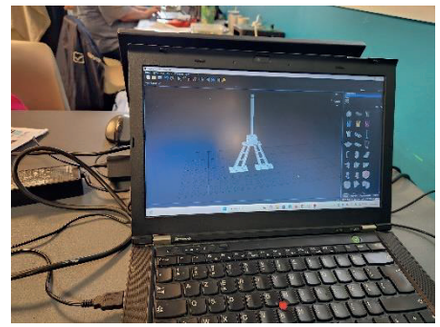
La stratégie d'inclusion numérique en France a récemment évolué avec le lancement de **France Numérique Ensemble**, une feuille de route pour la période **2023-2027.**

Cette initiative vise à renforcer l'accès au numérique pour tous les citoyens en mettant l'accent sur plusieurs axes :

- **Accompagnement des personnes éloignées du numérique** : Objectif d'aider **8 millions de personnes** à développer leurs compétences numériques ;
- **Formation des aidants numériques** : Prévision de **20 000 aidants numériques formés ;**
- **Accès aux équipements** : Mise à disposition de **2 millions d'ordinateurs reconditionnés** pour les ménages les plus modestes ;
- **Développement des lieux de médiation numérique** : Création de **25 000 espaces dédiés.**

Cette nouvelle stratégie fait suite à la **Stratégie Nationale pour un Numérique Inclusif**, qui avait posé les bases d'une politique nationale entre **2017 et 2022.**

L'ensemble des partenaires associés au contrat de ville, habitants, associations, institutions, a constaté de manière unanime et avec une certaine inquiétude, que même si l'accès à l'informatique est un outil offrant de nombreux potentiels, cela représente un frein croissant dans l'accès aux droits et participe au renoncement aux droits des personnes les plus fragiles. Plusieurs initiatives d'actions d'accompagnement au numérique se sont mises en place depuis 2015 sur les QPV, qu'il convient désormais de structurer, de sécuriser et d'articuler avec le droit commun.
Dans cette optique en 2024, notons la continuité de la structuration du réseau :
- Pour mailler le territoire : des postes de conseillers numériques irriguent les QPV ;
- Pour animer les territoires, notamment la continuité du Programme I Num porté par l'association les Petits Débrouillards visant à faciliter l'accès aux droits par les usages du numérique. Ce projet permet de faciliter les orientations réciproques et proposer un service optimisé mêlant accompagnement individuel et collectif, temps d'acculturation thématiques, accès à des espaces ressources équipés.



> Ce sont en 2024 : 152 personnes accompagnées dont 62% de femmes bénéficiaires du programme

- Pour équiper les professionnels : des espaces ressources sur chaque quartier dotés de matériels numériques ; une collaboration inédite avec EDF Solidarités et le don de 20 ordinateurs à destination des professionnels de l'accompagnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- Pour équiper les particuliers : un partenariat entre Dans6T et la BNP permet annuellement de récupérer 10 ordinateurs qui seront distribués à des particuliers sur les quartiers de Tarbes.
- Pour communiquer via une plaquette réalisée par quartier et des outils collaboratifs.

Collaboration

Coordination des acteurs de terrain et outil d'ingénierie au service du travail partenarial

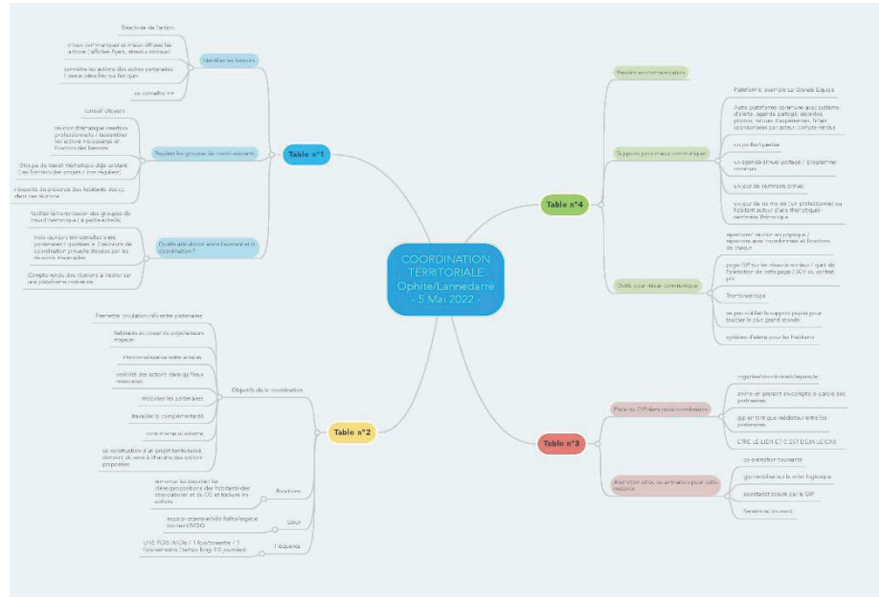
Continuité des coordinations territoriales

L'année 2024 a permis la continuité des coordinations territoriales des acteurs de terrain. Depuis, ces coordinations continuent, au rythme d'une par quartier et par trimestre. Ces temps privilégiés par quartier sont organisés afin d'enclencher une réflexion collective à partir de l'expertise et des constats de chacun afin :

- D'identifier les besoins de coordination et les articulations possibles avec les groupes de travails existants au niveau du quartier ;

- De déterminer ensemble la périodicité nécessaire aux instances de coordination et le type d'animation souhaité ;

- De définir les outils de communication et collaboratifs les plus pertinents.



Ces instances de coordination, trimestrielles, permettent :

- **Une prise en compte collective des singularités du quartier**, notamment en ce qui concerne la programmation des actions financées dans le cadre de l'Appel à Projets du GIP Politique de la Ville ;
- **L'évaluation au fil de l'eau de l'efficience des différents outils de communication et collaboratifs** mis au service des territoires par l'équipe du GIP Politique de la Ville et leur ajustement, le cas échéant.

Des outils d'ingénierie de développement social local au service des QPV

Le développement social local s'inscrit dans une démarche globale d'intervention sur un territoire mobilisant collectivement les acteurs (bénéficiaires, citoyens, élus, partenaires, institutions) et les ressources, afin d'organiser les conditions d'une évolution sociale positive et d'améliorer globalement et individuellement les conditions de vie des habitants.

Comme réponse au délitement du lien social, le développement social local est une manière d'aborder le défi majeur de la cohésion sociale. Il a pour ambition

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

de mettre en œuvre un projet territorial global partagé et coordonné. Il vise un objectif de changement durable de la situation des habitants, voire de transformation et de promotion sociale. Il propose de redonner aux populations du pouvoir sur leur propre vie et leur environnement, en mettant en avant les notions de projet et de solidarité.

A cette fin, le GIP Politique de la ville s'appuie sur des instances complémentaires et a créé et utilise différents outils :

- **L'organisation de la gouvernance du GIP** à travers le recensement des réunions et instances animées, pilotées, coordonnées par l'équipe technique du GIP Politique de la Ville et leur calendrier :
  - Equipe-projet (tous les 3èmes jeudi du mois),
  - Cercle stratégique (1 fois/trimestre),
  - Assemblée Générale (entre 4 et 5/an),
  - Conseil Citoyen (1/mois hors juillet et août),
  - Réunion d'équipe (1 fois/ semaine, mardi 9h30-11h)
  - Coordinations territoriales (1fois/trimestre/quartier)

- **Les outils,** créés ou en cours de création qui favorisent la mise en synergie partenariale, pour une gestion de projets facilitée et concertée :
  - Cartographie des acteurs ;
  - Trombinoscope / Répertoire ;
  - Plateforme pour faciliter la mise en commun

- **Les supports de communication** créés qui permettent de mettre en lumière les activités des partenaires de la politique de la ville sur les quartiers, les actualités :
  - Brochures de programmation estivale
  - Kit communication « quartiers connectés » ;
  - Rapport d'activité
  - Presse institutionnelle papier et audiovisuelle



  - Newsletter mensuelle (padlet)
  - Enquêtes flash

- **Les process administratifs** rationnalisés qui permettent un gain de temps administratif :
  - Passage à la signature électronique
  - Lancement et exploitation d'outils collaboratifs
  - Mise en synergie partenariale pour l'instruction des projets déposés dans le cadre des Appels à projets principal et complémentaire.



L'intention technique a été de recenser les instances, outils, supports, process, d'en créer certains et d'en améliorer d'autres afin de :

- **Favoriser la contribution réelle des habitants dans l'action publique** (information, participation, collaboration, contribution) en échafaudant un planning des CC et des ordres du jour articulés temporellement aux instances de gouvernance du GIP ;

- **Permettre une meilleure inter-connaissance et/ou coordination des opérateurs associatifs et publics**_qui œuvrent sur un même territoire prioritaire grâce à la relance des Coordinations territoriales ;

- **Maximiser le temps des agents du GIP passé dans la gestion/l'émergence/l'accompagnement des projets** structurants/innovants grâce à la rationalisation des process administratifs ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- **Faciliter la compréhension des appels à projets du GIP Politique de la Ville** par les opérateurs associatifs en rendant visible et accessible le processus d'instruction ;

- **Mieux communiquer à l'externe et à l'interne** à travers la conception d'outils papier, de brochures, l'exploitation d'outils collaboratifs, le partenariat avec les collectivités ;

- **Capitaliser le travail de développement social local engagé sur l'année 2021-2022.**

2.3) Bilan financier

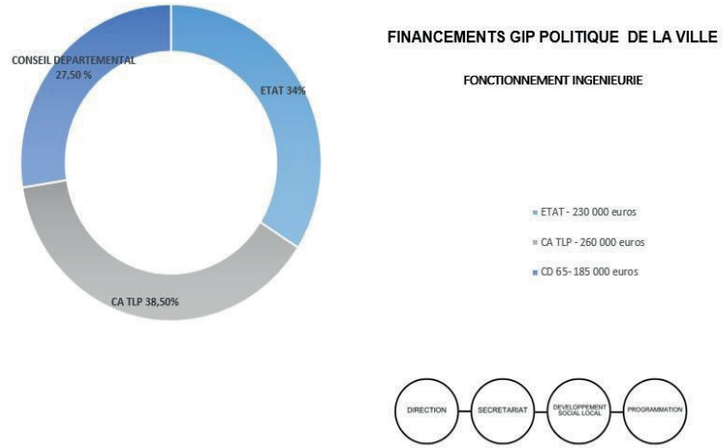
Les crédits spécifiques de la politique de la ville

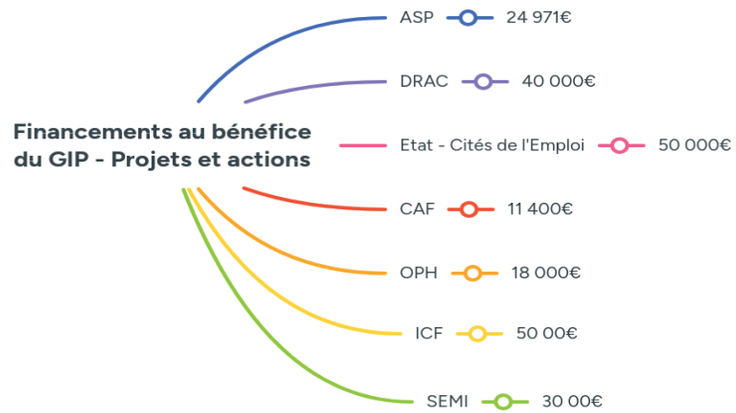
Il est rappelé que le partenariat existant dans les Hautes-Pyrénées en matière de Politique de la ville entre l'État, la CATLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF est incarné dans un GIP mutualisateur de financements et de stratégies. Dès lors, les crédits spécifiques de la Politique de la ville sont affectés aux quartiers prioritaires du territoire par l'intermédiaire du GIP au vu du plan d'actions établi de façon partenariale par l'ensemble des institutions membres de ce GIP.

L'axe opérationnel du Contrat de Ville 2024



Les fonds structurants du GIP Politique de la Ville



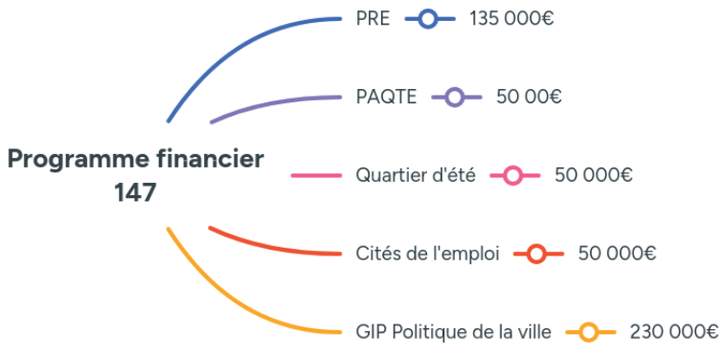


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

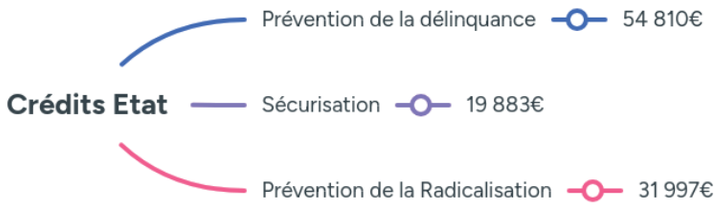
Les subventions autres qui viennent alimenter des projets dans les quartiers

Au-delà des leviers financiers mutualisés au sein du GIP pour permettre la réalisation des objectifs de la politique de la ville sur le territoire des Hautes-Pyrénées et en complément de la participation de l'État au fonctionnement et volet opérationnel du GIP, l'État alloue des crédits spécifiques répartis de la façon suivante :

Les crédits du programme 147



Les crédits de l'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD)



Les crédits 2024 de la Région Occitanie qui participent au déploiement des actions politique de la ville sur le territoire des Hautes-Pyrénées

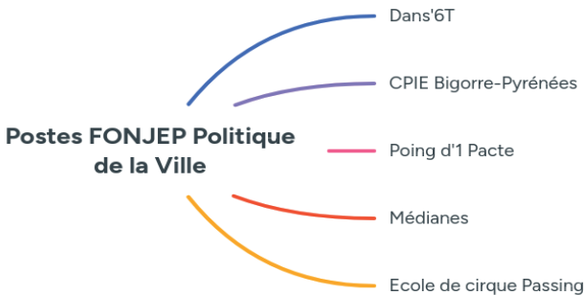


Les crédits 2024 de la CAF au titre du Fonds National de Prévention de la Radicalisation visant la citoyenneté, le lien social, le vivre ensemble, l'accompagnement à la transition numérique et à la formation aux usages des habitants, le repli communautaire et la pédagogie du contre-discours dans l'objectif de prévenir toute sorte de radicalisation.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

L'Etat soutient également le fonctionnement de la vie associative via le FDVA 2 ainsi que grâce à l'attribution de postes FONJEP



La mobilisation du droit commun

La mobilisation du droit commun de l'ensemble des institutions intervient en amont ou en complément des financements « politique de la ville » alloués de façon spécifique aux actions en direction des QPV et de leurs habitants.

Sur les actions relevant de la Santé visant à :

- Améliorer la prise en compte globale de la santé, assurer l'accès aux soins et développer le travail de prévention, développer des projets innovants visant à améliorer la santé des personnes âgées.

Notons la mobilisation de moyens humains et financiers du CCAS de Lourdes mais aussi de la Conférence des financeurs.

L'épicerie sociale portée par le CCAS de Lourdes développe également une action forte autour de l'alimentation, financée par le CCAS. Les actions visant à soutenir des projets innovants visant à améliorer la santé des personnes âgées ont été financées par le Conseil départemental (mise à disposition de moyens financiers sur des crédits conférence des financeurs)

Sur les actions relevant du champ du social visant à :

- Permettre aux personnes en souffrance psychosociale de consulter gratuitement un psychologue et/ou d'être orienté vers les partenaires de la santé mentale.

Notons la mobilisation du Conseil Départemental au titre du Programme Départemental d'insertion qui conventionne avec l'association ALEPH qui intervient sur le territoire départemental et notamment sur les QPV.

S'agissant de l'accompagnement social global, la Maison départementale de la solidarité de Lourdes accueille des habitants des quartiers de Lourdes.

Sur les actions relevant de la petite enfance et de la jeunesse visant à :

- Garantir les conditions de la réussite éducative de tous.

Notons un fort investissement, en moyens humains et financiers de la ville de Lourdes (services jeunesses/éducation), la ville a créé en 2017 un service Citoyenneté jeunesse, comprenant des animateurs et un éducateur qui interviennent sur l'ensemble de la ville et de manière renforcée sur les quartiers de la politique de la ville.

Le Centre socio culturel Lorda est porté par ce service, agréé et financé par la CAF.

Sur les actions relevant de l'emploi et du développement économique visant à :

- Garantir les mêmes chances d'accès à l'emploi et/ou à l'insertion

Depuis 2015, le Conseil d'administration du GIP a fait de ce volet une priorité du Contrat de ville. Comme indiqué supra, la mobilisation de la TFPB constitue un levier financier important.
Forte de ses compétences dans le domaine économique, la CA TLP a mobilisé de notables moyens de droit commun en 2024 tant financiers qu'humains sur des actions visant à identifier de nouveaux leviers de développement économique :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- ✓ le portage de la démarche CitésLab, pour la 6ème année, à l'échelle des QPV ;
- ✓ le financement d'un chantier 1er Pas vers l'emploi (balisage des sentiers de randonnée, en partenariat avec le service environnement)
- ✓ Par ailleurs, le Conseil Départemental a soutenu les actions visant à accompagner de façon renforcée vers l'emploi, les publics des QPV les plus éloignés, en lien avec le PTI et le PDI. Concrètement :
- ✓ « Ha-Py Parrainage » permet à des chercheurs d'emploi d'être coachés par des élus, des cadres ou dirigeants d'entreprises locales.
- ✓ l'association ACOR (Action pour le conseil et le recrutement), qui a contractualisé avec le Département pour accompagner de façon soutenue des chercheurs d'emploi, organise des cafés de l'emploi sur le territoire (principe d'une mise en contact directe d'entreprises qui recrutent avec des demandeurs d'emploi)
- ✓ la chargée des Clauses d'insertion sociales qui promeut la clause (Cf supra)

France Travail dédie spécifiquement deux conseillers aux habitants des quartiers prioritaires.
Afin d'accompagner l'émergence de nouveaux leviers de développement économique, il est à noter l'appui financier déterminant de la BPI sur le projet CitésLab sur l'ensemble du programme « Entreprenariat Quartiers 2030 »
De plus, les actions visant à mobiliser les partenaires de l'emploi de droit commun autour d'une analyse et d'actions ciblées sur les QPV, mais aussi de repérer et mobiliser les personnes, jeunes comme adultes, les plus éloignées de toute forme d'accompagnement à l'emploi afin qu'elles retrouvent un parcours positif ont majoritairement mobilisé les moyens humains et financiers de droit commun de l'État (DREETS), ainsi que de ses opérateurs acteurs du Réseau Public de l'Emploi (RPE).

2.4) Perspectives 2025

<u>Un contrat de ville Tarbes Lourdes Pyrénées Engagements quartiers 2030 actif</u>

Après une année peu ordinaire, rythmée par la fin d'un cycle (Contrat de Ville Grand Tarbes et Lourdes 2015-2024) et le début d'un nouveau (Nouveau Contrat de Ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes Lourdes Pyrénées – actif depuis le 4 Avril 2024), l'année 2025 sera l'occasion de poursuivre les efforts engagés sur les quartiers.

- ➢ **La programmation 2025 du Contrat de Ville Engagements Quartiers 2030**
  La programmation est l'outil central de soutien de projets répondant aux orientations et priorités identifiées par l'Assemblée Générale du GIP.

- ➢ **L'accompagnement technique et financier des initiatives « habitants »**, grâce au Médiateur Participation citoyenne du GIP et au Fonds de Participation des habitants (enveloppe globale de 6000€ en 2025 soit 1200€/quartier prioritaire)

- ➢ **La consolidation financière du « pôle opérationnel » du GIP**, composé de deux éducateurs de rue et d'une médiatrice « accompagnement vers l'emploi »

- ➢ **L'articulation étroite des dynamiques « emploi » en QPV à inscrire dans les enjeux et attentes de la Loi Plein Emploi** (participation au CLE et CLPE) grâce à la poursuite inédite de la Cité de l'Emploi jusqu'au 31.12.2025.

- ➢ Une attention particulière portée à l'ATFPB en accord avec la dernière circulaire signée par **Juliette Méadel**, ministre chargée de la Ville, date du **13 février 2025** et portant sur l'amélioration du cadre de vie dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**

- ➢ Des priorités thématiques fortes. Parmi les différentes thématiques du contrat de ville, les administrateurs ont fait le choix de faire de l'axe « plein emploi » un axe prioritaire en consolidant :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

- L'aller vers les publics : présence de proximité, éducateurs de rue, évènements emploi délocalisés en quartier…
- Le déploiement d'outils concrets : Chantiers 1er pas, chantiers jeunes, liens avec l'IAE.
- La poursuite de la Cité de l'Emploi jusqu'au 31.12.2025 et la capitalisation de l'expérience ;
- Le déploiement du programme « Entreprenariat quartiers 2030 » en partenariat avec la BPI pour favoriser la création d'entreprises sur les quartiers ;
- Le développement de partenariats avec les entreprises dans le cadre du PAQTE et en lien avec le réseau « les entreprises s'engagent ».

Par ailleurs, il s'agira de porter une attention particulière aux enjeux de santé mentale des enfants et des adolescents et de renforcer les efforts en matière de parentalité.

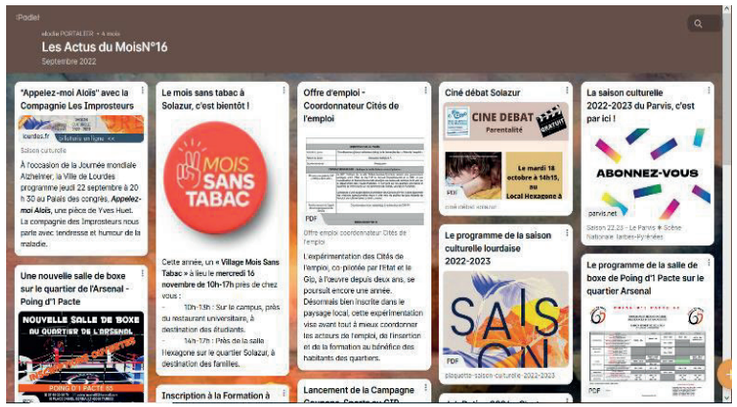
Il s'agira également de promouvoir les projets thématiques par quartier qui sont nés de la concertation citoyenne engagée en 2023.

Pour Lourdes, l'année 2025 sera l'occasion de travailler étroitement les liaisons avec les politique de droit commun dans le cadre de la sortie dynamique du QPV.

Communication

L'année 2025 sera marquée par l'approfondissement de la réflexion autour d'une stratégie de communication rythmée par les temps fort de la gouvernance du GIP, tournée vers les habitants et les acteurs de la Politique de la Ville.

Les outils déjà développés seront optimisés et actualisés (padlet, kits numériques, programmation estivale, Frama : tableaux, sondages, traitement de texte collaboratif…).



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

3 – PACTE FINANCIER ET FISCAL

En 2017, avec la création de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un nouveau pacte financier et fiscal a été voté le 28 juin. Il a permis en particulier aux communes concernées par des quartiers en difficulté (notamment Tarbes, Lourdes et Aureilhan) de conserver des ressources suffisantes et a minima équivalentes à celles dont elles disposaient en 2016, et ce alors même que l'application du droit commun aurait conduit ces dernières à une diminution de leurs ressources propres.
Ce pacte constitue toujours un fondement du maintien des grands équilibres de la communauté d'agglomération.



« Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion du territoire. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires pour réaliser des projets du bloc communal constitué des communes et de l'EPCI. Il s'articule au projet de territoire et au schéma de mutualisation en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal. »

Source : CNFPT



« La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.»

Code général des collectivités territoriales
Paragraphe 2 : Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - Article L2334-15

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

4 – MODALITES D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU)

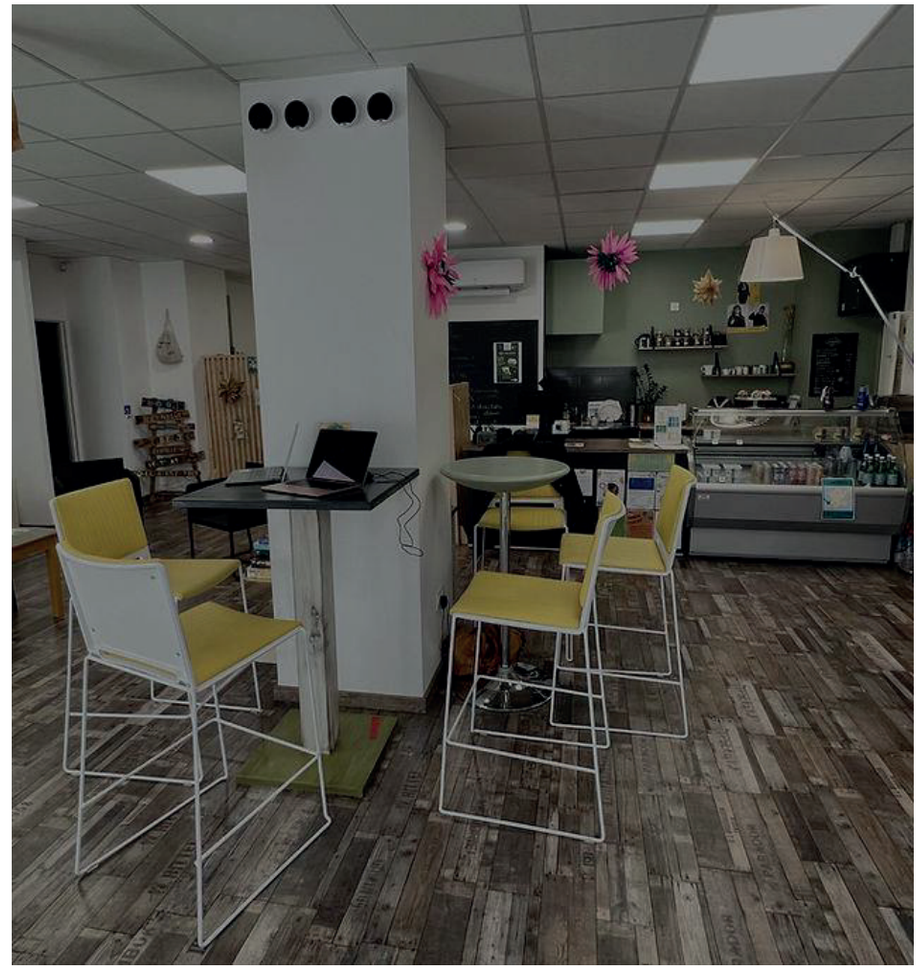
La ville de Lourdes a bénéficié, au cours de l'exercice 2023, de **304 363 €** au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), instituée par la Loi du 13 mai 1991. En contrepartie, en application de l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient que soient retracées les actions menées en matière de développement social et urbain et d'indiquer les moyens qui y sont affectés, avec le financement du produit de la DSU.

Valorisation directe : 162 002 €

- Passages protégés Entraide services : 132 506 € ;
- Subventions Maison de quartier Ophite et Maison de quartier de Lannedarré : 2625 X 2 = 5 250 € ;
- Subvention Portes ouvertes : 8 600€ Dont 4600 € (subvention ordinaire) + 4 000€ (subvention exceptionnelle);
- Subvention FIL : 2 500 € ;
- Subvention Amassa : 2 500 € ;
- Subvention Athlé 65 : 1 300 € ;
- Subvention Wimoov : 5 000 € ;
- Subvention EPE : 300 € ;
- Manifestation « Lourdes aux couleurs du monde » : 4 046 €

Valorisation indirecte : 142 361 €

- Chantiers 1er pas vers l'emploi « Réemploi et relooking de meubles » : encadrement éducatif par la ville de Lourdes ;
- Actions menées par le centre socio-culturel Lorda sur les QPV en termes de jeunesse, de médiation et de parentalité (colos apprenantes, sorties familles, argent de poche…).



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_20b-AU
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

NPNRU
Quartier Ophite

LOURDES
mémoires de l'Ophite
DES HABITANTS TÉMOIGNENT

Au commencement était l'ophite. La montagne, l'autre pôle d'activité de Lourdes

Il y a un siècle, on ne parle pas encore à Lourdes du quartier de l'Ophite ; on évoque le Quartier du Pic du Jer, bordé par le chemin du même nom. Sur ces terrains au pied de la montagne coexistent alors, en plus ou moins bonne entente, trois activités : l'agriculture ; le tourisme autour du Funiculaire inauguré en 1899 ; enfin, l'exploitation de la roche, à ciel ouvert, par deux sociétés principalement : l'entreprise Gaston Blavet dès 1917 (devenue en 1[illegible] Carrières de Lourdes »), et plus au sud, à proximité [illegible] La Société Ophite des Pyrénées » qui obtient [illegible] en septembre 1920.

De la [illegible] la carrière », et perçoit par ailleurs pierre [illegible] tuitement « du gravier dont la ville verte [illegible] esoin pour l'empierrement des peau [illegible] mins urbains et ruraux. ».

Une ac[illegible] a à l'époque que peu d'habitants le dév[illegible] le quartier ; en 1924, les du tra[illegible] eprises de carrières embauchent à [illegible] deux environ 150 ouvriers : Dans [illegible] riers fer et bois, mineurs et, après-gue[illegible] rtout, manœuvres. est soutenu[illegible] les routes, et[illegible] pour les chem[illegible] ont des contr[illegible] l'État. La Vil[illegible] quar[illegible]



Plan de Lourdes en 1928

« La Société l'Ophite des Pyrénées ne semble pas avoir pour le moment beaucoup de débouchés pour sa production et par suite, elle restreint l'embauchage. Antérieurement à la grève, elle employait 110 ouvriers alors que maintenant elle paraît vouloir se contenter d'une quarantaine. La plupart des ouvriers non repris [illegible] quitté Lourdes pour aller s'embaucher dans les chantiers des Lanies, des Basses [illegible] de Luz. D'autres ont trouvé du travail chez des cultivateurs de la ville ».
[illegible] des Hautes Pyrénées au Ministre de l'Intérieur, 19 janvier 1925)



En janvier 1925, les carriers se mettent en grève pour obtenir l'application de la journée de travail de 8 heures sans diminution de salaire. L'épisode va se solder par le renvoi de 70 ouvriers. Il ne restera dès lors à la Société l'Ophite des Pyrénées que 39 ouvriers, dont 34 Espagnols et un Portugais.

#LOURDES Cœur des Pyrénées
tarbes lourdes pyrénées



tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

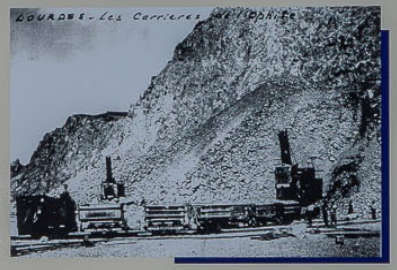
NPNRU
Quartier Ophite

LOURDES
mémoires de l'Ophite
DES HABITANTS TÉMOIGNENT

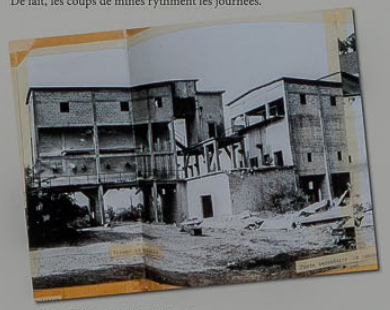
Au commencement était l'ophite. Quand la montagne gronde...

Le quartier des carrières est une zone agitée, par son activité bien plus que par ses habitants et leurs éventuelles revendications.
L'activité extractive opérée par la Société de l'Ophite des Pyrénées est d'emblée et durablement contestée par le voisinage, pour les nuisances et les dangers dont elle serait la cause.

Propriétaires agricoles et Directeur de la Compagnie du Funiculaire du Pic du Jer se plaignent sans relâche. On évoque la peur provoquée par les explosions, les dégâts occasionnés sur les bâtiments, la dangerosité des projections pour les agriculteurs travaillant aux champs.
Ainsi cet agriculteur exposant dans un courrier du 16 octobre 1929 qu'« *il a fait constater par huissier que l'exploitation est faite avec un sans gêne inexplicable puisque des pierres de 10 à 15 kilogrammes arrivent dans ses terres à 100 ou 150 mètres et quand il est tranquille à son travail, labours ou autres, il est obligé 3 ou 4 fois par jour de l'abandonner au moment des explosions à moins qu'il ne veuille risquer sa personne et la vie des siens.* »
De fait, les coups de mines rythment les journées.



« Dans le quartier il y avait un panneau 'pendant les coups de mines, prière de fermer portes et fenêtres à cause des cailloux'. Quand on rentrait de l'école pour déjeuner et qu'on entendait les coups de trompette, on n'avançait plus ; on avait peur de prendre des cailloux »


Bâtiments d'exploitation. Société de l'Ophite des Pyrénées

Voilà bien le début d'une réputation de quartier !
Voilà aussi l'origine de la légende des carriers. Des familles, et leurs descendants après elles, fières d'avoir vécu la dangerosité du métier et la solidarité d'une profession.

« Mon père était mineur à l'Ophite. Il travaillait toute la journée accroché à une corde et sans aucune sécurité ; il minait et faisait partir des coups de mines, à midi et le soir »

#LOURDES Cœur des Pyrénées
tarbes lourdes pyrénées

© Service communication Ville de Lourdes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6509-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.021

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6509-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Ange MUR

Objet : Conventionnement avec la Région Occitanie, le Groupe D'Actions Locales LEADER Plaines et Vallées de Bigorre et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales LEADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1511-2 et L.5111-4,
Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et notamment son article 79 relatif au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022, créant le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Plaines et Vallées de Bigorre,
Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du GAL Plaines et Vallées de Bigorre, en date du 13 septembre 2024,
Vu la délibération n° CP / 2025-05 / 15.09 de la Commission Permanente du 23 mai 2025 de la Région Occitanie.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est membre du PETR Plaines et Vallées de Bigorre. Ce PETR est la structure porteuse du programme LEADER 2023-2027 sur le territoire du Groupe d'Actions Locales (GAL) Plaines et Vallées de Bigorre.

Le développement de l'économie de proximité est l'un des axes privilégiés des programmes d'actions proposés par les Groupes d'Actions Locales dans le cadre du programme LEADER OCCITANIE 2023-2027, qui mobilise des Fonds du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

En application du cadre règlementaire en vigueur, le FEADER intervient, en soutien des projets retenus, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets.

Dans le cadre de la loi NOTRE, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises. Les EPCI peuvent intervenir dans ce domaine à travers l'existence d'un dispositif régional et la signature d'une convention entre l'EPCI et la Région.

Afin de permettre aux intercommunalités d'apporter la contrepartie publique nationale permettant de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6509-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

déclencher l'intervention du FEADER, il est proposé, en application de l'article L1511-2 du CGCT d'adopter la convention-type jointe entre la Région, la structure porteuse du Groupe d'Actions Locales et les EPCI du territoire du PETR.

Cette convention prévoit que, dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur qui sont :

- Economie de proximité
- Contrat Transmission-Reprise
- Pass Transformation
- Contrat Entreprise d'Avenir
- Nouveau dispositif au cadre souple complémentaire adopté lors de le Commission Permanente de décembre 2024.

En application de de cette convention-type, il appartiendra à chaque EPCI de procéder à une information systématique de la Région à chaque attribution d'aide et d'adresser à la Région un bilan annuel.

Cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention proposée entre la Région Occitanie, le PETR Plaines et Vallées de Bigorre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, et la Communauté de Communes de la Haute Bigorre ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention ci annexée (annexe 1) ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6509-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Ange MUR

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_21a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER XXX et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural / Le Parc Naturel Régional / L'association territoriale XXXXXXXX, structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER XXX, représentée par son Président, XXX,

ci-après dénommée « le GAL »

et :

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX, représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX, représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX, représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX, représentée par son Président, XXX,

…

ci-après dénommée « les structures intercommunales »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_21a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du …….. entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Vu la délibération du conseil régional en date du XXXXX approuvant les dispositions de la présente convention.

Article 1 :

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les structures intercommunales décident de participer au soutien des entreprises de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elles interviendront en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER.

L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.

La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.

Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-CC100725_21a-CC
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

La structure intercommunale procèdera à l'information systématique de la Région à chaque attribution d'aide. Par ailleurs, elle dressera un bilan annuel qu'elle adressera à la Région sur l'octroi de ses aides aux entreprises en montant financier et en nombre accompagnées.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la structure intercommunale dans le cadre de la contrepartie nationale exigée par le programme LEADER, avant le XXX.

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée du programme LEADER Occitanie 2023-2027.

Fait en X exemplaires, le

La Région Occitanie	La structure porteuse du Groupe d'Action Locale XX
Carole DELGA	**XXXX**
Présidente	**Président(e)**
La structure intercommunale XXX	La structure intercommunale XXX
XXXX	**XXXX**
Président€	**Président(e)**

…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6521-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Délibération n° CC 2025-07-10.022

Date de la convocation : 4 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Daniel DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 18

M. Yannick BOUBÉE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6521-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Ange MUR

Objet : Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 : attribution d'un fonds de concours CTO à la commune d'Aureilhan pour la restructuration partielle du restaurant scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°20 du conseil communautaire du 12 juillet 2023 approuvant le Contrat Territorial Occitanie (CTO) 2022-2028 de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu l'avenant au Contrat Bourg-Centre de la commune d'Aureilhan signé en date du 23 avril 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 approuvant règlement d'attribution du Fonds de Concours Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie 2022/2028,
Vu l'inscription du projet de restructuration partielle du restaurant scolaire de la commune d'Aureilhan dans le cadre de la programmation 2024 du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 de la CA TLP,
Vu l'instruction du financeur régional du dossier de demande de subvention de la commune d'Aureilhan relatif au projet de restructuration partielle du restaurant scolaire.

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune d'Aureilhan a sollicité l'attribution d'un fonds de concours intercommunal, au titre du Contrat Territorial Occitanie (CTO) 2022-2028, pour son projet de restructuration partielle du restaurant scolaire.

Le projet vise à améliorer les conditions de travail de l'équipe qui confectionne les repas et à accueillir les utilisateurs de la salle d'activités dans un local plus adapté aux besoins.
La Commune d'Aureilhan dispose d'un restaurant scolaire bâti en 1998, qui permet de produire et servir une quantité maximale de 350 repas par jour, rassemblant les élèves de cinq écoles de la commune. Des travaux avaient été réalisés en 2008, avec la création d'une salle de restauration supplémentaire, des sanitaires et une zone d'accueil du personnel.

Cette restructuration est basée sur le rapport de l'audit réalisé par « Cantinéo », qui indique que les capacités maximales de production et d'accueil du restaurant scolaire ont été atteintes.

La réalisation des travaux comprend : le réaménagement de la zone de production et l'agrandissement de l'espace de restauration, le remplacement du self, la réalisation de chemins d'accès (pour sécuriser les déplacements des enfants et des encadrants) et des travaux pour limiter les consommations énergétiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6521-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce projet a fait l'objet d'une instruction par les services de la Région permettant son inscription au programme opérationnel 2024 du Contrat Territorial Occitanie de la CA TLP.
L'instruction du dossier par les services de la Région conclut que :

- Le projet est éligible au dispositif régional en faveur de la transition alimentaire dans la restauration collective – volet immobilier
- L'assiette éligible retenue par la Région est de : 97 000 € (le montant total du projet s'élève à 412 973 €)
- Taux d'aide appliqué : 15%.

Au vu du règlement d'attribution, le projet peut bénéficier d'un Fonds de Concours Intercommunal de la CA TLP dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie 2022/2028.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat	209 000 €
Région Occitanie	14 550 €
Département	30 000 €
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	14 550 € (*participation plafonnée à l'intervention Région au niveau du taux et de l'assiette retenue)*
Commune d'Aureilhan (autofinancement)	144 873 €
Total	412 973 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 14 550 € à la commune d'Aureilhan pour la restructuration partielle du restaurant scolaire, dans le cadre du CTO 2022-2028.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer la convention financière à intervenir.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250710-6521-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président :

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Vice-Président

Patrick VIGNES

Le Secrétaire de séance,

Lola Toulouze

Absents : 48

M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES.

Rapporteur : Ange MUR

Pour : 67
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Vice-Président : 15 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 16 JUIL. 2025

Publication le : 18 JUIL. 2025

P/O La Directrice Générale Adjointe,

Pascale ROULON

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Lola Toulouze